

REPUBLIQUE DU NIGER



Fraternité-Travail-Progrès

**RECUEIL THEMATIQUE DE TEXTES
LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES**

A destination des acteurs de la justice

Edition 2008

Ministère de la Justice

(En partenariat avec la Direction du Journal Officiel)

Edité dans le cadre du projet d'Appui aux Réformes Judiciaires (ARJUDI)

Ambassade de France au Niger



TABLE DES MATIERES

ORGANES CONSTITUTIONNELS

COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES (CNDHL)

Loi n° 98-55 du 29 décembre 1998, portant attributions, composition et fonctionnement de la Commission nationale des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CNDHL)	10
--	----

CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL (CESOC)

Loi n° 06-2002 du 8 février 2002, déterminant la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil économique, social et culturel (CESOC)	15
---	----

CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION (C.S.C)

Loi n° 2006-24 du 24 juillet 2006, portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil supérieur de la communication (C.S.C)	19
---	----

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Loi n° 2002-08 du 8 février 2002, déterminant les attributions et le fonctionnement du Conseil de la République.....	29
--	----

HAUT CONSEIL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (HCCT)

Décret n° 2005-269/PRN/MID du 14 octobre 2005, portant composition, organisation et fonctionnement du Haut Conseil des collectivités territoriales.....	31
---	----

TEXTES CONSTITUTIONNELS, LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES SUR L'ORGANISATION JUDICIAIRE

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS JUDICIAIRES :

Loi organique n° 2004-50 du 22 juillet 2004 fixant l'organisation et la compétence des juridictions en République du Niger	36
--	----

COUR CONSTITUTIONNELLE

Loi n° 2000-11 du 14 août 2000, déterminant l'organisation, le fonctionnement et la procédure à suivre devant la Cour constitutionnelle	53
---	----

COUR DE CASSATION

Loi organique n° 2007-07 du 13 mars 2007 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour de cassation.....	62
---	----

CONSEIL D'ETAT

Loi organique n° 2007-06 du 13 mars 2007 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement du Conseil d'Etat 83

COUR DES COMPTES

Loi organique n° 2007-22 du 02 juillet 2007, déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour des comptes..... 104

COUR SUPREME

Loi n° 2000-10 du 14 août 2000 déterminant la composition, les attributions et le fonctionnement de la Cour suprême..... 129

HAUTE COUR DE JUSTICE

Loi n° 97-007 du 5 juin 1997, fixant l'organisation, le fonctionnement et la procédure suivie devant la Haute Cour de Justice..... 163

CHANCELLERIE

(Organisation de l'administration centrale)

Décret n° 2008-030/PRN/MJ du 31 janvier 2008 fixant l'organisation et les attributions des Services Centraux du Ministère de la Justice 168

Décret n° 2005-48/PRN/MJ du 18 février 2005, déterminant les attributions du ministre de la justice, garde des sceaux..... 180

Décret n° 2008-029/PRN/MJ du 31 janvier 2008 portant organisation du Ministère de la Justice..... 182

STATUT DES PROFESSIONS JUDICIAIRES

SECRETARIAT PERMANENT DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE

Arrêté n°38/MJ/DH/DAAF du 30 août 1999, portant attributions du secrétaire permanent du Conseil supérieur de la magistrature 187

CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE

Ordonnance n° 93-06 du 15 septembre 1993 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature modifiée par la loi n° 94-02 du 11 février 1994 et l'ordonnance n° 99-41 du 23 septembre 1999..... 189

Arrêté n°36/MJ du 19 octobre 1993, portant modalités d'application de l'article 1 de l'ordonnance n°93-06 relative au Conseil supérieur de la magistrature 192

MAGISTRATS

Loi n° 2007-05 du 22 février 2007 portant statut de la magistrature 194

GREFFIERS

Décret n° 2004-199/PRN/MJ/MFP/T du 09 juillet 2004 portant statut particulier du personnel du cadre des services judiciaires	214
--	-----

AUXILIAIRES DE JUSTICE

Loi n° 2004-42 du 8 juin 2004 réglementant la profession d'avocat	222
Décret n° 2006-34/PRN/MJ du 03 février 2006, organisant le concours d'aptitude au stage d'avocat	241
Loi n° 96-002 du 10 janvier 1996, portant statut des huissiers de justice	245
Décret n° 2004-196/PRN/MJ du 09 juillet 2004 portant modalités d'application de la loi n° 96-02 du 10 janvier 1996 portant statut des huissiers de justice	251
Décret n° 2004-197/PRN/MJ du 09 juillet 2004 portant création de charges d'huissier de justice	269
Loi n° 98-06 du 29 avril 1998, portant statut des notaires	271
Décret n° 2004-198/PRN/MJ du 09 juillet 2004 portant modalités d'application de la loi n° 98-06 du 29 avril 1998 portant statut des notaires	280
Loi n° 2000-006 du 7 juin 2000, règlement la profession d'agent d'affaires	320
Loi n° 2003-023 du 13 juin 2003, instituant l'Ordre national des experts-comptables et des comptables agréés	324

LEGISLATION PENALE

JUSTICE DES MINEURS

Ordonnance n° 99-11 du 14 mai 1999, portant création, composition, organisation et attributions des juridictions des mineurs	3336
Loi n° 67-15 du 18 mars 1967 relative à la défense des intérêts civils de mineurs devant les juridictions répressives	344
Décret n° 2006-23/PRN/MJ du 20 janvier 2006, portant modalités d'application du travail d'intérêt général dans les juridictions pour mineurs	345
Arrêté n° 09/MJ/DAP/G du 27 février 2006 portant création du comité national chargé de l'application du travail d'intérêt général dans les juridictions pour mineurs	347
Décret du 30 novembre 1928, instituant des juridictions spéciales et le régime de la liberté surveillée pour les mineurs	350

DROIT PENITENTIAIRE

Décret n° 99-368/PCRN/MJ/DH du 03 septembre 1999, déterminant l'organisation et le régime intérieur des établissements pénitentiaires	356
---	-----

AFFAIRES PENALES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Loi n° 2004-41 du 8 juin 2004 portant sur la lutte contre le blanchiment de capitaux	382
Décret n° 2004-262PRN/ME/F du 14 septembre 2004, portant création, organisation et fonctionnement d'une Cellule nationale de traitement des informations financières (CENTIF)	405
Ordonnance n° 92-024 du 18 juin 1992 portant répression de l'enrichissement illicite.....	408

LIBERTES PUBLIQUES

Ordonnance n°99-67 du 20 décembre 1999 portant régime de la liberté de presse.....	410
Loi n° 2004-45 du 8 juin 2004 régissant les manifestations sur la voie publique.....	425
Loi n° 2002-05 du 08 février 2002, déterminant l'ordre manifestement illégal	429
Ordonnance n° 84-6 du 1 ^{er} mars 1984, portant régime des associations	430
Décret n° 84-49/PCMS/MI du 1 ^{er} mars 1984, portant modalités d'application de l'ordonnance portant régime des associations	436
Loi n° 2006-23 du 29 juin 2006 portant régime des coopératives artisanales	438
Ordonnance n° 96-067 du 9 novembre 1996, portant régime des coopératives rurales.....	451
Décret n°89-074/PCSM/MAG/E du 7 Avril 1989 portant modalités d'application de l'ordonnance portant régime des organismes ruraux à caractère coopératif et mutualiste.....	455

SANTE PUBLIQUE ET LUTTE CONTRE LES TRAFICS

Ordonnance 99-42 du 23 septembre 1999 relative à la lutte contre la drogue au Niger	460
Loi n° 2007-08 du 30 avril 2007 relative à la prévention, la prise en charge et le contrôle du virus de l'immunodéficience humaine (VIH)	491
Loi n° 2006-16 du 21 juin 2006, sur la santé de la reproduction au Niger	498

REGIME DE L'ETAT CIVIL

Loi n° 2007-30 du 03 décembre 2007 portant Régime de l'état civil au Niger	502
--	-----

CODE DE LA NATIONALITE NIGERIENNE

Ordonnance n° 84-33 du 23 août 1984 portant code de la nationalité nigérienne	516
Décret n° 84-132/PCMS/MJ du 23 août 1984, portant application de l'ordonnance n° 84-33 du 23 août 1984 portant Code de la nationalité nigérienne	522

LEGISLATION CIVILE ET COMMERCIALE

Ordonnance n° 96-016 du 18 avril 1996, portant Code des baux à loyer	527
Loi n° 64-38 du 5 septembre 1964, prohibant la conclusion de pactes sur le règlement des indemnités dues aux victimes d'accidents	539
Loi n° 69-11 du 18 février 1969, relative au recouvrement des petites créances civiles et commerciales.....	540
Loi n° 69-40 du 30 septembre 1969 instituant la contrainte par corps pour le recouvrement de certaines dettes civiles et commerciales	543
Décret n° 70-194/PRN/MJ du 10 août 1970, fixant les conditions d'application de la loi n° 69-40 du 30 septembre 1969 instituant la contrainte par corps pour le recouvrement de certaines dettes civiles et commerciales	545

DROIT ADMINISTRATIF

Loi n° 61-37 du 24 novembre 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire	546
Ordonnance n° 99-50 du 22 novembre 1999, portant fixation des tarifs d'aliénation et d'occupation des terres domaniales de la République du Niger	554
Loi n° 2007-26 du 23 juillet 2007 portant statut général de la fonction publique de l'Etat.....	557
Ordonnance n° 2002-007 du 18 septembre 2002, portant Code des marchés publics au Niger modifiée par l'ordonnance n° 2008-06 du 21 février 2008.....	595
Loi n° 2003-15 du 9 avril 2003, relative au dépôt légal.....	617
Loi n° 2001-34 du 31 décembre 2001, déterminant les autres agents publics assujettis à l'obligation de déclaration des biens	620
Décret n° 87-076/PCMS/MI/MAE/C du 18 juin 1987 réglementant les conditions d'entrée et de séjour des étrangers au Niger	622
Décret n° 2005-51/PRN/PM du 18 février 2005, portant création d'un Haut commissariat à l'informatique et aux nouvelles technologies de l'information et de la communication (HC/NTIC) et déterminant les attributions du Haut commissaire.....	628
Décret n° 2005-52/PRN/PM du 18 février 2005, portant organisation du Haut commissariat à l'informatique et aux nouvelles technologies de l'information et de la communication (HC/NTIC).....	630
Décret n° 2005-361/PRN/PM du 30 décembre 2005, portant création d'un Haut commissariat à la modernisation de l'Etat (HCME) et déterminant les attributions du Haut commissaire.....	632

Décret n° 2005-362/PRN/PM du 30 décembre 2005, portant organisation du Haut commissariat à la modernisation de l'Etat	634
---	-----

LEGISLATION SOCIALE

Loi n° 2003-34 du 5 août 2003, portant création d'un établissement public à caractère social dénommé Caisse nationale de sécurité sociale, en abrégé CNSS.....	636
Décret n° 2005-64/PRN/MFPT du 11 mars 2005 portant approbation des Statuts de la Caisse nationale de sécurité sociale (CNSS).....	640
Loi n° 65-23 du 15 mai 1965 relative au contentieux de la sécurité sociale.....	661
Décret n° 62-023/MF/MFP du 7 février 1962, portant institution et réglementation d'un capital-décès au profit des ayants droit des fonctionnaires décédés.....	676

LEGISLATION ELECTORALE

Loi n° 2003-24 du 13 juin 2003, portant statut du député.....	678
Ordonnance n°99-59 du 20 décembre 1999 portant charte des partis politiques.....	684

LEGISLATION SUR LA PROPRIETE INTELLECTUELLE ET INDUSTRIELLE

Ordonnance n° 93-27 du 30 mars 1993 portant sur les droits d'auteurs, les droits voisins et les expressions de folklore	691
Loi n° 95-019 du 8 décembre 1995, portant création d'un établissement public à caractère professionnel dénommé «Bureau nigérien du droit d'auteur» (BNDA).....	710
Décret n° 96-434/PRN/MCC du 9 novembre 1996, portant approbation des statuts du Bureau Nigérien du Droit d'Auteur (BNDA)	712
Arrêté n° 157/MCI/MCC du 14 octobre 1997, portant ordre tarifaire relatif au droit d'auteur, aux droits voisins et aux expressions du folklore	723

LEGISLATION ECONOMIQUE ET COMMERCIALE

Loi n° 2003-04 du 31 janvier 2003, portant Code de l'électricité.....	728
Loi n° 2007-01 du 31 janvier 2007, portant Code pétrolier	742
Ordonnance n° 97-09 du 27 février 1997, portant modification de l'ordonnance n° 89-19 du 08 décembre 1989, portant Code des Investissements en République du Niger.....	774
Ordonnance n° 99-69 du 20 décembre 1999, modifiant et complétant l'ordonnance n° 97-09 du 27 février 1997, portant modification de l'ordonnance n° 89-19 du 8 décembre 1989 portant Code des investissements en République du Niger.....	780

Ordonnance n°93-16 du 02 mars 1993 portant Loi minière.....	783
Ordonnance n° 99-48 du 5 novembre 1999, complétant l’ordonnance n° 93-16 du 2 mars 1993, portant loi minière	816
Loi n° 2006-26 du 09 août 2006, portant modification de l’ordonnance n°93-16 du 2 mars 1993 portant loi minière complétée par l’ordonnance n°99-48 du 5 novembre 1999.....	819
Décret n° 2006-265/PRN/MM/E du 18 août 2006 fixant les modalités d’application de la loi minière.....	832
Arrêté n° 53/MME/MF du 01 août 2000, fixant les modalités d’application de l’article 2 titre X (bis) de l’ordonnance n° 99-48 du 05 novembre 1999 complétant l’ordonnance n° 93-016 du 02 mars 1993, portant loi minière	853
Arrêté n° 70/MME/DM du 05 août 2004, définissant le Code de conduite sur les sites d’exploitations minières artisanales (EMA) surveillés et contrôlés par l’administration	855
Arrêté 76/MME/E/DM du 12 septembre 1995 portant modalités de liquidation et de recouvrement de la taxe d’exploitation artisanale en application de l’article 77 du décret n° 93-44/PM/MMEI/A du 12 mars 1993 fixant les modalités d’application de la loi minière.....	858
Loi n° 98-11 du 7 mai 1998, portant création d’un établissement public à caractère administratif dénommé “Centre national de radioprotection”	860
Loi n° 2006-18 du 21 juin 2006 modifiant la loi n° 98-011 du 7 mai 1998 portant création d’un établissement public à caractère administratif dénommé Centre national de radioprotection (CNRP).....	862
Arrêté n° 03/MME/DM du 8 janvier 2001, portant protection contre les dangers des rayonnements ionisants dans le secteur minier	865

LEGISLATION FINANCIERE

Ordonnance n° 92-032 du 17 juillet 1992 relative à l’alinéa 5 (<i>nouveau</i>) de l’article 809 du Code de procédure civile.....	879
Ordonnance n° 96-024 du 30 mai 1996, portant réglementation des institutions mutualistes ou coopératives d’épargne et de crédit.....	880
Décret n° 96-416/PRN/MEF/P du 9 novembre 1996, portant réglementation des institutions mutualistes ou coopératives d’épargne et de crédit.....	890
Loi n° 90-18 du 6 août 1990 portant réglementation bancaire.....	900
Ordonnance n° 89-17 du 27 avril 1989, portant création d'un privilège spécial en faveur des banques	913
Décret n° 89-114/PCMS/MF du 27 avril 1989, portant modalités d'octroi et de retrait du privilège des banques	915

LEGISLATION EN MATIERE D’URBANISME

Ordonnance n° 97-05 du 17 janvier 1997, instituant des documents d'urbanisme prévisionnel et d'urbanisme opérationnel ainsi que des outils de contrôle de l'utilisation du sol urbain.....	917
Décret n° 97-304/PRN/ME/I du 08 août 1997, portant création, attributions et organisation des organes consultatifs de l'Habitat en matière d'urbanisme et d'habitat.....	920
Décret n° 97-305/PRN/ME/I du 08 août 1997, fixant les modalités d'élaboration, d'approbation et de mise en vigueur des documents d'urbanisme prévisionnel.....	930
Décret n° 97-306/PRN/ME/I du 08 août 1997, fixant les modalités d'établissement, d'approbation et de mise en vigueur des plans de lotissement.....	937

EDUCATION

Loi n° 98-12 du 1 ^{er} juin 1998, portant orientation du système éducatif nigérien.....	948
Loi n° 2007-24 du 3 juillet 2007, portant modification de la loi n° 98-12 du 1 ^{er} juin 1998, portant orientation du système éducatif nigérien	959
Loi n° 98-14 du 1 ^{er} juin 1998, portant orientation, organisation et promotion des activités physiques et sportives	961

GESTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RESSOURCES NATURELLES

Ordonnance n° 97-001 du 10 janvier 1997, portant institution des études d'impact sur l'environnement	972
Loi n° 2006-17 du 21 juin 2006 portant Sûreté et Sécurité nucléaire et Protection contre les dangers des rayonnements ionisants	974

AUTRES TEXTES

Ordonnance n° 93-31 du 30 mars 1993, portant sur la communication audiovisuelle	983
Décret n° 96-342/PRN/MESR/T du 3 octobre 1996, portant modalités d'organisation et de fonctionnement du service civique national (SCN).....	989

ORGANES CONSTITUTIONNELS

COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES (CNDHL)

Loi n° 98-55 du 29 décembre 1998, portant attributions, composition et fonctionnement de la Commission nationale des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CNDHL) [Journal Officiel spécial n° 03 du 27 janvier 1999] modifiée par la loi n° 2001-05 du 20 avril 2001 [Journal Officiel n° 13 du 1^{er} juillet 2001].

Vu la Constitution du 12 mai 1996 ;

Vu la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ;

Vu la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre I : Dispositions générales

Article premier – La Commission nationale des droits de l'Homme et des libertés fondamentales prévues par l'article 33 de la Constitution est une autorité administrative indépendante.

Son siège est fixé à Niamey.

Chapitre II : Attributions

Art. 2 – La Commission nationale des droits de l'Homme et des libertés fondamentales a pour missions :

a. d'assurer la promotion et la protection des droits de l'Homme sur le territoire de la République du Niger ;

b. de promouvoir les droits de l'Homme par tous les moyens appropriés notamment d'examiner et de recommander aux pouvoirs publics toutes dispositions de textes ayant trait aux droits de l'Homme en vue de leur adoption :

- d'émettre des avis dans le domaine des droits de l'homme ;

- d'organiser des séminaires et colloques en matière des droits de l'Homme.

c. de procéder à la vérification des cas de violation des droits de l'Homme et des libertés fondamentales sur le territoire de la République du Niger.

Chapitre III : Composition

Art. 3 (*Loi n° 2001-05 du 20 avril 2001*) - La commission comprend :

- un représentant désigné par le Président de la République,

- un représentant désigné par le Président de l'Assemblée nationale ;

- deux représentants désignés par les associations de défense des droits de l'Homme et de promotion de la démocratie ;
- deux représentants désignés par les associations féminines ;
- un représentant désigné par les organisations syndicales des travailleurs ;
- un représentant désigné par le patronat ;
- deux représentants désignés par les confessions religieuses ;
- un représentant désigné par l'Ordre des avocats ;
- un représentant de la presse ;
- deux représentants des organisations paysannes ;
- un magistrat désigné par le Conseil supérieur de la magistrature ;
- un professeur de droit désigné par ses pairs ;
- un médecin désigné par l'Ordre des médecins, pharmaciens, chirurgiens et dentistes ;
- un représentant de la Croix rouge nigérienne ;
- un représentant désigné par l'association des chefs traditionnels.

L'identité de chaque représentant doit être adressée au ministre de la justice, garde des sceaux.

Art. 4 (*Loi n° 2001-05 du 20 avril 2001*) - Les membres de la Commission sont nommés par décret du Président de la République pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une fois.

Avant d'entrer en fonction, les membres de la Commission prêtent devant la Cour suprême, le serment dont la teneur suit : “ *je jure de remplir mes fonctions avec exactitude et probité* ”.

Art. 5 – Les fonctions de Président de la Commission sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat politique, de tout emploi privé ou public, civil ou militaire, de toute activité professionnelle ainsi que de toute fonction de représentation nationale.

Les fonctions des autres membres de la Commission sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat électif politique.

Art. 6 – Aucun membre de la Commission ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions et même après la cessation de celles-ci.

Art. 7 – Pendant la durée de leurs fonctions et même après la cessation de celles-ci, les membres de la Commission sont tenus de s'abstenir de toute prise de position publique sur les questions dont la Commission a eu à connaître ou qui sont susceptibles de lui être soumises.

Art. 8 – La Commission élit en son sein un bureau exécutif de cinq (5) membres dont :

- un président ;
- un vice-président ;
- un rapporteur général ;
- un rapporteur général adjoint ;
- un trésorier.

Art. 9 – La Commission est dotée d'un secrétariat permanent dirigé par un secrétaire permanent recruté par le président, après avis du bureau exécutif.

Art. 10 – Le secrétaire permanent est responsable des tâches administratives nécessaires à la réalisation des objectifs de la Commission.

Il veille à la préparation des rapports du bureau exécutif et de la Commission, ainsi qu'à l'élaboration du budget annuel.

Il assiste sans droit de vote aux réunions du bureau exécutif et à celles de la Commission.

Il est nommé par décret un comptable de l'Etat pour assister le trésorier.

Chapitre IV : Fonctionnement

Art. 11 – Dans l'exercice de leurs attributions les membres de la Commission nationale des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ne reçoivent d'instruction d'aucune autorité. Ils peuvent requérir tout organe public, parapublic ou privé aux fins de leurs investigations. Cet organe est tenu de leur donner suite.

Art. 12 – Dans le cadre de ses activités, la Commission nationale des droits de l'Homme et des libertés fondamentales doit entretenir des rapports de partenariat avec ses autres interlocuteurs publics ou privés, nationaux ou internationaux.

Art. 13 – La Commission se réunit sur convocation de son président ou à la demande du tiers (1/3) de ses membres. Elle peut constituer des sous-commissions de travail. Elle détermine son programme d'action dans le cadre des attributions qui lui sont assignées à l'article 2 de la présente loi.

Art. 14 – Le bureau exécutif assure l'administration de la Commission. Il établit notamment l'ordre du jour des réunions de la Commission et le projet du budget annuel.

Il exécute les décisions de la Commission.

Il peut déléguer une partie de ses fonctions à son président.

Art. 15 – Le président du bureau préside la Commission et la représente vis à vis de l'administration et des tiers. Il veille à l'exécution des décisions prises par la Commission.

Art. 16 – Le Président de la Commission adresse au Président de la République, au Président de l'Assemblée nationale, au Président de la 2^{ème} Chambre, au Président de la Cour suprême, un rapport annuel sur les activités de la Commission et un rapport sur l'état des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

Ce dernier rapport doit faire l'objet d'une large diffusion.

Art. 17 – Au cas où par suite d'un manquement grave à ses obligations, le président du bureau exécutif viendrait à paralyser le fonctionnement normal de la Commission ou à compromettre sa crédibilité, il peut être révoqué sur décision des deux tiers (2/3) des autres membres de la Commission à la requête de la moitié d'entre eux. La réunion est convoquée et présidée par le vice-président.

Il doit être pourvu au plus tard dans un délai de 15 jours au remplacement du président révoqué.

Il en est de même pour les autres membres du bureau exécutif.

Art. 18 – Toute personne qui s'estime victime de la violation des droits de l'Homme, peut adresser une requête à la Commission.

La requête peut émaner également d'une tierce personne ou d'une association.

La Commission, à la demande de son président ou de l'un de ses membres, peut se saisir d'office des cas de violation des droits de l'Homme.

Art. 19 – La requête doit sous peine d'irrecevabilité :

- préciser l'identité et l'adresse du requérant ;
- préciser l'identité et l'adresse de l'auteur éventuellement ou de la violation des droits de l'Homme ;
- spécifier le cas de violation commise ;
- ne pas contenir des termes outrageants ou injurieux à l'égard de l'agent ou de l'administration mis en cause.

Il ne serait y avoir de requête pour des faits dont la justice est déjà saisie sauf en cas de déni manifeste de justice.

La Commission peut s'informer de la suite donnée par la justice pour des faits dont cette dernière est saisie.

Chapitre V : Dispositions pénales

Art. 20 – Quiconque par action, inertie, refus de faire ou tout moyen, aura entravé ou tenté d'entraver l'accomplissement des fonctions assignées à la Commission sera puni d'un emprisonnement de six (6) mois à un (1) an et d'une amende de dix mille (10.000) F cfa à cent mille (100.000) F cfa ou l'une de ces deux peines seulement.

En cas d'infraction constatée à l'alinéa ci-dessus, la commission saisit directement l'autorité judiciaire.

Art. 21 – Les dispositions du Code pénal qui prévoient et répriment les menaces, outrages et violence envers les représentants de l'autorité publique sont applicables à ceux qui se rendent coupables des faits de même nature à l'égard des membres de la Commission.

Ces mêmes dispositions sont applicables aux membres de la Commission qui se serait rendus coupables de la violation des secrets dont ils ont eu connaissance.

Chapitre VI : Dispositions diverses

Art. 22 – Les avantages du président et des autres membres de la Commission seront déterminés par décret pris en conseil des ministres.

Art. 23 – L'Etat inscrit au budget général de chaque année, les crédits nécessaires au fonctionnement de la Commission.

Art. 24 – La Commission élabore son règlement intérieur qui doit être approuvé par décret pris en conseil des ministres.

Le règlement intérieur détermine notamment :

- les modalités d'élection des membres du bureau exécutif ;
- la fixation des attributions des commissions de travail ;
- . les conditions et modalités de réunion et de vote de la Commission et du bureau exécutif ;
- les modalités d'action à l'intérieur du pays notamment l'établissement d'antennes régionales et locales ;
- les attributions des membres du bureau exécutif ;

- les modalités de remplacement des membres de la Commission ;
- les modalités d'organisation et de fonctionnement du secrétariat de la Commission ;

Chapitre VII : Dispositions finales

Art. 25 – La première réunion de la Commission est convoquée par le président de la Cour suprême.

Elle est présidée par le doyen d'âge de la Commission, assisté du plus jeune membre à titre de secrétaire.

Art. 26 – Les dispositions de l'article précédent sont applicables à chaque renouvellement du bureau exécutif.

Art. 27 – La présente loi sera publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 29 décembre 1998

Le Président de la République

Ibrahim Mainassara Baré

CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL (CESOC)

Loi n° 06-2002 du 8 février 2002, déterminant la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil économique, social et culturel (CESOC) [Journal Officiel spécial n° 10 du 17 octobre 2005] modifiée par la loi n° 2005-24 du 12 juillet 2005 [Journal Officiel n° 15 du 1^{er} août 2005] modifiée par la loi n° 2006-06 du 21 juin 2006 [Journal Officiel n° 09 du 1^{er} mai 2006].

Vu la Constitution du 9 août 1999 ;

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre I : Mission et attributions

Article premier – Le Conseil économique, social et culturel assiste le Président de la République et l'Assemblée nationale.

Il donne son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Président de la République ou l'Assemblée nationale.

(Loi n° 2005-24 du 12 juillet 2005) – Il représente le Niger au sein des organisations internationales des Conseils économiques et sociaux et institutions similaires.

Art. 2 – Le Conseil économique, social et culturel est compétent pour examiner les projets et propositions de lois à caractère économique, social et culturel à l'exclusion des lois de finances.

Le Conseil est obligatoirement saisi pour des avis des projets de lois de programme à caractère économique, social et culturel.

Il peut être saisi de tout problème intéressant la vie économique, sociale et culturelle de la nation.

Le Conseil peut, de sa propre initiative, entreprendre toutes études ou enquêtes se rapportant aux questions économiques, sociales ou culturelles. Ses rapports sont transmis au Président de la République.

Il peut, en outre, faire appel à titre consultatif lors de ses séances à toute personne dont il juge utile de recueillir l'avis en raison de ses compétences.

Art. 3 – Le Conseil économique, social et culturel peut de sa propre initiative saisir le Président de la République et l'Assemblée nationale sur les réformes qui lui paraissent de nature à favoriser le développement économique, social et culturel de la Nation.

Chapitre II : Composition et organisation

Art. 4 (Loi n° 2006-20 du 21 juin 2006) - Le Conseil économique, social et culturel comprend quatre vingt quinze (95) membres répartis comme suit :

- quarante quatre (44) représentants des régions dont trente six (36) des départements, trois (3) des Communautés urbaines de Zinder, Maradi, Tahoua et cinq (5) des communes composant la Communauté urbaine de Niamey ;
- huit (8) représentants de la chefferie traditionnelle ;

- trois (3) représentants des associations religieuses (2) musulmans et 1 chrétien ;
- deux (2) représentants de la Chambre de commerce d'agriculture, d'industrie et d'artisanat du Niger ;
- huit (8) représentants des organismes à caractère coopératif ;
- un (1) représentant des associations des droits de l'Homme ;
- un (1) représentant des associations culturelles ;
- un (1) représentant des associations sportives ;
- deux (2) représentants des associations féminines ;
- cinq (5) représentants des syndicats des travailleurs ;
- un (1) représentant de la fédération des artisans du Niger ;
- un (1) représentant des Universités ;
- quatre (4) représentants des organisations patronales ;
- onze (11) personnalités reconnues pour leur compétence en matière économique, sociale ou culturelle dont six (6) désignés par le Président de la République, trois (3) par le Président de l'Assemblée nationale et deux (2) par le Premier ministre ;
- deux (2) représentants du Conseil national de la jeunesse du Niger dont un (1) de chaque sexe ;
- un (1) représentant des Nigériens de l'étranger.

Art.5 (*Loi n° 2005-24 du 12 juillet 2005*) – Les membres du Conseil économique, social et culturel représentant les départements et les communautés urbaines de Niamey, Zinder, Maradi et Tahoua sont désignés parmi les conseils municipaux.

Les représentants des autres structures au sein du Conseil économique, social et culturel sont désignés par les structures auxquelles ils appartiennent.

Les modalités de désignation des membres du Conseil économique, social et culturel seront déterminées par décret pris en Conseil des ministres.

Les membres du Conseil économique, social et culturel sont nommés par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 6 – Les membres du Conseil économique, social et culturel doivent :

- 1) être de nationalité nigérienne,
- 2) être âgés de vingt-cinq (25) ans au moins au jour de la nomination ;
- 3) jouir de leurs droits civiques et politiques ;
- 4) justifier des qualités ou compétences prouvées dans les domaines économique, social et culturel.

Art. 7(*Loi n° 2005-24 du 12 juillet 2005*) – La qualité de membre du Conseil économique, social et culturel est incompatible avec :

- le mandat de député à l'Assemblée nationale ;
- la qualité de membre du Gouvernement ;
- la qualité de membre de la Cour suprême (Cour de cassation, Conseil d'Etat, Cour de comptes) ;

- la qualité de membre de la Cour constitutionnelle ;
- la qualité de membre du Conseil supérieur de la communication ;
- les fonctions de gouverneurs, de préfets, de sous-préfets ;
- la qualité de membre de la Commission nationale des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CNDHFLF).

Art. 8 (*Loi n° 2006-20 du 21 juin 2006*) - Le mandat des membres du Conseil économique, social et culturel est de quatre (4) ans.

Art. 8 (bis) (*Loi n° 2006-20 du 21 juin 2006*) - Le mandat de quatre (4) ans ne sera pas applicable aux membres du SECOC actuel.

Toutefois, les membres du Conseil économique, social et culturel en cours de mandat terminent leur mandat de trois (3) ans. Ceux élus au titre des régions qui auront perdu leur qualité de conseiller municipal à l'issue des prochaines élections locales continuent à exercer leur charge jusqu'à la fin de leur mandat au sein du CESOC.

Art. 9 – Le Conseil économique, social et culturel élit en son sein un bureau qui comprend :

- un (1) président ;
- (*Loi n° 2006-20 du 21 juin 2006*)
- quatre (4) vice-présidents ;
 - les présidents des commissions permanentes ;
 - deux (2) secrétaires.

Le bureau est assisté d'un secrétariat permanent dirigé par un secrétaire général nommé dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Art. 10 – En cas de vacance de la présidence du Conseil économique, social et culturel par décès, démission ou toute autre cause, le Conseil élit immédiatement un nouveau président s'il est en session. Dans le cas contraire, il se réunit dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Art. 11(*Loi n° 2006-20 du 21 juin 2006*) - Le Président du CESOC est élu pour un mandat de quatre (4) ans ; les autres membres le sont chaque année.

Art. 12 – Il est créé des commissions permanentes dont le nombre, la composition et le fonctionnement sont précisés par le règlement intérieur.

Art. 13 – Le Conseil peut créer en son sein des commissions ad hoc pour l'étude des problèmes particuliers.

Chapitre III – Fonctionnement

Art. 14 – Sur proposition de son bureau, le Conseil économique, social et culturel établit son règlement intérieur.

Art. 15 – Le Conseil économique, social et culturel tient deux (2) sessions ordinaires par an. Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande du Président de la République ou de l'Assemblée nationale. La durée de chaque session ne peut excéder quinze (15) jours pour les sessions ordinaires et cinq (5) jours pour les sessions extraordinaires.

Art. 16 – Les membres du Conseil sont convoqués en session ordinaire ou extraordinaire par le président du Conseil économique, social et culturel.

Toutefois, la session inaugurale du Conseil économique, social et culturel est convoquée par le Président de la République.

Art. 17 – Les séances du Conseil et celles des commissions ne sont pas publiques.

Les délibérations du Conseil font l'objet de procès-verbaux dressés par le secrétaire général.

Les procès verbaux des séances du Conseil sont transmis dans un délai de quinze (15) jours au Gouvernement et à l'Assemblée nationale.

Art. 18 – Le droit de vote est personnel tant au sein du Conseil qu'au sein des commissions. Cependant, en cas d'absence d'un conseiller il peut donner mandat à un des membres conformément au règlement intérieur.

Art. 19 – Les membres du Gouvernement et les députés nationaux ont accès à la plénière, aux commissions du Conseil économique, social et culturel, soit à la demande de celles-ci, soit à leur propre demande.

Ils sont entendus lorsqu'ils le demandent.

Ils peuvent se faire assister par leurs collaborateurs.

Art. 20 – Le Conseil économique, social et culturel peut désigner de sa propre initiative ou à la demande de l'Assemblée nationale, l'un de ses membres pour exposer devant l'Assemblée nationale, l'avis du Conseil sur les projets ou propositions de loi qui lui ont été soumis.

Art. 21 – Les questions dont est saisi le Conseil économique, social et culturel sont étudiées soit en plénière, soit au sein des commissions.

Les avis du Conseil sont donnés dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande d'avis. Ce délai est ramené à cinq (5) jours au maximum en cas d'urgence.

Art. 22 – Les avis et rapports du Conseil économique, social et culturel sont transmis au Gouvernement qui en assure la publication au *Journal Officiel*.

Art. 23 – Les membres du Conseil économique, social et culturel bénéficient d'indemnités de session et de déplacement.

Toutefois, des indemnités pourront être accordées au président du Conseil économique, social et culturel et aux autres membres du bureau en raison des sujétions particulières et leurs fonctions.

Les montants de ces frais et indemnités seront déterminés par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 24 – Les crédits nécessaires au fonctionnement du Conseil économique, social et culturel sont inscrits au budget de l'Etat.

Chapitre IV – Dispositions finales

Art. 25 – Des décrets pris en conseil des ministres détermineront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

Art. 26 – Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi, notamment la loi n° 93-08 du 27 décembre 1993.

Art. 27 – La présente loi sera publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 8 février 2002

Le Président de la République
Tandja Mamadou

CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION (C.S.C)

Loi n° 2006-24 du 24 juillet 2006, portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil supérieur de la communication (C.S.C)

(Journal Officiel n° 15 du 1^{er} août 2006)

Vu la Constitution du 09 août 1999.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre I : Dispositions générales

Article premier - Le Conseil supérieur de la communication (C.S.C) est une autorité administrative, indépendante du pouvoir politique.

Il est chargé de la régulation en matière de communication.

Art. 2 - Le Conseil supérieur de la communication intervient dans les domaines ci-après :

- la communication audiovisuelle ;
- la presse écrite ;
- la publicité par la voie de presse.

Art. 3 - On entend par communication audiovisuelle, toute mise à disposition du public ou d'une catégorie du public, par un procédé de télécommunication, de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature qui n'ont pas le caractère d'une correspondance privée conformément à la législation en vigueur.

Art. 4 - On entend par presse écrite le journal ou écrit périodique et toute publication périodique ou agence de presse qui constitue une source d'information sur les événements d'actualité nationale ou internationale et qui publie régulièrement des nouvelles destinées au public.

Art. 5 - On entend par publicité toute annonce effectuée en vue de stimuler la vente, l'achat ou la location d'un produit ou d'un service, de promouvoir une cause ou une idée, ou de produire quelque autre effet souhaité par l'annonceur, et pour laquelle un espace ou un temps de transmission a été cédé à l'annonceur moyennant rémunération ou toute contrepartie similaire.

Art. 6 - Le Conseil supérieur de la communication a son siège à Niamey. En cas de force majeure dûment constatée par délibération du CSC prise à la majorité des 2/3 de ses membres, ce siège peut être transféré en tout autre lieu du territoire national.

Chapitre II : Attributions.

Art. 7. Le Conseil supérieur de la communication a pour mission de :

- garantir la liberté de l'information et de la communication conformément à la loi ;
- garantir l'indépendance des médias publics et privés en matière d'information ;
- garantir et assurer la liberté et la protection de la presse ainsi que de tous les moyens de communication de masse dans le respect de la loi ;
- assurer la promotion de l'information documentaire ;

- garantir l'accès équitable des partis politiques, des syndicats, des associations et des citoyens aux médias ;
- garantir l'utilisation rationnelle et équitable des organismes publics de la presse et de la communication par les Institutions de la République, chacune en fonction de ses missions constitutionnelles, et assurer le cas échéant, les arbitrages nécessaires ;
- veiller au respect de l'éthique et de la déontologie conformément à la Charte des journalistes professionnels au Niger ;
- veiller au respect des Conventions internationales sur la communication, ratifiées par le Niger ;
- veiller au respect de l'expression pluraliste des courants de pensées et d'opinion dans la presse et la communication audiovisuelle, notamment pour les émissions d'information politique ;
- veiller, au niveau des médias, au respect des normes réglementaires en matière de propagande politique, de publicité et en contrôler l'objet ;
- fixer les règles concernant les conditions de production, de programme et de diffusion des émissions officielles des organes de communication lors des campagnes électorales ;
- superviser la création et la mise en place du Conseil de presse ;
- saisir les autorités administratives et/ou judiciaires des pratiques restrictives de la concurrence ;
- contribuer à la promotion des nouvelles technologies de l'information et de la communication ;
- contribuer à la protection des identités culturelles, notamment la promotion des langues nationales dans les médias ;
- veiller, dans les programmes des médias nationaux au respect de la morale et des bonnes moeurs ;
- contribuer à la promotion de la culture et à la création littéraire et artistiques nationales.
- veiller à la protection de l'enfance et de l'adolescence et au respect de la dignité de la personne dans les programmes mis à disposition du public par un service de communication audiovisuelle ;
- veiller à ce que des programmes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs ne soient pas mis à disposition du public par un service de radio et de télévision, sauf lorsqu'il est assuré, par le choix de l'heure de diffusion ou par tout procédé technique approprié, que des mineurs ne sont normalement pas susceptibles de les voir ou de les entendre ;
- lorsque des programmes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs sont mis à disposition du public par des services de télévision, veiller à ce qu'ils soient précédés d'un avertissement au public et qu'ils soient identifiés par la présence d'un symbole visuel tout au long de leur durée ;
- veiller à ce que les programmes ne contiennent aucune incitation à la haine ou à la violence pour des raisons de race, de sexe, de moeurs, de religion ou de nationalité ;

Art. 8 - Le Conseil supérieur de la communication réglemente la publicité par voie de presse, conformément à la loi.

Art. 9 - Le Conseil supérieur de la communication peut formuler, à l'attention des pouvoirs exécutif et législatif, des propositions, des avis et des recommandations sur les questions relevant de son champ d'action.

Le Conseil supérieur de la communication délibère sur toutes les questions intéressant la communication, notamment la qualité des activités du secteur public comme du secteur privé de la communication.

Le Conseil supérieur de la communication doit être consulté par les pouvoirs publics avant toute prise de décision dans les matières relevant de sa compétence, en particulier les textes relatifs au secteur de la communication.

Art. 10 - Le Conseil supérieur de la communication gère le fonds d'aide à la presse.

Ce fonds est destiné à soutenir les activités relatives à l'intérêt général des entreprises de presse et des journalistes. Il est alimenté annuellement par des contributions de l'Etat, de ses démembrements et de toute société de communication, publicité et distribution de presse, de legs et dons.

Le soutien aux entreprises de presse est direct ; il ne peut concerner le fonctionnement courant de celles-ci.

Une délibération du Conseil supérieur de la communication détermine les conditions d'éligibilité au fonds d'aide à la presse et les modalités de son attribution.

Art. 11 - Le droit de retransmettre des signaux de radio et de télévision destinés au public est assujéti à l'autorisation préalable du Conseil supérieur de la communication.

Art. 12- Le Conseil supérieur de la communication, agissant au nom de l'Etat, délivre les autorisations d'exploiter un service de radiodiffusion, de télévision ou tout autre service de communication audiovisuelle privée.

A cet effet, une convention est signée entre le Conseil supérieur de la communication et le promoteur.

Le Conseil supérieur de la communication attribue une fréquence au requérant.

Le dossier de demande d'autorisation d'exploitation d'un service de radiodiffusion de télévision ou de tout autre service de communication audiovisuelle privée doit comporter :

- la déclaration prévue par la législation en vigueur en matière de presse et de communication ;
- la liste complète et détaillée des moyens qu'il compte mettre en exploitation.

En outre tout opérateur étranger doit justifier de la participation nigérienne pour au moins 51% au capital social et de l'utilisation d'un personnel nigérien qualifié.

Art. 13 - Toute personne physique ou morale ayant obtenu une autorisation d'installation et d'exploitation d'un service de radiodiffusion ou de télévision est tenue de verser régulièrement les frais de gestion et de contrôle des fréquences conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 14 - Les stations de radiodiffusion ou de télévision étrangères installées sur le territoire national sont soumises aux dispositions des articles 12, 13 et 14 ci-dessus.

Art. 15 - Le Conseil supérieur de la communication délivre et retire la carte de presse de journaliste professionnel sur proposition du Conseil de presse.

Le Conseil supérieur de la communication reçoit et statue sur les plaintes et les recours qui lui sont soumis. Il prend les sanctions appropriées aux manquements à la déontologie par les journalistes professionnels après avis du Conseil de presse. A ce titre, il peut être saisi par toute personne ou structure, d'une plainte pour non-respect de la déontologie. Il peut également se saisir d'office.

Art. 16 - Sans préjudice de poursuites pénales, les sanctions encourues pour manquement à la déontologie sont :

- l'avertissement écrit,
- la suspension provisoire de la carte de presse pour une durée n'excédant pas trois mois ;
- le retrait définitif de la carte de presse.

Art. 17 - En cas de manquement aux obligations qui s'imposent aux organes de presse publics et privés et aux moyens de communication en général, le Conseil supérieur de la communication adresse une mise en demeure au contrevenant qui a l'obligation de la publier ou de la diffuser.

Art. 18 - En cas d'inobservation par un organe public de communication de la mise en demeure, le Conseil supérieur de la communication demande au ministère chargé de la communication d'engager à l'encontre du responsable principal de l'organe et des auteurs des manquements, des poursuites disciplinaires, conformément à leur statut. Cette demande est obligatoirement suivie d'effet.

Art. 19 - En cas d'inobservation par un moyen de communication audiovisuelle privé de la mise en demeure, le Conseil supérieur de la communication peut, selon la gravité du manquement, décider de l'une ou l'autre des sanctions suivantes :

- l'avertissement écrit ;
- la suspension de l'autorisation ou de l'émission ou des émissions concernées pour une durée ne pouvant excéder trois (3) mois ;
- la réduction de la durée de l'autorisation dans la limite d'une (1) année ;
- le retrait de l'autorisation.

Art. 20 - En cas d'inobservation par un organe de presse écrite privée de la mise en demeure, le Conseil supérieur de la communication peut décider de l'une ou l'autre des sanctions suivantes :

- l'avertissement écrit ;
- l'interdiction de parution pour une durée supérieure à trois (3) mois et n'excédant pas un (1) an ;
- l'interdiction définitive.

Art. 21 - Dans tous les cas de manquement aux obligations incombant aux titulaires d'autorisation pour l'exploitation d'un service de presse de communication audiovisuelle, le Conseil supérieur de la communication peut ordonner l'insertion sans frais dans les programmes d'un communiqué dont elle fixe les termes et les conditions de diffusion. Le refus du titulaire de se conformer à cette décision est passible d'une des sanctions pécuniaires prévues à l'article 25 de la présente loi.

Art. 22 - Le Conseil supérieur de la communication ne peut être saisi des faits remontant à plus de deux (02) semaines.

Art. 23 - Les décisions du Conseil supérieur de la communication sont motivées.

Art. 24 - Les sanctions prévues aux articles 19, et 20 sont prononcées dans les conditions prévues à l'Article 46 ci-dessous.

Le Conseil supérieur de la communication notifie son rapport aux intéressés qui peuvent consulter le dossier et présenter leurs observations écrites dans un délai de quinze (15) jours.

En cas d'urgence, le Conseil supérieur de la communication peut réduire ce délai sans pouvoir le fixer à moins de trois (3) jours.

Les intéressés sont entendus par le Conseil supérieur de la communication et peuvent se faire représenter.

Le Conseil supérieur de la communication peut également entendre toute personne dont l'audition lui paraît susceptible de contribuer utilement à son information.

Art. 25 - Sans préjudice des sanctions prévues par le code pénal ou les lois spéciales, le Conseil supérieur de la communication, après délibération, peut infliger aux contrevenants une amende dont le montant peut varier de cent mille (100.000) à deux cent mille (200.000) F CFA.

Le recouvrement se fait conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 26 - Les sanctions prises par le Conseil supérieur de la communication sont prononcées sans préjudices des éventuelles poursuites judiciaires conformément aux dispositions des lois et règlements en vigueur.

Elles sont publiées par voie de presse.

Le Conseil supérieur de la communication peut faire appel à la Force publique conformément aux textes en vigueur.

Art. 27 - Les décisions du Conseil supérieur de la communication sont des actes administratifs susceptibles de recours juridictionnels.

Art. 28 - Les décisions du Conseil supérieur de la communication sont notifiées et publiées au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Chapitre III : Composition et organisation

Art. 29- Le Conseil supérieur de la communication est composé de onze(11) membres permanents nommés par décret du Président de la République dans les conditions ci-après :

- un (1) membre désigné par le Président de la République;
- un (1) magistrat désigné par le président du Conseil supérieur de la magistrature sur proposition du ministre de la justice, garde des sceaux ;
- un (1) membre désigné par le Président de l'Assemblée nationale ;
- un (1) membre désigné par le Premier ministre sur proposition du ministre de la communication;
- un (1) membre désigné par le chef de file de l'opposition ;
- un (1) membre désigné, par les associations de défense des droits de l'Homme et de promotion de la démocratie ;
- un (1) membre désigné par les associations féminines ;
- un (1) membre désigné par le Barreau ;

- deux (2) membres désignés par les journalistes professionnels et les techniciens des communications et des télécommunications du secteur public ;
- un (1) membre désigné par les professionnels des médias du secteur privé.

Les membres du Conseil supérieur de la communication exceptés le magistrat et le représentant du Barreau, sont désignés parmi les personnes justifiant d'une qualification professionnelle de niveau supérieur et ayant au moins dix (10) ans d'expérience dans les domaines du journalisme, des communications et des télécommunications.

Art. 30 - Nul ne peut être membre du Conseil supérieur de la communication :

- s'il n'est de nationalité nigérienne,
- s'il ne jouit de ses droits civiques ;
- s'il n'est de bonne moralité ;
- s'il ne réside sur le territoire de la République du Niger.

Art. 31 - Tout membre du Conseil supérieur de la communication doit, avant d'entrer en fonction, prêter serment devant la Cour de cassation réunie en audience solennelle, sur le livre saint de sa confession en ces termes :

« Je jure solennellement de bien et fidèlement remplir mes fonctions dans une totale impartialité, de garder le secret des délibérations et de me conduire en tout comme un digne et loyal serviteur de la Nation ».

Art. 32 - Les membres du Conseil supérieur de la communication élisent à leur sein un président et un vice-président pour la durée du mandat.

Le président et le vice-président sont élus au cours de la première réunion du Conseil au scrutin majoritaire à deux tours.

Est élu au premier tour, le candidat qui a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés.

A défaut, il est procédé à un deuxième tour de scrutin auquel prennent part les deux candidats arrivés en tête au premier tour. Est élu le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité de voix, est élu, le candidat le plus âgé.

Art. 33 - La durée du mandat des membres du Conseil supérieur de la communication est de trois (3) ans renouvelable une fois.

Le renouvellement des membres du CSC intervient vingt et un (21) jours au plus avant l'expiration du mandat des membres en exercice, à l'initiative du ministre chargé de la communication.

Art. 34 - Les fonctions de membres du Conseil supérieur de la communication sont incompatibles avec tout emploi rémunéré et tout mandat électif.

Art. 35- À la fin de leur mandat, les membres du Conseil supérieur de la communication rejoignent de droit leur administration d'origine.

Art. 36 - Les membres du Conseil supérieur de la communication ne peuvent être ni inquiétés, ni poursuivis pour les avis et opinions émis par eux dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Art. 37 - Durant un an, à compter de la cessation de leurs fonctions, les membres du Conseil supérieur de la communication sont tenus de s'abstenir de toute prise de position publique sur les questions que le Conseil supérieur de la communication a eu à connaître durant leur mandat.

Art. 38 - Les membres du Conseil supérieur de la communication, ainsi que toute personne ressource ayant, à un titre quelconque, participé aux travaux de celui-ci sont tenus au secret des délibérations.

Art. 39 - Tout membre du Conseil supérieur de la communication peut démissionner de ses fonctions par lettre adressée au président du Conseil supérieur de la communication.

La démission prend effet à compter de la date de dépôt de ladite lettre. La désignation du remplaçant intervient dans un délai d'un mois, et se fait dans les mêmes conditions que celle du démissionnaire.

Art. 40 - Les membres du Conseil supérieur de la communication reçoivent des rémunérations et avantages fixés par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 41 - Le Conseil supérieur de la communication dispose de services dont l'organisation est fixée par délibération du Conseil supérieur de la communication après avis du Conseil d'Etat.

Les services du Conseil supérieur de la communication sont dirigés par un secrétaire général sous l'autorité du président.

Le secrétaire général est nommé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du président du Conseil supérieur de la communication.

Le secrétaire général assiste aux délibérations du CSC. Il établit le procès-verbal et en assure l'exécution.

L'Etat met à la disposition du Conseil supérieur de la communication le personnel administratif et technique nécessaire à son fonctionnement.

La rémunération, les avantages et les indemnités du personnel sont déterminés par décret pris en Conseil des ministres.

Chapitre IV: Fonctionnement

Art. 42 - Le Conseil supérieur de la communication se réunit chaque mois en session ordinaire.

Il peut se réunir en session extraordinaire en cas de besoin.

Les sessions ordinaires sont convoquées par le président du Conseil supérieur de la communication.

Les sessions extraordinaires sont convoquées à la demande d'au moins six (6) membres.

Art. 43 - L'ordre du jour des réunions est proposé par le président du CSC. Le projet d'ordre du jour est transmis aux membres du Conseil supérieur de la communication au moins trois (3) jours avant la réunion.

Art. 44 - Les projets de délibération et les documents nécessaires aux délibérations sont établis sous la responsabilité du secrétaire général. En cas d'urgence, ils sont transmis aux membres du Conseil supérieur de la communication vingt quatre (24) heures au moins avant la réunion.

Art. 45 - Chaque membre peut faire inscrire une ou plusieurs questions à l'ordre du jour. Les points qui n'ont pu être examinés au cours d'une réunion sont inscrits en priorité à l'ordre du jour de la réunion suivante en tenant compte des questions urgentes.

Toutefois, au cas où le report est motivé par la nécessité de recueillir un complément d'information, la question est inscrite à l'ordre du jour de la séance au cours de laquelle le

Conseil supérieur de la communication disposera des éléments d'information lui permettant de procéder à cet examen ou de prendre des mesures conservatoires.

Art. 46 - Toute affaire soumise à la délibération du Conseil supérieur de la communication doit faire l'objet au préalable d'un examen et d'un rapport suivant les prescriptions du règlement intérieur.

Art. 47 - Les décisions, recommandations, observations et avis du Conseil supérieur de la communication sont adoptés à la majorité absolue de ses membres.

Les décisions du Conseil supérieur de la communication sont exécutoires dès leur notification.

Toute décision (ou avis) du Conseil supérieur de la communication est publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Art. 48 - Le Conseil supérieur de la communication met en place des commissions permanentes ou non permanentes et des groupes de travail nécessaires à l'accomplissement de sa mission dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Les attributions et les mandats des commissions et groupes de travail sont fixés par délibérations en plénière et approuvés par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 49 - Le Conseil supérieur de la communication élabore et adopte son règlement intérieur et son règlement administratif.

Le règlement intérieur fixe :

- les modalités de délibération du Conseil supérieur de la communication ;
- les règles de procédure suivies devant le CSC ;
- le nombre des commissions et de groupes de travail du CSC, leurs compositions, leur rôle ainsi que leur domaine de compétence ;
- les conditions de mise en œuvre du régime disciplinaire des conseillers ;
- les différents modes de scrutin.

Il précise et complète les pouvoirs et prérogatives du président et du vice-président.

Le règlement administratif détermine l'organisation des services et les règles de gestion du personnel.

Le règlement intérieur et le règlement administratif sont approuvés par décret pris en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat pour le contrôle de conformité.

Art. 50 - Les ressources du Conseil supérieur de la communication proviennent :

- du budget de l'Etat,
- des dons et legs ;
- des subventions extérieures.

Art. 51 - Le Conseil supérieur de la communication fixe, par délibération, le montant des redevances pour l'exploitation d'un service de radiodiffusion ou de télévision nationale ou internationale.

Les produits ainsi recouverts par les services compétents sont reversés au trésor national.

Art. 52 - Le Conseil supérieur de la communication établit son budget annuel qu'il gère de façon autonome. A cet effet, il dispose d'un compte logé au trésor national.

Le président du Conseil supérieur de la communication en est l'ordonnateur.

Art. 53 - Le Conseil supérieur de la communication rend compte annuellement de ses activités au Président de la République, au Président de l'Assemblée nationale et au Premier ministre. Son rapport est rendu public.

Chapitre V : Régime disciplinaire des membres du CSC

Art. 54 - Les membres du Conseil supérieur de la communication sont tenus de se conformer aux obligations qu'imposent leurs charges. Ils ont le devoir d'exercer leurs fonctions et de participer aux réunions et à toute autre activité du CSC sauf en cas de maladie dûment constatée, de mission à l'intérieur ou à l'extérieur du pays, ou de tout motif sérieux d'absence.

Durant leur mandat, il est interdit aux membres du CSC de s'exprimer publiquement sur des questions relevant de la compétence du Conseil ou d'accorder des consultations sur ces questions sauf autorisation expresse du Conseil.

Art. 55 - Il est interdit à tout membre du CSC d'exciper ou de laisser user de sa qualité, soit dans des entreprises industrielles ou commerciales, soit dans l'exercice des professions libérales ou autres activités extérieures à ses fonctions.

D'une façon générale, il ne doit pas user de son titre pour des motifs autres que ceux attachés au mandat qui lui a été confié.

Art. 56 - Les membres du Conseil supérieur de la communication sont tenus de veiller scrupuleusement au secret des délibérations du Conseil sous peine de sanctions disciplinaires.

Art. 57 - Les membres du Conseil supérieur de la communication ne doivent tenir aucun propos public ni se livrer à un comportement de nature à entraîner un doute sur leur honorabilité ou à discréditer le Conseil.

Le membre du Conseil qui accepte un emploi rémunéré ou un mandat électif incompatible avec sa qualité de membre ou manque aux obligations définies au troisième alinéa du présent article, est déclaré démissionnaire d'office par le Conseil statuant à la majorité des deux tiers de ses membres.

Pendant la durée de leurs fonctions et durant un an à compter de la cessation de leurs fonctions, les membres du Conseil sont tenus de s'abstenir de toute prise de position publique sur les questions dont le Conseil a ou a eu à connaître ou qui sont susceptibles de lui être soumises dans l'exercice de sa mission.

Art. 58 Tout manquement aux obligations de son mandat constitue pour tout membre du CSC une faute disciplinaire qui sera sanctionnée conformément aux dispositions de la présente loi.

Par manquement aux obligations de son mandat, il faut entendre :

- la violation des lois et règlements ;
- la violation des serments ;
- le fait de prendre une position publique ou de faire une consultation sur des questions ayant fait ou étant susceptibles de faire l'objet de décision du CSC ;
- le fait d'occuper au sein d'un parti ou groupement politique tout poste de responsabilité ou de direction et de façon plus générale, d'y exercer une activité inconciliable avec l'indépendance et la dignité de leurs fonctions ;
- de laisser mentionner leur qualité de membre du CSC dans tout document susceptible d'être publié et relatif à toute activité publique ou privée.

Art. 59- Les sanctions disciplinaires applicables aux membres du CSC sont dans l'ordre croissant proportionnellement aux manquements constatés :

- la remontrance verbale ;

- l'avertissement avec ou sans inscription au dossier ;
- la démission d'office.

La démission d'office entraîne de plein droit la perte de la qualité de membre du CSC.

Art. 60 – Tout membre du CSC objet de poursuites judiciaires pénales pour crime ou des faits de nature correctionnelle est suspendu temporairement de ses fonctions jusqu'à décision définitive de la juridiction compétente.

Cette disposition ne s'applique pas aux membres poursuivis uniquement pour délit d'imprudence.

Chapitre VI : Constatation des infractions en matière de communication

Art. 61 - Les agents habilités par le Conseil supérieur de la communication ont concurremment, avec les agents de police judiciaire, compétence pour constater sur procès-verbal toute infraction en matière de communication.

Ces procès-verbaux sont adressés au président du CSC qui doit les transmettre au procureur de la République dans les cinq (5) jours ouvrables.

Avant leur entrée en fonction, les agents susvisés prêtent devant la Cour d'appel réunie en audience solennelle le serment suivant :

« Je jure et promets de remplir avec exactitude et probité les fonctions dont je suis investi, d'agir conformément aux lois et règlements et de ne rien divulguer de ce que j'aurais été appelé à connaître en raison de mes fonctions ».

Chapitre VII : Dispositions transitoires et finales

Art. 62 - En attendant l'installation de la Cour de cassation les membres du Conseil supérieur de la communication prêtent serment devant la Cour suprême.

Art. 63 - Les membres actuels du Conseil supérieur de la communication continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la mise en place du CSC prévu par la présente loi.

Art. 64 : - Les modalités d'application de la présente loi seront fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 65 - La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 24 juillet 2006

Le Président de la République

Mamadou Tandja

Le Premier ministre

Hama Amadou

Le ministre de la culture, des arts
et de la communication

Oumarou Hadary.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Loi n°2002-08 du 8 février 2002, déterminant les attributions et le fonctionnement du Conseil de la République.

(Journal Officiel n° 17 du 1^{er} septembre 2002)

Vu la Constitution

Le Conseil des ministres entendu :

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre I : Dispositions générales

Article premier - Le Conseil de la République prévu à l'article 56 de la Constitution est un organe de concertation et de médiation politique.

Chapitre II : Composition

Art. 2 - Le Conseil de la République est constitué par :

- le Président de la République, Président du Conseil ;
- le Président de l'Assemblée nationale ;
- le Premier ministre ;
- le président de la Cour suprême ;
- le président de la Cour constitutionnelle ;
- le président de la Haute Cour de justice ;
- le président du Conseil économique, social et culturel ;
- le président du Conseil supérieur de la communication ;
- le président de la Commission nationale des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;
- le Président de l'association des chefs traditionnels.

Chapitre III : Attributions

Art. 3 - Le Conseil de la République est chargé de promouvoir le dialogue politique et l'esprit démocratique.

Art. 4 - Le Conseil de la République délibère sur les mesures à prendre lorsque le fonctionnement régulier des pouvoirs publics et la continuité de l'Etat sont gravement menacés dans tous les cas autres que ceux prévus par l'article 53 de la Constitution.

Ces mesures ne doivent être inspirées que par la nécessité de préserver les intérêts supérieurs de la Nation, de promouvoir le dialogue politique et l'esprit démocratique quelle que soit l'appartenance politique ou institutionnelle des membres du Conseil de la République.

Chapitre IV : Fonctionnement.

Art. 5 - Le Conseil de la République est convoqué par le Président de la République.

Il peut être convoqué à la demande du Président de l'Assemblée nationale ou des deux tiers (2/3) des membres du Conseil.

Art. 6 - Le président du Conseil de la République assure le suivi et l'exécution des mesures prises par le Conseil de la République.

Art. 7 - Lorsque le Conseil de la République le juge utile et opportun, les mesures prises conformément à l'article 4 peuvent faire l'objet d'une communication par voie de presse.

Art. 8 - Le Conseil de la République établit son règlement intérieur.

Art. 9 - Le Conseil de la République associe à ses délibérations, le chef de l'opposition parlementaire.

Art. 10 - Le Conseil peut faire appel à toute personne ou personnalité dont il juge la contribution utile.

Chapitre V : Dispositions finales

Art. 11 - Les membres du Conseil de la République ne peuvent prétendre, dans l'exercice de leur fonction, à aucune rémunération ou indemnité.

Les dépenses de fonctionnement du Conseil de la République sont à la charge du budget national.

Art. 12 - Les modalités d'application de la présente loi seront précisées, en tant que de besoin, par voie réglementaire.

Art. 13 - La présente loi sera publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'État.

Fait à Niamey, le 8 février 2002

Le Président de la République

Mamadou Tandja

Le Premier ministre

Hama Amadou

HAUT CONSEIL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (HCCT)

Décret n° 2005 - 269/PRN/MID du 14 octobre 2005, portant composition, organisation et fonctionnement du Haut Conseil des collectivités territoriales.

(Journal Officiel n° 02 du 15 janvier 2006)

Le Président de la République

Vu la Constitution du 09 août 1999 ;

Vu la loi n° 98-30 du 14 septembre 1998, portant création des départements et fixant leurs limites et le nom de leur chef-lieu ;

Vu la loi n° 98-31 du 14 septembre 1998, portant création des régions et fixant leurs limites et nom de leur chef-lieu ;

Vu la loi n° 98-32 du 14 septembre 1998, déterminant le statut des communautés urbaines ;

Vu la loi n° 2001-023 du 10 août 2001, portant création des circonscriptions administratives et des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2002-012 du 11 juin 2002, déterminant les principes fondamentaux de la libre administration des régions, des départements et communes ainsi que leurs compétences et leurs ressources et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 2002-013 du 11 juin 2002, portant transfert des compétences aux régions, départements et communes ;

Vu la loi n° 2002-014 du 11 juin 2002, portant création des communes et fixant le nom de leur chef-lieu ;

Vu la loi n° 2002-015 du 11 juin 2002, portant création de la Communauté urbaine de Niamey ;

Vu la loi n° 2002-016 du 11 juin 2002, portant création des Communautés urbaines de Maradi, Tahoua et Zinder ;

Vu le décret n° 2004-403/PRN du 24 décembre 2004, portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2004-404/PRN du 30 décembre 2004, portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le décret n° 2005-036/PRN/MI/D du 18 février 2005, déterminant les attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2005-103/PRN/MI/D du 22 avril 2005, portant organisation du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;

Sur rapport du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;

Le Conseil des ministres entendu ;

Décète :

Article premier – En application des dispositions de l'article 176 (*nouveau*) de la loi n° 2005 – 25 du 12 juillet 2005, le présent décret détermine la composition, l'organisation et le fonctionnement du Haut conseil des collectivités territoriales.

Chapitre1 : De la composition

Art. 2 – Le Haut conseil des collectivités territoriales est composé de membres permanents et de membres non permanents.

Les membres permanents sont :

- le Président ;
- le vice-président ;
- le secrétaire général ;
- le secrétaire général adjoint.

Les membres non permanents sont :

- trente six (36) représentants de conseils municipaux désignés par leurs pairs à raison d'un (1) par département ;
- les présidents de conseil des communautés urbaines ;
- un (1) chef traditionnel par région ;
- un (1) représentant de la Présidence ;
- un (1) représentant de la Primature ;
- le ministre de l'intérieur et de la décentralisation ou son représentant ;
- le ministre chargé de l'économie et des finances ou son représentant ;
- un (1) représentant du ministère chargé de la santé publique ;
- un (1) représentant du ministère chargé de l'éducation ;
- un (1) représentant du ministère chargé de l'agriculture ;
- un (1) représentant du ministère chargé de l'équipement ;
- un (1) représentant du ministère chargé de la coopération ;
- un (1) représentant du ministère chargé de l'urbanisme ;
- un (1) représentant du ministère chargé de l'aménagement du territoire ;
- un (1) représentant du ministère chargé de l'hydraulique et de l'environnement ;
- un (1) représentant du ministère chargé des affaires sociales ;
- deux (2) députés nationaux (une femme et un homme) ;
- deux (2) représentants des ONG et associations de développement ;
- les gouverneurs des régions ;
- le directeur général des collectivités territoriales au ministère l'intérieur et la décentralisation.

Art. 3 – Le président, le vice-président du Haut conseil des collectivités territoriales sont nommés par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du Premier ministre.

Le Président, le vice-président et les membres non permanents du Haut conseil des collectivités territoriales sont nommés par décret pris en Conseil des ministres pour une durée de quatre (4) ans.

Art. 4 – Le secrétaire général du Haut conseil des collectivités territoriales et son adjoint sont nommés sur proposition du Président du Haut conseil par décret pris en Conseil des ministres parmi les administrateurs civils ayant une grande expérience de la gestion des collectivités territoriales.

Chapitre II : De l'organisation et du fonctionnement

Art. 5 – Le Haut conseil des collectivités territoriales dispose des instances et des organes.

Les instances sont ;

- la plénière ;
- le bureau ;
- les commissions permanentes ;
- la conférence des présidents ;

Les organes sont ;

- le cabinet du Président du Haut conseil ;
- le secrétariat général ;
- les directions techniques

Art. 6 – La plénière est la plus haute instance du Haut conseil des collectivités territoriales.

Elle regroupe l'ensemble des membres du Haut conseil des collectivités territoriales.

Elle délibère sur un ordre de jour préalablement défini.

Art. 7 - Le Haut conseil des collectivités territoriales tient deux (2) sessions ordinaires par an sur convocation de son Président.

Il peut tenir des sessions extraordinaires en tant que de besoin ou sur la demande du Gouvernement.

La durée des sessions ordinaires ne peut excéder quinze (15) jours et celle des sessions extraordinaires cinq (5) jours.

Le secrétariat des sessions est assuré par le secrétaire général du haut conseil assisté de deux élus désignés en début de chaque session.

Art. 8 – Le bureau est constitué des membres permanents du Haut conseil des collectivités territoriales.

Il est l'organe exécutif du Haut conseil des collectivités territoriales.

Art. 9 – Le Président représente le Haut conseil des collectivités territoriales auprès des autres institutions de l'Etat.

Il préside les séances, dirige les débats et en assure la police.

Il est ordonnateur du budget du Haut conseil des collectivités territoriales.

Art. 10 – Le vice-président assiste le président du Haut conseil des collectivités territoriales et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement dans la plénitude de ses fonctions.

Art. 11 – Sous l'autorité du président, le secrétaire général organise et dirige les services techniques du Haut conseil des collectivités territoriales et en assure la gestion du personnel.

A ce titre, il impulse, suit et coordonne les activités de l'ensemble des services administratifs du Haut conseil des collectivités territoriales

Art. 12 – Le secrétaire général adjoint assiste le secrétaire général et le remplace dans la plénitude de ses attributions en cas d'absence ou d'empêchement.

Art. 13 – Le Président et le vice-président du Haut conseil des collectivités territoriales bénéficient d'une rémunération mensuelle et d'autres avantages dont le montant sera fixé par décret pris en Conseil des ministres.

Le secrétaire général et secrétaire général adjoint du Haut conseil des collectivités territoriales bénéficient d'une rémunération mensuelle et des indemnités et autres avantages liés à leur fonction.

Les membres non permanents bénéficient d'une indemnité de session dont le montant sera fixé par décret pris en Conseil des ministres. Ils bénéficient également du remboursement des frais de transport.

Art. 14 – Le Haut conseil des collectivités territoriales est constitué de cinq (5) commissions permanentes :

- la commission des affaires juridiques, administratives et institutionnelles ;
- la commission des finances et de budget des collectivités territoriales ;
- la commission des affaires sociales et culturelles ;
- la commission des affaires économiques ;
- la commission du développement de l'aménagement du territoire et de la coopération décentralisée.

Chaque commission élit en son sein un président.

Le Haut conseil des collectivités territoriales peut créer des commissions ad hoc en tant que de besoin.

Art. 15 – La conférence des présidents comprend :

- le président du Haut conseil des collectivités territoriales, président ;
- le vice-président ;
- les présidents des commissions permanentes ;

Le ministre en charge de l'administration territoriale ou son représentant participe aux travaux de la conférence des présidents.

Art. 16 - Le secrétaire général et le secrétaire général adjoint du Haut conseil des collectivités territoriales assistent les membres de la conférence des présidents dans la préparation technique de celle-ci.

Art. 17 - La conférence des présidents est convoquée par le président du Haut conseil des collectivités territoriales.

Elle arrête l'ordre du jour de la session.

Art. 18 - Le secrétariat général comprend outre le secrétaire général et le secrétaire général adjoint :

- un bureau d'ordre ;
- un pool des secrétaires ;

- les directions techniques : la direction des études et de la législation (DEL) ; la direction du suivi et de l'évaluation (DSE), la direction des affaires administratives et financières (DAAF) et la direction de la documentation et de l'informatique (DDI) ;
- un personnel d'appui.

L'organisation et les attributions des directions techniques seront précisées par un règlement administratif.

Art. 19 – Le cabinet du Président du Haut conseil des collectivités territoriales comprend outre le directeur du cabinet :

- trois (3) conseillers techniques en matière juridique et institutionnel, en matière des finances locales et en matière de développement local et de coopération décentralisé ;
- un (1) chef de cabinet.
- un (1) secrétaire particulier ;
- un (1) attaché du protocole ;
- un (1) attaché de presse ;
- un (1) attaché de sécurité.

Il est chargé d'appuyer le président du Haut conseil des collectivités territoriales dans ses tâches.

Art. 20 – Le Haut conseil des collectivités territoriales dispose d'un budget propre et jouit de l'autonomie de gestion selon les règles de la comptabilité publique.

Art. 21 – Les modalités d'application des dispositions de ce décret seront précisées par un règlement intérieur et un règlement administratif.

Le règlement intérieur et le règlement administratif seront approuvés au cours de la première session du Haut conseil et adoptés par arrêté du président du Haut conseil des collectivités territoriales.

Art. 22 – Le ministre en charge de l'administration territoriale et le ministre en charge des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 14 octobre 2005

Le Président de la République

Mamadou Tandja

Le Premier ministre

Hama Amadou

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation

Mounkaila Modi

TEXTES CONSTITUTIONNELS, LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES SUR
L'ORGANISATION JUDICIAIRE

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS JUDICIAIRES :

Loi organique n° 2004-50 du 22 juillet 2004 fixant l'organisation et la compétence des juridictions en République du Niger

(Journal Officiel spécial n°14 du 20 août 2004)

Vu la Constitution du 09 août 1999 ;

Le Conseil des ministres entendu ;

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

La Cour constitutionnelle a déclaré conforme à la Constitution ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER : PRINCIPES FONDAMENTAUX

Article premier : Dans la République du Niger, la justice est rendue en matière, civile, commerciale, sociale, pénale, financière et administrative par la Cour de cassation, le Conseil d'Etat, la Cour des comptes, les Cours d'appel, les Cours d'assises, les tribunaux de grande instance, les tribunaux d'instance, les tribunaux administratifs, le tribunal militaire, les tribunaux de commerce, les tribunaux du foncier rural, les tribunaux du travail et les tribunaux pour mineurs.

Art. 2 : Les audiences, sauf exceptions prévues par la loi, sont publiques en toutes matières à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre public ou les mœurs, auquel cas la juridiction saisie prononce le huis clos par arrêt ou jugement préalable.

Les arrêts ou jugements doivent être motivés à peine de nullité, à l'exception des décisions au fond des Cours d'assises. Ils sont en toutes matières prononcés publiquement, sauf ceux qui interviennent sur les incidents survenus lors du huis clos.

Les arrêts et jugements doivent être rédigés dans un délai de huit (8) jours à trois (3) mois par les juges qui les ont rendus. Un décret pris en conseil des ministres précisera ce délai en fonction de la matière et de la nature du contentieux.

Toutes les décisions doivent obligatoirement mentionner l'avertissement donné par le président de la juridiction aux parties comparantes de leur droit de recours ainsi que du délai et de la forme dans lesquels il peut être exercé. Lorsque l'avertissement n'a pas été donné, le recours formé hors délai ou sous une forme irrégulière est déclaré recevable.

Art. 3 : En toute matière, nul ne peut être jugé sans être en mesure de présenter ses moyens de défense.

Les avocats ont libre accès devant toutes les juridictions. La défense et le choix du défenseur sont libres.

Art. 4 : La justice est rendue au nom du peuple nigérien.

Les expéditions des arrêts, jugements, mandats de justice ainsi que les grosses et expéditions de tous les actes susceptibles d'exécution forcée sont intitulées ainsi qu'il suit : «République du Niger», «au nom du peuple nigérien» et terminées par la formule exécutoire suivante : «en conséquence le Président de la République mande et ordonne à tous huissiers, sur ce requis, de mettre ledit arrêt (ou jugement, etc. ...) à exécution, aux procureurs généraux, et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous commandants ou officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi le présent arrêt (ou jugement) a été signé par ...».

Art. 5 : Les Cours et les tribunaux de grande instance statuent en forme collégiale.

Les tribunaux d'instance et les tribunaux du foncier rural statuent à juge unique.

Des assesseurs avec voix délibérative complètent le tribunal du travail.

En matière coutumière, des assesseurs avec voix consultative complètent la Cour de cassation, le tribunal de grande instance, le tribunal d'instance et le tribunal du foncier rural.

TITRE II : ORGANISATION DES JURIDICTIONS DE L'ORDRE JUDICIAIRE

Chapitre premier : Dispositions générales

Art. 6 : Les Cours d'appel et les tribunaux de grande instance fixent par un règlement pris en assemblée générale, le nombre, la durée, les jours et heures des audiences ainsi que leur affectation aux diverses catégories d'affaires.

Le règlement prévu à l'alinéa premier ci-dessus est permanent. Il ne peut être appliqué qu'après avoir été approuvé par le garde des sceaux, ministre de la justice. Il en est de même pour toutes modifications ultérieures.

Il est publié au «*Journal Officiel* de la République du Niger».

Art. 7 : Les juridictions se réunissent en assemblée générale sur convocation écrite ou verbale adressée par leur président à tous les magistrats du siège et du parquet.

Les membres du parquet ont le droit de faire inscrire sur le registre de la juridiction toutes réquisitions aux fins de décision qu'ils jugent à propos de provoquer relativement à l'ordre et au service intérieur ou à tout autre objet qui ne touche à aucun intérêt privé.

Ils doivent se retirer lors de la délibération de l'assemblée générale sur ces réquisitions.

Art. 8 : La durée et la date des vacances judiciaires sont fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Il est tenu, pendant les vacances judiciaires, des audiences dites de vacations.

La Chambre des vacations est uniquement chargée d'expédier les affaires correctionnelles et de simple police, et en matières civile, commerciale et administrative, les affaires qui requièrent célérité.

Les délibérations de l'assemblée générale fixant les audiences de vacations sont portées par le greffier en chef de la juridiction sur le registre de délibérations et expédition en est transmise, dans la huitaine, au garde des sceaux, ministre de la justice, par les soins du parquet. Elles sont, en outre, portées à la connaissance du public par affichage à la porte des palais de justice et publication en est faite au «*Journal Officiel* de la République».

Art. 9 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un greffier et à défaut d'un autre greffier pour le suppléer, le président de la juridiction peut désigner par ordonnance un fonctionnaire, un officier ou agent de police judiciaire pour le remplacer.

La personne ainsi désignée prête le serment spécial aux greffiers.

Art. 10 : Les juridictions et dans chaque juridiction, les membres qui les composent, prennent rang entre eux dans l'ordre ci-après :

1)- Cour de cassation

Siège : Le premier président, le vice-président, les présidents de Chambre, les conseillers, les auditeurs.

Parquet général : Le procureur général, le premier avocat général, les avocats généraux.

Secrétariat général : Le secrétaire général

Greffes : Le greffier en chef, les greffiers.

2)- Conseil d'Etat

Siège : Le premier président, le vice-président, les présidents de Chambre, les conseillers, les auditeurs.

Parquet général : Le procureur général, le premier avocat général, les avocats généraux.

Secrétariat général : Le secrétaire général

Greffes : Le greffier en chef, les greffiers.

3)- Cour des comptes

Siège : Le premier président, le vice-président, les présidents de Chambre, les conseillers, les vérificateurs.

Parquet général : Le procureur général, le premier avocat général, les avocats généraux.

Secrétariat général : Le secrétaire général

Greffes : Le greffier en chef, les greffiers.

4)- Cours d'appel

Siège : Le premier président, le vice-président, les présidents de Chambre, les conseillers ;

Parquet général : Le procureur général, le premier substitut général et les substituts généraux ;

Greffes : Le greffier en chef et les greffiers.

5)- Tribunaux de grande instance

a) Tribunaux de grande instance hors classe

Siège : Le premier président, les vices-présidents, les présidents de Chambre et le doyen des juges d'instruction, les juges d'instruction, le juge de l'application des peines, les juges.

Parquet : Le procureur de la République, le procureur adjoint, le ou les premiers substituts du procureur de la République et les substituts ;

Greffes : Le greffier en chef et les greffiers

b) Tribunaux de grande instance

Siège : Le président, le vice-président, le doyen des juges d'instruction, les juges d'instruction, le juge de l'application des peines, le juge des mineurs et les juges ;

Parquet : Le procureur de la République, le 1^{er} substitut du procureur de la République et les substituts.

Greffe : Le greffier en chef et les greffiers

6)- Tribunaux du travail : Le président, le greffier en chef et les greffiers du tribunal de travail.

7)- Tribunaux de commerce : Le président, les juges, le greffier en chef et les greffiers du tribunal de commerce.

8)- Tribunaux administratifs : Le président, les juges, le greffier en chef, les greffiers du tribunal

9)- Tribunaux des mineurs : Le président, les juges, le greffier en chef, les greffiers.

10)- Tribunaux d'instance : Le président, le juge d'instance, le greffier en chef, les greffiers.

11)- Tribunaux du foncier rural : Le président, le greffier en chef et les greffiers du tribunal du foncier rural.

12) - Tribunal militaire

Siège : Le président, le suppléant du président, le président de la chambre de contrôle de l'instruction, les membres de la chambre de contrôle de l'instruction, les membres de la chambre de jugement, les juges d'instruction.

Parquet : Le commissaire du gouvernement, le substitut du commissaire du gouvernement.

Greffe : Le greffier en chef et les greffiers

Art. 11 : Les honneurs civils sont reçus par les membres de l'ordre judiciaire dans les conditions fixées par la réglementation des cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires.

Art. 12 : Le siège, le ressort, la composition de la Cour de cassation, du Conseil d'Etat, de la Cour des comptes, des Cours d'appel, des Cours d'assises, des tribunaux de commerce, des tribunaux pour mineurs, des tribunaux du travail, du tribunal militaire, des tribunaux du foncier rural, des tribunaux de grande instance et des tribunaux d'instance sont fixés par la loi.

Chapitre II : La Cour de cassation

Art. 13 : La Cour de cassation est la plus haute juridiction de l'État en matière judiciaire.

Le siège de la Cour de cassation est à Niamey.

Une loi organique détermine la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la cour de cassation.

Chapitre III : Le Conseil d'Etat

Art. 14 : Le Conseil d'Etat est juge de l'excès de pouvoir des autorités administratives en premier et dernier ressort, des recours en interprétation et en appréciation de la légalité des actes administratifs.

Il connaît également des pourvois en cassation formés contre les décisions rendues en dernier ressort par les juridictions statuant en matière administrative, les décisions à caractère juridictionnel rendues en dernier ressort par les organismes administratifs et les ordres professionnels, les décisions rendues en dernier ressort par les juridictions statuant en matière de contentieux concernant les inscriptions sur les listes électorales.

Le siège du Conseil d'Etat est à Niamey.

Une loi organique détermine la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement du conseil d'Etat.

Chapitre IV : La Cour des comptes

Art. 15 : La Cour des comptes est la juridiction suprême de contrôle des finances publiques. Elle exerce une compétence juridictionnelle, une compétence de contrôle ainsi qu'une compétence consultative.

Le siège de la Cour des comptes est à Niamey.

Une loi organique détermine la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour des comptes.

Chapitre V : Les Cours d'appel et les Cours d'assises

Section I : Les Cours d'appel

Art. 16 : Il est institué deux Cours d'appel siégeant respectivement à Niamey et à Zinder.

Le ressort de la Cour d'appel de Niamey comprend les régions de Tillabéri, Dosso, Tahoua et la Communauté urbaine de Niamey.

Le ressort de la Cour d'appel de Zinder comprend les régions de Zinder, Maradi, Diffa et Agadez.

La composition des Cours d'appel est précisée au tableau I de l'annexe de la présente loi.

Art. 17 : La Cour d'appel peut se réunir en audience ordinaire, en audience solennelle, en Chambre de conseil, en assemblée générale.

Art. 18 : En audience ordinaire, la Cour d'appel se réunit pour statuer sur tous les appels de sa compétence interjetés contre les décisions rendues par les juridictions ainsi que sur les autres matières de sa compétence pour lesquelles la loi n'a pas prévu de formation particulière.

Elle siège en formation de trois (3) magistrats.

Art. 19 : En audience solennelle, la Cour se réunit pour recevoir le serment des magistrats, pour l'audience de rentrée de la Cour, pour l'installation de ses membres ou des nouvelles juridictions qui lui sont rattachées.

Elle siège en formation de la moitié au moins des magistrats du siège composant la Cour.

Art. 20 : En assemblée générale, la Cour se réunit notamment pour :

- établir ou modifier le règlement du service intérieur ;
- fixer les dates des audiences de vacations et des audiences spéciales ;
- statuer sur les décisions en matière disciplinaire concernant les avocats et autres auxiliaires de justice ou officiers ministériels ainsi que sur le contentieux des élections concernant lesdites professions ;
- donner son avis sur les demandes de révision lorsqu'il est requis par le ministre de la justice, garde des sceaux ;
- connaître de toute autre matière de sa compétence pour laquelle la loi a prévu une telle formation.

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des magistrats du siège composant la Cour.

Art. 21 : Dans les cas prévus par la loi, la Cour d'appel se réunit en Chambre de conseil.

Elle siège dans la même formation qu'en audience ordinaire.

Art. 22 : La Cour d'appel comprend une Chambre civile et commerciale, une Chambre administrative, une Chambre sociale, une Chambre des affaires correctionnelles et une Chambre d'accusation.

Art. 23 : Le premier président de la Cour d'appel est l'organisateur de sa juridiction.

A ce titre, il exerce notamment les fonctions suivantes :

- il établit au début de chaque année judiciaire, le roulement des conseillers ;
- il distribue les affaires et surveille le rôle général ;
- il pourvoit au remplacement à l'audience du président de la Chambre ou du conseiller empêché ;
- il convoque la Cour pour les assemblées générales ;
- il surveille la discipline de la juridiction ;
- il organise et réglemente le service intérieur de la Cour, notamment il fixe la composition des Chambres ;
- le premier président de la Cour d'appel est également chef de la Cour et à ce titre, il représente sa juridiction et convoque les conseillers pour les cérémonies publiques.

Art. 24 : En cas d'empêchement ou d'absence momentanée, le premier président de la Cour d'appel est remplacé par le vice-Président.

Le vice-président est remplacé par le président de Chambre présent, le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Chaque président de Chambre est remplacé par le conseiller présent, le plus ancien dans le grade le plus élevé.

En cas d'empêchement d'un conseiller à l'audience et à défaut d'un autre conseiller pour le remplacer, le premier président de la Cour d'appel pourvoit à la vacance en désignant par ordonnance le juge le plus ancien dans le grade le plus élevé disponible parmi les membres du tribunal de grande instance du siège de la Cour n'ayant pas connu de l'affaire.

En cas d'empêchement ou d'absence momentanée, le procureur général est remplacé par le 1^{er} substitut général; chaque substitut général est remplacé par le substitut du procureur général le plus ancien dans le grade le plus élevé, présent et/ou disponible.

Art. 25 : Les attributions du ministère public sont confiées au procureur général près la Cour d'appel, qui est assisté d'un premier substitut général et de substituts généraux.

Art. 26 : Le premier président de la Cour d'appel et le procureur général procèdent à l'inspection des juridictions de leur ressort. Ils s'assurent chacun en ce qui le concerne, de la bonne administration des services judiciaires et de l'expédition normale des affaires. Ils rendent compte chaque année au garde des sceaux, ministre de la justice, des constatations qu'ils ont faites.

Section II : Les Cours d'assises

Art. 27 : Les siège et ressort des Cours d'assises sont les mêmes que ceux des tribunaux de grande instance.

La composition et le fonctionnement des Cours d'assises sont réglés par le code de procédure pénale.

Chapitre IV : Les juridictions du premier degré

Art. 28 : Les juridictions du premier degré comprennent des juridictions de droit commun et des juridictions spécialisées.

Section I : Les juridictions de droit commun

Art. 29 : Les juridictions de droit commun comprennent les tribunaux de grande instance et les tribunaux d'instance.

Sous-section I : Les tribunaux de grande instance

Art. 30 : Les tribunaux de grande instance sont classés en tribunaux de grande instance hors classe et en tribunaux de grande instance.

Le siège, le classement, le ressort et la composition des tribunaux de grande instance sont précisés au tableau II de l'annexe de la présente loi.

Art. 31 : Les tribunaux de grande instance hors classe comprennent un président, un ou plusieurs vice-présidents, des présidents de Chambre, un doyen des juges d'instruction, des juges d'instruction, des juges.

En cas d'empêchement, le premier président est remplacé par le vice-président.

Chaque président de Chambre est remplacé par le juge le plus ancien dans le grade le plus élevé, présent et/ou disponible.

Le ministère public comprend un procureur de la République, un procureur adjoint, un ou plusieurs premiers substituts, un ou plusieurs substituts.

Art. 32 : Les tribunaux de grande instance comprennent un président, un vice-président, un ou plusieurs juges d'instruction et un ou plusieurs juges.

Il est institué un doyen dans les tribunaux de grande instance comportant plus d'un juge d'instruction.

S'il n'y a qu'un juge présent au siège du tribunal, il remplit d'office les fonctions du juge d'instruction.

En cas d'empêchement, le président est remplacé par le vice-président.

Le ministère public comprend un procureur de la République, un 1^{er} substitut et un ou plusieurs substituts.

Art. 33 : Les magistrats du siège sont assistés du greffier en chef et de greffiers.

Les magistrats du ministère public sont assistés du secrétaire, chef de parquet et de secrétaires de parquet.

Art. 34 : Les tribunaux de grande instance peuvent se réunir en audience ordinaire, en audience solennelle, en Chambre de conseil, en assemblée générale.

Art. 35 : En audience ordinaire, sauf exceptions prévues par la loi, les tribunaux de grande instance sont composés du président et de deux (2) juges.

Art. 36 : En audience solennelle, le tribunal, composé de tous les magistrats du siège et du parquet, est présidé par le président du tribunal ; à défaut, par le vice-président.

Il se réunit à l'occasion des audiences de rentrée, pour l'installation des nouveaux magistrats ou des nouvelles juridictions qui lui sont rattachées.

Art. 37 : L'assemblée générale comprend tous les membres du tribunal.

Elle délibère notamment sur le règlement intérieur, sur la date et le nombre des audiences de vacations, le nombre des audiences foraines et des audiences spéciales.

Art. 38 : Les tribunaux de grande instance tiennent des audiences foraines dans le ressort de leurs juridictions respectives.

Ils statuent au cours de ces audiences dans la plénitude de leur compétence.

Le tableau des audiences foraines est dressé au mois de juillet de chaque année pour l'année judiciaire suivante. Il est publié au «*Journal Officiel*» et affiché au siège de la juridiction et transmis au ministre de la justice, garde des sceaux par les soins du parquet.

Au surplus, il est tenu des audiences foraines toutes les fois que les besoins du service l'exigent.

Art. 39 : Le président du tribunal est l'organisateur de sa juridiction.

A ce titre, il exerce notamment les fonctions suivantes :

- il établit au début de chaque année judiciaire, le roulement des magistrats ;
- il distribue les affaires et surveille le rôle général ;
- il pourvoit au remplacement à l'audience du juge empêché ;
- il contrôle le fonctionnement du greffe de la juridiction ;
- il convoque le tribunal pour les assemblées générales ;
- il surveille la discipline de la compagnie judiciaire et des officiers ministériels et publics ;
- il est administrateur des crédits délégués à la juridiction ;
- il organise et régit le service intérieur du tribunal.

Le premier président ou le président du tribunal est également chef de la compagnie judiciaire et, à ce titre, il représente sa juridiction et convoque les magistrats pour les cérémonies publiques.

Sous-section II : Les tribunaux d'instance

Art. 40 : Un tribunal d'instance est installé dans chaque chef-lieu de département.

Art. 41 : Les tribunaux d'instance sont constitués d'un président et d'un juge d'instance qui remplit également les fonctions de juge d'instruction et de juge de l'application des peines. Ils statuent à juge unique.

La composition des tribunaux d'instance est précisée au tableau III de l'annexe de la présente loi.

Le président et le juge du tribunal d'instance sont assistés d'un greffier en chef et de greffiers.

En cas d'absence ou d'empêchement du président du tribunal d'instance, les fonctions sont remplies par le juge d'instance. Au cas où le président et le juge seraient tous deux absents ou empêchés, les fonctions de président du tribunal d'instance peuvent être provisoirement remplies par un juge du ressort du tribunal de grande instance désigné en la forme administrative par le président de cette juridiction.

Art. 42 : Dans les matières de sa compétence, le président du tribunal d'instance est investi, concurremment avec le procureur de la République près le tribunal de grande instance auquel est rattachée sa juridiction et sous son contrôle, des attributions du ministère public.

Art. 43 : Pour le jugement des affaires prévues à l'article 66 et suivants de la présente loi, le président ou le juge d'instance doit s'adjoindre deux (2) assesseurs représentant la coutume des parties.

Art. 44 : Le président du tribunal d'instance a le règlement de ses audiences, sous le contrôle du président du tribunal de grande instance auquel il est rattaché.

Il peut tenir des audiences dans le ressort de sa juridiction dans les conditions déterminées par l'article 38.

Art. 45 : Dans les chefs-lieux de circonscription administrative, où siège un tribunal de grande instance, les attributions du tribunal d'instance en matière civile sont dévolues à un juge du tribunal de grande instance désigné par arrêté du ministre de la justice, garde des sceaux.

Section II : Les juridictions spécialisées

Sous-section I : Les tribunaux du travail

Art. 46 : Il est institué un tribunal du travail au siège de chaque tribunal de grande instance.

Art. 47 : Le ressort de chaque tribunal du travail est celui du tribunal de grande instance auprès duquel il est établi.

Art. 48 : L'organisation, le fonctionnement et les attributions des tribunaux du travail sont fixés par la loi.

Sous-section II : Les tribunaux de commerce

Art. 49 : Il est institué un tribunal de commerce au siège de chaque tribunal de grande instance.

Art. 50 : Le ressort de chaque tribunal de commerce est celui du tribunal de grande instance.

Art. 51 : L'organisation, le fonctionnement et les attributions des tribunaux de commerce sont fixés par la loi.

Sous-section III : Les tribunaux administratifs

Art. 52 : Il est institué un tribunal administratif au siège de chaque tribunal de grande instance.

Art. 53 : Le ressort du tribunal administratif est celui du tribunal de grande instance.

Art. 54 : L'organisation, le fonctionnement et les attributions des tribunaux administratifs sont fixés par la loi.

Sous-section IV : Les tribunaux du foncier rural

Art. 55 : Il est institué un tribunal du foncier rural au siège de chaque tribunal d'instance.

Art. 56 : Le ressort de chaque tribunal du foncier rural est celui du tribunal d'instance.

Art. 57 : Dans les chefs-lieux de circonscription administrative où siège un tribunal de grande instance, les attributions du tribunal du foncier rural sont dévolues à un juge du tribunal de grande instance désigné par arrêté du ministre de la justice, garde des sceaux.

Art. 58 : L'organisation et le fonctionnement des tribunaux du foncier rural sont fixés par la loi.

Sous-section V : Les tribunaux des mineurs

Art. 59 : Il est institué un tribunal des mineurs au siège de chaque tribunal de grande instance.

Le ressort du tribunal des mineurs est celui du tribunal de grande instance auprès duquel il est établi.

Art. 60 : Le tribunal des mineurs est présidé par le président du tribunal de grande instance et comprend un ou plusieurs juges des mineurs.

Le juge des mineurs est nommé dans les mêmes conditions que les magistrats du siège.

En cas d'empêchement momentané du (ou des) juge (s) titulaire(s), le président du tribunal de grande instance désigne un intérimaire.

Dans le ressort des tribunaux d'instance, le juge d'instance exerce les attributions du juge des mineurs.

Les tribunaux des mineurs et les juges des mineurs sont assistés d'un greffier.

Art. 61 : L'organisation, le fonctionnement et les attributions des juridictions des mineurs sont fixés par la loi.

Sous-section VI : Le tribunal militaire

Art. 62 : Le siège, le ressort et l'organisation du tribunal militaire sont fixés par la loi.

TITRE III : LA COMPETENCE DES JURIDICTIONS DE L'ORDRE JUDICIAIRE

Chapitre I : Les règles générales applicables aux litiges de droit civil

Art. 63 : Sous réserve du respect des conventions internationales régulièrement ratifiées, des dispositions législatives ou des règles fondamentales concernant l'ordre public ou la liberté des personnes, les juridictions appliquent la coutume des parties :

1) dans les affaires concernant leur capacité à contracter et agir en justice, l'état des personnes, la famille, le mariage, le divorce, la filiation, les successions, donations et testaments ;

2) dans celles concernant la propriété ou la possession immobilière et les droits qui en découlent, sauf lorsque le litige portera sur un terrain immatriculé ou dont l'acquisition ou le transfert aura été constaté par un mode de preuve établi par la loi.

Art. 64 : Les juridictions appliquent la loi dans les affaires concernant la propriété ou la possession immobilière et les droits qui en découlent, lorsque le litige porte sur un immeuble immatriculé sur le livre foncier ou enregistré au dossier rural, ou lorsque l'acquisition ou le transfert aura été constaté par tout autre mode de preuve établi par la loi.

Art. 65 : Dans les affaires concernant le foncier rural, notamment la propriété ou la possession immobilière coutumière et les droits qui en découlent, la propriété de champs ou de terrains non immatriculés ou non enregistrés est acquise par l'exploitant après trente années d'exploitation continue et régulière sans contestation sérieuse, ni paiement d'une dîme locative par l'exploitant ou sa descendance.

Art. 66 : En cas de conflit de coutumes, il est statué :

1) selon la coutume de la femme si celle-ci est nigérienne ; dans le cas contraire, selon la coutume de l'époux, dans les questions intéressant le mariage et le divorce ou l'attribution de la garde de l'enfant et le sort de l'épouse en cas de rupture de mariage par divorce, répudiation ou décès de l'un des conjoints ;

2) selon la coutume du donateur, dans les questions relatives aux donations ;

3) selon la coutume du défunt, dans les questions relatives aux successions et testaments ;

4) selon la coutume du défendeur dans les autres matières.

Art. 67 : Les juridictions appliquent la loi, les règlements en vigueur et les usages locaux s'il en existe qui ne sont pas illicites, immoraux ou contraires à l'ordre public :

1) pour les matières énumérées à l'article 66 ;

- a) lorsque les justiciables régis par la coutume l'auront d'un commun accord demandé.
- b) lorsque le justiciable ne peut se prévaloir d'une coutume ou aura totalement ou partiellement renoncé par un acte non équivoque de volonté.

Cette renonciation s'induit des circonstances de la cause, notamment de ce que les parties auront constaté leurs actes dans les formes de la loi écrite ;

- 2) pour toutes les matières autres que celles énumérées à l'article 63 ;
- 3) Dans le silence ou l'obscurité de la coutume.

Art. 68 : Lorsque pour un litige, l'un des justiciables est régi par la loi et l'autre par la coutume, le conflit est réglé comme il est dit à l'article 66.

Chapitre II : Les Cours d'appel et les Cours d'assises

Section I : Les Cours d'appel

Art. 69 : Les Cours d'appel connaissent dans les matières de leur compétence de l'appel des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux de grande instance, les tribunaux d'instance, les tribunaux pour mineurs, les tribunaux de commerce, les tribunaux administratifs et les tribunaux du travail, sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 82.

Elles connaissent, en outre, de l'appel des jugements rendus en premier ressort en matière correctionnelle et de simple police par les tribunaux d'instance.

Elles connaissent également des appels contre les décisions contentieuses des juges d'instruction.

Art. 70 : La Cour d'appel siégeant en assemblée générale connaît, en outre, des appels contre les décisions du conseil de l'ordre rendues en matière contentieuse.

Art. 71 : Sauf exceptions prévues par la loi ou les conventions internationales, les pourvois contre les arrêts rendus par les Cours d'appel sont portés devant la Cour de cassation ou le Conseil d'Etat selon le cas.

Section II : Les Cours d'assises

Art. 72 : La loi fixe la compétence de la Cour d'assises.

Chapitre III : Les tribunaux de grande instance

Art. 73 : Les tribunaux de grande instance sont juges de droit commun en toutes matières à l'exception de celles dont la compétence est dévolue à d'autres juridictions.

Art. 74 : En matière répressive, les tribunaux de grande instance connaissent avec les tribunaux d'instance, des délits et des contraventions de simple police dans les limites des compétences établies par le code de procédure pénale.

Art. 75 : Les tribunaux de grande instance connaissent en matière civile, de l'ensemble des matières qui ne sont pas de la compétence des tribunaux d'instance et des juridictions spécialisées.

Chapitre IV : Les tribunaux d'instance

Art. 76 : En matière répressive, les tribunaux d'instance connaissent des délits et contraventions de simple police. Ils ont également compétence pour procéder aux informations préparatoires sur tout crime ou délit.

Art. 77 : Outre les attributions qui leur sont dévolues par les textes particuliers en vigueur, les tribunaux d'instance connaissent à l'égard de toutes personnes et jusqu'à la valeur de un million (1.000.000) de francs CFA de toutes les actions civiles ou commerciales purement personnelles ou mobilières.

Ils connaissent de tous incidents ou difficultés de procédure ou d'exécution et de toutes voies d'exécution lorsque l'objet du litige entre dans leur compétence et n'excède pas un million (1.000.000) de francs CFA.

Art. 78 : Les tribunaux d'instance connaissent également à l'égard de toutes personnes, de toutes difficultés entre bailleurs et locataires lorsque les locations verbales ou écrites n'excèdent pas un million (1.000.000) de francs CFA annuellement.

Art. 79 : Le tribunal d'instance saisi par l'époux aux fins de faire constater la répudiation de sa conjointe est tenu, sauf accord amiable entre les parties, dûment homologué par le juge compétent, de se prononcer sur la garde des enfants, la pension alimentaire et frais de scolarité éventuellement à allouer à ceux-ci, ainsi que la dévolution s'il y a lieu, des biens communs.

Cette décision sur la garde des enfants, la pension alimentaire et les frais de scolarité est rendue à la requête du conjoint le plus diligent ; à défaut, le juge saisi y statue d'office.

La décision ainsi rendue exécutoire par provision est susceptible des voies de recours ordinaires.

Art. 80 : Les tribunaux d'instance connaissent de toutes les demandes reconventionnelles ou en compensation qui, par leur nature ou leur valeur, sont dans les limites de leur compétence alors même que ces demandes réunies à la demande principale excèdent ces limites.

Ils connaissent en outre, comme de la demande principale elle-même, des demandes reconventionnelles en dommages-intérêts fondées exclusivement sur la demande principale à quelque somme qu'elles puissent monter.

Lorsque plusieurs demandes procédant de causes différentes et non connexes sont formées par la même partie contre le même défendeur et réunies en une même instance, la compétence du tribunal d'instance est déterminée par la nature et la valeur de chaque demande considérée isolement. Lorsque les demandes réunies procèdent de la même cause ou sont connexes, la compétence est déterminée par la valeur totale de ces demandes.

Art. 81 : Les tribunaux d'instance connaissent à l'égard des personnes régies par la coutume et quelle que soit la valeur du litige, de toutes actions concernant les matières prévues à l'article 63.

Ils connaissent en toutes matières à l'égard des mêmes personnes, quelle que soit la valeur du litige, de tous les litiges régis par les usages locaux dérivant de la coutume à l'exception de ceux concernant le foncier rural.

Art. 82 : L'appel des jugements rendus par les tribunaux d'instance est porté devant les Cours d'appel.

Toutefois les décisions rendues en matière coutumière sont déférées en appel au tribunal de grande instance territorialement compétent.

Art. 83 : Les attributions du juge d'instance sont celles prévues par les articles 63, 64, 65, 66, 76, 77, 78 et 79.

Art. 84 : Pour les jugements prévus à l'article 63, le tribunal d'instance doit s'adjoindre deux assesseurs représentant la coutume des parties.

Art. 85 : Le président du tribunal d'instance a le règlement de ses audiences sous le contrôle du président du tribunal de grande instance auquel il est rattaché.

Chapitre V : Les juridictions spécialisées

Section I : Les tribunaux du travail

Art. 86 : Les tribunaux du travail sont juges de droit commun en matière sociale.

Section II : Les tribunaux de commerce

Art. 87 : Les tribunaux de commerce connaissent :

- des contestations relatives aux engagements et transactions entre commerçants ;
- des contestations relatives aux actes et effets de commerce entre toutes personnes ;
- des contestations relatives aux contrats entre commerçants pour les besoins de leur commerce ;
- des procédures collectives d'apurement du passif ;
- des contestations entre associés pour raison d'une société de commerce.

Toutefois, les parties peuvent, au moment où elles contractent, convenir de soumettre à des arbitres les contestations ci-dessus énumérées, à l'exception de celles relatives aux procédures collectives.

Section III : Les tribunaux du foncier rural

Art. 88 : Les tribunaux du foncier rural connaissent :

- des affaires concernant la propriété ou la possession immobilière et les droits qui en découlent lorsque le litige porte sur un immeuble enregistré au dossier rural ;
- des affaires concernant la propriété ou la possession immobilière coutumière et les droits qui en découlent, la propriété des champs ou de terrains non immatriculés ou non enregistrés au dossier rural ;
- des affaires concernant les contestations relatives à l'accès aux ressources foncières rurales (point d'eau, aires de pâturages ou de pacage, couloirs de passage etc...)
- en général, de tous les litiges relatifs à la possession et à la propriété des immeubles immatriculés suivant les modes établis par l'ordonnance n° 93-015 du 2 mars 1993, fixant les principes d'orientation du code rural.
- en général de toutes les contestations pouvant s'élever relativement au droit foncier rural.

Section IV : Les tribunaux administratifs

Art. 89 : Sous réserve des attributions dévolues en premier et dernier ressort au Conseil d'Etat, les tribunaux administratifs connaissent du contentieux administratif.

Section V : Les tribunaux pour mineurs

Art. 90 : La loi fixe la compétence des tribunaux pour mineurs

Section VI : Le tribunal militaire

Art. 91 : La loi fixe la compétence du tribunal militaire.

TITRE V : DISPOSITIONS PARTICULIERES EN MATIERE FONCIERE ET DE FONCIER RURAL

Art. 92 : Sous peine de nullité, les décisions rendues en matière foncière doivent comporter la délimitation précise de l'objet du litige.

Art. 93 : L'exécution des décisions rendues en matière de litige de champ ou autres terrains de culture ne peut intervenir pendant la saison de culture.

Art. 94 : En matière de foncier rural, les voies de recours sont suspensives de l'exécution, sauf lorsque la décision a été rendue sur la base de la prestation du serment confessionnel

TITRE IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 95 : En attendant l'installation des tribunaux de commerce, les tribunaux de grande instance connaîtront du contentieux commercial dont la valeur est supérieure à un million (1.000.000) de francs CFA.

Art. 96 : En attendant la mise en place des nouvelles juridictions, les juridictions actuelles continueront à exercer les fonctions qui leur sont dévolues par la loi.

Jusqu'à une date à laquelle il sera mis fin par décret pris en conseil des ministres, les tribunaux de grande instance continueront à statuer à juge unique.

Art. 97 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi, notamment la loi n° 62-11 du 16 mars 1962 fixant l'organisation et la compétence des juridictions de la République du Niger, l'ordonnance n° 74-27 du 8 novembre 1974 portant création d'une Cour de sûreté de l'Etat et fixant son organisation et la procédure à suivre devant elle, ainsi que les textes modificatifs subséquents.

Art. 98 : La présente loi sera publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 22 juillet 2004

Le Président de la République

Mamadou Tandja

Le Premier ministre

Hama Amadou

Le ministre de la justice, garde des sceaux,
ministre chargé des relations avec le Parlement

Maty Elhadj Moussa

ANNEXE

Tableaux des juridictions de la République du Niger

Tableau I : Fixant le siège, le ressort et la composition des Cours d'appel

Siège	Ressort	Composition	Nombre
Niamey		Président	1
		Vice-président	
		Président Chambre civile et commerciale	
		Président Chambre administrative	
		Président Chambre sociale	6
		Régions de Dosso, Niamey, Tahoua et Tillabéri	
		Président Chambre correctionnelle	
		Président Chambre d'accusation	
		Président Chambre des mineurs	
		Conseillers	16
		Procureur général	1
		Premier substitut général	1
		Substituts généraux	5
		Président	1
		Vice-président	
		Président Chambre civile et commerciale	
Président Chambre administrative			
Président Chambre sociale	6		
Zinder	Régions d'Agadez, Diffa, Maradi et Zinder	Président Chambre correctionnelle	
		Président Chambre d'accusation	
		Président Chambre des mineurs	
		Conseillers	16
		Procureur général	1
		Premier substitut général	1
		Substituts généraux	5

Tableau II : Fixant le siège, le ressort et la composition des tribunaux de grande instance

SIÈGE	COMPOSITION													RESSORT
	Président	Vices-Président	Président Chambre civile	Président Chambre civile	Président Chambre correct	Président Chambre correct	Doyen des juges d'instruct	Juges d'instruct	Juge	Procureur de la République	Procureur adjoint	Premier substitut	Substitut	
TGI hors classe Niamey	1			4			1	6	15	1	1	2	6	Région de Niamey
TGI Dosso	1	1	0	0	0	0	1	1	6	1		1	1	Région de Dosso
TGI Tahoua	1	1	0	0	0	0	1	1	6	1		1	1	Région de Tahoua sauf dépt de Konni, Madaoua, Bouz
TGI Tillabéri	1	1	0	0	0	0	1	1	6	1		1	1	Région de Tillabéri
TGI Maradi	1	1	0	0	0	0	1	1	6	1		1	1	Région de Maradi
TGI Zinder	1	1	0	0	0	0	1	1	6	1		1	1	Région de Zinder
TGI Diffa	1	1	0	0	0	0	1	1	6	1		1	1	Région de Diffa
TGI Agadez	1	1	0	0	0	0	1	1	6	1		1	1	Région d'Agadez sauf dépt d'Arlit
TGI Konni	1	1	0	0	0	0	0	1	3	1		0	1	Départements Konni Madaoua, Bouza
TGI Arlit	1	1	0	0	0	0	0	1	3	1		0	1	Département d'Arlit

Tableau III : Fixant le siège, le ressort et la composition des tribunaux d'instance

<i>Siège</i>	<i>Ressort</i>	<i>Composition</i>	
		<i>Président</i>	<i>Juge</i>
Téra	Département de Téra	1	1
Say	Département de Say	1	1
Kollo	Département de Kollo	1	1
Filingué	Département de Filingué	1	1
Ouallam	Département de Ouallam	1	1
Boboye	Département de Boboye	1	1
Loga	Département de Loga	1	1
Gaya	Département de Gaya	1	1
Doutchi	Département de Doutchi	1	1
Illéla	Département de Illéla	1	1
Abalak	Département d'Abalak	1	1
Tchintabaraden	Département de Tchintabaraden	1	1
Kéita	Département de Kéita	1	1
Bouza	Département de Bouza	1	1
Madaoua	Département de Madaoua	1	1
Guidan-Roumji	Département de Guidan-Roumji	1	1
Madarounfa	Département de Madarounfa	1	1
Aguié	Département d'Aguié	1	1
Mayahi	Département de Mayahi	1	1
Tessaoua	Département de Tessaoua	1	1
Dakoro	Département de Dakoro	1	1
Matamèye	Département de Kantché	1	1
Magaria	Département de Magaria	1	1
Mirriah	Département de Mirriah	1	1
Tanout	Département de Tanout	1	1
Gouré	Département de Gouré	1	1
Mainé-Soroa	Département de Mainé-Soroa	1	1
N'Guigmi	Département de N'Guigmi	1	1
Tchirozérine	Département de Tchirozérine	1	1
Bilma	Département de Bilma	1	1

COUR CONSTITUTIONNELLE

Loi n° 2000-11 du 14 août 2000, déterminant l'organisation, le fonctionnement et la procédure à suivre devant la Cour constitutionnelle [Journal Officiel spécial n° 07 du 30 août 2000] **modifiée par la loi n° 2004-16 du 8 février 2004** [Journal Officiel spécial n° 07 du 14 mai 2000]

Vu la Constitution,

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I : ORGANISATION DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Article premier – Les membres de la Cour sont nommés conformément aux dispositions de l'article 104 de la Constitution du 9 août 1999.

La Cour constitutionnelle comprend sept (7) membres âgés de quarante (40) ans au moins.

Elle est composée de :

- deux (2) personnalités ayant une grande expérience professionnelle dont une (1) proposée par le bureau de l'Assemblée nationale et une (1) proposée par le Président de la République ;
- deux (2) magistrats élus par leurs pairs ;
- un (1) avocat élu par ses pairs ;
- un (1) enseignant de la Faculté de droit, titulaire d'au moins d'un doctorat en droit public, élu par ses pairs ;
- un (1) représentant des associations de défense des droits de l'Homme reconnu pour sa compétence en droit public, élu par le ou les collectif (s) des associations de défense des droits de l'Homme.

Ils portent le titre de conseillers.

Avant leur nomination, les personnes pressenties pour être membre de la Cour constitutionnelle doivent produire :

- un curriculum vitae qui permet de juger de leurs qualifications et expériences professionnelles ;
- un extrait du casier judiciaire.

Les nominations doivent être publiées au Journal Officiel ; de même que les résultats des élections au sein de la cour.

Art. 2 – Avant leur entrée en fonction, les membres de la Cour constitutionnelle prêtent le serment prévu à l'article 107 de la Constitution sur le Livre Saint de leur confession, en audience solennelle publique devant le Président de l'Assemblée nationale, en ces termes :

« Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de les exercer en toute impartialité dans le respect de la Constitution et en toute indépendance, de garder le secret des délibérations et des votes et de ne prendre aucune position publique, de ne donner aucune consultation sur les questions relevant de la compétence de la Cour ».

Acte est dressé de la prestation de serment.

Art. 3 – Les membres de la Cour constitutionnelle sont nommés pour six ans par décret du Président de la République. Leur mandat n'est pas renouvelable.

Art. 4 (*Loi n° 2002-01 du 8 février 2002*) - Les membres de la Cour sont renouvelés par tiers tous les deux (2) ans par tirage au sort.

Art. 5 – Un membre de la Cour constitutionnelle peut démissionner par une lettre adressée au président de ladite Cour. La nomination du remplaçant intervient au plus tard dans le mois de la démission. Celle-ci prend effet pour compter de la nomination du remplaçant.

Art. 6 – La Cour constitutionnelle constate, le cas échéant, la démission d'office de celui de ses membres qui aurait exercé une activité ou accepté une fonction ou un mandat électif incompatible avec sa qualité de membre de la Cour ou qui n'aurait pas la jouissance des droits civils et politiques.

Il est alors pourvu à son remplacement dans la quinzaine pour le reste du mandat par l'institution ou l'organisme de sa provenance.

Art. 7 (*Loi n° 2004-16 du 13 mai 2004*) – Les règles posées à l'article 6 ci-dessus sont applicables aux membres de la Cour constitutionnelle définitivement empêchés par une incapacité physique permanente et par décès.

Toutefois, en cas de décès, le délai est porté à quarante cinq (45) jours.

En cas d'urgence, le délai est ramené à dix (10) jours.

Art. 8 (*Loi n° 2002-01 du 8 février 2002*) - Le Président de la Cour constitutionnelle est élu par ses pairs pour une durée de trois (3) ans renouvelable.

L'élection a lieu au scrutin secret à la majorité absolue des sept (7) membres de la Cour.

Art. 9 (*Loi n° 2002-01 du 8 février 2002*) - Le Président de la Cour est assisté d'un vice-président élu par ses pairs à la majorité absolue des sept (7) membres de la Cour.

Art. 10 – Le renouvellement ou le remplacement du président de la Cour constitutionnelle a lieu quinze (15) jours au moins avant l'expiration des ses fonctions.

Art. 11 – Les fonctions de membre de la Cour constitutionnelle sont incompatibles avec la qualité de membre de Gouvernement ou l'exercice de tout mandat électif, ou de tout autre emploi, public, civil ou militaire de toute activité professionnelle ainsi que de toute fonction de représentation nationale.

Art. 12 – Le service de greffe de la Cour constitutionnelle est assuré par un ou plusieurs fonctionnaires du corps des greffiers nommés par arrêté du ministre de la justice sur proposition du président de la Cour constitutionnelle.

Art. 13 – Le greffier en chef et les greffiers sont chargés de tenir le plumeau à toutes les audiences de la Cour constitutionnelle. Le greffier en chef est en outre chargé de conserver les minutes des arrêts, avis et d'en délivrer expédition.

Avant de prendre fonction, le greffier en chef et les greffiers prêtent devant la Cour constitutionnelle le serment suivant :

« Je jure et promets de remplir avec exactitude et probité les fonctions dont je suis investi et de ne rien divulguer de ce que j'aurais été appelé à connaître en raison de leur exercice ».

TITRE II : FONCTIONNEMENT

Chapitre I : Dispositions communes

Art. 14 – La Cour constitutionnelle se réunit sur la convocation de son président ou en cas d'empêchement de celui-ci sur la convocation du vice-président de la Cour ou à défaut par le plus âgé de ses membres.

Art. 15 (*Loi 2004-16 du 8 février 2004*) – Les délibérations et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq (5) membres au moins.

Les décisions sont prises à la majorité simple.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 16 – Les membres de la Cour constitutionnelle portent aux audiences un costume dont les caractéristiques sont définies par décret.

Art. 17 (*Loi 2004-16 du 8 février 2004*) – Le Président de la Cour est chargé de l'administration de la Cour et de la discipline du personnel administratif.

Il détermine par arrêté le règlement administratif et financier de la Cour, après consultation de l'assemblée générale.

La Cour constitutionnelle propose son budget.

Les crédits nécessaires au fonctionnement de la Cour sont inscrits au budget général.

Le Président de la Cour est ordonnateur des dépenses

Chapitre II : Des déclarations de conformité à la Constitution

Art. 18 – Les lois organiques avant leur promulgation et le règlement intérieur de l'Assemblée nationale avant sa mise en application doivent être soumis à la Cour constitutionnelle qui se prononce sur leur conformité à la Constitution tel que prévu à l'article 112 de la Constitution.

Aux mêmes fins les lois peuvent être déferées à la Cour constitutionnelle avant leur promulgation, par le Président de la République, le Premier ministre, le Président de l'Assemblée nationale ou un dixième (1/10) des députés.

Dans les cas prévus aux alinéas précédents la Cour constitutionnelle doit statuer dans le délai de quinze (15) jours. Toutefois à la demande du Gouvernement s'il y a urgence ce délai est ramené à cinq (5) jours.

La lettre de transmission indique le cas échéant qu'il y a urgence.

La saisine de la Cour constitutionnelle dans les cas prévus aux précédents alinéas suspend le délai de promulgation.

Art. 19 (*Loi 2004-16 du 8 février 2004*) – En cas de contestation sur la conformité de la Constitution, la Cour est saisie par requête adressée à son Président.

Le requérant informe immédiatement par écrit les autres parties.

La requête doit sous peine d'irrecevabilité :

- être signée du Président de la République, du Premier ministre ou du Président de l'Assemblée nationale ou d'un (1/10) de députés ;
- contenir l'exposé des motifs invoqués ;
- être accompagnée de deux (2) copies du texte attaqué ;

- être déposée au greffe de la Cour constitutionnelle contre récépissé.

Art. 20 – En cas de conflit d’attribution entre les institutions de l’Etat, le Président de la République, le Premier ministre ou le Président de l’Assemblée nationale saisit la Cour constitutionnelle conformément aux dispositions de l’article 19 ci-dessus.

Art. 21 – Toute personne partie à un procès peut soulever l’inconstitutionnalité d’une loi devant toute juridiction par la voie d’exception.

Celle-ci doit surseoir à statuer jusqu’à la décision de la Cour constitutionnelle, décision qui doit intervenir dans les trente (30) jours.

Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l’alinéa ci-dessus est caduque de plein droit.

L’arrêt de la Cour constitutionnelle constatant cette inconstitutionnalité est publié au *Journal Officiel* suivant la procédure d’urgence.

Art. 21 (bis) (Loi 2004-16 du 8 février 2004) : La juridiction devant laquelle l’exception d’inconstitutionnalité a été soulevée transmet immédiatement à la Cour constitutionnelle l’expédition ou, à défaut l’attestation du jugement avant-dire-droit.

Dans les cinq (5) jours, la personne qui a soulevé l’exception d’inconstitutionnalité saisit la Cour constitutionnelle par requête adressée à son Président.

La requête doit sous peine d’irrecevabilité :

- être signée du requérant ;
- contenir l’exposé des motifs invoqués ;
- être accompagnée de deux (2) copies du texte attaqué ;
- être déposée au greffe de la Cour constitutionnelle contre récépissé.

Art. 22 – L’appréciation de la conformité à la Constitution est faite sur rapport d’un membre de la Cour dans les délais de quinze (15) jours à cinq (5) jours conformément à l’article 112, alinéa 3 de la Constitution. La décision est prise par la Cour siégeant en session plénière à huis clos.

Art. 23 – L’arrêt de la Cour constatant qu’une disposition n’est pas contraire à la Constitution met fin à la suspension du délai de promulgation.

Art. 24 – Dans le cas où la Cour constitutionnelle déclare que la loi dont elle est saisie contient une disposition contraire à la Constitution et inséparable de l’ensemble de la loi, celle-ci ne peut être promulguée.

Art. 25 – Dans le cas où la Cour constitutionnelle déclare que la loi dont elle est saisie contient une disposition contraire à la Constitution sans constater en même temps qu’elle est inséparable de l’ensemble de la loi, le Président de la République peut promulguer la loi à l’exception de cette disposition ou demander à l’Assemblée nationale une seconde lecture.

Art. 26 – Si la Cour constitutionnelle déclare qu’un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, l’autorisation de le ratifier ne peut intervenir qu’après révision de la Constitution.

Art. 27 – Dans les cas prévus aux articles précédents, l’arrêt de la Cour doit être motivé. Il est publié au *Journal Officiel*.

Art. 28 – Les arrêts de la Cour ne sont susceptibles d’aucun recours.

Ils lient les pouvoirs publics et toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles et s'imposent à tous.

Art. 29 (*Loi 2004-16 du 8 février 2004*) : La Cour constitutionnelle émet des avis sur l'interprétation de la Constitution lorsqu'elle est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale ou un cinquième (1/5) des députés.

La Cour constitutionnelle donne son avis dans le délai de quinze (15) jours.

Toutefois, à la demande du requérant, en cas d'urgence, le délai est ramené à cinq (5) jours.

En aucun cas, ces avis ne peuvent revêtir la forme d'un arrêt.

Chapitre III : De l'examen des irrecevabilités

Art. 30- En cas de contestation sur le caractère législatif ou réglementaire des propositions, projets ou amendements, la Cour saisie par le Premier ministre ou le Président de l'Assemblée nationale statue dans un délai de huit (8) jours.

Art. 31 – L'autorité qui a saisi la Cour en avise aussitôt l'autre autorité qui a également compétence de cet effet.

Art. 32 – L'arrêt de la Cour est notifié au Président de la République, au Président de l'Assemblée nationale et au Premier ministre.

Chapitre IV : Des élections présidentielles

Art. 33 (*Loi 2004-16 du 8 février 2004*) : Les attributions de la Cour constitutionnelle en matière d'élection du Président de la République sont déterminées par la Constitution dans ses articles 36 et suivants et par l'ordonnance n° 99-37 du 4 septembre 1999 portant Code électoral.

La Cour veille à la régularité de l'élection du Président de la République, examine les réclamations, statue sur les irrégularités qu'elle aurait pu par elle-même relever et proclame les résultats définitifs du scrutin conformément aux dispositions de l'article 103 de la Constitution dans le délai de quinze (15) jours.

Art. 34 – Lorsqu'elle est saisie par le Président de l'Assemblée nationale dans les cas prévus à l'article 42 de la Constitution pour constater l'empêchement absolu du Président de la République, la Cour statue à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres.

Art. 35 – Lorsque le président de la Cour constitutionnelle est appelé à assurer l'intérim du Président de la République dans le cas prévu à l'article 42 alinéa 10 de la Constitution, la Cour est provisoirement présidée par le vice-président.

Art. 36 – La Cour constitutionnelle reçoit conformément à l'article 39 de la Constitution, le serment du Président de la République au cours d'une séance solennelle.

Chapitre V : De l'élection des députés

Art. 37 – Conformément aux dispositions de l'article 68 de la Constitution, la Cour constitutionnelle statue sur l'éligibilité des candidats et sur les réclamations.

Elle statue également sur la validité de l'élection des députés.

Art. 38 – La commission électorale nationale indépendante centralise les résultats du scrutin et de l'ensemble des circonscriptions électorales.

Elle proclame les résultats globaux provisoires et les transmet à la Cour constitutionnelle pour validation. Celle-ci statue dans un délai d'un mois à partir de la date de la réception de tous les procès-verbaux.

Chapitre VI : Du contrôle de la régularité du référendum

Art. 39 – Les résultats du référendum sont recensés et transmis à la Cour constitutionnelle conformément aux dispositions des articles 133 et 136 de l'ordonnance n° 99-37 du 4 septembre 1999.

Art. 40 – la Cour constitutionnelle contrôle la régularité des élections référendaires et statue dans un délai de quinze (15) jours.

Chapitre VII : De l'élection des membres des conseils régionaux, départementaux et municipaux

Art. 41 – La Cour constitutionnelle dispose d'un délai de vingt (20) jours pour se prononcer sur l'éligibilité des candidats.

Art. 42 (*Loi 2004-16 du 8 février 2004*) : Les commissions régionales centralisent les résultats provisoires proclamés par les commissions électorales des circonscriptions locales et les transmettent à la Cour constitutionnelle pour validation et proclamation des résultats définitifs.

La Cour statue dans le délai de deux (2) mois à partir de la date de réception de tous les procès-verbaux.

Chapitre VIII : De la consultation du président de la Cour constitutionnelle dans les circonstances exceptionnelles

Art. 43 – Lorsqu'il est consulté par le Président de la République dans les cas prévus à l'article 53 de la Constitution, le président de la Cour constitutionnelle émet un avis sur la réunion des conditions exigées par l'article précité.

Cet avis est motivé et publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Art. 44 – Le Président de la République avise le président de la Cour constitutionnelle des mesures qu'il se propose de prendre. Le président de la Cour constitutionnelle lui donne son avis sans délai.

Chapitre IX : Du contentieux des réclamations

Art. 45 – Tout électeur a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de son bureau de vote.

Art. 46 – Tout candidat ou tout parti politique qui a présenté des candidats a le droit d'arguer de nullité soit par lui-même, soit par son mandataire, les opérations électorales de la circonscription où il a déposé sa candidature ou présenté des candidats.

Art. 47 – La réclamation doit être adressée au président de la Cour constitutionnelle, sous peine d'irrecevabilité, au plus tard quinze (15) jours suivant la proclamation des résultats définitifs pour les élections présidentielles, législatives et le référendum et dans les trente (30) jours suivant la proclamation des résultats définitifs pour les élections régionales, départementales et municipales.

La réclamation doit contenir les prénom, nom et qualité du requérant et le nom des élus dont l'élection est attaquée. Elle doit également sous peine d'irrecevabilité préciser les faits et les moyens allégués.

Art. 48 – La réclamation est communiquée par le greffier de la Cour aux autres candidats, listes de candidats ou partis politiques qui disposent de sept (7) jours francs pour déposer leur

mémoire en réponse. Il est donné récépissé du dépôt du mémoire auprès du greffier en chef de la Cour.

Art. 49 (*Loi n° 2002-01 du 8 février 2002*) - La Cour constitutionnelle instruit l'affaire dont elle est saisie et statue dans un délai de quinze (15) jours. Toutefois lorsque la réclamation porte sur l'éligibilité d'un candidat, la Cour doit statuer dans les quarante et huit (48) heures.

A cet effet, la Cour peut ordonner une enquête ou se faire communiquer tout document et rapport ayant trait à l'élection.

Elle peut commettre un de ses membres et notamment le rapporteur pour procéder sur place à des mesures d'instruction ou délivrer des commissions rogatoires à tout fonctionnaire.

Elle peut charger le rapporteur de recevoir sous serment les déclarations des témoins. Procès-verbal est dressé par le rapporteur et communiqué aux intéressés qui ont un délai de cinq (5) jours francs pour déposer leurs observations.

Art. 50 (*Loi n° 2002-01 du 8 février 2002*) - Dès réception d'une réclamation le président de la Cour en confie l'examen à l'un des conseillers désigné comme rapporteur.

Art. 51 (*Loi n° 2002-01 du 8 février 2002*) - Lorsque la Cour a terminé l'instruction de l'affaire, avis est donné aux intéressés ou à leurs mandataires du jour où ils peuvent prendre connaissance de toutes les pièces du dossier sur place au greffe de la Cour.

Le Président de la Cour les informe du délai qui leur est imparti pour formuler leurs observations.

Art. 52 – Dès réception des ces observations ou à l'expiration du délai imparti pour les produire, l'affaire est rapportée devant la Cour qui statue par décision motivée.

Lorsqu'il est fait droit à une réclamation, la Cour peut, selon le cas, annuler l'élection contestée ou reformer la proclamation faite par la Commission électorale nationale indépendante et proclamer le candidat qui a été régulièrement élu.

Art. 53 – Pour le jugement des affaires qui lui sont soumises, la Cour a compétence pour connaître de toute question et exception posées à l'occasion de la requête. En ce cas, sa décision n'a d'effet juridique qu'en ce qui concerne l'élection dont elle est saisie.

Art. 54 – La Cour statue en premier et dernier ressort.

Art. 55 – Les candidats proclamés élus demeurent en fonction jusqu'à ce qu'il soit définitivement statué sur les réclamations.

Art. 56 – En cas d'annulation de tout ou partie des élections, le collège des électeurs est convoqué dans les deux (2) mois qui suivent la date de l'arrêt d'annulation.

Chapitre X (nouveau) : De l'examen des déclarations des biens

Art. 57 (*Loi 2004-16 du 8 février 2004*) : Après la cérémonie d'investiture et dans un délai de quarante huit (48) heures, le Président de la Cour constitutionnelle reçoit publiquement la déclaration écrite sur l'honneur de biens du Président de la République.

Cette déclaration fait l'objet d'une mise à jour annuelle et à la cessation des fonctions. La déclaration initiale et les mises à jour sont publiées au *Journal Officiel* et par voie de presse.

La copie de la déclaration du Président de la République est communiquée aux services fiscaux.

Les écarts entre la déclaration initiale et les mises à jour annuelles doivent être dûment justifiés. La Cour constitutionnelle a tous pouvoirs d'appréciation en ce domaine.

Les dispositions du présent article s'étendent au Premier ministre et aux membres du Gouvernement.

Art. 58 (*Loi 2004-16 du 8 février 2004*) : Dès leur entrée en fonction, le Premier ministre et les ministres doivent remettre au Président de la Cour constitutionnelle la déclaration écrite sur l'honneur de leurs biens. Cette déclaration fait l'objet d'une mise à jour annuelle et à la cessation de fonctions.

La déclaration initiale et les mises à jour sont publiées au *Journal Officiel* et par voie de presse.

Les dispositions de l'article 57 (*nouveau*) s'appliquent aux agents publics assujettis à l'obligation de déclaration des biens.

Art. 59 (*Loi 2004-16 du 8 février 2004*) : Dès leur entrée en fonction, les agents publics déterminés par la loi n° 2002-003 du 8 février 2002 remettent au Président de la Cour constitutionnelle la déclaration écrite sur l'honneur de leurs biens.

Cette déclaration fait l'objet d'une mise à jour annuelle et à la cessation de fonctions.

La déclaration initiale et les mises à jour sont publiées au *Journal Officiel* et par voie de presse.

Art. 60 (*Loi 2004-16 du 8 février 2004*) : Dès réception de la déclaration, le Président de la Cour constitutionnelle désigne un rapporteur qui doit déposer son rapport dans le délai de quinze (15) jours.

La Cour se réunit en audience solennelle et constate par procès-verbal la déclaration initiale et les mises à jour.

En cas d'écarts importants non justifiés, la Cour saisit les autorités compétentes pour suite à donner.

TITRE III : DES IMMUNITES, DU REGIME DISCIPLINAIRE ET DES AVANTAGES DES MEMBRES DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Art. 61 (*Loi 2004-16 du 8 février 2004*) – Conformément aux dispositions de l'article 105 de la Constitution, les membres de la Cour constitutionnelle sont inamovibles pendant la durée de leur mandat. Ils ne peuvent être poursuivis ou arrêtés sans l'autorisation de la Cour constitutionnelle sauf cas de flagrant délit.

Art. 62 (*Loi 2004-16 du 8 février 2004*) – Dans le cas prévu à l'article précédent, le ministre de la justice sur décision du Gouvernement saisit le président de la Cour constitutionnelle au plus tard dans un délai de quarante-huit (48) heures.

Art. 63 (*Loi 2004-16 du 8 février 2004*) – La Cour constitutionnelle doit statuer dans un délai de trois (3) jours.

La décision motivée doit être notifiée au Gouvernement et au président de l'Assemblée nationale.

Art. 64 (*Loi 2004-16 du 8 février 2004*) - Tout manquement aux obligations de son mandat constitue pour tout membre de la Cour une faute disciplinaire qui sera sanctionnée conformément aux articles 64-1 et 64-2 de la présente loi.

Par manquement aux obligations de son mandat, il faut entendre :

- la violation des lois et règlements ;

- la violation du serment ;
- le fait de prendre une position publique ou de faire une consultation sur des questions ayant fait ou étant susceptibles de faire l'objet de décision de la Cour ;
- le fait d'occuper au sein d'un parti ou groupement politique tout poste de responsabilité ou de direction et de façon plus générale, d'y exercer une activité inconciliable avec l'indépendance et la dignité de leurs fonctions ;
- de laisser mentionner leur qualité de membre de la Cour constitutionnelle dans tout document susceptible d'être publié et relatif à toute activité publique ou privée.

Article 64 -1 (Loi 2004-16 du 8 février 2004) : Les sanctions disciplinaires applicables aux membres de la Cour constitutionnelle sont dans l'ordre croissant proportionnellement aux manquements constatés :

1. la remontrance verbale ;
2. l'avertissement avec ou sans inscription au dossier ;
3. la démission d'office.

La démission d'office entraîne de plein droit la perte de la qualité de membre de la Cour constitutionnelle.

Article 64-2 (Loi 2004-16 du 8 février 2004) : Tout membre de la Cour constitutionnelle objet de poursuites judiciaires pénales pour crime ou des faits de nature correctionnelle est suspendu temporairement de ses fonctions jusqu'à décision définitive de la juridiction compétente.

La disposition précédente ne s'applique pas aux membres poursuivis uniquement pour délit d'imprudence.

Article 64-3 (Loi 2004-16 du 8 février 2004) : Les sanctions disciplinaires sont prononcées par la Cour constitutionnelle réunie en assemblée générale.

Les décisions rendues en matière disciplinaire par la Cour constitutionnelle ne sont pas susceptibles de recours.

La procédure disciplinaire est suivie conformément au règlement intérieur de la Cour constitutionnelle.

Art. 65 (Loi n° 2002-01 du 8 février 2002 - Loi 2004-16 du 8 février 2004) - Les membres de la Cour constitutionnelle reçoivent un traitement qui est égal à celui des membres du Gouvernement. Ils ont également droit à des avantages et indemnités équivalents à ceux des membres du Gouvernement.

Les membres de la Cour constitutionnelle ont droit à un passeport diplomatique.

S'ils sont fonctionnaires publics, leurs avancements d'échelon et grade sont automatiques.

Art. 66 (Loi 2004-16 du 8 février 2004) - Un décret pris en Conseil des ministres sur proposition de la Cour constitutionnelle précisera les obligations imposées aux membres de la Cour afin de garantir leur indépendance, la dignité de leurs fonctions. Ces obligations doivent notamment comprendre l'interdiction pour les membres de la Cour pendant la durée de leurs fonctions de prendre position sur les questions ayant fait l'objet ou susceptibles de faire l'objet des décisions de la part de la Cour ou de consulter sur les mêmes questions.

Titre IV : Dispositions diverses et finales

Art. 67 (*Loi 2004-16 du 8 février 2004*) – Les modalités d’application de la présente loi organique sont déterminées par décret pris en Conseil des ministres après consultation de la Cour constitutionnelle et avis de la Cour suprême.

Art. 68 (*Loi 2004-16 du 8 février 2004*) – La Cour constitutionnelle établit son règlement intérieur sous l’autorité de son président.

Ce règlement intérieur sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Art. 69 (*Loi 2004-16 du 8 février 2004*) – La Cour constitutionnelle complétera son règlement intérieur par des règles de procédures prévues au titre II de la présente loi organique.

Art. 70 (*Loi 2004-16 du 8 février 2004*) – La présente loi qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires notamment celles de l’ordonnance n° 99-08 du 10 mai 1999, sera publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l’Etat.

Fait à Niamey, le 14 août 2000

Le Président de la République

Mamadou Tandja

Le Premier ministre

Hama Amadou

Le ministre de la justice, garde des sceaux

Maître Ali Sirfi

COUR DE CASSATION

Loi organique n° 2007-07 du 13 mars 2007 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour de cassation.

(Journal Officiel n° 13 du 1^{er} juillet 2007)

Vu la Constitution du 9 août 1999 ;

Vu l'arrêt n° 02/2007/CC/MC du 08 mars 2007 de la Cour constitutionnelle ;

Sur rapport du ministre de la justice garde des sceaux ;

Le Conseil des ministres entendu ;

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PRELIMINAIRE : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier - La présente loi détermine la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour de cassation.

La Cour de cassation est la plus haute juridiction de la République en matière judiciaire. Elle a son siège à Niamey.

TITRE I : DE LA COMPOSITION, DE L'ORGANISATION, DU FONCTIONNEMENT ET DES ATTRIBUTIONS DE LA COUR DE CASSATION **Chapitre I : De la composition et de l'organisation de la Cour de cassation**

Section I : Des dispositions générales

Art. 2 - La Cour de cassation comprend :

- un siège ;
- un parquet général ;
- un secrétariat général ;
- un greffe ;
- un service du parquet.

Elle est composée de trois (3) Chambres :

- la Chambre civile et commerciale ;
- la Chambre sociale et des affaires coutumières ;
- la Chambre criminelle.

Son fonctionnement est assuré par :

- un premier président ;
- trois (3) présidents de Chambre ;
- neuf (9) conseillers au moins ;

- un procureur général ;
- un premier avocat général ;
- deux (2) avocats généraux au moins ;
- un secrétaire général ;
- un greffier en chef ;
- un chef de parquet ;
- des greffiers ;
- des attachés de parquets et attachés de parquets adjoints ;
- des auditeurs.

Art. 3 - Les membres de la Cour de cassation portent à l'audience un costume dont les caractéristiques sont définies par décret du Président de la République pris en Conseil des ministres.

Art. 4 - Les audiences des Chambres de la Cour de cassation sont publiques. Toutefois chaque Chambre peut, si elle estime que la publicité est dangereuse pour l'ordre public et les bonnes mœurs, ordonner par arrêt rendu en audience publique que les débats auront lieu à huis clos.

Art. 5 - Ceux qui assistent aux audiences peuvent garder leur coiffure mais doivent se tenir, à visage découvert, dans le respect et le silence. Tout ce que le président ordonne pour le maintien de l'ordre est exécuté ponctuellement à l'instant. La même disposition est observée en tous lieux où les membres de la Cour exercent des fonctions de leur état.

Art. 6 - Aucune voie de recours ne peut être exercée contre les décisions prises en application des articles 4 et 5 ci-dessus.

Art. 7 - Les auteurs d'infractions commises à l'audience sont poursuivis conformément aux dispositions du code de procédure pénale relatives à la poursuite des crimes, délits et contraventions commis en la matière.

Section II : Du siège

Art. 8 - Le siège comprend :

- un premier président ;
- des présidents de Chambre ;
- des conseillers ;
- des auditeurs.

Art. 9 - Le premier président de la Cour de cassation est choisi parmi les magistrats de l'ordre judiciaire les plus anciens dans le grade le plus élevé.

Il est nommé pour quatre (4) ans par décret du Président de la République, sur proposition du ministre de la justice, garde des sceaux, après avis conforme du Conseil supérieur de la magistrature.

Art. 10 - Préalablement à sa prise de fonction, le premier président de la Cour de cassation prête devant le Président de la République, en audience publique solennelle, en présence du ministre de la justice, garde des sceaux, le serment suivant :

«Je jure devant Dieu et devant les hommes de bien et fidèlement remplir les hautes fonctions dont je suis investi, de les exercer en toute impartialité dans le respect de la Constitution, de

garder les secrets des délibérés et des votes auxquels je peux être appelé à participer, de ne prendre ni manifester aucune position publique ou privée sur les questions relevant de la compétence de la Cour et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat ».

Art. 11 - Le premier président de la Cour de cassation préside les Chambres réunies.

Il préside en outre, quand il le juge convenable, toute autre formation de la Cour de cassation.

Art. 12 - Les présidents de Chambre sont choisis parmi les magistrats de l'ordre judiciaire les plus anciens dans le grade le plus élevé.

Art. 13 - Les conseillers sont choisis parmi les magistrats de l'ordre judiciaire les plus anciens dans le grade le plus élevé.

Art. 14 - Les conseillers sont répartis entre les Chambres par décision du premier président de la Cour de cassation, après avis du Bureau de ladite juridiction.

En cas de nécessité, un même conseiller peut être affecté à la fois à plusieurs Chambres par décision du premier président de la Cour de cassation.

Le premier président doit renouveler la répartition des conseillers tous les trois (3) ans au plus.

Lorsque les nécessités de service l'exigent, ce renouvellement peut intervenir à tout moment.

Art. 15 - Les présidents de Chambre sont nommés pour une durée de trois (3) ans par décret du Président de la République, sur proposition du ministre de la justice, garde des sceaux, après avis conforme du Conseil supérieur de la magistrature

Les conseillers sont nommés par décret du Président de la République, sur proposition du ministre de la justice, garde des sceaux, après avis conforme du Conseil supérieur de la magistrature.

Il ne peut être mis fin à leurs fonctions que par suite de démission, de révocation après avis du Conseil supérieur de la magistrature ou de départ à la retraite.

Art. 16 - Préalablement à leur prise de fonctions, les présidents de Chambre et les conseillers de la Cour de cassation prêtent en audience solennelle publique sous la présidence du premier président de la Cour, en présence du ministre de la justice, garde des sceaux le serment prévu à l'article 10 ci-dessus.

Section III : Du parquet général.

Art. 17 - Le parquet général comprend :

- un procureur général ;
- un premier avocat général ;
- des avocats généraux ;
- des auditeurs.

Le parquet général est placé sous l'autorité du ministre de la justice, garde des sceaux.

Art. 18 - Le procureur général, le premier avocat général et les avocats généraux près la Cour de cassation sont nommés par décret du Président de la République sur proposition du ministre de la justice, garde des sceaux.

Ils sont choisis parmi les magistrats de l'ordre judiciaire les plus anciens dans le grade le plus élevé.

Art. 19 - Préalablement à sa prise de fonction le procureur général près la Cour de cassation prête devant le Président de la République en audience publique solennelle, le serment suivant :

«Je jure de bien et fidèlement remplir la fonction dont je suis investi, de l'exercer en toute impartialité dans le respect de la Constitution et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrats».

La cérémonie se déroule en présence du ministre de la justice, garde des sceaux.

Art. 20 - Préalablement à leur prise de fonctions, les autres membres du parquet prêtent en audience publique solennelle sous la présidence du premier président de la Cour de cassation, le serment prévu à l'article 19 ci-dessus, en présence du ministre de la justice, garde des sceaux.

Art. 21 - Les fonctions du ministère public sont confiées au procureur général. Les avocats généraux participent à l'exercice de ces fonctions sous la direction du procureur général.

Art. 22 - Le procureur général dirige le parquet près la Cour de cassation. Il prend des réquisitions ou des conclusions qu'il juge utiles au bien de la justice devant toutes les Chambres et en toutes matières.

Le procureur général assure l'administration et la discipline du parquet général. Il est suppléé en cas d'absence ou d'empêchement par le premier avocat général et le cas échéant par l'avocat général le plus ancien.

Section IV : Du secrétariat général

Art. 23 - Le secrétariat général est dirigé par un secrétaire général.

Le secrétaire général est choisi parmi les magistrats les plus anciens ou parmi les personnalités reconnues pour leur compétence en matière juridique ou administrative relevant de la catégorie A1 du statut général de la fonction publique ou catégorie assimilée ayant au moins quinze (15) ans d'ancienneté dans leur corps d'origine. Il est nommé par décret du Président de la République sur proposition du ministre de la justice, garde des sceaux après avis conforme du premier président de la Cour de cassation.

Art. 24 - Le secrétaire général assure la gestion administrative de la Cour sous l'autorité du premier président. Ses attributions sont précisées par décret pris en Conseil des ministres.

Les règles d'organisation du secrétariat général de la Cour de cassation sont fixées par le règlement intérieur de la Cour.

Section V : Du greffe

Art. 25 - Le greffe comprend un greffier en chef et des greffiers.

Art. 26 - Le greffier en chef est choisi parmi les greffiers principaux et à défaut parmi les greffiers centraux ayant au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans le corps.

Il est nommé par arrêté du ministre de la justice, garde des sceaux après avis du premier président de la Cour de cassation.

Avant de prendre fonction le greffier en chef prête en audience solennelle publique, devant la Cour de cassation, le serment ci-après :

«Je jure et promets de remplir avec exactitude et probité les fonctions dont je suis investi et de ne rien divulguer de ce que je serai appelé à connaître en raison de leur exercice».

Art. 27 - Le greffier en chef gère l'ensemble du personnel affecté au greffe de la Cour de cassation.

Le greffier en chef est chargé de tenir la plume devant toutes les formations juridictionnelles, de conserver la minute des arrêts et d'en délivrer expédition. Il peut se faire suppléer par un greffier à qui il peut déléguer certaines attributions limitativement déterminées.

Art. 28 - Les greffiers sont nommés par arrêté du ministre de la justice, garde des sceaux.

Ils sont choisis dans les corps des agents des services judiciaires.

Avant de prendre fonction ils prêtent, en audience solennelle publique, devant la Cour de cassation, le serment prévu à l'article 26 ci-dessus.

Section VI : Du service du parquet

Art. 29 - Le service du parquet comprend un chef du parquet et des attachés de parquet.

Art. 30 - Le chef du parquet est choisi parmi les greffiers principaux ou à défaut parmi les greffiers centraux ayant au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans le corps.

Il est nommé par arrêté du ministre de la justice, garde des sceaux après avis du procureur général près la Cour de cassation.

Art. 31 - Le chef du parquet a sous son autorité l'ensemble du personnel affecté au parquet de la Cour de cassation.

Art. 32 - Les attachés de parquet sont nommés par arrêté du ministre de la justice, garde des sceaux.

Ils sont choisis dans les corps des agents des services judiciaires.

Art. 33 - Le chef du parquet et les attachés du parquet assistent le procureur général, le premier avocat général et les avocats généraux dans les actes qu'ils accomplissent.

Avant de prendre fonction le chef du parquet et les attachés de parquet prêtent en audience solennelle publique, devant la Cour de cassation, le serment prévu à l'article 26 ci-dessus.

Art. 34 - Les indemnités et autres avantages du personnel technique et administratif sont déterminés par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre de la justice, garde des sceaux après avis du Bureau de la Cour de cassation.

Section VII : Des auditeurs

Art. 35 - Les auditeurs sont nommés pour une période qui ne peut excéder trois (3) ans à l'expiration de laquelle ils sont affectés dans des fonctions judiciaires en dehors de la Cour de cassation.

Ils sont répartis entre les Chambres en début de chaque année judiciaire par arrêté du premier président de la Cour de cassation.

Il peut leur être confié l'élaboration des rapports, sous la supervision des conseillers.

Ils peuvent aussi être mis à la disposition du parquet général.

Chapitre II : Des attributions de la Cour de cassation

Art. 36 - La Cour de cassation se prononce sur:

1. les pourvois en cassation pour incompétence, violation de la loi ou de la coutume, omission de statuer, défaut, insuffisance ou obscurité de motifs dirigés contre les arrêts et jugements rendus en dernier ressort par les juridictions de l'ordre judiciaire statuant en toutes matières

relevant de sa compétence ainsi que sur les décisions des conseils d'arbitrage des conflits collectifs du travail, à l'exception toutefois des contentieux relatifs au droit harmonisé relevant de la compétence de la Cour commune de justice et d'arbitrage de l'OHADA ;

2. les renvois d'un tribunal à un autre, les règlements de juges et les récusations lorsqu'ils sont de sa compétence ;

3. les demandes en révision, les recours en rétractation, les inscriptions de faux, les prises à parties dirigées contre les juges et les juridictions ou leurs formations, les contrariétés de jugements ou d'arrêts rendus en dernier ressort entre les mêmes parties et sur les mêmes moyens par des juridictions différentes, les poursuites contre les magistrats de l'ordre judiciaire et administratif ainsi que les fonctionnaires ou personnalités désignés aux articles 638 et 640 du code de procédure pénale ;

4. les requêtes de sursis à exécution ;

5. les requêtes en indemnisation en raison d'une détention provisoire.

Art. 37 - Avant de statuer sur une demande soulevant une question de droit nouvelle, présentant une difficulté sérieuse et se posant dans de nombreux litiges, les juridictions de fond peuvent, par décision non susceptible de recours, solliciter l'avis de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai de deux (2) mois de sa saisine.

Il est sursis à toute décision sur le fond de l'affaire jusqu'à l'avis de la Cour de cassation ou à défaut, jusqu'à l'expiration du délai ci-dessus mentionné. Toutefois, les mesures d'urgence ou conservatoires nécessaires peuvent être prises.

L'avis rendu ne lie pas la juridiction qui a formulé la demande. Il est communiqué aux parties.

La formation de la Cour de cassation qui se prononce sur la demande d'avis est présidée par le premier président de la Cour. Elle comprend en outre les présidents de Chambre et un ou deux (2) conseillers désignés par chaque Chambre spécialement concernée.

En cas d'empêchement du premier président, la formation est présidée par le président de Chambre le plus ancien dans le grade le plus élevé. En cas d'empêchement de l'un des autres membres de la formation, il est remplacé par un conseiller désigné par le premier président ou, à défaut de celui-ci, par le président de Chambre qui le remplace.

Elle ne peut siéger que si au moins quatre cinquième (4/5) des membres qui doivent la composer sont présents.

Chapitre III : Du fonctionnement

Section I : De l'administration de la Cour de cassation

Art. 38 - Le premier président de la Cour de cassation est chargé de l'administration et de la discipline de la Cour. A cet effet :

- il gère les crédits de fonctionnement ainsi que le personnel mis à la disposition de la Cour;
- il peut prendre des arrêtés et des décisions.

Le premier président est assisté du Bureau de la Cour composé sous sa présidence, du procureur général, des présidents de Chambre, du premier avocat général et du secrétaire général.

Art. 39 - Le premier président de la Cour de cassation réunit les membres de la Cour en assemblée générale pour délibérer sur toutes questions intéressant l'ensemble de la Cour ou sur toutes autres questions à elle soumises.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est suppléé par le plus ancien des présidents de Chambre.

L'assemblée générale est composée de tous les membres de la Cour de cassation tant du siège que du parquet ainsi que du secrétaire général.

Les auditeurs y sont admis avec voix consultative.

Art. 40 - Le premier président arrête le règlement intérieur de la Cour de cassation établi par le Bureau, après délibération de l'assemblée générale de la Cour.

Le règlement intérieur détermine la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement des services intérieurs de la Cour de cassation.

Art. 41 - À la fin de chaque année, le premier président adresse au Président de la République un rapport circonstancié sur l'état des procédures et leurs délais d'exécution ainsi que sur les difficultés rencontrées par la Cour dans l'accomplissement de sa mission.

Ce rapport annuel doit en particulier contenir les constatations faites par la Cour à l'occasion de l'examen des pourvois ainsi que les propositions de nature à remédier aux difficultés constatées et à améliorer la législation en vigueur.

Un état des affaires non jugées avec indication pour chacune de la date du pourvoi et de la Chambre saisie, est joint à chaque rapport annuel.

Section II : Des formations de la Cour de cassation

Art. 42 - Les formations de la Cour de cassation sont :

- les Chambres réunies ;
- la Chambre civile et commerciale ;
- la Chambre sociale et des affaires coutumières ;
- la Chambre criminelle.

La Cour se réunit :

- en audience ordinaire ;
- en audience solennelle ;
- en Chambres réunies ;
- en assemblée générale.

Art. 43 - Les Chambres réunies comprennent, sous la présidence du premier président de la Cour, les présidents de Chambre et l'ensemble des conseillers.

Les Chambres réunies ne peuvent valablement délibérer que si au moins trois quarts (3/4) de leurs membres sont présents.

Lorsque les membres présents sont en nombre pair, la voix du président est prépondérante.

L'assemblée générale comprend les membres de la Cour, du siège et du parquet, sauf lorsque la loi en dispose autrement. Les auditeurs y sont admis mais avec voix consultative. Elle délibère notamment sur le règlement intérieur, sur la date et le nombre des audiences de vacations.

Le parquet a le droit de faire inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée toutes réquisitions aux fins de décisions qu'il juge nécessaires relativement à l'ordre, au service intérieur ou à tout autre objet intéressant la vie de la Cour.

L'audience solennelle a un caractère cérémonial. Elle réunit l'ensemble des magistrats du siège et du parquet et est présidée par le premier président, à défaut par le président de Chambre le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Elle se réunit à l'occasion des audiences de rentrées ou pour l'installation de nouveaux membres de la Cour.

Art. 44 - Les Chambres sont composées chacune d'un président de Chambre et de deux (2) conseillers au moins.

En cas d'absence ou d'empêchement du président il est suppléé par le conseiller le plus ancien.

A grade égal, l'ancienneté se règle par la date et l'ordre de nomination.

Les Chambres statuent avec un président et deux (2) conseillers.

Lorsque la Chambre sociale et des affaires coutumières statue en cette dernière matière, elle est tenue de s'adjoindre deux (2) assesseurs avec voix consultative qui seront soit de la coutume des parties, soit notoirement reconnus pour leur compétence en la matière.

TITRE II : DE LA PROCEDURE A SUIVRE DEVANT LA COUR DE CASSATION

Chapitre I : Du pourvoi en matière civile, commerciale et sociale

Section I : De l'introduction du pourvoi

Art. 45 - Le pourvoi est déposé au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée. Il est inscrit à son arrivée sur un registre d'ordre tenu par le greffier en chef de cette juridiction. Il est ensuite marqué ainsi que les pièces qui y sont jointes, d'un timbre indiquant la date de l'arrivée.

Art. 46 - Sous peine d'irrecevabilité, le pourvoi est formé par requête écrite et signée par la partie, un avocat ou un fondé de pouvoir spécial, dans un délai de deux (2) mois, lequel court à compter du jour de la signification de la décision lorsque cette signification a été faite à personne ou à domicile, et du jour où l'opposition n'est plus recevable, lorsqu'il s'agit d'un jugement de défaut.

La requête, préalablement affranchie d'un timbre de cinq mille (5.000) francs doit :

1. indiquer les noms, profession et domicile des parties et, s'il s'agit d'une personne morale, outre ses éléments d'identification, le nom de son représentant es qualité ;
2. contenir un exposé des faits et un énoncé des moyens de droit invoqués contre la décision attaquée.

La signature de la requête par un avocat vaut constitution et élection de domicile à son étude.

Art. 47 - Dans un délai d'un (1) mois au plus tard à compter de la date du dépôt de la requête, le greffier en chef de la juridiction qui a rendu la décision attaquée adresse au greffier en chef de la Cour de cassation :

- la requête ainsi que les pièces qui y sont jointes ;
- une expédition de la décision attaquée.

Le greffier en chef de la Cour de cassation enregistre à l'arrivée la requête et les autres pièces sur un registre d'ordre.

Art. 48 - A peine de déchéance, le demandeur au pourvoi est tenu dans un délai d'un (1) mois à compter du dépôt du pourvoi de signifier sa requête au défendeur par un acte extrajudiciaire contenant élection de domicile.

Le greffier qui enregistre un pourvoi est tenu de notifier par écrit cette obligation au demandeur au pourvoi.

La déchéance n'est acquise que si cette formalité a été accomplie.

Section II : De l'effet du pourvoi

Art. 49 - Le pourvoi n'est suspensif que dans les cas suivants :

1. en matière d'état des personnes ;
2. quand il y a faux incident ;
3. en matière d'immatriculation foncière ou lorsque l'acquisition ou le transfert de l'immeuble aura été constaté par un mode de preuve établi par la loi;
4. lorsqu'une disposition de la loi le prévoit.
5. lorsque le quantum de la condamnation est supérieur à dix millions (10.000.000) de francs CFA.

Art. 50 - Toutefois, la Chambre civile et commerciale ou la Chambre sociale et des affaires coutumières de la Cour de cassation saisie d'un pourvoi en matière civile ou sociale peut, sur requête du demandeur au pourvoi, décider qu'il sera sursis à l'exécution de la décision attaquée :

1. lorsque, saisie d'un pourvoi par l'Etat ou ses démembrements (collectivités territoriales, offices ou organismes et sociétés d'Etat ou d'économie mixte etc.) elle constate que l'exécution de l'arrêt ou du jugement attaqué peut provoquer un préjudice irréparable ;
2. lorsque, saisie d'un pourvoi par toutes parties autres que celles énumérées ci-dessus, elle constate que l'exécution de l'arrêt attaqué peut provoquer un préjudice irréparable et que les moyens invoqués à l'encontre de la décision attaquée paraissent sérieux en l'état de la procédure.

Art. 51 - La requête prévue à l'article 50 ci-dessus doit être signifiée par un acte extrajudiciaire aux parties adverses.

Cette signification doit en outre indiquer l'avis donné aux parties adverses dans un délai de huit (8) jours pour déposer leurs observations au greffe de la Cour.

Art. 52 - Si la requête aux fins de sursis à exécution est formulée par un demandeur au pourvoi autre que l'Etat ou ses démembrements, elle doit à peine d'irrecevabilité être assortie d'une offre de constitution de garantie.

Art. 53 - La signification aux parties adverses de la requête aux fins de sursis à exécution avec constitution de garantie, suspend l'exécution de la décision attaquée jusqu'à ce qu'il ait été statué sur ladite requête.

Art. 54 - Le sursis à l'exécution de la décision attaquée est ordonné par arrêt rendu en audience publique sur rapport d'un conseiller.

La Cour ordonne le cas échéant par le même arrêt, la constitution par le demandeur au pourvoi, d'une garantie suffisante dont elle fixe souverainement les modalités et le montant.

Le paiement des sommes représentant la garantie visée à l'alinéa précédent est effectué au trésor public.

Art. 55 - Les dispositions des articles 45, 64, 103, 104 et 111 de la présente loi sont applicables aux requêtes aux fins de sursis à exécution.

Section III : De l'instruction du pourvoi

Art. 56 - Le défendeur au pourvoi doit transmettre au greffier en chef de la Cour, accompagné d'autant de copies qu'il y a de parties en cause, un mémoire en défense signé par lui-même ou par un avocat ou par un fondé de pouvoir spécial, dans le mois qui suit la signification de la requête.

La signature de l'avocat vaut constitution et élection de domicile à son étude.

Après une mise en demeure notifiée par écrit par le greffier en chef pour produire le mémoire dans un délai supplémentaire de quinze (15) jours, le défendeur défaillant est censé avoir acquiescé la thèse du demandeur. Tout mémoire produit après ce délai est irrecevable et la procédure se fait sur la base du seul mémoire du demandeur.

Le greffier en chef constate, s'il y a lieu, par un Certificat, la non production du mémoire en défense dans le délai prévu à l'alinéa 1^{er} ci-dessus et transmet le dossier de la procédure au président de la Chambre concernée pour désignation d'un rapporteur.

Art. 57 - Si le défendeur produit son mémoire dans le délai fixé, le greffier en chef de la Cour de cassation en adresse copie aux autres parties en cause et les avertit qu'elles ont un délai d'un (1) mois pour déposer au greffe leurs mémoires en réplique en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause.

Art. 58 - Dès réception des mémoires en réplique prévus à l'article 57 ci-dessus, le greffier en chef de la Cour de cassation en adresse copies aux autres parties en cause qui peuvent à leur tour déposer un mémoire ampliatif.

Art. 59 - A l'expiration d'un nouveau et dernier délai d'un (1) mois, à compter du dépôt au greffe du mémoire ampliatif, le greffier en chef de la Cour de cassation, après avoir fait coter et parapher toutes les pièces, transmet au président de la Chambre concernée, le dossier de cassation qui comprend :

- une expédition de la décision attaquée ;
- la requête et les mémoires déposés par les parties avec les actes qui y sont joints ou à défaut le Certificat de non dépôt de mémoire.

Art. 60 - Dès réception du dossier de cassation, le président de la Chambre concernée désigne par ordonnance un conseiller rapporteur et lui impartit un délai pour déposer son rapport. Ce délai sera déterminé par le règlement intérieur de la Cour.

Le conseiller rapporteur vérifie si le pourvoi est en état d'être jugé. Dans le cas où le dossier se révélerait incomplet, il enjoint aux parties en cause de déposer au greffe dans un délai qu'il fixe, les mémoires complémentaires, les pièces et les documents qu'il juge utiles.

Les parties ou leurs conseils peuvent prendre connaissance au greffe, sans déplacement, des pièces du dossier.

Art. 61 - Lorsqu'il estime le dossier en état, le conseiller commis rédige et dépose son rapport au greffe de la Cour.

Aucun mémoire ne peut être produit après le dépôt du rapport au greffe.

Art. 62 - Dès réception du rapport, le greffier en chef transmet au procureur général toutes les pièces de la procédure.

Art. 63 - Dans les trente (30) jours qui suivent la réception des pièces de la procédure, le procureur général retourne le dossier au greffe avec ses conclusions.

Art. 64 - Le président de la Chambre fixe alors la date de l'audience à laquelle l'affaire sera appelée et jugée sur pièces, à moins que les parties n'aient déclaré formellement qu'elles entendent présenter ou faire présenter par un avocat des observations orales.

Art. 65 - La Chambre doit statuer en urgence et en priorité lorsque le pourvoi est formé contre un arrêt de la Cour d'appel ayant statué en matière de référé.

CHAPITRE II : Du pourvoi en matière coutumière

Section I : De l'introduction du pourvoi

Art. 66 - En matière coutumière, le pourvoi est formé par requête écrite adressée au greffier en chef de la juridiction qui a rendu la décision attaquée ou par déclaration faite au greffe de ladite juridiction dans le délai d'un (1) mois.

Art. 67 - Le greffier en chef qui reçoit une déclaration de pourvoi, précisera les noms, profession et domicile des déclarants.

Assisté en cas de nécessité d'un interprète, il dresse le procès-verbal de ladite déclaration. Cette déclaration est signée du demandeur ou s'il ne sait ou ne peut signer, il y appose l'empreinte de son index gauche.

Le greffier en chef invitera par écrit le ou les déclarants à lui faire parvenir dans un délai d'un (1) mois un exposé des faits et un énoncé des moyens de droit invoqués contre la décision attaquée.

Art. 68 - Le délai pour former le pourvoi court à compter du jour de la notification de la décision par le greffier en chef de la juridiction d'appel, lorsque cette notification a été faite à personne ou à domicile et du jour où l'opposition n'est plus recevable quand il s'agit d'une décision de défaut.

La requête ou le procès-verbal contenant la déclaration de pourvoi est notifiée par écrit au défendeur par le greffier en chef de la juridiction qui a rendu la décision attaquée.

Section II : De l'effet du pourvoi en matière coutumière

Art. 69 - Le pourvoi n'est pas suspensif sauf en matière de litige de champ et d'état de personnes.

Toutefois la Chambre sociale et des affaires coutumières doit statuer en urgence et par priorité lorsque le pourvoi est formé contre une décision rendue en matière de divorce.

Section III : De l'instruction du pourvoi

Art. 70 - A l'expiration du délai prévu à l'article 47 ci-dessus, le greffier en chef de la juridiction qui a rendu la décision attaquée transmet au greffe de la Cour de cassation le dossier de la procédure, ensemble avec l'acte de pourvoi, une expédition du jugement attaqué et éventuellement le mémoire du demandeur au pourvoi.

Le greffier en chef de la Cour de cassation inscrit le pourvoi et les autres pièces sur un registre d'ordre et adresse sans délai le dossier au président de la Chambre sociale et des affaires coutumières.

Art. 71 - Dès réception du dossier, le président de la Chambre désigne un rapporteur et lui fixe un délai pour déposer son rapport.

S'il y a lieu le rapporteur transmet au demandeur au pourvoi, le mémoire en défense et lui fixe un délai pour déposer son mémoire en réplique.

Il est ensuite procédé comme il est dit aux articles 57 à 64 ci-dessus.

Chapitre III: Du pourvoi en matière pénale

Section I : De l'introduction du pourvoi

Art. 72 - En matière pénale, le pourvoi est formé selon les dispositions du code de procédure pénale.

Section II : De l'instruction du pourvoi

Art. 73 - A la réception du dossier constitué à la suite du pourvoi, le procureur général près la Cour de cassation le transmet au greffe de la Cour, accompagné s'il y a lieu de ses observations.

Art. 74 - Le greffier en chef inscrit le pourvoi sur un registre d'ordre et adresse sans délai le dossier au président de la Chambre criminelle qui commet un conseiller pour faire le rapport.

Art. 75 - Le conseiller rapporteur vérifie si le pourvoi est en état d'être jugé. Il fait notifier, s'il échet, aux autres parties en cause par le greffier en chef de la Cour, le mémoire déposé par le demandeur à l'appui de son pourvoi et leur impartit un délai pour déposer un mémoire en réplique.

Le mémoire en réplique est notifié dans les mêmes formes au demandeur au pourvoi.

Art. 76 - Le conseiller rapporteur peut en outre enjoindre aux parties de déposer, dans un délai qu'il fixe, au greffe de la Cour de cassation, tous mémoires complémentaires, pièces ou documents qu'il juge utiles.

Art. 77 - Les parties ou leurs conseils peuvent prendre connaissance au greffe de la Cour de cassation, sans déplacement, des pièces du dossier.

Aucun mémoire ne peut être produit après le dépôt du rapport.

Art. 78 - Il est ensuite procédé comme il est dit aux articles 61 à 64 ci-dessus.

Art. 79 - La Chambre criminelle doit statuer d'urgence et par priorité dans les cas suivants :

- 1) lorsque le pourvoi est formé contre un arrêt de renvoi en Cour d'assises ;
- 2) lorsque le pourvoi est formé contre un arrêt de la Cour d'assises ayant prononcé la peine de mort ;
- 3) en matière de détention provisoire.

Chapitre IV. : De la saisine des Chambres réunies et de l'instruction du pourvoi

Section I : De la saisine

Art. 80 - Les Chambres réunies sont saisies par ordonnance du premier président de la Cour de cassation rendue soit sur réquisition du procureur général près cette juridiction soit sur la base d'un arrêt de renvoi rendu par une de ses Chambres saisie :

- 1) lorsque après cassation d'un premier arrêt ou jugement, la décision rendue par la juridiction de renvoi est attaquée par les mêmes moyens que ceux qui avaient entraîné la cassation ;

- 2) lorsqu'une affaire soumise à la Cour est susceptible de relever de la compétence de plusieurs Chambres ;
- 3) lorsqu'un point de droit soumis à l'appréciation de la Cour, pose une question de principe ;
- 4) lorsqu'il est formé un recours en rétractation contre un arrêt rendu par une des Chambres de la Cour de cassation ;
- 5) dans le cas prévu à l'article 102 ci-dessous.

Section II : De l'instruction du recours

Art. 81 - Le dossier de procédure est transmis par le président de la Chambre saisie ou le procureur général, ensemble avec une expédition de l'arrêt de renvoi ou le réquisitoire aux fins de renvoi au premier président de la Cour de cassation à l'effet de saisir les Chambres réunies.

Art. 82 - A la réception du dossier de la procédure, le premier président de la Cour de cassation désigne par ordonnance un conseiller pour faire le rapport.

Lorsque les Chambres réunies sont saisies sur renvoi d'une des Chambres de la Cour ou sur recours en rétractation, le rapporteur ne peut être désigné parmi les membres appartenant à la Chambre qui a rendu l'arrêt de renvoi ou l'arrêt attaqué.

Il est procédé par la suite, conformément aux dispositions des articles 60 alinéas 2 à 64, 75 à 79 ci-dessus, relatives à l'instruction des pourvois en cassation.

TITRE III : DES PROCEDURES SPECIALES

Chapitre I : De la révision

Art. 83 - Il est statué sur les demandes de révision conformément aux dispositions du code de procédure pénale applicable en la matière.

Chapitre II : Des règlements de juges

Art. 84 - La requête en règlement de juges est déposée au greffe de la Cour de cassation par la partie intéressée. Elle est inscrite à son arrivée sur le registre d'ordre tenu par le greffier en chef. Elle est en outre marquée ainsi que les pièces qui y sont jointes, d'un timbre indiquant la date de l'arrivée.

Le greffier en chef avise immédiatement les parties en cause ainsi que les greffiers des juridictions entre lesquelles il sera réglé de juges.

Les dossiers de procédures sont, dans le délai de huitaine, adressés par les greffiers en chef des juridictions, dont il est fait règlement de juges, au greffier en chef de la Cour de cassation qui les transmet dès réception au président de la Chambre civile, lequel commet un conseiller rapporteur.

Chapitre III : Du renvoi d'un tribunal à un autre

Art. 85 - La requête aux fins de renvoi d'un tribunal à un autre est déposée et enregistrée au greffe de la Cour de cassation dans les conditions de l'article 84 alinéa 1^{er} ci-dessus.

Dans un délai de trente (30) jours suivant la date du dépôt de cette requête, le procureur général doit la faire signifier aux parties en cause, lesquelles disposent également du même délai pour déposer leurs mémoires au greffe de la Cour.

Dès réception des mémoires prévus à l'alinéa précédent ou à l'expiration du délai imparti, le greffier en chef transmet le dossier au président de la Chambre criminelle qui commet un conseiller rapporteur.

Il est ensuite procédé comme il est dit aux articles 61 à 64.

Chapitre IV : De la récusation

Art. 86 - La demande en récusation d'un conseiller à la Cour de cassation doit être motivée et adressée au premier président de la Cour qui statue par ordonnance, laquelle n'est susceptible d'aucune voie de recours.

La récusation peut intervenir à la demande du magistrat lorsqu'il justifie d'un intérêt quelconque au procès ou pour les mêmes motifs que ceux énumérés à l'article 627 du code de procédure pénale.

Chapitre V : Des prises à partie contre un juge, une juridiction ou une de ses formations

Art. 87 - La Chambre civile est saisie par voie de requête déposée et enregistrée au greffe de la Cour de cassation dans les conditions définies à l'article 84 ci-dessus.

Cette requête est transmise sans délai au président de la Chambre qui commet un conseiller rapporteur. Les règles du code de procédure civile en la matière sont applicables.

L'Etat est civilement responsable des faits ayant motivé la prise à partie, sauf son recours contre les juges.

Chapitre VI : Des contrariétés de jugements

Art. 88 - En cas de contrariété de jugements, la saisine de la Chambre civile est opérée par requête déposée et enregistrée au greffe de la Cour de cassation dans les conditions définies à l'article 84 alinéa 1^{er} ci-dessus.

Le recours peut être formé sans condition de délai.

Chapitre VII : Des crimes et délits commis par les magistrats et certains fonctionnaires

Art. 89 - En cas de crimes ou délits commis par un magistrat de l'ordre judiciaire ou administratif ou un officier de police judiciaire, il sera procédé comme il est prescrit au titre VIII du livre IV du Code de procédure pénale et à l'article 36 ci-dessus.

Chapitre VIII : De l'inscription de faux

Art. 90 - La demande en inscription de faux contre une pièce produite devant une Chambre de la Cour de cassation est formée par requête déposée au greffe de ladite Cour. Elle est transmise sans délai au président de la Chambre ayant en charge le dossier.

Elle ne peut être examinée que si elle est affranchie d'un timbre de dix mille (10.000) francs CFA.

Une copie de la requête est transmise sans délai au procureur général pour ses observations écrites.

Art. 91 - Le président rend soit une ordonnance de rejet soit une ordonnance portant permission de s'inscrire en faux.

Art. 92 - L'ordonnance portant autorisation de s'inscrire en faux et la requête y afférente sont notifiées par les soins du greffier en chef de la Cour de cassation au défendeur à l'incident dans un délai de quinze (15) jours avec sommation d'avoir à déclarer dans le délai prévu à l'alinéa ci-dessous s'il entend se servir de la pièce arguée de faux.

Le défendeur doit répondre dans un délai de quinze (15) jours, faute de quoi la pièce est écartée des débats, après avis du procureur général.

La pièce est également écartée et retirée du dossier, après avis du procureur général, si la réponse est négative.

Dans le cas d'une réponse affirmative, celle-ci est portée dans le délai de quinze (15) jours à la connaissance du demandeur à l'incident.

La Chambre saisie de l'instance peut, dans le cas visé à l'alinéa précédent soit surseoir à statuer et renvoyer alors les parties à se pourvoir devant telle juridiction qu'elle désignera pour y procéder suivant la loi au jugement du faux, soit passer outre si elle constate que la décision ne dépend pas de la pièce arguée de faux.

Chapitre IX : De l'intervention

Art. 93 - L'intervention est admise de la part de ceux qui ont intérêt au règlement du litige, conformément aux règles du code de procédure civile.

Elle est formée par une requête distincte, déposée au greffe de la Cour de cassation et enregistrée dans les conditions de l'article 84 alinéa 1^{er} ci-dessus.

Le greffier en chef transmet sans délai la requête au président de la Chambre ayant le dossier en charge. Celui-ci, par les soins du greffier en chef, fait notifier ladite requête aux parties en cause pour y répondre dans un délai qu'il fixe.

Chapitre X: Du pourvoi dans l'intérêt de la loi

Art. 94 - Le pourvoi dans l'intérêt de la loi est formé par le procureur général près la Cour de cassation lorsqu'il a été rendu en toute matière et en dernier ressort une décision contraire à la loi et contre laquelle aucune des parties n'a cependant formulé de réclamation ou l'a fait hors délai. Il en saisit la Chambre compétente de la Cour de cassation par voie de réquisitions ou de conclusions.

En cas de cassation, les parties ne peuvent s'en prévaloir pour éluder les dispositions de la décision cassée, laquelle vaut transaction pour elles.

Art. 95 - Les règles de procédure relatives à l'instruction des pourvois, édictées par la présente loi, sont applicables aux pourvois visés à l'article précédent.

TITRE IV : DES ARRETS DE LA COUR

Chapitre I : Des dispositions générales

Art. 96 - Chaque Chambre, avant de statuer au fond, recherche si le pourvoi a été régulièrement formé. Si elle estime que les conditions légales ne sont pas remplies, elle rend suivant les cas un arrêt d'irrecevabilité ou de déchéance.

Art. 97 - Si le pourvoi est devenu sans objet, la Chambre rend un non-lieu à statuer.

Art. 98 - Tout désistement doit faire l'objet d'un arrêt lorsque le demandeur n'a pas obtenu l'agrément écrit du défendeur. Le donné acte de désistement équivaut à une décision de rejet. Il entraîne la condamnation aux dépens et s'il y a lieu à l'amende.

Art. 99 - Si le pourvoi est recevable et si elle le juge mal fondé, la Chambre rend un arrêt de rejet.

Art. 100 - Si le pourvoi est recevable et que la Chambre l'estime bien fondé, elle casse et annule la décision à elle déférée et renvoie l'affaire, soit devant une juridiction du même ordre, soit devant la juridiction qui a rendu la décision cassée. Dans ce dernier cas, la juridiction doit être autrement composée.

Si la Chambre admet le pourvoi formé pour incompetence, elle renvoie l'affaire devant la juridiction compétente.

Art. 101 - La Chambre peut cependant, par arrêt motivé, casser tout ou partie d'une décision sans qu'il y ait lieu à renvoi :

1. lorsque l'arrêt de cassation rendu ne laisse rien à juger au fond ;
2. lorsque la nullité constatée ne frappe qu'une disposition accessoire et indépendante des dispositions principales du jugement; dans ce cas, il y a simplement lieu à cassation par voie de retranchement ;
3. lorsque, en matière pénale, elle estime la peine prononcée justifiée encore qu'elle ait relevé une erreur de qualification des faits punissables.

Art. 102 - Lorsque après un premier renvoi, la juridiction saisie ne se conforme pas au point de droit tranché, la Chambre saisie à nouveau ordonne le renvoi du dossier de la procédure devant les Chambres réunies.

Art. 103 - Lorsqu'il y a lieu à cassation, les Chambres réunies se saisissent de l'affaire au fond et la jugent définitivement.

Art. 104 - Tout arrêt de la Cour est prononcé en audience publique après en avoir délibéré hors la présence des parties, du ministère public et du greffier.

Art. 105 - Les arrêts sont motivés. Ils visent les textes et citent expressément les dispositions dont il est fait application. Ils mentionnent :

- 1) les noms des magistrats ayant participé à la décision avec indication du rapporteur ainsi que ceux du représentant du ministère public et du greffier, et s'il y a lieu, les noms des assesseurs en matière coutumière et des avocats ayant postulé dans l'instance ;
- 2) les noms, prénoms, qualité, profession, domicile des parties et l'énoncé succinct des moyens produits.

Ils doivent également faire mention de la lecture du rapport, de l'audition du ministère public et du prononcé en audience publique.

Ils sont signés dans les quinze (15) jours par le président et le greffier.

Art. 106 - Il ne peut être établie expédition d'un arrêt avant qu'il n'ait été signé. Cette expédition est délivrée par le greffier en chef, sous sa signature.

Les dispositions de l'article 4 de la loi n° 2004-50 du 22 juillet 2004 fixant l'organisation et la compétence des juridictions de la République du Niger sont applicables à la formulation du préambule des arrêts de la Cour de cassation ainsi qu'à celle de la formule exécutoire.

Art. 107 - La minute des arrêts est conservée au greffe de la Cour de cassation pour chaque affaire conformément à la législation en vigueur régissant la conservation des archives.

Expédition des arrêts en matière civile, commerciale, sociale et pénale est délivrée aux parties par le greffier en chef dès qu'il en est requis, contre paiement de la somme de dix mille (10.000) francs CFA.

Expédition des arrêts en matière coutumière est délivrée aux parties gratuitement.

Art. 108 - Toute décision contentieuse est, à la diligence du greffier en chef de la Cour de cassation, notifiée aux parties, à leur personne, à leur domicile réel ou élu.

En outre l'expédition est transmise au greffier en chef de la juridiction concernée pour transcription conformément à l'article 110 ci-dessous.

Art. 109 - En matière pénale, les expéditions des arrêts rendus sont cependant transmises par le greffier en chef au procureur général près la Cour de cassation qui en assure la signification aux parties ainsi que la transmission aux magistrats du ministère public près les juridictions ayant prononcé les décisions attaquées et au ministre de la justice, garde des sceaux à titre de compte rendu.

Art. 110 - Les dispositifs des arrêts de la Cour sont transcrits sur les registres des juridictions dont les décisions ont été attaquées ainsi que sur les minutes desdites décisions.

A cet effet, un extrait de chaque arrêt est transmis au parquet compétent qui fait procéder immédiatement à la transcription.

Art. 111 - Lorsqu'un arrêt ou jugement est annulé pour violation des formes substantielles prescrites par la loi, le procureur général près la Cour de cassation transmet une expédition de la décision de la Cour au ministre de la justice, garde des sceaux pour d'éventuelles dispositions disciplinaires à prendre.

Art. 112 - Les arrêts de la Cour de cassation sont publiés dans les bulletins de la Cour par les soins du secrétaire général.

Chapitre II : Des recours contre les arrêts de la Cour de cassation

Art. 113 - En dehors de l'opposition, lorsqu'elle est expressément prévue par la loi, il ne peut être formé contre les décisions de la Cour de cassation qu'un recours en rétractation ou en rectification.

Le recours en rétractation peut être exercé :

- lorsque les décisions ont été rendues sur pièces fausses ;
- lorsque la partie a été condamnée faute de présenter une pièce décisive retenue par son adversaire ;
- lorsque la décision est intervenue sans qu'aient été observées les dispositions des articles 4, 44 et 105 de la présente loi.

Le recours en rectification peut être exercé contre les décisions entachées d'une erreur matérielle susceptible d'avoir exercé une influence sur le jugement de l'affaire.

Art. 114 - Les recours prévus à l'article précédent sont formés par requête déposée au greffe de la Cour de cassation.

Ces recours sont introduits dans un délai de quinze (15) jours après la notification prévue à l'article 108 ci-dessus.

Chapitre III : De l'amende de pourvoi

Art. 115 - Hors le cas où elle n'est pas légalement encourue, la partie privée qui succombe dans son pourvoi en cassation intenté de mauvaise foi manifeste peut être condamnée au paiement d'une amende de pourvoi d'un montant de cent mille (100 000) francs CFA.

Cette amende est acquise de plein droit au trésor même s'il a été omis d'y prononcer et en quelques termes que l'arrêt rejette la demande ou la déclare irrecevable.

TITRE V : DES DISPOSITIONS COMMUNES

Chapitre I : Des dépens

Art. 116 - L'arrêt statuant définitivement sur le recours condamne la partie perdante aux dépens de l'instance. Il en est de même en cas d'arrêt d'incompétence rendu en matière de droit harmonisé relevant de la compétence de la Cour commune de justice et d'arbitrage.

La liquidation des dépens est faite, s'il y a lieu, par l'arrêt qui statue sur le litige. Si l'état des dépens n'est pas soumis en temps utile à la Chambre compétente, la liquidation en est opérée par son président.

Les parties peuvent faire opposition à cette décision dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification par le greffe.

L'arrêt comporte exécution forcée pour le paiement des frais.

Art. 117 - Le tarif des droits de timbre, d'enregistrement et de greffe applicable aux procédures suivies devant la Cour est déterminé par la législation en vigueur.

Chapitre II : De l'assistance judiciaire

Art. 118 - L'assistance judiciaire peut être accordée pour les litiges portés devant la Cour de cassation. Le Bureau compétent pour instruire la demande est celui institué près la juridiction qui a rendu la décision attaquée.

En cas de demande d'assistance judiciaire, les délais de recours sont suspendus jusqu'à la décision du Bureau compétent de la juridiction saisie.

Chapitre III : Du fichier

Art. 119 - Il est institué au parquet général près la Cour de cassation un fichier central contenant les sommaires de tous les arrêts ou décisions prononcés par ladite Cour.

Chapitre IV : Des délais

Art. 120 - Tous les délais de la procédure institués par la présente loi sont des délais francs.

Lorsque le dernier jour est un jour férié, le délai est prolongé jusqu'au jour ouvrable qui suit.

TITRE VI : DES INCOMPATIBILITES, DE L'IMMUNITE, DES AVANTAGES ET AUTRES PRIVILEGES ACCORDES AUX MEMBRES DE LA COUR.

Chapitre I : Des incompatibilités

Art. 121 - Les fonctions de membre de la Cour de cassation sont incompatibles avec la qualité de membre du gouvernement, de l'assemblée nationale ou d'un cabinet ministériel. Elles sont

également incompatibles avec l'exercice des professions d'auxiliaires de justice et d'une manière générale avec l'exercice de toute fonction politique, publique, privée ou élective.

Chapitre II : De l'immunité et des privilèges Accordés aux membres de la Cour.

Art. 122 - Sauf cas de flagrant délit, les membres de la Cour de cassation ne peuvent être poursuivis, arrêtés, détenus ou jugés en matière pénale qu'avec l'autorisation du Conseil supérieur de la magistrature.

En cas de poursuites autorisées, la Chambre criminelle est chargée de l'instruction. A cet effet, elle désigne un de ses membres pour y procéder. A la fin de l'instruction elle attribue compétence à une autre juridiction déterminée pour le jugement.

Chapitre III : Des avantages matériels et autres indemnités alloués aux membres de la Cour

Art. 123 - Les membres de la Cour de cassation reçoivent des traitements, avantages et indemnités dont la nature et les montants sont déterminés par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre de la justice, garde des sceaux.

TITRE VII: DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 124 - Le budget de la Cour fait l'objet de propositions préparées par ses services financiers et inscrites au projet de la loi de finances.

Art. 125 - Le premier président de la Cour de cassation exerce les fonctions d'administrateur des crédits dans les conditions déterminées par le règlement de la comptabilité publique.

Art. 126 - Le responsable du service financier de la Cour de cassation exerce les fonctions d'agent comptable dans les conditions déterminées par le règlement de la comptabilité publique. Il est nommé par arrêté du ministre chargé des finances.

TITRE VIII : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Chapitre I : Des dispositions transitoires

Art. 127 - En attendant la mise en place de la Cour de cassation, la Chambre judiciaire de la Cour suprême demeure compétente pour les affaires pendantes devant elle et relevant de la compétence dévolue à cette Cour.

Art. 128 - Dès l'installation de la Cour de cassation, la Chambre judiciaire lui transmet les dossiers des affaires dont elle a été saisie et sur lesquelles elle n'a pas encore statué.

Art. 129 - En cas de nécessité les présidents de Chambre, les conseillers et les avocats généraux peuvent être choisis et nommés parmi les magistrats du 2^e grade, les plus anciens.

Art. 130 - Pour la première installation de la Cour de cassation tous ses membres prêtent serment en audience publique solennelle devant le Président de la République en présence du ministre de la justice, garde des sceaux.

Chapitre II : Des dispositions finales

Art. 131 - En toute matière non prévue par la présente loi, le statut de la magistrature s'applique aux membres de la Cour de cassation.

Art. 132 - La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de la loi n° 2000-10 du 14 août 2000 relative à la Chambre judiciaire de la Cour suprême.

Art. 133 - La présente loi sera publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 13 mars 2007

Le Président de la République

Mamadou Tandja

Le Premier ministre

Hama Amadou

Le ministre de la justice, garde des sceaux

Maty Elhadji Moussa

CONSEIL D'ETAT

Loi organique n° 2007-06 du 13 mars 2007 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement du Conseil d'Etat.

(Journal Officiel n° 13 du 1^{er} juillet 2007)

Vu la Constitution du 9 août 1999 ;

Vu l'arrêt n° 01/2007/CC/MC du 08 mars 2007 de la Cour constitutionnelle ;

Sur rapport du ministre de la justice garde des sceaux ;

Le Conseil des ministres entendu ;

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier - La présente loi détermine les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement du Conseil d'Etat.

Art. 2 - Le Conseil d'Etat est la plus haute juridiction de la République en matière administrative. Il a son siège à Niamey.

Art. 3 - Les propositions de nominations au Conseil d'Etat sont faites par le ministre de la justice, garde des sceaux après avis conforme du Conseil supérieur de la magistrature.

Il ne peut être mis fin aux fonctions des membres du Conseil d'Etat que par suite de démission, mise à la retraite ou révocation sur avis conforme du Conseil supérieur de la magistrature.

Art. 4 - Le statut de la magistrature est applicable aux magistrats du Conseil d'Etat en tout ce qui n'est pas prévu par la présente loi.

Art. 5 - Les caractéristiques des costumes, les traitements et les avantages de toute nature des magistrats du Conseil d'Etat sont fixés par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 6 - Il peut être procédé au remplacement des magistrats du Conseil d'Etat en position de détachement, de disponibilité ou autrement empêchés pour quelque cause que ce soit, d'exercer leurs fonctions.

Lorsque le détachement, la disponibilité ou l'empêchement viennent à cesser, ils réintègrent d'office le Conseil d'Etat et, au besoin en surnombre.

Art. 7 - Les membres du Conseil d'Etat sont installés dans leurs fonctions en audience solennelle.

Art. 8 - Les membres du Conseil d'Etat reçoivent des avantages et indemnités dont la nature et les montants sont déterminés par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 9 - Sauf cas de flagrant délit, les membres du Conseil d'Etat ne peuvent être poursuivis, arrêtés, détenus ou jugés en matière pénale qu'avec l'autorisation du Conseil supérieur de la magistrature.

En cas de poursuites autorisées, la Chambre criminelle de la Cour de cassation est chargée de l'instruction. A cet effet, elle désigne un de ses membres pour y procéder. A la fin de l'instruction, elle attribue compétence à une juridiction déterminée pour le jugement.

Art. 10 - Les fonctions de membre du Conseil d'Etat, autres que celles exercées par les conseillers en service extraordinaire, sont incompatibles avec toute fonction publique, politique, administrative ou toute activité privée ou professionnelle rémunérée. Elles sont incompatibles avec la qualité de membre du Gouvernement, de l'assemblée nationale ou d'un cabinet ministériel. Elles sont également incompatibles avec l'exercice des professions d'auxiliaires de justice et d'une manière générale avec l'exercice de toute fonction politique, publique, privée ou élective.

Art. 11 - Le Conseil d'Etat délibère en formation collégiale, sauf s'il en est autrement disposé par la loi.

Art. 12 - Les requêtes devant le Conseil d'Etat n'ont pas d'effet suspensif sauf dans les cas prévus à l'article 112 ci-dessous.

Art. 13 - L'instruction des affaires est contradictoire devant le Conseil d'Etat.

Art. 14 - Les débats ont lieu en audience publique, sauf s'il en est autrement ordonné par le Conseil.

Art. 15 - Un membre du Conseil d'Etat, chargé des fonctions de commissaire du gouvernement, expose publiquement, son opinion sur les questions que présentent à juger les requêtes et sur les solutions qu'elles appellent.

Tout commissaire du gouvernement absent ou empêché est suppléé par un autre commissaire du gouvernement ou par un autre membre du Conseil d'Etat désigné à cet effet par le premier président du Conseil d'Etat après avis du Bureau.

Art. 16 - Le délibéré des formations du Conseil d'Etat est secret.

Art. 17 - Les arrêts et les avis du Conseil d'Etat sont motivés.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ETAT

Chapitre premier : Des attributions contentieuses

Art. 18 - Le Conseil d'Etat connaît des pourvois en cassation formés contre :

- a) les décisions rendues en dernier ressort par les juridictions statuant en matière administrative ;
- b) les décisions à caractère juridictionnel rendues en dernier ressort par les organismes administratifs et les ordres professionnels ;
- c) les décisions rendues en dernier ressort par les tribunaux statuant sur le contentieux relatif aux inscriptions sur les listes électorales conformément aux dispositions du code électoral.

Art. 19 - Le Conseil d'Etat connaît en outre :

- a) en premier et dernier ressort des recours en annulation pour excès de pouvoir formés contre les décisions émanant des autorités administratives ;
- b) sur renvoi de l'autorité judiciaire, des recours en interprétation et en appréciation de la légalité des actes administratifs.

Chapitre 2 : Des attributions consultatives et administratives

Art. 20 - Le Conseil d'Etat est saisi par le Premier ministre pour avis des projets de lois et d'ordonnances qu'il juge utiles de lui soumettre avant leur adoption par le Conseil des ministres. Il donne son avis motivé au gouvernement sur les projets de décrets ou sur tout autre projet de texte pour lesquels son intervention est prévue par les dispositions constitutionnelles, législatives ou réglementaires ou qui lui sont soumis par le gouvernement.

Saisi d'un projet de texte, le Conseil d'Etat donne son avis motivé et propose les modifications qu'il juge nécessaires.

Art. 21 - (*déclaré non-conforme à la Constitution*).

Art. 22 - Le Conseil d'Etat peut être consulté par le Premier ministre ou les ministres sur les difficultés qui s'élèvent en matière administrative.

Art. 23 - Le Conseil d'Etat peut, de sa propre initiative, appeler l'attention des pouvoirs publics sur les réformes d'ordre législatif, réglementaire ou administratif qui lui paraissent conformes à l'intérêt général.

Art. 24 - Le Conseil d'Etat établit chaque année un rapport d'activités. Ce rapport est adopté par l'assemblée générale plénière du Conseil d'Etat. Il est remis au Président de la République.

Le rapport peut notamment, mentionner les réformes et améliorations d'ordre législatif, réglementaire ou administratif que le Conseil d'Etat suggère au Gouvernement, contenir des propositions, signaler s'il y a lieu les difficultés rencontrées dans l'exécution de ses décisions.

Le premier président du Conseil d'Etat crée par ordonnance une commission chargée de l'élaboration de ce rapport. Il en désigne le rapporteur général.

Chapitre 3 : De l'avis sur une question de droit

Art. 25 - Avant de statuer sur une requête soulevant une question de droit nouvelle, présentant une difficulté sérieuse et se posant dans de nombreux litiges, le tribunal administratif ou la Chambre administrative de la Cour d'appel peut, par une décision qui n'est susceptible d'aucun recours, transmettre le dossier de l'affaire au Conseil d'Etat, qui examine dans un délai de deux mois la question soulevée. Ce délai court à compter de la réception du dossier au Conseil d'Etat.

Il est sursis à toute décision au fond jusqu'à un avis du Conseil d'Etat, à défaut, jusqu'à l'expiration de ce délai.

Art. 26 - La décision d'un tribunal administratif ou d'une Chambre administrative de la Cour d'appel prononçant le renvoi d'une question en application de l'article 25 ci-dessus est adressée par le greffier de la juridiction saisie au greffier en chef du Conseil d'Etat, avec le dossier de l'affaire, dans les quatorze (14) jours du prononcé de la décision au plus tard. Les parties sont avisées de cette transmission par notification qui leur est faite de la décision dans les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 27 - La question est examinée conformément aux dispositions régissant la procédure devant le Conseil d'Etat statuant au contentieux.

Art. 28 - L'avis du Conseil d'Etat est notifié aux parties; il est adressé à la juridiction qui a décidé le renvoi, en même temps que lui est retourné le dossier de l'affaire. L'avis peut mentionner qu'il sera publié au *Journal officiel* de la République du Niger.

TITRE III : DE LA COMPOSITION, DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ETAT

Chapitre 1er : De la composition

Section I : Des membres du Conseil d'Etat

Art. 29 - Le Conseil d'Etat se compose :

- du premier président ;
- des présidents de Chambre ;
- du secrétaire général ;
- des conseillers d'Etat en service ordinaire ;
- des conseillers d'Etat en service extraordinaire ;
- des auditeurs ;
- d'un greffier en chef et des greffiers.

Section II : Des Chambres du Conseil d'Etat

Art. 30 - Le Conseil d'Etat comprend une Chambre du contentieux et une Chambre consultative.

Section III : Du premier président du Conseil d'Etat

Art. 31 - Le premier président du Conseil d'Etat est choisi parmi les conseillers d'Etat en service ordinaire les plus anciens dans le grade le plus élevé.

Il est nommé par décret du Président de la République sur proposition du ministre de la justice, garde des sceaux après avis conforme du Conseil supérieur de la magistrature.

Art. 32 - Le premier président du Conseil d'Etat préside l'assemblée générale plénière, l'assemblée du contentieux, l'assemblée générale consultative et les audiences solennelles du Conseil à l'occasion des prestations de serment des nouveaux magistrats.

Il préside en outre quand il le juge convenable, toute formation juridictionnelle ou consultative du Conseil d'Etat.

Art. 33 - Le premier président du Conseil d'Etat est le chef de l'administration du Conseil d'Etat.

A cet effet, il est assisté du Bureau du Conseil formé, sous sa présidence, des présidents de Chambre et du secrétaire général qui assure le secrétariat.

Les règles d'organisation et de fonctionnement du Bureau du Conseil d'Etat sont fixées dans le règlement intérieur.

Art. 34 - Le premier président du Conseil d'Etat effectue, chaque année, après avis du Bureau, la répartition des conseillers dans les Chambres.

Il désigne, pour deux (2) ans au plus, après avis du Bureau, deux conseillers en service ordinaire pour assurer les fonctions de commissaires de gouvernement.

Art. 35 - Le premier président du Conseil d'Etat peut, sur sa propre initiative ou à la demande de la moitié des membres du Conseil, convoquer tous les membres du Conseil en assemblée

générale plénière, pour délibérer sur toute question intéressant le Conseil. L'assemblée générale plénière est composée de la totalité des membres du Conseil d'Etat.

Art. 36 - Préalablement à sa prise de fonction, le premier président du Conseil d'Etat prête devant le Président de la République, en audience publique solennelle, en présence du ministre de la justice, garde des sceaux le serment suivant :

«Je jure devant Dieu et devant les hommes de bien et fidèlement remplir la fonction dont je suis investi, de l'exercer en toute impartialité dans le respect de la constitution, de garder les secrets des délibérés et des votes auxquels je peux être appelé à participer, de ne prendre aucune position publique ou privée sur les questions relevant de la compétence du Conseil d'Etat et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat».

Section IV : Des présidents de Chambre

Art. 37 - Les présidents de Chambre sont choisis parmi les conseillers d'Etat en service ordinaire dans le grade le plus élevé.

Ils suppléent le premier président du Conseil d'Etat par ordre d'ancienneté dans toutes ses attributions juridictionnelles et administratives en cas d'absence ou d'empêchement ou sur sa délégation.

En cas d'empêchement d'un président de Chambre, il est remplacé par le conseiller en service ordinaire de ladite Chambre le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Avant leur prise de fonction les présidents de Chambre prêtent en audience publique solennelle sous la présidence du premier président du Conseil d'Etat le serment prévu à l'article 36 ci-dessus.

Section V : Du secrétariat général

Art. 38 - Le secrétariat général est dirigé par un secrétaire général placé sous l'autorité du premier président du Conseil d'Etat. Il comprend des directions et services dont l'organisation et les attributions seront déterminées par décret pris en Conseil des ministres après avis du Bureau du Conseil d'Etat.

Art. 39 - Le secrétaire général est choisi parmi les magistrats les plus anciens ou parmi les personnalités reconnues pour leur compétence en matière juridique ou administrative relevant de la catégorie A1 du statut général de la fonction publique ou catégorie assimilée et ayant au moins quinze (15) ans d'ancienneté dans leur corps d'origine. Il est nommé par décret du Président de la République sur proposition du ministre de la justice, garde des sceaux après avis du premier président du Conseil d'Etat.

Art. 40 - Les avantages du secrétaire général ainsi que ceux des responsables des directions et services placés sous son autorité sont fixés par décret pris en Conseil des ministres.

Section VI : Des conseillers d'Etat en service ordinaire

Art. 41 - Les conseillers d'Etat en service ordinaire sont choisis parmi :

- les magistrats les plus anciens dans le grade le plus élevé.
- les personnes d'une compétence reconnue en matière juridique ou administrative ayant au moins quinze (15) ans d'ancienneté dans leur corps d'origine et relevant de la catégorie A1 du statut général de la fonction publique ou catégorie assimilée.

Art. 42 - Les personnalités autres que les magistrats nommées conseillers d'Etat en service ordinaire sont assimilées aux magistrats. Elles jouissent à cet égard des mêmes avantages et

sont soumises aux mêmes obligations que les magistrats de l'ordre judiciaire. Elles sont nommées par décret du Président de la République sur proposition du ministre de la justice, garde des sceaux après avis conforme du Conseil supérieur de la magistrature.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Art. 43 - Avant de prendre fonction les conseillers d'Etat en service ordinaires prêtent en audience publique solennelle devant le Conseil d'Etat le serment prévu à l'article 36 ci-dessus.

Section VII : Des conseillers d'Etat en service extraordinaire

Art. 44 - Les conseillers d'Etat en service extraordinaire sont nommés par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du ministre de la justice, garde des sceaux, et sont choisis parmi les personnalités qualifiées dans les différents domaines de l'activité nationale.

Art. 45 - Les conseillers d'Etat en service extraordinaire siègent à l'assemblée générale consultative et à la Chambre consultative. Ils ne peuvent être affectés à la Chambre du contentieux.

Art. 46 - La participation des conseillers d'Etat en service extraordinaire aux travaux de la Chambre consultative ou de l'assemblée générale consultative est décidée par le premier président du Conseil d'Etat après avis du Bureau.

Art. 47 - Les conseillers d'Etat en service extraordinaire reçoivent, à l'exclusion de tout traitement au Conseil d'Etat, une indemnité dont le montant est fixé par décret pris en Conseil des ministres, pour les services qu'ils accomplissent effectivement au Conseil.

Ceux d'entre eux qui exercent une activité professionnelle privée ne peuvent, dans l'exercice de cette activité, mentionner ou laisser mentionner leur qualité.

Section VIII : Des auditeurs

Art. 48 - Des auditeurs peuvent être nommés au Conseil d'Etat. Ils sont choisis parmi les personnes titulaires d'au moins une Maîtrise en droit ou les diplômés du niveau supérieur de l'Ecole nationale d'administration et de la magistrature ou titulaires d'un diplôme reconnu équivalent. Leur nombre ne peut excéder six (6).

Art. 49 - Au début de chaque année judiciaire les auditeurs sont répartis entre les Chambres par ordonnance du premier président du Conseil d'Etat après avis du Bureau.

Ils assistent les conseillers dans la préparation des rapports ainsi que des décisions des Chambres et participent aux audiences sans voix délibérative.

Section IV : Du greffe

Art. 50 - Le greffe du Conseil d'Etat comprend un greffier en chef et des greffiers.

Art. 51 - Le greffier en chef est choisi parmi les greffiers principaux ou à défaut parmi les greffiers centraux ayant au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans le corps.

Il est nommé par arrêté du ministre de la justice, garde des sceaux, après avis du premier président du Conseil d'Etat.

Art. 52 - Le greffier en chef gère l'ensemble du personnel affecté au greffe du Conseil d'Etat.

Il est chargé de tenir la plume devant toutes les formations du Conseil d'Etat, de conserver les minutes des arrêts, avis et décisions et d'en délivrer expédition. Il peut se faire suppléer par un greffier.

Art. 53 - Les greffiers sont nommés par arrêté du ministre de la justice, garde des sceaux. Ils sont choisis dans les autres corps des agents des services judiciaires.

Art. 54 - Avant de prendre fonction le greffier en chef et les greffiers prêtent devant le Conseil d'Etat en audience solennelle publique le serment ci-après :

«Je jure et promets de remplir avec exactitude et probité les fonctions dont je suis investi et de ne rien divulguer de ce que j'aurais été appelé à connaître en raison de leur exercice».

Art. 55 - Les indemnités et autres avantages du personnel technique et administratif sont déterminés par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre de la justice, garde des sceaux, après avis du Bureau du Conseil d'Etat.

Chapitre II : Du Conseil d'Etat dans l'exercice de ses attributions consultatives et administratives

Section I : Des dispositions générales

Art. 56 - Le Conseil d'Etat délibère, soit en Chambre consultative, soit en assemblée générale consultative.

Section II : De la Chambre consultative

Art. 57 - La Chambre consultative comprend :

- un (1) président ;
- deux (2) conseillers d'Etat en service ordinaire au moins ;
- des conseillers d'Etat en service extraordinaire.

Art. 58 - La Chambre consultative du Conseil d'Etat peut être subdivisée en sections par ordonnance du premier président après avis du Bureau du Conseil d'Etat.

Art. 59 - Les affaires relevant des différents départements ministériels sont soumises à la Chambre consultative pour avis.

Pour l'instruction de chaque affaire le président de la Chambre consultative désigne un ou plusieurs rapporteurs en fonction de sa complexité.

Art. 60 - La Chambre consultative ne peut délibérer valablement que si le président et deux (2) conseillers d'Etat au moins dont un en service ordinaire sont présents. En cas de partage des voix celle du président est prépondérante.

Section III : De l'assemblée générale consultative

Art. 61 - L'assemblée générale consultative se réunit sur convocation du premier président du Conseil d'Etat; elle comprend avec voix délibérative le premier président du Conseil d'Etat, les présidents de Chambre, l'ensemble des conseillers en service ordinaire et les conseillers en service extraordinaire appelés à y siéger par le premier président du Conseil d'Etat après avis du Bureau.

Les auditeurs prennent part aux travaux de l'assemblée générale consultative sans voix délibérative.

Art. 62 - Les ministres ou leurs représentants assistent à l'assemblée générale consultative du Conseil d'Etat. Chacun a une voix délibérative pour les affaires qui dépendent de son département.

Art. 63 - L'assemblée générale consultative ne peut délibérer que si au moins les deux tiers (2/3) de ses membres sont présents.

Art. 64 - Le Bureau décide, sur proposition du premier président du Conseil d'Etat ou du président de la Chambre consultative, des projets de textes qui sont portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale consultative.

Section IV : Des dispositions communes

Art. 65 - Dans chaque ministère, des décrets pris en Conseil des ministres désignent des fonctionnaires de la catégorie A1 du statut général de la fonction publique ou catégorie assimilée qui sont habilités à assister en qualité de commissaire du gouvernement aux séances du Conseil d'Etat pour l'ensemble des affaires du département dont ils relèvent.

Des fonctionnaires peuvent en outre être désignés par arrêté ministériel pour prendre part à la discussion d'une affaire déterminée.

Les commissaires du gouvernement assistent aux séances du Conseil d'Etat avec voix consultative pour les affaires qui dépendent de leurs services.

Art. 66 - Les ministres ou le premier président du Conseil d'Etat peuvent appeler à prendre part, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'Etat les personnes que leurs connaissances spéciales mettraient en mesure d'éclairer les discussions.

Chapitre III : Le Conseil d'Etat dans l'exercice de ses attributions contentieuses

Section I : De l'organisation et du fonctionnement

Paragraphe I : Des dispositions générales

Art. 67 - Les décisions du Conseil d'Etat statuant au contentieux sont rendues par la Chambre du contentieux ou l'assemblée du contentieux.

Paragraphe II : De la Chambre du contentieux

Art. 68 - La Chambre du contentieux est juge de toutes les affaires qui relèvent de la juridiction du Conseil d'Etat.

Elle peut être subdivisée en sections, par ordonnance du premier président après avis du Bureau, qui participent à l'instruction et au jugement des affaires dans les conditions fixées par la présente loi.

Art. 69 - La Chambre du contentieux comprend :

- un (1) président ;
- deux (2) conseillers d'Etat en service ordinaire au moins.

Paragraphe III : De l'assemblée du contentieux

Art. 70 - L'assemblée du contentieux comprend :

- le premier président du Conseil d'Etat ;
- les présidents de Chambre ;

- l'ensemble des conseillers d'Etat en service ordinaire.

Art. 71 - L'assemblée du contentieux est saisie :

-lorsque, après cassation d'un premier arrêt ou jugement, la décision rendue par la juridiction de renvoi est attaquée par les mêmes moyens que ceux qui avaient entraîné la cassation. A cette fin, le dossier de la procédure est transmis au premier président du Conseil d'Etat par le président de la Chambre du contentieux.

- par arrêt de la Chambre du contentieux lorsqu'elle estime que le point de droit à elle soumis pose une question de principe.

Art. 72 - Les arrêts rendus par l'assemblée du contentieux s'imposent à toutes les parties sur les points de droit tranché et ne peuvent faire l'objet d'aucun recours.

Paragraphe IV : Du fonctionnement

Art. 73 - Les formations de jugement ne peuvent délibérer que si trois (3) membres au moins ayant voix délibérative sont présents pour la Chambre ou la section, et cinq (5) des membres ayant voix délibérative pour l'assemblée du contentieux.

En cas de partage des voix celle du président est prépondérante.

Paragraphe V : Des formes de recours

Art. 74 - Les recours devant le Conseil d'Etat sont formés par une requête écrite signée par la partie, un fondé de pouvoir spécial ou un avocat et, dans ce dernier cas, la signature de l'avocat au pied de la requête vaut constitution et élection de domicile en son étude.

La partie non représentée par un avocat doit, lorsqu'elle n'est pas domiciliée au siège du Conseil, faire élection de domicile dans cette ville.

La requête doit à peine d'irrecevabilité :

- 1) indiquer les noms et domiciles des parties ;
- 2) contenir un exposé sommaire des faits et un énoncé des moyens invoqués contre la décision ainsi que les conclusions ;
- 3) être accompagnée de l'expédition de la décision administrative ou juridictionnelle attaquée ou d'une pièce justifiant la réclamation.

La requête doit être accompagnée d'autant de copies de celle-ci et de pièces jointes qu'il y a de parties en cause.

Paragraphe VI : De l'audience

Art. 75 - Le tableau des affaires retenues pour chaque audience est affiché au greffe du Conseil d'Etat. Les audiences de la Chambre du contentieux sont publiques. Néanmoins la Chambre du contentieux peut, si elle estime que la publicité est dangereuse pour l'ordre public, ordonner, par arrêt rendu en audience publique que les débats auront lieu à huis clos.

Les parties ou leurs conseils peuvent se présenter à la barre et être entendus dans leurs observations orales à condition d'en avoir demandé par écrit l'autorisation au président, soixante douze (72) heures avant la date de l'audience. Celles-ci doivent se borner à développer les conclusions de la procédure écrite.

Art. 76 - Ceux qui assistent aux audiences peuvent garder leur coiffure mais doivent observer, à visage découvert, une attitude digne et garder le respect dû à la justice. Il leur est interdit de parler sans y avoir été invités, de donner des signes d'approbation ou de

désapprobation, ou de causer quelque désordre que ce soit. Tout ce que le président ordonne pour le maintien de l'ordre est exécuté ponctuellement à l'instant.

Si, une ou plusieurs personnes interrompent le silence, donnent des signes d'approbation ou d'improbation à la défense des parties, au discours des membres du Conseil, aux arrêts ou ordonnances, causent du tumulte de quelque manière que ce soit et si, après avertissement du président, elles ne rentrent pas dans l'ordre sur le champ :

a) le président leur enjoint de se retirer ;

b) si le ou les concerné (s) ne s'exécutent pas le président ordonne leur expulsion de la salle par le service d'ordre.

Art. 77 - Aucune voie de recours ne peut être exercée contre les décisions prévues aux articles 75 et 76.

Art. 78 - Les auteurs d'infractions commises à l'audience sont poursuivis conformément aux dispositions du Code de procédure pénale relatives à la poursuite des crimes, délits et contraventions commis en la matière.

Art. 79 : La Chambre du contentieux peut ordonner soit d'office, soit à la demande des parties, toutes mesures d'instruction.

Il y est alors procédé soit devant la Chambre du contentieux, soit par un conseiller désigné à cet effet qui instruit dans les formes prescrites par la décision ordonnant lesdites mesures.

Le conseiller désigné fait son rapport, les parties ou leurs conseils présentent leurs observations orales. La Chambre du contentieux statue sur le rapport du conseiller au vu des conclusions du commissaire du gouvernement qui les développe oralement à l'audience.

Paragraphe VII : Des arrêts

Art. 80 - La Chambre du contentieux, avant de statuer au fond, recherche si le recours ou le pourvoi a été régulièrement formé. Si elle estime que les conditions légales ne sont pas remplies, elle rend suivant les cas un arrêt d'irrecevabilité ou de déchéance.

Art. 81 - Si le recours ou le pourvoi est devenu sans objet, la Chambre du contentieux rend un non-lieu à statuer.

Art. 82 - Tout désistement doit faire l'objet d'un arrêt. L'acte de désistement équivaut à une décision de rejet et entraîne la condamnation aux dépens.

Art. 83 - La partie défenderesse qui ne produit pas de mémoire est réputée avoir accepté les faits et les moyens exposés dans la requête.

Art. 84 - Si le recours ou le pourvoi est recevable et si elle le juge mal fondé, la Chambre du contentieux rend un arrêt de rejet.

Art. 85 - Si le recours ou le pourvoi est recevable et que la Chambre du contentieux l'estime bien fondé, elle annule ou casse selon le cas la décision à elle déférée.

Art. 86 - Lorsque la Chambre du contentieux admet le recours formé pour incompetence, elle renvoie l'affaire devant la juridiction compétente.

Art. 87 - Les arrêts de la Chambre du contentieux sont prononcés en audience publique après en avoir délibéré hors la présence des parties.

Art. 88 - Les arrêts sont motivés, visent et citent expressément les dispositions des textes dont il est fait application.

Ils mentionnent obligatoirement :

1) les noms des magistrats ayant participé à la décision avec indication du rapporteur ainsi que du commissaire du gouvernement et du greffier et s'il y a lieu des avocats ayant postulé dans l'instance ;

2) les noms, prénoms, qualités, professions, domiciles des parties et l'énoncé succinct des moyens produits.

Ils doivent également faire mention de la lecture du rapport, de l'audition du commissaire du gouvernement et du prononcé en audience publique.

Ils sont signés dans les quinze (15) jours par le président, le conseiller rapporteur et le greffier.

La partie qui succombe est condamnée aux dépens.

Art. 89 - Il ne peut être établie expédition d'un arrêt avant qu'il ait été signé.

Les expéditions sont délivrées par le greffier en chef sous sa signature.

Art. 90 - La minute des arrêts est conservée au greffe du Conseil d'Etat pour chaque affaire.

Expédition des arrêts est délivrée aux parties par le greffier en chef dès qu'il en est requis, contre paiement de la somme de dix mille (10 000) francs.

Art. 91 - Les décisions de la Chambre du contentieux sont, à la diligence du greffier en chef du Conseil d'Etat, signifiées aux parties à leur domicile réel ou élu.

La signification contient sommation d'avoir à régler le montant des frais et, s'il y a lieu de l'amende dans un délai de trois (3) mois.

Pour les décisions résultant d'un pourvoi, une expédition de l'arrêt est transmise au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée pour transcription du dispositif sur le registre de ladite juridiction.

Section II : Du pourvoi en cassation

Art. 92 - Les décisions des juridictions administratives ne peuvent être cassées que pour les causes suivantes :

- violation des formes légales ;
- violation ou fausse application de la loi ;
- incompétence ou excès de pouvoir ;
- omission de statuer ;
- contrariétés de jugements ;
- défaut, insuffisance ou obscurité des motifs.

Art. 93 - Tout pourvoi est déposé au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée. Il est inscrit à l'arrivée sur un registre d'ordre tenu par le greffier en chef de cette juridiction. Il est ensuite marqué, ainsi que les pièces qui y sont jointes, d'un timbre indiquant la date de l'arrivée.

Copie du pourvoi enregistré peut être directement déposée au greffe du Conseil d'Etat.

Art. 94 - Sous peine d'irrecevabilité, le pourvoi est formé par requête écrite par la partie, un avocat ou un fondé de pouvoir spécial dans un délai d'un (1) mois, lequel court à compter du

jour de la signification de la décision, lorsque cette signification a été faite à personne ou à domicile et du jour où l'opposition n'est plus recevable, lorsqu'il s'agit d'un jugement par défaut.

La forme de la requête est celle prévue à l'article 74 ci-dessus.

Art. 95 - Dans le délai d'un (1) mois à compter de la date du dépôt de la requête, le greffier en chef de la juridiction qui a rendu la décision attaquée adresse au greffier en chef du Conseil d'Etat :

- le dossier de la juridiction ;
- la requête ainsi que les pièces qui y sont jointes ;
- une expédition de la décision attaquée.

Le greffier en chef du Conseil d'Etat enregistre à l'arrivée la requête et les autres pièces sur un registre d'ordre.

Art. 96 - A peine de déchéance, le demandeur au pourvoi est tenu dans un délai d'un (1) mois à compter du dépôt du pourvoi de signifier sa requête au défendeur par un acte extrajudiciaire contenant élection de domicile.

Art. 97 - Le défendeur au pourvoi doit transmettre au greffe du Conseil d'Etat, accompagné d'autant de copies qu'il y a de parties en cause, un mémoire en défense signé par lui-même ou par un avocat ou par un fondé de pouvoir spécial, dans le mois qui suit la signification de la requête.

La signature d'un avocat vaut constitution et élection de domicile en son étude.

Un Certificat du greffier en chef constate, s'il y a lieu, la non production du mémoire en défense dans le délai prévu.

Après une mise en demeure notifiée par écrit par le greffier en chef pour produire le mémoire dans un délai supplémentaire de quinze (15) jours, le défendeur défaillant est sensé avoir acquiescé la thèse du demandeur. Tout mémoire produit après ce délai est irrecevable et la procédure se fait sur la base du seul mémoire du demandeur.

Art. 98 - Si le défendeur produit son mémoire dans le délai fixé, le greffier en chef du Conseil d'Etat en adresse copies aux autres parties en cause.

Il les avertit qu'elles ont un délai d'un (1) mois pour déposer à son greffe les mémoires en réplique en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause.

Art. 99 - Dès réception des mémoires en réplique prévus à l'alinéa 2 de l'article précédent, le greffier en chef du Conseil d'Etat en adresse copies aux autres parties en cause qui peuvent à leur tour déposer un mémoire ampliatif.

Art. 100 - A l'expiration d'un nouveau et dernier délai d'un (1) mois à compter du dépôt au greffe du mémoire prévu à l'article 98 alinéa 1, le greffier en chef du Conseil d'Etat, après avoir coté et paraphé les pièces, transmet au premier président du Conseil d'Etat le dossier de cassation qui comprend :

- le dossier de la juridiction ;
- l'expédition de la décision attaquée ;
- les requêtes et mémoires déposés par les parties avec les actes qui y sont joints ou à défaut le Certificat de non dépôt de mémoire.

Art. 101 - Dès réception du dossier du pourvoi, le premier président du Conseil d'Etat l'affecte au président de la Chambre du contentieux qui désigne par ordonnance un conseiller rapporteur et lui impartit un délai pour déposer son rapport au greffe. Ce délai est déterminé par le règlement intérieur du Conseil d'Etat.

Le conseiller rapporteur vérifie si le pourvoi est en état d'être jugé. Dans le cas où le dossier se révèle incomplet, il enjoint aux parties en cause de déposer au greffe dans un délai qu'il fixe les mémoires complémentaires, pièces et documents qu'il juge utiles.

Les parties peuvent prendre connaissance au greffe, sans déplacement, des pièces du dossier.

Art. 102 - Lorsqu'il estime que l'affaire est en état, le conseiller rapporteur dresse un rapport et se dessaisit du dossier.

Aucun mémoire n'est recevable après le dépôt du rapport au greffe.

Art. 103 - Dès réception du rapport, le greffier en chef transmet au commissaire du gouvernement toutes les pièces de la procédure pour ses conclusions.

Art. 104 - En aucun cas la Chambre du contentieux ne peut connaître de l'affaire au fond, sauf dans le cas des pourvois en cassation formés contre les décisions à caractère juridictionnel des organismes administratifs et des ordres professionnels.

Dans ce cas, elle casse, évoque et statue sur le fond.

Art. 105 - Lorsque le pourvoi en cassation est rejeté, la partie qui l'avait formé ne peut plus se pourvoir en cassation dans la même affaire, sous quelque prétexte et par quelque moyen que ce soit.

En cas de cassation, le Conseil d'Etat renvoie l'affaire devant une autre juridiction de même nature expressément désignée ou devant la même juridiction autrement composée.

Lorsque, après cassation d'un premier arrêt ou jugement rendu dans la même affaire et entre les mêmes parties procédant en la même qualité, le second arrêt ou jugement est attaqué par les mêmes moyens que le premier, la Chambre à laquelle l'affaire a été distribuée rend un arrêt de renvoi de l'affaire devant le premier président du Conseil d'Etat pour convocation de l'assemblée du contentieux.

Un conseiller appartenant à une Chambre autre que celle qui a rendu l'arrêt de renvoi est chargé par le premier président du Conseil d'Etat, du rapport devant l'assemblée du contentieux qui tranche définitivement le litige.

Art. 106 - Le Conseil d'Etat peut en outre casser sans renvoi lorsque la cassation n'implique pas qu'il soit statué à nouveau. Il peut ainsi en cassant sans renvoi, mettre fin au litige lorsque les faits tels qu'ils ont été souverainement constatés et appréciés par les juges du fond, lui permettent d'appliquer la règle de droit appropriée.

Art. 107 - Le président de la Chambre du contentieux fixe la date de l'audience à laquelle l'affaire sera appelée et jugée sur pièces, à moins que les parties n'aient déclaré formellement qu'elles entendaient présenter ou faire présenter par un avocat des observations orales.

Section III : Des dispositions relatives au pourvoi contre les décisions des tribunaux d'instance statuant sur le contentieux des inscriptions sur les listes électorales.

Art. 108 - Dans les affaires relevant de la compétence des tribunaux d'instance par application des dispositions du Code électoral, le délai pour se pourvoir est, à peine d'irrecevabilité, de dix (10) jours à compter de la décision attaquée.

Le pourvoi est formé par simple requête enregistrée au greffe du tribunal d'instance qui a rendu la décision attaquée. Il est notifié, dans les deux (2) jours qui suivent, par le greffier à la partie adverse par lettre recommandée avec avis de réception.

La partie adverse aura un délai de huit (8) jours à compter de la notification pour produire son mémoire en défense au greffe du tribunal d'instance.

Passé ce délai, le greffier adresse sans frais la requête accompagnée de toutes les autres pièces fournies par les parties, au greffe du Conseil d'Etat qui la transcrit sur son registre.

Le Conseil d'Etat porte aussitôt l'affaire à l'audience et statue sans frais après avoir entendu le commissaire du gouvernement.

Section IV : Du recours en annulation pour excès de pouvoir

Paragraphe 1 : Des formes et délais du recours

Art. 109 - Les recours en annulation pour excès de pouvoir formés contre les décisions des autorités administratives ne sont recevables que s'ils ont été précédés selon le cas d'un recours hiérarchique porté devant l'autorité administrative immédiatement supérieure ou, d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision.

Ce recours administratif préalable doit être formé dans le délai deux (2) mois selon le cas, à compter de la publication ou de la notification de la décision attaquée sauf dispositions spéciales contraires. Toutefois, ce délai est de quinze (15) jours lorsque la décision attaquée porte sur une mesure individuelle.

Art. 110 - Toute demande ou recours administratif dont l'auteur justifie avoir saisi l'administration et auquel il n'a pas été répondu par cette dernière dans un délai de deux (2) mois ou de quinze (15) jours lorsqu'il s'agit d'une mesure individuelle, est réputé rejeté à la date d'expiration de ce délai, sauf dispositions spéciales contraires.

Art. 111 - Le recours au Conseil d'Etat doit être introduit, sauf dispositions spéciales contraires, dans le délai de deux (2) mois à compter de la notification de la décision de rejet total ou partiel du recours administratif ou à compter de l'expiration selon le cas du délai de deux (2) mois ou de quinze (15) jours accordé à l'administration pour répondre au recours administratif.

Art. 112 - Lorsqu'un requérant qui n'a pas observé les délais prévus aux articles précédents invoque un cas de force majeure, le Conseil d'Etat peut le relever de la forclusion.

Les délais de recours pour excès de pouvoir sont suspensifs dans le cas de recours contre :

1/ les décisions de refus d'admission d'une personne au statut de réfugié et d'expulsion d'une personne bénéficiant de ce statut ;

2/ les décisions qui constatent la perte du bénéfice dudit statut.

Art. 113 - Le recours en annulation n'est pas recevable contre les décisions administratives lorsque les requérants disposent, pour faire valoir leurs droits, du recours ordinaire de pleine juridiction.

Art. 114 - Les requêtes devant le Conseil d'Etat, affranchies d'un droit de timbre de dix mille (10.000) francs, sont déposées au greffe.

Elles sont inscrites à leur arrivée dans un registre d'ordre tenu par le greffier en chef du Conseil d'Etat ; elles sont en outre marquées, ainsi que les pièces qui y sont jointes, d'un timbre indiquant la date d'arrivée.

Le greffier en chef délivre aux parties qui en font la demande un Certificat qui constate l'arrivée au greffe de la requête et des mémoires produits.

Paragraphe II : De l'instruction du recours

Art. 115 - Immédiatement après l'enregistrement, la requête est transmise au premier président du Conseil d'Etat qui affecte le dossier au président de la Chambre du contentieux.

Art. 116 : Lorsqu'il apparaît, au vu de la requête, que la solution est d'ores et déjà certaine, le président de la Chambre du contentieux peut décider par ordonnance qu'il n'y a pas lieu à instruction et fixer l'affaire à une prochaine audience après communication du dossier au commissaire du gouvernement pour ses conclusions qui doivent intervenir dans les huit (8) jours.

Le greffier en chef notifie l'ordonnance visée à l'alinéa précédent, par la voie administrative, aux parties en cause ; cette notification contient assignation à comparaître.

Au cas où une instruction est nécessaire, le président de la Chambre du contentieux désigne un rapporteur à qui le dossier est transmis dans les vingt quatre (24) heures.

En cas d'empêchement le président de la Chambre du contentieux peut, ultérieurement, pourvoir au remplacement du rapporteur.

Art. 117 - Le rapporteur met l'affaire en état ; il rend aussitôt une ordonnance par laquelle il prescrit la notification, par la voie administrative, de la requête introductive d'instance à toutes les parties intéressées ou qui lui semblent telles, et fixe le délai dans lequel les mémoires en défense, accompagnés de toutes les pièces utiles devront être déposés au greffe.

Art. 118 - A l'expiration du délai prévu à l'article précédent, le rapporteur ordonne notification, par la voie administrative, aux parties en cause des copies de tous mémoires déposés en exécution dudit article et fixe un nouveau délai pour permettre la production de tous mémoires en réplique ou ampliatifs.

Art. 119 - Les parties ou leurs mandataires peuvent prendre connaissance au greffe, mais sans déplacement, des pièces du dossier.

Toutefois, le rapporteur peut autoriser le déplacement des pièces pendant un délai qu'il détermine, sur la demande des administrations publiques ou des avocats chargés de représenter les parties.

Art. 120 - Le rapporteur adresse une mise en demeure aux parties qui n'ont pas observé les délais impartis en exécution des articles 117 et 118.

La partie défenderesse qui ne produit pas de mémoire est réputée avoir accepté les faits et les moyens exposés dans le recours.

En cas de force majeure, un nouveau et dernier délai peut être accordé.

L'affaire est réputée en état lorsque les pièces et les mémoires ont été produits ou que les délais pour les produire sont expirés et la mise en demeure restée sans effet.

Art. 121 - Le rapporteur peut en tout état de cause, ordonner toutes les mesures qui lui paraissent nécessaires à l'instruction de l'affaire telles que production des pièces, comparution personnelle des parties, enquêtes, expertises, descente sur les lieux, sans préjudice de celles auxquelles pourra ultérieurement recourir le Conseil d'Etat.

Il procède à ces mesures suivant les règles de la procédure civile.

Art. 122 - Les décisions prises par le rapporteur pour l'instruction de l'affaire sont notifiées aux parties en cause par les soins du greffier en chef en la forme administrative.

Art. 123 - Dès que le rapporteur estime que l'affaire est en état d'être jugée, il dresse un rapport écrit qui relate les incidents de la procédure et l'accomplissement des formalités légales, expose les faits de la cause tels qu'ils paraissent établis par les pièces et éventuellement les mesures d'instruction ordonnées, analyse les moyens des parties, énonce les points à trancher sans donner son avis. Il se dessaisit du dossier par une ordonnance de renvoi devant la Chambre du contentieux après communication du dossier au commissaire du gouvernement.

Paragraphe III : Du jugement

Art. 124 - Le rapport et l'ordonnance prévus à l'article précédent sont notifiés aux parties en la forme administrative par les soins du greffier en chef du Conseil d'Etat.

Les parties ont un délai de quinze (15) jours pour fournir leurs observations écrites et éventuellement déclarer formellement qu'elles entendent présenter ou faire présenter par un avocat des observations orales. Celles-ci doivent se borner à développer les conclusions et moyens de la procédure écrite.

La notification prévue à l'alinéa premier du précédent article contient en outre avis de la fixation de la date d'audience.

Le Conseil d'Etat juge sur pièces et les décisions rendues sont contradictoires.

Paragraphe IV : De l'exécution des décisions annulant en tout ou en partie un acte administratif

Art. 125 - L'arrêt du Conseil d'Etat annulant en tout ou partie un acte administratif a effet à l'égard de tous.

Si l'acte annulé avait été publié au *Journal Officiel*, l'arrêt d'annulation fait l'objet de la même publication.

Si le Conseil d'Etat a annulé pour excès de pouvoir un acte administratif ou rejeté tout ou partie des conclusions présentées en défense, les intéressés ont la faculté de demander au Conseil d'Etat d'éclairer l'administration sur les modalités d'exécution de la décision.

Les requérants peuvent signaler à la commission du rapport, les difficultés d'exécution de la décision du Conseil d'Etat faisant même partiellement droit à leur demande, trois (3) mois à compter de sa notification.

Section V : Du référé

Paragraphe I : Des dispositions générales

Art. 126 - Le juge des référés statue par des mesures qui présentent un caractère provisoire. Il n'est pas saisi du principal et se prononce dans les meilleurs délais.

Art. 127 - Sont juges des référés le président de la Chambre du contentieux ainsi que les conseillers d'Etat qu'il désigne à cet effet.

Paragraphe II : Des pouvoirs

Art. 128 - Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision.

Lorsque la suspension est prononcée, il est statué sur la requête en annulation ou en réformation de la décision dans les meilleurs délais. Toutefois, ce délai est de deux (2) mois au plus lorsque la décision attaquée porte sur une mesure individuelle. La suspension prend fin au plus tard lorsqu'il est statué sur la requête en annulation ou en réformation.

Art. 129 - Tout requérant qui justifie avoir introduit un recours administratif en vue de demander à l'administration l'annulation ou la réformation d'une décision peut demander, en cas d'urgence, au juge des référés la suspension de ladite décision.

Lorsque la suspension est prononcée, il dispose d'un délai de deux (2) mois, à compter de la date de notification de la décision, pour introduire une requête en annulation de l'acte contesté.

Ce délai est de quinze (15) jours lorsque l'acte attaqué concerne une mesure individuelle.

En l'absence de toute requête la suspension prend fin au terme de ce délai. Dans tous les cas, la suspension prend fin au plus tard lorsqu'il est statué sur la requête en annulation.

Art. 130 - Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante huit (48) heures.

Art. 131 - En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative.

Art. 132 - Saisi par toute personne intéressée, le juge des référés peut, à tout moment, au vu d'un élément nouveau, modifier les mesures qu'il avait ordonnées ou y mettre fin.

Paragraphe III : De la procédure du référé

Art. 133 - Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale.

Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles 128, 129 et 130, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique.

Art. 134 - Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée.

Section VI : Des incidents de l'instruction

Paragraphe I : De la demande incidente

Art. 135 - Les demandes incidentes prennent effet de leur date propre fixée soit par leur dépôt en forme de requête au Conseil d'Etat, soit par le procès-verbal du président commis pour entendre les parties soit par leur formulation à une audience du Conseil.

Le président de Chambre et le conseiller rapporteur peuvent dans les mêmes formes prévues pour les requêtes introductives, faire préciser ou compléter lesdites demandes.

Les demandes incidentes sont irrecevables après la première audience à laquelle les parties ont été convoquées.

Le conseil peut joindre ou disjoindre les procédures relatives à des chefs distincts de demandes principales ou incidentes.

Paragraphe II : De l'intervention

Art. 136 - L'intervention est formée par requête déposée au greffe du Conseil d'Etat.

Le rapporteur assure par la voie qu'il juge opportune la notification de la requête et s'il y a lieu, les mémoires et pièces aux parties en cause auxquelles il fixe un délai pour déposer leurs observations et mémoires en réponse.

Art. 137 - La décision sur l'affaire principale ne peut être retardée par une intervention.

Paragraphe III : De l'inscription de faux

Art. 138 - La demande en inscription de faux contre une pièce produite devant le Conseil d'Etat est formée par requête déposée au greffe.

La requête est transmise sur le champ au conseiller rapporteur si celui-ci est toujours saisi ou au président de la Chambre du contentieux dans le cas contraire.

Le conseiller rapporteur ou le président fixe par ordonnance le délai dans lequel la partie qui a produit la pièce arguée de faux doit déclarer si elle entend s'en servir. S'il n'a pas été fait de déclaration ou en cas de réponse négative, la pièce est rejetée.

Si la partie déclare se servir de la pièce, le Conseil d'Etat peut soit surseoir à statuer et renvoyer alors les parties à se pourvoir devant telle juridiction qu'il désignera pour y être procédé suivant la loi au jugement de faux, soit passer outre s'il constate que la décision ne dépend pas de la pièce arguée de faux.

Paragraphe IV : Des vérifications d'écriture

Art. 139 - Lorsqu'une partie dénie l'écriture ou la signature à elle attribuée, ou déclare ne pas reconnaître celle attribuée à un tiers, le conseiller rapporteur peut passer outre s'il estime que le moyen est purement dilatoire ou sans intérêt pour la solution du litige.

Dans le cas contraire, il paraphrase la pièce et ordonne qu'il sera procédé à une vérification d'écritures, tant par titre que par témoins et, s'il y a lieu, par expert.

Art. 140 - Les pièces pouvant être admises à titre de pièces de comparaison sont notamment les signatures apposées sur les actes authentiques, la partie de la pièce à vérifier qui n'est pas déniée.

Les pièces de comparaison sont paraphées par le conseiller rapporteur.

Art. 141 - S'il est prouvé par la vérification d'écriture que la pièce est écrite ou signée par celui qui l'a déniée, il est passible d'une amende de cent mille (100.000) francs prononcée par la formation saisie.

Section VII : De l'abstention et de la récusation

Art. 142 - Le membre du Conseil d'Etat qui suppose en sa personne une cause de récusation ou estime en conscience devoir s'abstenir se fait remplacer par un autre membre que désigne le premier président du Conseil d'Etat.

Art. 143 - La partie qui veut récuser un conseiller d'Etat doit, à peine d'irrecevabilité, le faire dès qu'elle a connaissance de la cause de la récusation.

En aucun cas la demande de récusation ne peut être formée après la fin de l'audience.

La récusation doit être demandée par la partie ou par son mandataire muni d'un pouvoir spécial.

Art. 144 - La demande de récusation est formée par acte remis au greffe du Conseil d'Etat ou par une déclaration qui est consignée par le greffe dans un procès-verbal. La demande doit, à peine d'irrecevabilité, indiquer avec précision les motifs de la récusation et être accompagnée s'il y a lieu des pièces propres à le justifier.

Il est délivré récépissé de la demande.

Art. 145 - Le greffe communique au conseiller d'Etat copie de la demande de récusation dont il est l'objet.

Art. 146 - Dès réception de cette communication, le conseiller d'Etat dont la récusation est demandée fait connaître, dans les huit (8) jours par écrit soit son acquiescement à la récusation, soit les motifs pour lesquels il s'y oppose.

Art. 147 - Si le conseiller d'Etat récusé acquiesce à la demande de récusation, il est aussitôt remplacé.

Dans le cas contraire, le premier président du Conseil d'Etat se prononce, sur la demande, par une décision motivée.

En cas de contestation l'assemblée du contentieux est saisie de la demande. Les parties ne sont averties de la date de l'audience à laquelle cette demande sera examinée que si la partie récusante a demandé avant la fixation du rôle à présenter des observations orales.

L'assemblée du contentieux statue sans la participation du conseiller dont la récusation est demandée.

Art. 148 - Les actes accomplis par le conseiller d'Etat concerné avant sa récusation ne peuvent être remis en cause.

Section VIII : Des recours contre les décisions du Conseil d'Etat

Paragraphe I : De l'opposition

Art. 149 - Toute personne qui, mise en cause par le Conseil d'Etat, n'a pas produit de défense en forme régulière est admise à former opposition à la décision rendue par défaut, sauf si celle-ci a été rendue contradictoirement avec une partie qui a le même intérêt que la partie défaillante.

Art. 150 - L'opposition n'est pas suspensive, à moins qu'il en soit autrement ordonné. Elle doit être formée dans le délai de deux (2) mois à compter du jour où la décision par défaut a été notifiée.

Art. 151 - L'introduction de l'opposition suit les règles relatives à l'introduction du pourvoi en cassation.

Art. 152 - La décision qui admet l'opposition remet, s'il y a lieu, les parties dans le même état où elles étaient auparavant.

Paragraphe II : De la tierce opposition

Art. 153 - Toute personne peut former tierce opposition à une décision qui préjudicie à ses droits, dès lors que ni elle ni ceux qu'elle représente n'ont été présents ou régulièrement appelés dans l'instance ayant abouti à cette décision.

Art. 154 - La tierce opposition est recevable contre les arrêts rendus par le Conseil d'Etat en matière de recours pour excès de pouvoir.

Art. 155 - Ceux qui veulent s'opposer à des décisions de la Chambre du contentieux en matière de recours pour excès de pouvoir et lors desquelles ni eux, ni ceux qu'ils représentent n'ont été appelés, ne peuvent former leur tierce opposition que par requête en forme ordinaire. Elle est instruite et jugée selon la procédure ordinaire.

Paragraphe III : Du recours en rectification d'erreur matérielle

Art. 156 - Lorsqu'une décision du Conseil d'Etat est entachée d'une erreur matérielle susceptible d'avoir exercé une influence sur le jugement de l'affaire, la partie intéressée peut introduire devant le Conseil d'Etat un recours en rectification.

Ce recours doit être présenté dans les mêmes formes que celles dans lesquelles devait être introduite la requête initiale. Il doit être introduit dans un délai de deux (2) mois qui court du jour de la notification ou de la signification de la décision dont la rectification est demandée.

Paragraphe IV : Du recours en révision

Art. 157 - Le recours en révision contre une décision contradictoire du Conseil d'Etat ne peut être présenté que dans les trois (3) cas suivants :

- 1) si elle a été rendue sur pièces fausses ;
- 2) si la partie a été condamnée faute d'avoir produit une pièce décisive qui était retenue par son adversaire ;
- 3) si la décision est intervenue sans qu'aient été observées les dispositions relatives à la composition de la formation de jugement, à la tenue des audiences ainsi qu'à la forme et au prononcé de la décision.

Art. 158 - Le recours prévu par l'article précédent est formé par requête déposée au greffe du Conseil d'Etat.

Il est introduit dans un délai de quinze (15) jours après notification de la décision.

Le recours en révision est porté devant la formation qui a rendu l'arrêt.

Section IX : Des frais de procédure

Art. 159 - Les frais de procédure sont avancés par l'Etat sur le chapitre des frais de justice.

Les actes sont enregistrés en débet.

Art. 160 - L'arrêt statuant définitivement sur le recours liquide le montant des frais et condamne la partie perdante à leur remboursement.

Il peut cependant laisser les frais à la charge de l'Etat par décision motivée.

Art. 161 - Dans le cas où il rejette un pourvoi ayant effet suspensif, le Conseil d'Etat peut par le même arrêt et par disposition spéciale motivée, dire si le pourvoi présentait un caractère dilatoire.

Dans l'affirmative, il condamne le demandeur à une amende qui ne peut être inférieure à cent mille (100.000) francs et supérieure à cinq cent mille (500.000) francs.

Art. 162 - La signification prévue à l'article 90 contient sommation d'avoir à régler le montant des frais et, s'il y a lieu, l'amende dans un délai de trois (3) mois.

Art. 163 - En cas de non paiement dans le délai fixé ci-dessus, le dossier est transmis au procureur de la République de la résidence de l'intéressé et il est alors procédé ainsi qu'il est dit par le Code de procédure pénale en matière de contrainte par corps.

Art. 164 - Les dispositions des articles 162 et 163 s'appliquent à la personne physique ayant agi en justice es qualité.

TITRE IV : DE L'EXCEPTION D'INCONSTITUTIONNALITE

Art. 165 - Lorsque la solution d'un litige porté devant le Conseil d'Etat est subordonnée à l'appréciation de la conformité des dispositions d'une loi ou des stipulations d'un accord international à la Constitution, le Conseil d'Etat sursoit à statuer jusqu'à ce que la Cour constitutionnelle se soit prononcée.

TITRE V : DES DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 166 - Le budget du Conseil d'Etat fait l'objet de propositions préparées par ses services financiers et inscrit au projet de loi des finances.

Art. 167 - Le premier président du Conseil d'Etat exerce les fonctions d'administrateur des crédits dans les conditions déterminées par le règlement de la comptabilité publique.

Art. 168 - Le responsable du service financier du Conseil d'Etat exerce les fonctions d'agent comptable dans les conditions déterminées par le règlement de la comptabilité publique.

Il a la qualité de comptable public. Il est nommé par arrêté du ministre chargé des finances.

TITRE VI : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 169 - En attendant la mise en place du Conseil d'Etat, la Chambre administrative de la Cour suprême continue d'exercer les compétences dévolues à cette juridiction.

Art. 170 - Les affaires relevant de la compétence du Conseil d'Etat pendantes devant la Cour suprême lui seront transférées dès son installation.

Art. 171 - Pour la première installation du Conseil d'Etat tous ses membres prêtent serment en audience publique solennelle devant le Président de la République, en présence du ministre de la justice, garde des sceaux.

Art. 172 - Les modalités d'application de la présente loi organique seront en tant que de besoin fixées par décrets pris en Conseil des ministres.

Art. 173 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi notamment celles relatives à la Chambre administrative de la Cour suprême contenues dans la loi n° 2000-10 du 14 août 2000.

Art. 174 - La présente loi organique sera publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 13 mars 2007

Le Président de la République

Mamadou Tandja

Le Premier ministre

Hama Amadou

Le ministre de la justice, garde des sceaux

Maty Elhadji Moussa

COUR DES COMPTES

Loi organique n° 2007-22 du 02 juillet 2007, déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour des comptes.

(J.O. n° 20 du 15 octobre 2007)

Vu la Constitution du 9 août 1999 ;

Vu l'arrêt n° 04/07/CC/MC du 27 juin 2007 de la Cour constitutionnelle ;

Sur rapport du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Le Conseil des ministres entendu,

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier – La présente loi détermine l'organisation, la composition, les attributions et le fonctionnement de la Cour des comptes.

Art. 2 – La Cour des comptes est la juridiction suprême de contrôle des finances publiques. Elle exerce une compétence juridictionnelle, une compétence de contrôle ainsi qu'une compétence consultative.

a) Compétence juridictionnelle

Elle vérifie la régularité des recettes et des dépenses publiques. Elle juge les comptes des comptables publics. Elle sanctionne les gestions de fait et les fautes de gestion.

b) Compétence de contrôle

La Cour des comptes est chargée du contrôle de la gestion et de l'exécution du budget ; elle est investie à cet effet du pouvoir de contrôler ;

1/ la gestion de toutes les collectivités publiques et s'assure notamment, du bon emploi des crédits, fonds et valeurs gérés par les services de l'Etat et par les autres personnes morales de droit public ;

2/ l'exécution des lois de finances ;

3/ tout projet de développement financé sur ressources extérieures ;

4/ tout organisme ou fonds alimenté par un appel au public ou à la solidarité internationale ;

5/ tout organisme qui bénéficie d'un concours financier de l'Etat ou d'une autre personne morale de droit public, ainsi que sur tout organisme bénéficiant du concours financier des entreprises publiques et de leurs filiales ;

Elle est chargée de la vérification des comptes de gestion ;

1) des entreprises publiques de l'Etat à caractère industriel et commercial ;

2) des sociétés d'Etat ;

3) des sociétés à participation financière publique ;

4) des sociétés anonymes dans lesquelles l'Etat possède une part du capital social.

Elle est chargée aussi de contrôler :

1/ les comptes annuels des partis politiques ;

2/ les organismes de sécurité et de prévoyance sociales, y compris les organismes de droit privé qui assurent, en tout ou en partie, la gestion d'un régime de prévoyance légalement obligatoire ;

3/ les déclarations des biens telles que reçues par la Cour constitutionnelle.

La Cour peut également assurer la vérification des comptes et de la gestion :

- des autres établissements ou organismes publics, quel que soit leur statut juridique, qui exercent une activité industrielle ou commerciale ;

- des sociétés, groupements ou organismes, quel que soit leur statut juridique, dans lesquels l'Etat, les collectivités, personnes ou établissements publics, des organismes soumis au contrôle de la Cour des comptes détiennent, séparément ou ensemble, une part du capital ou des voix dans les organes délibérants ;

- des personnes morales dans lesquelles l'Etat ou des organismes soumis au contrôle de la Cour des comptes, détiennent directement, séparément ou ensemble, une participation au capital permettant d'exercer un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion ;

c) Compétence consultative

La Cour des comptes peut être consultée par le Gouvernement ou l'Assemblée nationale sur des questions économiques, financières ou de gestion des services de l'Etat.

Elle peut à la demande de l'Assemblée nationale mener toutes enquêtes et études se rapportant à l'exécution des recettes et des dépenses publiques.

La Cour des comptes a son siège à Niamey.

Art. 3 – Les contrôles dévolus à la Cour des comptes visent à :

- déceler toute irrégularité ou infraction par rapport aux normes juridiques et de gestion en vigueur, de manière à permettre, dans chaque cas de prendre les mesures de correction nécessaires et de saisir les autorités compétentes pour suite à donner ;

- engager la responsabilité des personnes en cause, obtenir réparation ou décider des mesures propres à éviter pour l'avenir, la répétition de tels manquements ;

- favoriser l'utilisation régulière et efficiente des ressources, promouvoir la transparence dans la gestion des finances publiques.

Art. 4 – La Cour établit un rapport général public annuel et des rapports particuliers.

TITRE II : DE LA COMPOSITION ET DE L'ORGANISATION

Chapitre I : De la composition

Art. 5 – La Cour des comptes comprend un siège, un parquet général, un secrétariat général, un greffe et un service de parquet.

1. *Le siège comprend :*

- un premier président, président de la Cour des comptes ;

- des président de Chambre ;

- douze (12) conseillers au moins ;
- douze (12) auditeurs vérificateurs au moins.

2. *Le parquet général comprend :*

- un procureur général ;
- un premier avocat général ;
- des avocats généraux.

3. *Le secrétariat général comprend :*

- un secrétaire général ;
- le personnel administratif.

4. *Le greffe comprend :*

- un greffier en chef ;
- des greffiers.

5. *Le service du parquet comprend :*

- un chef du parquet ;
- des attachés de parquet.

Art. 6 – Les magistrats du siège de la Cour des comptes sont nommés par décret du Président de la République sur proposition du ministre de la justice, garde des sceaux après avis du Conseil supérieur de la magistrature. Les magistrats du siège sont inamovibles.

Les magistrats du parquet sont nommés par décret du Président de la République sur proposition du ministre de la justice, garde des sceaux.

Art. 7 – Outre les magistrats, la Cour des comptes est composée de fonctionnaires ou personnes nommés en qualité de conseillers et d'avocats généraux en raison de leur compétence et de leur expérience en matière de finances publiques ou de gestion par décret du Président de la République sur proposition du ministre de la justice, garde des sceaux après avis du Conseil supérieur de la magistrature. Ils sont assimilés aux magistrats.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Art. 8 – Des inspecteurs centraux des finances, du trésor, des impôts, des douanes et autres agents de l'Etat de catégorie équivalente ayant une expérience professionnelle d'au moins cinq (5) ans peuvent être nommés à la Cour des comptes pour servir en qualité d'auditeurs vérificateurs.

Ils sont assujettis à l'obligation du secret professionnel.

Ils sont nommés par arrêté conjoint des ministres chargés des finances et de la justice après avis du premier président de la Cour des comptes.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Art. 9 – Les membres de la Cour des comptes portent aux audiences un costume dont les caractéristiques sont définies par décret.

Art. 10 – Les traitements, indemnités et autres avantages des membres de la Cour des comptes y compris les auditeurs vérificateurs sont déterminés par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 11 – Les indemnités et autres avantages du personnel technique et administratif sont déterminés par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre de la justice, garde des sceaux après avis du bureau de la Cour des comptes.

Section 1 – Du siège

Art. 12 – Le premier président de la Cour des comptes est choisi parmi les magistrats de l'ordre judiciaire les plus anciens dans le grade le plus élevé.

Il est nommé par décret du Président de la République sur proposition du ministre de la justice, garde des sceaux après avis du Conseil supérieur de la magistrature.

Avant de prendre fonction il prête en audience publique solennelle le serment ci-après devant le Président de la République en présence du ministre de la justice garde des sceaux.

« Je jure devant Dieu et devant les hommes de bien et fidèlement remplir la fonction dont je suis investi, de l'exercer en toute impartialité dans le respect de la Constitution, de garder les secrets des délibérés et des votes auxquels je peux être appelé à participer, de ne prendre aucune position publique ou privée sur les questions relevant de la compétence de la Cour et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat ».

Art. 13 – Les présidents de Chambre sont choisis parmi les conseillers de la Cour des comptes dans le grade le plus élevé.

Art. 14 – Les conseillers sont choisis parmi :

- les magistrats de l'ordre judiciaire les plus anciens dans le grade le plus élevé ;
- les personnes d'une compétence reconnue en matière économique, financière ou comptable.

Seuls peuvent être désignés à ce dernier titre, les inspecteurs principaux des finances, du trésor, des impôts, des douanes, et autres agents de l'Etat de catégorie équivalente, et, les experts comptables ayant une expérience professionnelle d'au moins dix (10) ans.

Art. 15 – Les présidents de Chambre, les conseillers de la Cour des comptes sont nommés par décret du Président de la République sur proposition du ministre de la justice, garde des sceaux après avis du Conseil supérieur de la magistrature.

Avant de prendre fonction ils prêtent en audience publique solennelle sous la présidence du premier président le serment prévu à l'article 12 ci-dessus.

Art. 16 – Les auditeurs vérificateurs assistent les membres de la Cour des comptes aux audiences avec voix consultative.

Ils prêtent le serment suivant devant la Cour des comptes siégeant en audience solennelle :

« Je jure et promets de remplir avec exactitude et probité les fonctions dont je suis investi et de ne rien divulguer de ce que j'aurais été appelé à connaître en raison de leur exercice ».

Art. 17 – Le premier président de la Cour est nommé pour une durée de quatre (4) ans.

Les présidents des chambres sont nommés pour une durée de trois (3) ans.

Le premier président, les présidents de Chambres et les conseillers de la Cour des comptes ont qualité de magistrats du siège.

Il ne peut être mis fin à leurs fonctions que par suite de démission ou révocation après avis du Conseil supérieur de la magistrature, mise à la retraite ou expiration de la période pour laquelle ils ont été nommés.

Section 2 : Du parquet général

Art. 18 – Le procureur général est choisi parmi les magistrats les plus anciens dans le grade le plus élevé.

Il est nommé par décret du Président de la République sur proposition du ministre de la justice, garde des sceaux.

Avant de prendre fonction, le procureur général prête en audience publique solennelle le serment ci-après devant le Président de la République en présence du ministre de la justice, garde des sceaux.

« Je jure devant Dieu et devant les hommes de bien et fidèlement remplir la fonction dont je suis investi, de l'exercer en toute impartialité dans le respect de la Constitution, et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat ».

Art. 19 – Le premier avocat général et les avocats généraux sont choisis parmi :

- les magistrats de l'ordre judiciaire les plus anciens dans le grade le plus élevé ;
- les personnalités d'une compétence reconnue en matière économique, financière et comptable.

Seuls peuvent être désignés à ce dernier titre, les inspecteurs principaux des finances, du trésor, des impôts, des douanes et autres agents de l'Etat de catégorie équivalente et les experts comptables ayant une expérience professionnelle d'au moins dix (10) ans.

Ils sont nommés par décret du Président de la République sur proposition du ministre de la justice, garde des sceaux.

Avant de prendre fonction ils prêtent en audience publique solennelle sous la présidence du premier président le serment prévu à l'article 18 ci-dessus.

Section 3 – Du secrétariat général

Art. 20 – Le secrétaire général est choisi parmi les magistrats les plus anciens ou parmi les personnalités reconnues pour leur compétence en matière juridique, administrative ou financière relevant de la catégorie A1 du Statut de la fonction publique ou d'une catégorie assimilée et ayant au moins quinze (15) ans d'ancienneté dans leur corps d'origine. Il est nommé par décret du Président de la République sur proposition du ministre de la justice, garde des sceaux après avis conforme du premier président de la Cour des comptes.

Art. 21 – Le secrétaire général assure la gestion administrative de la Cour des comptes sous l'autorité du premier président. Ses attributions sont déterminées par décret pris en Conseil des ministres

Art. 22 – Les règles d'organisation du secrétariat général de la Cour des comptes sont fixées par le règlement intérieur de la Cour.

Section 4 : Du greffe

Art. 23 – Le greffe de la Cour des comptes est dirigé par un greffier en chef choisi parmi les greffiers principaux et à défaut parmi les greffiers centraux ayant au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans le corps.

Avant de prendre fonction, le greffier en chef et les greffiers prêtent devant la Cour des comptes le serment ci-après :

« Je jure et promets de remplir avec exactitude et probité les fonctions dont je suis investi et de ne rien divulguer de ce que j'aurais été appelé à connaître en raison de leur exercice ».

Section 5 : Du service du parquet

Art. 24 – Le service du parquet est dirigé par un chef de parquet choisi parmi les greffiers principaux ou à défaut les greffiers centraux ayant au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans le corps. Il est nommé par arrêté du ministre de la justice, garde des sceaux après avis du procureur général près la Cour des comptes.

Avant de prendre fonction, le chef du parquet et les attachés de parquet prêtent devant la Cour des comptes le serment prévu pour les greffiers.

Chapitre II – De l'organisation

Section 1 : Des dispositions communes

Art. 25 – La Cour des comptes comprend trois (3) Chambres :

- la 1^{ère} Chambre chargée du contrôle des opérations de l'Etat et de la discipline budgétaire et financière de l'Etat ;
- la 2^{ème} Chambre chargée du contrôle des opérations des collectivités territoriales ;
- la 3^{ème} Chambre chargée du contrôle de la gestion financière et comptable des établissements publics à caractères industriel et commercial, des sociétés d'Etat, des sociétés d'économie mixte, des organismes subventionnés par l'Etat et autres organismes dans lesquels l'Etat ou les collectivités publiques ont un intérêt financier, de la gestion financière et comptable des sociétés d'économie mixte dont le rôle et les activités procèdent d'un intérêt stratégique tel que déterminé par l'Etat, des comptes annuels des partis politiques, des projets de développement financés sur ressources extérieures et tout organisme soumis au contrôle de la Cour des comptes. Elle est également chargée du contrôle des déclarations des biens telles que reçues par la Cour constitutionnelle.

Art. 26 – Les Chambres peuvent être subdivisées en sections par ordonnance du premier président de la Cour des comptes.

Section 2 : De l'administration

Art.27 – Le premier président de la Cour des comptes est le chef de l'administration. A cet effet, il peut prendre des arrêtés et des décisions.

Il est administrateur des crédits de fonctionnement de la Cour.

Il réunit les membres de la Cour des comptes en assemblée générale pour délibérer sur toutes questions intéressant l'ensemble de la Cour ou sur toutes questions à elle soumises.

Le premier président effectue par ordonnance la répartition des conseillers entre les différentes chambres.

Il procède au renouvellement de cette répartition tous les trois (3) ans au plus.

Art. 28 – Le premier président est assisté d'un Bureau placé sous sa présidence et composé des présidents de Chambre, du procureur général, du premier avocat général et du secrétaire général. Le secrétaire général assure le secrétariat dudit Bureau.

Le Bureau arrête le programme annuel de contrôle. Il définit l'organisation générale des travaux.

Art. 29 – Le premier président arrête le règlement intérieur de la Cour des comptes établi par le Bureau, après délibération de l'assemblée générale de la Cour.

Art. 30 – L’assemblée générale est composée de tous les membres de la Cour des comptes tant du siège que du parquet, sauf lorsque la loi en dispose autrement.

Le premier président de la Cour des comptes préside l’assemblée générale. Il est suppléé, en cas d’absence ou d’empêchement par le plus ancien des présidents de Chambre.

Art. 31 – Le procureur général dirige le parquet près la Cour des comptes. Il exerce toutes les attributions du ministère public par voie de réquisitions ou de conclusions.

Il est présent ou représenté dans les formations consultatives de la Cour quand il n’en est pas membre.

Il veille à la bonne application des lois et règlements au sein de l’institution supérieure de contrôle.

Il adresse des conclusions et des réquisitions écrites ou fait des observations orales complémentaires aux différentes formations juridictionnelles. Lui sont obligatoirement communiqués tous les rapports ou arrêts portant sur les gestions de fait, saisines de faute de gestion et pourvois en révision ou cassation, pour avis.

Il peut communiquer directement avec les autorités administratives ou judiciaires par notes du parquet.

Il tient la liste de l’ordonnateur, des administrateurs de crédits et des comptables publics ainsi que des services de l’Etat, des collectivités territoriales et des entreprises ou organismes assujettis au contrôle de la Cour.

Il veille à la production des comptes et des pièces justificatives dans les délais requis par la loi.

Il est consulté par le premier président de la Cour avant toute décision de destruction des liasses.

Il défère à la Cour les opérations présumées constitutives de gestion de fait ou les actes susceptibles de relever de la Chambre chargée de la discipline financière.

Il requiert l’application des amendes prévues par la présente loi.

Il suit, en relation avec les services habilités du ministère chargé des finances, l’exécution des arrêts et décisions de la Cour.

Art. 32 – Le procureur général assure l’administration et la discipline du parquet général.

Il est suppléé en cas d’absence ou d’empêchement par le premier avocat général ou le cas échéant par l’avocat général le plus ancien.

Le parquet général est placé sous l’autorité du ministre de la justice, garde des sceaux.

Section 3 – Des formations de la Cour des comptes

Art. 33 – La Cour des comptes comprend trois (3) Chambres tel que dit à l’article 25 ci-dessus ; chaque Chambre est composée d’un président de Chambre, de conseillers et d’auditeurs vérificateurs. Elle est assistée d’un greffier de Chambre.

Le premier président de la Cour des comptes préside quand il le juge convenable, toute formation de la Cour.

En cas d’empêchement d’un président de Chambre, le conseiller le plus ancien de la Chambre préside ladite Chambre.

La Chambre délibère en nombre impair.

Art. 34 – La Cour des comptes se réunit :

1) *en audience ordinaire* pour juger les comptes des comptables publics et sanctionner les gestions de fait ou les fautes de gestion. La formation de jugement se compose du président de Chambre et de quatre conseillers. La formation de jugement peut toutefois se faire assister sur l'initiative du président de Chambre, d'auditeurs vérificateurs qui ont voix consultatives.

2) *en audience solennelle* pour installer les membres de la Cour ou pour recevoir le serment des magistrats et des comptables publics.

3) *en Chambre réunies* :

- pour juger les affaires qui lui sont déférées directement par le premier président sur renvoi d'une Chambre et après réquisition du ministère public ou les pourvois et recours en révision contre les arrêts définitifs ;

- pour formuler des avis :

a) sur les questions de jurisprudence ou des règles de procédures ;

b) sur toutes les questions pour lesquelles le premier président de la Cour des comptes estime cet avis nécessaire.

Les Chambres réunies comprennent l'ensemble des magistrats du siège.

Elles ne délibèrent valablement qu'avec les trois quart (3/4) au moins de leurs membres. Le premier président en assure la présidence.

En cas d'empêchement ou d'absence de celui-ci, la Cour des comptes est présidée par le président de Chambre le plus ancien.

4) *en Chambre de conseil* :

- pour adopter le programme d'activités de la Cour ;

- pour délibérer sur toutes affaires qui lui sont soumises par le premier président.

La Chambre du conseil se compose du premier président, des présidents de Chambre et de deux (2) conseillers par Chambre choisis par les présidents de Chambre.

Le secrétaire général prend part aux travaux avec voix consultative.

5) *en assemblée générale* :

- pour délibérer sur toute question intéressant l'ensemble de la Cour ou sur toute question à elle soumise ;

- pour adopter le projet de rapport général public annuel et les projets de rapports particuliers.

- pour adopter le projet de règlement intérieur.

TITRE III – DE LA COMPETENCE ET DE LA PROCEDURE SUIVIE DEVANT LA COUR DES COMPTES

Chapitre I – De la compétence

Art. 35 – La Cour des comptes est compétente pour juger :

1) les comptes des comptables publics principaux de l'Etat, des collectivités territoriales, et des établissements publics à caractère administratif ;

- 2) les comptes des comptables de fait ;
- 3) les fautes de gestion de l'ordonnateur, des administrateurs et de leurs délégués.

Art. 36 – La Cour des comptes est compétente pour contrôler :

- 1) *la gestion financière et comptable des agents de l'ordre administratif* chargés de l'exécution du budget général et les autres budgets et comptes spéciaux du trésor que la loi assujettit aux mêmes règles ;
- 2) *les comptes de matières des comptables publics* ;
- 3) la gestion financière et comptable des établissements publics à caractère industriel et commercial, des sociétés d'Etat, des sociétés d'économie mixte, des organismes de prévoyance et de sécurité sociales, des organismes subventionnés et autres organismes dans lesquels l'Etat ou les collectivités publiques ont un intérêt financier ;
- 4) *la gestion financière et comptable des sociétés d'économie mixte* dont le rôle et les activités procèdent d'un intérêt stratégique tel que déterminé par l'Etat ;
- 5) *les comptes annuels des partis politiques* ;
- 6) *les comptes des projets de développement* financés sur ressources extérieures ;
- 7) *les comptes de tout organisme ou fonds alimenté par un appel au public ou à la solidarité internationale et de tout organisme* soumis au contrôle de la Cour ;
- 8) *les comptes de toutes commissions à caractère national* dont le rôle et les activités procèdent d'un maniement de deniers publics.
- 9) *des déclarations des biens* telles que reçues par la Cour constitutionnelle.

Chapitre II – De la procédure suivie devant la Cour des comptes

Section 1 – Des règles de procédure

Paragraphe 1 – Des règles générales de procédure

Art. 37 – Les comptes sont produits annuellement à la Cour, appuyés des pièces générales et justificatives, dans les conditions fixées par les règlements financiers. La Cour procède à la vérification de ces pièces pour préparer le jugement des comptes des comptables et pour assurer le contrôle de la gestion de l'ordonnateur et de ses délégués.

Toutefois, en ce qui concerne les opérations de l'Etat, la Cour reçoit trimestriellement les pièces justificatives des recettes et des dépenses effectuées au titre du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux du trésor.

Sont vérifiées dans les locaux des services gestionnaires ou centralisateurs les pièces justifiant les catégories de dépenses ou de recettes publiques fixées par arrêté du ministre chargé des finances pris sur proposition du premier président et du procureur général.

Après la présentation du dossier, il ne peut y être fait aucun changement.

Un rapport sur la gestion des matériels retraçant les opérations de l'année précédente est adressé chaque année à la Cour. Ce rapport traite notamment de l'utilisation des stocks, de leur renouvellement, des pertes constatées et des responsabilités encourues.

En cas de traitement informatisé, les stocks peuvent être valablement représentés par des situations mécanographiques complétées par des états annexes.

Art. 38 – A défaut de comptable, le compte ne peut être signé et présenté que par un commis d’office nommé par le ministre chargé des finances en lieu et place du comptable lorsque les circonstances l’exigent.

L’arrêté du ministre chargé des finances nommant le commis d’office fixe le délai imparti à ce dernier pour présenter le compte.

Le compte est toujours rendu au nom du titulaire de l’emploi.

Art. 39 – Sauf décision contraire du ministre chargé des finances, les comptables remplacés en cours d’année ne sont pas tenus de rendre un compte séparé de leur gestion.

Il est tenu un compte unique des opérations de l’exercice qui sera préparé et mis en état d’examen par le comptable en fonction au 31 décembre ou à la clôture de l’exercice, selon que les comptes comprennent seulement les opérations de l’année ou comprennent en outre celles de la période complémentaire de l’exercice.

Ce compte fait apparaître distinctement les opérations propres à chacun des comptables qui se sont succédés dans le poste pendant l’année ou l’exercice, chacun restant responsable de sa gestion personnelle.

Chaque comptable devra certifier le compte en faisant précéder sa signature d’une mention aux termes de laquelle il s’approprie expressément les opérations en recettes et en dépenses de sa gestion.

La Cour des comptes peut, après cette certification, demander les pièces justificatives complémentaires aux comptables cessant leur service ou entrant en fonction en cas de mutation.

Paragraphe 2 – De l’instruction

Art. 40 – Après l’enregistrement du dossier au greffe, le greffier en chef le transmet au premier président de la Cour qui le transmet dans les meilleurs délais au président de la Chambre compétente, à charge pour celui-ci de désigner dans les vingt quatre (24) heures par ordonnance un conseiller rapporteur.

Art. 41 – Le président de Chambre peut par ordonnance autoriser la communication aux représentants des services publics des pièces reçues par la Chambre, à charge de leur réintégration dans un délai qu’il fixe.

Art. 42 – Les conseillers rapporteurs ont tous pouvoirs d’investigation pour l’instruction des comptes ou affaires qui leur sont distribués.

L’instruction comporte, en tant que de besoin, toutes demandes de renseignements, enquêtes ou expertises sur place.

Les directeurs ou chefs de services, les comptables et les autorités de tutelle sont tenus de communiquer sur leur demande aux magistrats de la Cour des comptes tous documents et de fournir tous renseignements relatifs à la gestion des services et organismes soumis au contrôle de ladite Cour.

Les conseillers rapporteurs peuvent se transporter auprès des comptables, des directeurs, chefs et administrateurs de services ou organismes soumis au contrôle de la Cour ou dont les comptes sont soumis à son jugement. Ceux-ci doivent prescrire toutes dispositions pour leur permettre de prendre connaissance des écritures et de tous les documents, en particulier, des pièces préparant et justifiant le recouvrement des recettes, l’engagement, la liquidation et le paiement des dépenses.

Les conseillers rapporteurs peuvent se faire délivrer copie des pièces nécessaires à leur contrôle.

Ils ont également accès à tous immeubles, locaux et propriétés compris dans le patrimoine de l'Etat ou des autres personnes morales soumises aux jugements ou contrôle de la Cour et peuvent procéder à la vérification des fournitures, matériels, travaux et constructions ainsi que de toute comptabilité.

Art. 43 – L'obligation du secret professionnel n'est pas opposable aux magistrats de la Cour à l'occasion des enquêtes effectuées par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

Toutefois, lorsque les communications et auditions portent sur des sujets de caractère secret concernant la défense nationale, les affaires étrangères, la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat, sur des éléments confidentiels de la gestion industrielle, commerciale ou financière des entreprises publiques ou sur un dossier faisant l'objet d'une instruction pénale, le premier président de la Cour et le procureur général près ladite Cour prennent toutes les dispositions pour garantir strictement le secret des investigations et des observations.

Toute enquête donne lieu à un ordre de mission établi par le premier président sur proposition du président de Chambre.

Art. 44 – La Cour des comptes peut recourir pour des enquêtes de caractère technique à l'assistance d'experts désignés par le premier président. Les experts sont assujettis à l'obligation du serment et au secret professionnel. Ils sont rémunérés par vacation dont le taux est fixé par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 45 – La Cour des comptes a pouvoir d'entendre tout directeur ou représentant de services ou d'organismes soumis à son contrôle, tout gestionnaire de fonds publics, tout dirigeant d'entreprise publique, tout membre d'une institution ou corps de contrôle sur injonction de son premier président.

La Cour peut se faire communiquer par l'intermédiaire du procureur général les rapports des institutions et corps de contrôle.

Art. 46 – Le conseiller rapporteur met l'affaire en état. Une fois l'instruction terminée, il dresse un rapport écrit appuyé des pièces justificatives, fait des observations et propose une décision.

Le conseiller rapporteur se dessaisit du dossier par sa remise au président de Chambre.

Le dossier est ensuite communiqué au procureur général.

Art. 47 – Dans les trente (30) jours qui suivent la réception, le procureur général retourne le dossier au greffier en chef avec ses conclusions.

Art. 48 – Le rapport est notifié au comptable en la forme administrative par les soins du greffier en chef.

La notification contient avis et fixation de l'audience.

Paragraphe 3 – De l'audience

Art. 49 – Le président fixe la date de l'audience où l'affaire sera appelée et jugée.

La Cour se prononce après audition du rapporteur et observations du Procureur général.

La Cour siège à huis clos.

Les comptables ne sont pas admis à discuter en séance, ni en personne, ni par mandataire, les décisions de la Cour.

La Cour peut néanmoins, par décision spéciale et motivée ordonner la comparution personnelle des parties, de leurs mandataires ou de toute personne dont la présence est estimée utile.

Art. 50 – Les décisions de la Cour des comptes sont prises à la majorité simple de ses membres.

Les arrêts sont rendus en audience publique. Ils sont signés par le président de Chambre et le greffier en chef.

Art. 51 – La Cour apprécie la régularité des justifications des opérations inscrites dans les comptes. Elle rend des arrêts provisoires et des arrêts définitifs.

Art. 52 – Lorsque la Cour des comptes constate des irrégularités mettant en cause la responsabilité du comptable, elle enjoint à ce dernier d’apporter la preuve de leurs rectifications complémentaires.

Les charges relevées contre le comptable sont portées à sa connaissance par un arrêt provisoire. Cet arrêt peut comporter communication des pièces, à charge de réintégration.

Art. 53 – Dans son arrêt provisoire, la Cour des comptes arrête également le solde en fin de gestion et fait obligation au comptable d’en prendre charge au compte de la gestion suivante. Elle arrête, lorsque le compte comprend de telles opérations, le montant des recettes et dépenses effectuées durant la période complémentaire du dernier exercice en jugement et constate la conformité des résultats présentés par le compte du comptable et le compte de l’ordonnateur.

Art. 54 – Les comptables disposent d’un délai de deux (2) mois pour répondre aux injonctions prononcées par l’arrêt provisoire à compter de sa notification.

Art. 55 – En cas de mutation de comptables, le comptable en exercice est tenu de donner suite aux injonctions portant sur la gestion de son prédécesseur. Il communique à ce dernier une copie de l’arrêt et des réponses destinées à y satisfaire et adresse ces réponses à la Cour après acquiescement du comptable sorti de fonctions.

Art. 56 – Lorsque l’apurement d’une gestion présente des difficultés particulières, le ministre chargé des finances peut nommer un commis d’office chargé de donner suite aux injonctions, en lieu et place du comptable.

Art. 57 – Si le comptable a satisfait aux injonctions formulées par l’arrêt provisoire ou produit toutes justifications reconnues valables, la Cour lève les charges qu’elle avait relevées.

Toutefois, en raison de l’obligation qui lui est faite de reprendre, au compte de la gestion suivante, le solde arrêté conformément à l’article 53 ci-dessus, le comptable ne pourra être définitivement déchargé de sa gestion que lorsque l’exacte reprise de ce solde aura été constatée.

Art. 58 – Si les réponses produites par le comptable ne sont pas jugées satisfaisantes, la Cour confirme par un arrêt définitif les charges qu’elle avait retenues. La Cour peut toutefois avant de prononcer un arrêt définitif, rendre sur un même compte plusieurs arrêts provisoires.

Art. 59 – La Cour des comptes établit par arrêts définitifs que les comptables sont quittes, en avance ou en débet.

Dans les deux premiers cas, elle annonce leur décharge définitive et, si les comptables ont cessé leurs fonctions, autorise le remboursement de leur cautionnement et ordonne mainlevée et radiation des oppositions et inscriptions hypothécaires mises sur leurs biens en raison de leur gestion.

Dans le cas où le comptable est en débet, la Cour le condamne à le solder, avec les intérêts de droit, au trésor national ou à la caisse des collectivités territoriales ou de l'établissement public intéressé.

Le montant de l'avance éventuelle sera comptabilisé en recettes au profit de l'organisme concerné.

Art. 60 – Si dans l'examen des comptes, la Cour trouve des faux ou des concussion, il sera rendu compte aux ministres techniques, au ministre chargé des finances et référé aux représentants du ministère public près la Cour.

Section 2 – Du jugement des gestions de fait

Art. 61 – Toute personne qui, sans avoir la qualité de comptable public ou sans agir sous le contrôle et pour le compte d'un comptable public, s'ingère dans le recouvrement de recettes affectées ou destinées à un organisme public doté d'un poste comptable ou dépendant d'un tel poste, doit rendre compte au juge financier de l'emploi des fonds et valeurs qu'elle a irrégulièrement détenus ou maniés.

Il en est de même pour toute personne qui reçoit ou manie directement ou indirectement des fonds ou valeurs extraits irrégulièrement de la caisse d'un organisme public et pour toute personne qui, sans avoir la qualité de comptable public, procède à des opérations portant sur des fonds ou valeurs n'appartenant pas aux organismes publics, mais que les comptables publics sont exclusivement chargés d'exécuter en vertu de la réglementation en vigueur.

Art. 62 – Les gestions irrégulières entraînent, pour leurs auteurs déclarés comptables de fait par la Cour, les mêmes obligations et responsabilités que les gestions patentes et régulières des comptables publics.

En cas de poursuites exercées contre l'intéressé devant la juridiction pénale avec constitution de partie civile, et lorsque l'action n'est pas prescrite, la Cour des comptes, réunie en Chambre du conseil, délibère sur le point de savoir si elle se saisit de l'affaire après le jugement pénal.

Art. 63 – La Cour des comptes peut cependant suppléer des considérations d'équité à l'insuffisance des justifications produites à l'égard d'un comptable de fait lorsque aucun fait n'a été retenu à sa charge.

Art. 64 – La Cour des comptes se saisit d'office des gestions de fait relevées par la vérification des comptabilités patentes.

Art. 65 – Les ministres, les représentants légaux des collectivités territoriales et établissements publics, les autorités de tutelle des établissements publics et collectivités territoriales sont tenus de déférer à la Cour des comptes toute gestion de fait qu'ils découvrent dans leurs services.

La Cour statue sur l'acte introductif d'instance. Si elle écarte la déclaration de gestion de fait, elle rend un arrêt de non lieu. Si l'instruction fait apparaître des actes susceptibles de constituer des malversations, le conseiller rapporteur doit ordonner le séquestre des biens du comptable de fait.

Le séquestre est administré et liquidé dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Art. 66 – La Cour des comptes déclare d'abord la gestion de fait par un arrêt provisoire, enjoint au comptable de fait de produire son compte, lui impartit un délai de trois (3) mois pour répondre à l'arrêt à compter de la notification.

Si le comptable de fait produit son compte, sans réserve, la Cour confirme par un arrêt définitif la déclaration de gestion de fait et statue sur le compte.

Si le comptable conteste l'arrêt provisoire, la Cour examine les moyens invoqués et lorsqu'elle maintient, à titre définitif, la déclaration de gestion de fait, elle renouvelle l'injonction de rendre compte dans le même délai que ci-dessus. En outre, la Cour mentionne dans son arrêt provisoire qu'en l'absence de toute réponse, elle statuera de droit à titre définitif, après l'expiration du délai imparti pour contredire.

Art. 67 – Si après la déclaration définitive, le comptable de fait ne produit pas son compte, la Cour pourra le condamner à une amende d'un montant de cent mille (100.000) à cinq cent mille (5 00 000) francs par mois de retard, à compter de la date d'expiration du délai imparti pour rendre compte. La Cour peut toutefois demander qu'un commis d'office soit nommé pour produire le compte en lieu et place du comptable de fait défaillant et à ses frais.

Art. 68 – Si plusieurs personnes ont participé en même temps à une gestion de fait, elles sont déclarées conjointement et solidairement comptables de fait et ne produisent qu'un seul compte.

Suivant les opérations auxquelles chacune a pris part, la solidarité peut porter sur tout ou parties de la gestion de fait.

Art. 69 – Le compte de la gestion de fait, dûment certifié et signé, appuyé de justifications, doit indiquer les opérations en recettes et en dépenses et faire le solde.

Ce compte doit être unique et englober toutes les opérations budgétaires de fait quelle qu'en puisse être la durée.

Art. 70 – L'utilité publique des dépenses portées dans le compte de la gestion de fait, doit, avant le jugement de compte, avoir été reconnue par l'autorité budgétaire compétente statuant dans les formes légales.

Art. 71 – Le compte de la gestion de fait doit être produit à la Cour avec les décisions de l'autorité budgétaire et les pièces justificatives. Il est jugé comme les comptabilités patentes.

Les dépenses dont l'utilité publique n'a pas été reconnue sont rejetées du compte.

Section 3 : Des amendes

Art. 72 – Tout comptable qui n'a pas présenté son compte dans les délais prescrits par les règlements peut être condamné par la Cour à une amende dont le montant est fixé à cent mille (100.000) francs au maximum par mois de retard.

Art. 73 – Tout comptable qui n'a pas répondu aux injections prononcées sur ses comptes dans le délai imparti de deux (2) mois peut être condamné à une amende de cinquante mille (50.000) francs au maximum par injections et par mois de retard, s'il ne forme aucune excuse admissible au sujet de ce retard.

Art. 74 – Le commis d'office substitué au comptable défaillant pour présenter un compte ou satisfaire à des injections, le comptable en exercice chargé de présenter le compte comportant des opérations effectuées par des comptables sortis de fonctions ou de répondre à des injonctions portant sur la gestion de ses prédécesseurs sont passibles des amendes ci-dessus prévues, en raison des retards qui leur sont personnellement imputables.

Art. 75 – Dans le cas où une gestion de fait n'a pas fait l'objet de poursuites pénales, le comptable de fait peut être condamné par la Cour à une amende calculée suivant l'importance

et la durée du maniement des deniers publics et dont le montant ne peut dépasser le total des sommes indûment maniées.

Art. 76 – Lorsqu'elle fait application des dispositions des articles 72 et 74 ci-dessus, la Cour statue d'abord à titre provisoire et impartit au comptable un délai de (2) deux mois pour fait valoir ses moyens de défense. Après examen de ceux-ci, elle statue à titre définitif. En outre elle mentionne dans son arrêt provisoire qu'en l'absence de toute réponse, elle statuera de droit à titre définitif après expiration du délai ci-dessus.

En ce qui concerne l'amende visée à l'article 75 ci-dessus la Cour dans son arrêt provisoire de déclaration de gestion de fait, sursoit à statuer sur l'application de la pénalité. Elle statue sur ce point à titre définitif au terme de l'apurement de la gestion de fait.

Art. 77 – Les amendes prononcées en vertu des dispositions ci-dessus sont attribuées à la collectivités ou à l'établissement intéressé. Les amendes attribuées à l'Etat sont versées en recettes au budget général.

Toutefois, les amendes infligées à des comptables de services dotés d'un budget annexe sont versées en recettes à ce budget.

Toutes ces amendes sont assimilées aux débits des comptables des collectivités ou établissements quant aux modes de recouvrement, de poursuites et de remises.

Section 4 : Du jugement des fautes de gestion

Art. 78 – Constitue une faute de gestion toute atteinte aux lois et règlements régissant les finances publiques et plus particulièrement :

- l'engagement d'une dépense, sans l'obtention de visa préalable dans les conditions prescrites par la réglementation en vigueur sur le contrôle financier de l'Etat ;
- la non prise en compte du refus de visa opposé par le contrôle financier à une proposition d'engagement de dépense sans l'obtention de l'avis conforme du ministre chargé des finances ;
- l'engagement des dépenses sans l'obtention à cet effet de délégation de signature ;
- la modification budgétaire irrégulière ;
- le non respect des règles relatives au Code des marchés publics ;
- toute omission d'obligation de déclaration fiscale et sociale ;
- toute déclaration inexacte ou incomplète aux administrations fiscales ;
- toute procuration ou tentative de procuration à autrui ou à soi-même, en méconnaissance de ses obligations et dans l'exercice de ses fonctions d'un avantage pécuniaire ou en nature non prévu par la réglementation y compris la surfacturation ;
- l'inexécution totale, partielle ou tardive d'une décision de justice passée en force de chose jugée entraînant la condamnation d'une personne morale de droit public ou d'un organisme soumis au contrôle de la Cour ;
- le non respect des règles relatives à l'acquisition, à la gestion ou à l'aliénation du patrimoine mobilier et immobilier de l'Etat, des collectivités territoriales et établissements publics ;
- toute infraction à la réglementation financière des collectivités territoriales et des établissements publics qu'ils soient nationaux ou locaux ;

- toute infraction à la réglementation financière propre aux entreprises publiques, sociétés d'Etat, sociétés à participation financière publique.

Art. 79 – Sont justiciables au titre des fautes de gestion :

- tout agent de l'Etat, tout membre d'un cabinet ministériel, tout agent de collectivité territoriale, tout agent d'établissement public ;

- tout représentant, administrateur ou agent des organismes qui sont soumis au contrôle de la Cour des comptes ;

- tous ceux qui exercent en fait, les fonctions des personnes désignées ci-dessus.

Art. 80 – Pour juger les auteurs des faits prévus aux articles précédents, la Cour peut statuer d'office ou à la requête du ministre chargé des finances ou des ministres compétents pour les faits relevés à la charge des agents placés sous leur autorité ou leur tutelle.

Le président de la Chambre saisie, peut dans tous les cas, prescrire lorsqu'elle n'a pas eu lieu, une enquête administrative préalable.

Art. 81 – Dans chaque cas le président de Chambre désigne un conseiller rapporteur chargé de l'instruction. Cette instruction peut être ouverte contre une personne non dénommées.

Ce conseiller rapporteur dispose des pouvoirs prévus par les articles 42, 43,44 et 44 et 45 de la présente loi.

Art. 82 – Dès l'ouverture de l'instruction, la personne mise en cause, avisée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extra judiciaire, peut se faire assister d'un conseil de son choix,

Art. 83 - Lorsque l'instruction est terminée, le président de Chambre communique une copie du rapport et des pièces du dossier, au ministre dont dépend ou dépendait l'agent mis en cause et au ministre chargé des finances qui doivent donner leur avis.

Le dossier est communiqué au procureur général conformément aux articles 46 et 47 ci-dessus.

Dans le délai d'un mois à compter de la réception par les ministres des documents ci-dessus le dossier, complété ou non des avis desdits ministre, est transmis au magistrat rapporteur par le président de chambre.

Le magistrat rapporteur est chargé de présenter à la Cour le dossier définitivement instruit.

La Cour, siégeant en formation de jugement décide s'il y a lieu ou non de retenir l'affaire. La décision de classement après avis du procureur général est notifiée au ministre dont dépend ou dépendait l'intéressé.

Art. 84 – Si la Cour décide de retenir l'affaire, une expédition de son arrêt provisoire accompagnée d'une copie du dossier est adressée, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, ou par acte extra judiciaire à l'agent mis en cause

Ce dernier dispose d'un délai d'un mois, à compter du jour de la réception de la copie du dossier, pour produire à la Cour mémoire écrit soit par lui-même, soit par le conseil de son choix.

L'arrêt mentionne les charges retenues à titre provisoire, contre l'agent mise en cause, Il mentionne en outre que, faute de répondre dans le délai imparti, l'intéressé est réputé accepter les conclusions qui lui sont notifiées et que par suite. La Cour statuera de droit, à titre définitif après expiration de ce délai.

Art. 85 – Après examen dudit mémoire ou après expiration du délai susvisé, en cas de silence de l'intéressé, la Cour siégeant comme précédemment statue à titre définitif après conclusions du procureur général.

L'arrêt définitif est notifié à l'intéressé, au ministre dont il dépend ou dépendait, au ministre chargé des finances, et le cas échéant, à l'autorité qui a saisi la Cour.

Il est communiqué au Président de la République.

Art. 86 – Les poursuites devant la Cour ne font pas obstacle à l'exercice de l'action pénale, dans le cas de poursuites pénales concomitantes, il est sursis aux poursuites devant la Cour des comptes jusqu' à la fin de l'action pénale.

Si l'instruction fait apparaître des faits susceptibles de constituer des délits ou des crimes, le procureur général en informe le procureur de la République près le tribunal de grande instance du lieu de commission de l'infraction et le ministre dont relève l'intéressé.

Art. 87 – Les auteurs de faits visés à l'article 78 ci-dessus ne sont passibles d'aucune sanction s'ils peuvent exciper d'un ordre écrit préalablement donné par la personne légalement habilitée à donner un tel ordre.

Art. 88 – Les faits visés à l'article 78 ci-dessus ne peuvent plus faire l'objet de poursuites devant la Cour après l'expiration d'un délai de six (6) ans à compter du jour où ils ont été commis.

Section 5 : Des sanctions des fautes de gestion

Art. 89 – L'ordonnateur, les administrateurs de crédit et leurs délégués sont soumis à la juridiction de la Cour des comptes. Celle – ci a tout pouvoir pour sanctionner les fautes de gestion dans les conditions prévues par les articles 90, 91 et 92 ci-dessous,

Art. 90 – Les auteurs des faits constitutifs de faute de gestion visés à l'article 78 ci-dessus, sont passibles d'une amende qui ne pourra être inférieure à cent mille (100.000) francs, ni excéder le double du montant brut annuel du traitement ou salaire qui leur était alloué à la date des faits.

Pour les auteurs des faits susmentionnés ne percevant pas une rémunération ayant le caractère d'un traitement ou salaire, le montant de l'amende ne pourra être supérieur à celui du fonctionnaire titulaire de l'indice le plus élevé de la fonction publique.

Art. 91 – Sera passible des mêmes peines que celles prévues à l'article 90 ci-dessus, tout agent de l'Etat, tout membre d'un cabinet ministériel, tout agent des collectivités territoriales, des établissements publics, des établissements, sociétés ou organismes visés à l'article 36 de la présente loi et généralement de tout organisme bénéficiant du concours financier de l'Etat ou dont les résultats d'exploitation intéressent le trésor nigérien par suite d'une disposition statutaire ou réglementaire prévoyant une participation aux bénéfices ou aux pertes, qui, en dehors des cas prévus au précédent article, aura enfreint les règles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses des collectivités précitées ou à la gestion des biens leur appartenant.

Toutefois, lorsque les faits incriminés constituent une gestion de fait, celle-ci demeure soumise aux dispositions prévues en pareil cas par la présente loi.

Art. 92 – Le principe de non cumul est applicable lorsque la Cour prononce plusieurs amendes contre une même personne. Ces amendes sont allouées à l'Etat, à la collectivité territoriale ou à l'établissement ou organisme intéressés.

Section 6 – De la notification des arrêts

Art. 93 – Les arrêts de la Cour des comptes sont notifiés par le procureur général aux autorités administratives *et par* le greffier en chef aux comptables publics et aux justiciables.

Art.94 – Les comptables publics et autres justiciables déposent au greffe de la Cour leurs réponses aux arrêts provisoires.

Ces réponses sont transmises sans délai par le greffier en chef au président de la chambre compétente.

Il les notifie en outre en copie au procureur général.

Art. 95 – Tout comptable sorti de fonction est tenu, jusqu'à sa libération définitive de notifier directement son nouveau domicile au procureur général.

Il doit également faire directement la même notification :

- a) à son successeur, s'il s'agit d'un comptable supérieur du trésor ;
- b) au comptable supérieur compétent dans les autres cas.

Art. 96 – Si la notification n'a pas pu atteindre son destinataire par suite de refus du comptable ou pour toute autre cause, la Cour adresse l'arrêt à la mairie ou à la circonscription administrative du dernier domicile connu ou déclaré de l'intéressé. Dans ce cas, le maire ou le chef de la circonscription administrative fera notifier à la personne par un agent administratif contre récépissé et qui en dressera procès-verbal.

La copie du procès-verbal et le récépissé seront transmis à la Cour.

Art. 97 – Si, dans l'exercice de sa mission l'agent administratif ne trouve pas le comptable, il déposera l'arrêt à la mairie ou au chef-lieu de la circonscription administrative et dressera de ces faits un procès-verbal qui sera joint à l'arrêt.

Un avis officiel sera alors affiché, pendant un mois, au lieu du dépôt. Cet avis informera le comptable qu'un arrêt de la Cour des comptes le concernant est déposé à la mairie ou à la circonscription administrative et qu'il sera remis contre récépissé et que, faute de se faire avant l'expiration du délai d'un mois, la notification dudit arrêt sera considérée comme lui ayant été valablement faite avec toutes les conséquences de droit qu'elle comporte.

Le récépissé du comptable qui aura l'arrêt ou, à défaut, le procès-verbal de l'agent administratif et le certificat des autorités constatant l'affichage pendant un mois doivent être transmis sans délai au greffier en chef de la Cour.

Art. 98 – La notification des arrêts de la Cour aux personnes déclarées comptables de fait a lieu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée par le greffier en chef au dernier domicile connu.

Le greffier en chef peut demander, à cet effet, tous renseignements utiles au maire ou au chef de la circonscription administrative du lieu de la gestion de fait, et le cas échéant, aux autorités dont relève le comptable de fait.

Si, par suite de refus du comptable de fait ou pour toute autre cause, la notification n'a pu atteindre son destinataire, cette notification sera faite au dernier domicile connu suivant la procédure instituée aux articles 97 et 98 ci-dessus. Dans le cas où le comptable de fait serait un gouverneur, un préfet, un sous-préfet, ou un président de conseil des collectivités territoriales en exercice, il appartiendra à l'autorité hiérarchique ou de tutelle d'assurer, sur la demande du président de la Cour, la notification de l'arrêt dans les conditions prévues à ces mêmes articles.

Art. 99 – Les arrêts de la Cour des comptes sont notifiés au ministre chargé des finances. Lorsque les arrêts sont rendus sur les comptes des collectivités territoriales et des établissements publics, ils sont également notifiés aux représentants légaux et aux autorités de tutelle des dits collectivités et établissements.

Ces notifications sont faites par le secrétaire général.

TITRE IV – DES VOIES DE RECOURS ET DE L’EXECUTION DES ARRETS

Chapitre I – Des voies de recours

Art. 100 – La Cour des comptes peut, après avoir rendu un arrêt définitif, procéder à sa révision sur demande :

- soit du comptable, appuyée des pièces justificatives depuis l’arrêt ;
- soit du ministre chargé des finances ou des représentants légaux des collectivités ;
- soit d’office pour erreur, omission, ou double emploi découverts postérieurement à l’arrêt.

La requête en révision du comptable ou des administrateurs, accompagnée des pièces probantes, est adressée au premier président de la Cour avec un récépissé de la partie adverse constatant que la demande en révision lui a été signifiée.

Art. 101 – Si la Cour estime, après instruction, que les pièces produites ne justifient pas l’ouverture d’une instance en révision, elle rejette la demande. Sa décision est sans recours.

Quand elle admet la demande, la Cour prend par le même arrêt et pour ce qui concerne le comptable, une décision préparatoire de mise en état de révision du compte et lui impartit un délai de deux mois pour produire les justifications supplémentaires éventuellement nécessaires à la révision lorsque celle-ci est demandée par lui, ou faire valoir ses moyens lorsque la révision est engagée contre lui. Le délai est le même lorsqu’il s’agit d’un gestionnaire.

Après examen des réponses ou après l’expiration du délai imparti, la Cour statue au fond.

Lorsqu’elle décide la révision à titre définitif, elle annule l’arrêt déféré, ordonne au besoin des garanties à prendre et procède au jugement des opérations contestées dans la forme d’une instance ordinaire.

Art. 102 – Lorsque la Cour des comptes, agissant d’office, estime après instruction que les faits dont la preuve est apportée permettent d’ouvrir une instance en révision, elle prend un arrêt préparatoire de mise en état de révision des comptes et procède dans les conditions prévues aux précédents articles.

Art. 103 – L’exercice du recours en révision n’est soumis à aucun délai. Le pourvoi en révision n’a pas d’effet suspensif.

Art. 104 – Les comptables ou les gestionnaires ainsi que le procureur général peuvent saisir par requête la Cour d’un pourvoi en cassation contre les arrêts définitifs de ladite Cour dans le délai de deux (2) mois à compter de la notification. Le recours est porté devant les chambres réunies. Il n’est pas suspensif. Les chambres réunies statuent sans renvoi.

Chapitre II – De l’exécution des arrêts

Art. 105 – Les arrêts définitifs de la Cour des comptes sont exécutoires. Le ministre chargé des finances en ce qui concerne l'Etat, l'ordonnateur de la collectivité territoriale ou de l'établissement public intéressé sont chargés de faire exécuter lesdits arrêts.

TITRE V – DU CONTROLE DES COMPTES ET DE LA GESTION

Art. 106 – La Cour des comptes contrôle les comptes et la gestion des organismes mentionnés à l'article 2, paragraphe b de la présente loi.

Chapitre I – Du contrôle des collectivités publiques

Art. 107- Si, lors de l'examen des comptes, la Cour constate des irrégularités imputables aux administrateurs ou relève des lacunes dans la réglementation ou des insuffisances dans l'organisation administrative et comptable, le premier président de la Cour en informe par référés les ministres intéressés ou les autorités de tutelle et leur demande de lui faire connaître les mesures à prendre en vue de les faire cesser.

La Cour peut également indiquer les mesures requises.

Les référés adressés à cet effet, sont transmis par le procureur général, en ampliation, au ministre chargé des finances.

Art. 108 – Les ministres sont tenus de répondre dans les trois mois aux référés de la Cour. Celle-ci transmet copie des réponses reçues au ministre chargé des finances.

Le premier président de la Cour porte à la connaissance du Président de la République les infractions à ces dispositions et lui signale, le cas échéant, les questions pour lesquelles les référés n'ont pas reçu de suite satisfaisante.

Art. 109 – Les irrégularités administratives de moindre importance peuvent faire l'objet de notes du premier président de la Cour adressées aux directeurs ou chefs de service ou autorités de tutelle.

S'il n'y est pas répondu ou si la réponse n'est pas satisfaisante, la question soulevée peut être portée à la connaissance du ministre intéressé, par référé.

Art. 110 – Au cas où elle relève des fautes ou négligences ayant compromis les intérêts financiers de l'Etat, de l'organisme ou de la collectivité contrôlés, la Cour peut, dans tous les cas, demander qu'une action disciplinaire soit engagée contre les auteurs de ces fautes ou négligences. L'autorité compétente doit, dans le délai de six mois, faire connaître au premier président de la Cour la décision intervenue.

Chapitre II – Du contrôle des entreprises publiques

Art. 111 – Les établissements publics à caractère industriel et commercial, les sociétés d'Etat ainsi que les sociétés d'économie mixte dont l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics détiennent séparément ou conjointement une part du capital, les ordonnateurs et leurs délégués, sont contrôlés par la Cour des comptes dans les conditions fixées par la présente loi. La liste de ces entreprises est fixée par arrêté du ministre chargé des finances et notifiée à la Cour.

Cette liste a valeur énonciative.

Art. 112 – Les comptes et bilans des établissements et sociétés ci-dessus visés, accompagnés des états de développement du compte profits et pertes ainsi que du compte d'exploitation et de tous documents comptables dont la tenue est exigée par les règles propres à l'entreprise

contrôlée, sont transmis à la Cour après avoir été établis par le conseil d'administration ou l'organe en tenant lieu.

La Cour reçoit également les rapports des commissaires aux comptes, des fonctionnaires éventuellement chargés de l'exercice du contrôle financier, ainsi que le rapport d'activités établi par le conseil d'administration, lorsque ce rapport est prévu par les règles propres à l'établissement ou à la société contrôlée.

Art. 113 – La transmission de ces documents, sauf dispositions législatives ou statutaires contraires, doit, sous peine des sanctions prévues aux articles 72 et suivants, avoir lieu dans les quatre (4) mois qui suivent la clôture de l'exercice. Le ministre chargé des finances peut, s'il y a lieu, fixer des délais supplémentaires après avis du ministre dont relève l'établissement ou la société qui pourraient être nécessaires à certains établissements ou sociétés pour la présentation de leurs comptes.

Art. 114 – Les établissements et sociétés susvisés sont tenus de conserver les pièces justificatives de leurs opérations à la disposition de la Cour pour les vérifications qui ont lieu sur place.

Art. 115 – La Cour des comptes procède à l'examen des comptes, bilans et documents suivant la procédure définie ci-après et en tire toutes conclusions sur les résultats financiers des entreprises.

Elle adresse au ministre chargé des finances ainsi qu'au ministre de tutelle de l'entreprise contrôlée un rapport dans lequel elle exprime son avis sur la régularité et la sincérité des comptes et bilans, propose le cas échéant, les redressements qu'elle estime devoir y être apportés et porte un avis sur la qualité de la gestion commerciale et financière de la société. Elle signale éventuellement les modifications qui lui paraissent devoir être apportées à la structure ou à l'organisation de ces sociétés.

Art. 116 – Pour le contrôle de chaque société, le président de chambre désigne un conseiller chargé de l'enquête. Le rapport établi par le conseiller est communiqué au procureur général pour ses conclusions, au directeur de la société qui répond aux observations dans un délai d'un mois par un mémoire écrit, approuvé par le président du conseil d'administration, appuyé, s'il y a lieu, de justifications.

La Cour arrête alors définitivement le rapport, en fixe les conclusions, porte ce document à la connaissance des ministres intéressés.

Art. 117 – Pour arrêter le rapport et ses conclusions, la Cour peut, si elle l'estime nécessaire, demander l'avis consultatif d'un représentant du ministre de tutelle de la société ou du fonctionnaire chargé du contrôle financier de cet établissement ou société.

Art. 118 – Les observations de la Cour sont communiquées aux autorités de tutelle de l'organisme ou de l'entreprise contrôlé (s), par le procureur général.

Chapitre III – Du contrôle des organismes de sécurité et de prévoyance sociales

Art. 119 – Sont soumis au contrôle de la Cour des comptes tous les organismes de droit privé jouissant de la personnalité civile et de l'autonomie financière qui assurent en tout ou partie la gestion d'un régime légalement obligatoire :

- a) d'assurances couvrant la maladie, la maternité, la vieillesse, l'invalidité, le décès, les accidents du travail et les maladies professionnelles ;
- b) de prestations familiales.

Les unions et fédérations desdits organismes sont soumises au même contrôle.

Art. 120 – Ces organismes présentent à la Cour un exemplaire de leurs comptes établis suivant les règles comptables propres à chacun d’eux, accompagnés des budgets ou états de prévision ainsi que des procès-verbaux de caisse, de banque et de portefeuille. Sauf dispositions légales ou statutaires contraires, cette présentation a lieu, sous peine des sanctions prévues aux articles 72 et suivants, dans les quatre (4) mois qui suivent la clôture de l’exercice.

Le ministre chargé des finances et le ministre de tutelle fixent, s’il y a lieu, les délais supplémentaires qui, à titre exceptionnel, pourraient être nécessaires à certains organismes pour la production de leurs comptes.

Art. 121 – Ces documents sont accompagnés des rapports établis par les commissaires aux comptes, la commission de contrôle ou le fonctionnaire chargé de l’exercice du contrôle financier, ainsi que du rapport annuel d’activités approuvé par le conseil d’administration, chaque fois que ces rapports sont exigés par les règlements propres à chaque organisme.

Art. 122 – Les pièces justificatives de recettes et de dépenses sont conservées au siège de l’organisme à la disposition de la Cour pour les vérifications qui ont lieu sur place.

Art. 123 – Le rapport établi par le conseiller chargé de l’enquête est communiqué par le premier président de la Cour au directeur de l’organisme contrôlé qui répond aux observations dans le délai d’un mois par mémoire écrit approuvé par le président du conseil d’administration et appuyé, s’il y a lieu, de pièces justificatives, puis la Cour statue. Les observations de la Cour sont communiquées au ministre de tutelle et au ministre chargé des finances par le procureur général.

Chapitre IV – Du contrôle des organismes bénéficiant d’un concours financier de l’Etat

Art. 124 – Les organismes dont la gestion n’est pas assujettie aux règles de la comptabilité publique, peuvent, quels que soient leur statut juridique et la forme de concours qui leur sont apportés par l’Etat, une collectivité territoriale, un établissement public ou une autre personne publique, faire l’objet du contrôle de la Cour des comptes.

Le concours fait l’objet d’un compte d’emploi tenu à la disposition de la Cour.

Si ce concours dépasse 50 % des ressources totales de l’organisme bénéficiaire, le contrôle s’exerce sur l’ensemble de la gestion. Dans le cas contraire, les vérifications se limitent au compte d’emploi.

Ces dispositions sont applicables aux organismes recevant des concours d’autres organismes eux-mêmes soumis au contrôle de la Cour.

Art. 125 – Le contrôle des organismes bénéficiant d’un concours financier s’effectue sur place, au vu des pièces et des documents comptables que les représentants des organismes précités sont tenus de présenter à tout magistrat chargé du contrôle.

La procédure définie à l’article 107 de la présente loi est applicable en la matière.

Les observations de la Cour sont adressées aux ministres intéressés et aux autorités de tutelle par voie de référés ou de note du premier président.

Chapitre V – Du contrôle des organismes faisant appel à la générosité publique

Art. 126 – La Cour des comptes contrôle les fonds recueillis auprès du public national ou international pour financer des activités non lucratives d’intérêt général.

Le contrôle s'effectue de la même manière qu'en ce qui concerne les organismes de sécurité et de prévoyance sociales.

Chapitre VI – Du contrôle des comptes annuels des partis politiques

Art. 127 – Tout parti politique est tenu de présenter ses comptes annuels au plus tard le 31 mars de chaque année à la Cour pour vérification.

Cette vérification porte sur la moralité et la sincérité des comptes du parti.

Art. 128 – Les partis politiques sont tenus de répondre aux requêtes formulées par la Cour tendant à obtenir la justification de la provenance de leurs ressources financières et leur utilisation.

La Cour établit un rapport annuel de vérification des comptes des partis politiques.

Ce rapport est publié au *Journal Officiel*.

Art. 129 – A défaut de production des comptes dans les délais prévus à l'article 127 ci-dessus, le parti politique défaillant est mis en demeure par la Cour de produire ses comptes dans le délai de trois (3) mois.

La subvention de l'Etat accordée au parti politique est suspendue pour l'année en cours à défaut pour le parti de satisfaire à la mise en demeure de la Cour.

La Cour prononce contre ce parti politique une amende allant de cinq cent mille (500 000) à un million (1 000 000) de francs CFA.

Art. 130 – A la requête de la Cour des comptes, après avis du procureur général le ministre chargé de l'intérieur prononce la suspension de tout parti politique n'ayant pas satisfait dans un nouveau délai de deux (2) mois à l'obligation prévue à l'aliéna 1 de l'article 129 ci-dessus.

Chapitre VII – Du contrôle des déclarations des biens

Art. 131- Les copies des déclarations des biens telles que reçues par la Cour constitutionnelle sont communiquées à la Cour des comptes aux fins de contrôle.

Art. 132 – Les personnalités assujetties à la déclaration des biens sont tenues de répondre aux requêtes formulées par la Cour tendant à obtenir la justification de la provenance de leurs biens.

Art. 133 – La Cour établit un rapport annuel sur les déclarations des biens à elle soumises ; ce rapport est publié au *Journal officiel*.

Art. 134 – En cas de non justification de la provenance des biens, le procureur général près la Cour des comptes saisit le ministre chargé de la justice du dossier en question pour toutes fins de droit.

TITRE VI – DES COMMUNICATIONS GENERALES ET DE LA CONSERVATION DES PIECES

Chapitre I – Des communications générales

Art. 135 – Tous les ans la Cour des comptes établit un rapport général public relatif aux observations faites à l'occasion des diverses vérifications effectuées pendant l'année précédente ainsi qu'à la gestion et aux résultats des entreprises contrôlées par elle. Ce rapport est remis au Président de la République, au Président de l'Assemblée nationale et au Premier ministre. Il est rendu public.

La Cour établit annuellement un rapport sur l'exécution des lois de finances accompagnant la déclaration générale de conformité.

La déclaration générale de conformité et ses annexes ainsi que le rapport sur l'exécution des lois de finances sont déposés par le Gouvernement sur le bureau de l'Assemblée nationale en même temps que le projet de loi de règlement.

Ces divers rapports sont ensuite publiés au *Journal officiel* de la République du Niger.

Chapitre II : De la conservation des pièces

Art 136 – La Cour des comptes est tenue de conserver les pièces des recettes et des dépenses produites par les comptables publics pendant un délai de quatre (4) années à partir de la fin de l'année financière à laquelle se rattachent lesdites pièces.

Ce délai est porté à cinq (5) ans en ce qui concerne les pièces générales, notamment le budget général, les états de l'actif et passif, les restes à recouvrer et les restes à payer.

Art 137 – Les pièces jointes à l'appui des observations figurant aux rapports à fin d'arrêt sont conservées pendant un an à partir de la notification de l'arrêt définitif s'y rapportant.

A l'expiration de ces délais, il ne peut être procédé à la destruction d'aucune pièce sans qu'elle ait été décidée par le premier président de la Cour après avis du procureur général.

Art 138 – Le premier président de la Cour des comptes peut, sur proposition du président de la Chambre concernée et après avis du procureur général, décider de la conservation ou de la destruction immédiate des pièces justificatives qui n'ont pas fait l'objet d'observations.

Il en est même de la destruction de toute autre pièce.

Un procès-verbal de toute destruction de pièce sera dressé et signé par le premier président et le Greffier en chef.

TITRE VII : DES INCOMPATIBILITES, DE L'IMMUNITE, DES AVANTAGES ET AUTRES PRIVILEGES ACCORDES AUX MEMBRES DE LA COUR

Chapitre I : Des incompatibilités

Art 139 – Les fonctions de membre de la Cour des comptes sont incompatibles avec la qualité de membre du Gouvernement, de l'Assemblée nationale ou d'un cabinet ministériel. Elles sont également incompatibles avec l'exercice des professions d'auxiliaires de justice et d'une manière générale avec l'exercice de toute activité privée lucrative, de toute fonction politique, publique ou électorale.

Chapitre II : De l'immunité et des privilèges accordés aux membres de la Cour.

Art 140 - Sauf cas de flagrant délit, les membres de la Cour des comptes ne peuvent être poursuivis, arrêtés, détenus ou jugés en matière pénale qu'avec l'autorisation du Conseil supérieur de la magistrature.

En cas de poursuites autorisées, la Cour de cassation est chargée de l'instruction et donne compétence à une juridiction déterminée pour le jugement.

Chapitre III : Des avantages matériels et autres indemnités alloués aux membres de la Cour.

Art 141 : Les membres de la Cour des comptes reçoivent des traitements, avantages et indemnités dont la nature et les montants sont déterminés par décret pris en Conseil des

ministres sur rapport conjoint du ministre de la justice, garde des Sceaux et du ministre chargé des finances.

TITRE VIII : DES DISPOSITIONS FINANCIERES

Art 142 : Le budget de la Cour des comptes fait l'objet de propositions préparées par ses services financiers et inscrites au projet de loi des finances.

Art 143 : Le premier président de la Cour des comptes exerce les fonctions d'administrateur des crédits dans les conditions déterminées par le règlement de la comptabilité publique

Art 144 : Le responsable du service financier exerce les fonctions de comptable dans les conditions déterminées par le règlement de la comptabilité publique. Il est nommé par arrêté du ministre chargé des finances.

TITRE IX : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art 145 : La Cour suprême demeure compétente pour les affaires pendantes devant elle et relevant de la compétence de la Cour des comptes jusqu'à la mise en place de celle-ci.

Dès l'installation de la Cour des comptes, la Cour suprême lui transmet les dossiers des affaires dont elle était saisie.

Art 146 : En cas de nécessité les présidents de Chambre, les conseillers et les avocats généraux peuvent être choisis parmi les magistrats du 2^{ème} grade, dans l'échelon le plus élevé.

Art 147 : Pour la première installation de la Cour des comptes tous ses membres prêtent serment en audience publique solennelle devant le Président de la République en présence du ministre de la justice, gardes des sceaux

Art 148 : La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles relatives à la Chambre des comptes et de discipline budgétaire de la loi n°2000-10 du 14 août 2000 sur la Cour suprême.

Art 149 : La présente loi sera publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat

Fait à Niamey, le 02 juillet 2007

Le Président de la République

Mamadou Tandja

Le Premier ministre

Seini Oumarou

Le ministre de la justice, garde des sceaux

Dagra Mamadou.

COUR SUPREME

Loi n°2000-10 du 14 août 2000 déterminant la composition, les attributions et le fonctionnement de la Cour suprême

(J.O. spécial n° 07 du 30 août 2000)

Loi n° 2000-10 du 14 août 2000, déterminant la composition, les attributions et le fonctionnement de la Cour Suprême.

Vu la Constitution ;

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I – DE L'ORGANISATION, DES ATTRIBUTIONS, DE L'ADMINISTRATION ET DES FORMATIONS DE LA COUR SUPREME

Chapitre premier : De l'organisation de la Cour Suprême

Article premier – La Cour Suprême comprend :

- la Chambre judiciaire ;
- la Chambre administrative ;
- la Chambre des comptes et de discipline budgétaire ;
- la Commission des conflits ;
- les Chambres réunies ;

Son fonctionnement est assuré par :

- un président ;
- un vice-président ;
- des présidents de chambre ;
- seize conseillers au plus ;
- un procureur général ;
- un premier substitut général ;
- trois substituts généraux au plus ;
- un secrétaire général ;
- un greffier en chef ;
- un chef de parquet ;
- un ou plusieurs greffiers.

Art. 2 – Le président de la Cour Suprême est choisi parmi les magistrats de l'ordre judiciaire du premier grade.

Il est nommé pour cinq (5) ans par décret du Président de la République pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre de la justice, garde des sceaux après avis du Conseil supérieur de la magistrature.

Le président de la Cour Suprême préside les chambres réunies et les audiences solennelles de la Cour à l'occasion des prestations de serments.

Art. 3 - Le président de la Cour Suprême préside en outre quand il le juge convenable toute formation juridictionnelle de la Cour Suprême.

Art. 4 – Le vice-président de la Cour Suprême est choisi parmi les magistrats de l'Ordre judiciaire du premier grade.

Il préside la chambre judiciaire.

Lorsque le président de la Cour Suprême est absent ou empêché, le vice-président exerce ses attributions juridictionnelles et administratives.

Il peut en cas de nécessité être appelé à présider la chambre administrative ou la chambre des comptes et de discipline budgétaire.

Art. 5 – Les présidents de chambre sont choisis parmi les magistrats de l'Ordre judiciaire les plus anciens dans le grade le plus élevé.

Art. 6 – Les conseillers sont choisis parmi :

- les magistrats de l'ordre judiciaire les plus anciens dans le grade le plus élevé ;
- les personnes d'une compétence reconnue en matière juridique, administrative, financière ou comptable.

Les nominations à ce dernier titre ne peuvent intervenir que pour le tiers de l'effectif des conseillers.

Art. 7 – Nul ne peut être investi de fonctions de conseiller au sein des chambres judiciaire, administrative ou des comptes et de discipline budgétaire s'il n'est titulaire de la maîtrise en droit ou d'un diplôme équivalent et s'il ne justifie de dix ans au moins de pratique professionnelle.

Art. 8 – La répartition des conseillers entre les chambres est effectuée par décision du président de la Cour Suprême. Un même conseiller peut être affecté à plusieurs chambres. Le président doit renouveler la répartition des conseillers tous les trois ans.

Art. 9 – Le président, le vice-président, les présidents de Chambre et les conseillers sont nommés par décret du Président de la République pris en Conseil des ministres, après avis du Conseil Supérieur de la magistrature.

Le président, , le vice-président, les présidents de Chambre et les conseillers et de la Cour Suprême ont la qualité de magistrat du siège.

Il ne peut être mis fin à leurs fonctions que par suite de démission, révocation sur avis du Conseil supérieur de la magistrature, mise à la retraite ou expiration de la période pour laquelle ils ont été nommés.

En toutes matières non prévues par la présente loi, le statut de la magistrature est applicable aux membres de la Cour Suprême.

Art. 10 – Le procureur général, le premier substitut général et les substituts généraux près la Cour Suprême sont choisis parmi les magistrats de l'Ordre judiciaire les plus anciens dans le grade le plus élevé.

Nul ne peut être investi des fonctions de procureur général et de substitut général près la Cour Suprême s'il n'est titulaire de la maîtrise en droit ou d'un diplôme équivalent et s'il ne justifie de dix ans au moins de pratique professionnelle.

Le procureur général, le premier substitut général et les substituts généraux près la Cour Suprême sont nommés par décret du Président de la République pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre de la justice, garde des sceaux.

Art. 11 – Les fonctions de membre de la Cour Suprême sont incompatibles avec la qualité de membre du gouvernement, de l'Assemblée nationale, ou d'un cabinet ministériel. Elles sont également incompatibles avec l'exercice des professions d'auxiliaires de justice et d'une manière générale avec l'exercice de toute fonction politique publique, électorale.

Art. 12 – Sauf le cas de flagrant délit, les membres de la Cour Suprême ne peuvent être poursuivis, arrêtés, détenus ou jugés en matière pénale qu'avec l'autorisation de l'assemblée générale de la Cour Suprême.

En cas de poursuites autorisées, la chambre judiciaire est chargée de l'instruction et la Cour Suprême attribue compétence à une autre juridiction déterminée pour le jugement.

Art. 13 – Les membres de la Cour Suprême portent aux audiences un costume dont les caractéristiques sont définies par décret.

Art. 14 – En cas d'absence ou d'empêchement, sont suppléés :

- 1) – le vice-président par le président de la chambre administrative ou par le président de la chambre des comptes et discipline budgétaire ou, à défaut, par le conseiller de la chambre judiciaire le plus ancien dans le grade le plus élevé ;
- 2) – le président de la chambre administrative par le vice-président ou par le président de la chambre des comptes et de discipline budgétaire ou, à défaut, par le conseiller le plus ancien dans le grade le plus élevé de la chambre concernée ;
- 3) – le président de la chambre des comptes et de discipline budgétaire par le vice-président ou par le président de la chambre administrative ou, à défaut, par le conseiller le plus ancien dans le grade le plus élevé de la chambre concernée.

Art. 15 – La demande en récusation d'un magistrat de la Cour Suprême doit être motivée et adressée au président de la Cour Suprême qui statue par ordonnance, laquelle n'est susceptible d'aucune voie de recours. La récusation peut intervenir à la demande du magistrat lorsqu'il justifie d'un intérêt quelconque au procès ou pour les mêmes motifs que ceux énumérés à l'article 627 du Code de procédure pénale.

Art. 16 – Le secrétaire général est choisi parmi les magistrats de l'ordre judiciaire les plus anciens dans le grade le plus élevé.

Le secrétaire général est nommé par décret du Président de la République sur proposition du président de la Cour Suprême après avis du bureau de ladite Cour.

Il a rang de premier substitut général.

Art. 17 – A la demande du président de la Cour Suprême et sur proposition du ministre de la justice, six auditeurs au plus peuvent être désignés par décret du Président de la République parmi les magistrats ou les fonctionnaires titulaires de la maîtrise en droit ou d'un diplôme équivalent.

Ils n'ont pas voix délibérative.

Art. 18 – Les auditeurs sont nommés pour une période qui ne peut pas excéder trois ans à l'expiration de laquelle ils sont affectés dans des fonctions judiciaires ou administratives en dehors de la Cour Suprême.

Art. 19 – Les traitements, indemnités et autres avantages des membres de la Cour Suprême sont déterminés par décret du Président de la République.

Art. 20 – Préalablement à leur prise de fonctions, le président, le vice-président, les présidents de chambre, les conseillers de la Cour Suprême prêtent en audience solennelle publique le serment ci-après devant le Président de la République :

« Je jure de bien et fidèlement remplir la fonction dont je suis investi, de l'exercer en toute impartialité dans le respect de la Constitution, de garder les secrets des délibérés et des votes auxquels je peux être appelé à participer, de ne prendre aucune position publique ou privée sur les questions relevant de la compétence de la Cour et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat ».

Art. 21 – Le procureur général exerce toutes les attributions du ministère public devant les chambres réunies, judiciaire et administrative, chambre des comptes et de discipline budgétaire. Il procède suivant les cas par voie de réquisitions ou de conclusions.

Il agit de même devant la commission des conflits.

Avant de prendre fonction, les magistrats du parquet général prêtent en audience solennelle publique le serment ci-après : *« Je jure de bien et fidèlement remplir la fonction dont je suis investi, de l'exercer en toute impartialité dans le respect de la Constitution et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat ».*

Art. 22 – Le service du greffe de la Cour Suprême est assuré par un ou plusieurs fonctionnaires du corps des greffes nommés par arrêté du ministre chargé de la justice.

Le greffe est dirigé par un greffier en chef nommé par arrêté du ministre chargé de la justice.

Art. 23 – Le greffier en chef et les greffiers sont chargés de tenir la plume devant toutes les formations de la Cour Suprême.

Le greffier en chef est en outre chargé de conserver les minutes des arrêts, avis et décisions et d'en délivrer expédition.

Avant de prendre fonction le greffier en chef et les greffiers prêtent devant la Cour Suprême le serment ci-après : *« Je jure et promets de remplir avec exactitude et probité les fonctions dont je suis investi et de ne rien divulguer de ce que j'aurais été appelé à connaître en raison de leur exercice ».*

Art. 24 – Le service du parquet est assuré par un chef de parquet nommé par arrêté du ministre chargé de la justice.

Art. 25 – Les indemnités et autres avantages du personnel technique et administratif sont déterminés par arrêté du président de la Cour Suprême sur proposition de l'assemblée générale.

Chapitre II – Des attributions de la Cour Suprême

Art. 26 – La Cour Suprême se prononce :

- 1) – sur les pourvois en cassation pour incompétence ou excès de pouvoir, violation de la loi, de la coutume, omission de statuer, défaut, insuffisance ou obscurité des motifs, dirigés contre les arrêts et jugements rendus en dernier ressort

par les juridictions de l'ordre judiciaire, statuant en toutes matières, ainsi que sur les décisions des conseils d'arbitrage des conflits collectifs du travail ;

2) – en premier et dernier ressort, sur les recours pour excès de pouvoir formés contre les décisions émanant des autorités administratives ;

3) – sur les recours en interprétation et en appréciation de la légalité des actes administratifs après renvoi des juridictions inférieures ;

4) – sur les renvois d'un tribunal à un autre, les règlements de juge, les récusations, lorsqu'ils sont de sa compétence ;

5) – sur les demandes en révision, les prises à parties dirigées contre les juges, les Cours d'appel, les Cours d'assises ou une juridiction quelconque, les contrariétés de jugements ou d'arrêts rendus en dernier ressort entre les mêmes parties et sur les mêmes moyens par des juridictions différentes, les poursuites pour crime et délit dont peuvent être l'objet les magistrats et les fonctionnaires désignés aux articles 638 et 640 du Code de procédure pénale.

Art. 27 – La Cour Suprême est chargée de juger :

- les comptes des comptables publics de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics à caractère administratif ;

- les comptes des comptables de fait.

Elle est également chargée de contrôler :

- la gestion financière et comptable des agents de l'ordre administratif chargés de l'exécution du budget général et des autres budgets que la loi assujettit aux mêmes règles ;

- les comptes de matière des comptables publics ;

- la gestion financière et comptable des établissements publics à caractère industriel et commercial, des sociétés d'Etat, des sociétés d'économie mixte, des organismes subventionnés et autres organismes dans lesquels l'Etat ou les collectivités publiques ont un intérêt financier ou faisant appel au public pour la collecte de fonds ;

- les comptes annuels des partis politiques, conformément à l'ordonnance n° 99-59 du 20 décembre 1999, portant Charte des partis politiques.

Chapitre III – De l'administration de la Cour Suprême

Art. 28 – La composition, le fonctionnement et l'organisation des services intérieurs de la Cour Suprême sont déterminés par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du ministre de la justice, garde des sceaux après avis du bureau de la Cour Suprême.

Le président de la Cour Suprême est chargé de l'administration et de la discipline de la Cour Suprême. A cet effet il peut prendre des arrêtés et des décisions.

Il est ordonnateur des crédits de fonctionnement qui lui sont délégués.

Il est assisté du bureau de la Cour Suprême formé, sous sa présidence, du vice-président, du procureur général, des présidents de chambre, du premier substitut général et du secrétaire général.

Le président réunit les membres de la Cour Suprême en assemblée générale pour délibérer sur toutes questions intéressant l'ensemble de la Cour ou sur toutes questions à elle soumises.

L'assemblée générale est composée de tous les membres de la Cour Suprême tant du siège que du parquet, sauf lorsque la loi en dispose autrement. Les auditeurs y sont admis mais avec voix consultative seulement.

Un règlement intérieur est établi par le bureau de la Cour Suprême après délibération de l'assemblée générale.

Chapitre IV – Des formations

Art. 29 – Les formations de la Cour Suprême sont : la chambre judiciaire, la chambre administrative, la chambre des comptes et de discipline budgétaire, la commission des conflits, les chambres réunies.

Section I – De la chambre judiciaire

Art. 30 – La chambre judiciaire est présidée par le vice-président de la Cour Suprême.

Sous-section 1 – Composition

Art. 31 – La chambre judiciaire est composée du vice-président de la Cour Suprême et de deux conseillers lesquels doivent appartenir à l'Ordre judiciaire. Lorsque la chambre judiciaire statue en matière coutumière, elle est tenue de s'adjoindre deux assesseurs parlant français qui seront soit de la coutume des parties, soit notoirement reconnue pour leur compétence en cette matière.

Ces assesseurs n'ont pas voix délibérative.

Sous-section 2 – Attributions

Art. 32 – La chambre judiciaire se prononce sur les pourvois en cassation pour incompétence ou excès de pouvoir, violation de la loi ou de la coutume, omission de statuer, défaut, insuffisance ou obscurité des motifs, dirigés contre les arrêts et jugements rendus en dernier ressort par toutes les juridictions de l'ordre judiciaire statuant en toutes matières ainsi que sur les décisions des conseils d'arbitrage des conflits collectifs de travail.

Elle se prononce en outre sur :

- 1) – les renvois d'un tribunal à un autre, les règlements de juges, les récusations, lorsqu'ils sont de sa compétence ;
- 2) – les demandes en révision, les prises à partie dirigées contre les juges, les Cour d'appel, les Cours d'assises ou une juridiction entière, les contrariétés de jugements ou d'arrêts rendus en dernier ressort entre les mêmes moyens par des juridictions différentes, les poursuites pour crimes et délits dont peuvent être l'objet les magistrats et les fonctionnaires désignés aux articles 638 et 640 du Code de procédure pénale.

Sous-section 3 – Procédure

Paragraphe 1 – Du pourvoi

A) Du pourvoi en matière civile

A.1 – Introduction du pourvoi

Art. 33 – Tout pourvoi est déposé au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée. Il est inscrit à son arrivée sur un registre d'ordre tenu par le greffier en chef de

cette juridiction. Il est ensuite marqué, ainsi que les pièces qui y sont jointes, d'un timbre indiquant la date de l'arrivée.

Art. 34 – Sont peine d'irrecevabilité, le pourvoi est formé par requête écrite et signée par la partie, un avocat ou un fondé de pouvoir spécial dans un délai d'un mois, lequel court à compter du jour de la signification de la décision, lorsque cette signification a été faite à personne ou à domicile, et du jour où l'opposition n'est plus recevable, lorsqu'il s'agit d'un jugement par défaut.

La requête doit :

- 1) – indiquer les noms, profession et domicile des parties et s'il s'agit d'une personne morale, de son représentant es-qualité ;
- 2) – contenir un exposé des faits et un énoncé des moyens de droit invoqués contre la décision attaquée.

La signature de la requête par un avocat vaut constitution et élection de domicile en son étude.

En matière coutumière, le pourvoi peut être fait également par déclaration au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée.

Le greffier en chef qui reçoit la déclaration précisera les noms, profession et domicile des déclarants et invitera ces derniers à lui faire parvenir dans un délai d'un mois un exposé des faits et un énoncé des moyens de droit invoqués contre la décision attaquée.

Le greffier en chef assisté en cas de nécessité d'un interprète dresse procès-verbal de la déclaration. Cette déclaration est signée du demandeur ou mention est faite à peine de nullité s'il ne sait ou ne peut signer.

Art. 35 – Dans le délai d'un mois à compter de la date du dépôt de la requête ou de la déclaration de pourvoi, le greffier en chef de la juridiction qui a rendu la décision attaquée adresse au greffier en chef de la Cour Suprême :

- le dossier de la juridiction ou le procès-verbal de déclaration de pourvoi ;
- la requête ainsi que les pièces qui y sont jointes ;
- une expédition de la décision attaquée.

Le greffier en chef de la Cour Suprême enregistre à l'arrivée la requête et les autres pièces sur un registre d'ordre.

Art. 36 – A peine de déchéance, le demandeur au pourvoi est tenu dans un délai d'un (1) mois à compter du dépôt du pourvoi de signifier sa requête au défendeur par un acte extra-judiciaire contenant élection de domicile.

A.2 – Effets du pourvoi

Art. 35 – Dans le délai d'un mois à compter de la date du dépôt de la requête ou de la déclaration de pourvoi, le greffier en chef de la juridiction qui a rendu la décision attaquée adresse au greffier en chef de la Cour Suprême :

- le dossier de la juridiction ou le procès-verbal de déclaration de pourvoi ;
- la requête ainsi que les pièces qui y sont jointes ;
- une expédition de la décision attaquée.

Le greffier en chef de la Cour Suprême enregistre à l'arrivée la requête et les autres pièces sur un registre d'ordre.

Art. 36 – A peine de déchéance, le demandeur au pourvoi est tenu dans un délai d'un (1) mois à compter du dépôt du pourvoi de signifier sa requête au défendeur par un acte extra-judiciaire contenant élection de domicile.

A.2 – Effets du pourvoi

Art. 37 – Le pourvoi n'est suspensif que dans les cas suivants :

- 1) – en matière d'état des personnes ;
- 2) – quand il y a faux incidents ;
- 3) – en matière d'immatriculation foncière ou lorsque l'acquisition ou le transfert de l'immeuble aura été constaté par un mode de preuve établi par la loi ;
- 4) – litiges des champs ;
- 5) - lorsque le quantum de la condamnation est supérieur à dix millions (10.000.000) de francs CFA ;
- 6) – lorsqu'une disposition de la loi le prévoit.

A.3 – Instruction du pourvoi

Art. 38 – Le défendeur au pourvoi doit transmettre au greffe de la Cour Suprême, accompagné d'autant de copies qu'il y a de parties en cause, un mémoire en défense signé par lui-même ou par un avocat ou par un fondé de pouvoir spécial, dans le mois qui suit la signification de la requête.

La signature d'un avocat vaut constitution et élection de domicile en son étude.

Un certificat du greffier en chef constate, s'il y a lieu, la non production du mémoire en défense dans le délai prévu.

Art. 39 – Si le défendeur produit son mémoire dans le délai fixé, le greffier en chef de la Cour Suprême en adresse copies aux autres parties en cause.

Il les avertit qu'elles ont un délai d'un mois pour déposer à son greffe leurs mémoires en réplique en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause.

Art. 40 – Dès réception des mémoires en réplique prévus à l'article 39 alinéa 2, ci-dessus, le greffier en chef de la Cour Suprême en adresse copies aux autres parties en cause qui peuvent à leur tour déposer un mémoire ampliatif.

Art. 41 – A l'expiration d'un nouveau et dernier délai d'un mois à compter du dépôt au greffe du mémoire prévu à l'article 39 alinéa 2, le greffier en chef de la Cour Suprême, après avoir coté et paraphé toutes les pièces, transmet au président de la chambre judiciaire le dossier de cassation qui comprend :

- le dossier de la juridiction ;
- l'expédition de la décision attaquée ;
- les requêtes et mémoires déposés par les parties avec les actes qui y sont joints ou à défaut le certificat de non dépôt de mémoire.

Art. 42 – Dès réception du dossier de cassation, le président de la chambre judiciaire désigne par ordonnance un conseiller rapporteur et lui impartit un délai pour déposer son rapport. Ce délai sera déterminé par le règlement intérieur de la Cour.

Le conseiller rapporteur vérifie si le pourvoi est en état d'être jugé. Dans le cas où le dossier se révèle incomplet, il enjoint aux parties en cause de déposer au greffe dans un délai qu'il fixe les mémoires complémentaires, pièces et documents qu'il juge utiles.

Les parties peuvent prendre connaissance au greffe, sans déplacement, des pièces du dossier.

Art. 43 – Aucun mémoire ne peut être produit après le dépôt du rapport au greffe.

Art. 44 – Dès réception du rapport, le greffier en chef transmet au procureur général toutes les pièces de la procédure.

Art. 45 – Dans les trente (30) jours qui suivent la réception des pièces de la procédure, le procureur général retourne le dossier au greffe avec ses conclusions, s'il y a lieu.

Art. 46 – Le président de la chambre judiciaire fixe alors la date de l'audience à laquelle l'affaire sera appelée et jugée sur pièces, à moins que les parties n'aient déclaré formellement qu'elles entendaient présenter ou faire présenter par un avocat des observations orales.

Art. 47 – Les audiences de la chambre judiciaire sont publiques. Néanmoins, la chambre peut, si elle estime que la publicité est dangereuse pour l'ordre public ou les bonnes mœurs, ordonner, par arrêt rendu en audience publique, que les débats auront lieu à huis clos.

Art. 48 – Ceux qui assistent aux audiences doivent se tenir à visage découvert dans le respect et le silence. Tout ce que le président ordonne pour le maintien de l'ordre est exécuté ponctuellement à l'instant. La même disposition est observée en tous lieux où les membres de la Cour exercent des fonctions de leur état.

Art. 49 – Aucune voie de recours ne peut être exercée contre les décisions prévues aux deux articles précédents.

Art. 50 – Les auteurs d'infractions commises à l'audience sont poursuivis conformément au code de procédure pénale relativement à la poursuite des crimes, délits ou contraventions.

B) – Dès règles particulières régissant les pourvois en matière coutumière.

Art. 51 – En matière coutumière, le délai pour former le pourvoi court à compter du jour de la notification de la décision par le greffier en chef de la juridiction d'appel, lorsque cette notification a été faite à personne ou à domicile et du jour où l'opposition n'est plus recevable quand il s'agit d'une décision par défaut.

La signification prévue à l'article 36 de la requête ou du procès-verbal contenant la déclaration de pourvoi est remplacée par une notification au défendeur à la diligence du greffier en chef de la juridiction qui a rendu la décision attaquée.

Art. 52 – Aucune consignation d'amende n'est exigée de la partie qui se pourvoit contre une décision rendue en matière coutumière. Cependant, le requérant qui succombe peut être condamné à une amende n'excédant pas dix mille (10.000) francs CFA.

C) – Du pourvoi en matière pénale

Art. 53 – En matière pénale, le pourvoi est formé selon les dispositions du Code de procédure pénale.

Art. 54 – A la réception du dossier constitué à la suite du pourvoi, le procureur général près la Cour Suprême le transmet au greffe de la Cour, accompagné s'il y a lieu de ses observations.

Art. 55 – Le greffier en chef inscrit le pourvoi sur un registre d'ordre et adresse sans délai le dossier au président de la chambre judiciaire.

Celui-ci commet un conseiller pour faire le rapport.

Art. 56 – Le conseiller rapporteur vérifie que le pourvoi est en état d’être jugé. Il fait notifier, s’il échet, aux autres parties en cause, par le greffier en chef de la Cour, le mémoire déposé par le demandeur à l’appui de son pourvoi et leur impartit un délai pour déposer un mémoire en réplique.

Le mémoire en réplique est notifié, dans les mêmes formes au demandeur au pourvoi.

Art. 57 – Le conseiller rapporteur peut en outre enjoindre aux parties de déposer, dans le délai qu’il fixe, au greffe de la Cour Suprême, tous mémoires complémentaires, pièces ou documents qu’il juge utile.

Art. 58 – Les parties peuvent prendre connaissance au greffe de la Cour Suprême, sans déplacement, des pièces du dossier.

Lorsqu’il estime le dossier en état, le conseiller commis dépose son rapport au greffe de la Cour Suprême.

Aucun mémoire ne peut être produit après le dépôt de ce rapport.

Art. 59 – Il est ensuite procédé comme il est dit à l’article 44.

Art. 60 – La chambre judiciaire doit statuer d’urgence et par priorité dans les cas suivants :

- 1) – lorsque le pourvoi est formé contre un arrêt de renvoi en Cour d’assises.
- 2) – lorsque le pourvoi est formé contre un arrêt de la Cour d’assises ayant prononcé la peine de mort.
- 3) – lorsque le pourvoi est formé contre un arrêt de la Cour d’appel ayant statué en matière de référé.
- 4) – en matière de détention préventive.

Paragraphe 2 – Des arrêts

Art. 61 – La chambre, avant de statuer au fond, recherche si le pourvoi a été régulièrement formé. Si elle estime que les conditions légales ne sont pas remplies, elle rend suivant les cas un arrêt d’irrecevabilité ou de déchéance.

Art. 62 – Si le pourvoi est devenu sans objet, la chambre judiciaire rend un non-lieu à statuer.

Art. 63 – Si le pourvoi est recevable et si elle le juge mal fondé, la chambre judiciaire rend un arrêt de rejet.

Art. 64 – Si le pourvoi est recevable et que la chambre judiciaire l’estime bien fondé, elle casse la décision à elle déférée et renvoie le procès, soit devant une juridiction du même ordre, soit devant la juridiction qui a rendu la décision cassée. Cette juridiction doit être autrement composée.

Si la chambre admet le pourvoi formé pour incompétence, elle renvoie l’affaire devant la juridiction compétente.

Art. 65 – Lorsque après un premier renvoi, la juridiction saisie ne se conforme pas au point de droit tranché, la chambre judiciaire, saisie à nouveau, procède conformément à l’article 63 de la présente loi.

Art. 66 – La chambre peut cependant, par arrêt motivé, casser tout ou partie d’une décision sans qu’il y ait lieu à renvoi :

- 1) – lorsque l’arrêt de cassation rendu ne laisse rien à juger au fond.

- 2) – lorsque la nullité constatée ne frappe qu'une disposition accessoire et indépendante des dispositions principales du jugement, dans ce cas, il y a simplement lieu à cassation par voie de retranchement.
- 3) – lorsque, en matière pénale, elle estime la peine prononcée justifiée encore qu'elle ait relevé une erreur de qualification des faits punissables.

Art. 67 – Lorsqu'il a été rendu un arrêt de rejet au sens de l'article 239 la partie qui avant formé le pourvoi ne peut plus se pourvoir en cassation dans la même cause, sous quelque prétexte et par quelque moyen que ce soit.

Art. 68 – L'arrêt de la chambre judiciaire est prononcé en audience publique après en avoir délibéré hors la présence des parties et du ministère public.

Art. 69 – Les arrêts sont motivés et visent les textes dont il est fait application.

Ils mentionnent :

- 1) – les noms des magistrats ayant participé à la décision avec indication du rapporteur ainsi que celui du représentant du ministère public et du greffier, et s'il y a lieu, les noms des assesseurs en matière coutumière et des avocats ayant postulé dans l'instance.
- 2) – les noms, prénoms, qualités, professions, domiciles des parties et l'énoncé succinct des moyens produits.

Ils doivent également faire mention de la lecture du rapport, de l'audition du ministère public et du prononcé en audience publique.

Ils sont signés dans les huit (8) jours par le président et le greffier.

Art. 70 – Il ne peut être établie expédition d'un arrêt avant qu'il ait été signé. Ces expéditions sont délivrées par le greffier sous sa signature.

Les dispositions de l'article 4 de la loi n° 62-11 du 16 mars 1962 fixant l'organisation et la compétence des juridictions de la République du Niger sont applicables à la formulation du préambule des arrêts de la Cour Suprême ainsi qu'à celle de la formule exécutoire.

Art. 71 – Tout désistement doit faire l'objet d'un arrêt lorsque le demandeur n'a pas obtenu l'agrément écrit du défendeur à ce désistement. Le donné acte de désistement équivaut à une décision de rejet et entraîne la condamnation aux dépens et s'il y a lieu à l'amende.

Art. 72 – La minute des arrêts est conservée au greffe de la Cour Suprême pour chaque affaire.

Expédition des arrêts est délivrée aux parties par le greffier dès qu'il en est requis contre paiement de la somme de dix mille (10.000) francs CFA.

Art. 73 – Toute décision contentieuse est, à la diligence du greffier en chef de la Cour Suprême, signifiée aux parties à leur domicile réel ou élu.

En outre l'expédition est transmise au greffe en chef de la juridiction concernée pour transcription conformément à l'article 75 ci-dessous.

Art. 74 – Cependant, en matière pénale, les expéditions des arrêts rendus sont transmises par le greffier en chef au procureur général près la Cour Suprême qui en assure la signification aux parties ainsi que la transmission aux magistrats du ministère public près les juridictions ayant prononcé les décisions attaquées.

Art. 75 – Les dispositifs des arrêts de la chambre sont transcrits sur les registres des juridictions dont les décisions ont été attaquées ainsi que sur les minutes desdites décisions.

A cet effet, un extrait de chaque arrêt est transmis au parquet compétent qui fait procéder immédiatement à la transcription.

Art. 76 – Lorsqu'un arrêt ou jugement est annulé pour violation des formes substantielles prescrites par la loi, le procureur général près la Cour Suprême transmet une expédition de la décision de la chambre judiciaire au ministre de la justice, garde des sceaux.

Paragraphe 3 – Des procédures spéciales

A) – De la révision

Art. 77 – Il est statué sur les demandes en révision conformément aux dispositions du Code de procédure pénal réglant la matière.

B) – Des règlements de juges

Art. 78 – La requête en règlement de juges est déposée au greffe de la Cour Suprême par la partie intéressée. Elle est inscrite à son arrivée sur le registre d'ordre tenu par le greffier en chef. Elle est en outre marquée, ainsi que les pièces qui y sont jointes, d'un timbre indiquant la date de l'arrivée.

Le greffier en chef avise immédiatement les parties en cause ainsi que les greffiers des juridictions entre lesquelles, il sera réglé de juges.

Les dossiers des procédures sont, dans le délai de huitaine, adressés au greffier en chef de la Cour Suprême qui les transmet des réceptions au président de la chambre judiciaire lequel commet un conseiller rapporteur.

C) – Du renvoi d'un tribunal à un autre.

Art. 79 – La requête aux fins de renvoi d'un tribunal à un autre est déposée et enregistrée au greffe de la Cour Suprême dans les conditions de l'article 78 alinéa 1, et signifiée dans le délai imparti au titre IV, livre III du Code de procédure pénale.

Elle est adressée sans délai par le greffier en chef au président de la chambre judiciaire qui commet un conseiller rapporteur.

D) – Des prises à parties contre les juges, une Cour d'appel, une Cour d'assises ou une juridiction entière.

Art. 80 – La chambre judiciaire est saisie par voie de requête déposée, enregistrée au greffe de la Cour Suprême dans les conditions définies à l'article 78 alinéa 1.

Cette requête est transmise sans délai au président de la chambre judiciaire qui commet un conseiller rapporteur. Les règles du Code de procédure civile en la matière sont applicables.

L'Etat est civilement responsable des faits ayant motivé la prise à partie, sauf son recours contre les juges.

E) – Des contrariétés des jugements

Art. 81 – En cas de contrariété de jugements, la saisine de la chambre judiciaire est opérée par requête déposée et enregistrée au greffe de la Cour Suprême dans les conditions définies à l'article 78 alinéa 1.

Le recours peut être formé sans conditions de délai.

F) – Des crimes et délits commis par les magistrats et certains fonctionnaires.

Art. 82 – En cas de crimes ou délits commis par un magistrat ou un fonctionnaire visé aux articles 638 et 640 du Code de procédure pénale, il sera procédé comme il est prescrit au titre VIII du livre IV dudit Code et à l'article 12 de la présente loi.

6) – De l'inscription de faux

Art. 83 – La demande en inscription de faux contre une pièce produite devant la chambre judiciaire est soumise au président de cette chambre.

Elle ne peut être examinée que si une somme de dix mille francs (10.000) francs CFA a été préalablement consignée au greffe.

Le président rend soit une ordonnance de rejet, soit une ordonnance portant permission de s'inscrire en faux.

Art. 84 – La demande en inscription de faux contre une pièce produite devant la chambre judiciaire est formée par requête déposée au greffe de la Cour Suprême.

La requête est transmise sur le champ au conseiller rapporteur si celui-ci est toujours saisi ou au président de la chambre judiciaire dans le cas contraire.

Le conseiller rapporteur ou le président fixe par ordonnance le délai dans lequel la partie qui a produit la pièce arguée de faux doit déclarer si elle entend s'en servir. S'il n'a pas été fait de déclaration ou en cas de réponse négative, la pièce est rejetée.

Si la partie déclare qu'elle entend ce servir de la pièce, la chambre judiciaire peut soit surseoir à statuer et renvoyer alors les parties à se pourvoir devant telle juridiction qu'elle désignera pour y être procédé suivant la loi au jugement de faux, soit passer outre si elle constate que la décision ne dépend pas de la pièce arguée de faux.

7) – De l'intervention

Art. 85 – L'intervention est admise de la part de ceux qui ont intérêt au règlement du litige, conformément aux règles des Codes de procédure pénale et civile.

Elle est formée par une requête distincte déposée au greffe de la Cour suprême et enregistrée dans les conditions de l'article 78 alinéa 1

Le greffier en chef transmet sans délai la requête au président de la Chambre judiciaire qui notifie aux parties en cause pour y répondre dans un délai qu'il fixe.

1) – Du pourvoi dans l'intérêt de la loi en matière civile et commerciale.

Art. 86 – Il est statué sur le pourvoi dans l'intérêt de la loi conformément aux dispositions ci-après :

- Si le procureur général près la Cour suprême apprend qu'il a été rendu en dernier ressort une décision contraire aux lois et formes de procédure en matière civile et commerciale et contre laquelle cependant aucune des parties n'a réclamé dans le délai fixé, il en saisit la chambre compétente de la Cour suprême.
- Si une cassation intervient, les parties ne peuvent s'en prévaloir pour éluder les dispositions de la décision cassée, laquelle vaut transaction pour elles.

Art. 87 – Les formes de procédure édictées aux articles 38 et suivants de la présente loi soit sont applicables aux pourvois visés à l'article précédent.

Paragraphe 4 – De l'amende de pourvoi

Art. 88 – Hors le cas où elle n'est pas légalement encourue, la partie privée qui succombe dans son pourvoi en cassation peut être condamnée au paiement d'une amende de pourvoi d'un montant de vingt mille (20.000 F) francs.

Cette amende est acquise de plein droit au trésor même s'il a été omis d'y prononcer et en quelques termes que l'arrêt rejette la demande ou la déclare irrecevable.

Paragraphe 5 – Des recours contre les arrêts

Art. 89 – En dehors de l'opposition, lorsqu'elle est expressément prévue par la loi, il ne peut être formé de recours contre les décisions de la chambre judiciaire que dans les cas ci-après :

- 1) un recours en rétraction peut être exercé :
 - contre les décisions qui ont été rendues sur pièces fausses,
 - si la partie a été condamnée faute de représenter une pièce décisive retenue par son adversaire,
- 2) un recours en rectification peut être exercé contre les décisions entachées d'une erreur matérielle susceptible d'avoir exercé une influence sur le jugement de l'affaire.

Art. 90 – Les recours prévus par l'article précédent sont formés par requête déposée au greffe de la Cour suprême.

Les recours sont introduits dans un délai de quinze (15) jours après notification.

Section II : De la chambre administrative

Sous-section 1 – Composition

Art. 91 – La chambre administrative est composée d'un président et deux conseillers.

Le président est choisi parmi les magistrats de l'ordre judiciaire. Les conseillers sont choisis parmi les magistrats de l'ordre judiciaire ou parmi les personnes n'ayant pas cette qualité mais répondant aux qualifications énoncées à l'article 6 de la présente loi.

Sous-section 2 – Attributions

Art. 92 – La chambre administrative connaît :

- 1) – des pourvois en cassation dirigés contre les décisions rendues en dernier ressort par les juridictions statuant en matière administrative.
- 2) – en premier et dernier ressort :
 - a) – des recours pour excès de pouvoir formés contre les décisions émanant des autorités administratives.
 - b) – sur renvoi de l'autorité judiciaire, des recours en interprétation et en appréciation de la légalité des actes administratifs.

Sous-section 3 – Procédure

Paragraphe 1 – Dispositions générales

Art. 93 – Les règles générales de la procédure sont applicables en matière administrative lorsqu'elles ne sont pas écartées par une disposition législative formelle ou ne sont pas incompatibles avec l'organisation même de la juridiction administrative.

Art. 94 – Les décisions administratives ne peuvent être cassées que pour les causes suivantes :

- violation des formes légales ;
- violation ou fausse application de la loi ;
- incompétence ou excès de pouvoir ;
- omission de statuer ;
- contrariété de jugements ;
- défaut, insuffisance ou obscurité des motifs.

Paragraphe 2 – De la procédure de cassation

Art. 95 – Les dispositions des articles 33 et suivants s’appliquent à la cassation devant la chambre administrative.

Paragraphe 3 – De la procédure du recours pour excès de pouvoir

A) – Des formes et délai du recours

Art. 96 – Les recours en annulation pour excès de pouvoir formés contre les décisions des autorités administratives ne sont recevables que s’ils ont été précédés d’un recours hiérarchique porté devant l’autorité administrative immédiatement supérieure ou, d’un recours adressé à l’auteur de la décision.

Ces recours administratif préalable doit être formé dans le délai de deux mois, selon le cas, à compter de la publication ou de la notification de la décision attaquée.

Art.97 – Toute demande ou recours administratif dont son auteur justifie avoir saisi l’administration et auquel il n’a pas été répondu par cette dernière dans un délai de deux mois est réputé rejeté à la date d’expiration de ce délai.

Art. 98 – Le recours à la Cour suprême doit être introduit dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet total ou partiel du recours administratif, ou de l’expiration du délai prévu à l’article 97.

Art. 99 – Lorsqu’un requérant qui n’a pas observé les délais prévus aux articles précédents invoque un cas de force majeure, la chambre administrative peut lever de la forclusion encourue.

Art. 100 – Le recours en annulation n’est pas recevable contre les décisions administratives lorsque les intéressés disposent, pour faire valoir leurs droits, du recours ordinaire de pleine juridiction.

Art. 101 – Les requêtes en annulation pour excès de pouvoir, affranchies d’un droit de timbre de cinq mille francs (5.000 F CFA), sont déposées au greffe de la Cour suprême.

Elles sont inscrites, à leur arrivée, sur un registre d’ordre tenu par le greffier en chef de la Cour suprême ; elles sont en outre marquées, ainsi que les pièces qui y sont jointes, d’un timbre indiquant la date d’arrivée.

Le greffier en chef délivre aux parties qui en font la demande un certificat qui constate l’arrivée au greffe de la requête et des mémoires produits.

Art. 102 – Les requêtes doivent contenir les nom, profession et domicile du demandeur ; les nom et domicile du défendeur ; l’objet de la demande ; l’exposé sommaire des moyens ; l’énonciation des pièces dont le requérant entend se servir et être accompagnées de la décision attaquée ainsi que la pièce justifiant du dépôt de la réclamation hiérarchique ou gracieuse.

Elles peuvent être signées par un fondé de pouvoir spécial ou par un avocat conseil, et dans ce dernier cas, la signature de l'avocat au pied de la requête vaut constitution et élection de domicile en son étude.

La partie non représentée par un avocat peut, lorsqu'elle n'est pas domiciliée au siège de la Cour, faire élection de domicile dans cette ville.

Art. 103 – Les requêtes doivent être accompagnées de copies certifiées conformes par le requérant, destinées à être notifiées aux parties en cause. Ces copies ne sont pas assujetties aux droits de timbre.

B) – De l'instruction du recours

Art. 104 – Immédiatement après l'enregistrement, la requête est transmise au président de la chambre administrative.

Lorsqu'il apparaît, au vu de la requête, que la solution est d'ores et déjà certaine, le président peut décider par ordonnance qu'il y a pas lieu à instruction et fixer l'affaire à une prochaine audience après communication du dossier au ministère public pour ses conclusions qui doivent intervenir dans les huit (8) jours.

Le greffier en chef notifie l'ordonnance visée à l'alinéa précédent, par la voie administrative, aux parties en cause ; cette notification contient assignation à comparaître.

Au cas où une instruction est nécessaire, le président désigne un rapporteur auquel le dossier est transmis dans le vingt quatre (24) heures.

Art. 105 – Le rapporteur met l'affaire en état ; il rend aussitôt une ordonnance par laquelle il prescrit la notification, par la voie administrative, de la requête introductive d'instance à toutes les parties intéressées ou qui lui semblent telles, et fixe le délai dans lequel les mémoires en défense, accompagnés de toutes les pièces utiles devront être déposés au greffe.

Art. 106 – A l'expiration du délai prévu par l'article précédent, le rapporteur ordonne notification, par la voie administrative, aux parties en cause des copies de tous mémoires déposés en exécution dudit article et fixe un nouveau délai pour permettre la production de tous mémoires en réplique ou ampliatifs.

Art. 107 – Les parties ou leurs mandataires peuvent prendre connaissance au greffe, mais sans déplacement, des pièces du dossier.

Toutefois, le rapporteur peut autoriser le déplacement des pièces pendant un délai qu'il détermine, sur la demande des administrations publiques ou des avocats chargés de représenter les parties.

Art. 108 – Le rapporteur adresse une mise en demeure aux parties qui n'ont pas observé les délais impartis en exécution des articles 105 et 106.

En cas de force majeure, un nouveau et dernier délai peut être accordé.

Si la mise en demeure reste sans effet ou si le dernier délai assigné n'est pas observé, le rapporteur transmet le dossier au président de la chambre administrative qui renvoie à la plus prochaine audience utile après communication du dossier au ministère public pour ses conclusions.

Il est statué sans convocation des parties.

Le demandeur qui ne produit pas un mémoire est, suivant le cas, réputé s'être désisté de son instance ou avoir acquiescé aux augmentations de l'adversaire.

La partie défenderesse qui ne produit pas de mémoire est réputée avoir accepté les faits et les moyens exposés dans le recours.

Art. 109 – Le rapporteur peut, en tout état de cause, ordonner toutes les mesures qui lui paraissent nécessaires à l’instruction de l’affaire telles que : production des pièces, comparution personnelle des parties, enquêtes, expertises, descente sur les lieux, sans préjudice de celles auxquelles pourra ultérieurement recourir la chambre administrative.

Il procède à ces mesures suivant les règles de la procédure civile.

Art. 110 – Les décisions prises par le rapporteur pour l’instruction de l’affaire sont notifiées aux parties en cause par ses soins en la forme administrative.

Art. 111 – dès que le rapporteur estime que l’affaire est en état jugée, il dresse un rapport écrit qui relate les incidents de la procédure et l’accomplissement des formalités légales, expose les faits de la cause tels qu’ils paraissent établis par les pièces et éventuellement les mesures d’instruction ordonnées, analyse les moyens des parties, énonce les points à trancher sans donner son avis. Il se dessaisit du dossier par une ordonnance de renvoi devant la chambre administrative après communication dudit dossier au ministère public pour ses conclusions.

Art. 112 – Le rapport et l’ordonnance prévus à l’article précédent sont notifiés aux parties en la forme administrative par les soins du greffier en chef de la Cour suprême.

Les parties ont un délai de quinze (15) jours pour fournir leurs observations écrites et éventuellement déclarer formellement qu’elles entendent présenter ou faire présenter par un avocat des observations orales.

La notification prévue à l’alinéa premier du présent article contient en outre avis de la fixation de l’audience.

C – De l’audience

Art. 113 – La date de l’audience où l’affaire sera appelée et jugée sur pièces, est fixée conformément aux dispositions des articles 104, alinéa 2 et 112, alinéa 3.

Art. 114 – Les dispositions des articles 48 et suivants sont applicables à la procédure du recours pour excès de pouvoir.

Art. 115 – L’arrêt de la chambre administrative annulant tout ou partie d’un acte administratif a effet à l’égard de tous.

Si l’acte annulé a été publié au Journal Officiel, l’arrêt d’annulation fait l’objet de la même publication.

D) – du sursis

Art. 116 – Sous réserve des dispositions spéciales prévues par la loi, le sursis à l’exécution d’une décision administrative déferée pour annulation devant la chambre administrative ne peut être accordé que dans les cas ci-après :

- si la décision attaquée, n’intéresse ni le maintien de l’ordre public, ni la sécurité ni la tranquillité publique ;
- si les moyens invoqués à l’appui de la requête paraissent sérieux ;
- si le préjudice encouru par le requérant du fait de l’exécution de la décision est difficilement réparable ;

Art. 117 – La demande de sursis est formée suivant les règles établies pour le pourvoi en matière civile et administrative. Cependant, l’instruction en est poursuivie d’extrême urgence.

Art. 118 – Il est statué par arrêt motivé. Une copie de l'arrêt est, dans les vingt quatre (24) heures, notifiée dans la forme administrative aux parties en cause ainsi qu'à l'auteur de la décision attaquée. Lorsque le sursis est accordé, les effets de cette décision sont suspendus à partir de la notification.

E) – Du référé

Art. 119 – Dans tous les cas d'urgence, le président de la chambre administrative peut, sur simple requête ;

- désigner un expert pour constater sans délai des faits qui seraient susceptibles de donner lieu à un litige devant la chambre administrative ; avis en est immédiatement donné aux défendeurs éventuels,
- ordonner toutes autres mesures utiles sans faire préjudice au principal ni obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative.

Notification de la requête est immédiatement faite aux défendeurs éventuels avec fixation d'un délai de réponse.

F) – De l'intervention

Art. 120 – L'intervention est formée par requête écrite déposée au greffe de la Cour suprême.

Art. 121 – La décision de l'affaire principale qui serait instruite ne peut être retardée par une intervention.

G) – De la tierce opposition

Art. 122 – Outre les recours prévus à l'article 89 qui sont applicables en matière administrative, la tierce opposition est recevable contre les arrêts rendus par la chambre administrative en matière de recours pour excès de pouvoir.

Art. 123 – Ceux qui veulent s'opposer à des décisions de la chambre administrative en matière de recours pour excès de pouvoir et desquelles ni eux, ni ceux qu'ils représentent n'ont été appelés, ne peuvent former leur tierce opposition que par requête en forme ordinaire.

H) – des vérifications d'écriture et de l'inscription de faux

Art. 124 – Lorsqu'une partie dénie l'écriture ou la signature à elle attribuée, ou déclare ne pas reconnaître celles attribuées à un tiers, le conseiller rapporteur peut passer outre, s'il estime que le moyen est purement dilatoire ou sans intérêt pour la solution du litige.

Dans le cas contraire, il paraphé la pièce et ordonne qu'il sera procédé à une vérification d'écritures, tant par titre que par témoins et, s'il y a lieu, par expert.

Art. 125 – Les pièces pouvant être admises à titre de pièces de comparaison sont notamment les signatures apposées sur les actes authentiques, la partie de la pièce à vérifier qui n'est pas déniée.

Les pièces de comparaison sont paraphées par le conseiller rapporteur.

Art. 126 – S'il est prouvé par la vérification d'écritures que la pièce est écrite ou signée par celui qui l'a destinée, il est passible d'une amende de cinquante mille francs (50.000 F CFA) sans préjudice des dommages intérêts et dépens.

Art. 127 – La demande en inscription de faux contre une pièce produite au cours d'une procédure devant la chambre administrative est instruite suivant les règles établies par l'article 84.

Section III – De la chambre des comptes et de discipline budgétaire

Sous-section 1 – Composition

Art. 128 – La chambre des comptes et de discipline budgétaire comprend :

- un président,
- deux conseillers à la Cour suprême,
- quatre personnalités connues pour leur compétence en matière financière ou comptable nommées pour cinq ans par décret du Président de la République pris en Conseil des ministres sur proposition conjointe du ministre de la justice, garde des sceaux, et du ministre chargé des finances après avis du président de la Cour suprême.

Art. 129 – Le président et les deux conseillers prévus à l'article précédent doivent appartenir à l'ordre judiciaire.

Art. 130 – Les quatre (4) personnalités visées à l'article 128 ci-dessus prennent le titre de conseiller mais ne sont pas comprises dans l'effectif prévu à l'article 1 de la présente loi. Elles ont voix délibérative.

Elles jouissent des mêmes avantages que les conseillers de l'ordre judiciaire et restent soumises aux mêmes obligations que ces derniers.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit, elles sont remplacées pour la durée des fonctions restant à courir.

Des fonctionnaires peuvent être mis à la disposition de la chambre des comptes et de discipline budgétaire pour participer en qualité de vérificateurs aux travaux de contrôle sous la direction et la responsabilité du rapporteur. Ils sont assujettis à l'obligation du secret professionnel.

Les avantages alloués aux fonctionnaires prévus à l'alinéa précédent seront fixés par décret.

Sous-section 2 – attributions

Art. 131 – La chambre des comptes et de discipline budgétaire est compétente pour juger :

- 1) les comptes des comptables publics principaux de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics à caractère administratif ;
- 2) les comptes des comptables de fait ;
- 3) les fautes de gestion des ordonnateurs et de leurs délégués.

Art. 132 – La chambre des comptes et de discipline budgétaire est chargée du contrôle :

- 1) de la gestion financière et comptable des agents de l'ordre administratif chargé de l'exécution du budget général et des autres budgets que la loi assujettis aux mêmes règles ;
- 2) des comptes de matières des comptables publics ;
- 3) de la gestion financière et comptable des établissements publics à caractère industriel et commercial, des sociétés d'Etat, des sociétés d'économie mixte, des organismes de prévoyance et de sécurité sociales, des organismes subventionnés et autres organismes dans lesquels l'Etat ou les collectivités publiques ont un intérêt financier ;
- 4) de la gestion financière et comptable des sociétés d'économie mixte dont le rôle et les activités procèdent d'un intérêt stratégique tel que déterminé par l'Etat ;
- 5) des comptes annuels des partis politiques.

Art. 133 – La chambre des comptes et de discipline budgétaire statue.

- en formation de jugement sur les matières prévues à l'article 131 ci-dessus,
- en chambre de conseil sur les matières prévues aux articles 132 et 213 de la présente loi.

En formation de jugement, elle est composée du président et de quatre (4) conseillers dont deux de l'ordre judiciaire.

En formation de chambre de conseil, elle comprend l'ensemble de ses membres.

Sous-section 3 – Procédure

Art. 134 – Les règles générales de la procédure sont applicables devant la chambre des comptes et de discipline budgétaire lorsqu'elles ne sont pas écartées par une disposition formelle ou ne sont pas incompatibles avec l'organisation même de la chambre des comptes et de discipline budgétaire.

Paragraphe 1 – Du jugement des comptes

A) – De la procédure et du jugement des comptes

Art. 135 – Chaque année, dans les délais prévus par les règlements financiers, les comptes affirmés sincères et véritables datés et signés par les comptables, accompagnés de toutes les pièces justificatives, sont envoyés au ministère des finances. Le ministre des finances transmet le dossier à la chambre des comptes et discipline budgétaire.

Après la présentation du dossier, il ne peut y être fait aucun changement.

Art. 136 – A défaut du comptable, le compte ne peut être signé et présenté que par un commis d'office nommé par le ministre des finances aux lieu et place du comptable lorsque les circonstances l'exigent. L'arrêté du ministre des finances nommant le commis d'office fixe le délai imparti à ce dernier pour présenter le compte.

Le compte est toujours rendu au nom du titulaire de l'emploi.

Art. 137 – Sauf décision contraire du ministre des finances, les comptables remplacés en cours d'année ne sont pas tenus de rendre un compte séparé de leur gestion.

Il est tenu un compte unique des opérations de l'exercice qui sera préparé et mis en état d'examen par le comptable en fonction au 31 décembre ou à la clôture de l'exercice, selon que les comptes comprennent seulement les opérations de l'année ou comprennent en outre celles de la période complémentaire de l'exercice.

Ce compte fait apparaître distinctement les opérations propres à chacun des comptables qui se sont succédés dans le poste pendant l'année ou l'exercice, chacun restant responsable de sa gestion personnelle.

Chaque comptable devra certifier le compte en faisant précéder sa signature d'une mention aux termes de laquelle il s'approprie expressément les opérations en recettes et en dépenses de sa gestion.

La chambre des comptes et de discipline budgétaire peut, après cette certification, demander des pièces justificatives complémentaires aux comptables cessant leur service ou entrant en fonction en cas de mutation.

A.1 – De l'instruction

Art. 138 – Immédiatement après l'enregistrement du dossier au greffe, le greffier en chef le transmet au président de la chambre des comptes et de discipline budgétaire.

Le président désigne par ordonnance un conseiller rapporteur auquel le dossier est transmis dans le vingt quatre heures.

Art. 139 – Le président de la chambre des comptes et de discipline budgétaire peut par ordonnance autoriser la communication aux représentants des services publics des pièces reçues par la chambre, à charge de réintégration dans un délai qu’il fixe.

Art. 140 – Le conseiller rapporteur a tout pouvoir d’investigation pour l’instruction des comptes. Il peut se rendre chez les comptables ou correspondre avec eux. Il a libre accès dans tous les services ou organismes soumis à son contrôle, lesquels sont tenus de fournir tous les renseignements et documents qu’il demande.

Art. 141 – L’obligation du secret professionnel n’est pas opposable aux conseillers de la chambre des comptes et de discipline budgétaire à l’occasion des enquêtes effectuées par eux dans l’exercice de leurs fonctions. Toute enquête donne lieu à un ordre de mission établi par le président de la chambre.

Art. 142 – Le conseiller rapporteur met l’affaire en état. Une fois l’instruction terminée, il dresse un rapport écrit appuyé de pièces justificatives, fait des observations et propose une décision.

Le dossier est ensuite communiqué au procureur général.

Art. 143 – Dans le mois suivant la réception, le procureur général retourne le dossier au conseiller rapporteur avec son avis.

Art. 144 – Le conseiller rapporteur se dessaisit du dossier par le dépôt au greffe de son rapport.

Art. 145 – Le rapport est notifié au comptable en la forme administrative par les soins du greffier en chef.

La notification contient avis et fixation de l’audience.

A.2 – De l’audience

Art. 146 – Le président fixe la date de l’audience où l’affaire sera appelée et jugée.

Art. 147 – La chambre se prononce après audition du rapporteur et avis du procureur général.

Art. 148 – La chambre siège à huis clos. Les comptables ne sont pas admis à discuter en séance, ni en personne, ni par mandataire, les décisions de la juridiction.

Art. 149 – Les décisions de la chambre des comptes et de discipline budgétaire sont rendues à la majorité simple de ses membres.

Art. 150 – Les arrêts sont rendus en audience publique. Ils sont signés par le président et le greffier en chef.

Art. 151 – La chambre des comptes et de discipline budgétaire apprécie la régularité des justifications des opérations inscrites dans les comptes. Elle rend des arrêts provisoires et des arrêts définitifs.

Art. 152 – Lorsque la chambre des comptes et de discipline budgétaire constate des irrégularités mettant en cause la responsabilité du comptable, elle enjoint à ce dernier d’apporter la preuve de leur rectification ou de produire des justifications complémentaires.

Les charges relevées contre le comptable sont portées à sa connaissance par un arrêt provisoire. Cet arrêt peut comporter communication de pièces, à charge de réintégration.

Art. 153 – Dans son arrêt provisoire, la chambre arrête également le solde en fin de gestion et fait obligation au comptable d'en prendre charge au compte de la gestion suivante. Elle arrête, lorsque le compte comprend de telles opérations, le montant des recettes et dépenses effectuées durant la période complémentaire du dernier exercice en jugement et constate la conformité des résultats présentés par le compte du comptable et le compte de l'ordonnateur.

Art. 154 – Les comptables disposent d'un délai de deux mois pour répondre aux injonctions prononcées par l'arrêt provisoire, à compter de sa notification.

Art. 155 – En cas de mutation de comptables, le comptable en exercice est tenu de donner suite aux injonctions portant sur la gestion de son prédécesseur. Il communique à ce dernier une copie de l'arrêt et des réponses destinées à y satisfaire et adresse ces réponses à la chambre après acquiescement du comptable sorti de fonctions.

Art. 156 – Lorsque l'apurement d'une gestion présente des difficultés particulières, le ministre des finances peut nommer un commis d'office chargé de donner suite aux injonctions, au lieu et place du comptable.

Art. 157 – Si le comptable a satisfait aux injonctions formulées par l'arrêt provisoire ou produit toutes justifications reconnues valables, la chambre lève les charges qu'elle avait relevées.

Toutefois, en raison de l'obligation qui lui est faite de reprendre, au compte de la gestion suivante, le solde arrêté conformément à l'article 153 ci-dessus, le comptable ne pourra être définitivement déchargé de sa gestion que lorsque l'exacte reprise de ce solde aura été constatée.

Art. 158 – Si les réponses produites par le comptable ne sont pas jugées satisfaisantes, la chambre confirme par un arrêt définitif les charges qu'elle avait retenues. La chambre peut toutefois avant de prononcer un arrêt définitif, rendre sur un même compte plusieurs arrêts provisoires.

Art. 159 – La chambre des comptes et de discipline budgétaire établit par ses arrêts définitifs si les comptables sont quittes, en avance ou en débet.

Dans les deux premiers cas, elle annonce leur décharge définitive et, si les comptables ont cessé leurs fonctions, autorise le remboursement de leur cautionnement et ordonne main levée et radiation des oppositions et inscriptions hypothécaires mises sur leurs biens en raison de leur gestion.

Dans le cas où le comptable est en débet, elle le condamne à solder le débet, avec est les intérêts de droit, au Trésor national ou à la caisse des collectivités territoriales ou de l'établissement public intéressé.

Art. 160 – Si dans l'examen des comptes, la chambre trouve des faux ou des malversations, il en sera rendu compte au ministre des finances et référé au ministre de la justice, garde des sceaux, qui fera poursuivre les personnes concernées devant les tribunaux, qui fera poursuivre les personnes concernées devant les tribunaux.

B) – de la gestion de fait

Art. 161 – Toute personne, autre que le comptable qui, sans autorisation légale, se serait ingérée dans le maniement des deniers publics ou même des deniers privés quand ceux-ci, en vertu des lois et règlements, auraient dû être encaissés et conservés par le comptable, est, par ce seul fait, constituée comptable.

Art. 162 – Les gestions de fait sont jugées par la chambre des comptes et de discipline budgétaire. Elles entraînent les mêmes obligations et responsabilités que les gestions patentes et régulières des comptables publics.

La chambre des comptes et de discipline budgétaire peut cependant suppléer des considérations d'équité à l'insuffisance des justifications produits à l'égard d'un comptable de fait qu'aucun fait n'a été retenu à sa charge.

Art. 163 – Les ministres, les représentants légaux des collectivités territoriales et établissements publics et collectivités territoriales sont tenus de déférer à la chambre des comptes et de discipline budgétaire toute de fait qu'ils découvrent dans leurs services.

La chambre des comptes et de discipline budgétaire statue sur l'acte introductif d'instance. Si elle écarte la déclaration de gestion de fait, elle rend un arrêt de non-lieu.

Art. 164 – La chambre des comptes et de discipline budgétaire se saisit d'office des gestions de fait relevées par la vérification des comptabilités patentes.

Art. 165 - La chambre des comptes et de discipline budgétaire déclare d'abord la gestion de fait par arrêt provisoire, enjoint au comptable de fait de produire son compte, lui impartit un délai de trois (3) mois pour répondre à l'arrêt à compter de la notification.

Si le comptable de fait produit son compte, sans réserve, la chambre des comptes et de discipline budgétaire confirme par un arrêt définitif la déclaration de gestion de fait et statue sur le compte.

Si le comptable de fait conteste l'arrêt provisoire, la chambre des comptes et de discipline budgétaire examine les moyens invoqués et lorsqu'elle maintient, à titre définitif, la déclaration de gestion de fait, elle nouvelle l'injonction de rendre compte dans le même délai que ci-dessus. En outre, la chambre mentionnera dans son arrêt provisoire qu'en l'absence de toute réponse, elle statuera de droit à titre définitif, après l'expiration du délai imparti pour contredire.

Si après la déclaration définitive, le comptable de fait ne produit pas son compte, la chambre pourra le condamner à une amende dont le montant est fixé à dix mille francs (10.000 F) au maximum par mois de retard, à compter de la date d'expiration du délai imparti pour rendre compte. La chambre peut toutefois demander qu'un commis d'office soit nommé pour produire le compte aux lieux et place du comptable de fait défaillant et à ses frais.

Art. 166 – Si plusieurs personnes ont participé en même temps à une gestion de fait, elles sont déclarées conjointement et solidairement comptables de fait et ne produisent qu'un seul compte. Suivant les opérations auxquelles chacune d'elles a pris part, la solidarité peut porter sur tout ou partie de la gestion de fait.

Art. 167 – Le compte de la gestion de fait, dûment certifié et signé, appuyé de justifications, doit indiquer les opérations en recettes et en dépenses et faire le solde. Ce compte doit être unique et englober toutes les opérations budgétaires de fait quelle qu'en puisse être la durée.

Art. 168 – L'utilité publique des dépenses portées dans le compte de la gestion de fait, doit, avant le jugement de compte, avoir été reconnue par l'autorité budgétaire compétente statuant dans les formes légales.

Art. 169 – Le compte de la gestion de fait doit être produit à la chambre avec les décisions de l'autorité budgétaire et les pièces justificatives. Il est jugé comme les comptabilités patentes. Les dépenses dont l'utilité publique n'a pas été reconnue sont rejetées du compte.

C) – des amendes

Art. 170 – Tout comptable qui n'a pas présenté son compte dans les délais prescrits par les règlements peut être condamné par la chambre des comptes et de discipline budgétaire à une amende dont le montant est fixé à dix mille francs (10.000) CFA au maximum par mois de retard.

Art. 171 – Tout comptable qui n'a pas répondu aux injonctions prononcées sur ses comptes dans le délai imparti de deux (2) mois peut être condamné à une amende de cinq mille francs (5.000 F) au maximum par injonction et par mois de retard, s'il ne forme aucune excuse admissible au sujet de ce retard.

Art. 72 – Le commis d'office substitué au comptable défailant pour présenter un compte ou satisfaire à des injonction, le comptable en exercice chargé de présenter le compte comportant des opérations effectuées par des comptables sortis de fonctions ou de répondre à des injections portant sur la gestion de ses prédécesseurs sont passible des amendes ci-dessous prévues, en raison des retards qui leur sont personnellement imputables.

Art. 173 – Dans le cas où une gestion de fait n'a pas fait l'objet de poursuites pénales, le comptable de fait peut être condamné par la chambre des comptes et de discipline budgétaire à une amende calculée suivant l'importance et la durée du maintien des deniers publics et dont le montant ne peut dépasser le total des sommes indûment maniées.

Art. 174 – Lorsqu'elle fait application des articles 170 et 172 susvisés, la chambre statue d'abord à titre provisoire et impartit au comptable un délai de deux mois pour faire valoir ses moyens de défense. Après examen de ceux-ci, elle statue à titre définitif. En outre elle mentionne dans son arrêt provisoire, qu'en l'absence de toute réponse, elle statuera de droit à titre définitif après l'expiration du délai ci-dessus.

En ce qui concerne l'amende visée à l'article ci-dessus, la chambre dans son arrêt de déclaration provisoire de gestion de fait, sursoit à statuer sur l'application de la pénalité, elle statue sur ce point à titre définitif au terme de l'apurement de la gestion de fait.

Art. 175 – Les amendes prononcées en vertu des dispositions ci-dessus sont attribuées à la collectivité ou à l'établissement intéressé. Les amendes attribuées à l'Etat sont versées en recette au budget général.

Toutefois, les amendes infligées à des comptables de service dotés d'un budget annexe sont versées en recettes à ce budget.

Toutes ces amendes sont assimilées aux débits des comptables des collectivités ou établissements quant aux modes de recouvrement, de poursuites et de remises.

D) De la notification des arrêts

Art. 176 – Le greffier en chef notifie aux comptables les arrêts rendus sur leur gestion par l'intermédiaire du ministre des finances, en ce qui concerne le trésorier général, et par l'intermédiaire de ce qui concerne le trésorier général, et par l'intermédiaire de ce dernier en ce qui concerne les autres comptables.

Toutes les transmissions sont effectuées par lettres recommandées avec demande d'avis de réception ; l'intermédiaire est tenu sans délai de transmettre l'arrêt au comptable dont il envoie l'avis de réception au greffier.

Art. 177 – Tout comptable sorti des fonctions est tenu, jusqu'à ce qu'il ait obtenu sa libération définitive, de faire connaître son nouveau domicile et chaque changement d'adresse et de

domicile par lettre recommandée adressée au trésorier général et au greffier en chef de la cour suprême.

Art. 178 – Si la notification n’a pu atteindre son destinataire par suite des refus du comptable ou pour une cause quelconque, la chambre des comptes et de discipline budgétaire adresse l’arrêt à la mairie ou à la circonscription administrative du dernier domicile connu ou déclaré de l’intéressé. Dans ce cas, le maire ou chef de la circonscription administrative fera notifier à la personne par un agent administratif qui en retirera récépissé et en dressera procès-verbal.

La copie du procès-verbal et le récépissé seront transmis à la chambre des comptes et de discipline budgétaire.

Art. 179 – Si dans l’exercice de sa mission, l’agent administratif ne trouve par le comptable, il déposera l’arrêt à la mairie ou au chef-lieu de la circonscription administrative et dressera de ces faits un procès-verbal qui sera joint à l’arrêt.

Un avis officiel sera alors affiché, pendant un mois, au lieu de dépôt. Cet avis informera le comptable qu’un arrêté de la chambre des comptes et de discipline budgétaire le concernant est déposé à la mairie ou à la circonscription administrative et qu’il lui sera remis contre récépissé et que, faute de ce faire avant l’expiration du délai d’un mois, la notification dudit sera considérée comme lui ayant été valablement faite avec toutes les conséquences de droit qu’elle comporte.

Le Récépissé du comptable qui aura l’arrêté ou, à défaut, le procès-verbal de l’agent administratif et le certificat des autorités constatant l’affichage pendant un moins doivent être transmis sans délai au greffier en chef de la cour suprême.

Art. 180 – La notification des arrêts de la chambre aux personnes déclarée comptables de fait a lieu par lettre recommandée avec demande d’avis de réception, adressé par le greffier en chef au dernier domicile connu.

Le président de la chambre des comptes et de discipline budgétaire peut demander, à cet effet, tous renseignements utiles au maire ou au chef de la circonscription administrative du lieu de la gestion de fait, et le cas échéant, aux autorités dont relève le comptable de fait.

Si, par suite de refus du comptable de fait ou pour toute autre cause, la notification n’avait pu atteindre son destinataire, cette notification sera faite au dernier domicile connu suivant la procédure instituée aux articles 178 et 179 ci-dessus. Dans le cas où le comptable de fait serait un gouverneur, un préfet, un sous-préfet ou un maire en exercice, il appartiendra à l’autorité hiérarchique ou la tutelle d’assurer, sur la demande du président de la chambre, la notification de l’arrêt dans les conditions prévues à ces mêmes articles.

Art. 181 – Les arrêts de la chambre des comptes et discipline budgétaire sont notifiés au ministre des finances. Lorsque les arrêts sont rendu les comptes des collectivités territoriales et des établissements publics, il sont également notifiés aux représentants légaux et aux autorités de tutelle desdits collectivités et établissements.

Ces notifications sont faites par le greffier en chef.

E) de l’exécution des arrêts des arrêts et des voies de recours

Art. 182 – Les arrêts définitifs de la chambre des comptes et de discipline budgétaire sont exécutoires. Le ministre des finances, en ce qui concerne l’Etat, et l’ordonnateur de la collectivité territoriale ou de l’établissement public intéressé sont chargés de faire exécuter lesdits arrêts.

Art. 183 – Toutefois, la chambre des comptes et de discipline budgétaire peut, après avoir rendu un arrêt définitif, procéder à sa révision sur demande :

- soit du comptable appuyée des pièces justificatives depuis l'arrêt ;
- soit du ministre des finances ou des représentant légaux des collectivités ;
- soit d'office pour erreur omission, ou double emploi découverts postérieurement à l'arrêt.

La requête en révision du comptable ou des administrateurs accompagnée des pièces probantes, est adressée au président de la chambre des comptes et de discipline budgétaire avec un récépissé de la partie adverse constatant que la demande en révision lui a été signalée.

Art. 184 – La chambre des comptes et de discipline budgétaire, après instruction de la demande en révision, statue à titre définitif sur la recevabilité ou le rejet de cette demande en révision.

Lorsque la chambre admet la demande, elle prend par le même arrêt une décision préparatoire de mise en état de révision des comptes et impartit au comptable un délai de deux mois pour produire les justifications supplémentaires nécessaires à la révision lorsque celle-ci est demandée par lui ou faire valoir ses moyens lorsque la révision est engagées contre lui.

Après examen des dépenses ou, à défaut, après l'expiration du délai susvisé, la chambre statue au fond. Lorsque la chambre de décide de la révision à une définitif, elle annule l'arrêt attaqué, ordonne au besoin les garanties à prendre sur les biens du comptable pour assurer les droits de la collectivité et procède au jugement des opérations contestées dan la forme d'une instance ordinaire.

Art.185 – lorsque la chambre, agissant d'office, estime après instruction que les faits dont la preuve est apportée permettent d'ouvrir une instance en révision, elle prend un arrêt préparatoire de mise en Etat de révision des comptes et procède dans les conditions prévues aux précédents articles.

Art. 186 – L'exercice du recours en révision n'est soumis à aucun délai. Le pourvoi en révision n'a pas d'effet suspensif.

Art. 187 – Les ordonnateurs et leurs délégués sont soumis à la juridiction de la chambre des comptes et de discipline budgétaire. Celle-ci a tout pour sanctionner les fautes de gestion prévues par le présent paragraphe.

Art. 188 – Sera passible d'une amende dont le minimum ne pourra être inférieur à vingt mille frnacs (20.000F) et dont le maximum pourra atteindre la moitié du traitement brut annuel qui lui était alloué à la date à laquelle le fait a été commis, tout agent de l'Etat, tout membre d'un cabinet ministériel :

- qui aura engagé une dépense une dépense, sans avoir obtenu le visa préalable dans les conditions préalable dans les conditions prescrites par la réglementation en vigueur sur le contrôle financier de l'Etat ;
- ou qui, malgré le refus de visa opposition d'engagement de dépense, aura passé outre sans avoir obtenu l'avis conforme du ministre des finances ;
- ou qui aura engagé des dépenses sans avoir reçu à cet effet délégation de signature.

Art. 189 – Sera passible des mêmes peines que celles prévues à l'article 178, tout agent de l'Etat, tout membre d'une cabinet ministériel, tout agent des collectivités territoriales, des établissements publics, des établissements, sociétés ou organisme visés à l'article 132 de la présente loi et généralement de tout organisme bénéficiant du concours financier de l'Etat ou dont les résultats d'exploitation intéressent le trésor nigérien par suite d'une disposition

statutaire ou réglementaire prévoyant une participation aux bénéfices ou aux pertes, qui en dehors des cas prévus au précédent article, aura enfreint les règles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses des collectivités précitées ou à la gestion des biens leur appartenant.

Toutefois, lorsque les frais incriminés constituent une gestion de fait, celle-ci demeure soumise aux dispositions prévues en pareil cas par la présente loi.

Art. 190 – Le principe de non-cumul est applicable lorsque la chambre prononce plusieurs amendes contre une même personne. Ces amendes sont allouées à l'Etat, la collectivité territoriale ou à l'établissement ou organisme ou organisme intéressé.

Art. 191 – Toutefois, dans les cas prévus aux articles 188 et 189, les auteurs de fait ne seront pas passibles de sanction s'ils peuvent exciper d'un ordre écrit, préalablement donné par leur supérieur hiérarchique, dont la responsabilité substituera dans ce cas à la leur.

Art. 192 – Pour – Pour juger les auteurs des faits prévus aux articles précédents, la chambre peut statuer d'office ou à la requête du ministre des finances ou des ministres pour les faits relevés à la charge des agents placés sous leur autorité ou leur tutelle.

Art. 193 – Dans chaque cas, le président de la chambre des comptes et de discipline budgétaire désigne un conseiller chargé de l'instruction. Ce dernier a qualité pour procéder à toutes investigations utiles auprès des administrations, se faire communiquer tous documents même secrets, interroger l'agent mis en cause ou entendre des témoins.

Seuls sont pris en compte les témoignages écrits et signés par leur auteurs et dont la signature sera authentifiée, à moins que ces témoins n'aient été entendu devant le conseiller. Toute personne, auteur de faux témoignage, sera poursuivie devant les tribunaux conformément à la loi.

Art. 194 – Le greffier en chef avise l'agent mis en cause par lettre recommandée avec avis de réception, de l'ouverture de l'instruction. L'agent mis en cause est autorisé à se faire assister d'un défenseur de son choix.

Art. 195 – Lorsque l'instruction est terminée, le président communique une copie du rapport et des pièces du dossier au ministre dont dépend ou dépendait l'agent mis en cause et au ministre des finances, qui doivent donner leur avis dans un délai d'un mois. Dès réception de cet avis, le dossier est transmis au rapporteur qui le présente à la chambre décide s'il y a lieu ou non de retenir l'affaire. La décision de classement est notifiée au ministre des finances et au moins dont dépend l'intéressé.

Art. 196 – Si la chambre décide de retenir l'affaire, une copie de son arrêt, accompagnée du dossier complet de l'affaire, est adressée sous recommandé avec avis de réception à l'agent mis en cause.

Ce dernier dispose d'un délai de deux mois, à compter du jour de la notification du dossier, pour produire à la chambre un mémoire écrit soit par lui –même, soit par le défenseur de son choix.

L'arrêt mentionne les charges retenues, à titre provisoire, contre l'agent mis en cause. Il mentionne en outre que faute de répondre dans le délai prévu, l'intéressé sera réputé accepter les conclusions qui auront été notifiées et que, par la suite, la chambre statuera de droit, à titre définitif, après l'expiration de ce délai.

Art. 197 – Après examen du mémoire ou après expiration du délai, en cas de silence de l'intéressé, la chambre statue à titre définitif.

L'arrêt définitif est notifié à l'intéressé, au ministre dont il dépend et au ministre des finances.

Art. 198 – Lorsque plusieurs personnes sont impliquées dans la même affaire, leurs cas peuvent être instruits et jugés et faire l’objet d’un seul arrêt.

Art. 199 – Les poursuites devant la chambre des comptes et de discipline budgétaire ne font pas obstacle à l’exercice de l’action pénale.

Si l’instruction fait apparaître des faits susceptibles de constituer des délits ou des crimes, le président transmet le dossier au procureur général aux fins de droit et avise de cette transmission le ministre dont relève l’intéressé.

Art. 200 – Les arrêts définitifs de la chambre sont exécutoires. Ils peuvent faire l’objet d’un recours en révision s’il survient des faits nouveaux, ou s’il est découvert des documents de nature à établir la non responsabilité de l’intéressé.

Art. 201 – Les infractions définies aux articles 188 et 189 et 198 ci-dessus se prescrivent en quatre ans.

Paragraphe 3 – Du contrôle

A) – Du contrôle des collectivités publiques

Art. 202 – Si lors de l’examen des comptes, la chambre des comptes et de discipline budgétaire constate des irrégularités dues aux administrateurs, ou relève des lacunes dans la réglementation ou des insuffisances dans l’organisation administrative et comptable, le président en informe le ministre ou les autorités de tutelle et leur demande de faire connaître à la chambre les mesures en vue de faire cesser les errements critiques.

Les référés adressés à cet effet sont transmis, en ampliation, au ministre des finances.

Art. 203 – Les ministres sont tenus de répondre dans les trois mois aux référés de la chambre. Celles-ci transmettent copie des réponses reçues au ministre des finances.

Le président de la chambre des comptes et de discipline budgétaire porte à la connaissance du Président de la République les infractions à ces dispositions et lui signale, le cas échéant, les questions pour lesquelles les référés n’ont pas reçu de suite satisfaisante.

Art. 204 – Les irrégularités administratives de moindre importance peuvent faire l’objet du président de la chambre des comptes et de discipline budgétaire adressée aux directeurs ou chefs de service ou autorités de tutelle.

S’il n’y est pas répondu ou si la réponse n’est pas satisfaisante, la question soulevée peut être portée à la connaissance du ministre intéressé, par référé.

Art. 205 – Au cas où la chambre des comptes et de discipline budgétaire aurait relevé, dans ses référés, des fautes ou négligences ayant compromis les intérêts financiers de la collectivité contrôlée, elle pourra, si elle ne fait pas application des dispositions relatives aux sanctions de faute de gestion, demander qu’une action disciplinaire soit engagée contre les auteurs de ces fautes ou négligences.

B) Du contrôle des établissements publics à caractère industriel et commercial, des sociétés d’Etat, des sociétés d’économie mixte.

Art. 206 – Les établissements publics à caractère industriel et commercial, les sociétés d’Etat ainsi que les sociétés d’économie mixte dont l’Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics détiennent séparément ou conjointement plus de 33% du capital, les ordonnateurs et leurs délégués, sont contrôlés par la chambre des comptes et discipline

budgétaire dans les conditions fixées au présent paragraphe. La liste de ces établissements est fixée par arrêté de l'autorité de tutelle.

Art. 207 – Les comptes et bilans des établissements et société ci-dessus visés, accompagnés des Etats de développement du compte profits et pertes ainsi que du compte d'exploitation et de tous propres à l'entreprise contrôlée, sont transmis à la chambre des comptes et de discipline budgétaire après avoir été établis par le conseil d'administration.

La chambre des comptes et de discipline budgétaire reçoit également les rapports des commissaires aux comptes, des fonctionnaires éventuellement chargés de l'exercice du contrôle financier, ainsi que le rapport d'activités établi par le conseil d'administration, lorsque ce rapport est prévu par les règles propres à l'établissement ou à la société contrôlée.

Art. 208 – la transmission de ces documents, sauf dispositions législatives ou statutaires contraires, doit sous peine des sanctions prévues aux articles 170 et suivants, avoir lieu dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice. Le ministre des finances peut, s'il y a lieu, fixer des délais supplémentaires après avis du ministre dont relève l'établissement ou la société qui pourraient être nécessaires à certains établissement ou sociétés pour la présentation de leurs comptes.

Art. 209 – Les établissement ou société précités sont leurs de conserver les pièces justificatives de leurs opérations, à la disposition de la chambre des comptes et de discipline budgétaire pour vérifications. Celles-ci ont toujours lieu sur place.

Art. 210 – La chambre des comptes et de discipline budgétaire procède à l'examen des comptes bilans et documents suivant la procédure définie ci-après et en toutes conclusions sur les résultats financiers des entreprises.

Elle adresse au ministre des finances ainsi qu'au ministre de tutelle de l'entreprise contrôlée un rapport dans lequel elle exprime son avis sur la régularité et la sincérité des comptes et bilans, propose le cas échéant, les redressement qu'elle estime devoir y être apportés et porte un avis sur la qualité de la gestion commerciale financière de la société. Elle signale éventuellement les modifications qui lui paraissent devoir être apportées à la structure ou à l'organisation de ces sociétés.

Art. 211 – Pour le contrôle de chaque société, le président désigne un conseiller chargé de l'enquête. Le rapport établi par le conseiller est communiqué par le président de la chambre des comptes et de discipline budgétaire au directeur de la société qui répond aux observations dans un délai d'un mois par un mémoire écrit, approuvé par le président du conseil d'administration, appuyé, s'il y a lieu, de justifications.

La chambre arrêté alors définitivement le rapport, en fixe les conclusions, porte ce document à la connaissance des ministres intéressés.

Art. 212 – Pour arrêter le rapport et ses conclusion, la chambre des comptes peut, si elle l'estime nécessaire, demander l'avis consultatif d'un représentant du ministre de tutelle de la société ou du fonctionnaire chargé du contrôle financier de cet établissement ou société.

C) Du Contrôle des organismes de prévoyances et de sécurité sociales

Art.213 – Sont soumis au contrôle de la chambre des comptes et de discipline budgétaire tous les organismes de droit privé jouissant de la personnalité civile et de l'autonomie financière qui assurent et tout ou partie la gestion d'un régime légalement obligatoire ;

A) d'assurances couvrant la maladie, la maternité, la vieillesse, l'invalidité, le décès, les accidents du travail et les maladies professionnelles ;

B) de prestation familiales.

Les unions et fédérations desdits organismes sont soumises au même contrôle.

Art. 214 – Ces organismes présenter à la chambre un exemplaire de leurs comptes établis suivant les règles comptables propres à chacun d’eux, accompagnés des budgets ou Etat de prévision ainsi que des procès-verbaux de caisse, de banque et de portefeuille. Sauf dispositions législatives ou statutaires contraires, cette présentation a lieu, sous peine des sanctions prévues aux articles 170 et suivants, dans les quatre mois qui suivent la clôture de l’exercice.

Le ministre des finances et le ministre de tutelle fixent, s’il y a lieu, les délais supplémentaire qui, à titre exceptionnel, pourraient être nécessaires à certains organismes pour la production de leurs comptes.

Art. 215 – Ces documents sont accompagnés des rapports établis par les commissaires aux comptes, la commission de contrôle ou le fonctionnaire chargé de l’exercice du contrôle financier, ainsi que du rapport annuel d’activités approuvé par le conseil d’administration, chaque fois que ces rapports sont exigés par les règlements propres à chaque organisme.

Art. 216 – Les pièces justificatives des recettes et des dépenses sont conservées au siège de l’organisme, à la disposition de la chambre des comptes et de discipline budgétaire pour les vérifications qui ont toujours lieu sur place.

Art. 217 – Le rapport établi par le conseiller chargé de l’enquête est communiqué par le président de la chambre au directeur de l’organisme contrôle qui répond aux observations dans le délai d’un mois par un mémoire écrit approuvé par le président du conseil d’administration et appuyé, s’il y a lieu, de pièces justificatives, puis la chambre statue. Les observations de la chambre sont communiquées au ministre de tutelle et au ministre des finances par le président de la chambre.

C) – Du contrôle des organismes subventionnés

Art. 218 – Tout organisme subventionné, autre que ceux visés aux points B et C du présent paragraphe, dont la gestion n’est pas assujettie aux règles de la comptabilité et quelles que soient sa nature juridique et la forme des subventions qui lui sont attribuées par l’Etat, un collectivité territoriale ou un établissement public, peut faire l’objet du contrôle de la chambre des comptes et de discipline budgétaire. L’exercice de ce contrôle reste limité à l’utilisation de ces subventions dont la destination doit demeurer conforme au but pour lequel elles ont été consenties.

Ces dispositions sont applicables aux organismes recevant des subventions d’autres organismes, eux-mêmes soumis au contrôle de la chambre des comptes et de discipline budgétaire.

Peuvent également faire l’objet du contrôle de la chambre des comptes et de discipline budgétaire les organismes autorisés à percevoir des taxes para-fiscales dans les conditions prévues par la loi des finances.

Le même contrôle peut s’exercer sur tout organisme ou fonds alimenté par un appel au public.

Art. 219 – Ces contrôles s’effectuent sur place, au vu des pièces et document comptable que les représentants des organismes sont tenus de présenter à tout conseiller enquêteur.

La procédure définie pour le contrôle des organismes de prévoyance sociale est applicable en la matière. Les observations de la chambre sont adressées au ministre intéressé ou aux autorités de tutelle par voie de référé ou de note du président.

D) – Du contrôle des comptes annuels des partis politiques.

Art. 220 – Tout parti politique est tenu de présenter ses comptes annuels au plus tard le 31 mars de chaque année à la chambre des comptes et de discipline budgétaire pour vérification.

Cette vérification porte sur la moralité et la sincérité des comptes du parti.

Art. 221 – Les partis politiques sont tenus de répondre aux requêtes formulées par la chambre des comptes et de discipline budgétaire tendant à obtenir la justification de la provenance de leurs ressources financières et leur utilisation.

La chambre des comptes et de discipline budgétaire établit un rapport annuel de vérification des comptes des partis politiques.

Ce rapport est publié au *Journal Officiel*.

Art. 222 – A défaut de production des comptes dans les délais prévus à l'article 220, le parti politique défaillant est mis en demeure par la chambre des comptes et de discipline budgétaire de produire ses comptes dans le délai de trois mois.

La subvention de l'Etat accordée au parti politique est définitivement suspendre pour l'année en cours à défaut pour le parti de satisfaire à la mise en demeure de la chambre des comptes et de discipline budgétaire.

La chambre prononce contre le parti une amende dont le montant est fixé à trois cent mille (300.000 F CFA).

AT. 222- A la requête de la chambre des comptes et de discipline budgétaire, après avis du procureur général, le ministre chargé de l'intérieur prononce la suspension de tout parti politique n'ayant pas satisfait dans un nouveau délai de deux mois à l'obligation prévue à l'alinéa 1 de l'article 220.

Sous-section 4 – Dispositions diverses

Art. 224 – Tous les ans, la chambre des comptes et de discipline budgétaire examine les observations faites à l'occasion des diverses vérifications effectuées pendant l'année précédente et forme avec celles qu'elle retient un rapport qui est remis au président de la République, au Président de l'Assemblée nationale et au premier ministre.

Ce rapport est accompagné des réponses de l'administration. Toutefois, les observations retenues n'auront pas à être complétées si lesdites réponses ne sont pas fournies dans le délai de trois mois à compter de la notification de ces observations.

Un résumé du rapport annuel établi par les soins de la chambre des comptes et de discipline budgétaire est publié au Journal Officiel.

Art. 225 – La chambre des comptes et de discipline budgétaire est tenue de conserver les pièces justificatives des recettes et des dépenses produites par les comptables publics pendant un délai de quatre années à partir de la fin de l'année financière à laquelle se rattachent lesdites pièces.

Ce délai est porté à cinq ans en ce qui concerne les pièces générales, notamment le budget général, les Etats de l'actif et passif, les restes à recouvrer et les restes à payer.

Art.226 – Les pièces jointes à l'appui des observations figurant aux rapports à fin d'arrêt ont conservées pendant un an à partir de la notification de l'arrêt définitif s'y rapportant.

A l'expiration de ces délais, il ne peut être procédé à la destruction d'aucune pièce sans qu'elle ait été décidée par le président de la cour suprême.

Art. 227 – Le président de la cour suprême peut, sur proposition du président de la chambre des comptes et de discipline budgétaire immédiate et après avis du procureur général, décider de la destruction immédiate des pièces justificatives qui n'ont pas fait l'objet d'observations.

Il en est de même de la destruction de toute autre pièce. Un procès-verbal de toute destruction de pièces sera dressé.

Section IV : De la commission des conflits

Art. 228 – Les conflits d'attribution entre les tribunaux et l'autorité administrative ou entre celle-ci et l'autorité judiciaire sont réglés par une commission : la commission des conflits qui, sous la présidence du président de la cour suprême, comprend les présidents des chambres judiciaire et administrative.

Sous-section 1-Du conflit positif

Art. 229 – Le conflit d'attribution peut être élevé devant toutes les juridictions de l'ordre judiciaire.

Art.230 – Toutefois, le conflit d'attribution entre les tribunaux de l'ordre judiciaire et l'autorité administrative ne peut être élevé en matière criminelle.

Il ne peut être élevé en matière correctionnelle que sur une question préjudicielle dans la connaissance appartiendrait à l'autorité administrative en vertu de la loi.

Art. 231- La procédure de conflit ne peut être engagée que pour les jugements devant être rendus sur le fond.

Art. 232 – Lorsque le ministre de la justice, garde des sceaux, estime que la connaissance d'une question portée devant une juridiction de l'ordre judiciaire est de la compétence d'une juridiction administrative, il peut demander le renvoi devant cette juridiction. A Cet effet, il saisit la juridiction compétence d'un déclinatoire de compétence motive.

Si le tribunal saisi rejette le déclinatoire, le ministre de la justice, garde des sceaux, peut élever le conflit dans les quinze jours de la décision de rejet.

Pendant ce délai, il est sursis à tout acte de procédure judiciaire.

L'arrêté de conflit est notifié aux parties. Elles disposent d'un délai de quinze jours pour déposer un mémoire au greffe de la juridiction saisie.

L'arrêté de conflit, le dossier de la procédure et éventuellement les mémoires des parties sont transmis, à l'expiration du délai mentionné dans l'alinéa précédent, au greffe de la cour suprême.

Le président de la commission des conflits désigne un rapporteur immédiatement après l'enregistrement des pièces au greffe.

Le rapport est écrit.

Le procureur général prend des réquisitions écrites qui sont jointes au dossier est écrit

Les décisions de la commission des conflits doivent intervenir dans le mois de l'enregistrement des pièces au greffe de la cour suprême.

Les décisions de la commission sont motivées, elles sont lues en audience publique. Elles ne sont susceptibles d'aucun recours.

Sous-section 2 – du conflit négatif

Art. 233 – Lorsque les juridictions des ordres judiciaires et administratifs se sont respectivement déclarées incompétentes sur la même question. Le recours devant la commission des conflits, pour régler la compétence, est exercé directement par les parties intéressées.

Art. 234 – le recours est formé par une requête signée des parties intéressées ou d'un avocat.

Art. 235 – Lorsque l'affaire intéresse directement l'Etat, le recours est formé par le ministre de la justice, garde des sceaux il est communiqué aux parties intéressées.

Art. 236 – La partie à la laquelle la notification a été faite dispose d'un délai de quinze jours pour présenter un mémoire signé d'elle-même ou d'un avocat. Il est procédé ensuite comme il est dit à l'article 232, alinéa 6 à 10.

Section V : Des chambres réunies

Art. 237 – Les chambres réunies comprennent, sous la présidence du président de la cour suprême, les présidents des chambres de l'ensemble des conseillers.

Art. 238 – Les chambres réunies ne peuvent valablement délibérer que si au moins onze (11) de leurs membres sont présents.

Lorsque les membres présents sont en nombre pair, la voix du président est prépondérante.

Art. 239 – Les chambres réunies sont saisies :

- 1) – Lorsque, après cassation d'un premier arrêt ou jugement, la décision rendue par la juridiction de renvoi est attaquée par les mêmes moyens que ceux qui avaient entraîné la cassation. A cette fin le dossier de la procédure est transmis au président de la cour suprême par le président de la chambre concernée ;
- 2) - Par ordonnance du président ou sur réquisition du procureur général ou par arrêt de la chambre saisie lorsqu'une affaire est susceptible de relever de la compétence de plusieurs chambres ;
- 3) - par arrêt de la chambre saisie lorsqu'elle estime que le point de droit à elle soumis pose une question de principe.

Art. 240 – Tout arrêt rendu par les chambres réunies s'impose à toutes les parties sur les points de droit tranchés.

TITRE II : DISPOSITIONS COMMUNES

Chapitre I – Des dépens

Art. 241 – L'arrêt statuant définitivement sur le recours condamne la partie pendante aux dépens de l'instance.

La liquidation des dépens est faite, s'il y a lieu, par l'arrêt qui statue sur le litige. Si l'Etat dépens n'est pas soumis en temps utile à la chambre compétente, la liquidation en est opérée par son président.

Les parties peuvent faire opposition à cette décision dans un délai de quinze jours à compter de la notification.

L'arrêt comporte exécution forcée pour le paiement des frais.

Art. 242 – Le tarif des droits de timbre, d'enregistrement et de greffe applicable aux procédures suivies devant la cour est déterminé par la législation en vigueur.

Chapitre II : De l'assistance judiciaire

Art. 243 – l'assistance judiciaire peut être accordée pour les litiges portés devant la cour suprême. Le bureau compétent pour instruire les demandes est celui institué près les juridictions.

En cas d'admission à l'assistance judiciaire, le pourvoi ou le recours est réputé avoir formé du jour de la demande.

Chapitre III : Du fichier.

Art. 244 – Il est institué au parquet général près la cour suprême un fichier central contenant les sommaires de tous les arrêts, ou décisions prononcées par ladite cour.

Chapitre IV : Des délais

Art. 245 – Tous les délais de la procédure institués par la présente loi sont des délais francs.

Lorsque le dernier jour est un jour férié, le délai est prolongé jusqu'au jour ouvrable qui suit.

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Art. 246 – La présente loi abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'ordonnance n° 99-08 du 10 mai 1999.

Art. 247 – La présente loi sera publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 14 août 2000

Le Président de la République

Mamadou Tandja

Le Premier ministre

Hama Amadou

Le Ministre de la justice, garde des sceaux

Maître Ali Sirfi.

HAUTE COUR DE JUSTICE

Loi n° 97-007 du 5 juin 1997, fixant l'organisation, le fonctionnement et la procédure suivie devant la Haute Cour de Justice

(Journal Officiel spécial n° 5 du 5 juin 1997)

Vu la Constitution du 12 mai 1996 ;

Après avis de la Cour Suprême ;

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté

Le Président de la République, promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER - ATTRIBUTIONS, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

Article premier - La Haute Cour de Justice est compétente pour juger le Président de la République uniquement en raison des actes qualifiés de haute trahison accomplis dans l'exercice de ses fonctions.

La Haute Cour de Justice est compétente également pour juger les membres du Gouvernement, en raison des faits qualifiés crimes ou délits accomplis dans l'exercice de leurs fonctions, à l'exception des crimes et délits contre la Sûreté de l'Etat ainsi que des crimes et délits connexes.

Art. 2 - La Haute Cour de Justice se compose de sept (7) juges titulaires ; elle comprend en outre trois (3) juges suppléants appelés à siéger dans les conditions fixées à l'article 10 ci-dessous. Elle siège à l'Assemblée Nationale.

Art. 3 - Les Juges titulaires et Suppléants sont élus au scrutin secret pour la durée de la législature au sein de l'Assemblée Nationale.

L'élection des Juges titulaires et des Juges Suppléants ainsi que la mise en place de la Haute Cour de Justice ont lieu au plus tard au cours de la deuxième session ordinaire de la première année de la législature.

L'élection a lieu au scrutin proportionnel de liste avec répartition des voix au plus fort reste.

Les listes des candidats sont présentées par les groupes parlementaires et déposées auprès du Président de l'Assemblée Nationale au moins vingt-quatre (24) heures avant l'ouverture du scrutin.

Elles sont bloquées.

Art. 4 - Dès leur élection, les Juges titulaires et les Juges Suppléants prêtent devant l'Assemblée Nationale le serment suivant :

“Je jure et promets de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de garder le secret des délibérations et des votes auxquels j'aurais été amené à participer et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat ”.

Art. 5 - Après la prestation de serment la Haute Cour de Justice est convoquée à la diligence du plus âgé de ses membres à l'effet de procéder à l'élection de son Président au scrutin secret et à la majorité des membres la composant.

Elle élit dans les mêmes conditions un Vice-Président qui supplée le Président en cas d'empêchement.

Art. 6 - Les membres de la Haute Cour de Justice sont tenus d'assister aux audiences et aux délibérations auxquelles ils sont convoqués.

En cas d'absence non justifiée par un motif grave ils sont déclarés démissionnaires par la Haute Cour statuant soit d'office, soit à la requête du ministère public.

L'Assemblée Nationale est avisée de leur démission et pourvoit à leur remplacement.

Art. 7 - Tout membre de la Haute Cour peut être récusé:

- 1) S'il est parent ou allié d'un accusé jusqu'au sixième degré en ligne collatérale ;
- 2) s'il a été cité ou entendu comme témoin. Le Ministère public ou un accusé ne peuvent citer un membre de la Haute Cour qu'avec l'autorisation de la commission d'instruction prévue à l'article 13 ci-dessous.
- 3) S'il y a un motif d'inimitié capital entre lui et l'accusé.

Art. 8 - La récusation est proposée dès l'ouverture des débats. Il y est statué par la Haute Cour.

Art. 9 - Tout Juge qui sait une cause de récusation en sa personne même en dehors des cas prévus à l'article 7, est tenu de la déclarer à la Haute Cour, qui décide s'il doit s'abstenir.

Art. 10 - Sauf en ce qui concerne les élections prévues à l'article 5, tout juge titulaire absent ou empêché de siéger est remplacé par un suppléant tiré au sort parmi les suppléants élus par l'Assemblée Nationale. Il est procédé publiquement au tirage au sort.

Art. 11 - La démission volontaire d'un membre de la Haute Cour est adressée au Président qui la transmet à l'Assemblée Nationale. La démission prend effet à compter de sa notification au Président de l'Assemblée Nationale qui en donne acte à l'intéressé.

Art. 12 - Les fonctions des juges titulaires et Suppléants élus par l'Assemblée Nationale prennent fin en même temps que les pouvoirs de cette Assemblée.

Tout juge titulaire ou suppléant, qui cesse d'appartenir à l'Assemblée Nationale cesse, en même temps, d'appartenir à la Haute Cour. Il est pourvu à son remplacement dans les conditions fixées à l'article 3 de la présente loi.

Art. 13 - La Commission d'instruction se compose de deux (2) membres titulaires et d'un membre suppléant désignés chaque année parmi les magistrats du siège de la Cour Suprême par l'Assemblée Générale de ladite Cour siégeant hors la présence des membres du parquet. Son Président est choisi dans la même forme parmi les membres titulaires.

Art. 14 - Le Ministère public près la Haute Cour est exercé par le Procureur Général près la Cour Suprême, assisté du substitut général le plus ancien.

Art. 15 - Le greffier en chef de la Cour Suprême est de droit, greffier de la Haute Cour. Il prête, en cette dernière qualité, à l'audience publique de la Haute Cour, le serment suivant :
“Je jure et promets de remplir avec exactitude et probité les fonctions dont je suis investi et de ne rien divulguer de ce que j'aurai été appelé à connaître en raison de leur exercice”.

Art. 16 - Le Personnel nécessaire au fonctionnement de la Haute Cour est mis à la disposition du Président de cette juridiction par le Bureau de l'Assemblée Nationale.

Art. 17 - Les crédits nécessaires au fonctionnement de la Haute Cour sont inscrits au budget de l'Assemblée Nationale.

Les indemnités allouées aux juges, aux membres de la Commission d'instruction, aux membres du Ministère public, ainsi qu'au greffier et au personnel mis à la disposition du Président sont fixées par décret.

Art. 18 - Les dossiers des procédures terminées sont déposés aux archives nationales.

TITRE II - PROCÉDURE

Section I : Des mises en accusation.

Art. 19 - La Haute Cour est liée par la définition des crimes et des délits et par la détermination des peines résultant des lois pénales en vigueur à l'époque des faits compris dans les poursuites.

Art. 20 - Conformément à l'article 108 de la Constitution, la résolution de l'Assemblée Nationale portant mise en accusation du Président de la République est votée par scrutin public à la majorité des deux tiers (2/3) des députés composant l'Assemblée Nationale.

La mise en accusation des membres du gouvernement est votée dans les mêmes conditions à la majorité simple.

Art. 21 - La résolution portant mise en accusation contient les noms des accusés, l'énoncé sommaire des faits qui leur sont reprochés et le visa des dispositions législatives en vertu desquelles est exercée la poursuite.

Art. 22 - Les juges titulaires et suppléants ne prennent part ni aux débats ni aux votes sur la mise en accusation.

Art. 23 - La résolution portant mise en accusation est transmise par le Président de l'Assemblée Nationale au Procureur Général qui en accuse réception sans délai.

Section II : De l'instruction

Art. 24 - Dans les vingt-quatre heures de la réception de la résolution, le Procureur Général notifie la mise en accusation au Président de la Haute Cour et au Président de la Commission d'instruction.

Art. 25 - La Commission d'instruction est convoquée sans délai sur l'ordre de son Président.

Jusqu'à la réunion de la Commission d'instruction, son Président peut accomplir tous les actes d'information utiles à la manifestation de la vérité et peut décerner tout mandat contre les accusés. Dès sa première réunion, la commission confirme, le cas échéant, les mandats décernés par son Président.

Art. 26 - Dans la mesure où il n'est pas dérogé par la présente loi, la commission d'instruction procède à tous les actes qu'elle juge utiles à la manifestation de la vérité, selon les règles édictées par le code de procédure pénale et spécialement celles qui assurent les garanties des droits de la défense.

Les actes de la commission d'instruction ne sont susceptibles d'aucun recours.

La Commission statue sur les incidents de procédure et notamment sur les nullités de l'instruction. Toute nullité non invoquée avant la décision de renvoi est couverte.

Art. 27 - Dans les cas prévus à l'alinéa 1er de l'article 107 de la Constitution, la commission d'instruction rend une décision de renvoi qui précise s'il y a preuve suffisante de l'existence

des faits énoncés dans la résolution de mise en accusation, mais non la qualification de ces faits.

Si l'instruction fait apparaître des faits d'un autre ordre que ceux énoncés dans la résolution de mise en accusation, la commission ordonne la communication du dossier au Procureur Général.

Le Procureur Général saisit le Président de l'Assemblée Nationale.

Si l'Assemblée Nationale n'a pas adopté dans les dix (10) jours suivant la communication du Procureur Général une motion étendant la mise en accusation, la commission reprend l'information sur les derniers errements de la procédure.

Art. 28 - Dans le cas prévu à l'alinéa 2 de l'article 107 de la Constitution la commission l'instruction est saisie des faits qualifiés crimes et délits visés par les dispositions de la loi pénale énoncées dans la résolution portant mise en accusation.

Elle n'est saisie qu'à l'égard des seules personnes désignées dans cette résolution.

Si l'instruction fait apparaître à la charge des accusés des faits ne relevant pas des dispositions de la loi pénale énoncées dans la résolution de mise en accusation, il est fait application des alinéas 2 à 4 de l'article 27. Lorsque la procédure lui paraît complète la commission ordonne, s'il y a lieu, le renvoi devant la Haute Cour.

Art. 29 - Au cours de la procédure d'instruction le Ministère Public et la Défense peuvent faire citer tous témoins, sauf la réserve portée à l'article 7 alinéa 2 de la présente loi et demander toutes confrontations.

Ils peuvent assister à tous les actes d'instruction.

Art. 30 - La Constitution de partie civile n'est pas recevable devant la Haute Cour.

Les actions en réparation des dommages ayant résulté des crimes et des délits poursuivis devant la Haute Cour ne peuvent être portées que devant les juridictions de droit commun.

Section III : Des débats et du jugement

Art. 31 - A la requête du Procureur Général, le Président de la Haute Cour fixe la date d'ouverture des débats.

Art. 32 - A la diligence du Procureur Général, les accusés reçoivent huit (8) jours au plus tard avant leur comparution devant la Haute Cour, signification de l'ordonnance de renvoi.

Art. 33 - Le greffier convoque les juges titulaires. Les juges suppléants sont également convoqués. Ils assistent aux débats et remplacent, le cas échéant, les juges titulaires dans les conditions prévues à l'article 10.

Art. 34 - Les débats de la Haute Cour sont publics. La Haute Cour peut, exceptionnellement, ordonner le huis clos.

Art. 35 - Les règles fixées par le code de procédure pénale concernant les débats et les jugements en matière correctionnelle sont applicables devant la Haute Cour sous les modifications prévues aux articles ci-après.

Art. 36 - La Haute Cour, après clôture des débats, statue sur la culpabilité des accusés. Il est voté séparément pour chaque accusé sur chaque chef d'accusation et sur la question de savoir s'il y a des circonstances atténuantes.

Le vote a lieu par bulletins secrets à la majorité absolue.

Art. 37 - Si l'accusé est déclaré coupable, il est voté sans désenclaver sur l'application de la peine.

Toutefois, après deux votes dans lesquels aucune peine n'aura obtenu la majorité des voix, la peine la plus forte proposée dans ces votes sera écartée pour le vote suivant et ainsi de suite en écartant chaque fois la peine la plus forte jusqu'à ce qu'une peine soit prononcée par la majorité absolue des votants.

Art. 38 - Les arrêts de la Haute Cour ne sont susceptibles ni d'appel, ni de pourvoi en cassation.

Art. 39 - Les règles de la contumace sont applicables devant la Haute Cour.

Art. 40 - Tout incident relevé au cours des débats de la Haute Cour peut, sur décision du Président, être joint au fond.

Art. 41 - Dans tous les cas où les coauteurs ou complices d'un crime ou délit commis par un membre du Gouvernement sont poursuivis devant une juridiction de droit commun, celle-ci doit surseoir à statuer jusqu'à l'arrêt de la Haute Cour.

TITRE III - DISPOSITIONS FINALES

Art. 42 - Des dispositions réglementaires fixeront les conditions d'application de la présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment la loi n° 93-006 du 27 août 1993 fixant l'organisation, le fonctionnement la procédure suivie devant la Haute Cour de Justice et l'Ordonnance 96-023 du 30 mai 1996 la modifiant.

Art. 43 - La présente loi sera publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 5 juin 1997

Le Président de la République

Ibrahim Mainassara Baré

CHANCELLERIE

(Organisation de l'administration centrale)

Décret n° 2008-030/PRN/MJ du 31 janvier 2008 Fixant l'organisation et les attributions des services centraux du ministère de la justice

Le Président de la République,

Vu la Constitution du 9 Août 1999;

Vu le décret n° 2005-048/PRN/MJ du 18 février 2005 déterminant les attributions du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret n° 2007-214/PRN du 03 juin 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n°2007-216/PRN du 9 juin 2007, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2008-029/PRN/MJ du 31 janvier 2008 portant organisation du ministère de la justice ;

Sur rapport du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Le Conseil des ministres entendu ;

Décrète :

Article Premier : L'administration centrale du ministère de la justice, comprend :

- le cabinet du ministre ;
- le secrétariat général ;
- l'inspection générale des services judiciaires;
- le secrétariat permanent du Conseil supérieur de la magistrature ;
- la direction des affaires civiles et des sceaux;
- la direction des affaires pénales et des grâces ;
- la direction des études législatives, des réformes et de l'intégration;
- la direction des archives, de l'information, de la documentation et des relations publiques;
- la direction des Statistiques;
- la direction des droits de l'Homme et de l'action sociale;

- la direction de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion;
- la direction des études et de la programmation;
- la direction des ressources humaines;
- la direction des ressources financières et du matériel.

Article 2 : Le cabinet du ministre comprend :

- un chef de cabinet;
- un à trois conseillers techniques;
- un secrétariat particulier;

Article 3 : Le secrétariat général est dirigé par un secrétaire général nommé par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre de la justice, garde des sceaux.

Il comprend :

- le bureau d'ordre ;
- le secrétariat.

Article 4 : L'inspection générale des services judiciaires est placée sous l'autorité directe du ministre de la justice, garde des sceaux. Elle est dirigée par un inspecteur général qui peut être assisté d'un adjoint ainsi que des Inspecteurs, tous nommés par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre de la justice, garde des sceaux.

Article 5 : Le secrétariat permanent du Conseil supérieur de la magistrature est placée sous l'autorité directe du ministre de la justice, garde des sceaux. Il est dirigé par un magistrat nommé par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre de la justice, garde des sceaux. Il a rang de directeur national.

Article 6 : Les directions nationales sont dirigées par des directeurs nommés par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre de la justice, garde des sceaux.

Les directions nationales sont organisées en divisions, les divisions en services et les services en bureaux.

1) La Direction des affaires civiles et des sceaux (DAC/S) comprend :

- la Division des affaires civiles (DAC);
- la Division des sceaux (DS).

2) La Direction des affaires pénales et des grâces (DAPG) comprend :

- la Division des affaires pénales (DAP) ;
- la Division des services judiciaires et des grâces (DSJG).

- 3) La Direction des études législatives, des réformes et de l'intégration (DELRI) comprend :
 - la Division des études législatives et des réformes (DELR);
 - la Division de l'intégration (DI).
- 4) La Direction des droits de l'Homme et de l'action sociale (DDH/AS) comprend :
 - la Division des droits de l'Homme (DDH);
 - la Division de l'action sociale (DAS).
- 5) La Direction de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion (DAP/R) comprend :
 - la Division de l'administration pénitentiaire (DAP) ;
 - la Division de la réinsertion (DR).
- 6) La Direction des ressources financières et du matériel (DRFM) comprend :
 - la Division des affaires financières (DAF) ;
 - la Division du patrimoine et de la comptabilité matière (DPCM) ;
 - la Division des marchés publics (DMP).
- 7) La Direction des ressources humaines (DRH) comprend :
 - la Division du personnel (DP);
 - la Division de la formation et des Stages (DFS).
- 8) La Direction des études et de la programmation (DE/P) comprend :
 - la Division des études, recherches et analyse des projets et programmes (DERA/P);
 - la Division programmation, suivi et évaluation des projets et programmes (DPS/EP).
- 9) La Direction des statistiques (DS) comprend :
 - la Division coordination des activités statistiques (DCAS);
 - la Division collecte, production et analyse des données sectorielles (DCP/ADS);
 - la Division diffusion et communication (DD/C).
- 10) La Direction des archives, de l'information, de la documentation et des relations publiques (DAID/RP) comprend :
 - la Division des archives et de la documentation (DAD) ;
 - la Division de l'information et des relations publiques (DI/RP).

Article 7 : Les attributions des services centraux du ministère de la justice sont déterminées comme suit :

I) Le secrétariat général :

Sous l'autorité du ministre, le secrétaire général constitue l'organe administratif chargé de la mise en application de la politique gouvernementale dans le secteur ministériel. Le secrétariat général est dirigé par un secrétaire général chargé :

- de suivre, conformément aux instructions du ministre, l'exécution des décisions prises dans le domaine des attributions du ministre par le Président de la République et le Gouvernement ;
- de programmer, d'impulser, de coordonner, de suivre et d'évaluer les activités des différentes structures du ministère ;
- de viser et de soumettre à la signature du ministre tous les actes préparés ou élaborés par les structures du ministère ;
- de superviser la gestion financière et administrative du département ;
- d'assurer sur le plan technique les liaisons avec les autres ministères et les institutions partenaires ;
- de prendre les actes pour lesquels les textes en vigueur lui délèguent le pouvoir ;
- de signer les actes pour lesquels il reçoit la délégation de signature du ministre.

Le secrétaire général est garant de la continuité de l'administration au niveau du ministère. Il peut être assisté par un secrétaire général adjoint dont les attributions sont spécifiées par arrêté du ministre de la justice, garde des sceaux et qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

II) L'inspection générale des services judiciaires a pour attributions :

- la vérification de la stricte application des textes législatifs et réglementaires par les Juridictions ;
- le contrôle régulier et permanent de l'activité de toutes les juridictions à l'exception de la Cour de cassation, du Conseil d'Etat et de la Cour des comptes ;
- le contrôle de la tenue de tous les registres et quittances au niveau des greffes des juridictions ;
- le contrôle de l'utilisation des crédits alloués aux juridictions ;
- l'étude du fonctionnement des services ;
- la centralisation et l'exploitation des rapports d'inspection ;
- la vérification de l'utilisation du matériel mis à la disposition des juridictions ;

- l'élaboration des rapports d'enquête administrative sur les magistrats ou tous autres agents placés sous l'autorité du ministre de la justice, garde des sceaux contre lesquels des poursuites pourraient être diligentées ;
- l'appréciation du fonctionnement des juridictions inspectées ;
- l'établissement après chaque mission d'inspection, d'un rapport, adressé au ministre de la justice, garde des sceaux, dans le délai de quinze jours.
- l'établissement des rapports trimestriels et annuels de ses activités.

III) Le secrétariat permanent du Conseil supérieur de la magistrature a pour attributions :

- d'assurer le secrétariat du Conseil supérieur de la magistrature et du conseil de discipline des magistrats du siège ;
- d'assurer la gestion matérielle des dossiers individuels des Magistrats en activité ;
- de préparer le budget des sessions du Conseil supérieur de la magistrature ;
- de préparer les projets de textes délibérés en Conseil supérieur de la magistrature ;
- de veiller au renouvellement des membres du Conseil supérieur de la magistrature ;
- d'élaborer et mettre à jour le statut de la magistrature en collaboration avec la direction des études législatives, de la réforme et de l'intégration;

IV) La direction des affaires civiles et des sceaux a pour attributions :

- le contrôle du respect strict de l'utilisation du sceau de l'Etat par les grandes administrations ; à cet effet elle donne l'agrément aux sociétés et entreprises ;
- l'élaboration des arrêtés portant listes annuelles des assesseurs devant les Cours et les tribunaux ;
- la recherche d'éléments et la constitution des dossiers en vue de l'examen des questions civiles, commerciales, sociales sans préjudice des attributions propres aux juridictions ;
- la connaissance de toutes questions relatives à la nationalité ;
- d'une manière générale, de connaître des requêtes de nature civile, commerciale, sociale et coutumière adressées au ministre de la justice, garde des sceaux, à l'exception de celles relatives aux questions des droits de l'Homme.

V) La Direction des affaires pénales et des grâces a pour attributions :

- la recherche d'éléments et la constitution des dossiers en vue de l'examen des questions criminelles sans préjudice des attributions propres aux juridictions ;
- l'élaboration des statuts des auxiliaires de justice ;

- l'élaboration des arrêtés portant listes annuelles du jury criminel et des défenseurs commis d'office ;
- le contrôle et la surveillance des professions qui collaborent à l'exercice des fonctions juridictionnelles ;
- la connaissance de tous recours en grâces et la préparation de toutes mesures de grâce prononcées ;
- le suivi et la mise en œuvre des conventions relatives à la lutte contre la drogue et la criminalité transnationale ;
- d'une manière générale, de connaître des requêtes de nature pénale adressées au ministre de la justice, garde des sceaux.

VI) La direction des études législatives, des réformes et de l'intégration a pour attributions :

- l'élaboration des réformes en matière pénale, civile, commerciale et administrative et le suivi régulier de leur exécution ;
- l'élaboration de tous textes législatifs ou réglementaires en matière civile, commerciale, sociale et pénale et d'une manière générale en toute matière entrant dans le cadre des attributions du ministre de la justice, garde des sceaux ;
- la recherche et la documentation en vue de la réforme et de l'actualisation des textes existants en matière civile, commerciale et pénale pour combler les vides juridiques constatés dans ces domaines, ainsi que la réforme de l'institution judiciaire ;
- l'examen pour avis de tous textes législatifs ou réglementaires émanant des différents départements ministériels et n'entrant pas dans le cadre de la compétence exclusive de la Cour de Cassation, du Conseil d'Etat ou de la Cour des comptes ;
- le traitement de tous documents nécessitant l'avis technique du ministre de la justice, garde des sceaux ;
- l'élaboration et la mise à jour du statut de la magistrature en collaboration avec le secrétariat permanent du Conseil supérieur de la magistrature;
- l'intégration dans la législation interne des textes résultants des conventions bilatérales ou multilatérales ;
- le traitement des dossiers impliquant une institution internationale, une représentation diplomatique ou consulaire, ou tout autre organisme de statut international;
- l'acheminement des commissions rogatoires internationales et des actes judiciaires ou extrajudiciaires à signifier, quelle qu'en soit la destination ou la provenance;
- le traitement des dossiers relatifs aux accords, conventions et traités, sans préjudice des attributions de la Cour de cassation, du Conseil d'Etat et de la Cour des comptes;

- les demandes d'extradition, les problèmes liés à l'interdiction de séjour, à l'expulsion des étrangers, les demandes de renseignements judiciaires à destination ou en provenance de l'extérieur du Niger.

VII) La direction des droits de l'Homme et de l'action sociale a pour attributions :

- de veiller à l'application effective des instruments juridiques tant nationaux qu'internationaux relatifs aux droits de l'Homme et de la personne humaine ;
- de mettre en œuvre des mesures visant à la prévention des violations des droits de l'Homme et proposer des solutions appropriées en cas de violation de ces droits ;
- de dresser des rapports initiaux et périodiques sur la mise en œuvre des traités et conventions relatifs aux droits de l'Homme régulièrement ratifiés par le Niger ;
- de mener des actions de sensibilisation, d'information et d'éducation en matière des droits de l'Homme et de la personne humaine;
- de suivre et de gérer les relations entre le ministère de la justice et la société civile, les associations, les organisations non gouvernementales, la Commission nationale des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et toutes autres organisations nationales et internationales oeuvrant dans le domaine des droit de l'Homme et de la personne humaine;
- de mener des études de prospection, de planification et d'évaluation ;
- de mettre à la disposition des juridictions des éléments d'appréciation d'ordre social, moral, affectif et éducatif leur permettant de prendre des décisions à leur juste valeur, en tenant compte de l'intérêt de l'individu, de la famille et de la société ; à cet effet, elle coordonne, appui et contrôle les activités des services sociaux auprès des juridictions.
- de suivre avec les autres structures concernées l'application stricte des dispositions légales relatives à la protection de l'enfant et du cadre familial ;
- de procéder à l'étude des phénomènes influant sur l'éducation, la santé et l'épanouissement de l'enfant, ainsi que la définition des cadres juridiques appropriés pour la lutte contre ces phénomènes.

VIII) La direction de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion a pour attributions :

- de gérer les établissements pénitentiaires et les centres de rééducation des jeunes délinquants ;
- d'élaborer, d'appliquer et de contrôler la réglementation des établissements pénitentiaires et des centres de rééducation ;

- d'élaborer et de mettre en œuvre le statut du personnel de l'administration pénitentiaire ;
- d'étudier toute action visant à améliorer les conditions de détention ;
- de gérer le personnel des établissements pénitentiaires et des centres de rééducation en rapport avec les administrations concernées ;
- d'établir des rapports périodiques et annuels ;
- de veiller à l'application des dispositions du code de procédure pénale en la matière ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre les programmes en vue de la réinsertion des détenus ;
- d'étudier les phénomènes de la délinquance et de proposer des solutions ;
- de suivre, de mettre en œuvre et d'évaluer le Travail d'intérêt général (T.I.G).

IX) La direction des études et de la programmation a pour attributions :

- de concevoir, de mettre en œuvre, de suivre et d'évaluer les projets et les activités de programmation et d'équipement ;

A ce titre, elle est chargée notamment :

- de l'élaboration du budget d'investissement et du suivi de son exécution avec les services concernés ;
- de la formulation des requêtes et de la participation à la recherche de financement avec les directions concernées ;
- de la préparation technique des dossiers en vue des rencontres bilatérales et multilatérales ;
- de l'établissement des rapports périodiques et annuels ;
- d'effectuer et de suivre des études générales, complémentaires ou contre études concernant les secteurs de la justice ;
- d'élaborer des outils méthodologiques de conception des projets et programmes ;
- de participer aux réunions des différents comités interministériels ;
- de participer à la réalisation et au suivi des études de faisabilité, pré évaluation et d'évaluation des projets et programmes ;
- de rédiger les TDR des études à entreprendre en rapport avec les services concernés ;
- d'analyser en rapport avec les directions techniques concernées, les TDR, les consultants et bureaux d'études devant réaliser les études ;
- d'élaborer des procédures standard de programmation pour les projets et programmes ;

- de préparer et de suivre les requêtes de financement ;
- de participer à l'élaboration des outils méthodologiques de conception, de préparation et d'évaluation de projets et programmes;
- de préparer et de participer aux séminaires organisés par les directions centrales ;
- de participer à la préparation annuelle du programme d'Investissement de l'Etat ;
- de représenter le ministère au sein des comités de pilotage des programmes et projets.

X) La direction des statistiques a pour attributions :

- de coordonner les activités statistiques relevant du secteur judiciaire;
- de participer à l'élaboration des programmes et rapports annuels et pluriannuels de développement de la statistique ;
- d'élaborer un rapport annuel sur l'état des statistiques sectorielles, et le transmettre à l'INS au plus tard le mois de novembre de l'année en cours;
- de suivre de manière régulière, les niveaux de mobilisation et de consommation des appuis financiers des partenaires appuyant le secteur en matière statistique;
- de répertorier de manière régulière, les types de données collectées dans le secteur, les outils et les méthodes de collecte, en faire une évaluation périodique et proposer des révisions au besoin, avec l'appui technique des services de l'INS;
- de collecter, centraliser et transmettre à l'INS dans les délais, les statistiques sectorielles du niveau central et du niveau déconcentré sur la base des normes et méthodologies adéquates;
- d'élaborer une base de données sur les indicateurs liés au secteur judiciaire;
- de satisfaire la demande nationale, en informations chiffrées relevant du secteur judiciaire;
- de concevoir et réaliser les enquêtes statistiques relevant du secteur avec l'appui technique de l'INS;
- de procéder à la publication régulière, conformément à un calendrier pré-établi des résultats de leurs études et travaux, notamment les annuaires des statistiques sectorielles, les tableaux de bord mensuels, les rapports sur l'état des statistiques sectorielles ;
- de mettre en œuvre en collaboration avec l'INS, une stratégie de communication pour une promotion et une large diffusion des données relevant du secteur judiciaire.

XI) La direction des ressources humaines a pour attributions :

- de gérer la carrière du personnel du ministère, des services s'y rattachant et du personnel placé en détachement, autres que les Magistrats ;

- de traiter les affaires ayant un caractère général;
- d'exécuter les textes en vigueur en matière de gestion du personnel ;
- de suivre et de mettre à jour les dossiers et fiches individuels du personnel ;
- d'exécuter les décisions relatives à la gestion du personnel ;
- de tenir le registre du personnel ;
- d'informer les Directions, services et agents du ministère sur toutes les questions relatives au personnel ;
- de suivre le contentieux administratif ;
- d'étudier et de programmer la formation et l'intégration des Magistrats, du personnel des services judiciaires du ministère en rapport avec les autres structures concernées ;
- d'élaborer les rapports périodiques et annuels en collaboration avec les directions concernées,

XII) La direction des ressources financières et du matériel a pour attributions :

- de préparer et d'élaborer les budgets de fonctionnement et d'investissement en liaison avec les autres Directions ;
- de gérer les crédits alloués ;
- de contrôler les pièces et états comptables établis ;
- de proposer les engagements des dépenses au titre du budget de fonctionnement et du budget d'investissement ;
- d'établir les délégations de crédits destinés aux juridictions et aux établissements pénitentiaires ;
- de faire le bilan des situations mensuelles des crédits disponibles ;
- de tenir le fichier d'inventaire du matériel des bureaux ;
- d'exécuter les commandes et les appels d'offres ;
- de gérer le matériel et les fournitures de bureau ;
- de contrôler et de suivre le patrimoine meuble et immeuble du ministère;
- d'entretenir et de gérer le parc automobile du ministère ;
- d'assurer l'entretien général et la propreté des locaux du ministère ;
- d'assurer l'inscription des dossiers de renouvellement ou de remplacement du matériel ;

- d'assurer le suivi des activités des régies financières en relation avec le ministère de l'Economie et des Finances ;
- d'élaborer les rapports périodiques et annuels.

XIII) La direction des archives, de l'information, de la documentation et des relations publiques a pour attributions :

- de collecter et de mettre à la disposition des utilisateurs internes et externes toute information et documentation nécessaires à l'accomplissement ou à la réalisation des activités du Ministère;
- de conserver les archives conformément à la législation en vigueur;
- de concevoir, préparer et proposer au ministère des orientations stratégiques en matière d'Information, de communication et de relations publiques dans les domaines de compétence du Ministère;
- d'harmoniser les interventions en matière de communication avec les juridictions et institutions judiciaires;
- de proposer au ministère une stratégie de Communication audio-visuelle;
- d'entretenir des relations privilégiées avec les organes de presse et les partenaires du Ministère;
- de favoriser la participation des groupes cibles auxquels s'adressent les programmes du ministère en sollicitant l'expression de leurs opinions par des mécanismes appropriés;
- de s'assurer que le public soit adéquatement informé des services auxquels il a droit et des obligations qui y sont rattachées;
- de veiller ou inciter à l'organisation d'événements : conférences de presse, communiqués de presse, interviews, accueil des missions étrangères et préparations des missions tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays, séminaires, fêtes et réceptions;
- d'évaluer l'impact du programme de communication ;
- de faire et tenir à jour l'organigramme du Ministère.

Article 8 : L'organisation et les attributions des divisions, des services et des bureaux prévus à l'article 6 ci-dessus seront fixées par arrêté du ministre de la justice, garde des sceaux.

Article 9 : Les chefs de division, les chefs de service et les chefs de bureau sont nommés par arrêté du ministre de la justice, garde des sceaux.

Les chefs de division exercent leurs attributions sous l'autorité et le contrôle des directeurs nationaux.

Les chefs de service sont placés sous l'autorité et le contrôle des chefs de divisions.

Les chefs de bureau exercent leurs attributions sous l'autorité et le contrôle des chefs de services.

Article 10 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n°2001-191/PRN/MJ du 19 octobre 2001 fixant l'organisation et les attributions des services centraux du ministère de la justice.

Article 11 : Le ministre de la justice, garde des sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 31 janvier 2008

Le Président de la République

Mamadou Tandja

Le Premier ministre

Seini Oumarou

Le ministre de la justice, garde des sceaux

Dagra Mamadou

Décret n° 2005-48/PRN/MJ du 18 février 2005, déterminant les attributions du ministre de la justice, garde des sceaux.

(Journal Officiel n° 12 du 15 juin 2005)

Le Président de la République,

Vu la Constitution du 09 août 1999 ;

Vu le décret n° 2004-403/PRN du 24 décembre 2004, portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2004-404/PRN du 30 décembre 2004, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Sur rapport du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Le Conseil des ministres entendu ;

Décète :

Article premier – Le ministre de la justice, garde des sceaux, est chargé en relation avec les autres ministères concernés, de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique nationale en matière judiciaire et des droits de l'homme conformément aux orientations définies par le Gouvernement. Il est le dépositaire des sceaux et armoiries de l'Etat.

A ce titre, il exerce les attributions suivantes :

1. la mise en place et la consolidation des fondements juridiques de la démocratie et de l'Etat de droit ;
2. veiller au respect de l'égalité de tous les citoyens devant la loi ;
3. la conception de la politique de la Nation en matière judiciaire et des droits de l'homme ;
4. veiller au respect des lois et règlements ainsi qu'à la défense et à la protection des libertés individuelles et collectives ;
5. veiller au suivi et au contrôle de l'application des lois et règlements ;
6. participer à la gestion des contentieux susceptibles de naître entre les institutions de l'Etat ;
7. veiller à la vulgarisation des lois et règlements ;
8. l'élaboration et la mise en œuvre de la politique nationale en matière judiciaire ;
9. l'élaboration et le suivi de l'application des textes législatifs et réglementaires en matière civile, pénale et commerciale ;
10. veiller à la mise en œuvre d'une bonne administration de la justice en matière civile, commerciale, administrative et coutumière ;
11. la garde et le contrôle de l'utilisation des sceaux et armoiries de l'Etat ;
12. l'examen des recours en grâce, des questions portant sur l'amnistie et des demandes de libération conditionnelle ;
13. le contrôle et l'inspection de l'administration centrale de la justice, des services judiciaires et des juridictions excepté la Cour de cassation, le Conseil d'Etat et la Cour des comptes ;

14. la gestion de toutes questions relatives à la nationalité ;
15. l'élaboration et la mise en œuvre de la politique de la Nation en matière de droits de l'Homme ;
16. la gestion de toutes autres questions relatives aux droits de l'Homme en relation avec la Commission nationale des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;
17. l'intégration dans le droit national des législations résultant des conventions bilatérales ou multilatérales ;
18. veiller à l'application des peines et gestion de l'administration pénitentiaire ;
19. assurer la gestion des relations avec les différentes hautes juridictions de l'Etat (Cour de cassation, Conseil d'Etat, Cour des comptes) ;
20. l'exercice de la tutelle technique sur les établissements publics, sociétés d'Etat et sociétés d'économie mixte relevant de son domaine de compétence ;
21. la gestion des relations avec les organismes nationaux intervenant dans son domaine de compétence ;
22. assurer le suivi des relations avec les organisations et institutions internationales intervenant dans son domaine de compétence en relation les ministères concernés ;
23. participer, à la gestion des actions intentées par l'Etat ou dirigées contre l'Etat devant les juridictions nationales, étrangères et supranationales ;
24. veiller à la codification des coutumes nationales ;
25. l'élaboration de la réglementation relative à l'activité des professions des auxiliaires de justice et le contrôle de son application ;
26. la gestion, en relation avec les ministères concernés, de toutes questions relatives à la protection de l'enfance et au contrôle de la rééducation des mineurs délinquants ou en danger moral.

Art. 2 – Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, au présent décret, notamment le décret n° 2000-150/PRN/MJ du 05 mai 2000, déterminant les attributions du ministre de la justice, garde des sceaux, ministre chargé des relations avec le Parlement.

Art. 3 – Le ministre de la justice, garde des sceaux, est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 18 février 2005

Le Président de la République

Mamadou Tandja

Le Premier ministre

Hama Amadou

Le ministre de la justice, garde des sceaux

Maty Elhadj Moussa.

Décret n° 2008-029/PRN/MJ du 31 janvier 2008 portant organisation du ministère de la justice.

Le Président de la République,

Vu la Constitution du 09 Août 1999 ;

Vu l'ordonnance n° 99-56 du 22 novembre 1999 déterminant l'organisation générale de l'administration Civile de l'Etat et fixant ses missions ;

Vu l'ordonnance n° 99-57 du 22 novembre 1999 fixant la classification des emplois supérieurs de l'Etat et les conditions de nomination de leurs titulaires ;

Vu le décret n° 99-466/PCRN/MFP/T/E du 22 novembre 1999 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 99-56 du 22 novembre 1999 ;

Vu le décret n° 2005-048/PRN/MJ du 18 février 2005, déterminant les attributions du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret n° 2007-214/PRN du 03 Juin 2007, portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2007-216/PRN du 9 Juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Sur rapport du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Le Conseil des ministres entendu :

Décrète :

Article premier : Le ministère de la justice est organisé ainsi qu'il suit et comprend :

- une Administration Centrale ;
- des services Rattachés.

Art. 2 : L'administration centrale comprend :

- le cabinet du ministre ;
- le secrétariat général ;
- l'inspection générale des services judiciaires ;
- le secrétariat permanent du Conseil supérieur de la magistrature ;
- les directions nationales ;
- les organes consultatifs.

Article 3 : Le cabinet du ministre comprend :

- un (1) chef de cabinet ;
- un (1) secrétaire particulier ;
- un (1) à trois (3) conseillers techniques ;
- le Comité de coordination du projet d'appui aux réformes judiciaires (PARJ) ;

Article 4 : Le chef de cabinet est nommé par arrêté du ministre de la justice, garde des sceaux. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Article 5 : Le secrétaire particulier du ministre est nommé par décision du ministre de la justice, garde des sceaux. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Article 6 : Les conseillers techniques sont nommés par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du ministre de la justice, garde des sceaux. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes. Ils ont rang de secrétaires généraux de ministères.

Article 7 : Les membres du Comité de coordination du PARJ sont nommés par arrêté du ministre de la justice, garde des sceaux.

Article 8 : Le secrétariat général comprend :

- le bureau d'ordre ;
- le Secrétariat.

Article 9 : Le secrétariat général est dirigé par un secrétaire général.

Article 10 : Le secrétaire général est nommé par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du ministre de la justice, garde des sceaux. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Article 11 : Les chefs de division, les chefs de service et les chefs de bureau rattachés au secrétariat général sont nommés par arrêté du ministre de la justice, garde des sceaux. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Les autres agents sont nommés par décision du ministre de la justice, garde des sceaux. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Article 12 : L'inspection générale des services judiciaires est rattachée au cabinet du ministre et comprend :

- un inspecteur général ;
- un ou des inspecteurs des services.

Article 13 : L'inspecteur général et les inspecteurs des services sont nommés par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du ministre de la justice, garde des sceaux. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Article 14 : L'inspecteur général a rang de secrétaire général de ministère et les inspecteurs des services ont rang de directeurs nationaux.

Article 15 : Le secrétariat permanent du Conseil supérieur de la magistrature est rattaché au cabinet du ministre et comprend le secrétaire permanent et le Personnel nécessaire à son fonctionnement.

Article 16 : Le secrétaire permanent du Conseil supérieur de la magistrature est nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes. Il a rang de directeur national.

Article 17 : Les directions nationales sont les suivantes :

- la Direction des affaires civiles et des sceaux (DAC/S) ;
- la Direction des affaires pénales et des grâces (DAP/G) ;
- la Direction des études législatives, des réformes et de l'intégration (DELRI) ;
- la Direction de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion (DAP/R) ;
- la Direction des droits de l'Homme et de l'action sociale (DDH/AS) ;
- la Direction des statistiques (DS) ;
- la Direction des études et de la programmation (DEP) ;

- la Direction des ressources financières et du matériel (DRFM) ;
- la Direction des ressources humaines (DRH) ;
- la Direction des archives, de l'information, de la documentation et des relations publiques (DAI/DRP).

Article 18 : L'organisation de l'inspection générale et des directions nationales ainsi que les attributions de leurs responsables sont fixées par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre de la justice, garde des sceaux.

Article 19 : Les directeurs nationaux sont nommés par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du ministre de la justice, garde des sceaux. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Article 20 : Dans le cadre de la concertation avec les partenaires du ministère de la justice, le ministre de la justice, garde des sceaux, peut mettre en place des organes consultatifs qu'il juge indispensables à l'accomplissement de sa mission.

Article 21 : La création, la composition ainsi que les modalités d'organisation et de fonctionnement des organes consultatifs sont fixées par arrêté du ministre de la justice, garde des sceaux.

Article 22 : Pour l'étude des dossiers et la réalisation de missions particulières, le ministre de la justice, garde des sceaux, peut proposer au Conseil des ministres, la création d'une administration de mission dont les contours, la durée et les moyens à mettre en œuvre seront précisés par décret.

Article 23 : La liste des Etablissements Publics sous tutelle du ministère de la justice sera fixée par décret pris en Conseil des ministres.

Article 24 : Des services Rattachés peuvent être créés en tant que de besoin par décret pris en Conseil des ministres. L'organisation et le fonctionnement de ces services sont déterminés selon les modalités fixées par les textes en vigueur.

Article 25 : Un arrêté du ministre de la justice, garde des sceaux, déterminera les intérim du Secrétaire Général, de l'inspecteur général des services judiciaires, du secrétaire permanent du Conseil supérieur de la magistrature et des directeurs nationaux.

Article 26 : Sont abrogés, toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 2005-085/PRN/MJ du 22 avril 2005 portant organisation du ministère de la justice.

Article 2 : Le ministre de la justice, garde des sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 31 janvier 2008

Le Président de la République

Mamadou Tandja

Le Premier ministre

Seini Oumarou

Le ministre de la justice, garde des sceaux

Dagra Mamadou

STATUT DES PROFESSIONS JUDICIAIRES

SECRETARIAT PERMANENT DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE

Arrêté n° 38/MJ/DH/DAAF du 30 août 1999, portant attributions du secrétaire permanent du Conseil supérieur de la magistrature.

(Journal Officiel n° 19 du 1^{er} Octobre 1999)

Le ministre de la justice et des droits de l'Homme, garde des sceaux.

Vu la Proclamation du 11 avril 1999 ;

Vu l'ordonnance n° 99-14 du 1er juin 1999, portant organisation des Pouvoirs Publics pendant la période de Transition ;

Vu l'ordonnance n° 88-001 du 7 janvier 1988, portant statut de la magistrature, modifiée par l'ordonnance n° 99-179 du 4 juin 1999 ;

Vu le décret n° 88-005/PCMS/MJ du 7 janvier 1988, portant modalités d'application de l'ordonnance n° 88-001 du 7 janvier 1988 ;

Vu le décret n° 96-69/PCSN/MJ/DH du 21 mars 1996, déterminant les attributions du ministre de la justice et des droits de l'homme, garde des sceaux ;

Vu le décret n° 99-008/PCRN du 12 avril 1999, portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 99-282/PCRN du 20 juillet 1999, portant remaniement du Gouvernement de Transition ;

Vu l'arrêté n° 30/MJ/DH du 27 juillet 1999, portant nomination d'un secrétaire permanent du conseil supérieur de la magistrature.

Arrête :

Article premier - Le secrétaire permanent du Conseil supérieur de la magistrature a pour attributions :

1°) d'assurer le secrétariat du Conseil supérieur de la magistrature et du Conseil de discipline des magistrats du siège.

2°) d'assurer la gestion matérielle des dossiers individuels des magistrats en activité.

- classement des documents dans les dossiers ;

- vérifier la présence effective des bulletins de notes ;

- préparer les arrêtés d'avancement automatique d'échelon.

3°) de préparer les projets de textes délibérés en Conseil supérieur de la magistrature.

4°) de veiller au renouvellement des membres du Conseil supérieur de la magistrature (opérations matérielles d'élection, projets de lettres aux différentes institutions étatiques en vue de la désignation de leur représentant).

5°) d'assurer la liaison du Conseil supérieur de la magistrature avec les autres institutions de l'Etat et le syndicat autonome des magistrats du Niger.

6°) de concevoir et proposer au président du Conseil supérieur de la magistrature et au ministre de la justice et des droits de l'homme, garde des sceaux toutes actions ou politique tendant à renforcer l'indépendance de la magistrature.

7°) de préparer le budget du Conseil supérieur de la magistrature.

Art. 2 - Le secrétaire général du ministère de la justice et des droits de l'homme et le secrétaire permanent du Conseil supérieur de la magistrature sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Mahaman Laouali Dan Dah.

CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE

Ordonnance n°93-06 du 15 septembre 1993 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature modifiée [Journal Officiel n° 21 du 1^{er} novembre 1993] par la loi n° 94-02 du 11 février 1994 et l'ordonnance n° 99-41 du 23 septembre 1999 [Journal Officiel n° 01 du 1^{er} janvier 2000].

Le Président de la République,

Vu la Constitution,

Vu l'ordonnance n°88-01 du 7 janvier 1988, portant statut de la magistrature ;

Vu la loi n°90-10 du 13 juin 1990, déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la cour suprême,

Vu la loi n° 93-04 du 27 juillet 1993 habilitant le président de la République à prendre des ordonnances dans le cadre de l'exécution du programme d'urgence du gouvernement, y compris pour l'adoption de la loi de finances 1993 ;

Sur rapport du ministre de la justice, garde des sceaux ;

La cour suprême entendue ;

Le conseil des ministres entendu ;

Ordonne :

TITRE I. – COMPOSITION

Article premier (Ordonnance n°99-41 du 23 septembre 1999) : Le Conseil supérieur de la magistrature est présidé par le Président de la République.

Le Président de la Cour Suprême en est le Vice-président.

Il comprend en outre :

- le Ministre de la justice, garde des sceaux ;
- le Président de la Chambre judiciaire de la Cour Suprême ;
- un député élu par le bureau de l'Assemblée nationale ;
- une personnalité désignée pour deux (2) ans par le Président de la République, choisie parmi les personnes reconnues pour leur compétence juridique et leur honorabilité et âgée d'au moins 40 ans ;
- sept (7) magistrats dont quatre (4) du 3^{ème} grade, deux (2) du 2^{ème} grade et un (1) du 1^{er} grade, élus pour deux (2) ans par les magistrats du cadre, suivant les modalités fixées par arrêté du ministre de la justice, garde des sceaux.

Art. 2 – lorsqu'une vacance se produit avant la date d'expiration des mandats, il est procédé dans le délai de trois (3) mois et suivant les modalités prévues à l'article précédent, à une désignation complémentaire ; le membre ainsi désigné achève le mandat de son prédécesseur.

Art. 3 – il est pourvu au remplacement des membres élus du conseil supérieur de la magistrature quinze (15) jours avant l'expiration de leur mandat.

Art.4 – les membres du Conseil supérieur de la magistrature ainsi que les personnes qui, à un titre quelconque, assistent aux délibérations sont tenus au secret professionnel.

Art.5 – le secrétariat du conseil supérieur de la magistrature est assuré par un magistrat de l'administration centrale du ministère de la justice, désigné par arrêté du ministre de la justice.

Ce magistrat signe avec le président le procès verbal de chaque séance.

Art.6 – le conseil supérieur de la magistrature se réunit sur convocation de son président.

Art.7 – l'ordre du jour des séances est arrêté par le président et une copie annexée à la convocation est adressée aux membres du Conseil supérieur de la magistrature.

Pour délibérer valablement, le Conseil supérieur de la magistrature doit comprendre, outre son président, au moins neuf (9) membres.

Art.8 – les propositions, avis ou décisions du conseil supérieur de la magistrature sont formulées à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

TITRE II – ATTRIBUTIONS

Chapitre I – Nominations et avancement des magistrats du siège

Art.9 – les nominations et les avancements des magistrats du siège sont prononcés par décret du Président de la République sur proposition du ministre de la justice, garde des sceaux, après avis du conseil supérieur de la magistrature.

Art. 10- l'avis du conseil supérieur de la magistrature est donné sur les propositions du ministre de la justice et après un rapport présenté par un membre du conseil.

Le conseiller rapporteur est désigné par le ministre de la justice, garde des sceaux.

Il prend connaissance au préalable au ministère de la justice, des dossiers des magistrats intéressés.

Art. 11 – Le conseil supérieur de la magistrature peut être consulté par le président de la République sur toutes les questions concernant l'indépendance de la magistrature.

Chapitre II. – Discipline des magistrats de siège

Art. 12 – lorsqu'il statue comme conseil de discipline des magistrats de siège ; le conseil supérieur de la magistrature se réunit sous la présidence du vice président de la cour suprême.

Le Président de la République, le ministre de la justice et le président de la cour suprême n'assistent pas aux séances.

Art. 13 – la détermination des sanctions applicables ainsi que la procédure disciplinaire sont fixées par la loi portant statut de la magistrature.

Chapitre III. – De l'exercice du droit de grâce

Art. 14 – les recours en grâce sont instruits par le ministre de la justice, garde des sceaux.

Art. 15 - le conseil supérieur de la magistrature est consulté sur les recours concernant l'exécution de la peine capitale.

Il donne son avis sur les autres recours en grâce qui lui sont soumis par le Président de la République ou par le ministre de la justice, garde des sceaux.

Art. 16 – L’avis du conseil supérieur de la magistrature est émis après un rapport fait par un des membres, désigné par le ministre de la justice, garde des sceaux.

TITRE III. – DISPOSITIONS FINALES

Art. 17 – sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires notamment l’ordonnance n°92-15 du 6 avril 1992, fixant la composition, l’organisation et le fonctionnement du conseil supérieur de la magistrature.

Fait à Niamey, le 15 septembre 1993

Le Président de la République

Mahamane Ousmane

Le Premier Ministre

Mahamadou Issoufou

Le ministre de la justice, garde des sceaux

Malam Kandine Adam

Arrêté n°36/MJ du 19 octobre 1993, portant modalités d'application de l'article 1 de l'ordonnance n°93-06 relative au Conseil supérieur de la magistrature.

(Journal Officiel n° 21 du 1^{er} novembre 1993)

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu la Constitution du 26 décembre 1992 ;

Vu l'ordonnance n° 88-01 du 7 janvier 188, portant statut de la magistrature modifiée par celle n°93-06 du 12 mars 1993 ;

Vu l'ordonnance 93-06, portant organisation, fonctionnement et composition du Conseil supérieur de la magistrature ;

Vu le décret n° 91-20/PRN/MJ du 7 mars 1991, déterminant les attributions du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Arrête :

Article premier – La procédure d'élection des magistrats appelés à siéger au Conseil supérieur de la magistrature se fera conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 – Peut être candidat, tout magistrat du siège en activité sans distinction de grade.

Art. 3 – Peut voter, tout magistrat appartenant au corps de la magistrature.

Le vote a lieu au scrutin secret

Art. 4 – Il est créé au près du ministère de la justice, une commission centrale des élections chargée de l'organisation et du contrôle des élections ainsi que la centralisation des résultats.

Cette commission est composée :

- du secrétaire général du ministère de la justice, président ;
- d'un magistrat du 3^{ème} grade, non candidat ;
- d'un magistrat du 2^{ème} grade, non candidat ;
- d'un magistrat du 1^{er} grade, non candidat ;
- d'un greffier en chef de la cour d'appel de Niamey qui assure le secrétariat.

Art. 5 – Un (1) mois au moins avant l'expiration des mandats des membres du Conseil supérieur de la magistrature, le ministre de la justice, garde des sceaux recueille les candidatures des magistrats du 3^{ème}, 2^{ème} et 1^{er} grade aux postes de titulaires et suppléants et les communique à la commission centrale des élections.

Celle-ci dresse la liste des candidatures et la transmet aux chefs des juridictions du siège pour l'organisation des élections à la date indiquée.

Art. 6 – Dans les sections détachées, les tribunaux et cours, l'ensemble des magistrats se réunissent en assemblée générale pour voter pour les sept (7) magistrats titulaires et pour les trois (3) magistrats suppléants.

Un comité chargé des élections est mis en place par l'assemblée générale. Il comprend un président, un greffier en chef ou à défaut un greffier adjoint comme secrétaire de séance et deux scrutateurs non candidats

A l'issue des élections, un procès-verbal est dressé et signé par les membres du comité et transmis aussitôt à la commission centrale des élections.

Le procès-verbal doit indiquer pour chaque grade le nombre de voix obtenues par chaque candidat.

Art. 7 – Les résultats des votes sont communiqués par message radio, télégramme ou fax au secrétariat général du ministère de la justice qui les transmet à son tour à la commission des élections.

En dehors des juridictions de la communauté urbaine de Niamey, tout autre moyen de communication ne sera pas admis.

Art. 8 – Les juges de paix utiliseront les mêmes moyens de communication prévus à l'article précédent pour transmettre directement au secrétaire général du ministère de la justice les noms par grade des candidats de leur choix.

Art. 9 – La commission centrale des élections procède au décompte de voix obtenues par chaque candidat et proclame les résultats.

Art. 10 – Seront déclarés élus :

** Aux postes de titulaires :*

- pour le 3^{ème} grade, les quatre premiers magistrats ayant recueilli le plus grand nombre de voix ;

- pour le 2^{ème} grade, les deux premiers magistrats ayant recueilli le plus grand nombre de voix ;

- pour le 1^{er} grade, le magistrat ayant recueilli le plus grand nombre de voix.

** Aux postes de suppléants*

- pour chacune des catégories 3^{ème}, 2^{ème} et 1^{er} grade, le magistrat ayant recueilli le plus grand nombre de voix.

En cas de partage de voix les candidats aux différents postes ci-dessus seront départagés par ordre d'ancienneté dans le corps.

Art. 11 – Le greffier en chef assurant le secrétariat de la commission des élections dresse un procès-verbal qu'il signe avec le président et les scrutateurs représentant les différents grades.

Le procès-verbal est déposé à la chancellerie.

Art. 12 – Le secrétaire général du ministère de la justice est chargé de l'application du présent arrêté.

Art. 13 – Sont abrogées les dispositions de l'arrêté n° 35/MJ du 29 septembre 1993.

Art. 14 – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Malam Kandine Adam

MAGISTRATS

Loi n ° 2007-05 du 22 février 2007 portant statut de la magistrature.

(Journal Officiel spécial n° 06 du 11 mai 2007)

Vu la Constitution du 09 août 1999 ;

Sur rapport du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Le Conseil des ministres entendu ;

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PRELIMINAIRE : DISPOSITIONS DIVERSES

Article premier - La présente loi détermine le Statut autonome du corps judiciaire.

Art. 2 - Le corps judiciaire comprend les magistrats professionnels de l'administration centrale du ministère de la justice, des cours, tribunaux et juridictions qui leur sont rattachées ainsi que ceux placés en position de détachement, de disponibilité, hors cadre et sous les drapeaux.

Tout magistrat a vocation à être nommé au cours de sa carrière, à des fonctions du siège et du parquet.

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre premier: Nomination – Serment – Intérim

Art. 3 - Les magistrats du siège de la Cour de cassation, du Conseil d'Etat, de la Cour des comptes, des Cours d'appel, des tribunaux et juridictions qui leur sont rattachées sont placés sous la surveillance du premier président de la Cour de cassation, du premier président du Conseil d'Etat ou du premier président de la Cour des comptes, qui ont la faculté de leur adresser les observations et recommandations qu'ils estiment utiles dans l'intérêt d'une bonne et prompt administration de la justice. Ces observations et recommandations ne doivent en aucun cas porter atteinte à la liberté de décision du juge.

Les présidents des Cours d'appel ont la même faculté sur les magistrats de leur ressort ainsi que les présidents des tribunaux sur les magistrats de leur juridiction et de celles qui y sont rattachées.

Art. 4 - Les magistrats du parquet sont placés sous la direction et le contrôle de leurs chefs hiérarchiques et sous l'autorité du ministre de la justice, garde des sceaux.

A l'audience leur parole est libre.

Art. 5 - Les nominations aux divers emplois de la magistrature sont faites par décret du Président de la République, Président du Conseil supérieur de la magistrature, sur proposition du ministre de la justice, garde des sceaux.

Concernant les magistrats du siège, les nominations sont faites après avis conforme du Conseil supérieur de la magistrature.

Art. 6 - Tout magistrat, lors de sa nomination à son premier poste et avant d'entrer en fonction, prête serment dans les termes suivants :

«*Je jure devant Dieu et devant les Hommes de :*

- *remplir fidèlement mes fonctions ;*
- *respecter les lois et règlements en vigueur conformément à la Constitution ;*
- *respecter les droits de l'Homme et les libertés des citoyens ;*
- *respecter les règles de probité, d'impartialité, de neutralité et d'intégrité ;*
- *ne prendre ni cautionner aucune mesure avilissante pour la dignité humaine ;*
- *garder le secret des délibérations ;*
- *me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat.*

En cas de parjure, que je subisse les rigueurs de la loi ».

Le magistrat prête à nouveau serment lorsqu'il est réintégré.

Il ne peut en aucun cas, être relevé de ce serment.

Le serment des magistrats nouvellement intégrés est reçu en audience solennelle des Cours d'appel, dans le ressort desquelles ils sont nommés.

Les magistrats de la Cour de cassation, du Conseil d'Etat et de la Cour des comptes prêtent le serment prévu par la loi organique les régissant.

Art. 7 - Les magistrats du siège sont inamovibles. Ils ne peuvent recevoir une affectation nouvelle, même par voie d'avancement, sans avis conforme et motivé du Conseil supérieur de la magistrature.

Toutefois, lorsque les nécessités du service l'exigent, ils peuvent être déplacés par l'autorité de nomination, après avis conforme et motivé du Conseil supérieur de la magistrature.

En cas de vacance imprévue de poste consécutive à un décès ou à tout autre empêchement absolu d'exercer et afin d'assurer l'indispensable continuité du service public, l'avis requis à l'alinéa précédent peut être donné par le premier président de la Cour de cassation, le premier président du Conseil d'Etat ou le premier président de la Cour des comptes selon le cas en attendant une nomination sur avis conforme du Conseil supérieur de la magistrature à sa plus prochaine session.

Art. 8 : Les magistrats sont installés dans leurs fonctions en audience solennelle de la juridiction à laquelle ils sont nommés.

Art. 9 : Lorsque le titulaire d'un emploi est absent pour congé, permission d'absence ou est momentanément empêché d'exercer ses fonctions, le service est assuré conformément aux dispositions suivantes :

- le président de la Cour d'appel est remplacé de plein droit par le vice-président ou à défaut, par le président de Chambre le plus ancien ;
- le président de Chambre est remplacé de plein droit par le Conseiller le plus ancien ;
- le procureur général près la Cour d'appel est remplacé de plein droit par le premier substitut Général ou à défaut, par le substitut général le plus ancien ;
- le président du tribunal de grande instance hors classe est remplacé de plein droit par le vice-président le plus ancien ou à défaut, par le président de Chambre le plus ancien ;

- le président du tribunal de grande instance est remplacé de plein droit par le vice-président le plus ancien ou à défaut par le doyen des juges d'instruction ;
- le procureur de la République près le tribunal de grande instance hors classe est remplacé de plein droit par le Procureur de la République adjoint ou à défaut par le premier substitut le plus ancien ;
- le Procureur de la République près le tribunal de grande instance est remplacé de plein droit par le premier substitut ou à défaut par le substitut le plus ancien.

Art. 10 - Les suppléances prévues à l'article 9 sont constatées par arrêté du ministre de la justice, garde des sceaux, après avis du Chef de juridiction ou de parquet.

Les suppléances des autres emplois non prévus à l'article 9 sont assurées selon les cas par des magistrats du siège ou du parquet de la même juridiction. Elles sont constatées par un acte pris par le chef de juridiction ou de parquet, sauf si elles doivent durer plus de trente (30) jours, auquel cas elles sont constatées comme à l'alinéa premier ci-dessus.

Art. 11 - Si le nombre des magistrats disponibles dans une juridiction ne permet pas de combler toutes les vacances d'emploi, il peut y être remédié par la nomination à titre intérimaire de magistrats d'autres fonctions.

Si le nombre des magistrats en activité ne permet pas de combler les vacances d'emploi, il y sera remédié par la nomination à titre intérimaire de fonctionnaires délégués dans lesdites fonctions.

Les nominations par intérim sont décidées conformément à l'article 5 et aux alinéas 2 et 3 de l'article 7 de la présente loi.

Art. 12 - En aucun cas le magistrat intérimaire ne peut se voir confier des fonctions lui donnant autorité sur des magistrats appartenant à un grade supérieur au sein ou plus anciens dans son grade.

Le magistrat remplissant par intérim des fonctions supérieures à celles dont il est titulaire, perçoit sans cumul une indemnité dite indemnité d'intérim dont le taux est fixé par décret.

Chapitre 2 : Devoirs et droits

Art. 13 - Les fonctions judiciaires sont incompatibles avec l'exercice de toute fonction publique et de toute activité professionnelle ou salariée.

L'exercice de la fonction de magistrat est incompatible avec l'exercice de tout mandat électif prévu par le code électoral.

Nul ne peut être nommé dans des fonctions de magistrat ni le demeurer dans une juridiction dans le ressort de laquelle se trouve tout ou partie de la région au titre de laquelle son conjoint est élu député.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux magistrats de la Cour de cassation, du Conseil d'Etat et de la Cour des comptes.

Art. 14 - Des dérogations individuelles peuvent toutefois être accordées aux magistrats par décision du ministre de la justice, garde des sceaux pour donner des enseignements ressortissant à leur compétence, ou pour exercer des fonctions ou activités qui ne seraient pas de nature à porter atteinte à la dignité du magistrat et à son indépendance.

Les magistrats peuvent sans autorisation préalable, se livrer à des travaux agricoles, scientifiques, littéraires ou artistiques.

Art. 15 - Les parents et alliés jusqu'au degré d'oncle et de neveu inclusivement, ne pourront simultanément siéger à la même audience d'une même juridiction soit comme juges ou conseillers, soit comme représentants du ministère public.

Art. 16 - Nul magistrat ne pourra, à peine de nullité de la procédure, connaître d'une affaire dans laquelle l'une des parties sera représentée par un avocat, un conseil ou mandataire qui serait un parent, ou allié dudit magistrat jusqu'au troisième degré, inclusivement.

Art. 17 - Aucun magistrat ne peut procéder à un acte de ses fonctions à peine de nullité dudit acte :

- lorsqu'il s'agit de ses propres intérêts, de ceux de son conjoint, de ses parents ou alliés en ligne directe ou ligne collatérale, jusqu'au troisième degré, inclusivement ;
- lorsqu'il s'agit des intérêts d'une personne dont il est le représentant légal ou le mandataire.

Art. 18 - Nul magistrat ne pourra, à peine de nullité des actes intervenus, se rendre acquéreur ou cessionnaire, soit par lui-même, soit par personnes interposées, des droits litigieux qui sont de la compétence des juridictions dans le ressort desquelles il exerce ses fonctions, des biens, droits et créances dont il doit poursuivre ou autoriser la vente, de les prendre à louage ou de les recevoir en nantissement.

Art. 19 - Toute délibération politique est interdite au corps judiciaire.

Toute manifestation d'hostilité au principe et à la forme du Gouvernement de la République du Niger est interdite aux magistrats, de même que toute démonstration de nature politique incompatible avec la réserve que leur imposent leurs fonctions.

Sous réserve de l'exercice régulier du droit de grève, toute action de nature à arrêter ou entraver le fonctionnement régulier des juridictions est interdite aux magistrats.

Art. 20 - La participation d'un magistrat aux travaux d'organismes ou de commissions extrajudiciaires ou n'ayant pas un lien direct avec le service est soumise à l'agrément du ministre de la Justice.

Art. 21 - Les magistrats doivent rendre impartialement la justice sans considération de personnes ni d'intérêt. Ils ne peuvent défendre ni verbalement ni par écrit même à titre de consultation, les causes autres que celles qui les concernent personnellement.

Les magistrats sont tenus de résider dans le lieu du siège de leur juridiction. Ils ne peuvent s'absenter qu'en vertu d'un congé ou permission, si ce n'est pour raison de service.

Ils bénéficient de la gratuité du logement ou à défaut d'une indemnité compensatrice dont le taux est fixé par décret.

Art. 22 - Indépendamment des règles fixées par le Code pénal et les lois spéciales, les magistrats sont protégés contre les menaces et attaques de quelque nature que ce soit, dont ils peuvent faire l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. L'Etat doit réparer le préjudice qui en résulte.

Le magistrat en fonction dans son corps d'origine a droit à un permis de port d'arme à feu de protection individuelle qui lui est délivré sans frais.

Les magistrats bénéficient du privilège de juridiction conformément aux dispositions des articles 638 et suivants du Code de procédure pénale, pour les crimes et délits qu'ils auraient commis hors ou dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 23 - Le droit à la formation continue est reconnu aux magistrats, notamment les stages de spécialisation dont la durée n'excède pas deux (2) ans.

Chapitre 3 : Prise de rang – Honneurs - Préséances – Costume

Art. 24 - Les magistrats prennent rang entre eux dans chaque grade d'après la date et l'ordre de leur nomination dans le grade et, s'ils ont accédé au grade le même jour, d'après leur ancienneté dans le corps ou à défaut d'après l'âge.

Les magistrats honoraires prennent rang à la suite des magistrats de leur grade.

Art. 25 - Les juridictions prennent rang entre elles et dans chaque juridiction, les membres qui la composent prennent rang entre eux, dans l'ordre ci-après :

1)- Cour de Cassation :

Siège : le Premier Président, les Présidents de Chambre, les Conseillers, les Auditeurs ;

Parquet Général : le Procureur Général, le Premier Avocat Général, les Avocats Généraux ;

Secrétariat Général : le Secrétaire Général.

2)- Conseil d'Etat

Siège : le Premier Président, les Présidents de Chambre, les Conseillers, les Auditeurs ;

Secrétariat Général : le Secrétaire Général.

3)- Cour des Comptes

Siège : le Premier Président, les Présidents de Chambre, les Conseillers, les Vérificateurs ;

Parquet Général : le Procureur Général, le Premier Avocat Général, les Avocats Généraux ;

Secrétariat Général : le Secrétaire Général.

4)- Cours d'Appel

Siège : le Premier Président, le Vice-Président, les Présidents de Chambre, les Conseillers ;

Parquet général : le Procureur Général, le Premier Substitut Général, les Substituts Généraux ;

5)- Tribunaux de grande instance

a) Tribunaux de grande instance hors classe

Siège : le Premier Président, les Vice-Présidents, les Présidents de Chambre et le Doyen des Juges d'instruction, les Juges d'instruction, le Juge de l'application des peines, les Juges ;

Parquet : le Procureur de la République, le Procureur Adjoint, le ou les Premiers Substituts du Procureur de la République, les Substituts ;

b) Tribunaux de grande instance

Siège : le Président, le Vice-Président, le Doyen des Juges d'instruction, les Juges d'instruction, le Juge de l'application des peines, le Juge des mineurs, les Juges ;

Parquet : le Procureur de la République, le 1^{er} Substitut du Procureur de la République, les Substituts ;

6)- Tribunaux du travail : le Président ;

7)- Tribunaux de commerce : le Président, les Juges ;

8)- Tribunaux administratifs : le Président, les Juges ;

- 9)- Tribunaux des mineurs : le Président, les Juges ;
- 10)- Tribunaux d'instance : le Président, le Juge d'instance ;
- 11)- Tribunaux du foncier rural : le Président.

Art. 26 - Lorsque les Cours et Tribunaux ne marchent point par ordre de juridiction, le rang individuel des membres du corps judiciaire est réglé comme suit :

- le Premier Président de la Cour de Cassation ;
- le Premier Président du Conseil d'Etat ;
- le Premier Président de la Cour des Comptes ;
- le Procureur Général près la Cour de Cassation ;
- le Procureur Général près la Cour des Comptes ;
- les Présidents de Chambre de la Cour de Cassation et le Premier Avocat Général près ladite juridiction ;
- les Présidents de Chambre du Conseil d'Etat ;
- les Présidents de Chambre de la Cour des Comptes et le Premier Avocat Général près ladite juridiction ;
- les Secrétaires Généraux de la Cour de Cassation, du Conseil d'Etat et de la Cour des Comptes ;
- les Conseillers à la Cour de Cassation, au Conseil d'Etat, à la Cour des Comptes et les Avocats Généraux près ces juridictions ;
- les Premiers Présidents des Cours d'Appel et les Procureurs Généraux près lesdites Cours ;
- les vice-Présidents des Cours d'Appel et les Premiers Substituts Généraux près lesdites Cours ;
- les Présidents de Chambre des Cours d'Appel, le Président et le Procureur de la République du tribunal de grande instance hors classe de Niamey ;
- les Conseillers des Cours d'Appel et les Substituts Généraux près lesdites Cours, les vice-présidents, les Procureurs de la République adjoints et le Doyen des Juges d'instruction près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey ;
- les Présidents de Chambre et les Premiers Substituts du Procureur de la République du tribunal de grande instance hors classe de Niamey, les Présidents et les Procureurs de la République des tribunaux de grande instance ;
- les Juges et Substituts du Procureur de la République du tribunal de grande instance hors classe de Niamey, les vice-Présidents, le Doyen des Juges d'instruction et Premiers Substituts du Procureur de la République des tribunaux de grande instance ;
- les Présidents des tribunaux administratifs, des tribunaux du travail, des tribunaux des mineurs et des tribunaux de commerce ;
- les Juges et Substituts du Procureur de la République des tribunaux de grande instance, les Présidents des tribunaux d'instance, les Présidents des tribunaux du foncier rural ;
- les Juges d'instance, les Auditeurs à la Cour de Cassation, au Conseil d'Etat et à la Cour des Comptes.

Art. 27 - Les honneurs civils sont reçus par les membres de l'ordre judiciaire dans les conditions fixées par la réglementation des cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires.

Art. 28 - Les magistrats portent obligatoirement aux audiences un costume dont les caractéristiques sont déterminées par décret pris en Conseil des ministres.

TITRE II : DISPOSITIONS STATUTAIRES

Chapitre 1 : Hiérarchie

Art. 29 - La hiérarchie du corps judiciaire comprend quatre (4) grades :

- le grade exceptionnel compte deux (2) échelons ;
- le 1^{er} grade compte deux (2) échelons ;
- le 2^{ième} grade compte quatre (4) échelons ;
- le 3^{ième} grade compte sept (7) échelons.

Le grade exceptionnel groupe les magistrats de la Cour de cassation, du Conseil d'Etat, de la Cour des comptes, les présidents et les procureurs généraux des Cours d'appel, le secrétaire général du ministère de la justice, l'inspecteur général des services judiciaires, les magistrats conseillers techniques du ministre de la justice, garde des sceaux.

Le premier grade groupe les autres magistrats des Cours d'appel, le président du tribunal de grande instance hors classe de Niamey et le procureur de la République près ledit tribunal, les directeurs centraux de l'administration centrale du ministère de la justice, les inspecteurs des services judiciaires.

Le deuxième grade groupe les présidents et les procureurs de la République des tribunaux de grande instance autres que Niamey, les vice-présidents, le premier substitut et le doyen des juges d'instruction du tribunal de grande instance hors classe de Niamey, les chefs de division de l'administration centrale du ministère de la justice.

Le troisième grade groupe tous les autres magistrats non mentionnés au présent article.

Art. 30 - Le temps nécessaire pour franchir un échelon est fixé à deux (2) ans.

Art. 31 - Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie judiciaire sont fixés par décret.

Chapitre 2: Recrutement

Art. 32 - Nul ne peut être nommé dans le cadre de la magistrature s'il ne satisfait aux conditions suivantes :

- être de nationalité nigérienne ;
- avoir vingt et un (21) ans révolus ;
- jouir de ses droits civiques et être d'une bonne moralité dûment constatée ;
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction et être reconnu indemne ou définitivement guéri de toute affection donnant droit à un congé de longue durée ;

- se trouver en position régulière au regard des lois et règlements sur le recrutement de l'armée.

Art. 33 - Tout candidat devra en outre fournir pour la constitution de son dossier de candidature les pièces suivantes :

- un extrait d'acte de naissance ou un jugement supplétif en tenant lieu ;
- un certificat de nationalité nigérienne ;
- un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois (3) mois de date ;
- un état signalétique des services militaires ou toute autre pièce prouvant que l'intéressé est en règle au regard des lois et règlements sur le recrutement de l'armée ;
- les copies certifiées conformes des diplômes et titres requis ;
- un certificat de visite et de contre-visite délivré par les autorités médicales agréées, indiquant que le candidat est apte au service pour l'emploi postulé et qu'il est indemne de toute affection tuberculeuse, cancéreuse, nerveuse ou lépreuse ou qu'il en est définitivement guéri.

Art. 34 : Peuvent être nommés magistrats du troisième grade premier échelon, les candidats titulaires du diplôme de la maîtrise en droit ayant été admis à accomplir un stage dans un établissement supérieur d'études judiciaires et ayant satisfait à l'examen de fin de stage.

Art. 35 - La formation professionnelle des auditeurs de justice est assurée par l'Ecole nationale d'administration et de magistrature ou tout autre établissement agréé par l'Etat.

Art. 36 - Pour être admis à accomplir un stage à l'Ecole nationale d'administration et de magistrature (section magistrature) ou tout autre établissement d'études judiciaires agréé, les candidats mentionnés à l'article 26 ci-dessus doivent remplir les conditions suivantes :

- Etre admis à un concours dont les modalités d'organisation sont fixées par arrêté du ministre de la justice, garde des sceaux ;
- Etre âgé de quarante cinq (45) ans au plus au 31 décembre de l'année du concours.

Cette limite d'âge peut être prorogée jusqu'à cinquante (50) ans, d'une durée égale à celle du service militaire effectué et d'un (1) an par enfant à charge au sens de la législation sur les pensions.

Les candidats déclarés reçus au concours, sont, par arrêté du ministre de la justice, garde des sceaux, nommés auditeurs de justice.

Art. 37 - Les auditeurs de justice participent sous la responsabilité des magistrats à l'activité juridictionnelle, sans pouvoir toutefois recevoir délégation de signature.

Ils peuvent notamment :

- assister le juge d'instruction dans tous les actes d'information ;
- assister les magistrats du ministère public dans l'exercice de l'action publique ;
- siéger en surnombre et participer avec voix consultative aux délibérés des juridictions civiles et correctionnelles ;
- présenter oralement devant celles-ci des réquisitions ou des conclusions ;
- assister sans voix délibérative aux délibérés des cours d'Assises.

Art. 38 - Les auditeurs de justice sont astreints au secret professionnel.

Préalablement à toute activité, ils prêtent serment devant la Cour d'appel de Niamey en ces termes :

«Je jure de garder religieusement le secret professionnel et de me conduire en tout comme un digne et loyal auditeur de Justice».

Ils ne peuvent en aucun cas, être relevés de ce serment.

Art. 39 - L'aptitude des auditeurs aux fonctions judiciaires est constatée à la fin de la période de formation par leur inscription sur une liste de classement établie par ordre de mérite.

Les auditeurs déclarés aptes aux fonctions judiciaires sont nommés magistrats du troisième (3^{ème}) grade, premier (1^{er}) échelon.

Art. 40 - Peuvent être nommés sur titre magistrats du 3^{ème}, du 2^{ème} du 1^{er} grade ou du grade exceptionnel, selon leurs aptitudes :

- les professeurs agrégés des facultés de droit ayant enseigné comme titulaire cinq (5) années au moins dans une faculté de droit ;
- les personnalités ayant servi en qualité de conseillers d'Etat en service ordinaire pendant au moins cinq (5) ans au Conseil d'Etat;
- les personnalités nommées à la Cour des comptes conseillers ou avocats généraux en raison de leur compétence et de leur expérience en matière de finances publiques ou de gestion et ayant servi pendant au moins cinq (5) ans.

Peuvent aussi être nommés sur titre magistrats du troisième grade premier échelon, les avocats et les notaires ayant exercé leur profession pendant cinq (5) années au moins en qualité de titulaire. Il en est de même des greffiers titulaires du diplôme de la maîtrise en droit, âgés de quarante cinq (45) ans au plus et qui ont exercé leur profession pendant cinq (5) années au moins après l'obtention du diplôme.

Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, l'intégration dans le corps de la magistrature entraîne la démission d'office de la profession ou du corps d'origine.

Art. 41 - Le nombre des magistrats nommés sur titre ne peut dépasser le cinquième des vacances constatées dans le grade.

Art. 42 - L'aptitude des candidats à être nommés sur titre sera déterminée par une commission d'avancement qui indiquera pour chaque candidat le grade et l'échelon, ainsi que les fonctions auxquelles il peut être nommé.

Chapitre 3 : Notation – Avancement

Art. 43 - Il est tenu un dossier individuel concernant chaque magistrat. Ce dossier doit contenir, numérotées et classées sans discontinuité, toutes les pièces intéressant la situation administrative du magistrat.

Art. 44 - Avant le premier (1^{er}) juillet de chaque année, est adressée au ministre de la justice, garde des sceaux, une notice concernant chacun des magistrats en activité.

Cette notice contient une note calculée sur vingt (20), une appréciation motivée et tous renseignements sur la valeur professionnelle et morale du magistrat.

Tout magistrat a droit quant il le demande à la communication de son bulletin de note. Il peut formuler des observations écrites qui seront adressées au ministre de la justice, garde des sceaux selon la même voie que le bulletin de note.

Art. 45 - Les magistrats sont notés ainsi qu'il suit :

- a) les premiers présidents de la Cour de cassation, du Conseil d'Etat et de la Cour des comptes par le président du Conseil supérieur de la magistrature ;
- b) les vice-présidents et les conseillers de la Cour de cassation, du Conseil d'Etat et de la Cour des comptes par les présidents des juridictions dont ils relèvent ;
- c) les procureurs généraux près la Cour de cassation et la Cour des comptes par le ministre de la justice, garde des sceaux ;
- d) les magistrats du siège des Cours d'appel, des tribunaux et juridictions qui leur sont rattachées, par le président de la cour de cassation, du Conseil d'Etat ou de la Cour des comptes selon le cas au vu des appréciations et notations, des Présidents des Cours d'appel et des tribunaux dont ils relèvent.
- e) les magistrats du ministère public de la Cour de cassation, de la Cour des comptes, des Cours d'appel et des autres juridictions par le ministre de la justice, garde des sceaux au vu des appréciations et notations formulées par les procureurs généraux et les procureurs de la République dont ils relèvent ;
- f) les magistrats de l'administration centrale du ministère de la justice, par le ministre de la justice, garde des sceaux ;
- g) les magistrats placés en position de détachement par l'autorité auprès de laquelle ils sont détachés.

Toutefois sont dispensés de cette notation, les magistrats mis en position de détachement pour occuper des emplois laissés à la discrétion du Gouvernement et des autres hautes autorités politiques de l'Etat.

Art. 46 - Il est institué une Commission d'avancement chargée de dresser et d'arrêter les tableaux d'avancement ainsi que la liste d'aptitude. Cette Commission est commune aux magistrats du siège et du parquet.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de cette commission seront fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 47 - L'avancement au grade a lieu selon les critères d'ancienneté et de mérite au profit des magistrats inscrits au tableau d'avancement.

Les promotions ont lieu dans l'ordre d'inscription au tableau.

Les décrets portant promotion de grade sont pris par le Président de la République sur rapport du ministre de la justice, garde des sceaux après avis conforme et motivé du Conseil supérieur de la magistrature.

Art. 48 - La commission d'avancement comprend :

- le premier président de la Cour de cassation, président ;
- le premier président du Conseil d'Etat, membre ;
- le premier président de la Cour des comptes, membre ;
- un magistrat représentant le grade exceptionnel, membre ;
- le procureur général près la Cour de cassation, membre ;
- le procureur général près la Cour des comptes, membre ;
- un magistrat représentant le premier grade, membre ;

- un magistrat représentant le deuxième grade, membre ;
- un magistrat représentant le troisième grade, membre ;
- un magistrat représentant l'administration centrale, membre.

Les membres de la commission d'avancement sont nommés par décret du Président de la République sur proposition du ministre de la justice, garde des sceaux.

Art. 49 - Nul magistrat du premier, du deuxième ou du troisième grade ne peut être nommé au grade supérieur s'il n'est inscrit au tableau d'avancement.

Art. 50 - Peuvent être proposés pour avancement au 1^{er} échelon du 2^e grade et être inscrits au tableau d'avancement, les magistrats justifiant de deux (2) années de services effectifs au dernier échelon du troisième grade.

Peuvent être proposés pour avancement au 1^{er} échelon du 1^e grade et être inscrit au tableau d'avancement, les magistrats justifiant de deux (2) années de services effectifs au dernier échelon du deuxième grade.

Art. 51 - Peuvent être proposés pour avancement au 1^{er} échelon du grade exceptionnel et être inscrit au tableau d'avancement, les magistrats justifiant de deux (2) années de services effectifs au dernier échelon du premier grade.

Art. 52 - Peuvent seuls être proposés à l'inscription sur la liste d'aptitude ou sur le tableau d'avancement, les magistrats remplissant les conditions prévues par les articles 49 à 51.

Art. 53 - Lorsqu'ils remplissent les conditions d'ancienneté, les magistrats, mis en position de détachement pour occuper des fonctions non soumises à notation au sens de l'article 34 de la présente loi, avancent automatiquement au grade.

Article 54 - La Commission d'avancement se prononce sur la base des notes, des différentes appréciations sur la valeur morale et professionnelle du magistrat et des pièces versées dans son dossier.

Les décisions de la Commission sont prises à la majorité des membres; en cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Tout membre peut demander l'inscription au procès-verbal de délibération de sa position divergente.

Le procès verbal de délibération doit être signé de tous les membres.

Chapitre 4 : Discipline

Art. 55 - Tout manquement par un magistrat, aux convenances de son état, à l'honneur, à la délicatesse ou à la dignité et aux obligations professionnelles constitue une faute disciplinaire.

Constituent entre autres des fautes disciplinaires :

- 1) toute forme de sollicitation auprès des justiciables ;
- 2) la lenteur abusive dans le traitement des dossiers ;
- 3) le retard injustifié dans la rédaction des décisions judiciaires ;
- 4) l'entrave injustifiée à l'exécution d'une décision judiciaire ;
- 5) l'absentéisme non dûment justifié ;
- 6) le déplacement de son lieu de résidence sans autorisation préalable ;

- 7) la violation manifeste ou délibérée de la loi ;
- 8) la divulgation du secret des délibérations ;
- 9) tout comportement incompatible avec l'exercice des fonctions judiciaires.

Cette faute s'apprécie en plus pour le magistrat du Parquet, en tenant compte des obligations qui découlent de sa subordination hiérarchique.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les magistrats ne sont soumis qu'à l'autorité de la loi.

La responsabilité des magistrats ayant commis une faute personnelle se rattachant au service public de la justice, peut être engagée sur l'action récursoire de l'Etat portée devant la Cour de cassation.

Art. 56 - En dehors de toute action disciplinaire, les chefs de Cours ont le pouvoir de donner un avertissement aux magistrats placés sous leur surveillance.

Art. 57 - Les sanctions disciplinaires applicables aux magistrats sont dans l'ordre croissant:

- 1) la réprimande avec inscription au dossier ;
- 2) le déplacement d'office ;
- 3) la radiation du tableau d'avancement ou de la liste d'aptitude ;
- 4) le retrait de certaines fonctions ;
- 5) l'abaissement d'échelon ;
- 6) la rétrogradation ;
- 7) la mise à la retraite d'office ou l'admission à cesser ses fonctions lorsque le magistrat n'a pas droit à une pension de retraite ;
- 8) la révocation avec ou sans suspension des droits à pension.

Art. 58 - Si un magistrat est poursuivi en même temps pour plusieurs faits, il ne pourra être prononcé contre lui que l'une des sanctions prévues à l'article précédent.

Une faute disciplinaire ne pourra donner lieu qu'à une seule desdites sanctions.

Toutefois, celles prévues au 3^e, 4^e et 5^e de l'article précédent pourront être assorties du déplacement d'office.

Art. 59 - Le ministre de la justice, garde des sceaux, saisi d'une plainte ou informé de faits paraissant de nature à entraîner une action disciplinaire, peut d'office, interdire temporairement par arrêté, au magistrat objet d'une enquête, d'exercer ses fonctions jusqu'à décision définitive sur l'action disciplinaire.

En ce qui concerne les magistrats du siège, cette mesure ne peut intervenir qu'après avis conforme du premier président de la Cour de cassation, du premier président du Conseil d'Etat ou du premier président de la Cour des comptes selon le cas.

Lorsqu'un magistrat fait l'objet de poursuites pénales pour crime ou pour des faits portant atteinte à la probité, le Président de la République, président du Conseil supérieur de la magistrature peut procéder à sa suspension par décret sur proposition du ministre de la justice, garde des sceaux.

Cette suspension ne prend fin qu'à l'issue de la procédure pénale engagée et s'il y a lieu au terme de l'action disciplinaire consécutive à une condamnation.

Le magistrat suspendu suite à des poursuites pénales perd son droit au traitement, aux avantages et indemnités à l'exception des prestations familiales. Il a droit au remboursement des traitements, avantages et indemnités retenus lorsque les poursuites pénales aboutissent à une décision de non-lieu, relaxe ou acquittement.

La situation salariale du magistrat suspendu suite à des poursuites disciplinaires obéit au régime général des fonctionnaires.

En cas de suspension d'un magistrat du siège, il est procédé à son remplacement par décret du Président de la République sur proposition du ministre de la justice, garde des sceaux après avis du premier président de la Cour de cassation, du premier président du Conseil d'Etat ou du premier président de la Cour des comptes selon le cas.

S'il s'agit d'un magistrat du parquet, il est procédé à son remplacement par décret du Président de la République sur proposition du ministre de la justice, garde des sceaux.

Art. 60 - Le pouvoir disciplinaire est exercé, à l'égard des magistrats du siège, par le Conseil supérieur de la magistrature, et, à l'égard des magistrats du parquet, et de l'administration centrale par le ministre de la justice, garde des sceaux.

Section I : Discipline des magistrats du siège

Art. 61 - Le Conseil de discipline des magistrats du siège est composé conformément aux dispositions des textes régissant le Conseil supérieur de la magistrature.

Art. 62 - Le ministre de la justice, garde des sceaux, saisit le Conseil supérieur de la magistrature des faits motivant l'action disciplinaire.

Section II : Discipline des magistrats du parquet et de l'administration centrale

Art. 63 - Il est créé auprès du ministre de la justice, garde des sceaux une commission de discipline du parquet et de l'administration centrale. Aucune sanction contre un magistrat du parquet ne peut être prononcée sans l'avis de ladite commission

Art. 64 - La commission de discipline des magistrats du parquet et de l'administration centrale se compose du procureur général près la Cour de cassation, président, de trois (3) magistrats du parquet dont un du grade exceptionnel, un du premier grade et un du deuxième grade, d'un magistrat de l'administration centrale du ministère de la justice, nommés pour un an par arrêté du ministre de la justice, garde des sceaux.

Lorsque les poursuites disciplinaires mettent en cause un magistrat du parquet général de la Cour des comptes, la commission de discipline est présidée par le procureur général près la Cour des comptes selon le cas.

Chapitre 5 : Positions

Art. 65 - Tout magistrat est placé dans l'une quelconque des positions suivantes :

- 1) en activité ;
- 2) en service détaché ;
- 3) en disponibilité ;
- 4) hors cadre ;
- 5) sous les drapeaux.

Art. 66 - L'activité est la position du magistrat qui, régulièrement nommé dans le corps judiciaire, exerce effectivement les fonctions correspondant à l'un des grades dudit corps.

Sont considérés comme étant en activité dans leur corps d'origine, les magistrats, en service à l'administration centrale du ministère de la justice, sous les drapeaux, en position de congé, en permission, en congé maladie ou en stage de formation professionnelle.

Sont considérés comme étant en activité hors de leur corps d'origine, les magistrats en position de détachement donnant droit à l'avancement et à la retraite.

Art. 67 - Toute demande par le magistrat de mise en position exceptionnelle doit être adressée à l'administration dans un délai de trente (30) jours avant la date souhaitée de l'évènement.

Le défaut de réponse de l'administration dans le délai de trente (30) jours à compter de la réception de la demande équivaut à un rejet de celle-ci.

Art. 68 - Le détachement est la position du magistrat qui, placé hors de son corps d'origine, continue à bénéficier dans ce corps de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Le détachement est prononcé sur la demande du magistrat ou dans certains cas d'office il est révocable.

Aucun magistrat ne peut être mis en position de détachement s'il n'a accompli cinq (5) années de services effectifs dans le corps judiciaire depuis son entrée dans la magistrature.

Il existe deux sortes de détachement : le détachement de courte durée et le détachement de longue durée.

Le détachement de courte durée ne peut excéder un an ni être renouvelé.

Le détachement de longue durée est prononcé pour une période de cinq ans renouvelables deux fois.

Cependant, lorsque le détachement de longue durée est accordé pour occuper des emplois laissés à la discrétion du gouvernement et des autres hautes autorités politiques de l'Etat, ou pour exercer une fonction publique élective ou pour remplir un mandat au sein d'une organisation ou d'une juridiction internationale, sa durée est égale à celle des fonctions ou mandat dévolus au magistrat.

Le magistrat détaché est soumis à l'ensemble des règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement.

A l'expiration de son détachement, le magistrat est de droit réintégré dans son corps d'origine.

Art. 69 - Le nombre total de magistrats placés en position de détachement ne peut dépasser 10% de l'effectif du corps judiciaire.

Cette limitation n'est pas applicable aux magistrats visés au deuxième alinéa de l'article 70 ci-dessous.

Art. 70 - En cas de promotion de grade d'un magistrat en position de détachement, il est mis fin de droit à ce détachement.

Cette règle ne peut être opposée aux magistrats se trouvant dans l'un des cas prévus à l'article 68 alinéa 7 ci-dessus ainsi qu'à ceux mis à la disposition d'un département ministériel ou de toute autre organisation pour exercer des fonctions judiciaires.

Les services assurés en cette qualité sont considérés comme des services effectifs accomplis dans le corps d'origine.

Art. 71 - La disponibilité est la position du magistrat, qui, placé hors de son administration ou service d'origine, cesse de bénéficier, dans cette position, de ses droits à l'avancement et à la retraite. La disponibilité est prononcée soit à la demande de l'intéressé soit d'office à l'expiration d'un congé de maladie, de convalescence ou de longue durée.

Le personnel féminin bénéficie, en outre, d'une disponibilité spéciale.

La mise en disponibilité sur demande du magistrat ne peut être accordée que dans l'un des cas suivants :

- 1) accident ou maladie grave du conjoint ou d'un enfant ;
- 2) études ou recherches présentant un intérêt général ;
- 3) convenances personnelles ;
- 4) pour contracter un engagement dans une formation militaire ;
- 5) pour exercer une activité dans une entreprise publique ou privée ;
- 6) nécessité de suivre son (sa) conjoint(e) ;
- 7) nécessité d'observer le délai de viduité prescrit par la loi ou la coutume.

La durée de la disponibilité prononcée en vertu des dispositions ci-dessus ne peut excéder trois (3) années non renouvelables à l'exception de celle accordée en vertu du paragraphe 7 ci-dessus qui ne peut excéder cent trente (130) jours.

La disponibilité peut être prononcée pour la durée totale autorisée au bout de laquelle il y est mis fin d'office, ou pour un an renouvelable jusqu'à trois (3) ans maximum. Dans ce dernier cas, faute de demande de renouvellement, avant l'expiration de la période autorisée, il y est mis fin d'office.

Le nombre total des magistrats placés en position de disponibilité ne peut dépasser cinq pour cent (5%) de l'effectif des magistrats en activité dans le corps judiciaire.

Art. 72 - A l'expiration de la période de disponibilité et après avoir été dans le cas de disponibilité d'office, reconnu apte à reprendre son service, le magistrat est réintégré dans un emploi de son grade. S'il n'est pas reconnu apte, il est admis à cesser ses fonctions et, s'il y a lieu, à faire valoir ses droits à la retraite.

S'il refuse cet emploi, il est admis à cesser ses fonctions et, s'il y a lieu, à faire valoir ses droits à la retraite.

Art. 73 - La mise en position de détachement ou de disponibilité est prononcée par décret du Président de la République sur proposition du ministre de la justice, garde des sceaux.

La réintégration des magistrats est prononcée conformément aux dispositions de l'article 5 de la présente loi.

Art. 74 - La position hors cadres est la position dans laquelle un magistrat détaché, soit auprès d'une entreprise publique dans un emploi ne conduisant pas à la pension du régime général des retraites, soit auprès d'organismes internationaux, peut être placé, sur sa demande, pour continuer à servir dans la même entreprise ou organisme.

Dans cette position, le magistrat cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Peuvent être placés dans la position hors cadres, les magistrats comptant au moins quinze (15) années de services effectifs accomplis en position d'activité ou sous les drapeaux dans un emploi conduisant à pension du régime général des retraites qui en font la demande dans le délai de trois (3) mois suivant le détachement.

La mise hors cadres est prononcée par décret du Président de la République sur proposition du ministre de la justice, garde des sceaux. Elle ne comporte aucune limitation de durée.

Le magistrat en position hors cadres est soumis aux régimes statutaires ou de retraites régissant la fonction qu'il exerce dans cette position.

Le magistrat en position hors cadres peut demander sa réintégration dans son corps d'origine ; celle-ci est prononcée par décret du Président de la République sur proposition du ministre de la justice, garde des sceaux. Ses droits à pension au regard du régime général recommencent à courir à compter de la date de la réintégration.

Toutefois, dans le cas où il ne pourrait prétendre à pension au titre du régime de retraites auquel il a été affilié pendant sa mise hors cadres, il peut dans les trois (3) mois suivant sa réintégration solliciter la prise en compte dans le régime général de la période considérée, sous réserve du versement de la retenue pour pension correspondant à ladite période calculée sur les émoluments attachés à l'emploi dans lequel il est réintégré.

Lorsqu'il cesse d'être en position hors cadres et n'est pas réintégré dans son corps d'origine, l'intéressé peut être mis à la retraite et prétendre, dans les conditions prévues par le régime général des pensions, soit à une pension d'ancienneté, soit à une pension proportionnelle.

Art. 75 - Le magistrat incorporé dans une formation militaire pour y accomplir son temps de service légal est placé dans la position dite «sous les drapeaux». Il perd son traitement d'activité et ne perçoit que sa solde militaire.

Le magistrat qui accomplit une période militaire d'instruction est mis en congé avec traitement pour la durée de cette période.

La situation des magistrats rappelés ou maintenus sous les drapeaux fait l'objet de dispositions spéciales.

Chapitre 6 : Avantages matériels et sociaux

Section I : Rémunération

Art. 76 - Les magistrats perçoivent une rémunération comprenant :

- 1) le traitement soumis à retenue pour pension ;
- 2) l'indemnité de résidence ;
- 3) les prestations familiales.

Peuvent exceptionnellement et accessoirement s'ajouter au traitement des indemnités représentatives de frais et celles justifiées par des sujétions propres à l'emploi.

Art. 77 - La valeur annuelle du point indiciaire accordé aux magistrats est fixée par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 78 - Les prestations familiales allouées aux magistrats le sont conformément à la réglementation applicable à l'ensemble des fonctionnaires.

Section II : Congés – Autorisations d'absence

Art. 79 - Le magistrat en activité a droit à un congé annuel avec traitement d'une durée de trente (30) jours consécutifs pris pendant les vacances judiciaires avec possibilité de cumul n'excédant pas deux (2) mois.

Il peut bénéficier dans certaines circonstances, d'autorisation d'absence.

Il peut prétendre, en outre, dans les conditions fixées au présent Statut, à des congés de maladies et en ce qui concerne le personnel féminin, aux congés pour couches et allaitement.

Art. 80 - Des permissions d'absence peuvent être accordées par le ministre de la justice, garde des sceaux pour des événements familiaux dûment justifiés.

Ces permissions d'absence sont d'une durée de sept (7) jours au plus, et peuvent être renouvelées sans toutefois excéder quinze (15) jours par an.

La permission d'absence ne peut être accordée que sur la demande du magistrat bénéficiaire introduite six (6) jours au moins avant l'événement qui l'a motivée dans le cas où il est prévisible.

En cas d'événements familiaux imprévisibles notamment les décès, les maladies et les accidents et autres cas de force majeure, des autorisations provisoires peuvent être délivrées aux magistrats par les chefs de juridictions et de Parquet.

Ces autorisations qui ne doivent pas dépasser la durée prévue à l'alinéa 2 ci-dessus, feront l'objet de régularisation par le ministre de la justice, garde des sceaux sur compte rendu des autorités judiciaires qui les ont délivrées.

Exceptionnellement, les permissions d'absence pourront être accordées pour une durée supérieure à quinze (15) jours sans toutefois dépasser trente (30) jours.

Les jours d'absence excédentaires seront déduits du congé annuel.

Des permissions spéciales d'absence sans traitement peuvent être accordées par le ministre de la justice, garde des sceaux pour une durée de trente jours non renouvelable. Le magistrat bénéficiaire d'une permission d'absence sans traitement conserve l'intégralité des allocations familiales auxquelles il peut prétendre.

Art. 81 - En cas de maladie dûment constatée et mettant le magistrat dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est mis en congé de maladie.

La durée maximum du congé de maladie est de six (6) mois pendant une période de douze (12) mois consécutifs. Pendant les trois (3) premiers mois, le magistrat en congé de maladie conserve l'intégralité de son traitement ; celui-ci est réduit de moitié pendant les trois (3) mois suivants ; le magistrat conserve en outre, ses droits à la totalité des suppléments pour charges de famille.

Toutefois, en ce qui concerne certaines maladies nécessitant un traitement long et dispendieux, le congé de maladie peut, sur proposition du Conseil de santé, être transformé en congé de convalescence.

La durée maximum du congé de convalescence est de neuf (9) mois, dont trois (3) mois avec traitement entier et six (6) mois avec demi traitement; si la maladie ouvrant droit au congé de convalescence est imputable aux fatigues du service, le congé peut être prolongé à concurrence d'une durée maximum de deux (2) ans dont un (1) an avec traitement entier et un (1) an avec demi traitement.

Si la maladie est la conséquence soit d'un acte de dévouement dans un but d'intérêt public ou de l'exposition de sa vie pour sauver une ou plusieurs personnes, soit d'une lutte ou d'un attentat subi à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, le magistrat conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à sa mise à la retraite. Il a droit en outre, au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident.

Les modalités d'hospitalisation des magistrats et des membres de leur famille sont celles fixées par la réglementation applicable aux fonctionnaires.

Art. 82 - En cas de maladie invalidante dûment constatée mettant le magistrat dans l'impossibilité d'exercer sa fonction, celui-ci est mis en congé de longue durée.

Dans cette position, il conservera pendant les trois (3) premières années l'intégralité de son traitement ; pendant les deux (2) années suivantes, il subit une retenue de moitié en conservant en outre ses droits à la totalité des suppléments pour charges de famille.

Toutefois, si la maladie ouvrant droit au congé de longue durée a été contractée dans l'exercice des fonctions, les délais fixés à l'alinéa précédent sont respectivement portés à cinq (5) et trois (3) années.

Peuvent également prétendre au bénéfice de congé de longue durée les magistrats, soit mobilisés et atteints d'infirmités contractées ou aggravées au cours d'une guerre ou d'une expédition déclarée campagne de guerre, soit victimes civiles d'une guerre, lorsqu'à l'un de ces titres, ils bénéficient d'une pension prévue par la législation ou la réglementation en vigueur.

Art. 83 - Des autorisations d'absence peuvent être accordées aux magistrats pour suivre des stages de perfectionnement ou leur permettre de subir les épreuves et examens ayant un intérêt direct pour le déroulement de leur carrière.

Section III : Transports et déplacements

Art. 84 - En cas d'affectation, les transports et déplacements des magistrats sont pris en charge par l'Etat dans les conditions qui seront définies par décret pris en Conseil des ministres.

Section IV : Pension

Art. 85 - Le régime des pensions des magistrats est celui applicable à l'ensemble des fonctionnaires.

Toutefois, les pensions proportionnelles et d'ancienneté sont acquises respectivement après vingt cinq (25) ans de service effectif et quarante (40) ans de service effectif ou soixante cinq (65) ans d'âge.

Le maximum des annuités liquidables dans les pensions d'ancienneté est fixé à cinquante (50) annuités sous réserve des prorogations pouvant résulter des textes applicables à l'ensemble des agents de l'Etat.

Section 5 : Honorariat

Art. 86 - L'honorariat est la dignité accordée à un magistrat admis à la retraite après au moins quinze (15) années d'appartenance au corps de la magistrature en position d'activité, de service détaché, sous les drapeaux ou hors cadre.

L'intéressé doit avoir exercé ses fonctions dans l'honneur.

L'honorariat est accordé par décret du Président de la République après avis conforme du Conseil supérieur de la magistrature.

L'honorariat ne peut être accordé qu'au titre de la plus haute fonction judiciaire occupée par le postulant au cours de sa carrière, ou du grade immédiatement supérieur.

Le magistrat honoraire demeure attaché en cette qualité à la juridiction à laquelle il appartenait.

Il continue à jouir des honneurs attachés à son état, et peut assister en costume d'audience aux cérémonies solennelles de sa juridiction.

Le magistrat honoraire est tenu à la réserve qui s'impose à sa condition.

L'honorariat ne peut être retiré que dans les formes prévues au chapitre relatif à la discipline.

TITRE III : CESSATION DEFINITIVE DES FONCTIONS

Art. 87 : La cessation définitive des fonctions entraînant la radiation du corps et perte de la qualité de magistrat résulte :

- de la démission régulièrement acceptée ;
- de l'admission à cesser les fonctions lorsque le magistrat n'a pas droit à pension ;
- de la perte de qualité de magistrat ;
- de la mise à la retraite ;
- de la perte de la nationalité ;
- de la perte des droits civiques ;
- de l'inaptitude professionnelle ;
- de la suppression d'emploi.

Art. 88 - Tout magistrat qui perd la nationalité nigérienne ou la jouissance de ses droits civiques sera radié du corps de la magistrature par décret du Président de la République sur rapport du ministre de la justice, garde des sceaux.

Art. 89 - La démission ne peut résulter que d'une demande expresse et écrite de l'intéressé marquant sa volonté non équivoque de quitter le corps judiciaire.

Elle ne vaut qu'autant qu'elle est acceptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination et prend effet à la date fixée par cette autorité.

L'acceptation de la démission la rend irrévocable. Elle ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'exercice de l'action disciplinaire en raison de faits qui n'auraient été révélés qu'ultérieurement.

Par dérogation à l'alinéa premier ci-dessus, la démission peut résulter du refus pour un magistrat de rejoindre son poste d'affectation ou de prendre service.

De même est démissionnaire le magistrat qui refuse de reprendre service après une interruption illégale ou un abandon de poste caractérisé.

La démission peut également résulter du refus pour un magistrat de prêter le serment prévu à l'article 6 de la présente loi. Elle est constatée par décret du Président de la République sur rapport du ministre de la justice, garde des sceaux.

Art. 90 - Sous réserve des prorogations pouvant résulter des textes applicables à l'ensemble des agents de l'Etat, la limite d'âge est fixée à soixante cinq (65) ans pour le corps judiciaire.

Toutefois, cet âge limite peut être réduit pour la femme mariée et à sa demande d'un (1) an pour chacun des enfants qu'elle a eus et qui ont été régulièrement déclarés à l'état civil, dans la limite de six (6).

Les magistrats ont droit lors de leur mise à la retraite à trois (3) mois de congé appelé congé libérable.

TITRE IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 91 - Les magistrats du premier grade au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi seront classés ainsi qu'il suit :

Ceux ayant moins de deux (2) ans d'ancienneté dans ledit grade seront classés au 1^{er} échelon dudit grade.

Ceux ayant plus de deux (2)ans et moins de quatre (4) ans d'ancienneté dans ledit grade seront classés au 2^{ème} échelon.

Ceux ayant plus de quatre (4) ans d'ancienneté dans ledit grade pourront, sur proposition de la commission d'avancement, être versés dans le grade exceptionnel et classés aux premier ou deuxième échelon en fonction de leur ancienneté.

Art. 92 - Les magistrats en position de disponibilité lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, dont la durée totale, renouvellement compris dépasse trois (3) ans conservent le bénéfice de la période accordée au terme de laquelle il y est mis fin d'office.

Art. 93 - Jusqu'à ce que le recrutement de magistrats permette de pourvoir tous les postes de la hiérarchie judiciaire, les suppléances prévues à l'article 11 alinéa 2 de la présente loi pourront, en cas d'insuffisance du nombre de magistrats en activité dans une juridiction, être assurées par des fonctionnaires titulaires de la maîtrise en droit au moins choisis par le Président de la République, président du Conseil supérieur de la magistrature sur une liste dressée chaque année par arrêté du ministre de la justice garde des sceaux.

Le fonctionnaire ainsi désigné prête le serment spécial aux magistrats. Il a droit à une indemnité de vacation dont le montant sera fixé par décret pris en Conseil des ministres.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Art. 94 - Dans tous les cas non prévus par le statut de la magistrature il est fait application du statut général de la fonction publique aux magistrats.

Art. 95 - Les modalités d'application de la présente loi seront déterminées par décret pris en Conseil des ministres sur rapport du ministre de la justice, garde des sceaux.

Art. 96 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'ordonnance n° 88-001du 7 janvier 1988 portant Statut de la magistrature et ses textes modificatifs subséquents.

Art. 97 - La présente loi sera publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 22 février 2007

Le Président de la République

Mamadou Tandja

Le Premier ministre

Hama Amadou

Le ministre de la justice, garde des sceaux

Maty Elhadji Moussa

GREFFIERS

Décret n° 2004-199/PRN/MJ/MFP/T du 09 juillet 2004 portant statut particulier du personnel du cadre des services judiciaires

(Journal Officiel spécial n° 14 du 20 août 2004)

Le Président de la République

Vu la Constitution du 9 août 1999 ;

Vu l'ordonnance n° 89-18 du 8 décembre 1989 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 60-55/MFP/T du 30 mars 1960 portant réglementation sur la rémunération et les avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des administrations et établissements publics de l'Etat et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 91-110/PRN/MFP/T du 26 juin 1991 portant modalités d'application du statut général de la fonction publique et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 05-99/PRN du 31 décembre 1999 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2002-263/PRN du 8 novembre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2000-150/PRN/MJ du 5 mai 2000 déterminant les attributions du ministre de la justice, garde des sceaux, chargé des relations avec le Parlement ;

Vu le décret 2001-191/PRN/MJ du 19 octobre 2001 fixant l'organisation et les attributions des services centraux du ministère de la justice ;

Vu le décret n° 192-2001/PRN/MJ du 19 octobre 2001 fixant l'organisation du ministère de la justice ;

Sur rapport conjoint du ministre de la justice, garde des sceaux, chargé des relations avec le Parlement, et du ministre de la fonction publique et du travail ;

Le Conseil des ministres entendu ;

Décète

Article premier : Il est institué un cadre des services judiciaires comprenant les corps suivants :

- | | |
|---|---------------------|
| · corps des agents des greffes et parquets en voie d'extinction | catégories D1 et D2 |
| · corps des secrétaires des greffes et parquets | catégorie C1 |
| · corps des greffiers et attachés de parquets | catégorie B2 |
| · corps des greffiers divisionnaires | catégorie A3 |
| · corps des greffiers centraux | catégorie A2 |
| · corps des greffiers principaux | catégorie A1 |

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Art. 2 : Le personnel du cadre des services judiciaires est réparti en trois (3) grades ci-dessous indiqués :

- le grade initial qui comprend quatre (4) échelons,
- le grade intermédiaire qui comprend trois (3) échelons,
- le grade terminal qui comprend une classe principale à trois (3) échelons et une classe exceptionnelle à échelon unique.

Art. 3 : Les fonctionnaires d'un grade déterminé sont toujours subordonnés aux fonctionnaires des hiérarchies supérieures hormis ceux qui occupent des emplois supérieurs dont l'accès relève de la discrétion du Gouvernement.

Art. 4 : Dans chaque corps, l'effectif placé en position de détachement ou de disponibilité ne peut excéder 20 % de l'effectif total.

Art. 5 : Les fonctionnaires du cadre des services judiciaires d'un corps donné peuvent accéder au corps supérieur par concours professionnel ou par concours interne.

Art. 6 : Peuvent se présenter à un concours professionnel, les fonctionnaires titularisés ayant acquis l'ancienneté de service exigée par la réglementation en vigueur.

A l'issue de leur formation et en cas de succès, ils sont reclassés dans le corps appartenant à la catégorie à laquelle le diplôme obtenu donne accès.

Art. 7 : Peuvent se présenter à un concours interne, les fonctionnaires remplissant les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les fonctionnaires admis à un concours interne sont reclassés dans le corps immédiatement supérieur.

Art. 8 : Les modalités d'organisation du concours interne des fonctionnaires du cadre des services judiciaires seront fixées par arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre chargé de la fonction publique.

Art. 9 : Les fonctionnaires visés au présent statut peuvent prétendre à des stages de perfectionnement et de recyclage.

Toute formation d'au moins six mois, ne débouchant pas sur un reclassement, donne droit à une bonification unique d'échelon.

TITRE II : DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES CORPS

Art. 10 : Indépendamment des obligations auxquelles ils sont soumis en application du Statut général de la fonction publique, les agents du cadre des services judiciaires doivent avant d'entrer en fonctions prêter le serment suivant :

“Je jure et promets de bien et loyalement remplir mes fonctions et d'observer en tous les devoirs qu'elles m'imposent”.

Il est reçu en audience publique par la juridiction dont ils font partie. La liste de ces fonctions sera fixée par arrêté du ministre de la justice.

Art. 11 : Les agents du cadre des services judiciaires exerçant les fonctions de greffier audiencier sont astreints au port d'un costume appelé “toge”.

Art. 12 : Les greffiers en chef des Cours, des tribunaux régionaux, des délégations judiciaires et les chefs de parquets sont nommés par arrêté du ministre de la justice.

Art. 13 : Aux termes de l'article 2 de la loi 62-16 du 20 juillet 1962, les greffiers en chef sont choisis parmi les greffiers, en considération de la hiérarchie des juridictions, par les greffiers les plus anciens dans le grade le plus élevé.

Art. 14 : Les greffiers en chef ont vocation à exercer des fonctions administratives de direction, d'encadrement et de gestion des juridictions.

Les greffiers en chef sont responsables des services des greffes et exercent une compétence propre.

Ils ont vocation à exercer des fonctions de gestion de personnel (notation et affectation des agents au niveau interne) et de gestion du matériel affecté aux juridictions, y compris les crédits délégués de la juridiction à laquelle ils appartiennent.

Les fonctions de gestion s'exercent sous l'autorité et le contrôle du chef de juridiction.

Les greffiers en chef assurent le dépôt et la conservation des répertoires et registres, minutes, archives, pièces à conviction et statuts des sociétés.

Ils délivrent des copies et autres actes divers.

Art. 15 : Les attachés de parquet ont vocation au même titre que les greffiers en chef à exercer des fonctions d'administration, d'encadrement et d'assistance au procureur ou à ses substituts dans les actes qu'ils établissent.

A ce titre, ils organisent l'ensemble des services administratifs du parquet et coordonnent leurs activités.

Dans les juridictions les plus importantes, les attachés de parquet sont assistés d'un ou de plusieurs attachés de parquet adjoints ou chefs de service qui assurent leur suppléance en cas d'absence ou d'empêchement.

TITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIERES A CHAQUE CORPS

Chapitre premier : Corps des agents des greffes et parquets catégorie D

Section 1 : Attributions

Art. 16 : Les agents des greffes et parquets participent au fonctionnement des services des greffes et du parquet sous la supervision des greffiers en chef et chefs de parquet. Ils sont chargés de fonction de secrétariat et exceptionnellement des tâches de greffier d'instruction et du greffier audientier.

Section 2 : Recrutement

Art. 17 : Les agents des greffes et parquets se recrutent exclusivement par voie de concours interne parmi les agents auxiliaires en service dans les juridictions, remplissant les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Chapitre II : Corps des secrétaires des greffes et parquets catégorie C1

Section 1 : Attributions

Art. 18 : Les secrétaires des greffes et parquets, catégorie C1, participent au fonctionnement des greffes et parquets. Ils sont chargés de la préparation des dossiers, de l'archivage et de l'établissement des pièces d'exécution.

Ils remplissent dans les services centraux du ministère de la justice des fonctions d'exécution.

Section 2 : Recrutement

Art. 19 : Les secrétaires des greffes et parquets, catégorie C1, se recrutent :

- par concours de recrutement direct parmi les titulaires du Brevet de la section judiciaire de l'ENA ou de tout autre diplôme de niveau de formation reconnu équivalent par l'Etat ;
- sur concours professionnel parmi les agents des greffes et parquets titulaires du Brevet de la section judiciaire du niveau moyen de l'ENA ou de tout autre diplôme de niveau et de formation reconnu équivalent par l'Etat.

Section 3 : Répartition des emplois

Art. 20 : Les emplois vacants du corps des secrétaires des greffes et parquets sont pourvus selon les modes de recrutement suivants :

- concours de recrutement direct 60 %
- concours professionnel 40 %

Chapitre III : Corps des greffiers et attachés de parquet catégorie B2

Section 1 : Attributions

Art. 21 : Les greffiers et attachés de parquet sont chargés :

- d'assister le juge ou le tribunal dans toutes les opérations ainsi que d'écrire tous les actes des cabinets des juges ;
- d'aider les chefs de parquet dans leur tâche de direction en participant à l'encadrement du personnel de service, en veillant sous la direction et le contrôle de leur chef à la préparation et à la mise en état des dossiers d'audience en coordonnant tout ou partie des activités des secrétaires du parquet.

Section 2 : Recrutement

Art. 22 : Les greffiers et attachés de parquet, catégorie B2, se recrutent :

- par concours de recrutement direct parmi les titulaires du diplôme de fin de cycle de la section judiciaire (niveau moyen de l'ENA) ou de tout autre diplôme de niveau et de formation reconnu équivalent par l'Etat ;
- par concours professionnel parmi les agents des greffes et parquets, catégorie D, et les secrétaires des greffes et parquets, catégorie C1, titulaires du diplôme de fin de cycle de la section judiciaire du niveau moyen de l'ENA ou de tout autre diplôme de niveau et de formation reconnu équivalent par l'Etat ;
- par concours interne parmi les secrétaires des greffes et parquets, catégorie C1, remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur.

Section 3 : Répartition des emplois

Art. 23 : Les emplois vacants du corps des greffiers et attachés de parquets sont pourvus selon les modes de recrutement ainsi qu'il suit :

- concours de recrutement direct 60 %

- concours professionnel 30 %
- concours interne 10 %

Chapitre IV : Corps des greffiers divisionnaires - catégorie A3

Section 1 : Attributions

Art. 24 : Les greffiers divisionnaires sont chargés de coordonner l'exécution des diverses tâches confiées à tout ou partie du personnel du secrétariat de la juridiction.

Ils peuvent être placés à la tête d'un service lorsque l'importance de celui-ci ne justifie pas que ces fonctions soient confiées à un fonctionnaire appartenant aux corps des greffiers centraux.

Section 2 : Recrutement

Art. 25 : Les greffiers divisionnaires se recrutent :

- par concours de recrutement direct parmi les titulaires du Brevet de la section judiciaire (niveau supérieur de l'ENA) ou de tout autre diplôme de niveau et de formation reconnu équivalent par l'Etat ;
- par concours professionnel parmi les greffiers et attachés de parquet, catégories B1 et B2, titulaires du Brevet du niveau supérieur de la section judiciaire de l'ENA ou de tout autre diplôme de niveau et de formation reconnu équivalent par l'Etat.

Section 3 : Répartition des emplois

Art. 26 : Les emplois vacants du corps des greffiers divisionnaires sont pourvus selon les différents modes de recrutement suivants :

- concours direct 30 %
- concours professionnel 70 %

Chapitre V : Corps des greffiers centraux - catégorie A2

Section 1 : Attributions

Art. 27 : Les greffiers centraux assistent les greffiers principaux dans les tâches autres que la direction de l'ensemble des services administratifs du siège et du parquet.

Ils peuvent diriger plusieurs services du secrétariat ou contrôler l'activité de tout ou partie du personnel.

Ils peuvent en outre en cas de besoin exercer les fonctions normalement dévolues aux greffiers principaux.

Section 2 : Recrutement

Art. 28 : Les greffiers centraux, catégorie A2, se recrutent :

- par concours de recrutement direct parmi les titulaires du diplôme du niveau supérieur de la section judiciaire de l'ENA ou de tout autre diplôme de niveau et de formation reconnu équivalent par l'Etat ;
- par concours professionnel parmi les greffiers et attachés de parquet, catégorie B2, et les greffiers divisionnaires, catégorie A3, titulaires du diplôme du niveau supérieur de la section judiciaire de l'ENA ou de tout autre diplôme de niveau et de formation reconnu équivalent par l'Etat ;

- par concours interne parmi les greffiers divisionnaires remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur.

Section 3 : Répartition des emplois

Art. 29 : Les emplois vacants du corps des greffiers centraux sont pourvus selon les modes de recrutement suivants :

- concours de recrutement direct 70 %
- concours professionnel 20 %
- concours interne 10 %

Chapitre VI : Corps des greffiers principaux - catégorie A1

Section 1 : Attributions

Art. 30 : Les greffiers principaux tiennent la plume aux audiences solennelles et aux assemblées générales.

Ils dirigent sous le contrôle du chef de juridiction, l'ensemble des services administratifs du siège et du parquet et assurent la responsabilité de leur fonctionnement.

Ils assurent la gestion du personnel, l'administration du secrétariat de la juridiction.

Ils assurent également les services des audiences, établissent les statistiques et signent les récapitulatifs des affaires de la juridiction.

Ils assurent enfin la formation, l'animation, l'encadrement des corps placés sous leur autorité.

Section 2 : Recrutement

Art. 31 : Les greffiers principaux, catégorie A1, se recrutent :

- par concours direct parmi les titulaires du diplôme d'une école supérieure de greffiers obtenu à l'issue d'une formation d'au moins 5 années académiques après le baccalauréat ou de tout autre diplôme de niveau de formation reconnu équivalent par l'Etat ;
- par concours professionnel parmi les greffiers centraux, catégorie A2, titulaires du diplôme d'une école supérieure de greffiers obtenu à l'issue

Section 3 : Répartition des emplois

Art. 32: Les emplois vacants sont pourvus selon les modes de recrutement suivants :

- concours de recrutement direct 70 %
- concours professionnel 30 %

TITRE IV : REMUNERATION ET AVANTAGES

Art. 33 : Les indices de traitement afférents à chaque grade et échelon des corps du cadre des services judiciaires sont ceux fixés par le statut général de la Fonction publique.

Art. 34 : Les agents du cadre des services judiciaires bénéficient des avantages suivants :

- prime de sujétion,
- indemnité de responsabilité,

- Indemnité de logement.

Art. 35 : Une prime de sujétion est allouée à tous les cadres des services judiciaires exerçant effectivement leur fonction dans les Cours et tribunaux.

Le montant de cette prime est fixé par catégorie comme suit :

- greffiers principaux	30.000 F
- greffiers centraux	25.000 F
- greffiers divisionnaires	20.000 F
-greffiers	17.500 F
- secrétaires des greffes et parquets	15.000 F
- agents des greffes et parquets	10.000 F

Art. 36 : Il est alloué une indemnité de responsabilité aux greffiers en chef, attachés de parquet et aux chefs de Chambre exerçant dans les Cours et tribunaux.

Le montant de cette indemnité est fixé par fonction ainsi qu'il suit :

- greffiers en chef près les cours	30.000 F
- attachés de parquet près les parquets généraux	27.500 F
- chefs de Chambre	25.000 F
- greffiers en chef près les tribunaux	25.000 F
- attachés de parquet près les parquets d'instance	22.500 F
- greffiers en chef des sections	22.500 F
- greffiers en chef près les délégations judiciaires	20.000 F

Art. 37 : Les greffiers en chef près les Cours, les attachés de parquet près les parquets généraux, les chefs de Chambre, les greffiers en chef près les tribunaux, les attachés de parquet près les parquets d'instance, les greffiers en chef des sections et les greffiers en chef près les délégations judiciaires bénéficient de la gratuité de logement ou à défaut d'une indemnité compensatrice dont le montant est fixé ainsi qu'il suit :

- greffiers en chef près les Cours	30.000 F
- attachés de parquet près les Cours	25.000 F
- chefs de Chambre	22.500 F
- greffiers en chef près les tribunaux	22.500 F
- attachés de parquet près les tribunaux	22.500 F
- greffiers en chef près les sections	22.500 F
- greffiers en chef près les délégations judiciaires	20.000 F

Art. 38 : Les agents des cadres des services judiciaires affectés à des fonctions de responsabilité à l'administration centrale bénéficient de l'indemnité de responsabilité prévue à l'article 36 du présent statut.

Les agents des cadres des services judiciaires affectés à de simples tâches d'exécution à l'administration centrale bénéficient de la prime de sujétion prévue à l'article 35 du présent statut.

Art. 39 : Les indemnités de responsabilité ne sont pas cumulables avec la prime de sujétion.

Art. 40 : Les agents du cadre des services judiciaires exerçant dans les autres institutions ou administrations de l'Etat perdent le bénéfice des avantages prévus par le présent statut.

TITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 41 : Les secrétaires des greffes et parquets, catégorie C2, dont le corps a été supprimé par le présent statut seront automatiquement reversés dans le corps des secrétaires des greffes et parquets, catégorie C1, dans un délai maximum de 3 mois à compter de la date de la signature du présent décret.

Art. 42 : Le présent décret, qui abroge les dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 93-046/PM/MJ du 12 mars 1993 portant statut particulier du personnel du cadre des services judiciaires, est applicable à compter de sa date de signature et sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 9 juillet 2004

Président de la République

Mamadou Tandja

Le Premier ministre

Hama Amadou

Le ministre de la justice, garde des sceaux

Maty Elhadj Moussa

Le ministre de la fonction

publique et du travail

Moussa Seybou Kasse

AUXILIAIRES DE JUSTICE

Loi n° 2004-42 du 8 juin 2004 réglementant la profession d'avocat

(Journal Officiel spécial n° 14 du 20 août 2004)

Vu la Constitution du 9 août 1999.

Le Conseil des ministres entendu :

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgué la loi dont la teneur suit :

TITRE I: DES PRINCIPES GÉNÉRAUX RÉGISSANT LA PROFESSION D'AVOCAT

Article premier : La profession d'avocat est régie au Niger par les dispositions de la présente loi.

Art. 2 : L'avocat est un auxiliaire de justice. La profession d'avocat est libre et indépendante.

Art. 3 : Sous réserve des dispositions des articles 6, 7 et 8 ci-dessous, et sauf cas prévu par la loi, nul ne peut, s'il n'est avocat, assister ou représenter les parties, postuler et plaider devant les juridictions. Toute personne peut recourir à l'assistance d'un avocat tant devant les instances juridictionnelles ou disciplinaires que devant les administrations publiques ou privées.

Art. 4 : L'avocat porte aux audiences des Cours et tribunaux, aux cérémonies solennelles et lorsqu'il assiste son client devant les administrations publiques ou privées un costume dont les caractéristiques seront déterminées par décret pris en conseil des ministres.

Art. 5 : L'avocat est protégé dans l'exercice de sa profession par les textes en vigueur et par les immunités établies par la présente loi.

Il bénéficie de l'immunité de la parole et de l'écrit dans l'exercice de sa profession sous réserve du respect des obligations découlant de son serment, des lois et règlements.

Sous réserve des procédures de recouvrement des droits et taxes des douanes, des services fiscaux du trésor, l'avocat ne peut être entendu en enquête préliminaire et son étude faire l'objet d'une perquisition qu'en présence du bâtonnier en exercice ou d'un membre du Conseil de l'Ordre par lui désigné sauf en cas de crime ou de délit flagrant.

Art. 6 : Sauf dispositions contraires, en toutes matières, les parties peuvent se présenter en personne devant toutes les juridictions et tous les organismes juridictionnels ou disciplinaires, y produire des mémoires et présenter des observations écrites ou verbales.

Art. 7 : Toute personne peut plaider et postuler verbalement ou par mémoire, soit pour elle-même, soit pour ses cohéritiers, coassociés et consorts, soit pour ses parents et alliés sans exception en ligne directe et jusqu'au second degré inclusivement en ligne collatérale; le mari peut, de même, plaider et postuler pour sa femme, celle-ci pour son mari, le tuteur pour ses pupilles ou le curateur aux successions vacantes pour les personnes qu'il représente. Les représentants légaux sont dispensés de la justification de leur mandat.

Il n'est pas dérogé aux règles de représentation édictées par le code du travail.

Art. 8 : Lorsque le justiciable préfère recourir à un mandataire de son choix, il le peut sous réserve que le dit mandataire soit muni d'un pouvoir spécial écrit pour chaque affaire.

Art. 9 : Les tarifs des droits et taxes perçus par les avocats pour les actes de procédure sont ceux fixés par les textes en vigueur.

Un barème proposé par le Conseil de l'Ordre doit non seulement fixer les minima mais également les maxima des honoraires à percevoir pour les actes accomplis par les avocats en fonction de la nature des affaires et des diligences prises par eux.

Les règles régissant le barème de référence seront fixées par décret pris en conseil des ministres.

Art. 10 : Les avocats ressortissants de tout Etat accordant la réciprocité peuvent plaider devant les juridictions du Niger dans une ou plusieurs affaires déterminées sous réserve :

- d'élire domicile au cabinet d'un avocat au Niger ;
- d'aviser le bâtonnier et l'avocat adverse ;
- d'aviser le président et le ministère public de la juridiction saisie.

TITRE II : DE L'ORGANISATION ET DE L'ADMINISTRATION DU BARREAU

Chapitre premier : Organisation du barreau

Art. 11 : Les avocats établis auprès de chaque Cour d'appel du Niger forment un barreau.

Le siège de chaque barreau est établi dans le ressort d'une Cour d'appel.

Le barreau est administré par un Conseil de l'Ordre présidé par un bâtonnier.

Art. 12 : L'assemblée générale de l'Ordre est composée de tous les avocats inscrits au tableau et des avocats inscrits sur la liste de stage.

Le bâtonnier et les membres du Conseil de l'Ordre sont élus par l'assemblée générale du barreau au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages des avocats présents ou représentés au premier et deuxième tours, et à la majorité simple au troisième tour.

L'élection du bâtonnier précède celle des autres membres du Conseil de l'Ordre.

Lorsque pour une cause quelconque, le bâtonnier ou un membre du Conseil de l'Ordre cesse ses fonctions avant le terme normal de son mandat, il est procédé à l'élection d'un remplaçant pour la période restante si elle est supérieure à trois (3) mois.

Art. 13 : Le Conseil de l'Ordre a pour attributions de traiter toutes les questions intéressant l'exercice de la profession et de veiller à l'observation des devoirs des avocats ainsi qu'à la protection de leurs droits.

Il a pour tâche, notamment :

1. d'arrêter et, s'il y a lieu de modifier les dispositions du règlement intérieur, de statuer sur l'inscription au tableau des avocats, sur l'omission au dit tableau décidée d'office ou à la demande du procureur général, ou à celle d'un avocat, sur l'admission au stage et sur la réinscription ;
2. d'exercer la discipline dans les conditions prévues par la présente loi et par ses textes d'application ;

3. de maintenir les principes de probité, de désintéressement, de modération et de confraternité sur lesquels repose la profession et d'exercer la surveillance que l'honneur et l'intérêt de ses membres rendent nécessaires ;
4. de veiller à ce que les avocats soient punctuels aux audiences et se comportent en loyaux auxiliaires de justice ;
5. de gérer les biens de l'Ordre, de préparer le budget, de fixer le montant des cotisations, d'administrer et d'utiliser ses ressources pour assurer les secours, allocations ou avantages quelconques attribués à ses membres ou anciens membres, leurs conjoints survivants ou à leurs enfants dans le cadre de la législation existante ;
6. de répartir les charges entre les membres et d'en poursuivre le recouvrement ;
7. d'autoriser le bâtonnier à ester en justice, accepter tous dons et legs faits à l'Ordre, transiger ou compromettre, consentir toutes les aliénations ou hypothèques et de contracter tous emprunts ;
8. d'organiser les services généraux de recherche et de documentation nécessaires à l'exercice de la profession ;
9. de proposer le barème de référence des honoraires ;
10. de vérifier la teneur de la comptabilité des avocats exerçant individuellement ou en groupe.

Art. 14 : Le Conseil de l'Ordre est élu pour deux (2) ans renouvelables une fois.

Les membres du Conseil ne peuvent exercer plus de deux mandats successifs.

Il est composé ainsi qu'il suit :

- trois membres, si le nombre des avocats inscrits est de 7 à 30 ;
- six membres, si ce nombre est de 31 à 50 ;
- neuf membres, si ce nombre est de 51 à 100 ;
- douze membres, si ce nombre est de 101 à 200 ;
- quinze membres, si ce nombre est de 201 à 300 ;
- dix huit membres au-delà de 300.

Le Conseil de l'Ordre ne siège valablement que si plus de la moitié des membres sont présents.

Il statue à la majorité absolue des voix.

Peuvent être élus membres du Conseil de l'Ordre, les avocats qui sont inscrits comme titulaires au tableau depuis au moins cinq (5) ans, après la fin du stage.

La déclaration de candidature est faite au plus tard la veille du scrutin.

Chapitre II : Administration du barreau

Art. 15 : Le Conseil de l'Ordre est présidé par un bâtonnier élu pour deux (2) ans renouvelables une fois, suivant les modalités fixées par le règlement intérieur.

Peut être élu bâtonnier, tout avocat inscrit comme titulaire au tableau depuis au moins dix (10) ans après le stage. Les modalités de dépôt de candidature sont fixées par le règlement intérieur, les déclarations devant se faire au moins une semaine avant la date du scrutin.

Art. 16 : Le bâtonnier représente le barreau dans tous les actes de la vie civile, il prévient et concilie les différends d'ordre professionnel entre les membres du barreau.

Le bâtonnier peut déléguer à un ou plusieurs membres du Conseil de l'Ordre une partie de ses pouvoirs pour un temps limité.

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire, il peut pour la durée de cette absence ou de cet empêchement, déléguer la totalité de ses pouvoirs à un ou plusieurs membres du Conseil de l'Ordre.

En cas de cessation des fonctions ou de démission collective du bâtonnier et du Conseil de l'Ordre, et lorsque le nombre des anciens bâtonniers est au moins égal à cinq (5), ceux-ci constituent une conférence des anciens bâtonniers qui constate cette cessation ou démission et se substitue aux organes défaillants.

Cette conférence siège et délibère sous la présidence de son membre le plus ancien et convoque dans le délai de trente (30) jours de cette cessation ou démission, l'assemblée générale électorale pour procéder à l'élection du bâtonnier et à celle des membres du conseil de l'ordre.

Lorsque le nombre des anciens bâtonniers est inférieur à cinq (5), un collectif composé de dix (10) avocats les plus anciens dans l'ordre d'inscription au tableau constate cette cessation ou démission collective et convoque dans le délai de trente (30) jours à compter de cette cessation ou démission collective l'assemblée générale électorale du bâtonnier et celle des membres du conseil de l'ordre.

A défaut de cette convocation de l'assemblée générale électorale par la conférence des bâtonniers ou par le collectif des dix (10) avocats les plus anciens dans le délai prescrit aux alinéas précédents, le procureur général du siège du barreau convoque l'assemblée générale électorale à l'issue dudit délai.

A défaut, un collectif composé de dix avocats les plus anciens suivant l'ordre d'inscription au tableau assure la transition jusqu'à l'élection de nouveaux organes.

Il sera procédé dans les trente jours de la mise en place de la conférence à la convocation d'une assemblée générale électorale, à la diligence de la conférence ou, à défaut, du procureur général près la Cour d'appel.

Art. 17 : Seules les personnes physiques peuvent être élues aux fonctions de bâtonnier et de membre de Conseil de l'Ordre.

Art. 18 : Les élections générales ont lieu dans les trois mois qui précèdent la fin de l'année judiciaire, à la date fixée par le Conseil de l'Ordre.

Les élections partielles ont lieu dans les deux mois de l'événement qui les rend nécessaires.

L'élection, les mandats du bâtonnier et des membres du Conseil de l'Ordre élus commencent au début de l'année judiciaire suivante sauf en cas d'élection partielle ou anticipée. Dans ces dernières hypothèses, les mandats commencent une semaine après les élections.

Art. 19 : Tout avocat disposant du droit de vote peut déférer les élections à la Cour d'appel du siège du barreau dans un délai de quinze jours à partir des dites élections. L'intéressé forme sa réclamation soit par déclaration au greffe de la Cour d'appel, soit par lettre avec demande d'avis de réception adressée au greffier en chef. Il avise sans délai le procureur général et le bâtonnier de sa réclamation par lettre avec demande d'avis de réception.

Le procureur général près la Cour d'appel du siège du barreau peut déférer les élections à la dite Cour dans un délai de quinze jours à partir de la notification du procès verbal des élections.

Art. 20 : Toutes élections et toutes délibérations à caractère réglementaire sont notifiées au procureur général de la Cour d'appel du siège du barreau. Il en est de même des décisions relatives à l'inscription ou au refus d'inscription au stage et au tableau, à l'omission au tableau et aux contrats de collaboration, de salariat et d'association ainsi que des décisions en matière disciplinaire.

Les élections de l'assemblée générale, les délibérations et décisions du Conseil de l'Ordre visées à l'alinéa précédent, sont notifiées au procureur général, à l'avocat concerné, par lettre avec demande d'avis de réception dans le délai de quinze jours de leur date.

Les délibérations relatives à l'établissement du règlement intérieur sont, en outre, communiquées aux présidents des Cours d'appel, aux présidents des tribunaux régionaux, et à chacun des avocats inscrits au tableau ou sur la liste du stage. Une copie du règlement intérieur et des modifications intervenues est également déposée au greffe de chaque juridiction et tenue à la disposition de tout intéressé.

Art. 21 : Le procureur général, qui défère à la Cour d'appel une délibération ou une décision du Conseil de l'Ordre, en donne avis au bâtonnier par lettre avec demande d'avis de réception à peine d'irrecevabilité. La Cour d'appel statue en assemblée générale après avoir invité le bâtonnier à présenter ses observations.

Art. 22 : L'avocat qui s'estime lésé dans ses intérêts professionnels par une délibération ou une décision du Conseil de l'Ordre et qui entend la déférer à la Cour d'appel, saisit préalablement de sa réclamation le bâtonnier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les décisions du Conseil de l'Ordre sur la réclamation doivent être notifiées à l'avocat intéressé par lettre avec demande d'avis de réception, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre recommandée.

Le recours à la Cour d'appel contre une décision rendue par le Conseil de l'Ordre n'est recevable que dans un délai d'un mois; ce délai court à compter de la date de la notification ou de la signification de la décision attaquée.

Dans les affaires contentieuses qui ne peuvent être introduites que sous la forme d'une requête contre une décision du Conseil de l'Ordre, lorsqu'un délai d'un mois s'est écoulé depuis la demande sans qu'aucune décision ne soit intervenue, la requête doit être considérée comme rejetée; l'avocat peut saisir la Cour d'appel dans les deux mois qui suivent le jour de l'expiration du délai d'un mois.

Art. 23 : Dans tous les cas, la Cour d'appel statue en assemblée générale et en Chambre de conseil, après avoir entendu les parties et invité le bâtonnier à présenter ses observations.

La Cour doit statuer dans un délai de trois (3) mois à compter de la date d'appel.

Le ministère public est représenté, à l'assemblée générale par le procureur général près la Cour d'appel du siège du barreau ou son substitut.

Le ministère public ne prend pas part aux délibérations.

TITRE III : DE L'ACCES A LA PROFESSION D'AVOCAT ET DU STAGE

Chapitre I : Des conditions d'accès.

Section I : Des conditions générales.

Art. 24 : Pour accéder à la profession d'avocat, les conditions générales suivantes doivent être remplies:

1. être de nationalité nigérienne ou d'un pays accordant la réciprocité en cette matière aux ressortissants nigériens ;
2. être âgé d'au moins 21 ans ;
3. être titulaire de la Maîtrise en droit ou de la Licence en droit (ancienne formule) ;
4. être titulaire, sous réserve de dérogations prévues par la présente loi, du Certificat d'aptitude à la profession d'avocat (CAPA) et du Certificat de fin de stage ;
5. n'avoir pas été auteur coauteur ou complice de faits ayant donné lieu à une condamnation pénale ou à une sanction disciplinaire pour actes contraires à l'honneur, à la probité, à l'intégrité, à la délicatesse ou aux bonnes mœurs ;
6. n'avoir pas été auteur coauteur ou complice de faits ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, retrait d'agrément ou d'autorisation ;
7. n'avoir pas été déclaré en état de faillite ou de liquidation judiciaire.
8. être de bonne moralité dûment constatée.

Section II: De l'admission au stage.

Art. 25 : La personne qui sollicite son admission au stage doit fournir, au Conseil de l'Ordre les pièces suivantes:

1. un extrait de son acte de naissance ou de jugement supplétif en tenant lieu ;
2. un extrait de son casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;
3. un certificat de nationalité nigérienne ou d'un Etat ayant conclu un accord de réciprocité avec le Niger;
4. une copie authentifiée du diplôme ou de l'attestation du diplôme prévu à l'article 24, point 3 ci-dessus ;
5. sauf dérogations prévue par la présente loi, un Certificat d'aptitude à la profession d'avocat ou à défaut une attestation de réussite au concours d'admission au stage dont les modalités seront fixées par décret pris en conseil des ministres ;
6. une attestation délivrée par un avocat inscrit au tableau depuis au moins cinq (5) ans portant son engagement à assurer dans son cabinet la formation effective du stagiaire ;
7. une déclaration écrite sur le choix de la Cour d'appel dans le ressort de laquelle, il entend exercer plus tard sa profession.

Art. 26 : Il est institué un Certificat d'aptitude à la profession d'avocat (CAPA).

L'organisation de l'enseignement et de l'examen en vue de l'obtention du certificat d'aptitude à la profession d'avocat est fixée par décret pris en conseil de ministres.

A titre transitoire, et jusqu'à la réalisation des dispositions prévues à l'alinéa précédent un concours d'aptitude au stage est organisé par le barreau en cas de besoin et au début de chaque année judiciaire dans les conditions fixées par décret pris en conseil de ministres.

Art. 27 : Le Conseil de l'Ordre recueille tous renseignements sur la moralité du postulant et vérifie s'il satisfait aux conditions de l'article 24 ci-dessus. L'enquête de moralité est faite par les services compétents de l'administration.

Art. 28 : La décision portant refus d'admission au stage est notifiée par lettre avec demande d'avis de réception dans les quinze jours de sa date à l'intéressé, qui peut l'attaquer devant la Cour d'appel dans les quinze jours suivant sa notification.

Art. 29 : Le postulant doit, après son admission au stage prêter devant la Cour d'appel de son lieu d'établissement le serment dont la teneur suit :

«Je jure, d'exercer la défense et le Conseil avec dignité, conscience, indépendance, humanité, de ne rien dire, ni écrire ou publier qui soit contraire aux lois et règlements, aux bonnes mœurs, à la sûreté de l'Etat et à la paix publique ainsi que de ne jamais m'écarter du respect dû aux Cours et tribunaux, aux autorités publiques et aux règles de mon Ordre».

Art. 30 : Le Conseil de l'Ordre arrête la liste de stage conformément à la décision du bâtonnier portant admission au stage qui est publiée chaque année avec le tableau. Les avocats stagiaires sont inscrits sur la liste de stage d'après la date de leur admission; Le rang des avocats titulaires au tableau est établi pour les avocats à compter de leur date d'inscription en qualité d'avocat après leur stage et pour les avocats stagiaires en fonction de la date de leur prestation de serment. Le rang sur la liste de stage ne peut être transféré au tableau.

Art. 31 : L'avocat inscrit sur la liste de stage porte le titre d'avocat - stagiaire.

L'avocat stagiaire exerce sous la direction, le contrôle et la responsabilité de l'avocat auprès duquel il est placé et du Conseil de l'Ordre.

A la fin du stage, l'avocat maître de stage adresse un rapport au bâtonnier sur les conditions d'accomplissement du stage, l'aptitude professionnelle et la moralité du stagiaire.

Art. 32 : Le nom de tout avocat stagiaire membre d'une société civile professionnelle est suivi de la mention de la raison sociale de cette société.

Section III: Organisation du stage

Art. 33 : L'avocat stagiaire reçoit une formation théorique dans un Centre de formation professionnelle et une formation pratique dispensée dans un cabinet d'avocat.

La durée du stage est de deux (2) ans à compter de la date de prestation de serment. Elle est réduite à un (1) an pour les titulaires d'un doctorat en droit, du CAPA, d'un diplôme de magistrat, s'il justifie d'une pratique de trois ans au moins dans sa branche professionnelle d'origine.

Cependant, la durée du stage peut être prolongée jusqu'à deux années sur décision du Conseil de l'Ordre ou à la demande de l'avocat stagiaire.

Le stage peut être fait successivement auprès de plusieurs cabinets d'avocats et éventuellement auprès de barreaux différents. L'avocat stagiaire qui est placé dans ces conditions doit fournir les attestations de stage correspondantes et comportant les attestations de leurs maîtres de stage.

Il ne peut être interrompu plus de trois mois que sur autorisation du Conseil de l'Ordre.

Art. 34 : Le stage exige :

1. la fréquentation des audiences ;
2. un travail effectif obligatoirement rattaché à un cabinet d'avocat ;
3. la participation éventuelle à des travaux de la conférence du stage.

Art. 35 : A l'issue du stage, il est délivré à l'avocat stagiaire par le Centre de formation professionnelle, ou par le Conseil de l'Ordre, après avis motivé du maître de stage, un Certificat de fin de stage.

Chapitre II: Du tableau

Section I : Dispositions générales

Art. 36 : Le Conseil de l'Ordre arrête le tableau qui comprend la section des personnes physiques et la section des personnes morales.

Le tableau est publié par le bâtonnier au moins une fois par an au début de l'année civile et déposé au greffe des cours et tribunaux.

Art. 37 : Les avocats personnes physiques sont inscrits d'après leur rang d'ancienneté.

Le rang d'inscription des avocats associés est déterminé d'après leur ancienneté personnelle.

L'ancienneté personnelle est déterminée à compter de la date de prestation de serment.

Le rang d'inscription des sociétés est déterminé par leur date de constitution.

Art. 38 : Le nom de tout avocat membre d'une société civile professionnelle est suivi de la mention de la raison sociale de cette société.

Art. 39 : Le titre d'avocat honoraire peut être conféré par le Conseil de l'Ordre aux avocats qui ont exercé la profession pendant vingt ans au moins et qui ont cessé d'exercer. Les conditions de l'honorariat ainsi que les droits et devoirs des avocats honoraires sont déterminés par le règlement intérieur.

Section II : De l'inscription au tableau

Art. 40 : Peuvent être inscrits au tableau du barreau :

1. les avocats possédant le Certificat de fin de stage ;
2. les personnes bénéficiant d'une des dispenses du Certificat d'aptitude à la profession d'avocat et de stage prévues à l'article 41 ci-après. Ces personnes sont tenues de prêter le serment prévu à l'article 29 ci-dessus ;
3. les sociétés civiles professionnelles d'avocats ;
4. les associations d'avocats.

Art. 41 : Sont dispensés de la condition de diplôme, de la formation théorique et pratique, du CAPA et du stage :

1. les magistrats ayant accompli au moins cinq (5) années de pratique professionnelle en juridiction et qui auront préalablement démissionné de leur fonction ;
2. les enseignants de droit ayant le grade de maître assistant au moins ;
3. les avocats et les avocats stagiaires précédemment inscrits, pendant une durée de trois (3) années au moins au tableau ou sur la liste de stage du barreau d'un Etat ayant conclu avec le Niger un accord de réciprocité dans ce domaine.

Les personnes mentionnées au présent article sont tenues de faire la déclaration écrite prévue à l'article 25-7^e ci dessus.

Art. 42 : Celui qui postule à l'inscription au tableau doit être couvert contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité professionnelle par un contrat souscrit auprès d'une entreprise d'assurance régie par le code des assurances, soit collectivement ou personnellement par les avocats, soit à la fois par le barreau et par les avocats.

La responsabilité civile professionnelle de l'avocat membre d'une société d'avocats ou collaborateurs, ou salariés d'un avocat est garantie par l'assurance de la société ou de l'association dont il est membre ou de l'avocat dont il est le collaborateur ou le salarié.

Toutefois, lorsque le collaborateur d'un avocat exerce en même temps la profession d'avocat pour son propre compte, il doit justifier d'une assurance couvrant la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir du fait de cet exercice.

Tout barreau doit contracter auprès d'une société d'assurance, une police d'assurance garantissant au profit de qui il appartiendra le remboursement des fonds et la restitution des effets et valeurs reçues par ses membres à l'occasion de l'exercice de leur activité.

Art. 43 : La demande d'inscription est adressée au bâtonnier. Elle est accompagnée de tous les documents établissant que le postulant remplit les conditions mentionnées aux articles 40 et 41 ci-dessus.

Art. 44 : Le Conseil de l'Ordre statue sur la demande d'inscription dans les deux mois à compter de la réception de la demande.

La décision du Conseil de l'Ordre portant inscription au tableau est notifiée par lettre avec demande d'avis de réception dans les huit jours de sa date, au procureur général et à l'intéressé.

Dans le délai d'un mois à partir de cette notification, le procureur général peut déférer la décision à la Cour d'appel du siège du barreau.

La décision portant refus d'inscription est notifiée par lettre avec demande d'avis de réception, dans les huit jours de sa date à l'intéressé et au procureur général qui peut, dans le délai d'un mois à compter de ladite notification, la déférer à la Cour d'appel.

A défaut de notification d'une décision dans le mois qui suit l'expiration du délai imparti au Conseil de l'Ordre pour statuer, l'intéressé peut la considérer comme étant rejetée et saisir la Cour d'appel du siège du barreau dans le délai fixé à l'alinéa précédent.

L'intéressé dépose sa réclamation au greffe de la Cour d'appel, par lettre avec demande d'avis de réception. Il avise le bâtonnier dans les mêmes formes.

Lorsque le procureur général défère une décision à la Cour d'appel il doit aviser le bâtonnier. La Cour d'appel statue comme il est dit à l'article 23 ci-dessus.

Art. 45 : Sauf cas de refus tacite, aucun refus d'inscription ou de réinscription ne peut être prononcé par le Conseil de l'Ordre sans que l'intéressé ait été entendu ou appelé sous délai de quinzaine par lettre avec demande d'avis de réception.

Section III : De l'omission du tableau

Art. 46 : Doit être omis du tableau l'avocat qui se trouve dans un des cas d'exclusion ou d'incompatibilité prévus par la loi, l'avocat qui sans motif légitime ne paie pas ses cotisations ordinaires, et l'avocat qui n'est pas assuré contre les risques inhérents à sa responsabilité civile professionnelle.

Art. 47 : Est omis du tableau, l'avocat qui, soit du fait de son indisponibilité par l'effet de maladie ou infirmités graves et permanentes, soit par acceptation d'activités étrangères au barreau, est empêché d'exercer réellement sa profession.

Est aussi omis du tableau, l'avocat qui sans motifs légitimes, n'exerce pas effectivement sa profession, ou qui fait l'objet de poursuites pénales pour des faits contraires à la probité, à l'honneur et aux bonnes mœurs.

Art. 48 : L'omission du tableau est prononcée par décision du Conseil de l'Ordre soit d'office, soit à la demande du procureur général ou de l'intéressé après que celui-ci ait été régulièrement, convoqué pour être entendu.

Les effets de l'omission du tableau sont:

- l'interdiction du port de la robe ;
- l'interdiction de tous les actes de la profession;

La durée de l'omission est soustraite de l'ancienneté sauf cas de poursuites pénales ayant abouti au prononcé d'une décision de non-lieu, acquittement ou relaxe, ou de l'avocat chargé d'une mission d'intérêt public.

L'omission est une mesure provisoire, elle ne rompt pas les liens existants entre l'ordre et l'avocat omis.

Toute décision d'omission est aussitôt inscrite sur un registre tenu par l'Ordre; ce registre peut être consulté par tout avocat intéressé.

L'omission prend fin par la réinscription au tableau lorsque le Conseil de l'Ordre constate la disparition de la cause qui l'a fait prononcer.

Art. 49 : Les décisions en matière d'omission et de réinscription sont prises dans les mêmes formes et donnent lieu aux mêmes recours qu'en matière d'inscription.

TITRE IV: DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'AVOCAT

Chapitre I : Des modalités d'exercice de la profession

Art. 50 : L'avocat peut exercer sa profession soit :

- à titre individuel ;
- au sein d'une association ou d'une société civile professionnelle ;
- en qualité de salarié ou de collaborateur non salarié d'un autre Avocat, d'une association ou d'une société civile d'avocats ;
- au sein des cabinets groupés, de groupements d'intérêt professionnel.

Art. 51 : Les associations ou les sociétés civiles professionnelle d'avocats ne peuvent être constituées qu'avec des avocats inscrits au tableau.

Les modalités de fonctionnement des sociétés civiles professionnelles d'avocats sont fixées par décret pris en conseil de ministres.

L'avocat, l'association, la société civile professionnelle d'avocats, peut établir un bureau secondaire dans le ressort d'un tribunal autre que celui du lieu du principal établissement et dans tout autre pays disposant d'une convention de réciprocité en la matière avec le Niger.

Tout avocat qui choisit de développer son activité professionnelle dans le ressort d'une Cour d'appel autre que celle de Niamey, perd le bénéfice de l'exonération fiscale prévue à l'article 114, s'il quitte avant le délai de cinq (5) ans.

Art. 52 : Le contrat de collaboration est celui par lequel un avocat inscrit au tableau s'engage à consacrer tout ou partie de son activité au cabinet d'un autre avocat qui s'oblige par écrit à lui assurer une juste rémunération.

L'avocat salarié est lié par un contrat de travail écrit qui ne peut porter atteinte aux principes de déontologie entre avocats, nonobstant les obligations liées au respect des clauses relatives au contrat de travail.

Les principes régissant les contrats de collaboration, de salariat, des cabinets groupés, des groupements d'intérêt professionnel sont fixés par le règlement intérieur.

Les cabinets groupés sont des structures réunissant dans un même local plusieurs avocats exerçant chacun à titre individuel dans le cadre de son cabinet. La création des cabinets groupés doit être constatée par une convention écrite qui détermine les dépenses communes et qui fixe la part contributive de chaque membre.

Les groupements d'intérêt professionnel sont le regroupement d'avocats en vue de l'accomplissement d'une mission déterminée dans le cadre de la profession. Il est constaté par un contrat qui détermine les droits et obligations de chaque avocat. Le contrat doit contenir une clause attributive de juridiction en cas de conflit entre les avocats. Il prend fin avec la réalisation de la mission.

Chapitre II : Des incompatibilités, interdictions et dérogations

Section I: Des incompatibilités

Art. 53 : L'exercice de la profession d'avocat est incompatible avec :

- les activités à caractère commercial exercées directement ou par prête-nom ;
- les fonctions de dirigeant de toutes sociétés à l'exception de gérant de sociétés civiles ayant pour objet la gestion d'intérêts professionnels ou familiaux ;
- les fonctions d'associé dans une société en nom collectif, d'associé commandité dans les sociétés en commandite, de gérant d'une société à responsabilité limitée, de président du conseil d'administration, membre du directoire ou directeur général d'une société anonyme, de gérant d'une société civile à moins que celle-ci n'ait pour objet, la gestion d'intérêts familiaux ou professionnels, sous le contrôle du Conseil de l'Ordre qui peut demander tous renseignements nécessaires ;
- les fonctions de membre de conseil d'administration ou de surveillance de sociétés commerciales ;
- toutes fonctions publiques, y compris celles d'enseignants permanents ou la qualité d'employé du secteur privé ;
- les charges d'officiers publics ministériels, de commissaires aux comptes et toutes les missions confiées par la justice à l'exception de celle de séquestre et d'administrateur de concordat amiable ou judiciaire ;
- le louage de service sous réserve des dispositions particulières relatives au contrat de collaboration ou de salariat.
- L'appartenance en qualité de membre à toute juridiction d'instruction ou de jugement.

Art. 54 : L'avocat est soumis aux incompatibilités édictées par la loi électorale du Niger.

Art. 55 : L'avocat qui devient membre du Gouvernement ou membre permanent de toute institution de l'Etat doit s'abstenir d'exercer la profession, sous quelque forme que ce soit pendant la durée de ses fonctions sauf cas d'exercice d'un mandat électif régi par le code électoral.

Section II: Des interdictions

Art. 56 : Il est interdit à l'avocat de se rendre directement ou indirectement adjudicataire des biens meubles ou immeubles dont la mise en vente résulte d'une instance judiciaire dans laquelle il est conseil ou concessionnaire de droits successoraux ou litigieux.

Art. 56 (bis) : L'avocat investi d'un mandat électif local ou national, ne peut accomplir aucun acte de sa profession contre l'État, ses administrations et ses services, les sociétés nationales, les collectivités ou les établissements publics, ainsi que les services contrôlés, concédés ou subventionnés, ni intervenir à aucun titre et sous quelque forme que ce soit, dans une instruction ou une instance dirigée contre eux.

S'il remplit les fonctions de maire ou de maire adjoint, il ne peut instrumenter, directement ou indirectement dans les affaires intéressant sa commune et les établissements publics y relevant.

Toutes ces interdictions s'appliquent, que l'avocat intervienne personnellement ou par l'intermédiaire d'associés, de collaborateurs ou de stagiaires.

Art. 57 : Il est interdit à l'avocat, ancien fonctionnaire, d'accomplir contre son administration d'origine un quelconque acte de la profession pendant un délai de trois ans à compter de la cessation de service.

Il est également interdit à l'ancien magistrat devenu avocat de traiter à quelque titre que ce soit une affaire qu'il a connue pendant ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions de magistrat.

Section III: Des dérogations

Art. 58 : La profession d'avocat est compatible avec les fonctions d'arbitre, de médiateur, de conciliateur ou de séquestre.

Chapitre III : Des règles professionnelles

Section I: Dispositions générales

Art. 59 : Seules ont droit au titre d'avocat les personnes inscrites au tableau ou sur la liste de stage du barreau.

L'avocat peut faire mention de ses titres universitaires ainsi que de ses titres professionnels.

Il ne peut toutefois faire suivre sa qualité d'avocat du titre d'une ancienne profession qu'il a exercée.

Art. 60 : Les parties ayant un intérêt opposé ne peuvent être assistées par un même avocat ; elles ne peuvent non plus être respectivement assistées par des avocats membres d'une même société civile professionnelle ou liés par un contrat d'association ou de collaboration;

Art. 61 : L'avocat doit conduire jusqu'à son terme l'affaire dont il est chargé, sauf si son client l'en décharge ou si lui même décide de ne pas poursuivre sa mission.

Dans ce dernier cas, son client doit être prévenu suffisamment à temps pour pourvoir à la défense de ses intérêts ou pour choisir un autre défenseur et l'avocat doit restituer les honoraires perçus proportionnellement au travail effectué. Toutefois, si sa décision ne repose sur aucune raison valable, il doit restituer à son client l'intégralité des honoraires perçus. La même obligation pèse sur l'avocat, si la décision de le décharger de la poursuite de l'affaire a été dictée au client par le désintérêt notoire que ce dernier affiche à la conduite de celle-ci, lequel désintérêt est tiré du défaut de diligences normales que lui imposent les devoirs de sa charge. De même, le client qui, sans motif valable décharge son avocat de la conduite à terme de son affaire perd totalement son droit à restitution de la somme qu'il lui aura avancée.

Si la rupture du contrat incombe au client les honoraires de l'avocat sont dus au prorata du travail effectué.

L'avocat déchargé ne peut se constituer dans la même affaire pour la partie adverse.

Art. 62 : Lorsque l'affaire est terminée ou qu'il en est déchargé, l'avocat doit restituer sans délai les pièces dont il est dépositaire.

Les difficultés relatives à la restitution des pièces ainsi qu'aux honoraires et provisions sont réglées conformément aux dispositions des articles 74 et suivants de la présente loi.

Art. 63 : L'avocat a l'obligation, lorsqu'il plaide devant une juridiction extérieure au ressort de son domicile professionnel, de se présenter au Bâtonnier, au Président et au magistrat du ministère public tenant l'audience, ainsi qu'au confrère plaidant pour la partie adverse.

Art. 64 : Les avocats sont tenus de déférer aux désignations et commissions d'office, sauf dans le cas de motif légitime d'excuse ou d'empêchement accepté par l'autorité qui a procédé à la désignation ou à la commission d'office.

Art. 65 : En toute matière l'avocat est tenu au secret professionnel. Il doit, notamment, respecter le secret de l'instruction en matière pénale en s'abstenant de communiquer des renseignements extraits du dossier ou de publier des documents, pièces ou lettre intéressant une information en cours.

Art. 66 : Tout acte de démarchage ou de sollicitation est interdit à l'avocat.

La publicité n'est permise qu'à titre exceptionnel à l'avocat, et seulement dans la mesure où elle procure au public une nécessaire information dans les conditions fixées au règlement intérieur.

Art. 67 : Ne constitue pas une publicité prohibée le fait pour l'avocat d'apposer à l'extérieur ou à l'intérieur d'un immeuble, une plaque indiquant ses nom et prénoms, sa qualité d'avocat, ses titres universitaires et distinctions professionnelles.

Art. 68 : L'avocat donne sa consultation dans son cabinet personnel ou dans le cabinet de l'avocat dont il est le collaborateur.

Si les circonstances le rendent nécessaires, l'avocat peut, sous réserve des exigences de la dignité professionnelle, se rendre soit au siège d'une personne morale ou d'une entreprise soit à la résidence d'un client personne physique. Il peut en déplacement, recevoir son client dans le cabinet d'un confrère.

Art. 69 : L'avocat peut quitter le territoire du Niger pour une absence de trois mois, après avoir avisé le bâtonnier et le procureur général près la Cour d'appel de son lieu d'établissement.

Lorsque l'absence excède trois mois et se situe en dehors de la période des vacances judiciaires, l'avocat avise le bâtonnier et le procureur général près la Cour d'appel de son lieu d'établissement des dispositions qu'il a prises pour sa suppléance.

Section II : De la suppléance et de l'administration provisoire

Art. 70 : Lorsque l'avocat est temporairement empêché d'exercer ses fonctions, il propose un ou plusieurs suppléants, qui doivent recevoir l'agrément du bâtonnier.

Art. 71 : Lorsque l'avocat empêché se trouve dans l'impossibilité d'exercer son choix ou ne l'exerce pas, le ou les suppléants sont désignés par le bâtonnier.

La suppléance ne peut excéder un an; à l'issue de ce délai elle peut être renouvelée par le bâtonnier pour une même période.

Le suppléant assure la gestion du cabinet: il accomplit lui-même tous les actes professionnels dans les mêmes conditions qu'aurait pu le faire le suppléé.

Art. 72 : Le bâtonnier porte à la connaissance du procureur général le nom du ou des suppléants choisis ou désignés. Il est mis fin à la suppléance par le bâtonnier soit d'office, soit à la requête du suppléé, du suppléant ou du procureur général.

Art. 73 : En cas de décès ou lorsqu'un avocat fait l'objet d'une décision exécutoire de suspension provisoire, d'interdiction temporaire ou de radiation, le bâtonnier désigne un ou plusieurs administrateurs qui le remplacent dans ses fonctions.

L'administrateur perçoit à son profit les rémunérations relatives aux actes qu'il accomplit. Il paie à concurrence de ses rémunérations les charges afférentes au fonctionnement du cabinet.

Le bâtonnier informe le procureur général de la désignation du ou des administrateurs.

L'administration provisoire cesse de plein droit dès que la suspension provisoire ou l'interdiction temporaire a pris fin. Dans les autres cas, il y est mis fin par décision du bâtonnier.

Section III : Des contestations en matière d'honoraires et débours

Art. 74 : Les contestations relatives au montant et au recouvrement des honoraires, frais et débours des avocats peuvent être réglées en recourant soit à la juridiction du bâtonnier, soit à celle des tribunaux ordinaires.

Toutefois, les actions en responsabilité civile contre les avocats suivent les règles du droit commun.

Art. 75 : Toute contestation soulevée à l'expiration d'un délai de deux ans suivant le règlement définitif de la cause est irrecevable.

Art. 76 : Toute partie a la faculté de soumettre au bâtonnier ses réclamations, sans conditions de forme.

L'avocat peut de même saisir le bâtonnier de toute difficulté.

Le bâtonnier, entend préalablement l'avocat et l'autre partie. Il prend sa décision dans les trois mois de sa saisine. Cette décision est notifiée dans les quinze jours de sa date, à l'avocat et aux parties par le secrétaire de l'Ordre, par lettre avec demande d'avis de réception. La lettre de notification fait mention du délai ouvert pour porter la contestation devant la Cour d'appel dans le ressort de laquelle est établi le domicile professionnel de l'avocat intéressé, tel que prévu à l'article 77 ci-dessous.

Art. 77 : Les parties peuvent saisir de la contestation la Cour d'appel par lettre avec demande d'avis de réception dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision du bâtonnier.

Lorsque le bâtonnier n'a pas statué dans le délai imparti à l'article précédent, les parties peuvent saisir la Cour d'appel de la contestation dans la forme prévue à l'alinéa précédent.

Art. 78 : Les parties sont convoquées, dans les huit (8) jours par le greffier en chef, par lettre avec demande d'avis de réception.

La Cour les entend contradictoirement en Chambre de Conseil.

Elle procède à toute mesure d'instruction utile et statue dans un délai de trois (3) mois.

Art. 79 : Si la décision prise par le bâtonnier n'a pas été déférée à la Cour d'appel, elle peut être rendue exécutoire par l'apposition de la formule exécutoire par le greffier en chef de la dite Cour contre paiement de frais y afférents.

Art. 80 : Lorsque la contestation porte sur les frais, débours et honoraires du bâtonnier, la décision prévue à l'article 76 est prise par le Conseil de l'Ordre hors la présence du bâtonnier. La procédure applicable est celle des articles 76 et suivants. Dans ce cas le Conseil de l'Ordre est saisi par l'intermédiaire de son secrétaire.

Art. 81 : Les arrêts rendus par la Cour d'appel en matière de contestation d'honoraires sont susceptibles de pourvoi en cassation dans les forme et délai du droit commun.

Section IV: De la comptabilité

Art. 82 : Les avocats doivent tenir à jour :

1. un «livre journal » sur lequel ils inscrivent, par ordre de date et sans aucun blanc toutes les sommes qu'ils perçoivent et les dépenses en cette qualité ;
2. un « grand livre » dans lequel un compte pour « doit » et « avoir » est ouvert au nom du client, pour chaque affaire.

Ces livres sont côtés et paraphés par le greffier en chef du tribunal régional du lieu de leur établissement.

Art. 83 : Il est interdit aux avocats de recevoir des sommes d'argent des parties sans donner un reçu détaillé détaché d'un carnet de reçus à souche et portant avec son numéro d'ordre au « grand livre » le nom et le domicile du client, le montant de la somme par lui versée, la date et l'objet du versement.

L'avocat ne peut procéder aux règlements pécuniaires portant sur les fonds, effets ou valeurs reçus à l'occasion de son activité professionnelle que par l'intermédiaire d'un compte bancaire professionnel de dépôt en observant les prescriptions de comptabilité prévue pour son utilisation.

Tous les fonds, effets et valeurs recouverts par l'avocat pour le compte de son client doivent être remis au bénéficiaire sans délai à compter de la date de perception.

L'incapacité de l'avocat à restituer au client les fonds effets ou valeurs obtenus à son profit, engage la responsabilité civile et/ou pénale du dit avocat.

Art. 84 : Lorsque le règlement d'un litige le justifie, le bâtonnier peut requérir, de l'avocat, communication de tout ou partie de sa comptabilité.

Section V : De la caisse autonome des règlements pécuniaires des avocats

Art. 85 : Il est créé entre les avocats inscrits au tableau une Caisse autonome des règlements pécuniaires des avocats (C.A.R.P.A) destinée à centraliser dans un compte unique les fonds, effets ou valeurs reçus par les avocats à l'occasion de l'exercice de leurs activités professionnelles.

Tous les avocats inscrits au tableau sont affiliés de plein droit à cet organisme de règlement pécuniaire dont les modalités et règles de fonctionnement sont fixées par décret pris en conseil des ministres. Le compte de cet organisme est d'ordre public et insaisissable pour quelque cause que ce soit, sauf pour le service fiscal.

Il en est de même pour chaque sous-compte qui, ouvert au nom de chaque avocat constitue pour ce dernier le compte de dépôt professionnel.

Art. 86 : la caisse autonome des règlements pécuniaires des avocats (C.A.R.P.A) est placée sous la gestion et la responsabilité du Conseil de l'Ordre.

Art. 87 : Tous règlements, emplois, dépôts, séquestres directement liés à l'activité professionnelle des avocats ne peuvent s'effectuer que par l'intermédiaire de cet organisme.

Art. 88 : L'inobservation par un avocat des dispositions régissant la C.A.R.P.A sera sanctionnée par le retrait de sa signature de son sous-compte, et ou par les peines disciplinaires prévues par le règlement intérieur de l'Ordre, sans préjudice des sanctions pénales et ou civiles prévues par les textes en vigueur.

Tout avocat qui n'aura pas déposé au compte de la C.A.R.P.A, les sommes, effets ou valeurs reçus dans le cadre de son activité professionnelle, en qualité de dépositaire sera puni d'un emprisonnement de deux (2) mois à un (1) an et d'une amende de 100.000 FCFA à 1.000.000 FCFA.

L'affectation par l'avocat des avoirs de son sous-compte à une fin anormale constitue le délit d'abus de confiance prévu et réprimé par le Code pénal ; il entraîne la radiation de l'avocat du barreau lorsqu'il est condamné pour ce fait.

TITRE V. : DE LA DISCIPLINE

Chapitre I : Dispositions générales

Art. 89 : Le Conseil de l'Ordre siégeant comme conseil de discipline poursuit et réprime les fautes professionnelles commises par un avocat ou un ancien avocat dès lors qu'à l'époque où les faits ont été commis, il était inscrit sur la liste des avocats titulaires, sur la liste du stage ou sur la liste des avocats honoraires du barreau.

Art. 90 : Le Conseil de l'Ordre siégeant comme conseil de discipline est présidé par le bâtonnier ou en cas d'empêchement par le membre du conseil le plus ancien dans l'ordre du tableau.

Art. 91 : Toute infraction aux lois et règlements ainsi qu'aux règles professionnelles, tout manquement à la probité, à l'honneur ou à la délicatesse, même se rapportant à des faits extra-professionnels, expose l'avocat qui en est l'auteur aux sanctions disciplinaires énumérées à l'article 92 ci-dessous.

Art. 92 : Les sanctions disciplinaires sont :

- l'avertissement ;

- le blâme ;
- la suspension, laquelle ne peut excéder une année ;
- la radiation du tableau des avocats ou de la liste du stage ou le retrait de l'honorariat.

L'avertissement, le blâme et la suspension peuvent comporter la privation, par la décision qui prononce la sanction disciplinaire, du droit de faire partie du Conseil de l'Ordre pendant une durée n'excédant pas dix ans.

Le Conseil de l'Ordre peut en outre, à titre de sanction complémentaire, ordonner la publication de toute sanction disciplinaire par la voie appropriée.

Art. 93 : Les fautes et manquements commis à l'audience par un avocat donnent lieu à l'application des sanctions disciplinaires énumérées ci-dessus, sans préjudice des peines qui peuvent être prononcées conformément au droit commun.

Art. 94 : Est radié du tableau par le Conseil de l'Ordre, tout avocat condamné par décision judiciaire définitive à une peine d'emprisonnement, même avec sursis, pour des faits graves contraires à la probité, à l'honneur et aux bonnes mœurs.

Chapitre II : De la procédure disciplinaire

Art. 95 : Lorsqu'un différend survient entre deux avocats, la partie la plus diligente saisit le bâtonnier au cas où la solution du différend ne reposerait pas sur la décision à intervenir dans une procédure en cours.

Le bâtonnier fait diligence suivant les dispositions du règlement intérieur et dans le cas contraire la contestation est portée sans délai devant la Cour d'appel du siège du barreau qui statue en Chambre du conseil.

Art. 96 : Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée sans que l'avocat mis en cause ait été entendu ou dûment convoqué par lettre avec accusé de réception.

Art. 97 : Le bâtonnier, soit de sa propre initiative, soit à la demande du procureur général ou sur la plainte de toute personne intéressée, procède à une enquête sur le comportement de l'avocat mis en cause. Il classe l'affaire ou prononce le renvoi devant le Conseil de l'Ordre.

S'il était saisi d'une plainte, il avertit le plaignant. Si les faits lui avaient été signalés par le ministre de la justice ou par le procureur général, il avise ces derniers.

Art. 98 : Le Conseil de l'Ordre est saisi soit par le renvoi prononcé par le bâtonnier, soit par la partie plaignante, soit par le procureur général ou à la suite d'un classement prononcé par le bâtonnier. Le Conseil de l'Ordre peut aussi se saisir d'office.

Art. 99 : Le Conseil de l'Ordre procède à l'instruction contradictoire de l'affaire ; Il peut en charger un de ses membres.

Art. 100 : L'avocat est convoqué par lettre avec demande d'avis de réception.

L'avocat comparaît en personne ; il peut se faire assister d'un Conseil.

Art. 101 : Toute décision prise en matière disciplinaire par le Conseil de l'Ordre est notifiée à l'avocat intéressé, au procureur général et le cas échéant au plaignant ; La notification est faite dans les huit jours du prononcé de la décision, par lettre avec demande d'avis de réception.

Avant l'intervention de la notification écrite prévue à l'alinéa premier, le bâtonnier informe le procureur général de toute décision disciplinaire prise.

Art. 102 : Si la décision prononçant une sanction disciplinaire est rendue par défaut, l'avocat peut former opposition dans le délai de quinze jours à compter de la notification à personne qui lui sera faite de la décision et si la notification n'est pas faite à personne, dans le mois de la dite notification.

L'opposition est formée soit par simple déclaration au secrétariat de l'Ordre qui en délivre récépissé, soit par lettre avec demande d'avis de réception adressée au bâtonnier.

Art. 103 : Le droit d'appel des décisions rendues par le conseil de discipline appartient, dans tous les cas, à l'avocat frappé d'une sanction ou d'une mesure d'interdiction provisoire et au procureur général.

Art. 104 : L'appel, soit du procureur général, soit de l'avocat doit être formé dans les quinze jours à partir de la notification de la décision rendue ; toutefois, en cas de décision par défaut, le délai pour interjeter appel ne court qu'à compter de l'expiration du délai d'opposition.

L'appel de l'avocat est formulé soit par déclaration au greffe de la Cour d'appel du siège du barreau, soit par lettre avec demande d'avis de réception adressée au greffier en chef.

L'avocat avise sans délai dans les mêmes formes, le procureur général et le bâtonnier.

L'appel du procureur général est enregistré au greffe. Le greffier en chef notifie l'appel à l'avocat mis en cause par lettre avec demande d'avis de réception ; il avise en outre le bâtonnier.

Art. 105 : En cas d'appel de l'avocat ou du procureur général, un délai de quinze (15) jours est accordé à la partie à laquelle cet appel est notifié pour interjeter appel incident. Ce délai court du jour de la réception par l'intimé de la lettre visée à l'article précédent.

Art. 106 : Si dans le mois d'une demande d'interdiction provisoire de la part du procureur général ou dans les trois mois d'une demande de poursuite du procureur général, le Conseil de l'Ordre n'a pas statué, la demande peut être considérée comme rejetée et le procureur général peut interjeter appel.

Art. 107 : Dans tous les cas, la Cour d'appel statue comme il est dit à l'article 23 ci-dessus.

Art. 108 : Lorsque le Conseil de l'Ordre prononce une sanction disciplinaire, l'appel contre la décision est suspensif sauf cas de décision assortie de l'exécution provisoire.

Art. 109 : Dans tous les cas, le procureur général, en plus du Conseil de l'Ordre, assurent et surveillent l'exécution des sanctions disciplinaires, et d'interdiction provisoire.

Art. 110 : Les arrêts de la Cour d'appel pris en application de la présente loi sont susceptibles de pourvoi en cassation dans les trente (30) jours de leur notification, par déclaration au greffe de la Cour d'appel.

Ce pourvoi n'est pas suspensif de l'exécution de la décision.

La notification de l'arrêt fait courir le délai de pourvoi même à l'encontre de celui qui notifie.

Art. 111 : Toute notification prévue par la présente loi peut également être faite par signification ou par remise de l'acte au destinataire contre émargement ou récépissé.

TITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

Art. 112 : Un barreau ne peut être effectivement constitué que lorsque le nombre d'avocats inscrits à son tableau est au moins égal à sept (7).

Dans le ressort d'une juridiction ayant moins de sept avocats, les fonctions du bâtonnier et du Conseil sont provisoirement exercées par le barreau existant dans le ressort de la Cour d'appel de rattachement. A défaut d'un barreau dans ledit ressort, ces fonctions sont assurées par le barreau de Niamey.

Dans les barreaux nouvellement créés ou ayant moins de 10 ans d'existence les membres du Conseil de l'Ordre et le bâtonnier sont élus sans tenir compte des conditions d'ancienneté prévues respectivement par les articles 14 et 15 de la présente loi.

Art. 113 : En attendant la création et le fonctionnement effectif du Centre de formation professionnelle des avocats, les formations théorique et pratique seront dispensées dans un cabinet d'avocat. Le Certificat de fin de stage est délivré par le bâtonnier, après délibération du Conseil de l'Ordre qui peut rejeter la demande ; la décision de rejet peut être frappée d'appel devant la Cour d'appel du siège du barreau.

Art. 114 : Pour promouvoir la création d'un barreau hors de Niamey, une exonération fiscale intégrale de cinq ans sera accordée à tout avocat installant un cabinet principal dans le ressort de la Cour d'appel installée hors de Niamey.

Les cabinets secondaires bénéficient de la même exonération pendant deux ans, lorsqu'ils s'installent dans le même ressort.

Art. 115 : Les modalités d'application de la présente loi seront précisées par décret pris en conseil des ministres ainsi que par le règlement intérieur du barreau.

TITRE VII: DISPOSITIONS FINALES

Art. 116 : Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'ordonnance n° 99-51 du 22 novembre 1999 réglementant la profession d'avocat au Niger.

Art. 117 : La présente loi sera publiée *au Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'État.

Fait à Niamey, le 8 juin 2004

Le Président de la République

Mamadou Tandja

Le Premier ministre

Hama Amadou

Le ministre de la justice, garde des sceaux,
ministre chargé des relations avec le Parlement

Maty Elhadji Moussa.

Décret n° 2006-34/PRN/MJ du 03 février 2006, organisant le concours d'aptitude au stage d'avocat.

(Journal Officiel n° 07 du 1^{er} avril 2006)

Le Président de la République,

Vu la Constitution du 09 août 1999 ;

Vu la loi n° 2004-42 du 8 juin 2004 réglementant la profession d'avocat ;

Vu le décret n° 2004-403/PRN du 24 décembre 2004, portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2004-404/PRN du 30 décembre 2004, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2005-48/PRN/MJ du 12 février 2005, déterminant les attributions du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret n° 2005-85/PRN/MJ du 22 avril 2005, portant organisation du ministère de la justice ;

Sur rapport du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Le Conseil des ministres entendu :

Décète :

Article premier – Le concours d'aptitude au stage d'avocat prévu par l'article 26 de la loi n° 2004-42 du 08 juin 2004 réglementant la profession d'avocat est organisé par le conseil de l'Ordre en cas de besoin et au début de chaque année judiciaire, au mois de novembre.

Art. 2 – Après délibération, le conseil de l'Ordre arrête les dates et lieu de déroulement des épreuves du concours et les dispositions matérielles de son organisation.

Il arrête d'un commun accord avec le ministère de la justice le nombre de places à pourvoir.

Art. 3 – L'ouverture du concours fait l'objet d'une large publicité par le conseil de l'Ordre des avocats trois (3) mois au moins avant la date de la première épreuve, notamment par voie des ondes, par voie d'affichage dans les locaux du conseil de l'Ordre, dans ceux de la Faculté des sciences économiques et juridiques, ainsi que par insertions dans les journaux d'annonces légales.

Art. 4 – Les dossiers de candidature doivent être adressés au bâtonnier de l'Ordre des avocats, au plus tard quarante cinq (45) jours avant le début des épreuves, ils doivent comprendre les pièces suivantes ;

1 – une demande écrite du candidat, revêtue d'un timbre fiscal d'un montant de dix mille (10.000) francs CFA ;

2 – un certificat de nationalité nigérienne ou d'un Etat ayant conclu un accord de réciprocité avec le Niger ;

3 – un extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif en tenant lieu ;

4 – une copie légalisée du diplôme de la Maîtrise en droit ou de la Licence ancienne formule ;

5 – un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois ;

6 - un certificat de visite et de contre visite médicale ;

7- un état signalétique des précédents emplois occupés, stages effectués ou professions exercées ;

8 – une enveloppe timbrée portant l'adresse du candidat en vue de la réexpédition du dossier.

Toutes les photocopies doivent être légalisées par les autorités compétentes.

Art. 5 – Les frais de dépôt du dossier, à la charge du candidat, sont fixés à vingt mille (20.000) francs CFA et doivent être acquittés auprès du conseil de l'Ordre contre délivrance d'un récépissé établi à cet effet.

Art. 6 – Après examen des pièces du dossier, des résultats des enquêtes administratives et de moralité diligentées par les services compétents de l'administration conformément aux articles 24 et 27 de la loi n° 2004-42 du 8 juin 2004 réglementant la profession d'avocats, le conseil de l'Ordre arrête et publie la liste des candidats autorisés à se présenter au concours.

Art. 7 – Le concours, dont le programme est arrêté et publié chaque année par le conseil de l'Ordre, comporte des épreuves écrites d'admissibilité et des épreuves orales d'admission.

Art. 8 – Le concours est placé sous la supervision d'un jury présidé par le bâtonnier de l'Ordre des avocats ou d'un ancien bâtonnier qu'il aura désigné spécialement à cet effet.

Art. 9 – Outre le bâtonnier de l'Ordre des avocats, le jury comprend :

- trois (3) avocats inscrits au tableau de l'Ordre désignés par le conseil de l'Ordre ;
- deux (2) magistrats désignés par le ministre de la justice, garde des sceaux dont un du siège et un du parquet ;
- trois (3) professeurs de droit ou chargés d'enseignement à l'Université dont deux (2) spécialistes en droit privé et un (1) spécialiste en droit public désignés par le doyen de la Faculté de droit.

Les membres du jury doivent être reconnus d'une bonne moralité.

Le jury délibère sur l'admissibilité et l'admission des candidats et proclame les résultats. Il prend ses décisions à la majorité absolue des membres. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 10 – Les épreuves écrites d'admissibilité portent sur un cas pratique, un commentaire d'arrêt ou une consultation juridique dans les matières suivantes :

- le droit civil ou la procédure civile, durée 3h, coefficient 4 ;
- le droit pénal ou la procédure pénale, durée 3h, coefficient 4 ;
- le droit commercial, durée 3h, coefficient 4 ;
- le droit administratif, durée 3h, coefficient 4.

Les sujets des épreuves écrites sont choisis par un comité restreint composé du bâtonnier, du coordonnateur de la section magistrature de l'Ecole nationale d'administration et de magistrature (ENAM) et du doyen de la Faculté de droit ou du professeur de droit qu'il aura désigné.

Les sujets sont proposés par les membres du conseil de l'Ordre désignés à cet effet par ledit conseil, les professeurs de droit de la Faculté de droit et les enseignants de la section magistrature de l'ENAM.

Art. 11 – Les épreuves écrites sont organisées de manière à préserver l'anonymat de chaque candidat chaque composition anonyme reçoit une note de 0 à 20. Toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

Art. 12 – Sont déclarés admissibles les candidats ayant obtenu la note moyenne de 12/20 pour l'ensemble des épreuves écrites sans note éliminatoire.

Le jury arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats déclarés admissibles. Celle-ci est affichée dans les locaux du conseil de l'Ordre.

En cas de contestation les réclamations sont portées avant 18 heures au plus tard le lendemain de la proclamation des résultats devant le jury qui a l'obligation de trancher avant le début des épreuves orales.

Art. 13 – Nul ne peut se présenter aux épreuves orales d'admission s'il n'a été déclaré admissible par le jury. Les épreuves orales d'admission comprennent :

a) une question ou un cas pratique tiré(e) au sort et portant sur l'une des matières suivantes :

- le droit international privé ;
- le droit social ;
- la protection des libertés et des droits fondamentaux ; coefficient : 2

b) une épreuve orale sur les procédures civiles d'exécution ; coefficient : 1

c) un exposé devant un ou plusieurs examinateurs sur une question d'actualité tirée au sort et portant sur les aspects juridiques d'un problème social, économique, culturel ou politique du monde contemporain, suivi d'une discussion permettant d'apprécier la culture générale, l'expression orale et les méthodes de communication notamment l'argumentation du candidat. Coefficient 1

La durée de préparation est de trente (30) minutes, suivie d'une présentation de dix (10) minutes et d'un débat dont la durée est laissée à la discrétion du ou des examinateurs.

Art. 14 – Les épreuves orales se déroulent en séance publique ; elles sont notées de 0 à 20 ; s'il y a plus d'un examinateur la note sur 20 du candidat s'obtient en faisant la moyenne des notes attribuées par les différents examinateurs. Chaque note est affectée du coefficient prévu pour l'épreuve correspondante.

Art. 15 – Lors des épreuves l'usage des codes usuels et lois ou tout document autres que ceux fournis aux candidats par les organisateurs est interdit.

Art. 16 – Sont déclarés admis en fonction des places disponibles, les candidats ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves écrites et orales une note finale égale au moins à 12/20.

Art. 17 – Le jury arrête la liste des candidats déclarés admis. Celle-ci est affichée dans les locaux du conseil de l'Ordre des avocats et publiée dans les journaux d'annonces légales. En cas de contestation les réclamations sont portées devant le jury dans un délai de trois(3) jours à compter de la date de la proclamation des résultats sous peine d'irrecevabilité.

Art. 18 – Le président du jury délivre l'attestation de réussite au concours.

Art. 19 – Nul ne peut être autorisé à se présenter plus de trois (3) fois au concours d'aptitude au stage d'avocat, excepté le candidat qui justifie avoir eu à ce concours au moins deux (2) fois la moyenne de 10/20.

Art. 20 – A titre exceptionnel le premier concours d'aptitude au stage d'avocats est organisé dans un délai de trois (3) mois au plus tard à compter de la date de signature du présent décret.

Art. 21 – Le ministre de la justice, garde des sceaux et le bâtonnier de l’Ordre des avocats sont chargés chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Niamey, le 03 février 2006

Le Président de la République

Mamadou Tandja

Le Premier ministre

Hama Amadou

Le ministre de la justice, garde des sceaux

Maty Elhadji Moussa.

Loi n° 96-002 du 10 janvier 1996, portant statut des huissiers de justice.

(Journal Officiel n°04 du 15 février 1996)

Vu la Constitution ;

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre premier - Dispositions générales

Article premier - Les huissiers de justice sont des officiers ministériels qui seuls ont qualité pour délivrer toutes citations, notifications et significations requises pour l'instruction des procès ainsi que pour dresser tous actes, exploits et procès-verbaux nécessaires pour l'exécution des ordonnances de justice, jugements et arrêts conformément aux lois et règlements.

Les huissiers de justice procèdent en outre au recouvrement amiable ou judiciaire de toutes créances.

Art. 2 - Les fonctions d'huissier de justice sont incompatibles avec toute activité commerciale ou réputée telle par la loi et, sous réserve des prescriptions des lois spéciales, avec toute mission confiée par justice, notamment celle d'expert ou d'arbitre-rapporteur. Elles sont également incompatibles avec celles de notaire, d'avocat, de syndic ou de liquidateur.

Art. 3 - Le service d'huissier est assuré près les juridictions par les huissiers titulaires de charge, les fonctionnaires-huissiers et les huissiers ad'hoc.

Ils sont huissiers-audienciers et assurent en personne ou par l'intermédiaire de suppléants légaux le service près les cours et tribunaux.

Art. 4 - La création de charges d'huissiers, leur nombre, leur ressort, les lieux de résidence et le mode de nomination et de remplacement de leur titulaire sont déterminés par décret.

Les clerks d'huissiers assermentés sont nommés dans les mêmes conditions que les huissiers et sur proposition des huissiers titulaires de charge et pourront en principe suppléer les huissiers dans la signification des actes ou exploits, à l'exception de ceux expressément réservés à la compétence exclusive des huissiers.

Chapitre II - Organisation - Attributions et compétences

Art. 5 - Le ministère des huissiers de justice est exercé par :

- 1 - des huissiers titulaires de charge,
- 2 - des fonctionnaires-huissiers de justice,
- 3 - des huissiers de justice ad'hoc.

Art. 6 - Au siège de chaque juridiction, il peut être créé par décret une ou plusieurs charges d'huissiers de justice. A défaut, il est nommé un fonctionnaire-huissier de justice.

Lorsqu'il a été créé une ou plusieurs charges il ne peut être nommé de fonctionnaires-huissiers de justice.

Le fonctionnaire-huissier cesse ses fonctions par le seul fait de la création d'une charge au siège de la juridiction à laquelle il appartient, à compter de la date d'installation du titulaire à la charge.

Art. 7 - Dans les sous-préfectures, les postes administratifs et les communes rurales dont le chef-lieu n'est pas le siège d'une juridiction, il est nommé un huissier de justice ad'hoc.

Art. 8 - Les huissiers de justice sont compétents pour instrumenter dans la localité où ils sont nommés et dans les limites de la sous-préfecture, du poste administratif, de la commune rurale, dont cette localité est le chef-lieu.

Art. 9 - Les huissiers de justice titulaires de charge et les fonctionnaires-huissiers dans la limite de leur ressort respectif ont seuls qualité pour signifier ou notifier les exploits ou les actes, et mettre à exécution les décisions de justice ainsi que les actes ou titres en forme exécutoire, lorsqu'aucun autre mode de signification, de notification ou d'exécution n'a été précisé par les lois ou les règlements.

En outre, ils procèdent au recouvrement amiable de toutes créances. Ils peuvent être commis par justice ou requis par des particuliers pour effectuer des constatations purement matérielles, exclusives de tout avis sur les conséquences de fait ou de droit qui peuvent en résulter ; dans l'un et l'autre cas, ces constatations n'ont que la valeur de simples renseignements.

Ils assurent également le service des audiences près les cours et tribunaux, dans les conditions fixées par décret.

Art. 10 - Les huissiers de justice ad'hoc sont compétents, dans les limites de leur ressort territorial, pour procéder, personnellement, aux constatations purement matérielles prévues à l'article 9, alinéa 2.

Pour tous les autres exploits et actes visés à l'article 9, les parties requérantes doivent s'adresser à l'huissier de justice du siège de la juridiction. Celui-ci hors les cas réservés à sa compétence exclusive aux termes de l'article précédent, formalise l'exploit ou l'acte et le fait signifier ou notifier par l'huissier de justice ad'hoc dans les formes déterminées par décret.

Art. 11 - Exceptionnellement, les huissiers de justice titulaires de charge et les fonctionnaires-huissiers de justice peuvent, sur réquisition expresse des parties et dans toute l'étendue du ressort de la juridiction à laquelle ils sont rattachés, procéder aux actes normalement réservés aux huissiers de justice ad'hoc. Dans ce cas, la partie requérante supporte les frais de déplacement et de séjour de l'huissier requis. Ces frais ne peuvent, en aucun cas, entrer en compte dans le calcul des dépens. Il doit, en outre, être fait mention de la réquisition expresse des parties sur les originaux et copies des exploits et actes établis dans ces conditions.

Art. 12 - Tout exploit ou tout acte accompli par un huissier de justice hors des limites de son ressort territorial ou hors de sa compétence d'attribution, telles que définies par les articles 4 et 8 est atteint de nullité absolue qui s'impose au juge et au requérant.

La partie non requérante peut cependant renoncer à cette nullité. La renonciation doit être expresse et ne peut résulter du seul silence de la partie non requérante qui peut l'invoquer en tout état de cause et même pour la première fois en cassation.

Toute autre nullité est facultative pour le juge qui peut toujours l'accueillir ou la rejeter, sauf si la loi en dispose autrement.

L'huissier de justice qui aura procédé à des actes entachés de nullité peut être condamné aux frais de l'exploit et de la procédure annulée, et éventuellement à des dommages - intérêts envers la partie à laquelle il est porté préjudice. la juridiction qui déclare la nullité a compétence pour prononcer ces condamnations.

Art. 13 - Les actes dressés par les huissiers de justice, en vertu de l'article 9, alinéa 1er, font foi jusqu'à inscription de faux.

Art. 14 - Les huissiers de justice relèvent de la juridiction dans le ressort de laquelle se trouve comprise la circonscription territoriale où ils exercent. Ils sont astreints à résider au chef-lieu de cette circonscription.

Art. 15 - Avant d'entrer en fonction, les huissiers de justice, prêtent devant la juridiction où ils exercent, le serment dont la teneur suit :

“ Je jure de me conformer aux lois et règlements concernant mon ministère, avec exactitude et probité ”.

Les huissiers de justice ad hoc peuvent prêter ce serment par écrit.

Aux audiences, les huissiers sont astreints au port d'un costume dont les caractéristiques sont déterminées par décret.

Art. 16 - Les huissiers de justice titulaires de charge peuvent seuls se faire suppléer par des clercs assermentés.

Les clercs assermentés justifiant de trois années de cléricature peuvent suppléer les huissiers de justice titulaires de charges dans tous les actes de leur ministère, notamment en cas de congé régulier, d'absence temporaire ou d'empêchement momentané.

Les autres clercs assermentés peuvent suppléer les huissiers de justice dans la signification ou de la notification de tous les exploits ou actes, à l'exception des exploits ou actes ci-après :

- constats judiciaires ou privés,
- exécution des décisions de justice ou des actes et titres en forme exécutoire,
- ventes judiciaires de meubles ou objets mobiliers.

Selon les distinctions qui précèdent, ils peuvent exceptionnellement, avec l'assentiment du titulaire de la charge à laquelle ils sont attachés, et sous sa responsabilité, suppléer les autres huissiers de justice, en exercice dans le même ressort.

La forme et la procédure applicable aux actes dressés par les clercs assermentés sont fixés par décret.

Art. 17 - Les clercs assermentés ne sont compétents que pour instrumenter dans le même ressort territorial que le titulaire de la charge à laquelle ils sont attachés.

Art. 18 - Les actes dressés par les clercs assermentés font foi jusqu'à inscription de faux.

L'article 159 du code pénal est applicable aux clercs assermentés.

L'huissier de justice titulaire de charge est civilement responsable des nullités, restitutions, dépens, dommages - intérêts, encourus du fait des clercs assermentés à son service.

Art. 19 - Avant d'entrer en fonction, les clercs prêtent devant la juridiction qui les a agréés, le serment prescrit par l'article 15.

Art. 20 - Il est institué une chambre nationale des huissiers de justice représentant l'ensemble de la profession auprès des services publics.

Ses attributions et ses compétences seront déterminées par décret.

Chapitre III - Nomination - Cessation des fonctions

Art. 21 - Les huissiers de justice titulaires de charges ont la qualité d'officier ministériel. Ils sont nommés dans les conditions fixées par décret. Tout candidat à une charge doit remplir les conditions ci-après :

- 1 - être de nationalité nigérienne ;
- 2 - jouir de ses droits civils et politiques ;

- 3 - se retrouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée ;
- 4 - remplir les conditions d'aptitude physique exigées par l'exercice de la fonction et qui sont déterminées par décret ;
- 5 - être âgé de 25 ans au moins ;
- 6 - n'avoir subi aucune condamnation pour faits contraires à la probité et aux bonnes mœurs, n'avoir été ni déclaré en faillite, ni mis en état de liquidation judiciaire, ne pas être ancien officier ministériel destitué, avocat rayé du barreau ou fonctionnaire révoqué par mesure disciplinaire pour faits contraires à la probité et aux bonnes mœurs;
- 7 - être titulaire d'une maîtrise en droit privé ou d'un diplôme reconnu équivalent ;
- 8 - avoir accompli dans une étude d'huissier, un stage de deux ans pour les titulaires de la licence en droit et d'un an pour les anciens greffiers.

Les clerks d'huissiers sont dispensés de la condition de stage.

Art. 22 - Peuvent être nommés :

- les clerks d'huissier ayant exercé la profession pendant dix (10) ans ;
- les greffiers ayant exercé leur profession pendant au moins cinq (5) ans, sous réserve qu'ils accomplissent le stage prévu à l'article précédent.

Art. 23 - Les huissiers de justice titulaires de charges n'ont pas le droit de présenter des successeurs. Tout acte ou convention portant cession d'office ou de clientèle est nul et entraîne la révocation de l'officier ministériel contractant.

Art. 24 - Tout titulaire d'une charge doit justifier d'une police d'assurance garantissant sa responsabilité professionnelle à raison des négligences ou fautes commises dans l'exercice de ses fonctions. Un décret fixera les modalités d'application du présent article.

Art. 25 - Les huissiers de justice titulaires de charge qui se trouvent dans l'incapacité physique ou morale, dûment constatés, de continuer leurs fonctions sont déclarés démissionnaires.

La cessation de fonction des huissiers de justice titulaires de charge résulte également :

- de la démission acceptée ou constatée,
- du décès,
- de la destitution.

Art. 26 - Les fonctionnaires - huissiers sont choisis parmi les fonctionnaires âgés de 21 ans au moins, en service au siège de la juridiction, dans les conditions déterminées par décret.

Art. 27 - Les huissiers de justice ad hoc sont choisis parmi les fonctionnaires âgés de 21 ans au moins, en service au siège de la sous-préfecture, du poste administratif ou de la commune rurale dans les conditions déterminées par décret.

Chapitre IV - Devoirs - Obligations et Disciplines

Art. 28 - Les huissiers de justice, fonctionnaires-huissiers et les huissiers de justice ad hoc sont astreints sous réserve des dispositions ci-après, aux mêmes devoirs et obligations.

Art. 29 - Les huissiers de justice sont tenus d'exercer leur ministère toutes les fois qu'ils en sont requis par les parties ou par le ministère public, sauf exceptions prévues par la loi et les prohibitions pour cause de parenté ou d'alliance.

Les huissiers de justice ad hoc sont tenus de déférer aux instructions qui leur sont données par les huissiers de justice du siège de la juridiction pour la délivrance des actes.

Tout refus d'instrumenter ou tout retard injustifié dans l'exécution, portant préjudice à un justiciable, peut donner lieu à une sanction disciplinaire, indépendamment des dommages-intérêts dus, le cas échéant, à la partie lésée.

Art. 30 - Sous réserve des incompatibilités prescrites à l'article 2 de la présente loi, les huissiers de justice titulaires de charge peuvent être autorisés à exercer certaines activités compatibles avec leurs fonctions.

La liste de ces activités et les conditions auxquelles sera subordonnée l'autorisation sont fixées par décret.

Art. 31 - La liste des tarifications des émoluments des huissiers est fixée par décret qui précisera les événements donnant droit à leur perception.

Il est interdit à tout huissier de justice pour quelque prétexte que ce soit, de réclamer une somme supérieure au tarif en vigueur, sous peine de restitution et dommages-intérêts, s'il y a lieu, sans préjudice de poursuites pénales et disciplinaires.

Toute somme remise en paiement entre les mains d'un huissier de justice par un débiteur pour le compte d'un créancier doit être remise ou adressée audit créancier dans le délai d'un mois.

Si la remise ou l'envoi au créancier dans le délai précité est impossible, l'huissier de justice doit consigner la somme, dans un compte spécial dit de consignation ouvert au nom de l'huissier dans les livres du trésor public ou d'une institution bancaire et destiné à recevoir les sommes dont il est comptable.

Art. 32 - Les fonctionnaires-huissiers de justice perçoivent les mêmes droits et émoluments que les huissiers titulaires de charge.

Toutefois, sur les droits et émoluments perçus sur eux, il est prélevé au profit du budget national une retenue dont le taux et les modalités de perception sont fixées par décret.

Art. 33 - Les huissiers de justice ad'hoc perçoivent sur les actes accomplis sur instructions des huissiers de justice du siège de la juridiction, la moitié des droits et émoluments prévus au tarif, l'autre moitié étant acquise aux huissiers de justice qui auront rédigé l'acte.

Ils perçoivent, en outre, le cas échéant, les frais de déplacement et de séjour.

Les dispositions de l'article 31 ci-dessus s'appliquent aux émoluments perçus en application de l'alinéa 1er du présent article.

En ce qui concerne les actes qu'ils peuvent effectuer eux-mêmes, conformément à l'article 10, alinéa 1er de la présente loi, les huissiers ad'hoc perçoivent l'intégralité des droits et émoluments prévus au tarif.

Art. 34 - Les huissiers de justice titulaires d'une charge et les fonctionnaires-huissiers de justice sont seuls astreints à la tenue d'une comptabilité.

Les dispositions du Code de l'enregistrement et du timbre relatives à la tenue des répertoires ne sont pas applicables aux huissiers de justice ad'hoc.

Art. 35 - Tout manquement aux devoirs et obligations imposés aux huissiers de justice titulaires de charge est sanctionné sans préjudice de poursuites pénales par l'une des mesures disciplinaires ci-après :

- 1 - le rappel à l'ordre,
- 2 - la censure,
- 3 - la suspension à temps pour une durée ne pouvant excéder une année,
- 4 - la destitution.

Les fonctionnaires-huissiers ne sont passibles que des sanctions disciplinaires prévues par le statut du corps auquel ils appartiennent, sans préjudice des poursuites encourues pour les faits réprimés par la loi pénale.

Chapitre V - Honorariat

Art. 36 - Le titre d'huissier de justice honoraire peut être conféré par arrêté du ministre de la justice.

Art. 37 - Peuvent prétendre à l'honorariat des anciens huissiers de justice qui, après quinze (15) ans d'exercice, se seront particulièrement bien comportés ou fait distinguer dans l'exercice de leurs fonctions.

Chapitre VI - Dispositions transitoires et finales

Art. 38 - Les huissiers de justice titulaires de charge et les fonctionnaires de justice, en exercice à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, demeurent en fonction sans qu'il soit nécessaire de procéder, en ce qui les concerne, à une nouvelle nomination.

Toutefois, ils exerceront leur ministère conformément aux dispositions de la présente loi.

Les huissiers de justice titulaires de charge, titulaires d'un office notarial, devront dans les six (6) mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, opter pour l'une ou l'autre charge sous peine de destitution des deux offices ministériels qui interviendra par arrêté du ministre de la justice dans le mois qui suivra l'expiration du délai ci-dessus.

Art. 39 - En attendant la création des commissaires-priseurs titulaires, les huissiers de justice continueront leur ministère cumulativement à celui des commissaires-priseurs.

Art. 40 - Un décret déterminera les modalités d'application de la présente loi.

Art. 41 - Sont abrogées, toutes dispositions antérieures et contraires à la présente loi, notamment le décret du 30 novembre 1931 fixant les statuts des huissiers.

Art. 42 - La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 10 janvier 1996

Le Président de la République

Mahamane Ousmane

Le Premier ministre

Hama Amadou

Le ministre de la justice, garde des sceaux

Ibrahim Beïdou

Décret n° 2004-196/PRN/MJ du 09 juillet 2004 portant modalités d'application de la loi n° 96-02 du 10 janvier 1996 portant statut des huissiers de justice

(Journal Officiel spécial n° 14 du 20 août 2004)

Le Président de la République

Vu la Constitution du 9 août 1999 ;

Vu la loi n° 62-11 du 16 mars 1962, fixant la composition et la compétence des juridictions de la République du Niger et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 96-02 du 10 janvier 1996, portant statut des huissiers de justice ;

Vu le décret n° 05-99/PRN du 31 décembre 1999 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2002-263/PRN du 8 novembre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement modifié et complété par les décrets n° 2003-284/PRN du 24 octobre 2003 et 2004-49/PRN du 12 février 2004 ;

Vu le décret n° 2000-150/PRN/MJ du 5 mai 2000 déterminant les attributions du ministre de la justice, garde des sceaux, chargé des relations avec le Parlement ;

Vu le décret n° 2001-192/PRN/MJ du 19 octobre 2001 portant organisation du ministère de la justice ;

Sur rapport du ministre de la justice, garde des sceaux, ministre chargé des relations avec le parlement ;

Le Conseil des ministres entendu

Décrète

Chapitre I : Organisation de la profession

Article premier : Conformément à l'article 20 de la loi n° 96-02 du 10 janvier 1996 portant statut des huissiers de justice, il est créé une Chambre nationale des huissiers de justice dont le siège est à Niamey et une Chambre régionale au siège de chaque Cour d'appel.

Art. 2 : La chambre nationale des huissiers représente l'ensemble de la profession auprès des services publics.

Elle prévient ou concilie tout différend d'ordre professionnel entre les Chambres régionales, entre huissiers ne relevant pas de la même Chambre régionale. Elle tranche en cas de non conciliation ces litiges par des décisions qui sont immédiatement exécutoires. Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Cour d'appel de Niamey.

Elle exerce le pouvoir disciplinaire à l'égard des huissiers de justice titulaires de charge.

Elle donne son avis sur le règlement intérieur des Chambres régionales.

Elle donne son avis chaque fois qu'elle en est requise par le ministre de la justice, garde des sceaux sur toutes les questions professionnelles concernant les huissiers.

Art. 3 : La Chambre nationale des huissiers établit son règlement intérieur qu'elle soumet à l'approbation du ministre de la justice, garde des sceaux.

Art. 4 : La Chambre nationale des huissiers est dirigée par un bureau composé de dix (10) membres.

Art. 5 : Le bureau est élu pour deux (2) ans ; ses membres sont rééligibles deux fois.

Il se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son président ou à la demande de la majorité de ses membres. Il peut aussi se réunir sur saisine du ministre de la justice, garde des sceaux.

Il peut convoquer l'ensemble des huissiers en assemblée générale lorsque les circonstances l'exigent.

Art. 6 : Le bureau de la Chambre nationale des huissiers siégeant en conseil de discipline est l'organe disciplinaire des huissiers de justice titulaires de charge.

Art. 7 : La Chambre régionale des huissiers est composée des huissiers de justice du ressort de la Cour d'appel.

Elle prévient ou concilie tout différend d'ordre professionnel entre huissiers du ressort. Elle tranche en cas de non conciliation le litige par une décision immédiatement exécutoire.

Les décisions de la Chambre régionale sont susceptibles de recours devant la Chambre nationale qui statue en dernier ressort.

Elle examine toutes réclamations de la part des tiers contre les huissiers à l'occasion de l'exercice de leur profession, et notamment en ce qui concerne la taxation des émoluments, des frais et débours sans préjudice le cas échéant de l'action devant les tribunaux compétents.

Elle établit son règlement intérieur qu'elle soumet à la Chambre nationale pour avis.

Elle vérifie la tenue de la comptabilité des huissiers, sous le contrôle du procureur de la République du ressort.

Le procureur de la République près le tribunal du ressort peut à tout moment procéder à des contrôles inopinés de la comptabilité des huissiers relevant de son ressort.

Art. 8 : La Chambre régionale des huissiers est dirigée par un bureau de cinq (5) membres.

Art. 9 : Les membres du bureau de la Chambre régionale des huissiers sont élus pour deux (2) ans. Ils sont rééligibles deux (2) fois. Le bureau se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son président ou à la demande de la majorité de ses membres. Il peut aussi se réunir sur saisine du ministre de la justice, garde des sceaux.

Art. 10 : Les procès-verbaux des réunions du bureau de la Chambre régionale des huissiers sont transmis à la Chambre nationale. Copie en est donnée au procureur général près la Cour d'appel du ressort.

Chapitre II. Nomination-cessation des fonctions pour incapacité physique- congé, absence, vacance

Section I : Nomination

Art. 11 : Les huissiers de justice titulaires de charges sont nommés par arrêté du ministre de la justice, garde des sceaux, auquel tout candidat doit adresser sa requête, accompagnée de son dossier comprenant les pièces ci-après, conformément à l'article 21 de la loi n° 96-02 du 10 janvier 1996 portant statut des huissiers de justice :

- 1) une demande manuscrite signée du postulant ;
- 2) un certificat de nationalité nigérienne ;
- 3) un bulletin n°3 du casier du casier judiciaire datant de moins de 3 mois ;

4) un certificat de visite et de contre visite médicale datant de moins de 3 mois signés de deux (2) médecins agréés par l'Etat, attestant que le postulant est physiquement et mentalement apte à l'exercice de la fonction ;

5) un extrait d'acte de naissance ou un jugement supplétif en tenant lieu ;

6) une copie certifiée conforme du diplôme de la Maîtrise en droit privé ou d'un diplôme reconnu équivalent ;

7) une attestation de stage dans une étude d'huissier d'une durée de deux (2) ans pour les titulaires de la Licence en droit et d'un (1) an pour les anciens greffiers.

Préalablement à la nomination, le ministre de la justice, garde des sceaux prend l'avis de la Chambre nationale des huissiers, fait procéder à une enquête de moralité afin de vérifier que le postulant n'a subi aucune condamnation pour faits contraires à la probité et aux bonnes mœurs, qu'il n'a été ni déclaré en faillite, ni mis en état de liquidation judiciaire, qu'il n'est pas un ancien officier ministériel destitué, avocat rayé du barreau ou fonctionnaire révoqué par mesure disciplinaire pour faits contraires à la probité et aux bonnes mœurs.

L'avis de la Chambre nationale requis à l'alinéa précédent doit être donné dans les trente jours de sa saisine par le ministre de la justice, garde des sceaux. A défaut, il est passé outre.

Art. 12 : Les clerks d'huissier de justice sont des collaborateurs d'huissier.

Pour être clerk d'huissier, il faut être titulaire au moins du Brevet d'études du premier cycle (B E P C.)

Ils sont inscrits sur un registre côté et paraphé tenu au siège de la Chambre régionale des huissiers sous le contrôle direct du président de la dite Chambre.

Art. 13 : L'huissier de justice titulaire de charge qui désire faire assermenter un ou plusieurs clerks en fait la demande auprès du président de la juridiction de son ressort, laquelle statue en Chambre du conseil et sur les conclusions du ministère public.

Les clerks assermentés sont par la suite nommés par arrêté du ministre de la justice, garde des sceaux conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi portant statuts des huissiers de justice.

Art. 14 : Les fonctionnaires-huissiers de justice sont nommés et remplacés suivant les nécessités du service, par arrêté du ministre de la justice, garde des sceaux.

Art. 15 : Les huissiers de justice ad hoc sont choisis parmi les fonctionnaires en service au siège des communes dont le chef-lieu n'est pas le siège d'une juridiction. Ils sont désignés par ordonnance du président de la juridiction. Ils doivent être âgés d'au moins 21 ans, être au moins diplômés de l'Ecole nationale d'administration (niveau moyen), être de bonne moralité et de nationalité nigérienne.

Art. 16 : Les huissiers de justice doivent, préalablement à leur prise de fonction, souscrire une police d'assurance garantissant leur responsabilité professionnelle à raison des négligences ou toutes fautes qu'ils pourraient commettre dans l'exercice de leurs fonctions.

Les modalités de souscription de cette police d'assurance, notamment l'étendue de la garantie seront fixées par arrêté du ministre en charge de la justice sur proposition de la Chambre nationale des huissiers.

Les fonctionnaires-huissiers de justice et les huissiers de justice ad hoc ne sont pas astreints à la souscription de cette police d'assurance.

Section 2 : Cessation des fonctions pour incapacité physique ou mentale

Art. 17 : L'huissier de justice qui se trouve temporairement empêché d'exercer ses fonctions suite à une incapacité physique ou mentale dûment constatée propose un suppléant parmi les huissiers titulaires du même ressort que lui.

Lorsque l'huissier empêché se trouve dans l'impossibilité d'exercer son choix ou ne l'exerce pas, le suppléant est désigné à la demande du procureur de la République de son tribunal de rattachement par le président de la Chambre régionale des huissiers.

La suppléance ne peut excéder un an renouvelable une fois. A l'issue de ce délai, si l'empêchement persiste, l'huissier est déclaré d'office démissionnaire par arrêté du ministre de la justice garde des sceaux après avis de la Chambre dont il relève.

Section 3 : Absence- congé-vacance

Art. 18 : Les huissiers de justice titulaires de charge ne peuvent s'absenter sans aviser les chefs de juridiction et de parquet ainsi que le président de la Chambre de rattachement dont ils relèvent si l'absence doit les conduire en dehors de leur ressort territorial pour une durée d'au moins un (1) mois.

L'huissier de justice peut demander au ministre de la justice, garde des sceaux un congé pour convenance personnelle pour une durée n'excédant pas six mois. Ce délai peut être porté à un an lorsqu'il s'agit d'entreprendre des études ou une formation ayant trait à la profession.

A l'expiration des délais précités et sauf empêchement dû à un cas de force majeure ou toute excuse légitime, l'huissier qui ne se présente pas est déclaré démissionnaire par arrêté du ministre de la justice, garde des sceaux saisi par le procureur général près la Cour d'appel sur rapport du procureur de la République de la juridiction de rattachement après avis de la Chambre régionale des huissiers.

En ce qui concerne les fonctionnaires-huissiers et les huissiers de justice ad hoc, il n'est pas dérogé aux règles concernant les congés tels que déterminés par le statut général de la fonction publique.

Art. 19 : Pendant la durée de l'absence congé, ou pour toute autre raison légitime, le titulaire est remplacé par un clerc assermenté justifiant au moins de trois ans de cléricature sous le contrôle d'un huissier titulaire désigné par la Chambre régionale des huissiers.

Art. 20 : A défaut de clerc assermenté remplissant les conditions prévues à l'article 16, alinéa 2 de la loi n° 96-02 du 10 Janvier 1996 portant statut des huissiers, l'huissier de justice titulaire de charge est suppléé par un autre huissier titulaire de charge ayant la même résidence que lui.

Art. 21 : En cas d'absence ou d'empêchement, à défaut de clerc et lorsqu'il n'est pas possible de suppléer l'huissier titulaire, il pourra être désigné, si les circonstances l'exigent, par ordonnance du président du tribunal du ressort, un huissier ad'hoc.

Art. 22 : L'huissier ad hoc ainsi désigné doit prêter le serment d'huissier devant le président de la juridiction du lieu de résidence de l'huissier absent ou empêché.

Art. 23 : En cas de vacance de charge par suite de décès ou de démission, le procureur de la République, dès qu'il en a connaissance, ordonne, en collaboration avec la Chambre régionale des huissiers de justice, toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles.

Le procureur de la République dresse procès-verbal de ces opérations et en transmet le double, accompagné d'une copie de l'inventaire, au ministre de la justice, garde des sceaux.

Art. 24 : En attendant la nomination d'un nouveau titulaire, le ministre de la justice, garde des sceaux sur proposition de la Chambre régionale désigne pour le suppléer un autre huissier de justice en fonction dans le même ressort que lui.

Le suppléant ainsi désigné sera mis en possession de tous les documents de l'étude.

Les fonctions de suppléant cesseront de plein droit dès la prestation de serment du nouveau titulaire.

Art. 25 : Les mesures conservatoires prévues à l'article 21 sont applicables dans les mêmes conditions au fonctionnaire-huissier de justice.

Chapitre III : Obligations professionnelles

Section 1 : Retenue au profit du budget national

Art. 26 : Le taux de la retenue prévu à l'article 32 de la loi susvisée est fixé à 50%.

En aucun cas, cette retenue ne peut porter sur les frais de déplacement et autres frais occasionnés par la remise des actes.

Elle ne s'applique pas aux droits et émoluments dus aux huissiers ad hoc ou suppléants visés aux articles 9, 10 et 11 de la loi susvisée.

Art. 27 : A l'effet de permettre au budget national d'opérer ladite retenue, les fonctionnaires-huissiers de justice doivent établir deux états :

- 1) l'un concerne les droits et émoluments directement perçus à l'occasion des actes établis et de tous recouvrements effectués à la requête des particuliers ;
- 2) l'autre, comporte le relevé des droits, émoluments, frais de déplacement et autres débours qui doivent leur être payés au titre des frais de justice criminelle.

Ces états sont établis trimestriellement et soumis au visa du représentant du ministère public du ressort pour règlement.

Section 2 : Service d'audience

Art. 28 : Les huissiers de justice qui résident au siège d'une juridiction sont tenus d'assurer le service des audiences de cette juridiction sous peine de poursuites disciplinaires.

Le service des audiences foraines peut être assuré par l'huissier de justice ad hoc.

Art. 29 : Les chefs de juridiction règlent les modalités du service des audiences de leurs juridictions, conformément aux attributions qu'ils tiennent de la loi.

Art. 30: Le service des audiences comporte l'obligation pour l'huissier de justice d'assister aux audiences solennelles et aux audiences publiques ordinaires, de faire l'appel des causes et d'exécuter les instructions du président.

Tout refus injustifié d'assurer ce service fait l'objet d'un procès-verbal du président de la juridiction, accompagné d'un rapport circonstancié du représentant du ministère public s'il est représenté auprès de la juridiction.

Les huissiers de justice titulaires de charge peuvent se faire suppléer pour le service des audiences par leurs clercs assermentés.

Section 3 : Costume et carte professionnelle

Art. 31 : Les huissiers de justice titulaires de charge, portent dans les cérémonies publiques ou lorsqu'ils assurent le service d'audience, un costume qui comprend une robe noire avec rabat blanc plissé.

Art. 32 : Les huissiers de justice titulaires de charge, les fonctionnaires-huissiers de justice et les clercs assermentés ont droit à une carte professionnelle dont le modèle et les conditions de délivrance, d'usage et de retrait sont fixés par arrêté du ministre de la justice, garde des sceaux.

Section 4 : Rédaction et remise des actes

Art. 33 : Les huissiers de justice ont l'obligation d'instrumenter à chaque fois qu'ils en sont requis.

Les huissiers de justice sont tenus de remettre eux-mêmes ou par l'intermédiaire de leur clerc assermenté, dans les cas permis, l'exploit et les pièces qu'ils ont été chargés de signifier ou de notifier en se conformant aux prescriptions de la loi.

Art. 34 : Les copies des jugements, d'arrêts et de toutes autres pièces qui sont faites par les huissiers, sont taxés conformément aux prescriptions fixées par le tarif des frais de justice et par le code de l'enregistrement et du timbre.

Les huissiers sont tenus de mentionner au bas des originaux et des copies, le coût des actes et d'indiquer en marge desdits originaux, le nombre de rôles, de copies, ainsi que le détail de tous les articles formant le coût des actes.

Art. 35 : Les huissiers de justice sont responsables de la rédaction de leurs actes, sauf pour les indications matérielles qu'ils n'ont pu vérifier lorsque ceux-ci ont été préparés par un autre officier ministériel ou par un avocat inscrit au barreau.

Art. 36 : En cas d'opposition ou d'appel contre toute décision rendue en matière civile, commerciale ou administrative susceptible d'une de ces voies de recours, l'huissier de justice fait lui-même sans délai, mention sommaire sur le registre tenu au greffe à cet effet de l'opposition ou de l'appel.

Si l'huissier de justice ne réside pas au siège de la juridiction de laquelle émane la décision attaquée, il notifie immédiatement au greffe de cette juridiction, l'opposition ou l'appel par lettre recommandée avec accusé de réception ; cette notification qui contient les indications prescrites par l'alinéa précédent est alors inscrite par le greffier, à sa date, sur le registre.

Art. 37 : Lorsqu'il est prescrit l'établissement des actes en double original, le premier original est remis à la partie ou à son représentant, le second est conservé par l'huissier de justice.

Les seconds originaux ainsi conservés sont ensuite enliassés et portent un numéro d'ordre qui est celui du répertoire où l'acte est mentionné.

Art. 38 : Les huissiers de justice peuvent, avant d'instrumenter, exiger de la partie qui requiert les actes ou les formalités, provision suffisante pour couvrir leurs émoluments et frais correspondant. Ils sont tenus de délivrer reçu des sommes ainsi encaissées.

Le droit de rétention appartient à l'huissier de justice pour garantir le paiement de ses émoluments, frais et débours. Il ne peut s'exercer que sur les sommes appartenant à son mandant et qui se trouverait entre ses mains en raison de ses diligences au cours de la mission qui lui a été confiée. Toute contestation née de cette rétention sera arbitrée par le président du tribunal de rattachement.

Art. 39 : L'huissier de justice du siège de la juridiction, saisi par les parties requérantes dans le cas de l'article 9 alinéa 2 de la loi susvisée, prépare l'acte, le formalise en originaux et le transmet à l'huissier de justice territorialement compétent. Celui-ci procède à la signification ou à la notification demandée, en mentionnant sur les originaux et sur les copies, l'opération par lui effectuée ainsi que le décompte de ses propres frais et débours. Il retourne les originaux à l'huissier de justice mandant.

Art. 40 : Les huissiers de justice ad hoc assurent eux-mêmes les formalités prévues au code de l'enregistrement pour les procès-verbaux de constat qu'ils sont autorisés à effectuer conformément à l'article 10 alinéa 1^{er} de la loi susvisée.

Ils en perçoivent directement le coût de la partie requérante, ils procèdent à la remise du premier original à celle-ci après la mention de l'enregistrement pour reçu.

Ils adressent le second original de l'acte effectué à l'huissier de justice de la juridiction de rattachement, complété de la mention de l'enregistrement. Lorsque l'enregistrement n'est pas localement possible, il sera effectué à la diligence de l'huissier de justice de la juridiction de rattachement.

Art. 41 : Dès réception des seconds originaux, l'huissier de justice du siège de la juridiction les inscrit sans délai à la suite de son répertoire, et les conserve ainsi qu'il est dit à l'article 36 alinéa 2 ci-dessus. Les huissiers de justice doivent établir un état trimestriel détaillé de leur perception. Cet état est remis au procureur de la République, président de section ou juge délégué qui vérifie et le transmet à l'ordonnateur pour règlement.

Art. 42 : Chaque trimestre, l'huissier de justice du siège de la juridiction règle à l'huissier ad hoc, le montant des droits, émoluments, frais de déplacement et débours acquis à ce dernier, conformément à l'article 33 de la loi susvisée et imputables aux frais de justice criminelle.

Sont déduits de ce montant, le cas échéant, les droits acquis à l'huissier de justice du siège de la juridiction pour l'inscription au répertoire des procès-verbaux de constat.

Art. 43 : Les dispositions de la présente section sont applicables aux huissiers ad hoc sauf pour eux à faire établir les actes auprès de l'huissier mandant ou suppléé, à charge pour ce dernier d'achever, le cas échéant, l'accomplissement des formalités propres aux dits actes.

Art. 44 : Les actes judiciaires ou extrajudiciaires faits par les clercs assermentés sont préalablement signés sur l'original et les copies par l'huissier titulaire de la charge. Ils sont ensuite signifiés par les clercs assermentés dans les formes prévues par la loi.

L'huissier de justice titulaire de la charge vise les mentions faites sur l'original par le clerc assermenté.

Section 5 : Devoirs des huissiers de justice

Art. 45 : Les huissiers de justice sont tenus d'exercer leur ministère avec la probité la plus scrupuleuse et la diligence la plus grande.

Ils doivent en toutes circonstances s'efforcer d'exercer leur ministère avec modération et se limiter en particulier aux seuls actes ou démarches nécessaires pour arriver au but que le mandant se propose d'atteindre.

Art. 46 : Les huissiers de justice ne peuvent instrumenter pour eux-mêmes, ni pour les parents, alliés et collatéraux jusqu'au sixième degré inclusivement, sous peine de dommages intérêts envers les parties et sans préjudice de sanctions disciplinaires.

Art. 47 : Les huissiers de justice ne peuvent se rendre, soit directement, soit indirectement, adjudicataires des biens mobiliers qu'ils sont chargés de vendre.

Ils ne peuvent de même se rendre cessionnaires d'actions et de droits litigieux qui sont de la compétence de la juridiction auprès de laquelle ils exercent.

Art. 48 : A charge pour eux d'informer le ministre de la justice, garde des sceaux, les huissiers de justice peuvent exercer accessoirement les activités suivantes :

- secrétaire de coopération agricole ;
- chargé d'un enseignement
- activités littéraires et artistiques
- responsable ou membre d'une association

Dans l'exercice de leurs activités accessoires, ils ne peuvent faire état de leur qualité professionnelle.

Chapitre IV : Discipline des huissiers de justice

Art. 49 : L'huissier de justice est poursuivi disciplinairement soit devant la Chambre nationale des huissiers siégeant en conseil de discipline, soit devant le tribunal régional selon les distinctions établies par les articles suivants.

Section 1 : Procédure devant la Chambre nationale des huissiers siégeant en conseil de discipline

Art. 50 : Le syndic de la Chambre nationale des huissiers dénonce à la Chambre les faits relatifs à la discipline, soit d'office, soit sur l'invitation du procureur de la République près le tribunal du ressort, soit sur la demande d'un membre de la Chambre ou des parties intéressées.

Art. 51 : L'huissier de justice appelé à comparaître devant la Chambre nationale des huissiers est convoqué au moins huit jours à l'avance à la diligence du syndic par lettre avec accusé de réception.

La convocation indique les faits reprochés.

Art. 52 : La convocation est dans tous les cas notifiée en la forme administrative au procureur de la République près le tribunal du ressort.

Lorsque les poursuites n'ont pas été exercées à sa demande, le procureur de la République peut décider de faire citer l'huissier devant le tribunal régional.

Il notifie la citation au syndic de la Chambre.

La Chambre nationale des huissiers est dessaisie à compter de la notification.

Art. 53 : Hors le cas prévu à l'alinéa dernier de l'article précédent, la Chambre procède à l'instruction de l'affaire. Elle peut en charger l'un de ses membres qui lui fait rapport.

Art. 54 : L'huissier comparaît en personne. Il peut se faire assister, soit d'un avocat, soit d'un collègue.

Art. 55 : La Chambre ne peut valablement statuer que si la majorité de ses membres sont présents. Le syndic ne prend part ni à la délibération, ni au vote.

La décision est prise à la majorité des voix. Elle doit être motivée.

En cas de partage égal de voix, celle du président est prépondérante.

Art. 56 : La Chambre ne peut prononcer que les sanctions du rappel à l'ordre ou la censure.

Si la chambre estime que la faute commise justifie une sanction plus grave, elle charge le syndic de citer directement l'huissier devant le tribunal régional statuant en matière disciplinaire sauf si le procureur de la République ne l'a déjà fait.

Art. 57 : Si la peine prononcée est la censure, l'huissier est convoqué aux fins de réprimande devant la Chambre, à moins qu'il ne puisse y être procédé séance tenante.

Art. 58 : Toute décision prise par la Chambre nationale des huissiers est notifiée en la forme administrative au procureur de la République près le tribunal du ressort et à l'huissier poursuivi.

Section 2 : De la procédure devant le tribunal régional statuant disciplinairement

Art. 59 : Le tribunal régional est saisi en matière disciplinaire par assignation délivrée à l'huissier, soit à la requête du procureur de la République près le tribunal du ressort, soit à celle du syndic.

L'huissier est assigné à comparaître à jour fixe, au moins huit (08) jours à l'avance.

L'assignation indique les faits reprochés. Si elle émane du procureur de la République, avis en est donné au syndic. Si elle émane du syndic, celui-ci notifie une copie au procureur de la République.

Art. 60 : L'huissier cité à comparaître peut se faire assister, soit d'un avocat, soit d'un collègue. Il peut prendre connaissance des pièces du dossier au greffe.

Art. 61 : Le tribunal siège en formation de trois magistrats. Les débats ont lieu en Chambre de conseil, le ministère public entendu.

Le syndic présente ses observations, le cas échéant, par l'intermédiaire d'un membre de la Chambre.

Le tribunal entend, s'il y a lieu, sans forme, l'auteur de la plainte ainsi que toutes autres personnes. Il peut ordonner toutes mesures d'instruction.

Art. 62 : La peine prononcée est l'une de celles prévues à l'article 35 de la loi n° 96-02 du 10 janvier 1996 portant statut des huissiers de justice.

Art. 63 : Le dispositif de la décision est lu en audience publique.

La décision est exécutoire par provision sur minute si elle est contradictoire ou dès signification à l'huissier si elle est rendue par défaut.

Art. 64 : Lorsque le tribunal prononce une peine de suspension temporaire contre un huissier qui a fait l'objet d'une mesure de suspension provisoire, il peut décider que tout ou partie de la durée de la suspension provisoire soit déduit de la durée de la peine.

Section 3 : De l'effet des peines disciplinaires - des règles relatives à l'administration des charges dont le titulaire est suspendu ou destitué

Art. 65 : La juridiction qui prononce une peine de suspension temporaire ou de destitution commet un administrateur qui remplace dans ses fonctions l'huissier suspendu temporairement ou destitué.

L'administrateur perçoit à son profit les émoluments et autres rémunérations relatifs aux actes qu'il accomplit. Il paie, à concurrence des produits de la charge, les dépenses afférentes à son fonctionnement.

Art. 66 : Les décisions prononçant une peine de suspension temporaire ou de destitution sont notifiées sans délai par le procureur de la République, en la forme administrative, aux administrations, aux services et aux établissements bancaires dans lesquels ont été ouverts un ou plusieurs comptes au nom de l'huissier pour les besoins de l'étude.

Ces comptes fonctionnent désormais exclusivement sur l'ordre de l'administrateur commis.

Art. 67 : L'huissier suspendu temporairement ne peut, pendant la durée de cette suspension, exercer aucune activité dans sa charge ou pour le compte de celle-ci.

Art. 68 : L'huissier destitué cesse l'exercice de son activité professionnelle.

Art. 69 : Dans un délai de cinq (05) jours à compter de celui où la décision est devenue exécutoire, l'huissier suspendu temporairement ou destitué remet à l'administrateur commis, les dossiers et tous autres documents de l'étude.

Ces dossiers et documents sont remis par l'administrateur soit au titulaire de la charge la peine de suspension une fois subie, soit en cas de destitution, à son successeur dès la prestation de serment de celui-ci.

Art. 70 : L'huissier suspendu temporairement ou destitué doit, dès le moment où le jugement est devenu exécutoire, s'abstenir de tout acte professionnel, et notamment de revêtir le costume professionnel, de recevoir la clientèle, de donner des consultations ou de rédiger des projets d'actes. En aucun cas, il ne fait état dans sa correspondance de sa qualité d'huissier.

Art. 71 : L'administrateur est choisi parmi les personnes ci après :

- huissier titulaire de charge en exercice
- ancien huissier titulaire de charge n'ayant pas fait l'objet de poursuites disciplinaire ou judiciaire.
- clerc ou ancien clerc d'huissier répondant aux conditions d'aptitude exigées pour être nommé huissier.

Art. 72 : Le procureur de la République notifie sans délai à l'administrateur la décision qui l'a commis.

Si l'administrateur n'est pas huissier ou clerc en exercice, il prête devant la juridiction qui l'a désigné, le serment professionnel avant son entrée en fonction. Il est tenu d'avoir un sceau.

Lorsque l'administrateur est un huissier en exercice, il utilise son propre sceau.

L'administrateur fait mention de sa qualité dans les actes et documents professionnels qu'il établit pour le compte de la charge.

Art. 73 : L'administrateur prend ses fonctions à compter, soit de la notification qui lui est faite de la décision l'ayant commis, soit de sa prestation de serment.

Art. 74 : Dans un délai de huit (08) jours, l'administrateur commis arrête les comptes de l'étude à la date de son entrée en fonction. L'état de ces comptes est contrôlé par un représentant de la Chambre nationale des huissiers désigné par son président qui peut procéder ou faire procéder à toutes vérifications utiles.

Copie de l'arrêté de comptes est transmis au procureur de la République près le tribunal du ressort par le président de la Chambre nationale des huissiers.

Art. 75 : Dans le cas où l'arrêté de comptes prévu à l'article précédent fait apparaître un déficit, cet état est immédiatement adressé à la Chambre nationale des huissiers.

Dans le cas où un déficit apparaît ultérieurement, l'administrateur doit, au plus tard dans les trois (03) mois de la clôture de l'exercice annuel, en informer la Chambre nationale des huissiers.

Art. 76 : Dans les cas prévus à l'article précédent, la Chambre nationale des huissiers peut sur requête de l'administrateur, demander au président du tribunal dans le ressort duquel se trouve la charge d'ordonner sa fermeture.

Art. 77 : La demande de fermeture de la charge est formée par requête signée du président de la Chambre nationale des huissiers.

Le président du tribunal se prononce après avoir entendu l'administrateur et, sauf s'il est destitué, le titulaire de la charge, ainsi que le ministère public en ses conclusions.

La décision est notifiée, à la diligence du président de la Chambre nationale des huissiers, à l'administrateur et, s'il y a lieu, au titulaire de l'office.

L'ordonnance prononçant la fermeture est exécutoire par provision sur minute.

Art. 78 : La réouverture est de droit quand elle est demandée par l'huissier à la fin de la suspension temporaire.

Art. 79 : L'huissier destitué ne peut, après la cessation de ses fonctions, faire état de la qualité d'ancien huissier.

L'huissier suspendu temporairement ne peut, pendant la durée de la peine, faire état de la qualité mentionnée à l'alinéa précédent.

Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera punie de la peine du délit d'usurpation de fonction prévue par le code pénal.

Art. 80 : Les actes faits par un huissier au mépris des prohibitions édictées par les articles 67, 68 et 70 ci-dessus sont déclarés nuls, à peine de dommages et intérêts.

Sont également nuls de droit tous actes ou conventions tendant, directement ou indirectement, à faire échec aux prescriptions desdits articles cités à l'alinéa ci-dessus.

La nullité est déclarée à la requête de tout intéressé ou du ministère public, par le tribunal régional statuant en Chambre de conseil. La décision est exécutoire à l'égard de toute personne.

Section 4 : De la suspension provisoire.

Art. 81 : Tout huissier qui fait l'objet d'une poursuite pénale ou disciplinaire peut se voir suspendre provisoirement de l'exercice de ses fonctions.

La suspension sera prononcée d'office en cas de poursuites pénales pour des faits de nature criminelle ou portant atteinte à la probité.

En cas d'urgence, sur rapport du procureur général près la Cour d'appel, la suspension provisoire peut être prononcée, même avant l'exercice des poursuites pénales ou disciplinaires, si des inspections ou vérifications ont laissé apparaître des risques pour les fonds, effets ou valeurs qui sont confiés à l'huissier à raison de ses fonctions.

Art. 82 : La suspension provisoire est prononcée par arrêté du ministre de la justice, garde des sceaux.

Art. 83 : L'arrêté prononçant la suspension provisoire commet un administrateur dans les conditions prévues aux articles 65 et suivants ci-dessus.

Art. 84 : Les effets de la suspension provisoire sont ceux prévus par les articles 70 et 80 ci-dessus.

En outre, l'huissier suspendu provisoirement ne peut participer en aucune manière à l'activité des organismes professionnels auxquels il appartient.

Art. 85 : La suspension cesse de plein droit dès que les actions pénale et disciplinaire sont éteintes. Elle cesse également de plein droit, dans le cas prévu à l'article 81 alinéa 3 du présent décret, si à l'expiration d'un délai d'un (01) mois à compter de son prononcé, aucune poursuite pénale ou disciplinaire n'a été engagée.

Art. 86 : La cessation de plein droit de la suspension provisoire est immédiatement notifiée par le procureur de la République à l'huissier intéressé et à l'administrateur commis.

La mission de l'administrateur prend fin dès qu'il a reçu cette notification.

Section 5 : Des voies de recours.

Art. 87 : Les décisions de la Chambre nationale des huissiers peuvent être déférées à la Cour d'appel par l'huissier intéressé ou par le procureur de la République.

Les décisions du tribunal régional peuvent être déférées à la Cour d'appel par le procureur de la République ou par l'huissier intéressé. Elles peuvent également l'être par le syndic s'il a directement cité l'huissier devant le tribunal régional.

Art. 88 : L'appel est formé par simple déclaration de la partie demanderesse au greffe de la Cour d'appel.

Le greffier notifie l'appel aux autres parties par voie administrative.

Art. 89 : L'appel est formé dans le délai d'un (01) mois.

Le délai court, à l'égard du procureur de la République du jour où la décision est rendue, s'il s'agit d'une décision du tribunal régional, et du jour de la notification qui lui en est faite, s'il s'agit d'une décision de la Chambre nationale des huissiers.

Le délai court à l'égard de l'huissier, du jour de la décision quand celle-ci est rendue en présence de l'intéressé ou de son conseil. Dans le cas contraire, il court du jour de la notification qui lui est faite.

Dans le cas où l'appel est ouvert au syndic, le délai court à son égard à compter du jour de la notification de la décision.

En cas d'appel d'une partie, un délai supplémentaire de huit (08) jours est accordé à l'autre partie pour interjeter appel incident.

Art. 90 : Il est procédé devant la Cour d'appel comme devant le tribunal régional statuant disciplinairement.

Art. 91 : L'arrêt de la Cour d'appel peut être déféré devant la Cour de cassation conformément aux règles de droit commun.

Le pourvoi n'est pas suspensif.

Art. 92: L'arrêté prononçant la suspension provisoire est susceptible de recours en annulation conformément aux règles de droit commun.

Section 6 : Des poursuites disciplinaires contre les organismes professionnels.

Art. 93: En cas de manquement grave à leurs devoirs, la Chambre nationale des huissiers et les Chambres régionales peuvent être suspendues ou dissoutes par arrêté du ministre en charge de la justice, après avis, pour la Chambre nationale, de la Chambre civile de la Cour de cassation, et pour les Chambres régionales, de la Cour d'appel siégeant en Chambre du conseil.

Art. 94: La suspension ne peut être prononcée pour plus de six (06) mois.

Pendant la durée de la suspension, les attributions des Chambres à l'exception de la compétence en matière disciplinaire sont transférées :

1. en ce qui concerne la Chambre nationale, à la Chambre civile de la cour de cassation ;
2. en ce qui concerne les Chambres régionales, à la Cour d'appel dans sa formation prévue à l'article précédent.

La cour ainsi constituée peut désigner un ou plusieurs huissiers honoraires ou en exercice chargés d'agir conformément à ce qui aura été délibéré.

Art. 95: En cas de dissolution, les attributions des Chambres sont exercées comme il est dit à l'article précédent.

A l'expiration du délai fixé par l'arrêté de dissolution, délai qui ne peut excéder un (1) an, le corps électoral, convoqué à la requête du ministre en charge de la justice, suivant le cas, par le président de la Chambre civile de la Cour de cassation ou par le président de la Cour d'appel, procède à l'élection d'une nouvelle Chambre.

Art. 96: Lorsque le ministre en charge de la justice décide d'engager des poursuites disciplinaires contre l'un des organismes professionnels des huissiers, il fait citer, au moins huit (08) jours à l'avance, le président de l'organisme intéressé par l'intermédiaire du procureur général soit devant la Chambre civile de la Cour de cassation, s'il agit de la Chambre nationale, soit devant la Cour d'appel, s'il s'agit d'une Chambre régionale.

La juridiction, après avoir entendu le ministère public, et, s'il est présent, le président de l'organisme poursuivi disciplinairement, émet l'avis prévu à l'article 93 ci-dessus.

Chapitre V: Honorariat

Art. 97 : Le titre d'huissier de justice honoraire peut être conféré par arrêté du ministre de la justice, garde des sceaux aux anciens huissiers de justice qui se seront particulièrement bien comportés ou fait distinguer dans l'exercice de leurs fonctions et ayant totalisé au moins quinze années de pratique professionnelle sans sanctions disciplinaires ou poursuites judiciaires.

Art. 98 : Les modalités d'attribution de l'honorariat seront déterminées par le règlement intérieur de la Chambre nationale soumis à l'approbation du ministre de la justice, garde des sceaux.

Chapitre VI : Tarif

Art. 99 : Le tarif des huissiers en matière pénale, civile et commerciale est fixé conformément à l'annexe du présent décret.

Chapitre VI : Disposition finales

Art. 100 : Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, et notamment l'arrêté général du 30 janvier 1931, réglementant l'organisation et le fonctionnement du service des huissiers.

Art. 101 : Le ministre de la justice, garde des sceaux, ministre chargé des relations avec le parlement est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger

Fait à Niamey le 9 juillet 2004

Le Président de la République

Mamadou Tandja

Le Premier ministre

Hama Amadou

Le ministre de la justice, garde des sceaux,
ministre chargé des relations avec le Parlement

Maty Elhadji Moussa

**ANNEXE AU DECRET N° 2004-196/PRN/MJ/GS/CRP DU 9 JUILLET 2004,
PORTANT MODALITES D'APPLICATION DE LA LOI N° 96-002 DU 10 JANVIER
1996, PORTANT STATUT DES HUISSIERS DE JUSTICE.**

**TARIF DES HUISSIERS DE JUSTICE EN MATIERE PENALE, CIVILE ET
COMMERCIALE**

Chapitre premier – Dispositions générales

Article premier – Le tarif des huissiers en matière pénale, civile et commerciale est fixé ainsi qu'il suit.

Art. 2 – Sont compris sous la dénomination de tarif des huissiers, les rémunérations des huissiers découlant :

- a) du service rendu par la délivrance des actes de procédure dans le cadre de leur compétence exclusive qui est rémunéré par un droit fixe, déterminé acte par acte.
- b) du service rendu dans le cadre du recouvrement de créances.
- c) des autres diligences qui font l'objet d'honoraires fixés d'un commun accord avec le client dans un acte écrit ou à défaut par le juge taxateur.

Chapitre II – Les droits fixes

Art. 3 – Il est alloué aux huissiers pour les citations :

- original 1.250 FCFA
- copie 600 FCFA
- répertoire 100 FCFA
- rédaction 600 FCFA

Art. 4 – Il est alloué aux huissiers pour les assignations :

- original 3.000 FCFA
- copie 250 FCFA
- répertoire 250 FCFA

- transmission de copie supplémentaire 500 FCFA
- rédaction 1.650 FCFA

Art. 5 – Il est alloué aux huissiers pour les significations :

- original 3.000 FCFA
- copie 250 FCFA
- répertoire 250 FCFA
- transmission de copie supplémentaire 500 FCFA
- rédaction 1.650 FCFA

Art. 6 – Il est alloué aux huissiers pour les procès-verbaux de saisie :

1) Procès-verbal de saisie conservatoire de bien meubles corporels et de créances.

- original 10.000 FCFA
- copie 1.000 FCFA
- répertoire 500 FCFA
- rédaction 1.000 FCFA

2) Dénonciation et contre-dénonciation de saisie conservatoire de créances.

- original 10.000 FCFA
- copie 1.000 FCFA
- répertoire 500 FCFA
- rédaction 1.000 FCFA

Art. 7 - Il est alloué aux huissiers pour toute sommation, quelle que soit sa forme, et les commandements :

- original 10.000 FCFA
- copie 1.000 FCFA
- répertoire 500 FCFA
- rédaction 1.000 FCFA

Art. 8 – Il est alloué aux huissiers pour les procès-verbaux d’aposition de placards :

- original 10.000 FCFA
- copie 1.000 FCFA
- répertoire 500 FCFA
- rédaction 1.000 FCFA

Art. 9 – Il est alloué aux huissiers pour les procès-verbaux de vente aux enchères publiques :

- original 10.000 FCFA
- copie 1.000 FCFA
- répertoire 500 FCFA
- rédaction 1 000 FCFA

Art. 10 – Il est alloué aux huissiers pour les commandements aux fins de saisies immobilières :

- original 12.000 FCFA
- copie 3.125 FCFA
- répertoire 500 FCFA
- rédaction 1.000 FCFA

Chapitre III – Tarification des autres actes et diligences

Section 1 : Les frais de gardiennage

Art. 11 – Les frais de garde seront taxés par jour, à savoir pendant les 30 premiers jours, 500 FCFA pour les véhicules légers et 750 FCFA pour les poids lourds à partir du 30^{ème} jour, 300 FCFA pour les véhicules légers et 500 FCFA pour les poids lourds.

Pour les autres biens, les frais de gardiennage sont fixés à 750 FCFA par jour.

Toutefois, l'huissier peut demander un montant supérieur en tenant compte des frais réellement engagés et dûment justifiés.

Section 2 – Les frais de protêt

Art. 12 – Il est alloué aux huissiers pour tout protêt.

- original 10.000 FCFA
- copie supplémentaire 1.000 FCFA
- répertoire 500 FCFA
- rédaction 1.000 FCFA

Art. 13 – Il est alloué en outre aux huissiers un droit gradué calculé comme suit, sur les commandements précédant l'exécution, sur les exploits comportant saisie-arrêt, sur les procès-verbaux de saisie, sur les significations de cession de nantissement de créance, lorsque la somme portée à l'acte est comprise entre :

- 5.000 à 50.000 F : 1.400 F CFA
- 5.001 à 200.000 F : 2.800 F CFA
- 200.001 à 500.000 F : 6.000 F CFA
- 500.001 à 1.000.000 F : 8.000 F CFA
- 1.000.001 à 2.000.000 F : 10.000 F CFA
- au dessus de 2.000.000 : 12.000 FCFA

Section 3 – Les frais de recouvrement de créances

Art. 14 – Lorsque les huissiers ont reçu mandat de recouvrer ou d'encaisser des sommes dues par un débiteur, il leur est alloué, si ce recouvrement ou cet encaissement n'est pas poursuivi en vertu d'une décision de justice, d'un acte ou titre en forme exécutoire, un droit proportionnel à la charge du créancier qui est de 10 % quel que soit le montant de la créance.

Lorsque le recouvrement ou l'encaissement est poursuivi en vertu d'une décision de justice, d'un acte ou titre en forme exécutoire, le droit proportionnel est à la charge du débiteur. Son taux est ainsi fixé :

- de 1 à 5.000.000 FCFA : 10 %
- e 5.000.001 à 10.000.000 FCFA : 8 %
- Au dessus de 10.000.000 FCFA : 6 %

Le droit proportionnel est calculé sur les sommes effectivement encaissées ou recouvrées.

L'huissier de justice percevra la moitié des émoluments normalement dus lorsque l'exécution est arrêtée par suite d'un accord entre le créancier et le débiteur.

Ces taux demeurent applicables même si les biens saisis ont été adjugés au créancier poursuivant en règlement de son dû.

Section 4 – Expropriation pour cause d'utilité publique

Art. 15 – Les huissiers perçoivent à l'occasion de l'accomplissement de tout acte entrant dans le cadre de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, à l'exception des actes ayant fait l'objet de tarification :

- original 10.000 FCFA
- copie 1.000 FCFA
- répertoire 500 FCFA
- rédaction 1.000 FCFA

Section 5 – Les frais d'audience

Art. 16 – Il est alloué à l'huissier audiencier un droit de 5.000 F par audience ; ce droit est porté au double en cas d'audience de nuit ;

Section 6 – Les frais de transport

Art. 17 – Il ne sera rien alloué à l'huissier pour transport jusqu'à 10 km.

Au-delà de 10 km il lui sera alloué à l'huissier une indemnité journalière de 8.000 FCFA pour chaque journée hors de sa résidence. Cette indemnité sera réduite de moitié si l'aller et le retour ont eu lieu dans la même journée. Les frais de transport sont en outre remboursés quels que soient les moyens de transport utilisés.

Lorsque l'huissier fera dans le cours d'un voyage plusieurs actes dans la même localité ou dans les localités différentes, les indemnités journalières et kilométriques seront réparties par égales portions sur chaque original.

Chapitre IV – Dispositions particulières :

Art. 18 – Pour tous les travaux , diligences, formalités ou missions de la profession d'huissier de justice, qui ne sont pas compris dans le présent tarif, les frais ou honoraires sont, à défaut de règlement amiable entre les parties et sauf opposition à taxe, taxés par le président du tribunal auquel l'huissier de justice est attaché.

Ces honoraires demeurent à la charge du mandant.

Art. 19 – Le droit de rétention appartient à l’huissier de justice pour garantir le paiement des émoluments et débours prévus au présent tarif, à l’exclusion des honoraires particuliers.

Art. 20 – L’huissier peut exiger une provision avant toute diligence. S’il n’a pas pris cette précaution, les coûts des actes et frais exposés par lui sont à la charge du requérant et ce, même en l’absence de recouvrement, dès lors que les diligences ont été accomplies.

Art. 21 – Aucun émolument, ni honoraire n’est dû pour l’acte, l’exploit, la copie ou l’extrait déclarés nuls par la faute de l’huissier. Celui-ci supportera les droits d’enregistrement et les frais occasionnés par l’acte annulé.

Art. 22 – Les actes et exploits dressés sur projet présenté par les parties donnent droit aux mêmes honoraires que s’ils sont rédigés par l’huissier lui-même.

Art. 23 – Les huissiers doivent avoir dans leur étude, à la disposition de toute personne qui en fera la demande, un exemplaire du présent tarif des émoluments et droits exigibles.

Art. 24 – Les infractions aux dispositions de la présente annexe, entraîneront contre l’huissier des sanctions disciplinaires.

Art. 25 – Jusqu’à la création du corps des commissaires priseurs, les huissiers sont autorisés à procéder aux prisées et vente de meubles.

A ce titre ils percevront les droits proportionnels suivants :

De 1 à 1.000.000 FCFA : 10 %

De 1.000.001 à 2.000.000 FCFA : 8 %

De 2.000.001 à 3.000.000 FCFA : 5 %

Au dessus de 3.000.000 FCFA : 3,5 %

Ces droits rémunèrent toutes les démarches, travaux, correspondances, primes et soins relatifs à la vente, y compris la déclaration de vente à l’enregistrement, la rédaction des affiches et insertions, l’assistance aux arrangements et aux livraisons et le remboursement des frais de correspondance et de timbres, à l’exception des droits fiscaux.

Décret n° 2004-197/PRN/MJ du 09 juillet 2004 portant création de charges d'huissier de justice.

(Journal Officiel spécial n° 14 du 20 août 2004)

Le Président de la République

Vu la Constitution du 09 Août 1999 ;

Vu la loi n° 62-11 du 16 mars 1962, fixant l'organisation et la compétence des juridictions de la République du Niger et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 96-02 du 10 janvier 1996, portant statuts des huissiers de justice ;

Vu le décret n° 05-99/PRN du 31 Décembre 1999, portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2002-263/PRN du 08 novembre 2002, portant nomination des membres du Gouvernement et les décrets modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 2000-150/PRN/MJ du 5 mai 2000, déterminant les attributions du ministre de la justice, garde des sceaux, ministre chargé des relations avec le Parlement ;

Vu le décret n° 2001-192/PRN/MJ du 19 octobre 2001, portant organisation du ministère de la justice.

Sur proposition du ministre de la justice, garde des sceaux, ministre chargé des relations avec le Parlement ;

Le Conseil des ministres entendu.

Décète

Article premier : En application de l'article 4 de la loi n° 96-02 du 10 janvier 1996, il est créé deux (2) nouvelles charges d'huissier de justice près le tribunal régional d'Agadez et une (1) nouvelle charge d'huissier de justice près le tribunal régional de Dosso.

Art. 2 : Il est également créé une (1) nouvelle charge d'huissier de justice près les sections de tribunal d'Arlit, Konni et Tillabéri.

Arti. 3 : Il est créé une (1) charge d'huissier de justice près les délégations judiciaires suivantes :

Abalak	1
Aguié	1
Bouza	1
Tchirozérine	1
Illéla	1
Loga	1
Kollo	1
Mirriah	1
Say	1
Guidan-Roundji	1
Mayahi	1

Madarounfa	1
Matameye	1
Tanout	1

Art. 4 : Le ministre de la justice, garde des sceaux, ministre chargé des relations avec le Parlement et le ministre de l'économie et des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Fait à Niamey le 9 juillet 2004

Le Président de la République

Mamadou Tandja

Le Premier ministre

Hama Amadou

Le ministre de la justice, garde des sceaux,
ministre chargé des relations avec le Parlement

Maty Elhadji Moussa.

Loi n° 98-06 du 29 avril 1998, portant statut des notaires

(Journal Officiel n°13 du 1^{er} juillet 1998)

Vu la Constitution du 12 mai 1996 ;

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre premier - Dispositions générales

Article premier - Les notaires sont des officiers publics ministériels qui ont seuls qualité pour rédiger tous les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique. Ils doivent rechercher la volonté des parties. Ils sont chargés d'assurer la date de ces actes et contrats, d'en conserver le dépôt et d'en délivrer des grosses et expéditions.

Art. 2 - Il sera créé par décret un ou plusieurs offices de notaires au siège de chaque tribunal de première instance et de section de tribunal.

Au siège des tribunaux de première instance ou des sections de tribunal non encore pourvu d'office, les fonctions notariales sont exercées de plein droit par les greffiers en chef desdits juridictions. Ils prennent alors le titre de greffiers-notaires.

Art. 3 - Les notaires titulaires exercent leurs fonctions dans l'étendue du ressort du tribunal de première instance ou de la section de tribunal de leur lieu de résidence.

Les greffiers-notaires n'exercent que dans le ressort de la juridiction où ils sont affectés.

Les fonctions notariales sont retirées aux greffiers-notaires du seul fait de la création d'un office au siège du tribunal de première instance ou de la section de tribunal, à compter de la date d'installation du titulaire de l'office.

Art. 4 - Les notaires titulaires d'office peuvent employer habituellement des collaborateurs qui concourent sous leur direction et leur responsabilité à la rédaction des actes, à l'établissement et au règlement des dossiers.

Ces collaborateurs prennent le titre de clerc ou de premier clerc, dans les conditions qui seront fixées par décret.

Chapitre II : Nominations - Conditions d'exercice

Section 1 : Nomination

Art. 5 - Les notaires titulaires d'un office sont nommés par arrêté du garde des sceaux ministre chargé de la justice dont ampliation est faite au procureur général près la Cour d'appel.

Pour être admis aux fonctions de notaire, il faut

- 1) être de nationalité nigérienne ou ressortissant d'un Etat accordant la réciprocité
- 2) jouir de ses droits civils et civiques
- 3) n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation judiciaire pour des faits contraires à la probité et aux bonnes moeurs ; n'avoir été ni déclaré en faillite, ni mis en état de liquidation judiciaire, ne pas être un ancien officier ministériel destitué, un avocat rayé du barreau ou un

fonctionnaire révoqué par mesure disciplinaire pour des faits contraires à la probité et aux bonnes moeurs ;

4) avoir satisfait aux lois sur le recrutement de l'armée ;

5) être âgé de vingt-cinq (25) ans au moins ;

6) être titulaire du diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS) droit notarial et justifier de deux (2) années de stage dans un office de notaire au Niger.

Sont dispensés de la possession du diplôme et du stage, les magistrats de l'ordre judiciaire, comptant cinq (5) années de pratique et les greffiers-notaires comptant quinze (15) années de pratique de la fonction au siège d'un tribunal de première instance.

Section 2 : Conditions d'exercice

Art. 6 - Les notaires titulaires d'un office se réservent le droit de présenter un successeur.

Tout acte ou convention portant cession d'office ou de clientèle est nul et entraîne la révocation du successeur contractant s'il ne satisfait pas aux conditions fixées à l'article précédent.

Art. 7 - Les notaires sont assujettis au versement d'un cautionnement en espèces qui est spécialement affecté à la garantie des condamnations susceptibles d'être prononcées à leur encontre en raison des fautes commises par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

Lorsque ce cautionnement aura été employé en tout ou partie le notaire sera suspendu de ses fonctions jusqu'à ce que le cautionnement ait été entièrement reconstitué à sa valeur initiale. Faute par lui de reconstituer, dans les deux (2) mois qui suivent la suspension, l'intégralité du cautionnement, le notaire sera considéré comme démissionnaire et remplacé d'office.

Art. 8 - Il pourra, en outre, être institué un fonds commun de garantie, géré par une caisse publique de dépôt dont l'organisation et le fonctionnement seront déterminés par décret.

Ce fonds sera destiné à garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par les notaires dans l'exercice de leurs fonctions, en raison de leurs fautes personnelles et/ou de celles de leurs préposés.

Art. 9 - Avant d'entrer en fonctions et, en tout cas, dans les trois (3) mois de la notification de sa nomination, le notaire titulaire d'un office, est à peine de déchéance, tenu de prêter, devant la Cour d'appel, le serment suivant :

“ Je jure de remplir mes fonctions avec exactitude et probité ”

Il n'est admis à prêter serment qu'en présentant une copie de son arrêté de nomination et la quittance constatant le versement de son cautionnement prévu à l'article 7.

Il est tenu dans les mêmes conditions de déposer au greffe de la Cour d'appel et au greffe de la juridiction du lieu de sa résidence, sa signature et son paraphe et de faire enregistrer au service des domaines le procès-verbal de prestation de serment.

Art. 10 - Les notaires titulaires d'un office, qui se trouvent dans l'impossibilité d'exercer normalement leurs fonctions par suite de l'âge, de la maladie, de l'absence, ou pour toute autre cause, seront remplacés dans les conditions prévues par décret.

Art. 11 - Outre les cas visés à l'article précédent, la cessation de fonctions de notaire titulaire d'un office résulte :

- de la démission acceptée ou constatée ;

- du décès ;
- de la destitution

Art. 12 - Les candidats aux fonctions de notaire, à la suite du décès, de la démission ou de la destitution d'un notaire, ont un délai de trois (3) mois à compter de la publication au *Journal Officiel* de la République du Niger de l'arrêté portant destitution ou des avis de vacances en cas de décès ou de démission, pour faire parvenir leur requête et leur dossier au procureur général près la Cour d'appel.

Art. 13 - Le notaire titulaire d'un office, qui a exercé pendant quinze (15) années consécutives, peut obtenir le titre de notaire honoraire.

Chapitre III - Devoirs et obligations

Art. 14 - Tout notaire titulaire d'un office est tenu de résider dans la localité désignée comme siège de l'office par l'arrêté qui le nomme.

Le notaire titulaire d'un office qui ne satisfait pas à cette obligation est considéré comme démissionnaire. En conséquence, le procureur général près la Cour d'appel propose au ministre chargé de la justice son remplacement.

Art. 15 - Lorsqu'il n'en est pas disposé autrement, les greffiers-notaires sont soumis, quant à l'exercice de la profession notariale, à toutes les obligations imposées aux notaires titulaires d'un office par la présente loi et les décrets pris pour son application.

Art. 16 - Les notaires sont tenus de prêter le concours de leur ministère lorsqu'ils en sont légalement requis.

Art. 17 - Il est interdit aux notaires de recevoir des actes dans lesquels eux-mêmes, leurs parents ou alliés en ligne directe à tous les degrés, en ligne collatérale jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement, seraient parties, ou qui contiendraient quelques dispositions en leur faveur.

Il est interdit à tout notaire d'instrumenter hors de son ressort, à peine d'être suspendu de ses fonctions pendant (3) mois, d'être destitué en cas de récidive et condamné au paiement de tous dommages-intérêts.

Art. 18 - Les fonctions de notaires sont incompatibles avec toute fonction publique ou tout emploi privé.

Toutefois, les greffiers-notaires cumulent l'exercice de leurs fonctions notariales avec celles de greffiers en chef de la juridiction à laquelle ils appartiennent.

Art. 19 - Les notaires ne peuvent réclamer ni recevoir d'autres droits et honoraires que ceux fixés par décret.

Art. 20 - Les notaires ne peuvent conserver pendant plus de six (6) mois les sommes qu'ils détiennent pour le compte d'un tiers, à quelque titre que ce soit.

Toute somme qui, après l'expiration de ce délai, n'a pas été remise aux ayants-droit est, dans les conditions fixées par décret, versée par le notaire à une caisse publique de dépôts ou dans un compte ad'hoc au trésor public.

Toutefois, les notaires à l'exclusion des greffiers-notaires, peuvent conserver ces fonds pour une nouvelle période de même durée sur la demande écrite des parties intéressées.

Sont exclues des obligations ci-dessus, les sommes versées à titre de provision sur frais d'acte à intervenir.

Art. 21 - Les greffiers-notaires perçoivent les mêmes émoluments que les titulaires d'un office.

Ils sont toutefois tenus de reverser à l'Etat, une partie de leurs émoluments. Le taux de ce reversement ainsi que les modalités de liquidation et de perception seront fixés par décret.

Art. 22 - Dans les conditions déterminées par décret, chaque notaire doit tenir une comptabilité destinée spécialement à constater les recettes et les dépenses en espèces ainsi que les entrées et sorties de valeurs, effectuées pour le compte de leurs clients.

A cet effet, il doit avoir au moins un livre-journal, un registre de frais d'actes, un grand-livre, un livre de dépôts de titres et valeurs d'un modèle déterminé par décret.

Chapitre IV - Etablissement, conservation et délivrance des actes

Section 1 - Etablissement

Art. 23 - Sont obligatoirement notariés :

- les affectations hypothécaires
- les contrats d'ouverture de crédit
- les libéralités
- les contrats de mariage
- les actes constitutifs ou translatifs de droits réels immobiliers
- les baux à usage commercial, industriel ou professionnel
- les actes de création de sociétés ou de modifications statutaires

Art. 24 - Les actes notariés pourront être dressés par un seul notaire, sauf les exceptions ci-après :

1) les actes contenant donation entre vifs ou donation entre époux autres que celles insérées dans un contrat de mariage, acceptation de donation, révocation de testament ou donation, reconnaissance d'un enfant naturel, et les procurations ou autorisations pour consentir à ces divers actes, seront, à peine de nullité, reçus par un notaire assisté d'un second notaire ou de deux témoins.

La présence du second notaire ou des témoins n'est requise qu'au moment de la lecture de l'acte par le notaire et de la signature des parties ou de leur déclaration de ne savoir ou ne pouvoir signer ; la mention sera faite dans l'acte, à peine de nullité.

Les témoins instrumentaires doivent être majeurs, savoir signer, avoir la jouissance de leurs droits civils et être honorablement connus.

Le mari et la femme ne peuvent être témoins dans le même acte.

Les parents ou alliés au degré prohibé par l'article 17 et les serviteurs ou employés du notaire, ainsi que les clercs du notaire ne peuvent être témoins.

2) les actes dans lesquels les parties, ou l'une d'elles, déclareront ne savoir ou ne pouvoir signer, seront soumis à la signature d'un second notaire ou de deux témoins.

Les testaments resteront soumis aux règles spéciales du Code civil.

Art. 25 - Les nom, prénoms, l'état et le domicile des parties doivent être connus des notaires qui, à défaut, doivent procéder, sous leur responsabilité, à toute vérification nécessaire à l'effet de s'assurer de leur identité.

Dans ce dernier cas, mention devra être faite dans l'acte des vérifications effectuées.

Art. 26 - Tous les actes doivent énoncer :

- les nom et lieu de résidence du notaire
- les nom, prénoms, qualité et domicile des parties
- les nom, prénoms, qualité et domicile des temoins le cas échéant;
- le lieu, l'année, le mois et le jour où les actes sont passés ;

Les dates et les sommes doivent figurer en toutes lettres dans le corps des actes.

Le notaire contrevenant s'expose à une amende civile de deux cent mille (200.000) francs CFA sans préjudice des dommages-intérêts auxquels il pourra être condamné.

Il pourra en outre être poursuivi pour faux conformément aux dispositions du Code pénal.

Art. 27 - Les actes (minutes ou brevets) établis par les notaires seront sous leur responsabilité, soit écrits à la main, soit dactylographiés, imprimés, photocopiés, lithographiés ou typographiés au moyen d'une encre indélébile.

Dans tous les cas, les actes sont écrits en un seul et même contexte, lisiblement, sans abréviation, blanc, surcharge, addition dans le corps de l'acte, lacune ni interligne. Les mots surchargés, interlignés ou ajoutés sont nuls.

Les mots qui doivent être rayés le sont de manière que le nombre puisse en être constaté en marge de la page correspondante ou à la fin de l'acte, et sont approuvés de la même manière que les renvois écrits en marge.

Les copies des actes précités pourront être obtenues, soit par impression directe, photocopie, soit par tout autre moyen de reproduction de nature à empêcher toute altération du texte.

Art. 28 - Les renvois et apostilles ne peuvent, sauf exceptions ci-après, être inscrits qu'en marge ; ils seront signés ou paraphés par les notaires et les autres signataires, à peine de nullité desdits renvois et apostilles.

Si la longueur du renvoi exige qu'il soit transporté à la fin de l'acte, il devra être non seulement signé ou paraphé comme les renvois écrits en marge mais encore, expressément approuvés par les parties, à peine de nullité du renvoi.

Art. 29 - Les actes reçus par les notaires, écrits en tout ou partie autrement qu'à la main, doivent être paragraphés au bas du recto de chaque feuillet par les parties, le notaire, les témoins s'il en est exigé, sous peine de nullité des feuillets non revêtus de ces signatures.

Art. 30 - Chaque notaire est tenu d'avoir un cachet et un sceau portant ses noms, qualité et résidence et, d'après un modèle type dont les caractéristiques sont déterminés par décret.

Les grosses et expéditions des actes portent l'empreinte de ce sceau.

Art. 31 - Les grosses, expéditions ou extraits sont établis de la même façon que les minutes, et selon des procédés techniques qui seront déterminés par décret.

Art. 32 - Les notaires sont tenus d'annexer aux actes reçus par eux ou déposés au rang de leurs minutes, soit l'original ou l'expédition, soit la traduction certifiée par un interprète assermenté et signée des parties, de tous actes émanant des autres officiers publics auxquels

les nouvelles conventions se réfèrent. Une analyse sommaire desdites pièces doit, en outre, figurer dans l'acte auquel elles sont annexées.

Art. 33 - Les notaires ne pourront établir des pouvoirs, des délégations ou des substitutions concernant une société civile ou commerciale ayant son siège au Niger, qu'après avoir déposé au rang de leurs minutes, avec ou sans reconnaissance de leurs écritures, les pièces constitutives et modificatives le cas échéant de ladite société, ainsi que s'ils le jugent utile, les justificatifs relatifs à l'accomplissement des formalités légales, et après avoir vérifié la régularité de ces pièces et justificatifs.

Art. 34 - Les actes notariés sont signés par le notaire, les parties et, le cas échéant, par les témoins.

La minute fait mention de la lecture faite aux parties et de la signature de l'acte.

Art. 35 - Toutes les fois qu'une personne de nationalité étrangère ne parlant pas la langue officielle du pays, sera partie ou témoin dans un acte, le notaire devra être assisté d'un interprète assermenté qui expliquera l'objet de la convention avant toute écriture, expliquera de nouveau l'acte rédigé, le traduira littéralement, et signera comme témoin additionnel.

Les parents ou alliés, des parties contractantes, soit en ligne directe à tous les degrés, soit en ligne collatérale jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement, ne pourront remplir les fonctions d'interprète dans les cas prévus par le présent article, de même que les légataires à quelque titre que se soit, ni leurs parents ou alliés jusqu'au degré de cousin germain inclusivement.

Ne pourront, de même, être pris comme interprètes d'un testament par acte notarié les légataires, à quelque titre que ce soit, et leurs parents ou alliés prévus à l'article 17 ci-dessus.

Art. 36 - Tous actes notariés font foi en justice de la convention qu'ils renferment, entre les parties contractantes et leurs héritiers ou ayants-cause.

Ils sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire de la République.

Ils sont opposables aux tiers dès qu'ils en ont connaissance, ou dès qu'ils ont fait l'objet d'une publicité légale.

Toute publicité légale s'effectue sur la base d'un acte authentique ou sous seing privé déposé avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes d'un notaire.

Néanmoins, en cas de plainte en faux principal, l'exécution de l'acte argué de faux est suspendue par la juridiction saisie. En cas d'inscription de faux faite incidemment, les tribunaux peuvent, suivant la gravité des circonstances, suspendre provisoirement l'exécution de l'acte.

Article 37 : Les actes qui ne sont pas revêtus de la signature de toutes les personnes dont la participation est requise, sont nuls, de nullité absolue.

Les actes faits en contravention des articles 3, 24, 25, 29 et 35 sont également nuls. Toutefois, l'acte revêtu de la signature de toutes les parties contractantes, vaut comme acte sous seing privé.

Les infractions aux prescriptions des articles 27, 28, 31 et 32 peuvent donner lieu au prononcé d'une amende civile de vingt mille (20 000) francs.

Dans tous les cas, le notaire contrevenant peut être condamné à des dommages-intérêts envers la partie lésée, nonobstant toute sanction disciplinaire.

Les poursuites judiciaires entraînant, pour le notaire en cause, condamnation à une amende ou à des dommages-intérêts, sont portées devant la juridiction du lieu où il exerce son ministère.

Section 2 : Conservation

Art. 38 - Les notaires sont tenus de garder minute de tous les actes qu'ils reçoivent.

Néanmoins, peuvent être passés en brevet, et sont donc exclus du champ d'application des dispositions de l'alinéa précédent, les certificats de vie procurations, actes de notoriété, les quittances de fermages, de loyers, de salaires, d'arrérages de pensions, de rentes, de sommes quelconques, si les parties les requièrent, et les autres actes simples dans le cas où la loi l'autorise.

Art. 39 - Peuvent également être passés en simple brevet ou en minute, au choix des parties, les actes relatifs à des conventions qui ne s'appliquent qu'à des objets purement mobiliers et dont la valeur n'excède pas cinq cent mille (500 000) francs, lorsqu'ils ne contiennent pas de dispositions faites au profit des tiers que ceux-ci pourraient invoquer.

Il est formellement interdit aux greffiers-notaires d'établir des actes sous une forme autre que la forme authentique.

Section 3 : Délivrance

Art. 40 - Le droit de délivrer des grosses et expéditions n'appartient qu'au notaire possesseur de la minute. Néanmoins tout notaire peut délivrer copie de l'acte qui lui a été déposé pour minute.

Art. 41 - Les notaires ne peuvent se dessaisir d'aucune minute si ce n'est dans les cas prévus par la loi et en vertu d'un jugement.

Avant de se dessaisir de la minute, ils en dressent et signent une copie figurée qui, après avoir été certifiée par le Président du tribunal de première instance ou de la section de tribunal de leur résidence, est substituée à la minute, dont elle tient lieu jusqu'à sa réintégration.

Art. 42 - Les notaires ne peuvent également sans une ordonnance du président du tribunal de première instance ou de la section de tribunal, délivrer en expédition ni donner connaissance des actes qu'ils détiennent, à d'autres qu'aux personnes intéressées en nom direct, héritiers ou ayants-droit, à peine de dommages-intérêts, d'une amende civile de deux cent mille (200.000) francs et d'être en cas de récidive, suspendus de leurs fonctions pendant trois (3) mois.

Les présentes dispositions ne sont toutefois pas applicables dans les cas où les lois et règlements prescrivent la communication des notes et des registres aux préposés de l'enregistrement ou la délivrance d'extraits à publier à la porte de la salle d'audience des tribunaux.

Art. 43 - En cas de compulsoire, le procès-verbal est dressé par le notaire dépositaire de l'acte, à moins que le tribunal qui l'ordonne commette à cet effet soit un de ses membres, soit tout autre juge, soit un autre notaire.

Art. 44 - Les grosses sont délivrées en forme exécutoire ; elles sont intitulées et terminées dans les mêmes termes que les jugements des tribunaux.

Il doit être fait mention sur la minute de la délivrance d'une première grosse à chacune des parties intéressées.

Il ne peut leur en être délivré d'autres à peine de restitution, sauf à procéder conformément aux règles de procédure civile.

Art. 45 - Sauf conventions internationales contraires, lorsqu'il y a lieu de produire les actes notariés devant les autorités étrangères, la signature du notaire qui les a reçus ou qui en délivre expédition ou extrait est légalisée par le président de la juridiction de la résidence du notaire.

Chapitre V : Discipline

Art. 46 - Il est institué une Chambre nationale des notaires représentant l'ensemble de la profession auprès des services publics. Un arrêté du ministre de la justice déterminera ses attributions et ses compétences.

Art. 47 - Il est interdit aux notaires titulaires d'un office de s'associer, soit avec d'autres notaires, soit avec des tiers pour l'exploitation de leurs offices.

Art. 48 - Il est interdit aux notaires, soit par eux-mêmes, soit par personne interposée, soit directement, soit indirectement :

1) de se livrer à des spéculations en bourse ou opération de commerce, de banque, d'escompte et de courtage, de souscrire à quelque titre et sous quelque prétexte que ce soient des lettres de change ou billets à ordre négociables ;

2) de s'immiscer dans l'administration d'une société ou entreprise commerciale ou industrielle ;

3) de faire des spéculations relatives à l'acquisition ou la revente des immeubles, à la cession de créances, droits successifs, actions industrielles ou autres droits incorporels ; de s'intéresser dans une affaire pour laquelle ils prêtent leur ministère

4) de placer en leur nom personnel des fonds qu'ils auraient reçus, même à la condition d'en servir les intérêts ;

5) de se constituer garants et cautions, à quelque titre que ce soit, des prêts qui auraient été faits par leur intermédiaire ou avec leur participation ou qu'ils auraient été chargés de constater par acte public ou privé ;

6) d'avoir recours à des prête-noms

7) d'employer, même temporairement, des sommes et valeurs dont ils sont constitués détenteurs à un titre quelconque, à un usage auquel elles ne seraient pas destinées ;

8) de retenir même en cas d'opposition, les sommes qui doivent être versées par eux à une caisse publique, dans les cas prévus par les lois et décrets en vigueur ;

9) de négocier, de rédiger, de faire signer des billets ou reconnaissances sous-seing privés et de s'immiscer de quelque manière que ce soit dans la négociation, l'établissement ou la prorogation de tels billets ou reconnaissances ; de faire signer les billets ou reconnaissances en laissant le nom du créancier en blanc ;

10) de laisser intervenir un membre quelconque de leur étude sans un mandat écrit, dans les actes qu'ils reçoivent ;

11) de consentir avec tous deniers personnels des prêts qui ne seraient pas constatés par acte authentique ;

12) de contracter pour leur propre compte un emprunt par souscription de billet sous-seing privé.

Art. 49 - Les peines disciplinaires que peuvent encourir les notaires titulaires d'office et les clercs sont :

- 1) le rappel à l'ordre
- 2) la censure simple
- 3) la censure avec réprimande
- 4) la suspension n'excédant pas un an
- 5) la destitution

Les sanctions que peuvent encourir les stagiaires sont :

- 1) le rappel à l'ordre
- 2) la censure simple
- 3) la censure avec réprimande
- 4) la suspension n'excédant pas six (6) mois ;
- 5) l'exclusion du stage

Art. 50 - Les greffiers-notaires ne sont passibles que des peines disciplinaires prévues par le statut du corps auquel ils appartiennent sans préjudice des poursuites encourues pour les faits réprimés par la loi pénale.

Chapitre VI : Dispositions transitoires et finales

Art. 51 - Les notaires titulaires d'un office, et les greffiers-notaires, en exercice à la date d'entrée en vigueur de la présente loi demeureront en fonction sans qu'il soit nécessaire de procéder, en ce qui les concerne, à une nouvelle nomination.

Toutefois, ils exerceront leur ministère, conformément aux dispositions de la présente loi.

Les aspirants notaires bénéficiant d'arrêté de mise en position de stage à la date d'entrée en vigueur de la présente loi restent soumis aux dispositions des articles 74 et 75 du décret du 13 octobre 1934.

Art. 52 - Un décret déterminera les modalités d'application de la présente loi et , notamment les conditions de nomination de résidence, de congé et de remplacement des notaires, le montant de leur cautionnement, leurs obligations et devoirs professionnels ainsi que les règles concernant la tenue de leur comptabilité et la discipline.

Art. 53 - Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

Art. 54 - La présente loi sera publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi d'Etat.

Fait à Niamey, le 29 avril 1998

Le Président de la République

Ibrahim Maïnassara Baré

Décret n° 2004-198/PRN/MJ du 09 juillet 2004 portant modalités d'application de la loi n° 98-06 du 29 avril 1998 portant statut des notaires.

(Journal Officiel spécial n° 14 du 20 août 2004)

Le Président de la République

Vu la Constitution du 9 août 1999 ;

Vu la loi n°62-11 du 16 mars 1962, fixant l'organisation et la compétence des juridictions de la République du Niger et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi 98-06 du 29 avril 1998 portant statut des notaires ;

Vu le décret n° 05-99/PRN du 31 Décembre 1999, portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2002-263/PRN du 8 novembre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2000-150/PRN/MJ du 5 mai 2000 déterminant les attributions du ministre de la justice, garde des sceaux, chargé des relations avec le Parlement ;

Vu le décret n° 2001-192/PRN/MJ du 19 octobre 2001 portant organisation du ministère de la justice ;

Sur rapport du ministre de la justice, garde des sceaux, ministre chargé des relations avec le parlement ;

Le Conseil des ministres entendu

Décète

Chapitre premier : Organisation

Section 1 : Nomination - résidence - cessation des fonctions pour incapacité physique - honorariat

Article premier : En application de l'article 2 de la loi n° 98-06 du 29 Avril 1998 portant statut des notaires, il sera créé un ou plusieurs offices de notaires au siège de chaque tribunal régional et de section de tribunal.

Une commission chargée de donner des avis et d'émettre des recommandations sur la localisation des offices de notaires en fonction des besoins du public, de la situation géographique et de l'évolution économique et démographique sera créée par arrêté du ministre en charge de la justice.

Une distance minimale de cinq cents (500) mètres sépare obligatoirement deux offices de notaires.

Art. 2 : Les nominations aux offices de notaires créés sont faites par arrêté du ministre en charge de la justice.

Art. 3 : Dès la publication au *Journal Officiel* du décret de création de l'office, le ministre en charge de la justice fixe par arrêté la date limite du dépôt des candidatures.

Les candidats doivent adresser leur requête au ministre en charge de la justice. Il leur en est délivré récépissé.

La requête doit être accompagnée d'un dossier comprenant :

- un extrait d'acte de naissance
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois
- un certificat de nationalité nigérienne
- le diplôme de DESS option droit notarial
- une attestation justifiant du temps de stage prescrit par l'article 5, alinéa 6 de la loi n° 98-06 du 29 avril 1998 .

Les pièces prévues aux deux derniers tirets de l'alinéa précédent sont remplacées en ce qui concerne les candidats magistrats de l'ordre judiciaire par le diplôme de l'Ecole de magistrature et une attestation délivrée par le ministre en charge de la justice constatant les cinq années au moins d'exercice effectif de la profession, et pour les candidats greffiers, par une attestation délivrée par le ministre en charge de la justice constatant les quinze années de pratique de la fonction au siège d'un tribunal régional ou d'une section.

Art. 4 : Le ministre en charge de la justice fait procéder par les services compétents de l'administration à une enquête sur la moralité de chaque candidat.

Il recueille l'avis motivé de la Chambre nationale des notaires.

Si trente jours après sa saisine, la Chambre n'a pas adressé au ministre en charge de la justice l'avis qui lui a été demandé, il est passé outre.

L'alinéa précédent est applicable pour toutes les dispositions du présent décret où l'avis de la Chambre nationale des notaires est requis par le ministre en charge de la justice.

Art. 5 : Lorsque le nombre de candidats est supérieur au nombre d'offices à pourvoir, les candidats subissent un test de classement devant une commission ainsi composée :

- le président de la Cour d'appel du siège de la chambre nationale des notaires, président
- le procureur général près ladite Cour
- le conseiller à la cour d'appel le plus ancien
- un représentant du ministère de la justice
- deux notaires des plus anciens en exercice
- le directeur de l'enregistrement.

La date, le programme et les conditions du test sont fixés par arrêté du ministre en charge de la justice après avis de la Chambre nationale des notaires.

Art. 6 : Pour chaque office, la commission propose les candidats par ordre de préférence au choix du ministre en charge de la justice.

Art. 7 : Si aucun candidat ne fait l'objet de proposition de la commission, le ministre en charge de la justice peut ouvrir un délai pour le dépôt de nouvelles candidatures afin qu'il soit procédé conformément aux articles 3 et suivants.

Il en de même si le ministre en charge de la justice ne retient pas les candidats proposés par la commission.

Art. 8 : En cas de destitution d'un notaire ou lorsqu'il n'a pas été pourvu par l'exercice du droit de présentation à un office de notaire dépourvu de titulaire par suite de décès, démission, les candidats ont un délai de trois mois à compter de la publication au journal officiel de l'arrêté de destitution ou dans un journal d'annonces légales de l'avis de vacance en cas de

décès ou de démission pour faire parvenir leur requête et leur dossier au ministre en charge de la justice.

Il est alors procédé conformément aux articles 3 alinéa 2 et suivants, 4, 5, 6 et 7 ci-dessus.

Art. 9 : Le candidat à la succession d'un notaire conformément à l'article 6 alinéa 1 de la loi n° 98-06 du 29 avril 1998 portant statut des notaires sollicite l'agrément du ministre en charge de la justice.

La demande de nomination est adressée au ministre en charge de la justice, accompagnée des pièces prévues à l'article 3 ci-dessus, ainsi que de la convention intervenue entre le titulaire de l'office ou ses ayants-droit et le candidat.

Le ministre en charge de la justice fait procéder par les services compétents de l'administration à une enquête sur la moralité du candidat.

Il recueille l'avis motivé de la Chambre nationale des notaires.

La nomination est prononcée par arrêté du ministre en charge de la justice.

Art. 10 : Le notaire titulaire d'un office qui se trouve dans l'impossibilité d'exercer normalement ses fonctions par suite de l'âge, de la maladie ou de l'absence injustifiée sera déclaré démissionnaire par arrêté du ministre en charge de la justice après avis conforme d'une commission ainsi composée :

- le procureur général près la Cour d'appel ou son représentant : président
- le directeur de l'enregistrement ou son représentant,
- un médecin désigné par le ministre de la santé,
- deux notaires choisis parmi les plus anciens en exercice par la Chambre des notaires

La commission statuera valablement, même si elle n'est composée que de trois (3) membres, dont le président et le médecin.

L'intéressé a le droit de prendre connaissance de son dossier. Il peut présenter des observations écrites.

Il est alors procédé conformément à l'article 8 ci-dessus.

Art. 11: Les notaires titulaires d'office exercent leurs fonctions dans le ressort du tribunal régional ou de la section de tribunal dont ils relèvent. Ils sont tenus de résider au siège de cette juridiction.

Le notaire qui ne réside pas dans le lieu qui lui a été fixé par l'arrêté qui l'a nommé est considéré comme démissionnaire.

Les greffiers-notaires n'exercent que dans le ressort de la juridiction où ils sont affectés.

Art. 12 : Dans les trois mois de la notification de sa nomination, le notaire titulaire d'un office est, à peine de déchéance, tenu de prêter serment devant la Cour d'appel de son ressort.

A cet effet, il doit présenter au greffe de la Cour d'appel, une copie de son arrêté de nomination et la quittance constatant le versement de son cautionnement.

Art. 13 : Avant d'entrer en fonction, les notaires et les premiers clercs assermentés doivent déposer au greffe de la Cour d'appel de leur ressort, leur signature, leur paraphe et faire enregistrer au service des domaines le procès-verbal de prestation de serment.

Art. 14 : Le titre de notaire honoraire est conféré par arrêté du ministre en charge de la justice au notaire ayant exercé avec honneur pendant quinze (15) ans au moins et n'ayant pas fait

l'objet de condamnation pénale ou disciplinaire, après avis de la Chambre nationale des notaires.

Section 2 : Les aspirants au notariat- les clerks

I - Les aspirants au notariat

Art. 15 : Les aspirants au notariat sont inscrits sur un registre de stage côté et paraphé par le président du tribunal régional et déposé au greffe du tribunal. L'inscription est opérée par le greffier en chef du tribunal régional.

Peuvent être inscrits sur les registres visés au paragraphe ci-dessus en qualité de stagiaires, les postulants :

- âgés de vingt cinq (25) ans au moins ;
- de nationalité nigérienne ou de celle d'un Etat accordant la réciprocité
- titulaires d'un DESS en droit notarial ;
- ayant satisfait à l'enquête de moralité

La demande d'inscription sera adressée au ministre en charge de la justice et devra être accompagnée des pièces suivantes :

- un extrait d'acte de naissance ;
- un extrait de casier judiciaire ;
- les pièces établissant la nationalité nigérienne ou celle de l'Etat accordant la réciprocité ;
- le diplôme de DESS en droit notarial

Art. 16 : L'admission au stage est prononcée par le ministre en charge de la justice après avis de la Chambre nationale des notaires. L'inscription au registre peut alors être opérée et copie de la décision d'admission est transmise à la Chambre nationale des notaires.

Toutes les pièces produites pour la prise d'inscription restent déposées aux archives du greffe du tribunal.

Les inscriptions sont signées par le greffier en chef du tribunal et par l'intéressé auquel est délivré un récépissé contresigné par le président du tribunal.

En cas de refus d'admission au stage, la décision doit être motivée. Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir conformément aux règles de procédure en vigueur.

Art. 17 : L'inscription au registre de stage est faite à la date de l'admission au stage.

Art. 18 : Le stage comporte nécessairement :

- 1) l'assiduité aux exercices du stage organisé conformément aux dispositions du règlement intérieur de la Chambre nationale des notaires du Niger ;
- 2) l'assiduité à un enseignement des règles, traditions et usages de la profession.

Le titulaire de DESS admis au stage, prend le titre d'aspirant notaire.

La durée du stage est de deux (2) années, mais peut, exceptionnellement, à la demande de l'aspirant être portée à quatre (4) ans.

Les aspirants notaires exercent sous la responsabilité de leur maître de stage. Ils doivent se conformer à la discipline, aux règles et aux usages de la profession.

Les aspirants notaires sont soumis au secret professionnel et aux règles contenues dans le code de déontologie notariale en Afrique annexé au règlement intérieur de la Chambre nationale des notaires.

Art. 19 : L'aspirant notaire peut percevoir une équitable rémunération du notaire avec qui il collabore. A cette fin, un contrat de collaboration doit être établi.

Art. 20 : À l'expiration du délai de stage, un Certificat qui en constate l'accomplissement est délivré, s'il y a lieu, à l'aspirant notaire par le maître de stage.

Si le maître de stage estime que l'aspirant n'a pas satisfait aux obligations résultant des prescriptions de l'article 18 susmentionné, il peut après l'avoir entendu, prolonger le stage d'une année renouvelable une fois.

A l'expiration de la quatrième année, le Certificat est dans tous les cas, délivré ou refusé.

Le refus du Certificat ne peut être prononcé que par une décision motivée du maître de stage. Cette décision est susceptible de recours devant l'assemblée générale de la Chambre nationale des notaires qui statue en dernier ressort.

II : Les clercs

Art. 21 : Les clercs de notaires sont des collaborateurs de notaires. Ils sont inscrits sur un registre côté et paraphé tenu au siège de la Chambre nationale des notaires sous la surveillance du président.

Pour être inscrit, le postulant doit être âgé de vingt-cinq ans au moins. Il doit produire un extrait de son casier judiciaire et une attestation délivrée par le notaire chez lequel il travaille constatant le grade occupé.

Les clercs sont nommés par arrêté du ministre en charge de la justice sur proposition du notaire titulaire.

Ils doivent prêter devant le tribunal du lieu de résidence du notaire, le serment suivant :

«Je jure de remplir mes fonctions avec exactitude et probité».

Art. 22 : Les clercs se répartissent en trois catégories :

- la troisième catégorie comprend les clercs justifiant d'un diplôme de premier cycle universitaire juridique. Ils sont capables selon des directives données, de rédiger les actes simples et régler les dossiers ne comportant aucune complication ou difficulté juridique
- la deuxième catégorie comprend les clercs capables seuls de rédiger les actes usuels et de régler les dossiers courants. Ils doivent justifier d'un diplôme de Licence en droit ou d'un diplôme équivalent, ou, étant clercs de troisième catégorie, avoir cinq (5) années d'activité professionnelle dans une étude de notaire et avoir subi avec succès un examen professionnel de clercs de deuxième catégorie
- la première catégorie comprend les clercs titulaires d'un diplôme de Maîtrise en droit ou d'un diplôme équivalent, qui ont trois (3) années de pratique professionnelle dans une étude de notaire et ont subi avec succès les épreuves d'un examen d'aptitude aux fonctions de premier clerc.

Les clercs de la première catégorie ou « premiers clercs » sont capables de rédiger les actes difficiles, de régler les dossiers importants ou compliqués, d'être chargés de façon permanente d'une branche d'activité de l'étude, sous le contrôle du notaire.

Le clerc n'obtiendra un avancement de grade que sur la production d'un Certificat délivré par le notaire chez lequel il travaille. Ce Certificat renfermera des renseignements précis et détaillés sur les aptitudes, la capacité et la moralité du clerc.

Toutes les fois qu'un clerc passera d'un grade à un autre ou changera d'étude, il sera tenu d'en faire, dans le mois, la déclaration à la Chambre nationale des notaires par lettre recommandée avec accusé de réception.

Art. 23 : Tout office de notaire doit être pourvu par son titulaire, dans la mesure du possible, d'un nombre de clercs de chaque catégorie.

L'organisation et le programme des examens professionnels de clercs sont fixés par arrêté du ministre en charge de la justice après avis de la Chambre nationale des notaires.

Section 3 : Carte professionnelle

Art. 24 : Une carte professionnelle est délivrée au notaire titulaire d'un office par le ministre en charge de la justice.

Le modèle de la carte professionnelle est fixé par arrêté du ministre en charge de la justice.

Art. 25 : En cas de suspension du titulaire de la carte professionnelle, celle-ci sera consignée auprès du secrétariat général de la Chambre nationale des notaires, jusqu'à la levée de cette suspension.

Dans le cas de radiation ou de démission, la carte sera retirée aussitôt.

Un duplicata pourra toujours être établi sur présentation d'une déclaration de perte ou de vol, ou de la carte altérée.

Section 4 : Cautionnement- assurance

Art. 26 : Le cautionnement prévu par l'article 7 de la loi portant statut des notaires est de 2.000.000 de francs CFA pour le notaire titulaire d'une charge, et de 200.000 francs pour les greffiers-notaires.

Ce cautionnement sera constitué par le dépôt effectif du montant arrêté ci-dessus dans un compte du trésor ouvert à cet effet.

Ce cautionnement devra être constitué dans un délai de trois (3) mois à compter de la nomination.

Art. 27 : Le notaire titulaire d'un office doit souscrire une police d'assurance pour la garantie de sa responsabilité professionnelle, sous peine de sanctions disciplinaires.

Les modalités de souscription de cette police d'assurance, notamment l'étendue de la garantie seront fixées par arrêté du ministre en charge de la justice après avis de la Chambre nationale des notaires.

Section 5 : Congé

Art. 28 : Les notaires titulaires de charge ne peuvent s'absenter pour congés réguliers excédant un (1) mois, sans aviser le procureur général près la Cour d'appel dont ils relèvent. Si l'absence doit les conduire en dehors du territoire national, ils doivent en outre informer le ministre en charge de la justice.

En ce qui concerne les greffiers-notaires, il n'est pas dérogé aux règles concernant les congés, telles que déterminées par le statut général de la fonction publique.

Section 6 : Intérim et remplacement

Art. 29 : Le notaire titulaire d'un office est suppléé pendant son absence pour congé régulier, par un intérimaire désigné par la Chambre nationale des notaires sur proposition du notaire.

A défaut de proposition, l'intérimaire est désigné par le ministre en charge de la justice.

Peuvent être chargés de l'intérim :

- un confrère proposé par le suppléé ;
- un premier clerc ;
- un greffier en chef ;

Art. 30 : Le notaire peut, en cas d'absence ou d'empêchement d'une durée maximum de deux (2) mois, se faire remplacer par un confrère qu'il aura proposé. La désignation est faite par le ministre en charge de la justice. A l'expiration de ce délai de deux (2) mois, la substitution peut être renouvelée pour une période ne pouvant excéder quatre (4) mois.

Le notaire doit en aviser, avant l'expiration du délai d'absence ou d'empêchement, le ministre en charge de la justice et le président de la Chambre nationale des notaires, par lettre simple portant l'indication du nom du remplaçant.

Le remplaçant fait mention de sa qualité dans les actes et documents professionnels qu'il établit pour le compte de l'office.

La substitution est révocable à tout moment et le notaire en informe le ministre en charge de la justice et le président de la Chambre nationale des notaires dans la même forme qu'à l'alinéa 2 du présent article.

Les actes reçus par substitution doivent figurer aux répertoires des notaires substituant et substitué.

Cet intérimaire présenté par le notaire doit justifier des conditions d'âge, de capacité et de moralité exigées des notaires. Il exerce sous la responsabilité du titulaire et sous la garantie de son cautionnement.

Art. 31 : En cas d'absence ou d'empêchement nécessitant une gestion provisoire pendant une période continue égale ou supérieure à six (6) mois, l'intérimaire est désigné par arrêté du ministre en charge de la justice sur proposition du procureur général près la Cour d'appel du ressort et après avis de la Chambre nationale des notaires. Il est choisi parmi les notaires en exercice.

Les actes dressés par l'intérimaire sont inscrits à la date de leur réception sur le répertoire du titulaire et classés dans les douze (12) jours de leur date.

Ils doivent porter mention de l'intérim.

Dans les cas prévus à l'articles 30 ci-dessus, les actes sont reçus sous la responsabilité et sous la garantie financière du titulaire.

Les produits nets de l'office sont partagés par moitié entre l'intérimaire et le titulaire.

Dès la prise de fonction de l'intérimaire, le titulaire doit s'abstenir de toute activité à l'office.

Dans un délai de huit (8) jours, les comptes de la charge sont arrêtés par l'intérimaire. Un exemplaire de l'arrêté des comptes est déposé à la Chambre nationale des notaires.

L'intérim peut durer un (1) an.

A l'expiration de ce délai, il peut être renouvelé pour une période ne pouvant excéder six (6) mois.

La durée totale de l'intérim peut cependant être portée à trois (03) ans et plus, s'il est établi que le titulaire de l'office est atteint d'une maladie grave ou nommé à des fonctions de représentation publique.

L'intérim prend fin par le retour du titulaire de l'office.

Si à l'expiration des délais prévus à l'alinéa 10 ci-dessus, le titulaire se trouve pour quelque cause que ce soit dans l'impossibilité de reprendre ses fonctions, il est procédé d'office, soit à la nomination d'un nouveau titulaire, soit à la suppression de la charge.

Art. 32 : En cas de décès d'un notaire ou d'un greffier- notaire, les minutes et répertoires sont mis sous scellés par le magistrat remplissant les fonctions de président du tribunal de la résidence du notaire jusqu'à la désignation d'un intérimaire. La garde des archives est assurée par la personne chargée provisoirement de recevoir les actes conformément aux articles 29 à 31 du présent décret. Des mesures conservatoires sont prises par le ministère public pour notamment rendre indisponibles les comptes de l'étude. Il est procédé à l'inventaire des dossiers, livres, pièces et espèces détenus par le notaire. Les livres sont arrêtés ; les minutes et les répertoires mis sous scellés. La garde des scellés et des archives est assurée par le greffier en chef, ou un greffier de la juridiction jusqu'à l'entrée en fonction de l'intérimaire.

Art. 33 : Le remplaçant provisoire ou l'intérimaire ont droit à la totalité des émoluments et honoraires alloués aux notaires par le tarif annexé au présent décret, déduction faite des charges de l'étude.

Toutefois si la vacance résulte du décès du notaire titulaire, dans le cas prévu par l'article 11 de la loi n° 98-06 du 29 avril 1998 portant statut des notaires, le cleric de l'étude chargé d'assurer l'intérim, ne percevra que la moitié des émoluments et honoraires calculés comme il est précisé à l'alinéa précédent, l'autre moitié revenant aux ayants-droit du notaire décédé.

Le bénéfice ainsi accordé aux ayants-droit cesse lors de la nomination d'un nouveau titulaire ou à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du jour de la vacance.

Chapitre II : Liquidation et reversement des redevances dues par les greffiers-notaires

Art. 34 : Les greffiers-notaires perçoivent les mêmes émoluments que les notaires.

Il est prélevé sur les émoluments bruts par eux perçus, au profit du budget général une redevance de 50%.

Cette redevance sera de 25% seulement pour les greffiers appelés à l'exercice de la fonction notariale dans les cas prévus à l'article 29 alinéa 1 ci-dessus et à qui incombe la charge des frais généraux de l'étude.

Art. 35 : Ce prélèvement sera payable par trimestre, le premier commençant le 1^{er} octobre. A l'effet d'en permettre le recouvrement, chaque notaire ou greffier-notaire visé aux articles précédents, devra déposer au lieu de leur résidence dans les dix (10) premiers jours des mois de février, mai, août et novembre, au service des domaines et de l'enregistrement, un état certifié des honoraires bruts réalisés pendant le trimestre précédent.

Si la gestion a pris fin pour quelque cause que ce soit au cours d'un trimestre, il sera tenu de déposer au même bureau, dans les jours qui suivront la cessation de ses fonctions, l'état certifié des honoraires bruts réalisés depuis le dernier jour du trimestre échu jusqu'au jour de la cessation de ses fonctions inclusivement.

Les duplicata de ces états seront adressés au procureur général.

Art. 36 : Les états des honoraires seront soumis au contrôle des fonctionnaires des domaines et de l'enregistrement. En conséquence, les comptables d'Etat de la circonscription sont autorisés à se faire présenter, à quelque époque que ce soit, par les titulaires des offices, tous états de frais taxés, tous actes, répertoires, tous registres ou documents de comptabilité dont la tenue ou la conservation est prescrite par les règlements et d'une manière générale toutes pièces susceptibles de leur permettre la vérification des états déposés.

En cas de refus de communication des documents énumérés ci-dessus, l'agent de l'enregistrement dressera procès-verbal de ce refus, l'officier ministériel sera passible des sanctions prévues par la réglementation en matière fiscale, sans préjudice des sanctions disciplinaires le cas échéant.

Chapitre III : Devoirs des notaires

Art. 37 : Les notaires sont tenus d'exercer leur ministère avec la probité la plus scrupuleuse et la plus grande diligence.

Art. 38 : Le notaire tient exposé dans son étude, un tableau sur lequel il est inscrit les noms, prénoms et demeures de personnes qui dans l'étendue du ressort où il peut exercer, sont interdites ou assistées d'un conseil judiciaire ainsi que la mention des décisions d'interdiction ou de nomination d'un conseil judiciaire, le tout immédiatement après la notification d'un extrait desdites décisions faite par le greffier de la juridiction qui les a rendues et à peine de dommages-intérêts envers les parties.

Art. 39 : Tous actes notariés font pleine foi en justice de la convention qu'ils renferment entre les parties contractantes et leurs héritiers ou ayant- cause jusqu'à inscription de faux.

Ils sont exécutoires dans toute l'étendue du territoire de la République.

Art. 40 : Chaque notaire est tenu d'avoir un sceau portant ses noms, qualité, résidence et d'après le modèle uniforme de la République du Niger.

Les grosses et expéditions des actes portent l'empreinte de ce sceau.

Art. 41 : Les affectations hypothécaires, contrats d'ouverture de crédit, libéralités, contrats de mariage, actes constitutifs ou translatifs de droits réels immobiliers, baux à usage commercial, industriel ou professionnel, actes de création de société ou de modifications statutaires doivent obligatoirement être notariés.

Il est interdit aux notaires de légaliser ou certifier conformes, les actes sous seing privé portant sur les matières citées à l'alinéa précédent sous peine de sanctions disciplinaires, sans préjudice le cas échéant de poursuites pénales.

Art. 42 : Les sommes que les notaires doivent verser, en application de l'article 20 de la loi n° 98-06 du 29 avril 1998 susvisée, sont reçues par le trésorier- payeur général, ou par un comptable de l'Etat.

Il est obligatoirement ouvert au nom de chaque notaire ou greffier-notaire, un compte de dépôt auquel sont portés tous les versements effectués.

Art. 43 : En cas de remplacement ou d'intérim dans les conditions prévues par les articles 29, 30 et 31 ci-dessus, les dépôts faits par le remplaçant ou l'intérimaire sont portés au crédit du compte ouvert au nom du notaire ou greffier-notaire, comme s'ils étaient faits par ces derniers.

En cas de remplacement ou d'intérim dans les conditions prévues par l'article 29 ci-dessus, un compte de dépôts obligatoires est ouvert au nom du remplaçant ou de l'intérimaire régulièrement désigné. Ce compte fonctionne dans les conditions prévues à l'article précédent.

Art. 44 :

Chaque versement est accompagné de la remise par le déposant ou le préposé de la caisse des dépôts et consignations ou à l'agent du trésor agissant pour son compte, d'un bulletin destiné au procureur général et mentionnant l'affaire ou les affaires donnant lieu au versement.

Cette mention est uniformément conçue dans les termes suivants «Affaire X...».

La caisse des dépôts demeure étrangère aux indications et mentions portées sur les bulletins de versement; son préposé ne les relate, ni dans ses écritures, ni dans les récépissés délivrés aux parties versantes. Il adresse lesdits bulletins au procureur général près la Cour d'appel du ressort.

Chaque versement donne lieu à la délivrance d'un reçu établi au nom du notaire déposant.

Art. 45 : Les fonds versés par les notaires sont remboursés par les préposés de la caisse des dépôts qui ont reçu le versement, sur la production des autorisations de paiement délivrées par les notaires et à la suite d'avis préalablement adressés aux préposés dans un délai qui ne pourra excéder cinq (5) jours.

Art. 46 : Les carnets à souche des autorisations de paiement sont établis conformément au modèle arrêté par le trésorier général ou par le préposé de la caisse des dépôts à charge de remboursement. Ils sont remis par les soins du procureur général près la Cour d'appel du ressort aux notaires qui ne peuvent être détenteurs que d'un seul carnet à la fois.

Le nom du notaire et le numéro de son compte courant seront reproduits à l'encre grasse sur la souche, sur l'autorisation de paiement et sur les deux parties du tableau. Le sceau du procureur général est apposé à la souche de chaque page du carnet.

Le procureur général fait connaître à la caisse des dépôts la date de la remise de chaque carnet ainsi que le nombre et la série des numéros des autorisations contenues dans le carnet.

Art. 47 : Il est interdit aux notaires de faire des démarches directes ou indirectes, publiques ou secrètes, pour s'attirer la clientèle de leurs confrères ou la détourner, à peine de sanction disciplinaire.

Il leur est également interdit de s'attirer la clientèle par voie de publicité, quelle qu'en soit la forme.

Art. 48 : Lorsqu'il existe un différend entre notaires titulaires d'un office, ceux-ci doivent se présenter en conciliation devant la Chambre nationale des notaires.

En cas de non conciliation, les intéressés seront renvoyés à se pourvoir devant la Cour d'appel du ressort siégeant en Chambre de conseil. La décision rendue est sans recours.

Tout différend entre notaires et leurs solutions sont portés à la connaissance du ministre en charge de la justice par le président de la Chambre nationale des notaires ou le procureur général près la Cour d'appel du ressort selon le cas.

Chapitre IV : Comptabilité et livres des notaires

Art. 49 : Les notaires doivent tenir à peine de sanctions disciplinaires :

- un répertoire

- un livre-journal
- un livre de «dépôt des titres et valeurs»
- un registre de dépôt des testaments.

Ces livres et registres sont cotés et paraphés par le président de la juridiction près laquelle exerce le notaire.

Art. 50 : Les notaires tiennent un répertoire de tous les actes qu'ils reçoivent. Les répertoires cotés et paraphés contiennent l'indication :

- de l'espèce de l'acte, c'est à dire la mention qu'il s'agit d'un acte en minute ou en brevet ;
- La nature , la désignation, s'il s'agit d'obligation, cession ou transport.

Art. 51 : Le «livre- journal» doit mentionner jour par jour, par ordre de date, sans blancs ni transports en marge notamment :

- 1°) les noms des parties ;
- 2°) les sommes dont le notaire aura été constitué détenteur et leur destination, ainsi que les recettes de toute nature et les sorties de fonds.

Chaque article porte un numéro d'ordre et contient un renvoi au folio du « grand-livre », où se trouve reportée, soit la recette, soit la dépense.

Les numéros d'ordre sont annuels.

La tenue d'un second «livre- journal» pour la comptabilité des clients est autorisé à la condition que le «livre - journal» d'étude soit complet et contienne également à leur date, les inscriptions des opérations devant y figurer.

Art. 52 : Le livre de «dépôt de titres et valeurs» mentionne jour par jour, par ordre de dates, sans blancs, lacunes, ni transports en marge, au nom de chaque client, les entrées et sorties de titres et valeurs au porteur ou nominatifs, avec l'indication de leur numéro et matricule.

Art. 53 : Le «grand-livre» contient le compte de chaque client dressé par relevé de toutes les recettes et de toutes les dépenses effectuées pour lui.

Art. 54 : «Le registre spécial des balances trimestrielles» présente sur le même double, les balances trimestrielles des comptes figurant au grand livre des espèces, faits aux 31 mars, 30 juin, 30 septembre, 31 décembre.

Art. 55 : Chaque notaire est tenu, pour toutes les sommes par lui encaissées et pour toutes les valeurs déposées en son étude, de délivrer un reçu extrait d'un carnet à souches d'un modèle déterminé par arrêté du ministre en charge de la justice. Les carnets doivent porter, en imprimé au talon et au reçu, des numéros d'ordre. Le talon, comme le reçu détaché de la souche, doit mentionner la date de la recette, l'identité de la partie versante, la cause de l'encaissement et la destination des fonds.

Sur le reçu délivré doivent être reproduites les prescriptions des paragraphes 5,6 et 8 de l'article 48 de la loi portant statut des notaires.

Art. 56 : Les notaires doivent, en outre, tenir un registre particulier qui sera visé, côté et paraphé comme il est dit pour le répertoire en article précédent, et sur lequel ils inscriront à la date du dépôt, les noms, prénoms, profession, domicile et lieu de naissance des personnes qui leur remettront un testament olographe. Ce registre ne fera aucune mention de la teneur du testament déposé.

Si au moment où ils auront connaissance du décès de la personne dont le testament olographe aura été déposé en leur étude aucune partie intéressée ne se présente pour requérir sa mise en exécution, ils devront eux-mêmes faire les diligences nécessaires pour la présentation dudit testament au président du tribunal régional du ressort, après en avoir donné avis au parquet.

Art. 57 : Le procureur général près la Cour d'appel du ressort est chargé de vérifier si la comptabilité des notaires est régulière et si la situation du compte de la caisse spéciale de dépôts du trésor est conforme aux énonciations de leurs registres. Pour exercer son contrôle, il peut déléguer ses substituts, les procureurs de la République ou les juges de section.

Le procureur général ou le magistrat délégué par lui doit une fois au moins l'an, procéder à la vérification de chaque étude de son ressort après en avoir avisé le notaire un mois à l'avance.

Art. 58 : Le procureur général ou les magistrats délégués ont le droit de se faire représenter, sans déplacement et à toute réquisition, les registres de comptabilité et les actes qui ont pu être effectués à l'occasion d'un dépôt.

Ils sont autorisés également à se faire assister d'un agent de l'administration de l'enregistrement pour la vérification de la comptabilité notariale au point de vue technique. Ils apposent leurs visas sur les registres avec l'indication du jour de la vérification. Ils s'assurent des conditions dans lesquelles a eu lieu la prorogation des délais prévus au chapitre 3 de la loi portant statut des notaires.

Les clercs doivent rendre compte au procureur général ou à ses délégués de l'exécution des mandats qui leur ont été confiés et dont mention est faite dans les actes reçus par le notaire chez lequel ils travaillent.

Les magistrats délégués transmettent sans délai au procureur général le compte rendu de leur opération constatant, pour chaque étude, les résultats de la vérification accompagnés de leur avis motivé.

Art. 59 : Outre les vérifications annuelles prescrites aux articles 57 et 58 ci-dessus, les études de notaire peuvent faire l'objet d'inspection occasionnelle portant sur une question particulière.

L'inspection occasionnelle a lieu de façon inopinée. Elle est exercée par le procureur général près la Cour d'appel du ressort agissant soit d'office, soit sur instructions du ministre en charge de la justice. Le procureur général peut déléguer tout autre magistrat du parquet.

Chapitre V : Discipline des notaires

Art. 60 : Il est institué une Chambre nationale des notaires représentant l'ensemble de la profession auprès des services publics.

Un arrêté du ministre en charge de la justice déterminera ses attributions et ses compétences, conformément à l'article 46 de la loi 98-06 précitée.

Le notaire est poursuivi disciplinairement, soit devant la Chambre nationale des notaires, soit devant la Cour d'appel.

Section 1 : De la procédure devant la chambre nationale des notaires.

Art. 61 : Le syndic de la Chambre nationale des notaires dénonce à la Chambre les faits relatifs à la discipline, soit d'office, soit sur l'invitation du procureur général près la Cour d'appel du ressort, soit sur la demande d'un membre de la Chambre, soit sur la demande des parties intéressées.

Lorsque les poursuites devant la Chambre nationale des notaires ne sont pas exercées à la demande du procureur général, le syndic notifie à celui-ci, la citation qu'il a fait délivrer à l'huissier.

Le procureur général peut citer le notaire devant la Cour d'appel statuant en matière disciplinaire. Il notifie la citation au syndic.

La Chambre nationale des notaires est dessaisie à compter de la notification.

Art. 62 : Le notaire appelé à comparaître devant la Chambre nationale des notaires est convoqué au moins huit (08) jours à l'avance à la diligence du syndic par lettre recommandée avec accusé de réception.

La convocation indique les faits reprochés.

Art. 63 : Lorsque la Chambre est saisie à la demande du procureur général, le syndic informe ce dernier des poursuites par lettre simple.

Art. 64 : Lorsque les poursuites ne sont pas exercées à la demande du procureur général, le syndic lui notifie par lettre recommandée avec accusé de réception, une copie de la convocation.

Si le procureur général décide de faire citer le notaire devant la Cour d'appel, il notifie sa décision au syndic dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la notification faite par le syndic dans les formes prévues pour cette notification.

La Chambre nationale des notaires surseoit à statuer jusqu'à ce que le procureur général l'ait informée de sa décision ou au plus tard jusqu'à l'expiration du délai de quinze (15) jours.

Art. 65 : Hors le cas où elle est dessaisie au profit de la Cour d'appel, la Chambre procède à l'instruction de l'affaire. Elle peut en charger l'un de ses membres qui lui fait rapport.

Art. 66 : Le notaire comparaît en personne. Il peut se faire assister, soit d'un avocat, soit d'un collègue.

Art. 67 : La Chambre ne peut valablement statuer que si la majorité de ses membres sont présents. Le syndic ne prend part ni à la délibération, ni au vote. La décision est prise à la majorité des voix.

La voix du président est prépondérante en cas de partage de voix.

La décision est motivée sous peine de nullité.

Art. 68 : La Chambre prononce le rappel à l'ordre ou la réprimande.

Si la Chambre estime que la faute commise justifie une sanction plus grave, elle charge le syndic de citer directement le notaire devant la Cour d'appel statuant en matière disciplinaire, à moins qu'elle ne décide de laisser au procureur général l'initiative des poursuites devant cette juridiction.

Art. 69 : Si la peine prononcée est la réprimande, le notaire est convoqué à cette fin devant la Chambre.

Art. 70 : Toute décision prise par la Chambre nationale des notaires est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au procureur général et au notaire poursuivi.

Section 2 : De la procédure devant la Cour d'appel statuant en matière disciplinaire.

Art. 71 : L'action disciplinaire devant la Cour d'appel est exercée par le procureur général près la Cour d'appel du ressort. Elle peut également être exercée par le syndic agissant au

nom de la Chambre nationale des notaires. Dans ce cas le procureur général est obligatoirement entendu.

Art. 72 : La citation devant la Cour d'appel peut être motivée par les faits mêmes qui avaient donné lieu à poursuites devant la Chambre nationale des notaires, que celle-ci n'ait pas statué, ait prononcé la relaxe ou l'une des peines de sa compétence.

Art. 73 : La Cour d'appel est saisie en matière disciplinaire par assignation délivrée au notaire, soit à la requête du procureur général, soit à celle du syndic, soit à celle de la personne qui se prétend lésée.

Le notaire est assigné à comparaître à jour fixe, au moins huit (08) jours à l'avance.

L'assignation indique les faits reprochés. Si elle émane du procureur général, avis en est donné au syndic et le cas échéant, à l'auteur de la plainte. Si elle émane du syndic, celui-ci notifie une copie au procureur général.

Art. 74 : Le notaire cité à comparaître peut se faire assister, soit d'un avocat, soit d'un collègue. Il peut prendre connaissance des pièces du dossier au greffe.

Art. 75 : Les débats ont lieu en Chambre de conseil, le ministère public entendu.

Le syndic présente ses observations, le cas échéant, par l'intermédiaire d'un membre de la Chambre.

La Cour entend, s'il y a lieu, sans forme, l'auteur de la plainte ainsi que toutes autres personnes. Elle peut ordonner toutes mesures d'instruction.

Art. 76 : La peine prononcée est l'une de celles prévues à l'article 49 de la loi n° 98-06 portant statut des notaires.

Art. 77 : Le dispositif de l'arrêt est lu en audience publique.

L'arrêt est exécutoire par provision sur minute s'il est contradictoire ou dès signification au notaire s'il est rendu par défaut.

Art. 78 : Lorsque la Cour prononce une peine de suspension temporaire contre un notaire qui a fait l'objet d'une mesure de suspension provisoire, elle peut décider que tout ou partie de la durée de la suspension provisoire soit déduit de la durée de la peine.

Chapitre VI : De l'effet des peines disciplinaires - des règles relatives à l'administration des offices dont le titulaire est temporairement suspendu ou destitué

Art. 79 : La juridiction qui prononce une peine de suspension temporaire ou de destitution commet un administrateur qui remplace dans ses fonctions le notaire temporairement suspendu ou destitué.

L'administrateur perçoit à son profit les émoluments et autres rémunérations relatifs aux actes qu'il accomplit. Il paie, à concurrence des produits de l'office, les charges afférentes au fonctionnement de cet office.

Art. 80 : Les décisions prononçant une peine de suspension temporaire ou de destitution sont notifiées, sans délai, par le procureur général en la forme administrative aux administrations, aux services et aux établissements bancaires dans lesquels ont été ouverts un ou plusieurs comptes au nom du notaire pour les besoins de l'étude.

Ces comptes fonctionnent désormais exclusivement sur l'ordre de l'administrateur commis.

Art. 81 : Le notaire temporairement suspendu ne peut, pendant la durée de cette suspension, exercer aucune activité dans son office ou pour le compte de celui-ci.

Art. 82 : Le notaire destitué cesse l'exercice de son activité professionnelle.

Art. 83 : Dans un délai de cinq (05) jours à compter de celui où la décision est devenue exécutoire, le notaire temporairement suspendu ou destitué remet à l'administrateur commis les minutes reçues pendant les cinq (05) années antérieures et pendant l'année courante, les répertoires et les livres de comptabilité relatifs à l'année antérieure et à l'année courante, et les dossiers en cours.

Ces documents sont remis par l'administrateur soit au titulaire de l'office la peine de suspension une fois subie, soit en cas de destitution, à son successeur dès la prestation de serment de celui-ci.

Art. 84 : Le notaire temporairement suspendu ou destitué doit, dès le moment où le jugement est devenu exécutoire, s'abstenir de tout acte professionnel, et notamment de revêtir le costume professionnel, de recevoir la clientèle, de donner des consultations ou de rédiger des projets d'actes. En aucun cas, il ne fait état dans sa correspondance de sa qualité de notaire.

Art. 85 : L'administrateur est choisi parmi les personnes ci après, n'ayant pas fait l'objet de poursuites disciplinaires ou pénales :

- notaire en exercice
- ancien notaire ayant exercé à titre individuel
- clerc ou ancien clerc de notaire répondant aux conditions d'aptitude exigées pour être nommé notaire.

Art. 86 : Le procureur général près la cour d'appel du ressort notifie sans délai à l'administrateur la décision qui l'a commis. Si l'administrateur n'est pas un notaire en exercice, il prête devant la juridiction qui l'a désigné, le serment professionnel avant son entrée en fonction. Il est tenu d'avoir un sceau.

Lorsque l'administrateur est un notaire en exercice, il utilise son propre sceau.

L'administrateur fait mention de sa qualité dans les actes et documents professionnels qu'il établit pour le compte de l'office.

Art. 87 : L'administrateur prend ses fonctions à compter, soit de la notification qui lui est faite de la décision l'ayant commis, soit de sa prestation de serment.

Art. 88 : L'administrateur d'un office dont le titulaire est temporairement suspendu ou destitué doit payer aux clercs et employés, sur les produits de l'office, les salaires et indemnités de toute nature prévus par les conventions collectives ou particulières et par la réglementation en vigueur.

Art. 89 : Si les produits de l'office sont insuffisants pour assurer le paiement des dépenses, celles-ci sont prises en charge par la Chambre nationale des notaires.

Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, la Chambre nationale des notaires peut demander au président de la Cour d'appel du ressort du siège de l'office d'ordonner la fermeture de l'étude.

Les sommes payées par les organismes professionnels, en application de l'alinéa premier, donnent lieu à recours contre le notaire temporairement suspendu ou destitué.

Art. 90 : Dans un délai de huit (08) jours, l'administrateur commis arrête les comptes de l'office à la date de son entrée en fonction. L'état de ces comptes est contrôlé par un délégué de la Chambre nationale des notaires qui peut procéder ou faire procéder à toutes vérifications utiles.

Art. 91 : Dans le cas où l'arrêté de compte prévu à l'article précédent fait apparaître un déficit, cet état est immédiatement adressé à la Chambre nationale des notaires appelée à supporter ce déficit.

Dans le cas où un déficit apparaît ultérieurement, l'administrateur doit, au plus tard dans le mois de la clôture de l'exercice annuel, informer du déficit de l'office la Chambre nationale des notaires, à qui incombe la prise en charge de ce déficit.

Art. 92 : La demande de fermeture de l'étude présentée en application du deuxième alinéa de l'article 89 ci-dessus, est formée par requête signée du président de la Chambre nationale des notaires.

Le président de la Cour d'appel se prononce après avoir entendu l'administrateur et, sauf s'il est destitué, le titulaire de l'office, ainsi que le ministère public en ses conclusions.

La décision est notifiée, à la diligence du président de la Chambre nationale des notaires, à l'administrateur et, s'il y a lieu, au titulaire de l'office.

L'ordonnance prononçant la fermeture est exécutoire par provision sur minute.

Art. 93 : L'ordonnance qui a prescrit la fermeture de l'étude peut être rapportée à la demande de la Chambre nationale des notaires.

La réouverture est de droit quand elle est demandée par le notaire à la fin de la suspension temporaire ou de la suspension provisoire ou, si celui-ci a cessé définitivement ses fonctions, par le nouveau titulaire de l'office.

Art. 94 : Le notaire destitué ne peut, après la cessation de ses fonctions, faire état de la qualité d'ancien notaire.

Le notaire suspendu temporairement ne peut, pendant la durée de la peine, faire état de la qualité mentionnée à l'alinéa précédent.

Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera punie de la peine du délit d'usurpation de fonction prévue par le code pénal.

Art. 95 : Les actes faits par un notaire au mépris des prohibitions édictées par les articles 82, 83, 84 ci-dessus sont nuls sans préjudice de dommages et intérêts.

Sont également nuls de droit tous les actes ou conventions tendant, directement ou indirectement, à faire échec aux prescriptions desdits articles cités à l'alinéa ci-dessus.

La nullité est déclarée à la requête du ministère public, par la Cour d'appel statuant en Chambre de conseil. La décision est exécutoire à l'égard de toute personne.

Chapitre VII : De la suspension provisoire.

Art. 96 : Tout notaire qui fait l'objet d'une poursuite pénale ou disciplinaire peut se voir suspendre provisoirement de l'exercice de ses fonctions.

La suspension sera prononcée d'office en cas de poursuites pénales pour des faits de nature criminelle ou portant atteinte à la probité.

En cas d'urgence, sur rapport du procureur général près la cour d'appel, la suspension provisoire peut être prononcée, même avant l'exercice des poursuites pénales ou disciplinaires, si des inspections ou vérifications ont laissé apparaître des risques pour les fonds, effets ou valeurs qui sont confiés au notaire à raison de ses fonctions.

Art. 97 : La suspension provisoire est prononcée par arrêté du ministre de la justice, garde des sceaux.

Art. 98 : L'arrêté prononçant la suspension provisoire commet un administrateur dans les conditions prévues aux articles 79 et suivants ci-dessus.

Art. 99 : Les effets de la suspension provisoire sont ceux prévus pour la suspension temporaire et la destitution.

En outre, le notaire suspendu provisoirement ne peut participer en aucune manière à l'activité de la Chambre nationale ou de la Chambre régionale des notaires.

Art. 100 : La suspension cesse de plein droit dès que les actions pénale et disciplinaire sont éteintes. Elle cesse également de plein droit, dans le cas prévu à l'article 96 alinéa 3 du présent décret, si à l'expiration d'un délai d'un (01) mois à compter de son prononcé, aucune poursuite pénale ou disciplinaire n'a été engagée.

Art. 101 : La cessation de plein droit de la suspension provisoire est immédiatement notifiée par le procureur de la République à l'huissier intéressé et à l'administrateur commis.

La mission de l'administrateur prend fin dès qu'il a reçu cette notification.

Chapitre VIII : Des voies de recours.

Art. 102 : Les décisions de la Chambre nationale des notaires peuvent être déférées à la Cour d'appel par le notaire intéressé ou par le procureur général près la Cour d'appel du ressort.

Les décisions de la Cour d'appel saisie, en application de l'article 71 ci-dessus, peuvent être déférées à la Cour de cassation par le procureur général près la Cour d'appel du ressort ou par le notaire intéressé.

Le syndic peut se pourvoir en cassation des décisions de la Cour d'appel statuant en matière disciplinaire, s'il a cité l'intéressé directement devant cette juridiction ou s'il est intervenu à l'instance.

Art. 103 : Le pourvoi contre une décision rendue en matière disciplinaire ou en matière de suspension provisoire est formé par simple déclaration de la partie demanderesse au greffe de la cour d'appel.

Le demandeur notifie son pourvoi aux autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

Art. 104 : Le pourvoi est formé dans le délai d'un (01) mois. Toutefois, ce délai est réduit à quinze (15) jours en ce qui concerne les décisions rendues en matière de suspension provisoire.

Le délai court, à l'égard du procureur général, du jour où la décision est rendue, s'il s'agit d'une décision de la Cour d'appel ou du président de la Cour d'appel statuant en matière de référé, et du jour de la notification qui lui en est faite, s'il s'agit d'une décision de la Chambre nationale des notaires.

Le délai court à l'égard du notaire, du jour de la décision quand celle-ci est rendue en présence de l'intéressé ou de son conseil. Dans le cas contraire, il court du jour de la signification qui lui est faite.

Dans le cas où le pourvoi est ouvert au syndic, le délai court à son égard à compter du jour de la signification de la décision.

En cas de pourvoi d'une partie, un délai supplémentaire de huit (08) jours est accordé à l'autre partie pour former un pourvoi incident.

Art. 105 : Il est procédé devant la Cour de cassation suivant la procédure suivie devant cette juridiction.

Art. 106 : L'arrêté prononçant la suspension provisoire est susceptible de recours en annulation conformément aux règles de droit commun.

Chapitre IX : Des poursuites disciplinaires contre les organismes professionnels.

Art. 107 : En cas de manquement grave à leurs devoirs, la Chambre nationale des notaires et les Chambres régionales peuvent être suspendues ou dissoutes par arrêté du ministre en charge de la justice, après avis, pour la Chambre nationale, de la Chambre civile de la Cour de cassation, et pour les Chambres régionales, de la Cour d'appel du ressort siégeant en chambre du conseil.

Art. 108 : La suspension ne peut être prononcée pour plus de six (06) mois.

Pendant la durée de la suspension, les attributions des Chambres à l'exception de la compétence en matière disciplinaire sont transférées :

- 1) en ce qui concerne la Chambre nationale, à la Cour de cassation dans sa formation prévue à l'article précédent ;
- 2) en ce qui concerne les Chambres régionales, à la Cour d'appel dans sa formation prévue à l'article précédent.

La Cour ainsi constituée peut désigner un ou plusieurs notaires honoraires ou en exercice chargés d'agir conformément à ce qui aura été délibéré.

Art. 109: En cas de dissolution, les attributions des Chambres sont exercées comme il est dit à l'article précédent.

A l'expiration du délai fixé par l'arrêté de dissolution, délai qui ne peut excéder trois (03) années, le corps électoral, convoqué à la requête du ministre en charge de la justice, suivant le cas, par le président de la Cour de cassation ou par le président de la Cour d'appel, procède à l'élection d'une nouvelle Chambre.

Art. 110: Lorsque le ministre en charge de la justice décide d'engager des poursuites disciplinaires contre l'un des organismes professionnels des notaires, il fait citer, au moins huit (08) jours à l'avance, le président de l'organisme intéressé par l'intermédiaire du procureur général soit devant la Cour de cassation, s'il agit de la Chambre nationale, soit devant la Cour d'appel, s'il s'agit d'une Chambre régionale.

La juridiction, après avoir entendu le ministère public, et, s'il est présent, le président de l'organisme poursuivi disciplinairement, émet l'avis prévu à l'article 107 ci-dessus.

Chapitre X : De la prescription et des dépens.

Art. 111: En matière disciplinaire, la prescription est de dix (10) ans.

Art. 112: Les poursuites disciplinaires intentées devant la Chambre nationale des notaires n'entraînent en aucun cas de condamnation aux dépens.

Les frais auxquels donnent lieu les autres procédures prévues par le présent décret sont liquidés, payés et recouverts d'après les règles applicables en matière civile.

Chapitre XI : Dispositions finales

Art. 113: Un arrêté du ministre en charge de la justice fixera les modèles de livres visés à l'article 46 du présent décret.

Art. 114: Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret du 13 octobre 1934 portant statut des notaires sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Fait à Niamey le 9 juillet 2004

Le Président de la République

Mamadou Tandja

Le Premier ministre

Hama Amadou

Le ministre de la justice, garde des sceaux,
ministre chargé des relations avec le Parlement

Maty Elhadji Moussa

**ANNEXE DU DECRET PORTANT MODALITES D'APPLICATION DE LA LOI
N°98-06 DU 06 AVRIL 1998 PORTANT STATUT DES NOTAIRES**

Tableau du tarif des émoluments et honoraires des notaires

Article premier : Les émoluments, droits et honoraires dus aux notaires à l'occasion des actes de leur ministère sont fixés conformément aux dispositions des tarifs ci-après.

Art. 2 : Il est alloué aux notaires à l'occasion des actes et formalités relevant de leur ministère :

- des émoluments fixes
- des émoluments proportionnels calculés par tranches,
- des émoluments de vacations,
- des émoluments de rôle

Ces émoluments sont fixés conformément au tableau des tarifs ci-après.

Les notaires perçoivent en outre, le cas échéant, une indemnité pour frais de déplacement et de séjour.

Art. 3 : L'émolument d'un acte comprend forfaitairement :

- la rémunération de tous les soins, conseils, consultations, conférences, examens de pièces, projets et autres actes relatifs à la rédaction de l'acte authentique.
- le remboursement de tous les frais accessoires tels que les frais de papeterie ou de bureau.

Dans tous les cas, les notaires ont droit au remboursement de toutes les sommes dues à des tiers par les clients et payées pour le compte de celui-ci notamment les émoluments d'autres officiers publics ou ministériels, les honoraires d'expert et les frais de publication légalement obligatoires.

Art. 4 : Le notaire doit tenir dans son étude à la disposition de toute personne qui en fera la demande, un exemplaire imprimé du tableau ci- dessus visé.

Art. 5 : Il est interdit au notaire sous peine de suspension de partager ses honoraires avec un tiers ou d'accepter qu'un tiers lui remette tout ou partie de la rétribution reçue soit à la conclusion d'un acte, soit des pourparlers ou démarches qui ont précédé ou accompagné une convention à laquelle le notaire intervient à quelque titre que ce soit.

Entre notaires, le partage se fait ainsi qu'il suit :

- 50% de l'honoraire pour le notaire qui garde la minute.
- 50% pour le notaire second.

Les droits de rôle reviennent exclusivement au notaire détenteur de la minute.

Tableau des tarifs en matière civile et commerciale

Honoraires fixes

- | | |
|---------------------------------|----------|
| - vacations | 50.000 F |
| - minute | 40.000 F |
| - expédition d'acte authentique | 3.000 F |
| - brevet | 30.000 F |

Minimum des émoluments proportionnels sauf tarifications spéciales ci-après indiquées.

Honoraires proportionnels

NOTA : Dans tous les cas où le tarif prévoit un honoraire proportionnel, le notaire a droit, lorsque le capital énoncé à l'acte ne dépasse pas 1.000.000 (un million) de francs CFA à majorer de 50% l'honoraire sur la partie du capital égale ou inférieure à 600.000 francs CFA. Il n'est rien perçu sur la partie comprise entre 600.001 et 1.000.000 francs CFA.

1. Abandon de biens par un héritier bénéficiaire (Art.802 du code civil)
Moitié des honoraires perçus en matière de vente.
2. Abandon de biens d'une substitution (Art.1053 du code civil)
 - a) A titre onéreux : honoraires comme en matière de vente,
 - b) A titre gratuit : moitié des honoraires perçus en matière de donation.
3. Abandon d'immeubles grevés de servitudes
 - a) Unilatéral : émoluments fixes
 - b) Conventionnel : honoraire comme en matière de vente.
4. Abandon de quotité disponible par acte séparé(article 917 du code civil)
 - a) Unilatéral : émoluments fixes
 - b) Accepté : honoraire comme en matière de délivrance de legs.
5. Acceptation d'abandon (par acte séparé)

Émoluments fixes

6. Acceptation de cession

De communauté, de délégation, de legs, de nantissement, de succession et toutes les acceptations autres que celles nommément tarifées (par acte séparé).

Emolument fixe

7. Acceptation de lettre de change ou de valeur commerciale

Moitié des honoraires en matière de billet simple, à ordre ou au porteur.

8. Acceptation ou déclaration d'emploi (par acte séparé)

a) Lorsque l'emploi ou le remploi a été fait au moyen d'un placement ayant donné lieu dans l'Etude à un honoraire proportionnel : émolument fixe de la minute.

b) Dans le cas contraire :

De 1 à 2.500.000 F	:	2,00 %
De 2.500.001 à 5.000.000 F	:	1,50 %
De 5.000.001 à 10.000.000 F	:	1,00 %
Au dessus		0,50 %

9. Acquiescement pur et simple (par acte séparé)

Emolument fixe de la minute.

10. Acte complémentaire, interprétatif ou rectificatif

Honoraire par rôle de minute

11. Acte imparfait

Moitié des honoraires de l'acte parfait.

12. Acte respectueux

Réquision : 3000 francs ; notification (non compris les rôles de copie) : 5000 F.

13. Adhésion pure et simple (par acte séparé)

Emolument fixe de la minute

14. Adoption

Emolument fixe de la minute

15. Adoption testamentaire

Au décès de l'adoptant : émolument comme en matière d'ouverture de testament en ligne directe, soit :

- de 1 à 2.500.000 F	:	4,50 %
- de 2.500.001 à 5.000.000 F	:	3 %
- de 5.000.001 à 10.000.000 F	:	1,50 %
- au dessus	:	0,75 %

Par acte séparé : moitié de l'acte principal

16. Affectation hypothécaire (par acte séparé)

Moitié de l'émolument de l'acte principal, sans pouvoir dépasser 0,75% pour les baux, 1,50 % du montant de l'inscription pour les autres actes.

Par un tiers dans l'acte principal : moitié des honoraires ci-dessus

Lorsqu'il n'y a pas d'acte principal : honoraire qui aurait été perçu sur cet acte.

17. Affiches et insertions

Affiches manuscrites = 15.000 F maximum = 75.000 F

Affiches imprimés = 25.000 F pour droit de rédaction

Insertion dans les journaux = 25.000 F pour droit de rédaction.

18. Affrètement

Honoraires comme en matière d'acceptation d'emploi (b)

19. Ampliation

Emolument fixe de la minute, non compris rôles de copie.

20. Antériorité (consentement à)

Sur la somme profitant de façon effective à l'antériorité : honoraire comme en matière d'acceptation d'emploi (b).

21. Antichrèse (par acte séparé)

Honoraire comme en matière d'affectation hypothécaire (article 2085 du code civil)

22. Apprentissage (Contrat d')

Emolument fixe.

23. Arbitres et experts (nomination d'),

Honoraire par rôle de minute.

24. Assurances (Contrat d')

Sur le montant de la valeur assurée :

- de	1 à 5.000.000 F	:	0,60 %
- de	5.000.001 à 20.000.000 F	:	0,40 %
- de	20.000.001 à 60.000.000 F	:	0,20 %
-	au dessus	:	0,10 %

25. Autorisation (en général).

Emolument fixe.

26. Attestation notariée

Destinée à constater les transmissions par décès d'immeubles ou de droits réels immobiliers à un légataire ou à un seul héritier.

Honoraire par rôle de minute avec, au maximum, honoraires de cinq rôles.

27. Aval.

Honoraire comme en matière d'acceptation de lettre de change.

28. Bail.

De gré à gré :

A ferme :

- de	1 à 5.000.000 F	:	1,50 %
------	-----------------	---	--------

- de 5.000.001 à 20.000.000 F : 1 %
- de 20.000.001 à 60.000.000 F : 0,75 %
- au dessus : 0,50 %

A loyer : même tarif ;

A nourriture : même tarif ;

A pâturage : même tarif ;

Calculé sur le prix total des années du bail augmentées des charges.

Observation. : en cas de négociation, voir n° 124 pour le bail à ferme : honoraires doubles.

A cheptel :

Sur la somme servant de base à la perception des droits d'enregistrement double des honoraires en matière de bail à ferme.

A colonage :

Même tarif que pour les baux à cheptel.

A domaine congéable ;

1°) Avec superficie : sur les superficies : honoraires comme en matière de vente de gré à gré. Sur les ventes et charges : honoraires comme en matière de bail à ferme.

2°) Sans superficie : honoraire comme en matière de bail à ferme augmenté de moitié.

A vie :

Sur le capital formé de dix fois la redevance annuelle ; double des honoraires en matière de bail à ferme.

A durée illimitée, emphytéotique :

Sur le capital formé de vingt fois la redevance annuelle : double des honoraires en matière de bail ferme.

Sur l'obligation de construire : honoraire comme en matière de bail à ferme.

En cas de négociation (voir n° 113) : honoraire double.

29. Bail par adjudication (cahier des charges compris).

Honoraires doubles de ceux ci-dessus fixés, selon leur nature.

30. Billet simple à ordre ou au porteur.

- de 1 à 5.000.000 F : 1,50 %
- de 5.000.001 à 20.000.000 F : 1 %
- de 20.000.001 à 60.000.000 F : 0,50 %
- au dessus : 0,25 %

31. Bordereau d'inscription (rédaction de)

Emolument fixe.

32. Bordereau de renouvellement d'inscription,

Même honoraire que pour le bordereau d'inscription.

Si l'hypothèque doit être inscrite dans plusieurs arrondissements : honoraire par rôle de minute sur chaque bordereau supplémentaire.

33. Bornage (procès-verbal de).

Honoraire par rôle de minute.

34. Cahier des charges :

a) Pour ventes immobilières : honoraires par rôle de minute.

L'honoraire n'est dû, dans le cas de vente volontaire que si la tentative d'adjudication reste sans effet ;

b) Pour ventes mobilières : honoraires par rôle de minute.

L'honoraire n'est dû que dans le cas où il n'y a pas adjudication.

35. Carence (procès-verbal de) :

Honoraire par vacation.

36. Cautionnement.

Honoraire comme en matière d'affectation hypothécaire.

37. Certificat de caution (par acte séparé).

Emolument fixe.

38. Certificat de propriété :

a) Lorsqu'il est délivré pour l'exécution d'un acte contenant partage ou mutation de propriété dans lequel un honoraire de propriété a été perçu dans la même étude :

Emolument fixe ;

b) Dans le cas contraire :

- de	1 à 5.000.000 F	:	0,75 %
- de	5.000.001 à 20.000.000 F	:	0,50 %
-	au dessus	:	0,25 %

39. Certificat de vie :

Pour ceux délivrés dans la forme notariée : émolument fixe.

Pour tous autres : suivant la somme à percevoir chaque trimestre :

- de	1 à 5.000 F	:	néant
- de	5001 à 50.000	:	3.000 F
-	au dessus	:	6.000 F

40. Cession de bail.

Honoraire comme en matière de bail sur les années restant à courir.

41. Cession de biens (article 1265 et suivant Code civil)

a) Avec mutation de propriété : honoraires comme en matière de vente de gré à gré sur la valeur des biens abandonnés ;

b) Sans mutation de propriété : moitié des honoraires ci-dessus

Codicille : comme en matière de testaments. (voir testament).

42. Compensation.

Honoraire comme en matière de quittance sur la somme compensée.

43. Compromis :

Honoraire par rôle de minutes.

44. Compte d'administration légale, d'antichrèse, de bénéfice d'inventaire, de copropriété, d'exécution testamentaire, de gestion, de mandat, de séquestre :

Sur le chapitre le plus élevé en recettes ou en dépenses :

- de	1 à 5.000.000 F	:	3 %
- de	5.000.001 à 20.000.000 F	:	2 %
- de	20.000.001 à 60.000.000 F	:	1 %
-	au dessus	:	0,50 %

45. Compte de tutelle.

Mêmes honoraires que ci-dessus.

S'il y a liquidation préalable dans le même acte, il est perçu en outre, un honoraire de liquidation sur la part revenant à l'ayant compte, sans toutefois que l'honoraire puisse être cumulé en ce qui concerne les valeurs figurant à la fois dans la liquidation et dans le compte.

46. Récépissé de compte (par acte séparé).

Sous réserve que l'acte ne contienne pas de convention ouvrant droit à honoraire proportionnel : émoluments fixes.

47. Compulsoire.

Honoraire par vacation.

48. Consentement à adoption, à mariage, à entrer dans des ordres religieux.

Émoluments fixes.

49. Consentement à exécution de testament ou de donation entre époux.

Émoluments fixes.

Si le consentement vaut délivrance de legs, il est perçu l'honoraire de délivrance.

50. Constitution de pension alimentaire.

Sur le capital formé de dix fois la redevance annuelle :

a) En vertu du Code civil : moitié des honoraires comme en matière de délivrance de legs avec décharge ;

b) Dans les autres cas, honoraires comme en matière de délivrance de legs avec décharge.

52. Constitution de rente perpétuelle viagère.

a) À titre onéreux, sur le capital formé de vingt fois la rente perpétuelle et de dix fois la rente viagère : honoraires comme en matière de vente de gré à gré.

b) À titre gratuit : honoraires comme en matière de donation ou de testament.

53. Contrat de mariage.

a) Sur les apports cumulés des époux (déduction faite des charges) : 2/3 des honoraires en matière de constitution de dot ;

b) Sur les dots : sans distinction de ligne :

- de	1 à 5.000.000 F	:	3 %
- de	5.000.001 à 20.000.000 F	:	2 %
- de	20.000.001 à 60.000.000 F	:	1 %
-	au dessus	:	0,50 %

c) Donation éventuelle, institution contractuelle : émolument fixe sans préjudice du droit proportionnel à percevoir au décès comme en matière de testament authentique ;

d) Promesse d'égalité : émolument fixe ;

e) Société de ménage : émolument fixe.

Si le contrat de mariage n'est pas suivi de célébration : moitié des honoraires ci-dessus.

Résiliation du contrat de mariage : émolument fixe.

54. Contribution à contrat de mariage.

Honoraires comme en matière de contrat de mariage.

55. Contribution (paiement de) après adjudication mobilière.

Une vacation.

56. Copie collationnée ou figurée :

1.000 F en sus des droits de rôle de minute.

57. Correspondance.

Il est alloué aux notaires pour frais de correspondance de toute nature et d'envoi de pièces par poste ou autrement : un droit forfaitaire de 5.000 F quel que soit le domicile des parties ;

58. Crédit (ouverture de)

Honoraire comme en matière de vente de gré à gré.

59. Dation en paiement

Honoraires comme en matière de vente de gré à gré.

60. Décharge (par acte séparé) ;

De cautionnement, d'exécution testamentaire, de mandat, d'objets mobiliers, de pièces, de solidarité et autres : droit fixe.

61. Décharge de dépôt de sommes ou valeurs

Honoraires comme en matière de quittance.

62. Décharge de legs.

Voir n° 73

63. Déclaration pure et simple.

Honoraire par rôle de minute.

64. Déclaration de command :

a) Si elle ne contient aucune disposition nouvelle et se fait à la suite d'un acte reçu par le même notaire : émoluments fixes ;

b) Dans le cas contraire :

- de	1 à 1.500.000 F	:	30.000 F
- de	1.500.001 à 4.500.000 F	:	45.000 F
-	au dessus	:	60.000 F

65. Déclaration d'emploi (par acte séparé)

Honoraire comme en matière d'acceptation d'emploi.

66. Déclaration de grossesse ou de paternité.

Emolument fixe.

67. Déclaration d'hypothèque.

Emolument fixe.

68. Déclaration de mobilier pour éviter une confusion.

Honoraire par rôle de minute.

69. Déclaration de succession.

S'il y a liquidation faite ou en cours dans la même Etude : 2 %

Dans le cas contraire :

- de	1 à 10 000.000 F	:	1,5 %
- de	10 000.000 à 40.000.000 F	:	1 %
- de	40.000.001 à 150.000.000 F	:	0,5 %
-	au dessus de 150 000 000 F	:	0,1 %

Sur l'ensemble des biens énoncés dans la déclaration d'après leurs valeurs résultant de celle-ci ou des soumissions ou expertises ultérieures.

70. Déclaration de privilège de second ordre.

Honoraire comme en matière d'affectation hypothécaire.

71. Déclaration préalable aux ventes de meubles.

Voir l'observation sous le n° 120.

72. Délégation de créance.

a) Parfaite (par acte séparé) : honoraire comme en matière d'obligation ;

b) Imparfaite : émoluments fixes ;

c) Lorsque la délégation parfaite intervient dans un acte dont elle n'est pas l'objet principal : moitié des honoraires perçus en matière d'obligation.

73. Délivrance de legs :

a) Sur l'acte de délivrance avec décharge :

- de	1 à 500.000 F	:	2 %
------	---------------	---	-----

- de	500.001 à 2.000.000 F	:	1,50 %
- de	2.000.001 à 6.000.000 F	:	1 %
	Au dessus	:	0,50 %

b). Sur l'acte de délivrance sans décharge ni quittance ou sur la décharge ou quittance ultérieure : moitié des honoraires ci-dessus.

74. Délivrance de seconde grosse (procès-verbal de)

Emolument fixe, non compris les rôles de copie.

75. Dépôt d'actes sous seings privés (autres que les testaments olographes)

a) Si le dépôt est fait par toutes les parties avec reconnaissance de leurs écritures l'honoraire est celui auquel aurait donné lieu l'acte authentique contenant la même convention ;

b) Si le dépôt n'est pas fait par toutes les parties ou si les parties ne requièrent pas la reconnaissance de leurs écritures :

1°) Dépôt d'actes qui ne comportent pas de transcription : moitié de l'honoraire prévu au paragraphe ci-dessus ;

2°) Dépôt d'actes soumis à la transcription : le quart de l'honoraire prévu par le paragraphe a).

Le notaire est tenu de faire opérer la transcription des actes déposés en son Etude sans pouvoir exiger d'autres émoluments que ceux prévus ci-dessus.

76. Dépôt d'extrait de contrat de mariage (Article 67,68 du code civil)

Emolument fixe de la minute par localité, non compris le coût de l'extrait.

77. Dépôt ou insertion en matière de sociétés

a) Dépôt : émolument fixe de la minute par localité, non compris le coût de l'expédition

b) Insertion : émolument par rôle d'expédition.

78. Dépôt au greffe de pièces authentiques et autres (acte de)

Emolument fixe de la minute.

79. Dépôt au greffe de procès-verbal de difficultés ou autres

Honoraire par vacation

80. Dépôt de sommes, valeurs ou objets à un particulier

Emolument fixe de la minute

81. Désaveu de paternité

Emolument fixe de la minute

82. Désistement d'appel, d'instance, d'hypothèque, de privilège, de réméré, de plainte etc.

Emolument fixe de la minute

83. Devis et marchés

Honoraires comme en matière de vente ou de louage selon le cas;

84. Dispense de notification de contrat, de signification de transport, de congé etc.

Emolument fixe de la minute.

85. Dispense de rapport par le donateur (faite par acte séparé)

Emolument fixe de la minute.

86. Distribution de deniers par contribution

Sur l'actif brut : honoraires comme en matière de partage (a)

87. Donation entre vifs

Sur la valeur des biens donnés et sans distinction de lignes :

a) Acceptée : comme en matière de vente de gré à gré

b) Non acceptée : les trois quarts de l'émolument ci-dessus.

c) Acceptation de donation (par acte séparé) : le quart de l'émolument de la donation acceptée;

88. Donation entre époux pendant le mariage

Emolument de rédaction :

- en l'Etude, un émolument fixe
- hors de l'Etude, double émolument
- la nuit, triple de l'émolument fixe
- au décès : comme en matière de testament authentique.

89. Echange

Honoraires comme en matière de vente de gré à gré sur la valeur la plus forte des deux lots échangés.

90. Endossement

Honoraires comme en matière de billet à ordre ou au porteur.

91. Engagement des gens de mer, engagement théâtral

Honoraires comme en matière de louage d'ouvrages.

92. Etablissement d'origine de propriété (par acte séparé)

Honoraires par rôle de minute

93. Etat de dettes, de meubles, etc...

Honoraires par rôle de minute

94. Etat des lieux (procès-verbal)

Emolument fixe de la minute

95. Experts

a) Nomination : émolument de la minute.

b) Pour assistance et transport sur les lieux : émolument par vacation ou double de l'émolument prévu. Et éventuellement frais de voyage.

c) Sur demande : pour assistance à l'audience et avis mêmes identités de comparution et de voyage que celle allouées aux témoins appelés en matière civile.

96. Formalités

I. A l'enregistrement

- a) Inscription de chaque acte sur le bordereau récapitulatif : émoulement fixe de brevet.
- b) Copie du tableau des abonnements déposés au bureau par rôle d'expédition.
- c) Etat des matériels et des marchandises. Le premier exemplaire de chacun de ces états : par rôle de minute.

Les autres exemplaires : néant.

II. A la publicité foncière

Pour les réquisitions de publication d'actes translatifs ou déclaratifs de propriété, les réquisitions d'états d'inscription, de saisies et de transcriptions ou publications et de certificats de non- transcription ou de non- publication et de non- résolution ou rescision (en ce non compris les frais d'affranchissement du tarif postal) :

a) Pour les réquisitions de publication :

- sur les actes représentant un capital inférieur à 3.000.000francs CFA : un émoulement fixe de la minute inférieur à 9.000.000 francs CFA et au dessus deux émoulements de minute.

b) Pour toutes réquisitions (y compris les réquisitions d'état d'inscription et de radiation) : émoulement fixe de la minute.

III. Aux Greffes des Tribunaux de Commerce

Pour toute immatriculation, mention ou réquisition d'états au Greffe : émoulements fixe de la minute.

97. Gage et Nantissement

Honoraires comme en matière d'affectation hypothécaire.

98. Gérance libre de fonds de commerce

Honoraires sur le montant total des loyers et charges de toutes les années de gérance :

- de	1 à 2.500.000 Frs	:	2,00 %
- de	2.500.001 à 5.000.000 Frs	:	1,50 %
- de	5.000.001 à 15.000.000 Frs	:	1,00 %
-	au dessus	:	0,50 %

En cas de négociation 2 fois ½ lesdits honoraires.

Sur les marchandises cédées : honoraires prévus en matière de vente de meubles.

99. Indivision (Convention d')

Honoraires par rôle de minute

100. Inventaire

Honoraires par vacation

101. Légalisation de signature

2.000 francs CFA par pièce légalisée

102. Lettre de change :

Honoraires comme en matière de billet à ordre ou au porteur.

103. Licitacion

a) De gré à gré si l'indivision cesse, honoraires comme en matière de partage sur l'ensemble des biens licités. Dans le cas contraire, honoraires comme en matière de vente sur la part acquise.

b) Par adjudication volontaire : honoraires comme en matière de vente par adjudication volontaire. L'honoraire est perçu sur le prix total de chaque lot des immeubles.

c) Judiciaire : honoraires comme en matières de vente par adjudication judiciaire.

104. Liquidation de reprises

a) Sur les sommes payées ou garanties, augmentées de la moitié du surplus de la créance de la femme : honoraires comme en matière de partage (a).

b) Sur les reprises en nature 0,40 %

105. Lotissement

a) Avec tirage au sort : honoraires comme en matières de partage (a).

b) Sans tirage au sort : moitié de l'honoraire ci-dessus.

c) Dans le cas de lotissement avec attribution amiable : honoraire comme en matière de partage.

106. Louage d'ouvrage et d'industrie

Honoraire comme en matière de bail à ferme.

107. Mainlevée d'écrou ou de saisie

Emolument fixe de la minute ou du brevet.

108. Mainlevée d'inscription hypothécaire, de privilège, de nantissement ou d'antichrèse :

a) Définitive ou partielle réduisant la créance : moitié des honoraires en matière de quittance pure et simple.

b) Réduisant le gage : quart des émoluments en matière de quittance pure et simple.

Lorsqu'il y a eu une ou plusieurs mainlevées partielles réduisant la créance, l'honoraire pour mainlevée définitive est perçu seulement sur la somme qui reste garantie.

109. Mention marginale

Honoraires fixes de la minute.

110. Mines et carrières

Bail, cession, exploitation ou vente : honoraires comme en matière de vente d'immeubles de gré à gré.

111. Mitoyenneté

Abandon : émolument fixe de minute ou de brevet.

Cession : honoraires comme en matière de vente d'immeuble de gré à gré;

Convention : émolument fixe par rôle de minute.

112. Nomination de conseil à une mère, tutrice, ou tuteur, d'exécuteur testamentaire, de gardien de séquestre ou dépositaire, etc..

Emolument fixe de minute ou de brevet.

113. Notification de projet de mariage

a) Réquisition : émoulement fixe de la minute.

b) Notification : un émoulement fixe, non compris les rôles de copie

114. Notoriété (acte de),

Emoulement fixe de la minute.

115. Obligation (avec ou sans garantie).

- de 1 à 5.000.000 F	:	3 %
- de 5.000.001 à 20.000.000 F	:	2 %
- de 20.000.001 à 60.000.000 F	:	1 %
- au dessus de 60 000 000 F	:	0,5 %

En cas d'obligations multiples contractées par une même personne et constatées dans le même acte : émoulements calculés sur le total du montant des capitaux énoncés.

En cas de négociation : honoraires doubles.

Observations : Il y a négociation lorsque le notaire a reçu le mandat exprès ou tacite par l'une des parties, de rechercher un contractant et que l'acte est passé entre les parties mises en relations par le notaire, en exécution de ce mandat, notamment à la suite de publicité à laquelle le notaire a procédé.

116. Ordre amiable (avec ou sans quittance)

Mêmes honoraires qu'en matière de distribution de deniers par contribution.

117. Ouverture de coffre-fort (procès-verbal)

Honoraires par vacation.

118. Papeterie

Honoraires comme en matière de correspondance

119. Partage volontaire ou judiciaire

a) Partage de communauté, succession, société avec ou sans liquidation.

Sur l'actif brut, déduction faite seulement des rapports dus par les héritiers en vertu d'actes authentiques et de legs particuliers.

Soit :

- de 1 à 5.000.000 francs CFA	:	4,50 %
- de 5.000.001 à 20.000.000 francs CFA	:	3 %
- de 20.000.001 à 60.000.000 francs CFA	:	1,5 %
- au dessus	:	0,75 %

L'émoulement n'est perçu qu'une seule fois sur les valeurs qui figurent dans plusieurs opérations successives comprises dans un même acte de liquidation.

En outre, sur les reprises en nature : 0,40 % ;

b) Liquidation sans partage : moitié de l'honoraire ci-dessus, soit :

- de 1 à 5.000.000 francs CFA	:	3 %
- de 5.000.001 à 20.000.000 francs CFA	:	2 %

- de 20.000.001 à 60.000.000 francs CFA : 1 %
- au dessus : 0,50 %

120. Partage anticipé (ou d'ascendants)

Honoraires comme en matière de partage (voir l'observation touchant la réduction ou l'augmentation n° 69)

121. Partage testamentaire

Droit exigible au moment de la rédaction de l'acte : moitié de l'honoraire en matière de partage :

- a) Sur la valeur des biens au jour de l'acte
- b) Au décès : moitié de l'honoraire en matière de partage a, sur la valeur des biens au jour du décès.

NOTA : voir observations sous le n° 69.

122. Prisée mobilière

Tarif des commissaires – priseurs

NOTA : Les notaires doivent se conformer à cet égard, à toutes les dispositions applicables au commissaire-priseur.

123. Procurations

Emolument fixe de la minute

124. Promesse d'attribution faite dans un procès-verbal d'adjudication

Emolument comme en matière de vente par adjudication judiciaire ou volontaire selon le cas :

- de 1 à 2.500.000 F : 7%
- de 2.500.001 à 5.000.000 F : 5%
- de 5.000.001 à 10.000.000 F : 3%
- au dessus : 1%

125. Promesse de vente

0,75 % (sans limitation) avec imputation sur l'honoraire de vente si elle se réalise dans la même Etude.

126. Prorogation de bail

Honoraires comme en matière de bail sur la durée de la prorogation

127. Prorogation de délai

Honoraires comme en matière de quittance pure et simple

128. Protêt

Deux émoluments de minute

129. Purge légale

Honoraire par vacation

130. Quittance

a) Pure et simple ou dans les cas prévus par les articles 1250 al 2 et 1251 du code civil.

- de 1 à 2.500.000 F : 3 %
- de 2.500.001 à 5.000.000 F : 2 %
- de 5.000.001 à 10.000.000 F : 1 %
- au dessus : 0,50 %

b) D'ordre judiciaire : comme au paragraphe a)

c) Subrogative : émoulement comme en matière d'obligation

131. Rachat par réméré

Honoraires comme en matière de quittance pure et simple.

132. Rapport pour minute

Emolument fixe de la minute

133. Ratification

Emolument fixe de la minute

134. Réalisation de crédits ou de prêts conditionnels

Emolument fixe de la minute

135. Recherche (droit)

Si l'année est indiquée , 3.000 francs. Au cas contraire : 5.000 francs.

Si la recherche a pour objet la délivrance d'une expédition ou la réception d'un acte, l'honoraire n'est pas dû.

136. Recollement.

Honoraires par vacation.

137. Reconnaissance de dot, de reprises de droits paraphernaux.

Emoluments comme en matière d'apports en mariage soit moitié des émoluments en matière de constitution de dot.

138. Reconnaissance d'enfant naturel.

Emolument fixe de la minute.

139. Reconnaissance d'hypothèque ou de privilège,

Emolument fixe de la minute

140. Reconnaissance de dettes.

Honoraires comme en matière d'obligation.

141. Réduction d'hypothèque

Voir mainlevée

142. Référé

Honoraires par vacation

143. Règlement de co-propriété

Emoluments par rôle de minute doublés.

Pour l'établissement de l'état descriptif ou modificatif des divisions de l'immeuble.

Outre l'émolument ci-dessus, émolument prévu au présent tableau pour une vacation de trois heures.

144. Règlement d'indemnité en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique.

a) Avant le jugement : honoraires comme en matière de vente.

b) Après le jugement : honoraires comme en matière de quittance pure et simple.

145. Remembrement

Emolument conformément à l'article 4 du présent tarif.

146. Reméré (vente à)

Honoraires comme en matière de vente.

147. Remise de dettes.

Honoraires comme en matière de quittance pure et simple.

148. Renonciation (par acte séparé)

Emolument fixe de la minute.

149. Renonciation à hypothèque légale

a) A la suite d'un acte authentique ou de dépôt avec reconnaissance d'écriture d'un acte de vente, sous signatures privées : émolument fixe de la minute.

b) Dans les autres cas : moitié de l'honoraire qui aurait été perçu sur l'acte de vente, mais seulement sur la valeur des biens immeubles sur lesquels porte la renonciation.

150. Représentation de présumé absent, de non présent, d'aliéné non interdit etc...

Honoraire par vacation

151. Reprise de vie commune

Emolument fixe de la minute

152. Résiliation

a) De vente : dans les vingt-quatre heures, émoluments fixe : après ce délai, moitié de l'honoraire de l'acte résilié.

b) De bail : moitié de l'honoraire du bail sur les années restant à courir.

153. Rétablissement de communauté (acte de)

Un quart des honoraires de contrat de mariage

154. Retrait de droit litigieux, d'indivision successorale

Honoraires comme en matière de quittance pure et simple

155. Révocation

a) De conseil à la mère tutrice : émolument fixe de la minute.

b) De donation entre époux : émolument fixe de la minute

c) De mandat ou de substitution : émolument fixe de la minute.

d) De testament : émolument fixe de la minute.

156. Rôle de minute, d'expédition, grosse et extrait.

L'émolument de rôle dû pour les minutes des actes est calculé par page. Il est de 5.000 francs CFA. Toute page commencée est due en entier.

Les grosses, expéditions ou extraits qui en sont délivrés donnent droit à un émolument égal à 2.500 francs CFA par page.

L'émolument est réduit de moitié pour les expéditions dont le coût est à la charge de l'Etat, des établissements de bienfaisance et d'assistance, ou organismes habilités à consentir des prêts en vue d'opérations d'accession à la propriété ou de construction de logements économiques, et du service de l'environnement.

Quelle que soit la longueur de l'expédition, le notaire ne peut percevoir que l'émolument de quatre pages pour les actes relatifs à des biens ou droits dont la valeur n'excède pas 200.000 francs CFA.

Les émoluments ci-dessus sont dus même sur la première expédition des actes rémunérés par un émolument proportionnel.

Toute fraction de rôle de copie commencée est due en entier si elle dépasse un demi rôle ; sinon elle n'est comptée que pour un demi- rôle.

157. Société

a) Sur le capital social

- de 1 à 10.000.000 francs CFA	:	3 %
- de 10.000.001 à 40.000.000 francs CFA	:	2,5 %
- de 40.000.001 à 150.000.000 francs CFA	:	2 %
- de 150.000.001 à 250.000.000 francs CFA	:	1,5 %
- de 250.000.001 à 500.000.000 francs CFA	:	1 %
- de 500.000.001 à 1.000.000.000 francs CFA	:	0,5 %
- au dessus de 1.000.000.000 francs CFA	:	0,2 %

b) Déclaration de souscription et de versement du capital social.

- Si l'acte de société a été reçu dans l' Etude : Emolument fixe.

- Dans le cas contraire : moitié des émoluments que ceux qui auraient été perçus sur l'acte de société.

c) Augmentation de capital : mêmes émoluments et modalités fixés au paragraphe (a) ci-dessus, sur l'augmentation et sur la prime s'il en est ;

d) Prorogation de société : moitié des émoluments en matière de société (a) ;

e) Nouveaux apports : émoluments comme pour acte de société.

f) Fusion de société : émoluments comme en matière de constitution de société s'il y a création de sociétés nouvelles ou comme en matière d'apports, s'il y a absorption d'une société par une autre.

g) Transformation de société : moitié des émoluments des actes de sociétés.

h) Dissolution : émolument fixe de 40.000 francs CFA ; émolument proportionnel s'il y a obligation, partage, transmission.

i) Dépôt au rang des minutes d'acte de société ou d'un procès-verbal d'une assemblée générale : émoluments fixes.

Si toutes les parties n'ont pas requis la reconnaissance de leurs signatures, l'émolument est réduit de moitié, si le notaire n'est pas chargé de l'accomplissement des formalités subséquentes au dépôt ou si ces formalités donnent lieu à perception d'émoluments tarifés.

158. Sous bail

Honoraires comme en matière de bail

159. Substitution de pouvoirs

Émoluments fixes

160. Testament authentique ou public

a) Droit fixe pour la rédaction : en l'étude : 30.000 francs ;

Hors de l'étude : 60.000 francs ; la nuit : 90.000 francs ;

b) Droits dus au décès du testateur sur la valeur calculée au jour de décès de l'actif net recueilli par chaque bénéficiaire.

Si ce dernier a droit à une réserve, il n'est rien dû sur ce qu'il recueille à ce titre.

En ligne directe et entre époux : honoraire comme en matière de vente de gré à gré.

En ligne collatérale ou entre étrangers : l'honoraire ci-dessus majoré d'un tiers avec application, dans tous les cas de la réduction ou de la majoration prévue pour les déclarations de succession n° 69.

161. Testament mystique

Acte de souscription : en l'étude : 30.000 francs, hors de l'étude : 60.000 francs ; la nuit : 90.000 francs.

Droit dû au décès du testateur : honoraires comme en matière de testament authentique.

NOTA : Voir observations sous le n° 69

162. Testament olographe

a) Présentation au président du tribunal et retrait (article 1007 Code civil)

Une vacation

b) Acte de dépôt s'il y a lieu : droit fixe

c) Au décès : moitié des honoraires perçus en matière de testament authentique.

NOTA - Voir observation sous le numéro 69

163. Tirage au sort des lots

Moitié de l'honoraire en matière de partage a, mais seulement dans le cas où cette opération est la seule pour laquelle le notaire a été commis.

Voir observations sous le n° 69

164. Titre nouvel

Moitié des honoraires qui seraient perçus sur l'acte principal.

165. Transaction

Double de l'honoraire dû pour la convention à laquelle elle aboutit.

166. Translation d'hypothèque

- a) Portant sur la totalité du gage : honoraires comme en matière d'affectation hypothécaire
- b) Partielle : mêmes honoraires perçus sur une somme qui sera fixée eu égard au montant de la créance, en tenant compte du rapport existant entre la valeur des biens dégradés et celle de la totalité du gage.

167. Transports de créances.

Honoraires comme en matière d'obligation.

168. Transport de droits litigieux et successifs

Honoraires comme en matière de vente.

169. Usufruit (cession ou don)

Honoraires comme en matière de vente ou de donation suivant le cas.

170. Vacation

L'émolument de vacation est fixé à 50.000 francs CFA pour une durée de trois heures. La première vacation est due en entier quelle qu'en soit la durée. Les autres vacations ne sont dues qu'en proportion du temps réellement employé, par fraction indivisible d'une heure. Les actes rémunérés par vacation constatent l'heure où moment et celle où prennent fin des opérations, ainsi que les interruptions. Lorsqu'il est dû des frais de séjour, le temps employé au voyage ne compte pas dans le calcul des vacations.

171. Vente par adjudication volontaire ou judiciaire des fruits et récoltes pendants par racines, de coupes de bois taillis, de futaies, tourbières :

Honoraires comme en matière de vente d'immeubles par adjudication volontaire.

172. Vente par adjudication volontaire ou judiciaire de meubles et objets mobiliers, d'arbres au détail et de bateaux.

- Prisée : honoraire par vacation
- Assistance au référé : une vacation
- Honoraire d'après le tarif des commissaires-priseurs ou à défaut suivant honoraire en matière de prisee mobilière.

173. Vente par adjudication volontaire ou judiciaire de mines et carrières (cahier des charges compris)

Honoraires comme en matière de vente par adjudication d'immeubles (suivant le cas 167 ou 168)

Le même honoraire est applicable si la vente est réalisée de gré à gré dans les six mois de la tentative d'adjudication. Voir observation II sous l'article précédent ci-dessus.

174. Vente par adjudication judiciaire d'immeubles

- a) Lorsque le cahier des charges est rédigé par l'avocat défenseur, même honoraire que pour les ventes de gré à gré.
- b) Lorsque le cahier des charges est rédigé par le notaire, les trois quarts de l'honoraire de vente par négociation.

NOTA. :

I) Lorsque le montant de l'adjudication ne dépasse pas 10.000 francs CFA, le notaire n'a droit qu'à la répétition de ses débours, dûment justifiés.

II) L'honoraire est calculé séparément sur le prix de l'adjudication de chaque lot ; toutefois, il est calculé sur le prix des lots remis ; si l'adjudication a lieu après la réunion totale ou partielle des lots mis en vente.

175. Vente par adjudication volontaire d'immeubles (cahier des charges et établissement des minutes de procès-verbaux d'adjudication compris) :

Honoraire en matière de vente de gré à gré.

L'honoraire sera perçu séparément sur le prix de chaque lot.

Le même honoraire est applicable si la vente est réalisée de gré à gré dans les six mois de la tentative d'adjudication. Voir observation II sous l'article précédent ci-dessus.

176. Vente de gré à gré d'immeubles, de bois, de taillis, futaies, fruits et récoltes, meubles et objets mobiliers et en général, fonds de commerce, navires et bateaux, valeurs industrielles et commerciales et autres droits incorporels, offices ministériels de biens et dommages de guerre.

- de 1 à 10.000.000 francs CFA	:	4 %
- de 10.000.001 à 30.000.000 francs CFA	:	3 %
- de 30.000.001 à 60.000.000 francs CFA	:	2 %
- de 60.000.001 à 100.000.000 francs CFA	:	1 %
- au dessus de 100 000 000 francs CFA	:	0,5 %

En ce qui concerne les ventes de fonds de commerce, les marchandises sont comptées pour le calcul de cet honoraire, à la moitié de leur valeur.

NOTA : L'honoraire est perçu sur la valeur des biens vendus résultant du prix figurant à l'acte ou des soumissions ou expertises.

177. Vente après négociation

Double des honoraires ci-dessus (voir observation sous 112).

Toutefois le notaire peut accorder une remise totale conformément aux dispositions du présent tarif, de l'émolument de négociation; le juge taxateur peut également, compte tenu des circonstances de l'affaire, réduire ledit émolument.

I) - Il y a négociation lorsque le notaire, agissant en vertu du mandat exprès ou tacite que lui a donné à cette fin l'une des parties, découvre un contractant, puis met lui-même en relation ce dernier avec le mandant et reçoit l'acte passé entre eux.

II) - L'émolument de négociation est un émolument d'acte à la charge de celle des parties qui supporte les frais de l'acte lui-même.

III) - L'émolument de négociation emporte le remboursement forfaitaire exposé en vue de la publicité.

IV) - Dans le cas où le notaire n'a pas droit à cet émolument, il peut réclamer à son mandant le remboursement desdits frais, et, s'il justifie avoir accompli, en vue de la négociation, des diligences particulières indépendantes de la publicité, une rémunération calculée conformément aux dispositions de l'article 4 du présent tarif, sans que le montant cumulé de cette rémunération et du remboursement des frais de publicité puisse excéder le montant des émoluments d'acte négocié.

178. Voyage et séjour (Frais de)

Lorsque le notaire est obligé de se transporter à plus de 15 kilomètres de la ville où est fixée sa résidence il perçoit pour frais de voyage : une indemnité kilométrique de 100 francs par kilomètre de distance parcourue, tant à l'aller qu'au retour. Minimum de perception : 15.000 F.

En outre si le déplacement exige plus d'une journée, il est alloué par jour une indemnité de 30.000 francs. La même indemnité est due pour tout voyage requis la nuit quelle qu'en soit la durée.

Il n'est alloué qu'un seul droit de transport pour la totalité des actes reçus au cours d'un même déplacement.

179. Warrant agricole

L'honoraire perçu est celui applicable en matière de billet simple, à ordre ou au porteur.

Loi n° 2000-006 du 7 juin 2000, règlement la profession d'agent d'affaires.

(Journal Officiel n°17 du 1^{er} septembre 2000)

Vu la Constitution ;

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**TITRE I – DES PRINCIPES GENERAUX REGISSANT LA
PROFESSION D'AGENT D'AFFAIRES**

Article premier – La profession d'agent d'affaires est régie au Niger par les dispositions de la présente loi.

Art. 2 – Sont agents d'affaires ceux qui, en dehors des officiers ministériels, des avocats et des agréés auprès des tribunaux ont pour profession habituelle de gérer les affaires d'autrui, litigieuses ou non, de conseiller et de renseigner le public ou d'intervenir en son nom le tout moyennant rétribution.

Art. 3 – Ne sont pas considérés comme agents d'affaires ceux qui gèrent pour le compte d'autrui, à titre de salariés ou à un autre titre, des propriétés ou des exploitations commerciales, agricoles ou industrielles même s'ils détiennent un mandat général pour gérer les affaires des propriétaires ou des exploitants.

Art. 4 – Les agents d'affaires sont des commerçants sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant que les actes qu'ils accomplissent sont civils ou commerciaux. Ils sont à ce titre soumis à toutes les obligations imposées aux commerçants par les lois et règlements en vigueur.

TITRE II – DE L'ACCES A LA PROFESSION D'AGENT D'AFFAIRES

Section I – Des conditions générales d'accès

Art. 5 – Pour accéder à la profession d'agent d'affaires, les conditions générales suivantes doivent être remplies :

1. être de nationalité nigérienne ;
2. être âgé de 25 ans au moins ;
3. être titulaire au moins du Baccalauréat ou tout autre diplôme reconnu équivalent ;
4. être de bonne moralité ;
5. n'avoir pas été déclaré en état de faillite ou de liquidation judiciaire ;
- 5bis. Ne pas avoir été condamné pour détournement de deniers publics ;
6. être domicilié au Niger.

Section II – De l'autorisation d'exercice

Art. 6 – Toute demande d'autorisation d'exercice de la profession d'agent d'affaires doit être adressée au ministre de la justice, accompagnée des pièces suivantes :

1. un extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif en tenant lieu ;

2. un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
3. un certificat de nationalité nigérienne ;
4. une copie certifiée conforme des diplômes ;
5. un certificat de résidence ;
6. une demande manuscrite ;
7. un certificat de visite et de contre visite.

Art. 7 – Le ministre de la justice recueille tous renseignements sur la moralité du postulant et vérifie s’il satisfait aux conditions de l’article 5 ci-dessus.

Art. 8 – L’autorisation est accordée par arrêté du ministre de la justice. Le refus d’autorisation est notifié par lettre au demandeur dans un délai de 3 mois à compter de la demande.

TITRE III – DE L’EXERCICE DE LA PROFESSION D’AGENT D’AFFAIRES

Section I – Des modalités d’exercice de la profession

Art. 9 – L’agent d’affaires peut exercer sa profession :

- à titre individuel ;
- au sein d’une Société civile professionnelle (SCP).

Les modalités de fonctionnement des sociétés civiles professionnelles d’agent d’affaires sont fixées par décret.

Section II – Des incompatibilités et interdictions

Art. 10 – La profession d’agent d’affaires est incompatible avec :

- tout emploi salarié dans une administration publique ou un établissement public ;
- les fonctions de dirigeant de toutes sociétés à l’exception de gérant de sociétés civiles professionnelles ou familiales ;
- les charges d’officiers publics ministériels ou de commissaire aux comptes de société.

Art. 11 – Il est interdit aux agents d’affaires :

- de se rendre cessionnaires de droits successoraux ou litigieux ;
- de faire avec les parties des conventions aléatoires ou subordonnées au gain du procès ;
- d’occuper des fonctions d’administration de toutes sociétés commerciales ou industrielles, de directeur d’un journal ou de gérant de toute publication périodique ;
- de prélever sur le montant des sommes par eux encaissées, le montant de leur honoraires, sans le consentement formel du client ou, à défaut d’accord sans une décision de justice.

TITRE IV – DES REGLES PROFESSIONNELLES

Section I – Des règles générales

Art. 12 – Seules ont droit au titre d’agent d’affaires les personnes ayant satisfait aux dispositions des articles 5 et 6 ci-dessus.

Art. 13 – L’agent d’affaires doit gérer l’affaire qui lui est confiée, conformément aux règles du Code civil sur le mandat.

Art. 14 – Tous documents ou correspondances, émanant des agents d’affaires même à l’usage des particuliers devront être rédigés en français. S’il est nécessaire d’employer une autre langue, le texte rédigé en français doit figurer en face du texte rédigé dans cette autre langue.

Tous documents ou correspondances établis par les agents d’affaires doivent être revêtus de leurs signatures, noms, adresses.

Art. 15 – Tout agent d’affaires doit, préalablement à sa prise de fonction, souscrire une police d’assurance garantissant sa responsabilité professionnelle à raison des négligences ou fautes commises dans l’exercice de ses fonctions. Un décret fixera les modalités d’application du présent article.

Art. 16 – Les agents d’affaires doivent tenir une comptabilité de commerçant conformément aux lois et règlements en vigueur.

Leurs registres et carnets doivent être paraphés par le président du tribunal régional du ressort de leurs résidences.

Tous les reçus délivrés ainsi que les souches doivent porter la mention des noms et prénoms des parties, la date, le montant et la cause du versement opéré.

Art. 17 – L’agent d’affaires peut quitter le territoire national pour une absence de trois mois après avoir avisé le président du tribunal régional et le procureur de la République du ressort de son lieu d’établissement. Il les informe également des dispositions qu’il a prises pour son remplacement.

Section II – Des contestations en matière d’honoraires

Art. 18 – Les contestations concernant le recouvrement des honoraires de l’agent d’affaires sont portées par requêtes devant le président du tribunal régional du ressort.

Les parties sont convoquées sous huitaine par le greffier en chef du tribunal régional par lettre avec avis de réception.

Le président entend les parties en chambre de conseil, procède à toute mesure d’instruction utile et statue par ordonnance.

L’ordonnance est notifiée par les soins du greffier en chef du tribunal régional et peut être attaquée suivant les voies de recours ordinaires.

TITRE V – DISCIPLINE DES AGENTS D’AFFAIRES

Art. 19 – Il est créé un conseil de discipline des agents d’affaires, dont un décret fixera la composition et la procédure disciplinaire.

Art. 20 – Les sanctions disciplinaires applicables aux agents d’affaires sont :

- l’avertissement ;
- le blâme ;
- la suspension pour un an maximum ;
- le retrait de l’autorisation d’exercice.

TITRE VI – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 21 – Les agents d'affaires en activité conformément aux dispositions de l'arrêté n° 1853/AP du 30 mars 1950 à la date d'entrée en vigueur de la présente loi restent en fonction, sans qu'il soit nécessaire, en ce qui les concerne, de procéder à une nouvelle nomination.

Toutefois, ils exerceront leur ministère conformément aux dispositions de la présente loi.

Art. 22 – Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté n° 1853/AP du 30 mars 1950 du gouvernement général de l'AOF réglementant la profession d'agent d'affaires.

Art. 2 – La présente loi sera publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 07 juin 2000

Le Président de la République

Mamadou Tandja.

Loi n° 2003-023 du 13 juin 2003, instituant l'Ordre national des experts-comptables et des comptables agréés.

(J.O. spécial n° 07 du 10 octobre 2003)

Vu la Constitution ;

Vu la directive n° 02/97/CM/UEMOA du 28 septembre 1997, portant création d'un Ordre national des experts-comptables et des comptables agréés (ONECCA) dans les Etats membres de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA).

Le Conseil des ministres entendu ;

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier : Il est créé un Ordre national des experts-comptables et des comptables agréés doté de la personnalité civile, et regroupant les professionnels habilités à exercer les professions d'experts-comptables et de comptables agréés dans les conditions fixées par la présente loi.

Art. 2 : L'Ordre veille au respect des règles de déontologie. Il assure la défense de l'honneur et de l'indépendance des professions qu'il représente.

L'Ordre peut instituer tout organisme de solidarité et de retraite au bénéfice de ses membres.

Art. 3 : L'Ordre peut présenter aux administrations publiques et aux autorités compétentes toute demande relative aux dites professions et être saisi par ces administrations et autorités de toute question les concernant.

TITRE II : DES PROFESSIONS D'EXPERT COMPTABLE ET DE COMPTABLE AGRÉÉ

Chapitre I : De l'exercice de la profession d'expert-comptable

Section I : De la profession d'expert-comptable

Art. 4 : Est expert-comptable au sens de la présente loi celui qui, inscrit au tableau, fait profession habituelle de réviser et d'apprécier les comptabilités des entreprises et organismes auxquels il n'est pas lié par un contrat de travail. Il est également habilité à attester la régularité et la sincérité des états financiers de synthèse.

L'expert-comptable peut aussi tenir, organiser les comptabilités et analyser par les procédés de la technique comptable, la situation et le fonctionnement des entreprises et organismes sous leurs différents aspects économique, juridique, fiscal, financier, stratégique et informatique. Il fait rapport de ses constatations, conclusions et suggestions.

Art. 5 : Nul ne peut porter le titre d'expert-comptable, ni en exercer la profession, ni créer l'apparence de cette qualité d'une manière quelconque dans son activité, s'il n'est inscrit au tableau de l'Ordre.

Pour être inscrit au tableau de l'Ordre en qualité d'expert-comptable, il faut remplir les conditions suivantes :

- 1°) Être de nationalité nigérienne ou ressortissant d'un État membre de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA) ;
- 2°) Jouir de ses droits civils et civiques ;
- 3°) N'avoir subi aucune condamnation criminelle ou correctionnelle de nature à entacher son honorabilité et notamment, aucune de celles visées par la législation en vigueur relative à l'interdiction du droit de gérer et d'administrer les sociétés ;
- 4°) Être âgé de vingt cinq (25) ans révolus ;
- 5°) Être titulaire du diplôme d'expertise comptable délivré par le ministère français de l'éducation nationale ou de diplôme équivalent délivré dans tout autre pays si ce diplôme fait partie dans ce pays des titres requis pour l'exercice de la profession libérale d'expert-comptable ;
- 6°) N'avoir pas été l'auteur de faits ayant donné lieu à une condamnation ou une sanction disciplinaire pour des actes contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ou présenter des garanties de moralité jugées suffisantes par l'Ordre ;
- 7°) Avoir son domicile fiscal au Niger.

Art. 6 : Par dérogation aux dispositions de l'article 5 alinéa 1, l'accès à la profession d'expert-comptable est ouvert aux ressortissants des pays autres que ceux de l'UEMOA ayant conclu, avec le Niger, une convention d'établissement ou tout autre accord international en tenant lieu et satisfaisant aux autres conditions visées à l'article 5.

Art. 7 : Le titulaire d'un diplôme d'expertise comptable, non inscrit au tableau et n'exerçant pas la profession d'expert-comptable à titre indépendant, ne peut se prévaloir que du seul titre de "diplômé d'expertise comptable".

Section II : De l'expert-comptable stagiaire

Art. 8 : Le titre d'expert-comptable stagiaire est réservé aux candidats à la profession d'expert-comptables titulaires du Diplôme d'études supérieures comptables et financières (D.E.S.C.F.) de la Maîtrise des sciences et techniques comptables et financières (M.S.T.C.F.) ou de diplômes équivalents délivrés dans les pays dont le diplôme final est reconnu par l'Ordre, conformément à l'article 5 alinéa 5 de la présente loi, et qui sont admis par le conseil de l'Ordre à effectuer un stage professionnel.

Tout rejet de candidature doit faire l'objet d'une décision motivée du Conseil. Les candidats pourront faire appel de cette décision devant la juridiction compétente.

Les conditions du stage seront définies dans le règlement intérieur de l'Ordre.

Art. 9 : Les experts-comptables stagiaires ne sont pas membres de l'Ordre mais sont soumis à sa surveillance et à son contrôle disciplinaire.

Chapitre II : De l'exercice de la profession de comptable agréé

Art.10 : Est comptable agréé, au sens de la présente loi, celui qui, inscrit au tableau fait profession habituelle de tenir, centraliser, ouvrir, arrêter et surveiller et dans l'exercice de ces missions redresser les comptabilités des entreprises et organismes auxquels il n'est pas lié par un contrat de travail.

Le comptable agréé est habilité à attester la régularité et la sincérité des états financiers de synthèse des entreprises dont il arrête la comptabilité.

Art. 11 : Nul ne peut porter le titre de comptable agréé, ni en exercer la profession, ni créer l'apparence de cette qualité d'une manière quelconque dans son activité, s'il n'est inscrit au tableau de l'Ordre.

Pour être inscrit au tableau de l'ordre en qualité de comptable agréé, il faut remplir les conditions suivantes :

- 1°) Être de nationalité nigérienne ou ressortissant d'un État membre de l'UEMOA ;
- 2°) Jouir de ses droits civils et civiques ;
- 3°) N'avoir subi aucune condamnation criminelle ou correctionnelle de nature à entacher son honorabilité et notamment, aucune de celles visées par la législation en vigueur relative à l'interdiction du droit de gérer et d'administrer les sociétés ;
- 4°) Être âgé de vingt cinq (25) ans révolus ;
- 5°) Être titulaire d'un diplôme d'études comptables de fin de second cycle universitaire ou d'un diplôme équivalent délivré dans tout pays, si ce diplôme fait partie dans ce pays des titres requis pour l'exercice de la profession libérale de comptable agréé ;
- 6°) Avoir cinq (5) ans de pratique professionnelle en qualité de chef comptable ou de directeur de comptabilité ou d'exercice en cabinet ;
- 7°) N'avoir pas été l'auteur de faits ayant donné lieu à une condamnation ou une sanction disciplinaire pour des actes contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ou présenter des garanties de moralité jugées suffisantes par l'Ordre.
- 8°) Avoir son domicile fiscal au Niger.

Art. 12 : Par dérogation aux dispositions de l'article 11 alinéa 1, l'accès à la profession, de comptable agréé est ouvert aux ressortissants des pays autres que ceux de l'UEMOA ayant conclu avec le Niger une convention d'établissement ou tout autre accord international en tenant lieu et satisfaisant aux conditions visées à l'article 11.

Chapitre III : De la constitution de sociétés d'expertise comptable et de sociétés de comptabilité.

Section I : Des sociétés d'expertise comptable

Art. 13 : Les experts-comptables peuvent constituer entre eux des sociétés civiles pour exercer leur profession à la double condition que :

- 1°) Tous les associés soient membres de l'Ordre inscrits individuellement ;
- 2°) Les sociétés ainsi constituées soient reconnues comme pouvant exercer la profession d'expert-comptable par le conseil de l'Ordre et inscrites à son tableau.

Art. 14 : Les experts-comptables peuvent également constituer, pour l'exercice de leur profession, des sociétés d'expertise comptable sous la forme de sociétés anonymes, de sociétés à responsabilité limitée ou de groupements d'intérêt économique. Ces sociétés ou groupements doivent remplir, en outre, les conditions suivantes :

- 1°) Avoir pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable ;
- 2°) Comprendre parmi leurs actionnaires ou propriétaires de parts sociales au moins un expert-comptable inscrit au tableau de l'Ordre ;
- 3°) Justifier que les deux tiers (2/3) au moins du capital sont détenus par le ou les associés experts-comptables ;

4°) Choisir respectivement leur président ou leur directeur général, leur (s) gérant (s) ou leur (s) fondé (s) de pouvoirs parmi le ou les associés experts-comptables ;

5°) Avoir, s'il s'agit de sociétés anonymes, leurs actions sous la forme nominative et subordonner l'admission de tout nouvel actionnaire à l'agrément préalable du conseil d'administration ou du conseil de surveillance ;

6°) Subordonner, s'il s'agit de sociétés à responsabilité limitée, à l'autorisation préalable des porteurs de parts, l'agrément d'un nouvel associé en cas de transmission de parts sociales ou celui d'un associé n'exerçant pas la profession susvisée, en cas de cession de parts.

7°) Communiquer au conseil de l'Ordre la liste de leurs associés, ainsi que toute modification apportée à cette liste ; tenir les mêmes renseignements à la disposition des administrations publiques et de tous tiers intéressés ;

8°) N'être sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupement d'intérêt ;

9°) Ne détenir de participations financières ni dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles sauf dans celles dont l'activité se rattache à la profession d'expert-comptable sous réserve que la prise de participation ait été autorisée par le conseil de l'Ordre ;

10°) Être reconnu comme pouvant exercer la profession d'expert-comptable et inscrits au tableau par le conseil de l'Ordre, chargé d'examiner si les conditions précédentes sont remplies.

Art. 15 : Les sociétés ou groupements visés aux articles 13 et 14 sont dénommés "Sociétés d'expertise comptable".

Section II : Des sociétés de comptabilité

Art. 16 : Les comptables agréés peuvent constituer entre eux des sociétés civiles pour exercer leur profession, à la double condition que :

1°) Tous les associés soient membres de l'Ordre inscrits individuellement ;

2°) Les sociétés ainsi constituées soient reconnues comme pouvant exercer la profession de comptable agréé par le conseil de l'Ordre et inscrites à son tableau.

Art. 17 : Les comptables agréés peuvent également constituer pour l'exercice de la profession de comptable agréé, des sociétés de comptabilité sous la forme de sociétés anonymes de sociétés à responsabilité limitée ou de groupements d'intérêt économique. Ces sociétés ou groupements doivent remplir, en outre, les conditions suivantes :

1°) Avoir pour objet l'exercice de la profession de comptable agréé ;

2°) Comprendre parmi leurs actionnaires ou propriétaires de parts sociales au moins un comptable agréé inscrit au tableau de l'Ordre ;

3°) Justifier que les deux tiers (2/3) au moins du capital sont détenus par le ou les associés comptables agréés ;

4°) Choisir respectivement leur président ou leur directeur général, leur (s) gérant (s) ou leur (s) fondé (s) de pouvoirs parmi le ou les associés comptables agréés ;

5°) Avoir, s'il s'agit de sociétés anonymes, leurs actions sous la forme nominative et subordonner l'admission de tout nouvel actionnaire à l'agrément préalable du conseil d'administration ou du conseil de surveillance ;

6°) Subordonner, s'il s'agit de sociétés à responsabilité limitée, à l'autorisation préalable des porteurs de parts, l'agrément d'un nouvel associé en cas de transmission de parts sociales ou celui d'un associé n'exerçant pas la profession susvisée, en cas de cession de parts ;

7°) Communiquer au conseil de l'Ordre la liste de leurs associés ainsi que toute modification apportée à cette liste : tenir les mêmes renseignements à la disposition des administrations publiques et de tous tiers intéressés ;

8°) N'être sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupement d'intérêt ;

9°) Ne tenir de participations ni financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans des sociétés civiles sauf dans celles dont l'activité se rattache à la profession de comptable agréé sous réserve que la prise de participation ait été autorisée par le conseil de l'Ordre ;

10°) Être reconnu comme pouvant exercer la profession de comptable agréé et inscrits au tableau par le conseil de l'Ordre chargé d'examiner si les conditions précédentes sont remplies.

Art. 18 : Les experts-comptables peuvent constituer avec les comptables des sociétés civiles mais seulement pour exercer la profession de comptable agréé et à la double condition que :

1°) Tous les associés soient individuellement membres de l'Ordre ;

2°) Les sociétés ainsi constituées soient reconnues comme pouvant exercer la profession de comptable agréé par le conseil de l'Ordre et inscrites à son tableau.

Art. 19 : Les sociétés ou groupements visés aux articles 16, 17 et 18 sont dénommés « Sociétés de comptabilité ».

Chapitre IV : Des droits et obligations des membres de l'Ordre

Art. 20 : Les experts-comptables et les comptables agréés exercent leur profession soit à titre indépendant et en leur propre nom, soit en qualité de salarié d'un autre membre de l'Ordre, d'un groupement ou d'une société reconnue par ce dernier. Ils assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux.

Art. 21 : Les droits attribués et les obligations imposées aux membres de l'Ordre s'étendent aux sociétés reconnues par l'Ordre, à l'exception, toutefois, des droits de vote et d'éligibilité.

Art. 22 : Les experts-comptables et les comptables agréés, qu'ils soient personnes physiques ou groupes de personnes morales, sont tenus, pour garantir la responsabilité civile qu'ils peuvent encourir en raison des travaux mentionnés aux articles 4 et 10 ci-dessus, de souscrire une police d'assurance selon les modalités fixées par la loi.

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par les membres de l'Ordre non couvertes par la police d'assurance sont garanties soit par une caisse instituée auprès de l'Ordre, soit par une police d'assurance souscrite par l'Ordre.

Art. 23 : Sous réserve de toute disposition législative contraire, les experts-comptables, les comptables agréés et les experts stagiaires sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues par le Code pénal.

Sont astreints aux mêmes obligations, pour les affaires dont ils ont à connaître à l'occasion de leurs fonctions, les membres des organismes juridictionnels, ainsi que les membres des autres organismes de l'Ordre, sauf pour les questions purement administratives dont ils sont tenus de rendre compte à leurs mandants.

Les personnes visées aux alinéas précédents sont toutefois déliées du secret professionnel dans les cas d'information ouverte contre elles ou de poursuites engagées à leur encontre par les pouvoirs publics ou dans les actions intentées devant la Chambre de discipline de l'Ordre.

Art. 24 : L'inscription au tableau en qualité d'expert-comptable ou de comptable agréé emporte obligation de souscrire à une cotisation fixée par l'Ordre pour son fonctionnement.

En outre, chaque membre participe dans les conditions fixées par l'Ordre, au paiement des primes afférentes au contrat d'assurance souscrit par l'Ordre ou des cotisations pour la caisse de garantie.

Art. 25 : Les membres de l'Ordre sont tenus à une obligation de formation continue dans les conditions fixées par la commission de l'UEMOA, après avis du Conseil permanent de la profession comptable (CPPC).

Art. 26 : Tout expert-comptable qui emploie du personnel qualifié doit prendre en charge des experts comptables stagiaires, assurer leur formation professionnelle et les rémunérer.

Art. 27 : Les fonctions de membre de l'Ordre sont incompatibles avec toute activité de nature à porter atteinte à son indépendance, en particulier avec :

- l'exercice de tout emploi salarié, sauf chez un autre membre de l'Ordre ou dans une société reconnue par l'Ordre. Toutefois, un membre de l'Ordre peut dispenser un enseignement se rattachant à l'exercice de sa profession, sous réserve que les missions définies aux articles 4 et 10 demeurent l'objet principal de son activité ;
- l'accomplissement de tout acte de commerce ou d'intermédiaire autre que ceux que comporte l'exercice de la profession ;
- l'exercice d'une charge d'officier public ou ministériel, de tout emploi salarié que dans la fonction publique ;
- l'exercice d'une profession libérale autre que celles définies par la présente loi ;
- l'exécution de tout mandat commercial à l'exception du mandat d'administrateur, de membre du conseil de surveillance, de gérant ou de fondé de pouvoirs des sociétés reconnues par l'Ordre.

Art. 28 : Un membre de l'Ordre ne peut participer à la gérance ou à la direction que d'une société ou groupement reconnu par l'ordre et exerçant son activité au Niger.

Art. 29 : Il est notamment interdit aux membres de l'Ordre et aux sociétés et aux groupements reconnus par lui d'agir en tant qu'agent d'affaires, d'assumer une mission de représentation devant les tribunaux de l'ordre judiciaire ou administratif, d'effectuer des travaux d'expertise comptable, de révision comptable ou de comptabilité pour les entreprises dans lesquelles ils possèdent directement ou indirectement des intérêts substantiels.

Ils peuvent toutefois accepter des mandats gratuits d'administrateur dans des associations ou des sociétés à but non lucratif, ainsi que les missions d'expert qui leur sont confiées par la décision de justice. Ils peuvent aussi remplir les fonctions d'arbitre et celles de commissaires aux comptes ou de liquidateurs de sociétés dans les conditions prévues par la réglementation sur les sociétés commerciales.

Ils peuvent également donner des consultations, effectuer toutes études et tous travaux d'ordre statistique, économique, administratif, juridique ou fiscal et apporter leur avis devant toute autorité ou organisme public ou privé qui les autorise mais sans pouvoir en faire l'objet principal de leur activité et seulement s'il s'agit d'entreprises dans lesquelles ils assurent des missions d'ordre comptable de caractère permanent ou habituel ou dans la mesure où lesdites

consultations, études, travaux ou avis sont directement liés aux travaux comptables dont ils sont chargés. Ils peuvent procéder à des travaux et études de statistiques et de documentation économique pour le compte des entreprises privées et organismes professionnels.

Les interdictions ou restrictions édictées par les trois alinéas précédents s'étendent au conjoint des membres de l'Ordre, à leurs employés salariés et à toute personne agissant pour leur compte ou ayant avec eux des liens ou intérêts communs estimés substantiels.

Les membres de l'Ordre peuvent faire d'autres prestations de services aux sociétés dont ils sont commissaires aux comptes, à l'exception de l'audit de comptes (et de procédures) qu'ils ont déjà examinés, approuvés ou rejetés dans le cadre de la mission légale.

Art. 30 : Toute publicité personnelle est interdite aux membres de l'Ordre.

Ils ne peuvent faire état que des titres ou diplômes requis par la réglementation en vigueur aux fins d'exercer la profession. Toutefois, ils peuvent informer la clientèle ou le public de l'ouverture ou du transfert de leur cabinet.

Le conseil de l'Ordre peut effectuer ou autoriser toute publicité collective qu'il juge utile dans l'intérêt des professions dont il a la charge, dans les conditions qui seront déterminées par le Code des devoirs professionnels et le règlement intérieur.

Art. 31 : Les membres de l'Ordre reçoivent, pour tous les travaux entrant dans leurs attributions, des honoraires qui sont exclusifs de toute autre rémunération, même indirecte, d'un tiers à quelque titre que ce soit.

Ces honoraires doivent être équitables et constituer la juste rémunération du travail fourni comme du service rendu.

Leur montant est convenu librement avec les clients sous réserve des règles et éléments de tarification établis par l'autorité compétente, après avis du conseil de l'Ordre et de l'application de la législation sur les prix. Ils ne peuvent en aucun cas être calculés d'après les résultats financiers obtenus par les clients.

Art. 32 : Le titre d'expert-comptable honoraire ou de comptable agréé honoraire peut être conféré par le conseil de l'Ordre aux membres de l'Ordre qui ont été inscrits au tableau pendant vingt (20) ans et qui ont rendu leur démission.

Les membres honoraires restent soumis à la juridiction disciplinaire de l'Ordre. Leurs droits ou leurs devoirs sont déterminés par le règlement intérieur.

Le titre de président d'honneur peut être conféré au président sortant du conseil de l'Ordre ou à toute autre personne ayant rendu à la profession des services particulièrement éminents.

Art. 33 : Les ressortissants des États autres que ceux de l'UEMOA non couverts par des dispositions conventionnelles peuvent, à titre exceptionnel obtenir l'autorisation d'exercer au Niger. L'autorisation est accordée après avis du conseil de l'Ordre par décision du ministre chargé des finances. Cette autorisation est révocable à tout moment.

Les sociétés étrangères ainsi que les professionnels étrangers ne possédant pas de résidence habituelle au Niger peuvent bénéficier de l'autorisation d'exercer, sous réserve de fournir des garanties jugées équivalentes à celles exigées des sociétés et professionnels établis au Niger. Pour les sociétés, l'autorisation préalable est également nécessaire à leurs délégués accrédités nommément désignés.

Les droits attribués et les obligations imposées aux membres de l'Ordre s'étendent à ces sociétés et professionnels étrangers. Toutefois, ils ne sont pas membres de l'Ordre et ne peuvent voter ni être élus dans les organes de l'Ordre.

TITRE III : DE L'ORGANISATION ET DE L'ADMINISTRATION DE L'ORDRE

Art. 34 : Les organes de l'Ordre sont :

- le Conseil ;
- l'Assemblée générale ;
- le Congrès.

Chapitre I : Du conseil de l'Ordre

Art. 35 : L'Ordre national des experts-comptables et des comptables agréés est administré par un conseil de l'Ordre.

Le conseil de l'Ordre a son siège à Niamey.

Le Conseil de l'Ordre est composé de six (6) membres élus pour une durée de trois (3) ans au scrutin secret, par l'assemblée générale.

Sont éligibles tous les membres de l'Ordre ayant droit de vote dans l'assemblée générale, à l'exception de ceux qu'une sanction disciplinaire a privé du droit d'être membres de l'Ordre.

Les modalités de l'élection et du fonctionnement du conseil de l'Ordre sont déterminées par le règlement intérieur de l'Ordre.

Art. 36 : Le conseil de l'Ordre est dirigé par un bureau de six (6) membres dont un président et deux (2) vice-présidents.

Art. 37 : Le conseil de l'Ordre représente l'Ordre dans tous les actes de la vie civile auprès des administrations publiques, des autres organismes et des tiers.

Il a seul qualité pour exercer devant toutes les juridictions tous les droits réservés à la partie civile, notamment par voie de citation directe devant les tribunaux répressifs, relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif des professions relevant de sa compétence.

Art. 38 : Le conseil veille à la mise en place des structures nécessaires au bon fonctionnement de l'Ordre, notamment :

- la commission nationale du tableau ;
- la Chambre nationale de discipline ;
- la commission de la formation professionnelle continue ;
- la commission des devoirs et intérêts professionnels ;
- la commission des relations publiques internationales.

Chapitre II : De l'assemblée générale

Art. 39 : L'assemblée générale des membres de l'Ordre est composée de tous les membres inscrits au tableau de l'Ordre personnellement établis au Niger et à jour de leurs cotisations professionnelles.

Art. 40 : Les membres de l'Ordre élisent en assemblée générale un président de l'Ordre, expert-comptable pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une fois. Le président de l'Ordre est président du conseil. Il peut être mis fin à ses fonctions pour manquement grave, dans les mêmes conditions.

Art. 41 : L'assemblée générale se réunit deux fois par an, sur convocation du président du conseil de l'Ordre.

L'assemblée générale entend le rapport moral et financier du conseil et le rapport du commissaire aux comptes sur la gestion financière du conseil qui sont soumis à son approbation.

L'assemblée générale élit les membres du conseil de l'Ordre.

Art. 42 : L'assemblée générale adopte le règlement intérieur et le budget de l'Ordre sur proposition du conseil.

Chapitre III : Du congrès

Art. 43 : L'ensemble des membres de l'Ordre peut se réunir en congrès sur convocation du président du conseil de l'Ordre. Le bureau est celui du conseil.

Le congrès examine les questions techniques relatives à la profession et se penche sur l'avenir de la profession.

TITRE IV : DU TABLEAU DE L'ORDRE

Art. 44 : Le règlement intérieur de l'Ordre détermine le nombre de sections du tableau de l'Ordre national des experts-comptables et des comptables agréés.

Art. 45 : Les experts-comptables et les comptables agréés sont classés sur le tableau par l'ordre alphabétique, avec indication de leur adresse professionnelle et de l'année de leur inscription au tableau.

Les experts-comptables stagiaires sont classés dans leur colonne d'après la date de leur admission.

Les sociétés et groupements sont inscrits sous leur raison ou dénomination sociale.

Art. 46 : La demande d'inscription au tableau adressée au conseil de l'Ordre doit être accompagnée de toutes les pièces requises pour l'exercice des professions définies par la présente loi. Il en est délivré récépissé.

Une décision de rejet ne peut intervenir qu'à la condition que l'intéressé ait été préalablement entendu ou dûment appelé.

Si la décision du conseil de l'Ordre n'est pas intervenue à l'expiration du délai de trois (3) mois qui lui est imparti, le conseil de l'Ordre est dessaisi et le dossier est immédiatement transmis, par les soins du ministère de tutelle à la commission nationale du tableau.

A défaut de décision du conseil dans le délai prescrit, le postulant peut saisir la juridiction compétente.

Les décisions du conseil de l'Ordre et celles de la commission nationale du tableau doivent être notifiées dans un délai de huit (8) jours au candidat et au ministère de tutelle par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen laissant trace écrite.

Art. 47 : Les membres de la commission nationale du tableau sont élus au scrutin secret par les membres du conseil de l'Ordre appartenant à leurs catégories professionnelles respectives, conformément aux dispositions du règlement intérieur.

Outre les cas de décès ou de démission, cessent de plein droit de faire partie de la commission nationale du tableau les membres qui ne font plus partie du conseil de l'Ordre ou qui ont été

l'objet d'une sanction disciplinaire. Il est procédé pour la durée restant de leur mandat au remplacement des membres manquants dans les conditions prévues pour leur élection.

Art. 48 : Le conseil dresse la liste des stagiaires autorisés à porter le titre d'expert-comptable stagiaire.

Art. 49 : La commission nationale du tableau est dirigée par un expert-comptable.

TITRE V : DE LA DISCIPLINE

Chapitre I : Du conseil de discipline

Art. 50 : Le conseil, siégeant comme conseil de discipline, poursuit et sanctionne les manquements et fautes commis par les membres de l'Ordre.

Il agit, soit à l'initiative du président du conseil de l'Ordre, soit à la demande du procureur général, soit à la demande du ministre de tutelle, soit d'office sur décision motivée de la majorité simple de ses membres.

Le conseil de discipline statue par décision motivée après procédure contradictoire.

Art. 51 : La décision du conseil de discipline est notifiée au membre incriminé et au ministre de tutelle par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen laissant trace écrite, dans un délai de huit (8) jours francs, à compter du prononcé de ladite décision.

L'intéressé ou le ministre de tutelle peut interjeter appel de la décision du conseil de discipline devant la Chambre nationale de discipline dans un délai de trente (30) jours francs à compter de la notification de la décision.

Art. 52 : Le conseil peut, soit d'office, soit à la demande du ministre de tutelle interdire provisoirement l'exercice de ses fonctions à l'expert-comptable agréé qui fait l'objet d'une poursuite pénale ou disciplinaire.

Il peut, dans les mêmes conditions ou à la requête de l'intéressé, donner mainlevée de cette interdiction.

L'expert-comptable ou le comptable agréé incriminé peut interjeter appel de la décision d'interdiction provisoire devant la Chambre nationale de discipline. L'appel n'est pas suspensif.

La mesure d'interdiction provisoire est caduque de plein droit, dès lors que les sanctions pénales et disciplinaires sont éteintes.

Chapitre II : De la Chambre nationale de discipline

Art. 53 : Les membres de l'Ordre faisant partie de la Chambre nationale de discipline sont élus pour trois (3) ans au scrutin secret par les membres du conseil de l'Ordre, conformément aux dispositions du règlement intérieur.

Outre les cas de décès ou de démission, cessent de plein droit de faire partie de la Chambre de discipline les membres qui ne font plus partie du conseil de l'Ordre ou qui ont fait l'objet d'une sanction disciplinaire. Il est procédé pour la durée restant à courir sur leur mandat, au remplacement des membres manquants dans les conditions prévues pour leur élection.

Art. 54 : La Chambre nationale de discipline est dirigée par un président désigné par le ministre chargé de la justice et sa composition est définie dans le règlement intérieur de l'Ordre.

Art. 55 : La Chambre nationale de discipline ne siège valablement que lorsque tous ses membres titulaires ou à défaut suppléants sont présents. Ses séances ne sont pas publiques.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. Elles doivent être motivées. Elles mentionnent les noms des membres de la chambre nationale de discipline et du rapporteur ainsi que la présence du représentant du ministre de tutelle. Elles doivent être notifiées dans les dix (10) jours francs de leur date à l'intéressé, au plaignant et au ministre de tutelle par lettre recommandée ou par tout autre moyen laissant trace écrite.

La notification doit indiquer le délai dans lequel il peut être fait appel. Celle-ci est adressée à l'intéressé, elle doit en outre mentionner éventuellement le montant des frais mis à sa charge et résultant de l'action engagée contre lui.

Art. 56 : Les décisions de la Chambre nationale de discipline peuvent faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente. Le recours n'est pas suspensif.

Chapitre III : Des sanctions disciplinaires

Art. 57 : La Chambre nationale de discipline peut prononcer l'une des peines disciplinaires ci-après :

- L'avertissement ;
- Le blâme ;
- La suspension qui ne peut excéder trois (3) ans ;
- La radiation du tableau de l'Ordre ou de la liste des stagiaires.

Art. 58 : Les décisions définitives portant suspension ou radiation du tableau ou de la liste des stagiaires sont affichées dans les locaux de l'Ordre ; elles sont publiées sans leurs motifs dans un journal d'annonces légales de la circonscription à laquelle appartient l'intéressé.

TITRE VI : DE LA TUTELLE DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

Art. 59 : La tutelle des administrations publiques sur l'Ordre national des experts-comptables et des comptables agréés est exercée par le ministre chargé des finances.

Le ministre peut déléguer tout ou partie de ses fonctions à un représentant dûment mandaté.

Art. 60 : Le représentant du ministre de tutelle assiste, avec voix consultative aux réunions des organes de l'Ordre. Il peut faire toute observation et prendre toute réquisition lors des réunions du conseil de discipline ou de la chambre nationale de discipline.

Art. 61 : Toutes les décisions de l'Ordre sont transmises pour avis au ministre de tutelle.

Les décisions du conseil de l'Ordre ne sont exécutoires qu'après avoir été revêtues de son approbation.

Art. 62 : A l'expiration d'un délai d'un mois, le silence du ministre de tutelle vaut approbation. Ses décisions de rejet sont motivées.

Art. 63 : Afin d'assurer l'harmonisation des règles et des usages des professionnels de la comptabilité dans les États de l'UEMOA, la tutelle de l'Ordre des experts-comptables et des comptables agréés est exercée en liaison avec le conseil permanent de la profession comptable (CPPC) prévu par le règlement n° 04/96/CM/UEMOA du 20 décembre 1996.

TITRE VII : DISPOSITIONS PÉNALES

Art. 64 : Exerce illégalement la profession d'expert-comptable et de comptable agréé celui qui, sans être inscrit au tableau de l'Ordre exécute habituellement en son propre nom et sous sa responsabilité des travaux prévus selon le cas par l'article 4 ou par l'article 10 de la présente loi ou qui assure la direction suivie de ces travaux en intervenant directement dans la tenue, la vérification, l'appréciation, la surveillance ou le redressement des comptes.

Est également considéré comme exerçant illégalement l'une des professions dont il s'agit celui qui, suspendu ou radié du tableau ne se conforme pas, pendant la durée de la peine aux dispositions prévues par la loi en vue de déterminer les modalités suivant lesquelles ladite peine est subie.

Art. 65 : L'exercice illégal des professions d'expert-comptable et de comptable agréé ainsi que l'usage abusif de ces titres ou des appellations de société d'expertise comptable, de société de comptabilité ou de titres quelconques tendant à créer une similitude ou une confusion avec ceux-ci constituent un délit puni des mêmes peines que celles prévues par le Code pénal, sans préjudice des sanctions qui peuvent être éventuellement prononcées par les juridictions disciplinaires de l'Ordre.

Art. 66 : Le conseil de l'Ordre peut saisir le tribunal par voie de citation directe donnée conformément aux dispositions du Code de procédure pénale des délits prévus par le présent article sans préjudice pour le conseil de l'Ordre de la faculté de se porter, s'il y a lieu, partie civile dans toute poursuite de ces délits intentée par le ministère public.

LEGISLATION PENALE

Justice des mineurs

Ordonnance n° 99-11 du 14 mai 1999, portant création, composition, organisation et attributions des juridictions des mineurs.

(Journal Officiel n°13 du 1^{er} juillet 1999).

Le Président du Conseil de Réconciliation Nationale, Chef de l'Etat

Vu la Proclamation du 11 avril 1999 ;

Vu l'ordonnance n° 99-01 du 11 avril 1999, portant organisation des Pouvoirs Publics pendant la période de Transition ;

Vu la loi n° 62-11 du 16 mars 1962, fixant l'organisation et la compétence des juridictions de la République du Niger ;

Sur rapport du ministre de la justice et des droits de l'Homme, garde des sceaux ;

Le Conseil des ministres entendu ;

Ordonne :

Chapitre I – Création, composition et organisation des juridictions des mineurs

Article premier – Il est créé un tribunal des mineurs au siège de chaque tribunal de première instance et de chaque section détachée de tribunal.

Le ressort de chaque tribunal des mineurs est celui du tribunal de première instance ou de la section auprès duquel il est établi.

Dans le ressort des justices de paix, le juge de paix exerce les attributions du juge des mineurs.

Art. 2 – Il est institué un ou plusieurs juges des mineurs au siège de chaque tribunal de première instance et de chaque section détachée de tribunal.

La compétence du juge des mineurs s'étend au ressort du tribunal de première instance ou de la section auprès duquel il est établi.

Le juge des mineurs est nommé par décret dans la forme exigée pour les magistrats du siège.

En cas d'empêchement momentané du titulaire, le président du tribunal de première instance ou de la section détachée de tribunal désigne un remplaçant.

Art. 3 – Le juge des mineurs est assisté d'un greffier.

Art. 4 – En matière de simple police et correctionnelle, le juge des mineurs statue sous la forme du tribunal des mineurs ;

En matière criminelle, le tribunal des mineurs est présidé par le président du tribunal de première instance ou de la section détachée de tribunal, assisté de deux assesseurs magistrats professionnels et d'un greffier.

Un des deux assesseurs doit être le juge des mineurs ayant instruit le dossier. En cas d'empêchement, il est remplacé par un autre juge désigné par ordonnance du président de la juridiction.

Lorsque les effectifs de la section détachée de tribunal ne permettent pas de compléter le tribunal des mineurs, le président de la cour d'appel désigne un assesseur parmi les magistrats du siège en fonction dans les juridictions du premier degré du ressort de la cour.

Art. 5 – Le ministère public est représenté devant le juge des mineurs et le tribunal des mineurs.

Chapitre II – Compétence et attributions des juridictions des mineurs

Section 1 – Compétence et attributions en matière pénale

Art. 6 – Le mineur de moins de treize ans est pénalement irresponsable.

Il peut toutefois faire l'objet d'une mesure de protection ordonnée par le juge des mineurs.

Art. 7 - Les crimes, délits et contraventions commis par un mineur de treize à dix-huit ans ayant agi seul sont jugés par les juridictions des mineurs sous la distinction prévue à l'article 4.

Art. 8 – Sont compétents le juge des mineurs ou le tribunal des mineurs du lieu de la commission de l'infraction, de l'arrestation, de la résidence ou du placement du mineur.

Art. 9 – Lorsque le mineur de 13 à 18 ans est impliqué comme auteur principal, coauteur ou complice dans la même cause qu'un ou plusieurs majeurs, l'affaire est portée devant la juridiction de droit commun.

Il en est de même en matière de crime lorsqu'un mineur de 13 à 18 ans est impliqué comme auteur principal, coauteur ou complice dans la même cause qu'un ou plusieurs inculpés présents plus âgés.

Section 2 – Compétence et attributions en matière de protection

Art. 10 – Lorsque la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur de dix-huit ans sont en danger, ou si les conditions de son éducation sont gravement compromises, le juge des mineurs ou le tribunal des mineurs sont compétents pour en connaître.

Art. 11 – Sont compétents le juge des mineurs ou le tribunal des mineurs du lieu de résidence ou du lieu où il a été trouvé en danger ;

Chapitre III – Procédure

Section 1 – De la saisine

Art. 12 – Le procureur de la République dans le ressort duquel le tribunal des mineurs a son siège, est chargé de la poursuite des crimes, délits et contraventions commis par des mineurs.

Art. 13 – En matière de protection, le procureur de la République, le père, la mère, le tuteur, le subrogé tuteur ou le mineur peuvent saisir la juridiction des mineurs.

La saisine est faite soit par requête, soit par déclaration enregistrée au greffe de la juridiction.

Section 2 – De l'information

Art. 14 – En cas de poursuite contre un mineur pour crime, délit ou contravention, l'ouverture d'une information est obligatoire.

Art. 15 – Le mineur poursuivi doit être assisté d'un avocat ou d'un défenseur désigné d'office.

Avant la première comparution, si le mineur ou ses représentants légaux n'ont pas d'avocat constitué, le juge des mineurs saisi lui en fait désigner un d'office par le bâtonnier.

Devant les juridictions où ne siègent pas d'avocats, le défenseur désigné d'office doit être choisi sur la liste des fonctionnaires dressée annuellement par le ministre de la justice, garde des sceaux.

Art. 16 – Le juge des mineurs est tenu d'aviser les parents du mineur, son tuteur, la personne ou le service auquel il est confié des poursuites dont le mineur fait l'objet.

Cet avis est fait verbalement, mention en est faite au procès-verbal.

Il mentionnera les faits reprochés au mineur et leur qualification juridique.

Quelles que soient les procédures de comparution, le mineur et ses parents, le tuteur, la personne qui en a la garde ou son représentant sont convoqués pour être entendus par le juge des mineurs. Ils sont tenus informés de l'évolution de la procédure.

Art. 17 – Le juge des mineurs effectuera toutes diligences et investigations utiles pour parvenir à la manifestation de la vérité, à la connaissance de la personnalité et aux moyens appropriés à sa rééducation.

Art. 18 - Le juge des mineurs recherchera, en se conformant aux règles générales du code de procédure pénale et à la présente loi, si le mineur est auteur de l'infraction qui lui est reprochée.

Il recueillera, ou fera recueillir par une enquête sociale, des renseignements sur la situation matérielle et morale de sa famille, le caractère et les antécédents du mineur, sur sa fréquentation à l'école, sur les conditions dans lesquelles il a vécu ou a été élevé.

Il ordonnera un examen médical et s'il y a lieu un examen médico-psychiatrique ou médico-psychologique.

Art. 19 – Le juge des mineurs pourra confier provisoirement le mineur inculqué :

1°) – à ses parents, à son tuteur ou à la personne qui en avait la garde, ainsi qu'à toute personne digne de confiance ;

2°) – à un centre d'accueil ;

3°) – à un établissement ou à une institution d'éducation, de formation professionnelle ou de soins de l'Etat ou d'une administration publique habilitée ;

4°) – au service d'assistance à l'enfance ou à un établissement hospitalier.

S'il estime que l'état physique ou psychologique du mineur justifie une observation approfondie, il pourra ordonner son placement provisoire dans un centre d'observation agréé.

Art. 20 – Le juge des mineurs saisi de la procédure est compétent pour modifier ou évoquer la mesure de garde jusqu'à la comparution du mineur devant le tribunal pour mineurs.

Art. 21 – Le juge pourra décerner tous mandats utiles en se conformant aux règles du droit commun, sous réserve des dispositions des articles 23 et 24 ci-après.

Art. 22 – Le mineur âgé de plus de 13 ans ne pourra être placé préventivement dans une prison civile que si cette mesure paraît indispensable ou encore s'il est impossible de prendre toute autre disposition.

Dans tous les cas le mineur sera détenu dans un quartier spécial ou à défaut dans un local spécial.

Toutefois, le mineur âgé de moins de 13 ans ne pourra être détenu préventivement ni en matière correctionnelle ni en matière criminelle.

Art. 23 – En matière correctionnelle, la détention préventive des mineurs ne peut excéder trois (3) mois. Toutefois à l’expiration de ce délai, la détention peut être prolongée à titre exceptionnel par ordonnance motivée après avis du ministère public, pour une durée n’excédant pas trois (3) mois.

La prolongation ne peut être ordonnée qu’une seule fois. Toutefois, le juge des mineurs peut faire application des dispositions de l’article 20 à l’issue de la détention préventive.

Art. 24 – En matière criminelle, la détention préventive des mineurs ne peut excéder un (1) an. Toutefois à l’expiration de ce délai, la détention peut être prolongée à titre exceptionnel par ordonnance motivée après avis du ministère public, pour une durée n’excédant pas un (1) an.

La prolongation ne peut être ordonnée qu’une seule fois. Toutefois, le juge des mineurs peut faire application des dispositions de l’article 20 à l’issue de la détention préventive.

Art. 25 – Les dispositions des articles 23 et 24 sont applicables jusqu’à l’ordonnance du règlement.

Section 3 – Des ordonnances de règlement

Art. 26 – Lorsque l’instruction est achevée, le juge des mineurs, sur réquisition du ministère public, rend l’une des ordonnances de règlement suivantes :

- soit une ordonnance de non lieu, s’il n’y a pas charge suffisante contre le mineur ou si le fait qu’on lui impute ne constitue ni crime, ni délit, ni contravention ;
- soit une ordonnance de renvoi devant le juge des mineurs statuant sous la forme du tribunal des mineurs, s’il estime que le fait constitue une contravention ;
- soit une ordonnance de renvoi devant le juge des mineurs statuant sous la forme du tribunal des mineurs, s’il estime que le fait constitue un délit ;
- soit une ordonnance de renvoi devant le tribunal des mineurs composé collégalement, s’il estime que le fait constitue un crime.

Section 4 – De l’appel des ordonnances du juge des mineurs

Art. 28 – Il est créé une Chambre des mineurs au siège de chaque Cour d’appel.

La Chambre des mineurs est présidée par un conseiller spécialement désigné par ordonnance du président de la juridiction, assisté de deux conseillers.

En cas d’empêchement momentané du titulaire, le président désigne un remplaçant.

Art. 29 – Devant la Chambre des mineurs, les attributions du ministère public sont exercées par le procureur général ou l’un de ses substituts.

Art. 30 – La Chambre des mineurs connaît en appel des ordonnances du juge des mineurs.

Chapitre IV – Des jugements et de leur exécution

Section 1 – En matière pénale

Art. 31 – Les audiences des juridictions des mineurs ne sont pas publiques. Toutefois, les décisions motivées sont lues en audience publique.

Art. 32 – Le mineur de moins de dix-huit ans ayant agi sans discernement sera relaxé ou acquitté.

Mais il pourra être, selon les circonstances, l'objet de mesures de protection, d'assistance ou de rééducation.

Art. 33 – S'il est décidé que le mineur de dix-huit ans a agi avec discernement, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit :

- s'il a encouru la peine de mort ou la peine d'emprisonnement à vie, il sera condamné à une peine de dix à trente ans ;
- s'il a encouru une peine criminelle d'emprisonnement de dix à trente ans, il sera condamné à une peine de deux à dix ans ;
- s'il a encouru une peine correctionnelle ou de simple police, il ne sera condamné qu'à la moitié de la peine à laquelle il aurait pu être condamné s'il avait eu 18 ans.

Toutefois, le tribunal compétent pourra également, après avoir déclaré le mineur coupable :

- a) le dispenser de peine, s'il apparaît que son reclassement est acquis, que le dommage est réparé et que le trouble résultant de l'infraction a cessé ;
- b) ajourner le prononcé de la peine pour une durée maximale d'un an, s'il apparaît que son reclassement est en voie d'être acquis, que le dommage est en voie d'être réparé et que le trouble résultant de l'infraction va cesser ;
- c) l'astreindre à des travaux d'intérêt général, lesquels seront organisés par décret ;
- d) le réprimander ;
- e) ordonner une mesure de protection, dont le suivi sera assuré par le juge des mineurs.

Toutefois, les décisions le concernant ne sont pas inscrites au bulletin n° 3 du casier judiciaire.

Art. 34 – L'action civile ne peut être portée que devant les juges des mineurs ou tribunaux pour mineurs.

Section 2 – En matière de protection

Art. 35 – Lorsque la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur de dix-huit ans est en danger ou que les conditions de son éducation sont gravement compromises, le juge des mineurs ou la juridiction de jugement peuvent ordonner, après enquête, les mesures suivantes :

- a) maintenir chaque fois qu'il est possible le mineur dans son milieu actuel de résidence.

Dans ce cas, le juge des mineurs ou la juridiction de jugement désigne soit une personne qualifiée soit un service socio-éducatif agréé, en lui donnant mission d'apporter aide et conseil à la famille afin de surmonter les difficultés matérielles et morales qu'elle rencontre.

Le maintien de l'enfant dans son milieu peut toutefois être subordonné à des obligations particulières, telles que celle de fréquenter un établissement sanitaire ou d'éducation, ou d'exercer une activité professionnelle.

b) s'il est nécessaire de retirer l'enfant de son milieu actuel, le juge des mineurs ou la juridiction de jugement peut décider de le confier ;

- à celui des père et mère chez lequel l'enfant n'avait pas sa résidence habituelle ;

- à un autre membre de la famille ou à un tiers digne de confiance ;

- à un service départemental de l'administration chargée de la protection de l'enfant.

Dans les trois premiers cas, le juge des mineurs ou la juridiction de jugement peut charger une personne qualifiée ou un service socio-éducatif agréé d'apporter aide et conseil à la personne ou à l'institution qui a recueilli le mineur.

L'enquête prévue à l'alinéa premier du présent article est confiée aux services sociaux.

Dans tous les cas, le juge des mineurs peut charger une personne qualifiée ou un service socio-éducatif agréé d'apporter aide et conseil au milieu duquel a été retiré l'enfant afin de surmonter les difficultés matérielles et morales qu'il rencontre et de préparer le retour du mineur.

Art. 36 – Les père et mère d'un mineur objet d'une mesure de protection conservent sur lui leur autorité et en exercent tous les attributs qui ne sont pas incompatibles avec l'application de ladite mesure.

Dans le cas prévu à l'article 35, les père et mère conservent un droit de correspondance et un droit de visite réciproque. Il appartient toutefois au juge des mineurs ou à la juridiction de jugement de réglementer l'exercice de ces droits, qui peuvent être suspendus si l'intérêt du mineur l'exige.

Art. 37 – Les frais d'entretien et d'éducation d'un mineur objet d'une mesure de protection incombent aux père et mère ainsi qu'aux autres débiteurs d'aliments, sauf pour le juge des mineurs ou la juridiction à les en décharger en tout ou partie.

Art. 38 – Le non-paiement des frais visés à l'article ci-dessus est assimilé aux délits de privation d'aliments ou d'abandon d'enfant et sera puni comme tel.

Art. 39 – Les frais de jugement et arrêt rendus en matière de protection des mineurs sont à la charge du trésor public.

Chapitre V – Des voies de recours

Art. 40 – Les jugements rendus par le juge des mineurs ou le tribunal des mineurs sont susceptibles d'appel devant la Cour d'appel.

L'appel doit intervenir dans les conditions, formes et délais prévus par le code de procédure pénale, sous réserve des dispositions prévues à l'alinéa 2 de l'article 41.

Art. 41 – La faculté d'appeler du jugement appartient au mineur et à son conseil, au père, à la mère, au tuteur, au subrogé tuteur et au ministère public.

Le père, la mère, le tuteur ou le subrogé tuteur qui n'étaient pas présents à l'audience peuvent faire appel au greffe de la juridiction pour mineurs qui a rendu le jugement par lettre simple ou par déclaration, dans un délai de trente (30) jours après la notification du jugement.

Art. 42 – Le droit d'appel appartient à la partie civile quant à ses intérêts civils seulement.

Art. 43 – L'appel est suspensif sauf exécution provisoire expressément ordonnée.

Art. 44 – Lorsqu'une année au moins s'est écoulée depuis l'exécution d'une décision plaçant l'enfant hors de sa famille, les parents, le tuteur ou le subrogé tuteur peuvent demander à la juridiction qui l'a prononcée, que l'enfant leur soit rendu, en justifiant de son amendement et de leur aptitude à l'élever.

Art. 45 – Toute mesure de protection prononcée par le juge des mineurs ou par le tribunal des mineurs est susceptible d'appel devant la Cour d'appel.

Le droit d'appel du jugement appartient au mineur et à son conseil, au père, à la mère, au tuteur, au subrogé tuteur et au ministère public.

L'appel est formé au greffe de la juridiction des mineurs qui a prononcé la mesure et doit intervenir dans les conditions, forme et délais prévus par le code de procédure pénale.

Art. 46 – Le mineur et son conseil, le père, la mère, le tuteur, le subrogé tuteur et la partie civile peuvent former opposition à tout jugement rendu par défaut à leur égard.

L'opposition est faite par déclaration au greffe de la juridiction pour mineurs qui a rendu le jugement dans les conditions, forme et délais prévus par le code de procédure pénale.

Art. 47 – Toute mesure de protection prononcée par le juge des mineurs ou par le tribunal des mineurs est susceptible d'opposition.

Opposition peut être faite, non seulement avant notification à la partie défaillante, mais celle-ci pourra former opposition à compter de la notification, laquelle interviendra dans un délai de huit (8) jours au moins si la partie demeure dans la ville où siège la juridiction.

Ce délai est porté à quinze (15) jours, si elle demeure dans la circonscription administrative où siège le tribunal ; à trente (30) jours si elle demeure dans une circonscription administrative limitrophe et à quarante-cinq (45) jours si elle demeure en tout autre lieu du territoire de la République.

Si la partie convoquée demeure hors du territoire, le délai est porté à soixante (60) jours si elle demeure en Afrique ou en France, et à quatre-vingt-dix (90) jours si elle demeure en tout autre pays du monde.

Art. 48 – La notification des jugements par défaut est effectuée par voie administrative, à la diligence du juge. La notification sera faite à personne, à domicile ou à parquet.

En cas de notification à personne, le procès-verbal qui en sera dressé devra, à peine de nullité, faire mention que les délais d'opposition fixés par l'article 46 ont été portés à la connaissance de l'intéressé.

Art. 49 – Le défaillant pourra être relevé de la rigueur du délai et admis à opposition, en justifiant qu'en raison d'absence ou de maladie grave ou tout autre événement de force majeure, il n'a pu être instruit de la procédure.

Art. 50 – La partie opposante fait connaître son opposition au juge de la manière qu'elle estime la plus expédiente.

Le juge fait dresser procès-verbal par le greffier sur un registre tenu au greffe à cette fin.

Art. 51 – La partie opposante qui se laisserait juger une seconde fois par défaut ne sera plus reçue à former une nouvelle opposition.

Art. 52 – Le mineur et son conseil, le père, la mère, le tuteur, le subrogé tuteur et le ministère public peuvent, en matière criminelle, correctionnelle et de simple police, se pourvoir en cassation contre les arrêts de la Chambre des mineurs.

Le recours est porté devant la Chambre judiciaire de la Cour suprême dans les conditions, forme et délais prévus par le code de procédure pénale.

Art. 53 – Toute mesure de protection prononcée par le juge des mineurs ou par le tribunal des mineurs est susceptible de recours en cassation.

Le recours est formé conformément aux dispositions des articles 84 et suivants de la loi n° 90-10 du 13 juin 1990 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour Suprême.

Chapitre VI – Dispositions transitoires et finales

Art. 54 – Jusqu'à la mise en place effective des juridictions des mineurs, les juridictions de droit commun continueront à connaître des affaires relatives aux mineurs tant en matière pénale que de protection.

Toutefois, dès leur installation, les affaires pendantes devant les juridictions de droit commun leur sont transférées en l'état.

Art. 55 – Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret du 30 novembre 1928 instituant les juridictions spéciales et le régime de liberté surveillée pour les mineurs.

Art. 58 – La présente ordonnance sera publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 14 mai 1999

Le Président du Conseil de Réconciliation Nationale

Le Chef d'Escadron Daouda Malam Wanké

Loi n° 67-15 du 18 mars 1967 relative à la défense des intérêts civils de mineurs devant les juridictions répressives.

(Journal Officiel n° 7 du 1^{er} avril 1967)

L'Assemblée Nationale a adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Devant les juridictions saisies d'infractions portant préjudice à un mineur de 21 ans non émancipé, un conseil doit obligatoirement être désigné pour assurer la défense de ses intérêts civils.

A défaut de choix par la famille du mineur, ce conseil est désigné d'office, huit jours au moins avant l'audience, par le Président de la juridiction, soit parmi les avocats défenseurs, soit parmi les fonctionnaires figurant sur la liste prévue par l'article 404 du code de procédure pénale. Notification de cette désignation est faite au représentant légal.

(Loi n° 68-012 du 20 février 1968). Sur appel du ministère public, l'action civile exercée au nom du mineur est recevable, même pour la première fois en cause d'appel.

Art. 2. - Le conseil ainsi désigné se constitue partie civile au nom du mineur dans les formes prévues au code de procédure pénale, à moins que le représentant légal du mineur ne soit déjà constitué, auquel cas il se borne à prêter son assistance dans la procédure.

Il peut prendre connaissance au greffe, sans déplacement, des pièces du dossier.

Il est investi à l'égard des jugements et arrêts qui auront statué sur l'action civile, de tous les droits de recours accordés par la loi aux parties civiles.

Art. 3. - (Loi n° 68-012 du 20 février 1968). S'il y a carence du représentant légal du mineur, le conseil désigné exerce, sous la surveillance du ministère public, tous les pouvoirs appartenant à la partie civile pour conclure sur les intérêts civils, notamment en fixant le montant de la demande. Il est habilité à poursuivre l'exécution de la décision judiciaire et, d'une façon générale, à recourir à tous les moyens d'exécution et de contrainte.

A la requête du représentant du mineur ou du conseil désigné, la grosse de la décision sera délivrée, sans timbre et gratuitement, par le greffier en chef.

Si le représentant légal du mineur refuse de recevoir les dommages intérêts alloués, ceux-ci sont versés à un compte d'épargne ouvert spécialement au nom du mineur.

Art. 4. - Quand la partie civile n'a pas mis en mouvement l'action publique, les frais qui seraient laissés à sa charge ou qu'elle devrait avancer seront payés ou avancés par le receveur de l'enregistrement pour être supportés définitivement par les condamnés ou par le trésor public, le mineur lésé ne devant dans aucun cas de ces cas les supporter.

Art. 5. - La présente loi, qui s'applique à tous faits non encore jugés définitivement à la date de son entrée en vigueur, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 18 mars 1967

Diori Hamani

Décret n° 2006–23/PRN/MJ du 20 janvier 2006, portant modalités d'application du travail d'intérêt général dans les juridictions pour mineurs.

(Journal Officiel n° 3 du 1^{er} février 2006)

Le Président de la République ;

Vu la Constitution du 9 août 1999 ;

Vu la loi n° 61–33 du 14 août 1961, portant institution du code de procédure pénale et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 2004–50 du 22 juillet 2004, fixant l'organisation et la compétence des juridictions en République du Niger ;

Vu l'ordonnance n° 99–11 du 14 mai 1999, portant création, composition, organisation et attributions des juridictions pour mineurs, notamment en son article 33 lettre C ;

Vu le décret n° 2001–191/PRN/MJ/GS/CRP du 19 octobre 2001, fixant l'organisation et les attributions des services centraux du ministère de la justice ;

Vu le décret n° 2004–403/PRN du 24 décembre 2004, portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2004–404/PRN du 30 décembre 2004, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2005–48/PRN/MJ du 18 février 2005, déterminant les attributions du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret n° 2005–85/PRN/MJ du 22 avril 2005, fixant l'organisation du ministère de la justice ;

Sur rapport du ministre de la justice, garde des sceaux.

Décrète

Article premier– Conformément à l'article 33C de l'ordonnance n° 99–11 du 14 mai 1999, il sera procédé pour compter de la date de la signature du présent décret à l'application du travail d'intérêt général à l'intention des mineurs, en tenant compte des principes précisés aux articles ci-dessous.

Art. 2–Au sens du présent décret le travail d'intérêt général s'entend comme une peine prononcée par une juridiction statuant en matière correctionnelle à l'égard d'un mineur auteur d'une infraction qualifiée délit, afin de lui permettre de réparer le préjudice qu'il a occasionné à la société en effectuant gratuitement un travail au bénéfice de la communauté comme alternative à l'emprisonnement.

Le travail d'intérêt général doit être adapté au mineur et lui permettre de suivre une formation ou une scolarité de manière à favoriser son insertion sociale.

Il suppose l'accord préalable du mineur prévenu qui doit être présent à l'audience et qui l'accepte sans équivoque en présence de son conseiller ou de son tuteur.

Art. 3–Le travail d'intérêt général s'effectue sous la direction d'un assistant social et le contrôle du juge des mineurs au profit des collectivités territoriales, des institutions publiques, des organismes à but social ou d'utilité publique et des associations. Il sera fixé par le juge des mineurs, annuellement, dans le ressort de chaque juridiction une liste des travaux d'intérêt général et des organismes susceptibles d'en bénéficier.

Art. 4–Lorsqu’un délit est puni d’une peine d’emprisonnement, le tribunal peut prévoir que le condamné accomplira pour une durée de quarante (40) à deux cent quarante (240) heures un travail d’intérêt général. Le prévenu ne doit pas être en état de récidive légale au moment des faits.

Art. 5–La juridiction qui prononce la peine de travail d’intérêt général fixe le délai dans lequel ce travail doit être accompli dans la limite de dix huit (18) mois.

Le délai prend fin dès l’accomplissement de la totalité du travail d’intérêt général. Il peut être suspendu provisoirement pour motif grave d’ordre médical, familial ou social par ordonnance du juge des mineurs.

Art. 6–Les modalités d’exécution du travail d’intérêt général sont fixées par le juge des mineurs.

En cas de défaillance du condamné il peut provoquer une nouvelle comparution devant le tribunal qui pourra prononcer une nouvelle condamnation.

Art. 7–Dès l’accomplissement de la totalité du travail d’intérêt général, la condamnation est considérée comme exécutée. Toutefois, celle-ci ne sera pas inscrite au casier judiciaire.

En cas de non-exécution du travail d’intérêt général dans les conditions définies par la juridiction de condamnation, il sera prononcé contre le prévenu une peine nouvelle.

Art. 8–Lorsqu’un mineur est poursuivi en même temps qu’un majeur, la juridiction de jugement peut faire bénéficier le mineur des dispositions relatives au travail d’intérêt général.

Art. 9–Le ministre de la justice, garde des sceaux est chargé de l’application du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 20 janvier 2006.

Le Président de la République

Mamadou Tandja

Le Premier ministre p.i.

Abdou Labo

Le ministre de la justice, garde des sceaux

Maty Elhadji Moussa

Arrêté n° 09/MJ/DAP/G du 27 février 2006 portant création du comité national chargé de l'application du travail d'intérêt général dans les juridictions pour mineurs.

(Journal Officiel n° 5 du 1^{er} mars 2006)

Le ministre de la justice, garde des sceaux

Vu la Constitution du 9 août 1999 ;

Vu la loi n° 2004-50 du 22 juillet 2004 fixant l'organisation et la compétence des juridictions en République du Niger ;

Vu la loi n° 2003-25 du 13 juin 2003 modifiant la loi n° 61-27 du 15 juillet 1961 portant institution du Code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 99-11 du 14 mai 1999 portant création, composition, organisation et attributions des juridictions pour mineurs ;

Vu le décret n° 2004-403/PRN du 24 décembre 2004 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2004-404/PRN du 30 décembre 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2005-048/PRN du 18 février 2005, déterminant les attributions du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret n° 2005-085/PRN/MJ du 22 avril 2005 portant organisation du ministère de la justice ;

Vu le décret n° 2001-191/PRN/MJ/GS/CRP du 19 octobre 2001, fixant l'organisation et les attributions des services centraux du ministère de la justice ;

Vu le décret 2006-023/PRN/MJ du 20 janvier 2006, portant modalités d'application du travail d'intérêt général dans les juridictions pour mineurs ;

Vu l'arrêté n° 053/MJ/DAP/G du 1^{er} août 2003 portant création d'un comité chargé de la mise en œuvre du travail d'intérêt général, complété par l'arrêté n° 06/MJ/DAP/G du 20 janvier 2004 ;

Sur proposition du comité chargé de la mise en œuvre du travail d'intérêt général ;

Arrête

Article premier – Il est institué auprès du ministre de la justice, garde des sceaux, un comité national chargé du suivi de l'application du travail d'intérêt général dans les juridictions pour mineurs ainsi que de l'encadrement des autres structures de mise en œuvre.

Art. 2 – Le comité national a pour mission de :

- sensibiliser l'administration et la population sur les avantages du travail d'intérêt général ;
- déterminer les critères d'identification des structures habilitées à accueillir les condamnés au travail d'intérêt général ;
- mettre en place des comités locaux et assurer leur encadrement et leur supervision ;

- centraliser les rapports des comités locaux et élaborer un rapport trimestriel sur l'exécution du travail d'intérêt général adressé au ministre de la justice, garde des sceaux et aux partenaires ;
- conseiller le ministre de la justice, garde des sceaux sur les questions relatives au travail d'intérêt général ;
- fournir des directives sur le travail d'intérêt général aux comités locaux et aux structures d'accueil ;
- organiser des ateliers et séminaires à l'intention des acteurs de l'application du travail d'intérêt général ;
- mener des plaidoyers auprès des partenaires en vue de mobiliser les moyens nécessaires à l'application effective du travail d'intérêt général dans les juridictions pour mineurs.

Art. 3 – Le comité national est composé ainsi qu'il suit :

- un magistrat du 2^{ème} grade, Président ;
- premier vice-président : la directrice de l'administration pénitentiaire et des grâces du ministère de la justice ;
- deuxième vice-président : un représentant des associations de défense des droits de l'Homme ;
- le coordonnateur national ;
- 1^{er} rapporteur : le directeur des études et de la programmation du ministère de la justice ;
- 2^{ème} rapporteur : un représentant de la coordination du programme protection judiciaire juvénile.

Membres :

- un juge des mineurs ;
- un représentant du parquet du tribunal de grande instance hors classe de Niamey ;
- deux (2) représentants du ministère de l'intérieur et de la décentralisation (police, FNIS) ;
- deux représentants des médias (presse publique et privée) ;
- un représentant de la chefferie traditionnelle ;
- un représentant du ministère de la formation professionnelle et technique chargé de l'emploi des jeunes ;
- un représentant du ministère de la défense nationale (gendarmerie) ;
- un représentant du ministère de l'économie et des finances ;
- un représentant du ministère de la population et de l'action sociale ;
- deux (2) représentants de l'Assemblée nationale (commission des affaires générales et institutionnelles et commission des affaires sociales et culturelles) ;
- un (1) représentant du ministère de la fonction publique et du travail ;
- une (1) représentante des associations féminines ;

- deux (2) représentants des ONG et associations du secteur de l'enfance ;
- deux (2) représentants des ONG et associations œuvrant en milieu carcéral ;
- un (1) représentant du Parlement des jeunes ;
- deux (2) représentants de l'équipe de coordination du Programme de protection judiciaire juvénile (PJJ) ;
- le directeur des droits de l'Homme de l'action sociale (DDH/AS/MJ).

Art. 4 – Le comité national comprend un bureau composé :

- du président ;
- des vice-présidents ;
- du coordonnateur national ;
- des rapporteurs.

Art. 5 – Le président représente le comité national auprès des institutions. Il convoque et préside les réunions et peut adresser les observations qu'il estime nécessaires aux membres du comité pour la bonne marche de la structure.

Art. 6 – Le coordonnateur national est le secrétaire exécutif du comité. A ce titre il prépare les réunions du bureau et du comité. Il est chargé d'assurer le suivi de l'exécution des décisions prises par le comité et son bureau sous la supervision du Président.

Art. 7 – Le comité national établit son règlement intérieur lors de sa première réunion plénière.

Art. 8 – Le secrétaire général du ministère de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Maty Elhadj Moussa.

Décret du 30 novembre 1928, instituant des juridictions spéciales et le régime de la liberté surveillée pour les mineurs.

(Journal Officiel n° 10 du 12 juillet 1952)

Article premier. - (...) Les enfants et adolescents (...) seront envoyés devant une juridiction régie par les dispositions du présent décret.

DES MINEURS DE MOINS DE TREIZE ANS

Art. 2. - Le mineur de l'un ou de l'autre sexe de moins de treize ans auquel est imputé une infraction à la loi pénale qualifiée crime ou délit, n'est pas déféré à la juridiction répressive.

Il peut être soumis, suivant les cas, à des mesures de tutelle, de surveillance, d'éducation, de réforme et d'assistance qui sont ordonnées par le président du tribunal civil (...) ou le juge de paix statuant en chambre du conseil.

Sont compétents : le tribunal du lieu d'infraction, celui de la résidence des parents ou tuteur et celui du lieu où l'enfant a été trouvé.

Si la première juridiction saisie est celle du lieu de l'infraction ou celle du lieu où l'enfant a été trouvé, elle peut, le cas échéant, renvoyer l'affaire devant le tribunal de la résidence des parents ou tuteur.

Les décisions les concernant ne sont pas inscrites au casier judiciaire.

Art. 3. - Le procureur de la République, l'officier du ministère public ou le juge de paix met l'affaire à l'instruction.

L'action civile ne peut être exercée que devant les tribunaux civils.

Art. 4. - Le magistrat instructeur peut s'assurer de l'enfant soit en le remettant provisoirement à une personne digne de confiance, à une institution charitable désignée par arrêté ministériel, soit en le faisant retenir dans un hôpital ou dans tel autre local qu'il désigne, au siège de la juridiction compétente. Il prévient sans retard les parents, tuteur ou gardiens connus.

Il désigne autant que possible un défenseur d'office qui peut être choisi parmi des personnes présentant toutes garanties désirables.

Toutefois, s'il y a prévention de crime, le magistrat instructeur peut, par ordonnance motivée, décider que l'enfant sera retenu dans la prison et séparément des autres détenus.

Si le mineur abandonne la personne, le chef de famille, l'institution charitable ou l'établissement auquel il a été remis provisoirement par ordonnance du magistrat instructeur ou s'il ne répond pas aux convocations de ce magistrat, celui-ci décerne un mandat d'amener et prend l'une des mesures prévues ci-dessus.

Art. 5. - Le magistrat instructeur recherche, en se conformant aux règles générales du Code de procédure pénale et des règlements en vigueur (...), si le mineur est l'auteur de l'infraction qui lui est reprochée.

S'il n'y a pas charges suffisantes contre l'enfant, ou si le fait qu'on lui impute ne constitue ni crime, ni délit prévu par la loi, le juge, après réquisition du ministère public s'il est représenté, rend une ordonnance de non lieu.

S'il paraît au contraire que l'enfant est l'auteur d'un fait qualifié crime ou délit, il doit être procédé, le cas échéant avec l'assistance d'un délégué spécial choisi par le juge même en

dehors des cadres administratifs, à une enquête sur la situation matérielle et morale de la famille, sur le caractère et les antécédents de l'enfant, sur les conditions dans lesquelles celui-ci a vécu et a été élevé, et sur les mesures propres à assurer son amendement. Cette enquête sera complétée, s'il y a lieu par un examen médical.

Lorsque l'instruction est achevée, le magistrat instructeur la communique au ministère public, suivant le cas, et renvoie, s'il y a lieu, le mineur devant le tribunal en chambre du conseil.

Art. 6. - Le tribunal statue en chambre du conseil après avoir entendu l'enfant, les témoins, les parents, le tuteur ou le gardien, ainsi que le ministère public, s'il est représenté et le défenseur.

Il constate dans sa décision la présence des personnes ci-dessus énumérées.

Art. 7. - Si la prévention est établie, la chambre du conseil ou le juge de paix prend, par décision motivée, une des mesures suivantes :

1^o Remise de l'enfant à sa famille ;

2^o Placement jusqu'à la majorité, soit chez une personne digne de confiance, soit dans un internat approprié, soit dans une institution charitable désignée par arrêté ministériel.

La chambre du conseil détermine le montant des frais judiciaires, des frais d'entretien et de placement à mettre, s'il y a lieu à la charge de la famille. Ces frais sont recouverts comme frais de justice criminelle.

Art. 8. - Les audiences de la Chambre du conseil ne sont pas publiques. La décision motivée est lue en audience publique.

Art. 9. - Dans le plus bref délai, toutes les décisions de la chambre du conseil sont notifiées à la personne ou à domicile par lettre recommandée du greffier, au mineur, à son défenseur, au père et mère, tuteur ou gardien et au ministère public. La lettre recommandée doit être envoyée avec avis de réception. Elle mentionne les conditions d'un appel éventuel.

Art. 10. - Lorsque le mineur de treize ans est impliqué dans la même cause qu'un ou plusieurs inculpés plus âgés et présents, l'inscription est faite suivant les règles du droit commun.

Néanmoins, les dispositions des articles 5 et 6 ci-dessus devront être appliquées au mineur de treize ans.

Si celui-ci ne bénéficie pas d'une ordonnance de non lieu il comparaît devant le tribunal ou le juge de paix compétent. Après le jugement, le président avertit qu'il peut en être fait appel dans le délai légal.

Art. 11. - La faculté d'appeler du jugement appartient au mineur, au père, à la mère, au tuteur, au gardien, au ministère public et au Ministre de la Justice.

Cet appel est fait au greffe du tribunal qui a rendu le jugement dans un délai de dix jours qui commence à courir le lendemain du jour de ce jugement pour ceux qui ont assisté à l'audience où il a été prononcé. Le père, la mère, le tuteur ou le gardien qui n'étaient pas présents à cette audience peuvent faire appel par lettre recommandée, expédiée dans un délai de dix jours après la notification du jugement.

Les délais et la forme de l'appel du Ministre de la Justice sont les mêmes qu'en matière correctionnelle.

Le président de la cour désigne, le cas échéant, la chambre qui statuera en chambre du conseil, le ministère public et les intéressés entendus ou appelés.

Le recours est suspensif sauf exécution provisoire expressément ordonnée.

La décision motivée est lue en audience publique.

Art. 12. - Lorsqu'une année au moins s'est écoulée depuis l'exécution d'une décision plaçant l'enfant hors de sa famille, les parents ou le tuteur peuvent demander à la juridiction qui a prononcé, que l'enfant leur soit rendu, en justifiant de son amendement et de leur aptitude à l'élever.

En cas de refus, appel de cette décision peut être porté devant la cour, dans la forme et les délais prévus à l'article précédent.

En cas de rejet, une semblable demande ne peut être renouvelable qu'après un délai d'un an.

Art. 13. - La juridiction qui a prononcé peut toujours, à la requête du ministère public ou sur la demande de l'enfant ou d'office, soit le rendre à sa famille, soit modifier son placement, par décision motivée, sauf recours devant la Cour en chambre du conseil.

Ce recours est suspensif, sauf exécution provisoire expressément ordonnée par le tribunal ou le juge de paix.

Si la demande émane du mineur et si elle est rejetée, elle ne peut être renouvelée qu'après un délai d'un an.

Art. 14. - Le ministère public est chargé d'assurer l'exécution des décisions du tribunal. Le juge de paix assure lui-même l'exécution de ses décisions.

Art. 15. - Les actes de procédure, les décisions, ainsi que les contrats de placement prévus aux articles précédents, sont exempts de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Art. 16. - Les contraventions commises par les mineurs de treize ans sont déférées au tribunal de simple police siégeant dans le cabinet du juge, hors la présence du public et en présence des parents, gardiens et tuteurs.

Si la contravention est établie, le juge adresse une réprimande au mineur et aux parents, et les avertit des conséquences de la récidive. Cette réprimande est inscrite sur un registre spécial.

Si le mineur déféré au tribunal de police ne comparait pas, quoique régulièrement cité, la réprimande qui doit lui être adressée est, suivant le cas, notifiée par lettre recommandée à ses parents, à son gardien ou à son tuteur. Cette notification contient l'avis des conséquences prévues, s'il y a récidive, au paragraphe suivant.

Au cas où le mineur se trouvera en état de récidive aux termes de l'article 406 du Code pénal, il sera traduit devant le tribunal civil ou le juge de paix statuant en chambre du conseil et soumis aux prescriptions des articles qui précèdent.

DES MINEURS DE TREIZE A DIX-HUIT ANS

Art. 17. - Les délits comportant peine d'emprisonnement commis par des mineurs de treize à dix-huit ans sont déférés aux tribunaux correctionnels.

Aucun mineur de treize à dix-huit ans ne peut être poursuivi par voie de flagrant délit ou de citation directe.

Art. 18. - Dans tous les cas de crimes ou délits commis par des mineurs de treize à dix-huit ans, le magistrat instructeur peut en tout état de cause ordonner, le ministère public entendu, s'il est représenté, que la garde du mineur sera confiée à sa famille, à un parent, à une personne digne de confiance, à une institution charitable désignée par arrêté ministériel.

Cette mesure est toujours révocable, elle reste en vigueur jusqu'à l'ordonnance de non lieu qui clôture l'instruction et, s'il y a renvoi, jusqu'au jugement définitif.

Toutefois, les parents du mineur, jusqu'au troisième degré inclusivement, son tuteur et son subrogé-tuteur, ou le ministère public, s'il y a lieu, peuvent former opposition contre l'ordonnance du juge d'instruction. L'opposition est portée dans les trois jours devant le juge de paix lui-même ou devant le tribunal en chambre du conseil par voie de simple requête.

Art. 19. - Le magistrat instructeur fait porter son enquête en même temps sur les faits incriminés, sur la situation matérielle et morale du mineur et de sa famille. Il désigne un défenseur d'office. Il soumet le mineur, s'il y a lieu, à un examen médical.

Art. 20. - Lorsqu'un mineur de treize à dix-huit ans est impliqué comme auteur principal, coauteur ou complice dans la même cause que des inculpés présents plus âgés, l'affaire est portée devant la juridiction de droit commun. Il en est de même en matière de crimes lorsqu'un mineur de treize à seize ans est impliqué comme auteur principal, coauteur ou complice dans la même cause que des inculpés présents plus âgés.

Art. 21. - Chaque affaire est jugée séparément en l'absence de tous autres prévenus.

Sont seuls admis, à assister aux débats, les témoins de l'affaire, les proches parents du mineur, le tuteur ou subrogé-tuteur, les défenseurs et les personnes s'intéressant à la protection des enfants en danger moral.

La publication du compte rendu des débats des tribunaux pour enfants et adolescents est interdite, même en cas de crimes. Il en est de même de la reproduction de tout portrait de mineurs poursuivis, de toute illustration les concernant ou concernant les actes à eux imputés. Les infractions à ces dispositions seront déférées aux tribunaux correctionnels et seront punies d'une amende de 100 à 2.000 francs.

Ces dispositions sont également applicables aux débats devant la chambre du conseil prévue aux articles 7, 8 et 9 du présent décret.

Le jugement ou l'arrêt est rendu en audience publique et peut être publié, mais sans que le nom du mineur puisse être indiqué autrement que par une initiale.

Lorsque le mineur a été renvoyé devant la juridiction de droit commun avec des inculpés présents plus âgés, l'audience est publique.

DE LA LIBERTE SURVEILLEE

Art. 22. - Le tribunal peut prononcer provisoirement la mise en liberté surveillée d'un mineur de treize à dix-huit ans sous la garde d'une personne ou d'une institution charitable qu'il désigne et dont il dirige l'action.

Le président explique au mineur ainsi qu'à ses parents, gardien ou tuteur, le caractère et l'objet de la mesure prononcée.

Art. 23. - Lorsque le prévenu ou l'accusé aura plus de treize ans et moins de dix-huit ans, s'il est décidé qu'il a agi sans discernement, il sera acquitté, mais il sera, selon les circonstances, remis à ses parents, à une personne ou à une institution charitable, ou conduit dans une colonie pénitentiaire ou établissement similaire désigné par le Ministre de la Justice, pour y être élevé et détenu pendant le nombre d'années que le jugement détermine et qui, toutefois, ne peut excéder l'époque où il aura atteint l'âge de vingt et un ans.

Dans le cas où le tribunal a ordonné que le mineur sera remis à ses parents, à une personne ou à une institution charitable, il peut décider, en outre, que ce mineur sera placé, jusqu'à l'âge de vingt et un ans au plus, sous le régime de la liberté surveillée.

A l'expiration de la période fixée par le tribunal, celui-ci statue à nouveau à la requête du procureur de la République ou de l'officier du ministère public ou d'office, lorsque la décision émane d'un juge de paix jugeant correctionnellement.

Art. 24. - Le Ministre de la Justice exerce son contrôle sur l'application de la mise en liberté surveillée. Les décisions qui l'ordonnent sont portées à sa connaissance.

Les juges de paix, les officiers du ministère public, les procureurs de la République ou les magistrats spécialement désignés à cet effet par le Ministre de la Justice visitent les mineurs en liberté surveillée aussi souvent qu'il est nécessaire et fournissent des rapports sur leur conduite au président de la juridiction qui a prononcé et au Ministre de la Justice.

(Décret du 3 juin 1952). Le rôle dévolu par l'alinéa précédent à des magistrats peut également être rempli par des personnes privées ou par des fonctionnaires, choisis en raison de leur honorabilité, de leurs fonctions ou de leur compétence, et qui seront désignés dans les mêmes conditions, en qualité de délégués à la liberté surveillée. Leurs frais de transport seront payés comme frais de justice criminelle.

En cas de mauvaise conduite ou de péril moral d'un mineur en liberté surveillée, le président, toutes les fois qu'il le juge nécessaire peut, soit d'office, soit à la requête du ministère public, ordonner de citer le mineur et les personnes chargées de sa garde à une prochaine audience pour qu'il soit statué à nouveau.

Le tribunal peut déléguer ses pouvoirs et ses attributions soit au tribunal du domicile des parents ou de la personne à laquelle le mineur a été confié, soit au tribunal de la circonscription dans laquelle il se trouve placé.

En cas de décès, de maladie grave, de changement de résidence ou d'absence non autorisée du mineur en liberté surveillée, les parents, tuteur, gardien ou patron, doivent prévenir sans retard le juge de paix ou l'officier du ministère public ou le procureur de la République.

Lorsqu'un mineur de treize à dix-huit ans a été remis à une personne ou à une institution charitable ou conduit dans une colonie pénitentiaire ou un établissement similaire, cette décision peut être modifiée dans les conditions fixées aux articles 13 et 14 du présent décret par le tribunal ou la cour statuant au lieu et place de la chambre du conseil du tribunal et de celle de la Cour d'appel.

Art. 26. - La mise en liberté surveillée des mineurs de treize ans qui peut être ordonnée par la chambre du conseil est régie par les dispositions des articles précédents.

Art. 27. - S'il est décidé qu'un mineur de plus de treize ans et moins de seize ans a agi avec discernement, les peines sont prononcées ainsi qu'il suit:

S'il a encouru la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité, de la déportation, il est condamné à la peine de dix ans d'emprisonnement dans une colonie correctionnelle.

S'il a encouru la peine des travaux forcés à temps, de la détention ou de la réclusion, il est condamné à être enfermé dans une colonie correctionnelle pour un temps égal au tiers au moins et à la moitié au plus de celui pour lequel il aurait pu être condamné à l'une de ces peines.

Dans tous les cas, il peut lui être fait défense de paraître pendant cinq ans au moins et dix au plus, dans les lieux dont l'interdiction lui sera signifiée par un arrêté du Ministre de la Justice.

S'il a encouru la peine de la dégradation civique ou du bannissement, il est condamné à être enfermé, d'un an à cinq ans dans une colonie pénitentiaire ou une colonie correctionnelle.

Le mineur âgé de plus de 13 ans et de moins de 16 ans, qui n'a pas de complices présents au-dessus de cet âge et qui est prévenu de crimes, est jugé par les tribunaux correctionnels.

Dans tous les cas, où le mineur âgé de plus de 13 ans et de moins de 16 ans n'a commis qu'un simple délit, la peine qui est prononcée contre lui ne peut s'élever au-dessus de la moitié de celle à laquelle il aurait pu être condamné s'il avait eu seize ans.

Art. 28. - Les greffiers tiendront un registre spécial non publié sur lequel seront inscrites toutes les décisions concernant les mineurs de moins de dix-huit ans.

Les décisions des chambres du conseil, de même que les extraits de répertoire ne peuvent être communiquées, qu'à l'autorité judiciaire et pendant la minorité de ceux qui en ont été l'objet.

Toutefois, un extrait de la décision confiant, à titre provisoire ou définitif, un mineur à une personne ou à une institution charitable, est notifiée à la personne ou à l'institution intéressée par le juge de paix ou le ministère public qui prend toutes les mesures nécessaires pour la remise de l'enfant.

Art. 29. - Le magistrat instructeur désigne, lorsqu'il prescrit un placement provisoire, les membres de la famille et les autres personnes qui seront autorisées à visiter le mineur.

Art. 30. - Dans tous les cas de délits ou de crimes commis par des mineurs de dix-huit ans ou si ces mineurs sont en danger moral ou matériel, le magistrat instructeur peut, en tout état de cause et le ministère public entendu, s'il est représenté, ordonner que la garde du mineur soit provisoirement confiée jusqu'à ce qu'il soit intervenu une décision définitive, à un parent, à une personne ou à une institution charitable qu'il désigne.

Art. 31. - Le Ministre de la Justice prend tous les arrêtés nécessaires pour l'exécution du présent décret qui n'entrera en vigueur que trois mois après sa promulgation au Journal Officiel (...)

Ces arrêtés fixeront notamment les allocations que percevront les personnes ou les institutions auxquelles des mineurs ont été confiés et les pécules dont bénéficient lesdits mineurs pour la rémunération de leur travail.

(...)

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 32. - (...)

Art. 33. - Le Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Droit pénitentiaire

Décret n° 99-368/PCRN/MJ/DH du 03 septembre 1999, déterminant l'organisation et le régime intérieur des établissements pénitentiaires.

(Journal Officiel n° 17 du 1^{er} septembre 2000)

Le Président du Conseil de Réconciliation Nationale, Chef de l'Etat,

Vu la Proclamation du 11 avril 1999 ;

Vu l'ordonnance n° 99-14 du 1^{er} juin 1999, portant organisation des Pouvoirs Publics pendant la période de Transition ;

Vu le décret n° 96-069/PCSN/MJ/DH du 21 mars 1996, déterminant les attributions du ministre de la justice et des droits de l'Homme, garde des sceaux ;

Vu le décret n° 96-070/PCSN/MJ/DH du 21 mars 1996, portant organisation du ministère de la justice et des droits de l'Homme ;

Vu le décret n° 99-008/PCRN du 12 avril 1999, portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 99-282/PCRN du 20 juillet 1999, portant remaniement du Gouvernement de Transition ;

Sur rapport du ministre de la justice et des droits de l'Homme, garde des sceaux ;

Le conseil des ministres entendu ;

Décète :

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article premier – Les établissements pénitentiaires sont créés et administrés par le ministre de la justice et des droits de l'Homme, garde des sceaux.

Art. 2 –(Décret n°2001-55/PRN/MJ du 28 février 2001)

Les établissements pénitentiaires comprennent des maisons d'arrêt, des maisons centrales, des centres de réinsertion professionnelle et des centres de réinsertion des jeunes en conflit avec la loi.

Il est créé une maison d'arrêt au siège de chaque tribunal régional, de chaque section de tribunal régional et de chaque délégation judiciaire.

Les maisons centrales, les centres de réinsertion professionnelle sont créés dans des localités déterminées en fonction des besoins.

Les centres de réinsertion des jeunes en conflit avec la loi sont créés au chef-lieu des régions.

Art. 2 (bis) —(Décret n°2001-55/PRN/MJ du 28 février 2001)

Les maisons d'arrêt reçoivent des prévenus et peuvent recevoir des condamnés à l'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à deux (2) ans. Les maisons centrales ont une vocation sécuritaire et sont destinées à recevoir des condamnés à une longue peine d'emprisonnement, les récidivistes et les condamnés dangereux même au cas où ils sont détenus pour autre cause.

Les centres de réinsertion professionnelle reçoivent des condamnés provenant des maisons d'arrêt ou des maisons centrales à l'égard desquels il est constaté une bonne conduite et des efforts de reclassement social.

Les centres de réinsertion des jeunes en conflit avec la loi ont une vocation essentielle de rééducation et de formation professionnelle et sont destinés à recevoir des jeunes.

Les transfèrements des condamnés sont décidés par le ministre chargé de la justice.

Art. 4 – Les personnes gardées à vue par décision d'un officier de police judiciaire, en application des articles 59, 71 et 147 du Code de procédure pénale ne doivent en aucun cas être reçues dans un établissement pénitentiaire.

Art. 5 – Les détenus, condamnés et prévenus forment les catégories suivantes :

- prévenus de droit commun ;
- condamnés de droit commun ;
- prévenus pour faits politiques ;
- condamnés pour fait politique ;
- condamnés subissant la contrainte par corps.

Les femmes prévenues et condamnées sont placées dans un quartier isolé de celui des hommes.

Les mineurs sont placés dans un quartier séparé de ceux des autres détenus.

Les prévenus doivent être séparés des condamnés. Les détenus politiques sont séparés des détenus de droit commun.

Art. 6 – Chaque détenu est soumis aux règles qui régissent uniformément les détenus de la catégorie à laquelle il appartient.

Selon leurs mérites et leurs aptitudes, ils ont une égale vocation à bénéficier des avantages que comporte le régime de l'établissement où ils sont détenus. Il ne sera tenu compte dans le traitement des détenus d'aucune différence basée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

Art. 7 – Les femmes en grossesses seront placées à leur demande pendant les deux derniers mois de leur grossesse dans un local séparé, mais communiquant avec les dortoirs réservés aux autres détenues.

Elles pourront y rester jusqu'au terme des quarante (40) jours suivant l'accouchement. Elles peuvent être assistées durant ces périodes par un membre féminin de leur famille, conformément au règlement intérieur de l'établissement.

Les enfants peuvent être laissés aux soins de leur mère jusqu'à l'âge de sept (7) ans.

Art. 8 – Il est prévu dans chaque établissement des cellules destinées à recevoir :

- des détenus faisant l'objet de sanctions disciplinaires ;
- des prévenus faisant l'objet d'une mesure d'interdiction de communiquer ;
- des condamnés à mort.

Art. 9 – Le règlement intérieur de chaque établissement détermine l'emploi du temps qui y est appliqué, en précisant en particulier les heures : d'ouverture et de fermeture des cellules, des repas, des promenades, du travail et de l'extinction des lumières.

Cet horaire doit tenir compte des nécessités d'accorder aux détenus un temps suffisant pour leurs toilettes et pour leur détente.

Les deux principaux repas doivent être espacés d'au moins six (6) heures sans toutefois dépasser sept (7) heures de temps et la durée pendant laquelle les détenus sont enfermés dans leur dortoir ou laissés dans leur cellule ne peut excéder douze (12) heures.

Ce règlement intérieur est établi par le chef de l'établissement après avis de la commission de surveillance.

Il est soumis à l'approbation du ministre chargé de la justice.

Art. 10 – Il est institué auprès de chaque établissement pénitentiaire, une commission de surveillance composée :

- du maire de la commune, président ;
- du procureur de la République, du juge de section ou du juge délégué ;
- des responsables :
 - de la santé ;
 - de l'action sociale ;
 - de l'alphabétisation ;
 - de la jeunesse, de sport et de la culture ;
 - du plan ;
 - de l'agriculture ;
 - de l'enseignement ;
- d'un membre du conseil municipal ;
- des personnes agréées notamment les membres des associations de défense des droits de l'Homme et des associations caritatives.

La commission se réunit au moins une fois par semestre sur convocation de son président ou à la demande de ses membres.

Les procès-verbaux de réunion qui contiennent les observations de la commission et les propositions relatives aux modifications et améliorations qui lui paraissent utiles, sont adressées au ministre de la justice.

Art. 11 – La commission de surveillance est chargée de formuler des avis sur la surveillance intérieure de l'établissement, la salubrité, la sécurité, le régime alimentaire, le service de santé, le travail des détenus, la discipline et l'observation des règlements, ainsi que l'enseignement, la formation professionnelle et la réforme morale des détenus.

La commission peut déléguer un ou plusieurs de ses membres pour visiter plus fréquemment l'établissement lorsqu'elle l'estime utile.

TITRE II – DES REGIMES DE DETENTION

Chapitre I – Du régime de détention des prévenus

Art. 12 – Les dispositions du présent décret sont applicables aux prévenus.

Art. 13 – Les prévenus placés en détention provisoire sont incarcérés selon les prescriptions du mandat ou de la décision de justice dont ils font l'objet à la maison d'arrêt de la ville où siège la juridiction d'instruction ou de jugement devant laquelle ils ont à comparaître.

Art. 14 – Le magistrat saisi de la procédure peut donner tous les ordres nécessaires soit pour l'instruction, soit pour le jugement et prescrire notamment l'interdiction de communiquer avec toutes autres personnes que le conseil ou les membres permanents de l'établissement.

L'interdiction de communiquer peut être exécutée par l'isolement du détenu.

Art. 15 – A défaut d'habits personnels convenables, des habits civils en bon état sont mis à la disposition du prévenu en vue de sa comparution devant les autorités judiciaires.

Art. 16 – Les prévenus ne sont pas astreint au travail pénal.

Toutefois, ils peuvent demander qu'il leur en soit donné et doivent obtenir l'autorisation du magistrat saisi de la procédure. Dans cette hypothèse, ils sont assujettis aux mêmes règles que les condamnés en ce qui concerne l'organisation la discipline et la rémunération du travail.

Chapitre II – Du régime de détention des condamnés et des personnes subissant la contrainte par corps

Art. 17 – Les condamnés purgent leur peine soit dans une maison d'arrêt, soit dans un centre de réinsertion professionnelle soit dans un centre de réinsertion des jeunes en conflit avec la loi.

Les personnes subissant la contrainte par corps purgent leur peine dans des maisons d'arrêt.

Art. 18 – Les maisons d'arrêt reçoivent les condamnés qui n'ont pas à subir une longue peine d'emprisonnement et les personnes subissant la contrainte par corps.

Ils sont maintenus dans l'établissement où ils ont été écroués ou envoyés dans une autre maison d'arrêt.

Art. 19 – Les centres de réinsertion professionnelle par le travail et la formation reçoivent :

- les condamnés à une longue peine ;
- les condamnés récidivistes ;
- les personnes qui sans être des récidivistes ont déjà été condamnées pour crime ou délit ;
- les condamnés réputés dangereux ou de mauvaise conduite.

Sont considérés comme ayant à subir une longue peine, les condamnés à l'emprisonnement auxquels il reste à subir une peine d'une durée égale ou supérieure à deux (2) ans.

Art. 20 – Les centres de réinsertion des jeunes en conflit avec la loi reçoivent les mineurs et les jeunes majeurs.

Sont désignés par jeunes majeurs, les condamnés qui n'auront pas atteint l'âge de 21 ans le jour de leur admission au centre. Ils y resteront jusqu'à la fin de leur peine.

Ces détenus bénéficient d'un régime de détention particulier défini par arrêté du ministre chargé de la justice.

Art. 21 – Les détenus qui sont prévenus pour une cause et condamnés pour une autre, sont soumis au même régime et aux mêmes règles disciplinaires que les condamnés, sauf à bénéficier des avantages et facilités accordés aux prévenus pour les besoins de leur défense.

Art. 22 – Les condamnés sont astreints au port de la tenue pénale sauf en cas de placement à l'extérieur et de permission de sortir.

Art. 23 – Les condamnés sont soumis dans les établissements pénitentiaires au régime de l'emprisonnement collectif.

Chapitre III – Du régime de détention des condamnés à mort

Art. 24 – Du jour de sa condamnation à mort au jour de la cassation de l'arrêt, de la notification de sa grâce ou de son exécution, le condamné est placé en cellule.

Le jour, il a droit à une heure de promenade à l'intérieur de l'établissement.

La nuit et chaque fois qu'il est conduit en dehors de sa cellule, il peut être soumis au port de menottes ou d'entraves.

Il est exempté du travail pénal.

Le régime ordinaire de détention lui est applicable sous les réserves édictées ci-dessus.

TITRE III – DE L'ADMINISTRATION ET DU FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES

Chapitre I – De l'administration

Art. 25 – Les établissements pénitentiaires sont administrés par le ministre chargé de la justice.

Art. 26 – Le personnel de chaque établissement pénitentiaire comprend :

1. Pour les établissements dont la capacité n'excède pas cent (100) détenus :
 - un chef d'établissement ;
 - un surveillant-chef ;
 - des surveillants et des surveillantes.
2. Pour les établissements dont la capacité est supérieure à cent (100) détenus :
 - un chef d'établissement ;
 - un surveillant chef ;
 - des surveillants et des surveillantes ;
 - un intendant économe ;
 - un greffier.

Art. 27 – Le chef d'établissement assure sous l'autorité et le contrôle du procureur de la République, la direction de l'établissement à la tête duquel il est placé.

Il dirige l'ensemble des services qui en dépendent et est à ce titre personnellement responsable du fonctionnement de la sécurité et de la discipline intérieure de l'établissement, de la mise en œuvre du traitement des détenus et de la formation du personnel.

Il exerce ou provoque l'action disciplinaire sur le personnel placé sous son autorité.

Il exerce, dans les établissements visés à l'alinéa premier de l'article 26 les attributions dévolues à l'intendant économe et au greffier.

Il est nommé par arrêté du ministre chargé de la justice sur proposition du directeur de l'administration pénitentiaire et des grâces.

Art. 28 – Le surveillant chef est chargé sous l'autorité du chef de l'établissement de veiller à l'exécution des tâches prévues à l'article 29 ci-dessous confiées aux surveillants.

Le surveillant chef est nommé par le ministre de la justice sur proposition du chef de l'établissement après avis du directeur de l'administration pénitentiaire et des grâces.

Art. 29 – Les surveillants exécutent les ordres du régisseur et du surveillant chef. Placés sous l'autorité directe du surveillant chef, ils sont chargés notamment de la surveillance des détenus, de la garde des établissements pénitentiaires, du maintien de l'ordre et la discipline intérieure, de la bonne exécution du travail pénal, de l'exécution du service de propreté dans toutes les parties de l'établissement.

Ils rendent compte sans délai de toute infraction aux règlements et aux ordres reçus.

Ils sont tenus de soussigné dans un registre leurs observations journalières concernant leurs différentes tâches.

Art. 30 – L'intendant économe est nommé par le ministre chargé de la justice.

Il est chargé sous l'autorité du chef de l'établissement, de l'achat, de la réception et de la gestion des stocks et valeurs mobilières et de l'entretien des bâtiments.

Il tient une comptabilité matière.

Il est responsable des ateliers et de la régie directe.

Art. 31 – Le greffier est nommé par le ministre chargé de la justice.

Il est chargé sous l'autorité du chef de l'établissement, de la tenue des registres et écritures ne relevant pas des attributions de l'intendant-économe.

Il gère les dépôts des détenus et procède à l'exécution de tous les mouvements d'ordre, de fonds ou de valeurs les concernant.

Il constitue les dossiers d'interdiction de séjour, de libération conditionnelle et de grâce.

Chapitre II – De la discipline du personnel des établissements pénitentiaires

Art. 32 – Il est interdit à tout employé et aux personnes ayant accès aux locaux de détention :

- de se livrer à des actes de violence sur les détenus ;
- d'user à leur égard de dénominations injurieuses, de langage grossier ou familier ;
- de manger ou boire avec les détenus, avec les personnes de leur famille et amis venus les visiter ;
- de fumer à l'intérieur des locaux de détention ;
- d'occuper les détenus pour leur usage personnel ou de se faire assister par eux ;
- de recevoir des détenus ou des personnes agissant pour eux, des dons, prêts ou avantages quelconques ;
- de se charger pour eux de commission, de faciliter ou tolérer toute transmission de correspondance, tout moyen de communication irrégulière des détenus entre-eux ou avec l'extérieur ainsi que toute introduction d'objets et de denrées hors les conditions et cas prévus par les règlements ;

- d'agir de façon directe ou indirecte auprès des détenus prévenus et accusés pour exercer une influence sur leurs moyens de défense ou le choix de leur défenseur ;
- de se mettre en état d'ébriété ou d'ivresse à l'intérieur des locaux de détention.

Art. 33 – Toute infraction à l'article précédent, ainsi qu'aux dispositions du règlement intérieur de l'établissement est punie des sanctions disciplinaires suivantes, sans préjudice de poursuites pénales :

- l'avertissement ;
- la consigne au casernement ;
- la discipline en salle de police ;
- l'arrêt simple ;
- l'arrêt de rigueur.

Art. 34 – Les surveillants sont responsables des dégradations, dommages et dégâts commis par les détenus lorsqu'ils ne les auront pas signalés immédiatement. Ils sont également responsables de toute sortie irrégulière de couvertures, nattes, savons ou tous autres objets fournis aux détenus au titre de leur entretien.

Chapitre III – Du fonctionnement des greffes

Section I – De la tenue des registres

Art. 35 – Il doit être tenu dans chaque établissement pénitentiaire :

- un registre d'écrou pour les prévenus et accusés ;
- un registre d'écrou pour les condamnés ;
- un registre pour les contraintes par corps ;
- un registre d'écrou pour les détenus de passage.

Les registres d'écrou sont côtés et paraphés par le procureur de la République, le juge de section ou le juge délégué.

Art. 36 – Dès réception d'un titre de détention, le chef d'établissement est tenu de l'inscrire sur le registre d'écrou. En cas d'exécution volontaire de la peine, il transcrit sur ce registre, l'extrait de l'arrêt ou du jugement de condamnation qui lui est transmis par le procureur de la République ou le procureur général.

En toute hypothèse, avis d'écrou est donné par le chef de l'établissement au procureur général ou au procureur de la République.

Le registre d'écrou mentionne également au regard de l'acte de remise des peines, la nouvelle date de sortie du détenu ainsi que, s'il y a lieu, la décision ou le texte de la loi motivant la libération.

Le registre d'écrou doit être présenté par le chef de l'établissement, aux fins de contrôle aux différentes autorités judiciaires lors de leurs visites dans l'établissement.

Il peut en être délivré des extraits.

Art. 37 – Au début de chaque année, après avoir clos les inscriptions de l'année précédente, le greffier réinscrit sur le registre de l'année en cours, tous les détenus existants au premier

janvier, avant toute nouvelle entrée, dans l'ordre d'inscription, et en reproduisant toutes les mentions antérieures.

Chaque détenu est inscrit sur le registre avec le même numéro.

Les nouveaux détenus reçoivent un numéro d'ordre à la suite de la dernière inscription de l'année écoulée.

Art. 38 – Le registre d'écrou est vérifié tous les jours par le chef de l'établissement qui le vise.

Art. 39 – Les registres d'écrou contiennent les mentions suivantes :

- les noms, prénoms, surnoms du détenu, les lieu et date de naissance, les noms et prénoms de ses père et mère, sa profession et son dernier domicile ;
- la date à laquelle il a été écroué ;
- la nature de l'inculpation dont il a fait l'objet ;
- la nature et la date du titre de détention, le nom et la qualité du magistrat qui l'a décerné ;
- la date et la nature de la condamnation et l'indication du tribunal qui l'a prononcée ;
- la date de libération et la cause de cette libération, ainsi que les références de la décision l'ayant ordonnée ;
- le numéro et la date du procès-verbal de notification de l'arrêté d'interdiction de séjour.

Art. 40 – Le chef de l'établissement ne peut, sous peine d'être poursuivi pour détention arbitraire, recevoir ni détenir aucun individu qu'après avoir reçu et fait inscrire sur le registre d'écrou l'acte qui légitime l'incarcération.

Cet acte consiste en un mandat d'amener, mandat de dépôt ou d'arrêt, soit en une ordonnance de prise par corps, soit en un jugement définitif, soit en un ordre d'arrestation en matière d'extradition, soit en fin en un réquisitoire d'incarcération au titre de la contrainte par corps.

Art. 41 – Le chef de l'établissement est tenu, sous peine d'être poursuivi pour détention arbitraire, de mettre en liberté tout détenu dont la détention légale est expirée.

Art. 42 – Le décompte du temps de détention se fait conformément aux dispositions des articles 7 et 8 du code pénal.

Ainsi :

1. La peine d'un jour d'emprisonnement est de vingt quatre heures ;
2. Une peine d'emprisonnement de plusieurs jours doit comprendre autant de fois vingt quatre heures qu'il a été prononcé de jours de prison ;
3. La peine d'un mois d'emprisonnement est de trente (30) jours ;
4. Une peine de plusieurs mois ou années d'emprisonnement doit être calculée date pour date.

La durée de toute peine privative de liberté compte du jour où le condamné est détenu en vertu de la condamnation devenue irrévocable.

La durée de la détention préventive sera intégralement déduite de celle de la peine prononcée par le jugement ou l'arrêt de condamnation.

Art. 43 – Outre les registres d’écrou et les registres dont la tenue peut être prescrite par le ministre de la justice ou dont l’utilité apparaîtrait dans la pratique, le chef de l’établissement doit tenir ou faire tenir les registres dont la nomenclature suit :

1. registre arrivé et départ des correspondances ;
2. registre de contrôle numérique et nominatif des entrants et sortants ;
3. registre des dépôts d’argent et des objets par les détenus au greffe ;
4. registre des mandats ou plis recommandés ;
5. registre des punitions ;
6. registre des visites médicales ;
7. registre des décès ;
8. registre des évasions ;
9. registre des libérations conditionnelles ;
10. registre des grâces ;
11. registre des interdits de séjour ;
12. registre des corvées ;
13. registre des libérations par mois ;
14. registre des transfèrements ;
15. registre des déclarations d’appel et de pourvoi ;
16. registre d’inventaire du matériel non consommable ;
17. registre de la situation des magasins et matériels consommables ;
18. registre des vivres ;
19. livre journal des dépenses et des crédits ;
20. livre des pécules destinés à faire pour chaque détenu la solde de son compte ;
21. fichier alphabétique des détenus.

Section II – Du dossier individuel des détenus

Art. 44 – Pour tout détenu, il est constitué au greffe de l’établissement un dossier comprenant les pièces suivantes :

- la fiche signalétique comprenant le relevé des empreintes digitales, le signalement et deux photographies d’identité ;
- l’extrait ou les extraits des jugements ou arrêts de condamnation ou tout autre titre de détention ;
- la fiche médicale ;
- la copie des décisions infligeant des punitions ;
- la notice individuelle ;
- l’indication du traitement pénitentiaire auquel le détenu est soumis ;

- l'indication des actes et fait méritoires accomplis par le détenu pendant sa détention, éventuellement les témoignages de satisfaction décernés et les récompenses reçues.

En cas de transfèrement, le dossier est transmis au chef de l'établissement d'accueil.

Une copie du dossier est conservée aux archives de l'établissement.

Art. 45 – La notice individuelle contient les renseignements sur l'état civil du détenu, sa profession, sa situation de famille, ses moyens d'existence, son niveau d'instruction, sa conduite habituelle et ses antécédents.

Section III – Des pièces périodiques

Art. 46 – Le chef de l'établissement doit envoyer au ministère de la justice, les pièces suivantes :

- un compte-rendu trimestriel du fonctionnement de son établissement ;
- un état mensuel nominatif et récapitulatif des prévenus et condamnés ;
- un rapport annuel sur l'ensemble des activités de l'établissement.

Art. 47 – En outre, le chef de l'établissement doit faire au procureur de la République, juge de section ou juge délégué, un compte-rendu quotidien du fonctionnement de l'établissement en indiquant les incidents qui ont pu s'y produire et les mutations survenues.

Section IV – Des mouvements des détenus

Art. 48 – Les mouvements des détenus s'effectuent soit par le transfèrement, soit par l'extraction.

Le transfèrement consiste dans la conduite d'un détenu sous surveillance d'un établissement pénitentiaire à un autre.

En dehors des cas où elle est ordonnée par un magistrat, l'extraction a lieu seulement sur autorisation écrite du chef de l'établissement et pour un motif valable.

Toutes précautions doivent être prises en vue d'assurer la sécurité des mouvements des détenus.

Les agents chargés de l'escorte doivent être porteurs de tous les documents indiquant notamment le motif et la destination du transfèrement.

Art. 49 – Les transfèvements des détenus prévenus sont requis par les magistrats saisis de la procédure.

Les dépenses qu'ils occasionnent sont imputables sur les frais de justice criminelle.

Art. 50 – Les transfèvements des détenus condamnés sont autorisés par le ministre chargé de la justice.

Dans le ressort d'un même tribunal, les transfèvements d'un établissement à un autre, peuvent être ordonnés par le procureur de la République à charge d'en informer immédiatement le ministre chargé de la justice en vue d'une régularisation.

Les dépenses qu'ils occasionnent sont imputables sur le chapitre budgétaire des établissements pénitentiaires.

Section V – De la levée d'écrou

Art. 51 – Au moment de la levée d’écrou, il est obligatoirement délivré à chaque détenu libéré un billet de sortie qui contient notamment toutes les indications relatives à son état civil et à son signalement.

Le billet de sortie justifie la régularité de la libération.

TITRE VI – DE LA DISCIPLINE ET DE LA SECURITE DES ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES

Chapitre I – De la police intérieure et de la sécurité

Art. 52 – Les détenus doivent obéissance aux fonctionnaires ayant autorisé dans la prison en tout ce qu’ils prescrivent pour l’exécution des règlements.

Section I – De la police intérieure

Art. 53 – L’ordre et la discipline doivent être maintenus avec fermeté, mais sans apporter plus de contrainte qu’il n’est nécessaire pour le maintien de la sécurité et d’une bonne organisation de la vie en collectivité.

Art. 54 – Aucun détenu ne peut remplir un emploi comportant un pouvoir d’autorité et de discipline.

Toutefois, certaines responsabilités peuvent être confiées à des détenus, sous le contrôle effectif du personnel dans le cadre des activités organisées au sein de l’établissement.

Un règlement intérieur de l’établissement précise les modalités de désignation de ces détenus et la nature des responsabilités qui leur sont confiées.

Art. 55 – Les demandes, réclamations ou pétitions collectives sont interdites.

Tout détenu peut présenter des requêtes ou plaintes au chef de l’établissement.

Ce dernier accorde audience s’il invoque un motif suffisant.

Tout détenu peut demander à être entendu par les magistrats et fonctionnaires chargés de l’inspection ou de la visite de la prison, hors la présence de tout membre du personnel de l’établissement.

Art. 56 – Les jeux et chants, sauf autorisation du chef de l’établissement sont interdits. Les cris, interpellations, attroupement bruyant, les dons, trafics, échanges, les communications clandestines ou langage conventionnel entre détenus et généralement, tout acte individuel ou collectif de nature à troubler l’ordre public sont également interdits.

Section II – De la sécurité

Art. 57 – La sécurité intérieure des prisons incombe au personnel de l’établissement pénitentiaire.

Toutefois, lorsque la gravité ou l’ampleur d’un incident survenu ou redouté à l’intérieur d’un établissement ne permet pas d’assurer le rétablissement ou d’envisager le maintien de l’ordre de sécurité par les seuls moyens du personnel de surveillance. Le chef de l’établissement doit faire appel au chef du service local de police, de gendarmerie ou des forces nationales d’intervention et de sécurité et en rendre compte sur le champ au préfet, au procureur de la République, au juge de section et au juge délégué de la localité concernée.

Il en est de même dans l’hypothèse d’une attaque ou d’une menace provenant de l’extérieur.

Art. 58 – L'administration pénitentiaire pourvoit à l'armement du personnel dans les conditions qu'elle estime approprié.

Il ne peut être fait usage des armes que dans les cas déterminés par la loi.

Art. 59 – Le personnel de l'administration pénitentiaire ne doit utiliser la force envers des détenus qu'en cas de légitime défense, de tentative d'évasion ou de résistance par la violence par l'inertie physique aux ordres donnés.

Lorsqu'il y recourt, il ne peut faire qu'en se limitant à ce qui est strictement nécessaire.

Art. 60 – Hors le cas de légitime défense, le tir des armes à feu doit toujours être dirigé vers les jambes.

L'usage des armes à feu est interdit sur les détenus opposant une résistance physique passive.

Art. 61 – Toutes dispositions doit être prises en vue de prévenir les évasions.

Les surveillants procèdent, à l'absence des détenus à l'inspection fréquente et minutieuse des cellules et locales où les détenus séjournent, travaillent ou ont accès. Les systèmes de fermeture sont vérifiés périodiquement et les barreaux sondés quotidiennement.

Art. 62 – Les détenus doivent faire l'objet d'une surveillance constante. Pendant la nuit, les dortoirs demeurent éclairés sans que la lumière soit assez intense pour empêcher le sommeil.

Art. 63 – Toute évasion ou tentative d'évasion doit être signalée sur le champ au chef de l'établissement.

Celui-ci vise immédiatement des services de police, de gendarmerie ou des forces nationales d'intervention et de sécurité et en rend compte au préfet et à l'autorité judiciaire.

Art. 64 – Les détenus ne peuvent garder à leur disposition des objets, médicaments ou substances pouvant permettre ou faciliter un suicide, une agression ou une évasion, non plus des outils dangereux en dehors des heures de travail.

Il leur est également interdit de détenir tout outil dangereux en dehors des heures de travail.

Art. 65 – Tous les détenus doivent être fouillés à leur entrée dans la prison et chaque fois qu'ils en sont astreints, conduits à l'instruction ou à l'audience et ramenés à la prison.

Ils peuvent également être fouillés au cours de la détention aussi souvent que le chef de l'établissement le jugera nécessaire.

Les détenus ne peuvent être fouillés que par les personnes de leur sexe.

Les documents découverts à la suite d'une fouille et paraissant offrir un intérêt pour une information judiciaire en cours sont remis au juge d'instruction ou au procureur de la République, lesquels décident s'il y a lieu de les saisir ou de les rendre au détenu.

Art. 66 – Les sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques doivent être soumis au contrôle de l'administration.

Il est donné connaissance à l'autorité judiciaire en vue de l'application des sanctions disciplinaires de toutes entrées ou sorties irrégulières de sommes, correspondances ou objets quelconques, ou de la découverte de ces sommes, correspondances ou objets qui seraient trouvés en possession des détenus ou de leurs visiteurs et qui auraient été envoyés ou remis irrégulièrement.

Art. 67 – Il est interdit d'introduire dans les prisons des boissons alcoolisées et des matières inflammables.

Art. 68 – Le nombre des rondes de nuit est fixé par le chef de l'établissement, sans préjudice des mesures exceptionnelles à prendre lorsque l'établissement renferme des détenus dangereux.

Le chef de l'établissement indique aux surveillants les heures auxquelles les rondes seront effectuées. Ces heures varieront d'une nuit à une autre.

Art. 69 – L'appel des détenus à lieu aux heures de lever et de coucher du soleil et au moins une fois dans la journée, à une heure variable.

Art. 70 – Les personnes étrangères au service d'un établissement pénitentiaire ne peuvent pénétrer à l'intérieur de celui-ci qu'après avoir justifié de leur identité, de leur qualité et sur autorisation de l'autorité compétente.

La pièce d'identité produite peut être retenue pour leur être restituée seulement à leur sortie.

Art. 71 – Tout incident grave touchant à l'ordre, à la discipline ou à la sécurité doit être immédiatement porté par le chef de l'établissement à la connaissance des autorités administratives et judiciaires locales.

Si l'incident concerne un prévenu, avis doit être donné au juge chargé du dossier et s'il concerne un condamné, au procureur de la République.

Art. 72 – Le chef de l'établissement dans lequel a été commis un crime ou délit, doit dresser rapport des faits et en aviser directement et sans délai le procureur de la République. Il en est de même en cas de suicide ou de découverte de cadavre.

Art. 73 – Le chef de l'établissement peut ordonner, par mesure de précaution ou de sécurité, la mise à l'isolement de tout détenu.

Il en rend compte sans délai au procureur de la République.

Les détenus placés à l'isolement sont signalés au médecin de l'établissement qui émet à chaque fois qu'il l'estime utile, un avis sur l'opportunité de prolonger l'isolement ou d'y mettre fin. La durée de l'isolement ne peut être prolongée au-delà de deux mois sans avis médical.

Section II – Des sanctions disciplinaires

Art. 74 – Si un détenu use de menaces d'injures ou de violences soit à l'égard du chef de l'établissement, soit à l'égard des surveillants, soit à l'égard d'autres détenus ou de toute autre personne, s'il refuse de se conformer aux prescriptions établies en vue du maintien du bon ordre ou de l'exécution des consignes et règlements, il est passible de sanctions disciplinaires, sans préjudice éventuellement de poursuites pénales.

Le chef de l'établissement recueille toutes les informations utiles sur les circonstances de l'infraction disciplinaire et la personnalité de son auteur.

Art. 75 – Les sanctions disciplinaires pouvant être prononcées par le chef de l'établissement sont les suivantes :

1. la réprimande ;
2. l'avertissement avec inscription au dossier individuel du détenu ;
3. la privation des visites pendant trente jours au plus ;
4. la mise en cellule de punition pendant un mois au plus ; en cas de nécessité l'intéressé pourra être soumis au port de menottes ou d'entraves.

Aucune amende ne peut être infligée à titre de sanction disciplinaire.

Art. 76 – Les sanctions disciplinaires collectives sont prohibées. En cas d'incident grave commis collectivement par les détenus, la responsabilité de chacun des participants doit être recherchée et la sanction sera appliquée en fonction de la gravité de l'infraction commise.

Art. 77 – L'autorité à laquelle il appartient de prononcer une sanction disciplinaire a la faculté d'accorder le bénéfice du sursis pour tout ou partie de son exécution, cette mesure pouvant même intervenir au cours de l'exécution.

L'attention du détenu doit être attirée sur les conséquences qu'entraînent une décision de sursis :

- si, avant l'expiration d'un délai qui est fixé lors de l'octroi du sursis, mais qui ne peut dépasser six mois, l'intéressé n'a pas encouru une autre sanction disciplinaire, celle qui aura été prononcée contre lui avec sursis sera réputée non avenue ;
- dans le cas contraire, il aura à subir les deux sanctions disciplinaires.

Art. 78 – Tout prononcé d'une sanction disciplinaire doit faire l'objet d'un rapport adressé au ministre chargé de la justice.

Art. 79 – Les sanctions disciplinaires prononcées sont inscrites dans un registre tenu sous l'autorité du chef de l'établissement.

TITRE VI – DU TRAVAIL DES DETENUS

Chapitre I – Des généralités

Art. 80 – Les condamnés sont astreints au travail.

Le travail ne doit pas être considéré comme un élément afflictif de la peine, mais comme moyen permettant au détenu de préparer sa réintégration dans la société.

L'inobservation par les condamnés des ordres et instructions données pour l'exécution d'une tâche peut entraîner l'application des sanctions disciplinaires. Les détenus sont responsables des matières et outils qui leur sont confiés pour l'exécution du travail.

Art. 81 – Les condamnés ne sont dispensés du travail qu'en raison de leur âge, de leur infirmité ou sur prescription médicale.

Art. 82 – Les individus condamnés pour fait politique ou d'opinion et les condamnés à mort ne sont pas astreints au travail.

Art. 83 – Les femmes, les mineurs et les personnes âgées de plus de 55 ans ne doivent être employés qu'à des travaux à l'intérieur de l'établissement.

Art. 84 – Les dispositions nécessaires doivent être prises pour qu'un travail productif et suffisant pour occuper la durée normale d'une journée de travail, soit fourni aux détenus.

La durée du travail ne doit pas excéder 8 heures par jour sauf circonstances exceptionnelles et sur réquisition de l'autorité compétente.

Le travail est suspendu les dimanches et jours fériés, sauf celui nécessaire au fonctionnement des établissements.

Art. 85 – Le travail est procuré aux condamnés compte tenu des nécessités du bon fonctionnement des établissements et des possibilités locales d'emploi.

Dans la mesure du possible, le travail de chaque détenu est choisi en fonction, non seulement de ses capacités physiques et intellectuelles, de ses aptitudes professionnelles et de ses goûts, mais de l'influence que ce travail peut exercer sur son amendement et sur les perspectives de son reclassement.

Les détenus peuvent exceptionnellement être autorisés à travailler pour leur compte.

Chapitre II – Des modalités du travail

Art. 86 – Tous les détenus peuvent être employés, à l'intérieur de l'établissement :

- à des travaux de propriété ou d'entretien des bâtiments ;
- dans les divers services assurant le fonctionnement de l'établissement ;
- dans les ateliers.

Art. 87 – Sous réserve des dispositions de l'article 86, tous les détenus peuvent être employés hors de l'établissement :

- sur les chantiers, jardins et exploitations agricoles de l'administration pénitentiaire ;
- à des travaux d'intérêt général effectué pour les collectivités publiques et les diverses administrations ;
- dans les entreprises industrielles et commerciales privées.

Art. 88 – Les surveillants assurent la garde des détenus et le respect des règles de sécurité et de discipline sur les lieux du travail. Ils veillent à la bonne exécution du travail.

Chapitre III – Du régime juridique et de la rémunération du travail

Art. 89 – L'organisation, les méthodes et les rémunérations du travail doivent se rapprocher autant que possible de celles des activités professionnelles extérieures, afin de préparer les détenus aux conditions normales du travail libre.

Art. 90 – Les conditions de travail et de la rémunération d'un détenu susceptible d'être admis au régime de placement sont débattues entre l'intéressé et l'employeur et soumises à l'approbation de l'administration pénitentiaire.

Art. 91 – Les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et de la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels sont applicables dans les ateliers, chantiers, exploitations agricoles et jardins des établissements pénitentiaires.

Art. 92 – Le droit à la réparation des accidents de travail et des maladies professionnelles est reconnu aux détenus exécutant un travail pénal.

Art. 93 – Le travail peut être effectué sous le régime de la régie ou sous celui de la concession.

Il n'existe aucun contrat de louage de service, ni entre l'administration pénitentiaire et le condamné auquel elle procure du travail ni entre le concessionnaire et la main d'œuvre général qui lui est concédée selon les clauses et les conditions d'une convention administrative fixant les conditions de rémunérations et d'emploi.

Art. 94 – Les concessions de main d'œuvre pénale doivent faire l'objet d'un contrat entre la direction de l'administration pénitentiaire et l'utilisateur, fixant les conditions particulières, notamment en ce qui concerne l'effectif de la main d'œuvre concédée, la durée de la

concession, de la redevance due et portant adhésion aux clauses et conditions générales des concessions de main d'œuvre pénale arrêtées par le ministre de la justice.

Art. 95 – Le ministre de la justice peut autoriser des concessions gratuites de main d'œuvre au profit de certains utilisateurs publics.

Art. 96 – L'administration peut vendre les produits de ses ateliers ou de ses exploitations agricoles sous le régime de la régie directe.

Dans ces rapports avec le trésor, l'administration pénitentiaire est admise à déduire des recettes :

- le montant des sommes affectées à la constitution du pécule ;
- le coût du renouvellement et de l'entretien de l'outillage ;
- le coût des matières premières et les dépenses d'énergie ;
- le coût des aménagements immobiliers nécessaires au fonctionnement de la régie.

Art. 97 – Un arrêté conjoint du ministère des finances et du ministre de la justice autorise la constitution de chaque région et en fixe les règles particulières, notamment en ce qui concerne le pécule des détenus.

TITRE VII – DE LA GESTION DES BIENS DES DETENUS

Art. 98 – Il n'est laissé aux détenus toutes catégories, ni argent, ni valeurs, ni bijoux autres que leur bague d'alliance, s'ils le désirent leur montre.

Chapitre I – Pécule

Art. 99 – Sur le produit né de son travail, le détenu reçoit deux tiers (2/3), le tiers (1/3) restant est versé au trésor dans un compte spécial, au titre de sa participation à son entretien.

Art. 100 – Le pécule d'un détenu est constitué par l'ensemble des biens qui figurent au compte de ce détenu au greffe de l'établissement à l'exception de ceux dont il était porteur à son entrée dans l'établissement.

Art. 101 – Le pécule de tout détenu est réparti en :

- pécule de réserve ;
- pécule de garantie ;
- pécule disponible.

Art. 102 – Le pécule de réserve est destiné à permettre au détenu de se prendre en charge à sa libération.

En cas de décès ou d'évasion de son titulaire, il est affecté d'office au paiement des dommages et intérêts dus aux parties civiles.

Le reliquat est remis aux ayants droit de l'intéressé.

En aucun cas, le détenu ne peut être autorisé à faire des prélèvements sur le pécule de réserve.

Art. 103 – Il est affecté au pécule de réserve un tiers (1/3) du produit net du travail de son titulaire.

Art. 104 – Le pécule de garantie est destiné en premier lieu à garantir le paiement des amendes et frais de justice.

Lorsque les frais du trésor ont été acquittés, le pécule est affecté au paiement des dommages intérêts dus aux parties civiles.

Si le règlement intégral de l'amende, des frais de justice et des dommages intérêts intervient au cours de la détention, le pécule de garantie disparaît et le reliquat est alors affecté en parts égales au pécule de réserve et au pécule disponible.

Art. 105 – Le pécule de garantie est entièrement restitué au prévenu qui a bénéficié d'une décision de non lieu, de relaxe, d'acquiescement.

Art. 106 – Le pécule disponible est la partie du pécule que le détenu peut utiliser pour l'achat d'aliments supplémentaires ou pour d'autres dépenses autorisées par les règlements ; déduction faite des dépenses entraînées pour la réparation des dégradations et détérioration commises par l'intéressé pendant sa détention.

En cas d'évasion du titulaire du compte, cette part est affectée d'office à l'indemnisation des parties civiles. Le reliquat est acquis à l'Etat, sauf décision du ministre de la justice ordonnance qu'il soit rétabli en tout ou partie au profit du détenu lorsque ce dernier a été repris.

Art. 107 – Les sommes constituant le pécule sont inscrites à un compte courant ou d'épargne ouvert par l'administration pénitentiaire au nom du détenu.

Art. 108 – Tout versement effectué à l'extérieur sur le pécule disponible d'un détenu doit non seulement avoir été demandé ou consenti par ce détenu mais aussi avoir été autorisé expressément par le magistrat saisi du dossier, s'il s'agit d'un prévenu ou par le chef de l'établissement s'il s'agit d'un condamné.

Art. 109 – Les détenus conservent la gestion de leurs biens patrimoniaux dans la limite de leur capacité civile. Ils peuvent signer tous actes ou agir par mandataire.

Ces actes sont soumis au contrôle appliqué aux correspondances.

Le mandataire doit être étranger à l'administration pénitentiaire.

Chapitre II – Des biens hors pécule

Art. 110 – Les objets dont les détenus sont porteurs à leur entrée dans l'établissement sont pris en charge par le chef de l'établissement, sous réserve de ceux qui peuvent être laissés en la possession des intéressés. Ils sont, après inventaire, inscrits sur un registre spécial, au compte de l'intéressé pour lui être restitué à sa sortie.

Art. 111 – Les bijoux, après estimation, et valeurs sont inventoriés, inscrits dans le registre visé à l'article 110 précédent et déposés au greffe de la prison.

A la demande du détenu, ils peuvent toutefois être rendus à sa famille.

En cas de perte à l'établissement, la responsabilité de l'administration sera engagée dans les conditions du droit commun.

Art. 112 – Les objets, bijoux et valeurs peuvent donner lieu au reçu de leur prise en charge en raison de leur volume ou de leur valeur. Ils peuvent, cependant être déposés matériellement dans les magasins de l'établissement ou au greffe et inscrits provisoirement sur le registre spécial prévu à l'article 110, le détenu est alors invité à s'en défaire dans les meilleurs délais entre les mains d'un tiers désigné par lui.

Art. 113 – Le chef de l'établissement donne connaissance à l'autorité judiciaire, des sommes d'argent ou d'objets trouvés sur les détenus, apportés par eux ou qui leur ont été envoyés lorsque ces sommes ou objets paraissent suspects ou susceptibles d'être saisis.

Art. 114 – Au moment de la libération, les objets, bijoux, valeurs et effets personnels sont remis au détenu qui en donne décharge.

Si l'intéressé refuse de les recevoir, il en est fait remise à l'administration des domaines.

Lorsque la sortie de prison a lieu par transfèrement, les objets, appartenant aux détenus sont déposés contre reçu entre les mains de l'agent chargé du transfèrement s'ils ne sont pas lourds ou volumineux sinon, ils sont expédiés à la nouvelle adresse au détenu aux frais de ce dernier, ou sont, avec son consentement, vendus à son profit ou remis à un tiers par lui.

Art. 115 – Après un délai de trois ans depuis le décès d'un détenu, si les bijoux, valeurs, vêtements et effets personnels n'ont pas été réclamés par les ayants droit, il en est fait remise à l'administration des domaines et cette remise vaut décharge pour l'administration de la prison, l'argent est de même versé au trésor.

Art. 116 – En cas de décès, préalablement à la remise des objets à l'administration des domaines, ou au versement de l'argent au trésor, le chef de l'établissement doit faire toutes les diligences nécessaires en vue de rechercher les parents du défunt.

TITRE VII – DE L'ASSISTANCE AUX DETENUS

Chapitre I – De l'enseignement et de la formation professionnelle

Art. 117 – Dans la mesure du possible, les détenus doivent acquérir ou développer les connaissances qui leur seront nécessaires après leur libération en vue d'une meilleure adaptation sociale.

Toutes facilités compatibles avec les exigences de la discipline et de la sécurité doivent être données à cet effet aux détenus aptes à profiter d'un enseignement scolaire et professionnel, en particulier aux plus jeunes.

Des cours spéciaux peuvent être organisés à l'égard des analphabètes.

Les détenus qui le désirent peuvent être autorisés à suivre un enseignement religieux.

Les enseignements sont dispensés en accord avec le ministère chargé de l'éducation au sein de l'établissement pénitentiaire. Le règlement intérieur de l'établissement détermine les horaires et les modalités de ces enseignements.

Art. 118 – Les examens sont subis au sein de l'établissement.

Si les épreuves ne peuvent se dérouler à l'établissement, les candidats sont extraits de la prison, ou si leur état le permet, bénéficient d'une permission de sortie.

Art. 119 – Les examens donnent lieu à la délivrance de certificats ou diplômes qui ne font pas apparaître l'état de détention des intéressés.

Chapitre II – Des activités culturelles et des loisirs

Art. 120 – Les détenus peuvent s'adonner pendant leurs loisirs, à des activités récréatives ou culturelles propres à les maintenir dans les conditions mentales et morales satisfaisantes et à développer en même temps leurs facultés.

Art. 121 – Des entretiens individuels, des causeries et débats peuvent être organisés sous la direction d'un éducateur ou de toute personne qualifiée, en vue de faire comprendre aux détenus les exigences de la morale individuelle et de la vie en société, et de leur faire prendre conscience de leurs responsabilités propres.

Art. 122 – Les activités prévues aux articles précédents doivent être autorisées par l'administration pénitentiaire.

Chapitre III – De l'assistance spirituelle

Art. 123 – Chaque détenu est autorisé à satisfaire aux exigences de la vie religieuse, morale ou spirituelle.

Il peut notamment participer aux services organisés pour les détenus de sa religion.

Les offres religieuses sont célébrées uniquement dans l'établissement.

Art. 124 – Les détenus sont autorisés à recevoir ou à conserver, en leur possession les objets de pratique religieuse ou les livres nécessaires à leur vie spirituelle.

Chapitre IV – Du service social

Art. 125 – Il est créé un service social au sein de chaque établissement pénitentiaire. Le service social des prisons a pour mission de participer à la prévention des effets désocialisants de la délinquance sur les détenus, de favoriser le maintien de leurs liens sociaux et familiaux et de les aider à préparer leur réadaptation sociale.

Le service social comprend un ou plusieurs assistants sociaux nommés par arrêté du ministre de la justice.

Ils sont tenus, à l'égard des tiers au secret professionnel.

Art. 126 – L'assistant social doit remplir ses fonctions dans les conditions telles que celles-ci ne puissent préjudicier à la sécurité et à la discipline de l'établissement, ainsi qu'à la bonne marche des procédures judiciaires.

Art. 127 - L'assistant social a libre accès, aux heures de service, dans les locaux de détention, pour les besoins de son service, à l'exclusion toutefois du quartier disciplinaire et des droits communs.

Sous ces réserves, il entretient avec les détenus aussi souvent qu'il l'estime utile, aucune sanction disciplinaire ne peut entraîner la suppression de cette faculté.

L'entretien a eu lieu hors de la présence d'un surveillant.

Art. 128 - La correspondance échangée entre les détenus et l'assistant social de l'établissement où ils sont écroués se fait librement et sous pli fermé.

Les prévenus auxquels il est interdit de communiquer ne peuvent ni correspondre avec l'assistant social ni recevoir de visite. à moins que celui-ci ne soit en possession d'une autorisation du magistrat saisi du dossier de l'information.

Art. 129 - A la fin de chaque semestre, l'assistant social en fonction dans les établissements pénitentiaires, adresse à l'administration centrale un rapport sur le fonctionnement des services dont il est chargé.

Chapitre V : De l'attitude aux détenus

Art. 130 - Les détenus indigents reçoivent au moment de leur libérations des vivres de route la journée.

Art. 131 - En accord avec le chef de l'établissement, le service social se préoccupe dans toute la mesure du possible, de pourvoir à l'habillement des détenus libérables qui n'en posséderaient pas et dépourvus de ressources suffisantes pour s'en procurer.

Art. 132 - L'administration pénitentiaire peut procéder ou participer à l'acquisition d'un titre de transport pour les détenus qui, à leur libération, n'auraient pas un pécule suffisant pour se rendre au lieu où ils justifient de moyens réguliers d'existence.

Art. 133 - Il entre dans les attributions du service social, en accord avec le chef de l'établissement, d'effectuer les diligences nécessaires voulues pour que les détenus malades soient s'il y a lieu, hospitalisés dès leur libération.

Art. 134 - Le service social doit également assurer la prise en charge du détenu libéré par la formation sanitaire la plus proche du lieu où l'intéressé se propose de fixer son domicile. S'il doit faire l'objet d'une surveillance prophylactique ou de post-cure pour une affection traitée au cours de sa détention.

TITRE IX : DES RELATIONS DES DETENUS AVEC L'EXTERIEUR

Art. 135 - En vue de faciliter le reclassement familial des détenus à leur libération, il doit être particulièrement veiller au suivi et à l'amélioration de leurs relations avec leurs proche, pour autant que celle-ci paraissent souhaitables dans l'intérêt des uns et des autres.

Chapitre I : Des visites

Art. 136 - A l'exception des personnes qui y sont obligées pour leur service, nul ne peut être admis à visiter un détenu s'il n'est porteur d'un permis de visite.

Aucune photographie de l'intérieur de la prison ne peut être prise sans autorisation expresse du ministre de la justice, il en est de même de tout croquis, prise de vue ou enregistrement sonore se rapportant à la détention et à la situation de l'établissement.

Art. 137 - Les visites doivent avoir lieu en présence d'un surveillant qui doit avoir la possibilité d'entendre les conversations d'empêcher toute remise d'argent ou d'objets quelconques par les visiteurs.

Le surveillant peut mettre un terme à l'entretien s'il y a lieu.

Les visiteurs dont l'attitude donne lieu à observation sont signalés à l'autorité ayant délivré le permis. Celle-ci apprécie si l'autorisation accordée doit être supprimée ou suspendue.

Art. 138 - Les permis de communiquer sont délivrés par :

- le magistrat saisi du dossier de la procédure s'il s'agit d'un prévenu ;
- le procureur de la République s'il s'agit d'un condamné ;
- le procureur général près la cour d'appel ou le procureur de la République s'il s'agit d'un prévenus ou d'un accusé renvoyé devant la chambre d'accusation ou devant une juridiction du jugement.

L'autorisant de visiter un établissement pénitentiaire, un groupe ou une catégorie de détenus n'est accordée que par le ministre de la justice sur demande écrite et motivée.

Art. 139 - Les permis de visite ne sont délivrés qu'aux proches parents des détenus et à leur avocat.

Le permis de visite ne donne droit qu'à une seule communication. Toutefois, des permis permanents peuvent être délivrés au conjoint, aux enfants et aux père et mère du détenu.

Art. 140 - Les jour et heure des visites, ainsi que leur durée et leur fréquence sont déterminées par le règlement intérieur de l'établissement.

Les détenus doivent être visités au moins une fois par semaine.

Art. 141 - Les avocats agissant dans l'exercice de leurs fonctions. communiquent avec les prévenus et accusés soit dans un parloir spécial. soit dans un local qui en tient lieu hors la présence d'un surveillant.

Ces visites peuvent être faites tous les jours pendant les heures ouvrables.

Le permis cesse d'être valable le jour où la condamnation est devenue définitive, auquel cas, l'avocat doit demander un nouveau permis au procureur de la République ou au procureur général.

Chapitre II : De la correspondance

Art. 142 - Les prévenus peuvent écrire à leurs frais, tous les jours et à toute personne de leur choix et recevoir des lettres de toutes personnes, sous réserve de disposition contraires ordonnées par le juge chargé du dossier de la procédure.

Art. 143 - Les détenus condamnés peuvent écrire , à leurs frais, à toute personne de leur choix et recevoir des lettres de toute personne.

Toutefois, le chef de établissement peut interdire les correspondances de nature à compromettre gravement la réadaptation du détenu ou la sécurité et le bon ordre de l'établissement. Il informe de sa décision le procureur de la République et le directeur de l'administration pénitentiaire et des grâces

Art. 144 - Les lettres adressées aux détenus ou envoyées par eux doivent être écrites en clair et ne comporter aucun signe ou caractère conventionnel.

Elles sont retenues lorsqu'elles contiennent des menaces précises contre la sécurité des personnes ou celles des établissements pénitentiaires.

Art. 145 - A l'exception des lettres adressées à leurs avocats et de celles reçues d'eux, les lettres de tous les détenus, tant à l'arrivée qu'au départ sont lues aux fins de contrôle.

Celles qui sont écrites par les prévenus, ou à eux adressées sont en plus communiquées au magistrat saisi du dossier de l'information dans les conditions que celui-ci a déterminées. Les lettres qui ne satisferont pas aux prescriptions réglementaires peuvent être retenues.

Art. 146 - Les lettres écrites en langue étrangère peuvent être traduites aux fins du contrôle prévu à l'alinéa 1er de l'article précédent.

Art. 147 - Les détenus peuvent être autorisés dans les circonstances familiales ou personnelles importantes, par le chef de l'établissement, à téléphoner, à leurs frais ou aux frais de leur correspondant.

L'identité du correspondant et le contenu de la conversation doivent être à même d'être contrôlés.

Chapitre III : Du maintien des liens familiaux

Art. 148 - Les détenus sont autorisés à conserver leur bague d'alliance et des photographies de famille.

Art. 149 - Sur autorisation du chef de l'établissement et avec l'accord du magistrat saisi du dossier s'il s'agit de prévenus, les détenus peuvent faire envoyer aux membres de leur famille des sommes figurant à leur part disponible.

Art. 150 - A moins d'en être privés par mesure disciplinaire, les détenus peuvent recevoir de leurs proches parents et amis des subsides en argent et des aides en nature.

La remise directe aux détenus est interdite.

Art. 151 - L'envoi et la remise de colis peut être autorisé par le chef de l'établissement qui doit prendre les dispositions nécessaires en vue de préserver la sécurité de l'établissement.

Chapitre IV : Des évènements familiaux et des sorties exceptionnelles

Art. 152 - Lorsque parvient à l'établissement la nouvelle du décès ou de maladie grave d'un membre de la famille d'un détenu, celui-ci doit être immédiatement informé.

Pour la circonstance il peut être autorisé par le chef de l'établissement à se rendre auprès d'un membre de sa famille gravement malade ou assister aux obsèques d'un membres de la famille décédé.

Le personnel de l'administration pénitentiaire chargé de l'escorte peut être autorisé à porter des habits civils.

Les frais de transport et de séjour des agents chargés de l'escorte et du détenu sont à la charge de ce dernier.

Chapitre V : Des renseignements concernant les détenus

Art. 153 - Au cas où un détenu vient à décéder, à être frappé d'une maladie mettant ses jours en danger ou victime d'un accident grave, ou à être placé dans un établissement psychiatrique, sa proche famille doit être immédiatement informée par le chef de l'établissement. A cet effet, chaque détenu est invité. lors de son écrou à indiquer la ou les personnes à prévenir.

L'assistant social de l'établissement doit aussi en être avisé.

Art. 154 - En cas de décès d'un détenu, le régisseur en fera mention en marge du registre d'écrou, il en donnera immédiatement avis au procureur de la République, au chef de circonscription médicale et à l'officier d'état civil, et fera dresser état des papiers, effets, argent etc.. laissés par le défunt. Le régisseur devra joindre à sa déclaration l'indication du dernier domicile du décédé.

Art. 155 - Les renseignements relatifs au lieu d'incarcération, à l'état de santé à la situation pénale ou la date de libération d'un détenu doivent être fournis par les services pénitentiaires exclusivement aux autorités administratives et judiciaires qui sont qualifiées pour en connaître.

Leur communication à des tiers est subordonnée à l'autorisation du procureur de la République ou s'il s'agit d'un prévenu du juge saisi du dossier de la procédure, sur requête écrite et motivée.

Art. 156 - La lecture des journaux des périodiques et des livres, ainsi que l'usage de récepteurs radiophoniques et de télévision sont autorisés aux détenus selon les modalités arrêtées par le règlement intérieur de l'établissement.

TITRE X : DE L'ENTRETIEN DES DETENUS

Chapitre I : De l'alimentation et de la ration alimentaire

Art. 157 La composition du régime alimentaire est fixé par l'administration.

Ce régime comporte deux (2) distributions journalières.

Les détenus pour lesquels le régime habituel de la détention serait de nature à entraîner chez eux des troubles physiologiques en raisons de leur mode de vie antérieure, pourront être mis au bénéfice d'un régime tenant compte de cette situation quant au couchage ou à la nourriture.

Art. 158 - Le bénéfice du régime visé à l'article précédent est accordé par le procureur de la République après enquête sur le genre de vie du requérant antérieurement à son incarcération.

En cas de rejet, la décision n'a pas à être motivée.

Art. 159 - Il est fourni gratuitement aux détenus malades un régime spécial sur prescription médicale.

Art. 160 - L'entretien des mineurs doit faire l'objet des dispositions particulières.

Art. 161 - Les détenus ont la faculté de faire venir de l'extérieur tout ou partie de leur nourriture.

Les vivres venus de l'extérieur sont reçus à la porte de la prison par le surveillant de service qui les fait parvenir après contrôle aux détenus concernés.

Art. 162 - A moins d'en être privés par mesure disciplinaire, les détenus ont la possibilité d'acheter sur leur pécule disponible, divers objets ou denrées en supplément de ceux qui leur sont octroyés.

Cette faculté s'exerce toutefois sous le contrôle du chef de l'établissement et dans les conditions prévues au règlement intérieur.

Art. 163 - Il doit être procuré aux détenus une quantité d'eau potable suffisante compte tenu du climat et de la saison.

L'usage de toute boisson fermentée ou alcoolisée est interdit aux détenus

Chapitre II : De l'hygiène des soins médicaux

Section I : De l'hygiène

Art. 164 - L'incarcération doit être subie des conditions satisfaisantes d'hygiène et de salubrité, tant en ce qui concerne l'aménagement de l'entretien des bâtiments, le fonctionnement des services économiques et de l'organisation du travail que l'application des règles de propreté individuelle et la pratique des exercices physiques.

Paragraphe I : Salubrité et propreté des bâtiments

Art. 165 : les locaux de détention et en particulier ceux qui sont destinés au logement doivent répondre aux exigences de l'hygiène compte tenu du climat notamment en ce qui concerne l'éclairage, l'aération et le cubage d'air.

Art. 166 - Les installations sanitaires doivent être propres et décentes, elles doivent être réparties d'une convenable et leur nombre proportionnel à l'effectif des détenus.

Les locaux à usage commun et ceux affectés au service sont nettoyés chaque jour par les détenus du service général.

Paragraphe II : Hygiène personnelle

Art. 167 - La propreté personnelle est exigée de tous les détenus.

Les facilités et le temps convenables leur sont accordés pour qu'ils procèdent quotidiennement à leurs soins de propreté.

Il doit être distribué aux détenus une ration de savon suffisante pour leur hygiène individuelle et l'entretien de leurs effets.

Art. 168 - Les détenus doivent porter les cheveux courts. Ils peuvent être rasés par mesure d'hygiène.

Paragraphe III : Du couchage et de l'habillement

Art. 169 - Un arrêté du ministre de la justice détermine le matériel de couchage et la tenue pénale.

Art. 170 - Le matériel de couchage, les nattes et les couvertures doivent être lavés au moins une fois tous les quinze jours ; les tenues pénales au moins une fois par semaine et obligatoirement, lorsqu'ayant déjà servi, pour être remises à un autre détenu.

Art. 171 - Les prévenus conservent leurs vêtements personnels. Ils peuvent faire venir de l'extérieur à leurs frais les vêtements dont ils ont besoin.

Ils ont, cependant la faculté de réclamer la tenue pénale s'ils sont appelés à faire un travail susceptible de détériorer leurs vêtements personnels.

Art. 172 - Les vêtements personnels qui sont retirés aux condamnés lors de la remise de la tenue pénale, sont désinfectés et mis en magasin pour leur être restitués à la libération.

Les condamnés peuvent être autorisés à faire usage, pour des raisons de santé ou d'hygiène de vêtements supplémentaires personnels.

Paragraphe IV : Des exercices physiques

Art. 173 - Le règlement intérieur de chaque établissement pénitentiaire doit réserver une partie de l'emploi du temps des détenus à la pratique d'exercices physiques, en particulier lorsque ces détenus ne sont pas habituellement occupés à des travaux à l'extérieur.

Art. 174 - Tout détenu doit effectuer chaque jour, s'il n'est pas appelé à faire un travail à l'extérieur de l'établissement, une promenade d'une durée d'eau moins une heure, à l'air libre à l'intérieur de l'établissement.

Art. 175 - Tout détenu peut être admis sur sa demande à pratiquer l'éducation physique et le sport.

Des séances d'éducation physiques et sportives ont lieu dans tous les établissements pénitentiaires sauf impossibilité matérielle d'en organiser.

Les détenus punis de cellule sont exclus des séances.

Le chef de l'établissement peut en écarter tout autre détenu pour des raisons d'ordre et de sécurité.

Section II : Des soins médicaux

Art. 176 - Au début de chaque année, le ministre de la justice établit sur proposition du ministre de la santé publique, la liste des médecins, infirmiers et sages-femmes attachés à chaque établissement pénitentiaire.

Art. 177 - Une infirmerie est installée dans chaque établissement pour dispenser aux détenus des soins courants et ceux d'urgence.

Le ou les infirmiers sont attachés à l'établissement à temps complet ou à temps partiel.

Les consultations ont lieu à l'infirmerie de l'établissement.

Art. 178 - Dans les cas où les soins nécessaires à leur état ne peuvent être donnés aux détenus malades sur place, ces derniers sont conduits à l'hôpital.

Art. 179 - Les détenus hospitalisés à l'intérieur doivent être regroupés dans un local spécial offrant des garanties de sécurité et permettant leur surveillance.

Le séjour des détenus dans les hôpitaux doit être limité au temps strictement nécessaire à leur traitement.

Art. 180 - Les détenus malades bénéficient gratuitement des soins qui leur sont nécessaires, ainsi que de la nourriture des médicaments utilisés habituellement dans les hôpitaux publics.

Art. 181 - Les détenus admis à l'hôpital sont considérés comme continuant à subir leur peine ou s'il s'agit de prévenus, comme placés en détention provisoire.

Les règlements pénitentiaire demeurent applicables à leur égard dans toute la mesure du possible, il en est ainsi notamment en ce qui concerne leurs relations avec l'extérieur.

Art. 182 - Toutes mesures en vue de prévenir ou de combattre les affections épidémiques ou contagieuses sont prises par l'administration en accord avec le médecin de l'établissement.

Les vêtements et la literie ayant servi à un décédé ou atteint de maladie contagieuse. ainsi que la cellule ou local qu'il occupait doivent être désinfectés.

Art. 183 - Les détenus en état d'aliénation mentale ne peuvent être maintenus dans un établissement pénitentiaire. A la diligence du parquet ou de la direction de l'administration pénitentiaire, ils doivent faire l'objet d'une mesure d'internement.

Cet internement doit être effectué d'urgence s'il agit d'individus dangereux pour eux-mêmes ou pour autrui.

Art. 184 - Les détenues enceintes sont transférées au terme de leur grossesse à l'hôpital ou à la maternité.

La mère est réintégrée à l'établissement avec son enfant dès que leur état de santé le permet.

Art. 185 - Chaque détenu doit avoir une fiche médicale individuelle sur laquelle sont portées toutes les indications relatives à l'état de santé et aux traitements subis par lui. Elle doit être jointe lors des transfèrements au dossier individuel du détenu.

Art. 186 - Indépendamment des consultations, le médecin de l'établissement pénitentiaire doit notamment :

1 - examiner les détenus entrants ;

2 - visiter l'ensemble de l'établissement aussi fréquemment que possible et au moins une fois par trimestre ;

3 - visiter au moins une fois par semaine les détenus punis de cellule ;

4 - signaler systématiquement aux magistrats compétents les détenus dont l'état de santé paraîtrait incompatible avec la détention ou susceptible d'entraîner une mesure d'allègement de la peine ;

5 - provoquer les visites et les contrôles systématiques du services des grandes endémies.

A la fin de chaque année, il faut un rapport d'ensemble au ministre de la justice et au ministre de la santé, sur l'état sanitaire des détenus.

Art. 187 - Sont abrogées dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 188 - Le ministre de la justice et des droits de l'Homme, garde des sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 03 septembre 1999

Le Président du Conseil de Réconciliation Nationale.

Le Chef d'escadron Daouda Malam Wanké.

Affaires pénales économiques et financières

Loi n° 2004-41 du 8 juin 2004 portant sur la lutte contre le blanchiment de capitaux.

(Journal Officiel spécial n°15 du 16 septembre 2004)

Vu la Constitution du 9 août 1999 ;

Vu le Traité du 14 novembre 1973 constituant l'Union monétaire ouest africaine (UMOA), notamment en son article 22 ;

Vu la Directive n° 07/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA), notamment en ses articles 36, 37, 39, 40, 41, 42 et 43 ;

Le Conseil des ministres entendu ;

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PRELIMINAIRE : DEFINITIONS

Article premier : *Terminologie*

Au sens de la présente loi, on entend par :

Acteurs du marché financier régional : La Bourse régionale des valeurs mobilières (BRVM), le Dépositaire central/Banque de règlement, les Sociétés de gestion et d'intermédiation, les Sociétés de gestion de patrimoine, les Conseils en investissements boursiers, les Apporteurs d'affaires et les démarcheurs.

Auteur : toute personne qui participe à la commission d'un crime ou d'un délit, en quelque qualité que ce soit.

Autorités de contrôle : les autorités nationales ou communautaires de l'UEMOA habilitées, en vertu d'une loi ou d'une réglementation, à contrôler les personnes physiques et morales.

Autorités publiques : les administrations nationales et celles des collectivités locales de l'Union, ainsi que leurs établissements publics.

Autorité compétente : organe qui, en vertu d'une loi ou d'une réglementation, est habilité à accomplir ou à ordonner les actes ou les mesures prévus par la présente loi.

Autorité judiciaire : organe habilité, en vertu d'une loi ou d'une réglementation, à accomplir des actes de poursuite ou d'instruction ou à rendre des décisions de justice.

Autorité de poursuite : organe qui, en vertu d'une loi ou d'une réglementation, est investi, même si c'est à titre occasionnel, de la mission d'exercer l'action pour l'application d'une peine.

Ayant droit économique : le mandant, c'est-à-dire la personne pour le compte de laquelle le mandataire agit ou pour le compte de laquelle l'opération est réalisée.

BCEAO ou Banque centrale : la Banque centrale des états de l'Afrique de l'Ouest.

Biens : tous les types d'avoirs, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, fongibles ou non fongibles, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant la propriété de ces avoirs ou des droits y relatifs.

CENTIF : la Cellule nationale de traitement des informations financières.

Confiscation : dépossession définitive de biens, sur décision d'une juridiction compétente, d'une autorité de contrôle ou de toute autorité compétente.

Etat membre : l'Etat-partie au Traité de l'Union économique et monétaire ouest africaine.

Etat tiers : tout Etat autre qu'un Etat membre.

Infraction d'origine : tout crime ou délit au sens de la loi, même commis sur le territoire d'un autre Etat membre ou sur celui d'un Etat tiers, ayant permis à son auteur de se procurer des biens ou des revenus.

OPCVM : organismes de placement collectif en valeurs mobilières.

Organismes financiers : sont désignés sous le nom d'organismes financiers :

- les banques et établissements financiers ;
- les services financiers des postes, ainsi que les caisses de dépôts et consignations ou les organismes qui en tiennent lieu, des Etats membres ;
- les sociétés d'assurance et de réassurance, les courtiers d'assurance et de réassurance ;
- les institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit, ainsi que les structures ou organisations non constituées sous forme mutualiste ou coopérative et ayant pour objet la collecte de l'épargne et/ou l'octroi de crédit ;
- la Bourse régionale des valeurs mobilières, le dépositaire central/Banque de règlement, les Sociétés de gestion et d'intermédiation, les Sociétés de gestion de patrimoine ;
- les OPCVM ;
- les entreprises d'investissement à capital fixe ;
- les agréés de change manuel.

UEMOA : l'Union économique et monétaire ouest africaine.

UMOA : l'Union monétaire ouest africaine.

Union : l'Union économique et monétaire ouest africaine.

Art. 2 : *Définition du blanchiment de capitaux*

Au sens de la présente loi, le blanchiment de capitaux est défini comme l'infraction constituée par un ou plusieurs des agissements énumérés ci-après, commis intentionnellement, à savoir :

- la conversion, le transfert ou la manipulation de biens, dont l'auteur sait qu'ils proviennent d'un crime ou d'un délit ou d'une participation à ce crime ou délit, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne impliquée dans la commission de ce crime ou délit à échapper aux conséquences judiciaires de ses actes ;
- la dissimulation, le déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété réels de biens ou de droits y relatifs dont l'auteur sait qu'ils proviennent d'un crime ou d'un délit, tels que définis par les législations nationales des Etats membres ou d'une participation à ce crime ou délit ;
- l'acquisition, la détention ou l'utilisation de biens dont l'auteur sait, au moment de la réception desdits biens, qu'ils proviennent d'un crime ou d'un délit ou d'une participation à ce crime ou délit.

Il y a blanchiment de capitaux, même si les faits qui sont à l'origine de l'acquisition, de la détention et du transfert des biens à blanchir, sont commis sur le territoire d'un autre Etat membre ou sur celui d'un Etat tiers.

Art. 3 : *Entente, association, tentative de complicité en vue du blanchiment de capitaux*

Constitue également une infraction de blanchiment de capitaux, l'entente ou la participation à une association en vue de la commission d'un fait constitutif de blanchiment de capitaux, l'association pour commettre ledit fait, les tentatives de le perpétrer, l'aide, l'incitation ou le conseil à une personne physique ou morale, en vue de l'exécuter ou d'en faciliter l'exécution.

Sauf si l'infraction d'origine a fait l'objet d'une loi d'amnistie, il y a blanchiment de capitaux même :

- si l'auteur des crimes ou délits n'a été ni poursuivi ni condamné ;
- s'il manque une condition pour agir en justice à la suite desdits crimes ou délits.

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre unique : Objet et champ d'application de la loi

Art. 4 : *Objet de la loi*

La présente loi a pour objet de définir le cadre juridique relatif à la lutte contre le blanchiment de capitaux, afin de prévenir l'utilisation des circuits économiques, financiers et bancaires de l'Union à des fins de recyclage de capitaux ou de tous autres biens d'origine illicite.

Art. 5 : *Champ d'application de la loi*

Les dispositions des titres II et III de la présente loi sont applicables à toute personne physique ou morale qui, dans le cadre de sa profession, réalise, contrôle ou conseille des opérations entraînant des dépôts, des échanges, des placements, des conversions ou tous autres mouvements de capitaux ou de tous autres biens, à savoir :

- a) le trésor public ;
- b) la BCEAO ;
- c) les organismes financiers ;
- d) les membres des professions juridiques indépendantes, lorsqu'ils représentent ou assistent des clients en dehors de toute procédure judiciaire, notamment dans le cadre des activités suivantes :
 - achat et vente de biens, d'entreprises commerciales ou de fonds de commerce,
 - manipulation d'argent, de titres ou d'autres actifs appartenant au client,
 - ouverture ou gestion de comptes bancaires, d'épargne ou de titres,
 - constitution, gestion ou direction de sociétés, de fiducies ou de structures similaires, exécution d'autres opérations financières ;
- e) les autres assujettis, notamment :
 - les apporteurs d'affaires aux organismes financiers ;
 - les commissaires aux comptes ;
 - les agents immobiliers ;

- les marchands d'articles de grande valeur, tels que les objets d'art (tableaux, masques notamment), pierres et métaux précieux ;
- les transporteurs de fonds ;
- les propriétaires, -directeurs et gérants, de casinos et d'établissements de jeux, y compris les loteries nationales ;
- les agences de voyage ;
- les Organisations non gouvernementales (ONG).-

TITRE II : DE LA PREVENTION DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX

Chapitre I : De la réglementation des changes

Art. 6 : *Respect de la réglementation des changes*

Les opérations de change, mouvements de capitaux et règlements de toute nature avec un Etat tiers, doivent s'effectuer conformément aux dispositions de la réglementation des changes en vigueur.

Chapitre II : Mesures d'identification

Art. 7 : *Identification des clients par les organismes financiers*

Les organismes financiers doivent s'assurer de l'identité et de l'adresse de leurs clients avant de leur ouvrir un compte, prendre en garde, notamment des titres, valeurs ou bons, attribuer un coffre ou établir avec eux toutes autres relations d'affaires.

La vérification de l'identité d'une personne physique est opérée par la présentation d'une carte d'identité nationale ou de tout document officiel original en tenant lieu, en cours de validité, et comportant une photographie, dont il est pris une copie. La vérification de son adresse professionnelle et domiciliaire est effectuée par la présentation de tout document de nature à en rapporter la preuve. S'il s'agit d'une personne physique commerçante, cette dernière est tenue de fournir, en outre, toute pièce attestant de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier.

L'identification d'une personne morale ou d'une succursale est effectuée par la production, d'une part, de l'original, l'expédition ou la copie certifiée conforme, de tout acte ou extrait du registre du commerce et du crédit mobilier, attestant notamment de sa forme juridique, de son siège social et, d'autre part, des pouvoirs des personnes agissant en son nom.

Les organismes financiers s'assurent, dans les mêmes conditions que celles fixées à l'alinéa 2 du présent article, de l'identité et de l'adresse véritables des responsables, employés et mandataires agissant pour le compte d'autrui. Ces derniers doivent, à leur tour, produire les pièces attestant, d'une part, de la délégation de pouvoir ou du mandat qui leur a été accordé et, d'autre part, de l'identité et de l'adresse de l'ayant droit économique.

Dans le cas des opérations financières à distance, les organismes financiers procèdent à l'identification des personnes physiques, conformément aux principes énoncés à l'annexe de la présente loi.

Art. 8 : *Identification des clients occasionnels par les organismes financiers*

L'identification des clients occasionnels s'effectue dans les conditions prévues aux alinéas 2 et 3 de l'article 7, pour toute opération portant sur une somme en espèces égale ou supérieure

à cinq millions (5.000.000) de francs CFA ou dont la contre-valeur en franc CFA équivaut ou excède ce montant.

Il en est de même en cas de répétition d'opérations distinctes pour un montant individuel inférieur à celui prévu à l'alinéa précédent ou lorsque la provenance licite des capitaux n'est pas certaine.

Art. 9 : *Identification de l'ayant droit économique par les organismes financiers*

Au cas où le client n'agirait pas pour son propre compte, l'organisme financier se renseigne par tous moyens sur l'identité de la personne pour le compte de laquelle il agit.

Après vérification, si le doute persiste sur l'identité de l'ayant droit économique, l'organisme financier procède à la déclaration de soupçon visée à l'article 26 auprès de la Cellule nationale de traitement des informations financières instituée à l'article 16, dans les conditions fixées à l'article 27.

Aucun client ne peut invoquer le secret professionnel pour refuser de communiquer l'identité de l'ayant droit économique.

Les organismes financiers ne sont pas soumis aux obligations d'identification prévues aux trois alinéas précédents, lorsque le client est un organisme financier, soumis à la présente loi.

Art. 10 : *Surveillance particulière de certaines opérations*

Doivent faire l'objet d'un examen particulier de la part des personnes visées à l'article 5 :

- tout paiement en espèces ou par titre au porteur d'une somme d'argent, effectué dans des conditions normales, dont le montant unitaire ou total est égal ou supérieur à cinquante millions (50.000.000) de francs CFA ;
- toute opération portant sur une somme égale ou supérieure à dix millions (10.000.000) de francs CFA, effectuée dans des conditions inhabituelles de complexité et/ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite.

Dans les cas visés à l'alinéa précédent, ces personnes sont tenues de se renseigner auprès du client, et/ou par tous autres moyens, sur l'origine et la destination des sommes d'argent en cause, ainsi que sur l'objet de la transaction et l'identité des personnes impliquées, conformément aux dispositions des alinéas 2, 3 et 5 de l'article 7. Les caractéristiques principales de l'opération, l'identité du donneur d'ordre et du bénéficiaire, le cas échéant, celle des acteurs de l'opération sont consignées dans un registre confidentiel, en vue de procéder à des rapprochements, en cas de besoin.

Chapitre III : Conservation et communication des documents

Art. 11 : *Conservation des pièces et documents par les organismes financiers*

Sans préjudice des dispositions édictant des obligations plus contraignantes, les organismes financiers conservent pendant une durée de dix (10) ans, à compter de la clôture de leurs comptes ou de la cessation de leurs relations avec leurs clients habituels ou occasionnels, les pièces et documents relatifs à leur identité. Ils doivent également conserver les pièces et documents relatifs aux opérations qu'ils ont effectuées pendant dix (10) ans à compter de la fin de l'exercice au cours duquel les opérations ont été réalisées.

Art. 12 : *Communication des pièces et documents*

Les pièces et documents relatifs aux obligations d'identification prévues aux articles 7, 8, 9, 10 et 15 et dont la conservation est mentionnée à l'article 11, sont communiqués, sur leur

demande, par les personnes visées à l'article 5, aux autorités judiciaires, aux agents de l'Etat chargés de la détection et de la répression des infractions liées au blanchiment de capitaux, agissant dans le cadre d'un mandat judiciaire, aux autorités de contrôle, ainsi qu'à la CENTIF.

Cette obligation a pour but de permettre la reconstitution de l'ensemble des transactions réalisées par une personne physique ou morale et qui sont liées à une opération ayant fait l'objet d'une déclaration de soupçon visée à l'article 26 ou dont les caractéristiques ont été consignées sur le registre confidentiel prévu à l'article 10 alinéa 2.

Art. 13 : *Programmes internes de lutte contre le blanchiment de capitaux au sein des organismes financiers*

Les organismes financiers sont tenus d'élaborer des programmes harmonisés de prévention du blanchiment de capitaux. Ces programmes comprennent, notamment :

- la centralisation des informations sur l'identité des clients, donneurs d'ordre, mandataires, ayants droit économiques ;
- le traitement des transactions suspectes ;
- la désignation de responsables internes chargés de l'application des programmes de lutte contre le blanchiment de capitaux ;
- la formation continue du personnel ;
- la mise en place d'un dispositif de contrôle interne de l'application et de l'efficacité des mesures adoptées dans le cadre de la présente loi.

Les autorités de contrôle pourront, dans leurs domaines de compétences respectifs, en cas de besoin, préciser le contenu et les modalités d'application des programmes de prévention du blanchiment de capitaux. Elles effectueront, le cas échéant, des investigations sur place afin de vérifier la bonne application de ces programmes.

Chapitre IV : Dispositions applicables à certaines opérations particulières

Art. 14 : *Change manuel*

Les agréés de change manuel doivent, à l'instar des banques, accorder une attention particulière aux opérations pour lesquelles aucune limite réglementaire n'est imposée et qui pourraient être effectuées aux fins de blanchiment de capitaux, dès lors que leur montant atteint cinq millions (5.000.000) de francs CFA.

Art. 15 : *Casinos et établissements de jeux*

Les gérants, propriétaires et directeurs de casinos et établissements de jeux sont tenus aux obligations ci-après :

- justifier auprès de l'autorité publique, dès la date de demande d'autorisation d'ouverture, de l'origine licite des fonds nécessaires à la création de l'établissement ;
- s'assurer de l'identité, par la présentation d'une carte d'identité nationale ou de tout document officiel original en tenant lieu, en cours de validité, et comportant une photographie dont il est pris une copie, des joueurs qui achètent, apportent ou échangent des jetons ou des plaques de jeux pour une somme supérieure ou égale à un million (1.000.000) de francs CFA ou dont la contre-valeur est supérieure ou égale à cette somme ;
- consigner sur un registre spécial, dans l'ordre chronologique, toutes les opérations visées à l'alinéa précédent, leur nature et leur montant avec indication des noms et prénoms des

joueurs, ainsi que du numéro du document d'identité présenté, et conserver ledit registre pendant dix (10) ans après la dernière opération enregistrée ;

- consigner dans l'ordre chronologique, tous transferts de fonds effectués entre casinos et établissements de jeux sur un registre spécial et conserver ledit registre pendant dix (10) ans après la dernière opération enregistrée.

Dans le cas où le casino ou l'établissement de jeux serait contrôlé par une personne morale possédant plusieurs filiales, les jetons de jeux doivent identifier la filiale par laquelle ils sont émis. En aucun cas, des jetons de jeux émis par une filiale ne peuvent être remboursés par une autre filiale, que celle-ci soit située sur le territoire national, dans un autre Etat membre de l'Union ou dans un Etat tiers.

TITRE III : DE LA DETECTION DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX

Chapitre I : De la Cellule nationale de traitement des informations financières

Art. 16 : *Création de la CENTIF*

Il est institué par décret, une Cellule nationale de traitement des informations financières (CENTIF), placée sous la tutelle du ministre chargé des finances.

Art. 17 : *Attributions de la CENTIF*

La CENTIF est un Service Administratif, doté de l'autonomie financière et d'un pouvoir de décision autonome sur les matières relevant de sa compétence. Sa mission est de recueillir et de traiter le renseignement financier sur les circuits de blanchiment de capitaux.

A ce titre, elle :

- est chargée, notamment de recevoir, d'analyser et de traiter les renseignements propres à établir l'origine des transactions ou la nature des opérations faisant l'objet de déclarations de soupçons auxquelles sont astreintes les personnes assujetties ;
- reçoit également toutes autres informations utiles, nécessaires à l'accomplissement de sa mission, notamment celles communiquées par les Autorités de contrôle, ainsi que les officiers de police judiciaire ;
- peut demander la communication, par les assujettis, ainsi que par toute personne physique ou morale, d'informations détenues par eux et susceptibles de permettre d'enrichir les déclarations de soupçons ;
- effectue ou fait réaliser des études périodiques sur l'évolution des techniques utilisées aux fins du blanchiment de capitaux au niveau du territoire national.

Elle émet des avis sur la mise en œuvre de la politique de l'Etat en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux. A ce titre, elle propose toutes réformes nécessaires au renforcement de l'efficacité de la lutte contre le blanchiment de capitaux.

La CENTIF élabore des rapports périodiques au moins une fois par trimestre et un rapport annuel, qui analysent l'évolution des activités de lutte contre le blanchiment de capitaux au plan national et international, et procède à l'évaluation des déclarations recueillies. Ces rapports sont soumis au ministre chargé des finances.

Art. 18 : *Composition de la CENTIF*

La CENTIF est composée de six (6) membres à savoir :

- un (01) haut fonctionnaire issu, soit de la direction des douanes, soit de la direction du trésor, soit de la direction des impôts, ayant rang de directeur d'administration centrale, détaché par le ministère chargé des finances. Il assure la présidence de la CENTIF ;
- un (01) magistrat spécialisé dans les questions financières, détaché par le ministère chargé de la justice ;
- un (01) haut fonctionnaire de la police judiciaire, détaché par le ministère chargé de la sécurité;
- un (01) représentant de la BCEAO, assurant le secrétariat de la CENTIF ;
- un (01) chargé d'enquêtes, inspecteur des services des douanes, détaché par le ministère chargé des finances ;
- un (01) chargé d'enquêtes, officier de police judiciaire, détaché par le ministère chargé de la sécurité.

Les membres de la CENTIF exercent leurs fonctions, à titre permanent, pour une durée de trois (03) ans, renouvelable une fois.

Art. 19 : *Des correspondants de la CENTIF*

Dans l'exercice de ses attributions, la CENTIF peut recourir à des correspondants au sein des services de la police, de la gendarmerie, des douanes, ainsi que des services judiciaires de l'Etat et de tout autre service dont le concours est jugé nécessaire dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux.

Les correspondants identifiés sont désignés *ès qualité* par arrêté de leur ministre de tutelle. Ils collaborent avec la CENTIF dans le cadre de l'exercice de ses attributions.

Art. 20 : *Confidentialité*

Les membres et les responsables de la CENTIF prêtent serment devant la Cour d'appel avant d'entrer en fonction. Par ce serment, ils prêtent le serment professionnel de remplir avec probité les fonctions qui leur sont confiées et de les assurer dans le respect des lois et règlements. Ils sont tenus au respect du secret des informations recueillies, qui ne pourront être utilisées à d'autres fins que celles prévues par la présente loi.

Art. 21 : *Organisation et fonctionnement de la CENTIF*

Le décret instituant la CENTIF précise le statut, l'organisation et les modalités de financement de la CENTIF.

Un règlement intérieur, approuvé par le ministre chargé des finances, fixera les règles de fonctionnement interne de la CENTIF.

Art. 22 : *Financement de la CENTIF*

Les ressources de la CENTIF proviennent, notamment des apports consentis par l'Etat, les Institutions de l'UEMOA et des partenaires au développement.

Art. 23 : *Relations entre les cellules de renseignements financiers des Etats membres de l'UEMOA*

La CENTIF est tenue de :

- communiquer, à la demande dûment motivée d'une CENTIF d'un Etat membre de l'UEMOA, dans le cadre d'une enquête, toutes informations et données relatives aux investigations entreprises à la suite d'une déclaration de soupçons au niveau national ;

- transmettre les rapports périodiques, au moins une fois par trimestre et un rapport annuel détaillé sur ses activités au Siège de la BCEAO, chargé de réaliser la synthèse des rapports des CENTIF aux fins de l'information du Conseil des Ministres de l'UEMOA.

Art. 24 : *Relations entre la CENTIF et les services de renseignements financiers des Etats tiers*

La CENTIF peut, sous réserve de réciprocité, échanger des informations avec les services de renseignements financiers des Etats tiers, chargés, de recevoir et de traiter les déclarations de soupçons, lorsque ces derniers sont soumis à des obligations analogues de secret professionnel.

La conclusion d'accords entre la CENTIF et un service de renseignement d'un Etat tiers nécessite l'autorisation préalable du ministre chargé des finances.

Art. 25 : *Rôle assigné à la BCEAO*

La BCEAO a pour rôle de favoriser la coopération entre les CENTIF. A ce titre, elle est chargée de coordonner les actions des CENTIF dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et d'établir une synthèse des informations provenant des rapports élaborés par ces dernières. La BCEAO participe, avec les CENTIF, aux réunions des instances internationales traitant des questions relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux.

La synthèse établie par le siège de la BCEAO est communiquée aux CENTIF des Etats membres de l'Union, en vue d'alimenter leurs bases de données. Elle servira de support à un rapport périodique destiné à l'information du Conseil des ministres de l'Union sur l'évolution de la lutte contre le blanchiment de capitaux.

Une version de ces rapports périodiques sera élaborée pour l'information du public et des assujettis aux déclarations de soupçons.

Chapitre II : Des déclarations portant sur les opérations suspectes

Art. 26 : *Obligation de déclaration des opérations suspectes*

Les personnes visées à l'article 5 sont tenues de déclarer à la CENTIF, dans les conditions fixées par la présente loi et selon un modèle de déclaration fixé par arrêté du ministre chargé des finances :

- les sommes d'argent et tous autres biens qui sont en leur possession, lorsque ceux-ci pourraient provenir du blanchiment de capitaux ;
- les opérations qui portent sur des biens, lorsque celles-ci pourraient s'inscrire dans un processus de blanchiment de capitaux ;
- les sommes d'argent et tous autres biens qui sont en leur possession, lorsque ceux-ci, suspectés d'être destinés au financement du terrorisme, paraissent provenir de la réalisation d'opérations se rapportant au blanchiment de capitaux.

Les préposés des personnes susvisées sont tenus d'informer immédiatement leurs dirigeants de ces mêmes opérations, dès qu'ils en ont connaissance.

Les personnes physiques et morales précitées ont l'obligation de déclarer à la CENTIF les opérations ainsi réalisées, même s'il a été impossible de surseoir à leur exécution ou s'il est apparu, postérieurement à la réalisation de l'opération, que celle-ci portait sur des sommes d'argent et tous autres biens, d'origine suspecte.

Ces déclarations sont confidentielles et ne peuvent être communiquées au propriétaire des sommes ou à l'auteur des opérations.

Toute information de nature à modifier l'appréciation portée par la personne physique ou morale lors de la déclaration et tendant à renforcer le soupçon ou à l'infirmier, doit être, sans délai, portée à la connaissance de la CENTIF.

Aucune déclaration effectuée auprès d'une autorité en application d'un texte autre que la présente loi, ne peut avoir pour effet, de dispenser les personnes visées à l'article 5 de l'exécution de l'obligation de déclaration prévue par le présent article.

Art. 27 : *Transmission de la déclaration à la CENTIF*

Les déclarations de soupçons sont transmises par les personnes physiques et morales visées à l'article 5 à la CENTIF par tout moyen laissant trace écrite. Les déclarations faites téléphoniquement ou par tout moyen électronique doivent être confirmées par écrit dans un délai de quarante-huit (48) heures. Ces déclarations indiquent, notamment suivant le cas :

- les raisons pour lesquelles l'opération a déjà été exécutée ;
- le délai dans lequel l'opération suspecte doit être exécutée.

Art. 28 : *Traitement des déclarations transmises à la CENTIF et opposition à l'exécution des opérations*

La CENTIF accuse réception de toute déclaration de soupçon écrite. Elle traite et analyse immédiatement les informations recueillies et procède, le cas échéant, à des demandes de renseignements complémentaires auprès du déclarant, ainsi que de toute autorité publique et/ou de contrôle.

A titre exceptionnel, la CENTIF peut, sur la base d'informations graves, concordantes et fiables en sa possession, faire opposition à l'exécution de ladite opération avant l'expiration du délai d'exécution mentionné par le déclarant. Cette opposition est notifiée à ce dernier par écrit et fait obstacle à l'exécution de l'opération pendant une durée qui ne peut excéder quarante-huit (48) heures.

A défaut d'opposition ou si, au terme du délai de quarante-huit (48) heures, aucune décision du juge d'instruction, n'est parvenue au déclarant, celui-ci peut exécuter l'opération.

Art. 29 : *Suites données aux déclarations de soupçons*

Lorsque les opérations mettent en évidence des faits susceptibles de constituer l'infraction de blanchiment de capitaux, la CENTIF transmet un rapport sur ces faits au procureur de la République, qui saisit immédiatement le juge d'instruction. Ce rapport est accompagné de toutes pièces utiles, à l'exception de la déclaration de soupçon. L'identité du préposé à la déclaration ne doit pas figurer dans ledit rapport qui fait foi jusqu'à preuve du contraire.

La CENTIF avisera, en temps opportun, les assujettis aux déclarations de soupçons des conclusions de ses investigations.

Art. 30 : *Exemption de responsabilité du fait des déclarations de soupçons faites de bonne foi*

Les personnes ou les dirigeants et préposés des personnes visées à l'article 5 qui, de bonne foi, ont transmis des informations ou effectué toute déclaration, conformément aux dispositions de la présente loi, sont exempts de toutes sanctions pour violation du secret professionnel.

Aucune action en responsabilité civile ou pénale ne peut être intentée, ni aucune sanction professionnelle prononcée contre les personnes ou les dirigeants et préposés des personnes visées à l'article 5 ayant agi dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa précédent, même si des décisions de justice rendues sur la base des déclarations visées dans ce même alinéa n'ont donné lieu à aucune condamnation.

En outre, aucune action en responsabilité civile ou pénale ne peut être intentée contre les personnes visées à l'alinéa précédent du fait des dommages matériels et/ou moraux qui pourraient résulter du blocage d'une opération en vertu des dispositions de l'article 28.

Les dispositions du présent article s'appliquent de plein droit, même si la preuve du caractère délictueux des faits à l'origine de la déclaration n'est pas rapportée ou si ces faits ont été amnistiés ou ont entraîné une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement.

Art. 31 : *Responsabilité de l'Etat du fait des déclarations de soupçons faites de bonne foi*

La responsabilité de tout dommage causé aux personnes et découlant directement d'une déclaration de soupçon faite de bonne foi, mais qui s'est, néanmoins, avérée inexacte, incombe à l'Etat.

Art. 32 : *Exemption de responsabilité du fait de l'exécution de certaines opérations*

Lorsqu'une opération suspecte a été exécutée, et sauf collusion frauduleuse avec le ou les auteurs du blanchiment, aucune poursuite pénale du chef de blanchiment ne peut être engagée à l'encontre de l'une des personnes visées à l'article 5, leurs dirigeants ou préposés, si la déclaration de soupçon a été faite conformément aux dispositions de la présente loi.

Il en est de même lorsqu'une personne visée à l'article 5 a effectué une opération à la demande des autorités judiciaires, des agents de l'Etat chargés de la détection et de la répression des infractions liées au blanchiment de capitaux, agissant dans le cadre d'un mandat judiciaire ou de la CENTIF.

Chapitre III : De la recherche de preuves

Art. 33 : *Mesures d'investigation*

Afin d'établir la preuve de l'infraction d'origine et la preuve des infractions liées au blanchiment de capitaux, le juge d'instruction peut ordonner, conformément à la loi, pour une durée déterminée, sans que le secret professionnel puisse lui être opposé, diverses actions, notamment :

- la mise sous surveillance des comptes bancaires et des comptes assimilés aux comptes bancaires, lorsque des indices sérieux permettent de suspecter qu'ils sont utilisés ou susceptibles d'être utilisés pour des opérations en rapport avec l'infraction d'origine ou des infractions prévues par la présente loi ;
- l'accès à des systèmes, réseaux et serveurs informatiques utilisés ou susceptibles d'être utilisés par des personnes contre lesquelles existent des indices sérieux de participation à l'infraction d'origine ou aux infractions prévues par la présente loi ;
- la communication d'actes authentiques ou sous seing privé, de documents bancaires, financiers et commerciaux.

Il peut également ordonner la saisie des actes et documents susmentionnés.

Art. 34 : *Levée du secret professionnel*

Nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires, le secret professionnel ne peut être invoqué par les personnes visées à l'article 5 pour refuser de fournir les informations aux autorités de contrôle, ainsi qu'à la CENTIF ou de procéder aux déclarations prévues par la présente loi. Il en est de même en ce qui concerne les informations requises dans le cadre d'une enquête portant sur des faits de blanchiment, ordonnée par le juge d'instruction ou effectuée sous son contrôle, par les agents de l'Etat chargés de la détection et de la répression des infractions liées au blanchiment de capitaux.

TITRE IV : DES MESURES COERCITIVES

Chapitre I : Des sanctions administratives et disciplinaires

Art. 35 : *Sanctions administratives et disciplinaires*

Lorsque, par suite, soit d'un grave défaut de vigilance, soit d'une carence dans l'organisation de ses procédures internes de contrôle, une personne visée à l'article 5 a méconnu les obligations que lui imposent le titre II et les articles 26 et 27 de la présente loi, l'Autorité de contrôle ayant pouvoir disciplinaire peut agir d'office dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires spécifiques en vigueur.

Elle en avise en outre la CENTIF, ainsi que le Procureur de la République.

Chapitre II : Des mesures conservatoires

Art. 36 : *Mesures conservatoires*

Le juge d'instruction peut prescrire des mesures conservatoires, conformément à la loi ordonnant, aux frais de l'Etat, notamment la saisie ou la confiscation des biens en relation avec l'infraction, objet de l'enquête et tous les éléments de nature à permettre de les identifier, ainsi que le gel des sommes d'argent et opérations financières portant sur lesdits biens.

La mainlevée de ces mesures peut être ordonnée par le juge d'instruction dans les conditions prévues par la loi.

Chapitre III : Des peines applicables

Art. 37 : *Sanctions pénales applicables aux personnes physiques*

Les personnes physiques coupables d'une infraction de blanchiment de capitaux, sont punies d'un emprisonnement de trois (3) à sept (7) ans et d'une amende égale au triple de la valeur des biens ou des fonds sur lesquels ont porté les opérations de blanchiment.

La tentative de blanchiment est punie des mêmes peines.

Art. 38 : *Sanctions pénales applicables à l'entente, l'association, la complicité en vue du blanchiment de capitaux*

L'entente ou la participation à une association en vue de la commission d'un fait constitutif de blanchiment de capitaux, l'association pour commettre ledit fait, l'aide, l'incitation ou le conseil à une personne physique ou morale, en vue de l'exécuter ou d'en faciliter l'exécution sont punies des mêmes peines prévues à l'article 37.

Art. 39 : *Circonstances aggravantes*

1 - Les peines prévues à l'article 37 sont portées au double :

- lorsque l'infraction de blanchiment de capitaux est commise de façon habituelle ou en utilisant les facilités que procure l'exercice d'une activité professionnelle ;
- lorsque l'auteur de l'infraction est en état de récidive ; - dans ce cas, les condamnations prononcées à l'étranger sont prises en compte pour établir la récidive ;
- lorsque l'infraction de blanchiment est commise en bande organisée.

2 - Lorsque le crime ou le délit dont proviennent les biens ou les sommes d'argent sur lesquels a porté l'infraction de blanchiment est puni d'une peine privative de liberté d'une durée supérieure à celle de l'emprisonnement encouru en application de l'article 37, le blanchiment est puni des peines attachées à l'infraction d'origine dont son auteur a eu connaissance et, si cette infraction est accompagnée de circonstances aggravantes, des peines attachées aux seules circonstances dont il a eu connaissance.

Art. 40 : *Sanctions pénales de certains agissements liés au blanchiment*

Sont punis d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de cent mille (100.000) à un million cinq cent mille (1.500.000) francs CFA ou de l'une de ces deux (02) peines seulement, les personnes et dirigeants ou préposés des personnes physiques ou morales visées à l'article 5, lorsque ces derniers auront intentionnellement :

- 1 - fait au propriétaire des sommes ou à l'auteur des opérations visées à l'article 5, des révélations sur la déclaration qu'ils sont tenus de faire ou sur les suites qui lui ont été réservées ;
- 2 - détruit ou soustrait des pièces ou documents relatifs aux obligations d'identification visées aux articles 7, 8, 9, 10 et 15, dont la conservation est prévue par l'article 11 de la présente loi ;
- 3 - réalisé ou tenté de réaliser sous une fausse identité l'une des opérations visées aux articles 5 à 10, 14 et 15 de la présente loi ;
- 4 - informé par tous moyens la ou les personnes visées par l'enquête menée pour les faits de blanchiment de capitaux dont ils auront eu connaissance, en raison de leur profession ou de leurs fonctions ;
- 5 - communiqué aux autorités judiciaires ou aux fonctionnaires compétents pour constater les infractions d'origine et subséquentes des actes et documents visés à l'article 33 de la présente loi, qu'ils savent falsifiés ou erronés ;
- 6 - communiqué des renseignements ou documents à des personnes autres que celles visées à l'article 12 de la présente loi ;
- 7 - omis de procéder à la déclaration de soupçons, prévue à l'article 26, alors que les circonstances amenaient à déduire que les sommes d'argent pouvaient provenir d'une infraction de blanchiment de capitaux telle que définie aux articles 2 et 3.

Sont punis d'une amende de cinquante mille (50.000) à sept cent cinquante mille (750.000) francs CFA, les personnes et dirigeants ou préposés des personnes physiques ou morales visées à l'article 5, lorsque ces derniers auront non intentionnellement :

- omis de faire la déclaration de soupçons, prévue à l'article 26 de la présente loi ;
- contrevenu aux dispositions des articles 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 15 et 26 de la présente loi.

Art. 41 : *Sanctions pénales complémentaires facultatives applicables aux personnes physiques*

Les personnes physiques coupables des infractions définies aux articles 37, 38, 39 et 40 peuvent également encourir les peines complémentaires suivantes :

- 1 - l'interdiction définitive de séjour du territoire national ou pour une durée de un (1) à cinq (5) ans contre tout étranger condamné ;
- 2 - l'interdiction de séjour pour une durée de un (1) à cinq (5) ans dans certaines circonscriptions administratives à déterminer au besoin par voie réglementaire ;
- 3- l'interdiction des droits civiques, civils et de famille pour une durée de six (6) mois à 3 ans;
- 3 - l'interdiction de quitter le territoire national et le retrait du passeport pour une durée de six (6) mois à trois (3) ans ;
- 4 - l'interdiction des droits civiques, civils et de famille pour une durée de six (6) mois à trois (3) ans ;
- 5 - l'interdiction de conduire des engins à moteurs terrestres, marins et aériens et le retrait des permis ou licences pour une durée de trois (3) à six (6) ans ;
- 6 - l'interdiction définitive ou pour une durée de trois (3) à six (6) ans d'exercer la profession ou l'activité à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise et interdiction d'exercer une fonction publique ;
- 7 - l'interdiction d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés et d'utiliser des cartes de paiement pendant trois (3) à six (6) ans ;
- 8 - l'interdiction de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation pendant trois (3) à six (6) ans ;
- 9 - la confiscation de tout ou partie des biens d'origine licite du condamné ;
- 10 - la confiscation du bien ou de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution.

Chapitre IV : De la responsabilité pénale des personnes morales

Art. 42 : *Sanctions pénales applicables aux personnes morales*

Les personnes morales autres que l'Etat, pour le compte ou au bénéfice desquelles une infraction de blanchiment de capitaux ou l'une des infractions prévues par la présente loi a été commise par l'un de ses organes ou représentants, sont punies d'une amende d'un taux égal au quintuple de celles encourues par les personnes physiques, sans préjudice de la condamnation de ces dernières comme auteurs ou complices des mêmes faits.

Les personnes morales, autres que l'Etat, peuvent, en outre, être condamnées à l'une ou plusieurs des peines suivantes :

- 1 - l'exclusion des marchés publics, à titre définitif ou pour une durée de cinq (05) ans au plus ;
- 2 - la confiscation du bien qui a servi ou était destiné à commettre l'infraction ou du bien qui en est le produit ;
- 3 - le placement sous surveillance judiciaire pour une durée de cinq (5) ans au plus ;
- 4 - l'interdiction, à titre définitif, ou pour une durée de cinq (05) ans au plus, d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;
- 5 - la fermeture définitive ou pour une durée de cinq (05) ans au plus, des établissements ou de l'un des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;

6 - la dissolution, lorsqu'elles ont été créées pour commettre les faits incriminés ;

7 - l'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci par la presse écrite ou par tout moyen de communication audiovisuelle, aux frais de la personne morale condamnée.

Les sanctions prévues aux points 3, 4, 5, 6 et 7 du second alinéa du présent article, ne sont pas applicables aux organismes financiers relevant d'une Autorité de contrôle disposant d'un pouvoir disciplinaire.

L'Autorité de contrôle compétente, saisie par le Procureur de la République de toute poursuite engagée contre un organisme financier, peut prendre les sanctions appropriées, conformément aux textes législatifs et réglementaires spécifiques en vigueur.

Les personnes morales peuvent, en outre, être condamnées à l'une ou plusieurs des peines suivantes :

- l'interdiction, à titre définitif, ou pour une durée de cinq (05) ans au plus, d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;
- la fermeture définitive ou pour une durée de cinq (05) ans au plus, des établissements ou de l'un des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;
- le placement sous surveillance judiciaire pour une durée de cinq (5) ans au plus ;
- l'exclusion des marchés publics, à titre définitif ou pour une durée de cinq (05) ans au plus ;
- la confiscation du bien qui a servi ou était destiné à commettre l'infraction ou du bien qui en est le produit ;
- la dissolution, lorsqu'elles ont été créées pour commettre les faits incriminés ;
- l'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci par la presse écrite ou par tout moyen de communication audiovisuelle, aux frais de la personne morale condamnée.

Chapitre V : Des causes d'exemption et d'atténuation des sanctions pénales

Art. 43 : *Causes d'exemption des sanctions pénales*

Toute personne coupable, d'une part, de participation à une association ou à une entente, en vue de commettre l'une des infractions prévues aux articles 37, 38, 39, 40 et 41 et, d'autre part, d'aide, d'incitation ou de conseil à une personne physique ou morale en vue de les exécuter ou d'en faciliter l'exécution, est exemptée de sanctions pénales si, ayant révélé l'existence de cette entente, association, aide ou conseil à l'autorité judiciaire, elle permet ainsi, d'une part, d'identifier les autres personnes en cause et, d'autre part, d'éviter la réalisation de l'infraction.

Art. 44 : *Causes d'atténuation des sanctions pénales*

Les peines encourues par toute personne, auteur ou complice de l'une des infractions énumérées aux articles 37, 38, 39, 40 et 41 qui, avant toute poursuite, permet ou facilite l'identification des autres coupables ou après l'engagement des poursuites, permet ou facilite l'arrestation de ceux-ci, sont réduites de moitié. En outre, ladite personne est exemptée de l'amende et, le cas échéant, des mesures accessoires et peines complémentaires facultatives.

Chapitre VI : Des peines complémentaires obligatoires

Art. 45 : *Confiscation obligatoire des produits tirés du blanchiment*

Dans tous les cas de condamnation pour infraction de blanchiment de capitaux ou de tentative, les tribunaux ordonnent la confiscation au profit du trésor public, des produits tirés de l'infraction, des biens mobiliers ou immobiliers dans lesquels ces produits sont transformés ou convertis et, à concurrence de leur valeur, des biens acquis légitimement auxquels lesdits produits sont mêlés, ainsi que des revenus et autres avantages tirés de ces produits, des biens en lesquels ils sont transformés ou investis ou des biens auxquels ils sont mêlés à quelque personne que ces produits et ces biens appartiennent, à moins que leur propriétaire n'établisse qu'il ignore leur origine frauduleuse.

TITRE V : DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

Chapitre I : De la compétence internationale

Art. 46 : *Infractions commises en dehors du territoire national*

Les juridictions nationales sont compétentes pour connaître des infractions prévues par la présente loi, commises par toute personne physique ou morale, quelle que soit sa nationalité ou la localisation de son siège, même en dehors du territoire national, dès lors que le lieu de commission est situé dans l'un des Etats membres de l'UEMOA.

Elles peuvent également connaître des mêmes infractions commises dans un Etat tiers, dès lors qu'une convention internationale leur donne compétence.

Chapitre II : Transfert des poursuites

Art. 47 : *Demande de transfert des poursuites*

Lorsque l'autorité de poursuite d'un autre Etat membre de l'UEMOA estime, pour quelque cause que ce soit, que l'exercice des poursuites ou la continuation des poursuites qu'elle a déjà entamées se heurte à des obstacles majeurs et qu'une procédure pénale adéquate est possible sur le territoire national elle peut demander à l'autorité judiciaire compétente d'accomplir les actes nécessaires contre l'auteur présumé.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent également, lorsque la demande émane d'une autorité d'un Etat tiers, et que les règles en vigueur dans cet Etat autorisent l'autorité de poursuite nationale à introduire une demande tendant aux mêmes fins.

La demande de transfert des poursuites est accompagnée des documents, pièces, dossiers, objets et informations en possession de l'autorité de poursuite de l'Etat requérant.

Art. 48 : *Refus d'exercice des poursuites*

L'autorité judiciaire compétente ne peut donner suite à la demande de transfert des poursuites émanant de l'autorité compétente de l'Etat requérant si, à la date de l'envoi de la demande, la prescription de l'action publique est acquise selon la loi de cet Etat ou si une action dirigée contre la personne concernée a déjà abouti à une décision définitive.

Art. 49 : *Sort des actes accomplis dans l'Etat requérant avant le transfert des poursuites*

Pour autant qu'il soit compatible avec la législation en vigueur, tout acte régulièrement accompli aux fins de poursuites ou pour les besoins de la procédure sur le territoire de l'Etat requérant aura la même valeur que s'il avait été accompli sur le territoire national.

Art. 50 : *Information de l'Etat requérant*

L'autorité judiciaire compétente informe l'autorité de poursuite de l'Etat requérant de la décision prise ou rendue à l'issue de la procédure. A cette fin, elle lui transmet copie de toute décision passée en force de chose jugée.

Art. 51 : *Avis donné à la personne poursuivie*

L'autorité judiciaire compétente avise la personne concernée qu'une demande a été présentée à son égard et recueille les arguments qu'elle estime opportuns de faire valoir avant qu'une décision ne soit prise.

Art. 52 : *Mesures conservatoires*

L'autorité judiciaire compétente peut, à la demande de l'Etat requérant, prendre toutes mesures conservatoires, y compris de détention provisoire et de saisie compatible avec la législation nationale.

Chapitre III : Entraide judiciaire

Art. 53 : *Modalités de l'entraide judiciaire*

A la requête d'un Etat membre de l'UEMOA, les demandes d'entraide se rapportant aux infractions prévues aux articles b 37 à 40 sont exécutées, conformément aux principes définis par les articles 54 à 70.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux demandes émanant d'un Etat tiers, lorsque la législation de cet Etat fait obligation à celui-ci de donner suite aux demandes de même nature émanant de l'autorité compétente.

L'entraide peut, notamment inclure :

- le recueil de témoignages ou de dépositions ;
- la fourniture d'une aide pour la mise à la disposition des autorités judiciaires de l'Etat requérant de personnes détenues ou d'autres personnes, aux fins de témoignage ou d'aide dans la conduite de l'enquête ;
- la remise de documents judiciaires ;
- les perquisitions et les saisies ;
- l'examen d'objets et de lieux ;
- la fourniture de renseignements et de pièces à conviction ;
- la fourniture des originaux ou de copies certifiées conformes de dossiers et documents pertinents, y compris de relevés bancaires, de pièces comptables, de registres montrant le fonctionnement d'une entreprise ou ses activités commerciales.

Art. 54 : *Contenu de la demande d'entraide judiciaire*

Toute demande d'entraide judiciaire adressée à l'autorité compétente est faite par écrit. Elle comporte :

- a) le nom de l'autorité qui sollicite la mesure ;
- b) le nom de l'autorité compétente et de l'autorité chargée de l'enquête ou de la procédure auxquelles se rapporte la demande ;
- c) l'indication de la mesure sollicitée ;
- d) un exposé des faits constitutifs de l'infraction et des dispositions législatives applicables, sauf si la demande a pour seul objet la remise d'actes de procédure ou de décisions judiciaires ;

- e) tous éléments connus permettant l'identification de la ou des personnes concernées et, notamment l'état civil, la nationalité, l'adresse et la profession ;
- f) tous renseignements nécessaires pour localiser les instruments, ressources ou biens visés ;
- g) un exposé détaillé de toute procédure ou demande particulière que l'Etat requérant souhaite voir suivre ou exécuter ;
- h) l'indication du délai dans lequel l'Etat requérant souhaiterait voir exécuter la demande ;
- i) toute autre information nécessaire pour la bonne exécution de la demande.

Art. 55 : *Des refus d'exécution de la demande d'entraide judiciaire*

La demande d'entraide judiciaire ne peut être refusée que :

- si elle n'émane pas d'une autorité compétente selon la législation du pays requérant, ou si elle n'a pas été transmise régulièrement ;
- si son exécution risque de porter atteinte à l'ordre public, à la souveraineté, à la sécurité ou aux principes fondamentaux du droit ;
- si les faits sur lesquels elle porte font l'objet de poursuites pénales ont déjà fait l'objet d'une décision de justice définitive sur le territoire national ;
- si des mesures sollicitées ou toutes autres mesures ayant des effets analogues, ne sont pas autorisées ou ne sont pas applicables à l'infraction visée dans la demande, en vertu de la législation en vigueur ;
- si les mesures demandées ne peuvent être prononcées ou exécutées pour cause de prescription de l'infraction de blanchiment, en vertu de la législation en vigueur ou de la loi de l'Etat requérant ;
- si la décision dont l'exécution est demandée n'est pas exécutoire selon la législation en vigueur ;
- si la décision étrangère a été prononcée dans des conditions n'offrant pas de garanties suffisantes au regard des droits de la défense ;
- s'il y a de sérieuses raisons de penser que les mesures demandées ou la décision sollicitée ne visent la personne concernée qu'en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique, de ses opinions politiques, de son sexe ou de son statut.

Le secret professionnel ne peut être invoqué pour refuser d'exécuter la demande.

Le ministère public peut interjeter appel de la décision de refus d'exécution rendue par une juridiction dans les jours qui suivent cette décision.

Le Gouvernement du Niger communique sans délai à l'Etat requérant les motifs du refus d'exécution de sa demande.

Art. 56 : *Secret sur la demande d'entraide judiciaire*

L'autorité compétente maintient le secret sur la demande d'entraide judiciaire, sur sa teneur et les pièces produites, ainsi que le fait même de l'entraide.

S'il n'est pas possible d'exécuter ladite demande sans divulguer le secret, l'autorité compétente-en informe l'Etat requérant, qui décidera, dans ce cas, s'il maintient la demande.

Art. 57 : *Demande de mesures d'enquête et d'instruction*

Les mesures d'enquête et d'instruction sont exécutées conformément à la législation en vigueur, à moins que l'autorité compétente de l'Etat requérant n'ait demandé qu'il soit procédé selon une forme particulière compatible avec la-cette législation.

Un magistrat ou un fonctionnaire délégué par l'autorité compétente de l'Etat requérant peut assister à l'exécution des mesures selon qu'elles sont effectuées par un magistrat ou par un fonctionnaire.

S'il y a lieu, les autorités judiciaires ou policières de la République du Niger peuvent accomplir, en collaboration avec les autorités d'autres Etats membres de l'Union, des actes d'enquête ou d'instruction.

Art. 58 : *Remise d'actes de procédure et de décisions judiciaires*

Lorsque la demande d'entraide a pour objet la remise d'actes de procédure et/ou de décisions judiciaires, elle devra comprendre, outre les indications prévues à l'article 54, le descriptif des actes ou décisions visés.

L'autorité compétente procède à la remise des actes de procédure et de décisions judiciaires qui lui seront envoyés à cette fin par l'Etat requérant.

Cette remise peut être effectuée par simple transmission de l'acte ou de la décision au destinataire. Si l'autorité compétente de l'Etat requérant en fait expressément la demande, la remise est effectuée dans une des formes prévues par la législation en vigueur pour les significations analogues ou dans une forme spéciale compatible avec cette législation.

La preuve de la remise se fait au moyen d'un récépissé daté et signé par le destinataire ou d'une déclaration de l'autorité compétente constatant le fait, la forme et la date de la remise. Le document établi pour constituer la preuve de la remise est immédiatement transmis à l'Etat requérant.

Si la remise n'a pu se faire, l'autorité compétente en fait connaître immédiatement le motif à l'Etat requérant.

La demande de remise d'un document requérant la comparution d'une personne doit être effectuée au plus tard soixante (60) jours avant la date de comparution.

Art. 59 : *La comparution des témoins non détenus*

Si, dans une poursuite exercée du chef des infractions visées dans la présente loi, la comparution personnelle d'un témoin résidant sur le territoire national est jugée nécessaire par les autorités judiciaires d'un Etat étranger, l'autorité compétente, saisie d'une demande transmise par la voie diplomatique, l'engage à se rendre à l'invitation qui lui est adressée.

La demande tendant à obtenir la comparution du témoin comporte, outre les indications prévues par l'article 44, les éléments d'identification du témoin.

Néanmoins, la demande n'est reçue et transmise qu'à la double condition que le témoin ne sera ni poursuivi ni détenu pour des faits ou des condamnations, antérieurs à sa comparution et qu'il ne sera pas obligé, sans son consentement, de témoigner dans une procédure ou de prêter son concours à une enquête sans rapport avec la demande d'entraide.

Aucune sanction, ni mesure de contrainte ne peuvent être appliquées au témoin qui refuse de déférer à une demande tendant à obtenir sa comparution.

Art. 60 : *La comparution de personnes détenues*

Si, dans une poursuite exercée du chef de l'une des infractions visées dans la présente loi, la comparution personnelle d'un témoin détenu sur le territoire national –est jugée nécessaire, l'autorité compétente, saisie d'une demande adressée directement au parquet compétent, procédera au transfert de l'intéressé.

Néanmoins, il ne sera donné suite à la demande que si l'autorité compétente de l'Etat requérant s'engage à maintenir en détention la personne transférée aussi longtemps que la peine qui lui a été infligée par les juridictions nationales compétentes ne sera pas entièrement purgée et à le renvoyer en état de détention à l'issue de la procédure ou plus tôt si sa présence cesse d'être nécessaire.

Art. 61 : *Casier judiciaire*

Lorsque des poursuites sont exercées par une juridiction d'un Etat membre de l'UEMOA du chef de l'une des infractions visées par la présente loi, le parquet de la dite juridiction peut obtenir directement des autorités compétentes nationales un extrait du casier judiciaire et tous renseignements relatifs à la personne poursuivie.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables lorsque les poursuites sont exercées par une juridiction d'un Etat tiers –et que cet Etat réserve le même traitement aux demandes de mêmes nature émanant des juridictions nationales compétentes-

Art. 62 : *Demande de perquisition et de saisie*

Lorsque la demande d'entraide a pour objet l'exécution de mesures de perquisitions, et de saisies pour recueillir des pièces à conviction, l'autorité compétente y donne droit, dans une mesure compatible avec la législation en vigueur et à condition que les mesures sollicitées ne portent pas atteinte aux droits des tiers de bonne foi.

Art. 63 : *Demande de confiscation*

Lorsque la demande d'entraide judiciaire a pour objet une décision ordonnant une confiscation, la juridiction compétente statue sur saisine de l'autorité compétente de l'Etat requérant.

La décision de confiscation doit viser un bien, constituant le produit ou l'instrument de l'une des infractions visées par la présente loi, et se trouvant sur le territoire national ou consister en l'obligation de payer une somme d'argent correspondant à la valeur de ce bien.

Il ne peut être donné suite à une demande tendant à obtenir une décision de confiscation si une telle décision a pour effet de porter atteinte aux droits légalement constitués au profit des tiers sur les biens visés en application de la loi-

Art. 64 : *Demande de mesures conservatoires aux fins de préparer une confiscation*

Lorsque la demande d'entraide a pour objet de rechercher le produit des infractions visées dans la présente loi qui se trouve sur le territoire national, l'autorité compétente peut effectuer des investigations dont les résultats seront communiqués à l'autorité compétente de l'Etat requérant.

A cet effet, l'autorité compétente prend toutes les dispositions nécessaires pour remonter à la source des avoirs, enquêter sur les opérations financières appropriées et recueillir tous autres renseignements ou témoignages de nature à faciliter le placement sous main de justice des produits de l'infraction.

Lorsque les investigations prévues à l'alinéa premier du présent article aboutissent à des résultats positifs, l'autorité compétente prend, sur demande de l'autorité compétente de l'Etat requérant, toute mesure propre à prévenir la négociation, la cession ou l'aliénation des produits visés en attendant une décision définitive de la juridiction compétente de l'Etat requérant.

Toute demande tendant à obtenir les mesures visées dans le présent article doit énoncer, outre les indications prévues à l'article 54, les raisons qui portent l'autorité compétente de l'Etat

requérant à croire que les produits ou les instruments des infractions se trouvent sur son territoire, ainsi que les renseignements permettant de les localiser.

Art. 65 : *Effet de la décision de confiscation prononcée à l'étranger*

Dans la mesure compatible avec la législation en vigueur, autorité compétente donne effet à toute décision de justice définitive de saisie ou de confiscation des produits des infractions visées dans la présente loi, émanant d'une juridiction d'un Etat membre de l'UEMOA.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent aux décisions émanant des juridictions d'un Etat tiers, lorsque cet Etat réserve le même traitement aux décisions émanant des juridictions nationales compétentes.

Nonobstant les dispositions des deux alinéas précédents, l'exécution des décisions émanant de l'étranger ne peut avoir pour effet de porter atteinte aux droits légalement constitués sur les biens visés au profit des tiers, en application de la loi. Cette règle ne fait pas obstacle à l'application des dispositions des décisions étrangères relatives aux droits des tiers, sauf si ceux-ci n'ont pas été mis à même de faire valoir leurs droits devant la juridiction compétente de l'Etat étranger dans des conditions analogues à celles prévues par la loi en vigueur

Art. 66 : *Sort des biens confisqués*

L'Etat jouit du pouvoir de disposition sur les biens confisqués sur son territoire à la demande d'autorités étrangères, à moins qu'un accord conclu avec le gouvernement requérant n'en décide autrement.

Art. 67 : *Demande d'exécution des décisions rendues à l'étranger*

Les condamnations à des peines privatives de liberté, à des amendes et confiscations, ainsi qu'à des déchéances prononcées pour les infractions visées par la présente loi, par une décision définitive émanant d'une juridiction d'un Etat membre de l'UEMOA, peuvent être exécutées sur le territoire national, à la demande des autorités compétentes de cet Etat.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent aux condamnations prononcées par les juridictions d'un Etat tiers, lorsque cet Etat réserve le même traitement aux condamnations prononcées par les juridictions nationales.

Art. 68 : *Modalités d'exécution*

Les décisions de condamnation prononcées à l'étranger sont exécutées conformément à la législation en vigueur.

Art. 69 : *Arrêt de l'exécution*

Il est mis fin à l'exécution lorsqu'en raison d'une décision ou d'un acte de procédure émanant de l'Etat qui a prononcé la sanction, celle-ci perd son caractère exécutoire.

Art. 70 : *Refus d'exécution*

La demande d'exécution de la condamnation prononcée à l'étranger est rejetée si la peine est prescrite au regard de la loi de l'Etat requérant.

Chapitre IV : Extradition

Art. 71 : *Conditions de l'extradition*

Sont sujets à l'extradition :

- les individus poursuivis pour les infractions visées par la présente loi quelle que soit la durée de la peine encourue sur le territoire national ;

- les individus qui, pour des infractions visées par la présente loi, sont condamnées définitivement par les tribunaux de l'Etat requérant, sans qu'il soit nécessaire de tenir compte de la peine prononcée.

Il n'est pas dérogé aux règles de droit commun de l'extradition, notamment celles relatives à la double incrimination.

Art. 72 : *Procédure simplifiée*

Lorsque la demande d'extradition concerne une personne ayant commis l'une des infractions prévues par la présente loi, elle est adressée directement au procureur général compétent de l'Etat requis, avec ampliation, pour information, au ministre chargé de la justice.

Elle est accompagnée :

- de l'original ou de l'expédition authentique, soit d'une décision de condamnation exécutoire, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force, délivré dans les formes prescrites par la loi de l'Etat requérant et portant l'indication précise du temps, du lieu et des circonstances des faits constitutifs de l'infraction et de leur qualification ;

- d'une copie certifiée conforme des dispositions légales applicables avec l'indication de la peine encourue ;

- d'un document comportant un signalement aussi précis que possible de l'individu réclamé, ainsi que tous autres renseignements de nature à déterminer son identité, sa nationalité et l'endroit où il se trouve.

Art. 73 : *Complément d'information*

Lorsque les informations communiquées par l'autorité compétente se révèlent insuffisantes pour permettre une décision, l'Etat demande le complément d'informations nécessaires et pourra fixer un délai de quinze (15) jours pour l'obtention de ces informations, à moins que ce délai ne soit incompatible avec la nature de l'affaire.

Art. 74 : *Arrestation provisoire*

En cas d'urgence, l'autorité compétente de l'Etat requérant, peut demander l'arrestation provisoire de l'individu recherché, en attendant la présentation d'une demande d'extradition ; il est statué sur cette demande, conformément à la législation en vigueur

La demande d'arrestation provisoire indique l'existence d'une des pièces visées à l'article 72 et précise l'intention d'envoyer une demande d'extradition ; elle mentionne l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée, le temps et le lieu où elle a été commise, la peine qui est ou peut être encourue ou qui a été prononcée, le lieu où se trouve l'individu recherché s'il est connu, ainsi que, dans la mesure du possible, le signalement de celui-ci.

La demande d'arrestation provisoire est transmise aux autorités compétentes, soit par voie diplomatique, soit directement par voie postale ou télégraphique, soit par l'organisation internationale de Police criminelle, soit par tout autre moyen laissant une trace écrite ou admis par la législation en vigueur de l'Etat.

L'autorité compétente est informée, sans délai, de la suite donnée à sa demande.

L'arrestation provisoire prend fin si, dans le délai de vingt (20) jours, l'autorité compétente n'a pas été saisie de la demande d'extradition et des pièces mentionnées à l'article 72.

Toutefois, la mise en liberté provisoire est possible à tout moment, sauf pour l'autorité compétente à prendre toute mesure qu'elle estimera nécessaire en vue d'éviter la fuite de la personne poursuivie.

La mise en liberté provisoire ne fait pas obstacle à une nouvelle arrestation et à l'extradition si la demande d'extradition parvient ultérieurement.

Art.-75 : Remise d'objets

Lorsqu'il y a lieu à extradition, tous les objets susceptibles de servir de pièces à conviction ou provenant de l'infraction et trouvés en la possession de l'individu réclamé au moment de son arrestation ou découverts ultérieurement, sont saisis, et remis à l'autorité compétente de l'Etat requérant, à sa demande.

Cette remise peut être effectuée même si l'extradition ne peut s'accomplir par suite de l'évasion ou de la mort de l'individu réclamé.

Sont, toutefois, réservés les droits que les tiers auraient acquis sur lesdits objets qui devront, si de tels droits existent, être rendus le plus tôt possible et sans frais à l'Etat requis, à l'issue des procédures exercées dans l'Etat requérant.

Si elle l'estime nécessaire pour une procédure pénale, l'autorité compétente, peut-retenir temporairement les objets saisis.

Elles peut, en les transmettant, se réserver la faculté d'en demander le retour pour le même motif, en s'obligeant à les renvoyer dès que faire se peut.

Art. 76 : Information de l'autorité de contrôle des poursuites engagées contre les assujettis sous sa tutelle

Le procureur de la République avise toute autorité de contrôle compétente des poursuites engagées contre les assujettis sous sa tutelle, en application des dispositions de la présente loi.

TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Art. 77 : Entrée en vigueur

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 8 juin 2004

Le Président de la République
Mamadou Tandja

Le Premier ministre
Hama Amadou

Le ministre de l'économie et des finances
Ali Mahaman Lamine Zeine

Le ministre de la justice, garde des sceaux, ministre chargé des relations avec le Parlement
Maty Elhadji Moussa

Décret n° 2004-262PRN/ME/F du 14 septembre 2004, portant création, organisation et fonctionnement d'une Cellule nationale de traitement des informations financières (CENTIF).

(Journal Officiel spécial n°15 du 16 septembre 2004)

Le Président de la République,

Vu la Constitution du 9 août 1999 ;

Vu le Traité du 14 novembre 1973, constituant l'Union monétaire ouest africaine (UMOA) ;

Vu le Traité du 10 janvier 1994, portant création de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA) ;

Vu la Directive n° 07/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002, relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres de l'UEMOA ;

Vu la loi n° 2004-041 du 8 juin 2004, portant sur la lutte contre le blanchiment de capitaux ;

Vu le décret n° 005-99/PRN du 31 décembre 1999, portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2002-263/PRN du 8 novembre 2002, portant nomination des membres du Gouvernement, et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 2004-078/PRN/ME/F du 09 mars 2004, déterminant les attributions du ministre de l'économie et des finances ;

Sur rapport du ministre de l'économie et des finances ;

Le Conseil des ministres entendu ;

Décète :

Article premier : En application des dispositions de l'article 16 de la loi n° 2004-041 du 8 juin 2004, portant sur la lutte contre le blanchiment de capitaux, il est créé une Cellule nationale de traitement des informations financières (CENTIF).

Art. 2 : La CENTIF est un service administratif doté de l'autonomie financière, placé sous l'autorité du ministre chargé des finances.

La CENTIF est dotée d'un pouvoir de décision autonome sur les matières relevant de ses attributions, en vertu des dispositions de l'article 17 de la loi n° 2004-041 du 8 juin 2004 portant sur la lutte contre le blanchiment de capitaux.

Art. 3 : En vertu des dispositions de l'article 17 de la loi n° 2004-041 du 8 juin 2004 portant sur la lutte contre le blanchiment de capitaux, la CENTIF a notamment pour mission de recevoir, d'analyser, et de traiter les renseignements propres à établir l'origine des transactions ou la nature des opérations faisant l'objet de déclarations de soupçons auxquelles sont astreintes les personnes physiques et morales assujetties.

La CENTIF reçoit également toutes autres informations utiles, nécessaires à l'accomplissement de sa mission, notamment celles communiquées par les autorités de contrôle, ainsi que les officiers de police judiciaire.

Elle peut demander la communication, par les assujettis ainsi que par toute personne physique ou morale, d'informations détenues par eux et susceptibles de permettre d'enrichir les déclarations de soupçons.

La CENTIF effectue ou fait réaliser des études périodiques sur l'évolution des techniques utilisées aux fins du blanchiment de capitaux au niveau du territoire national.

Elle émet des avis sur la mise en œuvre de la politique de l'Etat en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux. A ce titre, elle propose toutes réformes nécessaires au renforcement de l'efficacité de la lutte contre le blanchiment de capitaux.

Art. 4 : Conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi n° 2004-041 du 8 juin 2004 portant sur la lutte contre le blanchiment de capitaux, le fonctionnement de la CENTIF est assuré par un effectif de six (06) membres, nommés par décret, à savoir :

- un (01) haut fonctionnaire issu, soit de la direction de la monnaie, du crédit et de l'épargne, soit de la direction des douanes, soit de la direction du trésor, soit de la direction des impôts, ayant rang de directeur d'administration centrale, mis à la disposition de la CENTIF par le ministre chargé des finances. Il en assure la présidence ;
- un (01) magistrat spécialisé dans les questions financières, mis à la disposition de la CENTIF par le ministre chargé de la justice ;
- un (01) haut fonctionnaire de la police judiciaire mis à la disposition de la CENTIF par le ministre chargé de la sécurité ;
- un (01) représentant de la BCEAO assurant le Secrétariat de la CENTIF ;
- un (01) chargé d'enquêtes, inspecteur des services des douanes, mis à la disposition de la CENTIF par le ministre chargé des finances ;
- un (01) chargé d'enquêtes, Officier de police judiciaire, mis à la disposition de la CENTIF par le ministre chargé de la sécurité.

Art. 5 : Les membres de la CENTIF exercent leurs fonctions, à titre permanent, pour une durée de trois (03) ans renouvelable une fois.

Art. 6 : Pendant toute la durée de leur fonction au sein de la CENTIF, les membres fonctionnaires de l'Etat perçoivent, outre leurs salaires, une indemnité mensuelle de fonction dont le montant est fixé par arrêté du ministre chargé des finances.

Art. 7 : Dans l'exercice de ses attributions, la CENTIF peut recourir à des correspondants au sein des services de la police, de la gendarmerie, des douanes ainsi que des services judiciaires de l'Etat et de tout autre service dont le concours est jugé nécessaire dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux.

Les correspondants identifiés sont désignés ès qualité par arrêté de leur ministre de tutelle. Ils collaborent avec la CENTIF dans le cadre de la mise en œuvre d'actions de lutte contre le blanchiment de capitaux, notamment dans le domaine de la collecte des renseignements financiers. Ils sont tenus au respect du secret des informations recueillies dans l'exercice de leurs fonctions, même après la cessation de celles-ci.

Art. 8 : Les membres et les correspondants de la CENTIF prêtent serment avant d'entrer en fonction.

Art. 9 : Les membres et les correspondants de la CENTIF sont tenus au respect du secret des informations recueillies dans l'exercice de leurs fonctions, même après la cessation de celles-ci.

En tout état de cause, ces informations ne pourront être utilisées à d'autres fins que celles prévues par la loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux.

Art. 10 : Dans le respect des lois et règlements en vigueur sur la protection de la vie privée, la CENTIF a spécialement en charge de créer et de faire fonctionner une banque de données contenant toutes informations utiles concernant les déclarations de soupçons prévues par la loi n° 2004-041 du 8 juin 2004 portant sur la lutte contre le blanchiment de capitaux.

Ces informations sont mises à jour et organisées de manière à optimiser les recherches permettant d'étayer les soupçons ou de les lever.

Art. 11 : Conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi n° 2004-041 du 8 juin 2004 portant sur la lutte contre le blanchiment de capitaux, la CENTIF est tenue de :

- communiquer, à la demande dûment motivée d'une CENTIF d'un Etat membre de l'UEMOA dans le cadre d'une enquête, toutes informations et données relatives aux investigations entreprises à la suite d'une déclaration de soupçons au niveau national ;
- transmettre périodiquement (trimestriellement et annuellement) des rapports détaillés sur ses activités au Siège de la BCEAO, chargé de réaliser la synthèse des rapports des CENTIF aux fins de l'information du Conseil des ministres de l'UEMOA.

La CENTIF élabore des rapports trimestriels et un rapport annuel qui analysent l'évolution des activités de lutte contre le blanchiment de capitaux au plan national et international, et procède à l'évaluation des déclarations recueillies. Ces rapports sont soumis au ministre chargé des finances.

Art. 12 : La CENTIF peut, sous réserve de réciprocité, échanger des informations avec les services de renseignements financiers des Etats tiers chargés de recevoir et de traiter les déclarations de soupçons, lorsque ces derniers sont soumis à des obligations analogues de secret professionnel.

La conclusion d'accords entre la CENTIF et un service de renseignement d'un Etat tiers nécessite l'autorisation préalable du ministre chargé des finances.

Art. 13 : En vertu des dispositions de l'article 22 de la loi uniforme n° 2004-041 du 8 juin 2004 portant sur la lutte contre le blanchiment de capitaux, les ressources de la CENTIF proviennent d'une dotation de l'Etat, complétée par des apports des Institutions de l'UEMOA et des partenaires au développement.

Le ministre chargé des finances approuve le budget de fonctionnement de la CENTIF.

Art. 14 : Un règlement intérieur, approuvé par le ministre chargé des finances, fixe les règles de fonctionnement interne de la CENTIF.

Art. 15 : Le ministre chargé des finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 14 septembre 2004

Le Président de la République

Mamadou Tandja

Le Premier ministre

Hama Amadou

Le ministre de l'économie et des finances

Ali Mahaman Lamine Zeine

Ordonnance n° 92-024 du 18 juin 1992 portant répression de l'enrichissement illicite.

(Journal Officiel spécial n° 01 du 18 juin 1992)

Vu l'acte fondamental n° 1/CN du 30 juillet 1991, portant statut de la conférence nationale;

Vu l'acte n° III/CN du 9 août 1991, proclamant les attributs de la souveraineté de la conférence nationale;

Vu l'acte fondamental n° XXI/CN du 29 octobre 1991, portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de transition;

Le Conseil des ministres entendu :

Le Haut conseil de la République a délibéré et adopté :

Le premier ministre signe l'ordonnance

dont la teneur suit :

Article premier.- Le délit d'enrichissement illicite est constitué lorsqu'il est établi qu'une personne possède un patrimoine et / ou mène un train de vie que ses revenus licites ne lui permettent pas de justifier.

Art.2- L'enrichissement illicite constitue une infraction permanente qui est réputée consommée par la seule perpétuation de ses effets délictueux.

La prescription de l'action publique frappant éventuellement les faits à l'origine de l'enrichissement illicite ne peut lui être opposée dès lors que les éléments constitutifs de l'enrichissement illicite en tant que délit spécifique, tel que défini à l'article 1^{er}, sont réunis.

Art.3- Une information pour enrichissement illicite peut être ouverte dès lors qu'il apparaît, après enquête préliminaire diligentée par le ministère public saisi par toute voie de droit ou agissant d'office, que le patrimoine et/ou le train de vie d'une personne est sans rapport avec ses revenus licites.

Art.4- Dès lors qu'est ouverte une information pour enrichissement illicite, le ministère public adresse une réquisition à la personne visée par ladite information afin qu'elle lui communique :

- 1) L' état de son patrimoine et les modalités de sa constitution.
- 2) La nature et le montant de ses revenus.

Réponse doit obligatoirement être faite à cette réquisition dans le délai fixé par celle ci.

Art.5- En cas d'absence de réponse ou de réponse inexacte ou incomplète, le délit d'enrichissement illicite est présumé constitué sauf preuve contraire apportée par la personne incriminée.

L'origine licite des éléments du patrimoine peut être prouvée par tout moyen.

Toutefois, la preuve d'une libéralité n'est prise en compte qu'autant que cette libéralité ne revêt pas, eu égard aux rapports entre le donateur et le donataire, le caractère d'un acte fait en raison des faveurs que le donataire a pu accorder à l'auteur de la libéralité. L'origine licite des biens recueillis en succession doit être établie selon les règles applicables à la succession considérée.

Art.6- Dans tous les autres cas, il appartient au ministère public d'administrer la preuve de l'enrichissement illicite. Cette preuve peut être apportée par tout moyen.

Art.7- Le secret professionnel n'est jamais opposable aux investigations menées dans le cadre d'une information ouverte pour enrichissement illicite dès lors que le juge d'instruction estime qu'il constitue un obstacle à la recherche ou à la constatation de ladite infraction.

Dans ce cas le juge, de sa propre initiative ou sur réquisition du ministère public, peut, par ordonnance, délier du secret professionnel ceux qui y sont astreints.

Art.8-Toute personne ayant permis ou facilité l'accomplissement du délit d'enrichissement illicite sera poursuivie comme complice.

Toutefois, ne sera pas poursuivie la personne qui, avant l'ouverture d'une information pour enrichissement illicite, aura révélé aux autorités judiciaires les faits constitutifs d'un tel délit.

Art.9- La personne reconnue coupable du délit d'enrichissement illicite sera punie d'une peine d'emprisonnement comprise entre trois et moins de dix ans ainsi que d'une amende d'un montant au moins égal à celui dont le coupable s'est illicitement enrichi et, au plus, égal au double de cette somme, ou de l'une de ces deux peines seulement.

A titre conservatoire, le tribunal prononce la saisie des biens à concurrence du montant de l'amende, en même temps qu'il prononce la condamnation.

A défaut de paiement de l'amende dans le délai de trois mois qui suivent la décision définitive, la confiscation des biens au profit de l'Etat est prononcée de plein droit par la juridiction ayant statué en dernier ressort.

La juridiction saisie en dernier ressort prononcera main-levée de la saisie conservatoire en cas d'infirmité de la décision en cause.

Art.10- Toute personne inculpée du délit d'enrichissement illicite qui aura, avant le jugement, restitué l'intégralité de la somme ou des biens dont elle s'est illicitement enrichie pourra bénéficier du sursis.

Art.11- La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée selon la procédure d'urgence.

Fait à Niamey le 18 juin 1992

Signé : le Premier ministre

Amadou Cheiffou

LIBERTES PUBLIQUES

Ordonnance n°99-67 du 20 décembre 1999 portant régime de la liberté de presse.

(Journal Officiel spécial n° 04 du 31 mai 2000)

Le Président du Conseil de Réconciliation Nationale,

Vu la Proclamation du 11 avril 1999 ;

Vu l'ordonnance n° 99-14 du 1^{er} juin 1999, portant organisation des Pouvoirs Publics pendant la période de Transition ;

Le Conseil des ministres entendu ;

Le Conseil de Réconciliation Nationale entendu ;

Ordonne :

Chapitre premier – Dispositions générales

Article premier – La presse écrite ou audiovisuelle ainsi que la diffusion et l'impression sont libres. Le droit à l'information est un droit inaliénable de la personne humaine.

Art. 2 – Au sens de la présente ordonnance, sont considérés comme organes d'information générale :

- le journal ou écrit périodique et toute publication périodique ou agence de presse qui constitue une source d'information sur les événements d'actualité nationale ou internationale et qui publie régulièrement des nouvelles destinées au public ;
- toute communication audiovisuelle mise à la disposition du public ou de catégories de public, par un procédé de télécommunication, de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature qui n'ont pas le caractère d'une correspondance privée.

Toutefois, ne sont pas assimilables aux organes d'information générale et soumises aux dispositions de la présente ordonnance, malgré l'apparence de journaux ou revues qu'elles pourraient présenter, les publications ci-après :

- les feuilles d'annonces, prospectus, catalogues ou almanachs ;
- les ouvrages publiés par la livraison et dont la parution embrasse une période limitée ou qui constituent le complément ou la mise à jour d'ouvrages déjà parus ;
- les publications ayant pour objet principal la recherche ou le développement des transactions des entreprises commerciales, industrielles ou de devis ;
- les publications ayant pour objet principal les diffusions d'horaires, de programmes, de cotations, de modèles, plans ou dessins ;
- les publications qui constituent les organes de documentation administrative.

Chapitre II – Du propriétaire et de la déclaration de la publication

Section I – Du propriétaire

Art. 3 – Toute personne qu'elle soit associée ou non, actionnaire, commanditaire, bailleur de fonds peut créer des organes de communication à la condition que les journalistes qui y travaillent soient de nationalité nigérienne dans leur majorité.

Lorsque le créateur d'organes de communication est une société par actions, les actions doivent être nominatives. Toute part de fondateur ne peut être cédée sans l'aval du conseil d'administration de la société.

Aucune personne physique ou morale de nationalité nigérienne ne peut être propriétaire de plus de cinq (5) organes de presse à la fois, exception faite de l'Etat.

Pour la personne physique ou morale de nationalité étrangère, la limitation est fixée à un (1) organe.

Section 2 – De la déclaration et de la publication

Art. 4 – Tout journal ou écrit périodique d'information générale peut être publié sans autorisation de parution préalable. Il doit faire l'objet de déclaration au parquet du Procureur de la République du lieu d'impression dans les formes prescrites par la loi.

Les modalités de création des entreprises de presse audiovisuelle privées sont déterminées par l'ordonnance portant création, composition, organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la communication.

Art. 5 – Tout moyen de communication écrite ou audiovisuelle d'information générale doit avoir un directeur de publication, journaliste professionnel nigérien.

Toutefois lorsque le journal ou écrit périodique est publié par une société, un syndicat, une association ou un parti politique, le directeur de publication est choisi parmi les membres du conseil d'administration ou les gérants suivant le type de société ou parmi les membres du bureau exécutif s'il s'agit de syndicat ou association ou parmi les membres du bureau politique s'il s'agit d'un parti politique.

Lorsque le directeur de publication jouit de l'immunité parlementaire, il doit désigner un codirecteur de publication choisi parmi les personnes ne bénéficiant pas de l'immunité parlementaire.

Le directeur de publication et éventuellement le codirecteur de publication doit être majeur, avoir la jouissance de ses droits civils et n'être pas privé de ses droits civiques par une condamnation judiciaire.

Toutes les obligations légales imposées par la présente ordonnance au directeur de publication, sont applicables au codirecteur de publication.

Art. 6 – La déclaration assortie du visa du responsable du journal ou écrit périodique comporte les éléments suivants :

- 1°) le titre du journal ou écrit périodique et son mode de publication ;
- 2°) l'objet et la nature du journal ou écrit périodique ;
- 3°) le nom, les prénoms et l'adresse de résidence du directeur de publication ;
- 5°) l'adresse de la rédaction et de l'administration ;
- 6°) le nom et l'adresse de l'imprimerie où il doit être imprimé ;
- 7°) les indications relatives selon les cas aux propriétaires, aux actionnaires et au capital de la société éditrice ;
- 8°) les casiers judiciaires datant de moins de trois (3) mois du directeur de publication et du promoteur de l'organe de presse.

Une enquête de moralité doit être menée sur le directeur de publication et le promoteur de l'organe de presse.

Toute mutation dans les conditions ci-dessus énumérées est déclarée au Procureur de la République dans les cinq (5) jours qui suivent.

Art. 7 – La déclaration est faite par écrit sur papier timbré et signé par le directeur de publication. Il en est donné récépissé.

La peine sera applicable à l'imprimeur à défaut du propriétaire ou du directeur de publication ou dans le cas prévu à l'article 5, alinéa 3 du codirecteur de publication.

Le journal ou écrit périodique ne pourra continuer sa publication qu'après avoir rempli les formalités prescrites. Si la publication irrégulière continue, les exemplaires publiés pourront être saisis sur ordonnance du tribunal sur requête du Procureur de la République.

Section 3 – De la direction de la publication et du dépôt légal

Art. 8 – Le nom du directeur de publication ou celui du codirecteur de publication dans le cas de l'article 5, alinéa 3, ainsi que le nombre d'exemplaires tirés à chaque numéro, doivent être imprimés sur chaque exemplaire à peine contre l'imprimeur d'une amende de 100 000 à 200 000 F pour chaque numéro publié en infraction des dispositions du présent article.

Art. 9 – Douze (12) heures avant toute livraison des hebdomadaires ou périodiques, le directeur de publication fait déposer deux exemplaires de la livraison du journal ou écrit périodique auprès du Procureur de la République du lieu de l'impression au titre du dépôt légal, deux exemplaires auprès du Conseil supérieur de la communication, et deux exemplaires auprès des archives nationales.

Ce délai est ramené à trois (3) heures pour les quotidiens.

Toute publication se voit attribuer par les archives nationales du Niger un numéro « ISSN ».

Deux exemplaires de toute publication destinés à l'enfance ou à la jeunesse sont en outre déposés au ministère chargé de la justice, au ministère chargé de la jeunesse et au ministère chargé de la protection de l'enfant.

Art. 10 – En cas de contravention aux dispositions des articles 3, 4, 5, 6 et 7, le propriétaire, et à défaut, le directeur de publication et dans les cas prévus à l'article 5, alinéa 3 le codirecteur de publication seront punis d'une amende de 100 000 à 200 000 F.

Chapitre III – Des organes de presse étrangers

Art. 11 – Est considéré comme organe de presse étranger toute publication imprimée ailleurs que sur le territoire national et qui n'a pas déposé de déclaration de parution au Niger.

Les organes de presse étrangers sont déposés au titre du dépôt légal, en deux exemplaires au parquet du Procureur de la République du lieu de distribution, au Conseil supérieur de la communication, et aux archives nationales.

L'inobservation des dispositions du présent article par le distributeur l'expose à une peine d'une amende de 100 000 à 200 000 F.

Chapitre IV – Du journaliste professionnel

Section I – Définition

Art. 12 – Le journalisme est une profession.

Est journaliste professionnel, la personne qui, dans une ou plusieurs entreprises de presse écrite, parlée ou télévisée, quotidienne ou périodique, accomplit un travail de collecte et de traitement de l'information et fait dudit travail son occupation principale, régulière et rétribuée et en titre la majeure partie de ses revenus.

Sont également incluses dans cette définition les personnes qui accomplissent dans les mêmes conditions un travail d'illustration de l'information à l'exclusion des agents de publicité et de tous ceux qui n'apportent à un titre quelconque qu'une collaboration occasionnelle.

Peuvent également prétendre à la qualité de journaliste professionnel les personnes titulaires d'un diplôme de journalisme et exerçant au sein des administrations centrales de l'Etat.

Art. 13 – Est considéré comme journaliste de passage, le journaliste professionnel étranger dont le séjour sur le territoire national n'excède pas trois (3) mois.

Une accréditation temporaire lui sera délivrée durant son séjour par le ministre chargé de la communication.

L'exercice de la fonction de correspondant d'organes étrangers de presse est soumise à la délivrance d'une accréditation officielle du ministre chargé de la communications sur avis motivé du Conseil supérieur de la communication.

Section II – Conditions particulières de l'activité de journaliste professionnel

Art. 14 – Sous l'égide du ministère chargé de la communication, les journalistes professionnels sont régis par une convention collective négociée librement entre eux et les entreprises de presse écrite ou audiovisuelle.

Ils sont tenus de respecter la charge des journalistes professionnels. Les manquements sont sanctionnés conformément aux dispositions de l'ordonnance portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil supérieur de la communication.

Art. 15 – Lorsqu'un organe d'information générale change radicalement son orientation, le journaliste qui estime ne plus pouvoir y travailler, peut invoquer la clause de conscience et prétendre aux mêmes indemnités que celles accordées dans le cas d'in licenciement abusif.

Section III – Carte de presse de journaliste professionnel

Art. 16 – Tout journaliste professionnel a droit à une carte d'identité professionnelle dénommée « carte de presse » délivrée par le Conseil supérieur de la communication.

Art. 17 – Pour faciliter l'exercice de sa profession au Niger, il est délivré une carte spéciale qu journaliste étranger de passage par le Conseil supérieur de la communication sur le vu des pièces justificatives de sa qualité de journaliste professionnel et de l'accréditation du ministre chargé de la communication.

La carte porte obligatoirement en caractères apparents la mention « journaliste de passage » ainsi que la durée de sa validité.

Art. 18 – La présentation de la carte de presse de journaliste professionnel doit faciliter à son titulaire l'exercice de sa profession. Elle permet notamment :

- de franchir les cordons de sécurité des services de l'ordre, d'accéder aux bâtiments publics, aux services publics et aux lieux d'un événement dont il aura à rendre compte ;
- d'accéder à tout moment aux emplacements des aérodromes habituellement réservés aux voyageurs à l'embarquement au débarquement ;

- de bénéficier dans l'exercice de sa profession de la priorité aux guichets des bureaux des PTT et pour l'obtention de communications télégraphiques, téléphoniques ou de télécopies.

Sous réserve des nécessités de l'ordre public, les autorités administratives ou de police facilitent la tâche au détenteur de la carte de presse de journaliste professionnel.

Art. 19 – La carte de presse de journaliste professionnel est un rectangle de bistol de 12 x 7 cm de couleur crème.

Au recto elle est barrée sur la gauche dans le sens de la largeur, aux couleurs nationales du Niger. Elle porte les inscriptions très lisibles « PRESSE » et « LAISSEZ-PASSER ». Une vignette portant le millésime de la validité est collée au-dessus du mot presse. Elle porte un numéro d'ordre ainsi que le nom et l'emploi du titulaire suivis de la mention « est journaliste professionnel ».

Au verso, il est indiqué les noms, prénoms, surnoms, date et lieu de naissance, domicile du titulaire ainsi que le nom de l'entreprise de presse écrite ou audiovisuelle qui l'emploie.

La carte porte la signature de l'autorité qui l'a délivrée et celle du titulaire ainsi que la mention « **strictement personnelle** ».

Un modèle de ladite carte est annexée à la présente loi.

Art. 20 – La carte de presse de journaliste professionnel est exclusivement délivrée aux personnes répondant aux conditions fixées par les articles 12 et 13 de la présente loi.

Art. 21 – La demande de délivrance de la carte de presse de journaliste professionnel est adressée au Conseil supérieur de la communication accompagnée des pièces suivantes :

- une copie d'acte de naissance ou de jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance ;
- un extrait du bulletin n° 3 du casier judiciaire datant de moins de 3 mois ;
- les copies des diplômes et qualifications professionnelles du postulant ;
- un certificat signé par l'employeur ou les employeurs précisant l'activité du postulant. Il y est mentionné l'indication de ou des entreprises de presse écrite ou audiovisuelle avec laquelle ou lesquelles le postulant collabore ;
- l'indication le cas échéant des autres activités rétribuées du postulant ;
- l'engagement écrit de faire connaître au Conseil supérieur de la communication tout changement qui pourrait entraîner une modification de ces déclarations antérieures.

Art. 22 – Avant de statuer sur les demandes de délivrance de carte de presse de journaliste professionnel, le Conseil supérieur de la communication peut procéder ou faire procéder à toutes vérifications qu'il juge utiles.

Art. 23 – La carte de presse journaliste professionnel est valable pour une année. Elle est renouvelée sur la demande du titulaire.

Art. 24 – Lorsque le titulaire d'une carte de presse de journaliste professionnel cesse d'exercer la profession, il doit rendre la carte au Conseil supérieur de la communication. En cas de refus, le Conseil supérieur de la communication peut recourir à toutes voies de droit pour obtenir la restitution de la carte.

Art. 25 – Les décisions de refus de délivrance ou de renouvellement et les décisions de retrait de la carte de presse de journaliste professionnel sont motivées et notifiées à l'intéressé.

Elles peuvent faire l'objet d'un recours devant la Cour d'Etat. L'intéressé peut se faire assister d'un conseil.

Art. 26 – Nonobstant les sanctions que pourraient prononcer le Conseil supérieur de la communication pour manquement à la déontologie du journaliste ou à la charte des journalistes professionnels, la carte de presse de journaliste professionnel est annulée de plein droit dans les cas ci-dessous :

1°) En cas de condamnation du titulaire pour les faits prévus aux articles 62 à 96 et 102 du Code Pénal notamment pour :

- a) crimes de trahison et espionnage ;
- b) atteints à la défense nationale ;
- c) attentats, complots et autres infractions contre l'autorité de l'Etat et l'intégrité du territoire national ;
- d) crimes tendant à troubler l'Etat par le massacre ou la dévastation ;
- e) crimes commis par la participation à un mouvement insurrectionnel ;
- f) crimes et délits de caractère racial, régionaliste ou religieux.

2°) En cas de condamnation à une peine afflictive ou infamante ;

3°) En cas de condamnation pour violation des dispositions de la présente ordonnance.

Art. 27 – Le Conseil supérieur de la communication adresse une mise en demeure à toute entreprise de presse écrite ou audiovisuelle qui continue d'employer ou de collaborer avec un journaliste dont la carte de presse professionnelle a été retirée ou est annulée.

Si l'entreprise ne s'exécute pas, il sera procédé à son encontre tel que stipulé à l'article 18 de l'ordonnance portant sur les attributions du Conseil supérieur de la communication.

Chapitre V – Du rectificatif et du droit de réponse

Art. 28 – Toute personne physique ou morale dispose d'un droit de rectification si elle estime que ses actes ou propos ont été inexactement rapportés par un organe d'information générale.

Art. 29 – Toute personne physique ou morale dispose d'un droit de réponse dans le cas où des imputations susceptibles de porter atteinte à son honneur, à sa réputation ou à ses intérêts commerciaux ou non commerciaux, ont été diffusées par un organe d'information générale.

Si une personne physique nommée ou désignée, visée par une information contestée est décédée ou frappée d'incapacité dûment constatée ou est mineure de moins de 18 ans, la réponse peut être faite en son nom par son représentant légal ou par ses ascendants et descendants ou collatéraux au premier degré.

Art. 30 – Le directeur de publication est tenu d'insérer ou de diffuser gratuitement, dès l'édition suivante, toutes les rectifications qui lui seront adressées par un dépositaire de l'autorité publique, au sujet des actes de sa fonction qui auront été inexactement rapportés par ledit organe d'information.

Toutefois la longueur ou la durée de la rectification ne doit pas dépasser le double de l'article où l'émission à laquelle elle répond.

Le refus de publication d'une rectification expose le directeur de publication à une peine d'amende de 10 000 à 100 000 FCFA sans préjudice des dommages intérêts auxquels peut prétendre la victime.

Art. 31 – Le directeur de publication est tenu d’insérer dans les 48 heures de la réception, la réponse de toute personne nommée ou désignée dans un organe d’information quotidien sous peine d’une amende de 10 000 à 100 000 F sans préjudice des autres sanctions pénales ou disciplinaire et des dommages intérêts auxquels peut prétendre la victime.

Lorsque l’article ou l’émission incriminée a été publié ou diffusé dans un organe d’information non quotidien, le directeur, sous les mêmes sanctions qu’à l’alinéa précédent est tenu d’insérer les réponses dans le numéro ou l’édition qui suivra la réception de la réponse.

Toute insertion est faite à la même place ou dans les mêmes conditions que l’article qui a provoqué la réponse et sans aucune intercalation.

Non comprises l’adresse, les réquisitions d’usage et la signature qui ne sont jamais comptées dans la réponse, celle-ci est limitée à la longueur ou à la durée de l’article qui l’aura provoquée.

Toutefois en matière de presse écrite elle pourra atteindre cinquante lignes alors même que l’article serait d’une longueur moindre et elle ne pourra dépasser deux cent lignes alors même que l’article serait d’une longueur supérieure.

Les dispositions ci-dessus s’appliquent aux répliques lorsque l’auteur de l’article aura accompagnés la réponse de nouveaux commentaires.

La réponse et la réplique sont gratuite. Le demandeur en insertion ne pourra excéder les limites de longueur fixées aux alinéa 4 et 5 ci-dessus en offrant de payer le surplus.

Art. 32 – Est assimilée au refus d’insertion et puni des peines prévues à l’alinéa premier de l’article 31, sans préjudices des autres sanctions pénales ou disciplinaires ou de l’action en dommages intérêts, le fait de publier dans la région desservie par les éditions ou l’édition, une édition spéciale d’où serait retranchée la réponse que le numéro correspondant du journal ou de l’émission était tenue de reproduire.

Art. 33 – Le tribunal saisi se prononcera dans les dix jours de l’assignation sur la plainte en refus d’insertion. Il pourra décider que le jugement ordonnant l’insertion, mais en ce qui concerne l’insertion seulement sera exécutoire sur minute nonobstant opposition ou appel. En cas d’appel formé contre le jugement, la juridiction d’appel statuera dans les dix jours de la déclaration d’appel faite au greffe.

Le tribunal compétent est celui du lieu de publication ou de diffusion ou celui du domicile de la victime.

Art. 34 – Pendant la période électorale, le délai de 48 heures prévu pour l’insertion par l’art. 31, alinéa 1^{er} est pour les organes d’information quotidiens, réduit à 24 heures. La réponse doit être remise 12 heures au moins avant le tirage du journal ou écrit périodique ou le début de l’émission dans lequel elle doit être publiée.

Le tribunal statue dans les 24 heures à compter de l’assignation. Le jugement ordonnant l’insertion est exécutoire, mais en ce qui concerne cette insertion seulement, sur minute nonobstant opposition ou appel.

Art. 35 – L’action en insertion forcée se prescrit en trois mois à compter du jour où la victime a eu connaissance de l’article ou de l’émission.

Art. 36 – La publication ou diffusion d’un droit de réponse doit être refusée par le directeur de publication dans les cas suivants :

- la réponse est de nature à porter atteinte à la sécurité publique ;

- la réponse est susceptible de troubler l'ordre public ;
- la réponse constitue une violation de la loi ;
- une réponse a déjà été publiée à la demande de l'une des personnes visées aux articles 28, 29 et 30 ci-dessus.

L'auteur de la réponse peut dans ce cas saisir le Conseil supérieur de la communication qui doit statuer dans les 48 heures.

Chapitre VI – De l'aide à la presse d'intérêt général

Art. 37 – L'Etat a le devoir d'aider directement ou indirectement les organes d'information d'intérêt général qui contribuent à l'exercice du droit du public à l'information.

A cet effet, il est créé un fonds d'aide des entreprises de presse d'intérêt général géré par le Conseil supérieur de la communication et alimenté par une contribution de l'Etat, de ses démembrements et de toute société de communication, publicité et distribution de presse.

Le Conseil supérieur de la communication publie chaque année la liste des bénéficiaires du fonds et la composition de l'équipe rédactionnelle de chaque organe de presse opérant au Niger.

La mise en application du fonds d'aide à la presse d'intérêt général, son alimentation, les modalités de répartition du fonds, ainsi que toutes les mesures indirectes de soutien à la presse sont précisées par décret sur proposition du Conseil supérieur de la communication.

Art. 38 – Les organes d'information visés à l'article 37 ci-dessus doivent répondre aux critères ci-dessous énumérés :

1°) Critère de la responsabilité de gestion : quel qu'en soit la forme juridique adoptée par l'organe, le directeur de publication a la responsabilité exclusive de la gestion de l'information.

2°) Critère du contenu : l'entreprise ou le groupe de presse d'intérêt général doit consacrer dans l'année, au moins 65 % de la surface de la ou des publications qu'elle édite à l'information politique, économique, sociale, culturelle ou sportive.

3°) Critère financier : l'entreprise doit tirer au moins un tiers de ses ressources de la vente de sa ou ses publications, des abonnements et des souscriptions ou collectes publiques.

L'aide de toute collectivité publique apportée à une entreprise de communication d'intérêt général est modulée en fonction de la régularité du titre, du nombre de professionnels (au moins 65 %) qui y travaillent, du tirage, de la diffusion et des charges sociales.

Chapitre VII – Affichage, colportage, vente sur la voie publique

Section I – De l'affichage

Art. 39 – Dans chaque commune, le maire ou dans les centres où il n'existe pas de mairie, le chef de la circonscription administrative, désigne par arrêté les lieux exclusivement destinés à recevoir les affiches des lois et autres actes de l'autorité publique.

Il est interdit d'y placarder des affiches particulières.

Les affiches des actes émanant de l'autorité publique seront seulement imprimés sur papier blanc.

Toute infraction aux dispositions du présent article sera punie d'une amende de 20 000 à 50 000 F.

Art. 40 – Les professions de foi, circulaires et affiches électorales ne pourront être placardée que sur les emplacements désignés par le maire ou le chef de la circonscription administrative.

Art. 41 – Ceux qui auront enlevé, déchiré, recouvert ou altéré par un procédé quelconque, de manière à travestir ou rendre illisibles les affiches apposées par ordre de l'administration dans les emplacements à eux réservés, seront punis d'un emprisonnement de 15 jours à 3 mois et d'une amende de 10 000 à 20 000 F.

Si le fait a été commis par un fonctionnaire ou un agent de l'autorité publique, la peine sera d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 20 000 à 50 000 F.

Seront punis d'une amende de 50 000 à 100 000 F, ceux qui auront enlevé, déchiré, recouvert ou altéré par un procédé quelconque, de manière à les travestir ou les rendre illisibles, des affiches électorales ou émanant de simples particuliers, apposées ailleurs sur les propriétés de ceux qui auront commis cette lacération ou altération.

La peine sera d'une amende de 100 000 à 200 000 F, si le fait a été commis par un fonctionnaire ou agent de l'autorité publique à moins que les affiches n'aient été apposées dans les emplacements réservés par l'article 39.

Section 2 – Du colportage et de la vente sur la voie publique

Art. 42 – Quiconque voudra exercer la profession de colporteur, de distributeur sur la voie publique ou en tout autre lieu public ou privé de livres, écrits, brochures, journaux, dessins, gravures, lithographies et photographies est tenu d'en faire la déclaration à la mairie de la commune ou au bureau du chef de la circonscription administrative où il compte exercer.

Art. 43 – La déclaration produit son effet sur l'étendue de la commune ou de la circonscription administrative.

La déclaration doit contenir les nom, prénoms, âge, lieu de naissance et domicile du déclarant.

Il sera délivré au déclarant un récépissé de sa déclaration.

Art. 44 – L'exercice de la profession de colporteur ou de distributeur sans déclaration préalable, la fausseté de la déclaration, le défaut de présentation à toute réquisition du récépissé, seront punis d'un emprisonnement de 15 jours à 3 mois et d'une amende de 20 000 à 50 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Tout colporteur ou distributeur qui aura sciemment colporté ou distribué des livres, écrits, brochures, journaux, dessins, gravures, présentant des caractères délictueux, sera poursuivi conformément au droit commun sans préjudice de l'application des dispositions relatives aux crimes et délits commis par voie de presse prévues dans la présente loi.

Chapitre VIII – Crimes et délits commis par la voie de tout moyen de communication

Section I – Provocation aux crimes et délits

Art. 45 – Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit ceux qui, par des écrits, des imprimés vendus ou distribués, mis en vente ou exposés ou affichés au regard du public ou diffusés par tous moyens, auront directement provoqué l'auteur ou les auteurs à commettre ladite action, si la provocation a été suivie d'effet.

Cette disposition est applicable même lorsque la provocation n'a été suivie que d'une tentative.

Art. 46 – Ceux qui par l'un des moyens énoncés à l'article précédent, auront directement provoqué, soit au vol, soit aux crimes de meurtre, d'assassinat, de pillage, d'incendie, de destruction volontaire d'édifices, d'habitations, magasins, digues, chaussées, véhicules, ponts, voies publiques ou privées, et d'une façon générale de tous objets ou immobiliers, soit à l'un des crimes et délits contre la sûreté extérieure ou intérieure de l'Etat, seront punis dans le cas où cette provocation n'aurait pas été suivie d'effet, d'un emprisonnement de 1 à 3 ans et d'une amende de 10 000 à 1 000 000 FCFA.

Seront punis des mêmes peines ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article 45 auront fait l'apologie des crimes et délits prévus à l'alinéa précédent, des crimes de guerre et des crimes ou délits de collaboration avec l'ennemi.

Art. 47 – Lorsque la provocation prévue à l'article 45 aura été suivie d'effet, il en sera disposé à l'égard des auteurs et complices selon les prescriptions du Code pénal.

Art. 48 – Toute provocation par l'un des moyens énoncés à l'article 45, adressée aux Forces de défense ou de sécurité dans le but de les détourner de leurs devoirs et de l'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs dans ce qu'ils leur commandent pour l'exécution des lois et règlements, sera punie d'un emprisonnement de cinq mois à cinq ans et d'une amende de 10 000 à 500 000 F.

Art. 49 – La publication, la diffusion ou la reproduction par quelque moyen que ce soit de documents, informations concernant le secret de la défense nationale sera punie d'un emprisonnement de 1 à 2 ans et d'une amende de 20 000 à 500 000 F.

La publication, la diffusion ou la reproduction par quelque moyen que ce soit, de nouvelles fausses, de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers lorsque, faite de mauvaise foi, elle aura troublé l'ordre public, ou aura été susceptible de le troubler, sera punie d'un emprisonnement de 1 à 2 ans et d'une amende de 100 000 à 1 000 000 F.

Section 2 – Délits contre les personnes

Art. 50 – Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation.

La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommé, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés.

Toute expression outrageante, tous termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait, est une injure.

Art. 51 – La diffamation commise par l'un des moyens de communication énumérés à l'article 45 et à l'article 53, envers les cours et tribunaux, les Forces armées, les Forces de sécurité intérieure, les corps constitués et les administrations publiques sera punie d'un emprisonnement de 6 à 12 mois et d'une amende de 100 000 à 500 000 F.

Art. 52 – Sera punie des mêmes peines qu'à l'article précédent, la diffamation commise par les mêmes moyens, en raison de leurs fonctions ou de leur qualité, envers un ou plusieurs membres du Gouvernement, un ou plusieurs membres de l'Assemblée nationale, un fonctionnaire public, un dépositaire ou agent de l'autorité publique, un citoyen chargé d'un

service ou d'un mandat public, temporaire ou permanent, un juré ou un témoin à raison de sa déposition.

La diffamation concernant la vie privée contre les personnes visées à l'alinéa précédent est punie conformément aux dispositions de l'article 54.

Art. 53 – La diffamation commise envers les particuliers par l'un des moyens énoncés à l'article 45 sera punie d'un emprisonnement de 1 mois à 1 an et d'une amende de 10 000 à 500 000 F.

La diffamation commise par les mêmes moyens envers un groupe de personnes désignées à l'article précédent, mais qui appartiennent par leur origine à une ethnie, une région ou à une religion déterminée lorsqu'elle aura eu pour but d'inciter à la haine entre les citoyens ou habitants, sera punie d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans et d'une amende de 100 000 à 1 000 000 F.

Art. 54 – L'injure commise par les moyens envers les corps ou les personnes désignées visées aux articles 52 et 53 sera punie d'un emprisonnement de 3 mois à 1 an et d'une amende de 10 000 à 500 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

L'injure commise de même manière envers les particuliers lorsqu'elle n'aura pas été précédée de provocation, sera punie d'un emprisonnement de 1 mois à 3 mois et d'une amende de 10 000 à 500 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Toutefois il sera fait application des dispositions de l'article 54, alinéa 2 et 3 lorsque l'injure a été commise envers un groupe de personnes qui appartiennent par leur origine, à une région, une ethnie ou une religion déterminée, dans le but d'inciter à la haine entre les citoyens ou habitants.

Art. 55 – Les dispositions des articles 57 ne seront applicables aux diffamations ou injures contre la mémoire des morts que dans le cas où les auteurs de ces diffamations ou injures auraient eu pour mobile de porter atteinte à l'honneur ou à la considération des héritiers, époux ou légataires universels vivants.

Toutefois que les auteurs des diffamations ou injures aient eu ou non l'intention de porter atteinte à l'honneur ou à la considération des héritiers, époux ou légataires universels vivants, ceux-ci pourront user dans les deux cas du droit de réponse prévu à l'article 29, alinéa 2.

Art. 56 – La véracité des fait diffamatoires pourra toujours être prouvée sauf :

1°) Lorsque l'imputation concerne la vie privée de la personne ;

2°) Lorsque l'imputation se réfère à des faits qui remontent à plus de 10 ans ;

3°) Lorsque l'imputation se réfère à un fait constituant une infraction amnistiée ou prescrite, ou qui donne lieu à une condamnation effacée par la réhabilitation ou la révision.

Lorsque la preuve du fait diffamatoire est autorisée et rapportée, le prévenu est renvoyé des fins de la poursuite.

Art. 57 – Toute reproduction d'une imputation qui a été jugée diffamatoire est réputée faite de mauvaise foi sauf preuve contraire par son auteur.

Chapitre IX – Publications interdites, immunités de la défense

Art. 58 – Toute publication destinée aux enfants et adolescents ne doit comporter aucune illustration, aucun récit, aucune chronique, aucune insertion faisant l'apologie de comportements antisociaux, du mensonge, de la paresse, de la lâcheté, de la haine, de la

débauche, de tous actes qualifiés crimes ou délits par la loi ou de nature à démoraliser l'enfance ou la jeunesse.

Toute violation des dispositions de l'alinéa précédent expose son auteur aux peines prévues aux articles 78, 79 et 80.

Art. 59 – Il est interdit de publier les actes d'accusation et tous autres actes de procédure criminelle ou correctionnelle avant qu'ils aient été lus en audience publique, et, sous peine d'une amende de 100 000 à 200 000 F.

La même peine sera appliquée pour infraction constatée à la publication par tous moyens de photocopies, gravures, dessins, portrait ayant pour objet la reproduction de tout ou partie des circonstances des crimes.

Toutefois, il n'y aura pas de délit lorsque la publication aura été faite sur la demande ou avec l'autorisation écrite du juge chargé de l'instruction.

Art. 60 – Il est interdit de ne rendre compte d'aucun procès en diffamation dans les cas prévues à l'article 57. Cette interdiction ne s'applique pas aux jugements qui pourront être publiés.

Il est également interdit de rendre compte des délibérations intérieures soit des jurys, soit des cours et tribunaux.

Toute infraction aux dispositions du présent article sera punie d'une amende de 20 000 à 200 000 F.

Art. 61 – Il est interdit d'ouvrir ou d'annoncer publiquement des souscriptions ayant pour objet d'indemniser les amendes, frais et dommages intérêts prononcés par les condamnations judiciaires, en matière criminelle et correctionnelle, sous peine d'emprisonnement de 15 jours à 6 mois et d'une amende de 10 000 à 200 000 F.

Art. 62 – Ne donnera ouverture à aucune action, des discours tenus au sein de l'Assemblée nationale ainsi que les rapports ou toutes autres pièces imprimées par ordre de l'Assemblée nationale.

Ne donnera lieu à aucune action le compte rendu des séances publiques de l'Assemblée nationale fait de bonne foi dans les journaux et les médias audiovisuels.

Ne donnera lieu à aucune action en diffamation injure ou outrage, ni le compte rendu fidèle fait de bonne foi des débats judiciaires, ni les discours prononcés ou des écrits produits devant les juridictions.

Toutefois les faits diffamatoires étrangers à la cause pourront donner ouverture soit à l'action publique soit à l'action civile des parties.

Chapitre X – Des poursuites et de la répression

Section I – Des personnes responsables des crimes et délits commis par voie de presse

Art. 63 – Seront passibles comme auteurs principaux des peines qui constituent la répression des crimes et délits commis par voie de presse dans l'ordre ci-après :

1°) les directeurs de publication ou éditeurs quelles que soient leur professions ou leur dénomination et dans les cas prévus à l'alinéa 1^{er} de l'article 5, les codirecteurs de publication ;

2°) à leur défaut, les auteurs ;

3°) à défaut des auteurs, les imprimeurs ;

4°) à défaut des imprimeurs les vendeurs, les distributeurs et afficheurs.

Dans les cas prévus au premier alinéa de l'art. 5, la responsabilité subsidiaire des personnes prévues à l'alinéa ci-dessus, joue comme s'il n'y avait pas de directeur de publication lorsque contrairement aux dispositions de la présente loi, un codirecteur de publication n'a pas été désigné.

Art. 64 – Lorsque les directeurs ou codirecteurs de publication sont mis en cause, les auteurs seront poursuivis comme complices. Pourront l'être au même titre et dans tous les cas, les personnes auxquelles les dispositions du code pénal relatives à la complicité pourraient s'appliquer.

Ces dispositions ne pourront s'appliquer aux imprimeurs pour fait d'impression sauf dans les cas d'atteinte à la sûreté de l'Etat ou à défaut de codirecteur de publication dans le cas prévu à l'alinéa 1 de l'art. 5.

Toutefois les imprimeurs pourront être poursuivis comme complices si l'irresponsabilité pénale du directeur ou du codirecteur de publication était prononcée par les juridictions.

Dans ce cas les poursuites seront engagées dans le trimestre de la constatation judiciaire de l'irresponsabilité pénale du directeur de publication ou du codirecteur de publication.

Art. 65 – Les propriétaires des moyens de communication d'information générale sont responsables des condamnations judiciaires civiles prononcées au profit des tiers contre les personnes désignées aux articles 60 et 61 conformément aux dispositions du code civil.

Dans les cas prévus à l'article 5 alinéa 1, le recouvrement des amendes et dommage et intérêts pourra être poursuivi sur l'actif de l'entreprise.

Art. 66 – Les infractions aux lois sur la presse sont déferées aux juridictions répressives selon la nature de l'infraction et conformément aux dispositions de la présente ordonnance.

Art. 67 – L'action civile résultant des délits de diffamation prévus et punis par les articles 50 et 51 ne pourra sauf dans le cas de décès de l'auteur du fait incriminé ou d'amnistie, être poursuivie séparément de l'action publique.

Section 2 – De la procédure

Art. 68 – La poursuite des délits et contraventions de simple police commis par tout moyen de communication, aura lieu d'office à la requête du ministère public sous les modifications ci-après :

1°) Dans le cas d'injure ou de diffamation envers les Forces armées, les Forces de sécurité, les corps constitués et les administrations publiques, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte du chef de corps ou du ministre duquel relève l'administration.

2°) Dans le cas d'injure ou de diffamation envers les fonctionnaires publics, les dépositaires ou agents de l'autorité publique autres que les ministres, et envers les citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public, la poursuite aura lieu soit sur leur plainte, soit sur la plainte du ministre dont ils relèvent.

3°) Dans les cas de diffamation envers un juré ou un témoin, délit prévu par l'article 51, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte du témoin ou juré qui se prétendra diffamé.

4°) Dans le cas de diffamation envers les particuliers prévu à l'article 53 et dans le cas de l'injure prévue à l'article 54 alinéa 2, la poursuite n'aura lieu que sur plainte de la personne diffamée.

Toutefois la poursuite pourra être exercée d'office par le ministère public lorsque la diffamation ou l'injure commise envers un groupe de personnes appartenant à une ethnie, une région ou une religion déterminée aura pour but d'exciter à la haine entre les citoyens ou habitants.

En outre dans les cas prévus aux points 1, 2, 3 et 4 ci-dessus ainsi que le cas prévu à l'article 31, la poursuite peut être sur la plainte de la partie lésée.

Art. 69 – Lorsque les poursuites correctionnelles ou de simple police sont exercées à la requête de la partie lésée le désistement du plaignant mettra fin à la poursuite.

Art. 70 – Lorsque le ministère public requiert l'ouverture d'une enquête d'une information judiciaire, il est tenu dans son réquisitoire introductif, d'articuler ou de qualifier les provocations, outrages, diffamations et injures en raison desquels la poursuite est intentée, avec indication des textes dont l'application est demandée à peine de nullité du réquisitoire de ladite poursuite.

S'il applique les dispositions du code de procédure pénale relative au flagrant délit, il est tenu à peine de nullité de se conformer aux mêmes prescriptions que ci-dessus dans le procès verbal d'interrogatoire du prévenu.

Art. 71 – La citation précisera et qualifiera le fait incriminé elle indiquera le texte de loi applicable à la poursuite.

Si la citation est à la requête du plaignant, elle contiendra élection de domicile dans la ville où siège la juridiction saisie et sera notifiée tant au prévenu qu'au ministère public.

Toutes ces formalités seront observées à peine de nullité de la poursuite.

Art. 72 – En cas de diffamation ou d'injure pendant la période électorale, contre un candidat ou une formation politique, par autorisation du président du tribunal le délai de citation pourra être réduit à vingt quatre heures y compris le délai de distance.

Art. 73 – Lorsqu'un prévenu veut être admis à prouver la véracité des faits diffamatoires conformément aux dispositions de l'article 55, il doit à peine d'être déchu de faire preuve, au plus tard le jour de l'audience de la juridiction devant laquelle il a été cité et avant tout débat sur le fond, déposer des conclusions contenant :

1°) les fait articulés et qualifiés dans la circulation desquels il entend prouver la véracité ;

2°) la copie des pièces ;

3°) les nom, profession ou domicile des témoins par lesquels il entend faire la preuve.

Art. 74 – Le plaignant ou le ministère public suivant le cas sera autorisé à faire la preuve du contraire.

Art. 75 – Le tribunal correctionnel et le tribunal de simple police sont tenus de statuer au fond dans le délai maximum de un mois à compter de la première audience.

Dans le cas prévu à l'article 73, la cause ne pourra être remise au délai du jour fixé pour le scrutin.

Art. 76 – Le droit de faire appel ou de se pourvoir en cassation appartient au prévenu et à la partie civile quant aux dispositions relatives à ses intérêts civils.

Art. 77 – L'appel ou le pourvoi en cassation doit être formé dans les 3 jours au greffe du tribunal ou de la Cour qui a rendu la décision. Dans les 8 jours qui suivront, les pièces doivent être envoyés à la Cour d'appel ou à la Cour d'Etat selon le cas.

Art. 78 – L'appel contre les jugements ou le pourvoi contre les arrêts des Cours d'appel qui auront statué sur les incidents et exceptions autre que les jugements d'incompétences, ne sera formé, à peine de nullité qu'après les jugements ou l'arrêt au fond et en même temps que l'appel ou le pourvoi contre ledit jugement ou arrêt.

Toutes les exceptions d'incompétence doivent soulevées avant l'ouverture des débats au fond. Dans le cas contraire le tribunal y statuera en même temps que le fond et dans le même jugement.

Art. 79 – Sous réserve des dispositions de l'article 66, alinéa 1 la poursuite des crimes aura lieu conformément au droit commun.

Chapitre XI – Dispositions finales

Art. 80 – Dans les cas prévus aux articles 9, 45, 46, 47, 48 et 52, lorsque les poursuites sont intentées par le ministère public, la saisie provisoire des journaux ou écrits périodiques, des écrits ou imprimés, des placards ou affiches, peut être à sa requête, ordonné par le président du tribunal après débat contradictoire entre les parties.

Art. 81 – En cas de condamnation de la personne poursuivie, le tribunal validera la saisie, si celle-ci a été effectuée conformément à l'article précédent ou pourra l'ordonner.

Lorsque le tribunal aura validé ou ordonné la saisie, il prononcera la destruction de tous les exemplaires qui seraient mis en vente, distribués ou exposés au regard du public. Toutefois la suppression ou la destruction pourra ne s'appliquer qu'à certaines parties des exemplaires saisis.

En cas de relaxe du prévenu, le tribunal ordonnera la main-levée de la saisie.

Art. 82 – En cas de condamnation prononcée en application des dispositions de l'article 77, la suspension du journal ou écrit périodique pourra être prononcée par la même décision de justice pour une durée qui n'excédera pas 3 mois. Cette suspension sera sans effet sur les contrats de travail qui liaient l'exploitant, lequel reste tenu de toutes les obligations contractuelles ou légales en résultant.

Art. 83 – L'action publique et l'action civile résultant des crimes, délits et contraventions prévues par la présente loi se prescrivent après 3 mois révolus à compter du jour où ils auront été commis, ou du jour du dernier acte de poursuite ou d'instruction.

Art. 84 – Les dispositions du code pénal sur les circonstances atténuantes et sur le cumul d'infractions sont applicables lorsqu' aucune disposition de la présente ordonnance n'en décide autrement.

Sont également applicables lorsqu' aucune disposition de la présente ordonnance n'en décide autrement, les dispositions du code pénal relatives à la récidive.

Art. 85 – La présente ordonnance s'applique aux procédures en cours non jugées en premier ressort.

Art. 86 – Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance, notamment la loi n° 97-26 du 18 juillet 1997.

Art. 87 – La présente ordonnance sera publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 20 décembre 1999

Le Président du Conseil de Réconciliation Nationale

Le Chef d'Escadron

Daouda Malam Wanké

Loi n° 2004-45 du 8 juin 2004 régissant les manifestations sur la voie publique.

(Journal Officiel spécial n° 14 du 20 août 2004)

Vu la Constitution du 9 août 1999.

Le Conseil des ministres a entendu ;

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : L'État reconnaît et garantit la liberté de manifestation dans les conditions définies par la loi.

La présente loi détermine le régime des manifestations sur la voie publique.

Art. 2 : Sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable, tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique à l'exception toutefois des sorties sur la voie publique conformes aux usages locaux ou des rassemblements et cortèges organisés au cours des campagnes électorales qui sont régis par le code électoral.

Art. 3 : La déclaration sera faite à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle la manifestation doit avoir lieu, cinq (5) jours francs au moins et quinze (15) jours francs au plus, avant la date de la manifestation.

Dans le cas où la manifestation doit avoir lieu sur le territoire de plusieurs communes, la déclaration sera faite à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est situé le lieu de rassemblement de la manifestation. Une copie de la déclaration sera transmise par les organisateurs, dans les délais mentionnés ci-dessus, à la mairie de chaque commune où la manifestation est envisagée.

Art. 4 : La déclaration fait connaître les noms, prénoms et domiciles des organisateurs et est signée par au moins trois d'entre eux faisant élection de domicile dans la commune. Elle indique le but de la manifestation, le lieu, la date et l'heure du rassemblement des personnes invitées à y prendre part et l'itinéraire projeté.

L'autorité qui reçoit la déclaration en délivre immédiatement un récépissé.

Art. 5 : Si l'autorité investie des pouvoirs de police estime que la manifestation projetée est de nature à troubler gravement l'ordre public, elle l'interdit par un arrêté motivé qu'elle notifie immédiatement aux signataires de la déclaration au domicile élu.

Toutefois si, afin de prévenir tout trouble grave à l'ordre public, les signataires de la déclaration consentent un changement des conditions de la manifestation portant notamment sur le jour, l'itinéraire et ou le lieu envisagé, l'autorité administrative saisie peut s'abstenir de l'interdire.

Art. 6 : L'autorité qui reçoit la déclaration, la transmet dans les soixante douze (72) heures au préfet ou gouverneur de la localité selon le cas. Elle y joint le cas échéant la copie de son arrêté d'interdiction qui peut être annulé par le préfet.

En cas de nécessité cette autorité est habilitée à prendre un arrêté d'interdiction.

Art. 7 : Est puni d'un (1) à deux (2) mois d'emprisonnement et d'une amende de vingt mille (20.000) à cinquante mille (50.000) francs, le fait pour une ou plusieurs personnes :

1. d'avoir organisé une manifestation sur la voie publique n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration préalable dans les conditions fixées ci-dessus ;

2. d'avoir établi une déclaration incomplète ou inexacte de nature à tromper sur l'objet ou les conditions de la manifestation projetée ;

Est puni de trois (3) mois à un (1) an d'emprisonnement et de cinquante mille (50.000) à cent mille (100.000) francs d'amende, le fait pour une ou plusieurs personnes d'avoir organisé sur la voie publique une manifestation ayant été interdite dans les conditions fixées par la loi.

Art. 8 : Toute personne ayant participé volontairement et en connaissance de cause à une manifestation non dûment déclarée ou interdite sera punie d'une peine d'un (1) à trois (3) mois d'emprisonnement et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cent mille (100.000) francs sans préjudice des poursuites auxquelles elle s'expose suite à d'autres infractions commises au cours de la manifestation.

Art. 9 : Le fait pour une ou plusieurs personnes de participer à une manifestation ou à une réunion publique en étant porteur d'une arme apparente ou cachée, ou d'un engin dangereux pour la sécurité publique, est puni d'un (1) à trois (3) ans d'emprisonnement et de cinquante mille (50.000) à trois cent mille (300.000) francs d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement.

La juridiction saisie prononce la confiscation de l'arme ou de l'engin dangereux au profit de l'État.

Art. 10 : Lorsque des violences, voies de fait, des séquestrations de personnes ou dégradations des biens meubles ou immeubles, publics ou privés auront été commises pendant ou à l'occasion d'une manifestation, les organisateurs et les instigateurs de cette manifestation seront punis comme complices d'une peine d'un (1) à quatre (4) ans d'emprisonnement et d'une amende de cinquante mille (50.000) à trois cent mille (300.000) francs ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des poursuites pouvant être engagées contre les auteurs de ces actes.

Art. 11 : Les peines prévues à l'article 10 ci-dessus sont applicables à ceux qui se seront introduits dans une manifestation ou un rassemblement en vue de commettre ou d'inciter d'autres participants à commettre des violences, voies de faits, destructions ou dégradations des biens.

Art. 12 : Les peines prévues aux articles 9 et 10 seront portées au double si les instigateurs et organisateurs du rassemblement ont poussé des mineurs de moins de dix huit (18) ans à l'accomplissement des actes de violences, voies de fait sur les personnes, ou des destructions et dégradations sur les biens.

Art. 13 : Est puni de deux (2) à six (6) mois d'emprisonnement et de cinquante mille (50.000) à un million (1.000.000) de francs d'amende, le fait de s'introduire à l'aide de manœuvres, menaces, voies de fait ou contrainte, dans un édifice public ou privé, dans une maison d'habitation ou un local à usage commercial, dans un lieu de culte ou dans un établissement scolaire ou de formation professionnelle pendant, à l'occasion ou en vue d'une manifestation ou d'un rassemblement.

Les peines prévues à l'alinéa précédent sont portées au double si ces destructions, dégradations ou tous autres dommages aux biens se sont accompagnés de violences, voies de fait et autres sévices corporels sur les personnes se trouvant sur les lieux.

Si les violences, voies de fait et autres sévices ont entraîné la mort, les personnes visées aux alinéas 1 et 2 ci-dessus seront punies conformément aux dispositions du code pénal.

Art. 14 : Les personnes reconnues coupables des infractions définies aux articles précédents, ainsi que les structures impliquées dans l'organisation et le déroulement des manifestations ou rassemblements sont solidairement responsables des dommages corporels et matériels qui en ont résulté.

Art. 15 : Les dispositions des articles 7,8, 10 et 12 ne sont pas applicables aux personnes qui se sont rétractées avant la manifestation.

Art. 16 : La présente loi qui abroge toutes les dispositions contraires notamment celles de la loi du 30 juin 1881 et du décret du 23 octobre 1935 portant réglementation des mesures relatives au renforcement du maintien de l'ordre, sera publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'État.

Fait à Niamey, le 8 juin 2004

Le Président de la République

Mamadou Tandja

Le Premier ministre

Hama Amadou

Le ministre de la justice, garde des sceaux,
ministre chargé des relations avec le parlement

Maty Elhadji Moussa

Loi n° 2002-05 du 08 février 2002, déterminant l'ordre manifestement illégal.

(Journal Officiel spécial n°19 du 27 octobre 2004).

Le Président de la République,

Vu la Constitution du 9 août 1999 ;

Le Conseil des ministres entendu ;

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier - Nul n'est tenu d'exécuter un ordre manifestement illégal.

Art. 2 - Est manifestement illégal, tout ordre donné ou intimé en violation flagrante des lois et règlements en vigueur.

Est également considérée comme manifestement illégal, toute instruction écrite ou verbale donnée ou intimée à une personne par une autre personne pour transgresser une interdiction légale ou pour s'abstenir de se conformer à une obligation légale.

Art. 3 - Nul ne peut invoquer la méconnaissance des dispositions légales pour se soustraire de la responsabilité qui lui incombe pour avoir donné ou exécuté un ordre manifestement illégal.

Art. 4 - Toute personne qui aura donné ou exécuté un ordre manifestement illégal ne pourra invoquer le commandement de l'autorité légitime pour s'exonérer de sa responsabilité pénale et/ou civile.

Art. 5 - Sans préjudice des sanctions administratives et/ou disciplinaires, sont punies des peines réprimant l'infraction à la loi pénale résultant de l'exécution d'un ordre manifestement illégal, la personne qui a donné l'ordre et celle qui l'a exécuté.

Art. 6 - Dans tous les cas, les personnes qui exercent l'action administrative et ou disciplinaire, ainsi que le ministère public qui exerce l'action pénale, quand ils sont saisis, sont tenus chacun en ce qui le concerne, d'engager des poursuites à l'encontre des personnes qui ont donné ou exécuté un ordre manifestement illégal.

Art. 7 - Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux personnes qui ont donné ou exécuté des ordres indispensables au rétablissement de l'ordre public républicain et intervenus dans le cadre de la gestion des crises résultant des circonstances exceptionnelles notamment l'état de mise en garde, l'Etat d'urgence, l'Etat de siège, l'Etat de guerre, ainsi que toute autre situation de troubles graves à l'ordre public.

Art. 8 - Les modalités d'application de la présente loi seront en tant que de besoin, déterminées par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 9 - La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 08 février 2002

Le Président de la République

Mamadou Tandja

Le Premier ministre

Hama Amadou

Le ministre de la justice, garde des Sceaux, chargé des relations avec le Parlement
Maty Elhadji Moussa

Ordonnance n° 84-06 du 1er mars 1984, portant régime des associations.

(Journal Officiel n° 06 du 15 mars 1984)

Le Président du Conseil militaire suprême, chef de l'Etat.

Vu la proclamation du 15 avril 1974;

Vu l'ordonnance n° 74-1 du 22 avril 1974, modifiée en ses articles 4 et 5 par l'ordonnance n° 83-4 du 24 janvier 1983;

Vu l'ordonnance n° 75-11 du 13 mars 1975 portant sur le régime des associations;

Vu l'ordonnance n° 77-36 du 29 décembre 1977 modifiant l'ordonnance n° 75-11 du 13 mars 1975;

Le Conseil des ministres entendu :

Ordonne :

TITRE I DE LA CREATION DES ASSOCIATIONS

Article premier. - L'association est une convention par laquelle deux ou plusieurs personnes physiques ou morales mettent en commun de plein gré et en connaissance de cause, d'une façon permanente dans un temps défini, leurs capacités ou leurs activités dans un but déterminé, autre que celui de partager des bénéfices.

L'association est régie quant sa validité par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations.

Art. 2. - (*Loi n° 91-06 du 20 mai 1991 JO n°12 de 1991 page 36*) Toute association fondée sur une cause ou en vue d'un objet contraire à la législation et la réglementation en vigueur, aux bonnes mœurs ou qui aurait pour objet de porter atteinte à l'ordre public, à l'intégrité du territoire national ou la forme du gouvernement, est nulle de plein droit.

Les associations à caractère régional ou ethnique sont interdites.

Par association à caractère régional ou ethnique il faut entendre :

- toute association ayant pour objet de maintenir dans une région de la République du Niger, les particularismes d'une autre région, d'une autre ethnie ou des survivances d'origine raciale;

- toute association de Nigériens issus d'un département, d'un arrondissement, d'une ville, d'une commune, d'un canton, d'un groupement, d'un village ou d'une tribu du Niger, résidant dans d'autres département, arrondissement, ville, commune, canton, groupement, village ou tribu du Niger.

Toutefois, des associations peuvent être autorisées entre étrangers sous forme d'amicales ou dans un sens culturel, sous réserve d'une abstention totale de préoccupations politiques.

Toute association doit, avant d'entreprendre ses activités être déclarée et autorisée.

Art. 3. - La déclaration de fondation d'une association sera faite à la sous-préfecture ou à la mairie dans le ressort desquelles l'association aura son siège social.

Cette déclaration mentionnera le nom et l'objet de l'association, le siège de son établissement et ceux de ses annexes, et les noms des personnes qui, à un titre quelconque, sont chargées de son administration ou sa direction, ainsi que leur siège, leur adresse et leur profession.

La déclaration ci-dessus sera déposée en trois exemplaires accompagnés de trois copies des statuts et du procès-verbal d'assemblée générale constitutive.

Il en sera donné récépissé provisoire.

L'un de ces exemplaires sera transmis au ministère de l'intérieur, le second au procureur de la République près le tribunal du siège, le troisième restant aux archives de la sous-préfecture ou de la mairie.

Art. 4. - Le ministre de l'intérieur se prononcera par arrêté sur l'autorisation ou par simple notification sur le refus d'autorisation.

Art. 5. - Dans les trente jours suivant la réception de l'arrêté d'autorisation, l'association est tenue de faire insérer au Journal Officiel sa déclaration de fondation.

Art. 6. - Les associations sont tenues de faire connaître dans les trente jours à l'autorité administrative qui a reçu la déclaration de fondation, tous changements survenus dans leur administration ou direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts.

Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Si ces modifications et changements portent sur les points relatifs à la déclaration de fondation, l'association est tenue de les faire insérer au Journal Officiel dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Art. 7. - Les modifications et changements visés à l'article précédent seront consignés sur un registre spécial tenu au siège de l'association, et qui sera présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois que celles-ci en feront la demande.

Ce registre peut être celui où sont consignés statuts et procès-verbaux des séances ou assemblées de l'association.

Art. 8. - Sous réserve des cas de nullité prévus à l'article 2, les associations de personnes physiques pourront se former par libre consentement, moyennant déclaration et autorisation dans les formes prescrites à l'article 3 ci-dessus. Elles jouiront de la capacité juridique.

Art. 9. - Toute personne jouissant de ses droits civiques peut adhérer à une association. Néanmoins, les mineurs non émancipés ne peuvent adhérer qu'avec l'autorisation de leur tuteur légal. Toutefois, les mineurs non émancipés ou ne possédant pas de moyens d'existence propres, ne peuvent participer à la direction ou à l'administration d'une association.

Tout membre d'une association peut s'en retirer en tout temps.

Art. 10. - Toute association régulièrement déclarée et autorisée, peut percevoir des cotisations, ester en justice, acquérir à titre onéreux et/ou gratuit, posséder et administrer des biens et les utiliser suivant les termes de ses statuts.

Art. 11. - Toute association régulièrement déclarée peut sans autorisation spéciale, gérer dans les limites de ses statuts :

- Les sommes provenant des cotisations de ses membres;
- Les sommes provenant des droits d'entrée, dont le maximum reste libre, et des cotisations rédimées;
- Les locaux destinés à l'administration de l'association et aux réunions de ses membres;
- Les immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement du but qu'elle se propose d'atteindre;

- Les dons, legs ou subventions qu'elle est susceptible de recevoir.

Les immeubles compris dans un acte de donation ou un testament, qui ne seraient pas nécessaires au fonctionnement de l'association, seront aliénés dans la forme et les délais prescrits par décret.

L'autorité administrative peut contrôler par tous moyens appropriés, la saine gestion des biens de l'association dans les limites ci-dessus. Elle peut à tout moment se faire présenter les registres et documents comptables.

TITRE II : DES DIFFERENTES FORMES D'ASSOCIATIONS

Chapitre I Des formes particulières d'associations

Paragraphe 1. - Des associations de jeunesse

Art. 12. - Les associations de jeunesse ayant pour objet de réunir leurs adhérents dans un but d'éducation, de développement ou de promotion sociale, ne pourront se former que dans le cadre tracé par le gouvernement, conformément à la ligne arrêtée pour l'édification de la Nation.

Les associations d'étudiants constituées à cet effet, sont soumises au même principe.

Paragraphe 2 - Des associations scolaires

Art. 13. - Les associations scolaires ne sont pas soumises aux dispositions de la présente ordonnance. Elles n'ont pas la personnalité civile et leurs membres ne peuvent de ce fait, ni fonder une association soumise au droit commun de la présente ordonnance, ni adhérer à une telle association.

Art. 14.- (*Ordonnance n°96-019 du 19 mai 1996 JO n°12 de 1996*) Les scolaires des établissements de l'enseignement primaire et secondaire et des écoles de formation professionnelle de niveaux élémentaire et moyen, peuvent se regrouper en associations scolaires ou coopératives sous le contrôle des ministres concernés .

Les associations des parents d'élèves sont soumises au droit de la présente ordonnance.

Art. 15. - (*Ordonnance n°96-019 du 19 mai 1996, JO n°12 de 1996*) L'Union des scolaires (USN) est une organisation regroupant en son sein les étudiants des établissements d'enseignement supérieur, résidant au Niger et à l'étranger.

Est interdite aux associations d'étudiants, toute activité contraire à leur vocation apolitique et non confessionnelle.

Paragraphe 3 - Les associations sportives et culturelles

Art. 16. - Les associations sportives et culturelles sont soumises au droit commun de la présente ordonnance.

Les équipes sportives et les groupes artistiques formés dans les établissements scolaires sont assimilés à des associations scolaires et fonctionnent dans le cadre de leur établissement. Elles peuvent participer aux compétitions sportives et culturelles selon les règles par les départements ministériels chargés de la culture et des sports.

Paragraphe 4 - Des associations étrangères

Art. 17. - Par association étrangère, il faut entendre les associations qui ont leur siège principal à l'étranger, ou celles qui ayant leur siège au Niger, sont en fait dirigées par des étrangers.

Sont également considérées comme associations étrangères, celles dont le président ou le tiers au moins des membres du bureau est étranger.

Art. 18. - Les associations étrangères sont soumises aux mêmes règles de constitution et de déclaration que les associations nigériennes. Elles obtiennent la personnalité juridique dans les mêmes conditions.

Toutefois, l'autorisation d'exercice ne peut leur être accordée que pour un temps limité en fonction de leurs activités, ou être subordonnée à un renouvellement périodique.

Cette autorisation peut être retirée à tout moment par arrêté du ministre de l'intérieur.

Des limitations peuvent être faites à leur droit de posséder des biens meubles et immeubles comme à leurs activités en général, suivant dispositions explicites de l'arrêté d'autorisation.

Paragraphe 5 - Des associations religieuses

Art. 19 - Les congrégations ou confréries religieuses ainsi que les associations à caractère religieux sont régis par les dispositions de la présente ordonnance.

Paragraphe 6 - Des associations de bienfaisance

Art. 20 - Les associations de bienfaisance ou d'assistance, celles créées dans le but de favoriser l'enseignement ou de dispenser une aide culturelle, sont soumises aux dispositions de la présente ordonnance.

(Loi n° 91-06 du 20 mai 1991) Paragraphe 7 - Des organisations non gouvernementales

Art. 20.1 - Les organisations non gouvernementales de développement sont des organisations apolitiques et sans but lucratif.

Elles sont créées à l'initiative des personnes physiques ou morales autonomes vis-à-vis de l'Etat, animées d'un esprit de volontariat qu'elles mettent au service des autres et dont la vocation est l'appui au développement, à travers des activités sociales et/ou économiques.

(Pour les modalités d'application, voir le décret n° 92-292 PM/MF/P du 25 septembre 1992 à la rubrique 17.4).

(Loi n° 91-06 du 20 mai 1991) Paragraphe 8 - Des associations pour la défense des droits de l'homme.

Art. 20.2 - Les associations pour la défense des droits de l'homme sont des associations sans but lucratif ayant pour objet la défense des droits de l'homme tels que définis par les conventions internationales, des droits et libertés du citoyen tels que garantis par....., la Constitution et les lois de la République.

Chapitre II : Des unions d'associations

Art. 21. - Les associations d'une même nationalité ont la faculté soit de s'unir en groupements ou fédérations, soit de créer des sections ayant un siège distinct.

Le groupement ou la fédération d'associations est tenu à déclaration et autorisation selon les règles de la présente ordonnance. Toute association qui adhère à un groupement ou fédération doit inclure une disposition ad hoc dans ses statuts, éventuellement par modification statutaire prise dans les formes et faisant l'objet de déclaration.

Ne peuvent se grouper ou se fédérer que les associations ayant des buts analogues et une activité axée sur des problèmes identiques.

Art. 22. - Les sections d'association sont tenues de déposer une déclaration de fondation indiquant le siège de la section et la composition de son bureau conformément à l'article 3 ci-dessus. La déclaration doit énoncer explicitement le nom et le siège social de l'association-mère ; un exemplaire des statuts de l'association doit être joint à la déclaration ci-dessus.

Aucune modification ne peut être apportée par la section aux statuts de l'association, sauf celles prévues par ces statuts mêmes.

TITRE III : DES PENALITES

Art. 23 - Toute personne qui aura participé à quelque titre que ce soit à la création et/ou l'administration d'une association non déclarée, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 10.000 à 200.000 FCFA, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Par association non déclarée, il faut entendre une association qui aurait commencé à fonctionner, à percevoir des cotisations, acquérir des biens, manifester son activité propre, avant l'autorisation.

Les associations qui se trouveraient ainsi en infraction seront dissoutes et la saisie de leurs biens sera effectuée au profit du Trésor public.

Art. 24 - Les infractions aux dispositions de la présente ordonnance autres que celles prévues à l'article précédent, seront punies d'une amende de 2.000 à 50.000 FCFA.

La dissolution de l'association pourra être prononcée en cas de récidive et ses biens saisis.

TITRE IV : DE LA DISSOLUTION DES ASSOCIATIONS

Art. 25 - En cas de nullité telle que prévue à l'article 2, la dissolution immédiate sera prononcée par arrêté du ministre de l'intérieur sans préjudice des condamnations prévues à l'article 24 ci-dessus et des poursuites dans le cas d'infraction à la législation en vigueur.

La saisie et la confiscation au profit du Trésor public des fonds locaux et immeubles appartenant à l'association ayant servi à son fonctionnement seront prononcées.

Art. 26 - Toute association qui ne se serait pas conformée aux dispositions de la présente ordonnance peut être dissoute par arrêté du ministre de l'intérieur après mise en demeure d'avoir à régulariser sa situation dans un délai donné.

Toute association qui se livrerait à des activités non prévues par ses statuts, ou dont l'activité se révélerait contraire à l'ordre public, même si lors de sa création la nullité de l'article 2 n'a pas joué, sera dissoute par arrêté du ministre de l'intérieur.

Art. 27 - En cas de reconstitution illégale d'association dissoute, les condamnations prévues à l'article 23 seront portées au double, sans préjudice de la saisie et de la confiscation prescrites à l'article 25, si des fonds ont, à nouveau, été recueillis et d'autres locaux ou immeubles, utilisés.

Art. 28 - Sera punie des mêmes peines qu'à l'article précédent, toute personne qui aura favorisé en connaissance de cause, la réunion des membres de l'association dissoute, en consentant l'usage soit d'un local, soit d'un moyen de transport ou de transmission.

Art. 29 - En cas de dissolution volontaire ou statutaire, les biens de l'association seront dévolus conformément aux statuts, ou à défaut de telles dispositions, suivant les destinations arrêtées lors de l'assemblée générale au cours de laquelle a été décidée la dissolution.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art. 30 - Toutes les associations ayant déjà une existence légale et rentrant dans les définitions de la présente ordonnance, sont tenues de se conformer à ses prescriptions.

Toutefois, la publication au Journal Officiel n'est pas imposée aux associations déjà existantes, même si elle n'a pas déjà été effectuée à la date de la signature de la présente ordonnance. Seule la publication des changements à survenir telle qu'elle est prévue à l'article 6, est obligatoire.

Art. 31 - Les ordonnances n° 75-11 du 13 mars 1975 et n° 77-36 du 29 décembre 1977, ainsi que toutes les dispositions contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 32 - Les modalités d'application de la présente ordonnance seront fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 33 - La présente ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 1er mars 1984

Le Général de Brigade Seyni Kountche

Décret n° 84-49/PCMS/MI du 1er mars 1984, portant modalités d'application de l'ordonnance portant régime des associations

(Journal Officiel n° 06 du 15 mars 1984)

Le Président du Conseil Militaire Suprême, Chef de l'Etat,

Vu la Proclamation du 15 avril 1974;

Vu l'ordonnance n° 74- 1 du 22 avril 1974, modifiée en ses articles 4 et 5 par l'ordonnance n° 83- 4 du 24 janvier 1983;

Vu l'ordonnance n° 84- 7 du 1er mars 1984 portant régime des associations;

Vu le décret n° 83- 157/PCMS du 14 novembre 1983 portant remaniement ministériel ;

Vu le décret n° 77- 180/PCMS du 29 décembre 1977;

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ;

Le conseil des ministres entendu :

Décète :

Article premier. - Les personnes qui prennent l'initiative de fonder une association, appelées fondateurs, en rédigent les statuts qu'elles soumettent à l'approbation d'une assemblée constitutive.

Sont considérés comme fondateurs, tous ceux qui ont contribué personnellement à la constitution de l'association, soit qu'ils l'aient eux- mêmes conçue, soit qu'ils aient coopéré à son organisation ou à sa mise en marche.

Art. 2 - L'Assemblée constitutive est composée des fondateurs et des personnes par eux invités en tant qu'adhérents potentiels.

Art. 3 - L'assemblée constitutive approuve les statuts qui lui sont soumis par les fondateurs et désigne les membres ou les organes chargés de son administration et de sa direction.

Art. 4 - La déclaration de fondation d'une association prévue à l'article 3 de l'ordonnance portant régime des associations est faite par ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de l'administration ou de la direction de l'association.

Le sous- préfet ou le maire qui a reçu la déclaration transmet un exemplaire des documents déposés au ministre de l'intérieur, le second au procureur de la République près le tribunal de première instance du siège, le troisième restant aux archives de l'arrondissement ou de la commune.

Art. 5. - Le récépissé provisoire de la déclaration prévue à l'article 3 de l'ordonnance portant régime des associations contient l'énumération des pièces annexées ; il est daté et signé par le sous- préfet ou le maire.

Art. 6 - Les déclarations relatives aux changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association mentionnent :

- 1) les changements de personnes chargées de l'administration ou de la direction ;
- 2) les nouveaux établissements fondés;
- 3) le changement d'adresse dans la localité où est situé le siège social;
- 4) les acquisitions ou aliénations du local ou des immeubles spécifiés à l'article 11 de l'ordonnance portant régime des associations.

Un état descriptif, en cas d'acquisition et l'indication des prix d'acquisition ou d'aliénation doivent être joints à la déclaration.

Art. 7. - Les statuts fixent le titre, l'objet, le siège de l'association, les différentes catégories des membres appartenant à l'association (membres actifs, honoraires et bienfaiteurs), le montant des cotisations demandées aux différentes catégories des membres, la durée de l'association, les organes et les modalités d'administration, et de dissolution.

Ils peuvent également prévoir la procédure de leur modification ainsi que l'élaboration d'un règlement intérieur. Ils fixent la fréquence des réunions des différents organes et instances chargés de la direction et de l'administration de l'association.

Art. 8.- L'assemblée générale constitue l'organe de délibération. Elle est composée, en principe, de tous les membres de l'association, mais les statuts peuvent en réserver l'accès à certaines catégories de membres.

Art. 9. - Les modifications apportées aux statuts et les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association sont transcrits dans un registre tenu au siège de l'association ; elles donnent lieu à récépissé dont les dates sont mentionnées au registre.

La présentation dudit registre aux autorités administratives ou judiciaires sur leur demande, se fait sans déplacement, au siège social.

Art. 10. - Si les statuts n'ont pas prévu les conditions de liquidation et de dévolution des biens d'une association en cas de dissolution par quelque mode que ce soit ou si l'assemblée générale qui a prononcé la dissolution volontaire n'a pas pris de décision à cet égard, le tribunal, à la requête du ministère public, nomme un curateur. Ce curateur provoque, dans le délai déterminé par le tribunal, la réunion d'une assemblée générale dont le mandat est uniquement de statuer sur la dévolution des biens ; il exerce les pouvoirs conférés par le code civil en matière de curatelle aux successions vacantes.

Art. 11. - Les unions d'associations ayant une administration ou une direction centrale sont soumises aux dispositions qui précèdent. Elles déclarent en outre, le titre, l'objet et le siège des associations qui les composent. Elles font connaître dans le mois, les nouvelles associations adhérentes.

Les sections d'associations sont soumises aux dispositions de l'article 22 de l'ordonnance portant régime des associations.

Art. 12. - Le domaine d'activité et l'organisation des associations scolaires et des associations de parents d'élèves ainsi que les modalités de leur organisation et de leur fonctionnement sont déterminés par un arrêté du ministre dont relève l'association concernée.

Art. 13. - Toutes les associations ayant déjà une existence légale sont tenues de se conformer aux prescriptions du présent décret dans un délai de trois mois à compter de la date de sa publication au Journal Officiel.

Art. 14. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n° 77- 180/PCMS/MI du 29 décembre 1977.

Art. 15. - Le ministre de l'intérieur ainsi que les autres ministres concernés sont chargés, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 1er mars 1984.

le Général de Brigade Seyni Kountche

Loi n° 2006-23 du 29 juin 2006 portant régime des coopératives artisanales.

(*Journal Officiel n° 09 du 1^{er} mai de 2007*).

Vu la Constitution du 09 août 1999 ;

Vu l'ordonnance n° 92-026 du 7 juillet 1992 portant orientation de la politique nationale sur le secteur de l'artisanat.

Sur rapport du ministre du tourisme et de l'artisanat ;

Le Conseil des ministres a entendu ;

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre premier : Dispositions générales

Article premier - Définitions

Au sens de la présente loi on entend par :

Artisan, celui qui exerce pour son propre compte un travail manuel pour lequel il justifie d'une qualification professionnelle et prend part personnellement à l'exécution du travail. Il doit être immatriculé au répertoire des métiers.

Le titre d'artisan est suivi de l'indication du ou des métiers pour lequel ou pour lesquels une qualification suffisante a été reconnue.

Maître artisan, le chef ou les gérants statutaires d'une entreprise immatriculée au répertoire des métiers qui, réunissant les conditions pour obtenir le titre d'artisan, possèdent une habileté technique, une qualification supérieure dans leur métier ou une culture professionnelle attestée par un organe attitré.

Entreprises artisanales, les entreprises créées par les artisans ou les maîtres artisans et enregistrées au répertoire des métiers de la circonscription consulaire de la région dans laquelle ils exercent leur activité.

Coopératives artisanales, des sociétés civiles particulières à capital variable, ayant pour objet la réalisation de toutes opérations et la prestation de tous services susceptibles de contribuer, directement ou indirectement au développement des activités artisanales de leurs associés ainsi que l'exercice en commun de ces activités.

Sont seules considérées comme artisanales, les coopératives regroupant les entreprises artisanales exerçant leurs activités dans l'une des professions reconnues comme relevant du secteur des métiers par le ministère chargé de l'artisanat.

Toutefois, les coopératives de consommation que peuvent créer les artisans pour la satisfaction de leurs besoins non professionnels ne sont pas considérées comme coopératives artisanales.

Art. 2 - Champ d'application de la loi

La présente loi détermine le régime de création, d'organisation et de fonctionnement des coopératives artisanales ainsi que leurs regroupements à but économique.

Art. 3 - Conditions de création

Les coopératives artisanales se créent librement en assemblée générale et doivent regrouper au moins sept (7) associés.

L'exercice de leur activité est subordonné à l'agrément de la commission régionale du répertoire des métiers de leur lieu d'exercice qui procède également à leur immatriculation audit répertoire.

Elles jouissent de la personnalité morale dès leur immatriculation au répertoire régional des métiers.

Chapitre II - Principes directeurs- Procédure de constitution, d'agrément et d'immatriculation

Art. 4 - Principes directeurs

Les associés se choisissent librement et disposent de droits égaux quelle que soit l'importance de la part du capital social détenue par chacun d'eux. Il ne peut être établi entre eux de discrimination suivant la date de leur admission.

Toutefois, les statuts peuvent prévoir que les nouveaux associés sont admis à titre provisoire pour une période probatoire qui ne peut excéder une année.

Pendant cette période, ces associés jouissent des mêmes droits que les autres associés.

A l'expiration de cette période l'admission est définitive, sauf décision contraire motivée de l'assemblée générale, prise à l'unanimité des membres, et l'intéressé dûment entendu ou convoqué trois fois sans succès.

Art. 5 - Statuts et règlement intérieur

Les coopératives artisanales élaborent leurs statuts conformément aux statuts types des coopératives artisanales qui seront définis par décret.

Les statuts adoptés en assemblée générale sont transmis à la commission du répertoire des métiers dans les quinze (15) jours qui suivent la tenue de l'assemblée générale constitutive, en trois exemplaires pour agrément et enregistrement, accompagnés des pièces ci-après énumérées :

- trois exemplaires du procès verbal de l'assemblée générale constitutive ;
- trois exemplaires de la liste des associés ayant souscrit et libéré leurs parts sociales ;
- la liste des membres du conseil d'administration, comportant leur âge, adresse et profession ;
- l'indication des noms, prénoms, âge et adresse du gérant.

Chapitre III- Qualité d'associé

Art. 6 - Acquisition

La qualité d'associé s'acquiert par la souscription et la libération d'au moins une part sociale.

Par la souscription et la libération d'une part sociale, l'associé s'engage à participer aux activités de la société coopérative.

Les statuts peuvent déterminer le nombre des parts à souscrire ou à acquérir par chaque associé en fonction de son engagement d'activité.

Seuls peuvent être associés d'une coopérative artisanale, les artisans (personnes morales ou physiques) immatriculés au répertoire des métiers.

Sauf disposition spéciale des statuts, l'admission de nouveaux associés est décidée par l'assemblée générale.

Art. 7 - Exclusion d'un associé

Les statuts déterminent les modalités d'exclusion des associés.

La décision d'exclusion d'un associé est prise dans les conditions retenues pour son admission. Toutefois l'intéressé dispose d'un délai maximum de quinze (15) jours après notification de la décision d'exclusion pour interjeter appel. L'assemblée générale est tenue de statuer dans un délai n'excédant pas un (1) mois à compter de la date à laquelle a été formé l'appel.

Art. 8 - Retrait d'un associé.

Tout associé peut se retirer d'une coopérative dans les conditions prévues aux statuts.

Art. 9 - Conséquences du retrait ou de l'exclusion

L'associé qui se retire d'une coopérative ou qui en est exclu reste tenu pendant cinq ans envers la coopérative et envers les tiers de toutes les obligations existant au jour où cette décision a pris effet.

En cas de retrait ou d'exclusion, l'associé ou ses ayants droit ne peuvent prétendre qu'au remboursement de la valeur nominale des parts sociales, réduite, à concurrence, des pertes inscrites au bilan à la clôture du dernier exercice social.

En outre, ils participent aux résultats de l'exercice au cours duquel le retrait ou l'exclusion s'est produit. En l'absence de dispositions particulières des statuts ou du règlement intérieur, cette participation est calculée au prorata du temps passé depuis la clôture du dernier exercice.

Chapitre IV- Capital social

Art. 10 - Constitution

Le capital social des coopératives artisanales est représenté par des parts sociales nominatives. Leur valeur nominale est uniforme et ne peut être inférieure à 5.000 francs CFA.

Le capital social ne peut être réduit à une somme inférieure au montant du capital de fondation.

Les parts sociales doivent être intégralement libérées dès leur souscription, qu'elles représentent des apports en nature ou en numéraire.

Les statuts fixent les modalités de souscription des parts sociales et de l'augmentation ultérieure de la participation des associés au capital.

La cession des parts sociales est soumise à agrément préalable dans les conditions fixées par les statuts.

Art. 11 - Droit de vote des associés

Chaque associé ne dispose que d'une seule voix dans les assemblées générales quel que soit le nombre de parts qu'il détient.

Chapitre V- Du fonctionnement

Section I- Des organes

Art. 12 - Enumération

Les organes de la coopérative artisanale sont :

- l'assemblée générale ;
- le conseil d'administration ;
- la gérance ;
- le commissariat aux comptes.

Sous-section 1- De l'assemblée générale

Art. 13 - Composition

L'assemblée générale est l'organe suprême de la coopérative artisanale. Elle est composée de l'ensemble des associés.

Art. 14 - Pouvoirs et attributions

L'assemblée générale dispose des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de la coopérative.

Ainsi elle :

- détermine l'orientation des activités ;
- adopte et modifie les statuts et le règlement intérieur ;
- adopte le budget de fonctionnement ;
- désigne ou révoque les commissaires aux comptes ;
- désigne les délégués qui doivent représenter la coopérative à l'échelon supérieur ;
- statue sur l'admission des nouveaux membres ;
- statue sur l'exclusion et le retrait des membres ;
- désigne les membres du conseil d'administration et leur donne quitus de leur gestion ;
- prononce, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la coopérative.

Art. 15 - Périodicité

L'assemblée générale se réunit deux fois par an en session ordinaire à raison d'une fois par semestre, sur convocation écrite du président du conseil d'administration.

La deuxième session ordinaire est convoquée à la clôture de l'exercice dont elle examine les comptes et statue sur le quitus aux administrateurs, le rapport des commissaires aux comptes dûment entendu. Elle délibère sur le projet de budget préparé par le gérant et présenté par le conseil d'administration.

Toute délibération sur les comptes annuels entreprise en l'absence de rapport des commissaires aux comptes est nulle.

L'assemblée générale est convoquée en session extraordinaire chaque fois que de besoin, à l'initiative du président du conseil d'administration ou à la demande d'un tiers des associés.

Art. 16 - Quorum pour la tenue des assemblées générales

L'assemblée générale ne délibère valablement que si la moitié au moins des associés sont présents ou représentés. A défaut de ce quorum une autre assemblée générale est convoquée sous quinzaine. A cette deuxième convocation elle délibère valablement quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés.

Seuls les associés inscrits au jour de la convocation, sont pris en compte pour la détermination du quorum.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa premier, l'assemblée générale qui a pour objet la modification des statuts, ne peut se réunir valablement à la première convocation que si les deux tiers au moins des associés sont présents ou représentés.

Art. 17 - Majorité requise pour la prise des décisions

Les décisions des assemblées générales sont acquises à la majorité simple des voix dont disposent les membres présents ou représentés. Toutefois, les décisions portant modification des statuts ou dissolution de la coopérative ne sont acquises qu'à la majorité des deux tiers.

Dans les assemblées générales, chaque associé ne dispose que d'une seule voix. Les votes par procuration sont autorisés dans la limite d'une seule procuration par mandataire.

Sous section II- Du conseil d'administration

Art. 18 - Composition

Le conseil d'administration est l'organe exécutif de la coopérative. Il est chargé de la mise en œuvre des décisions de l'assemblée générale.

Les coopératives artisanales comptant vingt (20) membres ou plus sont administrées par un conseil d'administration composé de sept (7) membres au plus.

Lorsqu'elles comptent moins de vingt (20) associés leur conseil d'administration peut être réduit à trois (3) membres.

Le conseil d'administration élit en son sein un président et un vice-président ;

Le président du conseil d'administration est de droit le président de la coopérative. Il la représente dans tous les actes de la vie civile et auprès des autorités publiques.

Art. 19 - Désignation

Les membres du conseil d'administration sont élus en assemblée générale pour un mandat de trois ans au plus, renouvelable une fois. En cas de faute grave ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale des associés et ce conformément aux dispositions statutaires.

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites. Toutefois, en cas de déplacement hors du siège de la coopérative, ils peuvent être remboursés des frais inhérents à leur mission.

Art. 20 - Attributions

Le conseil d'administration est responsable de la gestion de la coopérative devant l'assemblée générale.

Il exerce les pouvoirs à lui dévolus par l'assemblée générale à l'exception de ceux énumérés à l'article 14.

Il prépare les sessions de l'assemblée générale, ainsi que le projet de budget de fonctionnement, le rapport d'activités et les comptes annuels.

Il nomme et révoque le gérant.

Sous-section III : De la gérance

Art. 21 - Désignation

La coopérative artisanale est gérée par un ou plusieurs mandataires nommés pour trois ans renouvelables qui prennent le titre de gérants.

Le gérant est désigné par le conseil d'administration parmi les associés ou en dehors de ceux-ci.

Les fonctions de gérant sont rémunérées.

Sur décision de l'assemblée générale, la tenue de la comptabilité de la coopérative peut être confiée à un organisme agréé.

Art. 22 - Pouvoirs du gérant

Le gérant est chargé de l'exécution de toutes les tâches de gestion courante de la coopérative, qui lui est confiée par le conseil d'administration.

Les statuts de la coopérative peuvent subordonner certains actes du ou des gérants à l'agrément du conseil d'administration.

Les clauses statutaires limitant les pouvoirs du ou des gérants sont inopposables aux tiers.

Sous section IV. Des commissaires aux comptes

Art. 23 - Désignation

Dans chaque coopérative, il est désigné par voie d'élection en assemblée générale et pour une durée de trois ans, deux commissaires aux comptes.

Art. 24 - Attributions

Les commissaires aux comptes ont un pouvoir de contrôle et de vérification des comptes de la coopérative. Ils en certifient la sincérité et dressent un rapport circonstancié à l'assemblée générale de toutes leurs constatations faites sur la gestion.

Les commissaires aux comptes, peuvent à tout moment, procéder à toute vérification qu'ils jugent opportune.

Les fonctions de commissaires aux comptes ne donnent pas lieu à rémunération.

Art. 25 – Incompatibilités.

Les commissaires aux comptes ne peuvent cumuler cette fonction avec celle de membre du conseil d'administration.

Ils ne peuvent avoir des liens de parenté au premier degré avec le gérant ou l'un des administrateurs.

Art. 26 - Expertise de gestion

Nonobstant la désignation des commissaires aux comptes, un audit des comptes peut être mené à la demande d'un tiers des associés.

Les frais inhérents à cet audit sont à la charge de la coopérative.

Chapitre VI- Du répertoire et de la commission du répertoire des métiers

Art. 27 - Création

Il est créé au chef lieu de chaque région, une commission du répertoire des métiers.

Art. 28 - Composition de la commission

La commission est composée ainsi qu'il suit.

- le directeur régional de l'artisanat qui en assure la présidence et représente aussi l'autorité administrative ;
- le directeur régional du commerce ;
- le directeur régional des impôts ;
- le payeur ;
- le représentant de la Chambre consulaire ;
- deux représentants de la fédération des artisans ou un représentant par fédération s'il en existe plusieurs ;
- un représentant du ministre chargé de la culture ;
- un représentant du syndicat du métier du secteur d'activité de la coopérative, s'il y a lieu.

Les règles de fonctionnement des commissions de répertoire des métiers sont fixées par voie réglementaire.

Art. 29 - Compétence de la commission

La commission du répertoire des métiers statue sur les demandes d'agrément des coopératives et procède en cas de conformité à leur immatriculation au répertoire des métiers.

A cette fin, elle reçoit les dossiers et demandes d'agrément, les instruit et en cas de conformité attribue un numéro d'immatriculation à la coopérative.

Les caractéristiques de la nomenclature des coopératives artisanales et la procédure à suivre en vue de l'agrément sont fixées par voie réglementaire.

La commission du répertoire des métiers statue sur les demandes de radiation des coopératives en cas de dissolution, de cessation d'activité ou de liquidation suite à une cessation de paiements dûment constatée.

Elle peut également procéder d'office à cette radiation, suite à la liquidation de la coopérative.

En cas de manquements graves aux dispositions de la présente loi, la commission du répertoire des métiers peut décider du retrait de l'agrément.

Toute décision de retrait d'agrément est subordonnée à l'audition du président de la coopérative ou toute personne mandatée par lui à cette fin.

Art. 30 - L'enregistrement au répertoire des métiers.

Dans la quinzaine de sa constitution, toute coopérative, fédération, confédération ou union de coopératives, doit, à la diligence de son président, requérir son agrément et son immatriculation au répertoire des métiers.

Toute modification intervenue ultérieurement dans les statuts ou dans les organes de gestion et de direction doit être notifiée dans le mois de son intervention à la commission du répertoire des métiers pour y être mentionnée.

Art. 31 - Du fichier central des coopératives artisanales

Il est créé un fichier central des coopératives artisanales au ministère chargé de l'artisanat.

Le fichier central des coopératives reçoit des commissions de répertoire des métiers les informations définies par arrêté du ministre chargé de l'artisanat, en vue de leur centralisation.

Art. 32 - Publicité des agréments et des radiations

L'agrément ou la radiation d'une coopérative artisanale, ainsi que tout changement significatif relatif aux organes de gestion, donnent lieu à publicité au journal officiel de la République du Niger ainsi que dans les journaux d'annonces légales.

Cette publicité comporte obligatoirement :

- la désignation de la coopérative ;
- la localisation du siège ;
- le numéro d'immatriculation au répertoire des métiers ;
- l'objet social ;
- le motif de la radiation s'il y a lieu ;
- la date de la cessation d'activité.

Art. 33 - Publicité permanente

Les actes et documents émanant des coopératives artisanales destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer lisiblement la dénomination sociale de la coopérative, précédée des mots «*coopérative artisanale à capital variable*».

Chapitre VII- Des regroupements de coopératives artisanales

Art. 34 - Principe de la liberté de regroupement

Les coopératives artisanales peuvent se regrouper en unions locales, fédérations ou confédérations et unions nationales au sein de tout cadre national retenu par elles comme pertinent.

Elles peuvent, pour le besoin de la rentabilité de leurs activités, constituer des groupements d'intérêt économique conformément à l'acte uniforme sur le droit des sociétés commerciales et des groupements d'intérêt économique.

Les coopératives artisanales peuvent également adhérer à des organismes internationaux présentant un intérêt pour l'épanouissement de leurs activités.

Art. 35 - Modalités de regroupement en fédérations et confédérations

Tout regroupement de coopératives en fédérations ou confédérations se fait dans les mêmes conditions de création des coopératives.

Les décisions d'adhésion à une fédération ou une confédération sont prises en assemblée générale.

Art. 36 - De l'union nationale des coopératives

Les confédérations de coopératives artisanales peuvent se regrouper à l'échelle nationale en une ou plusieurs unions de coopératives artisanales sur la base d'un lien professionnel commun.

L'union nationale des coopératives détermine ses règles de fonctionnement dans un règlement intérieur adopté en assemblée générale regroupant les délégués des confédérations.

Pour la défense de leurs intérêts, les regroupements de coopératives peuvent confier un mandat ad hoc de représentation limité dans le temps, à une personnalité non membre d'une coopérative.

Chapitre VIII- Dispositions d'ordre financier

Section 1- Des ressources

Art. 37 - Composition

Les ressources des sociétés coopératives artisanales sont constituées :

- des parts sociales souscrites et libérées par les membres ;
- des produits des opérations propres ;
- des dons, emprunts et legs ;
- des subventions éventuelles de l'Etat ou des collectivités territoriales.

Section II : Constitution de réserves

Art. 38 - Réserves

Les coopératives artisanales sont tenues, après déduction des charges de fonctionnement, et avant distribution des ristournes, à la constitution :

- d'un fonds de réserves légales ;
- d'un fonds de garantie des emprunts ;
- d'un fonds de formation ;
- d'un fonds d'investissement d'intérêt collectif.

Le niveau des différents fonds et autres que celui des réserves légales et les conditions de leur constitution sont fixés par les statuts de chaque coopérative.

Le taux des réserves légales est fixé par voie réglementaire.

L'assemblée générale peut décider de la constitution de toute autre réserve en cas de besoin.

Art. 39 - Des ristournes

Dans les coopératives artisanales, les associés peuvent prétendre en fin d'exercice à des ristournes calculées au prorata des opérations réalisées avec la coopérative.

Art. 40 - Organisation comptable

L'exercice comptable dans les coopératives artisanales, commence le 1er janvier de chaque année et prend fin le 31 décembre. Les coopératives sont tenues au respect des règles comptables applicables aux personnes morales de droit privé exerçant une activité économique conformément aux normes de l'OHADA.

Art. 41 - Obligation d'ouverture de compte

Les coopératives artisanales réalisant un chiffre d'affaires annuel égal ou supérieur à cinq cent mille (500 000) francs CFA ou dont le capital social initial est égal ou supérieur à cinq cent

mille (500 000) francs CFA, sont tenues d'ouvrir un compte auprès d'une institution financière habilitée à recevoir des fonds à titre de dépôt.

Section III- Participation aux marchés publics

Art. 42 - Participation aux marchés publics

Les coopératives artisanales ont accès aux marchés publics dans les conditions prévues par la législation en vigueur

Section IV- Bénéfice du code des investissements

Art. 43 - Bénéfice du code des investissements

Les coopératives artisanales bénéficient des dispositions du code des investissements.

Section V- Des mesures de renforcement du crédit à l'artisanat

Art. 44 - Fonds de garantie des emprunts contractés par les coopératives artisanales

Les coopératives artisanales, à un niveau individuel ou à l'échelle des fédérations, des confédérations ou des unions, sont tenues de constituer un fonds de garantie ou de solliciter la garantie d'un organisme agréé.

Par ailleurs elles peuvent se cautionner mutuellement ou offrir à titre de garantie, les fonds de garantie qu'elles ont constitués à la sûreté des emprunts contractés par d'autres coopératives.

L'Etat prend toute mesure utile pour faciliter aux coopératives artisanales l'accès au crédit, notamment par la négociation de lignes de crédit en faveur des coopératives artisanales et l'appui au fonds de garantie visé à l'alinéa premier, à travers la coopération internationale.

Chapitre IX - Dispositions diverses

Section I : Du droit au renouvellement du bail et nantissement de matériel professionnel.

Art. 45 - Droit au renouvellement du bail

Les coopératives artisanales et leurs adhérents exerçant leurs activités dans les locaux ou immeubles à eux loués, jouissent d'un droit au renouvellement du bail conformément au titre 1er du livre III de l'acte uniforme de l'OHADA sur le droit commercial général.

Tout congé qui leur sera donné en violation des dispositions de l'acte uniforme visé ouvre droit à une indemnité d'éviction.

Art. 46 - Nantissement de matériel professionnel

Pour la garantie des emprunts contractés par leurs membres, les coopératives artisanales peuvent se faire consentir des nantissements sur le matériel professionnel des adhérents demandeurs de crédit dans les conditions prévues à l'acte uniforme de l'OHADA portant organisation des sûretés.

Section 2- Redressement judiciaire des coopératives artisanales en difficulté- dissolution /liquidation

Art. 47 - Mesures de redressement financier

La coopérative artisanale qui traverse une situation économique et financière difficile mais non irrémédiablement compromise, peut, pour éviter la cessation de paiements, solliciter de la juridiction de son ressort, un concordat préventif avec ses créanciers, conformément à l'acte uniforme de l'OHADA sur les procédures collectives d'apurement du passif.

Conformément au même acte, la coopérative artisanale en cessation de paiements, peut solliciter, de la juridiction de son ressort, le bénéfice d'un concordat de redressement.

La coopérative artisanale en cessation des paiements, n'offrant aucune perspective de redressement, est liquidée conformément aux dispositions de l'acte uniforme visé à l'alinéa 1er.

Chapitre X - Dispositions pénales et autres sanctions assimilées

Art. 48 - Administration d'une coopérative non immatriculée

Sont punis d'une peine d'emprisonnement d'un (1) à six (6) mois et d'une amende de dix mille (10.000) à cent mille (100.000) francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui, après avoir été mis en demeure de régulariser leur situation dans un délai d'un mois, auront continué sciemment, à participer à un titre quelconque, à l'administration d'une coopérative artisanale ou un regroupement de coopératives non encore immatriculé au répertoire des métiers.

L'appellation «*coopérative artisanale*» ne peut être utilisée que par les coopératives fonctionnant conformément à la présente loi.

Tout emploi illicite de cette appellation ou de toute expression de nature à prêter à confusion avec celle-ci est puni d'une amende de dix mille (10.000) à cent mille (100.000) francs CFA.

Art. 49 - Abus de biens sociaux

Sont punis, conformément à l'article 338.1. du code pénal, d'un emprisonnement de deux (2) à moins de dix (10) ans et d'une amende de cent mille (100 000) à cent millions (100 000 000) francs CFA ou de l'une de ces deux (2) peines seulement, les gérants et administrateurs des coopératives artisanales qui, de mauvaise foi, feront des biens ou crédit de la coopérative un usage qu'ils savaient contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles, matérielles ou morales, ou pour favoriser une autre personne morale dans laquelle ils étaient intéressés, directement ou indirectement.

Art. 50 - Publication de faux états financiers.

Sont punis, conformément à l'article 156 du code pénal, d'un emprisonnement de six (6) mois à cinq (5) ans, les gérants de coopératives artisanales qui, même en l'absence de toute distribution de ristourne, auront sciemment, en vue de dissimuler la véritable situation de la coopérative, présenté à l'assemblée générale ou au conseil d'administration des états financiers ne donnant pas, pour chaque exercice, une image fidèle des opérations de l'exercice, de la situation financière et de celle du patrimoine de la coopérative à l'expiration de cette période.

Art. 51 - Banqueroute

Sont punis conformément à l'article 365 du code pénal des peines de banqueroute frauduleuse, les gérants de coopératives artisanales qui auront frauduleusement :

- soustrait les livres comptables de la coopérative ;
- détourné ou dissimulé une partie de son actif;

- reconnu la coopérative débitrice de somme qu'elle ne devait pas soit dans les écritures, soit dans les actes publics ou des engagements sous signature privée, soit dans le bilan.

Art. 52 - Faillite personnelle

Dans les conditions prévues aux articles 194 à 215 de l'acte uniforme de l'OHADA sur des procédures collectives d'apurement du passif, les gérants et administrateurs des coopératives artisanales peuvent être déclarés en faillite personnelle ou être réhabilités.

Chapitre XI - De la tutelle des coopératives artisanales

Art. 53 - Attributions du ministère de tutelle

Le ministre chargé de l'artisanat exerce la tutelle des coopératives artisanales et de leur regroupement.

Lorsque la coopérative ne peut pas assurer le contrôle sur la régularité de ses propres comptes ou n'établit pas ses résultats annuels, le ministre chargé de l'artisanat peut commettre toute personne qualifiée pour le faire.

Pour la mise en œuvre des articles 48, 49, 50, 51 et 52 ci-dessus, le ministre chargé de l'artisanat :

- reçoit, dans le cadre de l'exploitation normale des coopératives, copies des rapports des commissaires aux comptes, des rapports d'audit, de vérification ou d'inspection ;
- peut, de son propre chef, initier toute mission de vérification d'audit ou d'inspection.

Chapitre XII - Du règlement du contentieux contractuel entre coopératives artisanales et autres structures du secteur des métiers

Art. 54 - Arbitrage

Tout contentieux né de l'exécution d'un contrat entre coopératives artisanales ou entre coopératives artisanales et toute autre structure du secteur des métiers, peut être soumis à la commission du répertoire des métiers érigée pour la circonstance en instance arbitrale.

Chaque commission du répertoire des métiers fixe un règlement intérieur déterminant la procédure qui régit son fonctionnement lorsqu'elle statue en matière arbitrale.

La procédure devant la commission de répertoire des métiers a un caractère conciliatoire.

En cas de conciliation, il est établi un procès verbal constatant cette conciliation, soumis à la juridiction civile du lieu du siège de la commission pour homologation.

Le procès verbal de conciliation homologué par la juridiction compétente a autorité et force de chose jugée.

Chapitre XIII - Dispositions transitoires et finales

Art. 55 - Régularisation de la situation des coopératives artisanales préexistantes.

Les coopératives artisanales créées sous le régime de l'ordonnance 96-067 du 9 novembre 1996 portant régime des coopératives rurales, ont un délai de 6 mois à compter de la promulgation de la présente loi, pour mettre leurs statuts en conformité avec les nouvelles dispositions.

A cet effet, elles doivent convoquer une assemblée générale en vue de l'adoption des modifications statutaires opérées. Une nouvelle procédure d'agrément n'est pas nécessaire.

Toutefois, elles doivent transmettre en vue de la vérification de la régularité des modifications opérées et leur immatriculation au registre des métiers, copie des statuts modifiés à la commission du répertoire des métiers.

Passé le délai de régularisation, toute clause statutaire, ainsi que toute disposition du règlement intérieur des coopératives artisanales, contraires à la présente loi sont réputées non écrites.

Art. 56 - Publication au Journal Officiel

La présente loi qui abroge toutes dispositions contraires, sera publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 29 juin 2006

Le Président de la République

Mamadou Tandja

Le Premier ministre

Hama Amadou

Le ministre du tourisme et de l'artisanat

Ordonnance n° 96-067 du 9 novembre 1996, portant régime des coopératives rurales.

(Journal Officiel n° 01 du 1^{er} janvier 1997).

Le Président de la République

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 96-001 du 30 janvier 1996, portant organisation des Pouvoirs Publics pendant la période de transition, modifiée par l'ordonnance n° 96-017 du 26 avril 1996 ;

Vu l'ordonnance n° 93-015 du 2 mars 1993 fixant les principes d'orientation du Code rural

Sur rapport du ministre de l'agriculture et de l'élevage;

Le Conseil des ministres entendu ;

Ordonne

Chapitre I - Dispositions générales

Article premier - La présente ordonnance détermine le régime de création, d'organisation et de fonctionnement des coopératives rurales quelle que soit la nature de leurs domaines d'activités et le lieu de leur implantation au Niger à l'exception de celles soumises à une législation et à une réglementation particulière.

Art. 2 - Les coopératives sont des sociétés civiles particulières à capital variable. Elles jouissent de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elles ont le libre choix de leur dénomination.

Art. 3 - Les coopératives ont pour objet de mener et de développer toutes activités économiques, sociales et/ou culturelles répondant aux besoins communs des membres et susceptibles d'améliorer leurs conditions de vie et de travail.

La coopérative est gérée en commun par ses membres qui en partagent les risques et les avantages.

Art. 4 - Les coopératives sont des organisations économiques apolitiques et non confessionnelles appartenant à leurs membres, régies par les principes universels de la coopération suivants :

- 1) adhésion volontaire des membres ;
- 2) pouvoir démocratique exercé par les membres ;
- 3) participation équitable des membres au capital ;
- 4) autonomie et indépendance.
- 5) éducation, formation et information des membres dirigeants et employés ;
- 6) inter-coopération (coopération entre les coopératives) ;
- 7) engagement envers la communauté : tout en mettant l'accent sur la satisfaction des besoins et des attentes de leurs membres, les coopératives contribuent au développement durable de leur communauté.

Art. 5 - La coopérative est constituée par l'ensemble des personnes physiques ou morales qui s'unissent volontairement et acceptent librement les dispositions des statuts et règlements intérieurs qu'elles se donnent.

Art. 6 - Les coopératives disposent du libre choix territorial de leur champ d'intervention. Il n'y a pas de limite au nombre de coopératives qui peuvent exister dans une zone donnée.

Art. 7 - Toute coopérative, doit être enregistrée et agréée conformément à la procédure définie dans le décret d'application.

Chapitre II - De la création et de l'administration

Section 1 - De la création

Art. 8 - La coopérative est créée par décision de l'assemblée générale constitutive des sociétaires dont le nombre ne peut être inférieur à sept (7) pour les personnes physiques.

Art. 9 - Toute coopérative, peut dans le cadre de son objet, créer en son sein une ou plusieurs sections spécialisées.

Section 2 - De l'administration

Art. 10 - Les principaux organes d'administration et de contrôle de la coopérative sont : l'assemblée générale, le conseil d'administration et les commissaires aux comptes. Toutefois les statuts peuvent en instituer d'autres en cas de besoin.

Art. 11 - L'assemblée générale de la coopérative est constituée de tous les sociétaires

Elle en est l'organe souverain et exerce les pouvoirs les plus étendus dans le cadre de l'objet social de la coopérative. Elle peut déléguer, pour une durée limitée et pour des questions précises, une partie de ses pouvoirs au conseil d'administration.

Art. 12 - Le conseil d'administration est élu démocratiquement au sein de l'assemblée générale.

Art. 13 - Les commissaires aux comptes sont nommés par l'assemblée générale en dehors du conseil d'administration.

Chapitre III - Des regroupements de coopératives

Art. 14 - Les coopératives ayant un même objet social ou des objectifs similaires, sont libres de se constituer en unions, fédérations, confédérations ou toutes autres formes de regroupement au sein de tout cadre national retenu par elles comme pertinent. Elles peuvent également adhérer à des organismes internationaux ayant le même objet.

Toute décision d'adhésion d'une coopérative à une union ou fédération doit être prise en assemblée générale.

Art. 15 - Tout regroupement de coopératives en union, fédération ou confédération se fera par les délégués des structures de base conformément aux dispositions du décret d'application.

Art. 16 - La création, les procédures, le mode d'adhésion le fonctionnement, l'administration, le contrôle et la dissolution des différents regroupements des coopératives se font dans les mêmes conditions de forme et de fond que les coopératives elles-mêmes, conformément aux dispositions de la présente ordonnance et de ses textes d'application.

Chapitre IV - Des dispositions financières.

Art. 17 - Les ressources des coopératives proviennent:

- des parts sociales souscrites et libérées par les membres ;

- des cotisations des membres ;
- des produits de leurs opérations propres ;
- des emprunts, legs, dons ou aides ;
- des subventions éventuelles de l'Etat et des collectivités territoriales.

Art. 18 - Toute coopérative est tenue, dans le cadre de l'intérêt général, de constituer les fonds suivants :

- un fonds de réserve ;
- un fonds de formation ;
- un fonds de garantie ;
- un fonds d'investissement d'intérêt collectif.

Le niveau de ces fonds et les conditions de leur constitution doivent être précisés dans les statuts.

Art. 19 - Les organismes à caractère coopératif peuvent bénéficier d'exemptions d'impôts et taxes dans les conditions fixées par décret pris en conseil des ministres.

Art. 20 - Les coopératives assurent la libre gestion de leur patrimoine et de leurs ressources dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Toutefois, l'administration de tutelle peut exercer son contrôle sur la régularité et la conformité de la gestion et se faire présenter les registres et documents comptables de la coopérative.

Chapitre V - Des pénalités.

Art. 21 - Toute personne qui aurait participé à quelque titre que ce soit à l'administration d'une coopérative ou d'un regroupement de coopératives non enregistrés, sera punie d'une peine d'emprisonnement d'un (1) à six (6) mois et d'une amende de dix mille (10 000) à cent mille (100 000) francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement.

En outre une procédure de liquidation de la coopérative sera engagée. L'excédent de l'actif sur le passif sera versé au profit du trésor public. En cas d'insuffisance de l'actif, le contrevenant reste redevable aux créanciers. Cette coopérative ou ce regroupement de coopératives se verra refuser l'autorisation d'exercer par l'autorité compétente.

Chapitre VI - Dispositions relatives aux retraits et à la dissolution

Art. 22 - Tout sociétaire a le droit de se retirer de l'organisme coopératif ou peut être exclu conformément aux dispositions statutaires.

Le sociétaire qui se retire et celui qui est exclu peuvent prétendre au remboursement de leur apport augmenté des ristournes acquises dans l'année et réduit, s'il y a lieu, en proportion des pertes subies par le capital social.

Déduction est faite des dettes qu'ils peuvent avoir contractées à l'égard de l'organisme.

Art. 23 - Tout organisme coopératif peut être dissout soit à la demande des deux tiers (2/3) au moins des membres de son assemblée générale, soit par décision de l'autorité de tutelle pour non observation des dispositions de la présente loi.

Art. 24 - En cas de dissolution et sous réserve des dispositions de lois spécifiques, l'actif net subsistant après extinction du passif et remboursement du capital effectivement versé est dévolu soit à d'autres coopératives soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

Chapitre VII - Des dispositions diverses et finales

Art. 25 - Toute coopérative ayant une existence légale et dont l'objet social entre dans le cadre des dispositions de la présente ordonnance est tenue de se conformer à ses prescriptions dans les six (6) mois, à compter de sa date de publication.

Art. 26 - La présente ordonnance sera complétée par des textes réglementaires.

Art. 27 - Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées notamment l'ordonnance n° 89-010 du 07 avril 1989, portant régime des organismes ruraux à caractère coopératif et mutualiste.

Art. 28 - La présente ordonnance sera publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 9 novembre 1996

Le Président de la République

Ibrahim Mainassara Baré

Décret d'application sur les coopératives rurales

Décret n°89-074/PCSM/MAG/E du 7 Avril 1989 portant modalités d'application de l'ordonnance portant régime des organismes ruraux à caractère coopératif et mutualiste.

(Journal Officiel n° 9 du 1^{er} mai 1989).

Le président du Conseil militaire suprême, Chef de l'Etat

Vu la proclamation du 15 Avril 1974 ;

Vu l'ordonnance n° 74-01 du 22 Avril 1974, modifiée en ses articles 4 et 5 par l'ordonnance n°83-04 du 24 janvier 1983 ;

Vu l'ordonnance n° 89-010 du 07 Avril 1989 portant régime des organismes ruraux à caractère coopératif et mutualiste ;

Vu le décret n°88-267/PCMS du 15 juillet 1988 fixant la composition du gouvernement modifié par le décret n°88-384/PCMS du 21 novembre 1988 ;

Vu le décret n° 84-93/PCMS du 31 mai 1984 portant modalités d'application de l'ordonnance portant création et organisation des organismes coopératifs et mutualistes ;

Vu le décret n°88-014/PCMS/MAG/E du 22 janvier 1988 déterminant les attributions du ministre de l'agriculture et de l'environnement ;

Vu le décret n°88-015/PCMS/MAG/E du 22 janvier 1988 portant organisation du ministère de l'agriculture et de l'environnement ;

Sur rapport du ministre de l'agriculture et de l'environnement ;

Le conseil des ministres entendu.

Décète :

Article premier. -Les organismes ruraux à caractère coopératif et mutualiste régis par l'ordonnance n°89-010 du 7 Avril 1989 susvisée, sont soumis aux dispositions du présent décret.

Les statuts-types de ces organismes sont déterminés par arrêtés du ministre de tutelle.

TITRE I. - DES MODALITES D'ORGANISATION DES ORGANISMES RURAUX A CARACTERE COOPERATIF ET MUTUALISTE

Art.2 - Le groupement mutualiste (GM) est la cellule de base de l'organisation coopérative.

En zone de culture pluviale, le groupement mutualiste est constitué par village ou par quartier dans le cas de gros village. Il ne peut y avoir plus d'un groupement mutualiste villageois (GMV) pour un village de moins de cent (100) chefs d'exploitation.

En zone d'aménagement hydro-agricole, le groupement mutualiste est constitué par quartier hydraulique. Il ne peut y avoir plus d'un groupement mutualiste de production (GMP) par quartier d'irrigation.

En zone pastorale, le groupement mutualiste est constitué par campement ou groupe de campements de même tribu. Il ne peut y avoir plus d'un groupement mutualiste pastoral

(GMP) pour un campement ou groupe de campements de moins de vingt (20) chefs d'exploitation.

Art.3- Les coopératives et leurs unions doivent respecter les limites administratives.

Une coopérative ne peut être à cheval sur deux ou plusieurs cantons en zone de cultures pluviales, exception faite de la coopérative d'aménagement hydro-agricole qui peut être à cheval sur plusieurs cantons, voire plusieurs arrondissements. Les exploitants résidant au niveau d'un canton membres d'une coopérative hors aménagement peuvent également adhérer à une coopérative d'aménagement hydro-agricole.

En zone pastorale, la coopérative est constituée par les groupements mutualiste pastoraux exploitant habituellement le même espace pastoral à un moment donné de l'année.

Art.4- Il peut y avoir :

a) plus d'une union locale des coopératives pour un canton sauf si celui-ci est divisé en secteurs, auquel cas chaque secteur peut avoir une liaison locale des coopérative. Lorsqu'une coopérative est à l'échelon d'un canton, elle conserve les prérogatives dévolues à une union locale des coopératives (ULC) ;

b) plus d'une union sous régionale des coopératives (USRC) sur le territoire d'un arrondissement ou d'une commune ;

c) plus d'une union régionale des coopératives (URC) pour un département ou une communauté urbaine ;

d) plus d'une union nationale des coopératives (UNC) sur le territoire de la République.

Art .5- Tout organisme rural à caractère coopératif ou mutualiste peut créer une section ou un comité spécialisé par activité ou par profession qui exercera ses activités sous le contrôle de l'organisme qui l'a créée.

TITRE II.- DE LA CONSTITUTION

Art.6- La décision de constituer un organisme rural à caractère coopératif mutualiste est manifestée à l'autorité de tutelle par la transmission d'un procès verbal de constitution signé par les membres constitutifs.

Art.7- Tous les organismes ruraux à caractère coopératif ou mutualiste ont droit de se faire représenter à l'échelon supérieur par le même nombre de délégués, étant entendu que ce nombre ne peut être inférieur à trois ni supérieur à dix.

Art. 8- La constitution d'une section ou d'un comité spécialisé d'un organisme rural à caractère coopératif ou mutualiste est agréée par l'assemblée générale de cet organisme et notifiée à l'autorité de tutelle.

Cet organisme doit préciser dans son règlement intérieur, les conditions dans lesquelles doivent être créés et doivent fonctionner les sections ou les comités spécialisés.

Art.9- Les adhérents d'un organisme rural à caractère coopératif et mutualiste ne peuvent exercer une activité concurrente à celle de cet organisme ni mener des activités nuisibles à son développement

TITRE III.-DES STRUCTURES DE L'ORGANISME COOPERATIF

Chapitre I. – De l'assemblée générale

Art.10- L'assemblée générale est l'organe suprême de l'organisme rural à caractère coopératif ou mutualiste. Elle dispose des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de celui-ci notamment:

- orienter les activités de l'organisme à court, moyen et long terme.
- adopter les statuts et le règlement intérieur et approuver leurs modifications;
- nommer les commissaires aux comptes ;
- choisir les délégués de l'organisme à l'échelon supérieur ;
- déterminer les postes de responsabilité et préciser ceux qui doivent être rémunérés ;
- statuer sur l'exclusion d'un membre ;
- nommer les membres du conseil d'administration en son sein ;
- donner quitus au conseil d'administration ;
- prononcer la dissolution de l'organisme coopératif.

Art.11- L'assemblée générale se réunit en session ordinaire au moins deux (2) fois par an sous la présidence du président du conseil d'administration et désigne un ou plusieurs secrétaires de séance.

Un représentant de l'autorité de tutelle assiste aux délibérations, à titre d'observateur.

Chapitre II. – Du conseil d'administration

Art.12- Le nombre des membres du conseil d'administration ne peut excéder seize (16) personnes.

Le conseil d'administration reçoit délégation de pouvoir de l'assemblée générale à l'exception des pouvoirs prévus à l'article 10.

Art.13- Aucun membre d'un conseil d'administration ne peut être nommé à un poste d'exécution à responsabilité financière.

Art.14- Le conseil d'administration est chargé d'exécuter toutes les tâches que l'assemblée lui confie, il doit notamment:

- préparer les réunions de l'assemblée générale,
- proposer à l'assemblée le projet de règlement intérieur ou toute autre étude nécessaire,
- préparer et proposer les programmes de développement à court , moyen, et long terme de l'organisme coopératif;
- disposer du pouvoir disciplinaire;
- examiner les demandes d'aval à un membre;
- nommer les responsables d'exécution du plan de travail de l'organisme;
- contrôler le travail des agents d'exécution;
- représenter l'organisme coopératif en justice ;
- adopter les comptes de gestion et les soumettre au quitus de l'assemblée générale.

Art.15- Le conseil d'administration élit en son sein un bureau comprenant:

- un président (et éventuellement un vice président)
- un secrétaire (et éventuellement un ou deux adjoints)
- un trésorier (et éventuellement un ou deux adjoints)

le mandat des membres du conseil d'administration est de trois (3) ans. Il est renouvelable.

Art.16- Le conseil d'administration est responsable devant l'assemblée générale de la gestion de l'organisme coopératif. Il nomme un responsable de gestion.

Art.17- Les gestionnaires des organismes portent les appellations suivantes:

- Gérant de la mutuelle pour le groupement mutualiste,
- Gérant de la coopérative pour la coopérative,
- Directeur pour les unions.

Le gérant du groupement mutualiste ou de la coopérative, peut être assisté de collaborateurs en fonction de l'importance des activités qui lui sont confiées.

Les directeurs des unions peuvent être assistés d'adjoints.

Chapitre III. – Des commissaires aux comptes

Art.18- Les commissaires aux comptes sont nommés par l'assemblée générale qui fixe leur rémunération.

La durée de leur mandat est de trois (3) ans renouvelable une fois et leur nombre est fixé à trois (3)

Art.19- Ne peuvent être commissaires aux comptes les membres du conseil d'administration et les personnes rémunérées d'une manière ou d'une autre par l'organisme ou leurs parents aux premier et deuxième degrés.

Une exception peut être faite en faveur des groupements mutualistes.

Art.20-Les commissaires aux comptes ont pour mandat de vérifier sans préavis :

- les livres de la caisse,
- le portefeuille,
- les biens mobiliers et immobiliers de l'organisme,
- l'exactitude des informations données dans le rapport du conseil d'administration et toute vérification jugée nécessaire par l'assemblée.

les commissaires aux comptes doivent faire rapport à l'assemblée générale de l'exécution du mandat qu'elle leur a confié.

Art.21- Tout organisme coopératif doit tenir des documents comptables pour toutes les activités économiques qu'il entreprend.

TITRE IV.- DU PATRIMOINE

Art.22- Le capital social des organismes ruraux à caractère coopératif ou mutualiste est constitué comme suit :

-les adhérents au groupement mutualiste sont tenus de constituer un capital social propre sur la base des parts sociales nominatives, souscrites par chacun des membres suivant le montant fixé par l'assemblée générale ;

-les autres organismes coopératifs doivent avoir chacun un capital social constitué collectivement par prélèvement sur les ressources provenant des opérations réalisées par leurs membres. Le taux de souscription par groupement mutualiste doit être fixé par l'assemblée générale compétente.

Art.23- Le capital social constitué par prélèvement sur les ressources collectives est indivis en cas de dissolution de l'organisme coopératif. Il en est de même des biens meubles, immeubles et stocks constitués par ce moyen.

Art.24- L'autorité de tutelle doit être informée avant acceptation de la nature et de l'origine des dons, legs, et aides que peuvent recevoir les organismes ruraux à caractère coopératif ou mutualiste.

TITRE.V- DISPOSITIONS DIVERSES

Art.25- La tutelle des organismes ruraux à caractère coopératif ou mutualiste est exercée par le ministre chargé de l'agriculture.

A ce titre, il a pour rôle :

- d'assurer en relation avec d'autres services, l'information des coopérateurs et la formation de leurs cadres jusqu'au stade d'auto-gestion complète.

-d'apporter son assistance aux groupements coopératifs et mutualistes en matière de gestion financière, comptable et tout autre domaine relevant de leurs activités économiques.

TITRE.VI- DISPOSITIONS FINALES

Art.26- Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent décret, notamment le décret n°84-93/PCMS du 31 mai 1984.

Art.27- Le ministre de l'agriculture et de l'environnement, le ministre des ressources animales et de l'hydraulique, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances, le ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 7 Avril 1989

Signé: *Le Général de Brigade Ali Saibou*

SANTE PUBLIQUE ET LUTTE CONTRE LES TRAFICS

Ordonnance 99-42 du 23 septembre 1999 relative à la lutte contre la drogue au Niger.

(Journal Officiel n° 23 du 1^{er} décembre 1999)

Le Président du Conseil de Réconciliation Nationale, Chef de l'État

Vu la Proclamation du 11 avril 1999;

Vu l'ordonnance n° 99- 014 du 1er juin 1999, portant organisation des Pouvoirs Publics pendant la période de Transition ;

Le Conseil de Réconciliation Nationale entendu :

Le Conseil des ministres entendu ;

Ordonne :

TITRE I :

Chapitre I : Classification des stupéfiants, des substances psychotropes et des précurseurs

Article premier - Les substances et les préparations visées par la présente ordonnance sont dans les quatre tableaux I, II, III et IV suivant les mesures de contrôle auxquelles elles sont soumises.

Art. 2 - Toutes les plantes et substances classées comme stupéfiants ou substances psychotropes par les conventions internationales ou en application de ces conventions, leurs préparations et toutes autres plantes et substances dangereuses pour la santé publique en raison des effets nocifs que leur abus est susceptibles de produire sont inscrites à l'un des trois tableaux suivants, selon la gravité du risque pour la santé publique que leur abus peut entraîner et selon qu'elles présentent ou non un intérêt en médecine.

- Tableau I : plantes et substances, préparation à haut risque dépourvues d'intérêts en médecine

- Tableau II : plantes et substances, à haut risque présentant un intérêt en médecine ;

- Tableau III : Plantes et substances à risque présentant un intérêt en médecine ;

Les tableaux II et III sont divisés en deux groupes A et B suivant les mesures qui leur sont applicables.

Art. 3 - Toutes les substances utilisées dans la fabrication des stupéfiants et des substances psychotropes classées par la convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des matières utilisées dans les procédés de fabrication de stupéfiants ou de substances psychotropes sont appelés " précurseurs " et inscrit au tableau IV : précurseurs.

Art. 4 - Les plantes et les substances sont inscrites sous leur dénomination comme internationale ou, à défaut, sous leur dénomination scientifique.

Art. 5 - Sont considérés comme préparations et soumis au même régime que les substances qu'ils renferment les mélanges solides ou liquides contenant une ou plusieurs substances placées sous contrôle et les substances psychotropes divisées en unités de prises. Les

préparations contenant deux substances ou plus assujetties à des régimes différents sont soumis au régime de la substance la plus strictement contrôlée.

Art. 6 - Les tableaux sont établis et modifiés notamment par une inscription nouvelle, radiation ou transfert d'un tableau à un autre ou d'un groupe à un autre, par arrêté du ministre chargé de la santé après avis de la Commission nationale de coordination pour la lutte contre l'abus des drogues.

L'arrêté est publié *au Journal Officiel*.

Art. 7 - Les préparations contenant une substance inscrite au tableau II, III ou IV qui sont composées de telle manière qu'elles ne présentent qu'un risque d'abus nul ou négligeable et dont la substance ne peut pas être récupérée en quantité pouvant donner lieu à des abus par des moyens facilement applicables, peuvent être exemptées de certaines des mesures de contrôle énoncées à la présente ordonnance par un arrêté du ministre chargé de la santé après avis de la Commission de lutte contre l'abus des drogues.

Cet arrêté précise les mesures dont les dites préparations seront dispensées.

Chapitre II : Dispositions applicables à la culture du pavot à opium, du cocaïer, de la plante de cannabis

Art. 8 - La culture du pavot à opium, du cocaïer et de la plante de cannabis est interdite sur le territoire national.

Le propriétaire, l'exploitant ou l'occupant à quelque titre que ce soit d'un terrain à vocation agricole ou autre est tenu de détruire les plantations sus visées qui viendraient à y pousser.

Chapitre III : Interdiction des plantes substances et préparations du tableau I

Art. 9 - Sont interdits la production, la fabrication, le commerce et la distribution de gros et de détail, le transport, la détention, l'offre, la cession à titre onéreux ou gratuit, l'acquisition, l'emploi, l'importation, l'exportation, le transit sur le territoire national des plantes, substances et préparations inscrites au tableau I.

Chapitre IV : Réglementation des plantes, substances et préparations des tableaux II et III

Section 1 : Généralités

Art. 10 - Les substances des tableaux II et III et leurs préparations sont soumises aux dispositions applicables à l'ensemble des substances et préparations destinées à la médecine humaine ou vétérinaire dans la mesure où ces dispositions sont compatibles avec celles de la présente loi.

Art. 11 - Sous réserve des dispositions du titre II, la culture, la production, la fabrication, le commerce international, l'emploi des plantes, substances et préparations des tableaux II et III sont interdits à toute personne qui n'est pas titulaire d'une licence expresse ainsi que dans tout établissement et tout local qui n'est pas muni d'une licence expresse.

Sous-section 1 : Licence de se livrer aux opérations.

Art. 12 - La licence de se livrer aux opérations visées à l'article 11 est délivrée par le ministre chargé de la santé après avis de la Commission de la lutte contre l'abus de la drogue.

Elle ne peut être délivrée que si l'utilisation des substances en cause est limitée à des fins médicales. Elle ne peut être octroyée qu'à un pharmacien ou à une personne morale à la gestion ou à la direction générale de laquelle participe un pharmacien.

Son octroi est subordonné à une vérification des qualités morales et professionnelles du requérant et de toute personne responsable de l'exécution des obligations fixées par la présente loi et par la licence.

Art. 13 - Les établissements publics spécialement désignés par le ministre chargé de la santé pour se livrer aux opérations susvisées ne sont pas tenus de requérir la licence.

Art. 14 - La licence indique les plantes substances et préparations concernées par l'activité autorisée, les quantités sur lesquelles l'activité pourra porter, le genre de comptabilité qui devrait être tenue ainsi que toutes autres conditions que le bénéficiaire devra remplir et les obligations qu'il devra respecter. Elle s'étend à toutes les opérations directement liées à l'activité autorisée.

Art. 15 - Toute modification de l'objet et de la dénomination de l'entreprise, de la nature de ses activités, tout changement des plantes, substances ou préparations sur lesquelles portent les activités est subordonnée à une autorisation du ministre de la santé publique.

Art. 16 - L'arrêté du ministre chargé de la santé interdisant une ou plusieurs des opérations portant sur des plantes, substances ou préparations des tableaux II et III rend caduque la licence antérieure relative à cette opération ou à ses opérations.

Art. 17 - Les entreprises privées autorisées et les entreprises d'État spécialement désignées ne peuvent, sur le territoire national, acquérir, céder et distribuer des plantes, substances ou préparations des tableaux II et III qu'à des personnes physiques ou morales autorisées.

Art. 18 - Une entreprise privée autorisée ne peut être cédée qu'à une personne physique ou morale titulaire d'une licence relative aux mêmes activités portant sur les mêmes plantes, substances et préparations. En cas de décès ou de cessation des activités du titulaire de la licence, le ministre de la santé publique peut autoriser, pour une période n'excédant pas un an, la poursuite de l'activité sous la responsabilité d'un remplaçant présentant les qualités requises qui assumera les obligations imposées par la loi et par la licence.

Sous-section 2 : Licence d'utiliser des établissements et des locaux.

Art. 19 - La licence d'utiliser en totalité ou en quantité des établissements et des locaux dont dispose une entreprise privée autorisée ou une entreprise d'État spécialement désignée pour la production, la fabrication, le commerce ou la distribution de gros, le commerce international, l'emploi des plantes, substances et préparations des tableaux II et III est délivrée par le ministre chargé de la santé.

Art. 20 - La licence ne peut être octroyée que pour des établissements et locaux utilisés par une personne physique ou morale titulaire de la licence prévue à l'article 12 ou par une entreprise d'État spécialement désignée pour se livrer à des opérations portant sur les plantes, substances et préparations des tableaux II et III.

Art. 21 - La délivrance de la licence est subordonnée à la vérification que les établissements et les locaux qui seront utilisés en totalité ou en partie sont conformes avec les normes de sécurité déterminées par un arrêté conjoint du ministre de la santé publique, de l'intérieur et de l'aménagement du territoire et celui de l'équipement et de l'habitat.

Art. 22 - La licence indique chaque établissement et chaque local et, éventuellement, les parties de l'établissement et du local dont elle autorise l'utilisation.

Elle précise les mesures de sécurité auxquelles chacun d'eux sera soumis ainsi que la personne physique ou morale qui sera responsable de leur application.

Sous- section 3 : Portée, suspension, retrait de licence.

Art. 23 - La licence de se livrer aux opérations visées à l'article 11 et celle d'utiliser des établissements et locaux, ou le refus de s'y livrer sont notifiés aux requérants dans les 90 jours de la demande. Le silence de l'administration pendant ce délai équivaut à un rejet. Les licences fixent la durée de leur validité. Elles sont incessibles.

Art. 24 - Le document qui donne licence de se livrer aux activités visées à l'article 11 peut donner simultanément licence d'utiliser à ces fins les établissements et locaux visés dans la demande.

Art. 25 - Les licences peuvent être retirées en cas d'irrégularités constatées dans l'exercice de l'activité autorisée, notamment de manquements aux obligations fixées, de négligence du personnel responsable ou encore si la demande de licence comportait des déclarations inexactes.

Si la gravité des manquements commis ne justifie pas un retrait, le ministre chargé de la santé peut suspendre la validité d'une licence de se livrer aux opérations visées à l'article 11. La licence d'utiliser des établissements et locaux ne peut être accordée et sera retirée à quiconque aura été condamné pour trafic et ou usage illicite de drogues. Elles pourront être suspendues jusqu'à la décision de jugement en cas d'inculpation du titulaire d'un de ces chefs.

Art. 26 - Une décision de refus, de suspension ou de retrait de licence ne peut intervenir qu'après que l'intéressé ait été invité à fournir toutes explications. Elle doit être motivée et notifiée à la personne concernée.

La décision de retrait ou de suspension est prise sans préjudice des sanctions pénales et disciplinaires encourues.

Art. 27 - La cessation de la validité pour quelque cause que ce soit de la licence de se livrer aux activités pour lesquelles les établissements et locaux sont utilisés, rend caduque la licence les concernant.

Art. 28 - En cas de cessation d'activité de l'entreprise, de retrait ou d'expiration de la validité de la licence de se livrer à des opérations visées à l'article 11, le ministre de la santé publique se fait remettre les carnets de commande et les registres. En outre, sous réserve des décisions judiciaires, il prend les mesures appropriées pour assurer la dévolution des stocks.

Section 2 - Dispositions applicables à la culture, à la production, à la fabrication, au commerce ou à la distribution de gros, au commerce international, à l'emploi des plantes, substances et préparations des tableaux II et III

Sous - section 1- Limitation des stocks

Art. 29 - Le ministère chargé de la santé fixe pour chaque année les quantités maximales des différentes substances et préparations que chaque entreprise privée et entreprise d'État pourra détenir compte tenu de son fonctionnement normal et de la situation du marché. Ces limites pourront être modifiées en cours d'année si nécessaire.

Sous - section 2- Dispositions applicables au commerce international

Art. 30 - Seules les personnes privées titulaires de la licence prévue à l'article 12 et les entreprises d'État spécialement désignées utilisant des établissements et locaux munis de la

licence prévue à l'article 19 peuvent se livrer au commerce international des plantes, substances et préparations des tableaux I et III.

§ 1- Exportation et importation

Art. 31 - Chaque exportation et importation est subordonnée à l'obtention d'une part d'une autorisation d'importation ou d'exporter et d'autre part, d'une autorisation d'enlever distincte, délivrée par le ministre chargé de la santé sur un formulaire conforme aux indications de l'article 32.

Cette autorisation n'est pas cessible.

Art. 32 - La demande d'autorisation indique la nature de l'opération envisagée, les noms et adresses de l'importateur, de l'exportateur, du destinataire, la dénomination commune internationale de chaque substance et en cas d'absence d'une telle dénomination, la désignation de la substance dans les tableaux des conventions internationales, la forme pharmaceutique et, s'il s'agit d'une préparation, son nom s'il en existe un, la quantité de chaque substance et préparation concernée par l'opération, la période durant laquelle celle-ci doit avoir lieu, le mode de transport ou d'expédition qui sera utilisé et le lieu de passage de la frontière sur le territoire national. Le certificat d'importation ou d'exportation délivré par les autorités compétentes du pays ou du territoire importateur doit être joint à la demande d'exportation.

Art. 33 - L'autorisation d'importation ou d'exportation comporte les mêmes indications que la demande concernant l'opération qu'elle permet. L'autorisation d'importation précise si celle-ci doit être effectuée en un seul envoi ou si elle doit s'opérer en plusieurs fois. Elle indique en outre le numéro et la date du certificat d'importation attestant que l'importation des plantes, des substances ou préparations est autorisée.

Art. 34 - Une copie authentifiée de l'autorisation est jointe à chaque envoi et le ministre de la santé en adresse une copie aux autorités compétentes du pays ou territoire importateur.

Art. 35 - Lorsque l'envoi est parvenu sur le territoire national ou lorsque la période fixée par l'autorisation d'importation prend fin, le ministre chargé de la santé envoie aux autorités compétentes du pays ou territoire importateur l'autorisation d'exportation avec mention spécifiant la quantité de chaque plante, substance et préparation réellement importée.

Art. 36 - Les documents commerciaux tels que factures, manifestes, documents douaniers, de transport et autres documents d'expédition doivent indiquer le nom des plantes et des substances tel qu'il figure dans les tableaux des conventions internationales et le nom des préparations dans le cas où celles-ci en ont un, quantités exportées sur ceux-ci, le nom et l'adresse de l'exportateur, de l'importateur et du destinataire.

Art. 37 - Les exportations depuis le territoire national où les importations sur celui-ci sous forme d'envoi adressé à une banque au compte d'une personne différente de celle dont le nom figure sur l'autorisation d'exportation sont interdites.

Art. 38 - Les exportations et les importations depuis le territoire national sous forme d'envoi adressé à un entrepôt de douane ou à un magasin sous douane sont interdites, sauf si les autorités compétentes du pays importateur ont précisé sur le certificat d'importation qu'ils approuvaient un tel envoi.

Tout retrait de l'entrepôt des douanes est subordonné à la présentation d'une autorisation émanant des autorités dont relève l'entrepôt.

Dans le cas d'un envoi à destination de l'étranger, il sera assimilé à une exportation nouvelle au sens de la présente section. Les plantes, les substances et préparations déposées dans

l'entrepôt des douanes ne pourront faire l'objet d'un traitement quelconque qui modifierait leur nature et l'emballage ne peuvent être modifié sans l'autorisation des autorités dont dépend le dépôt.

Art. 39 - Les envois entrant sur le territoire national ou en sortant sans être accompagnés d'une autorisation d'importation ou d'exportation régulière sont retenus par les autorités compétentes jusqu'à justification de la légitimité de l'envoi ou jusqu'à décision de justice ordonnant la confiscation dudit envoi.

Art. 40 - L'administration des douanes veillera à l'introduction sur le territoire national, à l'importation ou à l'exportation de plantes, substances ou préparations des tableaux II et III.

§ 2 - Passage en transit

Art. 41 - Tout passage en transit sur le territoire national d'un envoi quelconque de plantes, substances ou préparations des tableaux II et III est interdit, que cet envoi soit ou non déchargé de son moyen de transport, sauf si la copie de l'autorisation d'exportation pour cet envoi est présentée au service délégué par le ministre chargé de la santé.

Art. 42 - Tout déroutement sans autorisation d'un envoi en transit sur le territoire national vers une destination autre que celle figurant sur la copie de l'autorisation d'exportation jointe à l'envoi est interdit.

La demande d'autorisation de déroutement est traitée comme s'il s'agissait d'une exportation du territoire national vers le pays de nouvelle destination.

Art. 43 - Aucun envoi des plantes substances et préparations en transit sur le territoire national ne peut être soumis à un traitement quelconque qui en modifierait la nature et son emballage ne peut être modifié sans l'autorisation du service délégué par le ministre de la santé publique.

Art. 44 - Les dispositions des articles 41 à 43 ne portent pas préjudice à celles de tout accord international signé par le Niger, qui limite le contrôle que celui-ci peut exercer sur les plantes, substances et préparations en transit.

Art. 45 - Les dispositions des articles 41 à 43 ne sont pas applicables si l'envoi est transporté par voie aérienne à condition que l'aéronef n'atterrisse pas sur le territoire national.

Si l'aéronef fait un atterrissage sur le territoire national, l'envoi, dans la mesure où les circonstances l'exigent, est traité comme s'il s'agissait d'une exportation du territoire national vers le pays de destination.

§ 3 - Ports francs et zones franches

Art. 46 - Les ports francs et les zones franches sont soumis aux mêmes contrôles et à la même surveillance que les autres parties du territoire national.

Sous-section 3 : Dispositions applicables aux transports commerciaux

Art. 47 - Les transporteurs commerçants prendront toutes les dispositions nécessaires pour empêcher que leurs moyens de transport ne servent au trafic illicite des plantes, substances et préparations visées par la présente ordonnance.

Lorsqu'ils opèrent sur le territoire national, ils sont notamment tenus :

- de déposer les manifestes à l'avance et de déclarer les produits sous leur dénomination internationale ;
- d'enfermer les dits produits dans des conteneurs placés sous scellés infalsifiables et susceptibles d'un contrôle distinct ;

- d'informer les autorités compétentes, dans les meilleurs délais de toutes circonstances permettant de suspecter un trafic illicite.

Sous-section 4 - Dispositions applicables aux envois par voie postale

Art. 48 - Les envois par voie postale de plantes, substances et préparations visées par la présente ordonnance ne sont autorisés que sous forme de boîte avec valeur déclarée et avis de réception.

Section 3 : Dispositions applicables au commerce et à la distribution de détail

Sous-section 1 - Opérations effectuées au titre d'un approvisionnement professionnel.

Art. 49 - Les achats en vue d'un approvisionnement professionnel de plantes, substances et préparations des tableaux II et III ne peuvent être effectués qu'auprès d'une entreprise privée titulaire de la licence prévue à la sous-section 1 de la section 1 du présent titre ou d'une entreprise d'État spécialement désignée.

Art. 50 - Seules les personnes physiques et morales suivantes peuvent, si elles sont titulaires des licences prévues à la section 1 du présent titre, acquérir et détenir des plantes, substances et préparations des tableaux II et III, dans la mesure de leurs besoins professionnels :

- Les pharmaciens d'officine ouverte au public ;
- Les pharmaciens des établissements hospitaliers ou de soins publics ou privés ;
 - Les dépôts publics ou privés placés sous la responsabilité d'un pharmacien et agréés par le ministre chargé de la santé;
- Les établissements hospitaliers ou de soins sans pharmacien gérant, pour les cas d'urgence et à la condition qu'un médecin attaché à l'établissement ait accepté la responsabilité de ce dépôt ;
- Les médecins et vétérinaires autorisés à exercer la propharmacie en ce qui concerne les préparations inscrites sur une liste établie par le ministre chargé de la santé;
- Les chirurgiens dentistes pour leur usage professionnel, en ce qui concerne les préparations dont la liste qualitative et quantitative est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé.

Sous-section 2 - Délivrance aux particuliers

§. 1 : Dispositions communes aux plantes, substances et préparations des tableaux II et III

Art. 51 - Les plantes, substances et préparations des tableaux II et III ne peuvent être prescrites et délivrées aux particuliers que sous une forme compatible avec leur usage thérapeutique (médicament) et seulement sur ordonnance extraite d'un carnet à souche:

- d'un médecin ;
- d'un chirurgien dentiste, pour les prescriptions nécessaires à l'exercice de l'art dentaire ;
 - d'un directeur de laboratoire d'analyses de biologie médicale pour les prescriptions directement liées à l'exercice de la biologie ;
- d'un docteur vétérinaire pour l'usage vétérinaire ;
- d'une sage-femme pour les prescriptions nécessaires à l'exercice de leur profession et dans les limites établies par un arrêté du ministre chargé de la santé.

Art. 52 - Les médicaments des tableaux II et III ne peuvent être délivrés que par :

- les pharmaciens d'officine ouverte au public ;
- les pharmaciens des établissements hospitaliers ou de soins agréés par le ministre chargé de la santé ;
- les médecins et les docteurs vétérinaires autorisés à exercer la propharmacie.

Art. 53 - Toute ordonnance comportant prescription de ces médicaments indique :

- le nom, la qualité et l'adresse du praticien prescripteur ;
- la dénomination du médicament, sa posologie en lettres et en chiffres, et son mode d'emploi ;
- la quantité prescrite ou la durée du traitement et éventuellement le nombre des renouvellements ;
- les noms et prénoms, sexe et âge du malade ou, s'il s'agit d'une ordonnance délivrée par un vétérinaire, du détenteur de l'animal.

Elle doit en outre comporter la date à laquelle elle est rédigée et la signature du prescripteur.

Il est interdit d'exécuter une ordonnance non conforme à ces prescriptions.

Art. 54 - Après exécution de la prescription, l'ordonnance doit être revêtue du timbre du pharmacien ou du médecin ou vétérinaire propharmacien par qui elle a été exécutée et comporter le numéro sous lequel la prescription est inscrite à l'ordonnancier et la date de la délivrance.

Art. 55 - Un arrêté du ministre chargé de la santé fixera les conditions dans lesquelles les médicaments seront prescrits et délivrés dans les établissements hospitaliers et de soins.

Art. 56 - Nonobstant les dispositions des articles 51 et 55, le ministre de la santé publique peut, dans les conditions qu'il fixe, autoriser, sur la totalité ou sur une partie du territoire national, les pharmaciens et tous autres distributeurs, de détails agréés à délivrer à leur discrétion et sans ordonnance, de petites quantités de substances psychotropes du tableau III et de préparations en contenant à des particuliers, dans des cas exceptionnels et à des fins exclusivement médicinales.

§. 2: Dispositions spéciales applicables aux médicaments du tableau II

Art. 57 - Les ordonnances prescrivant des médicaments du tableau II sont rédigées après examen du malade, sur des feuilles extraites d'un carnet à souche d'un modèle déterminé par arrêté du ministre de la santé publique et dont la distribution incombe à l'Ordre national des médecins pharmaciens et chirurgiens dentistes.

Ces feuilles mentionnent en toutes lettres le nombre d'unités thérapeutiques prescrites s'il s'agit d'un médicament spécialisé et les doses des substances du tableau II s'il s'agit d'une préparation magistrale.

Les souches des carnets doivent être conservées pendant trois ans par les praticiens pour être présentées à toute réquisition des autorités compétentes.

Art. 58 - Il est interdit de :

- rédiger et d'exécuter une ordonnance non conforme aux dispositions de l'article précédent
- rédiger et d'exécuter une ordonnance prescrivant des médicaments inscrits au tableau II pour une période supérieure à sept jours ;

- formuler et d'exécuter une prescription de ces médicaments au cours d'une période couverte par une prescription antérieure de médicaments du même tableau.

Sauf mention formelle portée sur l'ordonnance par le prescripteur et faisant état de la prescription antérieure, il est interdit à toute personne déjà pourvue d'une prescription d'un ou plusieurs médicaments du tableau II de recevoir, pendant la période de traitement fixée par cette prescription une nouvelle ordonnance comportant des médicaments du même tableau sans qu'elle ait informé le praticien de la prescription antérieure.

Le praticien devra questionner le malade sur les prescriptions antérieures dont il aurait bénéficié.

Art. 59 - Par dérogation aux dispositions du 2^o alinéa de l'article précédent, les médicaments du tableau II désignés par arrêté du ministre de la santé publique pourront être prescrits pour une période supérieure à sept (7) jours mais n'excédant pas soixante (60) jours.

Ces médicaments sont inscrits au groupe B du tableau II.

Art. 60 - Si le porteur de l'ordonnance n'est pas connu de la personne habilitée à exécuter l'ordonnance, celle-ci doit lui demander une justification de son identité.

Il est interdit d'exécuter l'ordonnance rédigée depuis plus de sept jours.

Les ordonnances sont classées chronologiquement et conservées pendant dix (10) ans par le pharmacien qui peut en remettre une copie rayée de deux barres transversales et portant la mention ((copie)) au client qui en fait la demande.

Art. 61 - Les personnes habilitées à délivrer des médicaments du tableau II adressent chaque trimestre au ministre de la santé publique un état récapitulatif des ordonnances qu'elles ont exécutées avec indication pour chacune d'elles du nom du prescripteur, de la nature et de la quantité des médicaments délivrés.

§. 3 : Dispositions spéciales applicables aux médicaments du tableau III

Art. 62 - La délivrance d'un médicament du groupe A du tableau III ne peut être renouvelée que sur indication écrite du prescripteur précisant le nombre de renouvellement ou la durée du traitement et qu'à l'expiration du délai déterminé par le mode d'emploi du médicament indiqué par l'auteur de la prescription.

Sous-section 3 - Trousse de premiers secours des moyens de transports internationaux

Art. 63 - Le ministre de la santé publique peut autoriser la détention de petites quantités de médicaments des tableaux II et III dans les navires, aéronefs et autres moyens de transport public immatriculés sur le territoire national effectuant des parcours internationaux, dans la limite d'une provision pour premiers secours d'urgence.

L'autorisation délivrée sur demande de l'exploitant du moyen de transport fixe les mesures qui devront être prises pour empêcher l'usage indu des médicaments et leur détournement à des fins illicites.

Elle indique notamment le ou les membres de l'équipage qui seront responsables de ces médicaments, les conditions dans lesquelles lesdits médicaments seront détenus, la comptabilité à tenir de leurs prélèvements et remplacements, les modalités du rapport sur leur utilisation que l'exploitant devra faire périodiquement.

L'administration de ces médicaments en cas d'urgence n'est pas considérée comme contrevenant aux dispositions de l'article 51 à 62 de la présente ordonnance.

Sous-section 4 - Détention de médicaments par les malades en transit

Art. 64 - Les personnes sous traitement en transit, sur le territoire national peuvent détenir, pour leur usage personnel des médicaments contenant des substances psychotropes des tableaux II et III, en quantités n'excédant pas sept jours de traitement pour les médicaments du tableau III.

Ces personnes doivent être en possession des ordonnances médicales correspondantes.

Sous-section 5 - Utilisation de substances psychotropes pour la capture d'animaux

Art. 65 - Un arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé des ressources animales déterminera la liste et les conditions d'utilisation des substances psychotropes des tableaux I et III et de leurs préparations qui pourront être employées pour la capture d'animaux.

Section 5 - Dispositions particulières

Sous-section 1 - États périodiques

Art. 66 - Les entreprises privées et les entreprises d'État se livrant à des opérations portant sur les plantes, substances et préparations visées par la présente ordonnance doivent, dans la mesure où elles sont concernées faire parvenir au ministre de la santé publique au plus tard :

1- Dans le délai de quinze jours après la fin de chaque trimestre un état trimestriel des quantités de chaque substance et de chaque préparation importées ou exportées avec indication du pays expéditeur et du pays destinataire;

2- Le quinze février de chaque année un état relatif à l'année civile précédente;

a) Des quantités de chaque substance et de chaque préparation produites ou fabriquées ;

b) Des quantités de chaque substance utilisée pour la fabrication :

- d'autres substances visées par la présente ordonnance

- de préparations exemptées ;

- de substances non visées par l'ordonnance.

c) Des quantités de chaque substance et de chaque préparation consommées, c'est à dire fournies pour la distribution au détail, pour l'usage médical ou pour la recherche scientifique ;

d) Des quantités de chaque substance et de chaque préparation en stock au 31 décembre de l'année à laquelle les renseignements se rapportent. Le ministre chargé de la santé peut imposer aux entreprises de lui faire parvenir, en cours d'année, des états récapitulatifs.

Au vu de ces états, le Gouvernement fera parvenir, à l'Organe international de contrôle des stupéfiants, les statistiques prévues à l'article 20 de la convention unique sur les stupéfiants de 1961 et aux alinéas 4 et 5 de l'article 16 de la convention de 1971 sur les substances psychotropes, dans les délais prévus par ces dispositions.

Sous-section 2 - Modalités des commandes pour l'exercice d'une activité professionnelle.

Art. 67 - Toute commande de plantes, substances et préparations du tableau II est soumise à la remise par l'acquéreur de deux volets foliotés extraits d'un carnet de commande à souches d'un modèle déterminé par le ministre de la santé publique. Les volets portent le nom, l'adresse et la signature de l'acheteur, la dénomination des plantes, substances et préparations commandées, ainsi que la date de la commande.

Le vendeur conserve l'un des volets et remet ou renvoie l'autre à l'acheteur après y avoir apposé son timbre et sa signature et indiqué le numéro de sortie sur son registre, la date de livraison et les quantités livrées.

Le bon de commande de plantes, substances et préparations du tableau III ne doit mentionner que ces produits. Les documents sont conservés par les intéressés pendant dix ans et doivent être présentés à toute réquisition des autorités compétentes.

Sous-section 3 - Enregistrement

§. 1 : Enregistrement des opérations autres que la délivrance à des particuliers

Art. 68 - Toute acquisition, cession, exportation et importation de plantes, substances et préparations des tableaux II et III doit, au moment de l'opération, être inscrite sans blanc, rature ni surcharge sur un registre spécial côté et paraphé par l'autorité désignée par un arrêté du ministre de la santé publique.

L'inscription comporte les noms et adresses soit de l'acquéreur, soit du vendeur, la dénomination ou la composition et la quantité de chaque produit acheté, cédé, importé ou exporté, ainsi que le numéro d'entrée et de sortie. Sont également mentionnées, sur le registre, avec l'indication des circonstances dans lesquelles elles sont survenues, les pertes résultant d'un incendie, d'un vol, de tout autre événement. Les pertes sont signalées immédiatement aux autorités compétentes.

Les enregistrements sont opérés de manière à faire apparaître de façon précise les quantités détenues en stock.

Le registre spécial est conservé pendant dix ans après la dernière opération inscrite, et doit être présenté à toute réquisition des autorités compétentes.

§. 2 : Enregistrement des délivrances par un pharmacien à des particuliers

Art. 69 - Toute délivrance à un particulier par un pharmacien, un médecin ou un vétérinaire autorisé à exercer la pharmacie de médicaments des tableaux II et III doit être enregistrée immédiatement sur l'ordonnancier, sans blanc, sans rature ni surcharge.

L'enregistrement doit comporter pour chaque médicament délivré un numéro d'ordre différent et mentionner :

- la date de la délivrance
- le nom, adresse et qualité du prescripteur ;
- la dénomination du médicament ou la formule de préparation ;
- le nom et adresse du malade ou, s'il s'agit d'une ordonnance délivrée par un vétérinaire, du détenteur de l'animal ;
- la quantité délivrée.

Si le médicament ou la préparation délivrée est inscrit au tableau II, il doit en outre être enregistré sur l'ordonnancier le nom et l'adresse de la personne qui présente l'ordonnance si celle-ci n'est pas malade, et si le porteur de l'ordonnance n'est pas connu du pharmacien, l'indication de l'autorité qui a délivré la pièce d'identité présentée par le porteur, le numéro de ce document et la date à laquelle il a été délivré. Tout renouvellement d'une ordonnance prescrivant des médicaments des tableaux II et III doit faire l'objet d'un nouvel enregistrement.

Art. 70 - L'ordonnance est conservée par les intéressés pendant dix ans à compter de la dernière inscription pour être présentée à toute réquisition des autorités compétentes.

Sous-section 4 - Conditions de détention

Art. 71 - Toute personne ou toute entreprise qui détient à titre professionnel des plantes, substances, et préparation ou médicament du tableau II est tenu de les conserver dans les conditions qui seront fixées par un arrêté du ministre de la santé publique pour prévenir les vols et autres formes de détournement.

Sous section 5: Inventaires et balances.

Art. 72 - Les entreprises et les personnes visées à l'article précédent sont tenues de procéder, chaque année au moins, à l'inventaire des plantes, substances et préparations ou médicaments des tableaux II et III et d'établir la balance entre les entrées et les sorties.

Art. 73 - Les titulaires d'une licence et les pharmaciens qui cèdent leur entreprise ou leur officine sont tenus de procéder en présence de l'acheteur à l'inventaire des substances et préparations ou médicaments des tableaux II et III et d'établir la balance entre les entrées et les sorties.

L'inventaire et la balance sont signés par le vendeur et par l'acquéreur.

Art. 74 - Les différences constatées dans une balance ou entre les résultats de la balance et ceux de l'inventaire sont proposées à la ratification de pharmacien Inspecteur à l'occasion de sa première venue après la balance. Toutefois, celui-ci doit être immédiatement prévenu si la différence paraît susceptible de provenir d'un vol, détournement ou d'un usage illicite.

Sous section 6: Conditionnement et étiquetage.

Art. 75 - Il est interdit de faire circuler des substances et préparations des tableaux II et III autrement qu'enfermées dans des enveloppes ou récipients portant leur dénomination et pour les expéditions des substances et préparations du tableau II, un double filet rouge.

Il est interdit de marquer incorrectement les expéditions. Les enveloppes extérieures des colis d'expédition ne doivent comporter aucune indication autre que les noms et adresses de l'expéditeur et du destinataire. Elles doivent être cachetées à la marque de l'expéditeur.

Art. 76 - L'étiquette sous laquelle un médicament est mis en vente indique nommément les substances des tableaux II et III qu'il contient ainsi que leurs poids et leur pourcentage. Les étiquettes et les notices accompagnant les conditionnements pour la distribution au détail indiquent le mode d'emploi, ainsi que les précautions à prendre et les mises en gardes qui sont nécessaires pour la sécurité de l'utilisateur.

Art. 77 - Un arrêté du ministre chargé de la santé fixera en tant que de besoin les conditions auxquelles devront satisfaire les conditionnements et les inscriptions.

Sous section 7 : Publicité.

Art. 78 - Toute publicité ayant trait aux substances et préparations ou médicaments des tableaux II et III à destination du grand public est interdite.

La remise aux médecins d'échantillons de substances et préparations ou médicaments du tableau II et la délivrance aux particuliers d'échantillons de substances et préparations ou médicaments des tableaux II et III sont interdites.

Un arrêté du ministre de la santé publique complétera, en tant que de besoin, la réglementation de la publicité.

Chapitre V : Dispositions applicables aux précurseurs

Art. 79 - La fabrication, le commerce ou la distribution de gros et le commerce international des substances du tableau IV, dit précurseurs, sont soumis aux dispositions des articles 10 à 48 de la présente ordonnance.

Art. 80 - Les autorisations d'exportation ou d'importation sont refusées lorsqu'il existe des motifs raisonnables de suspecter que l'envoi est destiné à la fabrication illicite des stupéfiants ou des substances psychotropes.

Les envois faisant l'objet d'importations ou d'exportations doivent être correctement marqués.

Art. 81 - Il est interdit à toute personne de divulguer les secrets économiques, industriels, commerciaux ou professionnels et les procédés commerciaux dont elle a eu connaissance à l'occasion d'une enquête et en raison de ses fonctions.

Art. 82 - Les fabricants, importateurs, exportateurs, grossistes, et détaillants sont tenus d'inscrire sur un registre côté et paraphé par le ministre chargé de la santé toute acquisition ou cession de substance du tableau IV. Cette inscription est faite au moment de l'opération, sans blanc, rature, ni surcharge. Elle indique la date de l'opération, la dénomination et la quantité du produit acquis ou cédé, les noms, adresses et professions soit de l'acquéreur soit du vendeur.

Toutefois, les détaillants ne sont pas tenus d'inscrire le nom de l'acquéreur.

Les registres sont conservés pendant dix ans après la dernière inscription pour être présentés à toutes réquisitions des autorités compétentes.

Art. 83 - Les fabricants, importateurs, exportateurs grossistes ou détaillants sont tenus de signaler à l'autorité de Police compétente les commandes et opérations suspectées notamment en raison de la quantité de substances achetée ou commandée, de la répétition de ces commandes et achats ou des modes de paiements ou de transports utilisés.

Art. 84 - Lorsqu'il existe des indices graves laissant suspecter qu'une substance du tableau IV est destinée à servir à la fabrication illicite d'un stupéfiant ou d'une substance psychotrope, la dite substance est immédiatement saisie dans l'attente des résultats de l'enquête judiciaire.

Chapitre VI : Recherches médicales scientifiques et enseignement

Art. 85 - Le ministre chargé de la santé peut, pour des fins de recherches médicales ou scientifiques, d'enseignement ou de police scientifique, autoriser une personne physique à produire, fabriquer, acquérir, employer, détenir des plantes substances et préparations qu'elle importe, acquiert, fabrique, emploie et détruit. Elle inscrit en outre la date des opérations et les noms de ses fournisseurs. Elle rend compte annuellement au ministre chargé de la santé des quantités utilisées ou détruites et celles détenues en stock.

Chapitre VII : Inspection et constatation des infractions

Art. 86 - Toute personne, entreprise privée entreprise d'état, tout établissement médical, tout établissement scientifique qui se livre à une activité ou opération quelconque portant sur des plantes, substances et préparations ou médicaments visés par la présente loi, est placé sous le contrôle et la surveillance du ministre chargé de la santé qui fait notamment effectuer par les pharmaciens inspecteurs, des inspections ordinaires des établissements, des locaux, des stocks

et des enregistrements au moins tous les deux ans et des inspections extraordinaires à tout moment.

Sont également soumis à ce contrôle et à cette surveillance les compartiments renfermant les trousseaux de premiers secours des moyens de transport public affectés aux transports internationaux.

Art. 87 - Concurrément avec tous les officiers de Police judiciaire, les pharmaciens inspecteurs recherchent et constatent les infractions.

Ils peuvent pénétrer et opérer d'office des saisies et des prélèvements d'échantillons dans tous les lieux où il est procédé aux opérations énumérées à l'article précédent et dans les lieux où ces opérations sont susceptibles d'être effectuées. Les pharmaciens inspecteurs ne peuvent pénétrer dans les locaux particuliers, notamment dans ceux appartenant à des personnes non titulaires d'une licence ou occupés par de telles personnes, et procéder aux opérations spécifiées à l'alinéa précédent qu'avec le consentement écrit de ces personnes ou qu'en vertu d'une décision de l'autorité judiciaire compétente. Lorsqu'une infraction est présumée, le dossier est transmis à l'autorité judiciaire compétente.

Art. 88 - Les personnes, entreprises et établissements concernés doivent donner aux inspecteurs de la pharmacie et aux services chargés des enquêtes toutes facilités pour l'accomplissement de leur mission notamment en leur facilitant la visite de leurs locaux professionnels et la consultation de tous les documents ayant trait à leurs activités professionnelles.

Chapitre VIII : Coordination de la lutte contre l'abus des stupéfiants et des substances psychotropes

Art. 89 - La Commission nationale de coordination pour la lutte contre les drogues créée par décret propose, anime et coordonne la politique du Gouvernement en matière de lutte contre l'abus des drogues. Elle est placée sous la tutelle du Premier ministre.

Chapitre IX : Dispositions pénales

Art. 90 - Sans préjudice de poursuite, le cas échéant pour culture, production, fabrication ou trafic illicites seront punis:

1- d'une amende de 50.000 à 2.000.000 F et en cas de récidive d'une amende de 2.000.000 à 10.000.000 F, les infractions aux dispositions de la présente loi et aux arrêtés pris pour son application.

2- d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et d'une amende de 100.000 à 1000.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement l'opposition par quelque moyen que ce soit à l'exercice des fonctions des pharmaciens inspecteurs.

Art. 91- L'employeur de toute personne condamnée en application des dispositions de l'article 90 peut être tenu solidairement au paiement des amendes prononcées.

TITRE DEUXIEME – REPRESSION DE LA PRODUCTION ET DU TRAFIC ILLICITES DES SUBSTANCES SOUS CONTROLE ET MESURES CONTRE L'ABUS DES STUPEFIANTS ET DES SUBSTANCES PSYCHOTROPES

Chapitre I : Dispositions générales

Art. 92 - Les dispositions de la présente loi s'appliquent à toutes les plantes et substances inscrites par arrêté du ministre de la santé aux tableaux I, II, III, IV des substances placées sous contrôle sur le territoire national.

Art. 93 - Pour l'application des dispositions de la présente loi, il est fait une distinction entre les "drogues à haut risque" représentées par l'ensemble des plantes et substances figurant aux tableaux I et II, les "drogues à risque" représenté par l'ensemble des plantes et substances figurant aux tableaux III et les "précurseurs" représentés par les substances classées au tableau IV.

Chapitre II : Répression de la production et du trafic illicites des substances sous contrôle

Section 1: Incriminations et peines principales

Sous-section 1: Drogues à haut risque (tableaux I et II)

§ 1 - Culture, production et fabrication

Art. 94 - Seront punis d'un emprisonnement de 10 à 20 ans et d'une amende de 1.000.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront contrevenu aux dispositions législatives et réglementaires concernant l'exportation et le transport international des drogues à haut risque.

§ 2 - Trafic international

Art. 95 - Seront punis d'un emprisonnement de 10 à 20 ans et d'une amende de 1.000.000 à 10.000.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront contrevenu aux dispositions législatives et réglementaires concernant l'exportation, l'importation et le transport international des drogues à haut risque.

§ 3 - Trafic

Art. 96 - Seront punis d'un emprisonnement de 10 à 20 ans et d'une amende de 1.000.000 à 20.000.000F ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront contrevenu aux dispositions législatives et réglementaires concernant l'offre, la mise en vente, la distribution, le courtage, la vente, la livraison à quelque titre que ce soit, l'envoi, l'expédition, le transport, l'achat, la détention ou l'emploi des drogues à haut risque.

§ 4 - Facilitation d'usage

Art. 97 - Seront punis d'un emprisonnement de 5 à 10 ans et d'une amende de 500.000 à 1.000.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement :

a) - Ceux qui auront facilité à autrui l'usage illicite de drogues à haut risque, à titre onéreux ou gratuit, soit en procurant dans ce but un local, soit par tout autre moyen.

Il en sera ainsi notamment des propriétaires gérants, directeurs, exploitants à quelque titre que ce soit d'un hôtel, d'une maison meublée, d'une pension, d'un débit de boissons, d'un restaurant, d'un club, d'un cercle, d'un dancing, d'un lieu de spectacle ou d'un lieu quelconque ouvert au public ou utilisé par le public, qui auront toléré l'usage de drogues à haut risque dans lesdits établissements ou leurs annexes ou d'un desdits lieux.

L'intention frauduleuse sera présumée en cas de second contrôle positif par un service de police.

b) - Ceux qui auront sciemment établi des prescriptions de complaisance de drogues à haut risque.

c) - Ceux qui, connaissant le caractère fictif ou de complaisance d'ordonnances, auront, sur la présentation qui leur en aura été faite, délivrés des drogues à haut risque.

d) - Ceux qui, au moyen d'ordonnances fictives ou de complaisance, se seront fait délivrer ou auront tenter de se faire délivrer des drogues à haut risque.

e) - Ceux qui, auront ajouté des drogues à haut risque dans des aliments ou dans des boissons, à l'insu des consommateurs.

§ 5 - Offre ou cession en vue d'une consommation personnelle

Art. 98 - Seront punis d'un emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende de 100.000 à 500.000 F, ou de l'une de ses deux peines seulement, ceux qui auront cédé ou offert des drogues à haut risque à une personne en vue de sa consommation personnelle.

Le maximum de la peine prévue à l'alinéa précède sera compté au double dans les cas énumérés à l'article 16.

Sous-section 2 : Drogues à risque (tableau III)

Art. 99 : Seront punis d'un emprisonnement de 5 à 10 ans et d'une amende de 1.000.000 à 10.000.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront contrevenu aux dispositions législatives et réglementaires concernant la culture, la production, la fabrication, l'extraction, la préparation, la transformation, l'importation, l'exportation, l'offre, la mise en vente, la distribution, le courtage, la vente, la livraison à quelque titre que ce soit, l'envoi, l'expédition, le transport, l'achat, la détention ou l'emploi des drogues à risque.

Sous-section 3 : Précurseurs (tableau IV), équipements et matériels

Art. 100 - Seront punis d'un emprisonnement de 10 à 20 ans et d'une amende de 1.000.000 à 20.000.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront produit, fabriqué, importé, exporté, transporté, offert, vendu, distribué, livré à quelque titre que ce soit, envoyé, expédié, acheté ou détenu des précurseurs, équipement et matériels, soit dans le but de les utiliser dans ou pour la culture, la production ou la fabrication illicites de drogues à haut risque ou de drogues à risque; soit sachant que ces précurseurs, équipements ou matériels doivent être utilisés à telles fins.

Sous-section 4: Dispositions communes aux drogues à haut risque, aux drogues à risque, aux précurseurs, équipements et matériels.

§ 1 - Blanchiment de l'argent

Art. 101 - Seront punis d'un emprisonnement de 10 à 20 ans et d'une amende de 50.000.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement :

a) - Ceux qui auront apporté leur concours à la conversion ou au transfert de ressources ou de biens provenant des infractions prévues aux articles 94 à 100 dans le but soit de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou ressources soit d'aider toute personne impliquée dans la commission de l'une de ces infractions à échapper aux conséquences juridiques de ces actes.

b) - Ceux qui, auront apporté leur concours à la dissimulation ou de déguisement de la nature de l'origine, de l'emplacement de la disposition, du mouvement ou de la propriété réelle des ressources biens ou droits des infractions énumérées au (a).

§ 2 - Incitation aux infractions et à l'usage illicite

Art. 102 - Seront punis de peine de vie pour cette infraction ceux qui, par un moyen quelconque, auront incité, directement ou indirectement, alors même que cette incitation n'aurait pas été suivit d'effet, à commettre l'un des délits prévus aux articles 94 à 101. Seront punis d'un emprisonnement de 5 à 10 ans et d'une amende de 500. 000 à 5.000.000 F CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui, par un moyen quelconque, auront incité, directement ou indirectement, alors même que cette incitation n'aurait pas été suivie d'effets, à l'usage illicite des drogues à haut risque ou des substances présentées comme les effets de ces drogues.

La peine d'emprisonnement encourue sera de 1 à 5 ans en cas d'incitation à l'usage illicite de drogues à risque ou de substances présentées comme ayant les effets de ces drogues.

§ 3 - Tentative, association, entente

Art. 103 - La tentative d'une infraction prévue aux articles 94 et 102 sera punie comme le délit consommé.

Il en sera de même de l'association ou de l'entente en vue de commettre l'une de ces infractions.

§ 4 - Complicité

Art. 104 - Les complices par fourniture, en connaissance de cause, des moyens, d'une assistance, d'une aide ou de conseils, de l'une des infractions visées aux articles 94 et 102 seront punis des mêmes peines que l'auteur de ce délit.

§ 5 - Opérations financières

Art. 105 - Les opérations financières internationnellement accomplies et les actes préparatoires relatifs à l'une des infractions prévues aux articles 94, 95, 96, 97, 98, 99 et 101 seront punis comme le délit lui-même.

§ 6 - Dispositions particulières

Art. 106 - Les peines prévues aux articles 94, 95, 96, 97, 98, 99 et 101 pourront être prononcées alors même que les divers actes qui constituent les éléments de l'infraction auront été accomplis dans des pays différents.

La connaissance, l'intention ou la motivation en tant qu'élément d'une des infractions énumérées à l'alinéa précédent pourra être déduits de circonstances factuelles objectives.

Section 2 : Causes d'aggravations des peines

Art. 107- Le maximum des peines prévues aux articles 94 à 102 sera porté au double :

- lorsque l'auteur de l'infraction appartenait à une bande organisée ou (une association de malfaiteurs) ;
- lorsque l'auteur de l'infraction aura participé à d'autres activités illégales facilitées par le délit ;
- lorsque l'auteur de l'infraction exerçait des fonctions publiques et que le délit aura été commis dans l'exercice de ces fonctions ;
- lorsque l'infraction aura été commise par un professionnel de la santé ou une personne chargée de lutter contre l'abus ou le trafic de drogues ;
- lorsque la drogue aura été livrée ou proposée ou que son usage aura été facilité a un mineur à un handicapé mental ou à une personne en cours de désintoxication ;

- lorsqu'un mineur ou un handicapé mental aura participé à l'infraction ;
- lorsque les drogues livrées auront provoqué la mort ou gravement compromis la santé d'une ou de plusieurs personnes ;
- lorsque l'infraction aura été commise dans un établissement d'enseignement ou d'éducation, un établissement hospitalier ou de soins un centre de service social ou dans d'autres lieux où des écoliers et des étudiants se livrent à des activités sportives ou sociales ou dans le voisinage immédiat de ses établissements et de ces lieux ;
- lorsque l'auteur de l'infraction aura ajouté aux drogues des substances qui en auront aggravé les dangers ;
- lorsque l'auteur de l'infraction sera en état de récidive.

Les condamnations prononcées à l'étranger sont prises en compte pour établir la récidive.

Section 3 : Exemption ou atténuations des peines en faveur des repentis

Sous-section 1 : Exemption

Art. 108 - Toute personne qui se sera rendue coupable de participation à une association ou à une entente en vue de commettre l'une des infractions prévues aux articles 94 à 101 sera exemptée de peine si, ayant révélé cette association ou cette entente à l'autorité administrative ou judiciaire, elle a permis d'éviter la réalisation de l'infraction et d'identifier les autres personnes en cause.

Sous section 2 : Atténuation

Art. 109 - Hors des cas prévus à l'article précédent, la peine maximale encourue par toute personne auteur ou complice de l'une des infractions énumérées à cet article, qui aura, avant toute poursuite, permis ou facilité l'identification des autres coupables, ou, après l'engagement des poursuites, permis ou facilité l'arrestation de ceux-ci, sera réduite de moitié.

Section 4 : Peines et mesures accessoires ou complémentaires

Sous-section 1 : Confiscations obligatoires

Art. 110 - Dans tous les cas prévus aux articles 94, 95, 96, 97, 98, 99 et 100, les tribunaux ordonnent la confiscation des plantes et substances saisies qui n'auront pas été détruites ou remises à un organisme habilité en vue de leur utilisation licite.

Art. 111 - Dans tous les cas prévus aux articles 94, 95, 96, 97, 98, 99 et 101, les tribunaux ordonneront la confiscation des installations, matériels, équipements et autres biens mobiliers utilisés ou désignés à être utilisés pour la commission de l'infraction, à quelque personne qu'ils appartiennent, à moins que les propriétaires n'établissent leur bonne foi.

Art. 112 - Dans tous les cas prévus aux articles 94 à 101, les tribunaux ordonneront la confiscation des produits présumés tirés de l'infraction, des biens mobiliers ou immobiliers dans lesquels ces produits sont présumés ou convertis et, à concurrence de la valeur des produits visés, des biens acquis légitimement auxquels lesdits produits sont présumés avoir été transformés ou convertis à moins que les propriétaires de ces produits ou de ces biens n'apportent la preuve de leur origine licite.

Les présomptions visées aux articles précédents doivent être fondées sur des indices sérieux et concordants.

Dans tous les cas prévus aux articles 94 à 101, les tribunaux ordonnent la confiscation des produits tirés de l'infraction, des biens mobiliers ou immobiliers dans lesquels les produits ont été transformés ou convertis et, à concurrence de la valeur des dits produits, des biens acquis légitimement auxquels lesdits produits ont été mêlés ainsi que des revenus et autres avantages tirés de ces produits, des biens en lesquels ils ont été transformés ou investis ou des biens auxquels ils ont été mêlés.

Sous-section 2- Peines facultatives

Art. 113 -

a) Dans les cas prévus aux articles 94 à 102, les tribunaux pourront prononcer

- l'interdiction définitive du territoire de la République du Niger ou pour une durée de 10 à 20 ans, contre tout étranger ;
- l'interdiction de séjour pour une durée de 1 à 10 ans ;
- l'interdiction des droits civiques pour une durée de 1 à 5 ans ;
- l'interdiction de quitter le territoire national et le retrait du passeport pour une durée de 3 à 5 ans ;
- l'interdiction de conduire des véhicules à moteur, terrestre, marins et aériens et le retrait de permis ou de licence pour une durée de 3 ans ;
- l'interdiction définitive ou pour une durée de 2 ans au plus d'exercer la profession à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;
- la confiscation de tout ou partie des biens du condamné quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis.

b) Dans les cas prévus au (a) de l'article 98, la confiscation des ustensiles, matériels et meubles dont les lieux sont garnis ou décorés.

c) Dans les cas prévus aux articles 94, 95, 96, 98, 99 et 102, la fermeture pour une durée de 5 à 30 jours des hôtels, maisons meublées, pension de débit de boisson, restaurant, club cercle, dancing lieu de spectacle ou leur annexe, ou lieux quelconques ouverts au public ou utilisés par le public, où ont été commises ces infractions par l'exploitant ou avec sa complicité. Le retrait de la licence de débit de boisson ou de restaurant pourra être prononcé pour la même période.

Art. 114 - Sans préjudice, le cas échéant des dispositions prévoyant des peines plus sévères quiconque contreviendra à l'une des interdictions énumérées à l'article 113 ou à la fermeture de l'établissement prévue à l'alinéa (c) du même article, sera puni d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et d'une amende de 200.000 à 2000.000 F ou l'une de ces deux peines seulement

Sous section 3 : Mesures de traitement

Art. 115 - Lorsqu'un toxicomane sera condamné pour l'une des infractions prévues aux articles 94 à 102, 145 et 146, le tribunal pourra, en remplacement ou en complément de la peine, l'inviter à se soumettre au traitement ou aux soins appropriés à son état.

Celui qui se soustraira à ses mesures sera condamné à un emprisonnement de 1 à 5 ans et à une amende de 100.000 à 500.000 F ou à l'une de ces deux peines seulement.

Sous section 1 : Disposition spéciale de procédure

Art. 116 - Les tribunaux du Niger sont compétents pour connaître des infractions prévues à la section 1 du présent chapitre:

- lorsque l'infraction a été commise sur son territoire ou lorsque l'un des actes qui constituent les éléments de l'infraction a été accompli sur son territoire ;
- lorsque l'infraction a été commise par un de ses nationaux ou par une personne résidant habituellement sur son territoire ;
- lorsque son auteur se trouve sur son territoire et qu'il n'est pas extradé ;
- lorsque l'infraction a été commise à bord d'un navire que l'état du pavillon à autoriser, à arraisonner, à visiter et à prendre, en cas de découverte de preuve de participation à un trafic illicite, les mesures appropriées à l'égard du navire, des personnes se trouvant à bord et de la cargaison.

Sous section 2 : Saisies

Art. 117- En cas d'infractions visées aux articles 94 à 101, les drogues et les précurseurs sont immédiatement saisis. Il en est de même des installations, matériels équipements et autres biens mobiliers suspectés de provenir directement ou indirectement de l'infraction, ainsi que sans que le secret bancaire puisse être invoqué, de tous documents de nature à faciliter la preuve de l'infraction et la culpabilité de ses auteurs.

Sous section 3 : Dispositions destinées à faciliter les enquêtes

§ 1- Garde à vue

Art. 118 - Dans les cas visés aux articles 94 à 97, 100 et 101, le délai de garde à vue de 48 heures (délai de droit commun) peut être prolongé pour une période de 48 heures par une autorisation écrite du procureur de la République. Une deuxième prolongation écrite peut être accordée dans les mêmes conditions pour une durée supplémentaire de 24 heures. Dès le début de la garde à vue, le procureur de la République désigne un médecin qui examine toutes les 24 heures la personne gardée à vue et délivre après chaque examen un certificat motivé qui est versé au dossier. D'autres examens médicaux, qui seront de droit peuvent être demandés par la personne retenue. Les certificats médicaux indiquent notamment si la personne concernée est toxicomane et si son état de santé est compatible avec la garde à vue.

§ 2- Perquisitions

Art. 119 - Les visites, perquisitions et saisies dans les locaux où sont fabriqués transformés ou entreposés illicitement des drogues à haut risque, des drogues à risque ou des précurseurs, équipements et matériels destinés à la culture, à la production ou à la fabrication illicite des dites drogues et dans les locaux où l'on use en société des drogues à haut risque sont possibles à toute heure du jour et de nuit.

Elles ne pourront se faire de nuit que pour la recherche et la constatation des infractions prévues aux articles 94 à 97 et 100. Tout procès-verbal dressé pour un autre objet sera frappé de nullité.

Elles doivent être précédées d'une autorisation écrite du procureur de la République, lorsqu'il s'agira de les effectuer dans une maison d'habitation ou un appartement.

§ 3- Contrôle dans les services postaux

Art. 120 - Les personnes habilitées à constater ou à réprimer les infractions visées à la section 1 du présent chapitre sont autorisées à effectuer dans les services postaux des contrôles en vue de déceler les expéditions illicites de drogues et de précurseurs. Lorsque les indices sérieux laissent présumer une telle expédition, ces personnes pourront procéder à l'ouverture de l'envoi ou requérir l'ouverture de l'envoi conformément aux dispositions applicables en la matière.

§ 4- Dépistage par recours aux techniques d'investigations médicales

Art. 121 - Lorsque des indices sérieux laissent présumer qu'une personne transporte des drogues à haut risque ou des drogues à risque dissimulées dans son organisme, les fonctionnaires habilités à constater l'infraction pourront soumettre à des examens de dépistage.

Toute personne qui aura refusé de se soumettre aux examens médicaux sera punie d'un emprisonnement de 3 mois à 1 an et d'une amende de 100.000 à 500.000 F ou l'une de ces deux peines seulement.

§ 5- Livraisons surveillées

Art. 122 - Le passage sur le territoire national des plantes ou substances visées par la présente loi expédiées illicitement ou suspectées de l'être, au su et sous contrôle d'un service compétent pour constater les infractions prévues aux articles 94, 95, 96, 99 et 100 peut être autorisé en vue d'identifier les personnes impliquées dans ces infractions et d'engager des poursuites à leur encontre. Peut être autorisée aux mêmes fins, l'incitation à la vente illicite desdites plantes et substance par un fonctionnaire compétent pour constater le délit, intervenant directement ou par l'intermédiaire d'une personne agissant conformément à ses instructions. La provocation à l'achat illicite desdites plantes et substances émanant d'un fonctionnaire compétent pour constater les infractions visées à la présente loi est interdite sous peine de poursuite du chef du délit d'incitation prévu à l'article 102 et de nullité de l'enquête que le fonctionnaire intervienne directement ou par l'intermédiaire de quiconque.

Art. 123 - La décision de recourir à une livraison surveillée ou à une incitation à la vente est prise par le directeur de l'office central prévu à l'article 143 ou par le fonctionnaire par lui délégué dans chaque cas d'espèce et, le cas échéant, sur la base des accords conclus avec les autres États intéressés. La décision qui autorise une livraison surveillée est immédiatement portée à la connaissance de l'autorité judiciaire compétente d'une part du lieu présumé où la livraison doit être effectuée ou du lieu présumé de sa sortie de ce territoire.

Art. 124 - Le coordonnateur de l'office central de répression de trafic illicite des stupéfiants dirige et contrôle l'opération sur le territoire national et il ordonne les interventions qui lui paraissent appropriées. Il peut avec l'accord, le cas échéant des autres États intéressés, et éventuellement sur la base des accords financiers conclus, décider que l'expédition illicite sera interceptée et autoriser la poursuite de son acheminement soit telle quelle, soit après saisie des plantes ou des substances et, éventuellement, leur remplacement par d'autres produits.

§ 6- Surveillance et écoutes téléphoniques

Art. 125 - Les fonctionnaires compétents pour constater les infractions prévues aux articles 94 à 102 peuvent placer sous surveillance ou sur écoutes des lignes téléphoniques utilisées par des personnes soupçonnées de participation à l'un de ces délits. Le procureur de la République peut ordonner le placement sous surveillance ou sur écoutes pour une durée déterminée, des lignes téléphoniques utilisées par des personnes contre lesquelles il existe des indices sérieux de participation à l'une des infractions prévues aux articles 94 à 102, présentant un caractère de réelle gravité.

§. 7- Accès à des systèmes informatiques

Art. 126 - Les fonctionnaires spécifiés à l'article 125 peuvent accéder aux systèmes informatiques utilisés par des personnes soupçonnés de participation à l'une des infractions prévues aux articles 94 à 102 et les placer sous surveillance. Le procureur de la République peut autoriser l'accès, pour une durée déterminée à des systèmes informatiques utilisés par des personnes contre lesquelles il existe des indices sérieux de participation à l'une des

infractions prévues aux articles 94 à 102, présentant un caractère de réelle gravité et les placer sous surveillance.

§. 8- Mise sous surveillance de compte bancaire

Art. 127 - Les fonctionnaires spécifiés à l'article 125 peuvent sans que le secret professionnel puisse leur être opposé, mettre sous surveillance un compte bancaire lorsqu'il est suspecté d'être utilisé pour des opérations en rapport avec l'une des infractions prévues aux articles 94 à 101. Le procureur de la République peut ordonner, sans que le secret professionnel puisse être invoqué, la mise sous surveillance, pour une durée déterminée d'un compte bancaire lorsque des indices sérieux permettent de suspecter qu'il est utilisé pour des opérations en rapport avec l'une des infractions prévues aux articles 94 à 101.

§. 9- Production de documents bancaires, financiers et commerciaux

Art. 128 - Les fonctionnaires spécifiés à l'article 125 peuvent sans que le secret professionnel puisse leur être opposé, se faire communiquer tous documents bancaires, financiers et commerciaux susceptibles de concerner des opérations en rapport avec l'une des infractions prévues aux articles 94 à 101. Le procureur de la République peut ordonner, sans que le secret professionnel puisse être invoqué, la production de tous documents bancaires, financiers et commerciaux lorsqu'il existe des motifs sérieux de penser qu'ils concernent des opérations en rapport avec l'une des infractions prévues aux articles 94 à 101.

§. 10- Mesures destinées à faciliter le dépistage du blanchissement

Art. 129 - Les personnes qui dans l'exercice de leur profession réalisent, contrôlent ou conseillent des opérations entraînant des mouvements de capitaux, les établissements bancaires et financiers publics et privés, les services de la poste, les sociétés d'assurance, les mutuelles, les sociétés de bourse et les commerçants changeurs manuels sont tenus d'avertir le procureur de la République dès lors qu'il leur apparaît que des sommes ou des opérations portant sur ces sommes, sont susceptibles de provenir d'infraction prévue aux articles 94, 95, 96, 99 et 100 même si l'opération pour laquelle il était impossible de surseoir à l'exécution a déjà été réalisée. Les préposés de ces établissements sont tenus d'informer leur dirigeant de ces mêmes opérations lorsqu'ils en ont connaissance

Art. 130 - Dans le délai prévu pour l'opération en cours, le procureur de la République accuse réception au déclarant qui fait alors procéder à l'exécution de ladite opération. Si celle-ci se relève ultérieurement être une de celles visées à l'article 101, aucune poursuite du chef de l'une des infractions prévues à cet article ne pourra être exercée contre les dirigeants et préposés de l'organisme, sauf dans les cas de concertation frauduleuse avec le propriétaire des sommes ou l'auteur de l'opération.

Le procureur de la République peut assortir l'accusé de réception d'un blocage des fonds, comptes ou titres.

Art. 131 - Aucune poursuite pour violation du secret professionnel ne pourra être engagée contre les dirigeants ou préposés des organismes énumérés à l'article 130, même si les enquêtes ou décisions judiciaires ultérieures relèvent que la déclaration qu'ils ont effectuée de bonne foi était sans fondement.

L'indemnisation du préjudice éventuellement subi par les personnes concernées par la déclaration incombe exclusivement à l'État.

Art. 132 - Seront punis d'un emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende de 100.000 à 500.000 F ou l'une de ces deux peines seulement, les déclarants et préposés qui feront au propriétaire des sommes ou à l'auteur des opérations visées des révélations sur les

déclarations qu'ils sont tenus de faire et sur les mesures décidées. Sans préjudice des poursuites disciplinaires, seront punis des peines prévues à l'article 129 et les dirigeants et préposés des organismes énumérés à l'article 130 qui s'abstiendront volontairement de faire les déclarations auxquelles ils sont tenus.

Sous section 4: Mesures conservatoires

§. 1- Pour garantir le paiement des amendes et la confiscation des biens du condamné

Art. 133 - En cas de poursuite du chef de l'une des infractions prévues aux articles 94 à 102 et afin de garantir le paiement des amendes ainsi que la confiscation prévue à l'alinéa de l'article 113, le juge sur requête du ministre public pourra ordonner, aux frais avancés par le trésor et selon les modalités prévues par la législation applicable en la matière, de mesures conservatoires sur les biens de la personne poursuivie de mesures.

La condamnation vaudra validation des saisies conservatoires et permettra l'inscription définitive des sûretés.

La décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement emportera de plein droit, aux frais du trésor, mainlevée des mesures ordonnées. Il en sera de même en cas d'extinction de l'action publique.

§. 2- pour garantir la confiscation des produits de la drogue

Art. 134 - Dans les cas et selon les modalités prévues à l'article 133, le juge pourra, afin de garantir la confiscation visée à l'article 112, ordonner les mesures conservatoires sur les produits présumés tirés desdits délits et sur les biens en lesquels ces produits sont présumés transformés, convertis ou mêlés, ainsi que sur les revenus de ces produits et de ces biens.

§. 3- Fermeture provisoire

Art. 135 - En cas de poursuite exercée pour l'une des infractions prévues aux articles 94, 95, 96, 97 alinéas a et c, 99 et 102, le juge peut sur requête du ministère public ordonner à titre provisoire, pour une durée de six mois ou plus, la fermeture de tout hôtel, maison meublée, pension, débit de boisson, restaurant, club, cercle, dancing, lieu de spectacle ou leur annexe ou lieu quelconque ouvert au public ou utilisé par le public, où ont été commis ces délits, par l'exploitant ou avec sa complicité.

Cette fermeture peut être renouvelée dans les mêmes formes, pour une durée de six mois au plus. Les décisions prévues aux alinéas précédents peuvent faire l'objet d'un recours devant la cour d'appel dans les 60 jours de leur exécution ou de la notification faite aux parties intéressées.

Sous section 5 : Dispositions relatives à exécution des peines

§.1- Interdiction du territoire

Art. 136 - L'interdiction du territoire prononcée à l'encontre d'un étranger en application de l'alinéa a) de l'article 113 entraîne de plein droit la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de la peine d'emprisonnement. En cas d'interdiction définitive du territoire, cette mesure ne pourra pas être rapportée par la suite.

§. 2- Contrainte par corps

Art. 137 - La durée de la contrainte par corps varie en fonction du moment de l'amende et des condamnations pécuniaires prévues aux articles 94 à 106 ou pour les infractions douanières connexes.

§. 3- Aménagement de la peine, libération conditionnelle

Art. 138 - En cas de condamnation à une peine d'emprisonnement non assortie du sursis prononcée en application des articles 94 à 102 et d'une durée égale ou supérieure à un an, le condamné ne pourra pas bénéficier d'une libération conditionnelle nonobstant les dispositions de l'article 671 du Code de procédure pénale.

Section 6 : Dispositions relatives à la conservation et à la destruction des plantes et substances saisies

Sous section 1: Confection et condition de conservation des scellés

Art. 139 - Dans tous les cas prévus aux articles 94 et 101, tous les stupéfiants, toutes les substances psychotropes et tous les précurseurs sont saisis et placés sous scellés dès leur découverte. Les scellés sont confectionnés de manière à prévenir tout prélèvement frauduleux de plantes ou de substances. Chaque scellé est numéroté et il est porté sur son emballage ou sur une étiquette intégrée au scellé la description des plantes et substances qu'il renferme avec indication de leur nature et leur poids, ainsi que, le cas échéant, du nombre des conditionnements dans lesquels lesdites plantes et substances sont contenues. Un procès-verbal établi immédiatement, mentionne la date, le lieu et les circonstances de la découverte, décrit les plantes et substances saisies, précise leur poids et le mode de pesée utilisé, ainsi que, le cas échéant, les tests effectués et leurs résultats. Il indique en outre le nombre des scellés réalisés et il reproduit pour chacun d'eux les mentions spécifiées à l'alinéa précédent. Il précise les lieux où les scellés seront déposés et comporte toute autre observation utile. Le procès-verbal et les mentions portées sur chaque scellés sont signés par toutes les personnes qui ont participé à leur confection.

La conservation des scellés est assurée dans les conditions appropriées pour prévenir les vols et autres formes de détournement.

Tout mouvement ultérieur des scellés donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal le décrivant et précisant son objet.

Ce procès-verbal constate soit l'intégrité des scellés et des emballages et que leur nombre correspond à celui indiqué dans le procès-verbal de saisie, soit la disparition ou la détérioration des scellés et les modifications qu'ils ont subies.

Sous section 2 : Prélèvement d'échantillons

Art. 140 - L'autorité judiciaire compétente procède dans les plus brefs délais, en présence du mis en cause ou, en cas d'impossibilité, de deux témoins à des prélèvements d'échantillons en quantité suffisante pour assurer l'établissement des preuves en conformité avec les standards internationaux. Chaque échantillon est placé sous scellé. Mention de la nature et du poids de son contenu est portée sur l'emballage ou sur une étiquette intégrée au scellé.

Les prélèvements effectués, les scellés sont reconstitués et il est établi un procès-verbal qui indique le nombre des prélèvements effectués, la nature et le poids des plantes et des substances contenues dans chacun d'eux, ainsi que les modifications apportées aux scellés d'origine. Le procès-verbal, les mentions portées sur chaque échantillon et les mentions portées sur les scellés reconstitués sont signés par toutes les personnes qui ont participé ou assisté aux opérations.

Sous section 3 : Expertises

Art. 141 - Dans le cas où une expertise des échantillons en vue de déterminer la nature, la composition et la teneur en principes actifs des plantes et substances saisies apparaît nécessaire, elle est ordonnée et effectuée aussi rapidement que possible après la saisie pour

limiter les risques d'altération physique ou chimique. L'expert indique dans son rapport le nombre des échantillons qui lui ont été confiés, la nature et le poids des plantes et substances contenues dans chacun d'eux, le nombre des échantillons qu'il a utilisés, et, le cas échéant, le nombre des échantillons qu'il a reconstitués et les modifications subies par ceux-ci.

Sous section 4 : Remises et destruction des substances saisies

Art. 142 - Sauf dans les cas où la conservation des plantes et des substances saisies est absolument indispensable à la procédure, l'autorité judiciaire ordonne et fait exécuter dans les plus brefs délais après la saisie ou après le prélèvement d'échantillons :

- la remise des médicaments utilisables dans l'industrie pharmaceutiques ou autre, selon la nature de la substance, à une entreprise publique ou privée autorisée à les utiliser ou à les exporter ;
- la destruction complète des autres plantes et substances qui doit être réalisée immédiatement et par les moyens les plus appropriés, en présence d'un représentant de l'autorité judiciaire et des membres d'une commission dont la composition est fixée par arrêté du ministre de la justice.

Dans les cas où la conservation des plantes et substance aura été jugée indispensable à la procédure, leur remise ou leur destruction sera effectuée dès que la décision prononçant leur confiscation sera devenue définitive.

Les remises et les destructions sont constatées par un procès-verbal qui indique avec précision les scellés qui sont remis ou détruits. Les étiquettes des scellés ou les mentions portées sur leurs emballages sont annexées au procès-verbal qui est signé par toutes les personnes qui ont participé à la remise ou à la destruction où y ont assisté.

Section 7 : Coordination de la lutte contre le trafic illicite

Art. 143 - L'office central des répressions du trafic illicite des drogues et des précurseurs centralise tous les renseignements pouvant faciliter la recherche et la prévention du trafic illicite et coordonne, tant sur le plan national qu'international, toutes les opérations tendant à la répression de ce trafic.

Un décret du Président de la République déterminera la composition et les attributions de l'office central de répression du trafic illicite des stupéfiants.

Chapitre III : Mesures contre l'abus des stupéfiants et des substances psychotropes

Section 1 : Usage de drogue

Art. 144 - L'usage hors prescription médicale des drogues sous contrôle est interdit sur le territoire national.

Toute drogue trouvée en la possession d'une personne qui en fait usage de manière illicite est saisie et sa confiscation sera ordonnée par l'autorité judiciaire compétente, même si ladite personne ne fait pas l'objet de poursuites. Les dispositions des articles 140 et 143 sont applicables.

Section 2: Détention, achat, culture illicite pour consommation personnelle

Art. 145 - Nonobstant les dispositions des articles 90 et 92, ceux qui auront, de manière illicite, détenu, acheté ou cultivé des plantes ou substances classées comme stupéfiants ou substances psychotropes, dont la faible quantité permet de considérer qu'elles étaient destinées à leur consommation personnelle, seront punies.

1- S'il s'agit d'une plante ou d'une substance classée comme drogue à haut risque y compris l'huile de cannabis, d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 500.000 à 1000.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement.

2- S'il s'agit d'un dérivé de la plante cannabis autre que l'huile de cannabis, d'un emprisonnement de un mois à six mois et d'une amende de 250.000 à 500.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

3- S'il s'agit d'une plante ou d'une substance classée comme drogue à risque, d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 100.000 à 250.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement.

L'intéressé pourra être dispensé de peine ou de l'exécution de celle-ci:

- s'il n'a pas atteint l'âge de la majorité pénale;
- s'il n'est pas en état de récidive;
- si par déclaration solennelle fait à l'audience, il s'engage à ne pas recommencer.

Section 3 : Conduite sous l'emprise d'une drogue à haut risque

Art. 146 - Toute personne qui aura conduit un véhicule à moteur terrestre, marin ou aérien, alors qu'elle se trouvait, même en l'absence de tous signes extérieurs, sous l'emprise d'une drogue à haut risque dont elle a fait usage de manière illicite, sera punie des peines prévues pour conduite sous l'emprise d'un état alcoolique.

Toute personne qui aura refusé de se soumettre aux épreuves de dépistages et aux vérifications sera punie des peines prévues à l'alinéa précédent.

Lorsqu'il y aura lieu à l'application des dispositions réprimant l'homicide et les blessures involontaires, les peines prévues pour ces infractions seront portées au double.

Un acte du ministre chargé du contrôle des stupéfiants des substances psychotropes déterminera les épreuves de dépistage et les vérifications auxquelles les conducteurs pourront être soumis, ainsi que les conditions dans lesquelles ces opérations seront effectuées.

Chapitre IV : Fourniture à des mineurs d'inhalants chimiques toxiques

Art. 147 - Seront punis d'un emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende de 100.000 F à 500.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement ceux qui, sciemment, auront fourni à un mineur l'un des inhalants chimiques toxiques figurant sur la liste établie par un arrêté du ministre de la santé publique.

Chapitre V : Dispositions diverses

Art. 148 Nonobstant les quantum des peines contenues dans la présente ordonnance, toutes les infractions restent de la compétence des tribunaux correctionnels.

Art. 149 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance notamment l'ordonnance n° 74-30 du 18 novembre 1974, portant réglementation du commerce, de la détention et de l'emploi des substances vénéneuses et stupéfiants, ainsi que son décret d'application n° 77-168/PCMS/MSP/AS/DMR/MJ du 08 décembre 1977.

Art. 150 - La présente ordonnance sera publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'État.

Fait à Niamey, le 23 septembre 1999

Le Président du Conseil de Réconciliation Nationale

Le chef d'escadron Daouda Malam Wanké.

ANNEXE

Cette annexe comprend :

Les substances ci-après désignées par leur dénomination commune internationale ou le nom utilisé dans les conventions en vigueur ;

- Leurs isomères sauf exceptions expresses dans tous les cas où ils peuvent exister conformément à la substance chimique correspondante desdites substances ;
- Les éthers et éthers de ces substances dans tous les cas où ils peuvent exister;
- Les sels de ces substances y compris les sels d'éther, et d'isomères dans tous les cas où ces sels peuvent exister ;
- Les préparations de ces substances sauf exemptions prévues par la loi.

TABLEAU I

Tableau IV de la convention sur les stupéfiants de 1961

Acéterphine	Acétyl-alpha méthyl	Métyl-3 Fantanyl
Cannabis et résine	Fentanyl	Métyl-3
de cannabis	Alphacétymétadel	thié fentanyl
Cétobémidene	Alpha-méthylfentanyl	MPPP
Désomorphine	Béta- hydroxyfentanyl	Para-flusrefentanyl
Eterpine	Béta-HydroxyMétyl3	PEPAP
Héroïne	Fentanyl	Thiefentanyl

Tableau I de la convention sur les substances psychotropes de 1971

Brolamfetamine	Nescaline	STP, DOM
Cathinone	Méthyl 4 aminorex	Teamfetamine
DET	MMDA	Tenencyclidine
DMA	N-Ethyl MDA	Tetrahydro-cannbinel
DMHP	N-Hydroxy MDA	TMA
DOET	Parahexyl	
DOET	PMA	
Eticyclidine	Psilecybine, Psiletsin	
(+) Lysergide	Psilecbine	
MDMA	Relicycline	

Les sels des substances inscrites à ce tableau toutes les fois que l'existence de ces sels est possible.

TABLEAU II GROUPE A

TABLEAU I de la convention sur les stupéfiants de 1961

Acétylméthadol	Ethyméthythiam	Normorphine
	Butène	
Alfentanil	Etonitazène	Norpipnone
Allylprodine	Etexéridine	N-Oxymorphine
Alphaméprodine	Fantanyl	Opuim
Thiofentanil		
Alphaprodine	Hydrocodone	Oxymorphone
Aniléridine	Hydromorphylène	Péthidine
Benzéthidine	Hydromorphone	Péthidine Intermédiaire
Benzylmorphine	Hydroxypéthidine	A de la cyane-4 Pipéridine
Bétacétylméthadol	Isomérthadone	A phényl-4 pipéridine
Bétaméprodine	Lévéméthorphane	Péthidine,intermédiaire
Bétaméthadel	Lévomoradinide	
Bétaprodine	Lévophénacylmorphane	Etylique de l'acide
Bézitramide	Lévorphanel	Pipéridine
Butyrate de diozaphétyl	Métazocine	Carboxylique 4
Clonithzéne Coca (feuille de)	Méthadone	Péthidine, Intermédiaire C
intermédiaire de		de l'acide
Cocaïne	La cyane-4diphényl-4,	Méthyl -4phémi=y4
Codexine	4,4 butane	Pipéridine Carboxylique-4)
Concentre de paille	Méthyl dinyromorphine	Phadexone
Dextromoramide	Métopon	Phénampromide
Diéthylthiambutène	Morphéridine	Phénazocine
Diampromide	Morphine	Phénomorphane
Difénoxine	Morphine méthobre	Phénomorphane
Dihydremorphine	et autres dérivés	Pimidnodine
Diménoxadel	Morphinique à azote	Piritramide
Dimépheptanol	Mirophine	Proheptazine
Diméthylthiambutène	Nicémorphine	Propéridine
Diphénoxylate	Néracyméthade	Racéméthorphane
Dipipanone	Norlévorphanel	Racémoramide
Drotébanol	Norméthadene	

Ecgonine les autres et Morphéridine

Tableau II de la convention sur les stupéfiants de 1961

ACETYLDIHDROCODEINE

CODEINE (3-méthylmorphine)

DIHYDROCODEINE

ETHYLMORPHINE (3-éthylmorphine)

NICODICODINE (6-nicotinyldihydrocodéine ou ester (acide pyridine carboxylique-3)-6 de codéine)

NICODICODINE (6-nicotinyldihydrocodéine ou ester nicotinique de la dyhydrocodéine)

NORCODEINE (N-déméthylcodéine)

PHOLCODINE (morpholinyléthylmorphine) ; et

PROPIRAM (N-(méthyl-1 pipéridino-2éthyl) N-(pyridyl-2) propionamide)

Les isomères des stupéfiants inscrits au tableau, sauf exception expresse, dans tous les cas où ces isomères peuvent exister conformément à la désignation chimique spécifiée;

Les sels des stupéfiants inscrits au présent Tableau, y compris les sels de leurs isomères visés ci-dessus, dans tous les cas où ces sels peuvent exister.

Tableau II de la convention sur les stupéfiants 1971

Amfétamine	Métamfétamine	Racémate de Métam
dexamafétamine	Méthaqualone	Fétamine
Fénétylline	Méthylphémidate	Sécobarbital
Lévamfétamine	Phencylidine	
Mécloqualon	Phenmétrazine	

Tableau III de la convention sur les substances psychotropes de 1971

Amobarbital	Cathine	Pentazocine
Buprénorphine	Cyclobarbital	Pentobarbital
Butlbital	Glutéthimide	

Les sels des substances inscrites à ce tableau toutes les fois que l'existence de ces sels est possible.

Tableau IV de la convention sur les substances psychotropes de 1971

Allobarbital	Clotizépam	Flurazépam
Alprazolam	Cloxacolam	Halazépam
Amfépramone	Glutéthimide	Haloxolam
Barbital	Diazépam	Kétazolam
Benzfétamine	Diazépam	Kétazolam
Bromazépam	Estazolam	Léfétamine
Butobarbital	Etchlorvynol	d'Ethyle
Camazépam	Ethinamate	Loprazolam
Chordiazépoxide	Etilamfétamine	Lorazépam
Clobazam	Fencamfétamine	Lormétazépam
Clonazépam	Eludiazépam	Médazépam
Clorazépate	Flunitrazépam	Méfénorex
Méprobamate	Oxazolam	Pyrovalérone
Méthylprilone	Phendimétrazine	Témazépam
Midazolam	Phénobarbital	Tétrazépam
Minétazpam	Phenterrmine	Triazolam

Nitrazépam	Pinazépam	Vinylbital
Nordazépam	Pipradol	
Oxazépam	Prazépam	

Tableau IV

(PRECURSEURS)

Cette annexe comprend :

- Les substances ci- après, désignées par leur dénomination commune internationale, ou par le nom utilisé dans les conventions internationales en vigueur;
- Les sels de ces substances, dans tous les cas où ces sels peuvent exister, à l'exception de l'acide chlorhydrique.

Tableau I de la convention de 1988

acide lysergique	Acide- N- acétylanthranilique
Ephédrine	Isosafrole
Ergométrine	Méthylènedioxy- 3- 4 phényl
Ergotamine	Propanone- 2
Phényl- 1 ptopanone- 2	Pipéronal
Pseudo- éphédrine	Safrole

Les sels des substances inscrites à ce tableau toutes les fois que l'existence de ces sels est possible.

Tableau II de la convention de 1988

Acide phyénylacétique
 Acétone
 Acide Anthranilique
 Anhydride acétique
 Pipéridine
 Acide Chlorhydrique
 Méthyléthylcétone
 Permanganate de potassium
 Acide sulfurique
 Toluène

Les sels des substances inscrites à ce tableau toutes les fois que l'existence de ces sels est possible. Les sels de l'acide chlorhydrique et de l'acide sulfurique sont expressément exclus.

Classification des stupéfiants, des substances psychotropes et de leurs préparations, ainsi que des substances utilisées pour leur fabrication

<i>Stupéfiants et substances psychotropes</i>		
Substances à haut risque en raison de la gravité nocives que leur abus est susceptible de produire		Substances à risque en raison des effets nocifs que leur abus est susceptible de produire
Tableau I : Substances dépourvues d'utilisé en médecine	Tableau II : Substances présentant un intérêt en médecine	Tableau III
1. Stupéfiants du tableau IV de la convention sur les stupéfiants de 1961 et substances psychotropes du tableau I de la convention sur les substances psychotropes de 1971.	1. Stupéfiants des tableaux I** et II de la convention sur les stupéfiants de 1961	1. Substances psychotropes des tableaux III et IV de la convention sur les substances psychotropes de 1971
2. Eventuellement, substances d'autres tableaux des conventions citées ci-dessus.	2. Substances psychotropes du tableau II de la convention sur les substances psychotropes de 1971	2. Éventuellement, autres substances.
3. Eventuellement, autres substances.	3. Eventuellement, substances d'autres tableaux des conventions citées ci-dessus, à l'exclusion des substances inscrites au tableau I ci-contre	
	4. Eventuellement, autres substances.	
	Groupe A : Substances et médicaments ne pouvant pas être prescrits pour une période supérieure à sept jours.	Groupe A : Substances et médicaments dont le renouvellement de la délivrance est interdit sans autorisation écrite du prescripteur
	Groupe B: Substances et médicaments ne pouvant pas être prescrits pour une période supérieure à soixante jours.	Groupe B: Substances et médicaments dont le renouvellement de la délivrance est possible sauf indication contraire du prescripteur.
Répression sévère du trafic illicite		Répression du trafic illicite

Incrimination de la détention pour consommation personnelle

Loi n° 2007-08 du 30 avril 2007 relative à la prévention, la prise en charge et le contrôle du virus de l'immunodéficience humaine (VIH).

(Journal Officiel n° 14 du 15 juillet 2007).

Vu la Constitution du 09 août 1999 ;

Sur rapport du ministre de la santé publique ;

Le Conseil des ministres entendu ;

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre I : Des définitions

Article premier - Au sens de la présente loi, on entend par :

VIH : Virus de l'immunodéficience humaine ;

SIDA : Syndrome d'immuno déficience acquis.

« **un syndrome** » est un ensemble de symptômes et signes,

« **l'immunité** » est la capacité de l'organisme à se défendre,

« **déficience** » traduit l'affaiblissement du système immunitaire,

« **acquis** » parce que cette déficience n'est ni innée, ni héréditaire.

Le SIDA constitue le stade avancé de l'infection à VIH au cours duquel la personne infectée présente des infections opportunistes et un bilan biologique perturbé.

Mode de transmission : c'est la voie de contamination d'un individu par le virus par la voie sexuelle, la voie sanguine et de la mère séropositive à son enfant pendant la grossesse, au cours de l'accouchement ou de l'allaitement ;

Moyens de prévention : moyens de protection contre la contamination par le virus (fidélité réciproque, abstinence, utilisation de condom, utilisation de matériels à usage unique tranchants ou piquants, connaissance du statut sérologique, respect de politique de PTME-Programme de prévention de la transmission mère enfant) ;

Personne à risque : c'est un individu qui est directement exposé à la contamination ;

Stigmatisation : c'est le fait de blâmer, d'indexer et de condamner un individu du seul fait qu'il est porteur de virus du SIDA ;

IST : Infections sexuellement transmissibles ;

PVAVS : personne vivant avec le virus du SIDA ;

Séropositif : personne dont le test de dépistage du VIH s'est avéré positif ;

Séronégatif : personne dont le test de dépistage du VIH s'est avéré négatif ;

Test de dépistage du VIH : test de laboratoire fait sur un individu pour déterminer la présence ou l'absence du VIH ;

Test anonyme : test de dépistage du VIH au cours duquel l'individu ne révèle pas son identité, le nom de la personne testée étant remplacé par un chiffre ou un symbole ;

ARV : ce sont les Anti rétro viraux, les médicaments utilisés dans le traitement de l'infection à VIH, qui ont pour but d'empêcher la multiplication du virus dans l'organisme en agissant sur son cycle de réplication ;

Comportement à risque : adoption d'une attitude ou d'un comportement exposant au risque de contamination par le VIH/SIDA ;

Counseling : dialogue confidentiel entre un client et un personnel soignant en vue de permettre au client de surmonter le stress et de prendre des décisions personnelles par rapport au VIH/SIDA. Il consiste à évaluer le risque de transmission du VIH/SIDA et à faciliter l'adoption de comportements préventifs.

Monitoring VIH/SIDA : recueil, analyse, interprétation et diffusion des données sur le VIH/SIDA ;

Consentement libre et éclairé : Accord verbal ou écrit donné par une personne pour se soumettre à un test ou une prise en charge médico-sociale après avoir reçu toutes les informations y relatives (ou afférentes) ;

Confidentialité : relation du respect de l'obligation du secret devant prévaloir entre une personne vivant avec le VIH et toute personne détenant des informations sur la séropositivité de cette personne ;

Assistance médicale et psychosociale : informations données à un individu avant et après le test de dépistage du VIH, accompagnées d'une prise en charge psychologique et sociale en cas de séropositivité ;

Personne affectée : toute personne en relation directe de parenté ou d'alliance avec une autre infectée par le virus du SIDA ;

Personne infectée : toute personne vivant avec le virus du SIDA, développant ou non la maladie ;

Personnes vulnérables : personnes qui se trouvent dans une situation socioéconomique et culturelle défavorable augmentant le risque de contamination au VIH/SIDA ;

Médecine et pharmacopée traditionnelles : ensemble de toutes les connaissances, les techniques de préparation de substances, les mesures et pratiques en usage, explicables ou non en l'état actuel de la science, qui sont basées sur les fondements socioculturels et religieux des collectivités, et qui servent à diagnostiquer, prévenir ou éliminer un déséquilibre du bien-être physique, mental, social et spirituel ;

Tradipraticien : le terme de tradipraticien s'applique aux thérapeutes, accoucheuses traditionnelles, herboristes et médico-droguistes.

Il concerne également les catégories socioprofessionnelles traditionnelles des coiffeurs pour la pose de ventouses, les scarifications et les tatouages, la pédicure et la manucure.

Discrimination : toute distinction, exclusion ou préférence fondée sur le statut sérologique, ayant pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de traitement ;

Mineur : Individu qui n'a pas atteint l'âge de la majorité légale telle que fixée par la loi.

Chapitre II : De l'information et de la formation.

Art. 2 - L'Etat veille à la diffusion des informations sur le VIH/SIDA dans les secteurs public et privé et au sein des communautés.

Art 3 - Les informations portent sur les modes de transmission, les moyens de prévention, la prise en charge, le contrôle de la propagation et les conséquences de l'infection à VIH.

Art. 4 - Les informations sont données au public par tous les moyens de diffusion autorisés par l'Etat.

Art. 5 - Le ministère en charge de la santé, en collaboration avec les autres ministères et partenaires, veille à la disponibilité des supports d'information sur les facteurs de risque, les modes de transmission, les moyens de prévention, la prise en charge et les conséquences de l'infection à VIH en tous lieux où l'information est jugée nécessaire.

Art. 6 - L'Etat fournit à tous les résidents et les Nigériens en déplacement à l'étranger des informations sur les modes de transmission, les moyens de prévention, la prise en charge et les conséquences de l'infection à VIH.

Art. 7 - Un volet VIH/SIDA doit être intégré dans les programmes des établissements scolaires publics et privés, les Universités et autres établissements de formation non formels.

Le ministère en charge de l'éducation, en collaboration avec celui en charge de la santé détermine, le cas échéant, les conditions dans lesquelles l'enseignement sur le VIH/SIDA sera dispensé dans les écoles primaires.

Art. 8 - Le ministère en charge de la santé veille à la formation continue des agents sur l'évolution de la maladie.

Art. 9 - Les employés civils de l'Etat, ceux du secteur privé et les membres des forces de défense et de sécurité reçoivent des informations sur les modes de transmission, les moyens de prévention, la prise en charge, les conséquences de l'infection à VIH et les droits et devoirs des personnes infectées par le VIH.

Il en est de même pour les détenus.

Art. 10 - Les structures de la société civile et particulièrement les organisations de personnes infectées par le VIH sont des partenaires stratégiques en matière d'information et de formation sur le VIH.

Chapitre III : Du test de dépistage.

Art. 11 - Le test de dépistage du VIH est volontaire, anonyme et confidentiel.

Le consentement est présumé en cas de don de sang, d'organe, ou de tissu destiné au traitement ou à la recherche.

Toutefois, le consentement n'est pas requis lorsque :

- le dépistage rentre dans le cadre de la surveillance épidémiologique de la maladie où l'anonymat est garanti ;
- le dépistage est à visée diagnostique chez une personne et que le pronostic vital est engagé ;
- le statut sérologique est demandé par voie de réquisition à expert dans une procédure judiciaire ;

Art. 12 - L'Etat doit promouvoir et encourager le dépistage volontaire, particulièrement chez les individus ayant des comportements à risque, les femmes enceintes et leurs conjoints, les futurs époux, les partenaires des personnes infectées, les parents d'enfants infectés ainsi que les enfants des parents infectés.

Chapitre IV : De l'annonce des résultats et de la confidentialité.

Art. 13 - Le résultat du test de dépistage est confidentiel. Il est remis selon le cas aux personnes suivantes :

- la personne ayant subi le test ;
- le ou les parents d'un mineur testé ;
- le tuteur du majeur incapable ;
- le tuteur de l'orphelin testé ;
- l'autorité judiciaire ayant légalement requis le test.

Le médecin ou toute autre personne autorisée, disposant d'informations sur la séropositivité d'un individu, a l'obligation de lui faire connaître son état sérologique sauf en cas de don de sang, de tissus, de sperme ou d'organes si le donneur exprime le désir de ne pas le connaître.

L'équipe médicale apprécie les conditions dans lesquelles un mineur ou un majeur incapable est informé de son statut sérologique, après consultation des parents ou du tuteur.

Art. 14 - Les agents de santé et les intervenants dans les Centres de dépistage sont tenus au respect du secret professionnel.

Le médecin ou la personne autorisée, les autres agents de santé et les intervenants dans les Centres de dépistage avec qui le secret a été partagé, ne doivent en aucun cas divulguer l'information sans l'avis préalable de la personne infectée, sous peine de poursuites judiciaires.

Toutefois, il n'y a pas violation du secret professionnel visé aux alinéas précédents, lorsque :

- a) les responsables des établissements de santé se conforment aux exigences épidémiologiques prévues par les textes en vigueur ;
- b) le personnel de santé et les intervenants dans les Centres de dépistage, directement ou indirectement impliqués dans le traitement ou les soins des PVAVS sont informés ;
- c) le personnel de santé est appelé à témoigner à la requête d'un juge à l'occasion d'une procédure judiciaire où la détermination du statut sérologique conditionne la solution du litige. Dans ce cas, le témoignage se fait par écrit sous pli scellé que seule l'autorité judiciaire compétente peut ouvrir.

Art. 15 - Toute personne vivant avec le VIH est tenue d'annoncer sa séropositivité à son conjoint ou partenaire sexuel le plus tôt possible. Ce délai ne peut excéder six (6) semaines révolues à compter de la date où elle a eu connaissance de son statut sérologique au VIH.

Art. 16 - Les services compétents apportent une assistance psychosociale adéquate à la personne infectée par le VIH, à son conjoint ou partenaire sexuel lors de l'annonce de la séropositivité.

Art. 17 - En cas de refus d'informer son conjoint ou partenaire sexuel dans le délai prévu ou de la constatation d'un comportement à risque au sein de la communauté, le médecin ou la personne autorisée, dépositaire de l'information, après avoir informé l'intéressé, peut annoncer la séropositivité au conjoint ou partenaire sexuel.

Dans ce cas, il n'y a pas violation des dispositions relatives à la confidentialité.

Chapitre V : De la prise en charge

Art. 18 - Toute personne infectée par le VIH/SIDA bénéficie des services d'une assistance médicale et psychosociale.

La prise en charge est gratuite et globale. Ses modalités seront déterminées par voie réglementaire.

Art. 19 - L'Etat et le secteur privé, en collaboration avec les organisations de la société civile intervenant dans le domaine de la prise en charge, doivent prendre les dispositions nécessaires au suivi médical et à la prise en charge psychosociale des personnes infectées par VIH.

Art. 20 - Les agents de santé doivent fournir, sans discrimination, les soins médicaux aux personnes infectées par le virus du SIDA.

Art. 21 - Les enfants mineurs des personnes décédées du SIDA bénéficient d'une assistance de l'Etat et des organismes spécialisés dans le domaine de la prise en charge médicale, psychosociale et socioéconomique.

Art. 22 - Toute personne dépistée comme séropositive doit être référée vers un centre prescripteur agréé.

Chapitre VI : Des mesures de sécurité médicale

Art. 23 - Les dons de sang, de tissu ou d'organes doivent être systématiquement testés avant toute utilisation.

Art. 24 - Les établissements publics, privés et confessionnels de santé doivent prendre toutes les mesures utiles pour éviter la transmission du VIH en milieu de soins.

Ces établissements sont tenus de mettre tous les moyens nécessaires à la disposition des agents pour éviter la transmission du VIH.

Art. 25 - Lesdits établissements sont tenus de prendre toutes dispositions nécessaires, garantissant les agents exposés au risque de contamination, et de nature à réparer les préjudices éventuels.

Art. 26 - Le ministère en charge de la santé veille au contrôle de la qualité des médicaments ou autres produits ayant un lien avec le VIH et les IST.

Art. 27 - Les tradipraticiens et les auxiliaires de la santé sont tenus au respect des dispositions de l'article 25 ci-dessus.

L'Etat veille au suivi de l'application des dispositions de l'article 25 par les auxiliaires de la santé et les tradipraticiens.

Chapitre VII : Des actes discriminatoires

Art. 28 - Les personnes infectées par le VIH jouissent des mêmes droits que les personnes séronégatives ou supposées saines.

Ces droits ne peuvent être déniés sur la base de leur statut sérologique à VIH, réel ou supposé.

Art. 29 - Tout acte de discrimination, sous quelque forme que ce soit, est interdit à l'égard d'une personne dont la séropositivité est réelle ou supposée, ainsi qu'à l'égard de sa famille.

Art. 30 - Les employeurs des secteurs public, semi-public ou privé ne doivent, en aucun cas, exiger d'un ou des candidats un test de dépistage du VIH à l'occasion de tout concours ou tout recrutement.

Art. 31 - Le licenciement d'un travailleur, au motif qu'il est une personne vivant avec le VIH, est considéré comme abusif et sanctionné conformément aux dispositions du code de travail.

Art. 32 - Les établissements scolaires publics et privés, les Universités et autres établissements de formation ne peuvent refuser ou exclure un élève ou un étudiant sur la base d'une séropositivité réelle ou supposée au VIH.

Art. 33 - Le transport et l'entrée sur le territoire national ne peuvent être refusés à un individu sur la base de son statut sérologique positif, réel ou supposé.

Toutefois, pour les Etats qui conditionnent l'entrée sur leur territoire au test de dépistage du VIH, la règle de réciprocité est appliquée à leurs ressortissants.

Art. 34 - Les sociétés d'assurance ne doivent pas conditionner la souscription à une police d'assurance maladie à un test préalable de dépistage du VIH, ni exiger un montant exorbitant du fait d'une séropositivité réelle ou supposée.

Chapitre VIII : Des dispositions pénales

Art. 35 - La violation par tout dépositaire du secret de l'obligation de confidentialité sera punie conformément aux dispositions de l'article 221, alinéa 1 du Code pénal sur la révélation de secret.

Art. 36 - Toute personne dépositaire par profession de l'information sur la séropositivité d'un individu et qui se rendrait coupable de divulgation de secret, sera punie conformément à l'article 221, alinéa 1 du Code pénal.

Art. 37 - Tout agent de santé qui refuse de dispenser les soins aux personnes infectées par le VIH sera puni d'un emprisonnement de deux (2) mois à un (1) an et d'une amende de vingt mille (20.000) à deux cent mille (200.000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 38 - Quiconque aura soumis autrui à un test de dépistage au VIH sans son consentement, en dehors des cas prévus à l'article 11 de la présente loi sera puni d'un emprisonnement de deux (2) mois à six (6) mois et d'une amende de vingt mille (20.000) à deux cent mille (200.000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 39 - Quiconque aura sciemment exposé autrui à un risque de contamination par le virus du SIDA sera puni conformément à l'article 230-1, alinéa 2 du Code pénal. Dans ce cas, la juridiction de jugement n'accordera ni circonstances atténuantes ni sursis.

Art. 40 - Toute personne qui, par négligence, imprudence, maladresse, inattention et l'inobservation des mesures de sécurité médicale, aura administré à autrui le VIH, sera punie d'une peine de deux (2) ans à cinq (5) ans et d'une amende de deux cent mille (200.000) à un million (1.000.000) de francs CFA.

Art. 41 - Toute personne infectée par le VIH, connaissant son statut sérologique, qui, par violence ou contrainte, aura entretenu des rapports sexuels avec une autre personne, sera punie d'un emprisonnement de quinze (15) ans à trente (30) ans et d'une amende d'un million (1.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA. Les complices seront punis de la même peine d'emprisonnement. Dans ce cas, il n'y a ni circonstances atténuantes, ni sursis.

Art. 42 - Quiconque aura contrefait ou fabriqué les certificats médicaux ou aura sciemment établi de faux résultats de test de dépistage au VIH sera puni d'un emprisonnement de deux (2) ans à cinq (5) ans et d'une amende de deux cent mille (200.000) à un million (1.000.000) de francs CFA.

Art. 43 - Quiconque aura, dans l'exercice de la médecine traditionnelle, violé les dispositions de la présente loi, sera puni des peines prévues aux articles 39 et 40 ci-dessus.

Art. 44 - La diffusion d'informations erronées ou mensongères sur le VIH/SIDA est punie d'un emprisonnement de deux (2) mois à deux (2) ans et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA.

Art. 45 - Toute personne coupable d'un acte de discrimination prévu au chapitre VII de la présente loi sera punie d'une peine de deux (2) mois à deux (2) ans et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA.

Les établissements de soins privés ou confessionnels, qui se seront rendus coupables de violations graves des dispositions de la présente loi encourent la peine de fermeture provisoire de deux (2) mois à six (6) mois ou définitive, en fonction des circonstances.

Des mesures de suspension ou de retrait d'agrément dont les modalités seront fixées par décret, en tant que de besoin, pourront être prises par le ministre en charge de la santé publique.

Art. 46 - Tout auteur ou complice de publicité mensongère relative aux médicaments et autres produits de soins, au traitement du SIDA ou à la prévention du VIH/SIDA est puni d'un emprisonnement d'un (1) an à deux (2) ans et d'une amende de cent mille (100.000) à un million (1.000.000) de francs CFA.

Art. 47 - L'exploitation frauduleuse de l'état d'ignorance ou la situation de faiblesse d'une personne infectée ou affectée par le VIH/SIDA, soit pour lui proposer un traitement fallacieux avec extorsion de fonds, soit pour faire consentir cette personne à un acte qui lui est manifestement préjudiciable, est punie des peines conformément aux dispositions de l'article 333 du Code pénal sur l'escroquerie.

Chapitre IX : Des dispositions finales

Art. 48 - Les modalités d'application de la présente loi seront déterminées par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 49 - La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 30 avril 2007

Le Président de la République

Mamadou Tandja

Le Premier ministre

Hama Amadou

Le ministre de la santé publique

Mahamane Kabaou

Loi n° 2006-16 du 21 juin 2006, sur la santé de la reproduction au Niger.

(Journal Officiel n°18 du 15 septembre 2006).

Vu la Constitution du 09 août 1999 ;

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DEFINITION DE LA SANTE DE LA REPRODUCTION

Article premier - Définitions

- Par santé de la reproduction, on entend le bien-être général tant physique que mental et social de la personne humaine pour tout ce qui concerne l'appareil génital, ses fonctions et son fonctionnement et non pas seulement l'absence de maladies ou d'infirmités.

- Par services de santé en matière de reproduction, on entend l'ensemble des méthodes, techniques et services qui contribuent à la santé et au bien-être en matière de procréation en prévenant et en résolvant les problèmes qui peuvent se poser en ce domaine. Cette expression vise également la santé en matière de sexualité qui consiste à améliorer la qualité de la vie et des relations interpersonnelles, et non à se borner à dispenser conseils et soins relatifs à la procréation et aux infections sexuellement transmissibles.

TITRE II. PRINCIPES ET DROITS EN MATIERE DE SANTE DE LA REPRODUCTION

Art. 2 - Caractère universel du droit à la santé de la reproduction

Tous les individus sont égaux en droit et en dignité en matière de santé de la reproduction. Le droit à la santé de la reproduction est un droit universel fondamental garanti à tout être humain, tout au long de sa vie, en toute situation et en tout lieu.

Aucun individu ne peut être privé de ce droit dont il bénéficie sans discrimination aucune fondée sur l'âge, le sexe, la fortune, la religion, l'ethnie, la situation matrimoniale ou sur toute autre situation.

Art. 3 - Autodétermination

Les couples et les individus ont le droit de décider librement et avec discernement des questions ayant trait à la santé de la reproduction dans le respect des lois en vigueur, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Les couples légalement mariés peuvent décider librement et avec discernement de l'espacement des naissances et de disposer des informations nécessaires pour ce faire, et du droit d'accéder à la meilleure santé en matière de reproduction.

Art. 4 - Liberté de mariage et liberté de procréation

Toute personne ayant atteint l'âge légal requis a le droit de choisir librement, en responsable et avec discernement de se marier et de fonder une famille ou de ne pas se marier.

Tout couple légalement marié a le droit de procréer et est libre de le faire aussi souvent et aussi peu souvent qu'il le désire.

Art. 5 - Droit à l'information et à l'éducation

Tout individu, tout couple a droit à l'information, à l'éducation et aux moyens nécessaires concernant les avantages, les risques et l'efficacité de toutes les méthodes de régulation des naissances.

Art. 6 - Droit d'accès aux soins et services de santé

Tout individu, tout couple a le droit de bénéficier des soins de santé de la meilleure qualité possible et de ne pas être exposé à des pratiques qui nuisent à la santé de la reproduction.

Tout individu, tout couple a le droit d'accéder à des services de proximité, sûrs, efficaces, abordables et acceptables.

Art. 7 - Droit d'être à l'abri de toute torture et mauvais traitements.

Toute personne a le droit d'être à l'abri de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants sur son corps en général et sur ses organes de reproduction en particulier. Toutes les formes de violences et de sévices sexuels sur la personne humaine sont interdites et punies par la loi.

Art. 8 - Responsabilités

L'Etat a l'obligation d'adopter et de mettre en œuvre un programme national de la santé de la reproduction. L'Etat, les collectivités territoriales et les groupements communautaires et autres personnes morales, par le biais de leurs représentants se doivent, dans le cadre de leurs activités, de veiller à la sauvegarde, à la promotion du droit de tout être humain à la santé de la reproduction.

Tout couple, tout individu a l'obligation de contribuer à la sauvegarde, à la protection et à la promotion de la santé de la reproduction des personnes âgées, adultes, adolescents et enfants, hommes et femmes qui constituent son entourage.

TITRE III : STRUCTURES DE LA SANTE DE LA REPRODUCTION

Art. 9 - Définition

Par structure de santé de la reproduction, on entend l'ensemble des organismes publics et privés qui contribuent à la santé de la reproduction dans le sens précisé à l'article premier de la présente loi.

Art. 10 - Création des structures

L'Etat a l'obligation de créer des structures de santé de la reproduction qui répondent aux besoins des populations et qui soient accessibles à tous.

Les conditions de création, d'agrément, de fonctionnement et de contrôle des structures de santé de la reproduction sont fixées par voie réglementaire.

Les structures susvisées doivent poursuivre un but non lucratif sous réserve des dispositions spécifiques concernant les structures privées de prestation de services.

Art. 11- Coordination de l'action des structures

L'Etat et les collectivités territoriales veillent à la coordination de l'action des différentes structures publiques et privées intervenant dans le domaine de la santé de la reproduction.

Ces structures présentent des rapports périodiques d'information sur leurs activités contenant des données statistiques pouvant être utiles à l'élaboration des stratégies et plans en matière de santé de la reproduction.

TITRE IV. : PERSONNEL DE SANTE DE LA REPRODUCTION

Art. 12 - Définition

Est considérée comme faisant partie du personnel de santé de la reproduction, toute personne dont l'activité professionnelle porte sur les services et les soins de santé de la reproduction.

Art. 13 - Statuts

Chaque catégorie du personnel intervenant dans le domaine de la santé de la reproduction doit se soumettre aux normes de compétence, aux protocoles de services et règles de déontologie afférentes à sa profession ou son activité.

Les normes de compétence et de déontologie relatives à chaque catégorie de profession et d'activité sont fixées par voie réglementaire.

TITRE V : SOINS ET SERVICES DE SANTE DE LA REPRODUCTION

Art. 14 - Définition

Par soins et services de santé de la reproduction, on vise notamment :

- l'orientation, la communication pour un changement de comportement, la recherche, les moyens, les méthodes et de manière générale tous les services en matière de planification familiale, de santé sexuelle et de la reproduction;
- l'éducation et les services relatifs aux soins prénatals, à l'accouchement sans risques et aux soins postnatals en particulier l'allaitement maternel, les soins dispensés aux nourrissons et soins obstétricaux d'urgence ;
- la prévention et le traitement de la stérilité, de l'infertilité et de l'impuissance ;
- la prévention de l'avortement et les moyens de faire face aux conséquences de cette pratique ;
- le traitement des affections de l'appareil génital ;
- le traitement et la prévention des infections sexuellement transmissibles (IST) et du VIH/SIDA ;
- les soins et services sur toutes autres conditions de la santé en matière de reproduction.

Art. 15 - Contraception

La pratique de la contraception par des moyens ou méthodes approuvées par l'autorité publique est autorisée.

La fabrication, l'importation de produits contraceptifs de même que l'information et la sensibilisation sur les méthodes contraceptives sont autorisées selon les conditions fixées par décret pris en Conseil des ministres, qui définit également les modalités de prescription et d'administration.

Toute disposition contraire est abrogée.

Art. 16 - Interruption volontaire de grossesse

L'interruption volontaire de grossesse ne saurait en aucun cas être considérée comme une méthode contraceptive.

La prise en charge des complications consécutives aux avortements clandestins est obligatoire par le personnel de santé autorisé.

L'interruption volontaire de grossesse n'est autorisée que dans les cas suivants et sur prescription d'un groupe conseil de médecins :

- lorsque la poursuite de la grossesse met en danger la vie et la santé de la femme enceinte ;
- lorsqu'il existe une forte probabilité que l'enfant à naître soit atteint d'une affection d'une particulière gravité au moment du diagnostic.

Dans ces cas, l'interruption volontaire de grossesse doit se faire dans de bonnes conditions de sécurité suivant la volonté expresse du couple.

Toute disposition contraire est nulle et de nul effet.

Un décret pris en Conseil des ministres fixe la procédure et le contrôle des conditions légales de l'interruption volontaire de grossesse autorisée.

Art. 17 - Assistance médicale à la procréation

Dans le respect de l'ordre public sanitaire et de la morale familiale, les couples peuvent bénéficier, à leur demande, d'une assistance médicale à la procréation.

L'assistance médicale à la procréation s'entend des pratiques cliniques et biologiques permettant aux couples légalement mariés, l'insémination artificielle ou la conception in vitro.

Un décret pris en Conseil des ministres précise les modalités de réalisation de l'assistance médicale à la procréation.

Art. 18 - Personnes vivant avec le VIH et les malades du SIDA

Les personnes vivant avec le VIH ou atteintes du SIDA qui assument leur statut sérologique, bénéficient d'une assistance particulière par des conseils et autres services, et reçoivent des soins médicaux adaptés, dans le respect de la confidentialité.

Le gouvernement établit des principes et des directives protégeant les porteurs du virus du SIDA et leur famille contre les atteintes à leurs droits individuels et la discrimination.

Un décret fixe les conditions et modalités précises du bénéfice de ce traitement spécial.

TITRE VI. DISPOSITIONS PENALES

Art. 19 - Une loi fixe les conditions d'incrimination et de répression des actes attentatoires aux droits en matière de santé sexuelle et de la reproduction ainsi que des violations des dispositions pertinentes de la présente loi. Sont notamment incriminées et pénalement réprimées :

- toutes les formes de violences dont les femmes et les enfants sont victimes en général, et les mutilations génitales féminines et la pédophilie en particulier ;
- la transmission volontaire du VIH/SIDA ;
- l'exploitation sous toutes ses formes de la prostitution et le trafic des femmes et des enfants.

Art. 20 - La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires entre en vigueur à partir de sa publication au *Journal Officiel* et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 21 juin 2006
Le Président de la République
Mamadou Tandja

Le Premier ministre
Hama Amadou

Le ministre de la santé publique et de la lutte contre les endémies
Mahamane Kabaou.

REGIME DE L'ETAT CIVIL

Loi n° 2007-30 du 03 décembre 2007 portant Régime de l'état civil au Niger.

(Journal Officiel n° 02 du 15 janvier 2008)

Vu la Constitution du 09 août 1999.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre I : De l'objet et des définitions

Section 1 : De l'objet

Article Premier : L'état civil au Niger est régi par les dispositions de la présente loi.

Section 2 : Des définitions

Art. 2 : Au sens de la présente loi les concepts d'état civil, de fait d'état civil, d'acte d'état civil et de système d'état civil s'entendent comme suit :

L'état civil est la somme des qualités et des caractères, des droits et des obligations de l'individu. Il désigne en même temps l'administration qui s'en occupe.

Le fait d'état civil est un événement qui intéresse la vie de chaque individu à savoir la naissance, le mariage, le décès, l'annulation, la séparation de corps, le divorce, l'adoption, la légitimation, la reconnaissance ou tout autre événement légalement admis.

L'acte d'état civil est un document administratif authentifié par un officier d'état civil qui atteste de l'existence d'un fait d'état civil.

Le système d'état civil est un ensemble de dispositifs d'ordre administratif, juridique et technique permettant de repérer, d'enregistrer, de stocker, de sécuriser et d'exploiter dans le temps et dans l'espace, les faits d'état civil intervenus dans la vie d'une personne notamment la naissance, le mariage et le décès.

Art. 3 : La déclaration et l'enregistrement des faits d'état civil s'entendent au sens de la présente loi comme suit :

La déclaration est l'ensemble des informations relatives à un fait d'état civil (naissance, mariage, décès) qu'une personne appelée « déclarant » fournit au centre de déclaration de l'état civil.

L'enregistrement est l'opération qui consiste, dans un premier temps à inscrire les informations fournies par le déclarant sur un cahier de déclaration et dans un second temps à transcrire la déclaration dans un registre d'acte approprié tenu au niveau d'un centre secondaire ou principal.

Chapitre II : Des principes et des objectifs

Section 1 : Des principes

Art. 4 : L'état civil ne peut être établi et prouvé que par les actes d'état civil.

Art. 5 : La déclaration et l'enregistrement des faits d'état civil sont obligatoires et gratuits sur toute l'étendue du territoire national.

Des documents appropriés définis et tenus par l'administration de l'état civil sont prévus à cet effet.

Toutes les informations relatives aux actes y sont consignées dans la plus grande confidentialité.

Art. 6: Le système d'état civil est universel, continu, obligatoire et gratuit.

Section 2 : Des objectifs

Art. 7 : Le système de l'état civil vise spécifiquement à :

- améliorer la couverture spatiale des services d'état civil ;
- rendre systématiques les déclarations et l'enregistrement des faits d'état civil ;
- renforcer les capacités des centres et du personnel de l'état civil ;
- sécuriser les documents de l'état civil ;
- fournir des données statistiques fiables et actuelles.

TITRE II : DE L'ORGANISATION DE L'ETAT CIVIL

Chapitre I : De l'organisation des centres d'état civil

Section 1 : Des différents centres

Art. 8 : Le système d'état civil est organisé en centres principaux, en centres secondaires et en centres de déclaration.

Art. 9 : Les centres de déclaration sont rattachés aux centres secondaires ou aux centres principaux.

Les centres secondaires sont rattachés aux centres principaux.

Section 2 : Des centres principaux d'état civil

Art. 10 : Les centres principaux d'état civil sont :

- les chefs-lieux des communes ;
- les sièges des missions diplomatiques et postes consulaires ;
- le service central d'état civil au Ministère chargé des Affaires Etrangères.

Art. 11 : Les centres principaux de communes ont compétence pour la constatation et l'enregistrement des naissances, des décès, ainsi que pour la célébration des mariages.

Ils établissent et délivrent des extraits et copies d'actes d'état civil.

Art. 12 : Les missions diplomatiques et postes consulaires ont compétence pour les actes relatifs aux faits d'état civil des Nigériens à l'étranger intervenus dans les juridictions de leur ressort.

Art. 13 : Le service central d'état civil du Ministère chargé des Affaires Etrangères est compétent pour la reproduction et la délivrance des actes d'état civil établis à l'étranger et en assure la conservation.

Section 3 : Des centres secondaires d'état civil

Art. 14 : Les centres secondaires d'état civil sont des quartiers ou groupes de quartiers, des villages et tribus ou groupes de villages et tribus érigés comme tels en fonction de leur poids démographique.

Ils sont déterminés par arrêté du Gouverneur sur proposition du Maire après délibération du conseil en ce qui concerne les communes des communautés urbaines ou par arrêté du Sous-préfet sur proposition du Maire après délibération du conseil pour les autres communes.

Art. 15 : Les centres secondaires d'état civil ont compétence pour la constatation et l'enregistrement des naissances, des décès et des mariages célébrés.

Ils établissent et délivrent les extraits d'actes d'état-civil.

Section 4 : Des centres de déclaration d'état civil

Art. 16 : Les centres de déclaration d'état civil sont les villages et tribus administratifs.

Ils sont créés par arrêté du Sous-préfet sur proposition du Maire après délibération du conseil.

Art. 17 : Les formations sanitaires publiques ou privées sont érigées en centres de déclaration d'état civil.

Art. 18 : Les chefs des missions diplomatiques et des postes consulaires peuvent créer des centres de déclarations d'état civil dans le ressort de leur compétence en fonction de l'importance démographique de la communauté nigérienne y résidant.

Art. 19 : Les centres de déclaration d'état civil déterminés aux articles 16 et 18, ci-dessus sont chargés de l'enregistrement des déclarations de naissance, de décès et de mariage.

Les centres de déclaration d'état civil, définis à l'article 17 ci-dessus sont chargés de l'enregistrement des déclarations de naissance et de décès.

Chapitre II : Des supports d'enregistrement de l'état civil

Section 1 : Des différents supports

Art. 20 : Les supports d'enregistrement de l'état civil sont :

- les cahiers de déclaration ;
- les registres d'actes ;
- les livrets de famille ;
- les autres imprimés tels que définis à l'article 24 ci-dessous.

Art. 21 : Les déclarations de naissance, de mariage et de décès sont inscrites sur les cahiers de déclaration de naissance, de mariage et de décès, tenus dans les centres de déclaration d'état civil.

Les cahiers de déclaration de naissance, de mariage et de décès sont cotés et paraphés par l'officier d'état civil avant leur mise en place dans les centres de déclaration.

Art. 22 : Les actes de naissance, de mariage et de décès sont enregistrés sur les registres d'actes de naissance, de mariage et de décès, tenus dans les centres principaux et secondaires d'état civil.

Les registres d'actes de naissance, de mariage et de décès sont cotés et paraphés par l'officier d'état civil avant leur mise en place dans les centres principaux et secondaires d'état civil.

Les registres d'actes destinés aux centres d'état civil installés à l'étranger sont cotés et paraphés par le Directeur national en charge de l'état civil avant leur transmission au service central d'état civil du Ministère chargé des Affaires Etrangères.

Art. 23 : Les événements d'état civil survenus au sein d'une même famille sont enregistrés, à partir du jour du mariage et de manière chronologique, sur un livret de famille délivré par les centres principaux ou secondaires d'état civil.

Art. 24 : Les autres imprimés d'état civil sont : l'avis de mention, la fiche individuelle, la feuille de recensement administratif, le bulletin individuel de recensement.

L'avis de mention et la fiche individuelle d'état civil sont remplis à l'occasion de l'inscription de chaque événement d'état civil au livret de famille. Leur contenu et leur forme sont déterminés par décret.

Le bulletin individuel de recensement est un extrait de la feuille de recensement administratif. Il comporte toutes les inscriptions d'identification d'une personne et peut être délivré à toute personne ayant intérêt, à sa demande, au niveau des centres principaux d'état civil. Le modèle de la feuille et du bulletin de recensement sont déterminés par arrêté du Ministre chargé de l'état civil.

Section 2 : De la gestion et de la transmission des supports

Art. 25 : L'Etat assure la prise en charge de la production et de l'acheminement des supports d'enregistrement des faits de l'état civil jusqu'aux communes.

Art. 26 : La forme et le contenu de chaque cahier de déclaration, de chaque registre d'actes et du livret de famille sont déterminés par décret.

Art. 27 : Les modalités et les périodicités de transmission des supports d'enregistrement des faits de l'état civil entre les différents échelons de l'administration territoriale et entre celle-ci et les services centraux de l'état civil sont fixées par décret.

Art. 28 : Le classement et la conservation des correspondances, des souches des registres d'actes et des cahiers de déclaration et de tout autre document relatifs à l'enregistrement des faits de l'état civil, s'effectuent selon le système et la méthode qui seront déterminés par voie réglementaire.

Art. 29 : Les cahiers de déclaration et les registres d'actes d'état civil sont ouverts le 1^{er} janvier et clos le 31 décembre de chaque année.

Art. 30 : Il est établi, régulièrement, au niveau des centres principaux, selon la périodicité qui sera fixée par voie réglementaire, des tables alphabétiques récapitulatives des actes de naissance, de mariage et de décès délivrés.

Il est également établi à la suite de clôture des registres d'actes au 31 décembre de chaque année, des tables annuelles de naissance, de mariage et de décès.

TITRE III : DU FONCTIONNEMENT DE L'ETAT CIVIL

Chapitre I : Des personnes qualifiées pour les déclarations et l'enregistrement des actes d'état civil

Section 1 : Des personnes qualifiées pour faire les déclarations

Art. 31 : Les déclarations des faits d'état civil sont obligatoires et donnent lieu, d'office, à l'établissement d'actes d'état civil.

Art. 32 : Toute personne majeure, non frappée d'incapacité, peut déclarer un événement d'état civil dont elle a connaissance.

Les mineurs émancipés peuvent faire des déclarations relatives à l'état civil.

Art. 33 : Les personnes tenues de faire les déclarations sont :

- Pour les naissances : le père, la mère ou l'une des personnes ayant assisté à l'accouchement ;
- Pour les décès : le conjoint survivant, l'un au moins des parents majeurs, le premier informé, ou l'un au moins des voisins les plus proches ou le premier informé, à défaut, l'autorité coutumière du lieu du décès, un agent des forces de l'ordre, un membre du corps sanitaire ou tout autre témoin reconnu ;
- *Pour les mariages : l'un au moins des intéressés, l'un au moins des témoins reconnus, le chef religieux ayant officié, à défaut, l'autorité coutumière du lieu de la célébration.*

- Les faits d'état civil survenus dans les établissements de détention, d'hospitalisation, d'internement, d'éducation et les casernes sont obligatoirement déclarés par les chefs de ces établissements.

Art. 34 : De par sa position familiale, professionnelle ou sociale, toute personne majeure peut se trouver obligée de déclarer un fait d'état civil.

Section 2 : Des personnes qualifiées pour l'enregistrement des déclarations et des actes d'état civil

Art. 35 : Les personnes qualifiées pour l'enregistrement, dans les centres d'état civil, sont les agents et les officiers d'état civil.

Art. 36 : Les chefs des centres de déclaration d'état civil sont nommés par décision du Maire.

Ils signent les cahiers de déclaration.

Ils sont assistés, en cas de nécessité, par des agents de l'Etat affectés à un emploi permanent ou tout autre agent recruté par la commune. Les agents ainsi désignés sont nommés par décision du Maire.

Les agents d'état civil ainsi nommés remplissent les cahiers de déclaration ouverts dans les centres de déclaration d'état civil.

Art. 37 : Les responsables des centres secondaires sont officiers de l'état civil.

Ils signent les actes de naissance, de mariage et de décès.

Ils sont assistés par des agents de l'état civil affectés à cet effet ou nommés par décision du Maire.

Les agents ainsi désignés remplissent les registres d'actes de naissance, de mariage et de décès ouverts dans les centres secondaires.

Art. 38 : Les Maires et leurs Adjointes sont les officiers de l'état civil des centres principaux.

Ils confèrent l'authenticité aux actes de l'état civil.

Ils sont assistés par des agents de l'état civil affectés ou nommés à cet effet par décision du Maire.

Les agents de l'état civil, dans les centres principaux, enregistrent les actes de naissance, de mariage et de décès, procèdent aux transcriptions et mentions s'y rapportant et s'occupent de toute affaire administrative relative à l'état civil.

Art. 39 : Les Maires peuvent déléguer tout ou partie de leurs attributions en matière d'état civil à leurs adjoints.

Chapitre II : Des modalités de déclaration, d'enregistrement et des obligations afférentes

Section 1 : Des délais de déclaration et d'enregistrement des faits d'état civil

Art. 40 : Les déclarations et les enregistrements des faits d'état civil sont impératifs. Ils ne sont ni facultatifs, ni entachés de faux, et ne doivent souffrir de délais que dans les limites énoncées par la présente loi.

Art. 41 : Dans les centres de déclaration d'état civil cités à l'article 16, les déclarations sont faites dans un délai de trente (30) jours.

Dans les centres secondaires de groupes de villages ou tribus les déclarations sont faites dans un délai de trente (30) jours.

Art. 42 : Les naissances et les décès survenus dans les formations sanitaires doivent être déclarés dans l'immédiat, à défaut, dans un délai de dix (10) jours au plus tard.

Art. 43 : Dans les centres principaux et les centres secondaires de quartier ou groupes de quartiers, les déclarations des naissances et des décès survenus à domicile sont faites dans un délai de dix (10) jours.

Les mariages célébrés par les officiers de l'état civil dans les centres principaux et les centres secondaires de quartier ou groupes de quartiers, sont immédiatement enregistrés.

Les mariages qui ne sont pas célébrés devant l'officier de l'état civil doivent lui être déclarés dans un délai de dix (10) jours.

Art. 44 : Les agents et les officiers d'état civil doivent s'assurer et être convaincus de la véracité des déclarations qu'ils reçoivent et enregistrent.

Art. 45 : Les déclarations sont enregistrées sans délai dans les cahiers de déclaration.

Le déclarant dispose d'un délai d'une semaine pour demander toutes modifications ou rectifications à ses premières déclarations. Ces modifications et rectifications sont portées en rouge sur les deux volets du cahier de déclaration par les soins du chef de centre de déclaration d'état civil. Elles sont prises en considération lors de la transcription de la déclaration dans les registres d'actes d'état civil correspondants.

Les déclarations provenant des centres de déclaration d'état civil sont enregistrées dans les registres d'actes d'état civil une semaine après leur réception.

Art. 46 : Les déclarations d'état civil sont signées par les chefs des centres de déclaration, les déclarants ou parties comparantes et les témoins.

Section 2 : Des jugements déclaratifs, de la rectification et de la reconstitution des actes d'état civil

Art. 47 : Lorsque les délais de déclaration sont passés, il est établi des jugements déclaratifs, à la demande des personnes intéressées et dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Dans ce cas, il est remis au déclarant, pour être joint à sa demande, un bulletin individuel de recensement relatif à la déclaration dans les conditions prévues à l'article 85 ci-dessus.

Art. 48 : La rectification et la reconstitution des actes d'état civil ne peuvent être effectuées qu'en vertu d'un jugement.

Il y a lieu à reconstituer dans les cas de perte ou de destruction d'un registre ou d'un acte.

Art. 49 : La demande en rectification ou en reconstitution peut être faite par la personne que l'acte concerne et par toute personne ayant à cette rectification ou reconstitution, un intérêt né et actuel. Elle peut également être faite par l'autorité administrative et judiciaire.

Chapitre III : De la tenue des registres d'actes, de la rédaction des actes et de la délivrance des extraits et copies d'actes d'état civil

Section 1 : De la tenue des registres d'actes

Art. 50 : Les registres des actes de naissance, de mariage et de décès sont tenus conformément aux dispositions des articles 19, 34 et 35 de la présente loi.

Art. 51 : Les souches des registres épuisés sont classées chronologiquement, dans les centres principaux.

Il sera porté sur chaque souche de registre une cotation faisant ressortir le numéro et la date des premier et dernier actes enregistrés ainsi que le nom du centre secondaire d'où ils proviennent.

Les souches sont saisies sur support informatique au niveau du centre principal.

Section 2 : De la rédaction des actes

Art. 52 : Les actes de l'état civil sont rédigés dans la langue officielle.

Ils énoncent l'année, le mois et le jour de leur établissement ; puis l'année, le mois, le jour et l'heure du fait d'état civil survenu ; les prénoms, noms, noms de famille, professions, domicile, date et lieu de naissance de ceux qui y sont dénommés.

Art. 53 : Les actes sont rédigés, sans aucun blanc et sans aucune abréviation.

Les ratures et les renvois sont approuvés et signés par l'officier de l'état civil.

Art. 54 : Les actes sont signés par l'officier de l'état civil.

Art. 55 : Avant de dresser l'acte, les agents de l'état civil avisent les déclarants, les parties comparantes ou leurs fondés de procuration et les témoins, des peines prévues par la loi en cas de fausse déclaration ou de faux témoignage.

Section 3 : De la délivrance des actes, extraits et copies d'actes d'état civil

Art. 56 : Les informations relatives à l'état civil ne peuvent être communiquées au public.

Seules peuvent en avoir communication ou en obtenir extrait ou copie, les personnes concernées, leurs parents ou leurs fondés de procuration et les magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire.

Art. 57 : Les copies des actes et des extraits d'actes d'état civil ne peuvent être délivrées que sur un papier spécial comportant les éléments de sécurité suivants :

- Filigrane ;
- Guilloches et impression IRIS ;
- Micro texte ;
- Micro impression ;
- Lignes fines variables ;
- Encre U.V. ;
- Code barre bi-dimensionnel intégrant toutes les données importantes du texte.

Art. 58 : Les extraits et copies d'actes de l'état civil, revêtus de la signature et du cachet de l'officier, peuvent être délivrés aux personnes citées à l'article 56 ci-dessus.

Art. 59 : Les extraits d'actes de l'état civil sont délivrés sans frais.

Les copies d'actes ou extraits d'actes de l'état civil autres que celles demandées par les magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire sont frappées de droit de timbre au bénéfice des communes.

Art. 60 : Les officiers d'état civil sont seuls habilités à délivrer des extraits et copies certifiées conformes d'actes d'état civil.

Art. 61 : Les extraits et copies délivrés, conformes aux registres d'actes de l'état civil, revêtus des date et lieu de leur délivrance, de la signature et du cachet de l'officier d'état civil qui les aura délivrés, font foi jusqu'à inscription de faux.

Chapitre IV : Des dispositions relatives aux actes autres que de naissance, de mariage et de décès

Section 1 : De la transcription des jugements, ordonnances et arrêts relatifs à l'état civil sur les actes afférents et des rectifications ordonnées.

Art. 62 : La rectification ou l'annulation administrative d'un acte d'état civil est décidée par l'officier de l'état civil.

La rectification, la reconstitution ou l'annulation judiciaire d'un acte d'état civil sont ordonnées par le président du tribunal d'instance territorialement compétent.

La rectification, la reconstitution ou l'annulation judiciaire des actes d'état civil délivrés dans les ambassades et consulats nigériens à l'étranger sont ordonnées par le président du tribunal hors classe de Niamey.

Art. 63 : Le dispositif des jugements, ordonnances et arrêts relatifs à l'état civil est transcrit par les soins des agents et officiers d'état civil, en marge ou au dos de l'acte rectifié ou annulé.

L'acte reconstitué est inséré en lieu et place de l'acte détruit ou disparu.

Art. 64 : Le dispositif des jugements, ordonnances et arrêts relatifs à l'état civil est transcrit, obligatoirement avec le paraphe de l'officier de l'état civil.

Section 2 : Des jugements déclaratifs d'état civil

Art. 65 : Les jugements déclaratifs prévus à l'article 47 ci-dessus sont établis par le juge chargé des affaires civiles et coutumières territorialement compétent.

Art. 66 : Les renseignements contenus dans le jugement déclaratif sont consignés dans le registre d'actes approprié en cours tenu au centre principal territorialement compétent.

Art. 67 : Outre le ministère public ou l'officier de l'état civil, toute personne ayant intérêt peut demander, par simple requête, au président du tribunal concerné, la rectification ou l'annulation d'un jugement déclaratif.

Section 3 : Du livret de famille

Art. 68 : Le livret de famille prévu à l'article 23 ci-dessus est remis à l'époux lors de la célébration du mariage, de la délivrance de l'extrait d'acte de mariage ou à la demande de l'époux sur présentation de l'extrait d'acte de mariage.

Art. 69 : La première page du livret mentionne l'identité des conjoints, le lieu et la date du mariage, le lieu et la date d'établissement du livret.

Sur les pages suivantes du livret, il est inscrit les naissances et décès des enfants, le décès ou la séparation des époux.

Art. 70 : Les inscriptions et mentions portées dans le livret de famille, sont approuvées et signées par l'officier de l'état civil.

Art. 71 : Les ratures et les renvois sur le livret de famille, sont approuvés et signés par l'officier de l'état civil.

En cas de perte ou d'altération du livret de famille, l'un des époux peut en demander le rétablissement.

En cas de divorce, l'épouse peut obtenir l'établissement d'un exemplaire pour servir et valoir ce que de droit.

Dans ces deux cas, le livret porte la mention « Duplicata ».

Art. 72 : Le livret de famille doit être présenté aux agents de l'état civil chaque fois qu'un événement nouveau se produit et à l'occasion de chaque recensement ordonné par l'autorité administrative.

Section 4 : Des autres actes

Art. 73 : Les actes, autres que de naissance, de mariage, de décès et autres que ceux énoncés aux sections 1 et 2 de ce chapitre, sont établis dans les conditions et les formes spécifiées par les lois et règlements qui les prévoient.

Chapitre V : Des dispositions relatives a l'état civil des militaires et des étrangers

Section 1 : De l'état civil des militaires

Art. 74 : Les actes d'état civil concernant les militaires appartenant aux troupes nationales sont établis comme il est dit aux chapitres précédents et sont soumis aux mêmes règles.

Art. 75 : En cas de stationnement de troupes nigériennes à l'étranger, ces actes, tant en ce qui concerne les membres des forces armées que les civils employés à la suite des armées, peuvent être établis sur un registre spécial par des officiers de l'état civil militaire.

Les modalités de désignation de ces officiers et les règles concernant la tenue, le contrôle et la conservation du registre spécial sont déterminées par voie réglementaire.

Art. 76 : Les expéditions des actes concernant les troupes en service commandé à l'étranger sont transmises au Ministère en charge de la Défense qui les fait parvenir au service central d'état civil du Ministère chargé des Affaires Etrangères où elles sont conservées.

Au cas où les troupes reviennent au Niger avec des souches de registres spéciaux d'état civil militaire, ces souches sont transmises au service central de l'état civil du Ministère chargé des Affaires Etrangères où elles sont classées après collation avec les expéditions qui y sont conservées.

Section 2 : De l'état civil des étrangers

Art. 77 : Tout étranger résidant au Niger peut faire recevoir les actes d'état civil le concernant par les agents diplomatiques ou consulaires dont il relève.

Toutefois, les naissances et les décès concernant les étrangers résidant au Niger doivent être déclarés dans les centres de l'état civil nigériens.

Lorsque l'un des époux est étranger et l'autre nigérien, le mariage est enregistré ou célébré obligatoirement dans les centres de l'état civil nigériens. Dans ce cas, une expédition de l'acte de mariage est adressée au Ministère en charge des Affaires Etrangères qui la fait parvenir à l'Ambassade ou au Consulat dont relève le conjoint étranger.

Art. 78 : Les actes de naissance, de mariage et de décès délivrés aux étrangers mentionnent obligatoirement la nationalité déclarée, sous réserve de la caution ultérieure du certificat de nationalité.

Chapitre VI : De l'organisation et de l'utilisation des résultats des recensements administratifs dans le domaine de l'état civil

Section 1 : L'organisation des recensements administratifs

Art. 79 : Des recensements administratifs ont lieu dans les circonscriptions territoriales et consulaires selon une périodicité fixée par voie réglementaire.

Les recensements administratifs sont effectués par les autorités communales ou consulaires en rapport avec les représentants de l'Etat, les autorités coutumières ou les responsables des associations nigériennes à l'étranger.

Art. 80 : Les personnes sont inscrites, par famille, sur des imprimés dits cahiers de recensement, en présence des notables les plus anciennement installés au lieu-dit ou les plus informés.

Art. 81 : Sont inscrits sur les cahiers de recensement tous les renseignements utiles permettant l'identification des personnes et portant sur la filiation des intéressés, la date et le lieu des faits d'état civil survenus.

Un carnet de famille, dont le modèle sera déterminé par voie réglementaire, est remis à chaque chef de famille après son inscription sur la matrice de recensement.

Art. 82 : Le délai au terme duquel les cahiers et les documents de recensement sont estimés ne plus devoir être utiles à l'expédition des affaires courantes est de dix (10) ans, à compter de la date de leur clôture.

Section 2 : De l'utilisation des résultats des recensements administratifs

Art. 83 : Les juridictions statuant en matière d'état civil sont tenues de consulter préalablement à leur décision, les cahiers de recensement, les cahiers de déclaration et les registres d'actes d'état civil dont les dispositions font foi jusqu'à inscription de faux.

Art. 84 : La comparaison des résultats des recensements administratifs avec les inscriptions des registres d'actes par les autorités administratives ou judiciaires a pour but de contrôler la réalité et la véracité des déclarations et des faits.

Art. 85 : Le bulletin individuel de recensement tel que spécifié à l'article 47 ci-dessus est produit ou reproduit dans les mêmes conditions fixées pour les extraits et copies d'actes d'état civil.

Ce bulletin sera reconnu par les tribunaux, lors de l'instruction des demandes de jugements déclaratifs et fait foi jusqu'à inscription de faux.

TITRE IV : DES RESPONSABILITES, DU CONTROLE ET DES SANCTIONS

CHAPITRE I : DES RESPONSABILITES

Art. 86 : Les agents de l'état civil exercent leurs attributions sous leur propre responsabilité et sous l'autorité des officiers de l'état civil.

Les officiers de l'état civil exercent leurs attributions sous leur propre responsabilité et sous le contrôle du Procureur de la République territorialement compétent.

Les juges chargés de l'état civil exercent leurs attributions sous leur propre responsabilité et sous le contrôle du Procureur de la République.

Art. 87 : Les agents et officiers de l'état civil sont disciplinairement, civilement et pénalement responsables de la tenue des cahiers de déclaration, registres d'actes et autres documents de l'état civil dont ils sont dépositaires, sauf leur recours, s'il y a lieu, contre les auteurs.

Art. 88 : Les personnes tenues de faire les déclarations des faits d'état civil sont responsables des infractions aux dispositions relatives aux délais de déclaration.

Les agents et les officiers de l'état civil tenus de faire les enregistrements sont responsables des infractions aux dispositions relatives aux délais d'enregistrement.

Chapitre II : Du contrôle

Art. 89 : Le contrôle technique et administratif des centres d'état civil s'effectue de manière permanente et ponctuelle.

Art. 90 : Le contrôle permanent, essentiellement technique, relève :

- des officiers des centres secondaires et principaux qui suivent les activités des centres de déclaration d'état civil et qui vérifient la tenue des cahiers de déclaration ;

- des officiers des centres principaux qui suivent les activités des centres secondaires et vérifient la tenue des registres d'actes et des cahiers de déclaration ;
- de la direction nationale chargée de l'état civil et ses démembrements qui suivent les activités de tous les centres d'état civil et qui assurent le contrôle de complétude des actes à partir des volets qui leur parviennent.

Art. 91 : Le contrôle ponctuel, essentiellement administratif, relève :

- des autorités administratives ; Gouverneurs, Préfets, Sous-préfets, Maires, à l'égard des centres d'état civil dépendant de leurs circonscriptions respectives ;
- des chefs de missions diplomatiques et postes consulaires ainsi que du Ministre chargé des Affaires Etrangères, à l'égard des centres d'état civil situés à l'étranger ;
- du Ministre chargé de l'état civil, à l'égard de tous les centres d'état civil.

Art. 92 : Les procureurs de la République vérifient périodiquement la tenue et la conservation des registres d'actes et dressent, à l'occasion de chaque contrôle, un procès-verbal relatant, s'il y a lieu, les irrégularités constatées et les dispositions à prendre en conséquence.

Les procès-verbaux des contrôles sont transmis en double exemplaire au Ministre en charge de la Justice qui fait parvenir l'un des exemplaires au Ministre chargé de l'état civil.

Chapitre III : Des sanctions

Art. 93 : Est punie, conformément à la législation en vigueur, toute personne qui, tenue aux prescriptions de la présente loi, les aura sciemment ignorées.

Art. 94 : Toute personne convaincue d'avoir formulé ou enregistré, sciemment, une assertion ou une déclaration inexacte, sur des faits sans existence relative à l'état civil ou aux recensements administratifs, est punie conformément aux dispositions du code pénal en matière de faux et usage de faux, et de faux témoignage.

Nonobstant les poursuites judiciaires, le refus manifeste d'un officier, d'un agent ou d'un préposé aux écritures, d'enregistrer un fait d'état civil, de transmettre la déclaration au centre principal ou secondaire de rattachement ou d'en délivrer l'acte correspondant dans les délais prescrits, expose son auteur à des sanctions disciplinaires.

Art. 95 : Est punie d'une amende dont le montant est fixé par voie réglementaire, toute personne qui, tenue aux termes des articles 33 et 34 de la présente loi, de faire une déclaration à l'état civil, aura omis de le faire, ainsi que toute personne qui, sauf excuse valable, ne sera pas présente aux recensements administratifs prescrits par l'autorité administrative.

TITRE V : DES MECANISMES DE COORDINATION ET DE SUIVI-EVALUATION

Chapitre I : Des services techniques de l'état civil

Art. 96 : La Direction nationale en charge de l'état civil et ses démembrements à l'échelle régionale et sous-régionale, coordonnent toutes les activités d'état civil, accompagnent et encadrent les communes dans l'exécution de leur compétence en la matière.

Art. 97: La Direction nationale chargée de l'état civil et ses démembrements à l'échelle régionale et sous-régionale assurent la supervision et le suivi évaluation des activités des centres de l'état civil.

Ils dressent des rapports périodiques sur l'état de fonctionnement des centres et du système de l'état civil en général.

Art. 98 : L'Etat veille au bon fonctionnement des services techniques de l'état civil en mettant à leur disposition des moyens humains, financiers, matériels et logistiques nécessaires.

TITRE VI : DES RETRIBUTIONS, INDEMNITES ET AVANTAGES, DES DIRECTEURS REGIONAUX ET DEPARTEMENTAUX, DES RESPONSABLES DES CENTRES ET AGENTS D'ETAT CIVIL

Art. 99 : Les Directeurs régionaux et départementaux de l'état civil reçoivent une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par décret pris en Conseil des Ministres.

Les responsables des centres secondaires et les chefs des centres de déclaration d'état civil bénéficient d'indemnité forfaitaire selon les conditions fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Les agents d'état civil des centres secondaires et les préposés aux écritures des centres de déclaration sont rétribués selon les conditions fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Les agents d'état civil responsables des centres principaux bénéficient d'une indemnité de sujétion dont le montant sera fixé par décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 100 : Les rétributions, indemnités et autres avantages alloués aux responsables des centres principaux et secondaires, aux chefs des centres de déclaration et aux agents d'état civil, sont à la charge du budget de l'Etat.

L'indemnité de responsabilité allouée aux Directeurs régionaux et départementaux de l'état civil, est à la charge du budget de l'Etat.

TITRE VII : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Chapitre I : Des dispositions transitoires

Art. 101 : En attendant la mise en œuvre des mesures et des modalités d'application de la présente loi, les cahiers de déclaration et les registres d'actes d'état civil en cours d'usage seront clos au 31 décembre de l'année d'entrée en vigueur des nouveaux textes et seront remplacés par les documents d'enregistrement des faits de l'état civil prévus par les textes d'application de la présente loi.

Art. 102 : Les jugements supplétifs d'acte d'état civil en cours d'usage restent valables jusqu'à inscription de faux.

Le ministère public, l'officier de l'état civil ou toute personne ayant intérêt peuvent demander, par simple requête, au président du tribunal concerné, la rectification ou l'annulation d'un jugement supplétif.

Art. 103 : En attendant la création et l'installation des arrondissements, les compétences dévolues au Sous-préfet par la présente loi sont exercées par le Préfet de département.

Art. 104 : Les pénalités et sanctions prévues ne sont applicables que dans un délai de 12 mois francs à partir de la date de publication de la présente loi, au Journal Officiel de la République du Niger.

Chapitre II : Des dispositions finales

Art. 105 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente loi notamment l'ordonnance 85-05 du 29 mars 1985 portant organisation et fonctionnement de l'état civil.

Art. 106 : La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 03 décembre 2007

Le Président de la République

Mamadou Tandja

Le Premier ministre

Seini Oumarou

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de la sécurité publique et de la décentralisation

Albade Abouba

CODE DE LA NATIONALITE NIGERIENNE

Ordonnance n° 84-33 du 23 août 1984 portant code de la nationalité nigérienne [*Journal Officiel n° 20 du 15 octobre 1984*] **modifiée par l'ordonnance n° 88-13 du 18 février 1988** [*Journal Officiel n° 05 du 1^{er} mars 1988*] **et l'ordonnance n° 99-17 du 4 juin 1999** [*Journal Officiel n° 17 du 15 juillet 1999*]

Le Président du Conseil militaire suprême, Chef de l'Etat

Vu la Proclamation du 15 avril 1974 ;

Vu l'ordonnance n° 74-1 du 22 avril 1974 modifiée en ses articles 4 et 5 par l'ordonnance n° 83-4 du 24 janvier 1983 ;

Vu la loi n° 61-26 du 12 juillet 1961, déterminant la nationalité nigérienne modifiée par la loi n° 73-10 du 27 février 1973 ;

Vu la loi n° 62-26 du 20 juillet 1962 portant fixation du droit de chancellerie devant être perçu à l'occasion des demandes de naturalisation ;

Sur rapport du ministre de la justice ;

Le conseil des ministres entendu ;

Ordonne :

TITRE I. - .DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. - Le présent texte détermine quels individus ont à leur naissance, la nationalité nigérienne à titre de nationalité d'origine.

La nationalité nigérienne s'acquiert ou se perd, après la naissance, par l'effet, de la présente législation ou par décision de l'autorité publique prise dans les conditions fixées ci-après.

Art. 2. - La majorité au sens du présent texte est fixée à 21 ans accomplis.

Art. 3. - Les dispositions relatives à la nationalité prévues par les traités et accords internationaux dûment ratifiés et publiés s'appliquent même si elles sont contraires à la législation nigérienne interne. Toutefois, sauf disposition expresse desdits traités ou accords :

a) aucun changement de nationalité, notamment aucune perte de la nationalité nigérienne ne peut résulter d'un traité ou accord international ;

b) les options de nationalités prévues par un traité ou accord international sont soumises aux règles de forme instituées par la loi du pays contractant dans lequel l'option est effectuée

Art. 4. - Il est tenu compte à toute époque pour la détermination du territoire Nigérien, des modifications résultant des actes de l'autorité publique nigérienne et des traités internationaux.

TITRE II. - .DE L'ATTRIBUTION DE LA NATIONALITE NIGERIENNE A TITRE DE NATIONALITE D'ORIGINE

Chapitre premier - Dispositions communes

Art. 5. - La naissance ou la filiation ne produit effet en matière de nationalité nigérienne que si elle est établie par un acte civil ou par jugement.

Art. 6. - L'enfant qui est ou qui devient Nigérien en vertu des questions du présent titre est réputé avoir été Nigérien dès sa naissance, même si l'existence des conditions requises par la loi pour l'attribution de la nationalité nigérienne n'est établie que postérieurement à sa naissance.

Toutefois, dans ce dernier cas, l'attribution de la qualité de Nigérien dès la naissance, ne porte pas atteinte à la validité des actes passés par l'intéressé, ni aux acquis par des tiers sur le fondement de la nationalité apparente possédée par l'enfant.

Art. 7. - (abrogé par l'Ord. n° 99-17 du 4 juin 1999).

Chapitre 2 - De l'attribution de la nationalité nigérienne en raison de la naissance au Niger

Art. 8. Est Nigérien tout individu né au Niger d'un ascendant direct au premier degré qui y est lui-même né.

Le ministère public et l'intéressé peuvent apporter la preuve contraire.

Art. 9. - Les dispositions de l'article 8 ci-dessus ne sont pas applicables aux enfants nés au Niger des agents diplomatiques ou consulaires de nationalité étrangère.

Art. 10. - Est Nigérien, l'enfant né au Niger de parents inconnus.

Toutefois, est réserve de l'article 8 ci-dessus, il sera réputé n'avoir jamais été Nigérien si, au cours de sa minorité sa filiation est établie à l'égard d'un étranger, et s'il a, conformément à la loi nationale de cet étranger, la nationalité de celui-ci.

L'enfant nouveau né trouvé au Niger est présumé jusqu'à preuve du contraire être né au Niger.

Chapitre 3. - De l'attribution de la nationalité nigérienne en raison de la filiation.

Art. 11 (Ord. n° 99-17 du 4 juin 1999) – Est nigérien :

1° L'enfant légitime né d'un père nigérien ou d'une mère nigérienne ;

2° L'enfant naturel, lorsque le père ou la mère à l'égard duquel la filiation a été établie est nigérien.

Art. 12. - (abrogé par l'Ord. n° 99-17 du 4 juin 1999)

TITRE III. - .DES MODES D'ACQUISITION DE LA NATIONALITE NIGERIENNE

Chapitre premier. - De l'acquisition de la nationalité nigérienne

Art. 13. - La femme étrangère qui épouse un Nigérien peut prétendre à l'acquisition de la nationalité nigérienne en optant pour elle dans un délai d'un an moyennant le dépôt d'un dossier au tribunal civil de la localité de célébration du mariage, ou devant les autorités consulaires nigériennes lorsque le mariage a été célébré à l'étranger.

Elle peut si elle est mineure exercer cette faculté sans aucune autorisation.

A la diligence du président du tribunal ou des agents consulaires cette acquisition est enregistrée au ministère de la Justice.

Art. 13. (bis) (Ord. n° 88-13 du 18 février 1988) - Nonobstant toutes les dispositions contraires la femme étrangère mariée à un Nigérien avant la promulgation de l'ordonnance n° 84-33 du 23 août 1984 pourra se faire établir un certificat de nationalité dans les conditions qui seront fixées par décret.

Art. 14. - Le Président de la République peut, pour des motifs d'indignité, de défaut d'assimilation ou de cessation de communauté de vie entre les époux, s'opposer par décret, à l'acquisition de la nationalité nigérienne par la femme étrangère pendant le délai d'un an, lequel court :

- lorsque le mariage a été célébré au Niger, du jour de la célébration :

- lorsqu'il a été célébré en pays étranger, du jour de la transcription du mariage sur les registres de l'état civil des agents consulaires du Niger dans le pays en question.

Art. 15. - Durant le délai fixé à l'article précédent, la femme qui a acquis par mariage la nationalité nigérienne ne peut être électrice, ni éligible lorsque l'inscription sur les listes électorales ou l'exercice de fonctions ou de mandats électifs sont subordonnés à la qualité de Nigérien.

Art. 16. - Le mariage ne produit effet quant à l'attribution de la nationalité nigérienne que s'il est célébré dans l'une des formes admises soit par la législation ou les coutumes nigériennes, soit par la législation du pays où il a été célébré. S'il est célébré suivant l'une des coutumes nigériennes, il doit pour produire effet dans le sens du présent article, avoir été constaté par écrit.

Art. 17. En cas d'opposition, l'intéressé est réputé n'avoir jamais acquis la nationalité nigérienne.

Toutefois, lorsque la validité des actes passés antérieurement à la décision judiciaire constatant la nullité du mariage était subordonnée à l'acquisition par la femme de la nationalité nigérienne, cette validité ne peut être contestée pour les motifs que la femme n'a pu acquérir cette qualité.

Art. 19. La femme nigérienne qui épouse un étranger ne perd la nationalité que si elle en fait la déclaration expresse.

Cette déclaration n'est valable que si elle peut acquérir la nationalité de son mari.

Chapitre 2. - De l'acquisition de la nationalité nigérienne par filiation

Art. 20 (*Ord. n° 99-17 du 4 juin 1999*) – L'enfant qui a fait l'objet d'une légitimation adoptive acquiert la nationalité nigérienne si le père ou la mère adoptif est nigérien.

Art. 21 (*Ord. n° 99-17 du 4 juin 1999*) – Devient de plein droit nigérien, à condition que sa filiation soit établie conformément à la loi ou à la coutume :

1° L'enfant légitime ou légitimé mineur dont le père ou la mère acquiert la nationalité nigérienne ;

2° L'enfant naturel mineur, lorsque le père ou la mère à l'égard duquel la filiation a été établie acquiert la nationalité nigérienne.

Art. 22. - (abrogé par l'*Ord. n° 99-17 du 4 juin 1999*)

Art. 23 (*Ord. n° 99-17 du 4 juin 1999*) – Les articles 20 (nouveau) et 21 (nouveau) ne s'appliquent pas à l'enfant mineur marié.

Chapitre 3. - De l'acquisition de la nationalité nigérienne par naturalisation.

Art. 24. - La nationalité nigérienne est accordé par décret du chef de l'Etat sur demande de l'intéressé après enquête :

- le décret doit intervenir dans l'année qui suit la demande ;

- à défaut, celle-ci doit être considérée comme rejetée ;
- le décret accordant la naturalisation n'est pas motivé ;
- le rejet formel ou implicite de la demande de naturalisation n'est susceptible d'aucun recours.

Art. 25. - Nul ne peut être naturalisé s'il n'a depuis dix ans au moins sa résidence habituelle au Niger au moment de la présentation de la demande.

Ce délai n'est pas exigé de ceux qui ont rendu au Niger des services exceptionnels.

Art. 26. - Nul ne peut être naturalisé s'il n'est de bonne vie et de bonnes moeurs ou s'il a été condamné pour infraction de droit commun à une peine privative de liberté non effacée par la réhabilitation.

Les peines prononcées à l'étranger pourront ne pas être prises en considération.

Art. 27. - Le mineur ne peut demander sa naturalisation qu'à l'âge de seize ans. Il peut le faire sans autorisation.

Art. 28. - L'individu qui a acquis la nationalité nigérienne jouit à la date de cette acquisition de tous les droits attachés à la nationalité nigérienne sous réserve des incapacités ci-après.

1) Pendant un délai de dix ans à partir du décret de naturalisation il ne pourra être investi de fonctions ou de mandats électifs pour l'exercice desquels la qualité de Nigérien est requise ;

2) Pendant un délai de cinq ans à partir du décret de naturalisation, il ne pourra être nommé dans la Fonction publique nigérienne ou nommé titulaire d'un office ministériel.

Art. 29. - Il sera perdu au profit du Trésor public, à l'occasion de chaque naturalisation, un droit de chancellerie dont les conditions de paiement et le taux seront fixés par décret.

TITRE IV. - DES CERTIFICATS DE NATIONALITE

Art. 30. - Le Président du tribunal civil et le juge de section ont seuls qualité pour délivrer un certificat de nationalité nigérienne à toute personne justifiant qu'elle a cette nationalité.

Art. 31. - Le certificat de nationalité indique la disposition légale en vertu de laquelle l'intéressé a la qualité de Nigérien, ainsi que les documents qui ont permis de l'établir. Il fait foi jusqu'à preuve de contraire.

Art. 32. - Pendant le délai imparti au Président de la République pour s'opposer à l'acquisition de la nationalité nigérienne, un certificat provisoire de nationalité peut être délivré par le Président du tribunal civil.

Art. 33. - Lorsque le Président du tribunal civil refuse de délivrer un certificat de nationalité, l'intéressé peut saisir le ministre de la Justice qui décide, s'il y a lieu, de procéder à cette délivrance.

TITRE V. - DE LA PERTE ET LA DECHEANCE DE LA NATIONALITE NIGERIENNE

Art. 34. - Perd la nationalité, le Nigérien qui acquiert volontairement une nationalité étrangère.

Art. 35. - Perd la nationalité nigérienne le Nigérien qui, remplissant un emploi dans un service public d'un Etat étranger ou dans une armée étrangère, le conserve nonobstant l'injonction de la résilier qui lui aura été faite par le gouvernement Nigérien.

Six mois après la notification de cette injonction de le résilier l'intéressé sera, par décret, déclaré d'office avoir perdu la nationalité nigérienne s'il n'a, au cours de ce délai résilié son emploi à moins qu'il ne soit établi qu'il a été dans l'impossibilité absolue de le faire. Dans ce dernier cas, le délai a été de six mois court seulement du jour où la cause de l'impossibilité a disparu.

L'intéressé est libéré de son allégeance à l'égard du Niger à la date du décret.

La mesure prise à son égard peut être étendue à sa femme et à ses enfants mineurs, s'ils ont eux-mêmes une nationalité étrangère.

Elle ne pourra toutefois être étendue aux enfants mineurs si elle ne l'est également à la femme.

Art. 36. - Pendant un délai de dix ans à compter de l'acquisition de la nationalité nigérienne, peut en être déchu l'individu :

- 1) Condamné pour un acte qualifié, crime ou délit contre la sûreté de l'Etat;
- 2) Condamné pour un acte qualifié, crime et ayant entraîné une peine supérieure à cinq ans d'emprisonnement ;
- 3) Qui s'est livré au profit d'un Etat étranger à des actes incompatibles avec la qualité de Nigérien, ou préjudiciables aux intérêts du Niger.

La déchéance est prononcée par décret et ne peut être étendue aux enfants mineurs que si elle l'est aussi à la femme.

Art. 37. - La femme étrangère qui a acquis la nationalité nigérienne du fait de son mariage avec un Nigérien, peut être déchue en cas de divorce :

- 1) Si après la prononciation de la dissolution de son mariage par décision émanant d'une juridiction nigérienne, elle ne réside plus au Niger ;
- 3) Si elle se remarie avec un étranger, même vivant au Niger.

Toutefois, elle peut conserver la nationalité nigérienne si elle décide de résider au Niger ou si elle se remarie avec un Nigérien, même vivant à l'étranger.

TITRE VI. - REINTEGRATION

Art. 38. - La réintégration dans la nationalité nigérienne est accordée par décret, après enquête.

Art. 39. - La réintégration peut être obtenue à tout âge et sans condition de stage. Toutefois, nul ne peut être réintégré s'il n'a au Niger sa résidence au moment de la réintégration.

Art. 40. Celui qui demande la réintégration doit apporter la preuve qu'il a eu la qualité de Nigérien.

Art. 41. - Ne peut être réintégré l'individu qui a été déchu de la nationalité nigérienne par application de l'article 36, à moins que, dans le cas où la déchéance a été motivée par une condamnation, il n'ait obtenu la réhabilitation judiciaire ou le bénéfice d'une loi d'amnistie.

Art. 42. - L'individu visé à l'article précédent peut toutefois obtenir la réintégration s'il a rendu des services exceptionnels au Niger, ou si sa réintégration présente pour le Niger un intérêt exceptionnel.

TITRE VII. - DU CONTENTIEUX DE LA NATIONALITE

Art. 43. - Les tribunaux de première instance et leurs sections sont seuls compétents pour connaître des contestations sur la nationalité qu'elles se produisent isolément ou à l'occasion du recours pour excès de pouvoir contre un acte administratif.

Les exceptions de nationalité nigérienne et d'extranéité sont d'ordre public ; elles doivent être soulevées d'office par le juge.

Elles constituent devant toute autre juridiction que la Cour d'Etat, la Cour d'Assises ou la juridiction civile compétente, une question préjudiciable qui oblige à surseoir à statuer.

Art. 44. Les actions en matière de nationalité sont introduites par voie d'assignation.

Elles sont portées devant le tribunal du lieu de naissance de celui dont la nationalité est en cause ou, s'il n'est pas né au Niger, devant le tribunal de Niamey.

Il ne peut être dérogé à cette règle de compétence, qui doit être soulevée d'office par le juge

Art. 45. - L'individu qui veut faire déclarer qu'il a, ou qu'il n'a pas la nationalité nigérienne, assigne à cet effet le procureur de la République qui a seule qualité pour défendre à l'action, sans préjudice du droit d'intervention des tiers intéressés.

Art. 46. - Le procureur de la République a également seul qualité pour intenter une action dont l'objet direct est d'établir que le défendeur possède ou non la nationalité. Les tiers intéressés peuvent intervenir à l'action.

Il agit soit d'office, soit à la demande d'une administration publique ou d'un tiers ayant soulevé l'exception de nationalité devant une juridiction qui a sursis à statuer.

Dans ces derniers cas, il est tenu d'agir.

Art. 47. - Le ministère public doit être mis en cause même si la question de nationalité ne se pose qu'à titre incident entre particuliers.

A peine de nullité, aucune décision en matière de nationalité ne peut intervenir sans que le ministère public ait été appelé à formuler ses réquisitions soit verbalement soit par écrit.

Art. 48. - Les dispositions des décisions définitives relatives à la nationalité ont l'autorité absolue de la chose jugée.

TITRE VIII. - DISPOSITIONS FINALES

Art. 49. - Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente ordonnance, notamment la loi n° 61-26 du 12 juillet 1961, déterminant la nationalité nigérienne, modifiée par la loi n° 73-10 du 27 février 1973.

Art. 50. - La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 23 août 1984

Le général de brigade Seyni Kountché

Décret n° 84-132/PCMS/MJ du 23 août 1984, portant application de l'ordonnance n° 84-33 du 23 août 1984 portant Code de la nationalité nigérienne (*Journal Officiel n° 20 du 15 octobre 1984*) **modifié par le décret n° 88-58/PCMS/MJ du 18 février 1988** [*Journal Officiel n° 05 du 1^{er} mars 1988*].

Le président du conseil militaire suprême, chef de l'Etat

Vu la Proclamation du 15 avril 1974 ;

Vu l'ordonnance n° 74-41 du 22 avril 1974, modifiée en ses articles 4 et 5 par l'ordonnance n° 83-04 du 24 janvier 1983 ;

Vu l'ordonnance n° 84-33 du 23 août 1984, portant Code de la nationalité nigérienne ;

Vu le décret n° 83-157/PCMS du 14 novembre 1983, portant remaniement ministériel ;

Vu le décret n° 62-130/MJ du 28 mai 1962, portant application de la loi n° 61-26 du 12 juillet 1961, déterminant la nationalité nigérienne ;

Sur rapport du ministre de la justice ;

Le Conseil des ministres entendu :

Décète :

Chapitre premier : Des déclarations de nationalité, de leur enregistrement et des décrets portant opposition à l'acquisition de la nationalité nigérienne

Article premier – Toute déclaration en vue d'acquérir la nationalité nigérienne dans les cas prévus par l'ordonnance n° 84-33 du 23 août 1984 est souscrite devant le président du tribunal civil ou le juge de section du ressort dans lequel le déclarant a sa résidence.

Art. 2 – Lorsque le déclarant se trouve à l'étranger, la déclaration est souscrite devant les agents diplomatiques et consulaires nigériens.

Art. 3 – Toute déclaration de nationalité, souscrite conformément aux articles précédents, doit être, à peine de nullité, enregistrée au ministère de la justice.

Art. 4 – Si l'intéressé ne remplit pas les conditions requises par l'ordonnance, le ministre de la justice doit refuser d'enregistrer la déclaration. Cette décision de refus est notifiée, avec ses motifs, au déclarant.

Art. 5 – Lorsque le Président de la République s'oppose, dans les cas prévus par l'ordonnance, à l'acquisition de la nationalité nigérienne, il est statué par décret sur rapport du ministre de la justice.

Art. 6 – La validité d'une déclaration enregistrée peut toujours être contestée par le ministère public et par toute personne intéressée. Dans ce dernier cas, le ministère public, doit toujours être mis en cause.

Art. 7 – Les déclarations souscrites conformément aux articles 1 et 2 sont établies en triple exemplaire. Elles peuvent être faites par procuration spéciale sous-seing privé, légalisée par le maire ou le chef de la circonscription administrative de la résidence du déclarant.

Art. 8 – Lorsque le représentant légal de plusieurs enfants mineurs souscrit simultanément une déclaration en leur nom, conformément, au titre II, chapitre 2 de l'ordonnance, une déclaration séparée doit être dressée pour chacun des enfants.

Art. 9 – Le déclarant produit les actes de l'état civil le concernant ainsi que, le cas échéant, ceux concernant les mineurs au nom de qui la déclaration est souscrite, ou les pièces en tenant lieu.

Art. 10 – Dans les cas prévus par les articles 12 et 23 de l'ordonnance, le déclarant doit en outre produire les pièces de nature à établir la recevabilité de la déclaration en ce qui concerne la résidence.

Art. 11 – Dans tous les cas où la déclaration est souscrite en vue d'acquérir la nationalité nigérienne, l'autorité qui la reçoit doit :

- 1) Procéder à une enquête sur la moralité et le loyalisme du déclarant ou, le cas échéant, du mineur au nom duquel la déclaration est souscrite ;
- 2) Désigner un médecin de l'administration chargé d'examiner l'intéressé et de fournir un certificat à cet égard.

Art. 12 (*Décret n° 88-58/PCMS/MJ du 18 février 1988*) - Le dossier doit contenir les trois exemplaires de la déclaration, les pièces justificatives, le bulletin n° 1 du casier judiciaire de l'intéressé, le procès-verbal d'enquête et le certificat médical.

La femme étrangère qui sollicite la nationalité nigérienne du fait de son mariage avec un nigérien, dépose un dossier comprenant les pièces suivantes :

- un extrait du casier judiciaire ;
- un acte de mariage ;
- une quittance d'acquit du droit d'enregistrement dans le cas visé à l'article 13bis de l'ordonnance n° 84-33 du 23 août 1984, le dossier doit en outre contenir :
- un certificat attestant que l'intéressée n'a pas expressément renoncé à la nationalité nigérienne avant la célébration du mariage ;
- un certificat attestant que le mariage n'a pas été dissout par le divorce avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 84-33 du 23 août 1984 ;
- pour la veuve, un certificat attestant que celle-ci n'a pas recontracté mariage avec un étranger.

Dans tous les cas, le dossier est adressé dans le délai maximum de trois mois, à compter de la déclaration, au ministère de la justice, qui le fera enregistrer.

Cette transmission se fait par l'intermédiaire du procureur de la République, si la déclaration a été souscrite devant l'autorité judiciaire et par l'intermédiaire du département des affaires étrangères si elle a été souscrite devant un agent diplomatique ou consulaire nigérien.

Chapitre II : Des demandes de naturalisation et de réintégration

Art. 13 – Toute demande en vue d'obtenir la naturalisation ou la réintégration est adressée au ministre de la justice.

Elle est déposée aux bureaux de la circonscription administrative de la résidence de l'intéressé.

Lorsque le postulant ne sait pas signer, il en est fait mention par l'autorité compétente.

Il est délivré un récépissé de la demande.

Art. 14 – Le postulant joint à sa demande :

- 1) La quittance d'acquit du droit de chancellerie, attestant qu'il a été perçu au profit du trésor public un droit dont le montant est fixé à vingt cinq mille francs (25.000 F)
- 2) Les pièces d'état civil le concernant ;
- 3) Les pièces d'état civil concernant ses enfants mineurs, le cas échéant ;
- 4) Tous documents permettant d'apprécier le bien-fondé de la demande et concernant notamment la durée de sa résidence au Niger, sa nationalité d'origine, et ses résidences antérieures à l'étranger.

Art. 15 – L'autorité chargée de recevoir la demande procède à une enquête sur la moralité, la conduite et le loyalisme du postulant et sur l'intérêt que la naturalisation présenterait du point de vue national.

La même autorité procède en outre, immédiatement à la désignation d'un médecin de l'administration chargé d'examiner l'état de santé du postulant et de fournir un certificat médical à cet égard.

Art. 16 – Le dossier contient les pièces remises par le postulant, le bulletin n° 1 du casier judiciaire de l'intéressé et, s'il y a lieu, de ses enfants mineurs âgés de plus de treize ans, le procès-verbal d'enquête, le certificat médical et l'avis motivé de l'autorité administrative tant sur la recevabilité de la demande que sur la suite qu'elle paraît comporter.

Il est ensuite procédé comme il est dit à l'article 12, deuxième alinéa, du présent décret.

Lorsque la demande a été reçue par un agent diplomatique ou consulaire, le dossier est transmis par l'intermédiaire du département des affaires étrangères qui joint son avis.

Chapitre III : De la compétence territoriale en ce qui concerne l'établissement des certificats de nationalité

Art. 17 – Pour l'établissement des certificats de nationalité, est compétent territorialement le président du tribunal civil ou le juge de section :

- 1) du lieu de la résidence si le pétitionnaire a sa résidence au Niger ;
- 2) du lieu de la naissance si le pétitionnaire, né au Niger, n'y réside plus ;
- 3) du lieu de la dernière résidence au Niger si le pétitionnaire, né hors du Niger n'y réside plus ;
- 4) de Niamey, si le pétitionnaire, né hors du Niger n'y a jamais résidé.

En ce qui concerne les personnes décédées, il est procédé comme il aurait été de leur vivant, suivant les règles fixées à l'alinéa précédent.

Chapitre IV : Des décisions relatives aux naturalisations et aux réintégrations

Art. 18 – Les décrets de naturalisation et de réintégration sont publiés au Journal Officiel de la République du Niger. Ils prennent effet à la date de leur signature sans toutefois qu'il soit porté atteinte à la validité des actes passés par l'intéressé, ni aux droits acquis par les tiers, antérieurement à la publication du décret, sur le fondement de l'extranéité de l'impétrant.

Chapitre V : Des décisions relatives à la perte de la nationalité nigérienne

Art. 19 – Les décrets portant perte de la nationalité nigérienne sont publiés au *Journal Officiel* de la République du Niger. Ils prennent effet à la date de leur signature, sans toutefois qu'il

soit porté atteinte à la validité des actes passés par l'intéressé, ni aux droits acquis par des tiers antérieurement à la publication du décret, sur le fondement de la nationalité nigérienne de l'impétrant.

Art. 20 – Dans le cas où le Gouvernement déclare, conformément à l'article 35 de l'ordonnance, qu'un individu a perdu la nationalité nigérienne, il est statué par décret.

L'intéressé, dûment averti, à la faculté de produire des pièces et mémoires.

Art. 21 – Les décrets qui déclarent, dans les cas prévus à l'article précédent, qu'un individu a perdu la nationalité nigérienne sont publiés et produisent leurs effets dans les conditions visées à l'article 19.

Chapitre VI : Des décrets de déchéance

Art. 22 – Lorsque le ministre de la justice décide de poursuivre la déchéance de la nationalité nigérienne à l'encontre d'un individu tombant sous le coup des dispositions des articles 36 et 37 de l'ordonnance, il notifie la mesure envisagée à la personne de l'intéressé ou à son domicile, à défaut de domicile connu, la mesure envisagée est publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger.

L'intéressé a la faculté, dans le délai d'un mois à dater de l'insertion au *Journal Officiel* ou de la notification, d'adresser au ministre de la justice des pièces et mémoires.

Art. 23 – Les décrets de déchéance sont publiés et produisent leurs effets dans les conditions visées à l'article 19.

Chapitre VII : De la preuve de la nationalité devant les tribunaux judiciaires

Art. 24 – La charge de la preuve, en matière de nationalité, incombe à celui qui, par voie d'action ou par voie d'exception, prétend avoir ou non la nationalité nigérienne.

Toutefois, cette charge incombe à celui qui, par les mêmes voies, conteste la qualité de nigérien à un individu titulaire d'un certificat de nationalité nigérienne.

Art. 25 – La preuve d'une déclaration acquisitive de nationalité résulte de la production d'un exemplaire enregistré de cette déclaration.

Lorsque cette pièce ne peut être produite, il peut être suppléé par la production d'une attestation délivrée par le ministre de la justice à la demande de tout requérant et constatant que la déclaration a été souscrite et enregistrée.

Art. 26 – La preuve d'un décret de naturalisation ou de réintégration résulte de la production soit de l'ampliation de ce décret, soit d'un exemplaire du *Journal Officiel* où le décret a été publié.

Lorsque cette pièce ne peut être produite, il peut y être suppléé par une attestation constatant l'existence du décret et délivrée par le ministre de la justice à la demande de tout requérant.

Art. 27 – Lorsque la nationalité nigérienne est attribuée ou acquise autrement que par déclaration, naturalisation ou réintégration, la preuve ne peut être faite qu'en établissant l'existence de toutes les conditions requises par l'ordonnance.

Art. 29 – Lorsque la perte ou la déchéance de la nationalité nigérienne résulte d'un décret pris conformément aux dispositions des articles 35 et 36 de l'ordonnance, la preuve de ce décret se fait dans les conditions prévues à l'article 26.

Art. 29 – Lorsque la nationalité nigérienne se perd autrement que par l'un des modes prévus à l'article 28, la preuve ne peut en résulter qu'en établissant l'existence des faits et des actes qui ont pour conséquence la perte de la nationalité nigérienne.

Art. 30 – En dehors des cas de perte ou de déchéance de la nationalité nigérienne, la preuve de l'extranéité peut être faite par tous les moyens.

Néanmoins, la preuve de l'extranéité d'un individu qui a la possession d'état de nigérien peut seulement être établie en démontrant que l'intéressé ne remplit aucune des conditions exigées par l'ordonnance pour avoir la qualité de nigérien.

Art. 31 – Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret notamment le décret n° 62-130/MJ du 28 mai 1962.

Art. 32 – Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 23 août 1984

Le Général de Brigade Seyni Kountché

LEGISLATION CIVILE ET COMMERCIALE

Ordonnance n° 96-016 du 18 avril 1996, portant Code des baux à loyer.

(Journal Officiel n° 16 du 15 août 1996.)

Le Président du Conseil de Salut National, Chef de l'Etat.

Vu la Proclamation du 27 janvier 1996 ;

Vu l'ordonnance n° 96-001 du 30 janvier 1996, portant organisation des Pouvoirs Publics pendant la période de Transition modifiée par l'ordonnance n° 96-017 du 26 avril 1996.

Le Conseil des ministres entendu ;

Ordonne

TITRE I - DES PRINCIPES GENERAUX ET DU CHAMP D'APPLICATION

Chapitre I : Principes généraux et définition

Article premier - La présente ordonnance régit les rapports entre bailleur et locataires.

Art. 2 - Le droit au logement est un droit fondamental. Le bailleur et le locataire sont soumis au respect équitable et à la justice application des droits et obligations réciproques qui résultent de la présente ordonnance.

Art. 3 - Pour la présente ordonnance, il faut entendre par :

- bail : le contrat de location verbal ou écrit ;
- bailleur : la personne physique ou morale qui met en location un bien ;
- locataire : la personne physique ou morale qui prend en location un bien moyennant un loyer ;
- bien : un logement qui comprend un immeuble avec ou sans meuble ;
- notification : une communication faite :
 - * verbalement devant un témoin,
 - * par écrit et transmise devant un témoin, ou contre reçu ;
 - * par envoi recommandé avec récépissé de réception ou
 - * par envoi par la voie administrative : transmission par le chef coutumier ou par l'autorité administrative.

Chapitre II - Champ d'application

Art. 4 - Nonobstant toute disposition contraire, la présente ordonnance s'applique aux locations :

- de biens à usage d'habitation, ou à usage mixte : professionnel et d'habitation ;
- de jardins, garages, parkings ou autres dépendances loués comme accessoires au logement ;

- de logements qui font partie d'un ensemble contenant un établissement commercial ou un espace agricole, pastoral, de chasse ou de pêche ;
- de logements attribués en raison d'un travail ou d'une fonction spécifique : logements de fonction ou de service.

Toutefois, les dispositions de la présente ordonnance relatives à la durée et à la fin de la location ne sont pas applicables aux logements visés par le dernier tiret.

Art. 5- Ne sont pas soumis à la présente ordonnance :

- les logements mis à la disposition sans contrepartie ;
- les biens loués exclusivement à usage professionnel ;
 - les biens loués à usage commercial, les espaces agricoles, pastoraux de chasse ou de pêche, à l'exception des logements qui en font partie ;
- les logements dans un hôtel ou une auberge ;
 - les logements à caractère saisonnier, aussi longtemps que la durée, constatée par écrit dans les quinze (15) jours de l'occupation, n'excède pas six (6) mois par année civile.

Art. 6 - Le bail peut être verbal ou écrit.

Les parties fixent librement sa durée.

La preuve testimoniale est admise pour tous les contrats de location soumis à la présente ordonnance.

Les parties contractantes peuvent, pour faciliter la preuve, utiliser le bail-type publié par le ministère chargé de l'habitat.

TITRE II - LES OBLIGATIONS DES PARTIES AU CONTRAT DE LOCATION

Chapitre I - Les obligations du bailleur

Art. 7 - A moins que les deux parties n'en conviennent autrement, le bailleur doit livrer au locataire le bien loué en bon état de propreté.

Toute convention qui oblige le locataire à effectuer des travaux doit être faite avant l'entrée en vigueur du contrat de location. Cette convention doit prévoir la compensation dont bénéficiera le locataire.

Art. 8 - Nonobstant toute convention contraire :

1 - Pendant toute la durée de la location, le bailleur doit entretenir le bien en état de servir à l'usage pour lequel il a été loué. Il doit, en outre y faire les réparations nécessaires et urgentes. En font exception cependant celles que l'article 12 ou la convention entre les parties met à la charge du locataire.

2- Si le locataire a notifié au bailleur que des travaux sont nécessaires et si le bailleur ne remplit pas ses obligations dans un délai convenu entre les parties ou refuse expressément de les faire, le locataire peut recourir à la procédure judiciaire conformément aux dispositions de l'article 11.

Le locataire peut aussi dans ce cas exécuter lui-même les travaux nécessaires ou les faire exécuter par un tiers. Il peut ensuite déduire les dépenses occasionnées par les travaux du prochain loyer ou des prochains loyers, mais seulement sous les conditions suivantes :

- avant d'entreprendre les travaux, il doit notifier les travaux à réaliser et demander l'accord du bailleur sur le devis correspondant à ces travaux. Si le bailleur refuse expressément son accord dans les quinze (15) jours suivant la réception du devis, le locataire peut recourir à la procédure judiciaire, conformément aux dispositions de l'article 11.

- Si le bailleur donne son accord sur le devis, le locataire doit lui présenter des justificatifs sur les dépenses réellement effectuées.

Art. 9 - Nonobstant toute convention contraire :

1- Le bailleur doit faire jouir paisiblement le locataire du bien loué. Il doit le garantir contre les vices ou défauts qui rendent difficiles ou empêchent l'usage du bien.

2 - Le bailleur doit respecter la vie privée des occupants du bien loué. Il doit notamment s'abstenir de toute visite sauf s'il a été invité ou s'il a un motif sérieux.

3- La visite pour un motif sérieux doit être annoncée avec un préavis de 48 heures au moins. Elle doit être justifiée soit par des travaux d'entretien ou de réparations nécessaires et urgents, soit par la vente ou la location. Dans le dernier cas, les conditions prévues à l'article 34 doivent être observées.

Art. 10- Le bailleur ne peut pendant la durée du bail changer la forme ou la destination du bien loué sans l'accord exprès du locataire.

Cet accord doit comprendre également le consentement du locataire sur l'éventuelle modification du loyer et sur la date de son entrée en vigueur. Faute d'un tel consentement, le loyer reste inchangé.

Art. 11 - Nonobstant toute convention contraire :

1- L'inexécution d'une obligation par le bailleur donne au locataire le droit de demander en justice, outre des dommages et intérêts :

- soit l'exécution de l'obligation par un tiers aux frais du bailleur, avec le cas échéant, l'autorisation de déduire ces frais du prochain loyer ou des prochains loyers ;

- soit la résiliation du contrat, si l'inexécution de l'obligation cause au locataire un préjudice sérieux ;

- soit la diminution du loyer.

2- Sans préjudice des dispositions pénales en vigueur, si le bailleur se livre à l'égard du locataire ou à l'égard de ceux qui occupent de son chef le bien loué, à des actes de menace ou de violence, ou encore à des ingérences dans la vie privée, le juge de paix saisi à cet effet le condamnera à des dommages et intérêts qui ne peuvent être inférieurs à l'équivalent des trois (3) mois de loyer.

Si le bailleur a sans titre judiciaire, expulsé ou fait expulser un locataire du bien loué les dommages et intérêts ne pourront être inférieurs à l'équivalent de six (6) mois de loyer.

Chapitre II - Les obligations du locataire

Art. 12 - Le locataire doit user du bien loué en bon père de famille. Il ne doit pas en changer la forme ou la destination sans l'accord exprès du bailleur, même si la modification constitue une amélioration. Il doit se comporter en bon voisin.

Le locataire doit restituer le bien loué à la fin du contrat conformément aux articles 38 à 42 de la présente ordonnance.

Le locataire doit effectuer les petites réparations notamment concernant :

- l'entretien de la robinetterie ;
- la petite plomberie ;
- les petits travaux électriques (notamment les changements d'interrupteurs, de prises et d'ampoules).

Les réparations sont réputées petites seulement si les dépenses nécessaires pour les effectuer ne dépassent pas dix pour cent (10 %) du loyer mensuel.

Par ailleurs, le locataire doit effectuer les réparations de dégradations et des pertes dont il est responsable conformément au paragraphe 4 ci-après. Toutes autres réparations sont à la charge du bailleur conformément à l'article 8.

Le locataire est responsable des dégradations et des pertes survenues pendant sa jouissance, à moins qu'il ne prouve qu'elles ne sont pas de son fait. Il est responsable de celles causées par les personnes habitant avec lui et ses sous-locataires.

Il n'est pas responsable notamment des dégradations et des pertes causées par un tiers, par la force majeure ou par le vieillissement normal.

La force majeure dans ce sens est tout événement imprévisible et irrésistible qui n'est pas causé par le locataire. Il peut être causé notamment par la nature.

Ainsi, les réparations des dégradations causées par la pluie, le vent ou les inondations sont à la charge du bailleur, dans la mesure où la négligence du locataire n'y a pas contribué.

Art. 13 - Le locataire doit payer le loyer tous les mois, au plus tard le huitième (8^e) jour du mois suivant celui auquel il se rapporte.

Si le locataire ne peut pas payer le loyer à l'échéance; il peut demander un délai de paiement raisonnable au juge de paix, si le bailleur lui-même ne lui accorde pas un tel délai. Il ne peut faire la demande qu'avant la fin du mois ou de la période qui aurait dû être couverte par le loyer.

Cette demande ne sera considérée que si elle se fonde sur des circonstances exceptionnelles survenues indépendamment de la volonté du locataire. La personne appelée à trancher le litige appréciera pour quel loyer à venir, et jusqu'à quelle date le locataire pourra bénéficier de ces délais de paiement. En aucun cas, le délai additionnel de paiement ne pourra excéder deux (2) mois et concerner plus qu'un (1) mois de loyer.

Les prestations en nature doivent aussi s'effectuer aux échéances convenues. Le locataire pourra user de la faculté offerte au paragraphe 2 ci-dessus s'il rencontre des circonstances exceptionnelles indépendantes de sa volonté.

Art. 14 - Le locataire doit permettre au bailleur d'effectuer les réparations nécessaires et urgentes.

Si ces réparations entraînent des travaux à l'intérieur du bien loué pendant plus de trente (30) jours, le locataire peut opter pour la rupture du contrat sans préavis.

Le locataire doit notifier au bailleur sans délai toute réparation devenue nécessaire et urgente. A défaut, il pourra être tenu responsable des conséquences de son inaction.

Art. 15 - Nonobstant toute convention contraire :

1. L'inexécution d'une obligation par le locataire donne au bailleur le droit de demander en justice, outre les dommages et intérêts :

- soit l'exécution de l'obligation, si les circonstances et la situation du locataire le permettent, moyennant éventuellement l'acceptation de délais ;

- soit la résiliation du contrat, si l'inexécution de l'obligation cause au bailleur un préjudice sérieux.

2. Sans préjudice des dispositions pénales en vigueur, si le locataire se livre à l'égard du bailleur à des actes de menace ou de violence, le juge de paix le condamnera à des dommages et intérêts qui ne peuvent être inférieurs à l'équivalent de trois (3) mois de loyer.

Chapitre III : La sous-location

Art. 16 - Le locataire ne peut sous-louer tout ou partie du bien loué sans le consentement exprès du bailleur.

Le bailleur ne peut refuser son consentement qu'en cas d'insolvabilité du sous-locataire proposé ou pour un autre motif sérieux. En outre, il peut le refuser si le sous-locataire proposé a été condamné au cours des cinq (5) dernières années pour inexécution de ses obligations de locataire.

Le locataire principal reste tenu envers le bailleur des obligations du sous-locataire.

Le sous-locataire est tenu envers le bailleur principal jusqu'à concurrence du loyer convenu avec le locataire principal et des autres obligations de la sous location. Il ne peut pas opposer au bailleur des paiements au locataire principal de plus de deux mois de loyer faits par anticipation.

En cas de sous-location conforme aux règles du présent article, le sous-locataire dispose des mêmes droits et obligations que le locataire principal.

TITRE III - DE LA TARIFICATION ET DE L'EXECUTION DU CONTRAT DE LOCATION

Chapitre I : La tarification des loyers et les charges

Section I : La tarification des loyers

Art. 17 - Des critères de tarification applicables sur l'ensemble du territoire du Niger seront déterminés par décret sur proposition d'une commission nationale de tarification regroupant les représentants de l'administration, des locataires, des bailleurs et des associations de défense des droits de l'homme.

Des loyers minimaux et maximaux pour une localité spécifique, et, pour une durée déterminée sont fixés par arrêté du chef de la collectivité territoriale sur proposition d'une commission locale de tarification constituée suivant les dispositions du 1er alinéa.

1. Le loyer est fixé librement par les parties au plus tard le jour de l'entrée en vigueur du contrat dans la fourchette prévue par l'arrêté.

2 - Si le loyer a été fixé avant l'entrée en vigueur de l'arrêté visé au paragraphe précédent, ou s'il est contesté, le juge de paix recherche la commune volonté des parties. S'il ne peut pas la constater, il détermine le loyer en tenant compte notamment des loyers pratiqués dans la localité.

Art. 18 - Nonobstant toute convention contraire,

1- Le loyer convenu ne peut être révisé qu'une seule fois par année de location et au plus tôt au jour anniversaire de l'entrée en vigueur du contrat de location.

2- Cette révision se fait par accord exprès des deux parties. Si elles ne trouvent pas d'accord, le bailleur et le locataire peuvent demander au juge de paix de fixer le nouveau loyer. Il le fixe en prenant en compte le loyer convenu et l'évolution des loyers ainsi que des coûts de vie depuis la dernière révision.

Un coefficient maximum de révision pour une localité spécifique et pour une durée déterminée peut être fixé par arrêté du chef de la collectivité territoriale sur proposition de la commission tripartite.

3- Cette révision doit être demandée par la partie intéressée. Elle s'applique seulement aux loyers dus après la demande.

4- Si un nouveau loyer a été convenu conformément à l'article 10, ce loyer sera révisé au plus tôt une année après son entrée en vigueur.

Art. 19 - Toute convention prévoyant une sanction financière ou une majoration des loyers échus en cas de non-paiement est réputée nulle.

Section II - Les charges

Art. 20 - Sont à supporter par le bailleur toutes charges, toutes taxes, tous impôts dus à raison de la propriété et des revenus qu'elle produit notamment :

- les charges pour les réparations excédant 10 % du loyer mensuel ;
- les charges pour la vidange des fosses d'aisance ;
- le placement des compteurs ;
- la taxe sur la valeur locative ;
- les contributions foncières.

Art. 21 - Sont à supporter par le locataire les droits d'enregistrement et de timbres, les charges et les impôts dus à raison de l'usage, d'un service ou d'un avantage tiré du bien loué notamment : les charges pour toutes consommations d'eau et d'électricité y compris la location des compteurs.

Art. 22 - Nonobstant toute convention contraire :

1 - les charges à supporter par le locataire doivent correspondre à des dépenses réelles. Elles peuvent faire l'objet de provisions mensuelles. Elles doivent être établies dans un décompte et être justifiées par le bailleur au moins une fois par an. Le décompte et les justificatifs doivent être fournis dans les trois (3) mois qui suivent la période concernée.

2- dans certains cas, le bailleur peut offrir au locataire la possibilité de consulter les justificatifs dans les bureaux du gérant de l'immeuble au lieu de les fournir au locataire. Ce sont les cas seulement où le bien loué fait partie d'un immeuble à appartements multiples et où sa gérance est assurée par un gérant qui peut être une personne physique ou morale lequel a ses bureaux dans la même localité.

Art. 23 - Si le bailleur a perçu des sommes sans les affecter au paiement des charges qu'elles devaient couvrir, le locataire peut demander au juge de paix de condamner le bailleur au paiement de ces charges. Le locataire peut aussi demander la résiliation du contrat aux torts du bailleur ou des dommages et intérêts au moins équivalents aux trois (3) derniers mois de loyer.

Le bailleur peut en outre être condamné à faire placer et rouvrir à ses frais des compteurs individuels, notamment d'eau et d'électricité.

Art. 24 - Le bailleur ne peut suspendre ou faire suspendre la fourniture d'électricité ou d'eau sans autorisation préalable du juge de paix à moins que la suspension ne soit indispensable pour l'exécution des réparations nécessaires et urgentes.

Toute suspension de fourniture du fait du bailleur intervenue sans qu'elle ait été autorisée, l'expose à payer au locataire privé d'électricité ou d'eau l'équivalent d'un mois de loyer, et de rétablir sans délais l'électricité ou l'eau.

Chapitre II - L'état des lieux et la garantie locative

Section I - L'état de lieux au début du contrat

Art. 25 - Le locataire et le bailleur peuvent chacun exiger qu'un état des lieux détaillé soit établi contradictoirement et à frais communs.

Cet état des lieux est rédigé par les parties ou par un tiers choisi par elles pour ses compétences, soit pendant le temps où le bien loué est inoccupé, soit au cours du premier mois d'occupation.

La décision est communiquée sans délai à l'expert désigné qui notifie une invitation aux parties à être présentes ou représentées sur les lieux loués, dans les huit (8) jours.

Art. 26 - Si des modifications importantes ont été apportées au bien loué après l'établissement d'un état des lieux, chacune des parties peut demander un avenant à l'état des lieux.

A défaut d'accord entre les parties, le juge de paix pourra désigner un expert pour établir l'avenant. Il statue en procédure d'urgence.

Le cas échéant, le juge de paix fixera également, les frais et honoraires de l'expert qui seront supportés à frais communs.

La demande doit être introduite au plus tard deux (2) mois après la fin des travaux.

La décision est communiquée sans délai à l'expert désigné qui notifie une invitation aux parties à être présentes ou représentées sur les lieux loués, dans les quinze (15) jours.

Section II - Le dépôt de la garantie locative.

Art. 27 - Lorsque la convention entre les parties prévoit une garantie locative, une somme d'argent correspondant au montant de la garantie doit être déposée dans un compte d'épargne.

Le compte est ouvert au nom du bailleur et à ses frais. Il doit être séparé de ses autres comptes et désigné comme un compte de garantie locative. Il doit s'agir d'un compte produisant des intérêts. Les intérêts produits sont crédités à ce compte de garantie. Le locataire peut exiger des copies de relevés de compte.

Pendant toute la durée du contrat de location, il ne peut être ouvert qu'un seul compte de garantie.

Art. 28 - Lors de la résiliation du contrat, le bailleur est en droit d'utiliser la somme sur le compte de garantie pour couvrir les sommes qui lui sont dues par le locataire. Il peut s'agir notamment de loyers échus ou de dépenses pour réparer des dégradations ou pertes pour lesquelles le locataire est responsable. Le bailleur doit observer les dispositions de l'article 41 de la présente ordonnance.

Chapitre III - L'accès et le maintien dans les lieux loués.

Art. 29 - Nonobstant toute convention contraire, le locataire a le droit d'occuper les lieux dès le premier jour du mois pour lequel le premier loyer est dû.

Le locataire ne peut être évincé du bien loué qu'en vertu d'une décision de justice. Tout contrevenant sera condamné conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphe 2.

Si l'autorité publique veut exproprier le bien loué et évincer le locataire, ceci ne peut être exécuté que moyennant l'allocation préalable d'une juste indemnité au locataire par elle. Cette indemnité est fixée en procédure contradictoire par le tribunal de première instance. Elle ne peut pas être inférieure aux trois (3) derniers mois de loyer.

Art. 30 - Nonobstant toute convention contraire, tout locataire qui aura justifié d'une occupation continue d'au moins cinq (5) ans pourra se prévaloir d'un droit de préemption en cas de vente du bien loué.

En cas de vente du bien loué, le contrat de location n'est pas affecté et l'acquéreur devient le nouveau bailleur. Le nouveau bailleur a vis-à-vis du locataire les droits et obligations résultant du contrat. Il est tenu de notifier au locataire la date de l'acquisition définitive du bien loué.

S'il avait été convenu entre le précédent bailleur et le locataire que celui-ci exécuterait des prestations en nature, partiellement ou entièrement, le locataire peut en demander au nouveau bailleur la conversion en espèces.

La nouvelle modalité pourra faire l'objet d'un avenant à l'ancien contrat.

A défaut d'accord, le juge de paix fixera le loyer.

Art. 31 - Nonobstant toute convention contraire, le contrat de location n'est pas résilié par le décès du bailleur ni par celui du locataire.

En cas de décès du bailleur, le contrat continue tous ses effets à l'égard de ses héritiers.

En cas de décès du locataire, les droits et les obligations du locataire passent aux personnes de la famille du locataire qui habitaient avec lui dans le bien loué. Elles sont obligées solidairement à payer le loyer dû pour les périodes postérieures au décès et à remplir les autres obligations nées après le décès.

Chacune des personnes qui habitait le bien loué avec le défunt et qui n'est pas parmi ses héritiers peut déclarer qu'elle ne veut pas succéder au contrat de location. Cette déclaration doit être, notifiée au bailleur dans les deux mois suivant le décès. La personne qui fait cette déclaration cesse d'être obligée par le contrat de location pour la période suivant sa déclaration.

Si chacune de ces personnes a fait la déclaration visée au paragraphe 3 ci-dessus ou si personne n'habitait le logement avec le locataire décédé, les droits et obligations du contrat passent aux héritiers du locataire. Ceux-ci peuvent résilier le contrat avec un préavis d'un (1) mois par notification au bailleur dans les trois (3) mois suivant le décès.

TITRE IV - DE LA FIN DU CONTRAT DE LOCATION

Chapitre I - La fin du contrat de location

Section I - Comment mettre fin au contrat

Sous-section I - Le contrat à durée indéterminée :

Art. 32 - Si les parties n'ont pas fixé la durée du contrat, il peut être mis fin au contrat par accord entre les parties ou en notifiant à l'autre un préavis de trois (3) mois si le congé est donné par le bailleur et d'un (1) mois si le congé est donné par le locataire.

Le préavis commence à courir le premier jour du mois suivant celui au cours duquel il a été notifié.

Sous-section II - Le contrat à durée déterminée.

Art. 33 - Si la durée du contrat a été fixée, le contrat prend fin au terme fixé sans qu'il soit nécessaire de donner un congé. Il peut être mis fin au contrat avant ce terme par accord des parties.

Si après le terme fixé, le locataire reste dans les lieux sans opposition du bailleur, il est censé continuer à louer le bien dans les mêmes conditions. Toutefois, le contrat sera prolongé d'une durée indéterminée, et, en conséquence, les délais de préavis seront ceux fixés à l'article 32.

Si le bailleur confirme le congé au locataire avant le terme fixé, celui qui se maintient dans le bien loué au-delà de ce terme, occupe le bien sans titre. Il sera tenu de payer une indemnité d'occupation égale à un mois de loyer.

Si le bailleur a marqué opposition immédiate au maintien du locataire dans les lieux après le terme fixé, le juge de paix fera sortir le locataire qui, en plus paiera une indemnité d'occupation pour le temps passé après le terme fixé.

Le locataire peut mettre fin au contrat même avant son terme s'il doit quitter la localité du bien loué, notamment à cause d'une mutation ou pour une raison grave. La période de préavis est celle de l'article 32, sauf dans les cas de mutation subite où le préavis doit être donné aussitôt après l'annonce de la mutation.

Sous-section III - La visite des lieux

Art. 34 - Nonobstant toute convention contraire : trois (3) mois, au plus tôt, avant la fin du contrat, le bailleur peut faire visiter le bien loué une fois par semaine pendant une (1) heure au maximum. Les heures de visite sont à convenir avec le locataire.

Le locataire peut renseigner librement les visiteurs.

A défaut d'accord, le juge de paix réglera les modalités de ces visites.

Les mêmes modalités sont applicables en cas de mise en vente du bien loué. Toutefois, si après la période de trois mois, le bien n'est pas vendu, les visites peuvent, à la demande du locataire, être réduites à une fois par quinzaine pendant une heure au maximum.

Sous-section IV - Le logement accessoire :

Art. 35 - Les contrats visés à l'article 4, paragraphe 3, concernant des logements faisant partie d'un ensemble ou des logements de fonction ou de service peuvent être résiliés quant le contrat principal a pris fin.

Nonobstant toute convention contraire, le locataire a le droit d'occuper un des logements visés ci-dessus pendant 30 jours après la résiliation.

En cas de maintien dans ces logements pendant lesdits 30 jours, il est dû une indemnité équivalente à un (1) loyer mensuel. Elle est calculée seulement sur le loyer à payer en espèces. Si une compensation en nature avait été convenue, elle ne doit plus être exécutée pendant ce délai d'occupation.

Sous-section V - La résolution judiciaire

Art. 36 - Nonobstant toute convention contraire : le juge de paix peut résilier le contrat de location à la demande du locataire qui doit faire face à une situation exceptionnelle,

imprévisible et indépendante de sa volonté. Il peut aussi résilier le contrat dans les cas prévus aux articles 11 et 15.

Le juge de paix convoque les parties et statue en procédure d'urgence. Il apprécie la durée du préavis et l'éventuelle indemnité de résiliation due au bailleur.

Art. 37 - Nonobstant toute convention contraire,

En résiliant un contrat de location aux torts du locataire ou du bailleur, le juge de paix peut accorder au locataire un délai pour faciliter la recherche d'un logement.

Il déterminera dans ce cas l'indemnité d'occupation qui sera due au bailleur.

La résiliation du contrat de location prononcée aux torts d'une des parties entraîne sa condamnation à une indemnité de résiliation. Le montant de l'indemnité est laissée à l'appréciation du juge de paix, excepté lorsque des minimums ont été imposés par les articles 11, 15, 23, 24 et 29.

Section II - La libération du bien loué

Sous-section I - L'état des lieux à la sortie :

Art. 38 - Nonobstant toute convention contraire : s'il n'a pas été dressé d'état des lieux détaillé à l'entrée, le bien loué est présumé avoir été délivré au locataire dans l'état où il se trouve à la fin du contrat de location.

Le bailleur peut cependant fournir la preuve que le bien loué était en meilleur état à l'entrée qu'à la sortie.

Art. 39 - Nonobstant toute convention contraire :

Si un état des lieux détaillé a été dressé à l'entrée, le locataire doit restituer le bien loué tel qu'il l'a reçu d'après cet état des lieux, tout en tenant compte du vieillissement normal ou de la force majeure ou encore d'un éventuel avenant.

Le locataire et le bailleur peuvent chacun exiger qu'un état des lieux de sortie soit établi contradictoirement et à frais communs. La rédaction de cet état des lieux de sortie est réglée selon la procédure prévue à l'article 25, paragraphe 2 et à l'article 26 alinéa 2. Dans ce cas, le juge de paix doit être saisi au plus tard dans les trente (30) jours qui suivent la libération du bien.

Si des travaux de remise en état doivent être exécutés dans le bien loué après le terme fixé ou si le bien loué n'a pu être libéré au terme fixé, le juge de paix apprécie l'indemnité d'indisponibilité qu'il mettra à la charge du locataire.

Art. 40 - Si le locataire a procédé à des améliorations intégrées au bien loué avec l'accord du bailleur, la plus value sera convertie en espèces au profit du locataire. Si les parties ne sont pas d'accord sur le montant, il est fixé par le juge de paix.

Si ces améliorations intégrées au bien loué ont été apportées sans l'accord ou à l'insu du bailleur, ce dernier pourra choisir entre les faire enlever aux frais du locataire ou les garder. S'il choisit la deuxième alternative, la disposition du paragraphe 1 ci-dessus est appliquée.

Sous-section II - La restitution de la garantie

Art. 41 - Nonobstant toute convention contraire : le bailleur doit restituer au locataire le cas échéant, la garantie locative et les intérêts produits par celle-ci. Il doit le faire au plus tard dans les trois (3) mois suivant la libération du bien loué.

Le bailleur peut déduire les sommes qui lui sont dues par le locataire. Il doit présenter au locataire un décompte détaillé et justifié de ces sommes au plus tard dans les trois (3) mois suivant la libération du bien loué.

Passé ce délai, le juge de paix ordonne la restitution de la garantie, quitte au bailleur à justifier son retard et les sommes réclamées. Dans ce cas la banque est autorisée à déboursier la somme indiquée au locataire même en absence d'instruction du bailleur.

Sous-section III- La remise des clés

Art. 42 - En quittant le bien loué au terme fixé, le locataire doit remettre toutes les clés à la disposition du bailleur. Les clés comprennent les cadenas ou tout autre moyen de fermeture.

Le locataire remet les clés au bailleur. Il peut les remettre aussi à l'expert désigné pour dresser l'état des lieux libérés. La personne à laquelle il les remet doit lui donner un accusé de réception ou le confirmer devant un témoin.

Chapitre II- La procédure de règlement des litiges

Art. 43 - Sont compétents pour concilier les parties dans les litiges :

- le chef de la collectivité coutumière où se trouve le bien loué ou occupé ;
- l'autorité administrative du lieu où se trouve le bien loué ou occupé ;
- le juge de paix du lieu où se trouve le bien loué ou occupé.

Est compétent pour statuer sur les litiges, le juge de paix du lieu où se trouve le bien loué ou occupé.

Les litiges relatifs au contrat de location au sens du paragraphe précédent comprennent toutes demandes étroitement liées à ce contrat. Ils comprennent aussi des demandes en paiement d'indemnité d'occupation et des demandes d'expulsion d'une personne d'un bien occupé sans droit.

Chacune des parties peut faire appel de la décision rendue par le juge de paix. L'affaire serait portée dans ce cas devant le tribunal de première instance ou la section. L'appel doit être formé au plus tard un mois après la notification de la décision par déclaration au greffe de la juridiction qui a rendu la décision.

Art. 44 - La demande est introduite sur requête ou par comparution des parties. Elle peut l'être également par citation.

La requête est verbale ou écrite : elle est adressée au greffier et doit lui permettre de connaître :

- les noms et les adresses des deux parties
- le lieu où se trouve le bien en litige;
- l'objet et les raisons de la demande.

Nonobstant toute réglementation ou convention contraire, le greffier est tenu de convoquer les parties par notification dans un délai de quinze (15) jours suivant la demande.

Art. 45 - Avant tout débat, le juge de paix doit tenter de concilier les parties.

Les parties peuvent se faire représenter par un conjoint, un parent jusqu'au second degré, ou par un avocat.

Si la partie défenderesse ne répond pas à la convocation ou si la conciliation est impossible, le juge rend son jugement au plus tard dans le mois de la clôture des débats.

A l'audience fixée par la première convocation, le juge de paix peut remettre la cause, mais au plus tard à un (1) mois. Il peut le faire d'office ou à la demande de l'une des parties.

Les parties sont re-convoquées par une notification. La cause ne peut être remise une seconde fois, sauf circonstances exceptionnelles.

Art. 46 - Lorsqu'il est prévu que le juge de paix statue en procédure d'urgence, la procédure est identique à celle prévue aux articles 44 et 45.

Toutefois, les parties doivent être convoquées entre le 2ème et 4ème jour de la demande. La décision doit être rendue dans les huit (8) jours de la clôture des débats. La cause peut être remise une seule fois et au plus tard à huit (8) jours.

La décision rendue en procédure d'urgence peut être exécutée provisoirement, même si un recours contre la décision reste possible. L'exécution ne nécessite pas une caution.

Dans les cas d'absolue nécessité, les délais du paragraphe 1 peuvent être encore abrégés par le juge de paix qui peut également ordonner l'exécution immédiate de la décision.

Art. 47 - Les décisions sont notifiées aux parties dans les 48 heures.

Toute décision du juge de paix est susceptible d'opposition ou d'appel devant le tribunal de première instance ou la section. L'opposition ou l'appel doit être formé au plus tard un mois après la notification de la décision.

En procédure d'urgence, le jugement en appel est rendu selon les délais prévus à l'article 46 paragraphe 1.

Art. 48 - Nonobstant toute réglementation ou toute convention contraire :

Toute action fondée en tout ou partie sur la présente ordonnance se prescrit pour un an, à compter des faits qui l'ont motivée.

Cette prescription est interrompue par toute notification ou signification.

Art. 49 - Pour toutes questions non réglées par la présente ordonnance, les règles de procédure de la juridiction civile sont appliquées.

TITRE V - DES DISPOSITIONS FINALES

Art. 50 - Des décrets pris en conseil des ministres déterminent en tant que de besoin les modalités d'application de la présente ordonnance.

Art. 51 - Nonobstant toute réglementation ou convention contraire :

Les parties liées par un bail écrit disposent de six (6) mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance pour remplacer celui-ci par le "bail-type" annexé à la présente ordonnance étant entendu que resteront d'application toutes les mentions tels la durée et le prix du loyer compatibles avec les dispositions de cette ordonnance.

L'article 25, relatif à l'établissement de l'Etat des lieux d'entrée, et l'article 27, relatif au dépôt d'une garantie locative, ne s'appliquent qu'aux contrats de location signés après l'entrée en vigueur la présente ordonnance.

La présente ordonnance abroge le décret n° 52-764 du 30 juin 1952, portant réglementation des loyers des locaux d'habitation en Afrique Occidentale Française.

Art. 52 - La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée suivant la procédure d'urgence.

Fait à Niamey, le 18 avril 1996

Le Président du Conseil de Salut National

Général de brigade Ibrahim Maïnassara Baré

Loi n° 64-38 du 5 septembre 1964, prohibant la conclusion de pactes sur le règlement des indemnités dues aux victimes d'accidents.

(Journal Officiel n° 22 du 15 novembre 1964)

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier – Sont nulles de plein droit et de nul effet les obligations contractées pour rémunération de leurs services ou de leurs avances, envers les intermédiaires qui moyennant émoluments convenus au préalable se chargent d'assurer aux victimes d'accidents ou à leurs ayant droit, le bénéfice d'accords amiables ou de décisions judiciaires.

Ne sont pas considérés comme intermédiaires, au sens de l'alinéa qui précède, les avocats défenseurs.

Art. 2 – Tout intermédiaire convaincu d'avoir offert les services spécifiés à l'article précédent sera puni d'une amende de 10.000 à 500.000 francs et, en cas de récidive, d'une amende de 100.000 à 1.000.000 francs. En outre le tribunal devra ordonner la publication d'un extrait du jugement dans un ou plusieurs journaux et son affichage à la porte du ou des bureaux de l'intermédiaire pendant un mois, le tout aux frais du condamné.

Art. 3 – La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 5 novembre 1964

Diori Hamani

Loi n° 69-11 du 18 février 1969, relative au recouvrement des petites créances civiles et commerciales.

(Journal Officiel n° 05 du 1^{er} mars 1969)

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier – Toute demande en paiement d'une somme d'argent, dont la cause est contractuelle et qui est de la compétence civile ou commerciale du juge de paix, pourra être soumise à la procédure d'injonction de payer.

Art. 2 – Le juge de paix est saisi, par requête, soit écrite, signée du demandeur ou de son mandataire, soit orale constatée par procès-verbal du juge assisté d'un greffier.

Ce procès-verbal est signé du demandeur ou mention est faite à peine de nullité qu'il ne sait ou ne peut signer.

La requête ou le procès-verbal de déclaration doivent obligatoirement indiquer les nom, prénom, profession et domicile des parties, l'indication précise du montant de la somme réclamée et sa cause.

A l'appui de la requête, il sera produit tout document de nature à justifier de l'existence et du montant de la créance et à en établir le bien-fondé, notamment tous écrits émanant du débiteur et visant la reconnaissance de la dette et un engagement de payer.

Art. 3 – Le juge, au bas de la requête, autorisera la notification d'une injonction de payer si la créance lui paraît justifiée. Dans le cas contraire, il la rejettera sans voie de recours possible pour le créancier, sauf à celui-ci à procéder suivant les voies de droit commun.

La requête, revêtue de l'injonction de payer, reste jusqu'à apposition de la formule exécutoire prévue par les articles 6 et 7 ci-après à titre de minute entre les mains du greffier qui peut en délivrer un extrait sous forme de certificat mentionnant les noms, professions et domiciles des créanciers et débiteurs, la date de l'injonction de payer, le montant et la cause de la dette, le numéro de l'inscription au registre prévu à l'article 11 ci-après et, le cas échéant, la mention de l'enregistrement de l'original.

Art. 4 – Aucune injonction de payer ne sera accordée si elle doit être notifiée à l'étranger ou si le débiteur n'a pas de domicile ou de résidence connue au Niger.

Art. 5 – Avis de l'injonction de payer accordée par le juge est notifiée au débiteur par lettre recommandée du greffier avec demande d'avis de réception.

La notification contiendra l'extrait prévu à l'article 3 alinéa 2, avec sommation au débiteur d'avoir dans le délai de quinzaine et sous peine d'y être contraint par toutes les voies de droit, à satisfaire à la demande du créancier, avec ses accessoires en intérêts et frais dont le montant sera précisé.

Elle devra à peine de nullité reproduire le texte de l'article 8, alinéa premier et de l'article 7 ci-dessous.

Elle contiendra, en outre, avertissement au débiteur que, s'il a des moyens de défense tant sur la compétence que sur le fond à faire valoir, il devra, à peine de nullité dans les 15 jours francs qui suivront celui de la réception de la lettre portant notification, formuler son contredit à l'injonction de payer, sinon celle-ci sera rendue exécutoire.

A défaut d'avis de réception de l'injonction de payer, le créancier doit signifier cette injonction par exploit d'huissier, lequel contiendra les énonciations prévues aux alinéas 2 et 3 du présent article.

Art. 6 – Le contredit se fera par une simple lettre remise au greffier de la juridiction saisie de l'injonction.

Le greffier devra délivrer récépissé sous réserve de consignation préalable des frais par le contredisant.

Le contredit peut également être fait, par simple déclaration orale, au greffier qui sera tenu de le transcrire sur le registre prévu par l'article 11 et d'en délivrer récépissé.

Aussitôt, le greffier convoquera, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les parties à comparaître devant le juge de paix à la première audience, en observant entre l'envoi de la convocation et le jour de l'audience un délai de 8 jours francs lorsque les parties convoquées demeurent dans la ville où siège la juridiction. Dans les autres cas, il sera fait application des délais prévus par la législation en vigueur.

Il sera procédé, avant de statuer, à une tentative de conciliation. S'il y a conciliation, les conditions en seront portées sur le registre plunitif d'audience et il en sera dressé un procès-verbal qui sera enregistré au droit fixe et aura force exécutoire.

En cas de défaut ou de non-conciliation, il sera statué même d'office, après avoir constaté le retour de l'avis de réception, sur le contredit par un jugement qui aura les effets d'un jugement contradictoire.

En cas de rejet pur et simple du contredit ou de radiation du contredit par suite de désistement, le jugement sortira son plein et entier effet.

Art. 7 – S'il n'a pas été formulé de contredit dans le délai prescrit, l'injonction de payer sera, sur la réquisition du créancier, visée sur l'original de la requête par le juge et revêtue par le greffier de la formule exécutoire. Ladite réquisition sera faite par simple lettre ou décision verbale.

L'injonction de payer produira alors tous les effets d'un bon jugement contradictoire. Elle ne sera susceptible ni d'opposition ni d'appel même si elle accorde des délais de paiement.

Art. 8 – Toute ordonnance contenant injonction de payer, non frappée de contredit et non visée pour exécutoire dans les six mois de sa date, sera périmée et ne produira aucun effet.

Art. 9 – En accordant son visa pour exécutoire, le juge pourra stipuler des délais de paiement en faveur du débiteur ; il en sera de même pour la juridiction qui statuera sur le contredit.

Art. 10 – La procédure d'injonction de payer sera de la compétence exclusive du juge de paix du domicile du débiteur, nonobstant toute clause attributive de juridiction. L'incompétence pourra être soulevée en tout état de cause et être prononcée même d'office.

Art. 11 – Il sera tenu au greffe un registre sur papier non timbré, coté et paraphé par le juge et sur lequel seront inscrits les noms, professions et domiciles des créanciers et débiteurs, la date de l'injonction de payer ou celle du refus de l'accorder, le montant et la cause de la dette, la date de la délivrance de l'exécutoire, la date du contredit, s'il en est formé, celle de la convocation des parties et du jugement.

Art. 12 – Les certificats dont la délivrance est nécessitée par l'exécution de la présente loi, sont dispensés de timbre et d'enregistrement.

L'ordonnance portant condamnation prévue par l'article 7 ci-dessus sera enregistrée au droit fixé, à l'exclusion de tout autre droit, qu'il y ait titre ou non.

Art. 13 – Sont abrogées toutes dispositions antérieures et contraires à la présente loi, notamment le décret-loi du 25 août 1937 instituant pour les petites créances commerciales une procédure de recouvrement simplifiée et le décret du 18 septembre 1954, ainsi que les textes qui les ont complétés ou modifiés.

Art. 14 – La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 18 février 1969

Diori Hamani

Loi n° 69-40 du 30 septembre 1969 instituant la contrainte par corps pour le recouvrement de certaines dettes civiles et commerciales.

(Journal Officiel n° 20 du 15 octobre 1969)

L'assemblée Nationale a adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

A – Du domaine d'application de la contrainte par corps

Article premier – En matière civile et commerciale, l'Etat, les administrations et offices de l'Etat, les départements, les arrondissements, les communes, les établissements publics ou assimilés, les sociétés d'économies mixtes, peuvent recourir à la contrainte par corps, en dehors des voies d'exécution ordinaires, pour obtenir le paiement intégral de leurs créances.

Art. 2 – Cette procédure n'est ouverte que lorsque le créancier aura obtenu condamnation du débiteur par une décision judiciaire devenue définitive et pour une créance en principal supérieur à 25 000 francs.

Art. 3 – La contrainte par corps n'est pas applicable aux mineurs de moins de 21 ans et aux femmes enceintes, au moment où l'exécution est demandée.

Elle ne peut non plus être exercée simultanément contre le mari et la femme, même pour le recouvrement de sommes afférentes à des condamnations différentes.

En outre, la déclaration de faillite fait obstacle à l'exercice de la contrainte par corps.

B – De la procédure et de l'exécution

Art. 4 – Dans tous les cas où cette mesure de coercition est susceptible d'être appliquée, le président de la juridiction doit, aussitôt après le prononcé de la décision au fond, avertir le condamné, qu'à défaut de paiement dans le délai de trois mois, à compter du jour où la décision sera devenue définitive, le créancier pourra demander contre lui l'exécution de la contrainte par corps.

Lorsque la décision au fond est par défaut, l'avertissement doit être donné soit dans l'exploit de signification du jugement soit par notification administrative, suivant les cas.

Art.5 – Le président du tribunal de première instance ou le juge de section, du domicile du débiteur condamné est saisi par requête du créancier, après expiration du délai de paiement.

Le magistrat vérifie si les conditions légales de la contrainte par corps sont réalisées.

En matière commerciale, il ordonne l'application de cette mesure et en fixe la durée.

En matière civile, il apprécie l'opportunité du recours à la contrainte.

Art 6 – La durée de la contrainte est réglée ainsi qu'il suit/

- 20 jours, lorsque les sommes dues sont supérieures à 25 000 francs et n'excèdent pas 50 000 francs.
- 40 jours, lorsque, supérieures à 50 000 francs, elles n'excèdent pas 100 000francs.
- 2 mois, lorsque supérieures à 100 000 francs, elles n'excèdent pas 200 000 francs.

- 4 mois, lorsque supérieures à 200 000 francs, elles n'excèdent pas 400 000 francs.
- 8 mois, lorsque, supérieures à 400 000 francs, elles n'excèdent pas 800 000 francs.
- 1 an, lorsqu'elles n'excèdent pas 800 000 francs.

Art. 7 – les frais d'exécution de la contrainte par corps sont à la charge du créancier, sauf en ce qui concerne l'Etat et les administrations de l'Etat.

Le créancier, tenu de ces frais, devra consigner les aliments d'avance.

Art. 8 – Le débiteur légalement incarcéré obtiendra son élargissement :

1. par le consentement du créancier
2. par le paiement ou la consignation des sommes dues au créancier, des intérêts échus, des frais de la procédure, des frais d'emprisonnement et de la restitution des aliments consignés ;
3. par la fourniture d'une caution reconnue valable
4. lorsque le créancier n'aura pas consigné d'avance les aliments quand il est tenu ;
5. lorsque l'état de santé du débiteur est incompatible avec la détention.

La demande d'élargissement fait l'objet d'une requête devant le président du tribunal de première instance ou le juge de section qui a ordonné la contrainte.

Art. 9 – les décisions judiciaires relatives à la contrainte par corps sont susceptibles d'appel

C. – Des effets de la contrainte par corps

Art. 10 – La contrainte par corps est subie en prison, dans un quartier à ce destiné.

Le débiteur détenu est soumis au même régime que le condamné de droit commun, même s'il n'est pas astreint au port du costume pénal.

Art. 11 – Le condamné qui a subi la contrainte par corps n'est pas libéré du montant de la condamnation pour laquelle elle a été exercée.

Art. 12 – A titre transitoire, l'avertissement prescrit à l'alinéa 1 de l'article 4 sera donné, pour les décisions prononcées contradictoirement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, suivant la forme prévue à l'alinéa 2 du même article pour les décisions par défaut.

Art. 13 – Un décret pris en conseil des ministres déterminera les conditions d'application de la présente loi qui sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée selon la procédure d'urgence.

Fait à Niamey, le 30 septembre 1969

Signé : *Diori Hamani*

Décret n° 70-194/PRN/MJ du 10 août 1970, fixant les conditions d'application de la loi n° 69-40 du 30 septembre 1969 instituant la contrainte par corps pour le recouvrement de certaines dettes civiles et commerciales.

(Journal Officiel n° 16 du 15 août 1970)

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 69-40 du 30 septembre 1969, instituant la contrainte par corps pour le recouvrement de certaines dettes civiles et commerciales ;

Sur le rapport du ministre de la justice ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Article premier – Le créancier qui demande à exercer contre son débiteur la contrainte par corps pour le recouvrement de sa créance devra consigner à titre d'avance, entre les mains du régisseur de la prison, les frais d'exécution calculés pour la durée de la contrainte, à raison de 150 F par personne et par jour.

Art. 2 – Les frais d'hospitalisation du débiteur et le prix des produits pharmaceutiques prescrits suivant ordonnances médicales seront entièrement à la charge du créancier.

Art. 3 – Le ministre de la justice et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence et inséré au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 10 août 1970

Pour le Président de la République et par délégation de pouvoirs

Le ministre des affaires étrangères

B. Courmo

DROIT ADMINISTRATIF

Loi n° 61-37 du 24 novembre 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire.

(Journal Officiel spécial N° 01 du 1^{er} janvier 1962)

Vu la constitution de la République du Niger du 8 novembre 1960, notamment les articles 41 et 22;

L'Assemblée Nationale a adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE: L'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE

Chapitre premier. - Déclaration d'utilité publique.

Article premier. - L'expropriation est la procédure par laquelle l'Etat peut dans un but d'utilité publique et sous réserve d'une juste et préalable indemnité, contraindre toute personne à lui céder la propriété d'un immeuble.

L'expropriation ne peut être prononcée qu'autant que l'utilité publique a été déclarée et qu'ont été accomplies les formalités prescrites par le chapitre 2 du présent titre. Art. 2. - Peuvent notamment être acquis par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nus, bâtis, aménagés, cultivés, ou plantés indispensables à l'exécution, à la réalisation. ou à l'application

- de tous travaux publics;
- des travaux nécessaires à l'installation et au fonctionnement des services publics; - des travaux de construction des bâtiments nécessaires aux besoins des collectivités et personnes morales publiques - des travaux nécessaires, à la sécurité intérieure et à la défense du territoire;
- des travaux de sécurité et de salubrité publiques;
- des mesures propres à assurer le reboisement et la conservation des forêts et des sols;
- de tous travaux se rapportant à la recherche et à l'exploitation des substances minérales (travaux d'extraction, travaux de construction des bâtiments et ouvrages nécessaires au fonctionnement de l'entreprise, au logement du personnel, à la transformation et à l'évacuation des produits extraits);
- des ouvrages destinés au transport de gaz combustible ou hydrocarbures, des travaux de construction d'usines en vue de l'utilisation des diverses sources d'énergie; d'aménagements hydroélectriques et d'installations liées à la recherche atomique ou à la production de l'énergie atomique;
- des projets d'urbanisme, d'aménagement et de lotissement, ainsi que des constructions et installations prévues auxdits projets;
- des plans de développement (opérations d'intérêt économique ou social, implantations d'établissements industriels ou d'ensembles ruraux de mise en valeur, opérations destinées à assurer progressivement et suivant des plans d'ensemble, l'aménagement, l'équipement,

la construction, et la mise en valeur des urnes affectées (à l'habitation, au commerce, à l'industrie, à la culture, à l'élevage ut, au boisement par des projets approuvés).

Art. 3. - L'utilité publique est déclarée par décret réglementaire sur proposition conjointe du ministre des finances et du ministre de la compétence duquel relèvent les travaux à exécuter ou les opérations à réaliser ou les mesures à appliquer.

La déclaration d'utilité publique est toujours subordonnée

1° A l'inscription au budget de l'Etat de crédits provisionnels destinés au paiement des indemnités d'expropriation;

2° A l'inscription au budget de la collectivité ou de la personne morale publique intéressée de crédits destinés à la réalisation du projet ou, si le projet doit être réalisé par une personne privée, à la garantie donnée par celle-ci que le financement des travaux ou opérations sera assuré.

Art. 4. - Dans les dispositions qui suivent, le terme « expropriant » désigne le service de l'État, l'établissement public de l'État, la collectivité publique autre que l'État ou la personne privée chargée de réaliser le projet pour qui la procédure d'expropriation est engagée. Cette procédure d'expropriation, pour le compte des personnes publiques, morales ou privées précitées est suivie par le ministre des finances (service des domaines) agissant et stipulant au nom du Président de la République représentant l'État du Niger.

Chapitre 2. -Formalités précédant l'expropriation.- Cession

Art. 5. - La déclaration d'utilité publique est suivie d'une enquête d'une durée d'un mois. L'ouverture de cette enquête est annoncée par tous les moyens de publicité habituels et notamment, par publication d'un avis au Journal Officiel. Dès l'ouverture de l'enquête, un dossier comprenant l'avant projet indicatif et un plan indiquant les limites des terrains nécessaires à la réalisation est déposé à la mairie ou dans les bureaux de la circonscription administrative sur le territoire de laquelle doivent s'étendre les travaux projetés. Le dossier peut être consulté par toute personne, Pendant la même période, tout propriétaire intéressé est tenu de se faire connaître au commissaire enquêteur.

-Art. 6. - Après la clôture de l'enquête prévue à l'article 5 ci-dessus, un décret désigne les propriétés auxquelles l'expropriation est applicable.

Ce décret qui constitue l'acte de cessibilité, vise la portion des propriétés effectivement englobée dans l'ouvrage- ou indispensable à l'opération. Il peut viser en outre, soit en totalité, soit en

partie, la portion restante de ces propriétés ainsi que les propriétés avoisinantes lorsque l'expropriation en est jugée nécessaire dans l'intérêt d'hygiène ou de l'esthétique ou pour mieux atteindre le but d'utilité publique envisagé ou encore lorsque l'exécution des travaux doit procurer à ces propriétés une augmentation de valeur dépassant 20 %. Dans ce cas, l'acte indique le mode d'utilisation des parcelles qui ne seront pas incorporées effectivement venant à l'ouvrage ou les conditions de retenue desdites par celles.

L'acte de cessibilité doit intervenir au plus tard un an après la publication de l'acte déclaratif d'utilité publique.

A défaut de publication dans ce délai, le projet est considéré comme abandonné.

Lorsqu'en raison de son importance, une opération ne peut être exécutée que par tranches successives nécessitant des inscriptions budgétaires annuelles, une déclaration d'utilité

publique n'est point nécessaire chaque année; un acte de cessibilité inter- I, vient pour désigner les propriétés à incorporer dans chacune des tranches de l'ouvrage.

L'acte déclaratif d'utilité, publique prévu à l'article 3 ci-dessus

peut désigner les propriétés atteintes et valoir ainsi acte de cessibilité; mais il doit dans ce cas, être précédé de l'enquête prévue à l'article 5 ci-dessus.

Art. 7. - Dans un délai d'un an à partir de la publication de l'acte de cessibilité, aucune modification de nature à augmenter leur valeur ne peut être apportée aux immeubles visés dans ledit acte sans l'autorisation préalable du ministre des finances. Dans le même délai, lesdits immeubles ne peuvent, sans la même autorisation, être ni aliénés, ni grevés de droits réels sous peine de nullité de l'acte.

Art. 8. - L'acte de cessibilité est publié au Journal Officiel et notifié par l'expropriant aux propriétaires d'immeubles visés dans ledit acte ou à leurs représentants.

Dans le délai d'un mois à dater de ces publications et notifications, les propriétaires intéressés sont tenus de faire connaître les titulaires de droits personnels ou réels de toute nature sur leur immeuble, faute de quoi ils restent seuls chargés envers ces derniers des indemnités que ceux-ci pourraient réclamer. L'expropriant requiert à la conservation foncière, la délivrance d'un état, des inscriptions, charges ou droits réels grevant les immeubles désignés dans l'acte de cessibilité. Il dresse, contradictoirement avec les propriétaires intéressés, un état des lieux et réunit tous documents et renseignements propres à éclairer la commission prévue à l'article 9 ci-après et le cas échéant, le juge dont la désignation est prévue à l'article 11 ci-après.

Art. 9. - Passé le délai d'un mois prévu à l'article précédent les intéressés sont invités par l'expropriant à comparaître en personne ou par mandataire, devant une commission composée comme suit :

- Président : le commandant de cercle;

- Membres : un représentant du service des domaines;

Le maire ou son représentant lorsque le terrain en cause est situé dans une commune;

Un député de la circonscription administrative dans laquelle est poursuivie l'expropriation désigné par le président de l'Assemblée Nationale;

Un magistrat de l'ordre judiciaire désigné par le président de la cour d'appel.

La commission cherche à réaliser l'accord des parties sur le montant des indemnités à calculer d'après les bases spécifiées à l'article 13 et donne, s'il y a lieu, l'authenticité aux conventions constatant cet accord.

Elle produit les mêmes effets qu'elle aurait entraînés si l'accord était intervenu au cours de la première comparution et elle dessaisit le juge.

Art. 10. – Si des biens de mineurs, interdits, présumés absents, ou autres incapables sont compris dans l'acte de cessibilité, les tuteurs, ceux qui ont été envoyés en possession provisoire, et tous autres représentants des incapables peuvent' après autorisation du tribunal, donnée sur simple requête, en chambre du conseil, le ministère public entendu, consentir amiablement l'aliénation desdits biens.

Si le propriétaire d'un immeuble à exproprier se trouve hors du territoire du Niger et n'y a laissé ni mandataire, ni représentant connus, un curateur ad hoc, désigné par le tribunal sur simple requête est chargé de ses intérêts dans toutes les circonstances prévues à la

présente loi; il peut, s'il y est autorisé dans les mêmes formes, consentir amiablement l'aliénation de l'immeuble.

Le tribunal ordonne les mesures de conservation et de remploi qu'il juge- nécessaires.

Chapitre 3. - Ordonnance d'expropriation. - Fixation et paiement des indemnités.

Art. II. - L'expropriation est prononcée et les indemnités sont fixées par un magistrat du tribunal de première instance de la situation de l'immeuble appelé juge des expropriations.

Le président de la cour d'appel procède à cet effet à la désignation des magistrats nécessaires. Cette désignation est faite pour une durée de deux ans.

Art. 12. - A défaut d'accord amiable les intéressés sont assignés par l'expropriant devant le juge dont la désignation est prévue à l'article précédent.

L'assignation énonce le montant de l'indemnité offerte par l'expropriant.

Au jour fixé, les intéressés sont tenus de déclarer la somme dont ils demandent le paiement.

Si le-, parties tombent d'accord sur une somme, acte en est donné par l'ordonnance qui prononce l'expropriation moyennant paiement ou consignation de ladite somme.

En cas de désaccord, sur le vu des pièces établissant que les formalités prescrites par les chapitres premier et deuxième du présent titre ont été accomplies, le juge fixe la somme à consigner, désigne s'il y a lieu l'expert, chargé d'évaluer l'indemnité définitive dans les conditions précisées à l'article 13 ci-dessous et prononce l'expropriation.

L'ordonnance d'expropriation ne peut être attaquée que par voie du recours devant la chambre judiciaire de la cour suprême et seulement pour incompétence, excès de pouvoir ou vice de forme- Le pourvoi doit être formé dans les quinze jours à dater de la notification de l'ordonnance par déclaration au greffe du tribunal. Il est notifié dans la huitaine à la partie adverse, le tout à peine de déchéance.

L'expropriant peut, moyennant consignation de la somme fixée par l'ordonnance, entrer immédiatement en possession de l'immeuble. Le juge peut cependant, si l'immeuble comporte des constructions ou des aménagements importants, subordonner la prise de possession au dépôt du rapport de l'expert.

Dans le délai d'un mois, soit du paiement de l'indemnité dans le cas prévu à l'alinéa 4 du présent article, soit de la consignation de ladite indemnité, soit du dépôt du rapport de l'expert, les détenteurs ou occupants sont tenus d'abandonner les lieux.

Passé ce délai qui ne peut en aucun cas être modifié, même par autorité de justice, il peut être procédé à leur expulsion. L'expert a un mois de délai pour déposer son rapport au greffe du tribunal de première instance. Passé ce délai, il est à la requête de la partie la plus diligente, pourvu à son remplacement.

En tout état de cause la déconsignation de l'indemnité provisoire ne devra intervenir tant qu'un acte amiable ou un jugement définitif n'aura pas clos la procédure. -

Aussitôt après le dépôt du rapport de l'expert, le juge des expropriations saisi à la requête de la partie la plus diligente se prononce en audience publique sur le montant définitif des indemnités.

Si ce montant est supérieur à la somme fixée par l'ordonnance le supplément doit être consigné dans la quinzaine du jugement.

L'expropriant supporte seul les dépenses première instance.

Art. 13. - L'indemnité d'expropriation ne doit comprendre que le dommage actuel et certain directement causé par l'expropriation; elle ne peut s'étendre à un dommage incertain, éventuel ou indirect. Elle est établie en tenant compte dans chaque cas u. De la valeur des biens au jour du procès-verbal d'accord amiable de l'ordonnance d'expropriation sans qu'il soit tenir compte des modifications survenues à l'état des lieux depuis la publication de l'acte de cessibilité.

Toutefois, les constructions, plantations et améliorations qui ont été autorisées, dans les conditions prévues par l'article 71 sont prises en considération dans l'estimation de la valeur de l'immeuble:

b) De la plus-value ou la moins-value qui résulte pour la partie de l'immeuble non expropriée, de l'exécution de l'ouvrage pro juté:

c) De la valeur résultant de déclarations faites par les contribuables ou les évaluations administratives rendues définitives en vertu de la réglementation fiscale ou foncière.

En toute hypothèse, la valeur donnée aux immeubles et droits réels immobiliers expropriés ne peut excéder, sauf modification justifiée dans la consistance ou l'état des lieux, l'estimation donnée ces immeubles lors de leur plus récente mutation à titre gratuit ou onéreux, suit dans les contrats conclus ou les déclarations effectuées à cette occasion, soit dans les évaluations administratives rendues définitives en vertu de la réglementation fiscale un foncière lorsque cette mutation, ce contrat, cette déclaration ou cette évaluation est antérieur de moins (le cinq ans à la décision du juge.

Ces évaluations peuvent toutefois être révisées en fonction de 1o variation des prix de la construction intervenue entre la date de la mutation de référence et celle de la fixation des indemnités.

Les services sont tenus de fournir à la commission prévue l'article 9 ou au juge tous les renseignements utiles sur les déclarations et évaluations fiscales.

Art. 14. - L'expertise doit être ordonnée si elle est demandée par une des parties. Elle est faite par un expert désigné par le juge.

Article 15. - Il est accordé des indemnités distinctes aux intéressés qui les demandent à des titres différents. Toutefois, dans le cas d'usufruit, une seule indemnité est fixée et le nu propriétaire et l'usufruitier exercent leurs droits sur le montant de cette indemnité.

Art. 16. - Le propriétaire d'un bâtiment frappé en partie d'expropriation peut en exiger l'acquisition totale; il en est de même du propriétaire d'un terrain qui, par suite du morcellement, se trouve réduit au quart de la contenance totale, si ledit propriétaire ne possède aucun terrain immédiatement contigu et si la parcelle ainsi 'réduite est inférieure à dix ares et, eu égard à sa situation ou à sa destination, n'est plus utilisable.

Art. 17. - Les décisions rendues en première instance sur le montant des indemnités par application de la présente loi, ne i sont susceptibles d'appel que lorsqu'elles sont prononcées sur des demandes d'indemnités supérieures à cent mille francs. L'appel doit être interjeté dans un délai de quinze jours à comptes de la notification desdites décisions.

Les parties sont tenues de faire élection de domicile au début de la procédure au siège du tribunal de première instance de la situation des immeubles, objet de l'instance d'expropriation.

L'appel et toute la procédure qui s'ensuite peuvent être signifiés à ce domicile.

Art. 18. - Sauf les dérogations portées dans les articles 11, 12, 14 et 17 de la présente loi, toutes les règles de compétence et de procédure applicables en matière d'expropriation sont celles du droit commun.

Chapitre 4. - Dispositions diverses.

Art. 19. - L'acquisition amiable ou l'expropriation des immeubles nécessaires à l'exécution ou à la réalisation de travaux ou d'opérations déclarés d'utilité publique est dans tous les cas faite ou prononcée au profit de l'État.

Ces immeubles sont, s'il y a lieu, mis par l'État à la disposition de la collectivité publique, de la personne morale publique ou de la personne privée qui doit exécuter les travaux ou réaliser les opérations au moyen, suivant le cas, d'une affectation, d'une concession, d'une vente.

Art. 20. - Lorsque l'exécution des travaux a pour effet de modifier sensiblement la structure des parcelles voisines de l'ouvrage projeté, il peut être procédé au remboursement des propriétés intéressées. Sans préjudice de l'alinéa précédent, un décret en conseil des ministres peut délimiter un périmètre à l'intérieur duquel il sera procédé au remembrement des propriétés et, le cas échéant, à la création d'associations syndicales groupant obligatoirement les propriétaires d'immeubles compris à l'intérieur du périmètre en vue de leur participation aux travaux.

Art. 21. - Les contributions afférentes aux immeubles qu'un propriétaire a cédé ou dont il a été exproprié pour cause d'utilité publique restent à la charge de ce propriétaire jusqu'au 1^{er} janvier de l'année qui suit dans la date de l'acte de cession ou de celle de l'ordonnance d'expropriation.

Art. 22. - Sont nuls de plein droit et de nul effet, les conventions ou accords quelconques intervenus entre les expropriés ou leurs ayants droit et tous intermédiaires en vue de l'obtention d'indemnités d'expropriation, lorsque la rémunération prévue en faveur de ces intermédiaires est directement ou indirectement fonction du montant des indemnités qui seront définitivement allouées- Sont également nulles de plein droit et de nul effet, les cessions ou délégations consenties à ces intermédiaires par les expropriés de plein droit à l'indemnité d'expropriation.

Art. 23. - Si les immeubles expropriés à la suite d'une déclaration d'utilité publique ne reçoivent pas la destination prévue par cette déclaration, les anciens propriétaires ou leurs ayants droit à titre universel peuvent en demander la rétrocession pendant un délai de dix ans à compter de l'ordonnance d'expropriation, à moins que l'expropriant ne requière une nouvelle déclaration d'utilité publique.

Ils doivent dans ce cas et dans le mois de la fixation du prix de rétrocession, soit à l'amiable, soit par décision rendue par le juge des expropriations dans les formes et procédures prévues au chapitre 3 du titre premier de la présente loi, passer le contrat de rachat et payer le prix, le tout à peine de déchéance.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux immeubles qui auront été acquis sur réquisition du propriétaire en vertu de l'article 16 ci-dessus et qui resteraient disponibles après exécution des travaux.

TITRE II : INDEMNITE DE PLUS VALUE

Art. 24. - Lorsque, par suite de l'exécution des travaux prévus à l'article premier, des propriétés privées autres que celles qui ont été frappées d'expropriation en vertu de la présente loi, ont acquis -une augmentation de valeur dépassant vingt pour cent, les propriétaires peuvent être contraints de payer à l'Etat une indemnité égale, au maximum, à la moitié de la plus-value acquise par ces propriétés.

Art. 25. - Dans le cas, un décret pris en conseil des ministres, désigne d'une manière précise la zone dans laquelle il y a lieu de faire application des dispositions de l'article 24 ci-dessus et les immeubles assujettis.

Art. 26. - A défaut d'entente amiable entre l'État et le propriétaire, celui-ci est cité devant le juge des expropriations, qui, après instruction et mise en état de l'affaire suivant les règles du droit commun et les dérogations qui y sont apportées par la présente loi, détermine la valeur de chaque propriété avant et après l'exécution des travaux et, s'il y a lieu pour chacune d'elles en considération de la plus-value qu'elle a acquise et déduction faite des sommes que le propriétaire aurait versées à titre quelconque pour l'exécution desdits travaux, le chiffre de l'indemnité qui lui est applicable.

Art. 27. - Les indemnités de plus-value sont recouvrées suivant les formes et conditions déterminées en matière d'enregistrement.

Les débiteurs peuvent délaisser, soit une partie de leur propriété, si elle est divisible, soit la propriété entière et ce, sur l'estimation réglée conformément à l'article 13 ci-dessus d'après la valeur qu'avait l'immeuble avant l'exécution des travaux d'où la plus-value a résulté.

_ En cas de refus de payer l'indemnité ou de délaisser l'immeuble, l'État peut poursuivre l'expropriation de ce dernier dans les formes prévues aux chapitres 2 et 3 du titre premier de la présente loi.

Art. 28. - L'action en indemnité de la part de l'État est prescrite dans les deux ans qui suivent l'achèvement des travaux d'où la plus-value est résultée.

TITRE III : OCCUPATIONS TEMPORAIRES

Art. 29. - Les agents de l'État ou les personnes auxquelles ils délèguent leurs droits peuvent occuper temporairement les immeubles appartenant à des personnes privées à l'exception des maisons d'habitation pour y effectuer, pour le compte de collectivités publiques, les études ou opérations nécessaires à l'établissement de projets d'utilité publique ou d'intérêt général, en vertu d'un arrêté du ministre de l'intérieur indiquant la date à laquelle l'occupation doit commencer, sa nature et sa durée et les zones sur lesquelles elle doit porter.

Art. 30. - L'arrêté est affiché à la mairie ou dans les bureaux (le la circonscription administrative au moins dix jours avant le début de l'occupation. Les personnes chargées des études ou opérations reçoivent une copie conforme de l'arrêté, qu'elles doivent présenter en cas de réquisition des propriétaires intéressés ou de leurs représentants.

Dans les immeubles clos, l'occupation ne peut avoir lieu que cinq jours après notification de l'arrêter au propriétaire ou à son représentant ou, en leur absence, au gardien de l'immeuble. A défaut de gardien connu et en l'absence du propriétaire ou de son représentant, les personnes chargées des études ou des opérations peuvent entrer dans lesdits immeubles avec l'assistance tance du commissaire de police.

Art. 31. - Si les études ou opérations sont de nature à causer des dommages, un état des lieux est établi avant le début de l'occupation par le commandant de cercle, assisté d'un représentant du service des travaux publics ou du service de l'agriculture. . '

Art. 32. - Immédiatement après la fin de l'occupation, ou à la fin de chaque campagne si les études ou opérations doivent durer plusieurs années, le commandant de cercle, assisté comme il est dit à l'article 31 ci-dessus, procède, s'il y a lieu, à l'estimation des dommages causés. Il dresse procès-verbal de cette opération.

Art. 33. - Au vu de l'arrêté autorisant l'occupation, de l'état des lieux et du procès-verbal prévu à l'article précédent, le Président- de la République ordonne par décret le paiement d'indemnités aux personnes ayant subi des dommages.

Art. 34. - Tout arrêté qui autorise une occupation temporaire est périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Aucune occupation ne peut être autorisée pour un délai supérieur à trois ans. Si l'occupation doit se prolonger au-delà de ce délai, l'État doit procéder à l'expropriation.

Art. 35. - L'action en indemnité des propriétaires ou autres ayants droit, pour toute occupation temporaire autorisée dans les formes prévues par la présente loi, est prescrite par un délai de deux ans à compter du moment où cesse l'occupation. L'action en indemnité est portée devant le juge des expropriations.

TITRE IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET TRANSITOIRES

Art. 36. = .Les dispositions de la présente loi sont applicables aux procédures en cours pour lesquelles l'acte de cessibilité n'est pas encore intervenu.

Art. 37. - Les mesures d'application de la présente loi seront réglées en ce qu'il est nécessaire par décret pris en conseil des ministres.

Art. 38. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente loi et, notamment, le décret du 26 novembre 1950 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 39. - La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Niamey, le 24 novembre 1961.

Diori Hamani.

Ordonnance n° 99-50 du 22 novembre 1999, portant fixation des tarifs d'aliénation et d'occupation des terres domaniales de la République du Niger.

(Journal Officiel n° n° 03 du 1^{er} février 2000)

Le Président du Conseil de Réconciliation Nationale, Chef de l'Etat

Vu la Proclamation du 11 avril 1999,

Vu l'ordonnance n° 99-14 du 1^{er} juin 1999 portant organisation des Pouvoirs Publics pendant la période de Transition ;

Vu le Régime fiscal et domanial de la République du Niger ;

Sur rapport du ministre des finances et des réformes économiques ;

Le Conseil des ministres entendu :

Le Conseil de Réconciliation Nationale entendu :

Ordonne :

Article premier.- Les prix de base d'aliénation des terrains urbains à usage d'habitat (résidentiel et traditionnel), industriel, artisanal ou commercial, faisant partie des centres urbains et agglomérations loties ou non-loties, et des terrains ruraux, sont fixés comme suit dans la République du Niger.

A. TITRE I : DOMAINE PRIVE DE L'ETAT

Dans les centres urbains et agglomérations ci-dessous :

a) En zone d'habitat traditionnel

Niamey	1.000 F le m2
Maradi – Zinder	750 F le m2
Tahoua – Birni N'Konni – Dosso – Agadez	500 F le m2
Arlit – Diffa – Tillabéri – Kollo – Mirriah –	Gaya – Akokan 300 F le m2
Les autres communes urbaines	150 F le m2
Les communes rurales et autres localités	100 F le m2.

b) En zone d'habitat résidentiel

Niamey	2.000 F le m2
Maradi – Zinder	1.500 F le m2
Tahoua – Birni N'Konni – Dosso – Agadez	1.000 F le m2
Arlit – Diffa – Tillabéri – Kollo –	Mirriah – Gaya – Akokan 600 F le m2
Les autres communes urbaines	300 F le m2
Les communes rurales et autres localités	200 F le m2.

c) En zone artisanale et commerciale

Niamey	4.000 F le m2
--------	---------------

Maradi – Zinder	2.500 F le m2
Tahoua – Birni N’Konni – Dosso – Agadez	2.000 F le m2
Arlit – Diffa – Tillabéri – Kollo – Mirriah –	Gaya – Akokan 1.500 F le m2
Les autres communes urbaines	1.000 F le m2
Les communes rurales et autres localités	500 F le m2.

d) En zone industrielle

Niamey	6.000 F le m2
Maradi – Zinder	3.000 F le m2
Tahoua – Birni N’Konni – Dosso – Agadez	2.500 F le m2
Arlit – Diffa – Tillabéri – Kollo – Mirriah –	Gaya – Akokan 2.000 F le m2
Les autres communes urbaines	1.500 F le m2
Les communes rurales et autres localités	1.000F le m2.

e) En zone rurale

Niamey	500 F le m2
Maradi – Zinder	350 F le m2
Tahoua – Birni N’Konni – Dosso – Agadez	250 F le m2
Arlit – Diffa – Tillabéri – Kollo – Mirriah –	Gaya – Akokan 150 F le m2
Les autres communes urbaines	100 F le m2
Les communes rurales et autres localités	50 F le m2.

Les zones rurales sont situées en dehors des périmètres urbains.

La délivrance des actes de cession est subordonnée au paiement des frais d’enregistrement et timbre en même temps que les prix des terrains.

f) Reconstitution du domaine privé de l’Etat

A l’occasion de chaque projet de lotissement dans les communes urbaines et rurales, il sera prévu un domaine réservé à l’Etat et des réserves foncières pour une superficie totale égale à vingt cinq pour cent (25 %) de la surface à lotir répartis comme suit :

- Domaine privé de l’Etat = 10 %
- Réserves foncières = 15 %.

L’Etat doit participer au dédommagement des propriétaires fonciers. Les modalités de cette participation seront précisées par décret pris en conseil des ministres.

Mise en valeur

Art. 2.- Les obligations de mise en valeur seront fixées qualitativement et chiffrées en fonction des installations projetées suivant les prescriptions de l’ordonnance n° 59-113/PCN du 11 juillet 1959.

Redevance d’occupation

Art. 3.- La redevance annuelle pour les concessions provisoires des terrains autres que ruraux attribués avant l'adoption de la loi n° 93-008 du 27 décembre 1993 portant loi des finances pour l'année budgétaire 1994 est égale au dixième des prix d'aliénation de base fixés par l'article premier ci-dessus. Elle est due à compter du jour de l'attribution de la concession provisoire et s'éteint à la date d'obtention de la concession définitive.

B. TITRE I : DOMAINE PUBLIC DE L'ETAT

Art. 4.- La redevance annuelle applicable aux occupations du domaine public pour usage commercial est fixé à deux mille francs par mètre carré (2.000 F/m²).

C. TITRE I : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Art. 5.- Les redevances annuelles sont exigibles, sous peine de déchéance de plein droit dans les deux premiers mois de chaque année de jouissance et pour l'année entière à l'exception de la première redevance qui doit être consignée le jour de la notification du titre d'occupation.

Art. 6.- Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'ordonnance n° 79-28/PCMS du 25 octobre 1979.

Art. 7- La présente ordonnance sera publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 22 novembre 1999

Le Président du Conseil de Réconciliation Nationale

Le chef d'escadron Daouda Malam Wanke.

Loi n° 2007-26 du 23 juillet 2007 portant statut général de la fonction publique de l'Etat.

(Journal Officiel spécial n° 10 du 11 septembre 2007)

Vu la Constitution du 09 août 1999.

Sur rapport de la ministre de la fonction publique et du travail ;

Le Conseil des ministres entendu,

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES.

Chapitre premier : Du champ d'application.

Article premier - Le présent statut fixe les règles de gestion des emplois et des agents de la fonction publique de l'Etat.

Il est précisé et complété par des textes réglementaires.

Chapitre II : De la typologie des emplois et des agents de la fonction publique

Section 1 : Des emplois de la fonction publique

Art. 2 - L'emploi public est la dénomination professionnelle d'un ensemble d'attributions connexes concourant à l'exécution d'une mission de service public déterminée.

Il s'exécute à travers des postes de travail.

Les emplois de la fonction publique comprennent des emplois qui permettent à leurs titulaires de faire une carrière au sein de l'administration publique et des emplois destinés à la réalisation d'activités fixées d'accord - parties entre l'administration et les personnes chargées de les réaliser.

Toutefois, certains emplois dont la liste est fixée à l'article 41 du présent statut font l'objet de dispositions statutaires distinctes.

Art. 3 - Les emplois qui permettent de faire une carrière au sein de l'administration sont ceux indispensables à l'accomplissement des missions dévolues aux administrations centrales et déconcentrées de l'Etat et aux institutions publiques. Ils sont constitués des emplois :

- de conception, de direction ou de prestations intellectuelles et techniques de haut niveau ;
- d'application ;
- d'exécution.

Art. 4 - Les emplois qui permettent de faire une carrière au sein de l'administration sont occupés par les agents fonctionnaires.

Ces emplois sont prévus dans des cadres organiques des services qui déterminent le nombre, la qualité et la nature des emplois nécessaires à la réalisation des missions de chaque

administration ou institution publique de l'Etat, ainsi que l'évolution des effectifs à moyen terme.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa premier ci-dessus, les emplois de fonctionnaires peuvent être occupés exceptionnellement par des agents non fonctionnaires. Dans ce cas l'administration leur établit un contrat à durée déterminée qui peut être renouvelable. La nature des emplois concernés sera fixée par décret pris en Conseil des ministres.

Il ne peut être pourvu aux emplois visés à l'alinéa premier par un agent non fonctionnaire que lorsqu'il n'existe pas de fonctionnaire susceptible d'avoir les qualifications nécessaires pour l'occuper.

L'accession des non fonctionnaires à ces emplois n'entraîne pas leur titularisation dans la fonction publique. Les nominations à ces emplois sont révocables dans les conditions fixées d'accord-parties.

Art. 5 - Les emplois qui permettent de faire une carrière au sein de l'administration, prévus dans des cadres organiques des administrations centrales et déconcentrées de l'Etat et des autres institutions publiques, sont identifiés par une appellation normalisée, leur localisation dans la structure administrative et le profil professionnel y correspondant.

Art. 6 - Les emplois occupés par les agents non fonctionnaires sont ceux destinés à la réalisation d'activités précises fixées d'accord-parties dans les administrations centrales et déconcentrées de l'Etat et dans les institutions publiques.

Ces emplois sont essentiellement occupés par les agents contractuels de la fonction publique.

Art. 7 - Le nombre et la nature des emplois à pourvoir pour chaque administration ou institution publique sont fixés chaque année, dans la limite des disponibilités budgétaires, par décret pris en Conseil des ministres sur proposition conjointe des ministres ou présidents d'institutions et des ministres chargés de la fonction publique et des finances.

Section 2 : Des agents de la fonction publique

Art. 8 - Les agents de la fonction publique sont l'ensemble des personnes physiques recrutées et affectées pour assurer, à titre permanent ou temporaire, directement et personnellement, une mission de service public au sein des administrations centrales et déconcentrées de l'Etat et des institutions publiques.

Art. 9 - Les agents de la fonction publique régis par le présent statut sont les fonctionnaires et les agents contractuels des administrations centrales et déconcentrées de l'Etat et des autres institutions publiques.

Chapitre III : De l'accès aux emplois publics

Art. 10 - L'accès aux emplois de la fonction publique est ouvert à égalité de droit, sans distinction aucune, à tout nigérien remplissant les conditions requises pour chaque emploi postulé.

Tout recrutement qui n'intervient pas exclusivement en vue de pourvoir à la vacance d'un emploi préalablement identifié et de permettre à son titulaire d'exercer les fonctions correspondantes est interdit.

Art.11 - Nul ne peut postuler à un emploi de la fonction publique :

- a) s'il ne possède la nationalité nigérienne ;
- b) s'il ne jouit de ses droits civiques et s'il n'est de bonne moralité ;

c) s'il ne se trouve en position régulière au regard des textes sur le service national ou toutes autres obligations civiques assimilées ;

d) s'il ne remplit les conditions d'aptitudes physiques et mentales exigées pour l'exercice de l'emploi de recrutement ;

e) s'il ne satisfait aux conditions d'âge minimum et maximum exigées pour l'emploi de recrutement précisé par les dispositions spécifiques de la présente loi ;

f) s'il a fait l'objet d'une condamnation à une peine d'emprisonnement ferme de trois (3) mois au moins ou de dix huit (18) mois avec sursis à moins qu'il n'ait été réhabilité.

Art. 12 - Le mode commun d'accès aux emplois de la fonction publique est le concours, entendu comme étant le mode de recrutement par lequel des candidats sélectionnés sont soumis à des épreuves à l'issue desquelles ceux reconnus aptes sont classés par ordre de mérite par un jury et déclarés admis, dans la limite des emplois à pourvoir par le ministre chargé de la fonction publique.

Il ne peut être dérogé au principe de recrutement par concours que de façon exceptionnelle dans les conditions prévues par le présent statut.

Les conditions et les modalités d'organisation des concours d'accès aux emplois de la fonction publique sont fixées par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de la fonction publique.

Chapitre IV : Des droits, garanties et obligations communs aux agents de la fonction publique.

Art. 13 - Indépendamment des droits et des obligations résultant des dispositions spécifiques qui leur sont applicables ou des emplois qu'ils peuvent être appelés à exercer, les agents de la fonction publique bénéficient des droits et garanties et sont soumis aux obligations prévues par le présent statut.

Section 1 : Des droits et garanties.

Art. 14 - Les agents de la fonction publique jouissent des droits et libertés reconnus par la Constitution dans les conditions définies par le présent statut.

Ils peuvent notamment créer des syndicats professionnels, y adhérer et y exercer des mandats dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les agents de la fonction publique sont libres de leurs opinions politiques, philosophiques et religieuses. Toutefois, leur expression doit se faire en dehors du service, avec la réserve appropriée aux fonctions exercées et dans le respect de la loi.

Aucune mention de ces opinions ne doit figurer dans leur dossier individuel.

Art. 15 - Le droit de grève est reconnu aux agents de la fonction publique pour la défense de leurs intérêts matériels, moraux et professionnels collectifs. Il s'exerce dans les conditions définies par la loi.

Art. 16 - Toute faute commise par un agent de la fonction publique dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, indépendamment de ses conséquences disciplinaires éventuelles, engage la responsabilité de l'administration.

Lorsqu'un agent de la fonction publique est poursuivi par un tiers pour faute de service, l'autorité compétente doit, dans la mesure où une faute personnelle détachable de ses

fonctions n'est pas imputable à ce fonctionnaire, le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui.

L'administration exerce à l'encontre de cet agent une action récursoire, indépendamment des sanctions disciplinaires éventuellement encourues.

Art. 17 - L'agent de la fonction publique a droit, conformément aux règles fixées par la loi pénale et les lois spéciales à une protection contre les menaces, attaques, outrages, injures ou diffamations dont il peut être l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

L'Etat ou son démembrement intéressé est tenu d'assurer cette protection et de réparer, le cas échéant le préjudice qui en est résulté.

L'Etat ou son démembrement tenu dans les conditions prévues à l'alinéa précédent est subrogé dans les droits de la victime pour obtenir des auteurs de menaces ou attaques, restitution des sommes versées à son agent. Il dispose en outre, aux mêmes fins, d'une action directe qu'il peut exercer au besoin par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale.

Art. 18 - Lorsque l'agent de la fonction publique s'estime lésé dans ses droits, deux (2) voies de recours lui sont offertes : le recours administratif et le recours juridictionnel ou recours contentieux.

Le recours administratif s'exerce soit sous forme de recours gracieux auprès de l'autorité qui a pris la décision qui porte grief, soit sous forme de recours hiérarchique auprès de l'autorité hiérarchique supérieure. La procédure de recours administratif est fixée par voie réglementaire. Le recours juridictionnel ou recours contentieux est porté devant la juridiction compétente dans les conditions fixées par la loi organisant cette dernière.

Section 2 : Des obligations

Art. 19 - Les agents de la fonction publique ont pour obligation de servir avec loyauté et probité les intérêts de la collectivité nationale, de l'Etat et des administrations et institutions publiques qui les emploient. Ils doivent en toute circonstance respecter et faire respecter les lois et règlements de la République.

Art. 20 - Les agents de la fonction publique doivent veiller au respect de la loi et des droits et libertés fondamentales garantis par la Constitution ainsi qu'aux intérêts du service public.

Ils doivent éviter, dans le service comme dans la vie privée, tout ce qui peut être contraire ou de nature à compromettre l'honneur, la moralité, la confiance et la réserve qui s'attachent à leurs fonctions.

Art. 21 - Les agents de la fonction publique sont tenus de consacrer l'intégralité de leur activité professionnelle à l'exercice de leur emploi, d'être présents à leur lieu de service pendant les heures légales de travail et d'accomplir par eux-mêmes les tâches qui leur sont confiées.

Toutefois, un décret pris en Conseil des ministres détermine les conditions dans lesquelles les agents de la fonction publique peuvent entreprendre des activités économiques indépendantes sans que cela ne puisse porter préjudice aux intérêts de l'État.

Art. 22 - Il est interdit à tout agent de la fonction publique, quelle que soit sa position, d'avoir, par lui-même ou par personne interposée sous quelque dénomination que ce soit, dans une entreprise soumise au contrôle de son Administration ou service, ou en relation avec son Administration ou service, des intérêts de nature à compromettre son indépendance.

Lorsque le conjoint d'un fonctionnaire exerce à titre professionnel une activité privée lucrative, déclaration doit être faite à l'Administration ou service dont relève le fonctionnaire. Dans ce cas, l'autorité compétente prend, s'il y a lieu, les mesures propres à sauvegarder les intérêts du service.

Art. 23 - Il est interdit également aux agents de la fonction publique :

- de solliciter, d'accepter, de réclamer ou de recevoir, directement ou indirectement, tout paiement, don, cadeau ou autre avantage en nature, pour s'acquitter ou s'abstenir de s'acquitter de leurs fonctions ou obligations même en dehors de l'exercice de ces fonctions mais en raison de celles-ci ;

- d'offrir un cadeau ou un autre avantage susceptible d'avoir en leur faveur ou en faveur des membres de leurs familles ou de leurs amis, une influence sur le jugement ou les actions d'une personne ;

- d'utiliser les biens publics ou requérir les services d'un subordonné pour des activités autres que celles relevant de leurs fonctions ou de leur mandat.

Art. 24 - Sans préjudice des dispositions du Code pénal en matière de secret professionnel, l'agent de la fonction publique est tenu à une obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les documents, faits et informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Il reste soumis à cette obligation même après la cessation de ses fonctions.

Toutefois, les agents de la fonction publique sont tenus de fournir toute information sollicitée que les usagers sont en droit d'obtenir.

Les informations qui ne doivent pas être communiquées aux usagers sont précisées pour chaque département ministériel ou institution publique par le Ministre ou le responsable de l'institution concernée.

Art. 25 - La communication de pièces ou de documents de service, contraire aux lois et règlements est formellement interdite.

Pour chaque département ministériel ou institution publique, l'autorité compétente prend toutes mesures utiles à la préservation du secret des documents du service et fixe notamment les règles de communication aux personnes étrangères au service.

Art. 26 - Les agents de la fonction publique, quel que soit leur rang dans la hiérarchie, sont responsables de l'exécution des tâches qui leur sont confiées. Sous réserve du respect des dispositions de la loi relative à l'ordre manifestement illégal, ils sont tenus d'exécuter loyalement les ordres et instructions de leurs supérieurs hiérarchiques.

Art. 27 - L'agent de la fonction publique placé à la tête d'un service est responsable de l'autorité qui lui a été conférée pour la bonne marche de celui-ci et des ordres qu'il a donnés. Il dispose du pouvoir hiérarchique et est tenu de sanctionner ou de provoquer la sanction des abus, négligences ou manquements commis dans le cadre du service. Il n'est déchargé d'aucune des responsabilités qui lui incombent ni par la responsabilité propre de ses supérieurs hiérarchiques, ni par celle de ses subordonnés.

Art. 28 - Les agents de la fonction publique affectés à des postes d'emploi ne doivent pas, après avoir quitté cet emploi, pendant un délai fixé par voie réglementaire, tirer indûment profit des fonctions précédemment occupées. Il leur est notamment interdit de se livrer à certaines activités lucratives ou d'accepter un emploi rémunéré en rapport avec leurs précédentes fonctions.

La nature des fonctions et la durée de cette interdiction sont fixées par voie réglementaire.

Chapitre V : De la discipline

Art. 29 - Tout manquement à ses devoirs ou obligations professionnels tel qu'il ressort de la présente loi, dans l'exercice ou en dehors de l'exercice de ses fonctions, constitue une faute de l'agent passible d'une sanction disciplinaire, sans préjudice de sanctions pénales éventuellement encourues.

Toutefois, l'agent de la fonction publique ne peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire sans qu'il n'ait été, au préalable, informé des griefs retenus contre lui et qu'il n'ait été mis en mesure de présenter sa défense.

Art. 30 - Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination. Il peut être délégué.

Les autorités investies du pouvoir disciplinaire, l'étendue de leurs compétences respectives, ainsi que la liste des sanctions et les règles de procédure disciplinaire applicables aux agents de la fonction publique sont déterminées par les dispositions spécifiques qui les régissent et précisées par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de la fonction publique.

Chapitre VI : Du dossier individuel du fonctionnaire.

Art. 31 - L'administration a l'obligation, d'ouvrir pour tout agent, un dossier individuel qui doit contenir toutes les pièces intéressant sa situation administrative. Ces pièces doivent être inventoriées, numérotées et classées sans discontinuité.

Chapitre VII : De l'administration de la fonction publique

Section 1 : Des organes de direction

Art. 32 - Le Président de la République est le Chef de l'administration. Il veille à sa neutralité dans les conditions déterminées par la loi.

Un décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé de la fonction publique, précise la liste des actes d'administration et de gestion de la carrière relevant de la compétence du ministre chargé de la fonction publique et celle des actes de gestion courante relevant de la compétence du ministre, des présidents des institutions publiques, des autorités régionales et des autorités locales employeurs du fonctionnaire.

Section 2 : Des organes consultatifs

Sous-section 1 : Du conseil consultatif de la fonction publique

Art. 33 - Il est institué auprès du ministre chargé de la fonction publique, un cadre de concertation dénommé conseil consultatif de la fonction publique, comprenant en nombre égal des représentants de l'administration et des représentants des organisations syndicales les plus représentatives des agents de la fonction publique. Il est compétent pour connaître de toutes questions d'ordre général concernant la fonction publique et toutes autres questions dont il est saisi.

Sous - section 2 : Des commissions administratives paritaires

Art. 34 - Il est institué pour chaque corps, une commission d'avancement et de titularisation et un conseil de discipline comprenant en nombre égal, des représentants de l'Administration et des représentants du personnel.

La commission d'avancement et de titularisation a une compétence consultative en matière de titularisation et d'avancement des fonctionnaires. Elle examine le résultat de l'évaluation des fonctionnaires et propose au Ministre chargé de la Fonction publique la suite à y réserver.

Le conseil de discipline a compétence consultative en matière de sanctions disciplinaires du second degré.

Sous-section 3 : Des comités techniques paritaires

Art. 35 - Il est créé, dans chaque département ministériel, un comité technique paritaire composé de représentants de l'Administration et de représentants du personnel.

Les comités techniques paritaires émettent des avis sur l'organisation administrative, la gestion et le fonctionnement des services, les méthodes et techniques de travail et sur les problèmes d'hygiène, de santé et de sécurité au travail. Ils ont en outre une compétence consultative en matière de sanctions du premier degré infligées aux agents fonctionnaires et pour le licenciement pour insuffisance professionnelle des agents contractuels de la fonction publique.

Sous-section 4 : Des comités ad'hoc d'évaluation paritaires

Art. 36 - Il est créé en cas de besoin, dans chaque administration ou service, un comité ad'hoc d'évaluation paritaire. Le comité ad hoc d'évaluation paritaire émet des avis sur les contentieux portant sur l'évaluation. A cet effet, il procède à la réévaluation des conditions dans lesquelles le cahier de charges a été exécuté. Il est composé de deux (2) représentants de l'administration et deux (2) représentants de l'agent concerné par l'évaluation.

Art. 37 : La composition et les règles de fonctionnement du conseil consultatif de la fonction publique, des commissions administratives paritaires, des comités techniques paritaires et des comités ad hoc d'évaluation paritaires, sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Chapitre VIII : De la rémunération et des avantages

Art 38 - Tout agent de la fonction publique a droit, après service fait, à une rémunération comprenant le traitement ou le salaire soumis à retenue pour pension. Il bénéficie des primes, des indemnités et des avantages matériels en fonction des contraintes et des sujétions particulières propres à l'exercice de son emploi.

Les dispositions spécifiques applicables aux agents fonctionnaires et celles applicables aux agents contractuels fixent les conditions et les modalités d'attribution de la rémunération et des avantages matériels.

Art. 39 - Les agents de la fonction publique bénéficient d'une protection sociale en matière de risques professionnels, des prestations familiales, de pensions de retraite et de soins de santé dans les conditions fixées par la loi.

TITRE II : DES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AGENTS FONCTIONNAIRES

Chapitre I : Des dispositions générales

Section 1 : Du champ d'application

Art. 40 - Est fonctionnaire au sens de la présente loi, tout agent nommé et titularisé dans l'un des emplois publics permanents ci-après :

- emplois de conception, de prestations intellectuelles et techniques de haut niveau, concourant à l'exécution des missions d'orientation, de formulation, de contrôle et de suivi évaluation des politiques sectorielles de l'Etat ;

- emplois de conception, de prestations intellectuelles et techniques de haut niveau, d'application ou d'exécution, concourant à la mise en oeuvre des missions de souveraineté dévolues à l'Etat ;

- emplois de conception, d'application ou d'exécution concourant à la mise en oeuvre de missions jugées stratégiques par l'Etat.

Des décrets pris en Conseil des ministres fixent, par ministère et institution, la liste des emplois publics permanents.

L'acquisition de la qualité de fonctionnaire est subordonnée à l'accomplissement d'une période de stage probatoire d'une (1) année.

Art. 41 - La présente loi ne s'applique pas :

- aux magistrats ;
- aux enseignants-chercheurs des universités et institutions assimilées ;
- aux personnels des administrations, services et établissements publics de l'Etat qui présentent un caractère industriel ou commercial ;
- aux personnels militaires ;
- aux personnels des Forces nationales d'intervention et de sécurité ;
- au personnel de la police nationale ;
- au personnel des douanes ;
- au personnel des eaux et forêts ;
- aux personnels de l'Ecole nationale d'administration et de magistrature ;
- aux personnels des collectivités territoriales ;
- aux personnels auxiliaires régis par le Code du travail, la Convention collective interprofessionnelle ou toutes autres dispositions spécifiques ;
- aux personnels de l'administration parlementaire.

Section 2 : De la structure du personnel fonctionnaire

Art. 42 - Les fonctionnaires sont regroupés par emplois et classes.

L'emploi est la dénomination professionnelle d'un ensemble d'attributions connexes concourant à l'exécution d'une mission déterminée. Les fonctionnaires exerçant le même emploi sont soumis aux mêmes conditions de recrutement et constituent un corps.

La classe est une subdivision de l'emploi ou du corps permettant de répartir les fonctionnaires d'un même emploi en fonction de leurs performances professionnelles.

En fonction de leurs spécialités administratives ou techniques les emplois ou les corps sont regroupés par cadre.

Au sein d'un même cadre, les effectifs des fonctionnaires sont répartis entre les différents corps comme suit :

- fonctionnaires de la catégorie A 15%

- fonctionnaires de la catégorie B 30%
- fonctionnaires de la catégorie C 35%
- fonctionnaires de la catégorie D 20%

Toutefois, en fonction de certains besoins spécialisés en ressources humaines, des dispositions particulières peuvent déroger aux dispositions de l’alinéa ci-dessus.

Art. 43 - Les cadres de la fonction publique créés en fonction des missions assignées à chaque domaine et secteur d’activités sont :

- le cadre de l’agriculture ;
- le cadre de la communication et de l’information ;
- le cadre diplomatique et consulaire ;
- le cadre de l’éducation ;
- le cadre des ressources animales ;
- le cadre des travaux publics ;
- le cadre des services judiciaires ;
- le cadre de l’administration fiscale ;
- le cadre de l’administration générale ;
- le cadre de la statistique et des études économiques ;
- le cadre de l’administration financière et du trésor ;
- le cadre de la santé publique ;
- le cadre de l’informatique ;
- le cadre de la jeunesse, des sports et de la culture ;
- le cadre de l’action sociale et de la promotion humaine;
- le cadre de l’administration territoriale ;
- le cadre du travail et de la sécurité sociale ;
- le cadre de la topographie et du cadastre ;
- le cadre de l’hydraulique et de l’équipement rural ;
- le cadre des transports ;
- le cadre des mines ;
- le cadre de la météorologie.

Toutefois, en fonction des nécessités, de nouveaux cadres peuvent être créés par voie législative sur proposition conjointe des ministères employeurs ou des présidents d’institutions publiques, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé des finances.

Art. 44 - Les emplois ou corps de fonctionnaires sont classés et répartis suivant leur niveau de recrutement en quatre (4) catégories désignées dans l’ordre hiérarchique décroissant par les lettres A, B, C et D.

Les emplois de chaque catégorie sont répartis en deux (2) ou trois (3) échelles désignées dans l'ordre décroissant par les chiffres 1, 2 et 3 et ce, conformément à la grille de traitement des fonctionnaires jointe en annexe de la présente loi.

La nature des diplômes requis pour accéder aux différentes catégories et à leurs échelles est déterminée par des décrets portant dispositions communes ou particulières d'application du présent statut.

Art. 45 - Chaque emploi ou corps de fonctionnaires comprend quatre (4) grades ou classes qui sont :

- le grade initial (ou deuxième classe) qui comporte quatre (4) échelons ;
- le grade intermédiaire (ou première classe) qui comporte trois (3) échelons ;
- le grade principal (ou classe principale) qui comporte trois (3) échelons ;
- le grade terminal qui comporte une classe exceptionnelle à quatre (4) échelons et une hors classe à six (6) échelons.

Aux échelons correspondent les différents indices de la grille de traitement.

Art. 46 - La catégorie A donne vocation à occuper les fonctions de direction, de conception, de coordination, d'encadrement, de contrôle, d'étude et de conseil.

La catégorie B ou catégorie d'application donne vocation à occuper les fonctions d'encadrement, d'assistance des cadres de direction dans la réalisation de leurs tâches ainsi que les fonctions d'application des règlements ou techniques spécifiques.

La catégorie C ou catégorie d'exécution spécialisée donne vocation à occuper les fonctions d'exécution exigeant certaines connaissances générales ou spécialisées et des aptitudes particulières.

La catégorie D ou catégorie d'exécution, correspond à des tâches d'exécution courante simples.

Chapitre II : Du recrutement et du stage probatoire

Section 1 : Des conditions générales et modalités d'accès aux emplois de fonctionnaires

Art. 47 - L'accès aux emplois de fonctionnaires se fait par voie de concours directs ou professionnels.

La nomination d'un fonctionnaire à un emploi permanent ne peut avoir lieu que dans les conditions de recrutement fixées par le présent statut.

Sous section 1 : Des concours directs de recrutement

Art. 48 - Outre les conditions générales d'accès aux emplois publics prévues aux articles 10, 11 et 12 du présent statut, nul ne peut être recruté en qualité de fonctionnaire stagiaire s'il ne remplit les conditions suivantes :

- ne pas avoir été radié d'un cadre de la fonction publique ;
- justifier des titres de formation exigés pour le corps de recrutement conformément aux dispositions particulières d'application du présent statut ;
- être âgé de dix huit (18) ans au moins et de quarante (40) ans au plus au 31 décembre de l'année du concours. La limite d'âge maximum peut être prorogée de cinq (5) ans au maximum, d'une durée égale de service national, de service en qualité de

volontaire, des services en qualité d'agent auxiliaire ou contractuel effectués dans un service de l'administration publique ou des collectivités territoriales et d'un (1) an par enfant à charge au sens de la réglementation des pensions ;

- avoir subi avec succès, les épreuves d'un concours de recrutement.

En cas d'égalité de mérite des candidats au concours direct, l'expérience acquise au sein d'une collectivité territoriale ou en qualité d'agent contractuel, auxiliaire ou volontaire est privilégiée.

Art. 49 - Par dérogation aux articles 47 et 48 ci-dessus, les fonctionnaires peuvent être recrutés sans concours dans les cas suivants :

- nécessité de recrutement sur titre pour pourvoir à certains emplois particuliers pour lesquels le nombre des candidats est inférieur au nombre de postes à pourvoir ;
- au titre des emplois réservés pour les personnes handicapées dans la limite des quotas fixés par les statuts particuliers.

Art. 50 - Les agents contractuels de nationalité nigérienne peuvent accéder aux emplois de fonctionnaire par voie de concours d'accès direct.

Les agents contractuels qui accèdent à un emploi de fonctionnaire par concours d'accès direct sont titularisés sans être astreints au stage probatoire.

Sous section 2 : Des concours professionnels

Art. 51 - Les concours professionnels sont ouverts aux fonctionnaires occupant les emplois immédiatement inférieurs à ceux auxquels les concours donnent accès. Toutefois, l'âge des candidats aux concours professionnels augmenté de la durée de la formation ne peut excéder cinquante (50) ans à la date du reclassement.

Seuls peuvent se présenter au concours professionnel les fonctionnaires ayant accompli au moins trois (3) années de service effectif après la titularisation ou le reclassement dans leur corps.

Le fonctionnaire admis dans un emploi par concours professionnel y est titularisé sans être astreint au stage probatoire.

Il est placé dans la nouvelle hiérarchie à la classe et à l'échelon correspondant à l'indice de traitement immédiatement supérieur à celui dont il était titulaire dans le corps inférieur.

Art. 52 - Les conditions et les modalités d'organisation des concours d'accès direct à la fonction publique et des concours professionnels sont fixées par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de la fonction publique.

Art. 53 - Le recrutement s'effectue exclusivement dans l'un des corps statutaires pour les emplois correspondant à celui-ci.

Section 2 : Du stage probatoire et de la titularisation.

Art. 54 - Le stage probatoire prévu à l'article 40 de la présente loi est une période d'essai qui a pour objet de confirmer les aptitudes morales et professionnelles de l'agent recruté pour l'accomplissement d'une carrière administrative et de le former à la pratique des emplois, à la connaissance de l'administration et aux exigences du service public.

Les personnels des collectivités territoriales et les agents contractuels ayant occupé des emplois permanents pendant au moins deux (2) années, recrutés dans la fonction publique ne sont pas astreints au stage probatoire. Toutefois, ils doivent produire une attestation de bonne

conduite délivrée par la collectivité territoriale ou le service employeur. Ils conservent les avantages acquis au titre de la pension.

Art. 55 - Le stage probatoire se déroule sous le contrôle d'un tuteur de stage, désigné par le responsable du service, ayant pour responsabilités essentielles d'encadrer, d'orienter et de conseiller le fonctionnaire stagiaire et de rédiger le rapport de fin de stage au vu duquel le fonctionnaire stagiaire est, soit titularisé au 1^{er} échelon de la 2^{ème} classe de son emploi, soit autorisé à effectuer une nouvelle année de stage dans les conditions prévues ci-dessous, soit licencié pour insuffisance professionnelle par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Le stage probatoire ne peut être renouvelé que s'il est jugé non satisfaisant en raison d'un cas de force majeure ou de maladie dûment constatée par le conseil de santé et ayant pour effet d'empêcher son déroulement normal.

La période de stage entre en ligne de compte pour la détermination de l'ancienneté de service et pour le calcul de la pension, sous réserve du versement des cotisations y afférentes.

Art. 56 : Le fonctionnaire stagiaire ne peut :

- assumer des responsabilités impliquant l'exercice d'une autorité hiérarchique ou afférente à des fonctions d'inspection, de direction ou de contrôle ;
- être placé en position de détachement ou de disponibilité ;
- être mis en position de stage d'une durée supérieure à trois (3) mois.

Dans les cas de détachement, de disponibilité ou de mise en position de stage, il est mis en position de congé sans traitement.

Toutefois, dans des situations exceptionnelles dûment justifiées pour les stages de spécialisations, des dérogations peuvent être accordées en Conseil des ministres.

Le fonctionnaire stagiaire est titularisé au vu d'un dossier de titularisation dont la composition est fixée par le ministre chargé de la fonction publique.

Art. 57 - Le fonctionnaire stagiaire perçoit pendant la durée du stage, la rémunération correspondant à l'indice afférent au premier échelon de la deuxième classe de l'emploi dans lequel il a vocation à être titularisé.

Cette rémunération subit la retenue pour pension qui pourra être remboursée dans les conditions fixées par le régime général des pensions, en cas de démission ou de licenciement.

Art. 58 - Le temps de stage probatoire est pris en compte pour l'avancement du fonctionnaire. Le temps de stage probatoire est également pris en compte pour la constitution du droit à pension.

Le temps passé au service militaire ne peut se substituer à la période de stage probatoire qui est de ce fait suspendue jusqu'à la libération du fonctionnaire stagiaire. Ce temps est pris en compte dans la carrière administrative de l'intéressé.

Art. 59 - Les textes d'organisation de certains emplois peuvent, en raison des exigences qui leur sont propres, instituer préalablement à la titularisation, l'obligation de prestation d'un serment.

Art. 60 - Les sanctions disciplinaires et la procédure disciplinaire applicables aux fonctionnaires stagiaires sont celles prévues pour les fonctionnaires titulaires à l'exclusion de la sanction de révocation.

La durée de l'exclusion temporaire des fonctions du fonctionnaire stagiaire n'est pas prise en compte dans le calcul de la période de stage probatoire.

Art. 61 - Il peut être mis fin au stage probatoire avant terme par la démission ou le licenciement du stagiaire.

Le fonctionnaire stagiaire peut être licencié en cours de stage pour :

- inaptitude physique ou mentale dûment constatée par le conseil de santé ;
- des faits, qui, s'ils avaient été connus antérieurement à l'admission au stage probatoire, auraient fait obstacle au recrutement.

Art. 62 - Le licenciement du fonctionnaire stagiaire pour insuffisance professionnelle notoire ne peut intervenir qu'après l'expiration de l'année de stage probatoire minimum. Il est prononcé sur rapport du tuteur de stage et après avis de la commission d'avancement et de titularisation.

Art. 63 - Le fonctionnaire stagiaire qui, ayant bénéficié de ses droits au congé de maladie, n'est pas reconnu par le conseil de santé apte à reprendre son service, est licencié pour inaptitude physique ou mentale.

Art. 64 - L'organisation, les conditions d'appréciation et la durée du stage, selon les catégories, ainsi que les règles applicables au fonctionnaire stagiaire sont fixées par voie réglementaire.

Section 3 : Du changement de cadre

Art. 65 - Hormis les cas de détachement, la nomination d'un fonctionnaire à un emploi d'un cadre autre que celui auquel appartient le corps dans lequel il a été titularisé ne peut avoir lieu que dans les conditions suivantes :

- justifier des titres de formation exigés pour le corps de recrutement ;
- avoir subi avec succès les épreuves d'un concours de recrutement.

Le fonctionnaire admis dans un corps, dans les conditions prévues à l'alinéa ci-dessus, est intégré au premier échelon du grade initial ; il est astreint au stage probatoire d'une (1) année.

Toutefois, le fonctionnaire reconnu inapte pour raison de santé à exercer son emploi d'origine peut être nommé titulaire à un emploi d'un autre cadre appartenant à la même catégorie hiérarchique s'il répond à des conditions de qualification comparables à celles normalement exigées des fonctionnaires de même grade, titulaires dudit emploi. Il ne conserve pas l'ancienneté acquise dans le corps d'origine.

Chapitre II : Des positions statutaires

Art. 66 - Tout fonctionnaire est obligatoirement placé dans l'une des positions statutaires suivantes :

- l'activité ;
- la mise à disposition ;
- le détachement ;
- la disponibilité ;
- la position hors cadre ;

- la suspension de fonctions ;
- la position sous-les drapeaux ;
- la position de stage.

Le fonctionnaire mis en position de disponibilité ne peut être immédiatement placé en position de détachement ou de disponibilité sans avoir au préalable mis fin à cette position et exercé pendant au moins trois (3) ans dans son administration d'origine.

Le fonctionnaire mis en position de stage ne peut être immédiatement mis en position de disponibilité ou de détachement sans avoir au préalable regagné son administration d'origine et y avoir travaillé pendant au moins trois (3) ans.

Toutefois, les dispositions des alinéas 2 et 3 ci-dessus ne s'appliquent pas aux cas des fonctionnaires ayant occupé un mandat public électif et au cas de détachement d'office.

Section 1 : De la position d'activité.

Art. 67 - L'activité est la position du fonctionnaire qui, titulaire d'un grade, exerce effectivement les fonctions afférentes à l'un des emplois correspondants ou toute autre fonction qui lui a été attribuée au sein d'une administration centrale ou déconcentrée ou des institutions publiques de l'Etat.

Art. 68 - Le fonctionnaire en activité ne peut être affecté qu'à l'un des emplois permanents des administrations centrales, déconcentrées ou des institutions publiques visés par la présente loi.

L'occupation d'un autre emploi par le fonctionnaire nécessite que celui-ci soit placé dans une position autre que l'activité.

Dans toute la mesure compatible avec les nécessités du service et hors le cas de sanction disciplinaire, des mesures doivent être prises dans chaque administration ou institution publique de l'Etat en vue d'assurer le maintien des fonctionnaires dans leurs postes d'affectation.

Les affectations des agents fonctionnaires sont prononcées par l'autorité publique compétente en fonction des besoins du service.

Les conditions et modalités d'affectation des agents fonctionnaires sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 69 - Sont assimilées à la position d'activité, du point de vue de la carrière, l'autorisation d'absence et les congés.

L'autorisation d'absence et les congés sont des périodes d'interruption provisoire de service.

Art. 70 - L'autorisation d'absence couvre une interruption de service n'excédant pas dix (10) jours par an.

Art. 71 - Les congés autorisés par la présente loi sont ceux limitativement énumérés ci-après :

- le congé de repos annuel ;
- le congé de maternité ;
- le congé de maladie;
- le congé exceptionnel ;
- le congé sans traitement.

Art. 72 - Sous réserve des dispositions particulières concernant le personnel de l'enseignement, le fonctionnaire en activité a droit à un congé de repos annuel avec traitement d'une durée de trente (30) jours après onze (11) mois de services consécutifs et effectifs avec possibilité de cumul n'excédant pas deux (2) mois pour raison de service.

Au terme de la période de cumul, le congé est obligatoire tant pour le fonctionnaire que pour l'administration.

Art. 73 - Le personnel féminin bénéficie d'un congé avec traitement pour couches et allaitement d'une durée de quatorze (14) semaines dont six (6) semaines avant la délivrance et huit (8) semaines après la délivrance.

Art. 74 - En cas de maladie dûment constatée et mettant le fonctionnaire dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est mis en congé de maladie.

Le congé de maladie couvre les interruptions de service pour raisons de santé : le repos médical, l'hospitalisation et la convalescence. Il peut être de courte ou de longue durée mais ne peut excéder cinq (5) ans.

Le congé de maladie de courte durée couvre les interruptions de service pour une incapacité de travail inférieure ou égale à trois (3) mois.

L'agent fonctionnaire bénéficiaire d'un congé de maladie de courte durée conserve durant toute la période l'intégralité de son traitement et des allocations familiales.

Le congé de maladie de longue durée couvre les interruptions de service pour une incapacité de travail sur une ou plusieurs périodes consécutives de trois (3) mois au minimum et de six (6) mois au maximum dans la limite des cinq (5) ans.

La durée maximale du congé de maladie de courte durée est de six (6) mois pendant une période de douze (12) mois consécutifs. Pendant les trois (3) premiers mois, le fonctionnaire en congé de maladie de courte durée conserve l'intégralité de son traitement ; celui-ci est réduit de moitié pendant les trois (3) mois suivants ; le fonctionnaire conserve, en outre, ses droits à la totalité des allocations familiales.

Toutefois, en ce qui concerne certaines maladies, nécessitant un traitement long et dispendieux, le congé de maladie peut, sur proposition du conseil de santé, être transformé en congé de convalescence.

La durée maximum du congé de convalescence est de neuf (9) mois, dont trois (3) mois avec traitement entier et six (6) mois avec demi traitement ; si la maladie ouvrant droit au congé de convalescence est imputable aux risques ou fatigue de service, le congé peut être prolongé à concurrence d'une durée maximum de deux (2) ans avec traitement entier.

Si la maladie est la conséquence soit d'un acte de dévouement dans un intérêt public ou de l'exposition de sa vie pour sauver une ou plusieurs personnes, soit d'une lutte ou d'un attentat subi à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à sa mise à la retraite. Il a droit, en outre, au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident. Un décret pris en Conseil des ministres précise les modalités de prise en charge médicale et d'hospitalisation des fonctionnaires et des membres de leur famille.

Art. 75 - En cas de maladie aiguë ou chronique mettant le fonctionnaire dans l'incapacité d'exercer ses fonctions, celui-ci est mis en congé de maladie de longue durée.

Dans cette position, il conserve pendant les trois (3) premières années l'intégralité de son traitement à l'exclusion des primes et des indemnités ; pendant les deux (2) années suivantes,

il perçoit la moitié de son traitement indiciaire et conserve la totalité des allocations familiales.

La liste des maladies visées à l'alinéa premier est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de la fonction publique et de la santé publique.

Art. 76 - Les autorités habilitées à accorder les congés de maladie et le congé de convalescence sont précisées par voie réglementaire.

Art. 77 - Le congé exceptionnel couvre les interruptions de service justifiées par :

- la participation à un concours ;
- l'exercice de fonctions ou mandats publics électifs, incompatibles avec l'occupation normale de l'emploi, pendant la durée des sessions de l'organe élu ;
- la participation à un congrès syndical, à des activités de formation syndicale ou autres missions syndicales, excédant dix (10) jours, pour le représentant officiel d'un syndicat de fonctionnaires ;
- la participation à un congrès politique ou à des missions politiques, pour les représentants dûment mandatés des formations politiques ;
- l'attente d'admission à la retraite ;
- l'accomplissement des devoirs religieux ou coutumiers dont la liste est précisée par voie réglementaire ;
- la participation à des activités des associations pour les membres dûment mandatés.

Un décret pris en Conseil des ministres précise les cas où le fonctionnaire bénéficiant d'un congé conserve ou perd son traitement.

Art. 78 - Le congé sans traitement couvre les périodes d'absence accordées à la demande du fonctionnaire stagiaire ; il est accordé au fonctionnaire stagiaire pour des positions incompatibles avec l'exercice normal de l'emploi.

Dans cette position, le fonctionnaire perd le droit au traitement mais conserve ses allocations familiales.

Section 2 : De la mise à disposition.

Art. 79 - La mise à disposition est la position du fonctionnaire appelé à évoluer dans l'administration mais hors de son service d'origine, ou à remplir un mandat dans les organismes directeurs de syndicats ou de fédérations de syndicats constitués à l'échelon national.

Dans cette position, le fonctionnaire conserve ses droits à l'avancement, à la retraite, aux traitements et aux allocations familiales.

A l'expiration de la période de mise à disposition, le fonctionnaire est réintégré d'office dans son service d'origine.

Section 3 : Du détachement.

Art. 80 - Le détachement est la position du fonctionnaire, autorisé à suspendre ses fonctions pour occuper pendant une période donnée, un emploi auprès d'organismes autres que ceux prévus à l'article premier du présent statut, et qui continue à bénéficier, dans son corps d'origine, de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Le détachement est prononcé pour des motifs d'intérêt public à la demande du fonctionnaire ou d'office. Il est révocable à tout moment.

Aucun agent ne peut être mis en position de détachement s'il n'a accompli au moins cinq (5) ans de service effectif après la titularisation.

Art. 81 - Sous réserve des dispositions du présent statut qui lui sont applicables en matière d'avancement et des droits à la retraite, le fonctionnaire détaché est soumis à l'ensemble des règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement.

Art. 82 - Le fonctionnaire mis en position de détachement à sa demande doit solliciter par lettre recommandée avec accusé de réception sa réintégration ou le renouvellement de sa position au moins trois (3) mois avant l'expiration de la période du détachement en cours.

A l'expiration de son détachement, le fonctionnaire qui demande sa réintégration dans le délai fixé à l'alinéa précédent est obligatoirement réintégré dans son corps d'origine.

En l'absence d'une demande de réintégration ou de renouvellement dûment formulée à la date d'expiration du détachement, l'agent fonctionnaire est mis en demeure par l'administration de reprendre son service dans un délai n'excédant pas trois (3) mois ; à l'expiration du délai de mise en demeure, l'intéressé est considéré comme démissionnaire et radié des effectifs de la Fonction publique.

Art. 83 - Le détachement d'un fonctionnaire intervient exclusivement dans les cas suivants :

- détachement auprès des établissements publics de l'Etat, des sociétés d'Etat et des sociétés d'économie mixte ;
- détachement auprès des collectivités territoriales ;
- détachement auprès des organismes internationaux ;
- détachement auprès des entreprises et organismes privés présentant un caractère d'intérêt national en raison des buts qu'ils poursuivent ou de l'importance du rôle qu'ils jouent dans l'économie nationale, dont l'appréciation relève du ministre en charge de la fonction publique ;
- détachement pour exercer de manière permanente une fonction publique ou un mandat public électif lorsque la fonction comporte des obligations incompatibles avec l'exercice normal de l'emploi.

Section 4 : De la disponibilité.

Art. 84 - La disponibilité est la position du fonctionnaire qui, placé hors de son administration ou service d'origine cesse de bénéficier, dans cette position, de ses droits au traitement, à l'avancement et à la retraite.

La disponibilité est prononcée soit à la demande du fonctionnaire, soit d'office.

Art. 85 - La disponibilité est accordée à la demande du fonctionnaire dans les cas suivants :

- 1°) pour accident ou maladie grave du conjoint ou d'un enfant ;
- 2°) pour convenances personnelles ;
- 3°) pour exercer une activité privée lucrative ;
- 4°) pour élever un enfant de moins de cinq (5) ans ;
- 5°) pour suivre son conjoint ;

6°) pour études ou recherche.

Art. 86 - La disponibilité est accordée d'office à l'expiration d'un congé de maladie de longue durée après avis du conseil de santé.

Art. 87 - Le fonctionnaire mis en position de disponibilité qui, lors de sa réintégration refuse le poste qui lui est assigné, peut être radié des effectifs de la fonction publique conformément aux dispositions prévues par la présente loi.

Hormis les cas de maladie visés à l'article précédent, aucun fonctionnaire ne peut être mis en position de disponibilité s'il n'a accompli au moins trois (3) ans de service effectif après la titularisation.

Art. 88 - Le fonctionnaire mis en position de disponibilité sur sa demande doit solliciter sa réintégration ou le renouvellement de sa position au moins trois (3) mois avant l'expiration de la période en cours.

A l'expiration de sa disponibilité, le fonctionnaire qui le demande dans le délai fixé à l'alinéa précédent est obligatoirement réintégré dans son corps d'origine sauf s'il demande et obtient le renouvellement.

En l'absence d'une demande de réintégration ou de renouvellement dûment formulée à la date d'expiration de la disponibilité, l'agent fonctionnaire est considéré comme démissionnaire et radié des effectifs de la fonction publique.

Section 5 : De la suspension des fonctions

Art. 89 - La suspension est la position du fonctionnaire à qui il est fait interdiction d'exercer provisoirement ses fonctions.

La suspension est une position à caractère strictement conservatoire. Elle n'a pas un caractère de sanction disciplinaire.

Section 6 : De la position sous-les drapeaux

Art. 90 - Le fonctionnaire incorporé dans une formation militaire pour y accomplir son temps de service légal est placé dans la position dite sous les drapeaux.

Dans cette position, le fonctionnaire perd son traitement d'activité.

La situation du fonctionnaire rappelé ou maintenu dans une formation militaire après l'accomplissement du service légal, est assimilée à celle du fonctionnaire incorporé.

A l'expiration de la position sous les drapeaux, le fonctionnaire est réintégré dans son corps d'origine ou radié à sa demande des effectifs de la fonction publique.

Dans un délai de trois (3) mois à compter de la date d'expiration de la position sous les drapeaux, le fonctionnaire qui ne manifeste pas son intention de réintégrer son administration d'origine est considéré comme démissionnaire et radié d'office des effectifs de la fonction publique.

Section 7 : De la position de stage.

Art. 91 - La position de stage est celle dans laquelle est placé le fonctionnaire régulièrement autorisé à effectuer à temps plein ou à temps partiel, une formation professionnelle, une spécialisation ou un perfectionnement.

Les modalités de rémunération du fonctionnaire mis en position de stage sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Section 8 : De la position hors cadre

Art. 92 - La position hors cadre est la position dans laquelle un fonctionnaire détaché, soit auprès d'une entreprise publique dans un emploi ne conduisant pas à la pension du régime général des retraites, soit auprès d'organismes internationaux, ou mis en position de disponibilité pour exercer une activité, peut être placé, sur sa demande, pour continuer à servir dans la même entreprise ou organisme.

Dans cette position, le fonctionnaire cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Le fonctionnaire en position hors cadre est soumis aux régimes statutaires ou de retraites régissant la fonction qu'il exerce dans cette position.

Le décret d'application du présent statut détermine les conditions de la mise hors cadre, ainsi que les modalités de réintégration dans le corps d'origine.

Section 9 : Des incompatibilités.

Art. 93 - L'occupation d'un emploi permanent de fonctionnaire est incompatible avec l'exercice des fonctions suivantes :

- fonction de membre du gouvernement ;
- mandat de député ;
- fonction de membre de la Cour constitutionnelle ;
- mandat de président de conseil de collectivité territoriale ;
- mandat de membre permanent des institutions constitutionnelles. ;
- chefferie traditionnelle.

Chapitre III : De l'évaluation et de l'avancement de l'agent fonctionnaire.

Section 1 : De l'évaluation du fonctionnaire.

Art. 94 - Le fonctionnaire en activité ou en détachement, quel que soit son poste d'affectation, est évalué annuellement par son supérieur hiérarchique immédiat qui exerce le pouvoir d'évaluation sur la base d'un cahier de charges préalablement établi.

Les résultats attendus et ceux atteints par le fonctionnaire, ainsi que les observations du supérieur hiérarchique immédiat font l'objet d'un entretien d'évaluation entre le supérieur hiérarchique immédiat et le fonctionnaire concerné.

A l'issue de l'entretien d'évaluation, le supérieur hiérarchique immédiat porte son appréciation générale qu'il communique au fonctionnaire qui peut la contester conformément aux dispositions de l'article 18 du présent statut.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, l'avis du comité ad hoc paritaire prévu à l'article 36 de la présente loi est requis.

Toute évaluation jugée complaisante ou abusive expose son auteur à des sanctions disciplinaires.

Art. 95 - L'évaluation est établie pour l'ensemble du personnel à une date qui est fixée par décret pris en Conseil des ministres ; le même décret détermine la période de service prise en compte pour l'évaluation.

Le fonctionnaire qui, à la date fixée pour l'évaluation se trouve en position de disponibilité, en position sous les drapeaux, en position hors cadre ou suspendu de ses fonctions est exclu de l'évaluation.

Section 2 : De l'appréciation

Art. 96 - L'appréciation est la résultante de l'évaluation matérialisée par une fiche d'évaluation. Elle est exprimée en :

- excellent ;
- très Bon ;
- bon ;
- faible ;
- insuffisance professionnelle notoire.

Art. 97 - L'appréciation doit refléter, à l'exclusion de toutes autres considérations, la performance du fonctionnaire pendant la seule période de référence.

Art. 98 - L'appréciation « Excellent » donne droit à l'avancement de grade lorsque les conditions d'ancienneté sont remplies.

L'appréciation « Très bon » donne droit à un avancement de grade sous réserve du respect des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 102 ci-dessous et des conditions d'ancienneté exigées pour l'avancement au grade.

L'appréciation « Bon » donne droit à un avancement d'un (1) échelon sous réserve de l'existence dans le grade d'un échelon supérieur à l'échelon déjà atteint.

L'appréciation « Faible » ne donne droit à aucun avancement.

L'appréciation « insuffisance professionnelle notoire » entraîne la radiation des effectifs de la Fonction publique dans les conditions prévues à l'article 137 du présent statut.

Art. 99 - Les modalités d'évaluation des fonctionnaires prévues par la présente loi sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Section 3 : De l'avancement

Art. 100 - L'avancement des fonctionnaires comprend : l'avancement d'échelon et l'avancement de grade.

L'avancement est exclusivement fondé sur le mérite, en référence à l'appréciation générale portée sur le fonctionnaire concerné.

Les fonctionnaires dont le mérite est jugé égal sont départagés par l'ancienneté de service et à ancienneté égale par l'âge.

Art. 101 - L'avancement d'échelon a lieu tous les deux (2) ans de façon continue, d'échelon à échelon sur la base de l'appréciation de la dernière année.

Il consiste en l'accession, au sein d'un même grade à l'échelon immédiatement supérieur à l'échelon déjà atteint.

L'avancement d'échelon se traduit par une augmentation de traitement correspondant à la différence entre les deux (2) indices.

Art. 102 - L'avancement de grade s'effectue de façon continue, de grade en grade à l'intérieur du corps d'appartenance. Il donne à son bénéficiaire vocation à occuper l'un des emplois correspondant au nouveau grade.

Pour la détermination des grades à pourvoir, le nombre maximum d'agents titulaires de chaque grade, par rapport à l'effectif total du corps est fixé conformément aux pourcentages suivants :

- titulaires du grade de deuxième classe : 40 % ;
- titulaires du grade de première classe : 30 % ;
- titulaires du grade de classe principale : 20 % ;
- titulaires du grade de classe exceptionnelle : 7 % ;
- titulaires du grade de hors classe : 3 %.

Art. 103 - Le décret portant modalités d'application de la présente loi fixe la procédure et les modalités des différents avancements ainsi que les cas de sanctions privant le fonctionnaire du droit à l'avancement ou à la titularisation.

Chapitre IV : De la formation professionnelle et de la promotion de catégorie.

Section 1 : De la formation professionnelle.

Art. 104 : Tout fonctionnaire a le droit et le devoir au cours de sa carrière, d'améliorer et de compléter sa formation professionnelle, soit par la voie du perfectionnement, soit par la voie de la formation en cours d'emploi, soit par la voie de la spécialisation.

La formation professionnelle des fonctionnaires a pour objet de leur permettre d'exercer leurs fonctions dans les meilleures conditions de compétences et d'efficacité pour satisfaire les besoins de l'administration et des usagers.

La mise en formation doit obligatoirement tenir compte des besoins réels des administrations ou services contenus dans un plan de formation.

Art. 105 - Le perfectionnement vise à améliorer, valoriser, approfondir ou à mettre à jour des connaissances et des aptitudes déjà acquises au titre de la formation antérieure et de l'expérience professionnelle.

Le stage de perfectionnement ne donne pas droit à un changement d'emploi. Toutefois, il peut donner droit à une bonification d'échelon dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Art. 106 - La formation en cours d'emploi est celle du fonctionnaire qui, à la suite d'un concours professionnel, est mis par décision du ministre chargé de la fonction publique, en position de stage dans un établissement de formation agréé pour une durée au moins égale à une année académique en vue de lui faire acquérir des connaissances théoriques et pratiques nécessaires à l'exercice d'un emploi immédiatement supérieur.

Seuls les stages de formation débouchant sur un niveau de qualification supérieure et sanctionnés par un titre ou diplôme exigé pour une promotion normale dans la hiérarchie des emplois donnent lieu à un reclassement.

Art. 107 - La position de stage de spécialisation est celle dans laquelle le fonctionnaire, tout en restant dans son emploi, s'exerce à en approfondir certains aspects particuliers.

Les stages de spécialisation, quel que soit leur nombre, ne peuvent donner lieu à une bonification de plus de deux (2) échelons.

Section 2 : De la promotion de catégorie.

Art. 108 - Le fonctionnaire peut accéder par promotion interne à la catégorie supérieure à celle de son corps. Cette promotion de catégorie s'effectue par la voie de la formation professionnelle en cours d'emploi. L'âge du fonctionnaire bénéficiaire de la promotion de la catégorie ne peut excéder cinquante (50) ans tel que prévu à l'article 51 de la présente loi.

Toutefois, des décrets pris en Conseil des ministres portant modalités d'application de la présente loi peuvent prévoir exceptionnellement, les conditions dans lesquelles le fonctionnaire peut bénéficier d'une promotion de catégorie sans avoir au préalable effectué une formation professionnelle. Dans ce cas, le fonctionnaire est astreint à suivre un stage d'imprégnation avant l'affectation dans l'emploi correspondant au nouveau corps.

Les diplômes obtenus à l'issue d'une mise en position de disponibilité pour études ne peuvent donner droit à l'accès automatique au corps correspondant. A la fin de la position de disponibilité pour études, les fonctionnaires sont réintégrés dans le corps et le grade dont ils étaient titulaires avant la mise en position de disponibilité.

Chapitre V : De la rémunération et des avantages du fonctionnaire.

Art. 109 - Tout fonctionnaire a droit, après service fait, à une rémunération comprenant :

- le traitement soumis à retenue pour pension ;
- les allocations familiales.

Le traitement soumis à retenue pour pension est défini par un coefficient dénommé indice de traitement, affecté à chaque classe et échelon de la hiérarchie des emplois de fonctionnaires. Le montant annuel de ce traitement est déterminé par application de la valeur du point indiciaire à chacun des indices de la grille de traitement jointe en annexe de la présente loi.

Peuvent accessoirement s'ajouter au traitement, des primes et/ou indemnités représentatives des frais ou rétribuant des travaux supplémentaires effectifs, des indemnités justifiées par des sujétions ou des risques inhérents à l'emploi, et des avantages en nature.

Art. 110 - Des décrets pris en Conseil des ministres sur proposition conjointe des ministres chargés de la fonction publique et des finances fixent :

- la valeur du point indiciaire ;
- le taux et les conditions d'attribution des allocations familiales ;
- le taux et les conditions d'attribution des primes et des indemnités ;
- la détermination des avantages en nature et les conditions de leur attribution.

Art. 111 - Les primes auxquelles les fonctionnaires peuvent prétendre en fonction de leurs emplois sont :

- la prime de fonction ;
- la prime de responsabilité ;
- la prime de sujétion ;
- la prime de risque ;

- la prime de caisse ;
- la prime de craie ;
- la prime de service intérieur ;
- les ristournes ;
- la prime de motivation ;
- la prime de garde et d'astreinte ;
- la prime de départ à la retraite.

Les indemnités auxquelles les fonctionnaires peuvent prétendre sont :

- l'indemnité de représentation ;
- l'indemnité de logement ;
- l'indemnité de roulage ;
- l'indemnité d'électricité ;
- l'indemnité de téléphone ;
- l'indemnité d'eau ;
- l'indemnité de stage ;
- l'indemnité pour frais d'équipement ;
- l'indemnité de déplacement ;
- l'indemnité de zone désertique.

Art. 112 - Le paiement des traitements s'effectue à la fin de chaque mois et conformément aux dispositions de la législation en matière de comptabilité publique.

Chapitre VI : De la motivation du fonctionnaire.

Art. 113 - Le fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, se distingue particulièrement par son dévouement à la cause publique et par sa contribution exceptionnelle à l'accroissement du rendement, de la productivité et de l'efficacité du service, peut recevoir des récompenses monétaires et/ou non monétaires suivantes :

- la prime exceptionnelle pour fait de service public ;
- la lettre d'encouragements ;
- la lettre de félicitations ;
- le témoignage officiel de satisfaction ;
- la mention honorable ;
- le diplôme d'excellence ;
- l'honorariat.

Un décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de la fonction publique, après avis du ministre chargé des finances détermine les modalités d'attribution, le montant de la prime ainsi que les incidences éventuelles de ces distinctions sur la carrière.

Chapitre VII : De la discipline.

Section 1 : Des dispositions générales.

Art. 114 - Sous réserve de l'observation des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 29 du présent statut, tout manquement à ses devoirs ou obligations professionnels tels qu'ils ressortent de la présente loi, dans l'exercice ou en dehors de l'exercice de ses fonctions, constitue une faute de l'agent, passible d'une sanction disciplinaire, sans préjudice de sanctions pénales éventuellement encourues.

Art. 115 - L'autorité qui propose ou prononce une sanction disciplinaire doit se référer expressément à l'obligation professionnelle violée. Elle doit, en outre, indiquer les circonstances dans lesquelles la faute a été commise, confirmer son imputabilité au fonctionnaire en cause et motiver le degré de la sanction.

Section 2 : Des sanctions disciplinaires.

Art. 116 - Les sanctions disciplinaires sont, par ordre croissant de gravité :

Sanctions du premier degré :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- le déplacement d'office ;
- la radiation du tableau d'avancement.

Ces sanctions sont prononcées par les supérieurs hiérarchiques directs de l'agent. Elles sont infligées après une demande d'explications adressée à l'agent incriminé et consultation du comité technique paritaire.

Sanctions du second degré :

- l'exclusion temporaire de fonctions ;
- l'abaissement d'échelon ;
- la rétrogradation ;
- l'admission à la retraite d'office ;
- la révocation sans suspension de droits à pension ;
- la révocation avec suspension de droits à pension.

Ces sanctions sont infligées après observation de la procédure disciplinaire par le ministre en charge de la fonction publique.

Art. 117 - Le fonctionnaire reconnu coupable d'une faute professionnelle peut être radié du tableau d'avancement dans les conditions fixées par voie réglementaire.

L'exclusion temporaire de fonctions ne peut être inférieure à trois (3) mois ni excéder six (6) mois. Elle entraîne la perte de toute prime ou indemnité et la réduction de 50% du traitement indiciaire.

Le fonctionnaire frappé de la sanction d'exclusion temporaire des fonctions conserve le bénéfice des allocations familiales.

L'abaissement d'échelon, lorsque cela est possible, ne peut porter que sur un échelon.

La rétrogradation, lorsque cela est possible, a pour effet de ramener le fonctionnaire à l'échelon le plus élevé du grade immédiatement inférieur.

L'admission à la retraite d'office et la révocation entraînent la cessation définitive des fonctions et la radiation des effectifs de la fonction publique.

Art. 118 - La correspondance entre les fautes commises et les sanctions est fixée par voie réglementaire.

Section 3 : De la procédure disciplinaire.

Art. 119 - Le pouvoir disciplinaire est exercé après communication au fonctionnaire incriminé de son dossier individuel et consultation du conseil de discipline.

Toutefois, l'avertissement, le blâme, le déplacement d'office et la radiation du tableau d'avancement sont prononcés sans accomplissement des formalités prévues à l'alinéa ci-dessus, après la demande d'explication adressée à l'intéressé et consultation du comité technique paritaire.

Art. 120 - En cas de faute grave commise par un fonctionnaire, celui-ci peut être immédiatement suspendu. Le conseil de discipline est saisi de l'affaire sans délai et, sous peine de dessaisissement doit se prononcer dans un délai de quatre (4) mois à compter de la saisine.

Le conseil de discipline peut statuer par défaut si le fonctionnaire en cause refuse de déférer à ses convocations.

Art. 121 - Lorsque le fonctionnaire est suspendu conformément aux dispositions de l'article 120 ci-dessus, il conserve pendant la période de suspension la moitié de son traitement et la totalité des allocations familiales.

En cas de suspension des fonctions pour refus de rejoindre le poste assigné, pour abandon de poste et/ou pour détournement de deniers publics, le fonctionnaire perd tout droit au traitement.

La situation du fonctionnaire suspendu en vue de comparaître devant un conseil de discipline pour faute professionnelle doit être définitivement réglée dans un délai de cinq (5) mois, à compter du jour où la décision de suspension a pris effet.

Lorsque l'intéressé n'a subi aucune sanction disciplinaire ou lorsqu'à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, il n'a pu être statué sur son cas, il est replacé en activité et a droit au remboursement des retenues opérées sur son traitement et à la reconstitution de sa carrière administrative.

Art. 122 - Le fonctionnaire traduit devant le conseil de discipline a le droit de se défendre lui-même ou de se faire assister d'un défenseur de son choix.

Il a le droit d'obtenir aussitôt que l'action disciplinaire est engagée devant le conseil de discipline, la communication intégrale de son dossier individuel ainsi que du dossier de l'affaire.

Art. 123 - En cas de poursuites pénales engagées contre un fonctionnaire, celui-ci est d'office suspendu de ses fonctions. Le fonctionnaire ne fera pas l'objet de suspension lorsqu'il est poursuivi pour contravention de simple police ou pour délit d'imprudence, hormis le cas de délit de fuite concomitant ou de conduite en état d'ivresse.

Lorsque les faits qui lui sont reprochés sont en même temps constitutifs d'une faute professionnelle, la procédure disciplinaire est suspendue jusqu'à l'intervention d'une décision judiciaire devenue définitive.

Art. 124 - Hormis les cas de poursuites judiciaires pour détournement de deniers publics, le fonctionnaire suspendu pour poursuites judiciaires continue de percevoir la moitié de son traitement et la totalité des allocations familiales.

Art. 125 - En cas d'acquiescement du fonctionnaire poursuivi dans les conditions précisées à l'article précédent, il est replacé en activité avec remboursement des retenues opérées sur son traitement et reconstitution éventuelle de sa carrière administrative.

En cas de condamnation à une peine n'entraînant pas son exclusion définitive de la fonction publique, le fonctionnaire concerné sera simplement replacé en activité sans versement des retenues opérées sur son traitement ni reconstitution de sa carrière administrative.

Art. 126 - Les décisions de sanction sont versées au dossier individuel du fonctionnaire ainsi que, le cas échéant, les avis ou recommandations du conseil de discipline et tout autre document y afférent.

Art. 127 - Le délai de prescription des poursuites disciplinaires pour faute professionnelle est de quatre (4) mois à compter de la date à laquelle la faute a été constatée et portée à la connaissance de l'autorité investie du pouvoir disciplinaire.

Le délai de prescription de la procédure disciplinaire d'un fonctionnaire objet de poursuite pénale est de quatre (4) mois après la production de l'expédition de la décision judiciaire devenue définitive.

Art. 128 - Le fonctionnaire frappé d'une sanction disciplinaire et qui n'a pas été exclu des cadres peut introduire une demande tendant à ce qu'aucune trace de ladite sanction ne subsiste dans son dossier.

Si par son comportement général, l'intéressé a donné toute satisfaction depuis la sanction dont il a été l'objet, il doit être fait droit à sa demande.

Les délais ainsi que la procédure de retrait des sanctions disciplinaires sont fixés par voie réglementaire.

Chapitre VIII : De la cessation définitive des fonctions.

Art. 129 - La cessation définitive des fonctions, entraînant radiation des cadres et perte de la qualité de fonctionnaire résulte :

- du décès ;
- de la démission ;
- du licenciement ;
- de la révocation ;
- de l'admission à la retraite.

Section 1 : Du décès.

Art. 130 - En cas de décès du fonctionnaire, l'Administration prend en charge les frais de transport du corps et d'inhumation.

Un décret pris en Conseil des ministres précise les modalités de cette prise en charge.

Art. 131 - Les ayants droit ou héritiers du fonctionnaire décédé bénéficient :

- du traitement du mois de décès de l'agent ;

- du capital décès de l'agent ;
- de la pension de survivants éventuellement ou le cas échéant, du remboursement des retenues pour pension effectuées sur son traitement.

Art. 132 - Le traitement du fonctionnaire décédé est acquis jusqu'au dernier jour du mois de décès à ses ayants droit ou héritiers, après déduction le cas échéant, de toutes les retenues légales dont le traitement peut être passible.

Art. 133 - Le capital décès est versé aux ayants droit ou héritiers de tout fonctionnaire décédé, se trouvant au moment du décès :

- en activité ;
- en détachement au cas où les statuts de l'organisme ou du service de détachement ne le prévoient pas ;
- en disponibilité ;
- sous-les drapeaux ;
- en suspension de fonction ;
- en position hors cadre.

Art. 134 - Le montant du capital décès et de la pension de survivants, les conditions de paiement et les modalités de répartition entre les ayants droit ou héritiers, sont fixés par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de la fonction publique.

Le montant du capital décès est exempt de toute taxe et de tout impôt.

Art. 135 - En cas de décès consécutif à un accident survenu par le fait du service, les ayants droit ou héritiers bénéficient en plus du capital décès, d'une rente de survivants dans les conditions fixées par le régime général de retraite applicable aux fonctionnaires.

Section 2 : De la démission.

Art. 136 - Sauf dispositions contraires prévues par la présente loi, la démission du fonctionnaire ne peut résulter que d'une demande écrite de celui-ci marquant sa volonté non équivoque de quitter définitivement la fonction publique.

Elle n'a d'effet que lorsqu'elle a été acceptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination. Cette acceptation la rend irrévocable.

Section 3 : Du licenciement.

Art. 137 - Le licenciement peut être prononcé pour l'un des motifs suivants :

- 1°). perte de la nationalité ou des droits civiques ;
- 2°). insuffisance professionnelle notoire après consultation de la commission de titularisation et d'avancement ;
- 3°). suppression d'emplois en vertu d'une loi spéciale de dégagement des cadres ;
- 4°). refus de rejoindre le premier poste d'affectation.

Art. 138 - Lorsque l'Administration d'affectation du fonctionnaire décide de supprimer des emplois de fonctionnaires, ceux qui les occupent peuvent, s'il y a impossibilité de réaffectation dans une autre administration, être licenciés, en vertu d'une loi spéciale de

dégagement des cadres, prévoyant notamment les conditions de préavis et d'indemnisation des intéressés.

Section 4 : De la révocation.

Art. 139 - Le fonctionnaire reconnu coupable de faute grave peut être révoqué.

La révocation est une mesure disciplinaire d'exclusion définitive des fonctions du fonctionnaire.

La révocation du fonctionnaire est dans tous les cas prononcée après consultation du conseil de discipline.

Le fonctionnaire révoqué est définitivement rayé du cadre et ne peut être recruté à nouveau dans un corps.

Art. 140 - Un décret pris en Conseil des ministres précise les conditions et les modalités de cessation définitive des fonctions ainsi que la nature et le contenu des obligations auxquelles le fonctionnaire rayé du cadre reste soumis, notamment en matière d'activité privée rémunérée.

Section 5 : De l'admission à la retraite.

Art. 141 - Le fonctionnaire atteint par la limite d'âge de soixante (60) ans est d'office admis à la retraite.

Toutefois, le fonctionnaire justifiant de cinquante cinq (55) ans d'âge au moins peut demander à être admis à la retraite. Dans ce cas la jouissance de la pension est immédiate.

Le fonctionnaire atteint d'invalidité le mettant dans l'incapacité de servir ou qui fait preuve d'insuffisance professionnelle constatée dans les conditions définies par voie réglementaire est admis d'office à la retraite.

Le fonctionnaire admis à la retraite d'office pour cause d'invalidité a droit à la jouissance immédiate de la pension d'invalidité.

Le fonctionnaire ayant accompli au moins quinze (15) ans de service, admis à la retraite d'office pour insuffisance professionnelle, a droit à la jouissance immédiate de la pension.

Le fonctionnaire licencié pour insuffisance professionnelle et totalisant moins de quinze (15) ans de service effectifs, a droit au remboursement des retenues pour pension opérées sur son traitement.

Art. 142 - Tout fonctionnaire qui justifie d'au moins quinze (15) années de service peut solliciter par anticipation son admission à la retraite. Dans ce cas, la jouissance de la pension est différée jusqu'à ce que l'intéressé ait atteint l'âge limite de soixante (60) ans.

Cette admission est accordée de droit, mais peut être retardée d'un (1) an au maximum si les besoins du service l'exigent.

Art. 143 - A leur demande, peuvent bénéficier d'une bonification d'ancienneté de service ou d'âge, qui ne peut excéder six (6) ans :

- la femme fonctionnaire à raison d'une année par couche ;
- le fonctionnaire ayant servi dans une zone géographique particulière à l'intérieur du territoire national, à raison d'un (1) an pour chaque année de service.

Un décret pris en Conseil des ministres détermine la liste des zones géographiques concernées.

Art. 144 - L'admission à la retraite donne droit à une pension dont le régime est fixé par décret.

TITRE III : DES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AGENTS CONTRACTUELS DE LA FONCTION PUBLIQUE

Chapitre I : Des dispositions générales

Section 1 : Du champ d'application

Art. 145 - Sont agents contractuels de la fonction publique, les agents qui ont vocation à occuper les emplois publics destinés à la réalisation d'activités précises fixées d'accord-parties dans les administrations centrales ou déconcentrées et dans les institutions publiques de l'Etat.

Les agents contractuels de la fonction publique ne peuvent se prévaloir que des dispositions contenues dans le contrat signé avec l'administration et des dispositions du présent statut qui leur sont applicables.

Section 2 : De la classification professionnelle

Art. 146 - Les emplois susceptibles d'être occupés par les agents contractuels de la fonction publique sont répartis en trois (3) catégories déterminées dans l'ordre croissant comme suit :

- première catégorie : emplois de niveau moyen ;
- deuxième catégorie : emplois de niveau intermédiaire ;
- troisième catégorie : emplois de niveau supérieur.

Art. 147 - Les trois (3) catégories comprennent chacune deux ou trois échelles en fonction de l'importance de l'emploi dans la hiérarchie administrative.

A chaque échelle correspond un salaire de base fixé par décret pris en Conseil des ministres.

Chapitre II : Du recrutement du personnel contractuel de la fonction publique

Section 1 : Conditions générales d'accès à l'emploi de contractuel.

Art. 148 - Les conditions générales d'accès aux emplois de contractuels sont celles prévues aux articles 10, 11, et 12 du présent statut pour tout agent de la fonction publique.

Toutefois en fonction de leurs spécificités, certains emplois de contractuel dont la liste est fixée par voie réglementaire peuvent être pourvus sans concours dans les cas suivants :

- nécessité de recrutement sur titre pour pourvoir à certaines fonctions particulières, qui auraient un caractère temporaire ou pour lesquelles les candidats seraient en nombre insuffisant ;
- obligation pour l'Administration de faire un appel dûment justifié à des éléments présentant, seuls, une haute valeur scientifique ou une compétence reconnue ;
- au titre des emplois réservés pour les personnes handicapées dans la limite des quotas fixés par les statuts particuliers.

La condition d'âge minimum pour le recrutement en qualité d'agent contractuel est de dix-huit (18) ans et l'âge maximum est de soixante (60) ans.

Section 2 : Des conditions de qualification

Art. 149 - Toute personne candidate au recrutement à un emploi de contractuel doit remplir les conditions de qualification, de diplôme ou des titres exigés pour l'occupation de l'emploi.

Section 3 : De la conclusion du contrat de travail

Art. 150 - L'engagement individuel d'un agent contractuel s'effectue par contrat écrit et signé du ministre ou du responsable de l'institution publique dont relève l'emploi dans les limites des quotas autorisés en Conseil des ministres. L'acte d'engagement est contresigné par l'agent contractuel concerné ; copie de l'acte d'engagement doit être adressée au ministre chargé de la fonction publique pour qu'il lui soit attribué un numéro d'identification.

Le contrat de l'agent contractuel de la fonction publique relève de la catégorie des contrats administratifs.

Art. 151 - L'acte d'engagement doit obligatoirement mentionner :

- l'emploi objet de l'engagement ;
- la catégorie et l'échelle de classement ;
- la rémunération due à l'agent contractuel ;
- la faculté de résiliation du contrat par l'administration en cas de faute grave ou d'insuffisance professionnelle constatée à l'issue d'une évaluation ;
- toutes autres clauses exorbitantes prévues pour assurer la continuité du service public et/ou préserver l'intérêt général ;
- la durée du contrat ;
- la faculté de démission après observation du préavis.

L'engagement de l'agent contractuel s'effectue à un niveau de salaire correspondant au salaire de base le moins élevé de ses catégorie et échelle.

Art. 152 - Tout engagement a lieu en principe pour une durée déterminée renouvelable une seule fois. À l'expiration de la période de renouvellement, lorsque aucune des parties ne manifeste sa volonté de mettre fin au contrat, le contrat devient un contrat à durée indéterminée.

Art. 153 - Hors les cas expressément prévus par voie réglementaire, l'engagement de l'agent contractuel est subordonné à la présentation préalable des pièces nécessaires à la constitution d'un dossier administratif et dont la liste est précisée dans l'avis de recrutement.

Art. 154 - L'engagement définitif de l'agent contractuel est obligatoirement précédé d'une période d'essai dont la durée est fixée ainsi qu'il suit :

- première catégorie: emplois de niveau moyen: un (1) mois ;
- deuxième catégorie: emplois de niveau intermédiaire : deux (2) mois ;
- troisième catégorie : emplois de niveau supérieur : trois (3) mois.

Art. 155 - La période d'essai prend fin avant terme dans les cas suivants :

- décès ;
- résiliation par l'autorité administrative contractante ;
- démission de l'agent contractuel.

Art. 156 - La résiliation du contrat de l'agent en période d'essai visée à l'article précédent, intervient en cas de :

- faute grave de l'agent contractuel ;
- insuffisance professionnelle notoire ;
- inaptitude physique et/ou mentale dûment constatée ;
- faits antérieurs qui, s'ils avaient été connus, auraient fait obstacle au recrutement.

Chapitre III : Des droits et obligations.

Art. 157 : Les droits, garanties et les obligations générales prévus aux articles 13 à 28 du présent statut s'appliquent aux agents contractuels qui sont et demeurent toutefois soumis aux obligations particulières liées à l'emploi qu'ils occupent.

Chapitre IV : De l'évaluation et de l'appréciation de l'agent contractuel de la fonction publique

Section 1 : De l'évaluation de l'agent contractuel de la fonction publique.

Art. 158 - L'agent contractuel de la fonction publique doit faire l'objet chaque année, d'une évaluation exprimant son rendement dans le service.

Le pouvoir d'évaluation appartient au supérieur hiérarchique immédiat de l'agent qui l'exerce sur la base, soit d'une lettre de mission, soit d'un cahier de charges ou d'une fiche d'indication des attentes après un entretien d'évaluation.

Les résultats attendus et ceux atteints par l'agent contractuel, ainsi que les observations du supérieur hiérarchique font l'objet d'un entretien d'évaluation avec l'agent contractuel concerné.

A l'issue de l'entretien d'évaluation, une appréciation générale est arrêtée et communiquée au contractuel qui peut la contester conformément aux dispositions de l'article 18 du présent statut.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, l'avis du comité ad'hoc d'évaluation prévu à l'article 36 peut être requis.

Toute évaluation jugée complaisante ou abusive expose son auteur à des sanctions disciplinaires.

Section 2 : De l'appréciation de l'agent contractuel de la fonction publique

Art. 159 - L'appréciation est la résultante de l'évaluation matérialisée par une fiche d'évaluation. Elle est exprimée en :

- excellent ;
- très Bon ;
- bon ;
- faible ;
- insuffisance professionnelle notoire.

Art. 160 - L'appréciation doit refléter, à l'exclusion de toutes autres considérations, la performance de l'agent contractuel pendant la seule période de référence.

Art. 161 - L'appréciation «Excellent» donne droit à l'attribution d'une prime de rendement en sus de la prime d'ancienneté.

Les appréciations « Très Bon » et « Bon » donnent droit à la prime d'ancienneté dans les conditions fixées par décret pris en Conseil des ministres.

L'appréciation « Faible » ne donne droit à aucune prime d'ancienneté.

L'appréciation « insuffisance professionnelle notoire » entraîne la résiliation du contrat du travail dans les conditions prévues par le contrat.

Art. 162 - Les modalités d'évaluation de l'agent contractuel de la fonction publique prévues par le présent statut sont fixées par décret pris en conseil des ministres.

Chapitre V : De la rémunération et des autres avantages

Art. 163 - Les agents contractuels de la fonction publique ont droit, après service fait, à une rémunération comprenant le salaire soumis à retenue pour pension, les allocations familiales, la prime d'ancienneté et éventuellement d'autres avantages liés à leur fonction dont le montant cumulé ne peut être supérieur au traitement de base.

La rémunération des agents contractuels de la fonction publique est fixée par décret pris en Conseil des ministres sur proposition des ministres chargés de la fonction publique, des finances et des responsables des ministères ou institutions employeurs, en fonction de l'emploi occupé et des catégories et échelles dans lesquelles ils sont classés.

En fonction de leur mérite, les agents contractuels de la fonction publique bénéficient tous les deux (2) ans d'une prime d'ancienneté dont le taux est fixé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition des ministres chargés de la fonction publique et des finances.

Art. 164 - Sont assimilées à des périodes de services effectifs prises en compte pour l'octroi de la prime d'ancienneté, les périodes suivantes :

- la durée du congé administratif ;
- la durée du congé de maternité ;
- la durée du congé pour maladies professionnelles ou accident de travail ;
- toute autre position considérée comme une période d'activité.

Art. 165 - La prime d'ancienneté est payée en même temps que le salaire de base dans les conditions fixées par la réglementation de la comptabilité publique.

Chapitre VI : De l'exécution du contrat

Section 1 : De l'exécution du cahier des charges et de la modification des clauses du contrat.

Art. 166 - Les agents contractuels de la fonction publique reçoivent dès leur recrutement, une affectation prononcée par l'autorité investie du pouvoir de gestion.

Cette affectation a lieu de façon discrétionnaire et peut être modifiée à tout moment pour nécessité de service.

Les agents contractuels de la fonction publique affectés à des postes d'emploi sont tenus d'exécuter les obligations qui leur incombent telles que précisées dans les clauses du contrat.

Art. 167 - Le refus de rejoindre son poste d'affectation est une cause de rupture du contrat imputable à l'agent.

Art. 168 - Les agents contractuels sont tenus au respect des heures légales de travail dans les administrations publiques et/ou aux horaires spécifiques applicables à leur emploi.

Art. 169 - Pour les nécessités du service, l'administration peut modifier à tout moment les clauses du contrat. Ces modifications ont lieu suivant la même procédure et la même forme que celles qui ont présidé à l'engagement.

Art. 170 - Tout projet de modification à caractère individuel apporté à l'un des éléments du contrat doit au préalable faire l'objet d'une notification écrite.

L'agent dispose, pour compter de la date de notification, d'un délai d'un (1) mois pour faire connaître son acceptation ou son refus de la modification proposée.

La modification prend effet à compter de la date de son acceptation.

En cas de refus, la rupture du contrat est imputable à l'administration si la modification proposée entraîne pour l'agent une diminution des avantages par rapport à ceux attachés à l'emploi qu'il occupait. Dans le cas contraire, la rupture sera considérée comme résultant de l'initiative de l'agent. Celui-ci sera alors considéré comme démissionnaire.

Section 2 : De la situation de l'agent contractuel de la fonction publique malade.

Art. 171 - En cas de maladie dûment constatée par le conseil de santé et mettant l'agent contractuel de la fonction publique dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est mis en congé de maladie.

Le congé de maladie couvre les interruptions de service pour raisons de santé : le repos médical, l'hospitalisation et la convalescence. Il peut être de courte ou de longue durée mais ne peut excéder quatre (4) ans.

Le congé de maladie de courte durée couvre les interruptions de service pour une incapacité de travail inférieure ou égale à trois (3) mois.

L'agent contractuel de la fonction publique bénéficiaire d'un congé de maladie de courte durée conserve durant toute la période l'intégralité de son traitement et des allocations familiales.

Le congé de maladie de longue durée couvre les interruptions de service pour une incapacité de travail sur une ou plusieurs périodes consécutives de trois (3) mois au minimum et de six (6) mois au maximum dans la limite des deux (2) ans.

La durée maximale du congé de maladie de longue durée est de six (6) mois pendant une période de douze (12) mois consécutifs. Pendant les trois (3) premiers mois, l'agent contractuel de la fonction publique en congé de maladie de longue durée conserve l'intégralité de son traitement ; celui-ci est réduit de moitié pendant les trois (3) mois suivants ; l'agent contractuel de la fonction publique conserve, en outre, ses droits à la totalité des allocations familiales.

Toutefois, en ce qui concerne certaines maladies, nécessitant un traitement long et dispendieux, le congé de maladie peut, sur proposition du conseil de santé, être transformé en congé de convalescence.

La durée maximale du congé de convalescence est de neuf (9) mois, dont trois (3) mois avec traitement entier et six (6) mois avec demi traitement ; si la maladie ouvrant droit au congé de convalescence est imputable aux risques ou fatigue de service, le congé peut être prolongé à concurrence d'une durée maximale de deux (2) ans avec traitement entier.

Si la maladie est la conséquence soit d'un acte de dévouement dans un intérêt public ou de l'exposition de sa vie pour sauver une ou plusieurs personnes, soit d'une lutte ou d'un attentat

subi à l'occasion de l'exercice de ses fonctions l'agent contractuel conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à l'épuisement de ses droits aux congés de maladie. Il a droit, en outre, au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident. Un décret pris en Conseil des ministres précise les modalités de prise en charge médicale et d'hospitalisation des agents contractuels de la fonction publique et des membres de leur famille.

Art. 172 - En cas de maladie aiguë ou chronique mettant l'agent contractuel de la fonction publique dans l'incapacité d'exercer ses fonctions, celui-ci est mis en congé de maladie de longue durée.

Dans cette position, l'agent contractuel conserve pendant la première année l'intégralité de son traitement à l'exclusion des primes et des indemnités ; pendant la deuxième année, il perçoit la moitié de son traitement de base et conserve la totalité des allocations familiales.

Le contrat de l'agent contractuel de la fonction publique qui a épuisé ses droits au congé de maladie et qui n'est pas en état de reprendre le service à l'issue de l'examen d'un conseil de santé est résilié de plein droit.

La liste des maladies visées à l'alinéa précédent est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de la fonction publique et de la santé publique.

Art. 173 - Les autorités habilitées à accorder les congés de maladie et le congé de convalescence sont précisées par voie réglementaire.

Chapitre VII : De la suspension du contrat de l'agent contractuel

Art. 174 - La suspension du contrat de travail de l'agent contractuel de la fonction publique est l'arrêt temporaire de l'exécution des clauses du contrat pour les motifs énumérés à l'alinéa ci-dessous.

Le contrat de travail de l'agent contractuel de la fonction publique est suspendu :

- pendant la période de détention préventive du travailleur motivée par des raisons étrangères au service ; la durée de cette suspension est fixée en tenant compte de la nécessité de préserver la continuité du service public ou l'intérêt général ;
- pendant la période des permissions d'absence au-delà de dix (10) jours par an ;
- pendant la période d'accomplissement des obligations militaires ;
- pour l'exercice d'un mandat public électif ou syndical à temps plein.

L'agent contractuel suspendu pour détention préventive pour des motifs n'ayant aucun lien avec le service n'a pas droit à la rémunération.

Durant la période de la permission d'absence au-delà de dix (10) jours par an, l'agent contractuel n'a pas droit à une rémunération.

Art. 175 - Le contrat de travail de l'agent appelé sous-les drapeaux est suspendu pendant la durée de son service militaire ou des périodes obligatoires d'instruction militaire auxquelles il est astreint.

Tout agent contractuel élu pour l'exercice d'un mandat syndical à temps plein est tenu de continuer à exécuter les clauses du contrat sauf s'il demande la suspension de ce contrat pour la durée du mandat. En cas de suspension du contrat l'agent perd le droit à la rémunération.

Le contrat de travail de l'agent contractuel élu pour l'exercice d'un mandat public électif à temps plein est suspendu d'office pour une durée égale à celle du mandat, sauf dispositions contraires du Code électoral.

Dans un délai de trois (3) mois avant l'expiration de la suspension, l'agent contractuel doit faire connaître à son administration s'il sollicite ou non son renouvellement.

A l'expiration de la suspension, l'agent contractuel qui demande sa réintégration dans le délai fixé à l'alinéa précédent est obligatoirement réintégré dans son emploi pour le reste de la durée du contrat à exécuter ; l'agent qui ne manifeste pas son intention de réintégrer son emploi ou de renouveler la suspension est considéré comme démissionnaire et le contrat est résilié de plein droit.

Chapitre VIII : Du régime disciplinaire et des récompenses des agents contractuels de la fonction publique

Section 1 : Du régime disciplinaire

Art. 176 - Les sanctions disciplinaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique sont, dans l'ordre croissant de gravité :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'exclusion temporaire des fonctions de quinze (15) jours au maximum ;
- le licenciement pour faute disciplinaire.

Art. 177 - Dans les administrations centrales et déconcentrées des ministères et institutions, les supérieurs hiérarchiques immédiats sont habilités à prononcer les sanctions d'avertissement, de blâme et d'exclusion temporaire des fonctions de quinze (15) jours au maximum, après que l'agent contractuel ait été dûment invité à présenter des explications écrites.

Art. 178 - La procédure disciplinaire prévue au présent titre est indépendante des poursuites judiciaires éventuelles qui peuvent être exercées à l'encontre de l'agent contractuel.

Section 2 : Des récompenses

Art. 179 - Il peut être accordé aux agents contractuels les récompenses suivantes :

- lettre de félicitations et d'encouragements,
- la décoration pour faits de service public donnant droit à une prime de rendement.

La lettre de félicitations et d'encouragements ou la décoration sont décernées à l'agent qui, dans l'exercice de ses fonctions, s'est particulièrement distingué par son dévouement et son engagement professionnel, sa contribution à l'accroissement du rendement du service.

La lettre de félicitations et d'encouragements est adressée à l'agent par le ministre utilisateur, sur proposition des supérieurs hiérarchiques.

La décoration pour faits de service public fait l'objet d'un décret du Président de la République, sur proposition des supérieurs hiérarchiques et du ministre dont relève l'agent après avis du ministre chargé de la fonction publique.

Elle donne droit à l'octroi d'une prime de rendement équivalent à un (1) mois de salaire de base.

Chapitre IX : De la rupture du contrat de travail de l'agent contractuel

Art. 180 - La rupture du contrat de travail intervient dans les cas suivants :

- à l'arrivée du terme ;

- la résiliation par l'Administration ;
- la démission ;
- l'abandon de poste ;
- le transfert de compétence de la gestion de certains emplois au profit des collectivités territoriales ;
- suite à l'expiration d'un congé de maladie de longue durée ;
- le décès.

Section 1 : De l'arrivée à terme du contrat

Art. 181 - Le contrat de travail de l'agent contractuel de la Fonction publique prend fin à l'arrivée du terme fixé.

L'agent a droit à une indemnité compensatrice de congé non pris.

Section 2 : De la résiliation par l'administration

Art. 182 - Le contrat de travail de l'agent contractuel peut être résilié de plein droit dans les cas suivants :

- lorsque l'agent est incapable de reprendre le service à l'expiration de la période de congé de maladie de longue durée ;
- pour inaptitude physique ou mentale, dûment constatée par le conseil de santé ;
- pour insuffisance professionnelle après consultation du comité ad'hoc d'évaluation prévu à l'article 36 du présent statut ;
- pour suppression d'emploi résultant d'une réduction d'activité ou d'une réorganisation des services en vertu des dispositions réglementaires prévoyant les conditions d'indemnisation de l'agent contractuel. Toutefois, la résiliation ne pourra être prononcée, qu'après épuisement des procédures de reconversion et de redéploiement des agents concernés, en concertation avec le comité technique paritaire ;
- pour condamnation à une peine d'emprisonnement ferme de trois (3) mois au plus ou d'au moins dix huit (18) mois avec sursis ;
- pour refus de rejoindre le poste assigné ou abandon de poste.

Art. 183 - La résiliation pour abandon de poste ou pour refus de rejoindre le poste assigné est subordonnée à la procédure de mise en demeure.

Art. 184 - Lorsque la procédure de mise en demeure a été suivie, le licenciement pour refus de rejoindre le poste assigné ou pour abandon de poste est prononcé sans consultation du conseil de discipline.

Section 3 : De la démission

Art. 185 - La démission est la rupture du contrat à l'initiative de l'agent qui doit, à cet effet adresser une demande écrite à son Administration exprimant sans équivoque sa volonté de quitter son emploi.

La démission a lieu dans le respect des conditions de préavis fixées pour l'emploi occupé.

Section 4 : Du transfert de compétences

Art. 186 - Le transfert de compétences est la conséquence du désengagement de l'Etat de la gestion de certains emplois au profit des collectivités territoriales.

En cas de transfert de compétences aux collectivités locales, les agents contractuels commis à l'exécution des missions y relatives sont transférés auxdites collectivités en cas de besoin exprimé par celles-ci pour la durée restante du contrat.

Section 5 : Du décès

Art. 187 - En cas de décès de l'agent contractuel, l'administration prend en charge les frais de transport du corps et de l'inhumation dans les conditions déterminées par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 188 - Le salaire de présence et toutes les sommes exigibles en vertu des textes en vigueur, reviennent de plein droit aux ayants droit ou aux héritiers de l'agent décédé.

Les ayants droit ou les héritiers de l'agent contractuel décédé ont droit à un capital décès dont le montant et les modalités de répartition sont fixés par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de la fonction publique.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Chapitre I: Des dispositions transitoires applicables aux agents fonctionnaires

Art. 189 - Les dispositions de l'article 141 relatives à l'admission des agents fonctionnaires à la retraite entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2007.

Les dispositions réglementaires régissant les emplois et la carrière des agents fonctionnaires restent en vigueur jusqu'à l'adoption des textes portant modalités d'application de la présente loi.

Art. 190 - L'administration dispose d'un délai d'un (1) an pour compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, pour adopter l'ensemble des textes déterminant les modalités de son application.

Chapitre II: Des dispositions transitoires applicables aux agents contractuels

Art. 191 - Les dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles régissant les emplois des agents contractuels de la fonction publique restent en vigueur jusqu'à l'adoption des textes portant modalités d'application de la présente loi.

Chapitre III : Des dispositions finales

Art. 192 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi notamment l'ordonnance n°89-18 du 8 décembre 1989, portant statut général de la fonction publique et les textes modificatifs subséquents.

Art. 193 - La présente loi sera publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey le 23 juillet 2007

Le Président de la République

Mamadou Tandja

Le Premier ministre
Seini Oumarou

La ministre de la fonction publique et de travail
Mme Kanda Siptey

ANNEXE A LA LOI N°2007-26 DU 23 JUILLET 2007, PORTANT STATUT GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT

GRILLE INDICIAIRE DES FONCTIONNAIRES

	<i>2^{ème} Classe</i>				<i>1^{ère} Classe</i>			<i>Classe principale</i>			<i>Classe exceptionnelle</i>				<i>Hors classe</i>					
	1	2	3	4	1	2	3	1	2	3	1	2	3	4	1	2	3	4	5	6
A1	306	321	336	352	385	403	420	457	476	496	537	558	579	600	640	660	680	700	720	740
A2	266	280	294	308	338	354	370	404	422	440	478	498	518	538	580	600	620	640	660	680
A3	231	244	256	269	297	311	326	358	374	391	426	444	463	482	520	540	560	580	600	620
B1	201	212	224	236	269	274	287	316	331	347	380	397	414	432	460	480	500	520	540	560
B2	175	185	195	206	229	241	253	280	294	308	338	354	370	387	420	430	440	450	460	470
C1	152	161	170	180	201	212	228	247	260	273	301	316	331	347	380	390	400	410	420	430
C2	132	140	149	158	176	186	197	219	230	243	268	282	296	311	330	340	350	360	370	380
D1	115	122	130	138	155	164	173	193	204	215	239	252	265	278	300	310	320	330	340	350
D2	100	107	113	120	136	144	153	171	181	191	213	225	237	249	270	280	290	300	310	320

Ordonnance n° 2002-007 du 18 septembre 2002, portant Code des marchés publics au Niger [*Journal Officiel spécial n° 13 du 13 septembre 2003*] **modifiée par l'ordonnance n° 2008-06 du 21 février 2008** [*Journal Officiel spécial n° 02 du 27 mars 2008*].

Le Président de la République,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 2002-11 du 11 juin 2002, habilitant le Gouvernement à prendre des ordonnances ;

Le Conseil des ministres entendu ;

Ordonne :

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES (*ordonnance n° 2008-06 du 21 février 2008*)

Chapitre préliminaire : Définitions de certains termes utilisés dans le Code des marchés publics (*J.O. spécial n° 02 du 27 mars 2008*)

Article préliminaire : Pour l'application de la présente ordonnance, les termes suivants ont la signification qui leur est ci-dessous assignée :

- **Accord-cadre** : L'accord conclu entre une ou plusieurs autorités contractantes ayant pour objet d'établir les termes régissant les marchés à passer au cours d'une période donnée, notamment en ce qui concerne les prix et, le cas échéant, les quantités envisagées.
- **Affermage** : Le contrat par lequel l'autorité contractante charge le fermier, personne publique ou privée, de l'exploitation d'ouvrages qu'elle a acquis préalablement afin que celui-ci assure la fourniture d'un service public, le fermier ne réalisant pas les investissements initiaux.
- **Allotissement** : Fractionnement des travaux, fournitures ou services en lots présentant des avantages techniques ou financiers intéressant et pouvant donner lieu chacun à un marché distinct.
- **Attributaire** : Le soumissionnaire dont l'offre a été retenue avant l'approbation du marché.
- **Autorité contractante** : La personne morale de droit public ou de droit privé, signataire d'un marché public tel que défini au Code des marchés publics.
- **Autorité délégante** : L'autorité contractante ci-dessus définie, cocontractante d'une convention de délégation de service public.
- **Candidat** : La personne physique ou morale qui manifeste un intérêt à participer ou qui est retenue par une autorité contractante pour participer à une procédure de passation de marchés.
- **Candidature** : Acte par lequel le candidat manifeste un intérêt à participer, sans que cet acte ne l'engage ni ne lui impose d'obligations vis-à-vis de l'autorité contractante.
- **Concession de service public** : Le mode de gestion d'un service public dans le cadre duquel un opérateur privé ou public, le concessionnaire, est sélectionné conformément au Code des marchés publics. Elle se caractérise par le mode de rémunération de l'opérateur à qui est reconnu le droit d'exploiter l'ouvrage à titre onéreux pendant une durée déterminée.
- **Corruption** : Action de celui qui offre, donne, sollicite ou accepte, directement ou indirectement, un quelconque avantage en vue d'influer indûment sur l'action d'une autre personne ou entité.

- **Déléataire** : La personne morale de droit privé ou de droit public signataire d'une convention de délégation de service public et à laquelle l'autorité délégante confie, conformément au code des marchés publics, l'exploitation d'un service public avec ou sans prestations complémentaires.
- **Délégation de service public** : Le contrat par lequel une des personnes morales de droit public ou de droit privé visées au Code des marchés publics confie la gestion d'un service public relevant de sa compétence à un déléataire dont la rémunération est liée ou substantiellement assurée par les résultats de l'exploitation du service. Les délégations de services publics comprennent les régies intéressées, les affermages, (l'opération de réseau) ainsi que les concessions de service public, qu'elles incluent ou non l'exécution d'un ouvrage.
- **Entrepreneur** : Le titulaire du marché ou son représentant dûment habilité, chargé de l'exécution des travaux.
- **Entreprise communautaire** : Entreprise dont le siège social est situé dans un Etat membre de l'UEMOA.
- **Maître d'œuvre** : Le service public, la personne morale de droit public ou la personne physique ou morale désignée par le maître de l'ouvrage conformément au droit de l'Etat du maître d'ouvrage, qui a la responsabilité de la direction et/ou du contrôle de l'exécution du marché et à qui le maître de l'ouvrage peut déléguer des droits et/ou des compétences au titre du marché.
- **Maître d'ouvrage** : La personne morale de droit public ou de droit privé qui est propriétaire final de l'ouvrage ou de l'équipement technique, objet du marché.
- **Maître d'ouvrage délégué** : La personne morale de droit public ou de droit privé qui est le déléataire du maître d'ouvrage dans l'exécution de ses missions.
- **Manœuvre coercitive** : Action de celui qui nuit ou porte préjudice ou menace de nuire ou de porter préjudice, directement ou indirectement, à une personne ou à ses biens en vue d'en influencer indûment les actions.
- **Manœuvre collusoire** : Action de personnes ou entités qui s'entendent afin d'atteindre un objectif illicite notamment en influant indûment sur l'action d'autres personnes ou entités.
- **Manœuvre frauduleuse** : Action de celui qui agit ou dénature des faits, délibérément ou par imprudence intentionnelle, ou tente d'induire en erreur une personne ou une entité afin d'en tirer un avantage financier ou de toute autre nature ou de se dérober à une obligation.
- **Manœuvre obstructive** : Action de celui qui détruit, falsifie, altère ou dissimule délibérément des preuves ou pièces justificatives ou fait des fausses déclarations ou harcèle ou intimide une autre personne en vue de l'empêcher de donner des informations.
- **Marché public** : Contrat écrit conclu à titre onéreux par une autorité contractante pour répondre à ses besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services au sens de la présente ordonnance.
- **Marché public de fournitures** : Le marché qui a pour objet l'achat, le crédit-bail, la location ou la location-vente avec ou sans option d'achat de biens de toute nature y compris des matières premières, produits, équipements et objets sous forme solide, liquide ou gazeuse, ainsi que les services accessoires à la fourniture de ces biens.
- **Marché public de services** : Le marché qui n'est ni un marché de travaux ni un marché de fournitures. Il comprend également le marché de prestations intellectuelles, c'est-à-dire le marché de services dont l'élément prédominant n'est pas physiquement quantifiable.

- **Marché public de travaux** : Le marché qui a pour objet soit, l'exécution, soit, conjointement, la conception et l'exécution de travaux ou d'un ouvrage.
- **Marché public de type mixte** : Le marché relevant d'une des trois catégories mentionnées ci-dessus qui peut comporter, à titre accessoire, des éléments relevant d'une autre catégorie. Les procédures de passation et d'exécution des marchés publics devront prendre en compte les spécificités applicables pour chaque type d'acquisition.
- **Moyen électronique** : Le moyen utilisant des équipements électroniques de traitement (y compris la compression numérique) et de stockage de données et utilisant la diffusion, l'acheminement et la réception par fil, par radio, par moyens optiques ou par d'autres moyens électromagnétiques.
- **Offre** : L'ensemble des éléments techniques et financiers inclus dans le dossier de soumission.
- **Organisme de droit public** : L'organisme créé pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial ; doté de la personnalité juridique, et dont soit l'activité est financée majoritairement par l'État, les collectivités territoriales ou d'autres organismes de droit public, soit la gestion est soumise à un contrôle par ces derniers, soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par l'État, les collectivités territoriales ou d'autres organismes de droit public.
- **Ouvrage** : Le résultat d'un ensemble de travaux de bâtiment ou de génie civil destiné à remplir par lui-même une fonction économique ou technique. Il peut comprendre notamment des opérations de construction, de reconstruction, de démolition, de réparation ou rénovation, tel que la préparation du chantier, les travaux de terrassement, l'érection, la construction, l'installation d'équipement ou de matériel, la décoration et la finition ainsi que les services accessoires aux travaux si la valeur de ces services ne dépasse pas celle des travaux eux-mêmes.
- **Personne responsable du marché** : Le représentant dûment mandaté par autorité contractante pour la représenter dans la passation et dans l'exécution du marché.
- **Régie intéressée** : Le contrat par lequel l'autorité contractante finance elle-même l'établissement d'un service, mais en confie la gestion à une personne privée ou publique qui est rémunérée par l'autorité contractante tout en étant intéressée aux résultats que ce soit au regard des économies réalisées, des gains de productivité ou de l'amélioration de la qualité du service.
- **Soumissionnaire** : La personne physique ou morale qui participe à un appel d'offres en soumettant un acte d'engagement et les éléments constitutifs de son offre.
- **Soumission** : L'acte d'engagement écrit au terme duquel un soumissionnaire fait connaître ses conditions et s'engage à respecter les cahiers des charges applicables.
- **Sous-traitant** : La ou les personnes morales ou physiques chargées par l'entrepreneur de réaliser une partie des travaux
- **Titulaire** : La personne physique ou morale, attributaire, dont le marché conclu avec l'autorité contractante, conformément à la présente ordonnance, a été approuvé.
- **Variante** : Différence ou ensemble de différences que présente une proposition nouvelle par rapport à la proposition de base.

Chapitre I – Champ d'application (*ordonnance n° 2008-06 du 21 février 2008*)

Article premier : - Le présent texte fixe les règles applicables à la passation, l'approbation, l'exécution et le contrôle des marchés publics. Ces règles reposent sur les principes suivants : libre accès à la commande publique, égalité de traitement parmi les candidats et transparence des procédures d'attribution.

Art. 2 - Les marchés publics sont des contrats écrits, conclus à titre onéreux pour la réalisation de travaux, la livraison de fournitures, la prestation de services et la délégation de services publics par l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics, les sociétés d'Etat et les sociétés à participation financière publique majoritaire ainsi que par les personnes morales de droit privé agissant pour le compte de l'Etat ou de personnes morales de droit public lorsqu'elles bénéficient de leur concours financier ou de leur garantie, collectivement désignés ci-après sous les termes « l'autorité contractante ».

Art. 3 - Sont exclus du champ d'application du présent texte les achats dont la valeur est inférieure à un montant fixé par voie réglementaire et qui sont passés sur simple facture.

Art. 4 - Les marchés financés par des ressources extérieures sont soumis aux dispositions du présent texte, dans la mesure où il n'est pas contraire aux dispositions des accords de financement.

Chapitre II - Des personnes chargées de la préparation des marchés

Art. 5 - Les marchés sont préparés par les services, collectivités et établissements ayant compétence pour gérer les crédits auxquels la dépense est imputée ou, à la demande de ceux-ci, par des services techniques spécialisés.

Art. 6 - L'autorité contractante désigne la « personne responsable du marché » ; la personne responsable du marché étant la personne habilitée à signer le marché en son nom.

Art. 7 - (*ordonnance n° 2008-06 du 21 février 2008*) La personne responsable du marché est assistée, selon le cas, soit d'une commission d'évaluation des offres en cas d'appel d'offres soit d'une commission de négociation pour les marchés négociés par entente directe, dont la composition et les attributions sont fixées par voie réglementaire.

Art. 8 - Plusieurs services de l'Etat peuvent se constituer en groupements aux fins de passer des commandes publiques. Les modalités de ce groupement seront fixées par voie réglementaire.

Chapitre III – Des Candidats (*ordonnance n° 2008-06 du 21 février 2008*)

Section 1- Exclusions

Art. 9 - (*ordonnance n° 2008-06 du 21 février 2008*) Ne peuvent obtenir de commande ou de sous-traitance de la part de l'Etat, des collectivités locales et de leurs établissements publics :

- les personnes physiques ou morales en état de liquidation judiciaire et les personnes physiques dont la faillite personnelle a été prononcée ;
- toute personne physique ou morale condamnée pour infraction à une disposition du Code pénal ou du Code général des impôts prévoyant l'interdiction d'obtenir de telles commandes ;
- toute entreprise ou groupement d'entreprises qui, à la suite d'une tentative d'entente avec d'autres candidats, de la soumission d'informations inexactes ou d'un manquement grave à ses obligations contractuelles, et après avoir été invitée au préalable à présenter ses observations par écrit, est temporairement exclue de la passation des marchés par décision motivée de l'Agence de régulation des marchés publics ;

- les entreprises dans lesquelles la personne responsable des marchés ou de la commission d'évaluation des offres ou de la commission de négociation possède des intérêts financiers ou personnels de quelque nature que ce soit.
- les entreprises affiliées aux consultants ayant contribué à préparer tout ou partie des dossiers d'appel d'offres ou de consultation.

Section 2 -Qualifications requises des candidats

Art. 10 - Chaque candidat à un marché, quelle que soit la procédure de passation des marchés employée, doit, aux fins d'attribution, justifier de ses capacités juridiques, techniques et financières. Il doit également justifier qu'il est à jour de toutes ses obligations fiscales et parafiscales dans son dossier d'offre.

Art. 11 - Pour être admises à participer aux marchés de travaux, les entreprises de travaux publics et de bâtiment sont tenues de produire un certificat de qualification. Ce certificat est délivré par l'organisme responsable de la qualification des entreprises de travaux publics et de bâtiment. Cet organisme comprend des représentants de l'Etat et des organisations professionnelles. La liste qu'il établit est publiée et constamment remise à jour.

Article 11 bis - (*ordonnance n° 2008-06 du 21 février 2008*) L'appel à candidature peut être national, communautaire ou international.

L'appel à candidature est national lorsqu'il s'adresse aux personnes physiques ou morales ayant leur domicile ou leur siège social au Niger ; il est communautaire lorsqu'il s'adresse à des personnes physiques ou morales ayant leur siège social dans un Etat membre de l'UEMOA ; il est international lorsqu'il s'adresse aux personnes physiques ou morales sans référence particulière au lieu de leur domicile ou siège social.

Section 3 - Sous-traitance et groupements

Sous-section 1 - Sous-traitance

Art. 12 - (*ordonnance n° 2008-06 du 21 février 2008*) Le titulaire d'un marché public peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu de la personne responsable du marché l'acceptation de chaque sous-traitant. La sous-traitance totale d'un marché est interdite ; les modalités et les seuils de sous-traitance sont définis par voie réglementaire.

Sous-section 2 - De la co-traitance ou du groupement

Art. 13 - (*ordonnance n° 2008-06 du 21 février 2008*) Plusieurs fournisseurs, prestataires de service ou entrepreneurs peuvent être titulaires, solidairement ou conjointement d'un marché unique. Ils doivent désigner l'un d'entre eux comme mandataire pour les représenter vis-à-vis de la personne responsable du marché.

Art. 14 - Lorsque le marché n'est pas divisé en lots ou tranches, les co-traitants sont solidairement responsables de l'exécution de la totalité du marché. Lorsque le marché est divisé en lots ou tranches assignés à chacun des co-traitants, ceux-ci peuvent, suivant les stipulations du dossier d'appel d'offres, n'être responsables que de l'exécution de leurs lots ou tranches, à l'exception du mandataire qui reste solidaire de chacun des co-traitants.

TITRE II - PASSATION DES MARCHES

Chapitre I - Du mode de passation des marchés publics

Section 1 - Dispositions générales

Art. 15 - (*ordonnance n° 2008-06 du 21 février 2008*) Les marchés publics peuvent être passés soit par appel d'offres, soit par consultation de fournisseurs avec demande de remise de prix, soit par procédure négociée par entente directe, dans les conditions ci-dessous définies.

L'appel d'offres ouvert constitue le mode normal de passation des marchés publics.

Section 2 - Publicité

Art. 16 - (*ordonnance n° 2008-06 du 21 février 2008*) Tous les marchés passés par appel d'offres sont précédés d'un avis général de publicité dont l'objet est d'informer le public des marchés que l'autorité contractante prévoit de lancer au cours de l'année à venir. L'Agence de régulation des marchés publics définira le modèle de cet avis général qui est publié dans le Journal des marchés publics.

Art. 17 - Chaque marché passé par appel d'offres ouvert est précédé d'un avis public d'appel d'offres dont le modèle est défini par l'Agence de régulation des marchés publics .

Section 3 - Marchés sur appel d'offres

Art. 18 - (*ordonnance n° 2008-06 du 21 février 2008*) L'appel d'offres est la procédure par laquelle l'autorité contractante choisit l'offre conforme évaluée la moins-disante, sans négociation, sur la base de critères préalablement portés à la connaissance des candidats dans le dossier d'appel d'offres et exprimés en termes monétaires. Il repose sur les dispositions suivantes:

- la qualification du candidat ayant soumis l'offre conforme évaluée la moins-disante, est examinée au vu des garanties techniques, professionnelles et financières, indépendamment du contenu de son offre ;
- lorsque l'évaluation des offres est fondée non seulement sur le prix mais également sur d'autres critères tels que les coûts d'utilisation, délai d'exécution, calendrier de paiement et standardisation, ces critères doivent être énumérés à l'attention des candidats dans le dossier d'appel d'offres et être exprimés en termes monétaires ;
- le dossier d'appel d'offres comporte : le règlement d'appel d'offres, les cahiers des clauses administratives et techniques générales et particulières et les formulaires. Les dossiers types sont approuvés par l'Agence de régulation des marchés publics et leur utilisation est obligatoire.

Art. 19 - L'appel d'offres peut être ouvert ou restreint. L'appel d'offres est dit ouvert lorsque tout candidat qui n'est pas exclu au titre de l'article 9 du présent texte peut soumettre une demande de pré-qualification ou une offre. L'appel d'offres ouvert peut être précédé d'une pré-qualification.

Sous-section 1 - Appel d'offres ouvert

Appel d'offres direct (ou sans pré-qualification)

Art. 20 – (*ordonnance n° 2008-06 du 21 février 2008*) L'avis d'appel d'offres ouvert est toujours porté à la connaissance du public par une insertion dans un journal à diffusion nationale et/ou internationale, un journal des marchés publics ainsi que, éventuellement, dans une revue spécialisée, par affichage ou publicité électronique.

Art. 21 - Le délai de réception des offres ne peut être inférieur à quarante cinq jours à compter de la date de parution de l'avis d'appel d'offres. Toute dérogation à ce délai sera approuvée par l'Agence de régulation des marchés publics.

Art. 22 - Les plis contenant les offres peuvent être envoyés par service postal public ou privé ou déposés directement. Les plis doivent rester cachetés jusqu'au moment de leur ouverture. Le règlement de l'appel d'offres doit également autoriser leur remise en séance publique, avant l'ouverture des plis.

Art. 23 - La séance d'ouverture des plis contenant les offres a lieu à la date limite fixée pour le dépôt des offres. La personne responsable du marché, en présence d'un huissier et des candidats ou de leurs représentants qui souhaitent être présents, ouvre les enveloppes contenant les offres. Le nom de chaque candidat, le montant de chaque offre et de chaque variante, et le cas échéant le montant des rabais proposés, sont lus à haute voix; la présence ou l'absence de garantie d'offre est également mentionnée. Ces renseignements sont consignés dans le procès-verbal de la séance d'ouverture qui est contresigné par toutes les personnes présentes et publié par la personne responsable des marchés. Ce procès-verbal est communiqué à tous les participants qui en font la demande.

Art. 24 – (*ordonnance n° 2008-06 du 21 février 2008*) La personne responsable du marché évalue les offres avec l'assistance de la commission d'évaluation des offres et de tout expert auquel elle souhaite recourir. Elle élimine les offres non conformes à l'objet du marché et, après avoir procédé à une évaluation détaillée, elle retient l'offre conforme évaluée la moins-disante.

Art. 25 - Les offres comportant une variante par rapport à l'objet du marché tel qu'il a été défini par la personne responsable du marché sont prises en considération dans les conditions définies par le dossier d'appel d'offres.

Art. 26 - (*ordonnance n° 2008-06 du 21 février 2008*) La personne responsable du marché informe obligatoirement le ou les candidat(s) retenu(s) dès qu'elle a fait son choix et dans un délai dont la durée maximum est fixée par voie réglementaire.

Art. 27 - (*ordonnance n° 2008-06 du 21 février 2008*) Dans le même temps qu'elle informe le ou les candidat(s) retenu(s), la personne responsable du marché doit informer obligatoirement, les autres candidats écartés des motifs du rejet de leur offre ainsi que le montant du marché attribué et le nom de l'attributaire.

Art. 28 - (*ordonnance n° 2008-06 du 21 février 2008*) La personne responsable du marché se réserve la faculté de ne pas donner suite à un appel d'offres par décision motivée, si elle n'a pas obtenu de propositions acceptables. Dans ce cas, l'appel d'offres est déclaré infructueux et elle en avise tous les candidats. Lorsque les conditions de l'appel d'offres initial sont conformes à la réglementation en vigueur et ne sont pas modifiées, il est procédé par appel d'offres restreint dans les conditions fixées aux articles 38 (*nouveau*) à 40 (*nouveau*) ci-dessous.

Si les conditions de l'appel d'offres initial ne sont pas conformes à la réglementation en vigueur ou sont modifiées, il est procédé à un nouvel appel d'offres.

Appel d'offres ouvert précédé de pré-qualification.

Art. 29 - Dans le cas de travaux ou d'équipements importants ou complexes ou de services spécialisés, l'appel d'offres ouvert est précédé d'une pré-qualification. L'examen de la qualification des candidats s'effectue exclusivement en fonction de leur aptitude à exécuter le marché de façon satisfaisante et selon les critères suivants: références concernant des marchés

analogues; effectifs, installations et matériel dont les candidats disposent pour exécuter le marché; et situation financière.

Art. 30 - L'avis de pré-qualification est publié dans les mêmes conditions que l'avis d'appel d'offres visé à l'article 17 ci-dessus. Le dossier de pré-qualification contient : les renseignements relatifs aux travaux ou fournitures qui font l'objet de la pré-qualification; une description précise des conditions à remplir pour être pré-qualifié; les délais dans lesquels les résultats de la pré-qualification seront connus des candidats.

Art. 31 - La personne responsable du marché assistée par la commission d'évaluation des offres, examine les dossiers et retient tous les candidats remplissant les conditions requises.

Appel d'offres en deux étapes

Art. 32 - Dans le cas de marchés d'une grande complexité ou qui doivent être attribués sur la base de critères de performance et non de spécifications techniques détaillées, le marché peut faire l'objet d'une attribution en deux étapes. Le cas échéant, l'appel d'offres en deux étapes est précédé d'une pré-qualification conduite selon les dispositions des articles 29 à 31 ci-dessus.

Art. 33 - Les candidats sont d'abord invités à remettre des propositions techniques, sans indication de prix, sur la base de principes généraux de conception ou de normes de performance, et sous réserve de précisions et d'ajustements ultérieurs d'ordre technique aussi bien que commercial. Lors de la seconde étape, les candidats sont invités à présenter des propositions techniques définitives assorties de prix, sur la base du dossier d'appel d'offres préalablement révisé par la personne responsable du marché.

Allotissement des marchés

Art. 34 - Lorsque le fractionnement est susceptible de présenter des avantages techniques ou financiers, les travaux, fournitures ou services sont répartis en lots pouvant donner lieu chacun à un marché distinct. Le règlement de l'appel d'offres fixe le nombre, la nature et l'importance des lots, ainsi que les conditions imposées aux candidats pour souscrire à un ou plusieurs lots et les modalités de leur attribution, et indique que la personne responsable du marché attribuera les marchés sur la combinaison évaluée la moins disante. Les candidats sont requis de présenter une offre distincte par lot.

Art. 35 - Si les marchés concernant un ou plusieurs lots n'ont pu être attribués, la personne responsable du marché a la faculté d'engager une nouvelle procédure après avoir modifié, le cas échéant, la consistance de ces lots.

Des avantages particuliers

Art. 36 - (*ordonnance n° 2008-06 du 21 février 2008*) Lors de la passation d'un marché, une préférence peut être attribuée à une entreprise communautaire. Cette préférence doit être quantifiée sous forme de pourcentage du montant de l'offre. Un tel pourcentage ne peut en aucun cas excéder quinze pour cent (15%). La préférence ne peut être invoquée si elle n'a pas été prévue au dossier d'appel d'offres.

Offres anormalement basses.

Art. 37 - La personne responsable du marché peut rejeter les offres anormalement basses après en avoir informé l'autorité contractant, sous réserve que le candidat ait été invité à présenter des justifications par écrit et que ces justifications ne soient pas acceptables.

Sous-section 2 : Appel d'offres restreint

Art. 38 - (*ordonnance n° 2008-06 du 21 février 2008*) L'appel d'offres est dit restreint lorsque seuls peuvent remettre des offres les candidats que la personne responsable du marché a décidé de consulter au vu de leurs références professionnelles ou techniques particulières. Dans ce cas, ces entreprises doivent figurer sur une liste présélectionnée.

Il peut être lancé un appel d'offres restreint dans les cas suivants:

- les marchés de travaux, fournitures ou services dont le montant prévisionnel est supérieur ou égal à un seuil fixé par voie réglementaire ;
- au-delà du seuil ci-dessus indiqué, lorsqu'il n'existe qu'un nombre restreint de professionnels agréés connus à l'avance, pouvant réaliser les travaux, ou offrir les fournitures ou services envisagés.
- les travaux, fournitures ou services qui, après appel d'offres ouvert n'ont fait l'objet d'aucune offre, ou pour lesquels il n'a été proposé que des offres inacceptables. Dans ce cas, l'appel d'offres est déclaré infructueux et la personne responsable du marché peut procéder par appel d'offres restreint si les conditions du marché initial sont conformes à la réglementation en vigueur et ne sont pas modifiées ;
- les marchés de travaux, fournitures ou services que la personne responsable du marché doit faire exécuter en lieu et place de l'entrepreneur, du fournisseur, ou du prestataire défaillant ;
- les marchés de travaux, fournitures ou services exécutés à titre de recherches, d'essais, d'expérimentation ou de mise au point.

Art. 39 - (*ordonnance n° 2008-06 du 21 février 2008*) A l'exception des appels d'offres restreints relatifs aux marchés de travaux, fournitures ou services dont le montant prévisionnel est supérieur ou égal à un seuil fixé par voie réglementaire et des appels d'offres restreints justifiés par l'existence d'un nombre restreint de professionnels agréés, le recours à la procédure d'appel d'offres restreint doit être, dans tous les autres cas, motivé et soumis à l'avis préalable de l'entité administrative chargée du contrôle à priori des marchés publics.

Art. 40 - (*ordonnance n° 2008-06 du 21 février 2008*) Les offres des marchés passés par appel d'offres restreint sont soumises aux mêmes conditions de présentation et d'évaluation que les marchés par appel d'offres ouvert.

Le délai de réception des offres des marchés passés par appel d'offres restreint est fixé par voie réglementaire ; toute dérogation à ce délai doit être approuvée par l'Agence de régulation des marchés publics.

Section 4 – Marchés par consultation de fournisseurs (ordonnance n° 2008-06 du 21 février 2008)

Art. 41 - (*ordonnance n° 2008-06 du 21 février 2008*) Lorsque la commande est inférieure à un certain seuil fixé par voie réglementaire, il peut être passé des marchés après consultation de fournisseurs. La consultation de fournisseurs consiste à comparer les propositions obtenues d'au moins trois (3) fournisseurs. Dans ce cas, la personne responsable du marché adresse aux fournisseurs consultés une lettre d'invitation à soumissionner. La lettre d'invitation comporte la description exhaustive des éléments techniques qui doivent être inclus dans le prix et le délai de réception des offres qui est fixé, dans ce cas, par la personne responsable du marché.

La commande est attribuée au fournisseur ayant proposé l'offre conforme évaluée au prix le plus bas.

Section 5 – Marchés négociés par entente directe (ordonnance n° 2008-06 du 21 février 2008)

Art. 42 - (*ordonnance n° 2008-06 du 21 février 2008*) Par dérogation à la règle de l'appel d'offres, les marchés peuvent être négociés par entente directe. Dans ce cas, la négociation ne doit porter ni sur l'objet, ni sur la consistance du marché ; elle doit concerner la qualité de la prestation, le prix et le délai de livraison.

Les marchés négociés par entente directe peuvent donner lieu à une mise en concurrence. Dans ce cas, la personne responsable du marché engage directement les discussions qui lui paraissent utiles avec au moins trois (3) candidats et attribue le marché au prestataire présentant les conditions les plus avantageuses.

Il peut être passé un marché négocié par entente directe avec mise en concurrence de candidats, dans les cas suivants :

- les marchés de travaux, fournitures ou services passés dans le cadre de la défense nationale ou de la sécurité publique et considérés comme secrets ou dont l'exécution doit s'accompagner de mesures particulières de sécurité incompatibles avec des mesures de publicité ;

- en cas d'urgence impérieuse justifiée par des circonstances imprévisibles et pour satisfaire des besoins résultant d'une situation de conflit grave ou d'une catastrophe naturelle (sécheresse, famine, intempérie, incendie, séisme, accident, épidémie, invasion acridienne ou aviaire, ouvrage effondré ou menacé d'effondrement) dont les conséquences exigent une réparation immédiate. Les marchés correspondant à ces prestations doivent se limiter strictement aux besoins nécessaires pour faire face à la situation d'urgence.

Les marchés négociés par entente directe peuvent également être passés sans mise en concurrence. Dans ce cas, la personne responsable du marché engage directement avec le prestataire, les discussions qui lui paraissent utiles en vue d'obtenir les conditions les plus avantageuses.

Il peut être passé un marché négocié par entente directe sans mise en concurrence de candidats dans les cas suivants :

- les marchés de travaux, fournitures ou services destinés à répondre à des besoins qui ne peuvent être satisfaits que par un prestataire ou groupe de prestataires détenant un brevet d'invention, une licence, une marque, des droits exclusifs ou une qualification unique. Dans ce cas, la négociation doit porter exclusivement sur la qualité de la prestation, le prix et le délai de livraison ;

- la nécessité, pour des raisons techniques, de continuer avec le même prestataire lorsque les travaux, fournitures ou services complètent ceux ayant fait l'objet d'un premier marché entièrement exécuté avec satisfaction par le titulaire et après une procédure d'appel d'offres. Dans ce cas, il doit s'agir de travaux, fournitures ou services devenus nécessaires à la suite de circonstances imprévues lors du marché initial et extérieures aux parties. Le montant d'un tel marché ne peut excéder trente pour cent (30%) de celui du premier marché ; il ne pourra être passé plus d'un (1) marché de ce type avec le même titulaire.

Art. 43 - (*ordonnance n° 2008-06 du 21 février 2008*) L'opportunité de recourir à la procédure d'un marché négocié par entente directe doit faire l'objet d'une demande de dérogation auprès de l'Agence de régulation des marchés publics.

Il ne peut être passé un marché négocié par entente directe qu'avec des entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services qui acceptent de se soumettre à un contrôle des prix spécifique durant l'exécution des prestations. Le marché précise les obligations comptables auxquelles le titulaire du marché sera soumis, et notamment l'obligation de présenter tous documents de nature à permettre l'établissement des coûts de revient.

En cas de recours à la procédure de marché négocié par entente directe, la qualité de la prestation, le prix et le délai de livraison sont convenus sous la responsabilité de la personne responsable du marché.

Les marchés négociés par entente directe sont également soumis au contrôle de conformité de l'organe chargé du contrôle à priori des marchés publics ; les modalités de ce contrôle sont fixées par voie réglementaire.

Section 6 - Marchés des communautés rurales, des collectivités territoriales, des sociétés d'Etat, sociétés d'économie mixte et régies (ordonnance n° 2008-06 du 21 février 2008).

Art. 44 - (ordonnance n° 2008-06 du 21 février 2008) Les modes de passation des marchés prévus au présent chapitre seront adaptés en tant que de besoin pour les marchés passés par les communautés rurales.

Les seuils de passation, les procédures d'attribution, de contrôle et d'approbation adaptés aux marchés des collectivités territoriales, feront l'objet de textes réglementaires préparés par l'Agence de régulation des marchés publics.

Les procédures de passation des marchés passés par les sociétés d'Etat et les sociétés d'économie mixte feront l'objet de manuels de procédures spécifiques préparés par l'Agence de régulation des marchés publics.

L'exécution des travaux peut se faire en régie pour les zones difficiles d'accès à cause de l'enclavement, de l'éloignement, de l'insécurité ou pour les besoins de la défense nationale et pour lesquelles il est difficile d'avoir des offres qualifiées à des prix compétitifs; les modalités des contrats des travaux exécutés en régie sont définies par voie réglementaire. L'opportunité de recourir à l'exécution de travaux en régie doit être approuvée par l'Agence de régulation des marchés publics.

Chapitre II : Dispositions particulières aux délégations de services publics

Art. 45 - L'Etat et les collectivités territoriales peuvent déléguer la gestion d'un service public à un délégataire, dont la rémunération est, pour l'essentiel, liée aux résultats de l'exploitation du service. Les délégations de service public portent sur l'exécution et l'exploitation d'ouvrages publics et l'opération de réseaux, et s'effectuent sous forme de régies intéressées, affermages, et ou concessions.

Art. 46 - Les délégations de service public font l'objet d'une mise en concurrence conformément aux articles 32 et 33 ci-dessus. Cette mise en concurrence est toujours précédée d'une pré-qualification conduite conformément aux dispositions des articles 29 à 31 ainsi qu'aux dispositions ci-après.

Art. 47 - La pré-qualification a pour objet d'identifier les contractants potentiels qui offrent des garanties techniques et financières suffisantes et qui ont la capacité à assurer la continuité du service public dont ils seront délégataires.

Art. 48 - L'attribution du contrat s'effectue sur la base de la combinaison optimale de différents critères d'évaluation, tels que les spécifications et normes de performance proposées, les tarifs imposés sur les usagers ou redevances reversées à l'Etat ou à la collectivité publique, toute autre recette que les équipements procureront à l'autorité délégante, le coût et le montant du financement offert, et la valeur de rétrocession des installations.

Chapitre III - Dispositions particulières aux marchés de prestations intellectuelles

Art. 49 - (*ordonnance n° 2008-06 du 21 février 2008*) Les marchés de prestations intellectuelles recouvrent les activités qui ont pour objet des prestations à caractère principalement intellectuel, dont l'élément prédominant n'est pas physiquement quantifiable; ils incluent les services d'assistance informatique.

Les marchés de prestations intellectuelles sont attribués après mise en concurrence des candidats présélectionnés.

Art. 50 - (*ordonnance n° 2008-06 du 21 février 2008*) La liste restreinte des candidats présélectionnés est arrêtée à la suite d'une invitation publique à soumettre des manifestations d'intérêt. Les candidats sont sélectionnés par la personne responsable du marché avec l'assistance de la commission d'évaluation des offres sur la base de leur aptitude à exécuter les prestations en question et des autres critères publiés dans l'avis de manifestation d'intérêt.

Art. 51 - La sélection est effectuée sur la base d'une demande de proposition qui comprend les termes de référence, la lettre d'invitation indiquant les critères de sélection et leur mode d'application détaillé et le projet de marché. La demande de proposition indique également les exclusions à la participation future aux marchés de travaux, fournitures et services qui résulteraient des prestations objet de l'invitation.

Art. 52 - La sélection s'effectue de la manière suivante :

- soit sur la base de la qualité technique de la proposition, l'expérience de la firme, la qualification des experts et la méthode de travail proposée ainsi que et du le montant de la proposition,
- soit sur la base d'un budget prédéterminé dont le consultant doit proposer la meilleure utilisation possible,
- soit sur la base de la meilleure proposition financière soumise par les candidats ayant obtenu une notation technique minimum.

Art. 53 - Dans les cas où les prestations sont d'une complexité exceptionnelle ou d'un impact considérable ou bien encore lorsqu'elles donneraient lieu à des propositions difficilement comparables, le consultant peut être sélectionné exclusivement sur la base de la qualité technique de sa proposition.

Art. 54 - (*ordonnance n° 2008-06 du 21 février 2008*) Lorsque les prestations requièrent la sélection d'un consultant particulier en raison de sa qualification unique ou de la nécessité, pour des raisons techniques justifiées, de continuer avec le même prestataire, le consultant peut être sélectionné selon la procédure de négociation par entente directe dans les conditions visées à l'article 43 (nouveau) ci-dessus.

Art. 55 - (*ordonnance n° 2008-06 du 21 février 2008*) Les marchés de prestations intellectuelles peuvent faire l'objet de négociations avec le candidat dont la proposition est retenue. En aucun cas ces négociations ne peuvent être conduites avec plus d'un candidat à la fois. Les modalités de ces négociations sont déterminées dans les cahiers de charges.

Art. 56 - Les marchés visés aux articles 53 et 54 ci-dessus ne peuvent être passés qu'avec des consultants qui acceptent de se soumettre aux dispositions de l'article 43 relatives au contrôle des prix spécifiques pendant l'exécution des prestations. Les dispositions de l'article 27 sont applicables aux marchés passés en vertu des articles 49 à 52 ci-dessus.

Chapitre IV - Dématérialisation des procédures

Art. 57 - Les échanges d'informations intervenant en application du présent texte peuvent faire l'objet d'une transmission par voie électronique dans les conditions suivantes.

Art. 58 - Les documents d'appel d'offres ou de consultation peuvent être mis à disposition des candidats par voie électronique dans des conditions fixées par voie réglementaire, sous réserve que ces documents soient également mis à la disposition des candidats par voie postale ou directement, s'ils en font la demande.

Art. 59 - Sauf disposition contraire prévue dans l'avis de publicité, les candidatures et les offres peuvent également être communiquées à la personne publique par voie électronique, dans des conditions définies par voie réglementaire.

Art. 60 - Les dispositions du présent texte qui font référence à des écrits ne font pas obstacle au remplacement de ceux-ci par un support ou un échange électronique.

TITRE III - EXECUTION DES MARCHES PUBLICS

Chapitre préliminaire : Approbation des marchés (*ordonnance n° 2008-06 du 21 février 2008*)

Art. 60 (*bis*) : (*ordonnance n° 2008-06 du 21 février 2008*) Les marchés publics doivent être conclus et approuvés par l'autorité compétente avant tout commencement d'exécution. Les modalités d'approbation des marchés publics sont définies par voie réglementaire.

Chapitre I - Dispositions générales

Section 1 - Forme des marchés

Art. 61 - (*ordonnance n° 2008-06 du 21 février 2008*) Les marchés font l'objet d'un document unique dont les cahiers de charges tels que définis à la section 4 ci-après, sont un élément constitutif.

Art. 62 - Les marchés doivent comporter au minimum les mentions suivantes :

- l'identification des parties contractantes;
- la qualité de la personne signant le marché;
- la définition de l'objet du marché ;
- la référence aux articles du présent texte en vertu desquels le marché est passé;
- l'énumération par ordre de priorité des pièces du marché ;
- le prix ou les modalités de sa détermination;
- le délai d'exécution du marché ou la date de son achèvement ;
- les conditions de réception et, le cas échéant, de livraison des prestations ;
- les conditions de règlement et les modalités de réception ;
- les conditions de résiliation ;
- la date de notification du marché ;
- le comptable public assignataire chargé du paiement et l'imputation budgétaire du marché ;
- la domiciliation bancaire où les paiements seront effectués ;
- dans les cas où il est fait appel à la concurrence internationale, le droit applicable.

Section 2 - Objet et contenu des marchés

Art. 63 - Les prestations qui font l'objet des marchés doivent répondre exclusivement à la nature et à l'étendue des besoins à satisfaire. La personne responsable du marché est tenue de

déterminer aussi exactement que possible les spécifications des prestations avant tout appel à la concurrence, consultation, ou négociation.

Art. 64 - Les prestations sont définies par référence aux normes nationales et internationales applicables, qui doivent être expressément mentionnées dans les cahiers des clauses techniques.

Section 2 (bis) : Marchés à commande et marchés de clientèle (ordonnance n° 2008-06 du 21 février 2008).

Art. 65 (ordonnance n° 2008-06 du 21 février 2008) : Il peut être passé après appel d'offres, des marchés à commandes qui ne fixent que le minimum et le maximum des prestations à fournir.

Il peut être passé également des marchés de clientèle par lesquels la personne responsable du marché s'engage à confier, après appel d'offres, à un ou plusieurs prestataire (s), l'exécution de tout ou partie de certaines catégories de prestations suivant des commandes faites au fur et à mesure des besoins.

Les marchés à commandes et les marchés de clientèle ne peuvent être passés que sur les crédits de fonctionnement et pour une période n'excédant pas celle d'un exercice budgétaire.

Section 3 - Prix des marchés

Art. 66 - Les prix des marchés sont réputés couvrir toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe des travaux, fournitures ou services, et notamment les impôts, droits et taxes applicables sauf lorsqu'ils sont exclus du prix du marché en vertu du terme de commerce retenu. Les prix sont réputés assurer au titulaire un bénéfice.

Art. 67 - Les prix des prestations faisant l'objet d'un marché sont soit des prix unitaires appliqués aux quantités réellement livrées ou exécutées, soit des prix forfaitaires, soit une combinaison des deux.

Art. 68 - Les marchés sont conclus à prix initial définitif. Exceptionnellement, ils peuvent être conclus à prix provisoire avec des entrepreneurs qui acceptent de se soumettre à un contrôle des prix spécifiques durant l'exécution des prestations conformément aux dispositions de l'article 43. Le marché à prix provisoire précise les obligations comptables auxquelles les entrepreneurs ou fournisseurs sont soumis, et les conditions aux termes desquelles un prix définitif sera arrêté.

Art. 69 - Les marchés peuvent comporter des prestations rémunérées sur la base des dépenses contrôlées de l'entrepreneur, fournisseur ou prestataire de services, majorées d'un honoraire ou affectées de coefficients destinés à couvrir les frais généraux, impôts, taxes et bénéfices. Ils doivent indiquer la valeur des différents éléments qui concourent à la détermination du prix.

Art. 70 - Les marchés sont conclus à prix ferme ou à prix révisable. Le prix est ferme lorsqu'il ne peut pas être modifié en cours d'exécution du marché à raison des variations des conditions économiques.

Art. 71 - Les marchés ne sont conclus à prix ferme que lorsque l'évolution prévisible des conditions économiques n'expose ni le titulaire du marché, ni l'autorité contractante à des aléas importants. Le prix ferme est actualisable.

Art. 72 - Le prix est révisable lorsqu'il peut être modifié durant l'exécution des prestations aux conditions de révision expressément prévues par le marché en vertu d'une clause de révision du prix stipulée au marché par application des indices de prix officiels nationaux et, le cas échéant, étrangers.

Section 4 - Des cahiers des charges

Art. 73 - Les cahiers des charges déterminent les conditions dans lesquelles les marchés sont exécutés. Ils comprennent des documents généraux et des documents particuliers.

Art. 74 - Les documents généraux sont les cahiers des clauses administratives générales qui fixent les dispositions administratives applicables à toute une catégorie de marchés et les cahiers de clauses techniques générales qui fixent les dispositions techniques applicables à toutes les prestations de même nature. Ces cahiers sont adoptés par voie réglementaire.

Art. 75 - Les documents particuliers sont les cahiers des clauses administratives particulières qui fixent les dispositions administratives propres à chaque marché et les cahiers de clauses techniques particulières qui fixent les dispositions techniques nécessaires à l'exécution des prestations prévues au marché. Les documents particuliers comportent l'indication des articles des documents généraux qu'ils complètent ou modifient.

Art. 76 - Les cahiers des clauses administratives générales sont établis par l'Agence de régulation des marchés publics. Les cahiers des clauses techniques générales sont établis par les services techniques des ministères intéressés et sont approuvés par l'Agence de régulation des marchés publics.

Art. 77 - Les cahiers des clauses administratives générales doivent contenir des clauses par lesquelles l'entrepreneur ou le fournisseur et leurs sous-traitants s'engagent à respecter les prescriptions législatives et réglementaires relatives à la protection des travailleurs.

Chapitre II - Des garanties

Section 1 - Garantie de l'offre

Art. 78 - Pour être admis à présenter une offre, les candidats aux marchés passés par appel d'offres sont tenus de fournir une garantie d'offre lorsque la nature des prestations le requiert. Les garanties d'offres sont facultatives pour les marchés de fournitures et ne peuvent être exigées pour les marchés de prestations intellectuelles.

Art. 79 - Le montant de la garantie d'offre est indiqué dans le dossier d'appel d'offres. Il est fixé en fonction de l'importance du marché par l'autorité contractante. Il est compris entre un et deux pour cent (2%) de l'offre ou du montant prévisionnel du marché. La garantie d'offre est libérée au plus tard à son expiration.

Section 2 - Garanties de bonne exécution

Art. 80 - Les titulaires d'un marché sont tenus de fournir une garantie de bonne exécution lorsque la période d'exécution du marché dépasse six mois. Les titulaires des marchés de prestations intellectuelles ne sont pas soumis à cette obligation.

Art. 81 - Le montant de la garantie est fixé par la personne responsable du marché. Il ne peut excéder cinq pour cent (5%) du prix de base du marché augmenté ou diminué, le cas échéant, de ses avenants.

Art. 82 - La garantie de bonne exécution est libérée dans le délai d'un mois suivant l'expiration du délai de garantie ou, si le marché ne comporte pas un tel délai immédiatement suivant la réception définitive des travaux, fournitures ou services.

Section 3 - Régime des garanties

Art. 83 - Les garanties sont soumises sous la forme de garanties bancaires à première demande ou de cautionnement. Les cautionnements sont établis dans les conditions définies par voie réglementaire.

Section 4 - Autres garanties

Art. 84 - Lorsque le marché prévoit des avances, le titulaire est tenu de fournir une garantie en remboursement de ces avances.

Art. 85 - Lorsque le titulaire du marché reçoit des acomptes sur approvisionnements, la propriété des approvisionnements est transférée à la personne publique contractante. Le titulaire assume à l'égard de ces approvisionnements la responsabilité légale du dépositaire.

Art. 86 - Lorsque le marché comporte un délai de garantie, une partie de chaque paiement peut être retenue par l'autorité contractante au titre de "retenue de garantie" pour couvrir l'obligation de parfait achèvement des travaux, fournitures ou services. La part des paiements retenue par l'autorité contractante ne peut être supérieure à cinq pour cent (5%) du montant des paiements. Elle est fixée dans les cahiers de charges.

Chapitre III - Changements en cours de l'exécution du contrat

Section 1 - Changements dans le volume des prestations

Art. 87 - La passation d'un avenant est obligatoire dès qu'il y a un changement dans la masse des travaux, fournitures, ou prestations excédant les variations maximales prévues par les cahiers des charges.

Art. 88 - (*ordonnance n° 2008-06 du 21 février 2008*) Lorsque l'augmentation de la masse des travaux dépasse d'un certain montant celui du marché calculé sur la base des prix initiaux, il est procédé à un nouvel appel d'offres. Ce montant est fixé par voie réglementaire pour les marchés sur bordereaux de prix, les marchés sur prix unitaires et les marchés sur prix forfaitaire. La passation du nouveau marché est soumise aux dispositions du Titre II du présent texte.

Art. 89 - Le jeu normal des révisions de prix en application des clauses contractuelles ne donne pas lieu à passation d'avenant. Toutefois, lorsque l'application de la formule de variation des prix conduit à une variation supérieure à vingt pour cent (20%) du montant initial du marché ou du montant de la partie du marché restant à exécuter, l'autorité contractante ou le titulaire peut résilier le marché.

Section 2 - Changements dans les délais contractuels

Art. 90 - En cas de dépassement des délais contractuels fixés par le marché, le titulaire du marché est passible de pénalités après mise en demeure préalable, sous réserve que les pénalités soient prévues dans le marché. Ces pénalités ne peuvent excéder un certain montant fixé dans les cahiers des clauses administratives générales pour chaque nature de marché.

Art. 91 - Lorsque le montant visé à l'article précédent est atteint, la personne responsable du marché peut résilier le marché. La remise totale ou partielle des pénalités peut être prononcée par l'autorité hiérarchique de la personne responsable du marché. Les empêchements résultant de la force majeure exonèrent le titulaire des pénalités de retard qui pourraient en résulter.

Chapitre IV - Résiliation et ajournement des marchés

Section 1 : Résiliation

Art. 92 - Les marchés publics peuvent faire l'objet d'une résiliation dans les conditions stipulées aux cahiers des charges :

(a) (*ordonnance n° 2008-06 du 21 février 2008*) soit à l'initiative de la personne responsable du marché en raison d'une faute dûment constatée du titulaire du marché ou de liquidation de son entreprise ;

(b) soit à l'initiative du titulaire du marché, pour défaut de paiement, ou par suite d'un ajournement dans les conditions prévues aux articles 95 et 96 ci-après;

(c) soit à l'initiative de chacune des parties contractantes conformément aux dispositions de l'article 89 ci-dessus.

Art. 93 - Tout marché public peut également être résilié lorsqu'un cas de force majeure en rend l'exécution impossible.

Art. 94 - En dehors des cas où la résiliation est prononcée en vertu de l'article 92 (a) (i), le titulaire du marché a droit à une indemnité de résiliation calculée forfaitairement sur la base des prestations qui demeurent à exécuter. Ce pourcentage est fixé dans les cahiers des clauses administratives générales pour chaque nature de marché.

Section 2 - Ajournement

Art. 95 - (*ordonnance n° 2008-06 du 21 février 2008*) La personne responsable du marché peut ordonner l'ajournement de fournitures, prestations ou travaux objet du marché avant leur achèvement.

Art. 96 - (*ordonnance n° 2008-06 du 21 février 2008*) Lorsque la personne responsable du marché ordonne l'ajournement de l'exécution du marché pour une durée de plus de deux mois, le titulaire a droit à la résiliation de son marché. Il en est de même en cas d'ajournements successifs dont la durée cumulée dépasse trois mois. L'ajournement ouvre droit au paiement au titulaire du marché d'une indemnité couvrant les frais résultant de l'ajournement.

TITRE IV - REGLEMENT DES MARCHES

Art. 97 - Les marchés donnent lieu à des versements, soit à titre d'avances ou d'acomptes, soit à titre de règlement partiel, définitif ou pour solde dans les conditions fixées par le présent titre.

Chapitre I - Avances

Art. 98 - (*ordonnance n° 2008-06 du 21 février 2008*) Des avances peuvent être accordées en raison des opérations préparatoires à l'exécution des travaux, fournitures ou services faisant l'objet du marché et lorsque la durée de ces prestations est égale ou supérieure à trois (3) mois. Le démarrage des prestations ne doit en aucun cas être conditionné par le paiement de cette avance. Le montant total des avances accordées au titre d'un marché déterminé ne peut excéder trente pour cent (30%) du montant du marché initial.

Art. 99 - Les avances sont toujours définies dans le dossier d'appel d'offres ou de demande de proposition doivent être comptabilisées par les services contractants, afin que soit suivi leur apurement.

Art. 100 - Les avances sont remboursées à un rythme fixé par le marché, par retenue sur les sommes dues au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Chapitre II - Acomptes

Art. 101 - Les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution du marché ouvrent droit au versement d'acomptes, à l'exception des marchés prévoyant un délai d'exécution inférieur à trois mois pour lesquels le versement d'acomptes est facultatif.

Art. 102 - Le montant des acomptes ne doit excéder la valeur des prestations auxquelles ils se rapportent, une fois déduites les sommes nécessaires au remboursement des avances, le cas échéant.

Art. 103 - Dans le cas d'acomptes versés en fonction de phases préétablies d'exécution et non de l'exécution physique des prestations, le marché peut fixer forfaitairement le montant de chaque acompte sous forme de pourcentage du montant initial du marché.

Art. 104 - Les cahiers des clauses administratives générales fixent pour chaque catégorie de marché les termes périodiques ou les phases techniques d'exécution en fonction desquelles les acomptes doivent être versés.

Art. 105 - Le titulaire ne peut disposer des approvisionnements ayant fait l'objet d'avances ou d'acomptes pour d'autres travaux ou fournitures que ceux prévus au marché. Toute contravention à cette disposition peut conduire à la résiliation du marché de plein droit.

Chapitre III – Régime des paiements

Art. 106 - Les règlements d'avance et d'acompte n'ont pas le caractère de paiements définitifs ; leur bénéficiaire en est débiteur jusqu'au règlement final du marché, ou lorsque le marché le prévoit, jusqu'au règlement partiel définitif.

Art. 107 - Les opérations effectuées par le titulaire d'un marché qui donnent lieu à versement d'avance ou d'acompte ou à paiement pour solde doivent être constatées par un écrit dressé par la personne responsable du marché ou accepté par elle.

Art. 108 - (*ordonnance n° 2008-06 du 21 février 2008*) Il est procédé au paiement des acomptes et du solde dans un délai qui ne peut dépasser soixante (60) jours. Toutefois, un délai plus long peut être fixé par voie réglementaire pour le paiement du solde de certaines catégories de marchés.

Les modalités de paiement au profit des petites et moyennes entreprises seront fixées par voie réglementaire.

Art. 109 - Le dépassement du délai de paiement ouvre sans autre formalité et de plein droit pour le titulaire du marché au paiement d'intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration du délai à un taux fixé par le ministre chargé des finances, et qui ne pourra en aucun cas être inférieur au taux d'escompte de la Banque centrale augmenté d'un (1) point.

Paiements directs aux sous-traitants

Art. 110 - Les dispositions des articles ci-dessus s'appliquent aux sous-traitants bénéficiant d'un paiement direct. Dans le cas où le titulaire sous-traite une part du marché postérieurement à la conclusion de celui-ci, le paiement de l'avance forfaitaire est subordonné, s'il y a lieu, au remboursement de la partie de l'avance forfaitaire versée au titulaire au titre des prestations sous-traitées.

Art. 111 - Les paiements à faire au sous-traitant sont effectués sur la base des pièces justificatives revêtues de l'acceptation du titulaire du marché. Dès réception de ces pièces, l'autorité contractante avise le sous-traitant et lui indique les sommes dont le paiement à son profit a été accepté par le titulaire du marché. Dans le cas où le titulaire d'un marché n'a pas donné suite à la demande de paiement du sous-traitant, ce dernier saisit la personne responsable du marché qui met aussitôt en demeure le titulaire d'apporter la preuve qu'il a

opposé un refus motivé à son sous-traitant, faute de quoi la personne responsable du marché règle les sommes restant dues au sous-traitant.

Chapitre IV – Nantissement des créances résultant des marchés

Art. 112 - La personne responsable du marché qui a traité avec l'entrepreneur ou fournisseur remet à celui-ci une copie certifiée conforme à l'original revêtue d'une mention dûment signée, indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de la notification éventuelle d'un nantissement de créance.

Art. 113 - Le marché indique la nature et le montant des prestations que le titulaire du marché envisage de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct et ce montant est déduit du montant du marché pour déterminer le montant maximum de la créance que le titulaire est autorisé à donner en nantissement.

Art. 114 - Si, postérieurement à la notification du marché, le titulaire du marché envisage de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct l'exécution de prestations pour un montant supérieur à celui qui est indiqué dans le marché, il doit obtenir la modification de la formule d'exemplaire unique, figurant sur la copie certifiée conforme.

TITRE V - RECOURS

Chapitre I – Recours à l'encontre de l'attribution des marchés publics

Section 1 – Publicité de l'attribution

Art. 115 - Toute attribution de marché ou de contrat conclu en application du titre II, chapitre I à III du présent texte, à l'exception des attributions prévues à l'article 41 ci dessus, effectuées après consultation de fournisseurs est rendue publique aussitôt que l'attributaire a été désigné.

Section 2 – Recours préalable (ordonnance n° 2008-06 du 21 février 2008).

Art. 116 - (*ordonnance n° 2008-06 du 21 février 2008*) Tout candidat évincé peut soumettre par écrit un recours préalable auprès de la personne responsable du marché. Ce recours peut porter sur le Dossier d'appel d'offres (DAO), sur le mode de passation du marché, sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché ou sur le non respect de l'obligation d'information des soumissionnaires prévue à l'article 26 (nouveau) du présent texte. Sous peine d'irrecevabilité, le recours préalable doit être effectué dans les cinq (5) jours ouvrables suivant l'acquisition du Dossier d'appel d'offres (DAO), la notification de la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer prise par la personne responsable du marché ou après le délai maximum prévu à l'article 26(nouveau) ci-dessus.

Section 3 – Recours devant le comité de règlement des différends en matière d'attribution des marchés publics

Art. 117 - (*ordonnance n° 2008-06 du 21 février 2008*) En l'absence de décision favorable dans les cinq (5) jours ouvrables suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de trois (3) jours ouvrables pour présenter un recours devant le comité de règlement des différends en matière d'attribution des marchés publics, placé auprès de l'Agence de régulation des marchés publics.

Art. 118 - Le comité de règlement des différends est établi auprès de l'Agence de régulation des marchés publics. Ce comité est constitué de six membres désignés pour moitié par l'Agence de régulation des marchés publics et pour moitié, par les organisations socio-professionnelles. Le président du comité est désigné par l'Agence de régulation. Les conditions de nomination de ses membres et ses modalités de fonctionnement sont fixées par voie réglementaire.

Art. 119 - (*ordonnance n° 2008-06 du 21 février 2008*) Le comité rend sa décision dans une période qui ne saurait dépasser dix (10) jours ouvrables. L'attribution du marché est suspendue pendant cette période. La décision du comité en matière d'attribution est définitive et s'impose à la personne responsable du marché.

Chapitre II – Litiges afférents à l'exécution des marchés publics

Section 1 – Recours amiable (ordonnance n° 2008-06 du 21 février 2008).

Art. 120 - (*ordonnance n° 2008-06 du 21 février 2008*) Le titulaire d'un marché public peut exercer un recours amiable auprès de la personne responsable du marché aux fins d'obtenir le règlement des différends ou litiges les opposant pendant l'exécution du marché.

En cas de non satisfaction, chacune des parties peut porter le différend devant un comité ad hoc d'arbitrage des litiges en matière d'exécution des marchés publics, mis en place par l'Agence de régulation des marchés publics.

En cas d'échec de l'arbitrage, il est dressé un procès-verbal de non conciliation qui est signé par toutes les parties et ouvre la voie au recours contentieux.

Section 2 – Recours contentieux

Article 121 (*ordonnance n° 2008-06 du 21 février 2008*) : Toute réclamation qui n'aura pas fait l'objet d'une réponse satisfaisante dans le cadre d'un règlement amiable et/ou d'arbitrage, peut être introduite devant les juridictions compétentes conformément au droit applicable.

TITRE VI – REGULATION DES MARCHES PUBLICS

Art. 122 (*ordonnance n° 2008-06 du 21 février 2008*) : Une Agence de régulation des marchés publics est créée en application du présent texte. En matière de passation des marchés, l'Agence de régulation est responsable en particulier des fonctions suivantes :

- élaboration de la réglementation ;
- formation des agents ;
- diffusion des informations ;
- conduite des audits prévus au Titre IX du présent texte ;
- préparation des cahiers des clauses administratives générales et coordination de la rédaction des cahiers des clauses techniques générales.

En outre, elle examine et prend les décisions d'exclusion proposées en application des dispositions de l'article 9 (nouveau) et les demandes de dérogation présentées en vertu des dispositions du présent texte. L'Agence de régulation des marchés publics assure le secrétariat du comité de règlement des différends en matière d'attribution et du comité ad hoc d'arbitrage en matière d'exécution des marchés publics et publie leurs décisions.

Art. 123 - L'Agence de régulation est une autorité administrative indépendante rattachée auprès du Premier ministre. Elle est tenue de soumettre des rapports périodiques sur ses activités à la chambre des comptes et de discipline budgétaire ainsi qu'à l'Assemblée nationale.

La composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement de cette agence seront fixées par voie réglementaire.

TITRE VI (bis) : CONTROLE A PRIORI DES MARCHES PUBLICS

(ordonnance n° 2008-06 du 21 février 2008)

Art. 123 (bis) (ordonnance n° 2008-06 du 21 février 2008) : Il est créé au sein du ministère chargé des finances un organe de contrôle à priori des marchés publics et des délégations de service public. Cet organe dispose de structures déconcentrées auprès de chaque autorité contractante.

Art. 123 (ter) (ordonnance n° 2008-06 du 21 février 2008) : L'organe de contrôle à priori des marchés publics a pour attributions :

- de contrôler l'application de la législation et de la réglementation sur les marchés publics sans préjudice de l'exercice des pouvoirs généraux de contrôle des autres organes de l'Etat ;
- de contribuer en relation avec l'Agence de régulation des marchés publics, à la formation, l'information et le conseil de l'ensemble des acteurs de la commande publique sur la réglementation et les procédures applicables ;
- de contribuer en relation avec l'Agence de régulation des marchés publics, à la collecte d'informations et de documents en vue de la constitution d'une banque de données.

En outre, l'organe de contrôle à priori émet des avis présentés en application des dispositions de l'article 39 (nouveau) du présent texte.

La composition, l'organisation, les modalités de fonctionnement ainsi que les seuils de compétence respective de l'organe central de contrôle et de ses structures déconcentrées sont déterminés par voie réglementaire.

TITRE VII - AUDITS

Art. 124 (ordonnance n° 2008-06 du 21 février 2008) - Audits indépendants

Nonobstant les contrôles et vérifications exercés par les corps de contrôle d'Etat, la passation et l'exécution des marchés publics feront l'objet d'audits et d'enquêtes périodiques conduits sous la responsabilité de l'Agence de régulation des marchés publics. Ces audits et enquêtes porteront également sur la fonction de passation des marchés.

TITRE VIII - SANCTIONS

Art. 125 - Toute violation ou manquement aux dispositions du présent texte par les candidats ou titulaires des marchés fera l'objet de sanctions prévues au titre I article 9, sans préjudice des dispositions prévues au Code pénal et au Statut général de la fonction publique.

Toute violation ou manquement aux dispositions du présent texte par un agent de l'Etat entraînera la révocation, sans procédure devant le conseil de discipline, de celui ci et sans préjudice des sanctions prévues par les textes en vigueur en matière de gestion des finances publiques ainsi que des poursuites prévues au code pénal. Il en est ainsi notamment :

- des agents membres des commissions d'évaluation des offres,
- des agents de l'Etat qui passent des marchés sans en avoir qualité pour le faire, ou sans avoir reçu délégation à cet effet,
- des agents de l'Etat auteurs des fractionnements des dépenses,
- de ceux qui utilisent illégalement des informations confidentielles,
- de ceux qui autorisent et ordonnent le paiement, après délivrance d'un titre de paiement qui ne correspond pas aux biens ou services effectivement fournis ou alors que les travaux ne sont pas terminés ou l'ont été de manière non satisfaisante ;

TITRE IX - DISPOSITIONS FINALES (*ordonnance n° 2008-06 du 21 février 2008*)

Art. 126 (*ordonnance n° 2008-06 du 21 février 2008*) - Pour l'application des dispositions du présent texte, les pratiques anticoncurrentielles telles que la corruption, les manœuvres frauduleuses, collusoires, coercitives ou obstructives sont formellement interdites sans préjudice des sanctions prévues au Code pénal.

Art. 127 (*ordonnance n° 2008-06 du 21 février 2008*) - La présente ordonnance qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et notamment l'ordonnance n°85-32 du 14 novembre 1985 instituant un Code des marchés publics, sera publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat..

Fait à Niamey, le 18 septembre 2002

Le Président de la République

Mamadou Tandja

Le Premier ministre

Hama Amadou

(*ordonnance n°2002-07 du 18 septembre 2002*)

Fait à Niamey, le 21 février 2008

Le Président de la République

Mamadou Tandja

Le Premier ministre

Seini Oumarou.

(*ordonnance n° 2008-06 du 21 février 2008*)

Loi n° 2003-15 du 9 avril 2003, relative au dépôt légal.

(Journal Officiel n° 12 du 15 juin 2003)

Vu la Constitution ;

Le Conseil des ministres entendu ;

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I – INSTITUTION DU DEPOT LEGAL

Article premier – Il est institué en République du Niger un régime de dépôt obligatoire des œuvres littéraires, artistiques, scientifiques, techniques et culturelles dénommé « dépôt légal ».

L'exécution de la formalité du dépôt légal consiste au dépôt obligatoire auprès de la régie du dépôt légal de la Bibliothèque nationale du Niger des œuvres littéraires, artistiques, scientifiques, techniques et culturelles dès lors qu'elles sont destinées au public sur le territoire national ;

Le nombre d'exemplaires à déposer pour chaque œuvre sera fixé par décret.

Art. 2 – Le dépôt légal est institué en vue de permettre :

- 1° la collecte et la conservation de la production nationale des documents soumis au dépôt légal ;
- 2° l'élaboration et la diffusion d'une bibliographie nationale en vue de favoriser l'échange d'information, le contrôle bibliographique national et universel et l'accessibilité universelle des publications ;
- 3° la communication et la consultation des documents sous réserve des secrets protégés par la loi, dans les conditions conformes à la législation sur la propriété intellectuelle et compatible avec leur conservation ;
- 4° les échanges des documents ;
- 5° l'évaluation statistique de la production nationale des documents.

Art. 3 – Les avantages pour les déposants sont :

- la constitution, la conservation et la diffusion de la bibliographie nationale ;
- la pérennisation des documents et leur contenu ;
- le développement de l'information scientifique et technique et de la recherche scientifique ;
- la protection des droits d'auteur contre la fraude, la contrefaçon, la piraterie conformément aux dispositions en vigueur sur la propriété intellectuelle.

TITRE II – REGIME DU DEPOT LEGAL

Art. 4 – Sont soumis au régime de dépôt légal :

- a) tous les documents parus, produits au Niger ou sur le Niger ;
- b) tous les documents parus, produits par des nigériens, quelle que soit la nature du support, notamment :

1° les documents imprimés, graphiques, photographiques, sonores audiovisuels et multimédias : les livres, les périodiques, les brochures, les documents multigraphiés ou dactylographiés, les affiches, les cartes géographiques, les plans, les globes, les partitions d'œuvres musicales, les chorégraphies, les vidéogrammes, les estampes, les monnaies, les médailles, les gravures, les œuvres cinématographiques dès lors qu'ils sont mis à la disposition d'un public pour exploitation par vente, par distribution, par location ou par cession pour la reproduction ;

2° les logiciels, les bases de données, les systèmes experts et autres produits de l'intelligence artificielle, dès lors qu'ils sont mis à la disposition d'un public par la diffusion d'un support matériel quelle que soit la nature de ce support.

Art. 5 – Sont exclus du dépôt légal :

- les travaux d'impression dits de ville, tels que lettres et cartes d'invitation, d'avis, d'adresse, de visite, les lettres et enveloppes à en-tête ;
- les travaux d'impression dits administratifs, tels que modèles, formules et contextures pour factures, actes, états, registres etc. ;
- les travaux d'impression dits de commerce, tels que tarifs, instructions, étiquettes, cartes d'échantillon ;
- les bulletins de vote ainsi que les titres de publications non encore imprimés ;
- les titres de valeur financière.

Art. 6 – L'obligation du dépôt légal des documents mentionnés à l'article 4 incombe aux personnes morales et physiques suivantes : éditeur, imprimeur, imprimeur-éditeur, association, administration publique, société civile, société commerciale, personne éditant à compte d'auteur, importateur principal d'œuvres produites hors du territoire national, organisation gouvernementale ou non gouvernementale, qui met en vente, en distribution, en location ou qui cède pour la reproduction une œuvre des arts graphiques.

Le dépôt légal doit s'effectuer préalablement à la mise en vente, en distribution, en location ou en cession pour reproduction des œuvres littéraires et artistiques.

Art. 7 – L'accomplissement de la formalité du dépôt légal s'effectue auprès de la régie du dépôt légal de la bibliothèque nationale du Niger.

Toutefois, l'Etat peut déléguer une partie de cette prérogative du dépôt légal à d'autres institutions compétentes régionales ou locales.

Art. 8 – Les dépôts adressés à la régie du dépôt légal seront accompagnés d'une déclaration de dépôt légal en deux exemplaires datés et signés portant des mentions obligatoires qui seront fixées par voie réglementaire.

Art. 9 – La bibliothèque nationale du Niger a obligation :

- de traiter, gérer et conserver les documents déposés ;
- d'assurer leur protection juridique conformément à la législation sur le droit de la propriété intellectuelle ;
- de définir les modalités de communication et de consultation des documents déposés.

Art. 10 – Le conseil scientifique de la bibliothèque nationale du Niger est chargé de :

- veiller à la cohérence scientifique et à l'harmonie des procédures d'accomplissement du dépôt légal ;
- rendre des avis et de formuler des recommandations sur toutes questions relatives au dépôt légal ;
- contribuer à définir les modalités de communication et de consultation des documents déposés.

TITRE III – DISPOSITIONS PENALES

Art. 11 – Toute personne visée à l'article 6, à l'exception de l'administration publique, qui se sera volontairement soustraite de l'obligation du dépôt légal, et un mois après l'envoi d'une lettre recommandée de mise en demeure restée infructueuse, sera punie d'une amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA sans préjudice de la saisie de la production illégalement écoulée.

Toutefois, la régie du dépôt légal procédera à l'achat dans le commerce de l'œuvre non déposée. Le remboursement des frais d'achat pourra être obtenu soit à l'amiable, soit par contrainte judiciaire, en sus des pénalités ci-dessus évoquées.

L'action judiciaire de la régie du dépôt légal se prescrit après trois années à compter de la date de publication de l'œuvre soumise au dépôt légal.

Art. 12 – Tout agent de l'administration publique qui, ayant l'imputabilité d'exercice des formalités du dépôt légal, aura omis de satisfaire à l'obligation prescrite à son administration, sera puni d'une sanction disciplinaire.

TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 13 – Le dépôt légal, objet de la présente loi ne se confond pas avec le dépôt prévu à l'article 9 de l'ordonnance n° 99-67/PCRN du 20 décembre 1999, portant régime de la liberté de presse et à l'article 18 du décret n° 98-91/PRN/SGG du 6 avril 1998, portant modalités d'application de la loi n° 97-21 du 30 juin 1997 sur les archives.

Art. 14 – Nonobstant les dispositions des articles 4 et 6 de la présente loi, le dépôt légal pourra être enrichi de documents ou supports parus avant son adoption. Les modalités de leur collecte seront fixées par des textes réglementaires.

Art. 15 – La déclaration de dépôt légal prévue à l'article 8 peut être librement consultée par les déposants eux-mêmes, les auteurs ou leurs ayants cause respectifs. Ils ont le droit d'obtenir la délivrance des copies de cette déclaration auprès de la régie du dépôt légal de la bibliothèque nationale.

Art. 16 – En attendant la création de la bibliothèque nationale du Niger, dans le cadre du dépôt légal, les documents collectés sont déposés dans un lieu fixé par voie réglementaire.

Art. 17 – Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi et notamment le décret n° 46-1644 du 17 juillet 1946, tendant à la fixer les conditions du dépôt légal dans les territoires relevant du ministère de la France d'Outre-mer.

Art. 18 – La présente loi sera publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 9 avril 2003
Le Président de la République
Mamadou Tandja

Le Premier ministre
Hama Amadou

Le ministre d'Etat, chargé des sport,
de la culture et des jeux de la
Francophonie
Abdou Labo

Loi n° 2001-034 du 31 décembre 2001, déterminant les autres agents publics assujettis à l'obligation de déclaration des biens.

(Journal Officiel n° 10 du 15 mai 2002)

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 99-57 du 22 novembre 1999, déterminant la classification des emplois supérieurs de l'Etat et les conditions de nomination de leurs titulaires ;

Le Conseil des ministres entendu ;

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier - Conformément à l'article 63 alinéa 4 de la Constitution, la liste ci-dessous énumère les autres agents publics assujettis à l'obligation de déclaration des biens :

- les cadres de l'administration centrale et territoriale nommés à des emplois à caractère politique conformément à l'article 2 de l'ordonnance 99-57 du 22 novembre 1999 à savoir :

- le directeur de cabinet et le directeur de cabinet adjoint du Président de la République ;
- les Hauts commissaires ;
- les conseillers et les chargés de missions à la Présidence de la République ;
- les gouverneurs, préfets, sous-préfets, sous-préfets adjoints ;
- les ambassadeurs, consuls généraux, consuls et représentants auprès des organisations internationales ;
- le directeur de cabinet et le directeur de cabinet adjoint du Premier ministre ;
- les conseillers spéciaux et les chargés de missions au cabinet du Premier ministre.

- le secrétaire général du Gouvernement et son adjoint ;

- le secrétaire général de la Présidence et son adjoint ;

- les inspecteurs généraux d'Etat ;

- les fondés de pouvoirs et les payeurs ;

- les contrôleurs financiers des ministères ;

- les secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints des préfetures, des régions et des communautés urbaines ;

- les présidents des conseils d'administration des établissements publics, sociétés d'Etat et sociétés d'économie mixte ;

- le chef d'Etat major général des FAN et son adjoint ;

- le Haut commandant de la Gendarmerie nationale et son adjoint ;

- le Haut commandant des FNIS et son adjoint ;

- l'inspecteur général des FAN et les inspecteurs ;

- le chef d'Etat major particulier du Président de la République ;

- les intendants militaires ;

- le recteur, le vice-recteur, les doyens des Facultés, les directeurs d'Ecoles et Instituts de l'Université ;
- les directeurs des projets ;
- les maires ;
- le secrétaire général de l'Assemblée nationale et son adjoint ;
- les directeurs des affaires administratives et financières ;
- les secrétaires généraux des ministères et leurs adjoints ;
- les directeurs généraux de l'administration centrale, des offices et sociétés d'économie mixte (OSEM), des établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC), des établissements publics à caractère administratif (EPA) ;
- les magistrats du siège et du parquet ;
- les directeurs généraux, centraux ou régionaux de la douane, de la police et des impôts ;
- le trésorier général.

Art. 2 - Dès leur entrée en fonction, les agents ci-dessus doivent remettre au président de la Cour constitutionnelle la déclaration écrite sur l'honneur de leurs biens. Cette déclaration fait l'objet d'une mise à jour annuelle et à la cessation des fonctions.

La copie de la déclaration est communiquée aux services fiscaux.

Les écarts entre la déclaration initiale et les mises à jour doivent être dûment justifiés. La Cour constitutionnelle a tous pouvoirs d'appréciation en ce domaine.

Art.3 - La présente loi sera publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 31 décembre 2001

Le Président de la République

Mamadou Tandja

Le Premier ministre

Hama Amadou

Décret n° 87-076/PCMS/MI/MAE/C du 18 juin 1987 réglementant les conditions d'entrée et de séjour des étrangers au Niger.

(J.O. n° 13 du 1^{er} juillet 1987)

Le Président du Conseil militaire suprême, Chef de l'Etat

Vu la Proclamation du 15 avril 1974 ;

Vu l'ordonnance n° 74-01 du 22 avril 1974, modifiée en ses articles 4 et 5 par l'ordonnance n° 83-04 du 24 janvier 1983 ;

Vu l'ordonnance n° 81-40 du 29 octobre 1981, relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Niger ;

Vu le décret n° 85-127/PCMS du 23 septembre 1985, portant remaniement ministériel:

Vu le décret n° 74-114/PCMS/MAE/C du 31 mai 1974 déterminant les attributions du ministre des Affaires étrangères et de la Coopération ;

Vu le décret n° 81-191/PCMS/MI/MAE/C du 29 octobre 1981, réglementant les conditions d'entrée et de séjour des étrangers au Niger ;

Vu le décret n° 84-133/PCMS/MI du 23 août 1984, déterminant les attributions du ministre de l'intérieur ;

Vu le décret n° 84-134/PCMS/MI du 23 août 1984, portant réorganisation du ministère de l'intérieur ;

Sur rapport du ministre de l'Intérieur ;

Le Conseil des ministres entendu

Décète :

Chapitre I : Des dispositions générales

Article premier. - Les dispositions du présent décret, sont applicables aux étrangers tels qu'ils sont définis aux articles 9 et 10 de l'ordonnance relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Niger, sous réserve des lois et règlements spéciaux y apportant dérogation et des Conventions internationales auxquelles le Niger est partie.

Chapitre II : Des conditions d'entrée au Niger

Art. 2. - Tout étranger doit, pour pénétrer au Niger, être porteur d'un passeport national, ou document de voyage en tenant lieu et revêtu d'un visa nigérien. Il doit également, être porteur d'un certificat de vaccination international. Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'intérieur et de la santé publique, déterminera les conditions de délivrance de ce certificat.

L'étranger doit en outre garantir son rapatriement par la production de l'une des pièces suivantes :

1. un billet de transport circulaire ou aller et retour nominatif, incessible et non négociable, valable un an ;
2. un reçu de versement d'une consignation, délivré par les services du trésor du pays d'origine, dont le montant sera supérieur ou égal à la valeur d'un billet de transport retour ;
3. l'attestation d'un établissement bancaire, agréé par l'État d'origine garantissant le rapatriement de l'intéressé, au cas où il ne serait pas en mesure d'en assumer lui-même les frais.

Art. 3. - Les ressortissants des États ayant conclu avec le Niger un accord pour la suppression réciproque du visa sont autorisés à pénétrer au Niger sans visa dans les conditions prévues par l'accord.

Toutefois, sont astreints à la formalité prévue à l'article 2 alinéa 1^{er}, les étrangers visés à l'alinéa ci-dessus, mais qui, à l'occasion d'un séjour au Niger ont fait l'objet, soit d'une mesure d'expulsion, soit d'une décision de refus d'autorisation de séjour ou de retrait de titre de séjour portant interdiction de résider au Niger.

Art. 4. - Sont dispensés du visa, les étrangers transitant par le territoire nigérien, en empruntant exclusivement la voie aérienne, sous réserve qu'ils ne sortent pas des limites de l'aéroport durant les escales.

Art. 5. - Sont dispensés du passeport et du visa pour circuler dans les limites de la zone frontière, les ressortissants d'État voisins du Niger sous réserve de réciprocité prévue dans les accords conclus par le Niger avec lesdits États. Ils doivent, cependant, être porteurs de leur carte nationale d'identité ou du document en tenant lieu.

Art. 6. - Le visa est sollicité auprès des représentations diplomatiques ou consulaires du Niger à l'étranger.

Toutefois, il peut exceptionnellement être accordé au poste frontière (aéroport) sur autorisation du ministre chargé de l'Intérieur.

Pour son obtention, l'étranger doit déposer :

- une demande écrite et signée en double exemplaire.
- deux photographies d'identité de face, tête nue, format 4 x 4 cm, récentes et parfaitement ressemblantes.

Il doit en outre s'acquitter d'un droit de chancellerie dont le taux est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances et du ministre chargé des Affaires étrangères.

Art. 7. - Sont dispensés de l'obligation prévue à l'article 6 in fine, ci-dessus, les étrangers non immigrants tels qu'ils sont définis à l'article 9 de l'ordonnance n° 81-40 du 29 octobre 1981 et les étrangers ressortissants d'États avec lesquels le Niger a signé une Convention de réciprocité en la matière. Mention de la gratuité du visa sera alors portée.

Art. 8. - Le visa portera les jour, mois et an de son établissement, ainsi que ceux auxquels il expire. Toutefois, sa durée ne saurait excéder 3 mois.

Art. 9. - S'il voyage par voie terrestre ou fluviale, au moyen d'un véhicule dont il a la garde, l'étranger doit, outre les documents visés à l'article 2 ci-dessus et conformément aux dispositions de la loi n° 65-015 du 15 mai 1965 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur et des textes subséquents, produire une police d'assurance garantissant les dommages susceptibles d'être causés aux tiers au Niger.

Cette police, d'une durée égale au temps de séjour de l'étranger au Niger sera souscrite auprès d'une compagnie internationale, agréée par les autorités du Niger.

Chapitre III : Des conditions de séjour

Art. 10. - Les étrangers, quelle que soit leur nationalité, doivent être en mesure de présenter à toute réquisition des agents de l'autorité, les documents sous le couvert desquels ils sont admis à séjourner au Niger.

Art. 11. - Tout étranger. âgé de plus de 15 ans, est tenu de se présenter au commissariat de police le plus proche de son lieu de résidence, pour y formuler une demande de permis de séjour. Cette demande doit être présentée dans les trois (3) mois de son entrée au Niger ou, s'il y séjournait déjà, au plus tard 90 jours après la date à laquelle il aura atteint l'âge de 15 ans, ou 90 jours après qu'il aura perdu la nationalité nigérienne.

Sont dispensés de cette formalité, les étrangers non immigrants, visés à l'article 9 de l'ordonnance n° 81-40 du 29 octobre 1981, relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Niger. Il leur sera alors délivré un visa, tenant lieu de permis de séjour dont la validité ne saurait excéder deux (2) ans.

Art. 12.- L'étranger qui n'est pas encore admis à résider au Niger et qui sollicite la délivrance d'un permis de séjour doit justifier, par la production des documents exigés à l'article 2 ci-dessus, qu'il est entré régulièrement sur le territoire nigérien.

Il doit également présenter un certificat médical délivré par un médecin résidant au Niger. Un arrêté du ministre chargé de la santé publique déterminera le contenu dudit certificat.

Art. 13.- L'étranger qui vient au Niger pour y exercer une activité professionnelle réglementée est tenu en outre de justifier de la possession soit d'un contrat de travail visé par les services compétents du ministère chargé du Travail ou d'une autorisation émanant desdits services s'il désire occuper un emploi de travailleur salarié, soit d'une autorisation délivrée par le ministère compétent, s'il a l'intention d'exercer une autre activité professionnelle non salariée.

Art. 14. -L'étudiant étranger qui vient au Niger pour y faire des études doit, en outre, en vue d'obtenir le permis de séjour, produire un certificat d'immatriculation ou d'inscription dans une faculté, une école de l'Etat ou un établissement privé légalement créé.

Art. 15. - L'étranger qui demande à séjourner au Niger dans un but touristique est tenu de souscrire l'engagement de ne se livrer à aucune activité professionnelle, à moins qu'il n'y soit ultérieurement autorisé.

Art. 16. - Dans chacun des cas énumérés aux articles 14 et 15 ci-dessus, l'étranger doit justifier de moyens de subsistance suffisants s'il n'entend exercer aucune profession, ou s'il est touriste ou étudiant.

Art. 17. - Le permis de séjour ne peut être renouvelé que si l'étranger remplit les conditions qui ont présidé à son établissement, en ce qui concerne ses ressources ou l'exercice de son activité professionnelle.

Il produira, à l'appui de sa deuxième demande de renouvellement et tous les 4 ans depuis celle-ci, un certificat médical, délivré dans les formes prévues à l'alinéa 2 de l'article 12 ci-dessus. La demande de renouvellement doit être introduite par l'intéressé au cours du dernier trimestre précédant l'expiration de la validité du permis de séjour.

Art. 18.- Le permis de séjour est retiré à son titulaire lorsque celui-ci fait l'objet d'une expulsion. Il peut l'être, également, lorsqu'il est établi que l'étranger à qui il a été délivré, ou bien a quitté le Niger pendant une période supérieure à six mois, sauf motif reconnu valable avant l'expiration de ce délai, ou bien se trouve, de son fait, sans emploi, ni ressources depuis plus de 3 mois. Il peut également l'être, lorsqu'il est établi qu'il a été délivré sur la base de faux renseignements, pièces ou documents, sans préjudice de poursuites pénales.

Art. 19.- L'étranger doit remettre à l'appui de sa demande de permis de séjour 4 photographies d'identité de face, tête nue, format 4 x 4 cm, récentes et parfaitement ressemblantes.

Il est tenu de fournir, par écrit, les indications relatives à son état civil et, le cas échéant, à celui de son conjoint et des enfants vivant avec lui. Il doit, en outre, produire une pièce d'identité en cours de validité et le bulletin n° 3 de son casier judiciaire datant de moins de trois mois.

L'étranger doit, ensuite, acquitter la taxe spéciale afférente à la délivrance du permis de séjour, à moins qu'il ne puisse prétendre au bénéfice des exonérations prévues par la loi ou les conventions auxquelles le Niger est partie.

Art. 20.- il est délivré à tout étranger admis à souscrire une demande de permis de séjour, un récépissé provisoire qui porte, avec la signature de l'autorité qui l'a établi, le timbre du commissariat de police où il a déposé sa demande. La validité de ce récépissé ne peut excéder 3 mois et, si le permis de séjour n'est pas établi après ce délai, un duplicata du récépissé est délivré contre retrait du précédent.

Dans tous les cas, le récépissé lui sera retiré au moment de la remise du permis de séjour.

Art. 21.- Le permis de séjour est établi par le directeur général de la sûreté nationale, pour une durée de deux (2) ans ; il peut être renouvelé.

Il porte la photographie oblitérée de son titulaire ; mention de la délivrance du permis de séjour est faite sur le passeport du bénéficiaire ou le document de voyage en tenant lieu.

Pour le renouvellement, l'étranger sera tenu d'acquitter la taxe y afférente, à l'appui de sa demande, à moins qu'il puisse prétendre au bénéfice des exonérations prévues par la législation en vigueur ou les conventions auxquelles le Niger est partie.

Art. 22.- Les taux des taxes afférentes à la délivrance ou au renouvellement du permis de séjour, sont fixés par voie législative.

Art. 23.- Les aubergistes, hôteliers, logeurs ou loueurs de maisons, les gestionnaires de droit ou de fait de terrains de camping aménagés ou de terrains destinés au stationnement de caravanes, sont tenus, conformément aux dispositions de l'article 15 de l'ordonnance n° 81-40 du 29 octobre 1981, de faire remplir et signer par l'étranger, dès son arrivée, une fiche individuelle de police, comportant notamment :

- les nom et prénoms,
- la date et le lieu de naissance,
- la nationalité,
- le domicile habituel de l'étranger,
- l'objet du séjour,
- les enfants âgés de moins de 15 ans figureront sur la fiche de l'un des parents.

Les fiches ainsi établies, doivent être remises, le même jour ou le lendemain, aux autorités de police.

Ces mêmes personnes doivent, en outre, tenir un registre coté et paraphé par l'autorité de police de leur localité. Ce registre comportera sans aucun blanc, ni rature, les mentions ci-dessus et celles des jours d'arrivée et départ. Ce registre sera régulièrement présenté toutes les semaines à l'autorité de police de la localité qui le visera. Il sera, en outre, présenté à toute réquisition de la police.

Art. 24.- Les particuliers logeant un étranger, même à titre gracieux, sont tenus, conformément à l'article 15 de l'ordonnance relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Niger, de souscrire une déclaration dans les quarante huit heures de l'arrivée de l'étranger, aux autorités de police du quartier ou de la localité. Cette déclaration doit mentionner les nom,

prénoms et l'état civil complet de l'étranger, ainsi que les numéro et date de délivrance du permis de séjour ou, à défaut, les numéro, date et lieu de délivrance du passeport ou document de voyage en tenant lieu, et, le cas échéant, les nom, prénoms et date de naissance des enfants de moins de 15 ans. Elle comportera, en outre, les nom, prénoms et adresse du logeur au Niger.

Art. 25.- Toute personne détenant un permis de séjour est tenue, lorsqu'elle transfère le lieu de sa résidence effective et permanente, même dans le cadre d'un même arrondissement, d'une localité à une autre, ou dans les centres urbains, d'un quartier à un autre, d'en faire la déclaration avant le transfert aux autorités de police de la place, et dans les 8 jours du transfert, à ces mêmes autorités, dans sa nouvelle résidence.

Art. 26.- Toute personne détenant un permis de séjour, qui quitte le Niger, doit, si son séjour à l'extérieur du Niger n'excède pas 6 mois, déposer provisoirement son permis de séjour auprès des autorités de police du lieu de sa résidence ; une attestation du dépôt lui est délivrée en double exemplaire, dont elle remettra un aux services de police de poste frontière par lequel elle quittera le Niger.

Si elle quitte le Niger définitivement ou pour une durée supérieure à 6 mois, le permis de séjour lui est retiré, l'attestation prévue à l'alinéa précédent lui est délivrée.

Art. 27.- L'étranger qui, sans motif valable, aura omis de solliciter dans les délais prescrits, la délivrance ou le renouvellement du permis de séjour, sera puni d'une amende de quatre mille (4 000) francs à cinquante mille (50 000) francs ; il pourra l'être en outre d'une emprisonnement de 15 jours au plus, sans préjudice des sanctions administratives qui peuvent être prises à son égard.

Sera puni des mêmes peines, l'étranger qui ne se conformerait pas aux dispositions de l'article 26 ci-dessus

Art. 28.- A titre exceptionnel, le ministre chargé de l'intérieur peut, de sa propre initiative, ou à la demande du ministre chargé des affaires étrangères, dispenser, par mesure individuelle, l'étranger qui sollicite un permis de séjour, de la nécessité de présenter un certificat médical et de se soumettre aux obligations sanitaires et au contrôle de police prescrits.

Chapitre IV : De la circulation des étrangers

Art. 29.- Sous réserve des prescriptions de l'article 18 ci-dessus, les étrangers séjournent et circulent librement sur le territoire nigérien.

Le ministre chargé de l'intérieur peut, néanmoins, désigner par arrêté, certains départements ou arrondissement dans lesquels les étrangers ne peuvent, à compter de la date de la publication dudit arrêté, se rendre ou établir leur domicile sans avoir obtenu, préalablement, l'autorisation du préfet responsable du lieu où ils désirent se rendre ou s'établir.

Les permis de séjour délivrés pour ces lieux portent une mention spéciale, les rendant valables pour le département ou l'arrondissement envisagé.

Art. 30.- Lorsqu'un étranger doit, en raison de son attitude ou de ses antécédents, être soumis à une surveillance spéciale, le ministre chargé de l'intérieur peut lui interdire de résider dans un ou plusieurs départements.

Le préfet peut, dans la même hypothèse, réduire à l'arrondissement ou, à l'intérieur de celui-ci, à une ou plusieurs localités de son choix, la validité territoriale du permis de séjour dont l'intéressé est muni. Mention de la décision du ministre chargé de l'intérieur, ou du préfet, est portée sur le permis de séjour de l'intéressé.

Les étrangers visés à l'alinéa précédent ne peuvent se déplacer hors de la zone de validité de leur permis de séjour, sans être munis d'un sauf-conduit délivré par le commissariat de police, ou à défaut par la gendarmerie du lieu de leur résidence.

Chapitre V : Du refoulement et de l'expulsion

Art. 31.- Tout étranger qui ne présente pas l'un quelconque des documents prévus à l'article 2 du présent décret, fera l'objet d'une mesure de refoulement prise par les fonctionnaires de police du poste frontière par lequel il désire entrer au Niger, conformément aux dispositions de l'article 4 de l'ordonnance n° 81-40 du 29 octobre 1981.

Un signe distinctif du refoulement, déterminé par arrêté du ministre chargé de l'intérieur, sera apposé sur le passeport ou le document de voyage en tenant lieu.

Les frais de transport, le cas échéant, seront à la charge du transporteur qui l'aura introduit au Niger.

Art. 32.- La notification de l'arrêté d'expulsion prévue à l'article 16 de l'ordonnance relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Niger se fera à la diligence des autorités de police locales. Un bulletin de notification mentionnant, succinctement les motifs de la mesure, est remis à l'intéressé.

L'agent notificateur consignera s'il y a lieu, les déclarations de l'étranger. Celles-ci seront portées à la connaissance du ministre chargé de l'intérieur, qui pourra ordonner à ce qu'il soit sursis à l'application de l'arrêté.

L'arrêté d'expulsion est rapporté, le cas échéant, dans les formes où il est intervenu.

Art. 33.- En cas d'urgence, ou lorsqu'il est formellement établi que la présence de l'étranger au Niger constitue une menace pour l'ordre public ou le crédit public, il sera dérogé à la procédure prévue à l'article 32 ci-dessus.

Art. 34.- Les frais de transport de l'étranger expulsé sont à la charge de celui-ci.

Chapitre VI : Dispositions finales.

Art. 35.- Les ministres chargés de l'intérieur, de la défense nationale, des affaires étrangères et de la coopération, des finances, de la justice, du tourisme, de la santé publique et du travail, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui abroge et remplace le décret n° 81-191/PCMS/MI/MAE/C du 29 octobre 1981, et sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 18 juin 1981

Signé : le Général de Division Seyni Kountché.

Décret n° 2005-51/PRN/PM du 18 février 2005, portant création d'un Haut commissariat à l'informatique et aux nouvelles technologies de l'information et de la communication (HC/NTIC) et déterminant les attributions du Haut commissaire.

(Journal Officiel n° 07 du 1^{er} avril 2005)

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 99-56 du 22 novembre 1999, déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions ;

Vu l'ordonnance n° 99-57 du 22 novembre 1999, déterminant la classification des emplois supérieurs de l'Etat et les conditions de nomination de leurs titulaires ;

Vu le décret n° 99-466/PCRN/MFP/T/E du 22 novembre 1999, fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 99-56 du 22 novembre 1999 ;

Vu le décret n° 2004-403/PRN du 24 décembre 2004, portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2004-404/PRN du 30 décembre 2004, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2005-03/PM du 7 janvier 2005, portant organisation des services du Premier ministre et fixant leurs attributions ;

Sur rapport du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu ;

Décète :

Article premier – Il est créé auprès du Premier ministre une administration de mission dénommée « Haut commissariat à l'informatique et aux nouvelles technologies de l'information et de la communication (HC/NTIC) ».

Art. 2 – Le Haut commissariat à l'informatique et aux nouvelles technologies de l'information et de la communication est dirigé par un Haut commissaire nommé par décret pris en conseil des ministres sur proposition du Premier ministre. Il a rang et avantages de ministre.

Art. 3 – Le Haut commissaire à l'informatique et aux nouvelles technologies de l'information et de la communication a pour mission principale de concevoir, superviser, coordonner et évaluer toutes les actions en matière de développement de l'informatique et des nouvelles technologies de l'information et de la communication dans l'administration publique et parapublique tant au niveau national que régional et local.

A ce titre, il est particulièrement chargé, en relation avec les ministres concernés de :

- veiller à la mise en œuvre des orientations politiques et des mécanismes de gestion dans le domaine de l'informatique et des technologies de l'information et de la communication conformément à la politique générale du Gouvernement ;
- mettre en œuvre le Plan de développement des technologies de l'information et de la communication « Plan NICI du Niger » ;

- superviser et valider les schémas directeurs informatiques et des nouvelles technologies de l'information et de la communication des départements ministériels et institutions de l'Etat ;
- veiller à la bonne gestion des réseaux informatiques et des technologies de l'information et de la communication d'intérêt général ;
- suivre et évaluer la mise en œuvre de la politique nationale d'informatique et des nouvelles technologies de l'information et de la communication ;
- contribuer au renforcement des capacités dans le domaine de l'informatique et des nouvelles technologies de l'information et de la communication ;
- promouvoir la culture de l'Internet et favoriser l'appropriation de l'outil informatique et des technologies de l'information et de la communication ;
- favoriser l'élaboration et l'harmonisation des textes relatifs au cadre juridique et institutionnel de l'informatique et des nouvelles technologies de l'information et de la communication.

Art. 4 – Dans le cadre de l'exécution de ses missions telles que définies à l'article 3 ci-dessus, le Haut commissaire à l'informatique et aux nouvelles technologies de l'information et de la communication peut, entre autres :

- assurer l'audit et le conseil en informatique et en technologies de l'information et de la communication au profit des services publics et para-publics ;
- organiser périodiquement des réunions d'évaluation avec les responsables des services concernés, afin de faire respecter les normes et procédures incluses dans la stratégie nationale ;
- initier des études et réflexions dans le domaine de l'informatique et des technologies de l'information et de la communication ;
- élaborer et/ou harmoniser les textes dans le domaine de l'informatique et des technologies de l'information et de la communication ;
- favoriser l'introduction de l'informatique dans le système éducatif nigérien et contribuer à l'harmonisation et à l'amélioration des programmes d'enseignement en informatique.

Art. 5 – Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n° 99-183/PCRN du 4 juin 1999, portant création de la direction de l'informatique au ministère du plan et le décret n° 2000-327/PRN/PM du 1^{er} septembre 2000, portant création, attributions et organisation du Centre de coordination de l'informatique et des technologies de l'information et de la communication.

Art. 6 – Le directeur de cabinet du Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 18 février 2005

Le Président de la République

Mamadou Tandja

Le Premier ministre

Hama Amadou.

Décret n° 2005-52/PRN/PM du 18 février 2005, portant organisation du Haut commissariat à l'informatique et aux nouvelles technologies de l'information et de la communication (HC/NTIC).

(Journal Officiel n° 07 du 1^{er} avril 2005)

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 99-56 du 22 novembre 1999, déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions ;

Vu l'ordonnance n° 99-57 du 22 novembre 1999, déterminant la classification des emplois supérieurs de l'Etat et les conditions de nomination de leurs titulaires ;

Vu le décret n° 99-466/PCRN/MFP/T/E du 22 novembre 1999, fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 99-56 du 22 novembre 1999 ;

Vu le décret n° 2004-403/PRN du 24 décembre 2004, portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2004-404/PRN du 30 décembre 2004, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2005-03/PM du 7 janvier 2005, portant organisation des services du Premier ministre et fixant leurs attributions ;

Vu le décret n° 2005-51/PRN/PM du 18 février 2005, portant création d'un Haut commissariat à l'informatique et aux nouvelles technologies de l'information et de la communication (HC/NTIC) et déterminant les attributions du Haut commissaire.

Sur rapport du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu ;

Décète :

Article premier – Le Haut commissariat à l'informatique et aux nouvelles technologies de l'information et de la communication (HC/NTIC) » est organisé ainsi qu'il suit et comprend :

- le cabinet du Haut commissaire ;
- le secrétariat général ;
- le département informatique et technologies de l'information et de la communication ;
- le département réglementation et formation ;
- le département administratif et financier.

Art. 2 – Le cabinet du Haut commissaire à l'informatique et aux nouvelles technologies de l'information et de la communication comprend :

- un chef de cabinet ;
- un secrétaire particulier ;
- un ou deux conseillers techniques.

Art. 3 – Le chef de cabinet est nommé par arrêté du Haut commissaire à l'informatique et aux nouvelles technologies de l'information et de la communication. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes. Il a rang et avantages de chef de cabinet des ministres.

Art. 4 – Le secrétaire particulier est nommé par décision du Haut commissaire à l’informatique et aux nouvelles technologies de l’information et de la communication. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes. Il a rang et avantages de secrétaire particuliers des ministres.

Art. 5 – Les conseillers techniques sont nommés par arrêté du Premier ministre sur proposition du Haut commissaire à l’informatique et aux nouvelles technologies de l’information et de la communication. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Ils ont rang et avantages de conseillers techniques des ministres.

Art. 6 – Le secrétariat général est dirigé par un secrétaire général.

Art. 7 – Le secrétaire général est nommé par décret pris en conseil des ministres, sur proposition du Haut commissaire à l’informatique et aux nouvelles technologies de l’information et de la communication. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes. Il a rang et avantages de secrétaires généraux des ministères.

Art. 8 – Les départements sont dirigés par des directeurs de département nommés par arrêté du Premier ministre, sur proposition du Haut commissaire à l’informatique et aux nouvelles technologies de l’information. Les directeurs des départements ont rang et avantages de directeurs nationaux.

Art. 9 – L’organisation du cabinet du secrétariat général et des départements ainsi que les attributions de leurs responsables sont déterminées par arrêté du Haut commissaire à l’informatique et aux nouvelles technologies de l’information.

Art. 10 – Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n° 2000-327/PRN/PM du 1^{er} septembre 2000, portant création, attributions et organisation du Centre de coordination de l’informatique et des technologies de l’information et de la communication.

Art. 11 – Le directeur de cabinet du Premier ministre est chargé de l’exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 18 février 2005

Le Président de la République

Mamadou Tandja

Le Premier ministre

Hama Amadou.

Décret n° 2005-361/PRN/PM du 30 décembre 2005, portant création d'un Haut commissariat à la modernisation de l'Etat (HCME) et déterminant les attributions du Haut commissaire.

(Journal Officiel n° 06 du 15 mars 2006)

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 99-56 du 22 novembre 1999, déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions ;

Vu l'ordonnance n° 99-57 du 22 novembre 1999, déterminant la classification des emplois supérieurs de l'Etat et les conditions de nomination de leurs titulaires ;

Vu le décret n° 2004-403/PRN du 24 décembre 2004, portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2004-404/PRN du 30 décembre 2004, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2005-003/PM du 7 janvier 2005, portant organisation des services du Premier ministre et fixant leurs attributions ;

Sur rapport du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu :

Décète :

Article premier – Il est créé auprès du Premier ministre, une administration de mission dénommée : « Haut commissariat à la modernisation de l'Etat (HCME) ».

Art. 2 – Le haut commissariat à la modernisation de l'Etat est dirigé par un Haut commissaire nommé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du Premier ministre. Il a rang et avantages de ministre.

Art. 3 – Le haut commissaire à la modernisation de l'Etat est chargé, en relation avec les ministres concernés, de concevoir, de superviser, de coordonner, de suivre et d'évaluer toutes les actions tendant à moderniser l'Etat et les collectivités territoriales conformément aux orientations définies par le Gouvernement.

A ce titre, il est particulièrement chargé de :

- analyser les mutations institutionnelles induites par le processus de démocratisation (création des collectivités territoriales, émergence de la société civile, mise en place progressive des autres institutions de la République,...) et susciter et ou accompagner toute réforme institutionnelle de nature à renforcer les capacités institutionnelles et organisationnelles de l'Etat et des collectivités territoriales ;
- élaborer et assurer le suivi de la mise en œuvre des mesures de réforme visant à renforcer les capacités institutionnelles et organisationnelles de l'Etat et des collectivités territoriales ;
- élaborer ou proposer les mesures et actions destinées à accroître l'efficacité des services et organismes publics à améliorer leurs relations avec les usagers, à simplifier les procédures et formalités administratives ;

- identifier et proposer les mesures de renforcement de la société civile et de promotion de sa participation ;
- mener ou faire mener toutes études ou recherches en vue de l'amélioration et de la rationalisation de la gestion des structures, des méthodes et des moyens d'action de l'administration ;
- élaborer et assurer le suivi de la mise en œuvre des règles relatives à la création, l'organisation, la gestion et le contrôle des services publics ;
- proposer et suivre la mise en œuvre des transferts de compétences de l'Etat aux collectivités territoriales pour d'éventuelles corrections des textes, des processus et des procédures ;
- élaborer les instruments pédagogiques pour le renforcement des capacités des différents acteurs de la décentralisation ;
- poursuivre la relecture des textes de base de la décentralisation et élaborer les textes complémentaires d'application ;
- procéder à la relecture des textes sur l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat, et la classification des emplois supérieurs de l'Etat et les conditions de nomination de leurs titulaires ;
- organiser et mettre en œuvre le processus de déconcentration et proposer au Gouvernement toutes mesures allant dans le sens de la réorganisation et le renforcement des administrations et services territoriaux de l'Etat ;
- suivre et évaluer la mise en œuvre de la décentralisation et de la déconcentration ;
- évaluer périodiquement les politiques sectorielles de réformes institutionnelles.

Art. 4 – Dans le cadre de ses attributions, le Haut commissariat à la modernisation de l'Etat peut faire appel à toutes personnes publiques dont il juge les compétences utiles à la bonne exécution de sa mission.

Art. 5 – Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret notamment le décret n° 95-132/PRN/PM du 15 août 1995, portant création d'un Haut commissariat à la réforme administrative et à la décentralisation et déterminant les attributions du haut commissaire et le décret n° 93-150/PRN du 17 août 1993, portant création d'un Bureau organisation et méthodes (BOM) et fixant ses missions.

Art. 6 – Le haut commissaire à la modernisation de l'Etat est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 30 décembre 2005

Le Président de la République

Mamadou Tandja

Le Premier ministre

Hama Amadou

Décret n° 2005-362/PRN/PM du 30 décembre 2005, portant organisation du Haut commissariat à la modernisation de l'Etat.

(Journal Officiel n° 04 du 15 février 2006)

Le Président de la République,

Vu la Constitution du 09 août 1999 ;

Vu l'ordonnance n° 99-56 du 22 novembre 1999, déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions ;

Vu l'ordonnance n° 99-57 du 22 novembre 1999, déterminant la classification des emplois supérieurs de l'Etat et les conditions de nomination de leurs titulaires ;

Vu le décret n° 99-466/PCRN/MFP/T/E du 22 novembre 1999, fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 99-56 du 22 novembre 1999 ;

Vu le décret n° 2004-403/PRN du 24 décembre 2004, portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2004-404/PRN du 30 décembre 2004, portant nomination des membres de Gouvernements ;

Vu le décret n° 2005-361/PRN/PM du 30 décembre 2005, portant création d'un Haut commissariat à la modernisation de l'Etat (HCME) et déterminant les attributions du haut commissaire ;

Sur rapport du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

Décète :

Article premier – Le Haut commissariat à la modernisation de l'Etat est organisé ainsi qu'il suit et comprend :

- le cabinet du haut commissaire ;
- le secrétariat général ;
- le département du développement institutionnel ;
- le département de la formation et du renforcement des capacités ;
- le département de la décentralisation et de la déconcentration administratives ;
- le département de l'information publique et des procédures administratives ;
- la direction administrative et financière.

Art. 2 – Le cabinet du haut commissaire comprend :

- un chef de cabinet ;
- un secrétaire particulier ;
- un à deux conseillers techniques.

Art. 3 – Le chef de cabinet est nommé par arrêté du haut commissaire à la modernisation de l'Etat. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 4 – Le secrétaire particulier est nommé par décision du haut commissaire à la modernisation de l'Etat. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 5 – Les conseillers techniques sont nommés par arrêté du Premier ministre sur proposition du haut commissaire à la modernisation de l’Etat. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Ils ont rang et avantages de conseillers techniques de ministre.

Art. 6 – Le secrétariat général comprend :

- un bureau d’ordre ;
- un secrétariat ;
- une cellule de communication et de relations publiques.

Art. 7 – Le secrétariat général est dirigé par un secrétaire général. Il a rang et avantages de secrétaires généraux de ministères.

Art. 8 - Le secrétaire général est nommé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du haut commissaire à la modernisation de l’Etat. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 9 – Les départements sont dirigés par des directeurs nommés par arrêté du Premier ministre sur proposition du haut commissaire à la modernisation de l’Etat. Ils ont rang et avantages de directeurs nationaux des ministères.

Art. 10 – L’organisation du cabinet, du secrétaire général et des départements ainsi que les attributions de leurs responsables sont déterminées par arrêté du Premier ministre sur proposition du haut commissaire à la modernisation de l’Etat.

Art. 11 – Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 95-133/PRN/PM du 15 août 1995 portant organisation du Haut commissariat à la réforme administrative et à la décentralisation.

Art. 12 – Le haut commissaire à la modernisation de l’Etat est chargé de l’application du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 30 décembre 2005

Le Président de la République

Mamadou Tandja

Le Premier ministre

Hama Amadou

Le directeur de cabinet du Premier ministre

Ari Malla.

LEGISLATION SOCIALE

Loi n° 2003-34 du 5 août 2003, portant création d'un établissement public à caractère social dénommé Caisse nationale de sécurité sociale, en abrégé CNSS.

(JO spécial n° 12 du 15 août 2003)

Vu la Constitution du 9 août 1999 ;

Le Conseil des ministres entendu ;

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I – DE LA CREATION ET DES MISSIONS

Article premier – Il est créé un établissement public à caractère social dénommé Caisse nationale de sécurité sociale, en abrégé CNSS, doté de la personnalité morale et jouissant de l'autonomie financière.

La Caisse nationale de sécurité sociale gère son patrimoine et les fonds dont elle dispose en vue de la réalisation de son objet dans les conditions de rentabilité optimale.

Art. 2 – La Caisse nationale de sécurité sociale a pour objet de gérer les différentes branches de Sécurité sociale instituées en faveur des travailleurs tels que définis à l'article 2 du Code de travail.

A ce titre, elle assure la gestion :

- de la branche des prestations familiales ;
- de la branche de prévention et de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles ;
- de la branche des pensions de vieillesse, d'invalidité et de survivants.

Elle est, en outre chargée de la gestion du fonds d'action sanitaire et sociale.

Elle peut également se voir confier la gestion d'autres branches de sécurité sociale.

TITRE II – DE L’AFFILIATION A LA CNSS

Art. 3 – Doit obligatoirement s'affilier à la CNSS tout employeur, public ou privé, qui utilise les services d'un ou plusieurs travailleurs au sens de l'article 3 du Code du travail, exerçant ses activités sur le territoire de la République du Niger.

Cette affiliation prend effet à compter du premier embauchage du travailleur.

Art. 4 – Ne bénéficient toutefois pas de la législation et de la réglementation de la sécurité sociale les travailleurs qui justifient être en mission au Niger pour une durée n'excédant pas six (6) mois renouvelable une fois et qui continuent à avoir droit aux prestations sociales du lieu de leur résidence habituelle.

Lorsqu'un travailleur est déplacé en dehors du territoire de la République du Niger pour les besoins de son travail et par ordre de l'employeur pour une durée n'excédant pas six (6) mois

il continue à bénéficier des avantages de la sécurité sociale. Si ce déplacement excède six (6) mois l'employeur est tenu de demander l'accord préalable de la CNSS.

TITRE III – DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Art. 5 – Les ressources de la Caisse nationale de sécurité sociale sont assurées notamment par :

- les cotisations mises à la charge des employeurs et des travailleurs ;
- les contributions, avances, ristournes et subventions de l'Etat ;
- les revenus des immeubles de rapport ;
- les emprunts ;
- les dons et legs.

Art. 6 – Les charges de la CNSS comprennent :

- les dépenses techniques de chaque branche ;
- les dépenses de fonctionnement et d'investissement ;
- les dépenses effectuées pour l'exécution du programme d'action sanitaire et sociale et du programme de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles ;
- les charges diverses.

Art. 7 – La Caisse nationale de sécurité sociale, établissement public à caractère social, reprend l'actif et le passif de la Caisse nationale de sécurité sociale à laquelle elle se substitue.

TITRE IV – DES PRIVILEGES DE LA CAISSE NATIONALE DE SECURITE SOCIALE

Art. 8 – Organisme chargé d'une mission de service public à caractère essentiellement social, la Caisse nationale de sécurité sociale n'est pas soumise aux voies d'exécution et aucune opposition ni saisie ne peut être pratiquée sur ses biens et deniers.

Toutefois, les créanciers porteurs de titre exécutoire, à défaut de décision du conseil d'administration de nature à assurer leur paiement, peuvent se pourvoir devant l'autorité de tutelle aux fins d'inscription d'office au budget de la CNSS des crédits nécessaires au règlement de leurs créances.

Art. 9 – Les dispositions de l'article 8, alinéa 1, ci-dessus, ne sont pas applicables dans les cas de contentieux portant sur le paiement des prestations des assurés sociaux.

Art. 10 – La Caisse nationale de sécurité sociale bénéficie pour le recouvrement de ses créances du privilège général reconnu au trésor public.

TITRE V – DE LA TUTELLE, DES ORGANES DE DECISION ET DE GESTION

Art. 11 – La Caisse nationale de sécurité sociale est placée sous la tutelle du ministère chargé du travail.

Art. 12- La Caisse nationale de sécurité sociale est administrée par un conseil d'administration de treize (13) membres, dont un (1) président et deux (2) vice-présidents.

Le président et les vice-présidents sont nommés par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé du travail.

Art. 13 – Les membres du conseil d'administration sont répartis comme suit :

- cinq (5) représentants des administrations publiques de l'Etat ;
- quatre (4) représentants des employeurs ;
- quatre (4) représentants des travailleurs.

Les membres du conseil d'administration sont nommés pour un mandat de trois (3) ans renouvelables sur proposition de leurs structures respectives.

Art. 14 – La Caisse nationale de sécurité sociale est dirigée par un directeur général nommé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de la tutelle technique.

Il est assisté dans ses fonctions par un secrétaire général nommé par arrêté du ministre chargé du travail sur proposition du conseil d'administration.

TITRE VI – DES SANCTIONS ET DES PENALITES

Art. 15 – L'employeur qui a contrevenu aux dispositions légales et réglementaires relatives à l'affiliation à la CNSS et au paiement des cotisations est passible d'une amende de cinq mille (5.000) francs à cinq cent mille (500.000) francs sans préjudice de la condamnation au paiement de la somme représentant les cotisations dont le versement lui incombait augmentée des majorations de retard.

L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de travailleurs pour lesquels les versements n'ont pas été ou n'ont été que partiellement effectués sans que le montant total des amendes infligées à un même contrevenant puisse excéder dix (10) fois le taux maximum de l'amende prévue sans préjudice du paiement de la somme due au titre des cotisations y compris les intérêts moratoires.

Art. 16 – En cas de récidive le contrevenant est puni d'un emprisonnement de un (1) à quinze (15) jours et d'une amende de cent mille (100.000) francs à un million (1.000.000) de francs ou l'une de ces deux peines seulement sans préjudice de la condamnation au paiement de la somme représentant les cotisations dont le versement lui incombait augmentée des majorations de retard.

Art. 17 – En cas d'irrégularités graves, de mauvaise gestion ou de carence, le conseil d'administration peut être suspendu ou dissous par décret pris en Conseil des ministres. Un bureau tripartite provisoire est désigné pour une durée de six (6) mois maximum. Si les irrégularités, la mauvaise gestion ou la carence sont imputables au président, aux vice-présidents, à un ou plusieurs membres du conseil d'administration, ceux-ci peuvent être révoqués dans les mêmes formes que leur nomination sans préjudice des sanctions prévues en la matière par les textes en vigueur.

TITRE VII – DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 18 – En attendant la conclusion de conventions internationales de sécurité sociale, les avantages dont bénéficient actuellement les ressortissants des Etats avec lesquels ont été conclu des accords de réciprocité et qui ont continué à appliquer ces accords, sont maintenus.

TITRE VIII – DES DISPOSITIONS FINALES

Art. 19 – Les statuts de la Caisse nationale de sécurité sociale sont fixés par décret pris en conseil des ministres.

Art. 20 – Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi notamment la loi n° 65-04 du 8 février 1965 portant création de la Caisse nationale de sécurité sociale.

Art. 21 – La présente loi sera publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 5 août 2003

Le Président de la République

Mamadou Tandja

Le Premier ministre

Hama Amadou

Le ministre de la fonction publique et du travail

Moussa Seybou Kasseye.

Décret n° 2005-64/PRN/MFPT du 11 mars 2005 portant approbation des Statuts de la Caisse nationale de sécurité sociale (CNSS).

(JO n° 10 du 15 janvier 2005)

Le Président de la République

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°2003-033 du 5 août 2003, instituant une catégorie d'établissements publics à caractère social ;

Vu la loi n°2003-034 du 5 août 2003, portant création d'un établissement public à caractère social dénommé Caisse nationale de sécurité sociale (CNSS) ;

Vu l'ordonnance n° 96-039 du 29 juin 1996 portant Code du travail au Niger ;

Vu le décret n° 67- 126 /MFP/T du 7 septembre 1967 portant partie réglementaire du Code du travail ;

Vu le décret n° 2002-030/ PRN/MFP/T du 15 février 2002 portant organisation du ministère de la fonction publique et du travail;

Vu le décret n° 2004-403/PRN du 24 décembre 2004, portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2004-404 /PRN du 30 décembre 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2005-30/ PRN/MFP/T du 18 février 2005 déterminant les attributions du ministre de la fonction publique et du travail;

Sur rapport de la ministre de la fonction publique et du travail ;

Le Conseil des ministres entendu ;

Décète :

Article premier – Sont approuvés tels qu'ils sont annexés au présent décret, les statuts de la Caisse nationale de sécurité sociale (CNSS) .

Art. 2 - La ministre de la fonction publique et du travail et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 11 mars 2005

Le Président de la République

Mamadou Tandja

Le Premier ministre

Hama Amadou

La ministre de la fonction publique et du travail

Mme Kanda Siptey

STATUT DE LA CAISSE NATIONALE DE SECURITE SOCIALE (CNSS)

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article premier - La Caisse nationale de sécurité sociale, en abrégé CNSS, est un établissement public à caractère social doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Elle est régie par la loi n° 2003-034 du 5 août 2003, portant création de la Caisse nationale de sécurité sociale et par les présents statuts.

Art. 2 – La Caisse nationale de sécurité sociale a pour objet la gestion des différentes branches de sécurité sociale :

- la branche des prestations familiales ;
- la branche des risques professionnels comprenant la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles ;
- la branche des pensions de vieillesse, d'invalidité et de survivants ;
- et toute autre branche de sécurité sociale qui lui serait éventuellement confiée.

Elle est en outre chargée de la gestion du fonds d'action sanitaire et sociale.

Art. 3 – La Caisse nationale de sécurité sociale peut accomplir tous les actes et passer toutes les conventions destinées à la réalisation de son objet.

Elle peut également conclure tous les accords de coordination, de compensation, de réciprocité et de coopération avec tous les organismes ayant le même objet.

Art 4 – La Caisse nationale de sécurité sociale s'interdit toute activité à but lucratif à l'exception de celles relatives au placement à terme des fonds dans les banques, à la détention des titres de participation, à la construction et à la gestion d'immeubles de rapport et de structures sanitaires.

Art. 5 – Le siège social de la Caisse nationale de sécurité sociale (CNSS) est fixé à Niamey.

Art. 6 – La Caisse nationale de sécurité sociale est placée sous la tutelle du ministère chargé du travail.

Art. 7 – Les ressources de la CNSS comprennent :

- les cotisations mises à la charge des employeurs et des travailleurs ;
- les revenus de placements financiers ;
- les revenus des titres de participation ;
- les revenus des immeubles de rapport ;
- les produits d'aliénation des biens meubles et immeubles ;
- les produits tirés de l'exploitation de ses centres médico - sociaux ;
- les contributions, avances, ristournes et subventions de l'Etat ;
- les emprunts ;
- les dons et legs ;
- les produits divers.

Art. 8 – Les charges de la CNSS comprennent :

- le paiement des prestations familiales ;
- le paiement des indemnités et rentes au profit des victimes des accidents du travail et des maladies professionnelles et leurs ayants - droit ;
- le paiement des pensions aux travailleurs et leurs ayants - droit ;
- les dépenses de la prévention et de la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles ;
- les dépenses de l'action sanitaire et sociale ;
- la contribution au fonds social ;
- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'investissements ;
- les charges diverses.

Art. 9 – La Caisse nationale de sécurité sociale tient sa comptabilité suivant les normes du plan comptable de la Conférence interafricaine de la prévoyance sociale (CIPRES).

L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

TITRE II : DE L'ADMINISTRATION DE LA CAISSE NATIONALE DE SECURITE SOCIALE

Chapitre I : Des organes délibérants.

Section 1 : Du conseil d'administration.

Art. 10 – La Caisse nationale de sécurité sociale est administrée par un conseil d'administration de 13 membres répartis comme suit :

- cinq (5) représentants des administrations de l'Etat (ministère chargé du travail, ministère chargé des finances, ministère chargé de la santé publique, ministère chargé du développement social, ministère chargé de la promotion du secteur privé) ;
- quatre (4) représentants des employeurs ;
- quatre (4) représentants des travailleurs.

Le président du conseil d'administration est assisté de deux (2) vice-présidents.

Tous les trois sont choisis parmi les membres du conseil.

Art. 11 – Les membres du conseil d'administration sont nommés pour un mandat de trois (3) ans renouvelable par arrêté du ministre chargé du travail sur proposition de leurs structures respectives.

Les représentants des employeurs et des travailleurs sont proposés par les organisations syndicales les plus représentatives.

Les membres du conseil d'administration doivent être de nationalité nigérienne, jouir de leurs droits civils et politiques et être de bonne moralité.

Art. 12 – Lorsqu'une vacance se produit parmi les membres du conseil d'administration par suite de départ, décès, démission, révocation ou lorsqu'un administrateur perd la qualité qui avait motivé sa désignation, il est pourvu à son remplacement dans un délai maximum de

deux (2) mois. Le mandat du membre ainsi désigné prend fin avec le mandat de celui qu'il remplace.

Art. 13 – Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la CNSS dans la limite de son objet et sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'autorité de tutelle.

En particulier il délibère sur les objets suivants :

- budget annuel et programme d'actions pluriannuelles ;
- états financiers de fin d'exercice, rapports d'activités et affectation de résultats ;
- prise, extension ou cession de participations financières ;
- cession d'immeuble ou constitution de nantissement ou hypothèque ;
- approbation des emprunts et des prêts, des dons et legs ;
- approbation des actes, contrats et marchés relatifs à l'exécution de l'objet de l'établissement, y compris projets de baux et location d'immeubles ;
- adoption des statuts et règlements intérieurs de l'institution ;
- adoption du régime général de recrutement, d'emploi et de rémunération du personnel de la CNSS ;
- avis sur la nomination et la révocation du directeur général ;
- rémunération et avantages consentis au directeur général ;
- approbation des accords entre caisses de sécurité sociale.

Art. 14 – Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président deux (2) fois par an en session ordinaire au mois de juin pour l'examen du rapport d'activité et des comptes annuels, au mois de décembre pour l'examen du projet de budget.

Toutefois, le conseil d'administration peut se réunir chaque fois que de besoin en session extraordinaire, soit à l'initiative du président, soit à la demande du tiers (1/3) au moins de ses membres soit à la demande du ministre chargé de la tutelle ou de la direction générale.

La convocation qui doit comporter un projet d'ordre du jour détaillé est adressée aux administrateurs quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion. Toutefois en cas d'urgence le conseil peut être convoqué sans délai.

A la convocation doivent être annexés le procès verbal de la précédente séance et /ou tous documents propres à éclairer le conseil sur les décisions à prendre.

Le projet d'ordre du jour des réunions du conseil d'administration est arrêté par le président du conseil d'administration sur proposition de la direction générale. Droit figurer à l'ordre du jour de la plus prochaine session ordinaire ou extraordinaire toute question dont l'inscription est demandée par le tiers (1/3) au moins des membres du conseil ou par le ministre chargé de la tutelle.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer qu'en présence de plus de la moitié au moins de ses membres. Toutefois si après deux (2) convocations successives à trois (3) jours d'intervalle le quorum requis n'a pu être atteint, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des présents.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité simple de ses membres présents ou représentés. En cas de partage de voix celle du président est prépondérante.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés du président et du directeur général assurant le secrétariat de séance du conseil.

Le directeur général et tout autre collaborateur dont il juge la présence nécessaire assistent aux réunions du conseil avec voix consultative.

Le conseil d'administration peut faire appel à titre consultatif à toute personne dont il juge utile de recueillir l'avis.

Art. 15 – Les employeurs sont tenus de laisser à leurs salariés membres du conseil d'administration de la CNSS le temps nécessaire pour participer aux réunions du conseil ou de ses commissions. Ce temps doit être considéré comme temps de travail.

Art. 16 – Les fonctions de membre du conseil d'administration sont incompatibles avec tout emploi rémunéré par la CNSS. Elles sont gratuites. Toutefois les administrateurs perçoivent des jetons de présence dont le montant est fixé par le ministre chargé de la tutelle sur proposition du conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration ne résidant pas au lieu de la réunion sont remboursés de leurs frais de transport aller et retour et pris en charge pour la durée de la session.

Art. 17 – Les délibérations du conseil d'administration sont communiquées, dans un délai de sept (7) jours à compter de la date de réunion à l'autorité chargée de la tutelle technique pour approbation.

Elles ne deviennent définitives et exécutoires qu'après approbation de l'autorité de tutelle technique.

Cette dernière dispose d'un délai de quinze (15) jours pour marquer son approbation ou son opposition.

Les délibérations frappées d'opposition sont soumises à nouveau au conseil d'administration. Peuvent seules être frappées d'opposition les délibérations du conseil qui paraissent à l'autorité de tutelle contraires aux lois ou aux règlements ou de nature à compromettre l'équilibre financier de la CNSS.

Section II : Des commissions spécialisées :

Art. 18 Il est institué au sein du conseil d'administration deux (2) commissions spécialisées :

I. La commission de recours gracieux

Présidée par le 1^{er} vice-président, elle est composée du représentant du ministère chargé du développement social, d'un représentant des employeurs et d'un représentant des travailleurs. Elle peut s'adjoindre le cas échéant un membre du conseil d'administration appartenant à la même catégorie que l'auteur du recours.

Elle est chargée de donner des avis sur les réclamations formulées par les assurés sociaux contre les décisions prises par la caisse nationale de sécurité sociale en application des articles 1, 4, 5, 6 et 7 de la loi n° 65-23 du 15 mai 1965 relative au contentieux de la sécurité sociale.

Elle ne peut valablement délibérer qu'en présence d'au moins trois (3) de ses membres.

Toute réunion de la commission de secours gracieux fait l'objet d'un procès-verbal signé de son président et soumis au conseil d'administration pour compte rendu lors de sa prochaine session.

2. La commission de contrôle

Présidée par le deuxième vice-président, elle est composée du représentant du ministère chargé des finances, du représentant du ministère chargé de la promotion du secteur privé, d'un représentant des travailleurs lorsque le 2^{ième} vice-président est employeur ou d'un représentant des employeurs lorsque le 2^{ième} vice-président est travailleur.

La commission de contrôle a principalement pour charge de vérifier la comptabilité. Elle examine les comptes annuels de l'institution. elle est tenue de présenter au conseil d'administration un rapport écrit sur les opérations effectuées au cours de l'année et sur la situation financière de la CNSS en fin d'exercice comptable .

Elle procède au moins une fois par an à une vérification de la caisse effectuée à l'improviste.

Elle examine le projet de budget et le rapport d'exécution du budget avant leur présentation à l'approbation du conseil d'administration.

La commission de contrôle ne peut valablement délibérer qu'en présence d'au moins trois (3) membres.

Le conseil d'administration désigne en outre hors de son sein deux (2) commissaires aux comptes choisis sur une liste agréée auprès des tribunaux. Ils sont nommés pour un mandat de trois (3) ans d'exercice. Leur mandat expire à l'issue de la réunion du conseil d'administration statuant sur les comptes du troisième (3^{ème}) exercice. Le mandat est renouvelable.

Ils sont convoqués aux réunions de conseil d'administration relatives à l'examen et à l'approbation des comptes pour y présenter leurs rapports.

Leurs honoraires sont fixés par le conseil d'administration.

Ils exercent les pouvoirs prévus par les textes en vigueur en matière de commissariat aux comptes.

Section III : Du comité d'établissement.

Art. 19 – Le conseil d'administration procède à la création d'un comité d'établissement dont il détermine la composition., l'organisation et les règles de fonctionnement conformément aux principes directeurs prévus par l'ordonnance n° 96/039 du 29 juin 1996 portant Code du travail au Niger.

Art. 20 – Le comité d'établissement a une compétence consultative. Il est informé par la direction générale et le conseil d'administration sur les questions intéressant l'organisation, la gestion et la marche générale de l'établissement et consulté sur les mesures de nature à affecter le volume ou la structure des effectifs, la durée du travail, les conditions d'emploi, de travail et de formation professionnelle du personnel. Il émet un avis sur l'opération projetée et sur les modalités d'application.

Il désigne un représentant ayant voix consultative au conseil d'administration.

Chapitre 2 : Des organes exécutifs

Section 1 – De la présidence du conseil d'administration

Art. 21 – Le conseil d'administration de la Caisse nationale de sécurité sociale est présidé alternativement par un représentant des organisations syndicales de travailleurs ou d'employeurs élu en son sein.

Le président du conseil d'administration est assisté de deux (2) vice-présidents choisis parmi les administrateurs du conseil, dont le 1er est le représentant du ministère chargé de la tutelle.

Lorsque la présidence du conseil d'administration est assurée par le représentant des employeurs, le deuxième vice-président est le représentant des travailleurs.

Lorsque la présidence du conseil d'administration est assurée par le représentant des travailleurs, le deuxième vice-président est le représentant des employeurs.

Le président et les deux (2) vice-présidents sont nommés par décret pris en Conseil des ministres pour un mandat de 3 ans renouvelable.

Ils forment le bureau du conseil d'administration.

Art. 22 – Le président du conseil d'administration fixe les projets d'ordre du jour des réunions du conseil d'administration sur proposition de la direction générale.

Il convoque et préside les réunions du conseil d'administration.

Il signe tous les actes de délibérations du conseil.

Il veille au suivi et à l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Il représente la CNSS auprès de l'autorité de tutelle.

Il approuve les marchés pour lesquels il a reçu une délégation du conseil d'administration.

Il transmet au ministre de la tutelle un rapport trimestriel sur la marche générale de l'institution.

En cas d'empêchement ou de défaillance dûment constatée du président du conseil d'administration, son intérim est assuré par le 1^{er} vice-président et en cas d'empêchement ou de défaillance dûment constatée de ce dernier, par le 2^e vice-président

Le président du conseil d'administration perçoit une rémunération spéciale incluant les jetons de présence dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

Les deux vice-présidents perçoivent également une rémunération spéciale dont le montant inférieur à celui du président, est fixé par le conseil d'administration.

Art. 23 – Le bureau du conseil d'administration est chargé de surveiller l'exécution des décisions du conseil d'administration et de prendre celles pour lesquelles une délégation lui aura été donnée par le conseil.

Il peut être appelé à donner son avis sur un point particulier.

En cas d'urgence il est habilité à prendre les décisions nécessaires pour assurer le fonctionnement de la CNSS.

Le bureau se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du président du conseil d'administration à sa propre initiative ou à la demande d'un des deux (2) vice-présidents, du ministre chargé de la tutelle ou de la direction générale.

Les décisions et avis du bureau du conseil d'administration font l'objet d'un rapport à la prochaine session du conseil d'administration.

Section 2 – De la direction générale

Art. 24 – La Caisse nationale de sécurité sociale est dirigée par un directeur général nommé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de la tutelle après avis du conseil d'administration.

Il est assisté dans ses fonctions par un secrétaire général nommé par arrêté du ministre chargé de la tutelle sur proposition du conseil d'administration.

Pour formuler sa proposition, le conseil d'administration requiert l'avis du directeur général.

Art. 25 – Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour assurer la direction et la gestion de l'institution dans la limite des pouvoirs qui lui sont reconnus par les présents statuts et ceux à lui délégués par le conseil d'administration.

A ce titre, le directeur général :

- assure les fonctions de gestion et d'administration non expressément réservés au conseil d'administration ;
- exécute les décisions du conseil d'administration et soumet à ce dernier toutes propositions utiles à l'accomplissement de l'objet de l'institution et des objectifs à atteindre ;
- prépare le projet de budget qu'il soumet au conseil d'administration ;
- soumet au conseil d'administration le rapport d'exécution du budget, le rapport d'activités et les comptes financiers de fin d'exercice ;
- assure l'exécution du budget dont il est l'ordonnateur ;
- gère le patrimoine de la CNSS ;
- approuve les baux, conventions, contrats et marchés au nom et pour le compte de l'institution dans la limite du seuil fixé par le conseil d'administration ;
- représente la CNSS à l'égard des usagers et des tiers ;
- représente la CNSS en justice ;
- gère le personnel de la CNSS sur lequel il exerce l'autorité hiérarchique et disciplinaire ;
- détermine les structures nécessaires au fonctionnement de la CNSS ;
- prend, en cas d'extrême urgence, nécessitant un dépassement de ses attributions normales et dans l'impossibilité de prendre contact avec un des membres du bureau, toutes mesures conservatoires qu'impose la circonstance à charge pour lui d'en rendre compte au bureau du conseil d'administration dans les plus brefs délais ;
- peut déléguer, sous sa responsabilité, au personnel placé sous son autorité une partie des pouvoirs qui lui sont conférés ainsi que la signature des documents et correspondances qu'il détermine.

Art. 26 – Les structures de la CNSS se présentent comme suit :

Au niveau central :

- une direction générale ;
- un secrétariat général ;
- des directions centrales ;
- des services ;
- des sections ;
- toute autre structure nécessaire à son fonctionnement.

Au niveau régional :

- des directions régionales ;

- des agences ;
- des bureaux.

La création, l'organisation et les attributions des structures sont déterminées par délibérations du conseil d'administration sur proposition du directeur général.

Art. 27 – Le personnel de la CNSS, à l'exception du secrétaire général et de l'agent comptable, est recruté et nommé par le directeur général.

Il comprend :

- les agents recrutés dans les conditions prévues par le Code du travail et la Convention collective interprofessionnelle
- les agents titulaires de l'Etat détachés auprès de la CNSS ;

En attendant l'adoption du décret déterminant le statut général du personnel des établissements publics à caractère social, le personnel de la CNSS est régi par le statut général du personnel des Etablissements publics industriels et commerciaux (EPIC), Sociétés d'Etat (SE) et Sociétés d'économie mixte (SEM) et par le statut particulier du personnel de la CNSS.

L'agent comptable est nommé sur proposition du directeur général par arrêté du ministre chargé de la tutelle après avis du conseil d'administration.

Art. 28 – Les agents de la CNSS spécialement commissionnés pour assurer le contrôle de l'application de la législation et de la réglementation de la sécurité sociale, conformément aux dispositions des articles 95 à 98 de la loi n° 65-23 du 15 mai 1965 relative au contentieux de la sécurité sociale, sont notamment habilités à :

- vérifier auprès des employeurs, leur affiliation et l'immatriculation de leurs salariés ;
- vérifier auprès des employeurs l'exactitude de leurs déclarations de salaires et le paiement des cotisations correspondantes.

Ils prennent la dénomination de contrôleurs de sécurité sociale.

Ils sont tenus au secret professionnel et prêtent serment conformément aux dispositions de l'article 254 du Code du travail.

Art. 29 – Les agents de la CNSS, spécialement commissionnés par décision de l'autorité de tutelle, pour assurer le recouvrement des cotisations en application des dispositions des articles 86 à 89 de la loi n° 65-23 du 15 mai 1965 relative au contentieux de la sécurité sociale prennent la dénomination d'agents de recouvrement.

A ce titre, ils bénéficient des pouvoirs reconnus aux agents de recouvrement des services du trésor et des impôts.

Ils sont tenus au secret professionnel et prêtent serment conformément aux dispositions de l'article 254 du Code du travail.

TITRE III : DE LA GESTION FINANCIERE ET COMPTABLE.

Chapitre I – Des ressources et des dépenses

Art. 30 – Les taux de cotisations aux différents régimes gérés par la Caisse nationale de sécurité sociale sont fixés par décret pris en Conseil des ministres, après avis de la Commission consultative du travail.

Art. 31 – Les cotisations sont assises sur l'ensemble des salaires et gains, y compris les indemnités, primes et gratifications et tous autres avantages en espèces ou en nature, versés par l'employeur à son personnel à l'exception des indemnités représentatives de remboursement de frais.

Toutefois, les rémunérations dépassant un plafond annuel de 3 000 000 de francs ne sont comptées que pour ce montant.

Art. 32 – Le montant du salaire à prendre en considération pour base de calcul des cotisations, en application des articles ci-dessus ne peut être inférieur, en aucun cas, au montant du salaire minimum interprofessionnel garanti applicable aux travailleurs intéressés.

Les éléments de rémunération versés occasionnellement à des intervalles différents de la périodicité des paies sont, pour le calcul des cotisations, lorsqu'ils sont versés dans l'intervalle de deux paies, ajoutés à la paie suivante, sans qu'il soit tenu compte de la période de travail à laquelle ils se rapportent.

A l'expiration de chaque trimestre, il est procédé à une régularisation pour tenir compte de l'ensemble des salaires et gains perçus au cours de ladite période. A cette fin, il est fait masse de l'ensemble des salaires et gains perçus depuis le premier jour du trimestre, et les cotisations sont calculées sur cette masse.

Art. 33 – Les cotisations font l'objet d'un versement par employeur à la Caisse nationale de sécurité sociale, dans les trente (30) jours suivant le dernier jour du mois au titre duquel les cotisations sont dues, s'il occupe vingt (20) salariés ou plus, et dans les trente (30) jours suivant le dernier jour du trimestre, s'il occupe moins de vingt (20) salariés.

Les délais ci-dessus peuvent, à titre très exceptionnel, faire l'objet de dérogations, individuelles et temporaires, accordées par le conseil d'Administration.

En cas de cession ou de cessation d'un commerce, d'une industrie, d'une exploitation ou d'une activité professionnelle quelconque, le paiement des cotisations dues pour la période en cours est immédiatement exigible.

Les cotisations qui ne sont pas acquittées dans les délais ci-dessus prévus sont majorées de 5 %. Une nouvelle majoration de 2 % est applicable par mois ou fraction de mois écoulé après l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date d'échéance des cotisations.

Les employeurs peuvent en cas de force majeure ou de bonne foi dûment prouvées, formuler une demande gracieuse en réduction des majorations de retard encourues. Cette requête, qui n'est recevable qu'après règlement de la totalité des cotisations qui ont donné lieu à l'application des dites majorations, est soumise à la commission de recours gracieux qui statue par décision motivée.

Art. 34 – Tous les employeurs sont tenus d'adresser à la CNSS dans les trente (30) premiers jours de chaque trimestre, une déclaration nominative faisant ressortir pour chacun des salariés qu'ils ont occupés au cours du trimestre écoulé, le montant total, jusqu'à concurrence du plafond, des rémunérations perçues par les intéressés, ainsi que la durée du travail effectué.

Les employeurs de vingt (20) salariés et plus sont tenus, en outre d'adresser à la CNSS, en même temps que le règlement mensuel de leurs cotisations, une déclaration faisant ressortir le montant global des salaires versés dans la limite du plafond visé à l'alinéa 2 de l'article 31.

Le défaut de production, aux échéances prescrites, de la déclaration nominative visée à l'alinéa 1 du présent article, donne lieu à l'application d'une majoration de 200 francs par salarié figurant sur la dernière déclaration produite par l'employeur.

Lorsque l'employeur n'a jamais produit de déclaration, la majoration de 200 francs est appliquée pour chaque salarié dont le contrôle a révélé l'emploi dans l'entreprise. En cas de retard supérieur à un (1) mois, une nouvelle majoration identique est appliquée pour chaque mois ou fraction de mois de retard.

Une majoration de 200 francs est également appliquée pour chaque inexactitude concernant le montant des rémunérations ou le nombre de jours de travail déclarés, ou pour chaque omission de salarié constatée sur la déclaration produite par l'employeur.

Toutes les majorations ci-dessus sont recouvrées dans les mêmes conditions que les cotisations.

Art. 35 – Les rémunérations versées au personnel fonctionnaire régulièrement détaché auprès d'un établissement public ou privé, et au personnel fonctionnaire retraité et employé dans un établissement public ou privé, sont soumises aux cotisations visées à l'article précédent, à l'exclusion des cotisations au régime des retraites pour le personnel détaché.

Art. 36 – Lorsque la comptabilité d'un employeur ne permet pas d'établir le chiffre exact des salaires versés par lui à un ou plusieurs de ses salariés, ou si ses déclarations s'avèrent inexactes le montant des salaires est fixé forfaitairement par la CNSS en fonction des taux de salaires pratiqués dans la profession et au lieu considéré ; la durée d'emploi est déterminée d'après les déclarations des intéressés ou tout autre moyen de preuve.

En cas de carence de la CNSS, le forfait est établi par l'inspecteur du travail du ressort.

Art. 37 – L'exécution des attributions financières de la CNSS est suivie par le conseil d'administration.

Art. 38 – Les dépenses de fonctionnement pour chaque régime ne doivent pas dépasser un pourcentage du montant des cotisations encaissées au cours de l'exercice précédent pour le régime considéré. Ce pourcentage est fixé par arrêté du ministre chargé de la tutelle, sur proposition du conseil d'administration.

Art. 39 – Il est créé un fonds d'action sanitaire et sociale géré par le service de l'action sanitaire et sociale et alimenté par des prélèvements sur les ressources des différents régimes gérés par la CNSS.

Ce fonds d'action sanitaire et sociale a pour but le service de prestations en nature en faveur des salariés et de leurs familles.

Les dépenses du fonds d'action sanitaire et sociale ne peuvent dépasser un pourcentage d'un montant des cotisations encaissées au cours de l'exercice précédent au titre des différents régimes. Toutefois elles peuvent être éventuellement augmentées des intérêts afférents au placement des fonds mis en réserve. Ce pourcentage est fixé par arrêté du ministre chargé de la tutelle, sur proposition du conseil d'administration

Art. 40 – Outre le service des prestations en nature ci-dessus prévu, le fonds d'action sanitaire et sociale a pour objet :

- l'institution, la gestion et l'entretien des services médico-sociaux et des services sociaux de la CNSS.

Eventuellement :

- l'acquisition, la construction, la prise à bail, l'aménagement et la gestion de tout établissement sanitaire et social pouvant être créé en faveur des travailleurs et de leurs familles ;

- l'encouragement et l'aide à la construction et à l'amélioration de l'habitat en faveur des travailleurs et de leurs familles.

Art. 41 – Il est institué une réserve technique dont le montant ne peut être inférieur en ce qui concerne les prestations familiales à un douzième de la moyenne annuelle des dépenses constatées au cours de l'exercice précédent.

En ce qui concerne les dépenses techniques, autres que les rentes, du régime de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, le montant de la réserve technique ne peut être inférieur à six douzièmes de la moyenne annuelle des dépenses constatées au cours de l'exercice précédent.

En ce qui concerne les rentes d'accidents du travail et des maladies professionnelles, la réserve technique est égale au montant des capitaux représentatifs des rentes.

Art. 42 – Les fonds correspondants aux capitaux représentatifs de rente d'accidents du travail et de maladies professionnelles sont déposés en compte bloqué dans les établissements financiers agréés.

Il ne peut être fait de mouvement de fonds qu'une fois par an, après approbation du bilan et détermination du nouveau montant de la réserve. Des retraits exceptionnels peuvent cependant être opérés sur proposition du conseil d'administration, approuvée par le ministre chargé de la tutelle.

Art. 43 – Le conseil d'administration détermine sur proposition de la direction générale, les conditions de placement des fonds n'ayant pas fait l'objet de réserves techniques.

Chapitre II : De l'organisation financière et comptable.

Art. 44 – Les opérations de recettes et de dépenses donnent lieu à l'établissement d'ordres de recettes et d'ordres de paiement revêtus de la signature du directeur général et de l'agent comptable ou de leurs délégués.

Art. 45 – Les opérations de recettes et de dépenses effectuées par le directeur général et l'agent comptable sont suivies dans les gestions énumérées ci-après :

- fonds communs ;
- opérations administratives ;
- immeubles de rapports ;
- placements financiers ;
- prestations familiales ;
- pensions ;
- action sanitaire et sociale ;
- risques professionnels (accidents du travail et maladies professionnelles, prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles) ;
- toute autre gestion nécessaire au fonctionnement de l'institution.

Section I : Attributions du directeur général

Art. 46 – Le directeur général constate et liquide les droits et charges de la CNSS. Il a seul qualité pour procéder à l'émission des ordres de recettes et des ordres de paiement.

Toutefois, il peut déléguer, à titre permanent, sa signature au secrétaire général de la CNSS ou à un ou plusieurs directeurs de cet organisme. Cette délégation doit préciser, pour chaque agent, la nature des opérations qu'il peut effectuer et leur montant maximum. Elle ne peut être donnée à l'agent comptable ni à l'un de ses subordonnés.

Art. 47 – En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, ses fonctions sont exercées par le secrétaire général. En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général et du secrétaire général ou, à défaut du secrétaire général, l'intérim est assuré par l'un des directeurs centraux spécialement désigné à cet effet.

Art. 48 – Le directeur général s'assure de l'assiette et de la mise en recouvrement des cotisations.

En ce qui concerne l'assiette des cotisations :

- il invite les employeurs qui ont sollicité leur affiliation à la CNSS à se faire immatriculer et à lui fournir tous renseignements utiles relatifs à la nature, au domicile et au siège social de leur établissement ainsi qu'au nombre de travailleurs qu'ils utilisent ;
- il inscrit la demande d'affiliation à la suite sur un registre spécial, comportant le numéro sous lequel elle a été enregistrée ainsi que le numéro d'immatriculation à la CNSS de l'employeur ;
- il tient un fichier alphabétique des employeurs affiliés.

En ce qui concerne le recouvrement des cotisations :

- il invite chaque employeur affilié à verser les cotisations dans les conditions et délais prévus aux articles 33 et 34 des présents statuts ;
- il suit la réponse de l'employeur et les versements de cotisations pour retard dans le paiement ;
- il adresse, s'il échet, les bulletins de majoration de cotisations à l'aide de fiches cotisations ;
- il tient le comptable informé de l'assiette des cotisations et du montant des versements à recevoir ;
- il assure la tenue des comptes individuels des cotisants.

Art. 49 – Le directeur général liquide les créances de la CNSS.

Il a seul qualité pour certifier, par la signature de l'ordre de recettes, la réalité de la créance.

A chaque ordre de recette sont jointes, s'il y a lieu, les pièces justificatives dont la nature est déterminée par arrêtés du ministre de tutelle

Les documents individuels ou collectifs obtenus par duplication ou reproduction ne constituent des ordres de recettes qu'autant qu'ils sont revêtus de la signature du directeur général ou de son délégué.

Les ordres de recette font l'objet d'une numérotation annuelle en séries numériques continues.

Les arrêtés prévus ci-dessus précisent les modalités de classement des pièces justificatives des créances constatées par les ordres de recette.

Les ordres de recettes sont conservés par l'agent comptable.

Art. 50 – Les encaissements effectués en exécution des obligations constatées par un contrat, une convention ou un titre de propriété dont l'agent comptable assure la conservation, donnent lieu mensuellement à la délivrance par le directeur général d'ordres de recettes de régularisation, soit individuels, soit collectifs.

Les encaissements de cotisations et de majorations de retard font l'objet d'ordres de recettes collectifs journaliers.

Art. 51 – Le directeur général est responsable de l'application des mesures destinées à provoquer sans délai la liquidation et le recouvrement des créances de la CNSS.

Il assure la direction des poursuites.

Art. 52 – Les recettes techniques appartiennent à l'exercice au cours duquel elles ont été encaissées.

Art. 53 – Le directeur général, dans la limite de ses pouvoirs propres, engage les dépenses de la CNSS. Il est seul chargé de la liquidation de toutes les dépenses. Il doit notifier tout engagement de dépenses à l'agent comptable. Il ne peut engager les dépenses de fonctionnement que dans la limite des crédits inscrits au budget.

Art. 54 – Les dépenses techniques appartiennent à l'exercice au cours duquel elles ont été exécutées. Elles doivent être liquidées dès le dépôt du titre de créance ou des pièces qui en tiennent lieu et, s'il s'agit de prestations périodiques, dès la date de leur règlement.

Art. 55 – Le directeur général délivre, dans la limite de ses pouvoirs propres, les ordres de paiement des dépenses de la CNSS.

Art. 56 – Les dépenses de fonctionnement de la CNSS donnent lieu à des émissions d'ordres de paiement qui énoncent l'exercice, le chapitre et, s'il y a lieu l'article, auxquels la dépense s'applique ; ces ordres indiquent en outre la référence des pièces justificatives produites à l'appui de la dépense ; le montant en est exprimé soit en toutes lettres, soit en chiffres au moyen d'appareils donnant des garanties d'inscription en toutes lettres ; ils sont datés et signés par le directeur général ou son délégué.

Les ordres de paiement par gestion font l'objet d'une numérotation en séries numériques du créancier;

Art. 57 – Les ordres de paiement contiennent toutes les indications de nom et qualité nécessaires pour permettre à l'agent comptable de s'assurer de l'identité du créancier.

Ils sont appuyés, s'il y a lieu, des pièces justificatives. Ils doivent porter une référence aux pièces justificatives lorsqu'elles ne sont pas jointes.

Les documents individuels ou collectifs obtenus par duplication ou reproduction ne peuvent constituer des ordres de paiement que s'ils sont revêtus de la signature du directeur général ou de son délégué.

Les rectifications de toute nature apportées aux ordres de paiement ou aux pièces justificatives doivent être approuvées par le directeur général.

Art. 58 – Les factures et mémoires doivent être revêtus d'une mention certifiant la réception des biens ou l'exécution des services.

Lorsqu'il s'agit de fournitures non fongibles, mention doit être faite du numéro d'inscription sur les documents de prise en charge.

Art. 59 – En cas de paiement d'acomptes, le premier ordre de paiement doit être appuyé des pièces qui constatent les droits des créanciers au paiement de ces acomptes pour les acomptes suivants. Les ordres de paiements rappellent les justifications déjà produites ainsi que les dates et numéros des ordres de paiements auxquels elles sont jointes.

Art. 60 – Les ordres de paiement sont conservés par l'agent comptable.

Art. 61 – En cas de perte d'un ordre de paiement, et après l'expiration d'un délai de 3 mois, le directeur général délivre duplicata de l'ordre de paiement au vu d'un certificat du comptable attestant que l'ordre de paiement n'a été acquitté ni par lui ni pour son compte.

L'attestation de non-paiement est jointe au duplicata délivré par le Directeur Général, qui conserve la copie certifiée de ces pièces.

Art. 62 – Les imputations de dépenses reconnues erronées pendant le cours d'un exercice sont rectifiées, dans les écritures de l'agent comptable, au moyen de certificats et de ré imputation délivrés par le directeur général.

Art. 63 – L'imputation des dépenses ne peut plus être modifiée par le directeur général et l'agent comptable, lorsque les comptes ont été arrêtés par le conseil d'administration.

Art. 64 – Dans les cas visés à l'article 88 ci-après, le directeur général peut, sous sa responsabilité personnelle, requérir par écrit qu'il soit passé outre au refus de visa de paiement éventuel opposé par l'agent comptable à l'encontre d'un ordre de paiement émis par lui.

Art. 65 – L'ordre de paiement peut être donné sur la pièce justificative de la dépense.

Section II : Attributions de l'agent comptable

Paragraphe I : Dispositions générales.

Art. 66 – L'agent comptable de la Caisse nationale de sécurité sociale est placée sous l'autorité du directeur général.

Il tient à la disposition du directeur général :

- les documents comptables ;
- les livres comptables et les livres auxiliaires qu'il doit tenir ainsi que toutes pièces justificatives de recettes ou de dépenses.

Art. 67 – Avant son installation, l'agent comptable doit fournir en garantie de sa gestion un cautionnement dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

Ce cautionnement peut être réalisé soit en numéraire, soit par garantie bancaire ; soit par la garantie résultant de l'affiliation à une société d'assurance ou à une société de cautionnement mutuel. Ces divers modes de réalisation ne peuvent être employés simultanément.

Le cautionnement réalisé en numéraire sera, à défaut d'un versement en espèces, constitué par un prélèvement mensuel sur le salaire de l'agent comptable dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

Art. 68 – L'agent comptable tient sa comptabilité à la disposition du directeur général et lui fournit, sur demande, tout renseignement dont ce dernier peut avoir besoin.

Art. 69 – L'agent comptable est chargé de la tenue de la comptabilité Générale.

Il tient la comptabilité analytique d'exploitation.

Art. 70 – L'installation de l'agent comptable dans ses fonctions ainsi que la remise de service sont constatées par un procès-verbal dressé par le directeur général en présence des intéressés et des membres de la commission de contrôle.

Le procès-verbal doit relater en particulier les explications de l'agent comptable sortant et, s'il y a lieu, les réserves de l'agent comptable entrant.

Art. 71 – L'agent comptable peut charger certains agents sous ses ordres du maniement des fonds ou de l'exécution de certaines opérations, et notamment des vérifications. Les

délégations données à ces agents doivent être approuvées par le directeur général et préciser la nature des opérations qu'elles concernent et leur montant maximum.

Les caissiers ou agents ayant obtenu délégation de l'agent Comptable, dans les conditions du présent article, sont astreints à la constitution d'un cautionnement dans les conditions prévues à l'article 67ci-dessus.

En aucun cas, un agent chargé du visa des mandats de dépenses ne peut simultanément être chargé du maniement des fonds.

Art. 72. – L'Agent comptable est responsable de ses actes devant le directeur général. Toutefois le directeur général ne peut prononcer de sanction à son encontre, s'il est établi que les règlements, les instructions ou ordres auxquels il a refusé ou négligé d'obéir étaient de nature à engager sa responsabilité personnelle et pécuniaire telle qu'elle est définie ci-après.

Paragraphe II : Responsabilité pécuniaire de l'agent comptable

a. Domaine de la responsabilité

Art. 73 – L'agent comptable est dans les conditions définies ci-après, personnellement et pécuniairement responsable :

- de l'encaissement régulier des ordres de recettes qui lui sont remis par le directeur général ;
- de l'encaissement, à leur échéance, des créances constatées par un contrat, une convention ou un titre de propriété dont il assure la conservation,
- de l'exécution des dépenses qu'il est tenu de faire ;
- de la garde et de la conservation des fonds et valeurs ;
- de la position des comptes externes de disponibilités qu'il surveille ;
- de la justification de ses opérations comptables, ainsi que de l'exacte concordance entre les résultats de ses opérations et de la position de ses comptes de disponibilités.

Art. 74 – La responsabilité personnelle et pécuniaire de l'agent comptable s'étend à toutes les opérations du poste qu'il dirige depuis la date de son installation jusqu'à la cessation de ses fonctions.

Sans préjudice de l'exercice de tout recours ou action de droit commun, les délégués de l'agent comptable peuvent être déclarés responsables des opérations effectuées par eux pour le compte de l'agent comptable dans la limite du cautionnement qui leur est imposé. Si les agents sont reconnus coupables de détournements ou de malversations, leur responsabilité s'étend au montant des sommes détournées, éventuellement majorées des intérêts moratoires ainsi que les dommages intérêts accordés.

Art. 75 – La responsabilité pécuniaire de l'agent comptable ne peut être engagée s'il s'est conformé aux dispositions des présents statuts.

b. Responsabilité en matière d'encaissement

Art. 76 – La responsabilité pécuniaire de l'agent comptable en matière d'encaissement, est mise en cause immédiatement si le débiteur s'est libéré et s'il n'a pas inscrit la recette dans sa comptabilité.

Le débiteur de la CNSS est libéré s'il est établi qu'il s'est acquitté de sa dette :

- soit par remise de chèque, d'espèces, d'effet bancaire ou postal à vue, dûment provisionné d'un montant égal à celui de la dette :

- soit par inscription d'une somme équivalente au crédit d'un des comptes courant de la CNSS.

Le débiteur est également libéré s'il invoque le bénéfice d'une prescription ou encore s'il consigne dans les formes régulières et tient à la disposition de l'agent comptable des fonds que ce dernier refuse de recevoir.

Art. 77 – En matière d'encaissement des cotisations et majorations de retard la responsabilité pécuniaire de l'agent comptable est mise en cause si, à la fin de chaque trimestre, il n'a pas soumis au directeur général la liste des créances non recouvrées au début de ce trimestre et qu'il a prise en charge au cours du trimestre correspondant de l'année précédente.

Elle est également mise en cause s'il n'a pas, dans le délai de quinzaine, établi et soumis au directeur général la liste des comptes qui n'ont pas été servis en débit ou en crédit dans le mois ou les trois mois suivant l'échéance des cotisations, selon qu'elles sont payables mensuellement ou trimestriellement.

Hormis le cas de mauvaise foi, l'agent comptable n'est pas pécuniairement responsable des erreurs commises dans l'assiette ou la liquidation des cotisations et majorations de retard qu'il encaisse, ni de la position des redevables de cotisations au nom desquels l'ouverture d'un compte n'a pas été demandée ou pour lesquels la clôture du compte a été prescrite.

Art. 78 – En ce qui concerne les autres créances, la responsabilité pécuniaire de l'agent comptable est mise en cause si, le 15 de chaque mois, il n'a pas soumis au directeur général la liste des créances non recouvrées le premier jour de ce mois et qui sont arrivées à échéance au cours du mois précédent le mois écoulé.

Art. 79 – La prise en charge de l'ordre de recette est datée et signée par l'agent comptable ou son délégué.

Art. 80 – Tous les encaissements en numéraire effectués par l'agent comptable donnent lieu à l'établissement d'une quittance extraite d'un carnet à souche.

Lorsque la partie prenante exige expressément la délivrance d'un reçu au titre des règlements faits par un mode de paiement autre que le numéraire, l'agent comptable établit une déclaration de versement tirée d'un carnet à souche.

Les chèques doivent être établis à l'ordre du directeur général de la CNSS.

c. Responsabilité en matière de règlement des dépenses

Art. 81 – La responsabilité de l'agent comptable est mise en cause s'il n'a pas vérifié dans les conditions prévues par les présents statuts :

- la qualité du signataire de l'ordre de paiement ;
- la validité de la créance ;
- l'imputation de la dépense ;
- la disponibilité des crédits dans le cas où il exécute un budget totalement ou partiellement limitatif.

Art. 82 – La responsabilité pécuniaire de l'agent comptable est mise en cause si lors du paiement, il n'a pas été porté sur les pièces justificatives la mention «service fait».

En ce qui concerne l'exécution des dépenses inscrites au budget, le contrôle de la validité de la créance a pour objet de vérifier d'une part, conformément à l'acte d'engagement, les droits des bénéficiaires ou la réalité des fournitures livrées ou des services accomplis par le

créancier, et d'autre part, l'exactitude des calculs de liquidation établis par le directeur général.

En ce qui concerne les prestations des différents régimes, le contrôle de la validité de la créance consiste dans la vérification de l'ouverture des droits et de la liquidation.

Art. 83 – L'agent comptable ou son délégué certifie la vérification effectuée dans les conditions définies par les articles 82 et 83 par l'apposition de son visa sur l'ordre de paiement.

Art. 84 – L'agent comptable qui, à l'occasion des vérifications auxquelles il est tenu par les articles 81 et 82, constate une irrégularité, doit surseoir au paiement et aviser immédiatement le directeur général.

Celui-ci peut, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, requérir par écrit qu'il soit passé outre au refus du paiement. L'agent comptable paye immédiatement et annexe à l'ordre de paiement l'original de la réquisition qu'il a reçue. Dans ce cas, le directeur général est tenu d'en rendre compte par écrit au président du conseil d'administration, qui en informe le conseil.

La responsabilité pécuniaire du directeur général est, le cas échéant mise en cause par le conseil d'administration. Dans ce cas le directeur général bénéficie des dispositions des articles 94, 95 et 96 des présents statuts.

Le directeur général ne peut procéder à réquisition dans les cas suivants :

- opposition faite entre les mains de l'agent comptable ;
- contestation sur la validité de la créance ;
- absence de services faits ;
- absence ou insuffisance de crédits de fonctionnement sauf en ce qui concerne le paiement des rémunérations et accessoires de salaires ;
- suspension ou annulation de la décision du conseil d'administration par décision du ministre chargé de la tutelle.

Art. 85 – La responsabilité pécuniaire de l'agent comptable est mise en cause, si ayant reçu un ordre de paiement régulier, il ne peut établir que la CNSS est libérée de sa dette après l'expiration du délai nécessaire pour vérifier l'ordre de paiement et assurer son exécution.

La CNSS est libérée de sa dette si le paiement a été fait selon l'un des modes de règlement prévus à l'article ci-après au profit de la personne capable de donner valablement quittance, soit en qualité de créancier, soit en qualité de mandataire, d'ayant-droit ou d'ayant cause dudit créancier.

Toute saisie-arrêt, opposition, signification, ayant pour objet d'arrêter un paiement et de faire connaître qu'une personne autre que le créancier a qualité pour donner quittance, doit être faite entre les mains du directeur général.

La CNSS est également libérée si le bénéfice d'une prescription peut être invoqué ou encore si les sommes dont elle est redevable et que le créancier refuse de recevoir ont été consignées dans les formes régulières.

Art. 86 – Sont considérés comme ayant un caractère libératoire des règlements effectués par remise, à la personne qualifiée pour donner quittance, d'espèces ou de chèque d'un montant égal au montant de la dette. Est également considérée comme ayant un caractère libératoire

l'inscription du montant de la dette au crédit d'un compte bancaire ou postal ouvert au nom de la personne qualifiée pour donner quittance.

d. Responsabilité en matière de garde des fonds et valeurs

Art. 87 – Les fonds et valeurs dont l'agent comptable assure la garde doivent être conservés distinctement de ceux qu'il détient à titre personnel. Ils comprennent :

- le numéraire ;
- les chèques bancaires ou postaux et les valeurs bancaires ou postales à encaisser ;
- les titres nominatifs au porteur ou à ordre et les valeurs diverses acquises par la CNSS dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Chacune de ces catégories de fonds et valeurs est suivie distinctement dans les comptes dont la disposition doit, à tout moment, être conforme à l'inventaire desdits fonds et valeurs.

Toute discordance entre la position des comptes et les résultats de l'inventaire oblige l'agent comptable à constater immédiatement l'existence d'un excédent ou d'un manquant.

Les excédents sont acquis à la CNSS à l'expiration des délais de prescription.

Les manquants sont ajustés par le comptable dans les conditions définies à l'article 91.

Art. 88 – Tous les deniers ressortissants à un même poste comptable sont confondus dans un même encaissement.

L'existence d'un poste comptable est établie par la réunion en un même lieu, de fonds, valeurs ou documents justificatifs d'opérations comptables et par la tenue d'une comptabilité distincte.

Art. 89 : Les comptes externes de disponibilités dont le directeur général et l'agent comptable peuvent ordonner les mouvements dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur comprennent :

- les comptes chèques postaux ;
- les comptes de dépôt de fonds ou valeurs tenus par les établissements bancaires agréés, la BCEAO ou le Trésor.

Les divers comptes de disponibilités sont ouverts à la diligence du directeur général et de l'agent comptable. Avis de l'ouverture de ces comptes doit être donné à la commission de contrôle du conseil d'administration.

Le directeur général et l'agent comptable qui provoquent l'ouverture d'un compte externe de disponibilités non prévu par la réglementation commet une faute de service passible de sanction disciplinaire, sans préjudice de la responsabilité pécuniaire qu'il encourt en cas de défaillance d'un établissement non agréé.

L'agent comptable doit périodiquement rapprocher ses écritures de celles de ses correspondants. Les rectifications et ajustements sont réalisés conformément aux règles admises en la matière.

e. Responsabilité en matière de justification des opérations comptables

Art. 90 – L'agent comptable est pécuniairement responsable de la conservation des pièces justificatives qui doivent être classées dans ses archives.

f. Responsabilité en cas de rupture de l'équilibre de la comptabilité

Art. 91 – L'agent comptable doit être en mesure d'établir à tout moment l'équilibre de sa comptabilité.

Lorsqu'est rompue la concordance entre, d'une part, les résultats des opérations et l'inventaire des titres et valeurs et d'autre part, la position des comptes de disponibilités, l'agent comptable doit rétablir immédiatement l'équilibre de sa comptabilité par versement à un compte de disponibilités d'une somme égale au manquant.

Le directeur général peut décider qu'il sera sursis à l'ajustement du manquant si la bonne foi de l'agent comptable lui paraît établie et qu'il n'a aucune raison de présumer sa défaillance. Le manquant est alors inscrit à un compte d'imputation provisoire. La décision du directeur général doit être soumise à l'appréciation du conseil d'administration dans sa plus prochaine séance.

Le sursis est révocable à tout instant.

Paragraphe III. Mise en cause de la responsabilité du comptable

Art. 92 – La responsabilité de l'agent comptable est mise en cause par le conseil d'administration, soit d'office, soit à la demande de la commission de contrôle, soit à la demande des autorités dont relèvent les vérificateurs dûment habilités, soit encore à la demande du directeur général.

Art. 93 – L'agent comptable dont la responsabilité pécuniaire est mise en cause peut, dans le cas de force majeure, obtenir décharge totale ou partielle de sa responsabilité.

La force majeure n'est jamais présumée. Elle doit être établie par l'intéressé.

Art. 94 – Sur requête de l'agent comptable présentée dans les deux (2) mois qui suivent la mise en jeu de sa responsabilité pécuniaire la décharge de responsabilité peut-être prononcée par le conseil d'administration.

Art. 95 – L'agent comptable dont la demande en décharge a été rejetée, peut demander la remise gracieuse de dette, si sa bonne foi est incontestablement établie.

La remise gracieuse peut n'être que partielle.

La décision est prise par le conseil d'administration.

Art. 96 – Le conseil d'administration ne peut délivrer un certificat de quitus à l'agent comptable lors de sa cessation de fonction qu'après une vérification complète de sa gestion effectuée par la commission de contrôle.

Pour les autres agents cautionnés en application des articles 67 et 71 des présents statuts, le certificat de quitus leur est délivré par le directeur général après avoir fait procéder à la vérification complète de leurs gestions par l'agent comptable et recueilli son avis.

Dans tous les cas, les divers agents astreints à la constitution d'un cautionnement ne peuvent obtenir leur certificat de quitus avant l'expiration d'un délai de trois mois à dater de la cessation de leurs fonctions.

Le remboursement du cautionnement de l'agent comptable est effectué sur la demande de l'intéressé et sur la production d'un extrait certifié conforme par le président, d'une délibération du conseil d'administration visant le quitus accordé dans les conditions ci-dessus.

Section III : Dispositions diverses

Art. 97– Ne peuvent être rattachées à la gestion des régimes de protection sociale que les opérations se rapportant strictement aux cotisations et aux prestations définies par ces régimes. Toutes autres dépenses doivent être incluses dans le budget de fonctionnement.

Art. 98 – La Caisse nationale de sécurité sociale adresse au ministre chargé de la tutelle un exemplaire de la balance mensuelle dans les vingt (20) premiers jours de chaque mois

Art. 99 – Les livres et registres comptables, ou les documents qui en tiennent lieu ainsi que les pièces justificatives des opérations effectuées doivent être conservés pendant au moins dix ans.

Les titres de propriété ne peuvent être détruits.

Art. 100 – A l’expiration des délais de conservation prévus à l’article ci-dessus la production d’un registre, d’un document ou d’une pièce justificative ne peut être refusée que si sa destruction est constatée par un procès-verbal signé par le directeur général, l’agent comptable et un huissier désigné à cet effet.

Art. 101– Les fonctionnaires habilités par le ministre chargé du travail et le ministre chargé des Finances pour exercer les contrôles nécessaires ont libre accès dans tous les services et établissements relevant de la CNSS. Ils doivent, lors de leurs opérations sur place et au moment même d’y procéder en donner avis au directeur général ou à son représentant local.

La CNSS est tenue de prêter son concours à ces fonctionnaires lors de leurs enquêtes, vérifications, de fournir tous renseignements et de communiquer toutes délibérations et décisions, tous contrats, conventions et marchés, tous documents, registres, livres, justifications de recettes ou de dépenses. Le Comptable devra leur présenter sa caisse, le portefeuille et les valeurs de toute nature, titres de propriété ou de créance qu’il détient.

Le droit de communication comporte le droit d’obtenir copie.

TITRE : IV : DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES ET CONTRATS

Art. 102 – Les marchés et contrats ayant pour objet la réalisation de travaux ou la fourniture de biens ou de services pour le compte de la CNSS et financés sur fonds propres sont soumis au régime de droit privé.

Les marchés et contrats exécutés sur subvention de l’Etat ou sur prêts de crédits garantis ou avalisés par lui sont régis par les dispositions du Code des marchés publics.

Le dépouillement et l’évaluation des offres sont effectués par une commission permanente dont les membres sont désignés par le conseil d’administration sur proposition du directeur général.

TITRE V : DE LA TUTELLE ET DU CONTROLE

Art. 103 – La tutelle et le contrôle de la CNSS s’exercent conformément aux dispositions de la loi n° 2003-033 instituant une catégorie d’établissements publics à caractère social et du Titre V de la loi n° 2003-034 du 5 août 2003 portant création d’un établissement public à caractère social dénommé Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Art. 105– Les présents statuts qui entrent en vigueur à compter de la date de leur approbation par décret pris en Conseil des ministres seront publiés au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 11 mars 2005

Le Président de la République

Tandja Mamadou

Le Premier ministre

Hama Amadou

La ministre de la fonction publique et du travail

Mme Kanda Siptey

Loi n° 65-23 du 15 mai 1965 relative au contentieux de la sécurité sociale.

(Journal Officiel n° 11 du 1er juin 1965).

L'Assemblée Nationale a adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I. - CONTENTIEUX GENERAL DE LA SECURITE SOCIALE.

Chapitre premier. - Généralités.

Article premier. - Il est institué une organisation du contentieux général de la sécurité sociale.

Cette organisation règle les différends auxquels donne lieu l'application de la législation et de la réglementation de la sécurité sociale, et qui ne relèvent pas, par leur nature, d'un autre contentieux.

Art. 2. - Les différends relevant du contentieux général de la sécurité sociale sont soumis en première instance au tribunal du travail, et en appel à la Cour d'Appel.

Les arrêts de la Cour d'Appel peuvent être attaqués devant la Cour Suprême.

Art. 3. - Les dispositions de l'article premier ne sont pas applicables, notamment :

- aux recours formés contre les décisions des autorités administratives ou tendant à mettre en jeu la responsabilité des collectivités publiques à l'occasion de telles décisions ;
- aux poursuites pénales engagées en application de la législation et de la réglementation de la sécurité sociale.

Chapitre II. - La procédure du recours gracieux.

Art. 4. - Les réclamations relevant de l'article premier, formées contre les décisions prises par la Caisse nationale de sécurité sociale, sont soumises, à peine de nullité, à une commission de recours gracieux composée et constituée au sein du conseil d'administration de la caisse.

Cette commission doit être saisie dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision contre laquelle les intéressés entendent former une réclamation. Toutefois la forclusion ne peut leur être opposée que si cette notification porte mention de ce délai.

Art. 5. - La commission prévue à l'article précédent comprend au moins un membre appartenant à la même catégorie que le réclamant.

Les membres de la commission sont désignés, au début de chaque année, par le conseil d'administration de la caisse nationale de la sécurité sociale.

Art. 6. - La commission donne, sur les affaires qui lui sont soumises, son avis au président du conseil d'administration de la caisse, qui statue et notifie sa décision aux intéressés. Cette décision doit être motivée.

Art. 7. - Lorsque la décision du président du conseil d'administration n'a pas été portée à la connaissance du requérant dans le délai d'un mois, l'intéressé peut considérer sa demande comme rejetée et se pourvoir devant le tribunal du travail.

Le délai d'un mois prévu à l'alinéa précédent court à compter de la réception de la réclamation par la Caisse nationale de sécurité sociale. Toutefois, si des documents sont produits par le

réclamant après le dépôt de la réclamation, le délai ne court qu'à dater de la réception de ces documents.

Chapitre III. - La procédure contentieuse de première instance.

Art. 8. - Le tribunal du travail compétent est celui dans le ressort duquel se trouve le domicile du bénéficiaire ou de l'employeur intéressé.

Toutefois, la juridiction compétente est celle dans le ressort de laquelle se trouve :

- 1) le lieu de l'accident ou la résidence de l'accidenté, au choix de celui-ci, en cas d'accident du travail non mortel ;
- 2) le dernier domicile de l'accidenté, en cas d'accident du travail mortel ;
- 3) la résidence du bénéficiaire en cas de différend entre celui-ci et l'employeur ;
- 4) l'établissement de l'employeur en cas de différend portant sur des questions relatives à l'affiliation et aux cotisations des travailleurs salariés.

Lorsqu'en vertu des règles fixées ci-dessus, aucun tribunal ne se trouve compétent, le tribunal du travail de Niamey doit être saisi.

Art. 9. - Le tribunal du travail est saisi, après l'accomplissement, le cas échéant, de la procédure gracieuse prévue au chapitre II, soit par requête écrite et signée du demandeur ou de son mandataire, soit par sa comparution accompagnée d'une déclaration dont procès-verbal est dressé par le président du tribunal assisté du secrétaire et s'il échet d'un interprète. Cette déclaration est signée du demandeur ou mention est faite, à peine de nullité, qu'il ne sait ou ne peut signer.

La requête ou le procès-verbal de déclaration doit obligatoirement indiquer les nom, prénom, domicile ou résidence des demandeurs et des défendeurs, ainsi que l'énonciation de l'objet et des moyens de la demande.

Art. 10. - Le délai pour saisir le tribunal du travail est de quatre mois à compter soit de la date de la notification de la décision, soit de l'expiration du délai d'un mois prévu à l'article 7.

La forclusion ne peut être opposée toutes les fois que le recours a été introduit dans les délais, soit auprès d'une autorité administrative, soit auprès de la Caisse nationale de sécurité sociale.

Art. 11. - Le secrétaire du tribunal du travail assiste et tient la plume aux audiences. Il est tenu notamment d'inscrire sur un registre spécial, coté par première et dernière page, paraphé par le président du tribunal du travail, de suite et sans aucun blanc, les requêtes et déclarations déposées ou reçues. Il tient les rôles et le registre des délibérations du tribunal, rédige les procès-verbaux et délivre à toute personne intéressée des extraits des décisions prises par le tribunal.

Art. 12. - Le président du tribunal convoque les parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par notification administrative constatée par procès-verbal. Outre l'indication de la date d'audience, la convocation doit contenir les nom, profession et domicile du réclamant, l'objet de la demande et l'heure de la comparution.

Les témoins sont convoqués dans la même forme.

Art. 13. - Les parties sont tenues de se rendre au jour et à l'heure fixés devant le tribunal du travail. Elles comparaissent en personne ou se font représenter soit par un avocat défenseur soit par un représentant des organisations syndicales auxquelles elles sont affiliées, soit selon

le cas par un employé ou ouvrier ou par un employeur. Les employeurs peuvent en outre être représentés par un directeur ou un employé de l'entreprise ou de l'établissement.

Le directeur de la caisse nationale peut être représenté par un agent de la caisse.

Le tribunal peut toutefois ordonner la comparution personnelle des parties.

Art. 14. - Le tribunal du travail ne statue qu'après avoir vainement tenté de concilier les parties.

En cas de conciliation, il est dressé par le président du tribunal un procès-verbal contenant les conventions des parties, qui ont force exécutoire.

Art. 15. - Il y aura, entre le jour de la remise de la convocation et le jour de l'audience un délai qui sera de huit jours au moins si la partie demeure dans la ville où siège la juridiction.

Ce délai est porté à 15 jours si elle demeure dans la circonscription administrative où siège le tribunal, à 30 jours si elle demeure dans une circonscription administrative limitrophe et à 45 jours si elle demeure en tout autre lieu du territoire de la République.

Si la partie convoquée demeure hors de ce territoire, le délai est porté :

a) à 60 jours si elle demeure en Afrique ;

b) à 90 jours si elle demeure en tout autre lieu du monde.

Art. 16. - Dans les cas urgents, le président du tribunal, abrégant les délais, peut convoquer les parties pour jugement, même dans le jour et à l'heure indiqués.

Art. 17. - Les parties sont tenues de s'expliquer avec modération devant le tribunal et de garder en tout le respect qui est dû à la justice.

Si elles y manquent, le président du tribunal les rappellera d'abord par un avertissement ; en cas de récidive, elles peuvent être condamnées sans recours à une amende n'excédant pas la somme de 5.000 francs.

Dans le cas d'insulte ou d'irrévérence grave envers le tribunal ou l'un des membres, le président du tribunal en dresse procès-verbal, qu'il transmet au procureur de la République.

Les sanctions prévues à l'article 390 alinéa 2 du Code de procédure pénale ne peuvent être prononcées que par le tribunal correctionnel saisi par le ministère public, au vu du procès-verbal dressé par le président du tribunal du travail relatant l'incident.

Art. 18. - Les parties ou leurs mandataires entendus contradictoirement, la cause est jugée sur le champ.

Le tribunal, s'il le croit nécessaire, peut mettre la cause en délibération et prononcer le jugement à une des plus prochaines audiences.

Art. 19. - Avant de statuer au fond, le tribunal peut recueillir tous éléments d'information utiles auprès du directeur de la sécurité sociale, ou de son représentant.

Il peut ordonner un complément d'instruction et notamment prescrire une enquête ou une expertise.

Il peut donner mission à son président de procéder à ces mesures d'instruction.

Le président peut, en outre, et en tout état de la procédure, mettre les parties en demeure, par une ordonnance non susceptible de recours, de produire, dans un délai qu'il détermine, toutes pièces écrites, conclusions ou justifications propres à éclairer le tribunal.

Art. 20. - En cas d'expertise médicale, le ou les médecins experts désignés par le tribunal sont immédiatement avisés par le secrétaire et prêtent serment par écrit.

Ils doivent déposer leur rapport dans le délai maximum d'un mois, à défaut de quoi il est pourvu à leur remplacement, à moins qu'en raison de circonstances spéciales à l'expertise ils n'aient obtenu du tribunal un plus long délai.

Art. 21. - Ne peut être désigné en qualité d'expert le médecin attaché à l'entreprise, ni un médecin de la caisse, ni un médecin expert désigné par elle.

Art. 22. - Si les parties sont contraires en faits de nature à être constatés par témoins, et dont le tribunal trouve la vérification utile et admissible, il ordonne la preuve et en fixe l'objet.

Art. 23. - Tous les témoins utiles à la solution du litige doivent être entendus séparément, en présence des parties à qui il n'est pas permis de formuler des reproches contre les témoins.

Elles peuvent cependant présenter toutes observations quant aux motifs de partialité qu'ils peuvent avoir en leur personne.

Les témoins, préalablement à leur audition, prêtent serment de dire la vérité.

En cas de faux témoignage commis à l'audience, le président du tribunal rédige un procès-verbal qu'il transmet au procureur de la République, qui exerce les poursuites conformément au droit commun.

Art. 24. - Le secrétaire du tribunal dresse procès-verbal de l'audition des témoins. Lecture de ce procès-verbal est faite à chaque témoin pour la partie qui le concerne ; celui-ci signe sa déposition ou mention est faite qu'il ne sait ou ne veut signer. Le procès-verbal est, en outre, signé par le président, le secrétaire et éventuellement par l'interprète.

Il est procédé immédiatement au jugement ou au plus tard à la première audience dont la date est indiquée par le juge aux parties.

L'indication de la date d'audience vaut convocation.

Art. 25. - Les audiences sont publiques. Néanmoins, le président du tribunal peut, en constatant dans son jugement que la publicité est dangereuse pour l'ordre ou les moeurs, ordonner par jugement rendu en audience publique que les débats auront lieu à huit clos.

Le jugement sur le fond doit toujours être prononcé en audience publique.

Art. 26. - Les jugements sont rédigés en minutes. Ils énoncent les noms du président et des assesseurs, les nom, profession et demeure des parties, avec leurs déclarations ou conclusions, l'exposé sommaire de la demande et, éventuellement, des constatations faites par le tribunal, les motifs et le dispositif.

Art. 27. - Le président du tribunal et le secrétaire signent chaque jugement dans un délai maximum de cinq jours à compter de la date de son prononcé.

Art. 28. - Le secrétaire du tribunal notifie par lettre recommandée avec accusé de réception ou par notification administrative dans la quinzaine les décisions à chacune des parties non présentes ou non représentées à l'audience.

Il transmet, dans le même délai, au directeur de la sécurité sociale un exemplaire des décisions portant indication, le cas échéant, de la date de notification aux parties.

Art. 29. - Les décisions du tribunal du travail ne sont pas susceptibles d'opposition.

Art. 30. - Le tribunal peut ordonner l'exécution par provision de tout ou partie de ses décisions.

Chapitre IV. - La procédure contentieuse en appel.

Art. 31. - Le délai pour interjeter appel est de deux mois sans augmentation des délais de distance pour le territoire de la République.

Pour ceux qui sont domiciliés en dehors de ce territoire, le délai est augmenté des délais impartis à l'article 15.

Art. 32. - Le délai d'appel emporte déchéance.

Il court du jour du prononcé du jugement s'il est contradictoire et de sa notification s'il est par défaut.

Art. 33. - L'appel est interjeté par déclaration au secrétariat du tribunal qui a prononcé le jugement.

La déclaration d'appel doit être faite par l'appelant.

Si l'appel est relevé par un avocat défenseur, il est valable sans qu'un mandat spécial soit nécessaire.

A tout autre mandataire, il faut un pouvoir spécial qui est annexé à l'acte d'appel.

Art. 34. - Le directeur de la sécurité sociale ou son représentant peut interjeter appel des jugements rendus par le tribunal du travail.

Le délai d'appel court, en ce qui le concerne, à compter de la réception de l'exemplaire du jugement visé à l'article 28.

Art. 35. - Le secrétaire du tribunal inscrit la déclaration d'appel sur un registre à ce destiné et en fait mention sur la minute du jugement.

Il en donne avis par voie administrative à l'intimé et transmet le dossier au greffe de la Cour d'appel avec une expédition du jugement ainsi que les lettres, mémoires et documents déposés par les parties, et, le cas échéant, le rapport d'expertise et le procès-verbal de l'audience de témoins.

Art. 36. - Dès la réception du dossier, le greffier en chef de la Cour d'appel enrôle l'affaire d'office et prévient par voie administrative les parties en cause ainsi que le directeur de la sécurité sociale ou son représentant du jour où elle sera appelée, en observant les délais prévus à l'article 15.

Art. 37. - L'appel incident n'est pas soumis aux délais de l'appel principal. Il peut être interjeté en tout état de cause jusqu'à la clôture des débats, par simple déclaration à l'audience.

Art. 38. - Les dispositions des articles 12, 13, et 17 à 27 relatives à la procédure devant le tribunal du travail sont applicables à la procédure devant la Cour d'appel, sans préjudice des règles de la procédure de droit commun dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre.

Art. 39. - Le greffier en chef de la Cour d'appel notifie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par notification administrative constatée par procès-verbal la décision de la Cour, dans le délai de quinzaine, à chacune des parties ainsi qu'au directeur de la sécurité sociale ou son représentant.

Art. 40. - En cas d'arrêt par défaut, l'opposition est recevable. Elle est formée dans le mois de la notification de la décision et dans les mêmes formes que l'appel.

Chapitre V. - La procédure de cassation.

Art. 41. - Sous réserve des exceptions prévues aux articles 42, 43, et 44, les dispositions de la loi n° 61-28 du 15 juillet 1961 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour Suprême, sont applicables aux pourvois en cassation formés contre les arrêts de la Cour d'appel statuant en matière de contentieux général de la sécurité sociale.

Art. 42. - Le délai pour former le pourvoi court à compter du jour de la notification de la décision par le greffier en chef de la Cour d'appel, lorsque cette notification a été faite à personne ou à domicile.

Art. 43. - Le délai ci-dessus court du jour où l'opposition n'est plus recevable lorsqu'il s'agit d'un arrêt par défaut.

Art. 44. - La requête du demandeur au pourvoi est notifiée au défendeur par les soins du greffier en chef de la Cour suprême.

Art. 45. - Outre les parties, le directeur de la sécurité sociale ou son représentant peut former un pourvoi en cassation.

Art. 46. - Le directeur de la sécurité sociale ou son représentant peut présenter des observations écrites devant la Cour.

Chapitre VI. - Les frais.

Art. 47. - La procédure est gratuite et sans frais.

Art. 48. - Les dépenses résultant des enquêtes et expertises sont à la charge de la Caisse nationale de sécurité sociale.

Il en est de même pour les frais d'envoi de lettres recommandées dans les cas prévus par la loi.

Art. 49. - Les procès-verbaux, notifications, actes de notoriété, significations, jugements et autres actes faits ou rendus en vertu et pour l'exécution de la présente loi sont délivrés gratuitement, visés pour timbre et enregistrés gratis lorsqu'il y a lieu à formalité de l'enregistrement.

TITRE II. - DISPOSITIONS PROPRES A CHAQUE REGIME DE SECURITE SOCIALE.

Chapitre premier. - Le régime des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Section I - La déclaration d'accident.

Art. 50. - Un décret pris en Conseil des ministres déterminera les conditions et les formes de la déclaration d'accident.

Section II - L'enquête.

Paragraphe premier - Accidents survenus sur le territoire de la République.

Art. 51. - Lorsque, d'après les certificats médicaux transmis en exécution des articles précédents ou produits à n'importe quel moment par la victime ou par ses ayants droit, la blessure paraît devoir entraîner la mort ou une incapacité permanente absolue ou partielle de travail, ou lorsque la victime es décédée, l'inspecteur du travail du lieu de l'accident transmet sans délai la déclaration d'accident et le certificat médical à un enquêteur.

Celui-ci doit être désigné ou agréé par l'autorité de tutelle et ne peut en aucun cas appartenir au personnel de la Caisse. Un ou plusieurs experts désignés dans les mêmes conditions peuvent être adjoints à l'enquêteur.

L'inspecteur du travail ou son suppléant légal :

- peut décider de ne pas faire appel à un enquêteur lorsqu'une enquête administrative ou judiciaire permet d'établir avec certitude tous les renseignements exigés à l'article 55 ci-dessous ; dans ce cas il se substitue à l'enquêteur et établit le procès-verbal ;
- peut effectuer lui-même l'enquête ou la confier à un agent assermenté servant sous son autorité.

Art. 52. - Dès qu'il est saisi, l'enquêteur convoque au lieu de l'enquête la victime ou ses ayants droit, l'employeur et toute personne qui lui paraîtrait susceptible de fournir des renseignements utiles.

Il avertit en même temps des date, heure et lieu d'enquête, la Caisse qui peut s'y faire représenter.

L'enquête est contradictoire. Les témoins sont entendus par l'enquêteur en présence de la victime ou de ses ayants droit, de l'employeur et, le cas échéant, du représentant de la Caisse.

La victime peut se faire assister par une personne de son choix. Le même droit appartient à ses ayants droit en cas d'accident mortel.

Lorsque la victime est dans l'impossibilité d'assister à l'enquête, l'enquêteur se transporte auprès d'elle pour recevoir ses explications.

Art. 53. - L'enquêteur doit recueillir tous les renseignements permettant d'établir :

1) la cause, la nature, les circonstances de temps et de lieu de l'accident et, éventuellement, l'existence d'une faute susceptible d'influer sur la réparation ainsi que les responsabilités encourues ; en cas d'accident de trajet, ces éléments doivent être notés avec soin en vue d'établir le cas échéant, les motifs qui auraient déterminé la victime à interrompre ou à modifier son parcours ;

2) l'identité de la victime et le lieu où elle se trouve ;

3) la nature de ses lésions ;

4) l'existence d'ayants droit, l'identité et la résidence de chacun d'eux ;

5) la catégorie professionnelle dans laquelle se trouvait classée la victime au moment de l'arrêt du travail et, d'un façon générale, tous les éléments de nature à permettre la détermination du salaire servant respectivement de base au calcul des indemnités journalières et des rentes.

En vue de recueillir ces éléments, l'enquêteur peut effectuer au siège de l'établissement ou des établissements ayant occupé la victime, toutes constatations et vérifications nécessaires ;

6) le cas échéant, les accidents du travail antérieurs et pour chacun d'eux :

- la date de l'accident ;

- la date de la guérison ou de la consolidation des blessures, et s'il en est résulté une incapacité permanente ;

- le taux de cette incapacité ;

- le montant de la rente ;

- la date de la décision ayant alloué la rente, le point de départ de celle-ci ;

- le débiteur de la rente.

Toute déclaration inexacte de la victime ou de ses ayants droit peut entraîner une réduction de la nouvelle rente, sans préjudice de poursuites pénales éventuelles :

7) s'il y a lieu, la pension militaire d'invalidité ou la pension de victime de guerre dont l'accidenté serait titulaire.

Art. 54. - L'enquêteur consigne les résultats de l'enquête dans un procès-verbal établi en double exemplaire qui fait foi, jusqu'... preuve du contraire, des faits qu'il a constatés. Il envoie à l'inspecteur du travail du ressort ce procès-verbal accompagné du dossier dont il avait été saisi ainsi que de toutes pièces qu'il juge bon d'y annexer, dans un délai de 20 jours à compter de la date de réception du dossier.

Dans le cas exceptionnel où le délai se trouve dépassé, l'enquêteur fait connaître à l'inspecteur du travail du ressort les circonstances qui retardent la clôture de l'enquête et fait mention de ces circonstances dans le procès-verbal.

Art. 55. - Un ou plusieurs experts techniques peuvent être commis à la demande de la caisse, de l'enquêteur, de la victime, et ses ayants droit ou de l'employeur.

L'expert assiste l'enquêteur et dresse un rapport en double exemplaire qui doit être adressé à l'inspecteur du travail dans le délai requis pour l'enquête.

L'expert est tenu au secret professionnel. Ses émoluments lui sont payés par la caisse. Il reçoit, en outre, le cas échéant, le remboursement de ses frais de déplacement et une indemnité pour perte de salaire.

Art. 56. - Si l'enquêteur n'a pas remis son procès-verbal d'enquête à l'inspecteur du travail du ressort dans le délai requis à l'article 54, il peut être dessaisi par décision de l'inspecteur du travail après examen des circonstances qui ont motivé le retard. Un autre enquêteur est alors chargé de l'enquête.

Art. 57. - L'enquêteur dessaisi en vertu de l'article précédent n'a droit à aucune rétribution. Il supporte ses propres débours ainsi que les frais des actes devenus inutiles par suite du dessaisissement, à moins qu'il n'établisse n'avoir pu achever l'enquête en temps voulu par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.

Art. 58. - Le dossier déposé dans les bureaux de l'inspecteur du travail du ressort doit comprendre :

- la déclaration d'accident et l'attestation de salaire ;
- les divers certificats médicaux ;
- deux exemplaires du procès-verbal d'enquête et des différentes pièces visées à l'article 54 ;
- éventuellement deux exemplaires du rapport de l'expert technique.

L'inspecteur du travail transmet sans délai à la caisse un exemplaire du procès-verbal et des pièces jointes, éventuellement du rapport de l'expert. Il conserve le reste du dossier dans les archives du service.

A la demande de l'intéressé, copies du procès-verbal de l'enquête et du rapport de l'expert sont adressés par ses soins à la victime ou à ses ayants droit. L'employeur ou toute personne directement mise en cause pourra prendre connaissance du dossier soit à l'inspection du travail, soit à la caisse.

Dès réception de ces documents, la caisse se réfère aux éléments du dossier de la victime en sa possession pour assurer le paiement des indemnités et des rentes, ainsi que la couverture

des prestations et autres frais, conformément aux dispositions de la législation et de la réglementation de la sécurité sociale.

Art. 59. - Les chefs de circonscription administrative, les officiers de police judiciaires, les inspecteurs et contrôleurs du travail sont agréés de droit en qualité d'enquêteurs. Toutefois, lorsque le chef de circonscription est l'employeur de la victime, il ne peut procéder lui-même à l'enquête.

Art. 60. - Outre les cas prévus à l'article 51 précité, la Caisse peut demander à l'inspecteur du travail de faire procéder à une enquête dans les conditions ci-dessus, notamment en cas d'accident de trajet entraînant une incapacité supérieure à 10 jours.

Dans les établissements visés à l'article 155 du Code du travail, l'enquête est faite par les inspecteurs du travail ou, à défaut, par les fonctionnaires ou officiers de police judiciaire désignés pour y assurer le contrôle de l'application de la réglementation du travail.

Paragraphe II - Accidents survenus hors du territoire de la République du Niger.

Art. 61. - Lorsque l'accident du travail est survenu hors du territoire national, le délai imparti à l'employeur pour faire la déclaration prévue à l'article 134 du Code du travail ne commence à courir que du jour où il a été informé de l'accident.

Art. 62. - L'inspecteur du travail ou la Caisse doit faire diligence auprès des autorités compétentes pour que soit effectuée une enquête sur les circonstances et les causes de l'accident.

Ils peuvent, toutes les fois que cela est nécessaire, inviter la victime directement ou par l'intermédiaire de son employeur, à faire viser, selon le cas, soit par les autorités locales, soit par les autorités consulaires nigériennes, les certificats médicaux relatifs à l'accident.

Art. 63. - La Caisse peut, en raison de l'éloignement, autoriser l'employeur à faire l'avance pour son compte de l'indemnité journalière à la victime.

L'employeur est, dans ce cas, subrogé de plein droit dans les droits de la victime vis-à-vis de la caisse.

Art. 64. - Les avances faites, le cas échéant, pour le paiement des frais afférents aux soins de toute nature, les fournitures de médicaments, ainsi que les frais d'hospitalisation, sont remboursés par la Caisse sur production des pièces justificatives, dans la limite du taux qui aurait été appliqué si la victime avait été soignée au Niger, sauf dérogations exceptionnelles justifiées et sans que le remboursement puisse excéder les dépenses réellement engagées.

Section III - Les actions en réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles exercées conformément au droit commun.

Art. 65. - Aucune action en réparation des accidents du travail et maladies professionnelles ne peut être exercée conformément au droit commun par la victime ou ses ayants droit, sous réserve des dispositions prévues aux articles suivants.

Art. 66. - Si l'accident est dû à la faute intentionnelle de l'employeur ou de l'un de ses préposés, la victime ou ses ayants droit conserve contre l'auteur de l'accident le droit de demander la réparation du préjudice causé, conformément aux règles de droit commun, dans la mesure où ce préjudice n'est pas réparé par application des dispositions de la législation ou de la réglementation de la sécurité sociale.

La Caisse nationale de sécurité sociale est tenue de servir à la victime ou à ses ayants droit les prestations et indemnités prévues. Elle est admise de plein droit à intenter contre l'auteur de l'accident une action en remboursement des sommes payées par elle.

Art. 67. - Si l'accident est causé par une personne outre que l'employeur ou ses préposés, la victime ou ses ayants droit conserve contre l'auteur de l'accident le droit de demander la réparation du préjudice causé, conformément aux règles de droit commun, dans la mesure où ce préjudice n'est pas réparé par application des dispositions de la législation ou de la réglementation de la sécurité sociale.

La Caisse nationale de sécurité sociale est tenue de servir à la victime ou à ses ayants droit les prestations et indemnités prévues, sauf recours de ladite Caisse contre l'auteur responsable de l'accident dans les conditions visées à l'article suivant.

Art. 68. - Si la responsabilité du tiers auteur de l'accident est entière ou si elle est partagée avec la victime, la caisse est admise à poursuivre le remboursement des sommes qu'elle est tenue de verser à due concurrence de l'indemnité mise à la charge du tiers.

Si la responsabilité du tiers est partagée avec l'employeur, la caisse ne peut poursuivre en remboursement que dans la mesure où les indemnités dues par elle dépassent celles qui auraient été mises à la charge de l'employeur en vertu de droit commun.

Art. 69. - Si des poursuites pénales sont exercées lorsque l'accident résulte de la faute intentionnelle de la victime ou lorsqu'il est dû à la faute inexcusable de l'employeur ou de ceux qu'il s'est substitués, ou encore dans les cas prévus aux articles 67 et 68, les pièces de procédure sont communiquées à la victime ou à ses ayants droit. Le même droit appartient à l'employeur et à la caisse.

Dans les cas prévus aux articles 67 et 68, la victime ou ses ayants droit doit appeler la Caisse en déclaration de jugement commun ou réciproquement.

La victime est admise à faire valoir les droits résultant pour elle de l'action en indemnité, formée conformément aux articles 67 et 68, par priorité sur la Caisse en ce qui concerne son action en remboursement.

Art. 70. - Les dispositions des articles 66 et suivants sont applicables aux maladies professionnelles.

Section IV - Incessibilité et insaisissabilité des rentes et indemnités journalières.

Art. 71. - Les rentes servies en réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles sont incessibles et insaisissables.

Art. 72. - L'indemnité journalière n'est cessible et saisissable que dans les limites fixées par les articles 105 et suivants du Code du travail et des textes pris pour leur application.

Section V - Prescription.

Art. 73. - Les droits aux prestations et indemnités prévues au titre de la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles se prescrivent par deux ans à dater du jour de l'accident ou de la maladie, ou de la clôture de l'enquête, ou de la cessation du paiement de l'indemnité journalière.

Cette prescription est soumise aux règles de droit commun.

Section VI - Interdiction des conventions contraires à la législation et la réglementation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Art. 74. - Toute convention contraire aux dispositions législatives et réglementaires concernant la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles est nulle de plein droit.

Sont nulles de plein droit et de nul effet les obligations contractées, pour rémunération de leurs services, envers les intermédiaires qui se chargent, moyennant émoluments convenus à l'avance, d'assurer aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, ou à leurs ayants droit le bénéfice des prestations et indemnités auxquelles elles peuvent prétendre.

Section VII - Exécution par provision des décisions juridictionnelles relatives à l'indemnité journalière.

Art. 75. - Les décisions des tribunaux relatives à l'indemnité journalière sont, nonobstant appel, exécutoires par provision pour l'indemnité échue depuis l'accident jusqu'au trentième jour qui suit l'appel.

Passé ce délai, l'exécution provisoire ne peut être confirmée que de mois en mois, sur requête adressée pour chaque période mensuelle au président de la juridiction dont la décision a été frappée d'appel, lequel statue sans assistance des assesseurs.

Chapitre II - Le régime des prestations familiales.

Section I - La tutelle aux allocations familiales.

Art. 76. - Dans le cas où les enfants donnant droit aux allocations familiales sont élevés dans des conditions d'alimentation, de logement et d'hygiène manifestement défectueuses, ou lorsque le montant des allocations n'est pas employé dans l'intérêt des enfants, le versement des allocations peut, en tout ou en partie, être effectué, non à l'allocataire mais à une personne physique ou morale qualifiée, dite « tuteur aux allocations familiales », suivant les modalités fixées aux articles suivants.

Art. 77. - Le procureur de la République, le directeur de la sécurité sociale ou son représentant, le directeur de la Caisse nationale de sécurité sociale, le chef de la circonscription administrative et le maire sont habilités à saisir le juge de paix par requête.

Le juge de paix, après avoir recueilli toutes informations utiles, statue dans le mois de la requête, par ordonnance motivée et exécutoire par provision. Il peut ordonner que, pendant une durée qu'il précisera, les allocations familiales ne seront plus versées, en tout ou en partie, à l'allocataire mais à une personne physique ou morale dite « tuteur aux allocations familiales ».

Celle-ci devra les affecter aux besoins exclusifs des enfants et aux dépenses du foyer les concernant.

Art. 78. - Une copie de l'ordonnance est adressée dans les cinq jours par le juge de paix à la Caisse nationale de sécurité sociale qui s'y conforme aussitôt, et au tuteur aux allocations familiales.

Art. 79. - Le juge de paix notifie l'ordonnance à l'allocataire et l'avertit qu'il a un délai de 10 jours pour interjeter appel.

Art. 80. - L'ordonnance du juge de paix n'est pas susceptible d'opposition.

L'appel interjeté est jugé par la Cour d'appel.

Art. 81. - L'arrêt de la Cour d'appel est porté à la connaissance des intéressés comme il est dit aux articles 78 et 79 par les soins du greffier en chef de la Cour.

Art. 82. - L'ordonnance du juge de paix et l'arrêt de la Cour d'appel sont sujets à révision, soit à tout moment, sur la demande d'une des autorités visées à l'article 77, ou du tuteur aux allocations familiales, soit après un délai de six mois, sur la demande de l'allocataire ou de la personne chargée du ou des enfants.

Section II - Incessibilité et insaisissabilité.

Art. 83. - Les prestations familiales sont incessibles et insaisissables sauf pour le paiement des dettes alimentaires prévues à l'article 203 du Code civil et pour le recouvrement des prestations indûment versées à la suite d'une fraude ou d'une fausse déclaration de l'allocataire.

Toutefois, lorsque la Caisse nationale de sécurité sociale a versé à tort des prestations familiales, elle est autorisée, sous réserve que l'allocataire ne conteste pas l'indû, à retenir 20% des allocations familiales à chaque échéance jusqu'... concurrence du montant des prestations indûment versées.

Section III. - Prescription.

Art. 84. - L'allocataire qui n'a pas reçu le montant des sommes dues au titre des prestations familiales dispose d'un délai de deux ans pour en réclamer le paiement.

Cette prescription est également applicable à l'action intentée par la Caisse nationale de sécurité sociale en recouvrement des prestations indûment payées, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration.

Chapitre III - Le régime des retraites.

Art. 85. - Une loi ultérieure déterminera les conditions d'application de la présente loi au régime des retraites.

TITRE III. - LE RECOUVREMENT DES COTISATIONS.

Art. 86. - (*Loi n° 70-16 du 22 janvier 1970*). Toute action ou poursuite effectuée en matière de recouvrement des cotisations est obligatoirement précédé d'une mise en demeure du directeur de la Caisse nationale de sécurité sociale, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par notification administrative constatée par procès-verbal, invitant l'employeur à régulariser sa situation dans un délai compris entre quinze jours et trois mois.

La mise en demeure ne peut concerner que les périodes d'emploi comprises dans les cinq années qui précèdent la date de son envoi.

Art. 87. - En ce qui concerne les infractions en matière de paiement des cotisations, les délais de prescription de l'action publique commencent à courir à compter de l'expiration du délai qui suit la mise en demeure prévue à l'article 86.

Art. 88. - Indépendamment des sanctions prévues, du versement des cotisations arriérées et des majorations de retard correspondantes, lorsque tout ou partie des cotisations exigibles, en application de la législation et de la réglementation de la sécurité sociale, n'a pas été acquitté dans les délais fixés, la caisse nationale de la sécurité sociale est fondée à poursuivre auprès de l'employeur à qui incombe le versement des cotisations, le remboursement de l'ensemble des prestations auxquelles les allocataires peuvent prétendre, entre la date d'exigibilité et la date du règlement définitif de la totalité des cotisations arriérées dues pour l'ensemble des travailleurs intéressés.

Sauf en ce qui concerne les cotisations et majorations de retard, les créances de la Caisse nationale de sécurité sociale, nées dans les conditions prévues à l'alinéa ci-dessus, peuvent être réduites en cas de précarité de la situation du débiteur, par décision motivée du conseil d'administration de la caisse.

Art. 89. - Si la mise en demeure prévue à l'article 86 reste sans effet, le directeur de la caisse peut exercer l'action civile en délivrant une contrainte qui est visée et rendue exécutoire dans un délai de cinq jours par le président du tribunal du travail.

Cette contrainte est notifiée au débiteur par un agent administratif spécialement commis à cet effet. Elle peut valablement être adressée par lettre recommandée avec avis de réception. Elle est exécutée dans les mêmes conditions qu'un jugement.

L'exécution de la contrainte peut être interrompue par opposition motivée, formée par le débiteur, par déclaration au secrétariat du tribunal du travail ou par lettre recommandée adressée au secrétariat dudit tribunal dans les quinze jours à compter de la notification prévue au deuxième alinéa du présent article.

Art. 90. - En cas d'opposition, le président du tribunal du travail cite les parties à comparaître dans les formes prévues aux articles 9 et suivants.

Art. 91. - Le président du tribunal du travail procède à une tentative de conciliation dans les formes prévues aux articles 12 et suivants.

Art. 92. - La décision du président du tribunal du travail n'est pas susceptible d'opposition.

Le président du tribunal du travail peut ordonner l'exécution par provision de toutes ses décisions.

Le secrétaire du tribunal du travail notifie, dans la huitaine, les décisions à chacune des parties convoquées à l'audience par lettre recommandée avec avis de réception ou par notification administrative constatée par procès-verbal.

Art. 93. - L'appel des décisions du président du tribunal du travail est interjeté par chacune des parties intéressées dans les conditions prévues aux articles 31 et suivants.

Art. 94. - L'action civile en recouvrement des cotisations dues par l'employeur, intentée indépendamment ou après extinction de l'action publique, se prescrit par cinq ans, à dater de l'expiration du délai suivant la mise en demeure prévue à l'article 86.

TITRE IV. - LE CONTROLE DE L'APPLICATION DE LA LEGISLATION ET DE LA REGLEMENTATION DE LA SECURITE SOCIALE.

Art. 95. - Le contrôle de l'application de la législation et de la réglementation de la sécurité sociale est assuré par le directeur du travail et de la sécurité sociale, les inspecteurs et contrôleurs du travail, les officiers de police judiciaire ainsi que les agents de la caisse nationale de la sécurité sociale, spécialement commissionnés à cet effet par décision de l'autorité de tutelle de ladite caisse.

Art. 96. - Les fonctionnaires et agents chargés du contrôle sont habilités à constater par procès-verbal faisant foi jusqu'à preuve du contraire les infractions à la législation de la sécurité sociale et aux textes pris pour son application.

Ces procès-verbaux sont soumis aux règles prévues à l'article 150 du Code du travail.

Art. 97. - Les agents de la Caisse nationale de sécurité sociale commissionnés sont tenus au secret professionnel et prêtent le serment prévu à l'article 148 du Code du travail.

Art. 98. - Les fonctionnaires et agents chargés du contrôle possèdent les pouvoirs énumérés à l'article 151 du code du travail.

TITRE V. - .PENALITES.

Art. 99. - Sera punie d'une amende de 10.000 à 100.000 francs, d'un emprisonnement de 10 jours à 2 mois ou de l'une de ces deux peines seulement toute personne qui s'est opposée ou a tenté de s'opposer à l'exécution des obligations ou à l'exercice des pouvoirs qui incombent au directeur du travail et de la sécurité sociale, aux inspecteurs et aux contrôleurs du travail, et aux agents commissionnés de la Caisse nationale de sécurité sociale.

Les dispositions du code pénal qui prévoient les actes de résistance, les outrages et les violences contre les officiers de police judiciaire sont, en outre, applicables à ceux qui se rendent coupables de faits de même nature à l'égard des fonctionnaires et agents ci-dessus énumérés.

Art. 100. - Sera puni des peines prévues au Code pénal pour l'abus de confiance l'employeur :

a) qui volontairement aura indûment retenu ou détourné à son profit la cotisation travailleur au régime de retraites précomptée sur le salaire ;

b) qui aura retenu sur le salaire du travailleur une cotisation au titre du régime des prestations familiales ou du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Art. 101. - Sera punie d'une amende de 30.000 à 200.000 francs toute personne qui se sera rendue coupable de fraude ou de fausse déclaration pour obtenir ou faire obtenir ou tenter d'obtenir ou de faire obtenir des prestations ou des réparations qui ne sont pas dues, sans préjudice de peines plus fortes s'il échet.

Art. 102. - Quiconque se sera rendu coupable de faux témoignage ou aura influencé ou tenté d'influencer une personne témoin d'un accident du travail à l'effet d'altérer la vérité sera puni des peines prévues aux articles 213 et 217 du Code pénal.

Art. 103. - Sera puni d'un emprisonnement de 10 jours à trois mois et d'une amende de 30.000 à 200.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura, par menaces, abus d'autorité, dons, promesses d'argents, ristournes sur honoraires faits à des assurés, à des victimes d'accidents du travail ou à toute autre personne, tenté de troubler la liberté de choix, sans préjudice de peines plus fortes s'il échet.

Art. 104. - Sera puni d'une amende de 30.000 à 200.000 francs tout membre du corps médical, médecin, chirurgien dentiste, sage-femme, pharmacien, infirmier, qui aura volontairement dénaturé par certificat les conséquences d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

S'il y a collusion avec l'assuré, pourra s'ajouter à l'amende une peine de un à six mois d'emprisonnement sans préjudice des peines prévues aux articles 152 à 161 du Code pénal.

Art. 105. - Seront punis d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 30.000 à 60.000 francs, les administrateurs, directeurs, ou agents de la Caisse nationale de sécurité sociale qui auraient commis des fraudes ou de fausses déclarations dans l'encaissement ou dans la gestion, le tout sans préjudice de peines plus fortes s'il échet.

Art. 106. - Sera puni d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 75.000 à 200.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout intermédiaire qui aura offert

ses services moyennant rémunération à un salarié pour lui faire obtenir les prestations et indemnités qui lui seraient dues en vertu de la loi 65-4 du 8 février 1965 portant création de la Caisse nationale de sécurité sociale et des textes pris pour son application.

Art. 107. - Sera puni d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 75.000 à 200.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout intermédiaire qui aura offert ses services à un employeur pour l'aider à contrevenir aux obligations légales et réglementaires en matière de sécurité sociale ou à obtenir une remise sur les sommes dues à la Caisse nationale de sécurité sociale.

Art. 108. - Les infractions prévues aux articles ci-dessus sont poursuivies à la requête du ministère public sur plainte préalable de la Caisse nationale de sécurité sociale, qui peut seulement se porter partie civile pour obtenir condamnation aux cotisations dues s'il y a lieu.

Art. 109. - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 15 mai 1965

Pour le Président de la République,

Le ministre de l'intérieur, chargé de l'intérim

Diamballa Yansambou Maïga

Décret n° 62-023/MF/MFP du 7 février 1962, portant institution et réglementation d'un capital-décès au profit des ayants droit des fonctionnaires décédés.

(J.O. n° 03 du 15 février 1962)

Le Président de la République

Vu la Constitution de la République du Niger en date du 8 novembre 1960 et notamment l'article 22;

Vu la loi n° 59-6 du 3 décembre 1959, relative au statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 60-055/MFP/P du 30 mars 1960, portant réglementation sur la rémunération et les avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des administrations et établissements publics de l'Etat et ses modificatifs ;

Sur le rapport du ministre des finances et du ministre de la fonction publique;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier.- les ayants droit de tout fonctionnaire, régi par la loi n° 59-6 du 3 décembre 1959, portant statut général de la fonction publique, décédé dans une période où il acquiert des droits à pension, ont droit, au moment du décès et qu'elle qu'en soit l'origine, le moment ou le lieu, au paiement d'un capital-décès.

Ce capital décès est égal à six mois du traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension à l'exclusivité de toute indemnité.

Article 2.- le capital décès tel qu'il est déterminé par l'article premier ci-dessus est versé :

- à raison d'un tiers au conjoint du de cujus figurant sur la dernière liste d'ayants droit fournie par le fonctionnaire. En ce qui concerne les fonctionnaires polygames, le tiers du capital décès est réparti par parts égales entre les veuves existant au moment du décès ;
- à raison de deux tiers aux enfants mineurs à charge figurant sur la liste des ayants droit visée ci-dessus. La quote part revenant aux enfants est répartie par parts égales. Sont considérés comme enfants à charge, les enfants visés aux articles 15 à 17 du décret n° 60-055/MFP.P du 30 mars 1960.

En cas d'absence d'enfant pouvant prétendre à l'attribution du capital-décès, celui-ci est versé en totalité aux conjoints et réparti entre eux par parts égales.

En cas d'absence de conjoint, le capital-décès est attribué en totalité aux enfants attributaires et réparti entre eux par parts égales.

La part revenant à chaque enfant est versée à la personne qui en assure effectivement la garde après le décès.

Article 3.- chacun des enfants appelés à recevoir ou à se partager le capital-décès dans les conditions fixées à l'article 2, ci-dessus, reçoit en outre, une majoration dont le montant est fixé à 20 000 F

Article 4.- le capital-décès n'est pas soumis aux droits de mutation après décès.

Article 5.- le tribunal civil du lieu de service du fonctionnaire décédé est compétent en matière de litige entre les ayants droit.

Article 6.- le capital décès est imputé au chapitre budgétaire supportant la rémunération du fonctionnaire décédé.

Article 7. les dispositions du présent décret qui abrogent toutes dispositions antérieures contraires et notamment l'arrêté général n° 4.428 F. du 15 juin 1954 entreront en vigueur à compter du 1^{er} avril 1961.

Article 8.- le ministre des finances et le ministre de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Niamey, le 7 février 1962

Diori Hamani

LEGISLATION ELECTORALE

Loi n° 2003-24 du 13 juin 2003, portant statut du député.

(JO n° 24 du 15 décembre 2003)

Vu la Constitution du 9 Août 1999 ;

Le Conseil des ministres entendu ;

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté

Le Président de la République promulgue la loi dont la tenue suit :

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre I – Du pouvoir législatif nigérien

Article premier – La présente loi précise les dispositions de la Constitution du 9 août 1999 relative aux membres de l'Assemblée nationale et fixe leur statut.

Art. 2 – Le pouvoir législatif est exercé par une Chambre unique dénommée « Assemblée nationale » dont les membres portent le titre de député.

Art. 3 – L'Assemblée nationale de la République du Niger a son siège à Niamey. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national lorsque les circonstances l'exigent.

Art. 4 – L'Assemblée nationale vote la loi et consent l'impôt. Elle contrôle l'action du Gouvernement.

Art. 5 – Les députés soit individuellement, soit collectivement peuvent interpellier le Premier ministre ou tout autre membre du Gouvernement au moyen d'une requête. Ils peuvent également obtenir au moyen de questions écrites, orales ou d'actualité, toute information sur les activités et actes de gestion du Gouvernement.

Art. 6 – Le Gouvernement est responsable devant l'Assemblée nationale dans les conditions fixées par la Constitution.

Art. 7 – L'Assemblée nationale peut former des commissions d'enquêtes et de contrôle pour recueillir des éléments d'information sur des faits déterminés.

Chapitre II – Election et mandat du député

Art. 8 – Les députés sont élus au suffrage universel, libre, direct, égal et secret.

La durée de la législature est de cinq (5) ans.

Les fonctionnaires et autres agents de l'Etat élus députés sont placés en position de détachement ou en disponibilité selon leur choix et réintègrent leur cadre d'origine s'ils perdent leur mandat.

Art. 9 – Chaque député est le représentant de la Nation.

Tout mandat impératif est nul.

Le droit de vote des députés est personnel. Toutefois, la délégation de vote est permise lorsqu'un député est absent pour cause de maladie, pour exécution d'un mandat ou d'une

mission à lui confiée par le Gouvernement ou l'Assemblée nationale ou pour remplir ses obligations militaires. Nul ne peut recevoir pour un scrutin plus d'une délégation de vote.

Pendant la législature, les députés ne peuvent pas démissionner des groupes parlementaires dans lesquels ils sont inscrits soit à titre individuel, soit au titre de leurs partis politiques.

Tout député qui démissionne ou qui est exclu de son parti politique au cours de la législature, est remplacé à l'Assemblée nationale par son suppléant.

Les absences pour cause officielle de pèlerinage hors du pays sont assimilées à un mandat ou une mission.

Les absences pour cause d'évènements familiaux dûment autorisés sont excusées.

Art. 10 – Les députés ont l'initiative des lois concurremment avec le Gouvernement.

Les députés ont le droit d'amendement.

TITRE II – IMMUNITES, INCOMPATIBILITES ET DISCIPLINE

Chapitre I – Immunités, incompatibilités

Art. 11 – Le siège de l'Assemblée nationale est inviolable. Les bâtiments, locaux et les concessions appartenant à l'Assemblée nationale jouissent de franchises particulières dites franchises parlementaires.

Il est interdit à toute personne de pénétrer dans les locaux de l'Assemblée nationale avec une arme de quelque nature qu'elle soit.

Il est interdit aux agents de forces de défense et de sécurité de pénétrer et d'instrumenter dans les locaux, bâtiments et concessions de l'Assemblée nationale sans autorisation préalable du Président de l'Assemblée nationale.

Les agents des services de sécurité mis à la disposition des membres de l'Assemblée nationale et de l'institution ont seuls droit à circuler et opérer dans les bâtiments, locaux et concessions de l'Assemblée nationale.

A cet effet, ils sont munis de badges spéciaux remis à eux par l'administration de l'Assemblée nationale.

Il est interdit à toute personne pourchassée pour infraction de prendre refuge à l'Assemblée nationale.

Toutefois pour certaines autorités et sur autorisation du Président de l'Assemblée nationale, une dérogation peut être faite au présent article.

Art. 12 – Les membres de l'Assemblée nationale jouissent de l'immunité parlementaire.

Aucun député ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou des votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions. Sauf cas de flagrant délit, aucun député ne peut pendant la durée des sessions être poursuivi ou arrêté en matière correctionnelle ou criminelle qu'avec l'autorisation de l'Assemblée nationale.

Aucun député ne peut, hors session, être arrêté qu'avec l'autorisation du bureau de l'Assemblée nationale sauf cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnations définitives.

Art. 13 – Toute arrestation arbitraire ou toute détention illégale d'un député sera punie conformément à la loi.

Toute injure, toute menace écrite ou verbale, toute violence ou voie de fait à l'égard d'un député pendant ou à l'occasion de l'exercice de son mandat par une personne ou un groupe de personnes sera punie dans les mêmes conditions que l'outrage, menace, voie de fait et violence à magistrat.

Art. 14 – Les demandes de levée d'immunité parlementaire sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale sur proposition de la conférence des présidents à la demande du Gouvernement dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Assemblée nationale.

Elle ne peut être demandée que par le Gouvernement sur requête du ministre de la justice, garde de sceaux.

Art. 15 – Il est constitué, pour l'examen de chaque demande de levée d'immunité parlementaire d'un député, une commission ad hoc de quinze (15) membres nommés à la représentation proportionnelle des groupes.

La commission saisie d'une demande de levée de l'immunité parlementaire doit entendre le député intéressé lequel peut se faire assister ou représenter par un de ses collègues.

Art. 16 – Dans les débats ouverts par l'Assemblée nationale, en séance publique sur les questions d'immunité parlementaire, seuls peuvent prendre la parole le rapporteur de la commission ad hoc, le représentant du Gouvernement, le député intéressé ou un membre de l'Assemblée nationale qui l'assiste ou qui le représente, un orateur pour et un orateur contre.

Art. 17 – La levée de l'immunité parlementaire d'un député est obtenue suivant un vote à la majorité de deux tiers (2/3) des membres composant l'Assemblée nationale.

Art. 18 – Le mandat de député est incompatible avec les fonctions de membre du Gouvernement.

Le député chargé d'une mission d'Etat, cède définitivement son siège à l'Assemblée nationale à son suppléant.

En cas du décès du suppléant devenu titulaire, le titulaire reprend automatiquement sa place à l'Assemblée nationale sauf désistement dûment notifié au Président de l'Assemblée nationale par la Cour constitutionnelle.

Art. 19 – Il y a incompatibilité entre un mandat parlementaire et les situations suivantes :

- fonctionnaire ou agents de l'Etat ;
- emploi de salarié ;
- emploi rémunéré par un Etat étranger ou une organisation étrangère.

Art. 20 – Les députés sont éligibles comme membres des conseils régionaux, départementaux ou municipaux.

Art. 21 – Les députés qui ne sont pas élus membres des conseils régionaux, départementaux et municipaux participent avec voix consultative aux sessions desdits conseils du ressort de leurs circonscriptions électorales.

Chapitre II – Discipline

Art. 22 – Il est interdit à tout député d'exciper ou de laisser user de sa qualité dans les entreprises financières, industrielles ou commerciales, ou dans l'exercice des professions libérales ou autres, et d'une façon générale, d'user de son titre pour d'autres motifs que pour l'exercice de son mandat.

Art. 23 – Sous peine d’une amende de cent mille (100.000) francs à un million (1.000.000) de francs, il est interdit à tout parlementaire de laisser figurer son nom suivi de sa qualité dans toute publicité de quelque nature qu’elle soit.

Art. 24 – En tout lieu et en toute circonstance, le député représentant de la Nation doit avoir un comportement responsable, digne honorable et courtois.

Il bénéficie des égards dus à son rang.

Art. 25 – Il est interdit à tout député de pénétrer ou d’introduire dans l’hémicycle et dans les salles des réunions une arme de quelque nature qu’elle soit.

Art. 26 – Tout manquement à l’article ci-dessus par un député entraîne la confiscation de l’arme jusqu’à la fin de la séance ou de la réunion.

En cas de récidive, le Président de l’Assemblée nationale peut demander le retrait du permis de port d’arme s’il s’agit d’une arme à feu, la confiscation définitive s’il s’agit d’une arme blanche.

Pour les personnes étrangères au Parlement, le Président de l’Assemblée nationale peut demander la confiscation de l’arme et du permis de port d’arme le cas échéant.

Art. 27 – Tout député qui se rend coupable de voie de fait sur la personne d’un ou plusieurs de ses collègues sera passible de la sanction prévue par l’article 28 ci-dessous, sans préjudice de poursuite judiciaire.

Toute attaque personnelle, toute manifestation ou interruption troublant l’ordre, toute interpellation de collègue à collègue sont interdites.

Art. 28 – Les sanctions disciplinaires applicables aux députés sont :

- le rappel à l’ordre ;
- le rappel à l’ordre avec inscription au procès-verbal ;
- la censure ;
- la censure avec exclusion temporaire ;
- l’exclusion des commissions.

Art. 29 – Le rappel à l’ordre est prononcé par le président de séance seul. Cela est valable tant pour la plénière que pour les commissions.

Est rappelé à l’ordre tout député qui cause un trouble quelconque dans l’Assemblée nationale en séance plénière, au cours des travaux des commissions ou de toute autre manière.

La parole est accordée à celui, rappelé à l’ordre, s’y est soumis et demande à se justifier. Lorsqu’un député a été rappelé trois fois à l’ordre dans la même séance, le Président, après lui avoir accordé la parole pour se justifier s’il la demande, doit consulter l’Assemblée nationale, à main levée et sans débats pour savoir si la sanction du rappel à l’ordre avec inscription au procès-verbal lui sera appliquée.

Art. 30 – Les peines de censure et de censure avec exclusion temporaire ne peuvent, sur proposition du Président, être prononcées que par l’Assemblée nationale à la majorité des membres présents au scrutin secret.

La censure peut être prononcée contre tout député qui, durant une session, a encouru quatre fois le rappel à l’ordre avec inscription au procès-verbal.

La censure emporte de droit la privation, pendant deux (2) semaines, de la moitié de l’indemnité allouée au député censuré.

La censure avec exclusion temporaire du palais de l'Assemblée nationale peut être prononcée contre tout député :

- qui a subi deux fois la sanction de la censure simple ;
- qui, en séance publique, a fait appel à la violence ;
- qui s'est rendu coupable d'outrage envers le Président de la République, l'Assemblée nationale ou son Président, envers le Premier ministre ou les membres du Gouvernement.

La censure avec exclusion temporaire entraîne l'interdiction de réapparaître dans l'hémicycle de l'Assemblée nationale pendant les huit (8) jours qui suivent le jour où la censure a été prononcée.

Elle emporte de droit la privation, pendant un mois, de la moitié de l'indemnité allouée au député censuré.

L'exclusion d'une commission prévue par le règlement intérieur de l'Assemblée nationale entraîne la perte de la moitié de l'indemnité parlementaire.

TITRE III – INDEMNITE PARLEMENTAIRE, AVANTAGES ET PRIVILEGES

Chapitre 1 – Indemnité parlementaire et avantages

Art. 31 – Une indemnité parlementaire est accordée à chaque député. Elle est fixée par la loi.

Les députés bénéficient, en outre, des allocations familiales conformément aux textes en vigueur.

Art. 32 – Une indemnité de première mise correspondant à l'indemnité de deux (2) mois de session est accordée à chaque député au début de la législature.

Une indemnité équivalente au double de l'indemnité de première mise lui est accordée en fin de la législature normale. Cette indemnité est égale à trois (3) fois l'indemnité de la première mise en cas de dissolution de l'Assemblée nationale.

Art. 33 – Les indemnités et avantages accordés aux différents membres du bureau de l'Assemblée nationale, aux membres de la Haute Cour de justice, aux présidents, aux vice-présidents des commissions, au rapporteur général de la commission des finances et aux rapporteurs des commissions sont fixés par la loi.

Art. 34 – Les députés convoqués en réunion de travail, hors sessions, perçoivent une indemnité parlementaire qui correspond au frais de session.

Art. 35 – Les députés perçoivent une indemnité forfaitaire de transport dont le montant est fixé par la loi.

Art. 36 - L'Assemblée nationale prend en charge les soins médicaux du député, de ses conjoints (es), de ses enfants mineurs jusqu'à l'âge de vingt cinq (25) ans s'ils sont étudiants.

Art. 37 – Au début de chaque législature et dès la mise en place des organes de l'institution, le bureau de l'Assemblée nationale met à la disposition de chaque député une chambre meublée sise à l'hôtel des députés.

A défaut de chambres sus-indiquée, une indemnité est allouée.

En outre, les députés perçoivent d'autres indemnités conformément au règlement financier de l'Assemblée nationale.

Art. 38 – L’indemnité est exclusive de toute rémunération publique. Néanmoins, peuvent être cumulées avec l’indemnité parlementaire, les indemnités de fonction allouées aux membres des assemblées régionales, départementales ou municipales, ainsi que les indemnités de fonction allouées aux maires et leurs adjoints et les rémunérations des conseils d’administration, des sociétés. Il en est de même pour les pensions de retraites civiles ou militaires.

Chapitre II – Privilèges

Art. 39 – Des insignes sont portés par les députés lorsqu’ils sont en mission, dans les cérémonies publiques et en toutes circonstances où ils ont à faire connaître leur qualité.

Les députés ont également le droit de porter une écharpe aux couleurs du drapeau de la République du Niger à l’occasion des cérémonies commémorant les fêtes de la République.

En outre, il leur est attribué des cartes parlementaires, des macarons et des cocardes.

La nature de ces insignes, cartes, macarons et cocardes est déterminée par le bureau de l’Assemblée nationale.

Art. 40 – Les agents de forces de défense et de sécurité sont tenus de respecter les députés. Ils ont le devoir de faciliter leurs déplacements.

Les autorités administratives locales et régionales sont tenues d’assurer la sécurité des députés dans leurs déplacements et leur résidence, en cas de besoin.

Art. 41 – Le Président et les vices-présidents de l’Assemblée nationale ont droit à une prise d’arme lorsqu’ils sont en déplacement officiel dans une localité où existent des unités de défense et de sécurité.

TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 42 – Les anciens députés ont droit à une carte d’ancien parlementaire qui leur facilitera l’accès aux lieux publics.

Ils doivent avoir un comportement responsable, digne, honorable et courtois en tout lieu et en toute circonstance.

Art. 43 – Les anciens députés bénéficient d’un régime de pension de retraite dit « pension de retraite parlementaire » dont les modalités sont fixées par la loi.

Art. 44 – La présente loi sera publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l’Etat.

Fait à Niamey, le 13 juin 2003

Le Président de la République

Mamadou Tandja

Le Premier ministre

Hama Amadou

Ordonnance n°99-59 du 20 décembre 1999 portant charte des partis politiques.

(JO spécial n° 01 du 27 janvier 2000)

Le Président du conseil de réconciliation nationale, Chef de l'Etat,

Vu la Proclamation du 11 avril 1999,

Vu l'ordonnance n° 99-14 du 1^{er} juin 1999, portant organisation des Pouvoirs publics pendant la période de transition ;

Le Conseil de réconciliation nationale entendu :

Le Conseil des ministres entendu :

Ordonne :

TITRE PREMIER – DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier – La création, l'organisation, le fonctionnement et le financement des partis politiques ainsi que les conditions de suspension de leurs activités et de leur dissolution sont régis par les dispositions de la présente ordonnance.

Celle-ci fixe aussi les conditions d'accès aux médias publics et la création des organes de presse des partis politiques.

Art. 2 – Les partis politiques sont des associations à but non lucratif, qui conformément à la Constitution, regroupent des citoyens nigériens autour d'un projet de société et d'un programme politique en vue de concourir à l'expression du suffrage universel et de participer à la vie politique par des moyens démocratiques et pacifiques.

Les partis politiques peuvent également contracter librement des alliances ou des regroupements, former des fédérations ou fusionner.

Afin de préserver la transparence dans le jeu démocratique, les alliances et les regroupements doivent être rendus publics sans délai et les instruments consacrant ces alliances ou ces regroupements doivent être déposés au ministère chargé de l'intérieur dans un délai de trente (30) jours sous peine de nullité.

Ils ont l'obligation d'assurer la sensibilisation et la formation de leurs adhérents et de contribuer à la formation de l'opinion.

Art. 3 – Tout parti politique ou groupement de partis est tenu d'élaborer et de présenter un projet de société conforme aux grands principes et idéaux prescrits par la Constitution.

Les activités des partis politiques s'inscrivent dans le strict respect de la Constitution et des lois et règlements en vigueur.

Les partis politiques sont tenus de respecter la dignité et l'honneur d'autrui et de bannir les insultes et toute manœuvre déloyale tendant à jeter l'anathème et le discrédit sur autrui.

Les discours et invectives à caractère régionaliste, ethnique ou religieux sont également interdits.

Art. 4 – Tout parti politique doit par ses objectifs, son programme et ses pratiques, contribuer :

- à la sauvegarde de l'unité nationale et de l'intégrité territoriale sans exclure toute entreprise d'intégration régionale et sous-régionale qui ne porterait pas atteinte aux intérêts nationaux ;

- à la consolidation de l'indépendance nationale ;
- à la défense de la démocratie ;
- à la protection de la forme républicaine et du caractère non confessionnel de l'Etat ;
- à la protection des libertés fondamentales et des droits de l'homme ;
- à la formation civique et à l'éducation politique de ses militants ;
- à la préservation de l'environnement.

Art. 5 – Tout parti politique ou groupement de partis politiques doit, dans son programme, dans ses activités, proscrire l'intolérance, le régionalisme, l'ethnocentrisme, le fanatisme, le racisme, la xénophobie, la désobéissance fiscale, l'incitation et/ou le recours à la violence sous toutes ses formes.

Art. 6 – Aucun parti politique ou groupement de partis politiques ne peut fonder sa création et son action sur une base et/ou des objectifs comportant :

- le sectarisme et le népotisme,
- l'appartenance exclusive à une confession, à un groupe linguistique ou à une région ;
- l'appartenance à un même sexe, à une même ethnie ou à un statut professionnel déterminé.

Art. 7 – La création, l'organisation et le fonctionnement des partis politiques doivent se faire sur la base des principes démocratiques et dans le respect de leurs propres textes.

Art. 8 – Il est interdit à tout parti politique d'utiliser ses moyens pour la mise sur pied d'organisation militaire ou paramilitaire.

Art. 9 – Tout parti politique pour être agréé, doit être représenté sur au moins cinq (5) des huit (8) régions du pays. On entend par représentation régionale, l'existence d'un siège ou de représentation fixés et animés de manière permanente.

Art. 10 – Aucun parti politique ne peut se doter des mêmes noms, sigles, autres signes distinctifs appartenant à un autre parti ou organisation préexistant.

Art. 11 – Tout citoyen nigérien jouissant de ses droits civiques et politiques est libre d'adhérer au parti de son choix.

Toutefois, les personnels des forces de défense et de sécurité (armée, gendarmerie, forces nationales d'intervention et de sécurité, police, douanes et eaux et forêts) et les magistrats en activité dans leurs corps d'origine ainsi que les chefs traditionnels ne peuvent en aucun cas adhérer à un parti politique.

En outre, les personnels de l'administration publique soumis à l'obligation de réserve liée à l'exercice de leurs fonctions ne doivent avoir des activités politiques dans et ou l'occasion de l'exercice de leur fonction. La présente disposition vise notamment :

- les cadres de commandement (les gouverneurs de région, les préfets, les sous-préfets et leurs adjoints, les chefs de poste administratif, les administrateurs délégués) ;
- les ambassadeurs, consuls et consuls généraux ;
- le secrétaire permanent et le secrétaire général adjoint de la commission électorale nationale indépendante (CENI).

Art. 12 – Ne peuvent être dirigeants d’un parti politique que les personnes remplissant les conditions suivantes :

- être de nationalité nigérienne ;
- être âgé de 18 ans au moins ;
- jouir de ses droits civiques et politiques et ne pas avoir été condamné à une peine afflictive ou infamante.

TITRE II : DE LA CREATION ET DU CONTROLE DE CONFORMITE

Art. 13 – La demande de création d’un parti politique se fait par dépôt d’un dossier complet auprès du ministère chargé de l’intérieur. Un récépissé mentionnant le numéro et la date d’enregistrement de dossier est délivré au déposant.

Art. 14 – La demande de création mentionnée à l’article 13 ci-dessus comprend :

- une demande signée et présentée par l’un des dirigeants dûment mandaté du parti. Le mandat doit être obligatoirement joint à la demande ;
- quatre (4) exemplaires légalisés du règlement intérieur ;
- quatre (4) exemplaires légalisés des statuts ;
- la liste des dirigeants du parti mentionnant les noms, prénoms, date et lieu de naissance, la profession et l’adresse actuelle ;
- le procès verbal de l’assemblée constitutive du parti.

Les statuts doivent comporter les indications ci-après :

- les fondements et objectifs précis du parti à savoir le projet de société et le programme politique,
- la composition des organes délibérants ;
- la composition et les modalités d’élection et de renouvellement ainsi que la durée du mandat de l’organe exécutif ;
- l’organisation interne ;
- la périodicité des congrès, des conseils régionaux, des assemblées générales et toute autre instance délibérante ;
- les dispositions financières ;
- le siège national, la dénomination du parti et l’adresse complète et précise dudit siège ;
- les prescriptions des articles 4,5 et 6 de la présente ordonnance ;
- les modalités de règlement des litiges au sein du parti politique ;
- la procédure de dévolution des biens en cas de dissolution du parti.

Art. 15 – Les dirigeants des partis politiques dont la liste figure à l’article 14 ci-dessus doivent fournir un dossier comprenant les pièces suivantes :

- un extrait d’acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois.

Art. 16 – Le ministre chargé de l'intérieur fait procéder durant le délai visé à l'article 17 ci-dessous, tout étude utile, recherche, enquête nécessaire au contrôle de la véracité du contenu de la déclaration.

Art. 17 – Après le contrôle de conformité, le ministre chargé de l'intérieur prend un arrêté autorisant le parti à exercer. Cet arrêté mentionne la dénomination, le sigle et le siège du parti, les noms, prénoms, date et lieu de naissance, adresse, profession et fonction des dirigeants du parti.

L'arrêté doit intervenir dans les trois (3) mois suivant la date du dépôt du dossier.

Cet arrêté doit être publié au Journal Officiel dans les trente (30) jours qui suivent sa signature.

Les frais d'insertion sont à la charge du parti.

Art. 18 – Dans le cas où l'arrêté autorisant le parti à exercer n'est pas pris dans le délai de trois (3) mois prévu à l'article 17 ci-dessus, le dossier de déclaration est réputé conforme à la loi.

Lorsque le rejet de la demande de création intervient avant l'expiration du délai de trois (3) mois, le parti politique peut saisir la chambre administrative de la Cour suprême dans les trente (30) jours qui suivent cette notification.

La Cour statue par procédure d'urgence dans un délai de trente (30) jours.

Art. 19 – Sous peine de nullité, tout changement survenu dans la direction ou dans l'administration d'un parti politique, toute modification apportée au statut et au règlement intérieur, doivent dans le mois qui suit la décision de l'organe concerné, faire l'objet d'une déclaration dans les mêmes formes et conditions que celles prévues aux articles 13 et 14 ci-dessus.

Toute installation de représentations locales doit faire l'objet d'une simple déclaration écrite adressée à l'autorité de la circonscription administrative concernée.

Art. 20 – Les partis politiques sont tenus de respecter la périodicité de leur congrès ordinaire telle que prévue par leurs statuts respectifs. Si à l'issue d'une période de quatre (4) mois depuis l'expiration du délai statutaire le parti n'a pas tenu son congrès, il est prononcé sa suspension d'office par le ministre chargé de l'intérieur jusqu'à la tenue dudit congrès.

TITRE III : DES DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 21 – Les activités des partis politiques sont financées au moyen de ressources constituées par :

- les cotisations des membres,
- les produits des ventes des cartes ;
- les dons et les legs ;
- les revenus liés à leurs activités ;
- les subventions et aides éventuelles de l'Etat dans les conditions fixées par la loi et conformément aux dispositions des articles 24 et 25 ci-dessous.

Les moyens de financement visés à l'alinéa 1^{er} ci-dessous, constituent, à l'exception des dons et legs, les ressources propres des partis.

Art. 22 – Les partis politiques fixent librement le montant de leurs cotisations.

Art. 23 – Les partis politiques peuvent recevoir des dons et legs provenant de personnes physiques ou morales de nationalité nigérienne.

Ces dons et legs doivent faire l'objet d'une déclaration au ministère de l'intérieur dans un délai d'un (1) mois. Sont annexées à cette déclaration l'identité des donateurs, la nature et la valeur de ces dons et legs. Le montant de ces dons et legs ne doit excéder 50% du montant total des ressources propres du parti.

Les partis politiques peuvent également recevoir des dons et legs provenant de l'extérieur. Le montant de ces dons et legs ne peut, en aucun cas, excéder 20% des ressources propres du parti.

Les partis politiques ne peuvent recevoir des dons et legs des entreprises publiques nigériennes. Ils ne peuvent recevoir des frais de publicité de ces dernières.

Art. 24 – A l'occasion des consultations électorales nationales ou locales, l'Etat fournit aux partis politiques les spécimens des bulletins de vote nécessaires à leur campagne électorale.

Art. 25 – Une subvention annuelle de l'Etat est accordée aux partis politiques au prorata de leur représentation à l'assemblée nationale.

Un décret déterminera les modalités d'application de cet article.

Art. 26 – Tout parti politique doit tenir une comptabilité de type privé et un inventaire de ses biens meubles et immeubles. Il est tenu de présenter des comptes annuels au plus tard le 31 mars de chaque année à la chambre des comptes de la Cour suprême pour vérification. Cette vérification porte sur la moralité et la sincérité des comptes du parti.

Les partis politiques sont tenus de répondre aux requêtes formulées par la chambre des comptes de la Cour suprême tendant à obtenir la justification de la provenance de leurs ressources financières et leur utilisation.

Art. 27 – La chambre des comptes établit un rapport annuel de vérification de compte des partis politiques.

Ce rapport est publié au *Journal Officiel*.

Art. 28 – A défaut de production des comptes dans les délais prévus à l'article 26 alinéa 1^{er}, le parti politique défaillant est mis en demeure par la chambre des comptes de produire ses comptes dans le délai de trois (3) mois.

Aucune nouvelle subvention de l'Etat ne peut être accordée au parti politique qui en bénéficiait avant production des comptes de l'exercice écoulé.

La subvention est définitivement suspendue pour l'année en cours à défaut pour le parti de satisfaire à la mise en demeure de la chambre des comptes. La Cour prononce contre le parti une amende dont le montant est fixé à trois cent mille (300.000) F CFA.

A la requête de la chambre des comptes de la Cour suprême, le ministre chargé de l'intérieur prononce la suspension de tout parti politique n'ayant pas satisfait dans un nouveau délai de deux (2) mois à l'obligation de présenter les comptes annuels prévus à l'alinéa 1^{er} de l'article 26.

Art. 29 – Tout parti politique a l'obligation de disposer d'un compte ouvert auprès d'une institution financière installée au Niger.

La subvention de l'Etat est directement versée sur ce compte.

Il est interdit à tout parti politique d'avoir un compte bancaire à l'étranger.

Toute inobservation de cette disposition entraîne la suspension d'office du parti jusqu'à régularisation.

TITRE IV : DE L'ACCES AUX MEDIAS

Art. 30 – Pendant la période électorale, tous les partis politiques ayant présenté des candidats aux élections ont accès libre, gratuit et équitable aux médias publics conformément à la réglementation en vigueur.

Hors des campagnes électorales, les partis politiques ont un accès libre aux médias publics pour la diffusion de leurs déclarations et la couverture des réunions de leurs instances nationales, régionales et locales conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 31 – Les modalités d'application des dispositions de l'article 30 ci-dessus seront fixées par l'autorité nationale chargée du contrôle de la communication.

Art. 32 – Les partis politiques peuvent créer des organes de presse écrite et diffuser toutes publications conformément aux dispositions légales qui régissent la presse au Niger.

Toutefois, les organes de presse ne peuvent revêtir les armoiries et les couleurs nationales.

Les partis politiques ne peuvent créer ni exploiter une radiodiffusion ou un organe de télévision.

TITRE V : DES DISPOSITIONS CONSERVATOIRES ET PENALES

Art. 33 – En cas de violation grave des lois et règlements en vigueur par tout parti politique, en cas d'urgence ou de trouble à l'ordre public, le ministre chargé de l'intérieur peut prendre la décision immédiatement exécutoire de suspendre les activités du parti politique concerné et d'ordonner la fermeture à titre provisoire des locaux dudit parti.

La décision de suspendre est motivée et doit comporter la durée de la suspension. Elle est notifiée immédiatement au représentant légal du parti et au procureur de la République, le tout sans préjudice d'autres dispositions législatives s'il échet.

En tout état de cause, aucune mesure de suspension ne doit excéder une durée de trois (3) mois.

Art. 34 – Le ministre chargé de l'intérieur saisit dans les quarante huit (48) heures qui suivent la décision de suspension ou de fermeture, la chambre administrative de la Cour suprême qui statue dans les trente (30) jours qui suivent la saisine.

Le parti politique concerné peut saisir la chambre administrative de la Cour suprême dans les quinze (15) jours de la notification de la décision de suspension. La Cour devra statuer dans le même délai que prévu à l'alinéa 1^{er} du présent article.

Si les délais fixés aux alinéas du présent article ne sont pas respectés par le ministre chargé de l'intérieur ou par la Cour suprême, la décision de suspension devient caduque.

Art. 35 – Le ministre chargé de l'intérieur ou toute personne intéressée peut saisir le parquet et demander la dissolution par voie judiciaire de tout parti politique notamment dans les cas ci-après :

- la direction nationale du parti prend des engagements ou signe des accords susceptibles de compromettre la souveraineté nationale ;
- le parti se livre à des manifestations armées ou à des actions terroristes ;
- les activités du parti compromettent l'unité nationale et l'intégrité du territoire ;

- le parti mène des activités ethnocentristes ou confessionnelles.

La chambre administrative de la Cour suprême statue sur la demande de dissolution dans les trente (30) jours qui suivent la saisine.

Art. 36 – Sans préjudice des autres dispositions de la législation en vigueur, quiconque, en violation de la présente ordonnance fonde, dirige ou administre un parti sous quelque forme ou quelque dénomination que ce soit, encourt une peine d'emprisonnement de trois (3) à douze (12) mois et une amende de deux cent mille (200 000) à cinq cent mille (500 000) francs ou l'une de ces deux peines seulement.

Sera puni d'une peine d'emprisonnement de un (1) à cinq (5) ans et d'une amende de quatre cent mille (400.000) à un million (1.000.000) de francs ou de l'une de ces deux (2) peines seulement, quiconque dirige, administre ou fait partie d'un parti politique qui se serait maintenu ou reconstitué pendant sa suspension ou après sa dissolution.

Art. 37 – Quiconque enfreint les dispositions des articles 5, 6, 7 et 10 de la présente ordonnance encourt les peines prévues au Code pénal.

Toute infraction aux dispositions précitées, non prévue par une loi sera punie d'une peine d'emprisonnement de un (1) à cinq (5) ans et d'une amende de deux cent mille (200.000) à un million (1.000.000) de francs ou de l'une de ces deux peines seulement sans préjudice d'une mesure de suspension ou de dissolution du parti politique concerné.

Art. 38 – Tout dirigeant de parti qui, par ses écrits, déclarations publiques, démarches, incite ou invite les forces de défense et de sécurité à s'emparer du pouvoir d'Etat, encourt une peine de un (1) à cinq (5) ans et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à un million (1.000.000) de francs sans préjudice de la dissolution du parti concerné.

Art. 39 – Quiconque enfreint les dispositions de l'article 23 ci-dessus sera puni d'un emprisonnement de un (1) à six (6) mois et d'une amende représentant 200% des dons et legs et libéralités non déclarés, ou de l'une de ces deux peines seulement.

TITRE VI : DES DISPOSITIONS FINALES

Art. 40 – Les partis politiques déjà constitués à la date de promulgation de la présente ordonnance doivent dans un délai de six (6) mois se conformer aux dispositions de la présente ordonnance.

Art. 41 – Les dispositions de l'article 25 ci-dessus s'appliquent après l'installation de l'Assemblée nationale.

Art. 42 – La présente ordonnance qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera publiée au Journal Officiel de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 20 décembre 1999

Le Président du conseil de réconciliation nationale Chef de l'Etat

Le Chef d'Escadron

Daouda Malam Wanké

LEGISLATION SUR LA PROPRIETE INTELLECTUELLE ET INDUSTRIELLE

Ordonnance n° 93-27 du 30 mars 1993 portant sur les droits d'auteurs, les droits voisins et les expressions de folklore.

(J.O. n° 9 du 1^{er} mai 1993, page 285)

Vu la Constitution ;

Vu l'Acte fondamental n° I/CN du 30 juillet 1991, portant statut de la Conférence Nationale ;

Vu l'Acte n° III/CN du 9 août 1991, proclamant les attributs de la souveraineté de la Conférence Nationale ;

Vu l'Acte fondamental n° XXI/CN du 29 octobre 1991, portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de transition ;

Vu l'ordonnance n° 93-003 du 3 février 1993 portant application des articles 126 et 127 de la Constitution ;

Le conseil des ministres entendu ;

Le Haut conseil de la République a délibéré et adopté ;

Le Premier ministre signe l'ordonnance dont la teneur suit :

PREMIERE PARTIE : LE DROIT D'AUTEUR;

Chapitre I. - Dispositions introductives.

Article premier. - Définitions

Les termes suivants et leurs variantes tels qu'ils sont employés dans la présente partie de l'ordonnance ont la signification suivante:

i) Une « oeuvre audiovisuelle » est une oeuvre qui consiste en une série d'images liées entre elles qui donnent une impression de mouvement, accompagnée ou non de sons et, si elle est accompagnée de sons, susceptible d'être audible.

ii) L'« auteur » est la personne physique qui a créé l'oeuvre. Toute référence dans la présente ordonnance aux droits patrimoniaux des auteurs, lorsque le titulaire originaire de ces droits est une personne physique ou morale autre que l'auteur, doit s'entendre comme visant les droits de cet autre titulaire originaire des droits.

iii) « L'émission de radiodiffusion » est la communication de l'oeuvre (y compris la présentation ou la représentation ou l'exécution d'une oeuvre) au public par transmission sans fil ; la réémission est l'émission d'une oeuvre radiodiffusée. La radiodiffusion comprend la radiodiffusion par satellite qui est la radiodiffusion depuis l'injection d'une oeuvre vers le satellite, y compris à la fois les phases ascendante et descendante de la transmission jusqu'à ce que l'oeuvre soit communiquée au public (mise à disposition mais pas nécessairement reçue par celui-ci).

iv) Une « oeuvre collective » est une oeuvre créée par plusieurs auteurs à l'initiative et sous la responsabilité d'une personne physique ou morale qui la publie sous son nom et dans laquelle les contributions des auteurs qui ont participé à la création de l'oeuvre se fondent dans

l'ensemble de l'œuvre - en raison du grand nombre de contributions ou de leur nature indirecte - sans qu'il soit possible d'identifier les diverses contributions et leurs auteurs.

v) La « communication » d'une œuvre (y compris sa présentation, sa représentation ou exécution, ou sa radiodiffusion) au public est le fait de rendre l'œuvre accessible au public par des moyens autres que la distribution d'exemplaires. Tout le procédé qui est nécessaire pour rendre l'œuvre accessible au public, et qui le permet, est une communication, et l'œuvre est considérée comme communiquée même si personne dans le public auquel l'œuvre était destinée ne la reçoit, ne la voit ni ne l'écoute effectivement.

vi) La « communication publique par câble » est la communication d'une œuvre au public par fil ou par toute autre voie constituée par une substance matérielle.

vii) Un « programme d'ordinateur » est un ensemble d'instructions exprimées par mots, des codes, des schémas ou par toute autre forme pouvant, une fois incorporée dans un support déchiffable par une machine, faire accomplir ou faire obtenir une tâche ou un résultat particulier par un ordinateur.

Un procédé électronique ou similaire capable de faire du traitement de l'information.

viii) Une « copie » est le résultat de tout acte de reproduction.

ix) Les « expressions du folklore » sont des productions d'éléments caractéristiques du patrimoine artistique traditionnel développé et perpétué par une communauté ou par des individus reconnus comme répondant aux attentes de cette communauté, comprenant les contes populaires, la poésie populaire, les chansons et la musique instrumentale populaire, les danses et spectacles populaires ainsi que les expressions artistiques des rituels et des productions d'art populaire.

x) « Représenter ou exécuter » une œuvre signifie la réciter, la jouer, la danser ou l'interpréter, soit directement, soit au moyen de tout dispositif ou procédé, ou, dans le cas d'une œuvre audiovisuelle, en montrer les images dans un ordre quel qu'il soit ou en rendre audibles les sons qui l'accompagnent.

xi) Une « œuvre photographique » est l'enregistrement de la lumière ou d'un autre rayonnement sur tout support sur lequel une image est produite ou à partir duquel une image peut être produite, quelle que soit la nature de la technique (chimique, électronique ou autre) par laquelle cet enregistrement est réalisé. Une image fixe extraite d'une œuvre audiovisuelle n'est pas considérée comme une œuvre photographique mais comme une partie de l'œuvre audiovisuelle concernée.

xii) Le « producteur » d'une œuvre audiovisuelle est la personne physique ou morale qui prend l'initiative et la responsabilité de réaliser l'œuvre.

xiii) La « communication au public » est la transmission par fil ou par ondes radioélectriques de l'image, du son, ou de l'image et du son, d'une œuvre de telle manière que ceux-ci puissent être perçus par des personnes étrangères au cercle d'une famille et de son entourage le plus immédiat se trouvant en un ou plusieurs lieux assez éloignés du lieu d'origine de la transmission pour que, sans cette transmission, l'image ou le son ne puissent pas être perçus en ce ou ces lieux, peu important à cet égard que ces personnes puissent percevoir l'image ou le son dans le même lieu et au même moment, ou dans des lieux différents et à des moments différents.

xiv) La « représentation ou exécution publique » est le fait de réciter, jouer, danser, représenter ou interpréter autrement une œuvre, soit directement soit au moyen de tout dispositif ou procédé, ou, dans le cas d'une œuvre audiovisuelle, d'en montrer les images en

série ou d'en rendre audibles les sons qui l'accompagnent, en un ou plusieurs lieux ou des personnes étrangères au cercle d'une famille et de son entourage le plus immédiat sont ou peuvent être présentes, peu important à cet égard qu'elles soient ou puissent être présentes dans le même lieu et au même moment, ou en des lieux différents et à des moments différents, ou la représentation ou exécution peut être perçue sans qu'il y ait nécessairement communication au public au sens de l'alinéa précédent.

xv) Le terme « publié » signifie que les exemplaires de l'œuvre ont été rendus accessibles au public avec le consentement de l'auteur, à condition que, compte tenu de la nature de l'œuvre, le nombre de ces exemplaires publiés ait été suffisant pour répondre aux besoins normaux du public. Une œuvre doit être aussi considérée comme publiée si elle est mémorisée dans un système d'ordinateur et rendue accessible au public par tout moyen de récupération.

xvi) La « reproduction » est la fabrication d'un ou plusieurs exemplaires d'une œuvre ou d'une partie de celle-ci dans une forme matérielle quelle qu'elle soit, y compris l'enregistrement sonore et visuel. La fabrication d'un ou plusieurs exemplaires tridimensionnels d'une œuvre bidimensionnelle et la fabrication d'un ou plusieurs exemplaires bidimensionnels d'une œuvre tridimensionnelle ainsi que l'inclusion d'une œuvre ou d'une partie de celle-ci dans un système d'ordinateur (soit dans l'unité de mémorisation interne soit dans une unité de mémorisation externe d'un ordinateur) sont aussi une reproduction.

xvii) La « reproduction reprographie » d'une œuvre est la fabrication d'exemplaires en fac-similé d'originaux ou d'exemplaires de l'œuvre par d'autres moyens que la peinture, comme par exemple la photocopie. La fabrication d'exemplaires en fac-similé qui sont réduits ou agrandis est aussi considérée comme une reproduction reprographie.

xviii) Le « prêt public » est le transfert de la possession de l'original ou d'un exemplaire de l'œuvre pour une durée limitée, à des fins non lucratives, par une institution fournissant des services au public, tels qu'une bibliothèque publique ou des archives publiques.

xix) La « location » est le transfert de la possession de l'original ou d'un exemplaire de l'œuvre pour une durée limitée, sans but lucratif.

xx) Une « œuvre » est toute œuvre littéraire ou artistique au sens des dispositions de l'article 4.

xxi) Une « œuvre des arts appliqués » est une création artistique bidimensionnelle ou tridimensionnelle ayant une fonction utilitaire ou incorporée dans un article d'utilité, qu'il s'agisse d'une œuvre artisanale ou produite selon des procédés industriels. Un article d'utilité est un article qui remplit une fonction utilitaire intrinsèque ne consistant pas seulement à présenter l'apparence d'article ou à transmettre des informations.

xxii) Une « œuvre de collaboration » est une œuvre à la création de laquelle ont concouru deux ou plusieurs auteurs.

Art. 2 - Etendue de l'application de l'ordonnance

1/ - Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent :

i) aux œuvres dont l'auteur ou tout autre titulaire originaire de droit d'auteur est ressortissant du Niger, ou a sa résidence habituelle ou son siège au Niger ;

ii) aux œuvres audiovisuelles dont le producteur est ressortissant du Niger, ou a sa résidence habituelle ou son siège au Niger ;

iii) aux œuvres publiées pour la première fois au Niger ou publiées pour la première fois dans un autre pays et publiées également au Niger dans un délai de 30 jours ;

iv) aux œuvres qui ont droit à la protection en vertu d'un traité international auquel le Niger est partie.

2/ - En cas de conflit entre les dispositions de la présente loi et celles d'un traité international auquel le Niger est partie, les dispositions du traité international seront applicables.

Chapitre II. - Objet de la protection

Art. 3 - Objet de la protection : généralités

1/- Tout auteur bénéficie des droits prévus dans cette ordonnance sur son oeuvre littéraire ou artistique.

2/- La protection résultant des droits prévus à l'alinéa 1) (ci-après dénommée la protection) commence dès la création de l'œuvre, même si celle-ci n'est pas fixée sur un support matériel.

Art. 4 - Objet de la protection : les œuvres

1/- La présente ordonnance s'applique aux œuvres littéraires et artistiques (ci-après dénommées œuvres) qui sont des créations intellectuelles originales dans le domaine littéraire et artistique, telles que :

- i) les œuvres exprimées par écrit, y compris les programmes d'ordinateurs,
- ii) les conférences, allocutions, sermons et autres œuvres faites de mots et exprimées oralement,
- iii) les œuvres musicales qu'elles comprennent ou non des textes d'accompagnement,
- iv) les œuvres dramatiques et dramatico-musicales,
- v) les œuvres chorégraphiques et pantomimes,
- vi) les œuvres audiovisuelles,
- vii) les œuvres des beaux-arts, y compris les dessins, les peintures, les sculptures, les gravures et lithographies,
- viii) les œuvres d'architecture,
- ix) les œuvres photographiques,
- x) les œuvres des arts appliqués,
- xi) les illustrations, les cartes géographiques, les plans, les croquis et les œuvres tridimensionnelles relatives à la géographie, la topographie, l'architecture ou la science.

2/- La protection est indépendante du mode ou de la forme d'expression, de la qualité et du but de l'œuvre.

Art. 5 - Objet de la protection : les œuvres dérivées et les recueils

1/- Sont protégés également en tant qu'œuvres :

- i) les traductions, les adaptations, les arrangements et autres transformations d'œuvres et d'expressions du folklore ; et
- ii) les recueils d'œuvres, d'expressions du folklore ou de simples faits ou données, telles que des encyclopédies, des anthologies et des bases de données qui, par la sélection et l'arrangement de leur contenu, sont originaux.

2/- La protection des œuvres mentionnées à l'alinéa 1) ne doit pas porter préjudice à la protection des œuvres préexistantes utilisées pour la confection de ces œuvres.

Art. 6 - Objets non protégés

La protection prévue par cette ordonnance ne s'étend pas

- i) aux textes officiels de nature législative, administrative ou judiciaire, ni à leurs traductions officielles,
- ii) aux nouvelles du jour, et
- iii) aux simples faits et données.

Chapitre III. - Les droits protégés

Art. 7 - Les droits moraux

Indépendamment de ses droits patrimoniaux (voir article 8) et même après la cession desdits droits, l'auteur d'une œuvre a le droit :

- i) de revendiquer la paternité de son œuvre, en particulier le droit de faire porter la mention de son nom sur les exemplaires de son œuvre et, dans la mesure du possible et de la façon habituelle, en relation avec toute utilisation publique de son œuvre ;
- ii) de rester anonyme ou d'utiliser un pseudonyme ;
- iii) de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de son œuvre ou toute autre atteinte à la même œuvre qui seraient préjudiciables à son honneur ou à sa réputation.

(Les droits mentionnés dans cet article sont dénommés ci-après les droits moraux).

Art. 8. - Les droits patrimoniaux

Sous réserve des dispositions des articles 9 à 21, l'auteur d'une œuvre a le droit exclusif de faire ou d'autoriser les actes suivants :

- i) reproduire son œuvre ;
- ii) traduire son œuvre ;
- iii) préparer des adaptations, des arrangements ou autres transformations de son œuvre ;
- iv) distribuer des exemplaires de son œuvre au public par la vente ou par tout autre transfert de propriété ou par location ou prêt public ;
- v) importer des exemplaires de son œuvre, même si les exemplaires importés sont réalisés avec son autorisation ou celle de tout autre titulaire du droit d'auteur ;
- vi) représenter ou exécuter son œuvre en public ;
- vii) communiquer son œuvre (y compris la représenter ou l'exécuter, ou la radiodiffuser au public par radiodiffusion (et/ou rediffusion) ; et
- viii) communiquer son œuvre (y compris la représenter ou l'exécuter, ou la radiodiffuser) au public par câble ou par tout autre moyen.

(les droits mentionnés dans cet article sont dénommés ci après les droits patrimoniaux).

Chapitre IV - Limitation des droits patrimoniaux

(A) *Libres utilisations*

Art. 9 - Libre reproduction à des fins privées

1/ - Nonobstant les dispositions de l'article 8, et sous réserve de celles de l'alinéa 2) et de l'article 21, il est permis, sans l'autorisation de leur auteur et sans le paiement d'une rémunération, de reproduire une œuvre licitement publiée exclusivement pour l'usage privé de l'utilisateur.

2/ - L'alinéa 1) ne s'applique pas :

i) à la reproduction d'œuvres d'architecture revêtant la forme de bâtiments ou d'autres constructions similaires ;

ii) à la reproduction reprographie d'œuvres des beaux-arts à tirage limité, de la présentation graphique d'œuvres musicales (partitions) et des manuels d'exercice et autres publications dont on ne se sert qu'une fois ;

iii) à la reproduction de la totalité ou de parties importantes de bases de données ;

iv) à la reproduction de programmes d'ordinateur sauf dans les cas prévus à l'article 16, et

v) à aucune autre reproduction d'une œuvre qui porterait atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ou causerait un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur.

Art. 10 - Libre reproduction revêtant la forme de citation

Nonobstant les dispositions de l'article 8, il est permis, sans l'autorisation de l'auteur et sans le paiement d'une rémunération, de citer une œuvre licitement publiée dans une autre œuvre, à la condition d'indiquer la source et le nom de l'auteur, et si ce nom figure dans la source, à condition qu'une telle citation soit conforme aux bons usages et que son ampleur ne dépasse pas celle justifiée par le but à atteindre.

Art. 11. - Libre utilisation pour l'enseignement

Nonobstant les dispositions de l'article 8, il est permis, sans l'autorisation de l'auteur et sans paiement d'une rémunération, mais sous réserve de l'obligation d'indiquer la source et le nom de l'auteur, si ce nom figure dans la source :

i) d'utiliser une œuvre licitement publiée en tant qu'illustration dans des publications, des missions de radiodiffusion ou des enregistrements sonores ou visuels destinés à l'enseignement ; et

ii) de reproduire par des moyens reprographiques pour l'enseignement ou des examens au sein d'établissements d'enseignement dont les activités ne visent pas directement ou indirectement un profit commercial, et dans la mesure justifiée par le but à atteindre, des articles isolés licitement publiés dans un journal ou périodique, de courts extraits d'une œuvre licitement publiée ou une œuvre courte licitement publiée, pourvu que cette utilisation soit conforme aux bons usages.

Art. 12. - Reproduction reprographie par les bibliothèques et les services d'archives

Nonobstant les dispositions de l'article 8, sans l'autorisation de l'auteur ou de tout autre titulaire du droit d'auteur, une bibliothèque ou des services d'archives, dont les activités ne visent pas directement ou indirectement un profit commercial, peuvent réaliser par reproduction reprographie des exemplaires isolés d'une œuvre :

i) lorsque l'œuvre reproduite est un article ou une courte œuvre ou un court extrait d'un écrit autre qu'un programme d'ordinateur, avec ou sans illustration, publié dans une collection d'œuvres ou dans un numéro d'un journal ou d'un périodique, et lorsque le but de la reproduction est de répondre à la demande d'une personne physique, à condition que :

a) la bibliothèque ou le service d'archives soit assuré que l'exemplaire sera utilisé uniquement à des fins d'études, de recherche universitaire ou privée,

b) l'acte de reproduction soit un cas isolé se présentant, s'il est répété, en des occasions séparées et sans relation entre elles, et

c) que ne puisse être obtenue aucune licence collective permettant la réalisation de tels exemplaires (c'est-à-dire aucune licence offerte par une organisation de gestion collective d'une façon telle que la bibliothèque ou le service d'archives ait ou devrait avoir connaissance de l'existence de cette possibilité); ou

ii) lorsque la réalisation d'un tel exemplaire est destinée à le préserver et, si nécessaire (au cas où il serait perdu, détruit ou rendu inutilisable) à le remplacer, ou, dans une collection permanente d'une autre bibliothèque ou d'un autre service d'archives, remplacer un exemplaire perdu, détruit ou rendu inutilisable, à condition que :

a) il soit impossible de se procurer un tel exemplaire dans des conditions raisonnables, et que

b) l'acte de reproduction reprographie soit un cas isolé se présentant, s'il est répété, en des occasions séparées et sans relation entre elles.

Art. 13. - Libre reproduction à des fins juridiques et administratives

Nonobstant les dispositions de l'article 8, il est permis, sans l'autorisation de l'auteur et sans le paiement d'une rémunération, de reproduire une œuvre destinée à une procédure judiciaire ou administrative dans la mesure justifiée par le but à atteindre.

Art. 14. - Libre utilisation à des fins d'information

Nonobstant les dispositions de l'article 8, il est permis, sans l'autorisation de l'auteur et sans paiement d'une rémunération, mais sous réserve de l'obligation d'indiquer la source et le nom de l'auteur, si son nom figure dans la source :

i) de reproduire et de distribuer par la presse, de radiodiffuser ou de communiquer par câble au public, un article économique, politique ou religieux publié dans des journaux ou recueils périodiques, ou une œuvre radiodiffusée ayant le même caractère, dans des cas où le droit de reproduction, de radiodiffusion ou d'une telle communication au public n'est pas expressément réservé;

ii) de reproduire ou de rendre accessible au public, à des fins de comptes rendus des événements d'actualité par le moyen de la photographie, de la cinématographie, ou par voie de radiodiffusion ou communication par câble au public, une œuvre vue ou entendue au cours d'un tel événement dans la mesure justifiée par le but d'information à atteindre ;

iii) de reproduire par la presse, de radiodiffuser ou communiquer au public des discours politiques, des conférences, des allocutions, des sermons et autres œuvres de même nature délivrés en public ainsi que des discours délivrés lors de procès, à des fins d'information d'actualités, dans la mesure justifiée par le but à atteindre, les auteurs conservant leurs droits de publier des collections de ces œuvres.

Art. 15. - Libre utilisation d'images d'œuvres situées en permanence dans des endroits publics

Nonobstant les dispositions de l'article 8, il est permis, sans l'autorisation de l'auteur et sans paiement d'une rémunération, de reproduire, de radiodiffuser ou de communiquer par câble au public une image d'une œuvre d'architecture, d'une œuvre des beaux-arts, d'une œuvre photographique et d'une œuvre des arts appliqués qui est située en permanence dans un endroit ouvert au public, sauf si l'image de l'œuvre est le sujet principal d'une telle reproduction, radiodiffusion ou communication et si elle est utilisée à des fins commerciales.

Art. 16. - Libre reproduction et adaptation de programmes d'ordinateur

1/ - Nonobstant les dispositions de l'article 8, le propriétaire légitime d'un exemplaire d'un programme d'ordinateur peut, sans l'autorisation de l'auteur et sans paiement d'une rémunération séparée, réaliser un exemplaire ou l'adaptation de ce programme à condition que cet exemplaire ou cette adaptation soit:

- i) nécessaire à l'utilisation du programme d'ordinateur à des fins pour lesquelles le programme a été obtenu ; et
- ii) à des fins d'archivage et pour remplacer l'exemplaire licitement détenu dans le cas où celui-ci serait perdu, détruit ou rendu inutilisable.

2/ - Aucun exemplaire ni aucune adaptation ne peuvent être réalisés à des fins autres que celles prévues à l'alinéa 1), et tout exemplaire ou toute adaptation seront détruits dans le cas où la possession prolongée de l'exemplaire du programme d'ordinateur cesse d'être licite.

Art. 17. - Libre enregistrement éphémère par des organismes de radiodiffusion

Nonobstant les dispositions de l'article 8, un organisme de radiodiffusion peut, sans l'autorisation de l'auteur et sans paiement d'une rémunération séparée, réaliser un enregistrement éphémère par ses propres moyens et pour ses propres émissions d'une œuvre qu'il a le droit de radiodiffuser. L'organisme de radiodiffusion doit détruire cet enregistrement dans les six mois suivant sa réalisation, à moins qu'un accord pour une période plus longue n'ait été passé avec l'auteur de l'œuvre ainsi enregistrée. Toutefois, sans un tel accord, un exemplaire unique de cet enregistrement peut être gardé à des fins exclusives de conservation d'archives.

Art. 18. - Libre revente et prêt public

Nonobstant les dispositions de l'article 8, il est permis, sans l'autorisation de l'auteur et - sauf dans le cas prévu à l'article 9 - sans paiement d'une rémunération :

- i) de revendre, ou de transférer d'une autre manière, la propriété d'un exemplaire d'une œuvre après la première vente ou un autre transfert de propriété de l'exemplaire ;
- ii) à une bibliothèque ou un service d'archives dont les activités ne visent pas directement ou indirectement un profit commercial, de donner en prêt au public un exemplaire d'une œuvre écrite - autre qu'un programme d'ordinateur.

Art. 19. - Libre représentation ou exécution publique

Nonobstant les dispositions de l'article 8, il est permis, sans l'autorisation de l'auteur et sans paiement d'une rémunération, de représenter ou d'exécuter une œuvre publiquement :

- i) lors de cérémonies officielles ou religieuses dans la mesure justifiée par la nature de ces cérémonies ; et
- ii) dans le cadre d'activités d'établissement d'enseignement, au personnel et aux étudiants d'un tel établissement, si le public est composé exclusivement du personnel et des étudiants de l'établissement ou des parents et des surveillants des enfants ou d'autres personnes directement liées aux activités de l'établissement.

Art. 20. - Importation à des fins personnelles

Nonobstant les dispositions de l'article 8, l'importation d'un exemplaire d'une œuvre par une personne physique, à des fins personnelles, est permise sans l'autorisation de l'auteur ou de tout titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre.

(B) Rémunération équitable

Art. 21. - Rémunération équitable pour la reproduction à des fins privées

1/ - Nonobstant les dispositions de l'article 8, il est permis, sans l'autorisation de l'auteur mais contre une rémunération équitable, de reproduire, exclusivement pour l'usage privé de l'utilisateur, une œuvre audiovisuelle licitement publiée ou un enregistrement sonore d'une œuvre.

2/ - La rémunération équitable pour la reproduction destinée à des fins privées dans les cas prévus à l'alinéa I) est payée par les producteurs et les importateurs d'appareils et de supports matériels utilisés pour cette reproduction et elle est perçue et distribuée par le Bureau Nigérien du Droit d'Auteur). En l'absence d'accord entre les représentants des producteurs et des importateurs d'une part, et le Bureau Nigérien du Droit d'Auteur d'autre part, le montant de la rémunération équitable et les conditions de son paiement sont fixés par les juridictions de droits communs.

3/ - La distribution de la rémunération équitable à payer aux auteurs selon cet article, et aux artistes interprètes ou exécutants et aux producteurs de phonogrammes selon l'article 46, devra se faire entre ces trois groupes d'ayants droit conformément au règlement en vigueur.

4/ - Les appareils et les supports matériels mentionnés à l'alinéa 2) sont exonérés du paiement de la rémunération équitable :

i) s'ils sont exportés ; ou

ii) s'ils ne peuvent pas être normalement utilisés pour la reproduction d'œuvres destinées à des fins privées (tels que l'équipement professionnel et les supports matériels ou les dictaphones et les cassettes utilisés pour ceux-ci).

Chapitre V - Durée de protection

Art. 22. - Durée de protection : généralités

1/ - Sauf disposition contraire du présent chapitre, les droits patrimoniaux sur une œuvre sont protégés pendant la vie de l'auteur et cinquante (50) ans après sa mort.

2/ - Les droits moraux sont illimités dans le temps. Après l'expiration de la protection des droits patrimoniaux, le bureau nigérien du droit d'auteur est en droit de faire respecter les droits moraux en faveur des auteurs.

Art. 23. - Durée de protection pour les œuvres de collaboration

Les droits patrimoniaux sur une œuvre de collaboration sont protégés pendant la vie du dernier auteur survivant et cinquante (50) (1) ans après sa mort.

Art. 24. - Durée de protection pour les œuvres anonymes et pseudonymes

Les droits patrimoniaux sur une œuvre publiée de manière anonyme ou sous un pseudonyme sont protégés jusqu'à l'expiration d'une période de cinquante (50) ans à compter de la date à laquelle une telle œuvre a été publiée licitement pour la première fois, sauf si, avant l'expiration de ladite période, l'identité de l'auteur est révélée ou ne laisse aucun doute, auquel cas les dispositions de l'article 22 ou de l'article 23 s'appliquent.

Art. 25. - Durée de protection pour les œuvres collectives et pour les œuvres audiovisuelles

Les droits patrimoniaux sur une œuvre collective ou sur une œuvre audiovisuelle sont protégés jusqu'à l'expiration d'une période de cinquante (50) ans après qu'une telle œuvre ait été licitement rendue accessible au public ou, à défaut d'un tel événement intervenu dans les

cinquante (50) ans à partir de la réalisation de cette œuvre, cinquante (50) ans après cette réalisation.

Art. 26. - Durée de protection pour les œuvres des arts appliqués

Les droits patrimoniaux sur une œuvre des arts appliqués sont protégés jusqu'à l'expiration d'une période de vingt-cinq (25) ans à partir de la réalisation d'une telle œuvre.

Art. 27. - Calcul des délais

Dans ce chapitre; tout délai expire à la fin de l'année civile au cours de laquelle il arriverait normalement à terme.

Chapitre VI - Titularité des droits

Art. 28. - Titularité sur les droits : généralités

L'auteur d'une œuvre est le premier titulaire des droits moraux et patrimoniaux sur son œuvre.

Art. 29. - Titularité des droits sur les œuvres de collaboration

Les coauteurs d'une œuvre de collaboration sont les premiers co-titulaires des droits moraux et patrimoniaux sur cette œuvre. Toutefois, si une œuvre de collaboration peut être divisée en parties indépendantes (c'est-à-dire, si les parties de cette œuvre peuvent être reproduites, exécutées ou représentées ou utilisées autrement d'une manière séparée), les coauteurs peuvent bénéficier des droits indépendants sur ces parties, tout en étant les co-titulaires des droits de l'œuvre de collaboration considérée comme un tout.

Art. 30. - Titularité des droits sur les œuvres collectives

Le premier titulaire des droits moraux et patrimoniaux sur une œuvre collective est la personne physique ou morale à l'initiative et sous la responsabilité de laquelle l'œuvre a été créée et qui la publie sous son nom.

Art. 31. - Titularité des droits sur les œuvres créées dans le cadre d'un contrat de travail

Dans le cas d'une œuvre créée par un auteur pour le compte d'une personne physique ou morale (ci-après dénommée l'employeur) dans le cadre d'un contrat de travail et de son emploi, sauf disposition contraire du contrat, le premier titulaire des droits moraux et patrimoniaux est l'auteur, mais les droits patrimoniaux sur cette œuvre sont considérés avoir été transférés à l'employeur dans la mesure justifiée par les activités habituelles de l'employeur au moment de la création de l'œuvre.

Art. 32. - Titularité des droits sur les œuvres audiovisuelles

1/ - Dans le cas d'une œuvre audiovisuelle, les premiers titulaires des droits moraux et patrimoniaux sont les coauteurs de cette œuvre (tels le metteur en scène, l'auteur du scénario, le compositeur de la musique). Les auteurs des œuvres préexistantes adaptées ou utilisées pour les œuvres audiovisuelles sont considérés comme ayant été assimilés à ces coauteurs.

2/ - Sauf stipulation contraire, le contrat conclu entre le producteur d'une œuvre audiovisuelle et les coauteurs de cette œuvre -autres que les auteurs des œuvres musicales qui y sont incluses - en ce qui concerne les contributions des coauteurs à la réalisation de cette œuvre emporte cession au producteur des droits patrimoniaux des coauteurs sur les contributions. Toutefois, les coauteurs conservent, sauf stipulation contraire du contrat, leurs droits patrimoniaux sur d'autres utilisations de leurs contributions dans la mesure où celles-ci peuvent être utilisées séparément de l'œuvre audiovisuelle.

Art. 33. - Présomption de titularité : les auteurs

1/ - Afin que l'auteur d'une œuvre soit, en l'absence de preuve contraire, considéré comme tel et, par conséquent, soit en droit d'intenter des procès, il suffit que son nom apparaisse sur l'œuvre d'une manière usuelle.

2/ - Dans le cas d'une œuvre anonyme ou d'une œuvre pseudonyme - sauf lorsque le pseudonyme ne laisse aucun doute sur l'identité de l'auteur - l'éditeur dont le nom apparaît sur l'œuvre est, en l'absence de preuve contraire, considéré comme représentant l'auteur et, en cette capacité, être en droit de protéger et de faire respecter les droits de l'auteur. Cet alinéa cesse de s'appliquer lorsque l'auteur révèle son identité et affirme son droit de titularité sur l'œuvre.

Art. 34. - Présomption de titularité : les producteurs d'œuvres audiovisuelles

La personne physique ou morale dont le nom est indiqué sur une œuvre audiovisuelle d'une manière usuelle comme étant le producteur est présumé, en l'absence de preuve contraire, être le producteur de ladite œuvre.

Chapitre VII - Cession des droits, licences.

Art. 35. - Cession des droits

1/ - Les droits patrimoniaux sont cessibles par transfert entre vifs et par voie testamentaire ou par l'effet de l'ordonnance à cause de mort.

2/ - Les droits moraux ne sont pas cessibles entre vifs mais le sont par voie testamentaire ou par l'effet de l'ordonnance à cause de mort.

Art. 36. - Licences

1/ - L'auteur d'une œuvre peut accorder des licences à d'autres personnes pour accomplir des actes visés par ses droits patrimoniaux. Ces licences peuvent être non exclusives ou exclusives.

2/ - Une licence non exclusive autorise son titulaire à accomplir, de la manière qui lui est permise, les actes qu'elle concerne en même temps que l'auteur et d'autres titulaires de licences non exclusives.

3/ - Une licence exclusive autorise son titulaire, à l'exclusion de tout autre, y compris l'auteur, à accomplir, de la manière qui lui est permise, les actes qu'elle concerne.

4/ - Aucune licence ne doit être considérée comme une licence exclusive sauf stipulation expresse dans le contrat entre l'auteur et le titulaire de la licence.

Art. 37. - Forme des contrats de cession et licences

Sauf disposition contraire des règlements en vigueur, les contrats de cession de droits patrimoniaux ou de licence pour accomplir des actes visés par les droits patrimoniaux sont passés par écrit.

Art. 38. - Etendue de cessions et licences

1/ - Les cessions de droits patrimoniaux et licences pour accomplir des actes visés par les droits patrimoniaux peuvent être limitées à certains droits spécifiques ainsi que sur le plan des buts, de la durée, de la portée territoriale et de l'étendue ou des moyens d'exploitation.

2/ - Le défaut de mention de la portée territoriale pour laquelle les droits patrimoniaux sont cédés ou la licence est accordée pour accomplir des actes visés par les droits patrimoniaux, est considéré comme une limite de la cession ou de la licence au pays dans lequel la cession ou la licence est accordée.

3/ - Le défaut de mention de l'étendue ou des moyens d'exploitation pour lesquels les droits patrimoniaux sont cédés ou la licence est accordée pour accomplir des actes visés par les droits patrimoniaux, est considéré comme une limite de la cession ou de la licence à l'étendue et aux moyens d'exploitation nécessaires pour les buts envisagés lors de l'octroi de la cession ou de la licence.

Art. 39. - Aliénation d'originaux ou d'exemplaires d'œuvres et cession et licence concernant le droit d'auteur sur ces œuvres.

1/ - L'auteur qui transmet par l'aliénation l'original ou un exemplaire de son œuvre, n'est réputé, sauf stipulation contraire du contrat, avoir cédé aucun de ces droits patrimoniaux, ni avoir accordé aucune licence pour l'accomplissement des actes visés par les droits patrimoniaux.

2/ - Nonobstant l'alinéa 1), l'acquéreur légitime d'un original ou d'un exemplaire d'une œuvre, sauf stipulation contraire du contrat, jouit du droit de présentation de cet original ou exemplaire directement au public.

3/ - Le droit prévu à l'alinéa 2) ne s'étend pas aux personnes qui sont entrées en possession d'originaux ou d'exemplaires d'une œuvre par voie de location, de prêt public ou de tout autre moyen sans en avoir acquis la propriété.

DEUXIEME PARTIE DROITS DES ARTISTES INTERPRETES OU EXECUTANTS, DES PRODUCTEURS DE PHONOGRAMMES ET DES ORGANISMES DE RADIODIFFUSION (DROITS VOISINS)

Chapitre I - Dispositions introductives

Art. 40. - Définitions

1/ - les termes suivants et leurs variantes tels qu'ils sont employés dans la présente partie de l'ordonnance ont la signification suivante :

i) les « artistes interprètes ou exécutants » sont les acteurs, chanteurs, musiciens, danseurs et autres personnes qui représentent, chantent, récitent, déclament, jouent ou exécutent de toute autre manière des œuvres littéraires ou artistiques.

ii) la « copie d'un phonogramme » est tout support matériel contenant des sons repris directement ou indirectement d'un phonogramme et qui incorpore la totalité ou une partie substantielle des sons fixés sur ce phonogramme.

iii) la « fixation » est l'incorporation de sons, d'images ou de sons et images dans un support matériel suffisamment permanent ou stable pour permettre leur perception, reproduction ou communication d'une manière quelconque, durant une période plus que simplement provisoire.

iv) Un « phonogramme » est toute fixation exclusivement sonore des sons provenant d'une exécution ou d'autres sons.

v) le « producteur de phonogramme » est la personne physique ou morale qui, la première, fixe les sons provenant d'une exécution ou d'autres sons.

2/ - Les définitions prévues à l'article 1 de la première partie s'appliquent mutatis mutandis dans cette partie de l'ordonnance.

Art. 41. - Etendue de l'application de l'ordonnance

1/ - Les dispositions de cette partie de l'ordonnance s'appliquent :

i) aux interprétations et exécutions lorsque :

- l'artiste interprète ou exécutant est ressortissant du Niger ; ou
- l'interprétation ou l'exécution a lieu sur le territoire du Niger ; ou
- l'interprétation ou l'exécution est fixée dans un phonogramme protégé aux termes de cette partie de l'ordonnance ; ou
- l'interprétation ou l'exécution qui n'a pas été fixée dans un phonogramme est incorporée dans une émission de radiodiffusion protégée aux termes de cette partie de l'ordonnance.

ii) aux phonogrammes lorsque :

- le producteur est un ressortissant du Niger ; ou
- la première fixation des sons a été faite au Niger.

iii) aux émissions de radiodiffusion lorsque :

- le siège social de l'organisme est situé sur le territoire du Niger ou
- l'émission de radiodiffusion a été transmise à partir d'une station située sur le territoire du Niger.

2/ - Les dispositions de cette partie de l'ordonnance s'appliquent également aux interprétations ou exécutions, aux phonogrammes et aux émissions de radiodiffusion, protégés en vertu des conventions internationales auxquelles le Niger est partie, en tant que les dispositions de la convention applicables en exigent.

Chapitre II - Les droits d'autorisation

Art. 42. - Les droits d'autorisation des artistes interprètes ou exécutants

1/ - Sous réserve des dispositions des articles 46 à 49, l'artiste interprètes ou exécutant a le droit exclusif de faire ou d'autoriser les actes suivants :

i) la radiodiffusion de leur interprétation ou exécution, sauf lorsque la radiodiffusion :

- est faite à partir d'une fixation de l'interprétation ou de l'exécution autre qu'une fixation faite en vertu de l'article 49 ; ou
- est une réémission autorisée par l'organisme de radiodiffusion qui émet le premier l'interprétation ou l'exécution ;

ii) la fixation de leur interprétation ou exécution non fixée ;

iii) la reproduction d'une fixation de leur interprétation ou exécution lorsque :

- l'interprétation ou l'exécution avait été initialement fixée sans leur autorisation ; ou
- la reproduction est faite à des fins autres que celles pour lesquelles les artistes ont donné leur autorisation ;
- l'interprétation ou l'exécution avait été initialement fixée conformément aux dispositions des articles 46 à 49, mais que la reproduction est faite à des fins autres que celles visées dans ces articles.

2/ - En l'absence d'accord contraire :

i) l'autorisation de radiodiffuser n'implique pas l'autorisation de permettre à d'autres organismes de radiodiffusion d'émettre l'interprétation ou l'exécution ;

- ii) l'autorisation de radiodiffuser n'implique pas l'autorisation de fixer l'interprétation ou l'exécution ;
- iii) l'autorisation de radiodiffuser et de fixer l'interprétation ou l'exécution n'implique pas l'autorisation de reproduire la fixation ;
- iv) l'autorisation de fixer l'interprétation ou l'exécution et de reproduire cette fixation n'implique pas l'autorisation de radiodiffuser l'interprétation ou l'exécution à partir de la fixation ou de ses reproductions.

Art. 43. - Les droits d'autorisation des producteurs de phonogrammes

Sous réserve des dispositions des articles 46, 47 et 49, le producteur de phonogrammes a le droit exclusif de faire ou d'autoriser les actes suivants :

- i) la reproduction directe ou indirecte, de copies de son phonogramme ;
- ii) l'importation de telles copies en vue de leur distribution au public ;
- iii) la distribution au public de telles copies.

Art. 44. - Les droits d'autorisation des organismes de radiodiffusion

Sous réserve des dispositions des articles 47 et 49, l'organisme de radiodiffusion a le droit exclusif de faire ou d'autoriser les actes suivants :

- i) la réémission de ses émissions de radiodiffusion ;
- ii) la fixation de ses émissions de radiodiffusion ;
- iii) la reproduction d'une fixation de ses émissions de radiodiffusion lorsque :
 - la fixation à partir de laquelle la reproduction est faite n'a pas été autorisée ;
 - l'émission de radiodiffusion a été initialement fixée conformément aux dispositions des articles 47 et 49, mais que la reproduction est faite à des fins autres que celles visées dans ces articles.

Chapitre III – Remunération équitable pour l'utilisation de phonogrammes

Art. 45. - Rémunération équitable pour la radiodiffusion ou la communication au public

1/ - Lorsqu'un phonogramme publié à des fins de commerce, ou une reproduction de ce phonogramme, est utilisé directement pour la radiodiffusion ou la communication au public, une rémunération équitable et unique, destinée à la fois aux artistes interprètes ou exécutants et au producteur du phonogramme, sera versée par l'utilisateur à ce producteur.

2/ - La somme perçue sur l'usage d'un phonogramme sera partagée en raison de 50% pour le producteur et 50% pour les artistes interprètes ou exécutants.

Ces derniers se partageront la somme reçue du producteur ou l'utiliseront conformément aux accords existants entre eux.

Art. 46. - Rémunération équitable pour la reproduction privée

1/ - Nonobstant les dispositions des articles 42 et 43, il est permis, sans l'autorisation de l'artiste interprètes ou exécutant dont l'interprétation ou l'exécution est fixée sur un phonogramme et sans l'autorisation du producteur du phonogramme, mais contre paiement d'une rémunération équitable en leur faveur, de reproduire un phonogramme, ceci toutefois exclusivement pour l'usage privé de l'utilisateur.

2/ - Les alinéas 2) à 4) de l'article 21 sont également applicables en ce qui concerne la rémunération équitable mentionnée à l'alinéa 1) de cet article.

Chapitre IV - Libres utilisations

Art. 47. - Libres utilisations : généralités

Nonobstant les dispositions des articles 42 et 44, et sous réserve de celles de l'article 46, les actes suivants sont permis sans l'autorisation des ayants droit mentionnés dans ces articles et sans le paiement d'une rémunération :

i) l'utilisation privée ;

ii) les comptes rendus d'évènement d'actualité, à condition qu'il ne soit fait usage que de courts fragments d'une interprétation ou exécution, d'un phonogramme ou d'une émission de radiodiffusion ;

iii) l'utilisation uniquement à des fins d'enseignement ou de recherche scientifique ;

iv) les citations, sous forme de courts fragments, d'une interprétation ou exécution, d'un phonogramme ou d'une émission de radiodiffusion, sous réserve que de telles citations soient conformes aux bons usages et justifiées par leur but d'information ;

v) telles autres fins constituant des exceptions concernant des œuvres protégées par le droit d'auteur en vertu de la présente ordonnance.

Art. 48. - Libre utilisation des interprétations et des exécutions

Dès que les artistes interprètes ou exécutants ont autorisé l'incorporation de leur interprétation ou exécution dans une fixation d'images ou d'images et de sons, les dispositions de l'article 42 cessent d'être applicables.

Art. 49. - Libre utilisation par des organismes de radiodiffusion

Nonobstant les dispositions des articles 42 à 44, les actes suivants sont permis sans l'autorisation des ayants droit mentionnés dans ces articles et sans le paiement d'une rémunération, lorsque la fixation ou la reproduction est faite par un organisme de radiodiffusion par ses propres moyens et pour ses propres émissions, sous réserve que :

i) pour chacune des émissions d'une fixation d'une interprétation ou d'une exécution ou de ses reproductions, faites en vertu du présent alinéa, l'organisme de radiodiffusion ait le droit de radiodiffuser l'interprétation ou l'exécution dont il s'agit ;

ii) pour chacune des émissions d'une fixation d'une émission, ou d'une reproduction d'une telle fixation, faite en vertu du présent alinéa, l'organisme de radiodiffusion ait le droit de radiodiffuser l'émission ;

iii) pour toute fixation faite en vertu du présent alinéa ou de ses reproductions, la fixation et ses reproductions soient détruites dans un délai ayant la même durée que celui qui s'applique aux fixations et reproductions d'œuvres protégées par le droit d'auteur en vertu de l'article 17 de la présente ordonnance, à l'exception d'un exemplaire unique qui peut être gardé à des fins exclusives de conservation d'archives.

Chapitre V - Durée de protection

Art. 50. - Durée de protection pour les interprétations ou les exécutions

La durée de protection à accorder aux interprétations ou exécutions en vertu de la présente partie de l'ordonnance est une période de cinquante années à compter de :

i) la fin de l'année de la fixation, pour les interprétations ou exécutions fixées sur phonogrammes ;

ii) la fin de l'année ou l'interprétation ou l'exécution a eu lieu, pour les interprétations ou exécutions qui ne sont pas fixées sur phonogrammes.

Art. 51. - Durée de protection pour les phonogrammes

La durée de protection à accorder aux phonogrammes en vertu de la présente partie de l'ordonnance est une période de cinquante années à compter de la fin de l'année de la fixation.

Art. 52. - Durée de protection pour les émissions de radiodiffusion

La durée de protection à accorder aux émissions de radiodiffusion en vertu de la présente partie de l'ordonnance est une période de vingt-cinq années à compter de la fin de l'année ou l'émission a eu lieu.

Chapitre VI - Mention relative à la protection des phonogrammes

Art. 53. - Mention relative à la protection des phonogrammes.

1/ - Tous les exemplaires des phonogrammes publiés mis dans le commerce ou les étuis les contenant porteront une mention constituée par le symbole P accompagné de l'indication de l'année de la première publication, apposé d'une manière montrant de façon nette que la protection est réservée (1).

2/ - Si les exemplaires ou leurs étuis ne permettent pas d'identifier le producteur au moyen du nom de la marque ou de toute autre désignation appropriée, la mention devra comprendre également le nom du titulaire des droits du producteur.

3/ - Si les exemplaires ou leurs étuis ne permettent pas d'identifier les principaux interprètes ou exécutants, la mention devra comprendre également le nom de la personne qui, dans le pays ou la fixation a eu lieu, détient les droits de ces artistes.

TROISIEME PARTIE : LES EXPRESSIONS DU FOLKLORE

Chapitre I - Dispositions introductives

Art. 54. - Définitions

1/ - Le « folklore » s'entend de l'ensemble des productions créées sur le territoire national par les communautés ethniques nationales transmises de génération en génération et constituant l'un des éléments fondamentaux du patrimoine culturel traditionnel d'une nation.

2/ - « Expressions du folklore » s'entend de l'ensemble des productions se composant d'éléments caractéristiques du patrimoine artistique traditionnel développé et perpétué par une communauté ou par des individus reconnus comme répondant aux aspirations artistiques traditionnelles de cette communauté, en particulier :

- les expressions verbales telles que les contes populaires, la poésie populaire et les énigmes ;
- les expressions musicales telles que les chansons et la musique instrumentale populaire ;
- les expressions corporelles telles que les danses et spectacles populaires ainsi que les expressions artistiques des rituels ;
- que ces expressions soient fixées ou non sur un support ; et
- les expressions tangibles telles que :

a) les ouvrages d'art populaire, notamment les dessins, peintures, ciselures, sculptures, poteries, terres cuites, mosaïques, travaux sur bois, objets métalliques, bijoux, vanneries, travaux d'aiguille, textiles, tapis, costumes ;

b) les instruments de musique ;

c) les ouvrages d'architecture.

Art. 55. - Principe de la protection

Les expressions du folklore développées et perpétuées au Niger sont protégées par la présente partie de l'ordonnance contre leur exploitation illicite et autres actions dommageables.

Chapitre II - Utilisations soumises à autorisation

Art. 56. - Sous réserve des dispositions de l'article 58, les utilisations suivantes des expressions du folklore sont soumises à l'autorisation du Bureau Nigérien du Droit d'Auteur lorsqu'elles sont faites à la fois dans une intention de lucre et en dehors de leur contexte traditionnel ou coutumier :

1/ - toute publication, reproduction et toute distribution d'exemplaires d'expressions du folklore ;

2/ - toute récitation, représentation ou exécution publique ; toute transmission par fil ou sans fil et toute autre forme de communication au public d'expressions du folklore.

Art. 57.

1/ - Toute demande d'autorisation individuelle ou globale concernant toute utilisation d'expressions du folklore soumise à autorisation en vertu de la présente partie de l'ordonnance doit être présentée par écrit au Bureau Nigérien du Droit d'Auteur.

2/ - Lorsque le Bureau Nigérien du Droit d'Auteur accorde une autorisation, il fixe le montant des redevances et les perçoit. Les redevances perçues sont utilisées pour promouvoir ou sauvegarder la culture nigérienne.

Art. 58. - Exceptions

1/ - Les dispositions de l'article 56 ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

i) l'utilisation au titre de l'enseignement ;

ii) l'utilisation à titre d'illustration d'une œuvre originale d'un auteur, pour autant que l'étendue de cette utilisation soit compatible avec les bons usages ;

iii) l'emprunt d'expressions du folklore pour la création d'une œuvre originale d'un ou plusieurs auteurs

2/ - Les dispositions de l'article 56 ne s'appliquent pas non plus lorsque l'utilisation des expressions du folklore est fortuite. Ce qui comprend notamment :

i) l'utilisation d'une expression du folklore qui peut être vue ou entendue au cours d'un événement d'actualité, aux fins de compte rendu de cet événement par le moyen de la photographie, de la radiodiffusion ou de l'enregistrement sonore ou visuel, pour autant que l'étendue de cette utilisation soit justifiée par le but d'information à atteindre ;

ii) l'utilisation d'objets contenant des expressions du folklore, situées en permanence en un lieu où ils peuvent être vus par le public, si cette utilisation consiste à faire apparaître leur usage dans un film ou une photographie, une émission télévisuelle.

Art. 59. - Mention de la source

1/ - Dans toutes les publications et lors de toute communication au public d'une expression identifiable du folklore, sa source doit être indiquée de façon appropriée par la mention de la communauté et/ou du lieu géographique dont elle est issue.

2/ - Les dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus ne s'appliquent pas aux utilisations mentionnées dans les alinéas 1.III) et 2 de l'article 58.

Art. 60. - Protection des expressions du folklore étranger

Les expressions du folklore étranger et perpétuées au Niger sont protégées par la présente partie de l'ordonnance :

- i) sous réserve de réciprocité ; ou
- ii) sur la base des traités ou autres arrangements.

QUATRIEME PARTIE : GESTION COLLECTIVE DES DROITS

Art. 61. - Gestion collective des droits patrimoniaux - généralités

1/ - Les auteurs d'œuvres et les ayants droit de droits voisins en harmonie avec les articles 21. 2) et 46. 2) peuvent autoriser le Bureau Nigérien du Droit d'Auteur à gérer leurs droits patrimoniaux.

2/ - Les règles relatives à l'établissement et au fonctionnement du Bureau Nigérien du Droit d'Auteur (BNDA) feront l'objet d'un décret d'application pris en Conseil des ministres.

CINQUIEME PARTIE : MESURES, RECOURS ET SANCTIONS A L'ENCONTRE DE LA PIRATERIE ET D'AUTRES INFRACTIONS

Art. 62. - Toute atteinte malicieuse ou frauduleuse à la protection des Droits d'Auteur, des Droits Voisins et des Expressions du folklore sera réprimée conformément aux articles 372, 373, 374, 375, 376 et 377 du code pénal.

Art. 63. - A la demande d'un auteur, d'un interprète ou exécutant ou de leurs ayants-droit ou du Bureau Nigérien du Droit d'Auteur, le tribunal, par ordonnance sur requête, sera habilité à ordonner :

- la saisie des exemplaires constituant une reproduction illicite de leurs œuvres ;
- la suspension de toute fabrication en cours tendant à la production illicite de ces œuvres ;
- la saisie, même en dehors des heures légales, des recettes provenant de toutes reproductions, représentations ou diffusions illicites de ces œuvres.

Art. 64. - Toute personne physique ou morale, dont les droits prévus par la présente ordonnance ont été violés ou sont sur le point de l'être peut dans une action civile avoir recours aux moyens suivants :

- une injonction dans les termes que le tribunal peut juger nécessaire pour empêcher la violation de ses droits ;
- la réparation des dommages subis en raison de la violation, y compris le paiement de tous profits réalisés par le contrevenant et attribuables à celle-ci. S'il est établi que la violation a été accompagnée de dol, le tribunal peut, à sa discrétion, octroyer des dommages-intérêts à titre d'exemple.

Art. 65. - Indépendamment des moyens de recours prévus à l'article précédent, toute personne qui viole ou provoque la violation des droits protégés en vertu de la présente ordonnance sera

passible d'un emprisonnement d'un (1) à cinq (5) ans et d'une amende de vingt mille (20.000) à deux cent mille (200.000) francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

SIXIEME PARTIE : DISPOSITIONS FINALES

Art. 66. - Règlement d'application

Des textes de forme réglementaire préciseront certaines modalités d'application de la présente ordonnance qui s'applique aussi bien aux œuvres déjà publiées, de quelque façon que ce soit, qu'à celles à venir.

Art. 67. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance notamment la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique ainsi que le Décret n° 58-447 portant Règlement d'administration publique pour l'application dans les territoires d'Outre-Mer de ladite loi.

Art. 68. - La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 30 mars 1993.

Le Premier ministre

Amadou Cheiffou

Loi n° 95-019 du 8 décembre 1995, portant création d'un établissement public à caractère professionnel dénommé «Bureau nigérien du droit d'auteur» (BNDA).

(J.O. n° 2 du 15 janvier 1996, page 33.)

Vu la Constitution, notamment en son article 82 ;

Vu l'ordonnance n° 93-027 du 30 mars 1993, portant sur le droit d'auteur, les droits voisins et les expressions du folklore ;

Vu la loi n° 95-017 du 8 décembre 1995, instituant une catégorie d'établissements publics dénommés «établissements publics à caractère professionnel» (EPP) ;

Le Conseil des ministres entendu ;

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier - Il est créé un établissement public à caractère professionnel dénommé «Bureau nigérien du droit d'auteur» (BNDA).

Le bureau nigérien du droit d'auteur jouit de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art. 2 - Le bureau nigérien du droit d'auteur est placé sous la tutelle technique du ministre chargé de la culture et sous la tutelle financière du ministre chargé des finances.

Art. 3 - Dans tous les actes et documents émanant de l'établissement et destinés aux tiers, la désignation doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement et en toutes lettres «Etablissement public à caractère professionnel».

Art. 4 - Le siège du bureau nigérien du droit d'auteur est fixé à Niamey. Il pourra être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision du conseil d'administration approuvé par le ministre chargé de la culture.

Art. 5 - Le bureau nigérien du droit d'auteur est chargé de la protection des droits et de la défense des intérêts de ses adhérents notamment les auteurs, les éditeurs, les producteurs, les créateurs des biens de l'esprit, les artistes, interprètes, et compositeurs de musique.

A ce titre, il administre à titre exclusif sur le territoire de la République du Niger tous les droits patrimoniaux de ses membres et ceux des sociétés d'auteurs étrangers.

Le BNDA exécute toutes activités non contraires à ses missions.

Art. 6 - Le bureau nigérien du droit d'auteur est dirigé par un conseil d'administration et par un directeur nommé par décret pris en conseil des ministres.

Art. 7 - Les règles d'organisation et de fonctionnement du bureau nigérien du droit d'auteur sont approuvées par décret.

Art. 8 - Le patrimoine dudit bureau est constitué par ses biens meubles et immeubles.

Art. 9 - Les ressources du bureau nigérien du droit d'auteur sont constituées par :

- les redevances perçues pour le compte des auteurs, des artistes interprètes ou exécutants et autres titulaires de droit ;

- les redevances perçues sur l'exploitation des expressions du folklore ;

- le produit des amendes et indemnisations, les dommages et intérêts accordés lors des actions judiciaires ;
- les subventions, dons et legs.

Art. 10 - La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 8 décembre 1995

Le Président de la République

Mahamane Ousmane

Le Premier ministre

Hama Amadou

Le ministre de la communication, de la culture, de la jeunesse et des sports

Amadou Kaka

Décret n° 96-434/PRN/MCC du 9 novembre 1996, portant approbation des statuts du Bureau Nigérien du Droit d'Auteur (BNDA).

(J.O. n°24 du 15 décembre 1996, page 1225.)

Le Président de la République

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°86-001 du 10 janvier 1986, portant régime générale des établissements publics, sociétés d'Etat et sociétés d'économie mixte ;

Vu l'Ordonnance n° 96-001 du 30 janvier 1996, portant organisation des Pouvoirs Publics pendant la période de Transition modifiée par l'ordonnance n° 96-017 du 26 avril 1996 ;

Vu l'Ordonnance n° 93-027 du 30 mars 1993, portant sur le droit d'auteur, les droits voisins et les expressions du folklore ;

Vu la Loi n° 95-017 du 8 décembre 1995, instituant une catégorie d'établissements publics dénommés établissements publics professionnels ;

Vu le Décret n° 93-093/PRN/MCC/JS du 28 juillet 1993, déterminant les attributions du ministre de la communication, de la culture, de la jeunesse et des sports ;

Vu le Décret n° 96-270/PRN du 23 août 1996, portant remaniement du Gouvernement de Transition ;

Sur Rapport du ministre de la communication et de la culture ;

Le conseil des ministres entendu ;

Décète :

Article premier - Sont approuvés tels qu'ils sont annexés au présent décret, les statuts de l'établissement public à caractère professionnel dénommé «Bureau Nigérien du Droit d'Auteur» (BNDA).

Art. 2 - Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Art. 3 - Le ministre de la communication et de la culture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 9 novembre 1996

Le Président de la République

Ibrahim Mainassara Baré

ANNEXE : STATUTS DU BUREAU NIGERIEN DU DROIT D'AUTEUR (BNDA)

TITRE I : ATTRIBUTIONS DU BUREAU NIGERIEN DU DROIT D'AUTEUR

Article premier - Le BNDA est chargé de :

- contribuer par tous les moyens appropriés à encourager la créativité nationale dans les domaines littéraires, artistique et scientifique ;
- définir les critères d'affiliation en son sein et les catégories des membres ;

- représenter et défendre les intérêts de ses membres en République du Niger et à l'étranger ;
- aider à établir des contrats types à l'usage de ses membres ;
- s'efforcer d'obtenir l'adhésion des auteurs nigériens membres de sociétés d'auteurs étrangères ;
- conclure avec les sociétés d'auteurs étrangères des accords de représentation réciproque pour la délivrance d'autorisation pour l'utilisation des oeuvres de leurs membres et pour la perception et la répartition des redevances afférentes à ces oeuvres ;
- fournir à ses membres les informations et conseils sur les questions relatives au droit d'auteur ;
- représenter les auteurs et artistes inconnus ou décédés sans laisser ni héritiers, ni légataires ; lutter d'entente avec les autorités nigériennes, contre la piraterie des oeuvres et prestations artistiques ;
- la gestion collective des droits d'exécution publique, de radiodiffusion, d'autres communications au public et de reproduction relatifs aux oeuvres musicales ;
- la gestion collective des droits de radiodiffusion et d'autres communications au public relatifs aux oeuvres littéraires ;
- la gestion collective des rémunérations pour l'utilisation de phonogrammes ;
- la gestion collective d'autres droits sur décision du conseil d'administration, approuvée par le ministre chargé de la culture ;
- l'exercice du droit de suite accordé aux auteurs d'oeuvres graphiques ou plastiques ;
- l'exercice des droits relatifs au folklore nigérien conformément à l'alinéa 2 de l'article 57 de l'ordonnance n° 93-027 du 30 mars 1993 ;
- la gestion du fonds de prévoyance sociale.

Art. 2 - Par son activité le BNDA est au service des auteurs et éditeurs de tous les pays.

TITRE II : DE L’AFFILIATION AU BNDA

Art. 3 - Peuvent s'affilier au BNDA :

- les auteurs et éditeurs nigériens d'oeuvres musicales et littéraires ;
- les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes nigériens d'oeuvres musicales ou littéraires ;
- les auteurs nigériens d'oeuvres graphiques ou plastiques ;
- les auteurs nigériens d'autres catégories d'oeuvres sur décision du conseil d'administration approuvée par le ministre chargé de la culture ;
- les auteurs étrangers résidant en République du Niger depuis plus de trois (3) ans ;
- les éditeurs étrangers qui ont investi en République du Niger et dont le personnel est composé de la moitié (1/2) au moins de nigérien. L'affiliation est agréée par le conseil d'administration sur demande de l'auteur, de l'éditeur, de l'artiste ou du producteur.

Art. 4 - Les membres du BNDA sont répartis en fonction de leurs créations dans les sections suivantes ; littéraire, dramatique, musicale, arts figuratifs, radio-cinéma.

- la section littéraire regroupe les auteurs de textes littéraires tels que romans, nouvelles, contes, causeries littéraires, conférences, ouvrages scientifiques et les artistes interprètes ou exécutants éventuels de ces oeuvres.

- la section dramatique comprend les auteurs d'oeuvres dramatico-musicales, pantomimiques, chorégraphiques, etc... et des artistes interprètes ou exécutants éventuels de ces oeuvres ;

- la section musicale regroupe les auteurs et compositeurs d'oeuvres musicales avec ou sans paroles, quelqu'en soit leur genre et les artistes interprètes ou exécutants éventuels de ces oeuvres.

- la section des arts figuratifs regroupe les peintres, dessinateurs, sculpteurs, photographes, etc...

- la section radio-cinéma comprend les auteurs d'oeuvres cinématographiques, radiophoniques, télévisuelles (réalisateurs, metteurs en scène, dialoguistes, scénaristes, etc...).

Les éventuels producteurs de phonogrammes peuvent être mis dans l'une ou dans l'autre section.

Art. 5 - Les autres conditions d'admission au BNDA sont :

- la section littéraire

- avoir eu un livre édité avant le dépôt de la demande d'adhésion et/ou

- avoir dans les douze (12) mois qui précèdent le dépôt de la demande d'adhésion des oeuvres d'imagination ou autre (contes, légendes, conférences, nouvelles, romans, causeries littéraires) publiées dans une ou plusieurs revues importantes ou dans un journal de grandes diffusion ou communiquées au public par la radiodiffusion ou la télévision et obtenir l'agrément de la commission technique.

Les postulants admis à l'alinéa 1 ci-dessus sont inscrits sous la dénomination «Ecrivains», ceux admis au titre de l'alinéa 2 «Auteurs littéraires».

- la section dramatique

- avoir eu dans les 12 mois qui précèdent la demande d'adhésion, une pièce de théâtre, une oeuvre chorégraphique, pantomimique, etc. Représentée ou exécutée publiquement sur scène, à la radio ou à la télévision ;

- avoir eu un ouvrage dramatique édité.

- la section musicale

- avoir eu dans les 12 mois qui précèdent la demande d'adhésion, une exécution publique de ses oeuvres, soit dans un établissement lié au BNDA par contrat, soit à la radio ou à la télévision, par cinématographie ou par tout autre moyen de diffusion, y compris la reproduction mécanique.

- avoir des oeuvres reproduites sur disques vendus dans le commerce et obtenir, dans l'un des cas ci-dessus spécifiés, l'agrément de la commission technique d'identification des oeuvres.

- la section des arts figuratifs

- avoir des oeuvres d'arts figuratifs exposées ou communiquées au public ;

- fournir deux dessins de l'oeuvre en perspective identiques à l'encre, sur papier dessin ordinaire ou deux photographies identiques de l'oeuvre (dimension 9 x 12 mm ou 18 x 24 mm).

- la section radio cinéma

- avoir eu dans les 12 mois qui précèdent la demande d'adhésion, la réalisation ou l'adaptation de son scénario à la radio, à la télévision ou au cinéma ;
- avoir réalisé dans les 12 mois qui précèdent la demande d'adhésion une oeuvre radiophonique, télévisuelle ou cinématographique diffusée à la radio, à la télévision ou au cinéma ;
- avoir participé à l'oeuvre de collaboration d'une oeuvre cinématographique et signé un contrat avec le producteur de la dite oeuvre.

- Editeurs

Tout éditeur bénéficiaire de cessions de droits par voie conventionnelle, pouvant revendiquer une part des rémunérations revenant aux créateurs membres du BNDA en raison des stipulations faites par lesdits créateurs à son profit, peut être admis à adhérer au BNDA.

Le postulant éditeur doit présenter des contrats d'édition d'au moins dix oeuvres originales faisant toutes partie du répertoire du BNDA, avec ou sans texte, qu'il a éditées graphiquement, mécaniquement, ou par tout autre procédé existant ou à venir et dont il justifie qu'elles font l'objet d'un commencement d'exploitation publique.

- la reproduction graphique s'entend de toute fixation matérielle d'une oeuvre littéraire ou artistique, par tout procédé qui permet de la communiquer directement au public ;
- la reproduction mécanique s'entend de la reproduction d'oeuvres littéraires ou musicales sur disque, bande magnétique, vidéo, film ou tout support permettant l'audition d'une oeuvre enregistrée par quelque moyen que ce soit, chimique, mécanique ou électrique ou d'autres existants ou à venir.

Le postulant éditeur doit fournir un bulletin de naissance, une photocopie de sa carte d'identité, un certificat d'immatriculation au registre du commerce, deux photos d'identité.

Lorsque par la suite de décès, de vente ou de cession de son fonds de commerce, un éditeur (personne physique) cesse d'être membre en cette qualité, son successeur, dans ledit commerce, peut être admis en la même qualité, que son prédécesseur.

Une demande dans ce sens devra être faite par lui dans l'année qui suit l'événement qui la justifie.

Art. 6 - Les conditions d'admission d'éventuelles catégories de membres seront déterminées par le conseil d'administration.

Art. 7 - les titulaires de droit qui souhaitent adhérer au Bureau nigérien du droit d'auteur adressent une demande d'admission au conseil d'administration sur un formulaire mis à leur disposition par le BNDA auquel est joint une copie d'acte de naissance ou de jugement supplétif en tenant lieu ou une photocopie de la carte nationale d'identité et une photo d'identité.

- les postulants mineurs devront faire contresigner leur demande par leur tuteur ou leur représentant légal.
- le conseil se prononce sur les demandes dans un délai de trois (3) mois. Ses décisions ne sont pas motivées.
- un répertoire des membres est publié chaque année.

Art. 8 - L'adhésion prend effet le premier jour du mois suivant la décision du conseil d'administration d'accepter la demande d'admission.

La qualité de membre n'est pas cessible.

Art. 9 - Les membres du BNDA doivent faire une déclaration sur un formulaire établi par celui-ci mis à leur disposition et sur lequel sont données toutes les indications nécessaires à l'identification des oeuvres, des auteurs et éventuellement, la quote part de chacun.

Les affiliés au BNDA lui donnent mandat exclusif pour exercer les droits faisant l'objet de la gestion collective.

Le BNDA exerce tous les droits en son propre nom. Dans les pays étrangers il peut confier cette gestion à des organisations nationales similaires.

Art. 10 - La qualité de membre se perd par :

- décès
- démission au plus tôt trois (3) ans après la date d'admission
- radiation pour non acquittement des obligations et après deux (2) avertissements écrits séparés par un intervalle d'au moins six (6) mois. La radiation est prononcée par le conseil d'administration.

Art. 11 - Après le décès d'un membre, ses héritiers peuvent acquérir la qualité de membre. Ils désignent un représentant pour traiter avec le BNDA.

Art. 12 - Au moment de son départ du bureau, le membre doit lui rembourser tout montant qu'il lui aura avancé.

TITRE III : DES ORGANES DU BNDA

Art. 13 - Les organes du BNDA sont :

- l'assemblée générale
- le conseil d'administration
- le directeur
- les commissions techniques et le comité d'établissement.

Chapitre I : De l'assemblée générale

Art. 14 - L'assemblée générale est la réunion de tous les membres ; le 1/5 des membres du BNDA constitue le quorum. Si ce quorum n'est pas atteint après deux convocations, l'assemblée générale pourra délibérer valablement avec le 1/10 des membres présents. Chaque membre y dispose d'une voix.

Art. 15 - L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration.

En son absence, le conseil désigne en son sein un membre pour présider les débats.

Art. 16 - L'assemblée générale a les pouvoirs suivants:

- approuver le rapport annuel ; le bilan et les comptes d'exploitation ;
- donner décharge au conseil d'administration ;
- décider de la retenue destinée à la prévoyance sociale en faveur des membres ainsi que des dispositions du règlement social ;
- décider de la retenue en faveur de la promotion d'activités culturelles ;
- décider de la gestion droits et oeuvres ;

- modifier les statuts ;
- transférer le siège du BNDA en tout lieu du territoire national après approbation du ministre chargé de la culture ;

Art. 17 - La date de l'assemblée générale ordinaire est communiquée aux membres au moins un mois à l'avance.

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration.

Les convocations sont faites dans la mesure du possible par écrit et adressées aux membres au moins 15 jours avant la date de l'assemblée.

Art. 18 - Une assemblée générale extraordinaire est convoquée lorsque le dixième des membres au moins en fait la demande par écrit en indiquant les questions à traiter.

Les convocations aux assemblées générales extraordinaires sont expédiées, au plus tard quatre semaines après que la demande ait été faite et au moins dix (10) jours avant la date fixée pour l'assemblée.

Art. 19 - Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas considérées comme suffrages. Les votes et élections se font normalement à main levée. Un scrutin secret n'a lieu que si le dixième au moins des membres présente la demande. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Art. 20 - Le conseil d'administration approuve les votes par procuration à l'assemblée générale. Les mandataires doivent être membres du Bureau nigérien du droit d'auteur.

Aucun membre ne doit détenir plus de cinq (5) mandats.

Chapitre II : Du conseil d'administration

Art. 21 - Le conseil d'administration est composé de neuf (9) membres.

- un représentant du ministre chargé de la culture
- quatre (4) représentants des associations de musiciens ;
- un représentant de l'association des cinéastes ;
- un représentant de l'association des écrivains ;
- deux (2) représentants des autres catégories de membres.

Chaque membre du conseil d'administration dispose d'une voix.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent pas représenter les membres absents.

Les séances du conseil d'administration sont dirigées par le président.

En son absence, le conseil désigne un de ses membres pour présider les débats.

Les administrateurs peuvent percevoir des jetons de présence.

Art. 22- Les membres du conseil sont nommés pour un mandat de trois (3) ans renouvelable par arrêté du ministre chargé de la culture sur proposition des différentes associations.

La fin des fonctions d'administrateur peut résulter de l'expiration du mandat, du décès, de la démission ou de la révocation individuelle ou collective décidée par le ministre chargé de la culture.

Le remplacement d'un administrateur dans les cas susvisés doit intervenir dans les deux (2) mois de la vacance et pour le reste de la durée du mandat.

Art. 23- Le conseil se réunit chaque fois que l'intérêt du BNDA l'exige et au moins deux (2) fois par an sur convocation de son président.

Le ministre chargé de la tutelle technique peut également convoquer ledit conseil en cas de défaillance dûment constatée.

La convocation doit comporter un ordre du jour détaillé et parvenir aux administrateurs quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion.

Le directeur et/ou tout autre collaborateur dont il juge la présence nécessaire peut assister aux réunions avec voix consultative.

Le conseil peut faire appel, à titre consultatif à toute personne dont il juge utile de recueillir l'avis.

Art. 24 - La présence effective des deux tiers (2/3) des membres du conseil est nécessaire à la validité des décisions.

Lesdites décisions sont prises à la majorité simple.

En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante. Les membres du conseil reçoivent une indemnité conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 25 - Le président du conseil est nommé par décret sur proposition du ministre chargé de la tutelle technique pour une durée n'excédant pas celle de son mandat d'administrateur.

Art. 26 - Le président représente l'établissement vis-à-vis des autorités de tutelle. Il veille au suivi et à l'exécution des décisions du conseil. Il transmet au ministre un rapport trimestriel. Il perçoit des jetons de présence dont le montant est fixé par le conseil d'administration aux sessions.

Art. 27 - Le conseil d'administration est chargé en particulier :

- d'admettre ou d'exclure des membres et de fixer le montant minimum des redevances constituant une condition d'admission ;
- de prendre des décisions concernant le règlement de répartition ainsi que le montant maximum du fonds de réserve ;
- d'examiner les recours des membres contre les décisions de la direction ;
- de préparer et de convoquer l'assemblée générale ;
- d'exécuter les décisions de l'assemblée générale ;
- de constituer des commissions du conseil ;
- d'approuver les emprunts et prêts.

Les délibérations susvisées ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par les autorités de tutelle conformément à la réglementation en vigueur.

Chapitre III : Du directeur

Le BNDA est dirigé par un directeur nommé par décret sur proposition du ministre chargé de la culture.

Art. 29 - Le directeur est investi des pouvoirs nécessaires pour assurer la gestion et la direction du BNDA dans la limite des pouvoirs délégués par le conseil.

A ce titre, il :

- assure les fonctions de gestion et d'administration non expressément réservées au conseil ;
- exécute les décisions du conseil et soumet à ce dernier toutes propositions utiles à l'accomplissement de l'objet de l'établissement et des objectifs à atteindre ;
- exerce l'autorité hiérarchique sur le personnel affecté au service ;
- contrôle tous les services de l'établissement ;
- veille à l'exécution en recettes et en dépenses du budget en tant qu'ordonnateur ;
- gère le patrimoine ;
- prépare le budget ainsi que le compte administratif de fin d'exercice qu'il soumet au conseil ;
- peut déléguer sous sa responsabilité, au personnel placé sous son autorité une partie des pouvoirs qui lui sont conférés ainsi que la signature des documents et correspondances qu'il détermine.

Le directeur rend compte de sa gestion au conseil auquel il adresse un rapport annuel.

Chapitre IV : Des commissions techniques et du comité d'établissement

Art. 30 - Des commissions techniques seront créées par le conseil d'administration et ont pour mission d'étudier les questions relevant de leur compétence et de proposer au conseil les solutions appropriées.

Les commissions ne pourront s'immiscer dans l'administration du BNDA.

Les commissions sont composées d'auteurs et éditeurs, d'artistes et producteurs de phonogrammes ainsi que des utilisateurs d'oeuvres.

Des personnalités s'intéressant au rayonnement de la culture peuvent siéger ponctuellement aux sessions des commissions. Les procès verbaux des réunions sont communiqués au conseil d'administration et à la direction du BNDA.

Art. 31 - Un comité d'établissement sera créé. Il aura une compétence consultative.

Il est associé par le conseil à l'accomplissement de la mission du BNDA. Il désigne un représentant aux réunions du conseil.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 32 - L'exercice budgétaire est le même que celui de l'Etat. Pour chaque exercice le directeur du BNDA prépare et soumet à l'approbation du conseil d'administration et des autorités de tutelle un état prévisionnel des recettes et des dépenses.

Art. 33 - Les recettes du BNDA sont constituées par :

- les redevances de droit d'auteur perçues pour le compte des auteurs, éditeurs, artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes et leurs ayants droits ;
- les redevances perçues sur l'exploitation du folklore;
- les amendes et indemnités, les dommages et intérêts alloués lors des actions judiciaires ;
- les intérêts des placements ;
- les subventions, dons et legs ;
- les frais d'emprunt.

Le dépenses sont constituées par :

- les dépenses pour frais généraux de fonctionnement, d'équipement et d'investissement ;
- le montant des droits d'auteurs répartis entre les auteurs, artistes, éditeurs et producteurs ;
- les dépenses pour frais judiciaires et autres nécessités pour la défense des droits des auteurs ;
- le prélèvement pour prévoyance sociale ;
- prélèvement pour le fonds de promotion d'activités culturelles.

Art. 34 - Les redevances de droit d'auteur et des droits voisins perçues par le BNDA sont après déduction des différents frais entièrement réparties entre les auteurs, les éditeurs, les artistes et les producteurs de phonogrammes ou leurs ayants droits conformément au barème adopté par l'organisme.

TITRE V : DE LA GESTION DES DROITS

Art. 35 - L'assemblée générale décide quels sont les droits patrimoniaux qui seront gérés par le BNDA.

Art. 36 - le BNDA gère les droits des auteurs et autres titulaires de droit d'auteur ou licenciés exclusifs qui lui confient sous mandat la gestion de ces droits. Le mandat est établi par écrit ; il entraîne la cession ou le transfert des droits au BNDA pour toute la durée du mandat.

- le BNDA ne peut refuser un tel mandat.

Art. 37 - Les mandats concernent :

- pour les auteurs ; toutes les oeuvres qu'ils ont créées ou qu'ils pourront créer ;
- pour les éditeurs, toutes les oeuvres sur lesquelles ils ont acquis des droits ;
- pour les héritiers et ayants cause, les oeuvres dont les droits leur ont été transférés.

Les mandats sont valables pour tous les pays dans lesquels les mandants disposent des droits d'auteur au moment de l'octroi du mandat.

Les mandants déclarent leurs oeuvres au BNDA et lui communiquent tous les renseignements nécessaires à la gestion de leurs droits.

Art. 38 - Le BNDA gère également, dans le cadre de la gestion sans mandat, les droits des titulaires qui ne sont pas en mesure de les faire valoir eux-mêmes.

Art. 39 - Le BNDA traite selon les mêmes règles tous les droits qu'il gère.

Art. 40 - Le BNDA peut autoriser toute personne qui en fait la requête moyennant une redevance, appropriée payée à l'avance, à utiliser dans une forme non altérée une oeuvre protégée.

Art. 41 - Le BNDA veille à ce que les droits qu'il sauvegarde soient respectés en tous lieux. Il peut renoncer à les faire valoir si, en raison des circonstances particulières, il ne lui paraît pas opportun de le faire.

Art. 42 - Le BNDA est habilité à traiter de façon autonome toute affaire juridique ; à engager des actions en justice et transiger.

Art. 43 - Le BNDA s'abstient d'influencer de quelque façon que ce soit le choix des oeuvres qui seront exécutées, radiodiffusées ou enregistrées sur supports sonores ou visuels.

Art. 44 - Le BNDA établit et publie les tarifs applicables pour les différents modes d'utilisation.

Art. 45 - Le BNDA répartit les redevances perçues en se fondant sur le principe que tous les auteurs et éditeurs reçoivent dans la mesure du possible, la part correspondant à leurs propres oeuvres.

- Les règles applicables à la répartition des redevances font l'objet d'un document spécial intitulé règlement de répartition.

- La répartition doit être effectuée le plus rapidement possible.

Les versements aux auteurs, éditeurs et sociétés affiliées ont lieu au moins deux (2) fois par an.

- Les décomptes détaillés doivent être remis aux auteurs et éditeurs.

- Les redevances transférées au BNDA par les sociétés soeurs sont également réparties dans les meilleurs délais aux auteurs intéressés.

Art. 46 - Le BNDA peut différer le paiement des parts qu'il ne peut déterminer précisément parce que l'information concernant les auteurs ou éditeurs d'une oeuvre fait défaut ou est incomplète.

Il s'efforce d'élucider ces cas en demandant tous les renseignements utiles.

- si ces demandes de renseignements demeurent sans réponse pendant plus de six (6) mois, le BNDA est en droit de présumer que les auteurs et éditeurs en question n'ont pas d'intérêt dans les oeuvres qui font l'objet des demandes de renseignements.

- les parts qui ne peuvent être attribuées sont créditées à un fonds dit de réserve dont le montant est plafonné.

Le montant excédant ce plafond est distribué aux auteurs et éditeurs lors de la répartition suivante.

Art. 47 - Sur les redevances perçues, le BNDA prélève le montant nécessaire à la couverture de ses frais de gestion, à moins que les contrats avec les sociétés soeurs n'en disposent autrement. La retenue est la même pour les membres que pour les auteurs et éditeurs étrangers.

Art. 48 - Sur les redevances perçues le BNDA prélève, sous réserve de l'autorisation de l'assemblée générale.

- un montant destiné aux frais généraux de fonctionnement ;

- un montant destiné au fonds de prévoyance en leur faveur ;

- un montant destiné à la promotion d'activités culturelles. Les (2) montants ne doivent pas excéder dix (10) pour cent (10 %) des redevances déduction faite des frais de gestion.

- les règles applicables au fonds de prévoyance font l'objet d'un document spécial intitulé «règlement social».

Art. 49 - Pour l'accomplissement de ses tâches à l'étranger, le BNDA peut décider de transférer ses droits à des sociétés soeurs étrangères.

Le BNDA peut adhérer aux associations internationales.

TITRE VI : DE LA PROCEDURE DE PASSATION DES MARCHES

Art. 50 - Les fournitures et services acquis par le BNDA et les travaux réalisés pour son compte donnent lieu à l'établissement de marchés passés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

TITRE VII : DES DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 51 - Le personnel et les représentants du BNDA prêteront serment devant le tribunal du siège du lieu de leur résidence conformément aux formules consacrées.

Art. 52 - Le personnel du Bureau nigérien du droit d'auteur assumant des fonctions ayant un lien direct avec la mission de l'établissement sont tenus de prêter serment selon la formule suivante :

«Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions et de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à ma connaissance à l'occasion de leur exercice».

Ils pourront apporter sur le territoire de la République du Niger, pendant la durée de leur fonction, la preuve de la matérialité d'une exécution publique, d'une radiodiffusion, d'une autre communication au public ou d'une reproduction quelconque des oeuvres ou des prestations artistiques et à constater toute infraction à l'ordonnance n° 93-027 du 30 mars 1993 portant sur le droit d'auteur, les droits voisins et les expressions du folklore et aux dispositions du code pénal.

Art. 53 - La dissolution du BNDA est prononcée dans les mêmes formes que sa création et sa mise en liquidation est décidée par décret.

Le décret de mise en liquidation nomme les liquidateurs et fixe leurs missions. Les liquidateurs remplacent le conseil d'administration et les organes de direction pendant la période de liquidation.

A la clôture des opérations, les biens meubles et immeubles de l'établissement restant à l'actif font retour au domaine de l'Etat.

L'apurement du passif est pris en charge par l'Etat.

Arrêté n° 157/MCI/MCC du 14 octobre 1997, portant ordre tarifaire relatif au droit d'auteur, aux droits voisins et aux expressions du folklore.

(J.O. n°4 du 15 février 1998, page 199.)

Le ministre du commerce et de l'industrie

Le ministre de la communication et de la culture

Vu la Constitution du 12 mai 1996 ;

Vu l'ordonnance n° 93-027 du 30 mars 1993 portant sur le droit d'auteur, les droits voisins et les expressions du folklore ;

Vu la loi n° 95-019 du 8 décembre 1995, portant création du Bureau nigérien du droit d'auteur ;

Vu le décret n° 97-213/PRN du 13 juin 1997, portant composition du 2ème Gouvernement de la 4ème République ;

Vu le décret n° 97-432/PRN/MCC du 9 novembre 1996, déterminant les attributions du ministre de la communication et de la culture ;

Vu le décret n° 96-433/PRN/MCC du 9 novembre 1996, portant organisation du ministère de la communication et de la culture ;

Vu le décret n° 96-434/PCSN/MCC du 9 novembre 1996, portant approbation des statuts du Bureau nigérien du droit d'auteur (BNDA) ;

Vu le décret n° 97-307/PRN/MCI du 8 août 1997, déterminant les attributions du ministre du commerce et de l'industrie.

Arrêtent :

Article premier - Dispositions tarifaires

Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 93-027 du 30 mars 1993 portant sur le droit d'auteur, les droits voisins et les expressions du folklore, celles de la loi n° 95-019 du 8 décembre 1995, portant création du Bureau nigérien du droit d'auteur (BNDA) établissement public à caractère professionnel et du décret n° 96-434/PCSN/MCC du 9 novembre 1996, portant approbation des statuts dudit Bureau, les tarifs suivants s'appliquent aux usagers ou clients, utilisateurs des œuvres littéraires et artistiques, des prestations des artistes interprètes ou exécutants, des phonogrammes, des émissions de radiodiffusion et de télévision, du folklore et des expressions du folklore.

<i>Tarifs</i>	<i>Genre d'utilisation</i>	<i>Clients</i>	<i>Redevance</i>
A1	radiodiffusion et/ou télédiffusion		3 à 6 % du budget de fonctionnement ou forfait à négocier
A2	réémission	stations de radio et télévision	redevance fixée par contrat entre organismes de radio
A3	radiodiffusion télédiffusion ou exécution publique	a) agences de publicité b) cars sonorisés c) véhicules publicitaires	8 à 10 % du coût total de réalisation et de diffusion de l'élément publicitaire.
B1	exécution publique	a) buvettes b) restaurants c) bars	500 f à 1000 f par mois 2000 f à 4000 f par mois 10000 f à 15000 f par mois
B2	exécution publique	Hôtels	100000 f à 900000 f par an
B3	exécution publique	night-clubs	800000 f à 1500000 f par an
B4	exécution publique	discothèques : catégorie 1 catégorie 2 catégorie 3 -concerts d'artistes nationaux - concerts d'artistes étrangers	3000 f par mois 2000 f par mois 1000 f par mois 5000 f à 10000 f par soirée 50000 f à 100000 f par soirée
B5	exécution publique	- représentations théâtrales avec des artistes nationaux - représentations théâtrales avec des artistes étrangers	4000 f à 8000 f par soirée 10000 f à 15000 f par soirée
		Manifestations Populaires	
B6	exécution publique	- matchs de football - expositions commerciales par jour - bals populaires, scolaires	6000 f à 9000 f par match 2000 f à 3000 f 5000 f à 10000 f
		Halls Sonorisés	
B7	exécution publique	-aérogares, musées	40000 f à 75000 f par an
B8	exécution publique	réseaux téléphoniques	30000 f par an et par réseau
		Editeurs	
C1	reproduction	- œuvres littéraires - phonogrammes et vidéogrammes	à déterminer par contrat 8 à 12 % du prix de vente de l'unité

C2	Reproduction importation et distribution	Arts plastiques et graphiques photographies revues périodiques importation et distribution de phonogrammes et vidéogrammes originales	8 à 10 % du prix unitaire 2 % du prix unitaire 100 f par cassette vidéo
D		(convention avec BNDA)	250 f par cassette vidéo
E	location	vidéothèques	1500 à 2000 f par mois
F	réception d'images et sons à l'aide d'antenne parabolique	endroits aménagés en vue d'une exploitation commerciale	1000 f à 1500 f par mois
G1	projection	- distributeurs de films et salles de cinéma - cinéma ambulancier	3 % des recettes brutes 2 % des recettes brutes
G2	filmage	Documentaires - but commercial - but non commercial	1 % du budget 0,5 % du coût de production
H	copie privée - appareils - supports vierges	- magnétophones - magnétoscopes - photocopieurs - cassette audio : 46' 60' 90' - cassette vidéo : 60' 120' 180'	1 % du prix d'achat 1 % du prix d'achat 1 % du prix d'achat 25 f, 50 f, 75 f par cassette 100f, 125 f, 150f par cassette
I	expositions droit de suite	arts plastiques, graphiques et photographiques	3 % du prix de vente de l'œuvre 5000 f à 15000 f
J	folklore et expressions du folklore (but lucratif)	toute personne	10000 f à 20000 f

Art. 2 - Définitions des tarifs

Les tarifs "A" concernent l'utilisation des œuvres littéraires et artistiques, des prestations des artistes interprètes ou exécutants, des phonogrammes, du folklore et des expressions du folklore par les stations de radio et/ou de télévision quelque soit leur puissance.

Ce type d'utilisation concerne les émissions des organismes concernés, la diffusion et l'enregistrement de toutes œuvres artistiques et littéraires, de toutes prestations des artistes interprètes ou exécutants, des phonogrammes, du folklore et des expressions du folklore par les studios sur leurs propres supports.

Ces utilisations s'étendent à la reprise d'émissions étrangères.

La redevance est calculée selon un pourcentage du budget de fonctionnement de l'organisme ou selon un forfait négocié.

Ces utilisations concernent également les agences publicitaires pour lesquelles la redevance est calculée sur la base du coût de réalisation et de diffusion de l'élément publicitaire.

Elles concernent enfin les cars sonorisés et les véhicules publicitaires pour lesquels un forfait annuel est fixé.

Les tarifs "B" visent les exécutions publiques notamment l'utilisation des oeuvres et des prestations dans les bars, les buvettes, les restaurants, les night-clubs, l'organisation de concerts, de représentations théâtrales etc. La fixation de la redevance tiendra compte de certains paramètres notamment le lieu, la capacité de l'établissement, son chiffre d'affaire, etc.

Les tarifs "C" sont relatifs à la reproduction de phonogrammes et vidéogrammes, l'édition des œuvres littéraires, plastiques, graphiques et phonographiques.

La redevance est fixée par contrat en ce qui concerne les œuvres littéraires et selon un pourcentage du prix de vente de l'exemplaire de l'œuvre reproduite en ce qui concerne les autres catégories d'œuvres.

On entend par phonogramme toute fixation exclusivement sonore de sons provenant d'une représentation ou exécution.

Un vidéogramme est tout genre de fixation audiovisuelle sur cassette, bande, disque ou autres supports matériels.

L'édition signifie la reproduction d'une œuvre sous une forme matérielle en vue de sa duplication.

Tout éditeur est tenu de reproduire sur les supports les données suivantes :

- le sigle "BNDA"

- la mention "Tous droits du producteur et du propriétaire de l'œuvre enregistrée réservés.

Sauf autorisation, la duplication, la location, le prêt, l'utilisation de l'œuvre enregistrée pour exécution publique et radiodiffusion sont interdits".

- les titres de toutes les œuvres enregistrées sur le porteur ainsi que les noms des compositeurs, auteurs, arrangeurs et autres titulaires de droit.

Les tarifs "D" concernent l'importation et la distribution de phonogrammes et vidéogrammes originales.

Leur protection est subordonnée à une convention entre l'importateur ou le distributeur par le biais des étiquettes. Ces étiquettes que seul le BNDA peut fournir seront fixées de façon visible sur le produit.

Les tarifs "E" concernent la location et fixent la redevance relative à la mise à la disposition du public par la location de vidéo-cassettes.

La redevance est fixée à partir d'un pourcentage du prix de la location ou à défaut selon un forfait annuel.

Les tarifs "F" visent la réception d'images et de sons au moyen d'antenne parabolique dans les endroits aménagés en vue d'une exploitation commerciale.

La redevance forfaitaire tient compte du nombre de canaux.

Les tarifs “G” sont relatifs à la projection de films et au filmage

Dans le 1er cas, il s’agit du droit pour l’utilisation de musique de film et d’entr’acte

La redevance est calculée à partir d’un pourcentage des recettes

Dans le second cas, il s’agit de la réalisation de documentaires

La redevance est fixée selon un pourcentage du budget de réalisation

Les tarifs “H” s’appliquent à la copie privée c’est-à-dire la fabrication d’un ou plusieurs exemplaires d’une œuvre ou d’une partie de celle-ci dans une forme matérielle quelle qu’elle soit y compris l’enregistrement sonore et/ou visuel.

Nonobstant les dispositions légales relatives aux droits patrimoniaux, il est permis sans l’autorisation de l’auteur mais contre une rémunération équitable de reproduire exclusivement pour l’usage privé de l’utilisateur (y compris à des fins scientifique et de recherche) une œuvre audiovisuelle ou un enregistrement sonore d’une œuvre.

La redevance appelée rémunération équitable est payée par les fabricants ou les importateurs d’appareils et de supports vierges utilisés pour cette reproduction.

Elle est calculée à partir d’un pourcentage du prix des appareils et des supports vierges.

Les tarifs “I” sont relatifs aux expositions et au droit de suite des œuvres plastiques, graphiques et photographiques.

La redevance pour les expositions est un forfait variant selon que l’entrée est gratuite ou payante.

Pour le droit de suite le montant est un pourcentage du prix de vente.

Les tarifs “J” concernent les utilisations (arrangements, adaptations...) du folklore et des expressions du folklore dans un but lucratif et hors de leur contexte traditionnel.

La redevance est calculée sur la base des recettes d’exploitation des œuvres et prestations réalisées.

Art. 3 - Les redevances dont les montants ne sont pas ici fixées et les tarifs non prévus par le présent arrêté seront fixés par le BNDA après approbation des autorités de tutelle et d’entente avec les utilisateurs concernés.

Art. 4 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux textes en vigueur.

Art. 5 - Les secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints des ministères chargés du commerce et de la culture, le directeur du Bureau nigérien du droit d’auteur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Ibrahim Koussou

Mme Bayard Mariama Gamatié

LEGISLATION ECONOMIQUE ET COMMERCIALE

Loi n° 2003-04 du 31 janvier 2003, portant Code de l'électricité.

(J.O. n° 08 du 15 avril 2003)

Vu la Constitution du 09 août 1999 ;

Vu l'ordonnance n°99-044 du 26 octobre 1999 portant création, organisation et fonctionnement d'une Autorité de régulation multisectorielle ;

Le Conseil des ministres entendus ;

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre I : Champ d'application

Article premier - La présente loi régit les activités de production, de transport et de distribution ainsi que d'importation et d'exportation de l'énergie électrique en République du Niger.

Art. 2 - Sont exclus du champ d'application de la présente loi, les installations de télécommunications et celles relevant de la sécurité de l'Etat, ainsi que les équipements réalisés dans le cadre de la recherche dans le domaine énergétique.

Chapitre II : Définitions

Art. 3 - Pour l'application de la présente loi et des textes réglementaires qui en découlent, les définitions admises sont portées en annexe.

Chapitre III : Du service public de l'énergie électrique

Art. 4 - La production, le transport et la distribution de l'énergie électrique sur le territoire de la République du Niger s'exercent dans le cadre du service public.

Art. 5 - Le service public de l'énergie électrique correspond aux missions suivantes :

- a) garantir un approvisionnement permanent et continu pour la sécurisation de la fourniture en énergie électrique dans les meilleures conditions de qualité et de prix ;
- b) assurer le respect des principes d'égalité de traitement et d'accès aux services de l'électricité sur l'ensemble du territoire ;
- c) assurer la desserte sur le territoire national selon l'adaptabilité et l'acceptabilité du service de l'électricité que l'intérêt général peut raisonnablement commander ;
- d) rationaliser la production, le transport et la distribution par la maîtrise de la demande d'énergie, la gestion optimale des ressources et des choix technologiques futurs, en accord avec les politiques de développement du secteur de l'énergie.

Art. 6 - L'Etat peut déléguer sous forme de concession, d'affermage, de régie intéressée ou toute autre forme de délégation, tout ou partie du service public visé à l'article 4 à une ou plusieurs personnes morales de droit nigérien, suivant les conditions fixées par décret.

Toutefois, la production, le transport et la distribution de l'énergie électrique seront délégués sous forme de concession.

Pour le cas de l'électrification rurale, la délégation peut revêtir toutes les formes précitées par le présent article.

Art. 7 - L'Etat peut autoriser une ou plusieurs personnes physiques ou morales à construire et à exploiter, en vue de la satisfaction de leurs besoins propres, des installations électriques privées.

Les personnes visées à l'alinéa précédent sont appelées des auto-producteurs.

TITRE II : DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

Chapitre I : Du rôle de l'Etat

Art. 8 - L'Etat, à travers le ministère chargé de l'énergie, détermine la politique sectorielle et définit le cadre législatif et réglementaire des activités de production, de transport, d'importation, d'exportation et de distribution de l'énergie électrique et en assure le suivi.

A ce titre, il est chargé de :

- planifier et définir, en rapport avec les autres partenaires, les programmes de développement d'électrification selon les besoins du pays et prendre part à l'élaboration des plans généraux de développement économique en ce qui concerne plus particulièrement les actions relatives à la politique énergétique ;
- définir la politique tarifaire et homologuer les tarifs dans le secteur de l'énergie électrique ;
- promouvoir et développer l'électrification rurale ;
- assurer le contrôle technique du service public de l'énergie électrique ;
- prendre les mesures, conformément à l'article 12, en fonction de la gravité du manquement des délégataires à leurs obligations ;
- signer les conventions de délégation et les licences et accorder les autorisations d'autoproduction, après avis de l'autorité de régulation multisectorielle ;
- enregistrer les déclarations d'autoproduction et en informer l'autorité de régulation multisectorielle ;
- élaborer et veiller au respect de la procédure d'appel d'offres en vue de l'attribution d'une licence ou d'une convention ;
- approuver les standards et les normes applicables aux activités et aux entreprises du secteur de l'énergie électrique et veiller à leur application ;
- prendre les dispositions réglementaires nécessaires à la détermination des conditions techniques que doit satisfaire toute installation électrique afin de garantir la sécurité des personnes et des biens, l'intégrité des ouvrages et le bon fonctionnement de l'ensemble du service public ;
- accorder les autorisations nécessaires à la première mise en service des ouvrages, de production, de transport et de distribution de l'énergie électrique ;

- enjoindre à tout exploitant d'une installation électrique, de prendre toute mesure propre à garantir la sécurité des personnes et des biens ;
- interdire par voie réglementaire et après consultation de l'autorité de régulation multisectorielle toute activité de production, de transport ou de distribution de l'énergie électrique présentant un grave danger pour les personnes ou les biens et prendre toutes mesures si la sécurité publique venait à être menacée.

Chapitre II - Du rôle de l'Autorité de régulation multisectorielle (ARM)

Art. 9 - Le secteur de l'énergie électrique est soumis à la régulation exercée par l'autorité de régulation multisectorielle créée par l'ordonnance 99-044 du 26 octobre 1999.

Art. 10 - En ce qui concerne le secteur de l'électricité, l'autorité de régulation multisectorielle est chargée de :

- participer à la promotion du développement rationnel de l'offre de l'énergie électrique ;
- veiller à l'équilibre économique et financier du secteur de l'énergie électrique et préserver les conditions économiques nécessaires à sa viabilité ;
- préserver les intérêts des consommateurs et assurer la protection de leurs droits pour ce qui concerne le prix, la fourniture et la qualité de l'énergie électrique ;
- veiller à une concurrence juste et loyale en matière de production, de transport, de distribution de l'énergie électrique ;
- préparer et conduire les appels d'offre en vue de l'attribution d'une convention ou d'une licence ;
- soumettre, pour signature à l'autorité compétente, après avis, les conventions de délégation et les demandes d'autorisations ;
- soumettre, après avis, au ministre chargé de l'énergie les propositions tarifaires des acteurs et assurer le respect de leur application après homologation ;
- faire respecter, par les parties, les conditions d'exécution des conventions de délégation et des autorisations ;
- faciliter l'accès des tiers aux réseaux de transport et de distribution, dans la limite des capacités disponibles, suivant des conditions fixées par décret ;
- constater les violations de la présente loi ;
- régler les différends entre opérateurs du secteur de l'énergie électrique, entre opérateurs et consommateurs dudit secteur, sur saisine des parties ;
- effectuer toute mission d'intérêt public qui pourrait lui être confiée par l'Etat dans le secteur de l'énergie électrique ;
- s'assurer du contrôle des activités du service public de l'énergie électrique des délégataires et titulaires d'autorisations ;
- veiller au respect de la réglementation afférente au secteur de l'énergie électrique ;
- donner un avis sur l'évaluation des propositions des investisseurs/opérateurs et l'attribution des délégations ;
- participer aux renégociations des conventions et licences et donner un avis sur l'analyse des avenants ;
- évaluer la satisfaction de la clientèle.

La mission de l'Autorité de régulation multisectorielle ne vise pas la conception et la gestion de l'électrification rurale.

Art. 11 - Les délégataires des missions du service public de l'énergie électrique doivent fournir à l'Autorité de régulation multisectorielle dans les délais requis toutes les informations sur leurs activités afin de lui permettre d'accomplir sa mission.

Art. 12 - En cas de manquement du délégataire à ses obligations, le délégataire dispose de quinze (15) jours pour formuler des observations conséquentes.

A l'expiration de ce délai, l'Autorité de régulation multisectorielle peut proposer au ministre chargé de l'énergie la prise, au regard de la gravité du manquement, des mesures suivantes :

- mise en demeure du délégataire ou du titulaire d'autorisation de remplir ses obligations ;
- pénalités contractuelles ;
- gestion directe par l'Etat ou par une tierce personne physique ou morale, aux frais du délégataire, de la partie de l'activité du service public qui n'est pas correctement exécutée ;
- résiliation de la délégation ou retrait de l'autorisation.

Les mesures visées par le présent article peuvent faire l'objet de recours en annulation conformément à la législation en vigueur et aux dispositions prévues dans la convention de délégation ou de l'autorisation.

TITRE III : DE L'EXERCICE DU SERVICE PUBLIC DE L'ENERGIE ELECTRIQUE

Chapitre I : Exploitation et délégation du service public

Art. 13 - Les missions du service public de l'énergie électrique sont assurées par délégation de l'Etat conformément à l'article 6 de la présente loi.

Art. 14 - La délégation de tout ou partie des missions du service public de l'énergie électrique procède d'une convention passée entre l'Etat et un ou plusieurs délégataires d'activité de service public. Toute convention comporte un cahier de charges qui en fait partie intégrante.

Art. 15 - Les installations et les équipements affectés au service public de l'énergie électrique font partie du domaine public.

Ces biens bénéficient du régime de protection de la domanialité publique.

Art. 16 - Afin de procéder au choix du délégataire, l'Etat publie un appel d'offres indiquant la nature et les principales conditions de la convention de délégation qu'il envisage de conclure et spécifiant les critères de choix.

Art. 17 - La convention de délégation est signée par les mandataires de l'Etat et du délégataire, après avis de l'Autorité de régulation multisectorielle (ARM).

Art. 18 - La convention détermine notamment :

- l'objet, l'étendue et la durée de la délégation ;
- la nature des obligations de service public imposées au délégataire ;
- le plan des investissements et les modalités de leur financement ;
- la politique d'amortissement et de provisions ;
- l'entretien et le renouvellement des ouvrages ;

- la qualité de service à fournir ;
- les aspects comptables et financiers ;
- les conditions tarifaires ;
- les conditions de rémunération du délégataire ;
- les obligations du délégataire vis-à-vis des tiers ;
- les obligations fiscales du délégataire ;
- les conditions de transfert, de remise des ouvrages et de leur rachat ;
- les dispositions applicables en cas de violation de la convention ;
- les cas de résiliation de la délégation.

Art. 19 - Les règles applicables aux relations entre les délégataires et les clients du service public de l'énergie électrique seront fixées par voie réglementaire.

Chapitre II : Prérogatives du service public

Art. 20 - Pour l'accomplissement de sa mission, le délégataire du service public de l'énergie électrique peut occuper gratuitement les dépendances du domaine public de l'Etat et des collectivités territoriales, conformément aux textes en vigueur.

Art. 21 - Le délégataire, en cas de nécessité, demande à l'autorité compétente de recourir aux procédures d'expropriation et de servitude pour cause d'utilité publique sur les propriétés privées, conformément aux lois et règlements en vigueur, après une juste et préalablement indemnisation.

La procédure de déclaration d'utilité publique ainsi que l'octroi des servitudes seront fixés par décret.

Chapitre III - Obligations de service public

Art. 22 - Le service public de l'énergie électrique est assuré dans le respect du principe d'égalité pour tous les usagers.

Art. 23 - La qualité des prestations fournies et l'accès à l'énergie électrique constituent des conditions essentielles de la mise en délégation de la gestion d'une mission du service public de l'énergie électrique. Les exploitations doivent répondre aux besoins des clients et respecter les objectifs de qualité déterminés dans le cahier des charges.

Le service public de l'énergie électrique est assuré sans interruption, sauf en cas de force majeure ou de travaux programmés dont les usagers auront été informés à l'avance.

Art. 24 - Le service public de l'énergie électrique est assuré dans le respect des règles et normes régissant la protection de l'environnement.

Les exploitants du service public de l'énergie électrique doivent se conformer aux règles, directives et recommandations relatives à la protection de l'environnement résultant des conventions internationales ratifiées par la République du Niger.

Chapitre IV : De l'électrification rurale.

Art. 25 - Les dispositions des articles 4, 5, 6, 7, 32, 33 et 44 relatives au service public de l'énergie électrique, de la production indépendante, et de l'auto production s'appliquent au service de l'électrification rurale.

Art. 26 - Les collectivités territoriales peuvent exécuter, sous le contrôle du ministère chargé de l'énergie, l'électrification rurale dans leur circonscription sur fonds propres ou en association avec des personnes morales ou physiques de droit nigérien.

Elles sont à ce titre assujetties au respect des dispositions de la présente loi.

Art. 27 - Il est créé, sous la tutelle du ministre chargé de l'énergie, une structure chargée de promouvoir et de coordonner l'électrification en milieu rural.

L'organisation et le fonctionnement de cette structure ainsi que les modalités de planification, le financement, la mise en oeuvre et l'exploitation de l'électrification rurale seront fixées par décret pris en application de la présente loi.

Chapitre V: Importation et Exportation

Art. 28 - L'importation et l'exportation de l'énergie électrique résultent d'accords entre Etats.

Elles s'exercent dans le respect des accords internationaux ratifiés par la République du Niger et des lois et règlements en vigueur.

Art. 29 - Les missions d'importation et d'exportation ne doivent en aucun cas porter atteinte à la sécurité d'approvisionnement en énergie électrique du pays.

Art. 30 - Les missions d'importation et d'exportation sont assujetties à l'obtention d'une licence.

Les licences d'importation et d'exportation sont attribuées aux titulaires de délégation.

Les modalités d'attribution, de modification et de retrait des licences sont fixées par décret pris en application de la présente loi.

Chapitre VI De la production indépendante

Art. 31 - Telle que définie à l'annexe à la présente loi, la production indépendante est une délégation d'une activité du service public de l'énergie électrique conformément à l'article 6.

Les modalités de cession de l'énergie électrique par le producteur indépendant seront définies par la convention de délégation.

Art. 32 - Les dispositions des articles 8, 10 à 12, 14 à 24 s'appliquent à la production indépendante.

TITRE IV : CONDITIONS D'ETABLISSEMENT, D'EXPLOITATION ET DE MAINTENANCE DES OUVRAGES

Chapitre I: De l'établissement des ouvrages

Art. 33 - L'établissement des ouvrages de production, de transport et de distribution d'énergie électrique est soumis, outre les règles fixées au titre V ci-après, aux conditions suivantes :

- les ouvrages électriques doivent être compatibles avec les équipements concernant notamment le régime des eaux, les télécommunications, la radiodiffusion et les navigations (aérienne, terrestre, ferroviaire et celle des cours d'eau) ;

- les installations, appareils et équipements électriques sont régis, en ce qui concerne la sécurité et la protection de l'environnement, par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur en la matière. Les projets d'ouvrages doivent être compatibles avec la protection

des monuments, des sites protégés et des paysages. Les travaux de construction d'ouvrages électriques intervenant dans les zones protégées, telles les réserves et les parcs, ne peuvent intervenir qu'après obtention d'une autorisation délivrée par l'autorité en charge de la protection de l'environnement ;

- les projets d'ouvrages doivent être examinés par l'autorité de régulation multisectorielle et approuvés par le ministre chargé de l'énergie.

Chapitre II Du contrôle de l'exploitation des ouvrages

Art. 34 - Le contrôle de l'implantation et de l'exploitation des moyens de production, de transport et de distribution d'énergie électrique est exercé par le ministre chargé de l'énergie ou par toute personne physique ou morale par lui déléguée.

L'Autorité de régulation multisectorielle dispose d'un droit de vérification des installations des délégataires et de leur exploitation.

Les documents nécessaires à ce contrôle doivent être communiqués au ministre chargé de l'énergie et à l'Autorité de régulation multisectorielle en cas de besoin.

Art. 35 - Le ministre chargé des télécommunications peut adresser au ministre chargé de l'énergie, une réquisition à l'effet de prendre toutes mesures nécessaires pour préserver ou faire cesser toute perturbation nuisible aux transmissions par lignes ou par tout autre moyen dans le rayon d'influence des conducteurs d'énergie électrique. Semblable réquisition peut être formulée par tout service public dont la marche subirait une atteinte du fait du fonctionnement d'un moyen de production, de transport ou de distribution d'énergie électrique. Le service du contrôle du ministre chargé de l'énergie est tenu de prendre les mesures nécessaires pour qu'il soit immédiatement déféré à la réquisition.

Art. 36 - La mise en service d'un ouvrage de production d'énergie électrique ne peut avoir lieu qu'à la suite des essais faits en présence d'un représentant du ministre chargé de l'énergie et après délivrance par ledit ministre des autorisations nécessaires.

Chapitre III : De l'exploitation et de la maintenance des ouvrages

Art. 37 - Les délégataires des missions du service public de l'énergie électrique prendront toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la disponibilité de tous les services et à maintenir un haut niveau de fiabilité et de sécurité des ouvrages.

Les conventions de délégation et les cahiers de charges définiront dans les détails les obligations des délégataires des ouvrages de production, de transport et de distribution d'énergie électrique.

Art. 38 - Les délégataires gestionnaires du réseau de transport doivent faciliter l'interconnexion des réseaux au moyen d'accords conclus avec les autres gestionnaires de réseaux. Ils doivent fournir au gestionnaire de tout autre réseau relié au sien des informations suffisantes pour garantir une exploitation sûre, efficace et coordonnée des réseaux interconnectés. Ils doivent fournir à l'Autorité de régulation multisectorielle, pour publication, une estimation annuelle des capacités de transit de leur ligne de transport d'énergie électrique.

Les conditions d'accès des tiers au réseau de transport de l'énergie électrique seront déterminées par décret pris en application de la présente loi.

Art. 39 - Les délégations de la mission de distribution, outre la définition des conditions d'exclusivité dans le territoire pour lequel elles sont octroyées, définissent les droits et

obligations du distributeur dans le cadre de son activité et concernant l'extension et la maintenance des ouvrages.

CHapitre IV : Dispositions tarifaires et fiscales

Art. 40 - Les tarifs du service public de l'énergie électrique doivent assurer l'équilibre financier de la délégation et faire l'objet d'une révision par application d'une formule d'indexation inscrite au contrat de délégation, en fonction de la variation des éléments qui la constituent.

Les tarifs du service public de l'énergie électrique, sont fixés par décret pris en conseil des ministres sur proposition de l'Autorité de régulation multisectorielle.

Ils sont révisables de la même manière.

Art. 41 - Les délégations des missions du service public de l'énergie électrique sont assujetties aux dispositions fiscales de droit commun en vigueur au Niger.

Art. 42 - Les investissements de premier établissement et les intrants d'exploitation, destinés à l'électrification rurale sont exonérés de tous droits et taxes à l'importation.

Art. 43 - Les facturations applicables à l'électrification rurale seront déterminées dans les conventions de délégation.

TITRE V : DISPOSITIONS PROPRES A L'AUTOPRODUCTION

Chapitre I : Des régimes d'autorisation et de déclaration

Art. 44 - Une personne physique ou morale, autre que les délégataires des missions du service public, peut détenir et/ou exploiter des installations d'auto-production, destinées uniquement à la production d'énergie électrique à usage personnel, dans les conditions suivantes :

- lorsque la capacité cumulée des installations d'autoproduction est comprise dans une limite inférieure à dix (10) kilowatts, une déclaration administrative préalable est enregistrée auprès du ministre chargé de l'énergie. Cette information est répercutée à l'autorité de régulation multisectorielle ;

- lorsque la puissance est supérieure ou égale 10 kilowatts, une autorisation administrative préalable est délivrée par le ministre chargé de l'énergie après avis de l'Autorité de régulation multisectorielle ou son représentant dûment mandaté.

La déclaration et l'autorisation susvisées ne confèrent aucun droit à transporter l'énergie électrique produite ou à la distribuer à des tiers. Toutefois, l'auto producteur peut à la demande d'un délégataire et avec l'autorisation du ministre chargé de l'énergie céder l'excédent de sa production audit délégataire.

Art. 45 - Sauf sur autorisation expresse du ministre chargé de l'énergie, aucune des installations d'autoproduction ne peut fonctionner connectée au réseau public d'énergie électrique. En particulier les groupes, utilisés en secours en cas de défaillance du réseau public, ne pourront être mis en fonctionnement qu'après que l'installation intérieure ait été isolée du réseau public.

Art. 46 - Les dispositions des articles 7, 8 et 10 sont applicables aux auto-producteurs.

Art. 47 - Les procédures de déclaration et d'autorisation ainsi que les conditions de cession de l'excédent de production d'un titulaire d'autorisation d'auto-production à un délégataire seront fixées par décret pris en application de la présente loi.

TITRE VI. DISPOSITIONS DIVERSES

Chapitre I - Du règlement des différends

Art. 48 - L'Autorité de régulation multisectorielle a compétence pour régler les différends entre les acteurs du secteur de l'énergie électrique.

Elle rend sa décision dans un délai d'un (1) mois après sa saisine.

Les décisions sont motivées, notifiées aux intéressés et publiées au bulletin officiel de l'Autorité de régulation multisectorielle et dans un journal d'annonces légales.

Art. 49 - Les décisions de l'Autorité de régulation multisectorielle peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la chambre administrative de la Cour suprême et d'une demande de sursis à l'exécution devant la même juridiction conformément à la loi.

Art. 50 - Aux fins de règlement de conflits entre opérateurs, d'une part, et entre ceux-ci et l'autorité concédante d'autre part en ce qui concerne la fixation des prix de l'énergie électrique, l'Autorité de régulation multisectorielle peut être saisie par toute association professionnelle ou association d'usagers.

Chapitre II : Contentieux administratif et civil

Art. 51 - Les conflits pouvant naître entre l'Etat ou les collectivités locales et les délégataires des missions du service public du fait de la proximité des installations de télécommunications, de l'occupation du domaine public, du déplacement des ouvrages publics feront l'objet d'un arbitrage du ministre chargé de l'énergie ; en cas d'échec, le conflit est soumis à un arbitrage interministériel de tous les ministres concernés par le conflit. A défaut de règlement, la procédure de droit commun devant les juridictions compétentes pourra être envisagée.

Art. 52 - En cas de dommages causés lors de l'exécution des travaux publics à des tiers ou des conflits nés de contrats liant le délégataire d'une mission du service public à des personnes privées, les juridictions de droit commun sont seules compétentes pour en connaître.

De même, ces mêmes juridictions statueront des cas d'accidents corporels et des dommages sur les installations des tierces personnes du fait de la défaillance des réseaux électriques des délégataires.

Chapitre III : Des droits et obligations des délégataires de distribution de l'énergie électrique et des consommateurs

Section 1 - Droits et obligations des délégataires de distribution de l'énergie électrique

Art. 53 - Les délégataires de distribution de l'énergie électrique ont le droit de pénétrer dans les domiciles des consommateurs conformément à la réglementation en vigueur sur les heures légales.

En cas de difficulté ou d'impossibilité d'accès aux compteurs, le délégataire de distribution de l'énergie électrique en avise le ou les consommateurs et les avertit du jour ou heure de son passage à nouveau. En cas d'absence du consommateur régulièrement avisé, le délégataire de distribution de l'énergie électrique a le droit de dresser une facture de consommation sur la base d'un forfait.

En cas de conflit lié à une anomalie constatée sur le compteur d'un consommateur, il est convenu d'une date de vérification contradictoire entre le délégataire de distribution de

l'énergie électrique et le consommateur. Ce dernier peut pour la circonstance être assisté d'un tiers technicien de son choix.

Art. 54 - Avant tout constat de fraude, le délégataire de distribution de l'énergie électrique doit procéder à un étalonnage.

Lorsqu'à l'issue de l'étalonnage, il n'est constaté aucune fraude, l'affaire est classée.

Lorsque l'étalonnage aboutit à un constat de fraude, le service du contentieux du délégataire de distribution de l'énergie électrique dresse procès-verbal et convoque le consommateur pour lui notifier la fraude constatée et la peine encourue et l'entendre dans ses explications.

En cas de contestation du consommateur, le délégataire de distribution de l'énergie électrique peut saisir les juridictions ou toute autre instance compétente suivant les règles de procédures en vigueur.

Section 2 - Droits et obligations du consommateur

Art. 55 - Les consommateurs sont tenus de permettre au délégataire de distribution de l'énergie électrique un libre accès aux compteurs pour le relevé des consommations.

Art. 56 - Le consommateur a le droit de demander une contre-expertise lorsqu'il conteste les résultats d'un étalonnage.

Art. 57- En cas d'impayés sur un point de livraison, la suspension de la livraison de l'énergie électrique ne peut avoir lieu que sur ce seul point de livraison.

Le rétablissement doit être immédiat après le règlement des impayés et ne peut excéder vingt quatre (24) heures.

Art. 58 - Aucun consommateur qui sollicite un abonnement sur un point de livraison comportant des impayés de factures ne peut être astreint à l'apurement de tout solde qui ne lui est pas imputable.

Le délégataire de distribution de l'énergie électrique est tenu d'accepter cet abonnement sans exigence du règlement des impayés visés à l'alinéa ci-dessus.

Le refus d'accepter l'abonnement prévu au présent article est puni d'une amende de cinq cent mille (500 000) à cinq millions (5 000000) de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Chapitre IV - Dispositions pénales

Article 59 - Les agents assermentés, commis par l'autorité de régulation multisectorielle ou commis par le ministère chargé de l'énergie, sont compétents pour la recherche et la constatation des infractions commises en matière d'énergie électrique.

Ils prêtent serment devant les tribunaux du siège social du délégataire de distribution de l'énergie électrique de la société, suivant les modalités réglementaires en vigueur. Ils établissent un procès-verbal de l'infraction qui sera remis à l'intéressé et transmis aux autorités judiciaires compétentes.

Ils bénéficient, à leur demande, de l'assistance des forces de l'ordre dans l'exercice de leur mission.

Art. 60 - Le fait pour toute personne de produire de l'énergie électrique sans avoir préalablement déposé la déclaration visée aux articles 44 et suivants lorsque celle-ci est

requis est puni d'un emprisonnement de 1 à 3 mois et d'une amende de cent mille (100 000) à cinq cent mille (500 000) francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 61 - Le fait pour toute personne de produire de l'énergie électrique sans être titulaire de l'autorisation visée à l'article 44 lorsque celle-ci est requise, est puni d'un emprisonnement de 3 à 6 mois et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à un million (1.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 62 - Le fait pour toute personne autre que l'un des délégataires autorisés de produire ou de transporter, ou de distribuer de l'énergie électrique en violation de la délégation visée aux articles 6 et 31, est puni d'un emprisonnement de 1 à 2 ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 63 - Le fait de construire ou mettre en place une installation ou un matériel de production, de transport ou de distribution d'énergie électrique sans avoir obtenu l'autorisation nécessaire de mise en fonctionnement visé à l'article 8 est puni d'un emprisonnement de 1 à 3 ans et d'une amende de un million (1 000 000) à cinq mille (5 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 64 - Le fait d'exploiter une installation de production, de transport ou de distribution en dépit de l'interdiction prononcée par arrêté du ministre chargé de l'énergie en application de l'article 8 est puni d'un emprisonnement de 2 à 5 ans et d'une amende de un million (1 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 65 - Le fait d'importer ou d'exporter de l'énergie électrique en dépit de l'interdiction du ministre chargé de l'énergie sur avis de l'autorité de régulation multisectorielle est puni d'un emprisonnement de 2 à 5 ans et d'une amende de dix millions (10 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 66 - Le fait pour toute personne de s'alimenter en énergie électrique au moyen d'un branchement clandestin est un vol puni d'un emprisonnement de 1 à 3 ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à un million (1 000 000) de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Constitue également un vol d'énergie électrique et puni de la même peine prévue à l'alinéa 1er le fait pour toute personne de procéder à des manipulations sur le compteur ou à d'autres manœuvres sur le réseau tendant à minorer la véritable consommation d'énergie.

De même, le fait pour tout abonné de rétrocéder à une tierce personne de l'énergie électrique à partir de son branchement est puni d'une amende de cinquante mille (50 000) à cinq cent mille (500 000) francs CFA.

Art. 67 - Le fait de faire obstacle aux missions de contrôle des agents du ministre chargé de l'énergie ou de l'autorité de régulation multisectorielle prévues aux articles 8 et 10 est puni d'un emprisonnement de 3 mois à 2 ans et d'une amende de cinquante mille (50 000) à un million (1 000 000) de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 68 - Quiconque aura, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, involontairement dégradé les ouvrages publics électriques, est passible d'un emprisonnement de 15 jours à 2 mois et d'une amende de cinq mille (5 000) à cent mille (100 000) francs CFA.

Lorsque la dégradation aura été volontaire, les peines applicables seront celles prévues à l'article 389 du code pénal.

Les faits d'incendie volontaire et involontaire des installations électriques seront punis pour les premiers conformément aux dispositions de l'article 389 et pour les seconds, celles de l'article 388 du Code pénal.

Toute attaque, toute résistance avec violence ou voies de faits envers les personnes désignées par l'article 59 de la présente loi seront punies des peines applicables à la rébellion, suivant les distinctions établies par le code pénal aux articles 162 à 176.

TITRE VII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 69 - Les personnes physiques ou morales, autres que le délégataire autorisé de l'activité du service public de l'énergie électrique, détenant ou exploitant, à la date de publication de la présente loi, une installation d'autoproduction au sens de l'article 44 sont tenues d'adresser dans les douze mois au ministre chargé de l'énergie et à l'autorité de régulation multisectorielle, une déclaration contenant les mentions visées dans cette loi.

Art. 70 - Le traité de concession entre le délégataire actuel et l'Etat prend fin à la date d'entrée en vigueur d'une nouvelle convention de délégation pour les activités actuelles de production, transport, d'importation et distribution de l'énergie électrique, visées à l'article 6.

Art. 71 - La présente loi qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment l'ordonnance n°88-064 du 22 décembre 1988 sera publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 31 janvier 2003

Le Président de la République

Mamadou Tandja

Le Premier ministre

Hama Amadou

Le ministre des mines et de l'énergie

Rabiou Hassane Yari

ANNEXE : DEFINITIONS SE RAPPORTANT A LA LOI PORTANT CODE DE L'ELECTRICITE

«Affermage» : forme de délégation par laquelle l'Etat ou une collectivité loue pour un temps déterminé à un opérateur privé (le fermier) les équipements du domaine public pour exploitation, moyennant une redevance fixée à l'avance que le fermier versera à l'Etat ou à la collectivité ;

« Auto-producteur » : personne produisant de l'énergie électrique pour son usage exclusif ;

«Autorisation» : acte par lequel est accordé le droit de l'exercice ;

«Branchement» équipement construit depuis le réseau de distribution jusqu'au disjoncteur de l'abonné pour alimenter l'installation du client ;

«Concession» : forme de délégation par laquelle l'Etat ou une collectivité (le concédant) confie à une personne morale de droit privé (le concessionnaire) pour un temps déterminé,

l'exploitation et le développement d'un service public et qui le fera à ses frais et risques, en se rémunérant au moyen de perceptions prélevées sur les usagers ;

«Concessionnaire» : personne morale de droit privé titulaire d'une concession ;

«Concédant» : personne morale de droit public ayant accordé la concession ;

«Déclaration» : formalité administrative accomplie auprès de l'autorité compétente en vue de la réalisation de certaines activités prévues par la présente loi ;

«Déclarant» : auto producteur qui fait connaître à l'autorité compétente qu'il exploite une installation d'auto-production de puissance inférieure à 10 KW ;

«Délégation» : convention accordant un droit de construction, d'exploitation et de gestion de tout ou partie du service public à une entité publique ou privée ;

«Déléataire» : personne morale de droit privé à laquelle est confiée la construction, l'exploitation et la gestion de tout ou partie du service public de l'énergie électrique ;

«Distribution» installation et exploitation des réseaux électriques de moyenne et basse tension en vue de la desserte de l'énergie électrique au public ;

«Électricité» : énergie générée à partir des sources d'énergie primaires (cours d'eau, lacs ou marées), des matières premières minérales (charbon, pétrole, substances nucléaires), ou des sources d'énergies renouvelables (sources géothermiques, rayonnement solaire, vent, biomasse) ou autres ;

«Électrification» : action d'étendre la desserte en énergie électrique à des zones non desservies ;

«Électrification rurale» : action d'électrifier des localités ou groupes de localités classées rurales par la législation selon le découpage administratif ou toute autre agglomération non desservie dans le périmètre de la délégation déjà existante ;

«Etat» : la République du Niger ;

«Exploitant» : personne morale qui assure, par application de la présente loi, tout ou partie de la gestion des activités du service public de l'énergie électrique ;

«Importation de l'énergie électrique» : action d'acheter l'électricité hors du territoire national pour les besoins du service public ;

«Exportation de l'énergie électrique» : action de vendre l'excédent de production nationale d'énergie électrique hors du territoire national ;

«Infrastructures électriques» : ensemble d'installations destinées à la production, au transport et à la distribution de l'énergie électrique ;

«Installations électriques privées» : usine, appareil, capacité de production ou ligne affectée au transport et/ou à la distribution de l'énergie électrique destinée à l'usage exclusif de son propriétaire ;

«Licence» : autorisations accordées aux déléataires du service public pour leur permettre d'importer ou d'exporter l'énergie électrique ;

«Ouvrages publics électriques» : infrastructures électriques du domaine public ;

«Producteur indépendant» : personne morale titulaire du droit de construction et d'exploitation d'une installation destinée à générer de l'énergie électrique à partir de toute source d'énergie, dont l'objet est de vendre sa production à des déléataires du service public de l'énergie électrique ;

«Production indépendante» : production d'énergie électrique assurée par les producteurs indépendants ;

«Production d'énergie» : génération d'énergie électrique par tout moyen approprié ;

«Protection de l'environnement» : actions visant à préserver l'environnement des nuisances et altérations ;

«Régie intéressée» : mode de gestion d'un service public par une personne morale de droit public ou privé qui est rémunérée par la collectivité publique sous forme d'une participation au chiffre d'affaires ou au bénéfice ;

«Service public de l'énergie électrique» : toute activité exercée dans un but d'intérêt général, par l'Etat ou par une autre personne morale de droit nigérien titulaire d'une délégation en vue de la production, du transport, de la distribution et de l'importation de l'énergie électrique sur le territoire de la République du Niger ;

«Sources d'énergie primaire» : sources existantes dans leur état naturel sur le territoire de la République du Niger ou importées, qui peuvent être soit utilisées directement en tant que combustible, comme les matières organiques (pétrole, huile, schistes, charbon, tourbe, biomasse, gaz combustible, etc.), soit converties en d'autres formes d'énergie comme le combustible nucléaire, soit dérivées des sources d'énergie renouvelables (hydraulique, solaire, éolienne et géothermique, etc.) ;

«Sources d'énergie secondaire» : source résultant de la conversion des ressources d'énergie primaires, avec perte d'une portion du capital original d'énergie, par un procédé de transformation ;

«Télécommunications» : toutes émissions, réceptions de signes, mots, écrits, signaux, images, sons ou informations, quels qu'ils soient, transmis par fil, par un procédé optique, par radio ou par tout moyen électromagnétique ;

«Transport de l'énergie électrique» : acheminement de l'énergie électrique haute et très haute tension au moyen de lignes électriques aux postes de distribution.

Loi n° 2007-01 du 31 janvier 2007 portant Code pétrolier

(J.O. spécial n° 03 du 07 février 2007)

Vu la Constitution du 9 août 1999 ;

Sur rapport du ministre des mines et de l'énergie ;

Le Conseil des ministres entendu ;

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I – DES DISPOSITIONS COMMUNES AUX OPERATIONS PETROLIERES

Chapitre I – Des dispositions générales

Article premier - La présente loi fixe le régime juridique, fiscal, douanier et de change des activités de prospection, de recherche, d'exploitation et de transport des hydrocarbures sur le territoire de la République du Niger.

Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas :

- aux activités relevant du secteur pétrolier aval ;
- aux activités régies par le Code minier en vigueur en République du Niger.

Art. 2 - Pour l'application de la présente loi, on entend par :

Accord d'unitisation : l'accord par lequel plusieurs titulaires de permis d'exploitation ou d'autorisations exclusives d'exploitation contigus et portant sur un même gisement commercial, désignent un opérateur unique pour le gisement et s'entendent sur les conditions de financement des dépenses et de partage des produits résultant du développement et de l'exploitation de ce gisement ;

Année civile : une période de douze (12) mois consécutifs commençant le premier (1^{er}) janvier et se terminant le trente et un (31) décembre suivant ;

Autorisation :

- l'autorisation de prospection,
- l'autorisation exclusive de recherche,
- l'autorisation exclusive d'exploitation,
- ou l'autorisation de transport intérieur ;

Autorisations : au moins deux autorisations de même nature ou de natures différentes ;

Autorisation minière d'hydrocarbures : au singulier, l'autorisation exclusive de recherche ou l'autorisation exclusive d'exploitation. Au pluriel, aux moins deux autorisations minières d'hydrocarbures de même nature ou de natures différentes ;

Co-titulaire : la personne titulaire avec d'autres d'un permis ou d'une autorisation ;

Consortium: tout groupement de sociétés ou autres entités juridiques constitué en vue d'effectuer des opérations pétrolières de quelques natures que ce soit, dont les membres sont conjointement titulaires d'un permis ou d'une autorisation. Un consortium peut être créé postérieurement à la conclusion d'un contrat pétrolier. Le terme consortium n'est utilisé dans

la présente loi que dans un souci de commodité et ne saurait en aucun cas indiquer une intention quelconque de la part des sociétés et personnes morales constituant le Consortium, de former entre elles une entité dotée de la personnalité juridique d'après les lois de quelque Etat ou juridiction que ce soit ;

Contrat de concession : le contrat pétrolier, attaché à un permis de recherche, dans lequel l'Etat s'engage, en cas de découverte d'hydrocarbures jugée commerciale, à octroyer un permis d'exploitation ;

Contrat de partage de production : le contrat pétrolier dans lequel le titulaire s'engage à effectuer les opérations pétrolières, à ses frais et risques, pour le compte de l'Etat moyennant une part des hydrocarbures produits sur la zone contractuelle liée comme rémunération en cas d'exploitation ;

Contrat pétrolier : le contrat attaché à une autorisation minière d'hydrocarbures, un titre minier d'hydrocarbures ou une autorisation de transport intérieur dans lequel l'Etat et le titulaire s'entendent sur les conditions dans lesquelles ce dernier va effectuer les opérations pétrolières au Niger ;

Contrat pétrolier type : le projet de contrat de concession ou de contrat de partage de production annexé au décret d'application ;

Contrôle:

- soit la détention directe ou indirecte par une personne physique ou morale, d'un pourcentage d'actions ou de parts sociales suffisant pour donner lieu à la majorité des droits de vote à l'assemblée générale d'une société ou pour permettre l'exercice d'un pouvoir déterminant de direction de la société concernée,
- soit la minorité de blocage des décisions de l'assemblée générale d'une société déterminée dans les conditions prévues par l'acte uniforme OHADA sur le droit des sociétés commerciales et le groupement d'intérêt économique,
- soit l'exercice du pouvoir déterminant de direction mentionné ci-dessus en vertu d'accords ou de pactes, statutaires ou non, conclus entre actionnaires ;

Convention de transport : le contrat attaché à une autorisation de transport intérieur ;

Cost oil : la part de la production totale d'hydrocarbures d'une autorisation exclusive d'exploitation, nette de la redevance ad valorem, affectée au remboursement des coûts pétroliers effectivement supportés par le titulaire au titre du contrat pétrolier, pour la réalisation des opérations pétrolières ;

Cost stop : le pourcentage maximum de la production totale d'hydrocarbures d'une autorisation exclusive d'exploitation, nette de la redevance ad valorem, qui peut être affecté au remboursement des coûts pétroliers au titre d'un exercice fiscal ;

Coûts pétroliers : les charges encourues par le titulaire pour la conduite des opérations pétrolières selon les règles définies dans le contrat pétrolier et, le cas échéant, les règles de l'art en usage dans l'industrie pétrolière internationale ;

Décret d'application : le décret pris pour l'application de la présente loi, mentionné à l'article 162 ci-dessous ;

Dollar : la monnaie ayant cours légal aux Etats-Unis d'Amérique ;

Données pétrolières : toutes informations et données géologiques, géophysiques et géochimiques obtenues par le titulaire à l'occasion des opérations pétrolières et notamment les diagraphies, cartes, études, rapports d'études, déblais de forage, carottes, échantillons,

résultats d'analyses, résultats de tests, mesures sur les puits productifs, évolution des pressions ;

Etat : la République du Niger, toute personne physique ou toute personne morale de droit public dûment habilitée et autorisée pour agir en son nom ;

Etude de faisabilité : l'évaluation et la délimitation d'un gisement à l'intérieur d'une zone contractuelle ainsi que toute étude économique et technique permettant d'établir le caractère commercial ou non du gisement ;

Gaz naturel : le gaz sec et le gaz humide, produits isolément ou en association avec le pétrole brut ainsi que tout autre constituant gazeux extraits des puits ;

Gisement : une entité géologique imprégnée d'hydrocarbures ;

Gisement commercial : un gisement dont la rentabilité économique et la faisabilité technique ont été mises en évidence par une étude de faisabilité et qui peut être développé et exploité dans des conditions économiques, conformément aux règles en usage dans l'industrie pétrolière internationale ;

Hydrocarbures : pétrole brut et gaz naturel ;

Opérateur : toute société pétrolière titulaire ou co-titulaire d'un permis ou d'une autorisation, à laquelle est confiée la charge de la conduite et de l'exécution des opérations pétrolières conformément aux stipulations du contrat pétrolier ;

Opérations pétrolières : les activités de prospection, de recherche, d'exploitation, de stockage et de traitement d'hydrocarbures, de construction et d'exploitation de systèmes de transport des hydrocarbures par canalisations, entreprises sur le territoire de la République du Niger, à l'exclusion des activités de raffinage des hydrocarbures, de stockage et de distribution des produits pétroliers ;

Organisme public : l'établissement public à caractère industriel ou commercial, la société d'Etat ou la société d'économie mixte au sens de l'ordonnance n°86-001 du 10 janvier 1986 portant régime général des établissements publics, sociétés d'Etat et sociétés d'économie mixte ou des textes subséquents relatifs aux entreprises publiques ou parapubliques, créé en vue de l'exercice d'une ou de plusieurs opérations pétrolières ou habilité à exercer de telles activités conformément aux lois et règlements en vigueur en République du Niger ;

Permis ou titre minier d'hydrocarbures : au singulier, un permis de recherche ou un permis d'exploitation. Au pluriel, aux moins deux titres miniers d'hydrocarbures de même nature ou de natures différentes ;

Pétrole brut : l'huile minérale brute, asphalte, ozokérite et tous autres hydrocarbures liquides à l'état naturel ou obtenus par condensation ou extraction, y compris les condensas et les liquides de gaz naturel ;

Point de livraison : le point de transfert, par le titulaire à ses acheteurs, de la propriété des hydrocarbures, soit au point de chargement F.O.B. au port d'embarquement sur la côte maritime, soit à tout autre point fixé par le contrat pétrolier et situé à l'intérieur ou à l'extérieur de la République du Niger ;

Produits pétroliers : tous les produits résultant des opérations de raffinage, notamment carburants automobiles, carburants aviation, soutes maritimes et pétrole lampant ;

Profit oil : le solde de la production totale d'hydrocarbures d'une autorisation exclusive d'exploitation, après déduction de la redevance ad valorem et de la part prélevée au titre du cost oil ;

Programme de travail minimum : les travaux et dépenses convenus entre l'Etat et le titulaire, que ce dernier s'engage à réaliser ;

Secteur pétrolier aval : les activités de raffinage des hydrocarbures, de transport, de stockage et de distribution des produits pétroliers ;

Société pétrolière : l'organisme public ou la société commerciale justifiant des capacités techniques et financières pour mener à bien tout ou partie des opérations pétrolières, y compris la construction ou l'exploitation d'un système de transport des hydrocarbures par canalisations conformément aux dispositions légales, réglementaires et contractuelles ;

Substances connexes : les substances extraites à l'occasion de la recherche et l'exploitation des hydrocarbures, à l'exception des hydrocarbures elles-mêmes et des substances relevant du Code minier de la République du Niger ;

Système de transport des hydrocarbures par canalisations : les canalisations et installations affectées au transport des hydrocarbures, y compris les stations de pompage, les systèmes de télécommunication, les installations de stockage, de traitement et de chargement des hydrocarbures ainsi que tous les équipements accessoires, les extensions, modifications et ajouts à venir, construits sur ou traversant le territoire de la République du Niger ;

Tax oil : la part de l'Etat au titre du profit oil ;

Titulaire : la société pétrolière ou le consortium comprenant au moins une société pétrolière, autorisé à effectuer des opérations pétrolières en République du Niger en vertu d'une autorisation ou d'un permis. Le terme titulaire désigne également les co-titulaires ;

Zone contractuelle: à tout moment la superficie à l'intérieur du périmètre d'une autorisation ou d'un permis, après déduction, le cas échéant, des superficies rendues par le titulaire.

Art. 3 - Les gisements et accumulations naturelles d'hydrocarbures que recèlent le sol et le sous-sol du territoire de la République du Niger, découverts ou non, sont et demeurent la propriété exclusive de l'Etat.

Aux fins des opérations pétrolières, l'Etat exerce des droits souverains sur l'ensemble du territoire de la République du Niger.

Nul ne peut entreprendre des opérations pétrolières sur le territoire de la République du Niger s'il n'y a été préalablement autorisé par l'Etat, dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent également aux propriétaires du sol.

Art. 4 - Les données pétrolières sont la propriété de l'Etat et doivent être transmises au ministre chargé des hydrocarbures dès leur obtention, acquisition, préparation ou traitement, sauf dispositions contraires prévues par la présente loi et les textes pris pour son application, et ne peuvent être publiées, reproduites ou faire l'objet de transaction sans l'approbation préalable du ministre chargé des hydrocarbures.

Art. 5 - L'Etat traite en toute souveraineté les demandes d'autorisations ou de permis, ainsi que les offres de contrats pétroliers relatives à l'exercice des opérations pétrolières. Le rejet absolu ou conditionnel des demandes ou offres, qu'il soit motivé ou non, n'ouvre droit à aucun recours ni indemnisation au profit des requérants.

Sauf disposition contraire de la présente loi et sous réserve des droits acquis, aucun droit de priorité ou de préférence ne peut être accordé à un requérant en cas d'offres ou demandes concurrentes.

Les modalités de demandes d'autorisations ou de permis, notamment les informations devant figurer dans les projets de contrats pétroliers soumis aux autorités compétentes, sont fixées par voie réglementaire.

Art. 6 - L'octroi d'une autorisation ou d'un permis en vue de la réalisation d'opérations pétrolières ne fait pas obstacle à ce que des autorisations ou titres, aux fins de recherche ou d'exploitation de substances minérales autres que les hydrocarbures, soient accordés, le cas échéant à des tiers, sur la zone contractuelle objet de l'autorisation ou du permis concerné.

Réciproquement, l'octroi d'autorisations ou de titres en vue de la recherche ou de l'exploitation de substances minérales autres que les hydrocarbures ne fait pas obstacle à ce que des autorisations ou permis relatifs aux opérations pétrolières soient accordés, le cas échéant, sur tout ou partie des périmètres couverts par les titres miniers concernés.

Au cas où des droits afférents à des substances minérales différentes se superposent, l'activité du titulaire des droits les plus récents sera conduite de manière à ne pas entraver l'activité du titulaire des droits les plus anciens.

Art. 7 - Les activités relatives aux opérations pétrolières sont considérées comme actes de commerce. Sous réserve des dispositions de la présente loi, des textes pris pour son application et des lois et règlements concernant l'Etat et les organismes publics, ces activités sont soumises aux lois et règlements régissant l'activité commerciale en République du Niger.

Chapitre II – Des personnes habilitées à entreprendre des opérations pétrolières

Art. 8 - L'Etat peut mener pour son propre compte soit directement, soit par l'intermédiaire d'un organisme public, seul ou en association avec des tiers nationaux ou étrangers, des opérations pétrolières conformément aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

L'Etat peut également, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un organisme public, prendre une participation dans une autorisation ou un permis ou dans le capital social d'une société titulaire, dans les conditions et suivant les modalités prévues par la présente loi, les textes pris pour son application et le contrat pétrolier.

Dans ce cas, sauf stipulation contraire de la présente loi, des textes pris pour son application ou du contrat pétrolier, l'Etat ou l'organisme public concerné a les mêmes droits et obligations que le titulaire de l'autorisation ou du permis, ou les autres actionnaires de la société titulaire, en proportion de sa participation.

Lorsque l'Etat entreprend ou fait entreprendre pour son compte des activités régies par la présente loi, il y demeure soumis autant qu'elle puisse être applicable, sauf pour les activités entreprises sous l'autorité du ministre chargé des hydrocarbures pour améliorer la connaissance géologique du territoire du Niger ou pour des fins scientifiques.

Art. 9 - Sous réserve des dispositions de l'article précédent, les opérations pétrolières, à l'exception des opérations de prospection, ne peuvent être entreprises sur le territoire de la République du Niger que par des sociétés pétrolières ou des consortiums comprenant au moins une Société Pétrolière.

Les sociétés membres d'un consortium dépourvues de la qualité de société pétrolière ne doivent pas détenir, individuellement ou conjointement, le contrôle du consortium. La société pétrolière ou l'une des sociétés pétrolières, membre du consortium assure, en qualité d'opérateur, la conduite des opérations pétrolières. L'opérateur est tenu de justifier d'une expérience satisfaisante dans la conduite d'opérations pétrolières, notamment dans des zones et conditions similaires à la zone contractuelle et en matière de protection de l'environnement.

Les accords et autres conventions relatifs à tout consortium sont soumis à l'approbation préalable du ministre chargé des hydrocarbures.

Art. 10 - Tout titulaire exerçant des opérations pétrolières en République du Niger peut être, soit de droit nigérien, soit de droit étranger.

Lorsqu'il est de droit étranger, il doit justifier d'au moins un établissement stable en République du Niger pour la réalisation des opérations de prospection et d'une société de droit nigérien, immatriculée au Registre du commerce et du crédit mobilier, pour la réalisation des opérations de recherche, d'exploitation et de transport. Tout titulaire de droit nigérien doit se conformer à la législation et à la réglementation sur les sociétés commerciales en vigueur en République du Niger.

Chapitre III – De l'occupation des terrains nécessaires à la réalisation des opérations pétrolières

Art. 11 - Tout titulaire autorisé à entreprendre des opérations pétrolières sur le territoire de la République du Niger peut occuper les terrains nécessaires à la réalisation desdites opérations ou des opérations assimilées, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la zone contractuelle, objet de son autorisation ou de son permis.

Pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent, l'Etat peut autoriser, tant sur les dépendances de son domaine public ou de son domaine privé, que sur les propriétés appartenant à des personnes physiques ou morales de droit privé ou à d'autres personnes publiques, l'occupation des terrains nécessaires à la réalisation des opérations pétrolières ou des opérations assimilées.

Les conditions et les modalités d'occupation des terrains mentionnés ci-dessus sont fixées par la présente loi, les textes pris pour son application, la législation ou la réglementation domaniale en vigueur en République du Niger.

Art. 12 - Pour l'application des dispositions relatives à l'occupation des terrains et sans préjudice des autres dispositions de la présente loi ou des stipulations du contrat pétrolier concernant notamment la détermination des coûts pétroliers, sont assimilées aux opérations pétrolières proprement dites, définies à l'article 2 ci-dessus, les activités et travaux suivants :

- l'établissement et l'exploitation de centrales, postes et lignes électriques ;
- la construction ou la mise en place de systèmes de télécommunication ;
- la réalisation d'ouvrages de secours ;
- le stockage et la mise en dépôt des matériaux, équipements, produits et déchets, ainsi que les installations destinées au ballastage et à l'élimination de la pollution ;
- les constructions destinées au logement, aux loisirs, à l'hygiène, aux soins et à l'instruction du personnel et de leur famille ;
- l'établissement ou l'amélioration de toutes voies de communication et notamment les routes, ponts, chemins de fer, rigoles, canaux, ports fluviaux, terrains d'atterrissage ;
- l'établissement de bornes repères et de bornes de délimitation.

Les installations de télécommunication, les lignes électriques, les adductions d'eau et les infrastructures médicales, scolaires, sportives et récréatives ainsi que les voies de communication créées par le titulaire peuvent être ouvertes à l'usage du public ou des tiers dans les conditions prévues par le contrat pétrolier.

Art. 13 - Sous réserve des dispositions légales et réglementaires particulières à chacun des points ci-après, le titulaire peut, sur le territoire de la République du Niger, et dans les conditions définies au présent titre :

1) occuper les terrains nécessaires à l'exécution des travaux de recherche et d'exploitation, aux activités connexes de ces derniers et aux logements du personnel affecté aux chantiers pendant la recherche et l'exploitation, les constructions destinées au logement, aux loisirs, à l'hygiène, aux soins et à l'instruction du personnel;

2) procéder ou faire procéder aux travaux d'infrastructures nécessaires aux opérations liées à la recherche et à l'exploitation, notamment à l'établissement de bornes repères et de bornes de délimitation, au transport du matériel, des équipements et des produits extraits, au stockage et à la mise en dépôt des matériaux, équipements, produits et déchets, ainsi qu'au ballastage et à l'élimination de la pollution ;

3) exécuter ou faire exécuter les sondages et les travaux requis pour l'approvisionnement en eau du personnel et les prises d'eau, les travaux et les installations nécessaires à l'établissement et l'exploitation de centrales, postes et lignes électriques, la construction ou la mise en place de systèmes de télécommunication, la réalisation d'ouvrages de secours, l'établissement ou l'amélioration de toutes voies de communication et notamment les routes, ponts, chemins de fer, rigoles, canaux, ports fluviaux, terrains d'atterrissage ;

4) prendre et utiliser ou faire prendre et utiliser pour les besoins de ses activités et de façon sécuritaire et selon les règles de l'art les matériaux du sol extraits des terrains du domaine public ou privé de l'Etat ou des autres collectivités publiques.

Art. 14 - L'occupation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat est autorisée dans le cadre d'une concession industrielle provisoire octroyée au titulaire par arrêté conjoint du ministre en charge des hydrocarbures et du ministre en charge des domaines. L'acte de concession et le cahier des charges y afférent sont approuvés par le titulaire et fixent la durée de la concession, qui ne peut être inférieure à celle de l'autorisation ou du permis pour lequel ladite concession est octroyée.

Les dépendances du domaine public sont occupées en vertu d'une autorisation d'occupation privative du domaine public octroyée au titulaire par arrêté conjoint du ministre en charge des hydrocarbures et du ministre en charge des domaines. La durée de l'autorisation d'occupation privative du domaine public ne peut être inférieure à celle de l'autorisation ou du permis pour lequel cette autorisation est octroyée.

La composition des dossiers de demande de concession ou d'autorisation d'occupation privative du domaine public est fixée par le décret d'application de la présente loi.

Art. 15 - Les demandes tendant à l'occupation des propriétés privées ou des terres faisant l'objet de droits coutumiers sont adressées au ministre chargé des hydrocarbures qui saisit les autorités compétentes en vue de l'expropriation des terrains concernés, de leur incorporation dans le domaine public ou privé de l'Etat, puis de leur mise à la disposition du titulaire.

L'expropriation est poursuivie conformément aux dispositions prévues par les lois et règlements régissant l'expropriation pour cause d'utilité publique en République du Niger. Elle donne lieu au versement, aux propriétaires ou aux détenteurs des droits coutumiers évincés, d'une indemnisation dont le montant est négocié à l'amiable avec ces derniers dans les conditions prévues par le décret d'application.

A défaut d'accord amiable, le montant de l'indemnité d'expropriation est fixé conformément aux lois et règlements en vigueur régissant l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 16 - Lorsque tout ou partie d'une zone contractuelle n'est plus couverte par une autorisation ou un permis pour quelque raison que se soit, la partie concernée fait retour au domaine public ou privé de l'Etat, suivant son affectation initiale, libre de tout droit.

Toutefois, le titulaire conserve ses droits sur les travaux et installations réalisés en application des dispositions de l'article 13 ci-dessus, sous réserve que ces travaux et installations soient utilisés dans le cadre de ses activités sur la partie conservée de la zone contractuelle concernée ou sur toute autre zone contractuelle dont il est titulaire ou co-titulaire.

Ce retour au domaine public ou privé de l'Etat est précisé dans les textes réglementaires pris dans chacun des cas susvisés et fera l'objet d'une publication au *Journal Officiel* de la République du Niger conformément aux dispositions du décret d'application.

Art. 17 - Sous réserve de l'alinéa 2 de l'article 16 ci-dessus, à l'expiration d'un permis de recherche, d'un permis d'exploitation, ou d'une autorisation de transport intérieur, l'Etat peut demander et obtenir de droit, le transfert à son profit de l'ensemble des biens immobiliers édifiés sur les terrains mis à la disposition du titulaire, ainsi que des immeubles par destination affectés aux opérations pétrolières, sans que le titulaire ne puisse prétendre à une quelconque indemnisation.

Constituent des immeubles soumis aux dispositions du présent article, les puits, bâtiments, raffineries, machines, équipements, matériels, outillages de sondage, ouvrages utilisés pour l'exploitation des gisements, les infrastructures de stockage, et le transport intérieur des hydrocarbures et tout autre ouvrage, rattachés au sol à perpétuelle demeure.

Sont également immeubles par destination, les machines, engins, matériels et outillages non rattachés au sol à perpétuelle demeure, qui sont directement affectés aux opérations pétrolières.

Chapitre IV – De la conduite des opérations pétrolières

Art. 18 - L'opérateur doit conduire les opérations pétrolières dont il a la charge avec diligence et suivant les règles de l'art en usage dans l'industrie pétrolière internationale.

Art. 19 - L'opérateur peut, sous sa responsabilité, sous-traiter à des entreprises qualifiées les opérations pétrolières dont il a la charge.

Les sous-traitants se conforment aux obligations incombant à l'opérateur en ce qui concerne la conduite des opérations pétrolières et le respect des règles de protection de l'environnement.

Le titulaire est tenu de communiquer pour avis au ministre chargé des hydrocarbures ou à l'organisme public tous les contrats de sous-traitance signés dans le cadre des opérations pétrolières.

Art. 20 - Le titulaire ainsi que ses sous-traitants accordent la préférence aux entreprises nigériennes pour les contrats de construction, de fourniture et de prestation de services, à conditions équivalentes de qualité, prix, quantité, délais de livraison, conditions de paiement et services après vente.

Art. 21 - Le titulaire ainsi que ses sous-traitants doivent employer en priorité du personnel qualifié de nationalité nigérienne pour les besoins de leurs opérations pétrolières.

A cette fin, dès le début des opérations pétrolières, le titulaire établit et finance un programme de formation de personnes de nationalité nigérienne de toutes qualifications, dans les conditions fixées par la présente loi, les textes pris pour son application et le contrat pétrolier.

Art. 22 - Le titulaire et ses sous-traitants appliquent les normes d'hygiène, de sécurité et de protection de l'environnement au cours des opérations pétrolières, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi qu'à la pratique ayant cours dans l'industrie pétrolière internationale. Le titulaire porte à la connaissance des autorités administratives compétentes, dans les plus brefs délais, tout accident grave survenu pendant le déroulement des opérations pétrolières.

Chapitre V – Des Dispositions relatives à la protection de L'environnement

Art. 23 - Le titulaire doit réaliser les opérations pétrolières dans le respect de la législation en vigueur relative à la protection de l'environnement et de manière à assurer la conservation des ressources naturelles, notamment celle des gisements, et la protection des caractéristiques naturelles de l'environnement.

Il doit prendre toutes les mesures destinées à préserver la sécurité des personnes et des biens et à protéger les milieux naturels et les écosystèmes.

Art. 24 - Le ministre chargé des domaines, le ministre chargé de l'environnement, le ministre chargé des hydrocarbures et le ministre chargé de la culture peuvent instituer, par arrêtés conjoints, des périmètres de protection autour des agglomérations, terrains de culture, plantations, points d'eau, sites, lieux culturels et lieux de sépulture.

Toute occupation de terrains et tous travaux de recherche et d'exploitation à l'intérieur de ces périmètres sont soumis à une autorisation accordée par arrêté conjoint des ministres concernés, mentionnés à l'alinéa précédent.

Pour l'occupation des terrains nécessaires à la réalisation des opérations pétrolières, les modalités d'octroi de l'autorisation prévue à l'alinéa ci-dessus sont fixées par les textes instituant lesdits périmètres de protection, sans préjudice des conditions, informations et documents exigés par ailleurs par la présente loi, les textes pris pour son application ou la législation foncière et domaniale.

Art. 25 - Lorsqu'un périmètre du patrimoine naturel ou culturel national est classé patrimoine mondial par demande souveraine de l'Etat, l'exercice des opérations pétrolières à l'intérieur de ce périmètre se fera dans le respect des dispositions prévues à cet effet dans les conventions de l'UNESCO.

Art. 26 - Toute demande d'octroi d'un permis de recherche ou d'une autorisation exclusive de recherche doit être accompagnée de l'engagement de réaliser, dans les douze (12) mois qui suivent l'octroi de ce permis ou de cette autorisation, une étude d'impact sur l'environnement approuvée par le ministre chargé de l'environnement.

Toute demande d'octroi d'un permis d'exploitation, d'une autorisation exclusive d'exploitation ou d'une autorisation de transport intérieur doit être accompagnée d'une étude d'impact sur l'environnement approuvée par le ministre chargé de l'environnement.

Les modalités de l'étude d'impact sur l'environnement prévue aux alinéas 1 et 2 du présent article sont fixées par le décret d'application. Les mesures de protection de l'environnement qui y sont contenues sont annexées au contrat pétrolier.

Art. 27 - Le titulaire est tenu de se conformer à la législation et à la réglementation en vigueur en République du Niger relatives aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

A ce titre, les ateliers, usines, magasins, chantiers et établissements du titulaire affectés aux opérations pétrolières sont classés, le cas échéant, conformément à ladite législation et réglementation et soumis à la surveillance des autorités administratives compétentes.

La construction et l'exploitation des installations et bâtiments mentionnés à l'alinéa ci-dessus peuvent être soumises à autorisation préalable dans les conditions prévues par la législation relative à la protection de l'environnement et aux établissements classés.

TITRE II – DE LA PROSPECTION, DE LA RECHERCHE, DE L'EXPLOITATION ET DU TRANSPORT DES HYDROCARBURES PAR CANALISATIONS

Chapitre I – De la prospection

Art. 28 - On entend par prospection, les travaux préliminaires de reconnaissance générale et de détection d'indices d'hydrocarbures notamment par l'utilisation de méthodes géologiques, géophysiques ou géochimiques à l'exclusion des forages dépassant une profondeur de 300 m.

Art. 29 - Les travaux de prospection ne peuvent être entrepris qu'en vertu d'une autorisation de prospection. Celle-ci est accordée à toute personne morale ou physique, pour une durée d'un (1) an, par arrêté du ministre chargé des hydrocarbures suivant les modalités fixées par le décret d'application.

Art. 30 - L'autorisation de prospection ne peut porter sur un périmètre faisant l'objet d'une autorisation minière d'hydrocarbures ou d'un titre minier d'hydrocarbures.

Art. 31 - L'autorisation de prospection confère à son titulaire un droit non exclusif de prospection dans le périmètre défini. Elle n'est ni amodiable, ni cessible, ni transmissible.

Toutefois, si une société pétrolière ou un consortium dépose une demande d'octroi d'un permis ou d'une autorisation minière d'hydrocarbures tout titulaire d'une autorisation de prospection sur tout ou partie du périmètre concerné qui, le premier, dépose une demande concurrente bénéficie, à des conditions au moins équivalentes, d'un droit de préférence pour l'octroi du permis ou de l'autorisation minière d'hydrocarbures sollicitée.

Le titulaire d'une autorisation de prospection qui, le premier, dépose une demande tendant à l'octroi d'un permis ou d'une autorisation minière d'hydrocarbures sur un périmètre couvert totalement ou partiellement par son autorisation bénéficie également, à des conditions au moins équivalentes, d'un droit de préférence sur tout autre titulaire d'une autorisation de prospection demandeur d'un permis ou d'une autorisation minière d'hydrocarbures sur le même périmètre.

Art. 32 - L'autorisation de prospection peut être restreinte ou retirée à tout moment, même en l'absence de faute de son titulaire, sans indemnisation et sans droit de recours de quelque nature que ce soit, par décision motivée du ministre chargé des hydrocarbures.

Sous réserve des dispositions concernant l'exercice du droit de préférence mentionné à l'article 31, l'autorisation de prospection devient caduque de plein droit en cas d'attribution d'une autorisation minière d'hydrocarbures ou d'un titre minier d'hydrocarbures sur la zone contractuelle objet de cette autorisation ou de ce titre, sans que ceci ne donne droit à une quelconque indemnisation au titulaire de l'autorisation de prospection.

Chapitre II – De la recherche

Art. 33 - On entend par travaux de recherche l'ensemble des éléments ci-dessous :

- les activités de prospection définies à l'article 28 ;
- les investigations directes ou indirectes en profondeur, notamment au travers de forages d'exploration et d'études de détail, destinées à découvrir des gisements Commerciaux ;

- les activités d'évaluation et de délimitation d'un gisement présumé commercial ;
- les activités liées à l'abandon des gisements et des installations de surface et de fond n'ayant pas fait l'objet d'un permis d'exploitation ou d'une autorisation exclusive d'exploitation.

Art. 34 - Les travaux de recherche ne peuvent être entrepris qu'en vertu d'une autorisation exclusive de recherche ou d'un permis de recherche attribué(e) par arrêté du ministre chargé des hydrocarbures. Les modalités de demande de l'autorisation exclusive de recherche ou du permis de recherche sont fixées par le décret d'application. Le projet de contrat pétrolier, proposé par le requérant sur la base du contrat pétrolier type, qui comporte un programme de travail minimum, constitue un élément du dossier de demande d'autorisation exclusive de recherche ou de permis de recherche.

Art. 35 - L'autorisation exclusive de recherche ou le permis de recherche confère à son titulaire le droit exclusif d'effectuer dans sa zone contractuelle les travaux de recherche d'hydrocarbures dans les conditions et suivant les modalités fixées par la présente loi, son décret d'application et le contrat pétrolier.

L'autorisation exclusive de recherche ou le permis de recherche crée un droit distinct de la propriété du sol. Ils peuvent faire l'objet de mutations conformément aux articles 51 à 54 de la présente loi.

Art. 36 - L'autorisation exclusive de recherche ou le permis de recherche confèrent à leurs titulaires la libre disposition de leur part des hydrocarbures ainsi que des substances connexes extraites du sol à l'occasion des recherches et des essais de production, sous réserve d'une déclaration au ministre chargé des hydrocarbures.

Art. 37 - Tout consortium, dont les membres envisagent de solliciter conjointement l'attribution d'un permis de recherche ou d'une autorisation exclusive de recherche doit, préalablement à cette attribution, soumettre à l'approbation du ministre chargé des hydrocarbures, tous les projets d'accords, protocoles et contrats passés à cet effet. Les modifications de ces accords, protocoles et contrats doivent aussi être soumises à la même procédure. Les sociétés membres du consortium désignent l'opérateur dans le cadre des accords, protocoles et contrats soumis à la procédure ci-dessus.

Art. 38 - Une ou plusieurs société(s) titulaire(s) d'un permis de recherche ou d'une autorisation exclusive de recherche peut (peuvent) s'associer à d'autres sociétés pour mener des opérations pétrolières. Dans ce cas, elle (s) doit (doivent) au préalable soumettre à l'approbation du ministre chargé des hydrocarbures, tous les projets d'accords, protocoles et contrats passés à cet effet. Les modifications de ces accords, protocoles et contrats doivent aussi être soumis à la même procédure.

Art. 39 - L'autorisation exclusive de recherche ou le permis de recherche est attribué (e) pour une période initiale dont la durée ne peut excéder quatre (4) ans.

L'autorisation exclusive de recherche ou le permis de recherche peut, à la demande du titulaire et selon les modalités fixées par le décret d'application, être renouvelé(e) à deux (2) reprises par période de deux (2) ans au plus. Le renouvellement est accordé par arrêté du ministre chargé des hydrocarbures, à la demande du titulaire, si, pendant la période écoulée, les travaux fixés par le contrat pétrolier ont été entièrement exécutés et que les obligations légales, réglementaires et contractuelles résultant du permis ou de l'autorisation ont été remplies.

Les périodes de validité cumulées d'un permis de recherche ou d'une autorisation exclusive de recherche ne peuvent excéder huit (8) ans.

Art. 40 - La période de validité du permis de recherche ou de l'autorisation exclusive de recherche peut toutefois être prorogée, à la demande du titulaire et en cas de découverte d'hydrocarbures, une fois pour une durée supplémentaire d'un (1) an, afin de finaliser l'étude de faisabilité permettant d'établir l'existence ou non d'un gisement commercial. Cette demande doit être introduite auprès du ministre en charge des hydrocarbures dans un délai maximum de trois (3) mois avant l'expiration de la période de validité.

Art. 41 - A chaque renouvellement d'un permis de recherche ou d'une autorisation exclusive de recherche, la superficie du permis ou de l'autorisation est réduite de moitié. Les surfaces rendues devront, dans la mesure du possible, être de formes géométriques simples dont les côtés forment des droites orientées Nord-Sud et Est-Ouest.

Art. 42 - La non réalisation de tout ou partie du programme de travail minimum résultant du permis de recherche ou de l'autorisation exclusive de recherche donne lieu, à la fin de la période initiale, de chaque période de renouvellement ou de prorogation, au paiement de pénalités dont les montants sont fixés par le contrat pétrolier.

Art. 43 - Les modalités de renouvellement ou de prorogation du permis de recherche ou de l'autorisation exclusive de recherche sont fixées dans le décret d'application.

Art. 44 - A la fin de la période de validité du permis de recherche ou de l'autorisation exclusive de recherche, prorogée le cas échéant, le permis ou l'autorisation devient caduc et la zone contractuelle fait retour au domaine public ou privé de l'Etat libre de tous droits.

Art. 45 - Lorsqu'un permis de recherche ou une autorisation exclusive de recherche vient à expiration avant qu'il ne soit statué sur la demande de renouvellement, de prorogation de la période de validité ou d'attribution d'un permis d'exploitation ou d'une autorisation exclusive d'exploitation, le titulaire conserve l'intégralité de ses droits et demeure assujéti à l'intégralité des obligations qui en découlent, dans la limite du périmètre objet de cette demande jusqu'à la décision du ministre en charge des hydrocarbures

Art. 46 - A l'expiration totale ou partielle du permis de recherche ou de l'autorisation exclusive de recherche, pour quelque cause que ce soit, notamment en raison d'un renouvellement, d'un retrait ou d'une renonciation, le titulaire effectue à sa charge, sur le périmètre concerné, les opérations d'abandon des gisements, des installations de surface et de fond ainsi que les opérations de protection de l'environnement et de remise en état des sites prévues par la législation et la réglementation en vigueur et par le contrat pétrolier.

Art. 47 - Le titulaire est tenu d'entreprendre les activités de recherche dans les délais et suivant les modalités prévues dans le contrat pétrolier. Ces délais prennent effet à compter de la date d'octroi du permis de recherche ou de l'autorisation exclusive de recherche. Le non respect de ces délais entraîne le retrait du permis de recherche ou de l'autorisation exclusive de recherche sans que le titulaire ne puisse prétendre à une quelconque indemnisation.

Art. 48 - Les permis de recherche et les autorisations exclusives de recherche découlant du contrat pétrolier peuvent faire l'objet des mutations ci après :

- la division ;
- la cession.

Art. 49 - Le titulaire d'un permis de recherche ou d'une autorisation exclusive de recherche peut en demander la division suivant les modalités précisées par le décret d'application. L'ensemble des droits et obligations dérivant du contrat pétrolier, à l'exception du programme de travail minimum, s'applique aux permis ou autorisations résultant de la division. La date

d'expiration pour chacun des permis ou autorisations est la date d'expiration du permis ou de l'autorisation initiale.

Le titulaire des permis ou autorisations résultant de la division est nécessairement le titulaire du permis ou de l'autorisation initiale ayant fait l'objet de la division.

Cette division est accordée par un arrêté du ministre chargé des hydrocarbures qui fixe les nouveaux programmes de travail minimum.

Art. 50 - Le titulaire d'un permis de recherche ou d'une autorisation exclusive de recherche peut céder tout ou partie de son permis ou de son autorisation suivant les modalités précisées par le décret d'application, sous réserve de l'approbation préalable du ministre chargé des hydrocarbures.

En cas de cession de tout ou partie d'un permis de recherche ou d'une autorisation exclusive de recherche, le cessionnaire doit satisfaire aux conditions prévues par la présente loi. Le cessionnaire succède au (x) cédant (s) dans le contrat pétrolier signé entre le (s) cédant (s) et l'Etat et se soumet aux mêmes obligations que celles supportées par le (s) cédant (s).

Tout projet de contrat ou accord de cession de tout ou partie d'un permis de recherche ou d'une autorisation exclusive de recherche, ou tout projet de contrat ou accord entraînant un changement du contrôle d'un ou plusieurs titulaire (s) doit être transmis par le ou les titulaire (s) concerné (s) au ministre chargé des hydrocarbures pour approbation. L'approbation de l'opération constitue de droit une condition suspensive de la cession ou du changement de contrôle.

Art. 51 - Tout changement de contrôle ou cession réalisé en violation de l'article précédent est de nul effet et peut entraîner pour le titulaire le retrait du ou des permis ou autorisation (s) concerné (s) directement ou indirectement par la cession ou le changement de contrôle.

Art. 52 - Le titulaire d'un permis de recherche ou d'une autorisation exclusive de recherche peut à tout moment renoncer en totalité ou en partie aux surfaces faisant l'objet de son permis de recherche ou de son autorisation exclusive de recherche. La renonciation ne prend effet qu'après avoir été acceptée par arrêté du ministre chargé des hydrocarbures. Elle entraîne l'annulation du permis ou de l'autorisation pour l'étendue couverte par ladite renonciation et la fin du contrat pétrolier lorsque la renonciation est totale.

Art. 53 - Lorsque le permis de recherche ou l'autorisation exclusive de recherche appartient conjointement à plusieurs co-titulaires dans le cadre d'un consortium, la renonciation d'un ou plusieurs d'entre eux n'entraîne ni l'annulation du permis ou de l'autorisation, ni la caducité du contrat si le (s) titulaire (s) restant reprend à son compte, les engagements souscrits par celui ou ceux qui se retire (nt). Les protocoles, accords ou contrats passés à l'occasion de la renonciation doivent être transmis par le ou les titulaire (s) concerné (s) au ministre chargé des hydrocarbures pour approbation.

Art. 54 - La renonciation partielle n'entraîne pas de réduction des obligations contractuelles du titulaire. La renonciation totale ou partielle ne peut être acceptée que si le titulaire a rempli l'ensemble des obligations prescrites par le contrat pétrolier et par la réglementation en vigueur jusqu'à la fin de la période en cours, notamment en ce qui concerne le programme de travail minimum, la protection de l'environnement et l'abandon des gisements et des installations de surface et de fond.

Art. 55 - Les dispositions des articles 52 à 54 ci-dessus s'appliquent également en cas de retrait du permis de recherche ou de l'autorisation exclusive de recherche, dans les conditions prévues au titre VI de la présente loi.

Art. 56 - Toute découverte d'hydrocarbures à l'intérieur de la zone contractuelle d'un permis de recherche ou d'une autorisation exclusive de recherche est immédiatement notifiée au ministre chargé des hydrocarbures par l'opérateur.

Cette notification doit être suivie, dans la limite de la période de validité du permis de recherche ou de l'autorisation exclusive de recherche, prorogée le cas échéant, d'une étude de faisabilité permettant d'établir l'existence ou non d'un gisement commercial.

Art. 57 - Le titulaire d'un permis de recherche ou d'une autorisation exclusive de recherche, qui a fourni la preuve de l'existence d'un gisement commercial sur la zone contractuelle de son permis ou de son autorisation, a le droit de demander l'octroi, suivant le cas, d'un permis d'exploitation ou d'une autorisation exclusive d'exploitation selon les modalités prévues dans le décret d'application.

Art. 58 - L'octroi du permis d'exploitation ou de l'autorisation exclusive d'exploitation entraîne l'annulation du permis de recherche ou de l'autorisation exclusive de recherche à l'intérieur de la zone contractuelle d'exploitation, mais la laisse subsister à l'extérieur de ladite zone jusqu'à la date de son expiration, renonciation ou retrait, sans modifier le programme de travail minimum souscrit par le titulaire.

Chapitre III – De l'exploitation

Art. 59 - On entend par travaux d'exploitation, les activités liées à l'extraction et au traitement des hydrocarbures à des fins commerciales, notamment les opérations de développement, de production, de stockage et d'évacuation des hydrocarbures jusqu'au point de raccordement au Système de transport des hydrocarbures par canalisations, ainsi que les activités connexes telles que l'abandon des gisements et des installations de surface et de fond.

Art. 60 - Les travaux d'exploitation ne peuvent être entrepris qu'en vertu d'un permis d'exploitation ou d'une autorisation exclusive d'exploitation.

Art. 61 - Le permis d'exploitation ou l'autorisation exclusive d'exploitation est attribué (e), par décret pris en Conseil des ministres, respectivement au titulaire d'un permis de recherche ou d'une autorisation exclusive de recherche qui en fait la demande, conformément aux dispositions du décret d'application et aux stipulations du contrat pétrolier.

Art. 62 - Nonobstant les dispositions de l'article 61 ci-dessus, une zone géographique non couverte par un permis de recherche ou une autorisation exclusive de recherche en cours de validité peut être attribuée, par décret pris en Conseil des ministres, à une société pétrolière ou un consortium non titulaire, sous réserve de la conclusion d'un contrat pétrolier avec l'Etat.

Les modalités d'attribution du permis d'exploitation ou de l'autorisation exclusive d'exploitation telles que prévues à l'alinéa ci-dessus sont définies par le décret d'application.

Art. 63 - Tout consortium dont les membres envisagent, dans les conditions prévues à l'article 62 ci-dessus, de solliciter conjointement l'attribution d'un permis d'exploitation ou d'une autorisation exclusive d'exploitation doit, préalablement à l'attribution de ce permis ou de cette autorisation, soumettre à l'approbation du ministre chargé des hydrocarbures, tous les projets d'accords, protocoles ou contrats passés à cet effet. Les modifications de ces accords, protocoles ou contrats sont soumises à la même procédure.

Art. 64 - Une ou plusieurs société (s) titulaire (s) d'un permis d'exploitation ou d'une autorisation exclusive d'exploitation peut (peuvent) s'associer à d'autres sociétés pour mener des opérations pétrolières.

Dans ce cas, elle (s) doit (doivent) au préalable soumettre à l'approbation du ministre chargé des hydrocarbures, tous les projets d'accords, protocoles ou contrats passés à cet effet. Les modifications de ces accords, protocoles ou contrats doivent être soumis à la même procédure.

Art. 65 - A l'attribution du permis d'exploitation ou de l'autorisation exclusive d'exploitation, l'Etat ou l'organisme public a le droit d'exiger du titulaire que celui-ci lui cède un pourcentage pouvant aller jusqu'à 20% des droits et obligations attachés au permis ou à l'autorisation. Le titulaire est alors tenu d'accéder à la demande de l'Etat. Dans ce cas, chaque titulaire voit sa participation dans le permis ou l'autorisation automatiquement diminuée du pourcentage cédé à l'Etat. L'Etat ou l'organisme public devient co-titulaire du permis ou de l'autorisation.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne font pas obstacle à ce que l'Etat ou l'organisme public puisse, conformément à l'article 8 ci-dessus et à tout moment au cours de la période de validité du permis ou de l'autorisation concerné(e), accroître sa participation, notamment au-delà du pourcentage de 20% susmentionné, dans les conditions et suivant les modalités convenues avec ses co-titulaires.

Lorsque l'Etat décide d'exercer le droit qui lui est conféré à l'alinéa premier du présent article, la part des coûts pétroliers lui incombant, antérieurs et postérieurs à l'octroi du permis d'exploitation ou de l'autorisation exclusive d'exploitation et nécessaires à la recherche et au développement du gisement faisant l'objet du permis ou de l'autorisation, est avancée par ses co-titulaires pour un montant correspondant à une participation de l'Etat au moins égale à 10% du permis ou de l'autorisation. Les modalités de financement de la participation de l'Etat et de remboursement des sommes avancées par ses co-titulaires sont précisées dans le contrat pétrolier.

Sauf convention contraire des parties, la part des coûts pétroliers incombant à l'Etat excédant le montant des coûts pétroliers avancé par ses co-titulaires doit être payée par l'Etat.

Au cas où l'exploitation d'un gisement n'a pas permis à l'Etat ou à l'organisme public de rembourser ses co-titulaires conformément aux stipulations du contrat pétrolier, les engagements de remboursement de l'Etat ou de l'organisme public au titre dudit gisement deviennent caducs.

Art. 66 - La zone contractuelle du permis d'exploitation ou de l'autorisation exclusive d'exploitation est déterminée par l'acte qui l'institue. Elle est limitée par les perpendiculaires indéfiniment prolongées en profondeur du périmètre définie en surface, de manière à inclure uniquement le gisement objet du permis d'exploitation ou de l'autorisation exclusive d'exploitation.

Les limites d'un gisement commercial peuvent se trouver à cheval sur plusieurs permis de recherche ou autorisations exclusives de recherche. Dans ce cas, après attribution à chacun des titulaires concernés d'un permis ou d'une autorisation exclusive d'exploitation sur la partie du gisement située dans la zone contractuelle faisant antérieurement l'objet de leur permis ou autorisation exclusive de recherche, lesdits titulaires doivent signer un accord d'unitisation.

Art. 67 - Le permis d'exploitation ou l'autorisation exclusive d'exploitation crée un droit distinct de la propriété des gisements et du sol. Il (elle) est indivisible, non amodiable, et non susceptible d'hypothèque.

Art. 68 - Le permis d'exploitation ou l'autorisation exclusive d'exploitation confère à son titulaire le droit exclusif d'effectuer, dans la zone contractuelle, toutes les opérations pétrolières et de disposer de sa part d'hydrocarbures.

Art. 69 - Le permis d'exploitation ou l'autorisation exclusive d'exploitation est attribué (e) pour une période initiale dont la durée ne peut excéder vingt cinq (25) ans.

Le permis d'exploitation ou l'autorisation exclusive d'exploitation ne peut être renouvelé(e) qu'une seule fois, à la demande du titulaire, pour une période maximale de dix (10) ans, à condition que ledit titulaire ait respecté ses obligations contractuelles et qu'il ait démontré, dans les conditions prévues par le décret d'application et le contrat pétrolier, le caractère commercialement exploitable du gisement au-delà de la période initiale. Le renouvellement est subordonné à une renégociation des termes du contrat pétrolier.

La période de validité d'un permis d'exploitation ou d'une autorisation exclusive d'exploitation ne peut excéder 35 ans.

Art. 70 - Lorsqu'un permis d'exploitation ou une autorisation exclusive d'exploitation arrive à expiration avant qu'il ne soit statué sur la demande de renouvellement mentionnée à l'article 68 ci-dessus, le titulaire conserve l'intégralité de ses droits et demeure assujéti à l'intégralité des obligations qui en découlent, dans la limite du périmètre objet de cette demande, jusqu'à la décision du Conseil des ministres.

Art. 71 - Dans le cas où l'Etat ne peut satisfaire les besoins de la consommation intérieure en hydrocarbures à partir de la part lui revenant dans la totalité des hydrocarbures produits en République du Niger, tout titulaire d'un permis d'exploitation ou d'une autorisation exclusive d'exploitation est tenu, sur sa production d'hydrocarbures, à vendre en priorité à l'Etat la part nécessaire à la satisfaction des besoins de la consommation intérieure de la République du Niger.

Cette part est égale au pourcentage que la production totale du permis d'exploitation ou de l'autorisation exclusive d'exploitation concerné représente par rapport à la quantité totale d'hydrocarbures produite en République du Niger. Les modalités d'application du présent article sont précisées dans le décret d'application et le contrat pétrolier.

Art. 72 - Le titulaire est tenu d'entreprendre les activités d'exploitation dans les délais et suivant les modalités prévues dans le contrat pétrolier. Ces délais prennent effet à compter de la date d'octroi du permis d'exploitation ou de l'autorisation exclusive d'exploitation. Le non respect de ces délais entraîne le retrait du permis d'exploitation ou de l'autorisation exclusive d'exploitation sans que le titulaire ne puisse prétendre à une quelconque indemnisation.

Art. 73 - La partie du Programme de travail minimum non réalisée et les obligations légales et réglementaires non remplies pendant la période initiale ou la période de renouvellement du permis d'exploitation ou de l'autorisation exclusive d'exploitation, donnent lieu à des pénalités dont les montants sont fixés par le contrat pétrolier.

Art. 74 - A l'expiration de la période de validité du permis d'exploitation ou de l'autorisation exclusive d'exploitation pour quelque cause que ce soit, y compris en raison d'un retrait ou d'une renonciation, le titulaire, effectuée à sa charge, les opérations d'abandon des gisements, des installations de surface et de fond ainsi que les opérations de protection de l'environnement prévues par la législation et la réglementation en vigueur et par le contrat pétrolier.

Art. 75 - Le titulaire d'un permis d'exploitation ou d'une autorisation exclusive d'exploitation peut céder tout ou partie de son permis ou de son autorisation suivant les

modalités précisées dans le décret d'application, sous réserve de l'approbation préalable du ministre chargé des hydrocarbures.

En cas de cession de tout ou partie d'un permis d'exploitation ou d'une autorisation exclusive d'exploitation, le cessionnaire doit satisfaire aux conditions prévues par la présente loi. Le cessionnaire succède au (x) cédant (s) dans le contrat pétrolier signé entre le (s) cédant (s) et l'Etat et se soumet aux mêmes obligations que celles supportées par le (s) cédant (s).

Tout projet de contrat ou accord de cession de tout ou partie d'un permis d'exploitation ou d'une autorisation exclusive d'exploitation, ou tout projet de contrat ou accord entraînant un changement du contrôle d'un ou plusieurs titulaire (s) doit être transmis par le ou les titulaire (s) concerné (s) au ministre chargé des hydrocarbures pour approbation. L'approbation de l'opération constitue de droit une condition suspensive de la cession ou du changement de contrôle.

Art. 76 - Tout changement de contrôle ou cession réalisé en violation de l'article précédent est de nul effet et peut entraîner pour le titulaire le retrait du ou des permis ou autorisation (s) concerné (s) directement ou indirectement par la cession ou le changement de contrôle.

Art. 77 - Le titulaire d'un permis d'exploitation ou d'une autorisation exclusive d'exploitation peut, à tout moment, renoncer en totalité aux surfaces faisant l'objet de son permis d'exploitation ou de son autorisation exclusive d'exploitation. La renonciation ne prend effet qu'après avoir été acceptée par décret pris en Conseil des ministres. Elle entraîne l'annulation du permis ou de l'autorisation et la fin du contrat pétrolier.

Art. 78 - Lorsqu'un permis d'exploitation ou une autorisation exclusive d'exploitation appartient conjointement à plusieurs co-titulaires dans le cadre d'un consortium, la renonciation d'un ou de plusieurs d'entre eux n'entraîne ni l'annulation du permis ou de l'autorisation, ni la caducité du contrat si le (s) titulaire (s) restant reprend (reprennent) à son (leur) compte, les engagements souscrits par celui ou ceux qui se retire (nt). Les protocoles, accords ou contrats passés à l'occasion de la renonciation doivent être transmis par le ou les titulaire (s) concerné (s) au ministre chargé des hydrocarbures pour approbation.

Art. 79 - La renonciation totale ne peut être acceptée que si le titulaire a rempli l'ensemble des obligations prescrites par le contrat pétrolier et par la réglementation en vigueur jusqu'à la fin de la période en cours, notamment en ce qui concerne le programme de travail minimum, la protection de l'environnement et l'abandon des gisements et des installations de surface et de fond.

Art. 80 - Les dispositions des articles 77 à 79 ci-dessus s'appliquent également en cas de retrait du permis d'exploitation ou de l'autorisation exclusive d'exploitation, dans les conditions prévues au titre VI de la présente loi.

Chapitre IV – Du transport des hydrocarbures par canalisations

Art. 81 - Les travaux de construction et d'exploitation d'un système de transport des hydrocarbures par canalisations sur le territoire de la République du Niger ne peuvent être entrepris qu'en vertu d'une autorisation de transport intérieur attribuée par décret pris en Conseil des ministres.

Cette autorisation peut être attribuée à toute société pétrolière ou consortium désireux d'effectuer des opérations de construction et d'exploitation d'un système de transport des hydrocarbures par canalisations et pouvant justifier des capacités techniques et financières nécessaires à la réalisation de ces opérations, y compris les Sociétés pétrolières ou consortium non titulaires d'un permis d'exploitation ou d'une autorisation exclusive d'exploitation.

Art. 82 - Les modalités d'attribution de l'autorisation de transport intérieur sont définies dans le décret d'application et prévoient notamment le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation qui doit comporter :

- l'indication des permis d'exploitation ou autorisations exclusives d'exploitation d'où sont issus les hydrocarbures qui seront transportés en priorité par ce système de transport des hydrocarbures par canalisations ;
- le tracé et les caractéristiques du système de transport des hydrocarbures par canalisations, qui doivent être établis de manière à assurer la collecte, le transport et l'évacuation des produits des gisements dans les meilleures conditions techniques, économiques et environnementales et à permettre la meilleure valorisation globale de ces produits, au départ des gisements ;
- le projet de convention de transport qui sera signée entre le ministre chargé des hydrocarbures et le demandeur de l'autorisation de transport intérieur ;
- une étude d'impact sur l'environnement réalisée dans les conditions prévues à l'article 26 ci-dessus.

Art. 83 - Sous réserve des dispositions de l'article 81 ci-dessus, le permis d'exploitation ou l'autorisation exclusive d'exploitation confère à son titulaire le droit, pendant la durée de validité du permis ou de l'autorisation, de transporter ou de faire transporter sa part des produits de l'exploitation vers les points de stockage, de traitement, de chargement ou de consommation dans les conditions économiques normales.

Lorsque le transport s'effectue à travers des systèmes de transport des hydrocarbures par canalisations exploités par un tiers, le titulaire du permis d'exploitation ou de l'autorisation exclusive d'exploitation soumet à l'approbation du ministre chargé des hydrocarbures l'ensemble des projets accords et contrats conclus avec ce tiers en vue de l'exécution du transport.

Art. 84 - Le décret octroyant l'autorisation de transport intérieur confère à l'exécution du projet de construction du système de transport des hydrocarbures par canalisations le caractère de travail public et tient lieu de déclaration d'utilité publique.

Les modalités d'occupation des terrains nécessaires au transport des hydrocarbures par canalisations sont fixées au chapitre III du titre I de la présente loi et font, par ailleurs, l'objet de dispositions particulières dans le décret d'application.

Art. 85 - Les conditions et modalités d'établissement des tarifs de transport sont fixées dans des textes spécifiques et dans les contrats pétroliers.

Art. 86 - Les hydrocarbures extraits du sous-sol des pays tiers peuvent, conformément à la réglementation nationale et internationale et, sous réserve d'une convention dûment ratifiée liant la République du Niger et le ou les pays tiers concernés, être évacués en transit par un système de transport des hydrocarbures par canalisations à travers le territoire de la République du Niger.

Toutefois, dans l'exercice de sa pleine souveraineté pour la sauvegarde de ses intérêts légitimes en matière d'intégrité territoriale, de sécurité publique, de sécurité civile, de protection de l'environnement ou en exécution de ses obligations internationales, l'Etat peut, en conformité avec les traités et les principes du droit international, limiter ou suspendre le transit de ces hydrocarbures.

Art. 87 - Dans le cas où des conventions ayant pour objet de permettre ou de faciliter le transport par canalisation des hydrocarbures à travers d'autres Etats viendront à être passées

entre lesdits Etats et la République du Niger, cette dernière accordera sans discrimination tous les avantages résultant de ces conventions aux titulaires des permis d'exploitation, des autorisations exclusives d'exploitation ou autorisations de transport intérieur.

Art. 88 - Des titulaires de permis d'exploitation, d'autorisations exclusives d'exploitation, ou d'autorisations de transport intérieur peuvent s'associer entre eux pour assurer la construction ou l'exploitation d'un système de transport des hydrocarbures par canalisations. Ils peuvent également s'associer avec des tiers ou l'Etat soit directement soit par l'intermédiaire d'un organisme public, pour la construction ou l'exploitation d'un tel système.

Art. 89 - Tous protocoles, accords ou contrats passés entre les personnes mentionnées à l'article 88 et relatifs notamment à la conduite des opérations de construction et d'exploitation, au partage des charges, des résultats et au partage de l'actif en cas de dissolution de l'association formée entre elles, sont soumis à l'approbation du ministre chargé des hydrocarbures.

Art. 90 - Lorsqu'un titulaire d'un permis d'exploitation ou d'une autorisation exclusive d'exploitation est tenu par contrat de laisser à d'autres personnes ou sociétés la disposition d'une partie des produits extraits, il doit, à la demande de ces personnes ou sociétés, assurer ou faire assurer le transport desdits produits au même titre que sa propre production.

Art. 91 - En cas de découverte d'un ou plusieurs gisements commerciaux, dans une région géographique de la République du Niger autre que celle faisant l'objet d'une autorisation de transport intérieur, une décision prise en Conseil des ministres peut, notamment à défaut d'accord amiable, imposer aux titulaires des permis d'exploitation ou autorisations exclusives d'exploitation, de s'associer entre eux.

Cette association a pour but la construction ou l'exploitation commune d'un système de transport des hydrocarbures par canalisations pour l'évacuation de la totalité ou d'une partie de la production de ces gisements.

Art. 92 - Le titulaire d'une autorisation de transport intérieur peut, à défaut d'accord amiable, être tenu par arrêté du ministre chargé des hydrocarbures, d'accepter dans la limite et pour la durée de sa capacité de transport excédentaire, le passage des produits provenant d'autres gisements que ceux ayant motivé la construction de son système de transport des hydrocarbures par canalisations.

Ces produits ne peuvent faire l'objet d'aucune discrimination dans le tarif de transport dans des conditions comparables de qualité, de régularité et de débit.

Art. 93 - Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux installations et canalisations établies à l'intérieur d'une zone contractuelle couverte par un permis d'exploitation ou une autorisation exclusive d'exploitation, pour les besoins d'exploitation de ladite zone.

Art. 94 - Le titulaire d'une autorisation de transport intérieur peut céder tout ou partie de son autorisation suivant les modalités précisées par le décret d'application, sous réserve de l'approbation préalable du ministre chargé des hydrocarbures.

En cas de cession de tout ou partie d'une autorisation de transport intérieur, le cessionnaire doit satisfaire aux conditions prévues par la présente loi. Le cessionnaire succède au (x) cédant (s) dans le contrat pétrolier signé entre le (s) cédant (s) et l'Etat et se soumet aux mêmes obligations que celles supportées par le (s) cédant (s).

Tout projet de contrat ou accord de cession de tout ou partie d'une autorisation de transport intérieur, ou tout projet de contrat ou accord entraînant un changement du contrôle d'un ou

plusieurs titulaire (s) doit être transmis par le ou les titulaire (s) concerné (s) au ministre chargé des hydrocarbures pour approbation. L'approbation de l'opération constitue de droit une condition suspensive de la cession ou du changement de contrôle.

Art. 95 - Tout changement de contrôle ou cession réalisé en violation de l'article précédent est de nul effet et peut entraîner pour le titulaire le retrait de ou des autorisation (s) concernée (s) directement ou indirectement par la cession ou le changement de contrôle.

Art. 96 - Le titulaire d'une autorisation de transport intérieur peut à tout moment renoncer en totalité ou en partie aux surfaces faisant l'objet de son autorisation. La renonciation ne prend effet qu'après avoir été acceptée par décret pris en Conseil des ministres. Elle entraîne l'annulation de l'autorisation pour l'étendue couverte par ladite renonciation et la fin du contrat pétrolier lorsque la renonciation est totale.

Art. 97 - Lorsque l'autorisation de transport intérieur appartient conjointement à plusieurs co-titulaires dans le cadre d'un consortium, la renonciation d'un ou plusieurs d'entre eux n'entraîne ni l'annulation de l'autorisation, ni la caducité du contrat si le (s) titulaire (s) restant reprend (reprennent) à son (leur) compte, les engagements souscrits par celui ou ceux qui se retire (nt). Les protocoles, accords ou contrats passés à l'occasion de la renonciation doivent être transmis par le ou les titulaire (s) concerné (s) au ministre chargé des hydrocarbures pour approbation.

Art. 98 - La renonciation partielle n'entraîne pas de réduction des obligations contractuelles du titulaire. La renonciation totale ou partielle ne peut être acceptée que si le titulaire a rempli l'ensemble des obligations prescrites par le contrat pétrolier et par la réglementation en vigueur jusqu'à la fin de la période en cours, notamment en ce qui concerne la protection de l'environnement et l'abandon des installations de surface.

Art. 99 - Les dispositions des articles 96 à 98 ci-dessus s'appliquent également en cas de retrait de l'autorisation de transport intérieur, dans les conditions prévues au titre VI.

Art. 100 - Sauf cas de force majeure, telle que définie dans le contrat pétrolier, si le titulaire de l'autorisation de transport intérieur n'a pas entrepris les travaux prévus six (6) mois après la date d'octroi de cette autorisation, il est soumis à des sanctions financières dont les montants sont fixés dans le contrat pétrolier.

Si les travaux exécutés ou en cours d'exécution ne sont pas conformes au projet initialement approuvé, le ministre chargé des hydrocarbures met le détenteur en demeure de s'y conformer dans les délais prescrits par cette mise en demeure, qui ne peuvent être inférieurs à trente (30) jours.

Si à l'expiration des délais impartis dans la mise en demeure, celle-ci n'est pas suivie d'effet, le ministre chargé des hydrocarbures interdit la progression des travaux et fait détruire les installations non conformes, aux frais du titulaire.

TITRE III – DES CONTRATS PETROLIERS

Chapitre I – Des Dispositions communes aux contrats pétroliers

Art. 101 - Préalablement à l'octroi d'un permis de recherche ou d'exploitation ou d'une autorisation exclusive de recherche ou d'exploitation, le titulaire doit conclure un contrat pétrolier approuvé par décret pris en Conseil des ministres et signé, pour le compte de l'Etat, par le ministre chargé des hydrocarbures. Ce contrat pétrolier entre en vigueur dès sa signature par les parties sauf stipulation contraire de ce même contrat.

Art. 102 - Le contrat pétrolier doit être conforme aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application. Il précise les droits et obligations des parties et les conditions

suivant lesquelles le titulaire réalisera les opérations pétrolières dans les zones contractuelles qui lui sont attribuées. Le contrat pétrolier précise notamment les obligations du titulaire en matière de programme de travail minimum.

Art. 103 - L'Etat est tenu au respect des obligations de confidentialité fixées par le contrat pétrolier. A ce titre, sauf disposition législative contraire, les renseignements et documents recueillis par l'administration ou l'organisme public, auprès du titulaire, ne peuvent être rendus publics ou communiqués à des tiers sans l'autorisation dudit titulaire. Lesdits renseignements et documents peuvent être utilisés par l'Etat pour son propre compte.

A partir de la date d'expiration de l'autorisation ou du permis, l'Etat peut communiquer librement à des tiers l'ensemble des données pétrolières fournies par l'ancien titulaire de ce permis ou de cette autorisation.

Art. 104 - Le contrat pétrolier est révisé à l'occasion du renouvellement du permis d'exploitation ou de l'autorisation exclusive d'exploitation, ou à tout moment par consentement mutuel des parties.

Tout accord ou protocole visant à le modifier ou à le compléter fait l'objet d'un avenant qui ne peut entrer en vigueur qu'après son approbation par décret pris en Conseil des ministres et sa signature par le ministre chargé des hydrocarbures.

Chapitre II – Des différents types de contrats pétroliers

Art. 105 - Les contrats pétroliers afférents à la recherche et à l'exploitation d'hydrocarbures, peuvent être :

- soit des contrats de concession attachés à l'octroi de titres miniers d'hydrocarbures ;
- soit des contrats de partage de production attachés à l'octroi d'autorisations minières d'hydrocarbures.

Les contrats pétroliers afférents au transport des hydrocarbures sont des conventions de transport attachées à l'octroi d'autorisation de transport intérieur. Les conventions de transport font l'objet de textes spécifiques.

Art. 106 - Le contrat de concession fixe les droits et obligations de l'Etat et du titulaire pendant la période de validité du permis de recherche et, en cas de découverte d'un gisement commercial, pendant la période de validité du ou des permis d'exploitation qui s'y rattache (nt).

Le titulaire du contrat de concession assume le financement des opérations pétrolières et dispose des hydrocarbures extraits, conformément aux stipulations dudit contrat, sous réserve des droits de l'Etat de percevoir la redevance ad valorem en nature.

Art. 107 - Par le contrat de partage de production, l'Etat ou un organisme public, contracte les services d'un titulaire en vue d'effectuer pour son compte et de façon exclusive, à l'intérieur de la zone contractuelle, les activités de recherche et, en cas de découverte d'un gisement commercial, les activités d'exploitation. Le titulaire assure le financement de ces opérations pétrolières.

Art. 108 - Dans le cadre d'un contrat de partage de production, la production d'hydrocarbures est partagée entre l'Etat et le titulaire, conformément aux stipulations dudit contrat. Le titulaire reçoit alors une part de la production au titre du remboursement de ses coûts et de sa rémunération en nature, suivant les modalités ci-après :

- selon un rythme défini au contrat pétrolier, une part de la production totale d'hydrocarbures, nette de la redevance ad valorem définie à l'article 113 ci-dessous, est

affectée au remboursement des coûts pétroliers effectivement supportés par le titulaire au titre du contrat, pour la réalisation des opérations pétrolières. Cette part, couramment appelée « cost oil » ou « production pour la récupération des coûts », ne peut être supérieure à un pourcentage de la production couramment appelé « cost stop » ou « pourcentage de la production affectée à la récupération des coûts » dont le taux maximum est fixé à l'article 120 ci-dessous. Le contrat de partage de production définit par ailleurs les coûts pétroliers récupérables, leurs modalités particulières d'amortissement, ainsi que les conditions de leur récupération par prélèvement sur la production ;

- le solde de la production totale d'hydrocarbures, après déduction de la redevance ad valorem et de la part prélevée au titre du paragraphe ci-dessus, couramment appelé « profit oil » ou « production pour la rémunération », est partagé entre l'Etat et le titulaire, selon les modalités fixées dans le contrat pétrolier. La part de l'Etat au titre de ce « profit oil », couramment appelée « tax oil », ne sera pas inférieure au taux fixé à l'article 120 ci-dessous.

TITRE IV – DU REGIME FISCAL, DOUANIER ET DE CHANGES DES OPERATIONS PETROLIERES

Chapitre I – Du Régime fiscal

Art. 109 - Le titulaire est assujéti au paiement des impôts, taxes et redevances prévus à la présente loi ainsi que ceux prévus au régime fiscal de droit commun dans ses dispositions non contraires à la présente loi.

Les règles d'assiette, de liquidation, de recouvrement, de contrôle, de sanction, de prescription et de contentieux relatives aux impôts, taxes et redevances sont celles fixées par la législation fiscale, sous réserve des dispositions particulières de la présente loi et des stipulations du contrat pétrolier.

Art. 110 - Tout titulaire est assujéti lors de l'attribution, du renouvellement, de la prorogation, et à toute mutation de son permis ou de son autorisation, au paiement de droits fixes dont les taux sont fixés par la loi des finances de la République du Niger.

Art. 111 - L'attribution d'un permis de recherche ou d'une autorisation de recherche donne lieu au paiement à l'Etat d'un bonus de signature dont le montant est précisé dans le contrat pétrolier.

De même, un bonus de signature, dont le montant est précisé dans le contrat pétrolier, est payé à l'Etat en cas d'attribution d'un permis d'exploitation ou d'une autorisation exclusive d'exploitation sur une zone géographique non couverte par un permis de recherche ou une autorisation exclusive de recherche.

La déductibilité ou non de ces bonus de signature aux fins du calcul de l'impôt direct sur les bénéfices et sa récupération ou non au titre du cost oil fait l'objet d'une stipulation du contrat pétrolier.

Art. 112 - Tout titulaire, y compris les co-titulaires pris conjointement, d'un permis de recherche, d'une autorisation de recherche, d'un permis d'exploitation, d'une autorisation exclusive d'exploitation ou d'une autorisation de transport intérieur est soumis au paiement d'une redevance superficielle annuelle, calculée selon le barème ci-après (en francs CFA) :

permis de recherche et autorisation exclusive de recherche :

- première période de validité : 500F/km²/an
- deuxième période de validité : 1 500F/km²/an
- troisième période de validité : 2 500F/km²/an

- prorogation : 5 000F/km²/an

permis d'exploitation et autorisation exclusive d'exploitation :

- première période de validité : 1 500 000F/km²/an
 - deuxième période de validité : 2 000 000F/km²/an
- autorisation de transport intérieur : 1 500 000F/km²/an

La liquidation et le recouvrement de cette redevance superficielle sont effectués annuellement par le ministère en charge des hydrocarbures pour le compte du ministère en charge des finances.

Art. 113 - Le titulaire d'un permis d'exploitation ou d'une autorisation exclusive d'exploitation est soumis au paiement d'une redevance proportionnelle à la production dite « redevance ad valorem ».

Le taux de cette redevance ad valorem est fixé :

- entre 12,5% et 15% en ce qui concerne le pétrole brut ;
- entre 2,5% et 5% en ce qui concerne le gaz naturel.

La redevance ad valorem est payable, pour tout ou partie, soit en espèces, soit en nature. Lorsque la redevance est perçue en espèces, elle est liquidée mensuellement à titre provisoire, et trimestriellement à titre définitif. Lorsque la redevance est perçue en nature, elle est liquidée mensuellement.

Les règles d'assiette, de liquidation et de recouvrement de la redevance ad valorem sont précisées dans le contrat pétrolier. La liquidation de cette redevance ad valorem est effectuée par le ministère en charge des hydrocarbures et son recouvrement par le ministère en charge des finances.

Art. 114 - Les bénéfices imposables que le titulaire d'un titre minier d'hydrocarbures retire, à raison de ses activités de recherche et d'exploitation, sont soumis au paiement d'un impôt direct sur les bénéfices. Le taux de cet impôt varie entre un taux minimum qui ne peut être inférieur à 45% et un taux maximum qui ne peut être supérieur à 60%, en fonction d'un ratio représentant la rentabilité de l'exploitation. Les modalités de détermination de ce ratio sont fixées dans le contrat pétrolier.

Les bénéfices imposables que le titulaire d'une autorisation de transport intérieur retire, à raison de l'exploitation d'un système de transport d'hydrocarbures par canalisations, sont soumis au paiement d'un impôt direct sur les bénéfices suivant les stipulations du contrat pétrolier associé.

Le titulaire d'une autorisation minière d'hydrocarbures n'est soumis au paiement d'aucun impôt direct sur les bénéfices à raison de ses activités de recherche et d'exploitation. Toutefois, les plus-values de cession d'éléments d'actifs réalisées par le titulaire d'une autorisation minière d'hydrocarbures sont soumises à un prélèvement exceptionnel de 25%. Les modalités de calcul de cette plus-value sont précisées dans le contrat pétrolier.

Art. 115 - Le titulaire est autorisé à tenir sa comptabilité en dollars ou en euros et à libeller son capital social dans la même monnaie. Les modalités de cette tenue sont précisées au contrat pétrolier.

Les déclarations fiscales annuelles des résultats, sur la base desquelles est effectué le paiement de l'impôt direct sur les bénéfices, peuvent être établies en dollars ou en euros. Toutefois, il est également remis à l'administration fiscale des déclarations annuelles

exprimées en francs CFA. Dans ce cas, les montants figurant dans la déclaration sont convertis en utilisant le taux de change du jour de clôture de l'exercice fiscal concerné.

Art. 116 - Le titulaire tient, notamment aux fins du calcul de l'impôt direct sur les bénéficiaires, par année civile, une comptabilité séparée pour chacune de ses opérations pétrolières entreprises sur le territoire de la République du Niger. Cette comptabilité permet d'établir des comptes sociaux faisant ressortir les résultats desdites opérations et les éléments d'actif et de passif qui y sont affectés ou s'y rattachent directement.

Le résultat net imposable de chaque titulaire visé à l'article 114 ci-dessus, est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de l'exercice, diminuée des suppléments d'apports et augmentée des prélèvements effectués au cours de cet exercice par le titulaire. L'actif net s'entend de l'excédent des valeurs d'actif sur le total formé au passif par les créances des tiers, les amortissements et les provisions autorisées ou justifiées.

Le montant non apuré du déficit que le titulaire justifie avoir subi au titre des opérations pétrolières, est admis en déduction du bénéfice imposable des exercices suivants, conformément au délai de report prévu par le code des impôts, sous réserve des dispositions plus favorables prévues au contrat pétrolier.

Art. 117 - Pour permettre la détermination du bénéfice imposable de chaque titulaire, doivent être portés :

- au crédit du compte d'exploitation général, tous les revenus ou produits se rapportant directement ou indirectement aux opérations pétrolières ou connexes à celles-ci, étant précisé que la valeur de la production commercialisée doit être conforme au prix courant du marché international établi suivant les dispositions du contrat pétrolier ;

- au débit du compte d'exploitation général, toutes les pertes et charges supportées pour les besoins des opérations pétrolières, à l'exception de l'impôt direct sur les bénéficiaires visé à l'article 114 ci-dessus.

Art. 118 - Les règles d'assiette, de liquidation et de recouvrement de l'impôt direct sur les bénéficiaires sont celles que prévoient, en la matière, la législation fiscale en vigueur en République du Niger, sous réserve des dispositions contraires de la présente loi et du contrat pétrolier.

Art. 119 - Le bénéfice net est établi après déduction de toutes les charges supportées pour les besoins des opérations pétrolières. Celles-ci comprennent notamment, conformément aux dispositions du régime fiscal de droit commun et sous réserve des dérogations prévues au présent article :

a) les frais généraux de toutes natures, les dépenses de personnel et les charges y afférentes, les loyers des immeubles, les coûts des fournitures, les coûts des prestations de services fournies au titulaire, sous réserve des dispositions ci-dessous ;

- les coûts du personnel et des fournitures, les rémunérations de certains services fournis par des sociétés affiliées ou par des personnes physiques ou morales étrangères sont déductibles à condition qu'ils soient justifiés et qu'ils n'excèdent pas ceux qui seraient normalement facturés dans des conditions de pleine concurrence entre un vendeur et un acheteur pour des fournitures ou des services similaires dans l'industrie pétrolière internationale.

- est également déductible, la fraction raisonnable des frais généraux de siège pour la quote-part des opérations faites en République du Niger. Toutefois, l'imputation aux coûts pétroliers des frais généraux de siège est plafonnée à un pourcentage, qui sera le même que

celui appliqué par l'opérateur à ses co-titulaires pour la récupération desdits frais. La liste des dépenses pouvant faire partie des frais généraux de siège est prévue au contrat pétrolier ;

b) les amortissements portés en comptabilité, dans la limite des taux définis à l'annexe au contrat pétrolier, y compris les amortissements qui auraient été différés au cours des exercices précédents déficitaires. Le calcul des amortissements prend effet à compter de la date de mise en service des immobilisations concernées ;

c) les intérêts des capitaux mis par des tiers à la disposition du titulaire pour les besoins des opérations pétrolières, dans la mesure où ils n'excèdent pas les taux normaux en usage sur les marchés financiers internationaux pour des prêts de natures similaires. Il en est de même des intérêts servis aux actionnaires ou à des sociétés affiliées à raison des sommes qu'ils mettent à la disposition du titulaire en sus de leur part dans le capital, à condition que ces sommes soient affectées à la couverture d'une quote-part raisonnable des investissements nécessaires aux opérations pétrolières ;

Lorsque les emprunts auprès des tiers sont effectués à l'étranger, ils doivent faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du ministre chargé des finances ;

d) la déduction faite des amortissements déjà pratiqués, les pertes de matériels ou de biens résultant de destructions, de mises au rebut ou d'avaries, les créances irrécouvrables dûment justifiées et les indemnités versées aux tiers à titre de dommages intérêts ;

e) le montant total de la redevance ad valorem acquittée en espèces ou en nature dans les conditions précisées à l'article 113 ci-dessus ;

f) les provisions justifiables constituées pour faire face à des pertes ou charges que des événements en cours rendent probables, en particulier la provision pour l'abandon des gisements et la remise en état des sites, constituée conformément à la réglementation en vigueur et au contrat pétrolier ;

g) sous réserve des stipulations contractuelles contraires, toutes autres pertes ou charges directement liées aux opérations pétrolières.

Art. 120 - Le taux du cost stop, tel que défini à l'article 108 ci-dessus ne peut pas excéder 70%.

Le taux du tax oil, tel que défini au même article ne peut être inférieur à 40% et varie en fonction d'un ratio représentant la rentabilité de l'exploitation. Les modalités de calcul de ce ratio sont précisées dans le contrat pétrolier.

Art. 121 - Le prix de vente unitaire du pétrole brut et du gaz naturel, pris en considération pour le calcul de la redevance ad valorem, de l'impôt direct sur les bénéfices, du cost oil et du tax oil est le prix du marché au point de livraison des hydrocarbures. Ce prix, qui est conforme au prix courant du marché international, est calculé selon les modalités précisées dans le contrat pétrolier.

Art. 122 - Les fournitures de biens et les prestations de services de toutes natures, y compris les études, qui se rapportent directement à l'exécution des opérations pétrolières, sont exonérées de toute taxation sur le chiffre d'affaires, de la taxe sur la valeur ajoutée et de toutes taxes assimilées dans les modalités prévues au contrat pétrolier.

Une liste des fournitures de biens et de prestations de services pouvant bénéficier de ces exonérations est établie par arrêté conjoint du ministre chargé des hydrocarbures et du ministre chargé des finances. Cette liste est révisée en cas de besoin.

Les sous-traitants du titulaire bénéficient des exonérations prévues au présent article dans les conditions fixées par le contrat pétrolier.

Art. 123 - A l'exclusion des droits fixes prévus à l'article 110 ci-dessus, de l'impôt direct sur les bénéfiques, de la redevance ad valorem, de la redevance superficielle, de la part de profit oil revenant à l'Etat, des droits de timbre et d'enregistrement et de tous autres impôts et taxes prévus par la présente loi, le titulaire est exonéré de tous impôts et taxes intérieurs, notamment :

- l'impôt minimum forfaitaire ou son équivalent ;
- la taxe d'apprentissage ;
- la taxe sur certains frais généraux instituée par l'ordonnance n°83-33 du 14 septembre 1983 portant loi de finance pour l'année 1984 ;
- la contribution des patentes ;
- les impôts et taxes de quelque nature que ce soit sur les intérêts et autres produits des sommes empruntées par le titulaire pour les besoins des opérations pétrolières ;
- les droits d'enregistrement consécutifs à la constitution des sociétés et aux augmentations de capital ;
- la taxe immobilière et autres impôts fonciers à l'exception de ceux exigibles sur les immeubles à usage d'habitation.

Les exonérations visées au présent article ne s'appliquent pas aux redevances pour services rendus, notamment la redevance ORTN, les péages routiers, la redevance de chasse.

Art. 124 - Pour la conduite des opérations pétrolières, le titulaire est tenu, sous réserve des conventions de non double imposition, d'opérer, dans les conditions de droit commun, une retenue à la source au titre des rémunérations versées à des personnes physiques ou morales domiciliées à l'étranger en raison des services qui lui auront été rendus par ces derniers.

Cette retenue à la source porte notamment sur l'assistance technique, financière et comptable, la quote-part des frais de siège se rapportant aux opérations faites en République du Niger, la location d'équipements, de matériels, la fourniture d'informations d'ordre industriel, commercial, scientifique et technique et sur toutes prestations de services rendues au titulaire par ses sous-traitants et les sociétés affiliées.

Les sous-traitants du titulaire qui relèvent de l'impôt direct sur les bénéfiques en application des règles de droit commun, peuvent opter pour le régime de la retenue à la source prévue au premier alinéa du présent article, en raison des rémunérations qui leurs sont servies par le titulaire dans le cadre des opérations pétrolières. Dans ce cas, le sous-traitant doit renoncer expressément à l'imposition suivant les règles de droit commun et n'est pas tenu de déposer de déclaration statistique et fiscale.

Le titulaire demeure soumis à toutes les obligations d'assiette et de paiement relatif aux impôts et taxes prélevés à la source pour le compte du trésor public, notamment en matière d'impôt sur les salaires et les traitements, les bénéfiques industriels, commerciaux et non commerciaux, à l'exception de tout impôt et taxe sur les intérêts payés à des prêteurs non résidents pour les fonds concernant les opérations pétrolières.

Art. 125 - Sous réserve des dispositions des articles 122, 124 et 137, les sous-traitants sont soumis au régime fiscal et douanier de droit commun pendant toute la durée des opérations pétrolières.

Art. 126 - Le titulaire dépose auprès des services compétents du ministère en charge des finances, tous les documents et déclarations prévus par la réglementation de droit commun,

même si ceux-ci se rapportent à des opérations exonérées de tous droits ou taxes en application de la présente loi.

Art. 127 - Le contrat pétrolier doit prévoir le montant de la contribution annuelle à la formation des agents du ministère chargé des hydrocarbures, due par le titulaire, y compris les co-titulaires pris conjointement.

Dans tous les cas, cette contribution qui est recouvrée par le ministère en charge des hydrocarbures, ne peut être inférieure à :

- cent cinquante mille (150 000) dollars pour chaque permis de recherche ou autorisation exclusive de recherche ;
- deux cent mille (200 000) dollars pour chaque permis d'exploitation ou autorisation exclusive d'exploitation.

Art. 128 - Chaque permis de recherche, autorisation exclusive de recherche, permis d'exploitation, autorisation exclusive d'exploitation ou autorisation de transport intérieur fait l'objet d'une comptabilité séparée.

Art. 129 - Les revenus résultant d'activités exercées sur le territoire de la République du Niger autres que celles liées aux activités de recherche, d'exploitation, de construction et d'exploitation d'un système de transport des hydrocarbures par canalisations, sont imposables dans les conditions de droit commun.

Chapitre II – Du régime douanier

Art. 130 - Les titulaires et leurs sous-traitants peuvent importer en République du Niger les produits, matériels, matériaux, machines et équipements nécessaires à la réalisation des opérations pétrolières, sans préjudice du droit de préférence accordé aux entreprises nigériennes pour la fourniture de ces biens en vertu des dispositions de la présente loi.

Sous réserve des dispositions particulières ci-après, ces importations sont régies par les dispositions du Code des douanes en vigueur en République du Niger et des textes pris pour son application.

Art. 131 - Les dispositions douanières auxquelles sont soumises les importations réalisées par le titulaire d'une autorisation de transport intérieur ou ses sous-traitants sont régies suivant les stipulations du contrat pétrolier associé.

Art. 132 - Sont admis en franchise de tous droits et taxes d'entrée, y compris toute taxe sur le chiffre d'affaires, à l'exception de la redevance statistique, l'importation des produits, matériels, matériaux, machines et équipements destinés, directement, exclusivement et à titre définitif, aux opérations effectuées dans le cadre d'une autorisation de prospection, d'une autorisation exclusive de recherche ou d'un permis de recherche.

Art. 133 - Les produits, matériels, matériaux, machines et équipements destinés, directement, exclusivement et à titre définitif aux opérations pétrolières d'un permis d'exploitation ou d'une autorisation exclusive d'exploitation, sont exonérés de tous droits et taxes d'entrée, y compris toute taxe sur le chiffre d'affaires, à l'exception de la redevance statistique, pendant les cinq (5) premières années qui suivent l'octroi de ce permis ou cette autorisation.

Au-delà de la période de cinq (5) ans visée à l'alinéa ci-dessus, les importations des produits, matériels, matériaux, machines et équipements exonérés au cours de cette période sont soumises au régime de droit commun.

Art. 134 - Les exonérations prévues aux articles 132 et 133 ci-dessus s'étendent aux fournitures, pièces détachées et parties de pièces détachées destinées aux produits, matériels, matériaux, machines et équipements liés directement, exclusivement et à titre définitif aux opérations pétrolières.

Art. 135 - La liste des produits, matériels, matériaux, machines et équipements ainsi que les fournitures, pièces détachées et parties de pièces détachées s'y rattachant, exonérés en vertu des dispositions du présent chapitre est fixée par arrêté interministériel signé conjointement par le ministre chargé des finances et le ministre chargé des hydrocarbures. Elle est annexée au contrat pétrolier et, sous réserve des droits acquis par les titulaires, elle peut être révisée dans les mêmes formes pour tenir compte des évolutions techniques.

Le bénéfice des exonérations prévues au présent chapitre est subordonné à l'accomplissement des formalités prévues par le décret d'application.

Art. 136 - Les produits, matériels, matériaux, machines et équipements affectés aux opérations pétrolières et destinés à être réexportés en l'état ou après avoir subi une transformation sont placés sous un régime suspensif de tous droits et taxes d'entrée, y compris les taxes sur le chiffre d'affaires, pendant toute la durée de leur séjour sur le territoire de la République du Niger.

Nonobstant toute disposition législative ou réglementaire contraire, la réexportation des produits, matériels, matériaux, machines et équipements susmentionnés, conformément aux dispositions régissant le régime suspensif dont ils bénéficient ne donne lieu au paiement d'aucun droit de sortie.

Le bénéfice du régime suspensif prévu au présent article est subordonné à l'accomplissement des formalités prévues par le décret d'application.

Art. 137 - Les exonérations et régimes suspensifs prévus au présent chapitre s'appliquent également aux sous-traitants d'un titulaire, sous réserve que la liste de leurs importations destinées aux opérations pétrolières soit visée par ledit titulaire, ladite liste doit être conforme à celle-ci prévue à l'article 135.

Art. 138 - Conformément aux dispositions du Code des douanes, le personnel expatrié employé par le titulaire en République du Niger bénéficiera de la franchise des droits et taxes grevant l'importation de ses effets et objets personnels en cours d'usage.

Art. 139 - La part des hydrocarbures revenant au titulaire au titre de son contrat pétrolier est exportée en franchise de tout droit de sortie.

Art. 140 - Les importations et exportations sont assujetties à toutes les formalités requises par l'administration des douanes. Toutefois, à la demande du titulaire ou de ses sous-traitants, et sur proposition du ministre chargé des hydrocarbures, le ministre chargé des finances peut, en tant que de besoin, prendre toutes mesures de nature à accélérer les procédures d'importation ou d'exportation.

Chapitre III – Du régime des changes

Art. 141 - Tout titulaire est soumis à la réglementation des changes en vigueur en République du Niger sous réserve des dispositions du présent titre.

Le titulaire bénéficie des garanties suivantes pendant la durée de validité de son permis ou de son autorisation sous réserve du respect de ses obligations légales et conventionnelles en matière de change :

- le droit d'ouvrir et d'opérer en République du Niger et à l'étranger des comptes bancaires en monnaie locale et en devises ;

- le droit de transférer et de conserver librement à l'étranger les recettes des ventes d'hydrocarbures réalisées en République du Niger, les dividendes et les produits de capitaux investis, ainsi que le produit de la liquidation ou de la réalisation de ses avoirs ;

- le droit d'encaisser et de conserver librement à l'étranger les fonds acquis ou empruntés à l'étranger, y compris les recettes provenant des ventes de sa quote-part de production, et d'en disposer librement, dans la limite des montants excédants ses obligations fiscales et ses besoins locaux pour les opérations pétrolières sur le territoire de la République du Niger ;

- le droit de payer directement à l'étranger les fournisseurs non-résidents de biens et de services nécessaires à la conduite des opérations pétrolières.

Art. 142 - Il est garanti au personnel étranger, résidant en République du Niger et employé par le titulaire, la libre conversion et le libre transfert, dans son pays d'origine, de tout ou partie des sommes qui lui sont dues, sous réserve qu'il se soit acquitté de ses impôts et cotisations diverses conformément à la réglementation en vigueur en République du Niger.

Le contrat pétrolier peut stipuler que les sous-traitants du titulaire de nationalité étrangère et leurs employés expatriés bénéficient des mêmes garanties.

Art. 143 - Le titulaire est tenu de transmettre périodiquement à l'Etat, suivant les modalités convenues dans le contrat pétrolier, l'ensemble des informations relatives aux mouvements de capitaux et paiements effectués par lui et jugés nécessaires à la tenue des comptes de la nation en matière de balance des paiements, intervenus :

- entre la République du Niger et tout Etat étranger, d'une part,
- et entre tout Etat étranger et la République du Niger, d'autre part.

Art. 144 - Les modalités d'application du présent chapitre sont fixées, en tant que de besoin, par le décret d'application et le contrat pétrolier.

TITRE V – DES DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

Chapitre I – Des ristournes et de la répartition des recettes pétrolières

Art. 145 - Une ristourne de dix pour cent (10%) est concédée aux agents du ministère chargé des hydrocarbures sur les droits fixes et la redevance superficielle qu'ils liquident et recouvrent pour le compte du ministère chargé des finances.

Une ristourne de 10 (dix) francs CFA par baril produit, est concédée aux agents du ministère chargé des hydrocarbures sur la redevance ad valorem qu'ils liquident.

Une ristourne de cinquante pour cent (50%) est concédée aux agents du ministère chargé des hydrocarbures sur les pénalités qu'ils liquident et recouvrent pour le compte du ministère chargé des finances.

Un arrêté conjoint du ministre chargé des hydrocarbures et du ministre chargé des finances fixe les modalités d'application des dispositions du présent article.

Art. 146 - Les recettes pétrolières constituées par la redevance ad valorem, les droits fixes et la redevance superficielle, déduction faite des ristournes concédées aux agents du ministère en charge des hydrocarbures, sont réparties comme suit :

- 85% pour le budget national ;
- 15% pour le budget des communes de la région concernée par les opérations pétrolières, pour le financement du développement local.

Les modalités de répartition de la part des recettes attribuée aux communes de la région concernée sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Chapitre II – De la surveillance administrative et technique et du contrôle financier

Art. 147 - Les opérations pétrolières sont soumises aux conditions de surveillance et de contrôle prévues par la présente loi, les textes pris pour son application et le contrat pétrolier.

Art. 148 - Les agents de la direction des hydrocarbures veillent, sous l'autorité du ministre chargé des hydrocarbures, au respect de la présente loi et des textes pris pour son application. Ils assurent la surveillance administrative et technique des opérations pétrolières.

Ils procèdent à l'élaboration, à la conservation et à la diffusion de la documentation relative aux hydrocarbures. Ils ont, à cet effet, le pouvoir de procéder à tout moment, à toutes mesures de vérification d'indices ou de gisements et ont, à tout instant, accès aux travaux et installations de l'opérateur. Ce dernier est tenu de leur fournir toute la documentation relative à ses travaux et de mettre à leur disposition les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Ils concourent avec les inspecteurs du travail au suivi de l'application de la législation du travail dans les entreprises visées par la présente loi.

L'opérateur et ses sous-traitants se soumettent aux mesures qui peuvent leur être dictées pendant les missions d'inspection ou à la suite de ces missions, y compris l'installation, à leurs frais, d'équipements, en vue de prévenir ou de faire disparaître les causes de danger que les opérations pétrolières feraient courir à la sécurité publique, civile, à leur personnel, à l'hygiène, à l'environnement ou à la conservation des sites et réserves classés, des sources ainsi que des voies publiques.

Toutefois, le titulaire est consulté pour les modalités d'exécution de ces mesures afin de préserver les intérêts des différentes parties.

Art. 149 - En cas de survenance d'accident grave pendant le déroulement des opérations pétrolières, l'opérateur ou ses sous-traitants en informent les autorités administratives compétentes et le ministre chargé des hydrocarbures, par tous les moyens et dans les plus brefs délais.

Art. 150 - L'Etat peut faire examiner et vérifier, pour chaque année civile, par ses propres soins ou par un cabinet spécialisé de son choix, la bonne exécution des contrats pétroliers ainsi que la conformité, la régularité et la sincérité de l'ensemble des opérations pétrolières. Ces vérifications sont effectuées sous l'autorité du ministre chargé des hydrocarbures.

Art. 151 - Les frais liés aux opérations d'examen et de vérification prévues à l'article 150 ci-dessus sont supportés en tout ou partie par le titulaire dans les limites des montants prévus à cet effet dans le contrat pétrolier.

Les modalités d'application du présent chapitre sont précisées par le décret d'application et le contrat pétrolier.

TITRE VI – DES INFRACTIONS ET SANCTIONS ET DU REGLEMENT DES DIFFERENDS

Chapitre I – Des infractions et sanctions

Art. 152 - Au cas où le titulaire commet des violations graves aux dispositions de la présente loi, des textes pris pour son application et du contrat pétrolier, le ministre chargé des hydrocarbures adresse audit titulaire une mise en demeure de remédier aux manquements constatés dans les délais prescrits par cette mise en demeure, qui ne peuvent être inférieurs à

trente jours (30). En cas d'urgence, le titulaire peut être mis en demeure de remédier sans délais aux manquements constatés.

Le ministre chargé des hydrocarbures peut, avant l'expiration des délais prescrits par la mise en demeure, prononcer à titre conservatoire la suspension des opérations pétrolières.

Si à l'expiration des délais impartis, la mise en demeure n'est pas suivie d'effets, le retrait de l'autorisation ou du permis est prononcé :

- par arrêté du ministre chargé des hydrocarbures s'il s'agit d'une autorisation de prospection, d'un permis de recherche, ou d'une autorisation exclusive de recherche ;
- par décret pris en Conseil des ministres, s'il s'agit d'un permis d'exploitation, d'une autorisation exclusive d'exploitation ou d'une autorisation de transport intérieur.

L'appréciation de la gravité de la violation visée au présent article, est laissée à la discrétion du ministre chargé des hydrocarbures.

La décision de retrait ne constitue pas une cause d'exonération ou de réduction de la responsabilité encourue par le titulaire en vertu du contrat pétrolier ou de toute autre disposition législative ou réglementaire en vigueur.

Art. 153 - Les sanctions prévues à l'article 152 ci-dessus peuvent également être prononcées suivant le cas, par arrêté du ministre chargé des hydrocarbures ou par décret pris en Conseil des ministres, en cas de faillite, de cessation de paiement, de dépôt de bilan, de mise en redressement ou en liquidation judiciaire du titulaire suivant les lois de quelque pays que ce soit.

Art. 154 - Le titulaire encoure les sanctions civiles et pénales prévues par les lois en vigueur en cas de violation des dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement et aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes. Il ne peut être exonéré de sa responsabilité en raison de la participation de l'Etat ou d'un organisme public à l'autorisation ou au permis concerné, quelle que soit la forme ou la nature juridique de cette participation.

Art. 155 - Toute personne qui, sans autorisation, aura réalisé des opérations pétrolières en République du Niger sera passible d'une amende de cinquante millions (50 000 000) de francs CFA à cinq cents millions (500 000 000) de francs CFA.

Tout titulaire qui aura réalisé des opérations pétrolières en République du Niger sur un périmètre non couvert par son autorisation ou son permis sera passible d'une amende de cent millions (100 000 000) de francs CFA à un milliard (1 000 000 000) de francs CFA.

Outre les sanctions prévues ci-dessus, le contrevenant s'expose à la saisie des produits fraudés et est déféré devant un tribunal pour répondre de ses actes délictueux.

Art. 156 - Nonobstant les sanctions prévues au présent chapitre, le titulaire encourt les sanctions et responsabilités prévues dans le contrat pétrolier et les textes en vigueur pour toutes violations de ses obligations légales et contractuelles.

Chapitre II – Du règlement des différends

Art. 157 - Sous réserve des stipulations du contrat pétrolier, les recours dirigés contre les décisions de retrait des permis ou autorisations ou de déchéance des contrats pétroliers, doivent être exercés dans les délais prévus en matière de recours pour excès de pouvoir contre les décisions administratives. Les décisions de retrait ou de déchéance annulées, le cas échéant, par les tribunaux compétents, donnent lieu à indemnisation du titulaire en cas de faute de l'administration établie par lesdits tribunaux.

Art. 158 - Les différends nés de l'application de la présente loi ou des textes pris pour son application relèvent de la compétence des juridictions de la République du Niger.

Toutefois, le contrat pétrolier peut comporter une clause prévoyant une procédure de conciliation et d'arbitrage en vue du règlement de tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de ses stipulations.

TITRE VII – DES DISPOSITIONS DIVERSES TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 159 - Le contrat pétrolier peut comporter des clauses prévoyant notamment la stabilité des règles juridiques et des conditions économiques et fiscales applicables aux opérations pétrolières.

Art. 160 - La présente loi ne s'applique qu'aux contrats pétroliers conclus postérieurement à son entrée en vigueur.

Toutefois, les titulaires des permis de recherche octroyés avant l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent demander à bénéficier de ses dispositions. Dans ce cas, ils sont tenus d'accepter la renégociation de leurs contrats pétroliers et leur mise en conformité avec l'ensemble des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

Art. 161 - La présente loi abroge les dispositions antérieures régissant les opérations pétrolières, notamment celles de la loi n°2006-027 du 09 août 2006.

Art. 162 - Un décret pris en Conseil des ministres détermine les modalités d'application de la présente loi.

Art. 163 - La présente loi sera publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 31 janvier 2007

Le Président de la République

Mamadou Tandja

Le Premier ministre

Hama Amadou

Le ministre des mines et de l'énergie

Mohamed Abdoulahi.

Ordonnance n° 97-09 du 27 février 1997, portant modification de l'ordonnance n° 89-19 du 08 décembre 1989, portant Code des Investissements en République du Niger.

(J.O. spécial n° 03 du 28 février 1997)

Le Président de la République

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n° 89-19 du 8 décembre 1989 portant Code des Investissements en République du Niger;

Sur Rapport du ministre du développement industriel et de l'énergie ;

Le conseil des ministres entendu ;

Ordonne :

Article premier: L'ordonnance n° 89-19 du 08 décembre 1989 est modifiée ainsi qu'il suit :

Art.- 9 (*nouveau*).- Le présent Code s'applique aux personnes physiques ou morales exerçant ou désireuses d'exercer une activité dans les secteurs suivants, quelle que soit leur nationalité.

- Agriculture industrielle (spéculation végétale ou animale) ;
- Activités connexes de transformation de produits d'origine végétale ou animale ;
- Production et/ou conditionnement en vue de l'exportation des produits de l'agriculture de l'élevage ou de la pêche.
- c) Production d'énergie ;
- d) Extraction et transformation de produits de carrière ou de substances minérales à l'exclusion des activités d'extraction et de transformation des substances minérales concessibles qui demeurent régies par la loi minière et le code pétrolier ;
- e) Réalisation d'un programme de construction d'habitat social en vue de la vente ou de la location ;
- f) Activité de maintenance d'équipements industriels.

Les personnes physiques ou morales ci-dessus visées sont assurées en ce qui concerne cette activité, des garanties générales énoncées au titre II de la présente ordonnance et sous réserve de leur admission au bénéfice d'un des régimes prévus au titre IV, des avantages particuliers y afférents.

g) Transport Aérien

h) Construction et équipements d'hôtels.

Art.- 10 (*nouveau*).- Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 9 ci-dessus, des avantages particuliers pourront être accordés aux personnes physiques ou morales quelle que soit leur nationalité exerçant ou désireuses d'exercer des activités spécifiques limitativement énumérées :

- Artisanat de production ;
- Production culturelle et artistique ;
- Construction d'écoles et établissements de soins ;
- Transports publics de voyageurs et de marchandises ;

- Innovation technologique.

Art.- 13 (*nouveau*).- Peut bénéficier d'un régime privilégié, toute personne physique ou morale visée à l'article 9 ci-dessus qui présente un projet offrant les garanties financières, techniques et de rentabilité économique satisfaisante et qui s'engage :

- soit à créer une activité nouvelle ;

- soit à développer ou à restructurer par la modernisation, la diversification, la reconversion ou l'extension, une activité existante.

Art.- 14 (*nouveau*).- Les personnes physiques ou morales qui sollicitent le bénéfice d'un régime privilégié cité à l'article 12 doivent s'engager à :

- Employer en priorité des ressortissants nigériens et présenter un programme de formation et de perfectionnement continu du personnel dans les perspectives d'une "nigérisation" ;

- Utiliser en priorité les matériaux, matières premières, produits et services d'origine nigérienne ;

- Se conformer aux normes de qualité nationale ou internationale applicable au Niger aux produits ou services résultant de leur activité ;

- Disposer d'une organisation comptable permettant de se conformer aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux usages existants en la matière ;

- Fournir toutes informations devant permettre de contrôler le respect des conditions de l'agrément ;

- s'acquitter des droits et taxes non perçus sur les équipements acquis en exonération de droits en cas de revente de ceux-ci.

Art.- 22 (*nouveau*).- La durée du régime est fixée à cinq (5) ans pour le régime A.

Art.- 23 (*nouveau*).- Le régime A accorde aux entreprises les avantages suivants :

1° En phase de réalisation des investissements exonération totale :

- des droits et taxes perçus par l'Etat à l'exclusion de la taxe statistique mais y compris la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les matériaux, outillages et équipements de production et concourant directement à la réalisation du programme agréé.

Toutefois, en cas de disponibilité des produits locaux équivalents, l'importation des matériaux, outillages et équipements ne donnent pas lieu à exonération ;

- des droits et taxes perçus par l'Etat y compris la TVA sur les prestations de services, sur les travaux et services concourant directement à la réalisation du programme d'investissement agréé.

2° En phase d'exploitation, exonération totale :

- de la patente

- de la contribution foncière

- de l'impôt sur le bénéfice industriel et commercial (B.I.C) et de l'impôt minimum forfaitaire (I.M.F.).

Art.- 24.- *Abrogé.*

Art.- 25 (*nouveau*).- Peuvent bénéficier des avantages du régime B, les entreprises nouvelles suivantes :

a) les petites entreprises créant au moins cinq (5) emplois permanents pour des Nigériens et réalisant au moins cinquante (50) millions de francs CFA d'investissements hors taxes et hors fonds de roulement ;

b) les entreprises moyennes créant au moins dix (10) emplois permanents pour des Nigériens et réalisant au moins deux cent cinquante (250) millions de francs CFA d'investissements hors taxes et hors fonds de roulement ;

c) les grandes entreprises réalisant un programme d'investissement portant :

- soit sur la création d'au moins cent cinquante (150) emplois permanents pour des Nigériens ;
- soit sur un montant d'investissement minimum de un (1) milliard de francs CFA hors taxes et hors fonds de roulement.

Les entreprises moyennes ou grandes dont l'investissement et la création d'emploi restent au-dessous des seuils fixés ci-avant sont respectivement considérées, selon le cas, comme petites entreprises ou entreprises moyennes au sens du présent article. Elles bénéficient donc du régime B à condition de satisfaire aux conditions concernant la catégorie inférieure.

Art. 26 (nouveau).- *Les entreprises agréées au régime B bénéficient des avantages suivants :*

1° En phase de réalisation des investissements :

- Exonération totale des droits et taxes perçus par l'Etat y compris la TVA sur les prestations de services, sur les travaux et services concourant directement à la réalisation du programme d'investissement agréé.

- Exonération totale des droits et taxes perçus par l'Etat à l'exclusion de la taxe statistique mais y compris la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les matériaux, outillages et équipements de production et concourant directement à la réalisation du programme d'investissement agréé.

- Toutefois, en cas de disponibilité des produits locaux équivalents, l'importation des matériaux, outillages et équipements ne donnent pas lieu à exonération.

2° En phase d'exploitation, exonération totale sur toute la durée du régime

* de la patente ;

* de l'impôt minimum forfaitaire (IMF) ;

* de la contribution foncière de la taxe sur la valeur locative ;

* des droits et taxes à l'exclusion de la redevance statistique et de la taxe sur la valeur ajoutée, sur les matières premières, matières consommables et emballages fabriqués localement ou importés en cas d'indisponibilité de produits similaires locaux.

Art.- 28 (nouveau).- La durée du régime B est fixée à cinq (5) ans quelque soit la taille de l'entreprise (petite, moyenne ou grande).

Art.- 29 (nouveau).- Les investissements admis au régime A ou B du présent Code, peuvent accéder à un régime plus avantageux, si avant la fin de leur régime en cours, les promoteurs concernés apportent la preuve que le montant des investissements atteint le niveau requis pour bénéficier de ce régime.

Art.- 30 (nouveau).- Le régime C est accordé aux grandes entreprises présentant une importance exceptionnelle pour l'exécution des programmes nationaux de développement économique et social et répondant à l'un des deux (2) critères suivants :

- montant d'investissement minimum égal à deux (2) milliards de francs CFA hors taxes et hors fonds de roulement ;
- nombre minimum d'emplois permanents pour des Nigériens créés égal à quatre cents (400).

Il est accordé sur demande de l'entreprise pour une durée fixée à cinq (5) ans.

Chapitre V (nouveau) : Il est ajouté au titre IV un Chapitre V intitulé comme suit **“Programme d’extension de diversification de renouvellement ou de modernisation d’une entreprise existante”**

Art.- 36.1 : Il est ajouté après l'article 36, un article 36.1 libellé comme suit :

Les programmes d'extension, de diversification de renouvellement ou de modernisation qui remplissent les conditions suivantes sans qu'elles soient obligatoirement cumulatives : peuvent bénéficier des avantages du Code des Investissements :

- * la création d'une importante valeur ajoutée ;
- * la création d'emplois supplémentaires ;
- * la substitution d'une matière première importée ou d'une manière générale la valorisation d'une matière première locale.

Les entreprises agréées au titre d'un programme d'extension, de diversification, de renouvellement ou de modernisation ne peuvent bénéficier que des seuls avantages prévus à l'article 26 pour la phase de réalisation des investissements.

Art.- 36.2 : Il est ajouté au **titre V : “Dispositions spéciales”**, un article 36.2 placé avant l'article 37 libellé comme suit :

Les programmes d'investissement relatifs aux projets industriels, définis comme prioritaires par le ministre chargé de l'industrie dans ses programmes d'action, peuvent bénéficier directement d'un régime privilégié sur simple demande des promoteurs.

Les avantages ainsi que les obligations de l'investisseur seront définis par arrêté conjoint du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé des finances.

Art.- 39.- *Abrogé.*

Art.- 40 (*nouveau*).- Les personnes physiques ou morales désireuses d'investir dans la production cinématographique peuvent bénéficier des exonérations des droits et taxes y compris la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) à l'exclusion de la taxe statistique sur :

- les appareils de production (appareils de prise de son, de projection, de reproduction de sons et d'images etc...), leurs accessoires, parties ou pièces détachées ;
- les matériaux de construction, outillage et équipements produits localement ou importés et consommables en une seule fois, en cas d'indisponibilité des produits locaux équivalents et concourant directement à la réalisation de l'investissement.

Art.- 41 (*nouveau*).- Sont considérés pour l'application du présent Code comme exerçant une activité artisanale de production, les entrepreneurs individuels ou les groupements d'artisans exerçant dans les filières suivantes:

- la production artisanale d'outillage et d'équipements agricoles, de l'élevage, de la pêche et de l'hydraulique ;
- la production, la transformation et/ou la conservation artisanale des produits agricoles, de l'élevage, de la pêche, des mines et carrières ;

- la production artisanale de matériels et équipements nécessaires à la transformation et à la conservation des produits agricoles, de l'élevage et de la pêche ;
- l'extraction et/ou la transformation artisanale des minerais et minéraux de carrière (sel, natron, poterie, pierre à talc, bijouterie, cassitérite, gypse, or, etc...);
- la fabrication artisanale d'objets utilitaires (menuiserie, sparterie, vannerie) ;
- les activités artisanales de textiles, tissage et confection ;
- toute autre activité manufacturière artisanale utilisant des procédés valorisant les ressources nationales.

b) Le bénéfice de l'agrément aux dispositions spéciales du Code des investissements est accordé aux entreprises artisanales individuelles ou associatives qui satisfont à la totalité des critères ci-après:

- la détention d'un atelier fixe ;
- l'existence d'une inscription légale ou d'un statut ;
- la tenue d'une comptabilité ;
- la réalisation d'un programme d'investissement visant soit la création d'une activité nouvelle soit la modernisation, la diversification, la reconversion ou l'extension d'une activité existante ;
- investir au moins 2.000.000 et au plus 25.000.000 dans l'activité.

c) Les personnes physiques ou morales désireuses d'investir dans l'artisanat de production au Niger et remplissant les critères déterminés au b) ci-dessus, peuvent bénéficier pendant cinq (5) ans des exonérations ci-après:

- patente ;
- impôt sur le bénéfice industriel et commercial (BIC) ;
- impôt minimum forfaitaire (IMF) ;
- droits et taxes y compris la TVA, à l'exclusion de la taxe statistique sur l'achat sur place ou à l'importation du matériel et outillage en cas d'indisponibilité de produits locaux équivalents.

Art.- 42 (*nouveau*).- Les personnes physiques ou morales désireuses d'investir un minimum de 50.000 000 de F CFA dans la construction des écoles et établissements de soins peuvent bénéficier pour la réalisation de leur programme d'investissement de l'exonération des droits et taxes y compris la T.V.A. à l'exclusion de la taxe statistique sur les matériaux, outillages et équipements produits localement ou importés en cas d'indisponibilité des produits locaux équivalents.

Art.- 42.1 : Il est ajouté après l'article 42, un article 42.1 libellé comme suit :

a) Est considérée au sens du présent Code comme entreprise développant l'innovation technologique, toute entreprise remplissant au moins une des conditions suivantes :

* investir au moins 1% de son chiffre d'affaires dans la recherche sous forme de contrat avec une société ou un organisme nigérien de recherche;

* présenté un programme d'investissement visant à exploiter le résultat des recherches d'une société ou d'un organisme nigérien ou d'un (des) chercheur (s) isolé (s).

b) Toute entreprise qui développe l'innovation technologique a droit à une déduction fiscale de 2/3 des frais engagés pour l'acquisition ou la mise au point de ladite innovation, du revenu

imposable aux bénéfices industriels et commerciaux (BIC) de l'année fiscale au cours de laquelle l'innovation est introduite.

c) Les entreprises qui réalisent des contrats programmes de formation avec les Universités, Instituts, Ecoles spécialisées, Cabinets-Conseils, Bureaux d'Etudes et d'Ingéneering en vue de l'embauche de jeunes diplômés sont éligibles au régime de l'incitation à l'innovation technologique.

Art.- 2 : La présente Ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 27 février 1997

Le Président de la République

Ibrahim Maïnassara Baré

Ordonnance n° 99-69 du 20 décembre 1999, modifiant et complétant l'ordonnance n° 97-09 du 27 février 1997, portant modification de l'ordonnance n° 89-19 du 8 décembre 1989 portant Code des investissements en République du Niger.

(J.O. n° 04 du 15 février 2000)

Le Président du Conseil de Réconciliation Nationale, Chef de l'Etat,

Vu la Proclamation du 11 avril 1999 ;

Vu l'ordonnance n° 99-14 du 1^{er} juin 1999, portant organisation des Pouvoirs Publics pendant la période de Transition ;

Vu l'ordonnance n° 97-09 du 27 février 1997, portant modification de l'ordonnance n° 89-19 du 8 décembre 1989, portant Code des investissements en République du Niger.

Vu la loi n° 97-19 du 20 juin 1997 portant ratification de l'ordonnance n° 97-09 du 27 février 1997;

Le Conseil de Réconciliation Nationale entendu

Le Conseil des ministres entendu ;

Ordonne

Article premier :- La présente ordonnance modifie et complète l'ordonnance n° 97-09 du 27 février 1997, portant modification de l'ordonnance n° 89-19 du 8 décembre 1989, portant Code des investissements en République du Niger.

Art. 2 :- L'article 9 (*nouveau*) de l'ordonnance n° 97-09 du 27 février 1997 est reformulé comme suit :

Article 9 (*nouveau*) :- Le présent code s'applique aux personnes physiques et morales exerçant ou désireuses d'exercer une activité dans les secteurs suivants quelle que soit leur nationalité :

a) activités agro-pastorales

- agriculture industrielle (spéculation végétale ou animale) ;

- activités connexes de transformation de produits d'origine végétale ou animale ;

- production et/ou conditionnement en vue de l'exportation des produits de l'agriculture, de l'élevage ou de la pêche ;

b) activité manufacturière de production ou de transformation ;

c) production d'énergie ;

d) extraction et transformation de produits de carrière ou de substances minérales à l'exclusion des activités d'extraction et de transformation des substances minérales concessibles qui demeurent régies par la loi minière et le code pétrolier ;

e) réalisation d'un programme de construction d'habitat social en vue de la vente ou de la location ;

f) activité de maintenance d'équipements industriels ;

g) transport aérien ;

h) construction et équipements d'hôtels.

Les personnes physiques ou morales ci-dessus visées sont assurées en ce qui concerne ces activités, des garanties générales énoncées au Titre II de la présente ordonnance et sous réserve de leur admission au bénéfice d'un des régimes prévus au Titre IV, des avantages particuliers y afférents.

Art. 3 :- Nonobstant les dispositions des articles 9 (*nouveau*), 23 (*nouveau*) et 26 (*nouveau*) de l'ordonnance n° 97-09 du 27 février 1997, les projets de création de boulangeries ou de pâtisseries ne peuvent bénéficier que des seuls avantages liés à la phase de réalisation des investissements.

Art. 4 :- L'article 26 (*nouveau*) de l'ordonnance n° 97-09 du 27 février 1997 est reformulé comme suit :

Article 26 (*nouveau*) :- Les entreprises agréées au régime B bénéficient des avantages suivants :

1) En phase de réalisation des investissements :

- exonération totale des droits et taxes perçus par l'Etat y compris la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les prestations de services, sur les travaux et services concourant directement à la réalisation du programme d'investissement agréé.

- exonération totale des droits et taxes perçus par l'Etat à l'exclusion de la redevance statistique mais y compris la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les matériaux, outillages et équipements de production et concourant directement à la réalisation du programme d'investissement agréé.

Toutefois, en cas de disponibilité des produits locaux équivalents, l'importation des matériaux, outillages et équipements ne donne pas lieu à l'exonération.

2) En phase d'exploitation, exonération totale sur toute la durée du régime :

- de la patente ;

- de la taxe immobilière ou de la taxe foncière ;

- de l'impôt sur le bénéfice industriel et commercial (B.I.C) ;

- de l'impôt minimum forfaitaire (I.M.F) ;

- des droits et taxes à l'exclusion de la redevance statistique et de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), sur les matières premières, matières consommables et emballages fabriqués localement ou importés en cas d'indisponibilité de produits similaires locaux.

Toutefois l'exonération des droits et taxes susvisés ne s'applique pas sur les matières premières, matières consommables et emballages des secteurs cités aux points e), f), g) et h) de l'article 9 (*nouveau*) de la présente ordonnance.

Art. 5 :- Il est inséré un article 42.2 après l'article 42.1 de l'ordonnance n° 97-09 du 27 février 1997, libellé comme suit :

Article 42.2 :-

a) On entend par transports publics de voyageurs ou de marchandises au sens du présent code, toute activité exercée à titre permanent par une personne morale dans un but lucratif et ayant pour objet d'assurer le transport de voyageurs ou de marchandises.

b) Les personnes physiques ou morales désireuses d'investir un minimum de cent (100) millions de francs CFA dans les transports publics de voyageurs ou de marchandises peuvent bénéficier de l'exonération des droits et taxes à l'importation à l'exclusion de la redevance

statistique mais y compris la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), sur les moyens de transports acquis à l'état neuf.

Toutefois, l'entrepreneur est tenu de s'acquitter des droits et taxes non perçus sur ces moyens de transport en cas de cession avant une durée minimum de trois (3) ans.

Art. 6 :- Il est ajouté un article 36.3 (*nouveau*) situé après l'article 36.2 (*nouveau*) de l'ordonnance n° 97-09 du 27 février 1997, libellé comme suit :

Article 36.3 (*nouveau*) : - Toute personne physique ou morale ayant bénéficié des avantages du code des investissements doit requérir l'avis du ministre chargé de l'industrie avant tout transfert de ses équipements hors du territoire de la République du Niger.

Art. 7 :- Sauf dispositions contraires les agréments antérieurement accordés à des entreprises avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance demeurent en vigueur jusqu'à leur terme.

Art. 8 :- La présente ordonnance sera publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 20 décembre 1999

Le Président du Conseil de Réconciliation Nationale

Le Chef d'escadron Daouda Malam Wanké

Ordonnance n° 93-16 du 02 mars 1993 portant Loi minière

J.O. spécial n° 10 du 30 avril 1993)

Vu la constitution,

Vu l'acte fondamental n°I/CN du 30 juillet 1991, portant statuts de la Conférence nationale:

Vu l'acte n°III/CN du 9 août 1991, proclamant les attributions de la souveraineté de la conférence nationale

Vu l'acte n°III/CN du 29 octobre 1991, portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de transition;

Le conseil des ministres entendu;

Le Haut conseil de la République a délibéré et entendu;

Le Premier ministre signe l'ordonnance dont la teneur suit :

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre I : Dispositions préliminaires

Article premier - Application de la loi

Sur le territoire de la République du Niger, la prospection, la recherche, l'exploitation, la possession, la détention, la circulation, le commerce et la transformation des substances minérales ou fossiles et le régime fiscal applicable à ces activités sont régis par les dispositions de la présente ordonnance incluant les textes pris pour son application (loi minière). Seuls font exception les hydrocarbures liquides ou gazeux et les eaux souterraines qui relèvent, sauf stipulation expresse à la présente ordonnance, de régimes particuliers définis dans d'autres lois.

Sauf dérogation expresse, la présente ordonnance ne fait pas obstacle à l'application d'autres textes législatifs ou réglementaires.

Chapitre II : Classification des gîtes de substances minérales

Art. 2 : Propriété de l'Etat (*Loi n° 2006-26 du 9 août 2006*)

Les gîtes naturels de substances minérales ou fossiles contenus dans le sous-sol ou existant en surface sont, sur le territoire de la République du Niger, la propriété de l'État et ne peuvent être, sous réserve des dispositions de la présente loi, susceptibles d'aucune forme d'appropriation privée.

L'Etat traite en toute souveraineté les demandes de titre minier ou d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière. Le rejet d'une telle demande ne donne au requérant droit à aucun recours ni aucune indemnisation de quelque nature que ce soit.

Art. 3 - régime légal

Les gîtes naturels de substances minérales ou fossiles, autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux, sont classés, relativement à leur régime légal, en carrières et en mines.

Art. 4 - carrières

Sont considérés comme carrières les gîtes des matériaux de construction, de matériaux d'empierrement et de viabilité, de matériaux pour l'industrie céramique, de matériaux

d'amendement pour la culture des terres et autres substances analogues, à l'exception des phosphates, nitrates, sels alcalins, et autres sels associés dans les mêmes gisements. Les tourbières sont aussi classées parmi les carrières.

Les carrières sont réputées ne pas être séparées de la propriété du sol ou des droits de surface, elles en suivent les conditions.

Art. 5 - mines

Sont considérés comme mines, les gîtes de toutes substances minérales ou fossiles qui ne sont pas classés dans les carrières. Ces substances sont dites substances minières.

Les gîtes de certaines substances minières susceptibles d'être considérées, suivant l'usage auquel elles sont destinées, comme substances de carrières, peuvent être, dans les limites fixées par l'autorisation administrative, exploités comme carrière pour des travaux d'utilité publique.

Les mines constituent une propriété distincte de la propriété du sol. Elles appartiennent à l'Etat et constituent un domaine public particulier.

Art. 6 - changement de classification

A tout moment un décret pris sur proposition du ministre chargé des mines peut décider du passage à une date déterminée dans la classe des mines des substances antérieurement classées dans le régime des substances des carrières.

Chapitre III : Droit de se livrer à des opérations minières ou de carrières

Art. 7 - Droit des personnes

Sous réserve de la présente ordonnance, l'Etat peut accorder sur le territoire de la République du Niger à une ou plusieurs personnes physiques ou morales, de nationalité ou de droit nigérien ou étranger, dûment qualifiées selon la réglementation, le droit de prospecter ou exploiter des substances minières ou des carrières:

- le droit de prospecter des substances minières ne peut être acquis qu'en vertu d'une « autorisation de prospection »;
- le droit de rechercher des substances de carrière ne peut être acquis qu'en vertu d'une « autorisation de recherche » ;
- le droit de rechercher des substances minières ne peut être acquis qu'en vertu d'un « permis de recherche »
- le droit d'exploiter une mine ne peut être acquis qu'en vertu d'un permis pour « petite exploitation » ou d'un permis pour « grande exploitation »;
- le droit d'exploiter un ou plusieurs gisements suivant des méthodes artisanales ne peut être acquis qu'en vertu d'une « autorisation d'exploitation artisanale »;
- le droit d'exploiter des substances de carrière ne peut être acquis qu'en vertu d'une « autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière ».

Art. 8-Droit de l'Etat (*Loi n° 2006-26 du 9 août 2006*)

L'attribution faite par l'État d'un permis d'exploitation, lui donne droit à une participation de 10% du capital de la société d'exploitation pendant toute la durée de l'exploitation. Cette participation, libre de toutes charges, ne doit connaître aucune dilution en cas d'augmentation du capital social.

En sus de la participation visée à l'alinéa précédent, l'État se réserve le droit de participer en numéraires ou en nature, directement ou par l'intermédiaire d'un organisme public, à l'exploitation de substances minières ou de carrière en s'associant avec les titulaires d'un titre d'exploitation minière ou de carrière.

La nature et les modalités de cette participation seront expressément définies, d'un commun accord des parties, dans la Convention minière signée par les parties ou dans le texte accordant l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière.

Dans ce cas, le taux de participation de l'État dans le capital de la société d'exploitation incluant les 10% visés à l'alinéa 1 du présent article ne peut dépasser quarante pour cent (40%).

L'État peut se livrer, pour son propre compte, à toute opération minière ou de carrière soit directement, soit par l'intermédiaire d'un organisme d'État, en agissant seul ou en association avec des tiers.

Lorsque l'État entreprend directement ou fait entreprendre pour son propre compte des activités régies par la présente loi, il y demeure soumis pour autant qu'elle puisse être applicable, sauf pour les activités de recherche entreprises sous l'autorité du ministre chargé des mines en vue d'améliorer la connaissance géologique du territoire du Niger ou pour des fins scientifiques.

Chapitre IV : Conditions d'obtention d'un titre minier ou de carrière

Art. 9 - Obligation de se conformer

Aucune personne physique ou morale, y compris les propriétaires du sol ou de droits de surface, ne peut sur le territoire de la République du Niger se livrer à l'une ou plusieurs des activités visées à l'article premier ci-dessus sans se conformer aux dispositions de la présente ordonnance.

Le refus total ou partiel de la part de l'Etat d'octroyer un titre minier ou de carrière n'ouvre droit à aucune indemnisation pour le demandeur débouté dont la demande ne répond pas aux exigences de la présente ordonnance.

Art. 10 - Conditions à remplir par les personnes physiques

Toute personne physique peut prétendre à:

- la carte de prospecteur,
- l'autorisation de recherche,
- l'autorisation d'exploitation artisanale,
- l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière publique ou temporaire.

Aucune personne ne peut obtenir ni détenir un titre minier ou de carrière suscité:

- en cas d'incompatibilité de son statut personnel avec l'exercice des activités commerciales au Niger,
- en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement pour infraction aux dispositions de l'ordonnance minière ou à la réglementation sur la détention, la possession, la circulation et le commerce des substances minérales du Niger,
- en de non conformité de sa demande aux exigences de la présente ordonnance.

Art. 11 - Conditions à remplir par les personnes morales

Aucune personne morale ne peut obtenir ni détenir un titre d'exploitation minière ou de carrière si elle ne pas constituée conformément aux lois régissant le statut des sociétés dans la République du Niger.

Art. 12 - Plusieurs titulaires

Lorsque plusieurs personnes sont co-titulaires d'un titre minier, elles agissent à titre conjoint et solidaire et ont l'obligation de soumettre au ministre chargé des mines un exemplaire de tout accore, relatif au titre minier conclu, entre elles.

TITRE II : DES TITRES MINIERS

Art. 13 - Définition des titres miniers

Les autorisations de prospection ou d'exploitation artisanale ainsi que les permis de recherche et les permis pour petite et grande exploitation minière sont dites « titres miniers».

Chapitre I : Autorisation de prospection

Art. 14 - Définition

On entend par « prospection», l'ensemble des travaux de recherche, limités aux opérations de surface et de sub-surface, destinés à reconnaître la composition ou la structure du sous-sol et à mettre en évidence des indices de minéralisation.

La prospection au « marteau» utilise des méthodes géologiques, géophysiques et géochimiques.

Art. 15 - Droits conférés

L'autorisation de prospection confère à son titulaire, dans les zones non classées comme zones fermés ou ne faisant pas l'objet d'un autre titre minier, le droit de prospérer une ou plusieurs substances minières.

L'autorisation de prospection confère à son titulaire un droit de préemption sur le périmètre sollicité, dans les limites et la durée de l'autorisation. Elle n'a aucun caractère exclusif.

Art. 16- Attribution

L'autorisation de prospérer est délivrée par le directeur des mines:

- aux postulants d'autorisation d'exploitation artisanale, dans les visées à l'article 44 ci-dessous;
- aux postulant des permis de recherche, dans les zones visées à l'article 15 ci-dessus, à l'exception des zones visées par l'article 44 ci-dessous.

Art. 17- Validité

L'autorisation de prospection est valable un (1) an, renouvelable indéfiniment par période d'un an si son titulaire a respecté les obligations lui incombant en vertu de la présent ordonnance

Art. 18- Carte de prospecteur

Par dérogation aux articles 7et 16 ci-dessus, des prospecteurs agréés par le directeur des mines, peuvent effectuer la prospection au marteau. le directeur des mines délivre à chaque prospecteur agréé une carte individuelle de prospecteur tenant lieu d'autorisation de prospection.

La carte de prospecteur est annuelle. Elle confère à son titulaire, pour la prospection au marteau, le droit que l'autorisation de prospection. En cas de découverte le prospecteur agréé peut demander une autorisation d'exploitation artisanale ou céder ses droits à une personne physique ou morale ayant les capacités requises.

Art. 19- Retrait - renonciation

La carte de prospection peut être retirée par le directeur des mines, à tout moment, pour faute de communication des résultats d'investigation.

Le titulaire d'une autorisation de prospection ou d'une carte de prospecteur peut y renoncer à tout moment, sous réserve d'un préavis d'un mois.

Chapitre II : Permis de recherches

Art. 20 - Définition

On entend par permis de «recherches» toute activité conduite dans le but de découvrir ou de mettre en évidence l'existence de gisements de substances minières, de les limiter et d'en évaluer l'importance et les possibilités d'exploitation.

Art. 21- Droits conférés

Le permis de recherches confère, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherches des substances minières pour lesquelles il est délivré, sous réserve des dispositions de l'article 26 ci-dessous.

Le titulaire d'un permis de recherches a droit à l'extension de son titre à d'autres substances.

Pendant la période de validité du permis de recherches, seul son titulaire, sous réserve d'une prise de participation par l'Etat, peut demander et obtenir un permis d'exploitation pour le ou les gisements se trouvant à l'intérieur du périmètre de recherches.

Art. 22- Attribution

Le permis de recherches est attribué par arrêté du ministre chargé des mines sur proposition du directeur des mines au demandeur ayant présenté une demande conforme aux exigences de la présente ordonnance et ayant les capacités techniques et financières suffisantes.

Art. 23- Validité

Le permis de recherches est valable pour trois ans. Il peut à la demande de son titulaire, présentées dans les formes prévues par la présente ordonnance, être renouvelé deux fois par période de trois ans.

Pour des raisons d'ordre technique liées à la finalisation de l'étude de faisabilité, une prolongation dont la durée ne peut pas dépasser un an peut être donnée à son titulaire.

Art. 24 : Superficie et forme (*Loi n° 2006-26 du 9 août 2006*)

La superficie pour laquelle le permis de recherche est accordé ne peut excéder (500) kilomètres carrés. Le périmètre objet du permis de recherche est un polygone dont les côtés sont orientés Nord-Sud et Est-Ouest.

Art. 25-Renouvellement

Le renouvellement du permis de recherches est accordé par arrêté du ministre chargé des mines sur proposition du directeur des mines dans les mêmes formes et les mêmes conditions que le titre original.

Chaque renouvellement du permis de recherches est de droit si le titulaire a rempli ses obligations en vertu de la présente ordonnance et de la convention minière.

Lors de chaque renouvellement du permis de recherches, la superficie de titre est réduite au moins de moitié.

Art. 26 - Autres permis

L'existence d'un permis de recherches valide interdit l'attribution d'un autre titre minier sur le même périmètre, mais n'interdit pas l'octroi d'un titre de recherches pour les substances de carrière et pour les hydrocarbures liquides ou gazeux sur le même périmètre à condition que ces opérations de recherches de substances de carrière et d'hydrocarbures ne fassent pas obstacle au bon déroulement des travaux de recherches en cours.

Art. 27- Début des travaux de recherches

Le titulaire d'un permis de recherches est tenu de commencer dans les six mois à compter de la date d'émission du permis, les travaux de recherches à l'intérieur du périmètre du permis et de les poursuivre avec diligence et selon les règles de l'art.

Art. 28- Libre disposition des produits

Le titulaire d'un permis de recherches a droit à la libre disposition des produits extraits à l'occasion de ses recherches et des essais qu'elles peuvent comporter à condition que ces travaux ne revêtent pas le caractère de travaux d'exploitation et sous réserve d'en faire la déclaration au Directeur des mines.

Art. 29-Découverte de gisements marginaux.

En cas de découverte de gisement de gisements marginaux à l'intérieur du périmètre de recherches, le ministre chargé des mines peut, après avis des organes consultatifs chargés des mines, prolonger la durée de validité de permis jusqu'à ce que les conditions économiques soient favorables à la mise en exploitation de ces gisements.

Art. 30 –Renonciation

Le titulaire d'un permis de recherches peut y renoncer, sous réserve d'un préavis d'un mois pour des raisons d'ordre technique justifiées ou en cas de force majeure.

Toute renonciation pour d'autres raisons que celles visées à l'alinéa précédent entraîne la caducité de toutes les exonérations accordées au titulaire de permis de recherches. Le montant de ces exonérations sera alors actualisé le jour de la réception de la demande de renonciation et remboursé à l'Etat.

Le titulaire de permis de recherches devra payer les droits et taxes dus pour l'année en cours et respecter ses obligations relatives à l'environnement.

La renonciation entraîne, selon le cas, l'annulation partielle ou totale du permis.

Chapitre IV : Permis d'exploitation

Art. 31-Définitions

On entend par «exploitation», toute activité conduite pour extraire de leurs gîtes des substances minières.

On entend par petite exploitation minière toute exploitation permanente, possédant un minimum d'installations fixes, utilisant dans les règles de l'art, des procédés industriels ou semi industriels fondée sur la mise en évidence préalable d'un gisement.

La taille d'une petite exploitation minière est fonction d'un certain nombre de paramètres interactifs tels que la dimension de réserves, le niveau des investissements, la capacité de production, le nombre d'employés, la plus value annuelle, le degré de mécanisation. Les limites de ces paramètres seront déterminées pour chaque substance ou groupe des substances par arrêté du ministre chargé des mines.

Lorsqu' utilisé sans autre précision, «permis d'exploitation» comprend à la fois le permis pour la petite exploitation et le permis pour la grande exploitation minière.

Art. 32 – Droits conférés

le permis d'exploitation confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection, de recherches, d'exploitation et de la libre disposition des substances minières pour lesquelles il est livré, sous réserve des dispositions de l'article 40 ci-dessous.

Le titulaire d'un permis d'exploitation a droit à l'extension de son titre à d'autres substances.

Art. 33- Attributions

Le permis d'exploitation est accordé, pour la petite exploitation, par arrêté du ministre chargé des mines sur proposition du directeur des mines, au titulaire de permis de recherches ayant, pendant la période de validité du permis de recherches, respecté ses obligations en vertu de la présente ordonnance et de la convention minière, présenté une demande conforme aux dispositions de la présente ordonnance et fourni la preuve de l'existence d'un gisement commercial exploitable à l'intérieur du périmètre du permis de recherches.

L'octroi d'un permis d'exploitation entraîne l'annulation du permis de recherches à l'intérieur de périmètre du permis d'exploitation, mais il continue à subsister jusqu'à expiration à l'extérieur de ce périmètre.

Le permis d'exploitation est délivré sous les mêmes réserves que le permis de recherches dont il dérive.

Art. 34 : Validité du permis pour petite exploitation (*Loi n° 2006-26 du 9 août 2006*)

Le permis pour petite exploitation est valable pour cinq (5) ans. Il est renouvelable par période de cinq (5) ans jusqu'à épuisement des gisements.

Art. 35 : Validité du permis pour grande exploitation. (*Loi n° 2006-26 du 9 août 2006*)

Le permis pour grande exploitation est valable pour dix (10) ans. Il est renouvelable par période de cinq (5) ans jusqu'à épuisement des gisements.

Le dossier de demande de renouvellement et le projet de convention doivent être transmis au ministre chargé des mines au moins un (1) an avant la date d'expiration de la validité en cours du permis d'exploitation.

Cette disposition est valable pour l'article 34 (nouveau) ci-dessus.

Art. 36 - Abrogé. (*Loi n° 2006-26 du 9 août 2006*)

Art. 37- Superficie et forme

La superficie de permis d'exploitation est délimitée en fonction du gisement tel que défini dans l'étude de faisabilité.

Le permis d'exploitation est, sauf dérogation, limité par un périmètre de forme rectangulaire dont les côtés sont orientés Nord-sud et Est-ouest vrais.

Le périmètre de permis d'exploitation doit être entièrement situé à l'intérieur du périmètre de permis de recherches dont il dérive.

Il peut, dans des cas exceptionnels, partiellement couvrir plusieurs permis de recherches appartenant au même titulaire, si le gisement englobe certaines parties de ces permis.

Art. 38 -Renouvellement

Le permis d'exploitation peut, à la demande de son titulaire, être renouvelé pour la petite exploitation, par arrêté du ministre chargé des mines sur proposition du directeur des mines et, pour la grande exploitation par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre chargé des mines.

Le renouvellement de permis d'exploitation est de droit si le titulaire a rempli ses obligations en vertu de la présente ordonnance et la convention minière.

Art. 39- Début des travaux d'exploitation

Le titulaire d'un permis pour petite exploitation est tenu de commencer les travaux de développement et mise en exploitation du gisement dans un délai d'un an à compter de la date d'émission du permis et le titulaire d'un permis pour une grande exploitation dans un délai de deux(2) ans.

Art. 40 - Autre titre minier

L'existence d'un permis d'exploitation valide interdit l'attribution sur le périmètre de tout autre titre minier mais n'interdit pas l'octroi d'un titre d'exploitation pour les substances classées en régime de carrière et pour les hydrocarbures liquides ou gazeux , à condition que les travaux d'exploitation de ces substances ou des hydrocarbures ne fassent pas obstacle au bon déroulement de ceux en cours.

Art. 41-Renonciation

Le titulaire d'un permis d'exploitation peut y renoncer, en totalité ou en partie, sous réserve d'un préavis d'un an.

Toutefois, le titulaire du permis d'exploitation demeure redevable du paiement des droits et taxes dus jusqu'à la date de la renonciation et des obligations qui lui incombent relativement à l'environnement et à la réhabilitation des sites exploités même après la prise d'effet de la renonciation ainsi que les autres obligations prévues dans la présente ordonnance et dans la convention minière.

La renonciation entraîne, selon le cas, l'annulation partielle ou totale du permis d'exploitation.

Art. 42- Transformation d'un permis pour petite exploitation en permis pour grande exploitation

Le titulaire d'un permis pour petite exploitation a droit à un permis pour grande exploitation s'il fournit la preuve, au moment de sa demande, de l'existence d'un gisement commercialement exploitable à l'intérieur de périmètre sollicité et dont l'importance justifie l'octroi d'un permis pour grande exploitation.

La transformation d'un permis pour une petite exploitation en permis pour grande exploitation doit être demandé par le titulaire d'un permis pour petite exploitation lorsque le rythme de production excède la norme établie pour une petite exploitation.

Faute pour le titulaire de faire la demande d'un permis pour une grande exploitation dans les délais prescrits, son permis pour petite exploitation peut lui être retiré.

Préalablement à cette information, la convention minière visée à l'article 51 ci-dessous intervenue entre l'Etat et le titulaire du permis pour petite exploitation sera révisé pour tenir compte de nouvelles données propres à l'exploitation. Le titulaire de nouveau permis est alors soumis aux dispositions régissant la grande exploitation minière.

Chapitre IV : Autorisation d'exploitation artisanale

Art. 43 – Définition

L'exploitation artisanale consiste à extraire et à concentrer les minerais en vue de récupérer la ou les substances utiles qu'ils renferment par des méthodes et procédés artisanaux.

Les procédés, les méthodes, les équipements et outils pouvant être utilisés dans les exploitations minières artisanales seront précisés par arrêté du ministre chargé des mines.

Les activités d'exploitation artisanales sont effectuées par des personnes physiques ou morales (sociétés, associations ou coopératives minières, etc.) et des artisans mineurs dûment autorisés.

Art. 44 : Domaines d'application (*Loi n° 2006-26 du 9 août 2006*)

L'exploitation artisanale s'applique aux indices de minéralisation de certaines substances dont l'exploitation se fait traditionnellement sous la forme artisanale ou aux gisements pour lesquels la preuve est faite qu'une exploitation à l'échelle industrielle n'est pas commercialement rentable.

Les zones où l'exploitation minière artisanale peut être autorisée sont définies par voie réglementaire. Les sites retenus pour l'exploitation minière artisanale sont parcellarisés en tenant compte de leur potentiel. Les parcelles d'exploitation artisanale sont octroyées aux coopératives d'artisans mineurs, aux personnes physiques ou aux groupements d'intérêts économiques du domaine.

Art. 45- Droits conférés

L'autorisation d'exploitation artisanale confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et jusqu'à une profondeur de 30 m en cas d'exploitation par gradins et de 10 m en cas d'exploitation par fouilles superficielles, le droit de prospecter et d'exploiter les substances pour lesquelles elle est livrée. Elle n'autorise pas une exploitation en galeries.

L'autorisation d'exploitation artisanale constitue un droit mobilier, indivisible, non susceptible d'hypothèque, incessible, intransmissible, et non amodiable.

Le titulaire d'une autorisation d'exploitation artisanale peut à tout moment demander la transformation de son titre en permis pour petite exploitation minière s'il a les capacités techniques et financières suffisantes et s'il fournit la preuve d'existence d'un gisement sur son périmètre préalablement à cette transformation, la convention minière visée à l'article 51 ci-dessous sera conclue entre le titulaire et l'Etat.

Art. 46 – Attribution

L'autorisation d'exploitation artisanale est attribuée, sur les zones visées à l'article 44 ci-dessus, par arrêté du ministre chargé des mines sur proposition du directeur des mines aux personnes physiques ayant des capacités financières suffisantes ou aux personnes morales.

Art. 47 – Validité

L'autorisation d'exploitation artisanale est valable pour 2 ans, renouvelable autant de fois que requis si son titulaire a maintenu sur son périmètre une activité satisfaisante pendant la période de validité précédente et s'il n'est pas en défaut par rapport à la présente ordonnance.

Art. 48-Forme

L'autorisation d'exploitation artisanale est, sauf dérogation, limitée un périmètre de forme rectangulaire dont le coté ne peut en aucun cas dépasser un kilomètre.

Art. 49 : Carte individuelle (*Loi n° 2006-26 du 9 août 2006*)

Une carte individuelle est délivrée à chaque artisan mineur membre d'une coopérative ou d'un groupement d'intérêt économique d'artisans mineurs ou travaillant pour le compte d'une personne physique titulaire d'une autorisation d'exploitation artisanale.

Cette carte est valable pour un an. Elle confère à son titulaire le droit d'exercer les activités d'exploitation artisanale :

- pour son propre compte sur la parcelle faisant l'objet de l'autorisation d'exploitation artisanale attribuée à la coopérative ou au groupement d'intérêt économique dont il est membre;
- pour le compte d'une personne physique titulaire d'une autorisation d'exploitation artisanale portant sur la parcelle à l'intérieur de laquelle il mène l'exploitation.

Art. 50- Agrément à la commercialisation

Des personnes physiques ou morales de droit nigérien peuvent être agréés par arrêté du ministre chargé des mines pour acheter, vendre ou exporter les substances minières produites dans les exploitations minières artisanales. Toutefois, seules les personnes morales agréées peuvent exporter ces substances.

Chapitre V : Dispositons communes a certains titres miniers

Art. 51 : Convention minière - (*Loi n° 2006-26 du 9 août 2006*)

Le permis de recherche et le permis d'exploitation sont assortis d'une Convention minière négociée entre le ministre chargé des mines et le demandeur.

La convention minière précise les droits et obligations des parties relatifs aux conditions juridiques, financières, fiscales, économiques, administratives, douanières et sociales applicables aux opérations de recherche et d'exploitation pendant la période de validité de la convention.

Cette convention couvre la période des recherches et la première période de validité du permis d'exploitation. Sa durée de validité est de vingt (20) ans au maximum. Elle est renégociée à l'occasion de chaque renouvellement du permis d'exploitation.

La convention minière est signée par le ministre chargé des mines et le requérant après avoir été approuvée par décret pris en Conseil des ministres. Elle est exécutoire et lie les parties à compter de la date de sa signature. Une fois en vigueur, la convention minière ne peut être modifiée que par consentement mutuel des parties.

TITRE III : ZONES FERMEES, PROTEGEES OU INTERDITES

Art. 52- Délimitation des permis et bornage

La délimitation du périmètre des permis est établie soit en coordonnées cartésiennes, soit par des repères géographiques ou une combinaison de deux.

Les droits du titulaire portent sur l'étendue délimitée indéfiniment prolongée par des verticales qui s'appuient sur le périmètre défini en surface.

Le titulaire d'un titre minier, à l'exception de l'autorisation de prospection, doit procéder au bornage de son périmètre et ce conformément aux textes d'application de la présente ordonnance.

Art. 53- Droits antérieurs

Les titres miniers sont toujours délivrés sous réserve des droits antérieurs.

Art. 54 – Rapports

Le titulaire d'un titre minier est tenu de fournir au directeur des mines les rapports dont le contenu et la fréquence sont précisés dans les textes d'application de la présente ordonnance.

Art. 55 – Extension d'un titre minier

L'extension d'un permis de recherches ou d'exploitation à d'autres substances peut être demandé par son titulaire. Elle est délivrée dans les mêmes formes que le titre primitif et sous les mêmes réserves.

Le titulaire d'un permis de recherches ou d'exploitation peut être mis en demeure de solliciter, dans un délai de trois mois, l'extension de son permis à de nouvelles substances.

Art. 56- Prorogation

Au cas où une demande de renouvellement, de transformation ou de prorogation d'un titre minier est déposée avant son expiration, la validité de ce titre est prorogée tant qu'il n'a pas été statué sur ladite demande.

Art. 57- Droits constitués

Le permis de recherches constitue un droit mobilier, indivisible et non susceptible d'hypothèque. Le permis d'exploitation constitue un droit immobilier, divisible et non susceptible d'hypothèque.

Art. 58 - Mouvement de titres miniers

Sous réserve de l'approbation du ministre chargé des mines:

-les permis de recherches et d'exploitation sont cessibles et transmissibles.

-le permis d'exploitation est amodiable.

Tout contrat ou accord par lequel le titulaire d'un titre minier promet de confier, céder ou transférer ou par lequel il confie, cède ou transfère, partiellement ou totalement, les droits ou obligations résultant d'un titre minier doit être soumis à l'approbation préalable du ministre chargé des mines.

Le ministre chargé des mines accorde son autorisation si la transmission proposée ne cause aucun préjudice aux intérêts nationaux.

Cette autorisation est accordée par décret pris en conseil des ministres en ce qui concerne les transactions portant sur les permis de grande exploitation.

Art. 59 –Retrait

Les titres miniers institués en vertu de la présente ordonnance peuvent être retirés par l'autorité qui les a émis et dans les mêmes formes pour l'un des motifs ci-après:

- lorsque l'activité de recherches ou de mise en exploitation est retardée ou suspendue pendant plus d'un an pour la recherche et plus de deux pour l'exploitation ou si elle est restreinte gravement, sans motif légitime et de façon préjudiciable à l'intérêt général;
- lors l'étude de faisabilité produite démontre l'existence d'un gisement commercialement exploitable à l'intérieur du périmètre de permis de recherches sans être suivie dans un délai d'un an d'une demande de permis d'exploitation;
- pour infraction à l'une quelconque des dispositions de la présente ordonnance.
- pour toute cause de déchéance prévue à l'article 60 ci-dessous.

Le retrait ne peut intervenir qu'après mise en demeure par le ministre chargé des mines non suivie d'effet dans un délai ne pouvant être inférieur à :

- un mois pour l'autorisation de prospection;
- deux mois pour le permis de recherches et l'autorisation d'exploitation artisanale,
- trois mois pour le permis d'exploitation.

Art. 60 - Déchéance d'un titre minier

La déchéance des titres miniers institués en vertu de la présente ordonnance est encourue en cas d'inobservation des dispositions de la présente ordonnance et des textes pris pour son application, notamment en cas:

- de non respect des règles d'hygiène et de sécurité d'entrave à la surveillance administrative et au contrôle technique exercés par les ingénieurs agents assermentés de la direction des mines ou par tout autre agent commissionné à cet effet,
- de non versement des droits et taxes prévus par la présente ordonnance ainsi que des pénalités qui pourraient s'en suivre en cas de paiement tardif,
- de non respect des obligations relatives à la préservation de l'environnement,
- de non respect des engagements contractuels.

La déchéance ne peut être prononcée qu'après deux mises en demeure à deux mois d'intervalle non suivies d'effet.

Art. 61- Libéralisation de droits

En cas d'expiration d'un permis de recherches ou d'un permis d'exploitation sans renouvellement ou transformation, en cas de retrait ou de déchéance de titulaire, les terrains se trouvent libérés de tous droits en résultant.

TITRE III : ZONES FERMEES, PROTEGEES OU INTERDITES À LA PROSPECTION, À LA RECHERCHE OU À L'EXPLOITATION DES MINES

Art. 62 – Zones fermées

Pour des motifs d'ordre public, des décrets pris en conseil des ministres sur proposition du ministre chargé des mines, peuvent pour une durée limitée classer certaines zones comme zones fermées et suspendre dans ces zones l'attribution d'autorisation de prospection ou d'exploitation artisanale, de permis ou autorisations de recherches ou d'exploitation pour certaines ou toutes substances minières ou de carrières.

Art. 63 - Zones protégées ou interdites (*Loi n° 2006-26 du 9 août 2006*)

Des périmètres de dimensions quelconques à l'intérieur desquels la prospection, la recherche et l'exploitation des substances minières ou de carrière sont soumises à certaines conditions ou interdites sans indemnisation des titulaires des titres miniers ou de carrières dont les zones d'activités sont concernées, peuvent être établis pour la protection des édifices et agglomérations, lieux culturels ou de sépulture, points d'eau, voies de communication, ouvrages d'art et travaux d'utilité publique, comme en tous points où il serait jugé nécessaire dans l'intérêt général.

Une indemnisation représentant le montant des dépenses afférentes aux travaux ou ouvrages démolis ou abandonnés sera toutefois octroyée aux titulaires des titres miniers ou de carrières dont les zones d'activités sont concernées, au cas où ces derniers devraient démolir ou abandonner des travaux ou ouvrages qu'ils ont régulièrement établis antérieurement à la classification de ces périmètres comme zones protégées ou interdites.

Aucun travail de prospection, de recherche ou d'exploitation de substances minérales ne peut être entrepris à la surface, dans un rayon de cent (100) mètres :

- autour des propriétés entourées de murs ou d'un dispositif équivalent, villages, groupes d'habitations, puits, édifices religieux, lieux de sépulture et lieux considérés comme sacrés, sans le consentement des propriétaires ou des responsables;
- de part et d'autre des voies de communication, conduites d'eau et généralement, à l'entour de tous travaux d'utilité publique et ouvrages d'art, sans autorisation administrative préalable.

Les mesures prévues au présent article sont prises par arrêté conjoint du ministre chargé des domaines et du ministre chargé des mines. Cet arrêté prend en compte les observations de tous les titulaires de titres miniers intéressés.

Les titulaires de permis de recherche et d'exploitation sont tenus de veiller à ce que leurs travaux et leurs installations ne nuisent en aucune façon au patrimoine naturel et culturel de la République du Niger.

Toute occupation de terrains et tous travaux de recherche et d'exploitation à l'intérieur des périmètres dudit patrimoine sont soumis à une autorisation expresse de l'Etat.

Toutefois, lorsqu'un périmètre du patrimoine naturel et culturel national est classé, par demande souveraine de l'Etat, patrimoine mondial, l'attribution d'un titre minier ou de carrière à l'intérieur d'un tel périmètre se fera conformément aux dispositions prévues à cet effet dans les conventions de l'UNESCO.

TITRE IV : DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX SUBSTANCES CLASSEES EN REGIME DES CARRIERES

Art. 64 – Application

Quelle que soit la situation juridique des terrains sur lesquels se trouvent les substances classées en régime de carrière, aucune exploitation de substances de carrière, soit à ciel ouvert, soit par galeries souterraines, ne peut être effectuée, aucune carrière abandonnée ne peut être remise en exploitation en dehors des dispositions du présent titre.

Art. 65 – Catégories

Les carrières sont classées en trois catégories:

- les carrières permanentes ouvertes, sur un terrain domanial, dont l'exploitation est soumise à autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière, délivrée conformément aux dispositions de l'article 72 ci-dessous;
- les carrières ouvertes de façon temporaire, soit sur un terrain domanial, soit sur un terrain de propriété privée, dont l'exploitation est soumise à autorisation préalable délivrée conformément aux dispositions de l'article 77 ci-dessous,
- les carrières publiques ouvertes, sur un terrain domanial, conformément aux dispositions de l'article 80 ci-dessous.

Chapitre I : Autorisation de recherche

Art. 66 - Droits conférés

L'autorisation de recherche des substances de carrière confère à son titulaire le droit de prospecter et de rechercher toutes substances de carrière sur toutes l'étendue du territoire de la République du Niger non classée comme zones fermée, protégée ou interdite et ne faisant pas l'objet d'un titre d'exploitation de substances de carrière. Elle est incessible.

Art. 67- Attribution

L'autorisation de recherche des substances de carrière est délivrée par le directeur des mines.

Art. 68 – Validité

L'autorisation de recherche des substances de carrière est valable pour un an renouvelable autant de fois que requis par périodes ne dépassant pas un an.

Art. 69 - Renonciation

Le titulaire d'une autorisation de recherche des substances de carrière peut y renoncer à tout moment sous réserve d'informer le Directeur des Mines.

Art. 70 - Retrait

L'autorisation de recherche des substances de carrière peut être retirée à tout moment pour défaut de communication des résultats d'investigation.

Chapitre II : Autorisation d'ouverture et d'exploitation des carrières permanentes

Art. 71 - Droits conférés

L'autorisation d'ouverture de carrière permanente confère à son titulaire le droit d'occupation d'une parcelle du domaine public de l'Etat et la libre disposition des substances minérales pour lesquelles elle a été délivrée.

Art. 72 - Attribution

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière permanente est délivrée par arrêté conjoint du ministre chargé des mines et du ministre chargé des domaines après avis des autorités administratives régionales ou communales concernées.

Art. 73 - Validité

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière permanente est valable pour cinq ans et peut être renouvelée indéfiniment dans les mêmes formes par périodes de cinq ans.

Art. 74 - Cession et transmission

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière permanente est incessible, intransmissible et non amodiable.

Art. 75 - Renonciation

Le titulaire d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière permanente peut y renoncer à tout moment sous réserve d'un préavis d'un mois. Toutefois, le titulaire de l'autorisation demeure redevable du paiement des droits et taxes dus jusqu'à la date de la renonciation et des obligations qui lui incombent relativement à l'environnement et à la réhabilitation des sites exploités même après la prise d'effet de la renonciation.

Art. 76 - Retrait

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière permanente peut être retirée à tout moment, après mise en demeure par le Ministre chargé des mines non suivie d'effet dans un délai ne dépassant pas trois mois, pour non observation de la présente ordonnance notamment pour :

- non versement des droits et taxes prévus par le régime fiscal en vigueur ;
- non respect des obligations relatives à la protection de l'environnement et des obligations relatives à l'urbanisme ou à la préservation du patrimoine forestier ;
- non respect des règles d'hygiène et de sécurité ;
- abandon sans motif valable de l'exploitation durant une année.

Chapitre III : Autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière temporaire

Art. 77 - Attribution

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière temporaire est délivrée par arrêté du Ministre chargé des mines et le Ministre chargé du domaine après avis des autorités administratives régionales et communales concernées.

Art. 78 - Validité

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière temporaire est valable pour six mois au maximum. Elle est renouvelable.

Art. 79 - Précision

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière temporaire précise la durée pendant laquelle le prélèvement est autorisé, fixe la quantité de substances à extraire, les taxes à payer ainsi que les conditions d'occupation des terrains nécessaires aux prélèvements et aux activités annexes. Elle précise également les obligations du bénéficiaire, notamment en ce qui concerne la remise en état des lieux après prélèvement.

Chapitre IV : Carrières publiques

Art. 80 - Ouverture

Le ministre chargé des mines et le ministre chargé des domaines ont la faculté d'ouvrir par arrêté conjoint sur un terrain domanial des carrières publiques permanentes où la possibilité d'extraire à ciel ouvert, des substances de carrière pour la construction ou les travaux publics est ouverte à tous.

L'arrêté du ministre chargé des mines et du ministre chargé des domaines est pris après avis des autorités administratives régionales et communales concernées.

Art. 81 - Précision

L'arrêté autorisant l'exploitation des carrières publiques précise l'emplacement de la carrière, les substances dont l'extraction est autorisée, les conditions d'accès à la carrière, le plan d'extraction, la taxe d'extraction et les modalités de remise en état des lieux après exploitation.

TITRE V : DISPOSITIONS FISCALES ET DOUANIERES

Art. 82 - Droits fixés (*Loi n° 2006-26 du 9 août 2006*)

Toute personne physique ou morale qui présente une demande concernant l'attribution, le renouvellement, l'extension, la prolongation, la cession, la transmission, l'amodiation, la transformation, la fusion ou la division d'un titre minier ou de carrières, d'une autorisation de prospection, d'une autorisation d'exploitation artisanale ou d'un agrément à la commercialisation des substances issues des exploitations minières artisanales est assujettie au paiement de droits fixes dont les taux sont fixés chaque année dans la loi des finances.

La liquidation et le recouvrement des droits fixes sont effectués par le ministère chargé des mines pour le compte du ministère chargé des finances.

Art. 83 - Redevance superficielle (*Loi n° 2006-26 du 9 août 2006*)

Toute personne physique ou morale qui présente une demande concernant l'autorisation de prospection, le permis de recherche, le permis d'exploitation, l'autorisation d'exploitation artisanale et l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière est assujettie au paiement d'une redevance superficielle annuelle dont les taux sont les suivants :

<i>Autorisation de prospection</i>	<i>franc CFA/km²/an</i>
Octroi ou renouvellement	100
Permis de recherches minières	franc CFA/km ² /an
1ère période de validité	1000
1 ^{ier} renouvellement	2000
2 ^{ième} renouvellement	3000
prolongation	5000
<i>Permis pour petite exploitation</i>	<i>franc CFA/km²/an</i>
1 ^{ière} période de validité	5.000
1 ^{ier} renouvellement	10.000
2 ^{ième} renouvellement	12.000
3 ^{ième} renouvellement	13.000
Prolongations	15.000
<i>permis pour grande exploitation</i>	<i>franc CFA/km²/an</i>
1 ^{ière} période de validité	5.000.000
1 ^{ier} renouvellement	7.500.000
2 ^{ième} renouvellement	10.000.000
Prolongations	20.000.000

<i>Autorisation d'exploitation artisanale</i>	<i>franc CFA par are/an</i>
Toute la période de validité	1000
<i>Autorisation d'ouverture et d'exploitation des carrières</i>	<i>franc CFA par ha/an</i>
Carrière permanente	1 000
Carrière temporaire	1 500

La liquidation et le recouvrement de la redevance superficielle sont effectués par le ministère chargé des mines pour le compte du ministère chargé des finances.

Art. 84 - Redevance minière (*Loi n° 2006-26 du 9 août 2006*)

Tout exploitant de substances minières est assujéti au paiement d'une redevance minière dont l'assiette est la valeur marchande du produit extrait. La redevance minière est liquidée à l'occasion de la sortie du stock en vue de la vente.

Les sociétés d'exploitation, lors de l'expédition des produits marchands, sont tenues de faire un versement provisionnel de la redevance minière calculée sur le taux de 5,5%. Le restant éventuel de la redevance due sera définitivement versé après le bilan annuel de la société. La redevance minière est une charge déductible pour le calcul du bénéfice imposable.

Les échantillons de substances minières destinés aux essais, analyses ou autres examens ne font pas l'objet de paiement de la redevance minière. Un décret pris en Conseil des ministres précisera la quantité destinée aux essais.

Le taux de la redevance minière est calculé en fonction d'une formule spécifique qui est la suivante :

A = les produits d'exploitation

B = le résultat d'exploitation

$C = B/A$ (%)

- 1) si C est inférieur ou égal à 20%, le taux de la redevance minière est fixé à 5,5% ;
- 2) si C est supérieur à 20% et inférieur à 50%, le taux de la redevance minière est fixé à 9% ;
- 3) si C est supérieur ou égal à 50%, le taux de la redevance minière est fixé à 12%.

A et B sont calculés conformément au plan comptable en vigueur au Niger.

La liquidation de la redevance minière est effectuée par le ministère chargé des mines et son recouvrement par le ministère chargé des finances.

Art. 85- Taxe d'exploitation artisanale et taxes d'extraction (*Loi n° 2006-26 du 9 août 2006*)

- Taxe d'exploitation artisanale

Les titulaires d'autorisation d'exploitation artisanale sont assujéti à la taxe d'exploitation dont le taux est fixé à 2,5 % de la valeur du produit.

Les personnes physiques ou morales agréées à la commercialisation des substances minières issues des exploitations artisanales sont assujétiées à la taxe d'exploitation artisanale dont le taux est fixé à 3% de la valeur du produit.

La valeur du produit s'entend la valeur au moment de la vente par le producteur.

La liquidation de la taxe d'exploitation artisanale due par les titulaires d'agrément à la commercialisation est effectuée par les services déconcentrés du ministère chargé des mines concernés.

Son recouvrement est à la charge des services déconcentrés du ministère chargé des finances concernés.

La liquidation de la taxe d'exploitation artisanale due par les titulaires d'autorisation d'exploitation artisanale est effectuée par les services déconcentrés du ministère chargé des mines concernés.

Son recouvrement est à la charge des services déconcentrés du ministère des finances concernés.

- Taxes d'extraction

L'exploitation et le ramassage des substances classées en régime de carrière sont soumis au paiement d'une taxe d'extraction dont le taux est fixé à 250 F CFA/m³ de matériaux extraits.

La liquidation des sommes dues au titre de l'extraction et du ramassage des substances classées en régime de carrière relève de la compétence des services déconcentrés du ministère chargé des mines concernés sauf pour les carrières publiques.

Le recouvrement des sommes dues au titre de l'extraction et du ramassage des substances classées en régime de carrière est effectué par les collectivités territoriales concernées à leur profit.

Art. 86 - Prélèvement communautaire (PC) (*Loi n° 2006-26 du 9 août 2006*)

Prélèvement communautaire de solidarité (PCS) et Redevance statistique (RS)

En phase de recherche, les titulaires de titres miniers ou de carrières permanentes bénéficient de l'exonération totale des droits et taxes de douane dus à l'occasion de l'importation des biens d'équipement, des matériaux, des pièces de rechange ainsi que des carburants et lubrifiants nécessaires au fonctionnement des machines, équipements et véhicules utilitaires utilisés pour les travaux de recherche, à l'exception du Prélèvement communautaire (PC), Prélèvement communautaire de solidarité (PCS) et de la Redevance statistique (RS).

Art. 87 – Comptabilité des titulaires des titres et droit d'audit de l'Etat (*Loi n° 2006-26 du 9 août 2006*)

Le ministère chargé des mines a, de droit, accès à tous documents, relevés de mesures, interprétations, études, à tous comptes financiers et pièces justificatives, à tous échantillons obtenus ou réalisés par les titulaires d'un permis de recherches, d'un permis d'exploitation ou d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière pendant leurs travaux. Lesdits documents peuvent être exploités par l'Etat pour ses propres besoins.

Les titulaires d'un permis de recherche, d'un permis d'exploitation ou d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière sont tenus de transmettre périodiquement à l'administration, toutes les informations relatives aux mouvements de fonds opérés sur le territoire de la République du Niger et à l'étranger, aux encaissements et décaissements effectués à partir des comptes ouverts à l'étranger dans le cadre des opérations minières et de carrière.

Le ministère chargé des mines ou tout autre organisme mandaté à cet effet, dispose d'un droit d'audit sur la comptabilité des titulaires d'un permis de recherches, d'un permis d'exploitation ou d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière, dans les conditions et modalités fixées dans la convention minière et le texte octroyant le permis.

Art. 88 - Impôts sur les bénéfices et revenus - (*Loi n° 2006-26 du 9 août 2006*)

Les titulaires d'un permis d'exploitation de substances minières, les personnes morales titulaires d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière et les coopératives ou groupements d'intérêt économique titulaires d'autorisation d'exploitation artisanale de substances minières sont assujettis au paiement de l'impôt cédulaire sur les bénéfices industriels et commerciaux (IC/BIC).

Les actionnaires des entreprises d'exploitation minière ou de carrière sont assujettis au paiement d'un impôt sur le revenu des valeurs mobilières assis sur les dividendes, tantièmes, jetons et tous autres produits qui leur sont distribués.

Art. 88 bis - Droits d'enregistrement et de timbre (*Loi n° 2006-26 du 9 août 2006*)

Les entreprises concernées sont en plus assujetties au paiement des droits d'enregistrement et de timbre et des taxes de publicité foncière et hypothécaire conformément aux dispositions du Code de l'enregistrement et du timbre.

Toutefois, elles sont exemptées du paiement de tous impôts ou taxes de quelque nature que ce soit dus sur les intérêts et autres produits des sommes empruntées pour les besoins de leur équipement ou de leur exploitation.

Art. 89 - Dépenses engagées par l'Etat

Au cas où l'Etat aurait effectué des travaux de recherche sur un périmètre donné avant l'octroi d'un permis de recherches sur ce périmètre, les dépenses y afférentes sont alors actualisées à la date de l'émission du permis de recherche.

Ces dépenses seront capitalisées pour le compte de l'Etat advenant l'émission du permis d'exploitation.

Ces dispositions s'appliquent sous réserve de la communication des résultats des travaux effectués par l'Etat au titulaire du permis de recherche.

Toutefois, ne seront pas prises en compte les dépenses engagées par l'Etat dans le cadre des études géologiques fondamentales, de la cartographie géologique de base, de la prospection minière stratégique incluant toutes les méthodes (géologiques, géophysique, géochimique, etc.) devant aboutir à la découverte d'indices sur le périmètre du permis de recherche préalablement à l'émission dudit permis.

Le montant et les modalités seront précisés dans la convention minière.

Art. 90. Investissements de recherche

Le montant total des investissements de recherche que le titulaire d'un titre minier aura effectués au jour de l'émission du permis d'exploitation sera actualisé à cette dernière date et amorti en phase exploitation comme frais de premier établissement.

Art. 91. Provision pour la diversification des ressources.

Les titulaires de titre d'exploitation des substances minières sont autorisées à constituer des provisions pour la diversification des ressources.

Le montant de la provision pour la diversification des ressources ne peut dépasser le cinquième du bénéfice net imposable réalisé au cours de chaque exercice.

Les provisions constituées à la clôture de chaque exercice doivent à l'expiration d'un délai de trois ans à partir de la date de clôture être utilisées par les titulaires du permis d'exploitation :

- à la reconstitution de leur gisement en entreprenant des travaux de recherche sur les parties du gisement non encore reconnues et à l'amélioration de la récupération des substances exploitées.
- A la diversification de la recherche au Niger en entreprenant sur d'autres périmètres, seul ou en association avec d'autres partenaires, des travaux de recherche de substance minières. Cette provision peut aussi être utilisée pour la prise de participation dans des entreprises ayant pour objet la mise en valeur de substances minières au Niger.

Cette provision doit être utilisée, sauf dérogation, pour au moins 25% aux activités de diversification de la recherche au Niger.

Si la provision pour la diversification des ressources est utilisée dans les délais et conditions prévus ci-dessus, les sommes correspondantes peuvent être transférées dans un compte de réserve au passif du bilan. Dans le cas contraire, les fonds non utilisés seront reportés au bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel a expiré le délai de trois ans ci-dessus défini.

La provision pour la diversification des ressources est déductible du bénéfice net de l'exercice pour le calcul de l'impôt sur le bénéfice industriel et commercial.

Art. 92 : Dérogations accordées en période de recherche (*Loi n° 2006-26 du 9 août 2006*)

En période de recherche, les titulaires de titres miniers ou de carrière bénéficient des avantages fiscaux et douaniers ci- après :

(a) *les titulaires de titres de recherche minière ou de carrière sont exonérés, dans le cadre de leurs activités spécifiques de recherche, du paiement des droits fiscaux suivants :*

- * la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;
- * l'impôt sur les bénéfices;
- * l'impôt minimum forfaitaire ou son équivalent ;
- * la taxe d'apprentissage ;
- * la contribution des patentes ;
- * la taxe immobilière ;
- * les droits d'enregistrement sur les apports effectués lors de la constitution ou de l'augmentation du capital des sociétés.

(b) *les titulaires de titres de recherche minière ou de carrière bénéficient, dans le cadre de leurs activités spécifiques de recherche, des avantages douaniers suivants :*

- * l'exonération totale des droits et taxes de douane dus à l'occasion de l'importation des biens d'équipement, des matériaux, des pièces de rechange, ainsi que des carburants et lubrifiants nécessaires au fonctionnement des machines, équipements et véhicules utilitaires utilisés pour les travaux de recherche, à l'exception du Prélèvement communautaire de solidarité (PCS), du Prélèvement communautaire (PC) et de la Redevance statistique (RS) ;
- * admission temporaire normale des biens d'équipement importés et utilisés pour les recherches.

Art. 93- Dérogations accordées en période d'exploitation (*Loi n° 2006-26 du 9 août 2006*)

En période d'exploitation, les titulaires de titres miniers ou de carrière bénéficient des avantages fiscaux et douaniers ci-après :

(a) les titulaires de titres miniers ou de carrière sont exonérés, dans le cadre de leurs activités spécifiques d'exploitation, du paiement des droits fiscaux suivants :

- * la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pendant une période s'achevant à la date de la première production;
- * la contribution des patentes pendant trois (03) ans à compter de la date de la première production ;
- * la taxe d'apprentissage pendant trois (03) ans à compter de la date de la première production;
- * l'impôt sur les bénéfices pendant trois (03) ans à compter de la date de la première production ;
- * la taxe immobilière pendant toute la durée de l'exploitation;
- * l'impôt minimum forfaitaire ou son équivalent pendant toute la durée de l'exploitation ;
- * tous les impôts ou les taxes de quelque nature que ce soit sur les intérêts et autres produits des sommes empruntées par la société d'exploitation pour les besoins de son équipement ou de son exploitation.
- * les titulaires de permis d'exploitation peuvent bénéficier de l'application d'un système d'amortissement accéléré.

(b) les titulaires de permis d'exploitation bénéficient, dans le cadre de leurs activités spécifiques d'exploitation, des avantages douaniers suivants :

- * exonération totale, pendant toute la durée de validité des titres, des droits et taxes de douane dus à l'occasion de l'importation des produits pétroliers destinés à la production d'énergie, à l'extraction, au transport et au traitement du minerai ainsi qu'au fonctionnement et à l'entretien des infrastructures sociales et sanitaires, à l'exception de la redevance statistique (RS);
- * exonération de tous les droits et taxes de sortie habituellement dus à l'occasion de la réexportation pour les biens d'équipement ayant servi à l'exécution des travaux d'exploitation ;
- * exonération, pendant une période se terminant à la date de la première production, de tous droits et taxes d'entrée exigibles sur l'outillage, les pièces de rechange, à l'exclusion de celles destinées aux véhicules de tourisme et tout véhicule à usage privé, les matériaux et les matériels destinés à être intégrés à titre définitif dans les ouvrages à l'exception du prélèvement communautaire de solidarité, du prélèvement communautaire et de la redevance statistique ;
- * exonération totale, pendant toute la validité des titres, des droits et taxes d'entrée sur les produits chimiques, les réactifs, les huiles et les graisses pour les biens d'équipement ;
- * application éventuelle d'un système d'amortissement accéléré ;
- * admission temporaire, pendant une période se terminant à la fin de la troisième année à compter de la date de première production, des biens d'équipement importés et utilisés pour l'exploitation.

A compter de la fin de cette période de dérogation et pendant toute la durée de validité résiduelle des titres miniers en phase d'exploitation, leurs titulaires sont assujettis au paiement des droits et taxes dus sur les biens d'équipement figurant sur la liste minière et ce, conformément au Code des douanes.

Les droits et taxes sont perçus sur la base de la valeur résiduelle des biens d'équipement ayant bénéficié du régime de l'admission temporaire.

Conformément au Code des douanes, le personnel expatrié, résidant au Niger, employé par les titulaires des titres de recherche ou d'exploitation pour l'exécution des travaux de recherche ou d'exploitation, bénéficiera de la franchise des droits et taxes dus à l'occasion de l'importation au Niger de ses effets et objets personnels en cours d'usage conformément au Code des douanes.

Nonobstant les droits, taxes, redevances et avantages cités ci-dessus, les détenteurs de permis de recherche ou d'exploitation minière ou de carrière sont soumis aux dispositions fiscales et douanières de droit commun en vigueur au Niger.

Art. 94 - Cession ou réaffectation des articles sous admission temporaire (*Loi n° 2006-26 du 9 août 2006*)

En cas de cession ou de réaffectation à un usage autre que celui des recherches ou de l'exploitation, d'un article placé sous le régime de l'admission temporaire au Niger, les titulaires des titres d'exploitation deviennent redevables de tous les droits et taxes calculés sur la valeur résiduelle des biens à la date de dépôt de la déclaration de la mise à la consommation.

Art. 95 - Ristournes et utilisation des recettes minières (*Loi n° 2006-26 du 9 août 2006*)

Des ristournes :

- une ristourne de 10 % est accordée aux agents du ministère chargé des mines sur les droits fixes et la redevance superficielle qu'ils liquident et recouvrent ;
- une ristourne de 1 % est accordée aux agents du ministère chargé des mines sur la redevance minière qu'ils liquident.
- une ristourne de 50 % est concédée aux agents du ministère chargé des mines sur les pénalités qu'ils liquident et recouvrent.
- Les modalités de liquidation et de recouvrement des ristournes sont identiques à celles des droits, taxes ou redevances.

Utilisation des recettes minières

Les recettes minières constituées par la redevance minière, la redevance superficielle, les droits fixes, le produit de la taxe d'exploitation artisanale et le produit de la vente des cartes d'artisans miniers, déduction faite des ristournes concédées aux agents du ministère chargé des mines, sont réparties comme suit :

- * 85% pour le budget national ;
- * 15% pour le budget des communes de la région concernée pour le financement du développement local.

Les modalités des répartitions de la part des recettes attribuées aux communes des régions concernées sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 96 - *Certificat d'exonération* (*Loi n° 2006-26 du 9 août 2006*)

Pour le bénéfice de la franchise des droits, taxes et impôts visés aux articles précédents, les entreprises bénéficiaires travaillant pour leur propre compte doivent déposer un certificat d'exonération visé par le ministre chargé des mines.

Les entreprises bénéficiaires des régimes douaniers définis ci-dessus sont soumises à toutes les mesures de contrôle et de surveillance édictées par l'administration des douanes conformément à la réglementation en vigueur et doivent respecter toutes les règles procédurales.

Art. 97 - Stabilisation du régime fiscal (*Loi n° 2006-26 du 9 août 2006*)

Les entreprises de recherches ou d'exploitation de substances minières bénéficient de la stabilisation des droits fixes, taxes, redevances spécifiques et avantages institués par la présente loi à la date de signature de la convention minière et ce, pendant toute la période de validité de cette convention.

Les titulaires d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière permanente bénéficient également de la stabilisation des droits fixes, taxes, redevances spécifiques et avantages institués par la présente loi à la date de signature de l'autorisation et ce pendant toute la durée de validité de celle-ci.

Pendant cette période, les taux, les règles d'assiette et de perception des impôts et taxes susvisés demeurent tels qu'ils existaient à la date d'entrée en vigueur de la convention minière ou de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière permanente à moins qu'entre temps, les taux aient été réduits. Dans ce cas le titulaire bénéficie de ces nouveaux taux.

Art. 98 - Début des opérations d'investissement et avantages fiscaux

Les opérations d'investissement doivent être engagées dans le délai stipulé pour le début des travaux des recherches ou des mises en exploitations prévues à la présente ordonnance et conduites avec diligence pour les titulaires. Si dans ce délai, les opérations d'investissements ne sont pas réellement engagées par les titulaires d'un permis de recherche ou d'un permis d'exploitation ou d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrières permanentes, les avantages fiscaux consentis par la présente ordonnance peuvent être déclarés caducs après mise en demeure du ministre chargé des mines, non suivie d'effet dans un délai de trois mois. Le début d'exploitation des travaux d'exploitation de carrière permanente sera précisé dans l'arrêté autorisant l'ouverture et l'exploitation de la carrière.

TITRE VI : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES À L'EXERCICE DES OPERATIONS MINIERES OU DE CARRIERE

Art. 99 - Exploitation des ressources minières ou de carrière et environnement (*Loi n° 2006-26 du 9 août 2006*)

Les opérations d'exploitation minière ou de carrière sont considérées comme des actes de commerce.

Elles doivent être conduites de manière à assurer l'exploitation rationnelle des ressources nationales et la protection de l'environnement conformément aux lois et règlements en vigueur.

Dans ce but, les entreprises doivent mener leurs travaux à l'aide des techniques confirmées de l'industrie minière et prendre les mesures nécessaires à la préservation de l'environnement, au traitement des déchets et à la préservation du patrimoine forestier et des ressources en eaux.

Les titulaires d'un permis de recherche, d'un permis d'exploitation ou d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière sont tenus de transmettre périodiquement à l'administration un rapport annuel de sécurité générale.

S'il s'agit d'un permis d'exploitation de substances radioactives, le titulaire fournira également un rapport semestriel et annuel de radioprotection.

Art. 100 - Indemnisation

Le titulaire d'un titre minier ou de carrière est tenu d'indemniser l'Etat ou toute autre personne pour les dommages et préjudices qu'il a pu causer.

Art. 101 - Comptabilité

Le titulaire d'un titre minier ou d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière permanente doit de tenir au Niger une comptabilité conformément au plan comptable en vigueur au Niger notamment à faire certifier pour chaque exercice par un Commissaire aux Comptes son bilan et ses comptes d'exploitation et à communiquer ses états financiers à chaque fin d'exercice au Ministre chargé des finances et à celui chargé des Mines. Il doit donner accès aux documents et pièces justificatives au personnel autorisé de l'Etat pour fins de vérifications ou d'audit. Il doit faciliter le travail de vérification et d'audit des fonctionnaires de l'Etat.

Pour les exploitations artisanales, cette obligation ne concerne que les sociétés.

Art. 102. Préférence aux entreprises nigériennes

Le titulaire d'un titre minier ou de carrière ainsi que les entreprises travaillant pour son compte, doivent accorder la préférence aux entreprises nigériennes pour tous contrats de construction, d'approvisionnement ou de prestations de services, à conditions équivalente en termes de quantité, qualité, prix et délais de livraison.

Art. 103. Préférence au personnel nigérien

Le titulaire d'un titre minier ou de carrière, ainsi que les entreprises travaillant pour son compte, doivent employer, en priorité du personnel nigérien afin de permettre son accession à tous les emplois en rapport avec ses capacités quel que soit son niveau.

Tout titulaire d'un titre minier ou de carrière ainsi que les entreprises travaillant pour son compte, sont tenus d'établir, un programme de nigérisation du personnel à tous les niveaux.

Art. 104. Transfert de compétence

Le titulaire d'un titre minier ou de carrière, ainsi que les entreprises travaillant pour son compte, sont tenus de conduire leurs activités de façon à favoriser le plus possible un transfert de compétence au bénéfice des entreprises et du personnel nigériens.

Art. 105 : Réglementation des changes (*Loi n° 2006-26 du 9 août 2006*)

Le titulaire d'un titre minier ou de carrière est soumis à la réglementation des changes de la République du Niger.

A ce titre, le titulaire d'un titre minier ou de carrière doit, pendant la durée de validité de la convention minière ou de l'autorisation d'exploitation de carrière, et sous réserve d'avoir satisfait à ses obligations :

- posséder plusieurs comptes bancaires au Niger pour le rapatriement des produits des ventes;

- encaisser au Niger tous fonds acquis ou empruntés à l'étranger, y compris les recettes des ventes de leur production;
- transférer à l'étranger les dividendes et les produits des capitaux investis ainsi que le produit de la liquidation ou de la réalisation de leurs avoirs;
- payer les fournisseurs étrangers des biens et services nécessaires à la conduite des opérations minières.

La monnaie de vente des substances minérales est le dollar des Etats-Unis d'Amérique.

L'Etat garantit au titulaire d'un titre minier ou de carrière de nationalité étrangère la libre convertibilité entre la monnaie nationale et les devises étrangères convertibles qui est régie par les traités internationaux instituant la zone franc et l'Union économique et monétaire ouest africaine.

Il est garanti au personnel étranger, résidant au Niger, employé par le titulaire d'un titre minier ou de carrière, la libre conversion et le libre transfert, dans son pays d'origine, de tout ou partie des sommes qui lui sont dues, sous réserve qu'il se soit acquitté de ses impôts et cotisations diverses conformément à la réglementation en vigueur au Niger.

Art. 106 - Libre importation, disposition et exportation

Sous réserve de la législation et de la réglementation du commerce et des dispositions de la présente ordonnance, le titulaire d'un permis d'exploitation ou d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière permanente peut librement importer au Niger les biens, services et fonds nécessaires à ses activités, disposer sur les marchés internes et externes et exporter les substances minières extraites, leurs concentrés ou dérivés primaires ainsi que les métaux et alliages en provenant.

Art. 107 - Infrastructures

Le titulaire d'un titre minier ou de carrière peut construire ou faire construire les infrastructures nécessaires à l'exploitation minière ou de carrière conformément aux normes en vigueur au Niger.

Art. 108 - Transport

Le titulaire d'un titre d'exploitation peut pendant la période de validité de son titre et dans les six mois qui suivent son expiration transporter ou faire transporter, les produits d'exploitation jusqu'au lieu de stockage, de traitement ou de chargement.

Art. 109 - Transformation

Le titulaire d'un titre d'exploitation peut, conformément à la réglementation en vigueur, établir au Niger des installations de conditionnement, traitement, raffinage, et transformation de substances minières ou de carrière, y compris l'élaboration de métaux et alliages, de concentrés ou dérivés primaires de ces substances minières.

Art. 110 - Expropriation

Les installations minières ou de carrière ne peuvent être expropriées par l'Etat que dans des circonstances très exceptionnelles moyennant une juste indemnisation établie par un tribunal administratif ou arbitral et payé au titulaire du permis d'exploitation dans le délai établi.

TITRE VII : RELATIONS DES TITULAIRES

Chapitre I : Avec les propriétaires du sol

Art. 111. Ouverture de carrière - travaux d'utilité publique

Le propriétaire du sol peut ouvrir sur son terrain des carrières de substances autres que minières, sous réserve d'être dûment autorisé et sous réserves des dispositions des articles 26, 40, 62, et 63 ci-dessus.

L'existence d'un permis de recherche ou d'exploitation ne peut faire obstacle à l'exécution de travaux d'utilité publique à l'intérieur du périmètre du permis.

Le titulaire n'a droit qu'au remboursement des dépenses par lui faites et rendues inutiles par l'exécution desdits travaux ou l'ouverture desdites carrières, compensation faite s'il y a lieu, des avantages, qu'il peut en retirer.

Art. 112. Disposition des substances non minières nécessaires à l'exploitation

Le titulaire d'un permis d'exploitation a le droit de disposer pour les besoins de son exploitation et des industries qui s'y rattachent, des substances autres que minières pour lesquelles ses travaux entraînent nécessairement l'abattage.

Le propriétaire du sol peut réclamer la disposition contre paiement d'une juste indemnité, s'il y a lieu, de celles de ces substances qui ne seraient pas ainsi utilisées par l'exploitant, à moins qu'elles ne proviennent du traitement des substances minières extraites.

Art. 113. Occupation des terrains nécessaires

Le titulaire de permis de recherche ou d'exploitation sera autorisé par arrêté conjoint du ministre chargé des domaines et du ministre chargé des mines, à occuper les terrains qui seraient nécessaires à son activité de recherches ou d'exploitation et aux industries qui s'y rattachent tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du périmètre du permis dans les conditions fixées par la réglementation.

En ce qui concerne les carrières, l'arrêté d'ouverture et d'exploitation des carrières autorise aussi l'occupation des terrains nécessaires.

Art. 114. Coupes de bois - utilisation de chutes d'eau

Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé des mines autorise le titulaire d'un titre minier ou de carrière à :

- couper les bois nécessaires à ses travaux, à utiliser les chutes d'eau non utilisées ni réservées et à les aménager pour les besoins de ses travaux à l'intérieur du périmètre ;
- exécuter les travaux nécessaires à son activité et aux industries qui s'y rattachent, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du périmètre ;

En dehors des travaux de recherche et d'exploitation proprement dits, font partie des activités, industrie et travaux visés ci-dessus, à l'article 113 et au présent article :

- les ouvrages de secours y compris les puits et galeries destinés à faciliter l'aérage et l'écoulement des eaux,
- l'établissement et l'exploitation des centrales, postes et lignes électriques,
- la préparation le lavage, la concentration, le traitement mécanique, chimique et métallurgique des métaux extraits,
- l'agglomération, la distillation, la gazéification des combustibles,
- le stockage et la mise en dépôt des produits et déchets,
- les constructions destinées au logement, à l'hygiène et aux soins du personnel, les cultures vivrières destinées à son ravitaillement,

- l'établissement de toutes les voies de communication et notamment les routes rigoles, canaux, canalisations, pipe-lines, convoyeurs, transporteurs aériens, ports fluviaux, terrains d'atterrissage,
- l'établissement des bornes repères et des bornes de délimitations.

Art. 115. Déclaration d'utilité publique

Les projets d'installation visée aux articles 113 et 114 peuvent s'il y a lieu, être déclarés d'utilité publique dans les conditions prévues par la réglementation sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, sous réserve des obligations particulières ou complémentaires qui peuvent être imposées au titulaire.

Art. 116. Indemnités, frais et charges résultant de travaux ci-dessus

Les frais, indemnités et d'une façon générale, toutes les charges résultant de l'application des articles 113, 114, et 115 ci-dessus sont supportés par le titulaire intéressé.

Lorsque l'occupation des terrains prive le propriétaire ou le titulaire des droits fonciers coutumiers de la jouissance du sol pendant plus d'une année ou lorsque après l'exécution des travaux, les terrains occupés ne sont plus propres à la culture, les propriétaires ou les titulaires des droits fonciers coutumiers peuvent exiger du titulaire de l'autorisation l'acquisition du sol. La pièce de terre trop endommagée ou dégradée sur une trop grande partie de sa surface doit être achetée en totalité si le propriétaire ou le titulaire de droits fonciers coutumiers l'exige.

Le terrain à acquérir ainsi est toujours estimé au double de la valeur qu'il avait avant l'occupation.

Les voies de communication ou les lignes électriques créées par le titulaire peuvent lorsqu'il n'en résulte aucun obstacle pour l'installation et moyennant une juste indemnisation, être utilisées pour le service des établissements voisins s'ils le demandent et être ouvertes éventuellement à l'usage public.

Art. 117. Réparation des dommages

Le titulaire de titre minier ou de carrière est tenu de réparer tous dommages que ses travaux pourraient occasionner à la propriété superficielle. Il ne doit, en ce cas, qu'une indemnisation correspondant à la valeur du préjudice causé.

Chapitre II : Avec d'autres titulaires

Art. 118 - Exécution des travaux utiles à une mine voisine

Dans le cas où il serait reconnu nécessaire d'exécuter des travaux ayant pour but, soit de mettre en communication des mines voisines pour l'aérage et l'écoulement des eaux, soit d'ouvrir des voies d'aérage, d'assèchement ou de secours destinées au service des mines voisines les titulaires ne peuvent s'opposer à l'exécution des travaux et sont tenus d'y participer chacun dans la proportion de son intérêt.

Art. 119 - Réparation des dommages occasionnés à une mine voisine

Lorsque les travaux d'exploitation d'une mine occasionnent des dommages à l'exploitant d'une autre mine voisine, en raison par exemple des eaux qui pénètrent dans cette dernière en plus grande quantité, l'auteur des travaux est tenu à réparation du préjudice causé.

Lorsqu'au contraire, ces mêmes travaux tendent à évacuer tout ou partie des eaux d'autres mines par machines ou par galeries, il y a éventuellement lieu, d'une mine en faveur de l'autre, à une indemnisation.

Art. 120 - Zone neutre

Un investison de largeur suffisante peut être prescrite pour éviter que les travaux d'une mine puissent être mis en communication avec ceux d'une autre mine voisine déjà instituée. L'établissement de cet investison ne peut donner lieu à aucune indemnisation de la part d'un titulaire au profit de l'autre.

TITRE VIII : DE L'HYGIENE ET DE LA SECURITE DANS LES MINES ET CARRIERES

Art. 121. Règles de sécurité et d'hygiène

Toute personne physique ou morale exécutant des travaux de recherche ou d'exploitation de substance minérales en vertu de la présente ordonnance est tenue de les exécuter selon les règles de l'art de façon à garantir la sécurité et l'hygiène des employés et des tiers.

Les règles de sécurités et d'hygiène minimales applicables aux travaux de recherche et d'exploitation, les dispositions relatives aux risques de santé (risques silicotiques, rayonnements ionisants, etc.) inhérents aux exploitations minières ou de carrières et les règles de sécurités relatives au transport, au stockage et à l'utilisation des explosifs sont prévues par voies législatives et réglementaires.

TITRE IX : SURVEILLANCE EXERCEE PAR L'ADMINISTRATION

Art. 122. Surveillance administrative et technique

Les ingénieurs et les agents assermentés de la Direction des Mines sont chargés de la surveillance administrative et technique des travaux de recherche et d'exploitation des substances minérales et ceux intéressant leurs dépendances.

Ils concourent au contrôle de l'application de la législation et de la réglementation du travail dans les entreprises visées par la présente ordonnance.

Ils disposent à cet effet des pouvoirs dévolus aux inspecteurs du travail et conjointement avec eux parle Code du travail.

Ils portent à la connaissance de l'inspecteur du travail du ressort, les mesures et/ou les mises en demeure qu'ils ont prescrites.

Ils s'assurent que les substances minérales sont exploitées selon les règles de l'art et d'une manière générale ils procèdent à :

- la surveillance administrative, technique, économique et sociale des activités visées par la présente ordonnance et par les textes pris pour son application ;
- l'inspection du travail dans les mines et leurs dépendances ;
- l'élaboration, la conservation et la diffusion de la documentation à caractère générale concernant les substances minérales ;
- la conservation des titres miniers ; ils tiennent à cet effet des registres et cartes qui sont déterminés par le règlement minier ; les registres et cartes sont publics et doivent être présentés à la requête de toute personne justifiant son identité.

Art. 123. Obligation des titulaires de titres miniers

Tout titulaire de titre minier est tenu :

- de fournir à toute demande du Directeur des Mines, tous renseignements à caractère technique, géologique, hydrogéologique, minier, financier, économique, social ou comptable ainsi que copie de tout plan, carte, levé et coupe.
- de soumettre au Directeur des mines les documents périodiques notamment les rapports mensuels et annuels ainsi que les rapports de réunion de ses organes dirigeants (Conseil d'Administration, Assemblée Générale, etc.)
- de tenir sur les chantiers tous registres, cartes, plans du jour et du fond dans les formes prescrites par le règlement intérieur.

Les documents et renseignements recueillis mentionnés ci-dessus ne peuvent être rendus publics ou communiqués à des tiers par l'administration qu'après avis de l'auteur des travaux pendant la période de validité du titre minier ou dès que le périmètre correspondant n'est plus couvert par un titre minier valide appartenant à l'entreprise qui a fourni les renseignements.

Art. 124. Ouverture ou fermeture des travaux

Toute ouverture ou fermeture de travaux de recherches ou d'exploitation doit faire l'objet d'une autorisation préalable accordée par le Ministre chargé des Mines.

Art. 125. Conduite des travaux de mine

Les travaux de mine doivent être conduits suivant les règles de l'art. Leur direction technique est assurée dans chaque exploitation doit faire l'objet d'autorisation préalable

Accordée par un Chef de service unique dont le nom est porté à la connaissance du ministre chargé des Mines.

Toute personne exécutant un sondage, un ouvrage souterrain, un travail de fouille, quelqu'en soit l'objet, dont la profondeur dépasse dix mètres au dessous de la surface du sol, doit en faire déclaration au ministre chargé des mines, qui a pouvoir d'y accéder ou d'y faire accéder les fonctionnaires et agents placés sous ses ordres, de se faire remettre tout échantillon et de se faire communiquer tous documents ou renseignements d'ordre géologique, hydrogéologique ou minier.

Tout levé de mesures géophysiques doit faire l'objet d'une déclaration préalable au Ministre des Mines, les résultats de ces mesures lui sont communiqués.

Art. 126. Danger et accidents

Tout accident survenu dans une mine, une carrière ou ses dépendances doit être porté à la connaissance du Directeur des mines et de son représentant local, des autorités administratives et judiciaires dans le plus bref délai.

Dans ce cas, il est interdit de modifier l'état des lieux où est survenu l'accident ainsi que de déplacer ou de modifier les objets qui s'y trouvaient avant que les constatations de l'accident par l'inspecteur du travail et le représentant du Directeur des Mines, ne soient terminées ou avant que celui-ci en ait donné l'autorisation. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux travaux de sauvetage ou de consolidation urgente.

Les titulaires doivent se soumettre aux mesures qui peuvent être ordonnées en vue de prévenir ou de faire disparaître les causes de dangers que leurs travaux feraient courir à la sécurité publique, à l'hygiène des ouvriers mineurs, à la conservation de la mine ou de la carrière ou des mines ou carrières voisines, des sources, des voies publiques.

En cas d'urgence ou en cas de refus par les intéressés de se conformer à ces injonctions, les mesures nécessaires sont prises par le Directeur des Mines ou des agents dûment habilités, et exécutées d'office aux frais des intéressés.

En cas de péril imminent, le Directeur des Mines ou les agents dûment habilités prennent immédiatement les mesures nécessaires pour faire cesser le danger et peuvent, s'il y a lieu, adresser à cet effet toutes réquisitions utiles aux autorités locales. Des décrets pris sur rapport du ministre chargé des mines déterminent les mesures de tout ordre, visant tant le personnel que les installations ou travaux, destinées à sauvegarder ou à améliorer les conditions de sécurité ou d'hygiène du personnel occupé dans les mines ou les carrières et les chantiers de recherches minières ou de carrières.

Art. 127. Utilisation des gisements.

Les titulaires de titre minier ou de carrières doivent se soumettre aux mesures qui peuvent être ordonnées par le Directeur des Mines ou les agents placés sous ses ordres en vue de la meilleure utilisation possible des gisements. Les substances extraites des exploitations de mine ou de carrière peuvent exceptionnellement être réquisitionnées par Décret moyennant indemnisation dans un but d'intérêt général.

TITRE X : INFRACTIONS – PENALITES

Art. 128. Contestation

Toutes les contestations auxquelles donnent lieu les actes administratifs rendus en exécution de la présente ordonnance sont de la compétence du Tribunal administratif dans le ressort duquel se trouvent les travaux miniers, sous réserve des dispositions des articles 113 et 116.

Tous les autres cas de contestations seront portés devant les juridictions compétentes.

Art. 129. Rapports de la Direction des mines

Dans tous les cas où contestations entre particuliers concernant les empiètements de périmètre de permis sont portées devant les Tribunaux civils ou un tribunal d'arbitrage, les rapports de la Direction des Mines tiennent lieu de rapports d'experts.

Art. 130. Constatation des infractions et procès-verbaux

Les infractions aux prescriptions de la présente ordonnance ou des textes pris pour son application sont constatées par les officiers de police judiciaire, les agents assermentés de la Direction des Mines et tous autres agents commissionnés à cet effet conformément aux dispositions de Code d'Instruction Criminelle.

Les procès-verbaux dressés en vertu de présent article font foi jusqu'à inscription de faux

Art. 131. Enquêtes, saisies, perquisitions et visites corporelles

Les officiers de police judiciaire, les agents assermentés de la Direction des Mines et tous les autres agents à cet effet ont qualité pour procéder aux enquêtes et saisies et aux perquisitions s'il y a lieu.

La recherche des infractions entraîne le droit de visite corporelle. La visite corporelle d'une femme ne peut être faite que par un médecin ou par une femme.

Art. 132. Travaux illicites

Sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 240 000 à 6 000 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque se livrera d'une façon illicite à des travaux de prospection, de recherches ou d'exploitation des substances minérales.

Les substances minérales extraites illicitement sont saisies et la confiscation sera prononcée par le Tribunal du ressort.

Le fait pour un particulier résidant dans une zone minière de procurer sciemment le logement à des prospecteurs clandestins constitue un acte de complicité.

Art. 133 - Infractions et pénalités (*Loi n° 99-48 du 05 novembre 1999*)

Seront punis d'un emprisonnement de deux (2) mois à deux (2) ans et d'une amende de 60 000 à 400 000 F CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement.

- 1) Ceux qui auront détruit, déplacé ou modifié d'une façon illicite les bornes ;
- 2) Ceux qui auront falsifié les inscriptions portées sur les titres miniers ou de carrières ;
- 3) Ceux qui auront fait une fausse déclaration pour obtenir un titre minier ou de carrières

En cas de déclaration inexacte ou d'omission, une amende égale au double des droits, taxes ou redevances compromis sera exigée.

En cas de retard de paiement, il sera calculé des intérêts de retard de trois pour cent (3 %) pour le premier mois et de 0,5 % additionnel par jour à compter du premier jour du deuxième mois de retard.

Les pénalités sur les droits, taxes ou redevances sont liquidées et recouvrées selon les mêmes modalités que les droits, taxes ou redevances qui en font l'objet.

Art. 134. Infraction et pénalités déterminées et sanctionnées par Décret

Toutes infractions aux dispositions de la présente ordonnance, autres que celles déjà couvertes par la présente ordonnance seront déterminées et sanctionnées par Décret.

TITRE XI : DISPOSITIONS D'APPLICATION

Art. 135 - Modalités et conditions d'application

Les modalités et conditions d'application de la présente ordonnance seront déterminées par Décret pris en Conseil des Ministres et par Arrêtés ministériels.

Art. 136 : Dispositions transitoires (*Loi n° 99-48 du 05 novembre 1999*)

Pendant toute la durée s'écoulant entre la date d'entrée en vigueur de la présente loi et celle de la loi des finances 2007, les taux des droits fixes visés à l'article 82 (*nouveau*) ci-dessus sont les suivants :

<i>Autorisation de prospection</i>	<i>Franc CFA</i>
Attribution/ Renouvellement	100.000
<i>Permis de recherches</i>	<i>Francs CFA</i>
Attribution	1.000.000
1er renouvellement	1.000.000
2ème renouvellement	1.000.000
Transfert	1.500.000
Prolongation	2.000.000
<i>Permis pour petite exploitation</i>	<i>Francs CFA</i>
Attribution	700.000
1er renouvellement	700.000

2ème renouvellement	700.000
Transfert ou transformation	1.000.000
<i>Permis pour grande exploitation</i>	<i>Francs CFA</i>
Attribution	5.000.000
1 ^{ier} renouvellement	10.000.000
2 ^{ième} renouvellement	10.000.000
Transfert	20.000.000
<i>Autorisation d'exploitation artisanale</i>	<i>Francs CFA Parcelle</i>
Attribution	20.000
Renouvellement	20.000
Carte individuelle	
Attribution/ Renouvellement	2000
Agrément à la commercialisation	
Or	
Attribution	1.000.000
1 ^{ier} renouvellement	1.000.000
2 ^{ième} renouvellement	1.000.000
Gypse	
Attribution	30.000
1 ^{ier} renouvellement	30.000
2 ^{ième} renouvellement	30.000
Cassitérite et minéraux connexes	
Attribution	5.000
1 ^{ier} renouvellement	5.000
2 ^{ième} renouvellement	5.000
Pierres semi- précieuses et précieuses	
Attribution	100.000
1 ^{ier} renouvellement	100.000
2 ^{ième} renouvellement	100.000
Autorisation d'ouverture et d'exploitation des carrières	
Carrière permanente	50 000
Carrière temporaire	40 000

La liquidation et le recouvrement des droits fixes sont effectués par le ministère chargé des mines pour le compte du ministère chargé des finances.

Les titres miniers ou de carrière en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, restent valables pour la durée et les substances pour lesquelles ils ont été délivrés et conservent leur définition pendant toute la durée de leur validité.

Les renouvellements des autorisations de prospection, de recherche et d'exploitation de carrière permanente, d'exploitation artisanale, les prolongations et les réattributions des titres miniers ou de carrière actuellement en vigueur se feront conformément aux dispositions de la présente loi.

Les avantages accordés, dans les conventions en application antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, à des entreprises exécutant au Niger des travaux de prospection, de recherche et d'exploitation de substances minières ou de carrière, demeurent en vigueur jusqu'à la fin de la durée pour laquelle ils leur ont été accordés.

Toutefois, les titulaires de titres miniers ou de carrière en cours de validité peuvent, à leur demande, être admis au bénéfice de la présente loi à condition qu'ils l'adoptent dans sa totalité.

Art. 137. Dispositions finales

Sous réserve des dispositions de l'article précédent, sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente ordonnance notamment la loi n°61-08 du 29 mai 1961 et les textes pris pour son application.

Les dispositions des textes antérieurs non contraires à celles de la présente ordonnance et à celles des décrets et arrêtés visés à l'article 134 restent en vigueur en tant que de besoin avec valeur de règlement locaux.

Art. 138. Publication au Journal Officiel

La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République du Niger et sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 02 Mars 1993

Signé : Le Premier Ministre

Amadou Cheiffou

Ordonnance n° 99-48 du 5 novembre 1999, complétant l'ordonnance n° 93-16 du 2 mars 1993, portant loi minière.

(J.O. n° 24 du 15 décembre 1999)

Le Président du Conseil de Réconciliation Nationale, Chef de l'Etat,

Vu la Proclamation du 11 avril 1999 ;

Vu l'ordonnance n° 99-14 du 1er janvier 1999, portant organisation des Pouvoirs Publics pendant la période de Transition ;

Vu l'ordonnance n° 93-16 du 2 mars 1993, portant loi minière ;

Sur rapport du ministre des mines et de l'énergie ;

Le Conseil de Réconciliation Nationale entendu ;

Le Conseil des ministres entendu ;

Ordonne :

Article premier – Les articles 82, 83, 84, 85, 86 et 133 de l'ordonnance n° 93-16 du 2 mars 1993, portant loi minière sont modifiés comme suit :

Art. 82 (*nouveau*) - Droits fixes

Toute demande concernant l'attribution, le renouvellement, l'extension, la prolongation, la cession, la transmission, l'amodiation, la transformation, la fusion ou la division d'un titre minier ou de carrières relatif à la recherche ou à l'exploitation des substances minières ou à l'exploitation de carrières permanentes ou temporaires est soumise au paiement d'un droit fixe dont les taux sont fixés en annexe.

Le recouvrement des droits fixes est à la charge du ministère des mines et de l'énergie.

Art. 83 (*nouveau*) - Redevance superficière

Le permis de recherche, le permis d'exploitation et l'autorisation d'exploitation artisanale et celle d'ouverture et d'exploitation de carrière sont soumis au paiement d'une redevance superficière annuelle dont les taux sont donnés en annexe.

La liquidation et le recouvrement de la redevance superficière sont à la charge du ministère des mines et de l'énergie.

Art. 84 (*nouveau*) - Redevance minière

Les substances minières extraites sont soumises à une redevance minière dont l'assiette est la valeur marchande du produit final et liquidée à l'occasion de la sortie du stock en vue de la vente.

Le taux de la redevance minière est fixé à 5,5 %. Cette redevance est due par tous les titulaires des titres miniers à l'exception des titulaires des autorisations d'exploitation artisanale. La redevance minière est une charge déductible pour le calcul du bénéfice imposable.

Les échantillons de substances minières destinés aux essais, analyses ou autres examens ne sont pas assujettis à la redevance minière.

La liquidation de la redevance minière est à la charge du ministère chargé des mines et son recouvrement est à la charge de la direction générale des impôts.

Art. 85 (*nouveau*) - Taxe d'extraction

L'exploitation et le ramassage des substances classées en régime de carrière sont soumis au paiement d'une taxe d'extraction dont le taux est fixé à 250 F CFA/m³ de matériaux extraits.

La liquidation des sommes dues au titre de l'extraction et du ramassage des substances classées en régime de carrière relève de la compétence des directions départementales, communes et services départementaux ou d'arrondissement chargés des mines concernés sauf pour les carrières publiques.

Le recouvrement des sommes dues au titre de l'extraction et du ramassage des substances classées en régime de carrière est à la charge des collectivités territoriales concernées.

Art. 86 (*nouveau*) - Taxe d'exploitation artisanale

Les titulaires d'autorisations d'exploitation artisanale sont assujettis à la taxe d'exploitation artisanale dont le taux est fixé à 3 % de la valeur du produit.

Les personnes physiques ou morales agréées à la commercialisation des substances minières issues des exploitations artisanales sont assujetties à la taxe d'exploitation artisanale dont le taux est fixé à 2,5 % de la valeur du produit.

La valeur du produit s'entend la valeur au moment de la vente par le producteur.

La liquidation de la taxe d'exploitation artisanale due par les titulaires d'agrément à la commercialisation est à la charge des directions départementales et des services départementaux ou d'arrondissement chargés des mines concernés.

Son recouvrement est à la charge des directions départementales et communales des impôts concernés.

La liquidation de la taxe d'exploitation artisanale due par les titulaires d'autorisation d'exploitation artisanale est à la charge des directions départementales, communales et des services départementaux ou d'arrondissement chargés des mines concernés.

Son recouvrement est à la charge des directions départementales et communales des impôts.

Art. 133 (*nouveau*) - Infractions et pénalités

Seront punis d'un emprisonnement de deux (2) mois à deux (2) ans et d'une amende de 60 000 à 400 000 F CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement.

- 1) Ceux qui auront détruit, déplacé ou modifié d'une façon illicite les bornes ;
- 2) Ceux qui auront falsifié les inscriptions portées sur les titres miniers ou de carrières ;
- 3) Ceux qui auront fait une fausse déclaration pour obtenir un titre minier ou de carrières

En cas de déclaration inexacte ou d'omission, une amende égale au double des droits, taxes ou redevances compromis sera exigée.

En cas de retard de paiement, il sera calculé des intérêts de retard de trois pour cent (3 %) pour le premier mois et de 0,5 % additionnel par jour à compter du premier jour du deuxième mois de retard.

Les pénalités sur les droits, taxes ou redevances sont liquidées et recouvrées selon les mêmes modalités que les droits, taxes ou redevances qui en font l'objet.

Art. 2 – Il est ajouté après le Titre X, un Titre X bis intitulé comme suit :

TITRE X (bis) : RISTOURNES

Une ristourne de dix pour cent (10 %) est concédée aux agents du ministère chargé des mines sur les droits fixes et la redevance superficielle qu'ils liquident et recouvrent.

Une ristourne de cinquante pour (50 %) est concédée aux agents du ministère chargé des mines sur les droits fixes et la redevance superficielle qu'ils liquident et recouvrent.

Les modalités de liquidation et de recouvrement des ristournes sont identiques à celles des droits, taxes ou redevances.

Art. 3 - La présente ordonnance sera publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 5 novembre 1999

Le Président du Conseil de Réconciliation Nationale

Le Chef d'Escadron Daouda Malam

Loi n° 2006-26 du 09 août 2006, portant modification de l'ordonnance n°93-16 du 2 mars 1993 portant loi minière complétée par l'ordonnance n°99-48 du 5 novembre 1999.

(J.O. n° 18 du 15 septembre 2006)

Vu la Constitution du 9 août 1999 ;

Vu le règlement n° 18/2003/CM/UEMOA, du 22 décembre 2003, portant adoption du Code minier de l'UEMOA ;

Vu l'ordonnance n° 93-16 du 2 mars 1993, portant loi minière, complétée par l'ordonnance n° 99-48 du 5 novembre 1999.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier - L'article 36 de l'ordonnance n° 93-16 du 2 mars 1993, portant loi minière, complétée par l'ordonnance n° 99-48 du 5 novembre 1999 est abrogé.

Les articles 2, 8, 24, 34, 35, 44, 49, 51, 63, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 99, 105, 136 et le Titre X bis de l'ordonnance n° 93-16 du 02 mars 1993, complétée par l'ordonnance n° 99-48 du 05 novembre 1999, portant loi minière sont modifiés ou remplacés comme suit:

Art. 2 (nouveau) : Propriété de l'Etat

Les gîtes naturels de substances minérales ou fossiles contenus dans le sous-sol ou existant en surface sont, sur le territoire de la République du Niger, la propriété de l'État et ne peuvent être, sous réserve des dispositions de la présente loi, susceptibles d'aucune forme d'appropriation privée.

L'Etat traite en toute souveraineté les demandes de titre minier ou d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière. Le rejet d'une telle demande ne donne au requérant droit à aucun recours ni aucune indemnisation de quelque nature que ce soit.

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Art. 8 (nouveau) : Droit de l'Etat

L'attribution faite par l'État d'un permis d'exploitation, lui donne droit à une participation de 10% du capital de la société d'exploitation pendant toute la durée de l'exploitation. Cette participation, libre de toutes charges, ne doit connaître aucune dilution en cas d'augmentation du capital social.

En sus de la participation visée à l'alinéa précédent, l'État se réserve le droit de participer en numéraires ou en nature, directement ou par l'intermédiaire d'un organisme public, à l'exploitation de substances minières ou de carrière en s'associant avec les titulaires d'un titre d'exploitation minière ou de carrière.

La nature et les modalités de cette participation seront expressément définies, d'un commun accord des parties, dans la Convention minière signée par les parties ou dans le texte accordant l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière.

Dans ce cas, le taux de participation de l'État dans le capital de la société d'exploitation incluant les 10% visés à l'alinéa 1 du présent article ne peut dépasser quarante pour cent (40%).

L'État peut se livrer, pour son propre compte, à toute opération minière ou de carrière soit directement, soit par l'intermédiaire d'un organisme d'État, en agissant seul ou en association avec des tiers.

Lorsque l'État entreprend directement ou fait entreprendre pour son propre compte des activités régies par la présente loi, il y demeure soumis pour autant qu'elle puisse être applicable, sauf pour les activités de recherche entreprises sous l'autorité du ministre chargé des mines en vue d'améliorer la connaissance géologique du territoire du Niger ou pour des fins scientifiques.

TITRE II : DES TITRES MINIERS

Art. 24 (nouveau) : Superficie et forme

La superficie pour laquelle le permis de recherche est accordé ne peut excéder (500) kilomètres carrés. Le périmètre objet du permis de recherche est un polygone dont les côtés sont orientés Nord-Sud et Est-Ouest.

Art. 34 (nouveau) : Validité du permis pour petite exploitation

Le permis pour petite exploitation est valable pour cinq (5) ans. Il est renouvelable par période de cinq (5) ans jusqu'à épuisement des gisements.

Art. 35 (nouveau) : Validité du permis pour grande exploitation

Le permis pour grande exploitation est valable pour dix (10) ans. Il est renouvelable par période de cinq (5) ans jusqu'à épuisement des gisements.

Le dossier de demande de renouvellement et le projet de convention doivent être transmis au ministre chargé des mines au moins un (1) an avant la date d'expiration de la validité en cours du permis d'exploitation.

Cette disposition est valable pour l'article 34 (nouveau) ci-dessus.

Art. 44 (nouveau) : Domaines d'application

L'exploitation artisanale s'applique aux indices de minéralisation de certaines substances dont l'exploitation se fait traditionnellement sous la forme artisanale ou aux gisements pour lesquels la preuve est faite qu'une exploitation à l'échelle industrielle n'est pas commercialement rentable.

Les zones où l'exploitation minière artisanale peut être autorisée sont définies par voie réglementaire. Les sites retenus pour l'exploitation minière artisanale sont parcellarisés en tenant compte de leur potentiel. Les parcelles d'exploitation artisanale sont octroyées aux coopératives d'artisans mineurs, aux personnes physiques ou aux groupements d'intérêts économiques du domaine.

Art. 49 (nouveau) : Carte individuelle

Une carte individuelle est délivrée à chaque artisan mineur membre d'une coopérative ou d'un groupement d'intérêt économique d'artisans mineurs ou travaillant pour le compte d'une personne physique titulaire d'une autorisation d'exploitation artisanale.

Cette carte est valable pour un an. Elle confère à son titulaire le droit d'exercer les activités d'exploitation artisanale :

- pour son propre compte sur la parcelle faisant l'objet de l'autorisation d'exploitation artisanale attribuée à la coopérative ou au groupement d'intérêt économique dont il est membre;

- pour le compte d'une personne physique titulaire d'une autorisation d'exploitation artisanale portant sur la parcelle à l'intérieur de laquelle il mène l'exploitation.

Art. 51 (nouveau) : Convention minière

Le permis de recherche et le permis d'exploitation sont assortis d'une Convention minière négociée entre le ministre chargé des mines et le demandeur.

La convention minière précise les droits et obligations des parties relatifs aux conditions juridiques, financières, fiscales, économiques, administratives, douanières et sociales applicables aux opérations de recherche et d'exploitation pendant la période de validité de la convention.

Cette convention couvre la période des recherches et la première période de validité du permis d'exploitation. Sa durée de validité est de vingt (20) ans au maximum. Elle est renégociée à l'occasion de chaque renouvellement du permis d'exploitation.

La convention minière est signée par le ministre chargé des mines et le requérant après avoir été approuvée par décret pris en Conseil des ministres. Elle est exécutoire et lie les parties à compter de la date de sa signature. Une fois en vigueur, la convention minière ne peut être modifiée que par consentement mutuel des parties.

TITRE III : ZONES FERMEES, PROTEGEES OU INTERDITES

Art. 63 (nouveau) : Zones protégées ou interdites

Des périmètres de dimensions quelconques à l'intérieur desquels la prospection, la recherche et l'exploitation des substances minières ou de carrière sont soumises à certaines conditions ou interdites sans indemnisation des titulaires des titres miniers ou de carrières dont les zones d'activités sont concernées, peuvent être établis pour la protection des édifices et agglomérations, lieux culturels ou de sépulture, points d'eau, voies de communication, ouvrages d'art et travaux d'utilité publique, comme en tous points où il serait jugé nécessaire dans l'intérêt général.

Une indemnisation représentant le montant des dépenses afférentes aux travaux ou ouvrages démolis ou abandonnés sera toutefois octroyée aux titulaires des titres miniers ou de carrières dont les zones d'activités sont concernées, au cas où ces derniers devraient démolir ou abandonner des travaux ou ouvrages qu'ils ont régulièrement établis antérieurement à la classification de ces périmètres comme zones protégées ou interdites.

Aucun travail de prospection, de recherche ou d'exploitation de substances minérales ne peut être entrepris à la surface, dans un rayon de cent (100) mètres :

- autour des propriétés entourées de murs ou d'un dispositif équivalent, villages, groupes d'habitations, puits, édifices religieux, lieux de sépulture et lieux considérés comme sacrés, sans le consentement des propriétaires ou des responsables;
- de part et d'autre des voies de communication, conduites d'eau et généralement, à l'entour de tous travaux d'utilité publique et ouvrages d'art, sans autorisation administrative préalable.

Les mesures prévues au présent article sont prises par arrêté conjoint du ministre chargé des domaines et du ministre chargé des mines. Cet arrêté prend en compte les observations de tous les titulaires de titres miniers intéressés.

Les titulaires de permis de recherche et d'exploitation sont tenus de veiller à ce que leurs travaux et leurs installations ne nuisent en aucune façon au patrimoine naturel et culturel de la République du Niger.

Toute occupation de terrains et tous travaux de recherche et d'exploitation à l'intérieur des périmètres dudit patrimoine sont soumis à une autorisation expresse de l'Etat.

Toutefois, lorsqu'un périmètre du patrimoine naturel et culturel national est classé, par demande souveraine de l'Etat, patrimoine mondial, l'attribution d'un titre minier ou de carrière à l'intérieur d'un tel périmètre se fera conformément aux dispositions prévues à cet effet dans les conventions de l'UNESCO.

TITRE V : DISPOSITIONS FISCALES ET DOUANIERES

Art. 82 (nouveau) : Droits fixés

Toute personne physique ou morale qui présente une demande concernant l'attribution, le renouvellement, l'extension, la prolongation, la cession, la transmission, l'amodiation, la transformation, la fusion ou la division d'un titre minier ou de carrières, d'une autorisation de prospection, d'une autorisation d'exploitation artisanale ou d'un agrément à la commercialisation des substances issues des exploitations minières artisanales est assujettie au paiement de droits fixes dont les taux sont fixés chaque année dans la loi des finances.

La liquidation et le recouvrement des droits fixes sont effectués par le ministère chargé des mines pour le compte du ministère chargé des finances.

Art. 83 (nouveau) : Redevance superficielle

Toute personne physique ou morale qui présente une demande concernant l'autorisation de prospection, le permis de recherche, le permis d'exploitation, l'autorisation d'exploitation artisanale et l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière est assujettie au paiement d'une redevance superficielle annuelle dont les taux sont les suivants :

<i>Autorisation de prospection</i>	<i>franc CFA/km²/an</i>
Octroi ou renouvellement	100
Permis de recherches minières	franc CFA/km ² /an
1ère période de validité	1000
1 ^{er} renouvellement	2000
2 ^{ème} renouvellement	3000
prolongation	5000
<i>Permis pour petite exploitation</i>	<i>franc CFA/km²/an</i>
1ère période de validité	5.000
1 ^{er} renouvellement	10.000
2 ^{ème} renouvellement	12.000
3 ^{ème} renouvellement	13.000
Prolongations	15.000
<i>permis pour grande exploitation</i>	<i>franc CFA/km²/an</i>

1ère période de validité	5.000.000
1 ^{er} renouvellement	7.500.000
2 ^{ème} renouvellement	10.000.000
Prolongations	20.000.000
<i>Autorisation d'exploitation artisanale</i>	<i>franc CFA par are/an</i>
Toute la période de validité	1000
<i>Autorisation d'ouverture et d'exploitation des carrières</i>	<i>franc CFA par ha/an</i>
Carrière permanente	1 000
Carrière temporaire	1 500

La liquidation et le recouvrement de la redevance superficielle sont effectués par le ministère chargé des mines pour le compte du ministère chargé des finances.

Art. 84 (nouveau) : Redevance minière

Tout exploitant de substances minières est assujéti au paiement d'une redevance minière dont l'assiette est la valeur marchande du produit extrait. La redevance minière est liquidée à l'occasion de la sortie du stock en vue de la vente.

Les sociétés d'exploitation, lors de l'expédition des produits marchands, sont tenues de faire un versement provisionnel de la redevance minière calculée sur le taux de 5,5%. Le restant éventuel de la redevance due sera définitivement versé après le bilan annuel de la société. La redevance minière est une charge déductible pour le calcul du bénéfice imposable.

Les échantillons de substances minières destinés aux essais, analyses ou autres examens ne font pas l'objet de paiement de la redevance minière. Un décret pris en Conseil des ministres précisera la quantité destinée aux essais.

Le taux de la redevance minière est calculé en fonction d'une formule spécifique qui est la suivante :

A = les produits d'exploitation

B = le résultat d'exploitation

$C = B/A$ (%)

- 1) si C est inférieur ou égal à 20%, le taux de la redevance minière est fixé à 5,5% ;
- 2) si C est supérieur à 20% et inférieur à 50%, le taux de la redevance minière est fixé à 9% ;
- 3) si C est supérieur ou égal à 50%, le taux de la redevance minière est fixé à 12%.

A et B sont calculés conformément au plan comptable en vigueur au Niger.

La liquidation de la redevance minière est effectuée par le ministère chargé des mines et son recouvrement par le ministère chargé des finances.

Art. 85 (nouveau) : Taxe d'exploitation artisanale et taxes d'extraction

Taxe d'exploitation artisanale

Les titulaires d'autorisation d'exploitation artisanale sont assujéttis à la taxe d'exploitation dont le taux est fixé à 2,5 % de la valeur du produit.

Les personnes physiques ou morales agréées à la commercialisation des substances minières issues des exploitations artisanales sont assujetties à la taxe d'exploitation artisanale dont le taux est fixé à 3% de la valeur du produit.

La valeur du produit s'entend la valeur au moment de la vente par le producteur.

La liquidation de la taxe d'exploitation artisanale due par les titulaires d'agrément à la commercialisation est effectuée par les services déconcentrés du ministère chargé des mines concernés.

Son recouvrement est à la charge des services déconcentrés du ministère chargé des finances concernés.

La liquidation de la taxe d'exploitation artisanale due par les titulaires d'autorisation d'exploitation artisanale est effectuée par les services déconcentrés du ministère chargé des mines concernés.

Son recouvrement est à la charge des services déconcentrés du ministère des finances concernés.

Taxes d'extraction

L'exploitation et le ramassage des substances classées en régime de carrière sont soumis au paiement d'une taxe d'extraction dont le taux est fixé à 250 F CFA/m³ de matériaux extraits.

La liquidation des sommes dues au titre de l'extraction et du ramassage des substances classées en régime de carrière relève de la compétence des services déconcentrés du ministère chargé des mines concernés sauf pour les carrières publiques.

Le recouvrement des sommes dues au titre de l'extraction et du ramassage des substances classées en régime de carrière est effectué par les collectivités territoriales concernées à leur profit.

Art. 86 (*nouveau*) : **Prélèvement communautaire (PC)**

Prélèvement communautaire de solidarité (PCS) et Redevance statistique (RS)

En phase de recherche, les titulaires de titres miniers ou de carrières permanentes bénéficient de l'exonération totale des droits et taxes de douane dus à l'occasion de l'importation des biens d'équipement, des matériaux, des pièces de rechange ainsi que des carburants et lubrifiants nécessaires au fonctionnement des machines, équipements et véhicules utilitaires utilisés pour les travaux de recherche, à l'exception du Prélèvement communautaire (PC), Prélèvement communautaire de solidarité (PCS) et de la Redevance statistique (RS).

Art. 87 (*nouveau*) : **Comptabilité des titulaires des titres et droit d'audit de l'Etat**

Le ministère chargé des mines a, de droit, accès à tous documents, relevés de mesures, interprétations, études, à tous comptes financiers et pièces justificatives, à tous échantillons obtenus ou réalisés par les titulaires d'un permis de recherches, d'un permis d'exploitation ou d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière pendant leurs travaux. Lesdits documents peuvent être exploités par l'Etat pour ses propres besoins.

Les titulaires d'un permis de recherche, d'un permis d'exploitation ou d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière sont tenus de transmettre périodiquement à l'administration, toutes les informations relatives aux mouvements de fonds opérés sur le territoire de la République du Niger et à l'étranger, aux encaissements et décaissements effectués à partir des comptes ouverts à l'étranger dans le cadre des opérations minières et de carrière.

Le ministère chargé des mines ou tout autre organisme mandaté à cet effet, dispose d'un droit d'audit sur la comptabilité des titulaires d'un permis de recherches, d'un permis d'exploitation ou d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière, dans les conditions et modalités fixées dans la convention minière et le texte octroyant le permis.

Art. 88 (nouveau) : Impôts sur les bénéfiques et revenus

Les titulaires d'un permis d'exploitation de substances minières, les personnes morales titulaires d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière et les coopératives ou groupements d'intérêt économique titulaires d'autorisation d'exploitation artisanale de substances minières sont assujettis au paiement de l'impôt cédulaire sur les bénéfiques industriels et commerciaux (IC/BIC).

Les actionnaires des entreprises d'exploitation minière ou de carrière sont assujettis au paiement d'un impôt sur le revenu des valeurs mobilières assis sur les dividendes, tantièmes, jetons et tous autres produits qui leur sont distribués.

Art. 88 (nouveau) bis : Droits d'enregistrement et de timbre

Les entreprises concernées sont en plus assujetties au paiement des droits d'enregistrement et de timbre et des taxes de publicité foncière et hypothécaire conformément aux dispositions du Code de l'enregistrement et du timbre.

Toutefois, elles sont exemptées du paiement de tous impôts ou taxes de quelque nature que ce soit dus sur les intérêts et autres produits des sommes empruntées pour les besoins de leur équipement ou de leur exploitation.

Art. 92 (nouveau) : Dérogations accordées en période de recherche

En période de recherche, les titulaires de titres miniers ou de carrière bénéficient des avantages fiscaux et douaniers ci-après :

(a) les titulaires de titres de recherche minière ou de carrière sont exonérés, dans le cadre de leurs activités spécifiques de recherche, du paiement des droits fiscaux suivants :

- * la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;
- * l'impôt sur les bénéfiques;
- * l'impôt minimum forfaitaire ou son équivalent ;
- * la taxe d'apprentissage ;
- * la contribution des patentes ;
- * la taxe immobilière ;
- * les droits d'enregistrement sur les apports effectués lors de la constitution ou de l'augmentation du capital des sociétés.

(b) les titulaires de titres de recherche minière ou de carrière bénéficient, dans le cadre de leurs activités spécifiques de recherche, des avantages douaniers suivants :

- * l'exonération totale des droits et taxes de douane dus à l'occasion de l'importation des biens d'équipement, des matériaux, des pièces de rechange, ainsi que des carburants et lubrifiants nécessaires au fonctionnement des machines, équipements et véhicules utilitaires utilisés pour les travaux de recherche, à l'exception du Prélèvement communautaire de solidarité (PCS), du Prélèvement communautaire (PC) et de la Redevance statistique (RS) ;
- * admission temporaire normale des biens d'équipement importés et utilisés pour les recherches.

Art. 93 (nouveau) : Dérogations accordées en période d'exploitation

En période d'exploitation, les titulaires de titres miniers ou de carrière bénéficient des avantages fiscaux et douaniers ci- après :

(a) les titulaires de titres miniers ou de carrière sont exonérés, dans le cadre de leurs activités spécifiques d'exploitation, du paiement des droits fiscaux suivants :

- * la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pendant une période s'achevant à la date de la première production;
- * la contribution des patentes pendant trois (03) ans à compter de la date de la première production ;
- * la taxe d'apprentissage pendant trois (03) ans à compter de la date de la première production;
- * l'impôt sur les bénéfices pendant trois (03) ans à compter de la date de la première production ;
- * la taxe immobilière pendant toute la durée de l'exploitation;
- * l'impôt minimum forfaitaire ou son équivalent pendant toute la durée de l'exploitation ;
- * tous les impôts ou les taxes de quelque nature que ce soit sur les intérêts et autres produits des sommes empruntées par la société d'exploitation pour les besoins de son équipement ou de son exploitation.
- * les titulaires de permis d'exploitation peuvent bénéficier de l'application d'un système d'amortissement accéléré.

(b) les titulaires de permis d'exploitation bénéficient, dans le cadre de leurs activités spécifiques d'exploitation, des avantages douaniers suivants :

- * exonération totale, pendant toute la durée de validité des titres, des droits et taxes de douane dus à l'occasion de l'importation des produits pétroliers destinés à la production d'énergie, à l'extraction, au transport et au traitement du minerai ainsi qu'au fonctionnement et à l'entretien des infrastructures sociales et sanitaires, à l'exception de la redevance statistique (RS);
- * exonération de tous les droits et taxes de sortie habituellement dus à l'occasion de la réexportation pour les biens d'équipement ayant servi à l'exécution des travaux d'exploitation ;
- * exonération, pendant une période se terminant à la date de la première production, de tous droits et taxes d'entrée exigibles sur l'outillage, les pièces de rechange, à l'exclusion de celles destinées aux véhicules de tourisme et tout véhicule à usage privé, les matériaux et les matériels destinés à être intégrés à titre définitif dans les ouvrages à l'exception du prélèvement communautaire de solidarité, du prélèvement communautaire et de la redevance statistique ;
- * exonération totale, pendant toute la validité des titres, des droits et taxes d'entrée sur les produits chimiques, les réactifs, les huiles et les graisses pour les biens d'équipement ;
- * application éventuelle d'un système d'amortissement accéléré ;
- * admission temporaire, pendant une période se terminant à la fin de la troisième année à compter de la date de première production, des biens d'équipement importés et utilisés pour l'exploitation.

A compter de la fin de cette période de dérogation et pendant toute la durée de validité résiduelle des titres miniers en phase d'exploitation, leurs titulaires sont assujettis au paiement des droits et taxes dus sur les biens d'équipement figurant sur la liste minière et ce, conformément au Code des douanes.

Les droits et taxes sont perçus sur la base de la valeur résiduelle des biens d'équipement ayant bénéficié du régime de l'admission temporaire.

Conformément au Code des douanes, le personnel expatrié, résidant au Niger, employé par les titulaires des titres de recherche ou d'exploitation pour l'exécution des travaux de recherche ou d'exploitation, bénéficiera de la franchise des droits et taxes dus à l'occasion de l'importation au Niger de ses effets et objets personnels en cours d'usage conformément au Code des douanes.

Nonobstant les droits, taxes, redevances et avantages cités ci-dessus, les détenteurs de permis de recherche ou d'exploitation minière ou de carrière sont soumis aux dispositions fiscales et douanières de droit commun en vigueur au Niger.

Art. 94 (nouveau) : Cession ou réaffectation des articles sous admission temporaire

En cas de cession ou de réaffectation à un usage autre que celui des recherches ou de l'exploitation, d'un article placé sous le régime de l'admission temporaire au Niger, les titulaires des titres d'exploitation deviennent redevables de tous les droits et taxes calculés sur la valeur résiduelle des biens à la date de dépôt de la déclaration de la mise à la consommation.

Art. 95 (nouveau) : Ristournes et utilisation des recettes minières

Des ristournes :

- une ristourne de 10 % est accordée aux agents du ministère chargé des mines sur les droits fixes et la redevance superficielle qu'ils liquident et recouvrent ;
- une ristourne de 1 % est accordée aux agents du ministère chargé des mines sur la redevance minière qu'ils liquident.
- une ristourne de 50 % est concédée aux agents du ministère chargé des mines sur les pénalités qu'ils liquident et recouvrent.
- Les modalités de liquidation et de recouvrement des ristournes sont identiques à celles des droits, taxes ou redevances.

Utilisation des recettes minières

Les recettes minières constituées par la redevance minière, la redevance superficielle, les droits fixes, le produit de la taxe d'exploitation artisanale et le produit de la vente des cartes d'artisans miniers, déduction faite des ristournes concédées aux agents du ministère chargé des mines, sont réparties comme suit :

- * 85% pour le budget national ;
- * 15% pour le budget des communes de la région concernée pour le financement du développement local.

Les modalités des répartitions de la part des recettes attribuées aux communes des régions concernées sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 96 (nouveau) : Certificat d'exonération

Pour le bénéfice de la franchise des droits, taxes et impôts visés aux articles précédents, les entreprises bénéficiaires travaillant pour leur propre compte doivent déposer un certificat d'exonération visé par le ministre chargé des mines.

Les entreprises bénéficiaires des régimes douaniers définis ci-dessus sont soumises à toutes les mesures de contrôle et de surveillance édictées par l'administration des douanes conformément à la réglementation en vigueur et doivent respecter toutes les règles procédurales.

Art. 97 (nouveau) : Stabilisation du régime fiscal

Les entreprises de recherches ou d'exploitation de substances minières bénéficient de la stabilisation des droits fixes, taxes, redevances spécifiques et avantages institués par la présente loi à la date de signature de la convention minière et ce, pendant toute la période de validité de cette convention.

Les titulaires d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière permanente bénéficient également de la stabilisation des droits fixes, taxes, redevances spécifiques et avantages institués par la présente loi à la date de signature de l'autorisation et ce pendant toute la durée de validité de celle-ci.

Pendant cette période, les taux, les règles d'assiette et de perception des impôts et taxes susvisés demeurent tels qu'ils existaient à la date d'entrée en vigueur de la convention minière ou de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière permanente à moins qu'entre temps, les taux aient été réduits. Dans ce cas le titulaire bénéficie de ces nouveaux taux.

TITRE VI: DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES A L'EXERCICE DES OPERATIONS MINIERES OU DE CARRIERE

Art. 99 (nouveau) : Exploitation des ressources minières ou de carrière et environnement.

Les opérations d'exploitation minière ou de carrière sont considérées comme des actes de commerce.

Elles doivent être conduites de manière à assurer l'exploitation rationnelle des ressources nationales et la protection de l'environnement conformément aux lois et règlements en vigueur.

Dans ce but, les entreprises doivent mener leurs travaux à l'aide des techniques confirmées de l'industrie minière et prendre les mesures nécessaires à la préservation de l'environnement, au traitement des déchets et à la préservation du patrimoine forestier et des ressources en eaux.

Les titulaires d'un permis de recherche, d'un permis d'exploitation ou d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière sont tenus de transmettre périodiquement à l'administration un rapport annuel de sécurité générale.

S'il s'agit d'un permis d'exploitation de substances radioactives, le titulaire fournira également un rapport semestriel et annuel de radioprotection.

Art. 105 (nouveau) : Réglementation des changes

Le titulaire d'un titre minier ou de carrière est soumis à la réglementation des changes de la République du Niger.

A ce titre, le titulaire d'un titre minier ou de carrière doit, pendant la durée de validité de la convention minière ou de l'autorisation d'exploitation de carrière, et sous réserve d'avoir satisfait à ses obligations :

- posséder plusieurs comptes bancaires au Niger pour le rapatriement des produits des ventes;
- encaisser au Niger tous fonds acquis ou empruntés à l'étranger, y compris les recettes des ventes de leur production;
- transférer à l'étranger les dividendes et les produits des capitaux investis ainsi que le produit de la liquidation ou de la réalisation de leurs avoirs;
- payer les fournisseurs étrangers des biens et services nécessaires à la conduite des opérations minières.

La monnaie de vente des substances minérales est le dollar des Etats-Unis d'Amérique.

L'Etat garantit au titulaire d'un titre minier ou de carrière de nationalité étrangère la libre convertibilité entre la monnaie nationale et les devises étrangères convertibles qui est régie par les traités internationaux instituant la zone franc et l'Union économique et monétaire ouest africaine.

Il est garanti au personnel étranger, résidant au Niger, employé par le titulaire d'un titre minier ou de carrière, la libre conversion et le libre transfert, dans son pays d'origine, de tout ou partie des sommes qui lui sont dues, sous réserve qu'il se soit acquitté de ses impôts et cotisations diverses conformément à la réglementation en vigueur au Niger.

Art. 136 (nouveau) : Dispositions transitoires

Pendant toute la durée s'écoulant entre la date d'entrée en vigueur de la présente loi et celle de la loi des finances 2007, les taux des droits fixes visés à l'article 82 (nouveau) ci-dessus sont les suivants :

<i>Autorisation de prospection</i>	<i>Franc CFA</i>
Attribution/ Renouvellement	100.000
<i>Permis de recherches</i>	<i>Francs CFA</i>
Attribution	1.000.000
1er renouvellement	1.000.000
2ème renouvellement	1.000.000
Transfert	1.500.000
Prolongation	2.000.000
<i>Permis pour petite exploitation</i>	<i>Francs CFA</i>
Attribution	700.000
1er renouvellement	700.000
2ème renouvellement	700.000
Transfert ou transformation	1.000.000
<i>Permis pour grande exploitation</i>	<i>Francs CFA</i>
Attribution	5.000.000
1er renouvellement	10.000.000
2ème renouvellement	10.000.000
Transfert	20.000.000

<i>Autorisation d'exploitation artisanale</i>	<i>Francs CFA Parcelle</i>
Attribution	20.000
Renouvellement	20.000
Carte individuelle	
Attribution/ Renouvellement	2000
Agrément à la commercialisation	
Or	
Attribution	1.000.000
1er renouvellement	1.000.000
2ème renouvellement	1.000.000
Gypse	
Attribution	30.000
1er renouvellement	30.000
2ème renouvellement	30.000
Cassitérite et minéraux connexes	
Attribution	5.000
1er renouvellement	5.000
2ème renouvellement	5.000
Pierres semi- précieuses et précieuses	
Attribution	100.000
1er renouvellement	100.000
2ème renouvellement	100.000
Autorisation d'ouverture et d'exploitation des carrières	
Carrière permanente	50 000
Carrière temporaire	40 000

La liquidation et le recouvrement des droits fixes sont effectués par le ministère chargé des mines pour le compte du ministère chargé des finances.

Les titres miniers ou de carrière en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, restent valables pour la durée et les substances pour lesquelles ils ont été délivrés et conservent leur définition pendant toute la durée de leur validité.

Les renouvellements des autorisations de prospection, de recherche et d'exploitation de carrière permanente, d'exploitation artisanale, les prolongations et les réattributions des titres miniers ou de carrière actuellement en vigueur se feront conformément aux dispositions de la présente loi.

Les avantages accordés, dans les conventions en application antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, à des entreprises exécutant au Niger des travaux de prospection, de recherche et d'exploitation de substances minières ou de carrière, demeurent en vigueur jusqu'à la fin de la durée pour laquelle ils leur ont été accordés.

Toutefois, les titulaires de titres miniers ou de carrière en cours de validité peuvent, à leur demande, être admis au bénéfice de la présente loi à condition qu'ils l'adoptent dans sa totalité.

Art. 2 - La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'État.

Fait à Niamey, le 9 août 2006

Le Président de la République

Mamadou Tandja

Le Premier ministre

Hama Amadou

Le ministre des mines et de l'énergie

Mohamed Abdoulahi.

Décret n° 2006-265/PRN/MM/E du 18 août 2006 fixant les modalités d'application de la loi minière.

(J.O. n° 21 du 1^{er} novembre 2006)

Le Président de la République

Vu la Constitution du 9 août 1999;

Vu l'ordonnance 93-16 du 2 mars 1993 portant loi minière, modifiée par l'ordonnance n°99-48 du 5 novembre 1999 et la loi 2006-026 du 09 août 2006.

Vu le décret n° 2004-403/PRN du 24 décembre 2004, portant nomination du Premier ministre;

Vu le décret n° 2004-404/PRN du 30 décembre 2004, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n°2006-200/PRN du 27 juin 2006 ;

Vu le décret n° 2005-043/PRN/MME du 18 février 2005, déterminant les attributions du ministre des mines et de l'énergie;

Vu le décret n° 2005-092/PRN/MME du 22 avril 2005, portant organisation du ministère des mines et de l'énergie;

Sur rapport du ministre des mines et de l'énergie ;

Le Conseil des ministres entendu :

Décète :

Article premier.- Le présent décret fixe les modalités d'application de l'ordonnance n° 93-016 du 2 mars 1993 portant loi minière en République du Niger et ses textes modificatifs subséquents.

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Art. 2- Tout requérant, tout titulaire d'un titre minier, d'une autorisation de recherche, d'ouverture et d'exploitation de carrière, tout amodiatraire fait élection de domicile dans la République du Niger et le notifie au ministre chargé des mines.

Au domicile élu sont valablement faites toutes notifications administratives concernant l'application de la Loi minière.

Art. 3- Toute demande adressée au ministre chargé des mines en application de la loi minière et éventuellement les pièces annexées doivent être présentées en trois exemplaires originaux sauf dans le cas d'une exploitation artisanale.

Chaque permis de recherche ou permis d'exploitation est assorti d'une convention minière distincte négociée entre le ministre chargé des mines et le demandeur. Une convention minière type est annexée au présent décret.

Chaque titre minier doit faire l'objet d'une demande distincte qui doit être rédigée en français.

Art. 4- Les demandes formulées en application de la loi minière doivent fournir sur les personnes au bénéfice desquelles elles sont présentées, les renseignements suivants :

S'il s'agit d'une personne physique :

- ses nom, prénom, qualité, nationalité et domicile

- une copie certifiée conforme de sa carte d'identité ou son passeport,
- un extrait de son casier judiciaire datant de moins de six (6) mois ou, si elle est étrangère, la pièce qui en tient lieu dans son pays d'origine.

S'il s'agit d'une personne morale :

*Cas d'une société commerciale :

Son siège social, son capital social et les nom et prénoms, qualité, nationalité et domicile de toutes les personnes ayant une responsabilité dans la gestion de la société : président, gérants, membres du conseil d'administration ou directoire ou du conseil de surveillance, directeurs ayant la signature sociale, commissaires aux comptes, ses statuts, les comptes d'exploitation et le bilan de son dernier exercice.

*Cas d'une coopérative ou d'une association :

- nom, prénoms qualité, nationalité et domicile des membres du bureau ;
- son siège social
- son statut ;
- le numéro d'inscription au registre du commerce.

*Cas d'une autre institution :

La nature, l'adresse et le siège de l'institution, les nom et prénoms du responsable des travaux.

Toute demande faite au nom d'une société ou d'un groupe de personnes doit être accompagnée d'un exemplaire certifié conforme des statuts de la société ou d'une attestation faisant ressortir les pouvoirs du signataire de la demande dans le cas d'un groupe.

Art. 5 : Toute société détentrice d'un titre minier doit porter à la connaissance du ministre chargé des mines toute modification apportée aux statuts et au capital de la société et tout changement des personnes visées à l'article 4 ci-dessus.

Art. 6 : Les registres et cartes spéciaux sont tenus par le directeur des mines sur lesquels sont portées :

- 1) mention de l'attribution des autorisations de prospection, des permis de recherche et d'exploitation, des autorisations d'exploitation artisanale, de leurs renouvellements, ainsi que des autorisations de recherche de substances de carrière et des autorisations d'ouverture et d'exploitation des carrières et leurs renouvellements.
- 2) transcription ou mention analytique de tous changements, abandons, mutations, transmissions, fusions, amodiations, divisions, actes civils ou judiciaires concernant les titres miniers.

Une carte de la République du Niger comportant les périmètres de tous les titres miniers en vigueur et leurs numéros d'enregistrement au registre prévu ci-dessus est également tenue à jour par le directeur chargé des mines.

Les registre et carte sont mis, sur place à la disposition de tout requérant.

Art. 7-Le ministre de l'intérieur est tenu au courant de l'évolution des autorisations de prospection ou d'exploitation artisanale, des permis de recherche et d'exploitation ainsi que des autorisations de recherche de substances de carrière et d'ouverture et d'exploitation des carrières, de leurs renouvellements.

TITRE II : DES TITRES MINIERS

Chapitre I : De l'autorisation de prospection

Art. 8- La demande d'autorisation de prospection ou de carte de prospecteur des substances minières et les annexes qui l'accompagnent sont adressées au ministre chargé des mines. Elle doit satisfaire aux conditions des articles 3 et 4 du présent décret.

Elle comporte et indique :

- a) pour les personnes physiques, les renseignements prévus, ci-après:
 - l'objet de la prospection envisagée,
 - le programme général des travaux projetés,
 - l'engagement de présenter au directeur des mines, un compte rendu semestriel des travaux effectués,
 - le récépissé de versement des droits fixes;
 - si la demande est présentée par plusieurs personnes physiques, un exemplaire certifié du protocole d'entente ou d'association qui les lie.
- b) Pour les sociétés commerciales et les autres institutions, les renseignements ci-après :
 - l'identité des personnes physiques qui participent aux travaux sur le terrain ;
 - l'objet de la prospection envisagée, son caractère scientifique ou commercial ;
 - le programme général des travaux projetés;
 - l'engagement de présenter au directeur chargé des mines, un compte rendu semestriel des travaux effectués;
 - le récépissé de versement des droits fixes;
 - si la demande est présentée par plusieurs sociétés ou institutions, un exemplaire certifié du protocole d'entente ou d'association qui les lie.

L'autorisation de prospection est octroyée par le directeur chargé des mines et communiquée au pétitionnaire par lettre recommandée dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de réception de la demande.

La carte annuelle de prospecteur tenant lieu d'autorisation de prospection est octroyée à chaque prospecteur agréé par le directeur chargé des mines.

Art. 9 : La demande de renouvellement d'une autorisation de prospection doit être formulée un mois au moins avant l'expiration de la période de validité en cours. Elle est adressée au directeur chargé des mines et, par dérogation aux dispositions de l'article 4 ci-dessus, elle doit être accompagnée seulement :

- d'un mémoire indiquant les travaux déjà exécutés, leur montant et leurs résultats ;
- d'un programme général des travaux complémentaires projetés ;
- d'un récépissé de versement des droits fixes.

Le renouvellement de l'autorisation de prospection ou de la carte de prospecteur est octroyé par le directeur chargé des mines.

Art. 10 -Si l'activité du titulaire d'une autorisation de prospection ou d'une carte de prospecteur est préjudiciable à l'intérêt général, ou si les travaux entrepris ne se limitent pas à des activités de prospection, l'autorisation de prospection peut être restreinte ou annulée.

Cette restriction ou annulation ne peut être prononcée qu'après mise en demeure du directeur chargé des mines. La restriction ou le retrait est prononcé dans les mêmes formes que l'octroi de l'autorisation de prospection ou de la carte de prospecteur.

Art. 11 - Le titulaire d'une autorisation de prospection ou le titulaire d'une carte de prospecteur peut y renoncer à tout moment ; il fait part au directeur chargé des mines de sa décision. La renonciation entraîne l'annulation de l'autorisation ou de la carte.

Chapitre II : Du permis de recherche

Section 1 : De l'octroi du permis de recherche et de son extension

Art. 12 -Toute personne morale titulaire ou non d'une autorisation de prospection peut solliciter un permis de recherche. L'administration des mines met à sa disposition un plan de découpage de périmètres de recherche libres en vue de son choix.

Art. 13 - La demande du permis de recherche est adressée au ministre chargé des mines. Elle doit satisfaire aux dispositions des articles 3 et 4 du présent décret.

Elle comporte et indique:

- la ou les substances minières pour lesquelles le permis est sollicité ;
- les limites du périmètre demandé ;
- la superficie du périmètre ainsi défini et les circonscriptions administratives intéressées ;
- la durée du permis sollicité ;
- les capacités techniques et financières du demandeur ;
- le montant financier que le demandeur s'engage à investir ;
- si la demande est présentée par plusieurs personnes morales, un exemplaire certifié du protocole d'entente ou d'association qui les lie ;
- la situation du périmètre sur lequel le permis est demandé en précisant les sommets, les limites du périmètre et les points géographiques servant à les définir sur un extrait de la carte au 1/200.000 ;
- le programme général et l'échelonnement des travaux que le demandeur projette d'exécuter pendant la première période de validité du permis ;
- le récépissé de versement du droit fixe ;
- la convention minière conclue entre l'État et le demandeur du permis;
- l'engagement de présenter au directeur chargé des mines dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail pour le reste de l'année en cours et, avant le 31 décembre de chaque année, le programme de travail de l'année suivante, ainsi que le compte-rendu trimestriel des travaux de recherche effectués.

Art. 14- Après réception de la demande du permis de recherche par le ministre chargé des mines, la suite réservée à cette demande est notifiée au pétitionnaire dans un délai de trois (3) mois.

L'arrêté d'octroi du permis ou la lettre prononçant le refus d'accorder le permis est communiqué au pétitionnaire par lettre recommandée.

Art. 15-L'extension du Permis de Recherche à d'autres substances que celles qui y sont mentionnées est demandée au ministre chargé des mines par lettre recommandée. La demande comporte, par dérogation à l'article 4 ci-dessus, seulement :

- les références du permis de recherche dont l'extension à une ou plusieurs substances est demandée ;
- la ou les substances pour lesquelles l'extension est demandée ;
- le récépissé de versement du droit fixe.

L'extension du permis de recherche est accordée dans les mêmes formes que l'octroi du permis initial.

Art. 16 -Le permis de recherche ne peut être accordé que sur les superficies disponibles. Sont considérées comme superficies disponibles:

- les superficies sur lesquelles il n'existe aucun titre minier à l'exception de l'autorisation de prospection et sous réserve des droits conférés à l'article 15 de la loi minière ;
- les superficies non comprises dans les zones fermées au sens de l'article 62 de la Loi minière.

Section II : Du renouvellement du permis de recherche

Art. 17 - Le titulaire d'un permis de recherche qui désire en obtenir le renouvellement choisit les surfaces qu'il demande à conserver conformément à l'article 25 de la Loi minière.

Art. 18 - La demande de renouvellement d'un permis de recherche doit parvenir au moins quatre (4) mois avant l'expiration de la période de validité en cours du permis.

Elle est adressée au ministre chargé des mines en 3 exemplaires originaux. Elle comporte et indique:

- les références du permis de recherche en vertu duquel le renouvellement est demandé ;
- la ou les substances pour lesquelles le renouvellement est demandé ;
- la durée du renouvellement sollicité ;
- les limites du permis demandé ;
- le montant financier que le demandeur s'engage à investir ;
- un rapport général sur les recherches effectuées au cours de la période de validité qui vient à expiration, comportant les résultats des travaux, sondages et analyses ainsi que les plans, croquis et coupes nécessaires ;
- la localisation du périmètre du permis sollicité sur une carte du Niger au 1/200.000;
- le programme général et l'échelonnement des travaux que le demandeur projette d'exécuter pendant la période de validité du renouvellement ;
- le récépissé de versement du droit fixe ;
- l'engagement de présenter au directeur chargé des mines dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail pour le reste de l'année en cours et, avant le 31 décembre de chaque année, le programme de travail de l'année suivante, ainsi que le compte-rendu trimestriel des travaux de recherche effectués.

Art. 19- Après réception de la demande de renouvellement du permis de recherche par le ministre chargé des mines, la suite réservée à la demande est notifiée au pétitionnaire dans un délai de quatre (4) mois.

L'arrêté accordant le renouvellement du permis ou la lettre prononçant le rejet de la demande est communiquée au permissionnaire par lettre recommandée.

Section III : De la prolongation

Art. 20- Le titulaire d'un permis de recherche ayant prouvé l'existence de gisements marginaux sur son périmètre a droit à une prolongation de la validité de son permis. La demande de prolongation de la validité du permis doit être adressée en trois exemplaires originaux au ministre chargé des mines et accompagnée seulement :

- des références du permis de recherche ;
- de l'étude de faisabilité entreprise ;
- du récépissé de versement du droit fixe.

La prolongation est octroyée par arrêté du ministre chargé des mines et communiquée au pétitionnaire par lettre recommandée.

Le titulaire du permis de recherche a droit à prolongation de la validité de son permis tant que les conditions ne permettent pas une exploitation économiquement rentable.

La prolongation est valable pour deux (2) ans renouvelables indéfiniment tant que l'étude de faisabilité mise à jour tous les deux ans montre que l'exploitation dans les conditions économiques favorables n'est pas possible.

Art. 21 - Tout titulaire de permis de recherche ayant épuisé toutes les possibilités de renouvellement qui lui sont offertes par la Loi minière a droit à une prolongation de la validité de son permis, s'il a entrepris ou est sur le point d'entreprendre une étude de faisabilité.

La demande de prolongation de la validité du permis de recherche est adressée au ministre chargé des mines, en trois (3) exemplaires.

Elle comporte et indique :

- les références du permis de recherche ;
- les rapports indiquant les travaux exécutés incluant, les analyses effectuées et, s'il y a lieu, l'étape de l'étude de faisabilité engagée ;
- le programme des travaux à effectuer ;
- le récépissé de versement du droit fixe.

Section IV : Du montant d'investissement

Art. 22- Si un titulaire d'un permis de recherche investit, pendant la période de validité de son permis de recherche, un montant supérieur à celui qu'il s'est engagé à investir pendant une année, l'excédent de la somme ainsi investie peut être reporté à l'année suivante en réduction du montant qu'il est supposé investir.

Section V : Des mouvements du permis de recherche

Art. 23-Il y a mouvement du permis de recherche lorsqu'il y a changement de titulaire.

Art. 24-La demande de cession ou de transmission d'un permis de recherche, doit satisfaire aux dispositions des articles 3 et 4 du présent décret. Elle doit être signée conjointement par les deux (2) parties et l'acte de cession ou transmission ne peut être passé que sous condition suspensive de l'autorisation.

Elle comporte et indique :

- le dossier du permis ;
- les capacités techniques et financières du nouveau titulaire ;
- le récépissé de versement du droit fixe ;
- un exemplaire de l'acte de cession ou de transmission signé par les deux (2) parties ;
- un exemplaire certifié de tous les contrats et accords passés entre ceux des intéressés qui seront, après la cession ou la transmission, titulaires du permis de recherche ;
- le programme général et l'échelonnement des travaux que le nouveau titulaire du permis projette d'exécuter pendant la période de validité en cours;
- l'engagement de présenter au directeur chargé des mines dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail pour le reste de l'année en cours, et avant le 31 décembre de chaque année, le programme de travail de l'année suivante, ainsi que le compte-rendu trimestriel des travaux de recherche effectués.

La demande fournit les raisons qui ont motivé la cession ou la transmission de même que l'effort financier indexé que le nouveau titulaire s'engage à investir.

L'arrêté autorisant la cession ou la transmission est communiqué au pétitionnaire par lettre recommandée au plus tard trois (3) mois à compter de la date de réception de la demande par le ministre chargé des mines.

Section VI : Retrait - renonciation au permis de recherche

Art. 25 -Les dispositions dont l'inobservation peut entraîner le retrait du permis de recherche sont celles résultant de l'article 59 de la loi minière. Dans le cas où ces infractions seraient constatées, le ministre chargé des mines adresse au titulaire du permis une mise en demeure pour satisfaire à ses obligations conformément au délai fixé dans l'article 59 de la loi minière.

Si à l'expiration de ce délai, les obligations énoncées par la mise en demeure n'ont pas été exécutées, le ministre chargé des mines prend, par arrêté, la décision d'annuler le permis, sans préjudice de l'application des pénalités prévues par la loi minière.

Art. 26-La demande de renonciation totale ou partielle au permis de recherche comporte par dérogation aux dispositions de l'article 4 du présent décret :

- le siège social et la raison sociale ;
- le dossier du permis de recherche ;
- un mémoire détaillé qui expose les travaux déjà exécutés et leurs résultats et précise dans quelle mesure les objectifs indiqués dans la demande initiale ont été atteints ou modifiés ;
- les raisons d'ordre technique ou financier qui motivent la demande

Art. 27 - La renonciation totale ou partielle est prononcée par arrêté du ministre chargé des mines.

L'arrêté acceptant la renonciation totale ou partielle est notifié au titulaire par lettre recommandée.

Art. 28 -Le titulaire d'un permis de recherche retiré, expiré sans renouvellement ou dont la renonciation a été acceptée ne peut acquérir ni partiellement, ni directement ou indirectement, des droits sur le même périmètre qu'après un délai de six (6) mois après notification de l'arrêté qui a prononcé le retrait ou constaté la renonciation au permis.

Chapitre III : Du permis d'exploitation

Section I : De l'octroi du permis d'exploitation

Art. 29- La demande pour permis de grande ou petite exploitation est adressée en trois (3) exemplaires originaux au ministre chargé des mines qui en accuse réception. Elle doit être introduite au moins quatre (4) mois avant la date d'expiration du permis de recherche en vertu duquel elle est formulée.

Elle doit satisfaire aux dispositions des articles 3 et 4 du présent décret.

Elle comporte et indique :

- les références du permis de recherche en vertu duquel elle est formulée ;
- les coordonnées et la superficie du périmètre sollicité ;
- la ou les substances pour lesquelles le permis est sollicité ;
- la localisation du périmètre du permis demandé sur une carte de la région au 1/200.000 ;
- un plan de détail à l'échelle appropriée où les coordonnées des sommets du périmètre sollicité sont rattachées à des points remarquables, invariables au sol et bien définis;
- un mémoire indiquant les résultats des travaux de recherche effectués sur le permis ;
- une étude de faisabilité ;
- un plan de développement et d'exploitation du gisement ;
- une étude d'impact sur l'environnement incluant un programme de protection de l'environnement et un schéma de réhabilitation des sites;
- un certificat de conformité environnementale ;
- le récépissé de versement des droits fixes ;
- l'engagement de fournir au directeur chargé des mines dans le mois qui suivra la date de délivrance du permis d'exploitation, le programme de l'année en cours, et avant le 31 décembre de chaque année, le programme de l'année suivante, ainsi que le compte-rendu mensuel des substances extraites et de l'activité d'exploitation ;
- le protocole d'entente ou d'association dans le cas d'une association de plusieurs personnes.

Art. 30 - Si la demande est incomplète dans sa forme, le ministre chargé des mines, adresse une lettre au pétitionnaire pour compléter sa demande dans un délai d'un mois.

Si à l'expiration de ce délai, le pétitionnaire n'a pas complété sa demande, le ministre chargé des mines notifie le rejet à l'intéressé.

Le rejet d'une demande de permis d'exploitation n'ouvre aucun droit à indemnisation ou dédommagement quelconque.

S'il s'agit d'une petite exploitation, le ministre chargé des mines accorde le permis d'exploitation par arrêté dans un délai maximum de quatre (4) mois à compter de la date de réception de la demande.

S'il s'agit d'une grande exploitation, le ministre chargé des mines transmet le dossier avec ses propositions, dans un délai maximum de quatre (4) mois, au conseil des ministres. Le décret pour les grandes exploitations ou l'arrêté pour les petites exploitations accordant le permis d'exploitation est notifié au titulaire par lettre recommandée.

Section II : De l'extension du permis d'exploitation

Art. 31- La demande d'extension de la validité à une ou plusieurs substances d'un permis d'exploitation est adressée au ministre chargé des mines.

Elle comporte et indique :

- les références du permis d'exploitation ;
- la ou les substances pour lesquelles l'extension est sollicitée ;
- la dénomination et la situation géographique exacte du gisement reconnu à l'intérieur du périmètre du permis pour lequel l'extension est demandée ;
- le récépissé de versement du droit fixe ;
- un mémoire indiquant les résultats des travaux effectués, depuis la date d'octroi du permis d'exploitation, pour l'exploration et la délimitation du gisement pour laquelle l'extension est demandée ;
- le programme général d'exploitation, pendant la période de validité du permis, tenant compte de l'extension sollicitée.

Art. 32 - L'extension de la validité à d'autres substances du permis d'exploitation, est accordée dans les mêmes formes que celles prévues à l'article 30 ci-dessus.

Section III : Du renouvellement du permis d'exploitation

Art. 33 - La demande de renouvellement du permis d'exploitation et le projet de convention doivent être transmis au ministre chargé des mines au moins un (1) an avant la date d'expiration de la validité en cours du permis d'exploitation.

Elle doit satisfaire aux dispositions des articles 3 et 4 du présent décret.

Elle comporte et indique :

- les références du permis d'exploitation ;
- la ou les substances pour lesquelles le renouvellement est sollicité ;
- la dénomination et la situation géographique exacte, du ou des gisements pour lesquels le renouvellement est demandé ;
- le récépissé de versement des droits fixes ;
- un mémoire indiquant les résultats obtenus depuis la date d'octroi du permis d'exploitation ;
- le programme général de l'exploitation envisagée ;
- la situation du périmètre sollicité sur une carte au 1/200.000 de la région, précisant les sommets et les limites du permis d'exploitation ;

- l'engagement de présenter au directeur chargé des mines les rapports périodiques des résultats conformément à l'article 123 de la loi minière et, avant le 31 décembre de chaque année, le programme de travail de l'année suivante ;
- le protocole d'entente ou d'association dans le cas d'une association de plusieurs personnes.

Section IV : Des mouvements du permis d'exploitation

Art. 34 - Il y a mouvement d'un permis d'exploitation lorsqu'il y a changement de titulaire.

La demande de cession, de transmission ou d'amodiation d'un permis est adressée au ministre chargé des mines et elle doit satisfaire aux dispositions des articles 3 et 4 du présent décret. Elle doit être signée conjointement par les deux (2) parties et l'acte de cession, transmission ou amodiation ne peut être passé que sous condition suspensive de l'autorisation préalable.

Elle comporte et indique :

- le récépissé de versement du droit fixe ;
- le dossier du permis d'exploitation initial dans le cas d'une cession ou d'une transmission ;
- un exemplaire de l'acte de cession, de transmission ou d'amodiation signé par les deux (2) parties ;
- un exemplaire certifié de tous les contrats ou accords passés entre ceux des intéressés qui seront, après la cession, la transmission ou l'amodiation, titulaires du permis d'exploitation ;
- les capacités techniques et financières du nouveau titulaire ;
- le programme général de développement et d'exploitation que le titulaire du permis d'exploitation projette d'exécuter, pendant la période de validité en cours ;
- l'engagement de présenter les rapports périodiques des résultats, et avant le 31 décembre de chaque année, le programme de travail de l'année suivante.

Art. 35 - L'arrêté pour les petites exploitations ou le décret pour les grandes exploitations autorisant la cession ou la transmission est notifié au nouveau titulaire par lettre recommandée dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de réception de la demande par le ministre chargé des mines.

L'arrêté pour les petites exploitations ou le décret pour les grandes exploitations autorisant l'amodiation est également notifié à l'amodiataire par lettre recommandée dans un délai de trois (3) mois.

Le directeur chargé des mines portera mention du transfert sur le titre minier.

Section V : Du retrait et de la renonciation

Art. 36 - Dans le cas où un permis d'exploitation est soumis à des conditions pouvant donner lieu à un retrait, le ministre chargé des mines adresse au permissionnaire une mise en demeure pour satisfaire à ses obligations conformément au délai fixé dans l'article 59 de la loi minière.

Si à l'expiration de ce délai, les obligations énoncées par la mise en demeure n'ont pas été exécutées, le ministre chargé des mines prononce le retrait du permis par arrêté dans le cas d'une petite exploitation, ou propose s'il y a lieu le retrait du permis et soumet le dossier au Conseil des ministres, dans le cas d'une grande exploitation.

Le décret pour une grande exploitation ou l'arrêté pour une petite est notifié à l'intéressé par lettre recommandée.

Art. 37 - La demande de renonciation prévue à l'article 41 de la loi minière est présentée par le titulaire du permis d'exploitation.

Par dérogation aux dispositions de l'article 4 ci-dessus, elle se borne, pour les sociétés, à indiquer leur raison sociale et leur siège social.

Elle fournit les références du permis d'exploitation et les raisons qui motivent la renonciation.

Art. 38 : Le décret pour une grande exploitation ou l'arrêté pour une petite exploitation acceptant la renonciation est notifié à l'intéressé par lettre recommandée.

Chapitre IV : De l'exploitation artisanale

Art. 39 - L'arrêté du ministre chargé des mines définissant les zones où l'activité d'exploitation artisanale peut être autorisée est pris après consultation des autorités administratives régionales ou communales concernées.

Cet arrêté précise :

- les substances pour lesquelles l'exploitation est autorisée ;
- les conditions dans lesquelles s'effectueront l'extraction et la concentration de ces substances ;
- les conditions d'occupation des terrains ;
- les obligations des exploitants relatives à la remise en état des sites exploités.

Art. 40 - Peut être autorisée à exercer l'activité d'exploitation artisanale :

- toute personne physique âgée de dix huit (18) ans au moins ;
- toute personne morale de droit nigérien ;
- tout groupement d'intérêt économique ou toute coopérative constitués conformément à la réglementation en vigueur au Niger et inscrite au registre du commerce.

Art. 41- La demande d'autorisation d'exploitation artisanale est adressée au ministre chargé des mines qui en accuse réception.

Elle comporte et indique :

a) Pour les personnes physique s:

- les informations sur les capacités financières du demandeur ;
- le récépissé de versement des droits fixes ;
- les nom, prénom, domicile et qualifications des personnes chargées de la conduite des travaux ;
- l'emplacement de la parcelle sollicitée;
- la substance pour laquelle l'autorisation est sollicitée ;
- la méthode d'exploitation (puits, fouille superficielle ou gradins) ;
- l'engagement de présenter au directeur chargé des exploitations minières à petite échelle et des carrières les rapports trimestriels d'activités.

b) pour les groupements d'intérêt économique (GIE) ou coopératives minières:

- une copie de l'arrêté autorisant le GIE ou la coopérative à exercer ses activités au Niger;
- les nom, prénom, qualifications des personnes qui constituent le bureau du GIE ou de la coopérative ;
- le récépissé de versement des droits fixes ;
- l'emplacement de la parcelle sollicitée;
- la méthode d'exploitation (puits, fouille superficielle ou gradins) ;
- la substance pour laquelle l'autorisation est sollicitée ;
- le numéro d'inscription au registre du commerce, pour les Groupements d'intérêts économiques (GIE) et au registre des métiers pour les coopératives.

Art. 42- Nul ne peut entreprendre ou ne peut être engagé dans l'activité d'exploitation artisanale s'il n'est pas détenteur de la carte individuelle d'exploitation artisanale délivrée par l'administration régionale chargée des mines. La dite carte est délivrée sur présentation d'une carte d'identité nationale et après paiement du droit y afférent.

Art. 43- L'administration chargée des mines procède à la parcellarisation des zones retenues pour l'exploitation artisanale. La superficie de chaque parcelle est de 100 m².

Art. 44 - Toute personne physique ou morale autorisée à exercer l'activité d'exploitation artisanale doit procéder au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation, au remblayage des excavations et s'engager à reconstituer les sites exploités.

Art. 45- Un arrêté du ministre chargé des mines régit l'utilisation des substances explosives pour l'abattage et des produits chimiques pour le traitement de minerai.

Art. 46 - Chaque administration régionale a sous son autorité une équipe multidisciplinaire qui a pour mission :

- de délivrer les cartes individuelles ;
- de dresser un registre d'autorisations et de cartes délivrées ;
- de superviser et de contrôler les activités d'exploitation artisanale ;
- de sensibiliser les exploitants sur les risques auxquels ils sont exposés, les règles d'hygiène et de sécurité et la nécessité de la préservation de l'environnement ;
- d'assister et de former les exploitants sur les techniques d'exploitation artisanale et les méthodes de traitement efficaces dans ce domaine;
- de rédiger des rapports d'activités périodiques des sites.

Les conditions d'application de la surveillance administrative sur les sites d'exploitation artisanale sont déterminées par arrêté du ministre chargé des mines.

Art. 47 - Il sera mis en place, par arrêté du ministre chargé des mines, un comité consultatif chargé de donner son avis sur le développement des exploitations minières artisanales.

Art. 48 - L'autorisation d'exploitation artisanale est accordée par arrêté du ministre chargé des mines.

Art. 49- L'achat, la vente et l'exportation des substances minières issues des exploitations minières artisanales sont autorisées à toute personne physique ou morale de droit nigérien titulaire d'un agrément à la commercialisation.

La commercialisation des produits d'exploitation artisanale est réglementée par arrêté conjoint du ministre chargé des mines et du ministre chargé du commerce.

Chapitre V : Des dispositions particulières aux substances minérales classées en régime de carrières

Art. 50 - La demande d'autorisation de recherche des substances de carrière est adressée, en trois (3) exemplaires originaux, au directeur chargé des mines ou au directeur départemental concerné. Elle comporte et indique :

- pour les personnes physiques, les sociétés commerciales et les autres institutions les renseignements prévus à l'article 4 ci-dessus ;
- l'identité des personnes physiques qui participent aux travaux de recherche sur le terrain ;
- le caractère scientifique ou commercial de la recherche ;
- l'engagement de présenter au directeur chargé des mines ou au directeur départemental concerné les résultats d'investigation.

Art. 51 - La demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière permanente est adressée en trois (3) exemplaires originaux au ministre chargé des mines qui en accuse réception. Elle doit satisfaire aux dispositions des articles 3 et 4 du présent décret.

Elle comporte et indique:

- l'emplacement précis de la carrière et sa situation par rapport aux habitations, bâtiments, voies de communication, ouvrages d'art ou points remarquables les plus proches ;
- la nature des matériaux à extraire, l'épaisseur et la nature des terres de recouvrement, le mode d'exploitation (à ciel ouvert ou par galeries souterraines) ainsi que la méthode d'exploitation (par gradins, chambre et piliers, etc.) ;
- la définition du périmètre et la superficie de la carrière demandée;
- la localisation de la carrière sur une carte au 1/50.000 ;
- un plan ou un croquis de détail à l'échelle au 1/2.000 faisant apparaître le périmètre de la carrière sollicitée ainsi que les limites des carrières avoisinantes ;
- une note technique indiquant la nature et les caractéristiques du gisement ainsi que le rythme d'exploitation envisagé ;
- l'engagement de présenter un rapport trimestriel au directeur chargé des exploitations minières à petite échelle et des carrières ou aux services déconcentrés concernés du ministère chargé des mines;
- le récépissé de versement des droits fixes;
- les accords intervenus avec les propriétaires fonciers contresignés par l'autorité locale, s'il y a lieu.

Art. 52 - Le ministre chargé des mines peut au cours de l'instruction de la demande, décider qu'il soit procédé sur place à la reconnaissance officielle des sommets du périmètre de la carrière sollicitée.

Il est dressé procès-verbal de cette opération en présence du demandeur et des riverains concernés dûment convoqués.

Si après une mise en demeure, le demandeur dûment invité refuse ou néglige d'assister à cette opération ou s'il n'est pas possible, après une reconnaissance contradictoire, de situer sur le terrain les sommets du périmètre, la demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière peut être rejetée.

Art. 53 - La demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière temporaire, est adressée en trois (3) exemplaires originaux au ministre chargé des mines.

Elle comporte et indique :

- l'identité du demandeur (nom, prénoms, qualité, nationalité, siège social ou domicile);
- l'emplacement de la carrière;
- la nature et la quantité, des matériaux pour lesquels l'extraction est demandée ;
- la durée du prélèvement ;
- la superficie d'occupation des terrains nécessaires aux prélèvements et activités annexes ;
- la localisation de la carrière sur une carte au 1/50.000 ;
- un plan ou un croquis de détail à l'échelle au 1/2000 faisant apparaître le périmètre de la carrière où a lieu les prélèvements et les activités annexes;
- le récépissé de versement des droits fixes.

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière temporaire est délivrée par arrêté conjoint du ministre chargé des mines et du ministre chargé des domaines après paiement préalable de la taxe d'extraction et avis des autorités locales compétentes.

Art. 54 - Par dérogation à l'article 11 de l'ordonnance 93-016 du 2 mars 1993, le demandeur d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière temporaire n'est pas assujetti à la création préalable d'une société de droit nigérien.

Après avis favorable des autorités locales compétentes, l'autorisation d'ouverture et l'exploitation de carrière temporaire ou permanente est octroyée par arrêté conjoint du ministre chargé des mines et du ministre chargé des domaines.

Art. 55 - Les collectivités territoriales adressent leur demande d'ouverture de carrières publiques au ministre chargé des mines qui, en collaboration avec le ministre chargé des domaines les ouvrent par arrêté conjoint.

Elle comporte et indique:

- l'emplacement précis de la carrière et sa situation par rapport aux habitations, bâtiments, voies de communication, ouvrages d'art ou points remarquables les plus proches ;
- la nature des matériaux à extraire, l'épaisseur et la nature des terres de recouvrement, le mode d'exploitation (à ciel ouvert ou par galeries souterraines) ainsi que la méthode d'exploitation (par gradins, chambre et piliers, etc. .) ;
- la définition du périmètre et la superficie de la carrière demandée;
- la localisation de la carrière sur une carte au 1/50.000 ;
- un plan ou un croquis de détail à l'échelle au 1/2.000 faisant apparaître le périmètre de la carrière sollicitée ainsi que les limites des carrières avoisinantes;
- une note technique indiquant la nature et les caractéristiques du gisement ;
- l'engagement de présenter un rapport trimestriel, au directeur chargé des exploitations minières à petite échelle et des carrières ou aux services déconcentrés du ministère chargé des mines concernés;
- le récépissé de versement des droits fixes;
- les accords intervenus avec les propriétaires fonciers contresignés par l'autorité locale, s'il y a lieu.

Art. 56 -L'extraction et l'enlèvement de matériaux meubles à partir d'une carrière publique ouverte conformément à la loi minière ne sont autorisés qu'après paiement préalable de la taxe d'extraction.

La taxe est perçue à chaque sortie des camions et un reçu précisant le numéro du camion, le volume extrait, la date et l'heure de sortie de carrière est remis au conducteur.

Les collectivités qui perçoivent cette taxe dressent un état mensuel des volumes extraits pour chacune des carrières sous leur responsabilité et le transmettent à la direction des exploitations minières à petite échelle et des carrières.

Art. 57 - Tout titulaire d'une carrière quelconque est tenu de procéder à la remise en état des sites exploités au fur et à mesure de l'avancement.

Les collectivités territoriales assurent le remblayage des carrières publiques dont elles sont responsables.

Chapitre VI : Du bornage

Art. 58 - Dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de l'octroi d'un permis de recherche ou d'exploitation ou d'une autorisation d'exploitation artisanale, son titulaire doit procéder, à ses frais, au bornage du périmètre attribué.

Dans le cas d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière permanente ou temporaire, ce bornage doit être réalisé par son titulaire, à ses frais, au plus tard dans un délai d'un (1) mois à compter de l'obtention de l'autorisation.

Art. 59 -Le ministre chargé des mines peut, à cet effet, déléguer un agent de la direction concernée à la charge du titulaire pour être présent, lors du bornage.

Il doit être placé une borne cimentée à chaque angle du périmètre du permis de recherche, d'exploitation, d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière ou d'autorisation d'exploitation artisanale.

En aucun cas les distances séparant deux (2) bornes ne peuvent excéder, sur tout côté :

- dix (10) kilomètres pour le permis de recherche ;
- un (1) kilomètre pour le permis d'exploitation ;
- cent (100) mètres pour l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière;
- dix (10) mètres pour l'autorisation d'exploitation artisanale.

Art. 60 : Le titulaire d'un permis d'exploitation est tenu de clôturer la zone industrielle, le carreau de la mine et les installations isolées.

Le titulaire d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière permanente ou temporaire est tenu de clôturer le périmètre qui lui est attribué à l'aide de grillage ou de cordes suffisamment rigides.

La clôture des carrières publiques est assurée par les collectivités territoriales desquelles elles dépendent.

TITRE III : DE L'OCCUPATION DES TERRAINS

Art. 61- La demande d'occupation des terrains nécessaires à l'activité de recherche ou d'exploitation et aux industries qui s'y rattachent tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du périmètre du titre minier ou de carrière, est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au ministre chargé des mines, par l'intermédiaire du chef de la circonscription administrative intéressée.

La demande comporte et indique :

- les nom, prénoms, qualité, nationalité et domicile du déclarant ;
- les renseignements nécessaires à l'identification du titre minier ou de carrière sur lequel est fondée l'occupation ;
- la date prévue pour le début de l'occupation ;
- l'objet de l'occupation ;
- tous renseignements concernant la situation, la superficie et la nature du terrain à occuper ;
- les nom, prénoms et domicile des propriétaires et ayants droit intéressés ainsi que la justification des accords intervenant avec ceux-ci ;
- un plan de situation ;
- tous documents techniques définissant les travaux et installations projetés et leurs conditions de réalisation et d'exploitation, et indiquant, le cas échéant, les empiétements prévus sur le domaine public de l'État;
- si la déclaration concerne des travaux ou sondages, nécessaires pour l'approvisionnement en eau du personnel, des travaux et des installations, copie de la demande formulée à cet effet en application des textes en vigueur ;
- si les travaux et installations sont des éléments d'un ensemble destiné à la poursuite d'activités annexes à la recherche et à l'exploitation minière ou à la recherche de substances de carrière et l'exploitation des carrières, tous documents techniques définissant cet ensemble et les conditions de sa réalisation et de son exploitation.

Dans ce dernier cas, la déclaration d'occupation devra viser la plus grande partie possible des terrains, travaux et installations composant cet ensemble.

Copie de la déclaration d'occupation et des pièces annexes est adressée au ministre chargé des domaines par les soins de l'intéressé.

Art. 62 - Dans le délai d'un (1) mois à compter de la réception de la déclaration, le chef de la circonscription administrative la transmet, avec son avis au ministre chargé des mines.

Art. 63 - Jusqu'à la date effective d'occupation qui ne peut être antérieure à la date prévue, le ministre chargé des mines et le ministre chargé des domaines peuvent s'opposer à celle-ci par une décision motivée, qui est notifiée au déclarant par lettre recommandée.

Art. 64 - Un mois au plus tard après avoir reçu la demande d'occupation du terrain, le chef de la circonscription administrative la fait afficher, pendant un mois et la notifie aux propriétaires et aux ayants droits en les requérant de présenter leurs observations. Les frais d'affichage sont à la charge des demandeurs.

Les observations sont reçues par le chef de la circonscription administrative. Dans le délai de six semaines à compter de la clôture de l'affichage, le chef de la circonscription administrative adresse le dossier, accompagné de son avis, au ministre chargé des mines.

Lorsque aucune entente n'a été possible entre le requérant de l'autorisation d'occupation de terrains et le (les) titulaire(s) des droits fonciers, le ministre chargé des mines et le ministre chargé des domaines engagent une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique des terrains.

Le ministre chargé des mines et le ministre chargé des domaines statuent au terme de la procédure, par un arrêté conjoint d'autorisation qui est notifié aux deux (2) parties et qui fixe l'indemnité provisionnelle attribuée aux propriétaires ou ayants droit intéressés.

L'indemnité provisionnelle est consignée à la caisse du trésor national :

- soit par l'application de la procédure d'expropriation des droits fonciers coutumiers, ou pour les autres terrains par l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

- soit par l'application de la procédure d'occupation temporaire pour les terrains relevant du domaine public ou privé de l'État.

Les conditions d'application de la surveillance administrative sur les sites d'exploitation artisanale sont déterminées par arrêté du ministre chargé des mines.

Art. 65 - Si avant l'occupation du terrain, les déclarations ou les demandeurs modifient leur projet en ce qui concerne la situation ou la superficie des terrains à occuper, ou s'ils décident d'utiliser ces terrains à des fins notablement différentes, ils sont tenus de présenter une nouvelle déclaration ou une nouvelle demande.

Après occupation du terrain, ils ne peuvent apporter des modifications importantes aux travaux et installations projetés ou réalisés qu'après en avoir fait la déclaration au ministre chargé des mines par l'intermédiaire du chef de la circonscription administrative au moins deux (2) mois avant le début des travaux, pendant ce délai, le ministre chargé des mines peut s'opposer, par une décision motivée, aux modifications projetées.

Art. 66 - Si des travaux ou installations ont été entrepris, exécutés ou notablement modifiés sans les autorisations nécessaires, ainsi que dans le cas où les injonctions du ministre chargé des mines ne sont pas suivies d'effet, le ministre chargé des mines adresse aux intéressés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une mise en demeure d'avoir à se conformer aux prescriptions imposées dans un délai qu'il fixe et qui ne peut être inférieur à trois (3) mois.

Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, le ministre chargé des mines et le ministre chargé des domaines peuvent conjointement, aux frais et risques des intéressés, soit faire exécuter d'office les prescriptions imposées, soit faire remettre les lieux en l'état où ils se trouvaient avant l'exécution des travaux et installations en cours.

Art. 67 - En vue d'assurer le respect des dispositions ci-dessus, le ministre chargé des mines et le ministre chargé des domaines peuvent se faire communiquer tous plans, documents et renseignements concernant les occupations de terrains effectuées avant ou après la publication du présent décret.

Les détenteurs de titres miniers ou de carrière intéressés sont tenus à tout moment de leur fournir ainsi qu'à leurs agents habilités tous les moyens d'accéder à ces travaux et installations et d'y effectuer tous contrôles et vérifications utiles.

TITRE IV : DE LA FISCALITE - REGLES DE PERCEPTION DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES

Chapitre I : Du droit fixe

Art. 68 - L'état des sommes dues au titre du droit fixe est établi dès la réception de la demande qui ne peut être déclarée recevable que sur production du récépissé de versement de ce droit.

Chapitre II : De la redevance superficière

Art. 69 - L'état des sommes dues au titre de la redevance superficière annuelle, pour la première année de validité du titre, sera établi dans les trente jours suivant la date de signature du décret octroyant le permis d'exploitation.

L'état des sommes dues au titre de la redevance superficière annuelle, pour la première année de validité du titre, sera établi dans les trente jours suivant la date de signature de l'arrêté octroyant le permis de recherche minière ou l'autorisation des titres de carrière.

Le versement des sommes dues intervient dans les quinze (15) jours suivant la remise de l'état au permissionnaire qui en accuse réception.

La liquidation et le versement de la redevance superficière, pour les années subséquentes, s'effectueront dans les mêmes conditions et à la même date que lors de la première année.

Art. 70 - Lors du renouvellement d'un titre minier, la liquidation est effectuée un mois après la signature de l'acte l'octroyant.

Si la demande de renouvellement a été effectuée dans les formes et délais prescrits par les textes en vigueur, si l'octroi du renouvellement intervient après la fin de la période de validité normale, le titre initial continue d'être valable mais pour la période transitoire la redevance superficière sera perçue aux conditions du nouveau titre.

Si par contre la demande de renouvellement n'est pas transmise dans les formes et délais prescrits et si l'octroi du renouvellement intervient après la fin de la période de validité normale, le titre reste valable mais la redevance superficière, pour la période transitoire, sera calculée aux conditions les plus défavorables pour le permissionnaire, donc soit de l'ancien titre soit du nouveau.

Chapitre III : De la redevance minière

Art. 71 - En cours d'année, l'état de liquidation de la redevance minière est établi par la direction des mines, sur la base du taux de 5,5%, après une déclaration conforme au modèle fourni par cette dernière adressée par le permissionnaire. Dès réception de la déclaration, la direction des mines établit un état des sommes basé sur quatre vingt dix pour-cent (90%) du montant de cette déclaration, si les teneurs définitives ne sont pas connues et les dix pour-cent (10%) sont calculés une fois que ces dernières sont connues.

Dans le cas où les teneurs définitives sont connues, l'état est établi sur les cent pour cent de la valeur marchande du produit.

A la fin de l'année, si le bilan annuel de la société fait ressortir une marge bénéficiaire supérieure à 20%, la redevance minière annuelle est calculée conformément aux dispositions de l'article 84 de la loi n°2006-026 du 09 août 2006. La différence entre cette redevance annuelle et la redevance minière déjà perçue est liquidée par la direction des mines.

Tous les états de liquidation sont transmis au fur et à mesure aux services compétents du ministère chargé des finances pour recouvrement. Le versement des sommes dues est effectué auprès des services compétents du ministère chargé des finances au plus tard quinze (15) jours à compter de la date de réception par le permissionnaire de l'état de la redevance.

Art. 72 - Les entreprises pour lesquelles la valeur des produits soumis à la redevance minière n'excède pas deux cents millions (200.000.000) F CFA par an bénéficieront d'une dérogation.

A cet effet la déclaration prévue à l'article 71 ci-dessus sera adressée impérativement au cours du premier trimestre suivant l'exercice considéré et la redevance minière sera liquidée et n'est perçue qu'annuellement.

Art. 73 - Le directeur chargé des mines ou son délégué pourra opérer aux fins d'analyses de contrôle tous prélèvements d'échantillons des produits extraits soit sur le carreau de la mine, soit au cours du transport.

Chapitre IV : De la taxe d'extraction

Art. 74 - Pour une exploitation temporaire, le demandeur doit payer au préalable, le droit fixe, la redevance superficière et la taxe d'extraction.

La taxe d'extraction est calculée sur la base des qualités préalablement annoncées que le demandeur compte extraire ou ramasser mais un ajustement sera fait à la fin de l'activité d'exploitation.

Art. 75 - Dans le cas d'extraction et de ramassage des produits de carrière permanente, le titulaire d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière doit s'acquitter du paiement de la taxe d'extraction dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la date de réception de l'état de liquidation.

Chapitre V : De la taxe d'exploitation artisanale

Art. 76 - Les modalités de liquidation et de recouvrement de la taxe d'exploitation artisanale sont définies par arrêté du ministre chargé des mines.

Chapitre VI : Des pénalités

Art. 77 - En cas de déclaration inexacte ou d'omission, une amende égale au double des droits, taxes ou redevances compromis sera exigée.

En cas de retard de paiement, il sera calculé des intérêts de retard de 3% pour le premier mois et de 0,5 additionnel par jour à compter du premier jour du deuxième mois de retard.

Chapitre VII : De la ristourne

Art. 78 - Les sommes dues au titre des ristournes concédées aux agents du ministère chargé des mines sur les droits fixes, la redevance superficielle et la redevance minière versés par les redevables sont perçues auprès du trésor national. Les modalités de liquidation et de recouvrement des ristournes sont définies par arrêté conjoint du ministre chargé des mines et du ministre chargé des finances.

TITRE V : DE L'HYGIENE ET DE LA SECURITE DANS LES MINES ET LES CARRIERES

Art. 79 - En application de l'article 121 de la loi minière, des arrêtés du ministre chargé des mines définissent :

- les dispositions générales d'hygiène et de sécurité auxquelles sont soumises les exploitations minières ou de carrières ainsi que leurs dépendances ;
- les dispositions relatives à l'exposition aux rayonnements ionisants dans les exploitations minières et leurs dépendances ;
- les dispositions relatives aux risques silicotiques dans les exploitations minières, les carrières et leurs dépendances ;
- les dispositions relatives au transport, au stockage et à l'utilisation des explosifs dans les exploitations minières ou de carrières.

Art. 80 - Le titulaire d'un titre minier ou de carrière est tenu de rédiger son propre règlement spécifique d'hygiène et de sécurité et de le faire approuver par le directeur chargé des mines ; les dispositions du présent décret constituent le cadre général dans lequel doit s'insérer ledit règlement.

Le titulaire d'un titre minier ou de carrière est tenu de se conformer aux dispositions du règlement approuvé.

Art. 81 - La direction technique de chaque exploitation minière ou de carrière ainsi que leurs annexes est assurée soit par un directeur d'exploitation, soit par un chef de chantier unique, dont le nom doit être porté par l'exploitant à la connaissance du directeur chargé des mines qui en avise l'inspecteur du travail territorialement compétent.

Le directeur chargé de l'exploitation ou le chef de chantier est tenu de veiller à la stricte application des règlements auxquels sont soumis les chantiers et les installations dont il a la charge. Il doit être investi, à l'égard du personnel, de l'autorité requise pour l'exercice de sa responsabilité.

TITRE VI : DE LA SURVEILLANCE EXERCEE PAR L'ADMINISTRATION

Art. 82 - La surveillance administrative a pour objet la conservation de tous gisements, la sécurité des personnes et des biens, la conservation des édifices, habitations, et voies de communication, la protection de l'usage des sources et nappes d'eau.

Les ingénieurs de la direction des mines et les agents assermentés de la direction des mines veillent à la surveillance administrative et technique des travaux de recherche et d'exploitation des substances minérales et ceux intéressant leurs dépendances et disposent à cet effet, et dans cette limite, des pouvoirs des inspecteurs du travail. Ils portent à la connaissance de l'inspecteur du travail compétent, les mesures et les mises en demeure qu'ils ont prescrites. L'inspecteur du travail peut, à tout moment, effectuer avec les agents des services des mines, la visite des établissements et chantiers soumis à leur contrôle technique.

Art. 83-Toute ouverture ou fermeture de travaux de recherche ou d'exploitation doit faire l'objet d'un arrêté du ministre chargé des mines.

Art. 84 - Les ingénieurs de la direction des mines et les agents assermentés de la direction des mines peuvent se faire présenter et viser à chacune de leurs visites tous documents nécessaires à l'exercice de leur fonction.

Ils peuvent, dans l'exercice de leur fonction, faire précéder leurs visas de toutes les observations techniques nécessaires relatives aux questions soumises à leur surveillance.

Art. 85 - Les détenteurs d'un titre minier ou d'une autorisation de carrière sont tenus de faire connaître au ministre chargé des mines, dès l'octroi du titre ou de l'autorisation, la personne qu'ils ont pourvue des pouvoirs nécessaires pour recevoir toutes notifications et significations, et, en général, pour les représenter vis-à-vis de l'administration tant en demandant qu'en défendant.

Lorsqu'un titre minier ou une autorisation de recherche ou d'exploitation de substances de carrière est détenu par plusieurs personnes ou lorsque les détenteurs sont liés à des tiers par des contrats intéressant tout ou partie des surfaces ou installations, les titulaires sont tenus de justifier que les travaux sont soumis à une direction unique.

Art. 86 - Le titulaire d'un permis de recherche est tenu de fournir au directeur chargé des mines un rapport trimestriel, un rapport de fin de campagne (technique et financier) et le programme annuel de recherche.

Le titulaire d'un permis d'exploitation ou d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière doit fournir au directeur chargé des mines un rapport mensuel et annuel d'activités, un rapport annuel de sécurité générale, les documents des conseils d'administration et d'assemblée générale et le programme annuel.

S'il s'agit d'un permis d'exploitation des substances radioactives, le titulaire fournira également un rapport semestriel et annuel de radioprotection.

Art. 87 - Le contenu de chacun des rapports cités ci-dessus est déterminé par arrêté du ministre chargé des mines.

Art. 88 - Le titulaire d'un permis d'exploitation minière ou d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière doit tenir à jour sur le chantier pour chaque permis ou autorisation :

- un plan de travaux à l'échelle appropriée ;
- un registre d'avancement des travaux où seront mentionnés mensuellement tous les faits importants;
- un registre de contrôle journalier des ouvriers occupés aux travaux ;
- un registre d'extraction, stockage, concentration, vente et expédition ;
- un registre des entrées et des sorties des explosifs.

Art. 89 - Lors de l'abandon de travaux ou d'installations, quel qu'en soit la cause, les détenteurs d'un titre minier ou d'une autorisation de recherche ou d'ouverture et d'exploitation de carrière doivent exécuter les travaux qui leur sont éventuellement prescrits par le ministre chargé des mines ou le directeur chargé des mines notamment dans l'intérêt de la sécurité des personnes et des biens, de la conservation des gisements, des aquifères et de la préservation de l'environnement. A défaut, il y est pourvu d'office et aux frais des titulaires par les soins du ministre chargé des mines ou du directeur chargé des mines.

Art. 90 - Dans tous les cas où un travail dont les frais incombent à l'exploitant a été fait d'office, les sommes avancées sont recouvrées sur l'exploitant au moyen d'états établis par la Direction des mines et rendus exécutoires par l'autorité qui a décidé des travaux.

TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 91 - Les titres miniers ou de carrière en cours de validité ne sont pas soumis aux dispositions du présent décret.

Art. 92 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n° 93-044/PM/MMEI/A du 12 mars 1993, fixant les modalités d'application de la Loi minière.

Art. 93 - Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le ministre de la justice, garde des sceaux, le ministre de l'économie et des finances, le ministre d'Etat, chargé de l'hydraulique, de l'environnement, et de la lutte contre la désertification, le ministre de l'urbanisme, de l'habitat et du cadastre, le ministre de la fonction publique et du travail et le ministre des mines et de l'énergie sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 18 août 2006
Le Président de la République

Mamadou Tandja

Le Premier ministre
Hama Amadou

Le ministre des mines et de l'énergie
Mohamed Abdoulahi

Arrêté n° 53/MME/MF du 01 août 2000, fixant les modalités d'application de l'article 2 titre X (bis) de l'ordonnance n° 99-48 du 05 novembre 1999 complétant l'ordonnance n° 93-016 du 02 mars 1993, portant loi minière.

(J.O. n° 17 du 1^{er} septembre 2000)

Le ministre des mines et de l'énergie,

Le ministre des finances,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 99-48 du 05 novembre 1999 complétant l'ordonnance n° 93-016 du 02 mars 1993, portant loi minière ;

Vu le décret n° 65-69/MF/AE du 02 mai 1965 réglementant les régies de recettes des dépenses et du budget de l'Etat et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 93-044/PM/MMEI/A du 12 mars 1993, fixant les modalités d'application de la loi minière ;

Vu le décret n° 97-309/PRN/MME du 08 août 1997, déterminant les attributions du ministre des mines et de l'énergie ;

Vu le décret n° 99-291/PCRN/MME du 23 juillet 1999, modifiant le décret n° 97-310/PRN/MME portant organisation du ministère des mines et de l'énergie ;

Vu le décret n° 99-334/PCRN/MF/RE du 13 août 1999, déterminant les attributions du ministre des finances et des réformes économiques ;

Vu le décret n° 99-335/PCRN/MF/RE du 13 août 1999, portant organisation du ministère des finances et des réformes économiques ;

Vu le décret n°005-99/PRN du 31 décembre 1999 portant nomination du Premier ministre

Vu le décret n°2000-001/PRN du 05 janvier 2000 fixant la composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 126/MF/P/DGB DU 16 juin 1992, portant attribution de la direction de l'ordonnancement ;

Vu l'arrêté n° 433/MF/P/DO/SVA du 13 décembre 1996 portant création d'une régie de recettes au ministère des mines et de l'énergie et les textes complémentaires et modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 447/MF/P/DO/SVA du 28 octobre 1999, portant nomination d'un régisseur de recettes au ministère des mines et de l'énergie ;

Arrêtent :

Article premier - Les détenteurs des titres miniers et de carrières sont assujettis au paiement d'une redevance superficielle annuelle conformément aux articles 82, 83, 85, 86 de l'ordonnance n° 99-48 du 05 novembre 1999 complétant l'ordonnance n° 93-016 du 02 mars 1993, portant loi minière.

Art. 2 - Le montant de la redevance superficielle sera recouvré au vu d'un état de liquidation des sommes dues dressé par le directeur des mines aux titulaires des titres miniers et d'autorisation d'exploitation de carrières.

L'encaissement de ce montant et des droits fixes est confié au régisseur du ministère chargé des mines qui délivre à la partie vacante un récépissé du versement.

Cette somme sera versée dans les quinze (15) jours à compter de la date de réception de l'état de liquidation.

Art. 3 - Conformément à l'article 2 titre X (bis) de l'ordonnance n° 99-48 du 05 novembre 1999 complétant l'ordonnance n° 93-016 du 02 mars 1993, portant loi minière, et à l'article 70 du décret n° 93-44/PM/MMEI/A du 12 mars 1993 fixant les modalités d'application de la loi minière, une ristourne de 10% et 50% est concédée aux agents du ministère chargé des mines respectivement sur la redevance superficière, les droits fixes et les pénalités, qu'ils liquident et recouvrent.

Art. 4 - La répartition du produit est la suivante :

Sur la redevance superficière et les droits fixes :

- 90% versé au Trésor national,
- 10% de ristournes aux agents du ministère chargé des mines.

Sur les pénalités :

- 50% versé au Trésor national,
- 50% de ristournes aux agents du ministère chargé des mines.

Art. 5 - Le régisseur doit effectuer mensuellement ses versements au comptable assignataire et produire les justifications des conditions prévues par l'article 7 du décret n° 65-69/MF/AE du 12 mai 1965 réglementant les régies de recettes des dépenses et du budget de l'Etat et les textes modificatifs subséquents.

Un état faisant ressortir le montant correspondant aux ristournes sera établi et transmis au trésor pour paiement.

Art. 6 - Le secrétaire général du ministère chargé des mines et le secrétaire général du ministère chargé des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Le ministre des mines et de l'énergie

Yahaya Baaré

Le ministre des finances

Ali Badjo Gamatié

Arrêté n° 70/MME/DM du 05 août 2004, définissant le Code de conduite sur les sites d'exploitations minières artisanales (EMA) surveillés et contrôlés par l'administration.

(J.O. n° 16 du 15 août 2004)

Le ministre des mines et de l'énergie ;

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 93-016 du 02 mars 1993, portant loi minière complétée par l'ordonnance n° 99-48 du 5 novembre 1999 ;

Vu le décret n° 93-044/PM/MMEI/A du 12 mars 1993, fixant les modalités d'application de la loi minière ;

Vu le décret n° 05-99/PRN du 31 décembre 1999, portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2000-212/PRN/MME du 10 juillet 2000, portant organisation du ministère des mines et de l'énergie ;

Vu le décret n° 2001-260/PRN/MME du 3 décembre 2001, déterminant les attributions du ministre des mines et de l'énergie ;

Vu le décret n° 2002-263/PRN du 08 novembre 2002, portant nomination des membres du Gouvernement et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 70/MME-MC/PSP du 24 juillet 2003, portant réglementation de la commercialisation des substances minières issues des exploitations minières artisanales ;

Sur proposition du directeur des mines.

Arrête :

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article premier - Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions d'exercice de l'exploitation minière artisanale, la commercialisation, et de toutes activités connexes à l'exploitation minière artisanale (EMA) sur les sites surveillés et/ou contrôlés par l'administration.

Art. 2 - Le Code de conduite est applicable à tous les habitants des sites, (artisans miniers, commerçants agréés et leurs représentants, acheteurs locaux, personnes exerçant des activités connexes et aux membres de l'équipe mixte de surveillance et de contrôle).

TITRE 2 - DE L'EXPLOITATION

Art. 3 - Le titulaire de l'autorisation d'EMA est responsable des mesures de sécurité sur son puits. Il répond des actes posés par les personnes travaillant à son compte dont il est tenu de communiquer les noms, prénoms et qualité au chef de l'équipe de surveillance et de contrôle se trouvant sur le site.

Il concourt à faire respecter l'organisation du travail mise en place par l'équipe de surveillance et de contrôle.

Art. 4 - Le traitement du minerai se fait exclusivement dans les zones réservées à cet effet. Le minerai ne peut être transporté ni entreposé en dehors des lieux indiqués par l'équipe de surveillance et de contrôle.

Art. 5 - Le titulaire d'autorisation d'EMA est tenu de communiquer journalièrement au chef de l'équipe mixte de surveillance et de contrôle :

- la quantité de substance minière extraite,
- la quantité de substance minière vendue et le nom de l'acheteur.

Art. 6 - Les unités de traitement installées sur les sites d'EMA sont assujetties à la tenue d'un registre consignait journalièrement le traitement réalisé par exploitant. Elles sont soumises au contrôle de l'équipe de surveillance.

TITRE 3 - DES ACHATS

Art. 7 - Les acheteurs locaux agissant pour le compte des commerçants agréés doivent détenir une carte d'intermédiaire agréé signée par le directeur des mines, tenant lieu d'autorisation d'exercice qui est valable pour la durée de la campagne.

Art. 8 - La carte d'intermédiaire agréé confère à son titulaire, un droit d'acheter la substance minière sur le site d'EMA expressément indiqué sur la carte. Les achats en tout autre lieu sont interdits.

Tout acheteur local de substance minière est tenu de communiquer au chef de l'équipe de surveillance et de contrôle sa collecte journalière. Il doit à cet effet tenir un cahier dans lequel sera mentionnée les noms et prénoms du vendeur, la quantité d'or acheté par vendeur.

Art. 9 - Les achats se font exclusivement au lieu indiqué par l'équipe mixte de surveillance et de contrôle. Aucun acheteur ne doit être trouvé porteur de produit issu d'EMA non déclaré à l'équipe mixte de surveillance et de sécurité ou de matériel de pesée en dehors du site indiqué sur sa carte.

Art. 10 - Le commerçant agréé répond des agissements de ses représentants acheteurs locaux.

TITRE 4 - DES INSTALLATIONS DE PRESTATION DE SERVICE

Art. 11 - Toute personne désirant installer une unité de broyage, concassage, de traitement de minerai, des équipements d'abattage et de lingotière sur un site d'EMA, dans le cadre de prestation de service doit en faire la déclaration au directeur régional des mines et de l'énergie du ressort du site.

TITRE 5 - DES MESURES DE SECURITE SUR LE SITE

Art. 12 - Toute personne résidant sur un site d'EMA doit se faire recenser par l'équipe mixte de surveillance et de contrôle. Le recensement doit mentionner la qualité pour laquelle l'intéressée réside sur le site.

Art. 13 - Tout habitant du site est tenu au strict respect des consignes de sécurité données par le chef de l'équipe mixte de surveillance et du contrôle. Pour l'application des consignes, les agents des Forces de l'ordre et de sécurité assistent le chef de l'équipe de surveillance et du contrôle.

Le chef de l'équipe de surveillance et du contrôle détermine :

- les heures d'ouverture et de fermeture des sites,
- les techniques d'exploitation du minerai,

- les lieux d'implantation des infrastructures annexes.

Art. 14 - Tous les usagers du site sont soumis aux opérations de fouille d'usage pratiquées par les membres de l'équipe de surveillance et de contrôle dûment mandatés ;

Art. 15 - Les détenteurs d'autorisation d'EMA, les commerçants agréés, les acheteurs locaux, les représentants des artisans miniers sont tenus d'apporter leur concours aux membres de l'équipe de surveillance et du contrôle chargés de l'organisation du site.

Art. 16 - Les enfants de moins de 18 ans sont interdits d'exercer les pires formes de travail telles que le creusement des puits, l'extraction, le concassage, le broyage et le traitement à l'exception de la batée et du sluice.

Il en est de même des femmes enceintes et allaitantes.

Art. 17 - L'accès des aires d'extraction et de traitement est formellement interdit en voiture et motocyclette. Il y est également interdit la vente d'aliment de toute nature.

Art. 18 - Le port d'arme de quelque nature que ce soit est interdit dans les zones d'exploitation et les aires de traitement du minerai sauf aux agents des Forces de l'ordre et de sécurité en mission.

Art. 19 - Tout règlement des litiges sur les sites d'EMA se fera par les représentants des artisans et ceux des chefs traditionnels sans contrepartie financière.

Il est également interdit à tout membre de l'équipe de surveillance et de contrôle de se livrer à toute opération d'EMA ou à toute autre activité rémunératrice sur le site.

Il lui est aussi interdit de recevoir des artisans miniers, acheteurs ou de toute autre personne, toute rémunération pour les tâches qu'il exécute.

Titre 6 - Des infractions et sanctions

Art. 20 - Nonobstant l'application des peines édictées par le Code minier et ses textes d'application, tout contrevenant aux dispositions du présent Code de conduite s'expose à l'une des sanctions ci-après en fonction de la gravité de la faute :

- un avertissement,
- la suspension de l'autorisation pour une période allant d'une (01) à deux (02) semaines,
- une suspension d'un (01) à trois (03) mois de séjour sur le site,
- le retrait de l'autorisation EMA,
- l'expulsion du site.

Les sanctions sont prononcées par le coordonnateur, sur proposition du chef de l'équipe de surveillance et de contrôle.

Titre 7 - Des dispositions d'application

Art. 21 - Le directeur des mines, le coordonnateur des activités d'EMA et les directeurs régionaux des mines sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Code de conduite qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Rabiou Hassane Yari .

Arrêté 76/MME/E/DM du 12 septembre 1995 portant modalités de liquidation et de recouvrement de la taxe d'exploitation artisanale en application de l'article 77 du décret n° 93-44/PM/MMEI/A du 12 mars 1993 fixant les modalités d'application de la loi minière.

(J.O. n° 21 du 1^{er} novembre 1995)

Le ministre des mines et de l'énergie,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance 93-016 du 2 mars 1993, portant loi minière ;

Vu le décret 93-044 du 16 mars 1993, portant modalités d'application de la loi minière ;

Vu le décret 93-091/PRN/MM/E du 28 juillet 1993, déterminant les attributions du ministre des mines et de l'énergie ;

Vu le décret 95-020/PRN du 25 février 1995, fixant la composition du 4ème Gouvernement de la IIIème République ;

Vu le décret 95-111/PRN/MP/F du 15 juin 1995, déterminant les attributions du ministre des finances et du plan;

Vu l'arrêté n° 13/MM/E/DM du 13 mars 1994, portant réglementation de la commercialisation des substances minières issues des exploitations minières artisanales ;

Sur proposition du directeur des mines ;

Arrête :

Article premier - La liquidation et le recouvrement de la taxe d'exploitation artisanale sont soumis aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Est assujettie au paiement de la taxe d'exploitation artisanale toute personne physique ou morale titulaire:

- d'une autorisation d'exploitation minière artisanale,
- d'un agrément à la commercialisation des substances minières issues des exploitations minières artisanales.

Art. 3 - Le taux de la taxe d'exploitation artisanale s'élève à :

* 3 % de la valeur de vente des substances minières issues des exploitations minières artisanales pour le titulaire d'une autorisation d'exploitation artisanale ;

* 2,5 % de la valeur d'achat des substances minières issues des exploitations minières artisanales pour le titulaire d'un agrément à la commercialisation desdites substances.

I - De la taxe d'exploitation artisanale due par les titulaires d'agréments à la commercialisation

Art. 4 - La liquidation de la taxe d'exploitation artisanale due par les titulaires d'agréments à la commercialisation des substances minières issues des exploitations minières artisanales relève de la compétence du directeur des mines.

Art. 5 - La liquidation a lieu sur la base de la déclaration des statistiques d'achat ou de vente des substances minières issues des exploitations minières artisanales fournie par les titulaires d'agréments à la commercialisation desdites substances.

Cette liquidation est faite au fur et à mesure de la réception des déclarations des statistiques d'achat ou de vente.

Art. 6 - L'état de liquidation, une fois établi, est adressé aux services compétents du ministère chargé des finances qui en accusent réception et assurent le recouvrement des sommes dues au titre de la taxe d'exploitation artisanale.

II - De la taxe d'exploitation artisanale due par les titulaires d'autorisations d'exploitation artisanale

Art. 7 - La liquidation de la taxe d'exploitation artisanale due par les titulaires d'autorisations d'exploitation artisanale relève de la compétence des directeurs départementaux ou communaux des mines.

Art. 8 - La liquidation a lieu sur la base de la déclaration des statistiques de vente de substances minières issues des exploitations minières artisanales fournie par les titulaires d'autorisations d'exploitation artisanale desdites substances.

Cette liquidation est faite au fur et à mesure de la réception des déclarations des statistiques de vente.

Art. 9 - L'état de liquidation, une fois établi, est adressé aux directeurs départementaux ou communaux des impôts qui en accusent réception et assurent le recouvrement des sommes dues au titre de la taxe d'exploitation artisanale.

III - Cas de l'existence d'une structure de prix

Art. 10 - Dans le cas où une structure de prix est établie par le ministre chargé des mines pour une substance minière artisanale donnée, la taxe d'exploitation artisanale est intégrée à cette structure de prix conformément aux dispositions des articles 24 et 25 de l'arrêté n° 13/MM/E/DM du 13 mars 1994, portant règlementation de la commercialisation des substances minières issues des exploitations minières artisanales.

La taxe d'exploitation artisanale sera ainsi liquidée conformément aux dispositions des articles 4 et 5 ci-dessus et recouvrée au taux global unique de 5.5 % auprès des titulaires d'agréments à la commercialisation de ladite substance.

IV - Des dispositions diverses

Art. 11 - Le secrétaire général du ministère chargé des mines et le directeur général des impôts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel*.

El Hadji Issoufou Assoumane

Loi n° 98-11 du 7 mai 1998, portant création d'un établissement public à caractère administratif dénommé "Centre national de radioprotection".

(J.O. n° 13 du 1^{er} juillet 1998)

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 86-001 du 10 janvier 1986, portant Régime général des établissements publics, sociétés d'Etat et sociétés d'économie mixte ;

Vu l'ordonnance n° 86-002 du 10 janvier 1986, déterminant la tutelle des établissements publics, sociétés d'Etat et sociétés d'économie mixte ;

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier - Il est créé, sous la dénomination de "Centre national de radioprotection (CNRP)", un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Art. 2 - Le CNRP a pour mission d'assurer sur l'ensemble du territoire national la protection contre les dangers des rayonnements ionisants. A cet effet, il est chargé de :

- proposer la codification des mesures de radioprotection ;
- assister dans l'élaboration et l'application des mesures de radioprotection, les organismes publics ou privés dont les activités entraînent l'exposition aux rayonnements ionisants du personnel, du public et de l'environnement ;
- appuyer les organismes publics concourant à l'application des textes relatifs à la radioprotection ;
- assurer le contrôle de qualité des appareils d'irradiation ;
- assurer le contrôle et l'utilisation sûre des sources de rayonnements ;
- contrôler la qualité des mesures de radioprotection établies dans tous les centres dont les activités entraînent l'exposition aux rayonnements ionisants ;
- assurer le contrôle des aliments et la surveillance radiologique de l'environnement ;
- assurer, à la demande des organismes concernés ;
- * le suivi radiologique du personnel ;
- * les études en radioprotection ;
- * la maintenance des équipements utilisant ou produisant des rayonnements ionisants ;
- participer à la formation et à la spécialisation du personnel médical, para-médical et technique et d'en assurer le recyclage dans le domaine de la radioprotection pour les besoins des hôpitaux, des sociétés dont les activités entraînent l'exposition du personnel ou du public aux rayonnements ionisants ;
- organiser des séminaires d'information et de formation dans le domaine de la radioprotection et de l'utilisation des radiations ionisantes ;
- participer à l'évaluation sur le plan national des risques radiologiques, notamment à travers des enquêtes épidémiologiques;

- centraliser toutes les données statistiques et la documentation intéressant les radiations ionisantes et leurs utilisations ;
- promouvoir la recherche dans le domaine de la radioprotection ;
- participer à tout programme régional ou international dans le domaine de la radioprotection ;
- engager et entretenir une coopération fructueuse avec toute institution poursuivant le même objectif.

Art. 3 - Les ressources du CNRP sont :

- les dotations de fonctionnement et d'équipement du budget de l'Etat ;
- les fonds de concours de l'Etat, des collectivités territoriales et d'autres personnes morales ou physiques ;
- les recettes provenant des activités et prestations de service;
- les fonds d'aides extérieures ;
- les dons et legs ;
- les produits divers.

Art. 4 - Le CNRP peut bénéficier d'assistance technique dans le cadre de la coopération internationale.

Art. 5 - Le CNRP est représenté au sein du comité technique consultatif pour la radioprotection et les techniques nucléaires.

Il en assure le secrétariat.

Le CNRP se prononce sur toutes questions relatives à la radioprotection. Il soumet ses propositions au ministre chargé de la santé publique après avis du comité technique consultatif pour la radioprotection.

Art. 6 - Un décret d'application fixe le statut du CNRP et détermine sa composition, son organisation et les règles de son fonctionnement.

Il fixe également les règles de gestion financière et de comptabilité.

Art. 7 - Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente ordonnance notamment le point 4 de l'article 2 du décret n° 84-09/PCMS/MESR du 12 janvier 1984, portant création à l'Université de Niamey de l'Institut des radioisotopes et fixant sa mission.

Art. 8 - La présente loi sera publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 7 mai 1998

Le Président de la République

Ibrahim Maïnassara Baré

Loi n° 2006-18 du 21 juin 2006 modifiant la loi n° 98-011 du 7 mai 1998 portant création d'un établissement public à caractère administratif dénommé Centre national de radioprotection (CNRP).

(J.O. spécial n° 08 du 11 septembre 2006)

Vu la Constitution du 9 août 1999 ;

Vu la loi n° 98-011 du 7 mai 1998 portant création d'un établissement public à caractère administratif dénommé Centre national de radioprotection (CNRP).

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Les articles 2 et 5 de la loi n° 98-011 du 7 mai 1998 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 2 (*nouveau*) : Le Centre national de radioprotection a pour mission de réglementer sur l'ensemble du territoire national les activités et pratiques liées à l'utilisation de substances et matières nucléaires ainsi que des sources de rayonnements ionisants dans tous les secteurs économiques et sociaux, publics et privés.

A cet effet il est chargé de :

- proposer la codification des mesures de radioprotection ;
- élaborer les règlements, guides et codes de bonne pratique nécessaires en matière de radioprotection, de sûreté et sécurité nucléaires, ainsi que, en rapport avec les autorités concernées, les mesures de protection physique conformément à la loi et la réglementation en vigueur ;
- élaborer et veiller à l'application des textes relatifs à la radioprotection et à la sûreté et sécurité nucléaires ;
- prendre les mesures nécessaires en cas de non-respect de la loi, de la réglementation ou des termes de l'autorisation ;
- mener des activités d'information et de formation dans le domaine de la radioprotection et de l'utilisation des radiations ionisantes ;
- délivrer, suspendre, modifier, annuler les autorisations concernant les activités ou pratiques et recevoir les déclarations y afférentes ;
- octroyer des exemptions conformément aux textes en vigueur ;
- agréer les structures privées nationales ou étrangères de surveillance dosimétrique ;
- contrôler et inspecter les pratiques, les sources de rayonnements ionisants, leurs équipements et installations ;
- veiller en rapport avec les institutions concernées au respect des traités et conventions internationaux dans le domaine de l'énergie nucléaire auxquels la République du Niger est partie ;
- apporter le cas échéant aux institutions concernées son concours sur les questions de radioprotection, de sûreté et de sécurité nucléaires dans les domaines suivants :
 - * protection de l'environnement ;
 - * santé publique et médecine du travail ;

- * plans d'urgence radiologique ;
 - * gestion des déchets radioactifs ;
 - * responsabilité civile (notamment en application des règlements nationaux et conventions internationales en la matière) ;
 - * protection physique des matières nucléaires ;
 - * accord de garantie et son Protocole additionnel ;
 - * utilisation de l'eau, des sols, des aliments en cas de contamination ;
 - * importation et exportation de matières nucléaires, de substances radioactives et de sources de rayonnements ionisants ;
 - * sûreté du transport des marchandises radioactives.
- centraliser toutes les données statistiques et la documentation intéressant les rayonnements ionisants et leur utilisation et établir une base de données concernant les sources de rayonnements ionisants et les déchets radioactifs ;
 - établir et appliquer un système de comptabilité et de contrôle de toutes les matières nucléaires afin de mettre en œuvre les engagements contenus dans l'Accord de garantie ainsi que son protocole additionnel conclu par la République du Niger avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) ;
 - promouvoir la recherche dans le domaine de la radioprotection ;
 - engager et entretenir une coopération fructueuse avec toute institution poursuivant le même objectif ;
 - participer à tout programme régional ou international dans le domaine de la radioprotection ;
 - participer à la formation et à la spécialisation du personnel médical, paramédical et technique et en assurer le recyclage dans le domaine de la radioprotection pour les besoins des hôpitaux, des sociétés ou de toute institution publique ou privée dont les activités entraînent l'exposition du personnel ou du public aux rayonnements ionisants ;
 - assurer le contrôle radiologique des aliments et la surveillance radiologique de l'environnement ;
 - participer à l'évaluation sur le plan national des risques radiologiques, notamment dans le cas des enquêtes épidémiologiques ;
 - veiller à la protection des informations confidentielles dans son domaine de compétence ;
 - veiller à la mise en place de mesures à prendre en cas de situation d'urgence radiologique aussi bien au niveau national qu'au niveau des établissements ;
 - assurer :
 - la supervision des services techniques chargés de la surveillance radiologique des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants ;
 - le suivi radiologique du personnel exposé aux rayonnements ionisants aux frais des organismes concernés.

Art. 5 (*nouveau*) : Le CNRP est représenté au Comité technique consultatif pour la radioprotection et les techniques nucléaires.

Art. 2 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Art. 3 : La présente loi sera publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 21 juin 2006

Le Président de la République

Mamadou Tandja

Le Premier ministre

Hama Amadou

Le ministre de la santé publique et de la lutte contre les endémies

Mahamane Kabaou

Arrêté n° 03/MME/DM du 8 janvier 2001, portant protection contre les dangers des rayonnements ionisants dans le secteur minier.

(J.O. n° 04 du 15 février 2001)

Le ministre des mines et de l'énergie,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 93-016 du 2 mars 1993, portant loi minière ;

Vu l'ordonnance n° 96-039 du 29 juin 1996, instituant un Code du travail ;

Vu la loi n° 98-011 du 7 mai 1998, portant création d'un établissement public à caractère administratif dénommé Centre national de radioprotection ;

Vu le décret n° 67-126/MFP/T du 7 septembre 1967, portant partie réglementaire du Code du travail ;

Vu le décret n° 83-065/PCMS/MFP/T du 26 mai 1983, modifiant le décret n° 67-126/MFP/T ;

Vu le décret n° 93-44/PM/MME/IA du 12 mars 1993, fixant les modalités d'application de la loi minière ;

Vu le décret n° 005-99/PRN du 31 décembre 1999, portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2000-001/PRN du 5 janvier 2000, fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2000-118/PRN/MME du 21 avril 2000, déterminant les attributions du ministre des mines et de l'énergie ;

Vu le décret n° 2000-212/PRN/MME du 10 juillet 2000, portant organisation du ministère des mines et de l'énergie ;

Vu le décret n° 99-432/PCRN/MSP du 1er novembre 1999, portant protection contre les dangers des rayonnements ionisants ;

Sur proposition du directeur des mines ;

Arrête :

Article premier - Terminologie

Au sens du présent arrêté, il faut entendre par :

* Substance radioactive : toute substance contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection.

* Agent extérieur : agent d'une entreprise sous-traitante utilisé par l'employeur pour travailler dans des zones d'activité où existe un risque d'exposition aux rayonnements ionisants.

* Exposition : fait d'être exposé à des rayonnements ionisants.

- exposition externe : exposition résultant de sources situées en dehors de l'organisme.

- exposition interne : exposition résultant de sources situées dans l'organisme.

- exposition totale : somme de l'exposition externe et de l'exposition interne.

* Dosimétrie individuelle : mesure des expositions d'un travailleur à l'aide d'un appareil individuel qu'il porte pendant la durée de son exposition.

* Dosimétrie de fonction : mesure des expositions de plusieurs travailleurs placés dans des conditions analogues d'exposition à l'aide d'un appareil individuel porté par l'un de ces travailleurs.

* Taux d'exposition externe : dose d'exposition externe reçue en profondeur pendant une période déterminée rapportée à la limite annuelle de dose en exposition externe.

* Taux d'exposition interne : activité totale d'un ou plusieurs radionucléides inhalée ou énergie alpha potentielle due aux descendants à vie courte du radon inhalée, rapportée à la limite annuelle de dose en exposition interne correspondante.

* Taux d'exposition totale : somme des taux d'exposition externe et interne.

* Dose efficace : somme des doses équivalentes exprimées en millisievert dues aux expositions externes et aux expositions internes.

* Dose équivalente : dose absorbée par un tissu ou un organe, pondérée suivant le type et l'énergie du rayonnement considéré.

* Zone surveillée : zone faisant l'objet d'une surveillance appropriée à des fins de protection contre les rayonnements ionisants.

* Zone contrôlée : zone soumise à une réglementation spéciale pour des raisons de protection contre le rayonnement ionisant et dont l'accès est réglementé.

Groupe de référence de la population : groupe comprenant des personnes du public dont l'exposition à une source est assez uniforme et représentative de celle des personnes du public qui sont plus particulièrement exposées à cette source.

Sievert : nom de l'unité de dose équivalente ou efficace. Un sievert équivaut à un joule par kilogramme ($1 \text{ Sv} = 1 \text{ J/kg}$).

Art. 2 - Domaine d'application

Sont applicables :

- aux travaux souterrains de recherche et d'exploitation de substances radioactives, les dispositions des sections 1 et 2 ;

- aux travaux à ciel ouvert de recherche et d'exploitation de substances radioactives, les dispositions des sections 1 et 3 ;

- aux installations de surface procédant au traitement mécanique et chimique de substance radioactives, les dispositions des sections 1 et 4 ;

- aux travaux souterrains de recherche et d'exploitation autres que ceux de recherche et d'exploitation de substances radioactives, les dispositions de la section 5 ;

- à l'environnement des travaux de recherche et d'exploitation et aux installations de traitement de substances radioactives, les dispositions de la section 6.

Section I - Dispositions communes à tous les travaux et installations pour la protection des travailleurs

Chapitre 1 - Responsabilités de l'employeur

Art. 3 - L'employeur est responsable de la mise en œuvre de la protection radiologique des travailleurs contre les rayonnements ionisants.

Art. 4 - En application des principes de justification et d'optimisation, l'employeur doit veiller à ce que les matériels, les procédés, les méthodes de travail soient conçus de telle sorte que les expositions individuelles et collectives aux rayonnements ionisants soient maintenues à un niveau aussi faible qu'il est raisonnablement possible en dessous des limites prescrites dans le présent arrêté, compte tenu des facteurs sociaux et économiques.

Art. 5 - L'employeur doit veiller à ce que la santé et la sécurité des travailleurs soient prises en considération à tous les stades de la planification d'un projet d'exploitation.

Avant le début des opérations, il fournit au directeur des mines, des renseignements sur les méthodes qui seront adoptées pour optimiser et contrôler les expositions aux rayonnements ionisants, ainsi que l'estimation des doses que les travailleurs seront susceptibles de recevoir.

Art. 6 -

6.1 Dans le cadre de la mise en œuvre de la radioprotection, l'employeur désigne :

- un médecin d'entreprise ;
- une personne compétente dite agent responsable de la radioprotection.

6.2 L'agent responsable de la radioprotection doit veiller au respect des conditions d'application de l'article 4.

Il doit avoir reçu une formation adaptée en radioprotection et les moyens de le joindre doivent être clairement indiqués à l'ensemble des travailleurs.

Tout événement dont les conséquences ne sont pas négligeables du point de vue de la protection radiologique doit être porté rapidement à sa connaissance. Il en informe lui-même le médecin d'entreprise et le comité de santé et de sécurité au travail.

Art. 7 - Information du personnel

7.1 L'employeur doit veiller à ce que les travailleurs nouvellement embauchés et les agents extérieurs reçoivent des informations générales sur le travail qu'ils sont appelés à exécuter, sur la nature et l'origine des risques d'atteinte à la santé liés à ce travail et sur les mesures adoptées pour limiter l'exposition aux rayonnements ionisants.

7.2 L'employeur doit s'assurer que tous les travailleurs et les agents extérieurs lorsqu'ils débutent à un poste de travail nouveau, ont été parfaitement informés de leurs devoirs et de leurs responsabilités individuelles et collectives ainsi que des sources potentielles d'exposition aux rayonnements ionisants dans le cadre de leur nouveau poste.

7.3 L'employeur est tenu d'assurer :

- a) la formation et le recyclage tous les deux ans des agents chargés de la radioprotection ;
- b) la sensibilisation permanente des travailleurs par leur hiérarchie, par les agents de radioprotection et le médecin de l'entreprise.

Art. 8 - Dossier de prescription

L'employeur doit établir, en collaboration avec le responsable de radioprotection et le médecin de l'entreprise, un dossier regroupant l'ensemble des instructions de radioprotection qui doivent être connues de l'ensemble des travailleurs, notamment :

- les précautions à prendre pendant l'exécution des travaux ;
- la signalisation et le cycle d'affectation des personnes dans les zones contrôlées ou surveillées ;
- les règles de surveillance mises en œuvre ;
- la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident pouvant avoir des conséquences de caractère radiologique.

Ce dossier doit être porté de façon pratique à la connaissance du personnel.

Il doit être mis à jour régulièrement et doit être soumis à l'approbation du directeur des mines.

Il est communiqué pour information au directeur du Centre national de radioprotection (CNRP).

Art. 9 - L'employeur interdit de fumer dans les chantiers présentant des risques d'exposition aux rayonnements ionisants. Il sensibilise les travailleurs au fait qu'en fumant ils augmentent les risques d'irradiation interne liée à l'inhalation des radionucléides en suspension dans l'air.

Art. 10 - L'employeur doit mettre à disposition des travailleurs :

10.1 des tenues adaptées qui seront nettoyées régulièrement ;

10.2 des lieux spécialement aménagés, tenus propres et disposant d'eau pour se laver les mains.

Chapitre 2 - Responsabilité des travailleurs

Art. 11 - Les travailleurs doivent appliquer, toutes instructions de l'employeur visant à réduire dans la mesure du possible les risques potentiels d'atteinte à la santé dans leur environnement de travail.

Ils doivent s'abstenir de toute pratique ou acte de négligence ou imprudence susceptibles de causer une exposition aux rayonnements ionisants.

Art. 12 -

12.1 Les travailleurs doivent utiliser, conformément aux instructions reçues, les équipements de protection destinés à protéger leur santé et à assurer leur sécurité, ainsi que celle de leurs camarades de travail.

12.2 Les travailleurs doivent utiliser, conformément aux instructions reçues, les dosimètres et autres appareils de mesure de l'exposition aux rayonnements ionisants.

Art. 13 - Les travailleurs doivent vérifier leur poste de travail avant la prise en charge ainsi que le matériel qu'ils doivent utiliser. Ils doivent signaler rapidement à leur supérieur ou à leur employeur, tout défaut susceptible de causer un accident ou une exposition injustifiée aux rayonnements ionisants.

Ils doivent également signaler tout risque constaté au cours de leur travail.

Art. 14 - Sauf autorisation expresse de l'agent responsable de la radioprotection, aucun travailleur ne doit manipuler, enlever, modifier ou déplacer un appareil ou dispositif destiné à assurer sa propre protection et ou celle des autres travailleurs, intervenir sans justification dans une méthode ou un procédé appliqué pour limiter les expositions aux rayonnements ionisants.

Art. 15 -

15.1 Les travailleurs doivent signaler sans délai à leur supérieur et à l'agent responsable de la radioprotection, tout cas présumé d'absorption accidentelle de substances radioactives.

15.2 Ils doivent signaler tout trouble de santé non négligeable au médecin de l'entreprise.

Art. 16 - Les travailleurs doivent s'astreindre aux règles élémentaires d'hygiène individuelle, telle que se laver les mains avant les repas qui seront pris dans les lieux spécialement aménagés et mis à disposition par l'employeur.

Ils doivent utiliser les tenues de travail mises à leur disposition par l'employeur et ne doivent quitter l'exploitation qu'après avoir pris une douche et changé de vêtements.

Chapitre 3 - Surveillance dosimétrique et surveillance médicale

Art. 17 - Afin d'assurer la surveillance dosimétrique des travailleurs, doivent être prises en compte :

- l'exposition externe due aux photons gamma ;
- l'exposition interne due à l'inhalation des radionucléides.

On considère un débit d'inhalation d'un travailleur égal à 1,2 m³ h⁻¹.

Art. 18 - Limites annuelles de dose.

Les limites sur 12 mois consécutifs des doses d'exposition sont les suivantes :

- pour l'ensemble des travaux et installations :

50 m Sv (millisievert) pour l'exposition externe.

- pour les travaux de recherche et d'exploitation et les installations de traitement de minerai d'uranium :

- * 42 MJ pour l'énergie alpha potentielle due aux descendants à vie courte du radon 222 inhalés ;

- * 5400 Bq pour l'activité alpha totale à vie longue des poussières de minerai d'uranium inhalées ;

- * 27000 Bq pour l'activité alpha totale à vie longue des poussières d'uranate inhalées, la quantité journalière de ces poussières inhalées n'excédant pas 2,5 mg.

- pour les travaux de recherche et d'exploitation et les installations de traitement de minerai de thorium :

- * 127 MJ pour l'énergie alpha potentielle due aux descendants à vie courte du radon 220 inhalés ;

- * 2700 Bq pour l'activité alpha totale à vie longue des poussières de minerai de thorium inhalées ;

- * 5400 Bq pour l'activité alpha totale à vie longue due aux poussières de concentré de thorium inhalées.

Art. 19 - Exposition totale

Sous réserve des dispositions de l'article 25.

19.1 Le taux d'exposition totale «TET» de chaque travailleur pour 12 mois consécutifs doit être inférieur ou égal à 1.

Un TET égal à 1 est équivalent à une dose efficace de 50 mSv.

19.2 De plus, l'employeur doit veiller, en application de l'article 4, à ce que le TET de chaque travailleur soit, sur une période de 60 mois consécutifs, nettement inférieur à 5. Pour cette même période d'exposition, un objectif de TET individuel inférieur ou égal à 2 est recommandé.

Chaque année, l'employeur devra, après avis du médecin de l'entreprise et de l'agent chargé de la radioprotection, fixer un objectif de TET sur 12 mois consécutifs à atteindre pour chaque travailleur contrôlé.

L'ensemble des travailleurs surveillés présentant un TET sur 60 mois consécutifs supérieur à 2 devra faire l'objet d'une surveillance dosimétrique particulière.

Art. 20 - Classification des travailleurs

Pour les besoins de la surveillance dosimétrique, les travailleurs exposés doivent être classés en deux catégories :

- catégorie A si leur TET sur 12 mois consécutifs est supérieur à 0,30 ;
- catégorie B si leur TET sur 12 mois consécutifs est compris entre 0,04 et 0,30.

Art. 21 - Surveillance médicale

21.1 Tous les travailleurs susceptibles d'être classés en application de l'article 20 doivent passer un examen médical d'aptitude avant d'être embauchés.

Cet examen sera renouvelé au moins une fois par semestre pour les travailleurs de catégorie A et au moins une fois par an pour les travailleurs de catégorie B.

21.2 Les examens à l'embauche et les visites périodiques doivent être assez appropriés pour donner des renseignements sur l'état général de santé du travailleur et pour prévenir et détecter les changements qui pourraient se produire suite à son exposition professionnelle.

21.3 Les résultats des analyses et les observations faites pendant les visites périodiques doivent être consignés dans le dossier médical tenu pour chaque travailleur par le médecin dont il est question à l'article 6.

21.4 - Le médecin, au vu de l'examen médical des travailleurs exposés, de leurs fiches dosimétriques individuelles prévues à l'article 22, et des résultats des analyses biologiques les concernant, doit aviser l'employeur et le comité de santé et sécurité au travail lorsqu'il estime que des améliorations doivent être apportées aux conditions de travail. Sur la base de constatations médicales et dans le cas de dépassement des limites de dose d'expositions prévues aux articles 18 et 19, le médecin peut prendre toute mesure qu'il juge nécessaire pour préserver la santé des travailleurs.

21.5 Le dossier médical doit être conservé pendant la vie entière de l'intéressé et en tout cas au moins 30 ans après la cessation de l'emploi entraînant l'exposition aux rayonnements ionisants. Au-delà des 30 ans ou en cas de cessation définitive d'activité de l'employeur, ce dossier doit être transféré à l'inspecteur général de la médecine du travail.

Art. 22 - Fiche dosimétrique individuelle

22.1 Une fiche dosimétrique doit être établie chaque année pour chaque travailleur de catégorie A et B par l'agent responsable de la radioprotection prévu à l'article 6 et transmise au médecin de l'entreprise.

Cette fiche comporte :

- la nature des expositions ;
- les valeurs mensuelles et annuelles des expositions externes et internes ;
- le taux d'exposition totale mensuel et sur l'année en cours ;
- le taux d'exposition totale sur les 12 derniers mois ;
- le taux d'exposition totale sur les 60 derniers mois ;
- le taux d'exposition totale sur la durée de vie professionnelle.

22.2 L'original de la fiche dosimétrique de chaque travailleur, exposé est conservé dans le dossier médical de l'agent concerné prévu à l'article 21.

La fiche dosimétrique peut être consultée par chaque travailleur concerné, à sa demande, auprès du médecin de l'entreprise.

L'employeur s'attache, avec le soin et l'attention voulus, à préserver le caractère confidentiel approprié des dossiers.

22.3 Lorsqu'un travailleur quitte définitivement la mine ou l'usine de traitement, des copies de ses fiches dosimétriques individuelles annuelles lui sont remises. Il doit les garder pour les présenter au médecin d'entreprise d'un nouvel employeur éventuel.

22.4 Tout employeur doit demander, par l'intermédiaire de son médecin d'entreprise, à tout travailleur qu'il embauche, communication de ses fiches dosimétriques individuelles. Le médecin doit si nécessaire demander communication de ces fiches aux services médicaux des précédents employeurs ou à l'inspecteur général de la médecine du travail.

Art. 23 - Résultats

23.1 La situation dosimétrique des travailleurs est établie chaque mois par l'agent responsable de la radioprotection et doit être transmise, chaque année au plus tard le 15 avril après la fin de l'année considérée, par l'employeur au directeur des mines, au directeur du CNRP et à l'inspecteur général de la médecine du travail.

23.2 Le document transmis comporte :

- les états statistiques de la surveillance dosimétrique des travailleurs ;
- les doses moyennes et collectives pour chaque exploitation ou installation de traitement ;
- les valeurs des doses individuelles reçues : annuelles pour chaque type d'exposition, annuelles et cumulées sur 5 ans et sur la durée de vie professionnelle pour l'exposition totale exprimée en millisievert (mSv).
- les résultats de la surveillance radiologique des ambiances physiques de travail et de l'environnement.

23.3 La répartition des effectifs par taux d'exposition totale mensuel et sur les 12 derniers mois doit être portée chaque mois à la connaissance du personnel par voie d'affichage et transmise au directeur des mines.

Art. 24 - Mesure des expositions individuelles

L'exposition externe et les composantes de l'exposition interne sont mesurées avec :

- une dosimétrie individuelle pour les travailleurs de catégorie A ;
- une dosimétrie individuelle ou de fonction pour les travailleurs de catégorie B.

C'est l'agent responsable de la radioprotection prévu à l'article 6 qui doit assurer la mise en œuvre de ces mesures.

Les dosimètres utilisés doivent être tenus en parfait état de fonctionnement et étalonnés périodiquement.

Art. 25 - Exposition exceptionnelle, concertée ou d'urgence

Toute exposition subie dans des situations inhabituelles ou anormales caractérisées par l'existence d'un risque potentiel et qui entraîne le dépassement de la limite de TET prévue à l'article 19 est une exposition exceptionnelle.

25.1 Elle est concertée lorsque d'autres techniques ne peuvent pas être utilisées pour accomplir le travail.

Elle doit être soumise à l'avis préalable :

- du médecin de l'entreprise ;
- du comité de santé et sécurité au travail ;
- de l'agent responsable de la radioprotection.

Les personnes concernées doivent :

- être de catégorie A ;
- avoir reçu une information sur les risques encourus et sur les précautions à prendre ;
- faire l'objet d'une surveillance dosimétrique individuelle particulière pour les travaux envisagés ;
- ne pas avoir un TET sur les 12 derniers mois supérieur à 1 ;
- ne pas présenter d'inaptitude médicale.

25.2 Elle est d'urgence dans des conditions anormales, justifiées pour porter assistance à des personnes en danger ou prévenir l'exposition d'un grand nombre de personnes.

Elle n'est applicable qu'à des personnes volontaires, ayant reçu une information détaillée sur les risques d'exposition encourus, ne présentant pas d'inaptitude médicale, n'ayant pas reçu au cours des 12 derniers mois un TET supérieur à 1.

Ces personnes font l'objet, au cours de ces opérations d'urgence, d'une surveillance dosimétrique individuelle particulière.

25.3 Le cumul des TET dus à des expositions exceptionnelles ne peut pas être supérieur à 2 sur 12 mois consécutifs et à 5 pendant la vie professionnelle.

Les doses reçues lors des expositions exceptionnelles sont mentionnées dans un document placé dans le dossier médical et sont gérées indépendamment des doses reçues dans les conditions normales de travail.

Art. 26 - Les expositions qui suivent une exposition qui, dans les conditions normales de travail, a entraîné un dépassement de la limite de TET sur 12 mois consécutifs à l'article 19 doivent être telles que :

Les TET ultérieurs doivent être limités à 0,03 par mois jusqu'à ce que le TET sur 12 mois redevienne inférieur à 0,9.

Tout cas de dépassement de la limite du TET sur 12 mois consécutifs doit être signalé sans délai par l'employeur, au directeur des mines, au directeur du CNRP et à l'inspecteur général de la médecine du travail.

Chapitre 4 - Contrôles

Art . 27 - Utilisation des sources scellées et non scellées

Les dispositions relatives à l'utilisation des sources scellées et non scellées dans le secteur minier doivent être conformes à celles prévues par le décret n° 99-432/PCRN/MSP du 1er novembre 1999, portant protection contre les dangers des rayonnements ionisants.

L'employeur lorsqu'il est autorisé à utiliser des sources par le ministère de la santé, doit en informer le directeur des mines.

C'est l'agent responsable de la radioprotection prévu à l'article 6 du présent arrêté qui est chargé de la gestion et du suivi de la bonne utilisation des sources sur les installations.

Art. 28 - Contrôle des ambiances de travail

L'agent responsable de la radioprotection prévu à l'article 6 du présent arrêté est responsable de la mise en œuvre des procédures permettant d'assurer la surveillance radiologique des ambiances de travail et de qualifier les moyens de prévention utilisés.

Il doit assurer la délimitation des zones surveillées et des zones contrôlées et veiller à la mise en place des indications nécessaires et à l'application des consignes de travail adaptées.

Le débit de dose pour une zone contrôlée est supérieur à $7,5\mu\text{Sv/h}$, pour une zone surveillée le débit de dose est compris entre $2,5\mu\text{Sv/h}$ et $7,5\mu\text{Sv/h}$.

Art. 29 - Autres dispositions

29.1 L'employeur doit faciliter l'accès et le contrôle des installations aux inspecteurs des mines chargés de s'assurer de la bonne application du présent arrêté et aux autorités compétentes en matière de radioprotection.

29.2 Si les conditions de travail après que tous les moyens de prévention aient été mis en œuvre le nécessitent ou dans le cas d'expositions exceptionnelles et pour des périodes de courte durée, l'employeur doit mettre à disposition des travailleurs des appareils de protection individuelle.

Ces appareils de protection doivent être parfaitement ajustés et les agents concernés doivent être entraînés à leur utilisation.

Ils doivent être contrôlés et nettoyés régulièrement.

Section 2 - Dispositions complémentaires pour les travaux souterrains de recherche et d'exploitation de substances radioactives.

Art. 30 - Toutes les personnes affectées en permanence dans les travaux souterrains de substances radioactives doivent être classées en catégorie A.

Art. 31 - Contrôle de l'ambiance radiologique des chantiers

31.1 L'agent responsable de la radioprotection doit veiller à ce que des mesures de débit de dose en exposition externe, d'activité volumique dans l'air de radon 222, d'énergie alpha potentielle des descendants à vie courte du radon 222, d'émetteurs alpha à vie longue présents dans les poussières en suspension soient faites régulièrement dans les chantiers en exploitation et toute zone de la mine susceptible d'influer sur la qualité radiologique des ambiances de travail.

Ces mesures doivent être représentatives des fluctuations dans l'espace et le temps des critères radiologique contrôlés.

31.2 Les résultats de ces mesures doivent comparés à des valeurs de référence établies par l'exploitant afin de déterminer les actions de contrôle et prévention à entreprendre.

31.3 Les valeurs de référence doivent être fixées chaque année de telle façon qu'elles permettent de garantir pour chaque travailleur le respect de la limite et l'objectif fixés en application de l'article 19 du présent arrêté.

Les valeurs de référence ne pourront pas être supérieures à :

- $25\ \mu\text{Gy}\cdot\text{h}^{-1}$ pour le débit de dose d'exposition externe ;
- $7\ \mu\text{J}\cdot\text{m}^{-3}$ pour l'énergie alpha potentielle des descendants à vie courte du Rn222 ;
- $5000\ \text{Bq}\cdot\text{m}^{-3}$ pour l'activité volumique du radon 222 dans l'air ;

- 0,75 Bq.m-3 pour l'activité alpha totale des poussières de minerai d'uranium inhalées.

Les valeurs de référence fixées et les actions à entreprendre en fonction des niveaux mesurés exprimés en % par rapport à ces valeurs de référence, doivent être précisées dans un document établi chaque début d'année et placé dans le dossier de prescriptions prévu à l'article 8.

31.4 Si le niveau mesuré est égal ou supérieur à 10 fois la valeur de référence fixée, les lieux de travail concernés sont interdits sauf instruction spéciale de l'agent responsable de la radioprotection.

Une signalisation appropriée doit être mise en place et des actions immédiates d'amélioration doivent être entreprises.

31.5 La fréquence des mesures dans les chantiers souterrains en activité doit être d'au moins 1 fois par semaine.

31.6 L'ensemble des résultats des mesures doit faire l'objet d'un document récapitulatif mensuel établi par l'agent responsable de la radioprotection et tenu à la disposition de l'inspection des mines.

Chaque année, et au plus tard le 15 avril après la fin de l'année, un rapport analysant l'ensemble des résultats des contrôles des ambiances de travail effectués dans l'année doit être transmis par l'employeur au directeur des mines, au directeur du CNRP et à l'inspecteur général de la médecine du travail.

Art. 32 - Aérage

32.1 L'employeur doit établir, exploiter et maintenir un système d'aérage approprié pour garantir dans tous les lieux de travail, le respect des objectifs fixés en application de l'article 31.

La ventilation naturelle des travaux souterrains n'est pas admise.

32.2 Les dispositions techniques concernant la mise en œuvre de la ventilation primaire et secondaire et la procédure de contrôle des débits d'air doivent être rassemblées dans une instruction spéciale d'aérage, portée à la connaissance de l'ensemble des travailleurs.

Cette instruction et le suivi de l'aérage doivent tenir compte du risque lié à la présence de radon et des poussières radioactives et définir les moyens mis en œuvre pour limiter ce risque.

Cette instruction doit être placée dans le dossier de prescription prévu à l'article 8 du présent arrêté.

32.3 L'employeur doit désigner une personne responsable de l'aérage, qui aura la charge de la conception, la mise en place et le suivi des systèmes de ventilation primaire et secondaire.

Si les circonstances le permettent, les fonctions de responsable de la radioprotection et de responsable de l'aérage peuvent être assumées par la même personne.

32.4 Tout projet de modification de l'aérage ou tout arrêt programmé de la ventilation doit recevoir l'avis de l'agent responsable de la radioprotection.

Tout arrêt accidentel du système d'aérage primaire doit être immédiatement signalé à l'agent responsable de la radioprotection et à l'agent responsable de l'aérage et l'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et l'hygiène des travailleurs.

Après un arrêt prolongé du système d'aérage primaire et secondaire, les travailleurs ne doivent pénétrer dans les chantiers que sur autorisation de l'employeur et après que des contrôles radiologiques appropriés ont montré que l'atmosphère de travail est compatible avec les objectifs de radioprotection.

32.5 Les chantiers, dont l'exploitation est terminée ou abandonnée, doivent être efficacement isolés des chantiers en activité soit par des dispositifs étanches soit par un système d'aérage adapté.

Les dispositifs d'isolement des vieux travaux ne peuvent être modifiés qu'après avis de l'agent responsable de la radioprotection.

L'accès aux vieux travaux est soumis à l'autorisation de l'agent responsable de la radioprotection.

32.6 Les contrôles de l'ambiance radiologique des chantiers prévus à l'article 31 doivent être complétés à des intervalles réguliers n'excédant pas un mois par des mesures de débits d'air primaire et secondaire.

Les mesures faites sur le circuit d'aérage primaire doivent être reportées sur un schéma d'aérage qui doit préciser le sens de l'air au point de la mesure et fournir les quantités totales d'air circulant dans la mine.

Une copie de ce schéma d'aérage accompagnée du relevé des contrôles radiologiques les plus récents faits en exécution de l'article 31 doit être adressée dans le mois qui suit la fin de chaque semestre au directeur des mines.

Section 3 - Dispositions complémentaires pour les travaux à ciel ouvert de recherche et d'exploitation de substances radioactives

Art. 33 - Contrôles des ambiances radiologiques des chantiers

Les dispositions prévues dans l'article 31 sont applicables à l'exception de l'article 31.5, la fréquence des contrôles dans les chantiers à ciel ouvert en activité devant être d'au moins 1 fois par quinzaine.

Art. 34 - Des dispositions particulières doivent être prises pour prévenir les risques d'exposition interne liés à l'inhalation des poussières de minerai.

Un fiche d'instruction décrivant les moyens de prévention contre ce risque pour les différents postes de travail doit être établie par l'employeur, communiquée à l'ensemble des travailleurs concernés et placée dans le dossier de prescription prévu à l'article 8.

Section 4 - Dispositions complémentaires pour les installations de traitement de substances radioactives

Art. 35 -

35.1 L'ensemble des installations doit être conservé dans un état de propreté garantissant les niveaux d'exposition les plus bas pouvant raisonnablement être atteints.

35.2 Les installations et matériels doivent être conçus, exploités et entretenus de façon que le dégagement de substances radioactives soit limité le plus efficacement possible.

Des capotages et des systèmes de ventilation appropriés seront installés et utilisés pour toutes les opérations susceptibles d'entraîner la mise en suspension de substances radioactives dans l'air.

Art. 36 - Une instruction décrivant les moyens de prévention à mettre en œuvre contre les risques radiologiques pour les différents postes de travail doit être établie par l'employeur.

Cette instruction doit définir particulièrement les actions de prévention à mener dans le cadre des opérations de manipulation des concentrés d'uranium.

Cette instruction doit être communiquée à l'ensemble des travailleurs concernés et placée dans le dossier de prescription prévu à l'article 8.

Art. 37 - Contrôles radiologiques des ambiances de travail.

37.1 Les dispositions prévues à l'article 33 du présent arrêté sont applicables.

37.2 Les installations d'enfûtage des concentrés et les zones de dépôts de résidus de traitement doivent être classées en zones contrôlées.

Art. 38 - L'agent responsable de la radioprotection doit veiller à ce que les contrôles radiologiques sur les emballages de concentrés de substances radioactives soient exécutés afin de garantir le respect des prescriptions imposées par la réglementation des transports de matières radioactives en vigueur.

Section 5 - Dispositions complémentaires pour les travaux souterrains autres que ceux de recherche et d'exploitation de substances radioactives

Art. 39 -

39.1 L'activité volumique en radon 222 dans l'air des chantiers en exploitation doit être contrôlée au début des travaux, puis tous les trois (3) ans.

39.2 Si l'activité volumique en radon 222 mesurée est supérieure à 1000 Bq.m-3, des investigations complémentaires doivent être entreprises.

Si, malgré les moyens de prévention mis en œuvre, les travailleurs sont susceptibles de recevoir un taux d'exposition interne lié au radon 222 et ses descendants à vie courte supérieur à 0,04 sur 12 mois consécutifs, dans les conditions normales de travail, les dispositions du chapitre 3 de la section 1 du présent arrêté s'appliquent.

Section 6 - Surveillance radiologique de l'environnement des travaux de recherche et d'exploitation et des installations de traitement des substances radioactives

Chapitre premier - Gestion des déchets solides radioactifs

Art. 40 - Définitions

Au sens du présent arrêté, sont considérés comme déchets solides radioactifs :

- les dépôts de produits solides ayant une teneur en uranium supérieure à 0,04 pour cent ;
- les minerais lixiviés ;
- les résidus des opérations de traitement ;
- les produits provenant des bassins de réception des effluents liquides ;
- les produits issus des opérations de démontage et démantèlement des installations.

Art. 41 - Plan de gestion

41.1 Un plan de gestion des déchets solides radioactifs doit être élaboré par l'employeur dès les premiers stades de la planification de l'exploitation.

41.2 Ce plan doit préciser les dispositions prises pour limiter, pendant la période d'exploitation et après son arrêt définitif, l'impact radiologique sur les populations. Il doit permettre de garantir le respect de la limite de dose efficace stipulée à l'article 45 du présent arrêté.

41.3 Le plan de gestion doit être conforme aux dispositions réglementaires prévues par la réglementation générale sur les déchets radioactifs.

Il doit être approuvé par le directeur des mines avec l'accord du directeur du CNRP.

Chapitre 2 - Protection des personnes du public

Art. 42 - Prévention

42.1 L'employeur doit veiller à ce que les expositions dues aux travaux et installations susceptibles d'être reçues par les personnes du public soient les plus faibles que raisonnablement possible.

42.2 L'employeur doit prendre toutes les dispositions pour empêcher l'accès aux zones de travaux et installations par les personnes du public.

42.3 Les dépôts de substances ne doivent pas être installés à proximité d'habitations.

42.4 Tout produit ou matériel provenant de travaux ou installations de traitement ne peut être remis dans le domaine public sans lavage et contrôle radiologique approprié.

42.5 Tous les effluents liquides ou gazeux doivent être gérés techniquement afin de limiter les rejets des radionucléides dans le milieu naturel aux niveaux les plus bas pouvant raisonnablement être atteints.

Art. 43 - Contrôles

43.1 Pendant les opérations d'exploitation ou de traitement des minerais de substances radioactives, l'employeur doit mettre en œuvre une procédure de contrôle de la radioactivité dans l'environnement des installations.

43.2 Ces contrôles doivent porter sur les différentes voies de transfert de la radioactivité vers les personnes du public : air, eau, chaîne alimentaire.

Ils doivent être effectués à des endroits appropriés, en particulier dans les zones de séjour des personnes des groupes de référence de la population.

43.3 Ces contrôles doivent être poursuivis par l'employeur après fermeture des travaux et installations afin de garantir l'efficacité des travaux de réhabilitation du site vis-à-vis du respect des articles 41 et 45 du présent arrêté.

43.4 L'employeur doit mettre en œuvre des moyens de contrôle permettant de caractériser le niveau naturel d'exposition existant en dehors de l'influence des travaux et installations.

Avant l'ouverture d'une exploitation, les caractéristiques de l'exposition naturelle observable sur le site et dans son environnement proche seront fournies par l'étude d'impact.

Art. 44 - La procédure de contrôle prévue à l'article 43.1 doit faire l'objet d'un document décrivant :

- les types de contrôle et leur fréquence ;
- les lieux d'implantation des points de contrôle ;
- la définition des groupes de référence des personnes du public, la description de leur scénario d'exposition et le mode de calcul de la dose efficace reçue.

Ce document doit être adressé pour approbation au directeur des mines et au directeur du CNRP.

Art. 45 - Dosimétrie

45.1 Les résultats moyens annuels des contrôles prévus à l'article 43 doivent permettre de calculer chaque année la dose efficace annuelle susceptible d'être reçue par les personnes du public constituant le groupe de référence.

45.2 La limite de dose efficace annuelle pour une personne du groupe de référence considéré est de 1 mSV en supplément du niveau naturel en moyenne sur 5 ans consécutifs, sans dépasser 5 mSv par an.

Art. 46 - L'agent responsable de la radioprotection prévu à l'article 6 doit veiller à la mise en œuvre des contrôles stipulés à l'article 43 et à l'interprétation des résultats conformément à l'article 45 du présent arrêté.

Art. 47 - Les résultats des contrôles effectués en application de l'article 43 et l'estimation de la dose efficace calculée en application de l'article 45, doivent être envoyés chaque année au plus tard le 15 avril, au directeur des mines, au directeur du CNRP et à l'inspecteur général de la médecine du travail.

Art. 48 - Une information du public sur les risques des rayonnements ionisants et sur les résultats des contrôles dans l'environnement du site minier doit être mise en œuvre par l'employeur, en accord avec le directeur des mines et le directeur du CNRP.

Section 7 - Application des dispositions réglementaires

Art. 49 - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté, notamment l'arrêté n° 31/MMH du 5 décembre 1979 fixant les règles particulières de sécurité et d'hygiène auxquelles sont soumis les chantiers de recherche et d'exploitation de substances radioactives.

Art. 50 - Le secrétaire général du ministère des mines et de l'énergie et le directeur des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Yahaya Baaré.

ANNEXE : DEFINITION DU TAUX D'EXPOSITION TOTALE «TET»

Le taux d'exposition totale se définit comme suit :

$$TET = \frac{Hp(d)}{DL} + \sum_j \frac{I_j, inh}{j I_j, inh, L} + \sum_j \frac{I_j, ing}{j I_j, ing, L}$$

où

- DL = 50 mSv est la limite d'exposition au corps entier pour les expositions externes ;
- Hp(d) est l'équivalent de dose individuel résultant d'une exposition à un rayonnement pénétrant pendant l'année ;
- I_{j, inh} et I_{j, ing} sont, respectivement, l'incorporation par inhalation et par ingestion du radionucléide j pendant l'année ;
- I_{j, inh, L} et I_{j, ing, L} sont, respectivement, la limite annuelle d'incorporation par inhalation et par ingestion du radionucléide j.

LEGISLATION FINANCIERE

Ordonnance n° 92-032 du 17 juillet 1992 relative à l'alinéa 5 (nouveau) de l'article 809 du Code de procédure civile.

(Journal Officiel spécial n° 02 du 20 juillet 1992)

Vu l'acte fondamental n° 01/CN du 30 juillet 1991, portant statut de la Conférence nationale ;

Vu l'acte n° III/CN du 9 août 1991, proclamant les attributs de la souveraineté de la Conférence nationale ;

Vu l'acte fondamental n° XXI/CN du 29 octobre 1991, portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de transition ;

Le Haut conseil de la République a délibéré et adopté ;

Le Premier ministre signe l'ordonnance dont la teneur suit :

Article premier. – L'article 809 alinéa 5 du Code de procédure civile est modifié comme suit :

Article 809 alinéa 5 nouveau : Toutefois, dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, le juge des référés peut prononcer une condamnation du débiteur à payer au créancier tout ou partie de la créance de celui-ci. Dans les mêmes conditions, il peut ordonner l'exécution partielle ou totale d'une obligation de faire. La décision ainsi rendue sera exécutoire par provision sur minute et sans enregistrement. Cette exécution provisoire de plein droit ne pourra pas être suspendue, même en cas d'exercice d'une voie de recours. Le titre exécutoire ainsi délivré permettra la saisie réelle des immeubles du défendeur et pourra comporter, le cas échéant, validation de toute mesure conservatoire prise à l'encontre du débiteur ».

Art. 2. – La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 17 juillet 1992

Le Premier ministre

Amadou Cheiffou.

Institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit

Ordonnance n° 96-024 du 30 mai 1996, portant réglementation des institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit

(Journal Officiel n° 02 du 15 janvier 1997)

Le Président du Conseil de Salut National, Chef de l'Etat

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n° 96-001 du 30 janvier 1996, portant organisation des Pouvoirs Publics pendant la période de Transition, modifiée par l'ordonnance n° 96-017 du 26 avril 1996 ;

Vu le Traité du 14 novembre 1973, instituant l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) ;

Vu la Convention du 24 avril 1990, portant création de la Commission Bancaire de l'UMOA et son annexe ;

Vu la loi n° 90-17 du 6 août 1990, autorisant la ratification de la convention susvisée ;

Vu la loi n° 90-18 du 6 août 1990, portant réglementation bancaire en République du Niger;

Sur rapport du ministre des finances et du plan;

Le Conseil des ministres entendu ;

Ordonne :

TITRE I - DEFINITIONS

Article premier - Dans la présente ordonnance, les expressions suivantes désignent :

- 1) "UEMOA" : l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- 2) "Banque Centrale" : la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;
- 3) "Commission Bancaire" la Commission Bancaire de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- 4) "Ministre" : le ministre chargé des finances ;
- 5) "Règlement" : le règlement intérieur de l'institution;
- 6) "Statuts" : les statuts de l'institution.

Art. 2 - Au sens de la présente ordonnance, sont considérés comme :

- 1) "Institution" mutualiste ou coopérative d'épargne et de crédit" ou "institution" : un groupement de personnes, doté de la personnalité morale, sans but lucratif et à capital variable, fondé sur les principes d'union, de solidarité et d'entraide et ayant principalement pour objectif de collecter l'épargne de ses membres et de leur consentir du crédit ;
- 2) "Institution de base" : une institution principalement constituée de personnes physiques et obéissant aux règles d'action prévues à l'article 11 ;
- 3) "Union" : une institution résultant du regroupement d'institutions de base ;
- 4) "Fédération" : une institution résultant du regroupement d'unions et, exceptionnellement, d'institutions de base en vertu de la présente ordonnance ;

- 5) “Confédération” : une institution résultant du regroupement de fédérations et, exceptionnellement, d’unions en vertu de la présente ordonnance ;
- 6) “Organe financier” : une structure créée par un réseau et dotée de la personnalité morale dont l’objet principal est de centraliser et de gérer les excédents de ressources des membres du réseau ;
- 7) “Groupement d’épargne et de crédit” ou “groupement” : un regroupement de personnes qui, sans remplir les conditions exigées pour être reconnu comme institution de base, effectue des activités d’épargne et/ou de crédit en s’inspirant des règles d’actions prévues à l’article 11.
- 8) “Réseau” : un ensemble d’institutions affiliées à une même union, fédération ou confédération.

TITRE II - CHAMP ET MODALITES D’APPLICATION

Chapitre 1 - Champ d’application

Art. 3 - La présente ordonnance s’applique aux institutions mutualistes ou coopératives d’épargne et de crédit exerçant leurs activités sur le territoire de la République du Niger, à leurs unions, fédérations ou confédérations.

Art. 4 - Les groupements d’épargne et de crédit, à caractère coopératif ou mutualiste, sont exclus du champ d’application de la présente ordonnance.

Ils peuvent solliciter leur reconnaissance auprès du ministre, dans les conditions fixées par décret. Cette reconnaissance ne leur confère pas la personnalité morale.

Art. 5 - Ne sont pas considérées comme institutions mutualistes ou coopératives d’épargne et de crédit, les structures ou organisations, non constituées sous forme mutualiste ou coopérative et ayant pour objet la collecte de l’épargne et/ou l’octroi de crédit.

Art. 6 - Pour exercer les activités d’épargne et/ou de crédit, les structures ou organisations, visées à l’article 5 demeurent régies :

- 1) soit par les dispositions de la loi portant réglementation bancaire ;
- 2) soit par les dispositions particulières convenues avec le ministre.

Art. 7 - Les conditions d’exercice des activités et les modalités de reconnaissance des structures ou organisations, visées à l’alinéa 2 de l’article 6 sont fixées par convention. La Convention détermine également les règles de leur fonctionnement et les modalités de leur contrôle.

Elle est conclue pour une durée n’excédant pas cinq ans.

Art. 8 - Sauf dispositions contraires à la présente ordonnance, l’ordonnance n° 89-010 du 7 avril 1989, portant régime des organismes ruraux à caractère coopératif et mutualiste ainsi que la loi portant réglementation bancaire ne s’appliquent pas aux institutions mutualistes ou coopératives d’épargne et de crédit.

Chapitre 2 - Modalités d’application

Art. 9 - Les institutions ou les organes financiers qui ont pour objet d’exercer des activités de collecte de l’épargne et d’octroi du crédit, doivent être préalablement reconnus ou agréés dans les conditions prévues aux articles 13 et 46.

Art. 10 - Nul ne peut prévaloir dans sa dénomination sociale ou sa raison sociale de l'une ou de l'autre des appellations suivantes ou d'une combinaison de celles-ci : "coopérative d'épargne et de crédit" ou "mutuelle d'épargne et de crédit" ou, dans le cas d'une union, d'une fédération ou d'une confédération, selon le cas, "union", "fédération" ou "confédération" de telles "coopératives" ou "mutuelles", ni les utiliser pour ses activités, ni créer l'apparence d'une telle qualité, sans avoir été préalablement reconnu ou agréé dans les conditions prévues aux articles 13 et 6.

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du premier alinéa du présent article est passible des sanctions prévues à l'article 78.

Art. 11 - Les institutions sont régies par les principes de la mutualité ou de la coopération. Elles sont tenues de respecter les règles d'action mutualiste ou coopérative, notamment les suivantes :

- 1) l'adhésion des membres est libre et volontaire ;
- 2) le nombre de membres n'est pas limité ;
- 3) le fonctionnement est démocratique et se manifeste notamment dans les institutions de base, par le principe selon lequel chaque membre n'a droit qu'à une seule voix, quelque soit le nombre de parts qu'il détient ;
- 4) le vote par procuration n'est autorisé que dans des cas exceptionnels et dans les limites prévues par le règlement ;
- 5) la rémunération des parts sociales est limitée ;
- 6) la constitution d'une réserve générale est obligatoire. Les sommes ainsi mises en réserve ne peuvent être partagées entre les membres ;
- 7) Les actions visant l'éducation économique et sociale des membres de l'institution sont privilégiées.

Art. 12 - Un décret précise toute disposition de nature à faciliter la constitution, la mise en place et le fonctionnement des institutions Il indique également leurs mécanismes et modalités de contrôle et de surveillance. Sans limiter la portée de ce qui précède, un décret détermine :

- 1) les conditions d'éligibilité, de démission, de suspension ou de destitution des membres des organes de l'institution ;
- 2) le rôle des organes de l'institution ainsi que l'étendue, les limites et les conditions d'exercice de leurs pouvoirs ;
- 3) la composition et les caractéristiques du capital social.

Art. 13 - Les institutions de base, affiliées à un réseau, ne peuvent exercer leurs activités sur le territoire de la République du Niger, sans avoir été, au préalable, agréées ou reconnues par le ministre. Une institution de base non affiliée à un réseau doit solliciter l'agrément du ministre.

L'agrément et la reconnaissance sont prononcés par décision du ministre. Ils sont réputés avoir été donnés, si un refus motivé n'est pas notifié dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la demande.

Art. 14 - Les modalités et les conditions de la reconnaissance ou de l'agrément sont déterminées, selon le cas, par décret.

TITRE III - INSTITUTIONS MUTUALISTES OU COOPÉRATIVES D'ÉPARGNE ET DE CRÉDIT A LA BASE.

Chapitre 1 - Organisation

Art. 15 - L'autorité de tutelle des institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit est le ministre chargé des finances.

Art. 16 - Les institutions sont constituées sous forme de sociétés coopératives ou mutualistes à capital variable. L'agrément leur confère la personnalité morale.

Art. 17 - Sous réserve des dispositions particulières de la présente ordonnance et des textes pris pour son application, les statuts de l'institution déterminent notamment l'objet et la durée de l'institution, le siège social, les conditions d'adhésion, de suspension, de démission ou d'exclusion des membres, les modes d'administration et de contrôle.

Art. 18 - Les statuts doivent être établis en (x) exemplaires dont (x) déposés au greffe de la juridiction compétente. Ils sont accompagnés de la liste des administrateurs et directeurs avec l'indication de leurs profession et domicile.

Toute modification ultérieure des statuts ou de la liste visée ci-dessus, ainsi que les actes ou délibérations dont résulte la nullité ou la dissolution d'une institution ou qui organisent sa liquidation, sont soumis à une obligation de dépôt au greffe et de déclaration écrite au ministre, dans un délai d'un mois à compter de la date de l'assemblée générale ayant statué sur ces modifications.

Art. 19 - Outre ses fondateurs, peuvent être membres d'une institution, toutes autres personnes qui partagent un lien commun au sens de la présente ordonnance. Chaque membre souscrit au moins une part sociale.

Art. 20 - Au sens de la présente ordonnance, le lien commun s'entend de l'identité de profession, d'employeur, du lieu de résidence, d'association ou d'objectif.

Art. 21- Toute démission, exclusion ou décès d'un membre donne lieu à l'apurement du solde de ses créances et dettes à l'égard de l'institution.

Après cet apurement, le membre démissionnaire ou exclu ou les ayant-droits du membre décédé ne disposent d'aucun droit sur les biens de l'institution.

Art. 22 - La responsabilité financière des membres vis-à-vis des tiers est engagée à concurrence d'au moins le montant de leurs parts sociales.

Chapitre 2 - fonctionnement

Art. 23 - Au sein d'une même institution, les fonctions de gestion et de contrôle sont exercées par des organes distincts.

Art. 24 - Une institution peut ouvrir des comptes de dépôts à ses membres. Il ne peut en être disposé par chèques ou virement à l'exclusion des ordres de paiement internes au profit exclusif des membres ou de l'institution. Les autres conditions et modalités de fonctionnement de ces comptes sont déterminées par l'assemblée générale ou le conseil d'administration agissant par délégation de celle-ci.

Art. 25 - Sous réserve des dispositions prévues aux articles 40 et 42, les politiques de crédit de l'institution sont définies par l'assemblée générale ou les organes de gestion agissant par délégation de celle-ci.

Art. 26 - Tout prêt aux dirigeants d'une institution et aux personnes dont les intérêts ou les rapports avec l'institution sont susceptibles d'influencer les décisions de cette dernière doit être autorisé par l'organe habilité à cet effet, par décision prise à la majorité qualifiée prévue aux statuts.

Sont considérées comme dirigeants d'une institution, toutes personnes exerçant des fonctions de direction, d'administration, de contrôle ou de gérance de cette institution.

Art. 27 - L'encours des prêts accordés par l'institution aux personnes visées à l'article 26 ne peut excéder une fraction de ses dépôts fixée par décret.

Art. 28 - L'institution peut conclure des accords avec d'autres institutions similaires, des organisations ou des institutions financières afin d'aider ses membres à acquérir des biens et services offerts par des tierces parties dans le cadre de ses objectifs.

Elle peut souscrire des contrats d'assurance en vue de couvrir les risques liés à son activité et souscrire également toute assurance au profit de ses membres, à titre individuel ou collectif.

L'institution peut créer, en tant que de besoin, des sociétés de services en vue de satisfaire les besoins de ses membres et de réaliser ses objectifs, sous réserve de se conformer aux dispositions légales régissant la constitution et le fonctionnement de telles sociétés. En outre, elle peut entreprendre toute autre activité jugée utile pour l'intérêt de ses membres.

Lorsque les sommes engagées au titre des opérations prévues au troisième alinéa excèdent une fraction des risques précisée par décret, l'autorisation du ministre est requise.

Art. 29 - Les dispositions des articles 38, 47, à 50, 52, 53, 59, 60, 62 à 65 s'appliquent aux institutions de base non affiliées à un réseau.

Chapitre 3 : Incitations fiscales

Art. 30 - Les institutions sont exonérées de tout impôt direct ou indirect, taxe ou droit afférents à leurs opérations de collecte de l'épargne et de distribution du crédit.

Art. 31 - Les membres de ces institutions sont également exonérés de tous impôts et taxes sur les parts sociales, les revenus tirés de leur épargne et les paiements d'intérêts sur les crédits qu'ils ont obtenus de l'institution.

Chapitre 4 - Fusion, scission, dissolution et liquidation.

Art. 32 - Deux ou plusieurs institutions de même niveau peuvent se regrouper pour fusionner et former ainsi une nouvelle institution.

Une institution peut se scinder en deux ou plusieurs institutions.

Les conditions et les modalités de la fusion ou de la scission sont précisées par décret.

Art. 33 - La dissolution d'une institution peut être volontaire ou forcée.

La dissolution est dite volontaire lorsqu'elle est décidée à la majorité qualifiée des trois-quarts des membres, réunis d'un ou plusieurs liquidateurs par l'assemblée générale extraordinaire. Le ministre en est informé dans les huit jours suivant la date de prise de décision et peut prendre des mesures conservatoires.

Art. 34 - La décision de dissolution entraîne la liquidation de l'institution. Elle doit être assortie de la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs par l'assemblée générale extraordinaire lorsque la dissolution est volontaire, par le ministre ou le tribunal, selon, les cas s'il s'agit d'une dissolution forcée.

Art. 35 - Les unions, fédérations et confédérations peuvent être, par la décision de dissolution, associées à la conduite des opérations de liquidation des institutions qui leur sont affiliées ou de leurs organes financiers.

Art. 36 - A la clôture de la liquidation, lorsqu'il subsiste un excédent, l'assemblée générale peut décider de l'affecter au remboursement des parts sociales des membres.

Le solde éventuellement disponible après cette opération est dévolu à une autre institution ou à des oeuvres d'intérêt social ou humanitaire.

Art. 37 - Sous réserve des dispositions prévues par la présente ordonnance, la procédure de liquidation s'effectue conformément aux règles relatives à la liquidation des sociétés commerciales.

TITRE IV : INSTITUTIONS MUTUALISTES OU COOPÉRATIVES FAITIÈRES

Chapitre 1 - Types de regroupements

Art. 38 - Deux ou plusieurs institutions de base peuvent se regrouper, pour constituer une union..

Une institution de base ne peut être membre de plus d'une union ayant la même vocation.

Les unions ont pour membres, les institutions de base dûment agréées ou reconnues

Art. 39 - Les unions ont pour mission de protéger et de gérer les intérêts de leurs membres, de leur fournir des services de tous ordres, notamment administratif, professionnel et financier en vue de concourir à la réalisation de leurs objectifs

Elles agissent en qualité d'organisme de surveillance, de contrôle et de représentation des institutions de base qui leur sont affiliées

Art. 40 - Sous réserve des dispositions de l'article 39, les opérations d'une union consistent principalement à :

- 1) apporter à ses membres et, s'il y a lieu, à l'organe financier, une assistance technique notamment en matière de gestion, de comptabilité, de finances, d'éducation et de formation ;
- 2) vérifier et contrôler les comptes et les états financiers de ses membres ainsi que, s'il y a lieu, de l'organe financier ;
- 3) inspecter les institutions de base et, s'il y a lieu, l'organe financier ;
- 4) promouvoir des institutions de base ;
- 5) représenter ses membres auprès de la fédération à laquelle elle est affiliée et, si elle ne l'est pas, aux plans national et international.

Art. 41- Deux ou plusieurs unions peuvent se regrouper pour constituer une fédération. Peuvent également être membres d'une fédération, des institutions de base, dans les cas d'exception prévus par décret.

Une union et, le cas échéant, une institution de base, ne peuvent être membres de plus d'une fédération ayant la même vocation.

Art. 42 - La fédération assure des fonctions techniques, administratives et financières au bénéfice de ses membres. Elle est notamment chargée :

- 1) de fournir une assistance technique à ses membres et, s'il y a lieu, à l'organe financier notamment en matière d'organisation, de fonctionnement, de comptabilité, de formation et d'éducation.
- 2) d'exercer un contrôle administratif, technique et financier sur ses membres, sur les institutions affiliées à ces membres et, s'il y a lieu, les organes financiers ;
- 3) d'inspecter ses membres, les institutions affiliées à ces membres et, s'il y a lieu, les organes financiers ;
- 4) d'assurer la cohérence et de promouvoir le développement du réseau, en favorisant la création d'unions et d'institutions ;
- 5) de représenter ses membres auprès de la confédération, aux plans national et international;
- 6) de définir, à l'usage de ses membres et, s'il y a lieu, de l'organe financier, les grandes orientations d'un code de déontologie.

Art. 43 - Sous réserve du respect des dispositions du deuxième alinéa de l'article 51, et des dispositions de l'article 57, la fédération définit les règles applicables, aux plans administratif comptable et financier, à ses membres et, s'il y a lieu, à l'organe financier.

Dans ce cadre, elle peut définir toutes normes prudentielles applicables à ses membres et à l'organe financier.

Art. 44 - Deux ou plusieurs fédérations peuvent se regrouper pour constituer une confédération. Peuvent également être membres d'une confédération, des unions dans les cas d'exception prévus par décret.

Une fédération et, le cas échéant, une union ne peuvent être membres de plus d'une confédération ayant la même vocation.

Art. 45 - La confédération assure toutes fonctions que lui confient ses membres.

Chapitre 2 - Dispositions communes aux unions, fédérations et confédérations.

Art. 46 - Aucune union, fédération ou confédération ne peut exercer ses activités sur le territoire de la République du Niger, sans avoir été au préalable agréée et inscrite sur le registre des institutions tenu par le ministre. L'agrément est prononcé par arrêté du ministre. Il est réputé avoir été donné, si un refus motivé n'est pas notifié dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la demande.

Dans le cas d'un organe financier, l'agrément est accordé après avis conforme de la commission bancaire.

Dans le cas d'une confédération regroupant des fédérations de plus d'un pays de l'UEMOA, l'agrément est accordé par le ministre du pays où la confédération a son siège social.

Art. 47 - Le retrait d'agrément est prononcé par arrêté du ministre comme en matière d'agrément et, dans le cas d'un organe financier, après avis conforme de la commission bancaire. Il doit être motivé et intervient dans les cas précisés par décret.

Le retrait d'agrément entraîne la radiation de l'institution concernée du registre des institutions et l'arrêt de ses activités dans le délai fixé par l'arrêté de retrait d'agrément.

Art. 48 - Les modalités d'octroi et de retrait de l'agrément sont déterminées par décret.

Art. 49 - L'exercice social court du 1er janvier au 31 décembre de chaque année, sauf pour le premier exercice qui débute à la date d'obtention de l'agrément.

Art. 50 - Les états financiers doivent être établis et conservés conformément aux normes usuelles du secteur d'activités.

Art. 51 - Les unions, fédérations ou confédérations doivent veiller à maintenir l'équilibre de leur structure financière ainsi que celui des institutions qui leur sont affiliées et, s'il y a lieu, de leurs organes financiers.

A cet égard, elles doivent respecter les normes édictées par décret.

Art. 52 - Les personnes qui concourent à la direction, à l'administration, au contrôle, à la gestion ou au fonctionnement des institutions visées à l'article 51 sont tenues au secret professionnel, sous réserve des dispositions des articles 58, 66 et 68.

Art. 53 - Il est interdit à toute personne visée à l'article 52 d'utiliser des informations dont elle a connaissance dans l'exercice de ses fonctions, pour en tirer un profit personnel ou en faire bénéficier des tiers, sous peine de s'exposer aux sanctions prévues au titre VI de la présente ordonnance.

Art. 54 - Lorsque plusieurs institutions d'un réseau se voient confier par la loi une même attribution, il leur appartient de déterminer, par règlement, laquelle d'entre elles doit exercer cette attribution.

Chapitre 3 - Organes financiers.

Art. 55 - Tout réseau peut se doter d'un organe financier. L'organe financier est constitué sous forme de société à capital variable obéissant aux règles prévues à l'article 11 de la présente ordonnance. Il a le statut de banque ou d'établissement financier et est régi, sauf dérogations, par les dispositions de la loi portant réglementation bancaire.

Art. 56 - L'organe financier a principalement pour objet de centraliser et gérer les excédents de ressources des institutions qui l'ont créé. Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, il peut :

- 1) exercer un rôle d'agent de compensation des institutions et assurer leur solidarité financière interne ;
- 2) contribuer à assurer la liquidité des institutions membres et assurer leur solidarité financière interne ;
- 3) mobiliser des financements extérieurs ou une assistance technique au profit de ses membres ;
- 4) recevoir, dans les conditions définies par les statuts, des dépôts du public et contribuer aux placements des ressources mobilisées ;
- 5) effectuer tous dépôts et consentir tous prêts ;
- 6) gérer des fonds de liquidités ou des fonds de garantie, et procéder à des investissements.

Pour réaliser leurs objectifs, les organes financiers peuvent émettre des titres et réaliser des emprunts, dans les conditions prévues par les législations en vigueur en la matière.

TITRE V - SURVEILLANCE ET CONTROLE

Chapitre 1 - Contrôle interne.

Art. 57 - Toute union, fédération ou confédération est chargée d'assurer le contrôle sur pièces et sur place, des opérations des institutions qui lui sont affiliées et de ses organes financiers. A cet effet, elle peut édicter tous manuels de procédures, sous réserve que ceux-ci soient

conformes aux normes édictées en la matière par la banque centrale ou la commission bancaire. Elle est tenue de procéder au moins une fois l'an, à l'inspection des institutions qui lui sont affiliées et de ses organes financiers.

Art. 58 - Le contrôle et la surveillance portent sur tous les aspects touchant à l'organisation et au fonctionnement de ces institutions et des organes financiers, en rapport avec les textes législatifs, réglementaires, les statuts et les règlements qui les régissent. Le contrôle doit notamment permettre de procéder à l'évaluation :

- 1) des politiques et pratiques financières ;
- 2) de la fiabilité de la comptabilité ;
- 3) de l'efficacité du contrôle interne ;
- 4) des politiques et pratiques coopératives.

Les organes chargés de la surveillance et du contrôle ont droit, dans le cadre de cette mission, à la communication, sur leur demande, de tous documents et informations nécessaires à l'exercice de leurs fonctions, sans que le secret professionnel ne leur soit opposable.

Art. 59 - Les organes chargés de la surveillance et du contrôle au sein des institutions peuvent recourir à toute assistance technique en vue de les aider à accomplir efficacement leur mission. Leurs agents peuvent être admis, à leur demande ou sur l'initiative des dirigeants, à participer à des réunions des organes de l'institution.

Art. 60 - Les anomalies constatées doivent faire l'objet d'un rapport, assorti de recommandations, adressé au conseil d'administration de l'institution concernée et à l'institution à laquelle elle est affiliée. Dans les trente jours de sa production, copie de ce rapport est transmise au ministre et, dans le cas de l'organe financier, également à la commission bancaire et à la banque centrale.

Art. 61 - La fédération peut déléguer certains de ses pouvoirs de contrôle et de surveillance aux unions membres. Il en est de même de la confédération à l'égard de ses membres.

Chapitre 2 - Contrôle et surveillance externes.

Art. 62 - Toute union, fédération ou confédération est tenue d'élaborer un rapport annuel au terme de chaque exercice social sur une base consolidée. L'organe financier et l'institution de base non affiliée à un réseau doivent également produire un rapport annuel.

Le rapport comprend, en sus des informations sur les activités de l'institution, les états financiers approuvés par l'assemblée générale et établis selon les normes déterminées par instructions de la banque centrale et de la commission bancaire.

Art. 63 - Les rapports et états financiers annuels sont communiqués au ministre, dans un délai de six mois suivant la clôture de l'exercice ; ceux des confédérations, des fédérations ou des organes financiers doivent, en outre, être communiqués à la banque centrale et à la commission bancaire, dans le même délai.

Art. 64- Le ministre et, s'agissant des organes financiers, la banque centrale et la commission bancaire, sont habilités à demander communication de tous documents, états statistiques, rapports et tous autres renseignements nécessaires à l'exercice de leur mission.

Art 65 - Les rapports internes de vérification ou d'inspection sont adressés au ministre et, dans le cas des organes financiers, à la banque centrale et à la commission bancaire qui peuvent, en cas d'infraction aux dispositions légales ou réglementaires ou de pratiques

préjudiciables aux intérêts des déposants et des créanciers, exiger la mise en oeuvre de mesures appropriées de redressement et prendre des sanctions.

Art. 66 - Le ministre peut procéder ou faire procéder à tout contrôle des institutions.

Art. 67 - La banque centrale et la commission bancaire peuvent, de leur propre initiative ou à la demande du ministre, procéder à des contrôles sur place des organes financiers et de toutes sociétés sous le contrôle de ces derniers.

Art. 68 - Le secret professionnel n'est opposable ni au ministre, ni à la banque centrale, ni à la commission bancaire, dans l'exercice de leur mission de surveillance du système financier. En tout état de cause, le secret professionnel n'est pas opposable à l'autorité judiciaire.

Chapitre 3 - Administration provisoire.

Art. 69 - Le ministre peut, par décision motivée, mettre sous l'administration provisoire toute institution, soit à la demande de l'un des organes de cette institution, soit à la demande d'un organe d'une institution à laquelle elle est affiliée ou du réseau qui a créé l'organe financier, soit lorsque la gestion de l'institution met en péril sa situation financière ou les intérêts de ses membres.

Art. 70 - La mise sous administration provisoire entraîne la suspension des pouvoirs des dirigeants qui sont transférés en partie ou en totalité à l'administrateur provisoire.

Art. 71 - La décision de nomination de l'administrateur provisoire précise l'étendue de ses pouvoirs, de ses obligations et la durée de son mandat.

Art. 72 - Le ministre peut mettre fin avant son terme ou proroger la durée du mandat de l'administrateur provisoire. Il peut décider de la mise en oeuvre du processus de liquidation lorsque la situation de l'institution concernée l'exige.

TITRE VI - INFRACTIONS ET SANCTIONS

Art. 73 - Toute infraction aux dispositions de la présente loi est passible de sanctions disciplinaires, pécuniaires ou pénales, selon les cas.

Art. 74 - Suivant la nature et la gravité des infractions commises, le ministre peut prendre les sanctions disciplinaires suivantes : l'avertissement, le blâme, la suspension ou l'interdiction de tout ou partie des opérations, la suspension ou la destitution des dirigeants responsables, le retrait d'agrément. Les sanctions doivent être motivées.

Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée par le ministre sans que l'intéressé ou son représentant, assisté éventuellement de tout défenseur de son choix, ait été entendu ou dûment convoqué ou invité à présenter ses observations par écrit.

Art. 75 - Les sanctions disciplinaires prises à l'encontre des organes financiers sont prononcées par la commission bancaire.

Art. 76 - Tout défaut de communication des statistiques et des informations destinées au ministre, à la banque centrale et à la commission bancaire ou requises par ceux-ci, est passible des pénalités suivantes par jour de retard et par omission :

- 1.000 francs durant les 15 premiers jours ;
- 2 000 francs durant les 15 jours suivants ;
- 5 000 francs au-delà.

Le produit de ces pénalités est recouvré pour le compte du trésor public.

Art. 77 - Les sanctions disciplinaires sont prises sans préjudice des sanctions pénales de droit commun.

Art. 78 - Toute personne qui utilise abusivement les appellations prévues à l'article 10 de la présente ordonnance, sans en avoir reçu la reconnaissance ou l'agrément ou qui crée l'apparence d'être une institution, est passible d'une amende de 500 000 francs à 5 millions de francs. En cas de récidive, elle est passible d'un emprisonnement de deux à cinq ans et/ou d'une amende de 10 à 15 millions de francs.

Art. 79 - Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 500 000 francs à 5 millions de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, agissant pour son compte ou celui d'un tiers, aura communiqué au ministre, à la banque centrale ou à la commission bancaire des documents ou renseignements sciemment inexacts ou falsifiés ou se sera opposé à l'un des contrôles visés aux articles 66 et 67.

Art. 80 - Les poursuites pénales sont engagées, par le ministère public sur saisine du ministre ou de tout autre plaignant. Dans le cas d'infractions commises par les organes financiers, elles peuvent aussi être engagées sur requête de la banque centrale ou de la commission bancaire.

TITRE VII - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 81 - Les institutions et groupements en activité, dûment agréés avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, sont considérés comme agréés ou reconnus d'office sur simple déclaration au ministre. Ils disposent d'un délai de deux ans, à partir de la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance, pour se conformer à ses dispositions.

Art. 82 - Des décrets et arrêtés définiront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente ordonnance.

Art. 83 - Des instructions de la banque centrale et de la commission bancaire, déterminent, en tant que de besoin, les dispositions applicables dans leur domaine de compétence.

Art. 84 - Les décisions du ministre peuvent faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente.

Art. 85 - Sont abrogées, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance, toutes dispositions antérieures contraires.

Art. 86 - La présente ordonnance sera publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 30 mai 1996

Le Président du Conseil de Salut National

Ibrahim Mainassara Baré

Décret n° 96-416/PRN/MEF/P du 9 novembre 1996, portant réglementation des institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit.

(Journal Officiel n° 23 du 1^{er} décembre 1996)

Le Président de la République,

Vu la Constitution du 12 mai 1996 ;

Vu la loi n° 74-8 du 4 mars 1974, autorisant le Président de la République à ratifier le traité du 14 novembre 1973 instituant l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) et l'Accord de Coopération entre la République Française et les Républiques membres de l'UMOA ;

Vu la loi n° 90-17 du 6 août 1990, autorisant la ratification de la Convention du 24 avril 1990, portant création de la Commission Bancaire de l'UMOA et son annexe ;

Vu la loi n° 90-18 du 6 août 1990, portant réglementation bancaire en République du Niger ;

Vu l'ordonnance n° 96-024 du 30 mai 1996, portant réglementation des institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit ;

Vu le décret n° 96-270/PRN du 23 août 1996, portant remaniement du gouvernement de transition ;

Sur rapport du ministre d'Etat chargé de l'économie, des finances et du plan ;

Le conseil des ministres entendu.

Décète :

Article premier - Le présent décret a pour objet de préciser les modalités d'application de certaines dispositions de l'ordonnance n° 96-024 du 30 mai 1996 portant réglementation des institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit, ci-après désignée par le terme "ordonnance".

TITRE I : CONSTITUTION, CAPITAL SOCIAL ET ORGANES

Chapitre 1 : Constitution et capital social

Art. 2 - La constitution d'une institution mutualiste ou coopérative d'épargne et de crédit ci-après désignée par le terme "Institution" requiert la tenue d'une assemblée générale constitutive ayant notamment pour mission de statuer sur l'objet de l'institution, la dénomination et le siège social.

L'assemblée générale constitutive doit en outre établir la liste des souscripteurs au capital social, approuver le projet de statuts et procéder à l'élection des membres des organes.

Art. 3 - Le capital social des institutions est constitué de parts sociales dont la valeur nominale est déterminée par les statuts.

Les parts sociales sont nominatives, individuelles, non négociables, non saisissables par les tiers et cessibles selon les conditions fixées dans les statuts.

Les parts sociales peuvent être rémunérées dans les limites fixées par l'assemblée générale.

Art. 4 - Les statuts de l'institution définissent notamment :

- . l'objet, la dénomination, le siège social et la zone géographique d'intervention ;
- . le lien commun ;

- . les droits et obligations des membres ;
- . la durée de vie de l'institution ;
- . la valeur nominale ainsi que les conditions d'acquisition, de cession et de remboursement des parts sociales ;
- . les conditions et modalités d'adhésion, de suspension, de démission ou d'exclusion des membres ;
- . les conditions d'accès des membres aux services de l'institution ;
- . la responsabilité des membres vis-à-vis des tiers ;
- . les organes, leur rôle, leur composition et leur mode de fonctionnement ;
- . le nombre minimum et maximum des membres des organes, leurs pouvoirs, la durée de leur mandat et les conditions de leur renouvellement ou de leur révocation ;
- . les règles et normes de gestion financière de même que la répartition des excédents annuels, sous réserve du respect des dispositions de l'article 49 ci-après ;
- . le contrôle de l'institution.

Chapitre 2 : Les organes

Art. 5 - Chaque institution est dotée des organes suivants : l'assemblée générale, le conseil d'administration, le comité de crédit et l'organe de contrôle. Les statuts et le règlement de l'institution précisant les règles de fonctionnement de ces organes.

Art. 6 - L'assemblée générale est l'instance suprême de l'institution. Elle est constituée de l'ensemble des membres, convoqués et réunis à cette fin.

Art. 7 - Lorsque l'étendue du territoire couvert par l'institution le justifie, l'assemblée générale peut prévoir la tenue d'assemblées de secteur dont elle définit les modalités de fonctionnement.

Art. 8 - Sans que le présente énumération soit limitative, l'assemblée générale a compétence pour :

- . s'assurer de la saine administration et du bon fonctionnement de l'institution ;
- . modifier les statuts et le règlement ;
- . élire les membres des organes de l'institution et fixer leurs pouvoirs ;
- . créer des réserves facultatives ou tous fonds spécifiques, notamment un fonds de garantie ;
- . approuver les comptes et statuer sur l'affectation des résultats ;
- . adopter le projet de budget ;
- . fixer, s'il y a lieu, le taux de rémunération des parts sociales ;
- . définir la politique de crédit de l'institution ;
- . créer toute structure qu'elle juge utile ;
- . traiter de toutes autres questions relatives à l'administration et au fonctionnement de l'institution.

Art. 9 - A l'exclusion des dispositions relatives aux modifications des statuts, à l'élection des membres des organes, à l'approbation des comptes et à l'affectation des résultats, l'assemblée générale peut déléguer certains de ses pouvoirs à tout autre organe de l'institution.

Art. 10 - L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an. Dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice financier de l'institution, elle se réunit en vue notamment :

- . d'adopter le rapport d'activités de l'exercice ;
- . d'examiner et d'approuver les comptes de l'exercice ;
- . de donner quitus aux membres des organes de gestion ;
- . de nommer un commissaire aux comptes, le cas échéant.

Art. 11 - L'assemblée générale peut se réunir en session extraordinaire à la demande de la majorité des membres d'un organe d'administration et de gestion ou d'un organe de contrôle. Elle peut également se réunir à la demande des membres de l'institution dans les conditions fixées par les statuts.

Seuls les points mentionnés dans l'avis de convocation peuvent faire l'objet des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire.

Art. 12 - Les organes d'administration et de gestion comprennent le conseil d'administration et le comité de crédit.

Art. 13 - Le conseil d'administration veille au fonctionnement et à la bonne gestion de l'institution. A cet effet, il est chargé notamment :

- . d'assurer le respect des prescriptions légales, réglementaires et statutaires ;
- . de définir la politique de gestion des ressources de l'institution et de rendre compte périodiquement de son mandat à l'assemblée générale, dans les conditions fixées par les statuts et le règlement intérieur ;
- . de veiller à ce que les taux d'intérêt applicables se situent dans la limite des plafonds fixés par la loi sur l'usure;
- . et, d'une manière générale, de mettre en application les décisions de l'assemblée générale.

Art. 14 - Les membres du comité de crédit sont élus par l'assemblée générale parmi ses membres. Toutefois, ils peuvent être désignés parmi les membres du conseil d'administration conformément aux dispositions statutaires.

Le comité de crédit a la responsabilité de gérer la distribution du crédit conformément aux politiques et procédures définies en la matière.

Le comité de crédit rend compte de sa gestion à l'organe qui a désigné ses membres.

Art. 15 - L'organe de contrôle est chargé de la surveillance de la régularité des opérations de l'institution et du contrôle de la gestion.

Art. 16 - En application de l'article 58 de la loi, l'organe de contrôle est habilité à entreprendre toute vérification ou inspection des comptes, des livres et opérations de l'institution. Il peut demander la constitution de toutes provisions nécessaires sur les créances. Pour l'exercice de cette mission, il peut faire appel à tout expert et a accès à tous pièces ou renseignements qu'il juge utiles.

Art. 17 - L'organe de contrôle présente, chaque année, à l'assemblée générale, un rapport sur la régularité et la sincérité des comptes et opérations.

Art. 18 - Ne peut être élu membre de l'un des organes d'une institution, qu'un membre de cette institution. Il doit remplir les conditions ci-après :

- . avoir la nationalité nigérienne ou celle d'un pays membre de l'UMOA, sauf dérogation du ministre ;

- . jouir d'une bonne moralité et n'avoir jamais été condamné à une peine d'emprisonnement par suite d'infractions portant atteinte aux biens ou pour crimes de sang;
- . n'exercer aucune activité rémunérée au sein de l'institution ou du réseau.

Art. 19 - Ne peuvent faire partie de l'organe de contrôle :

- . les membres des organes d'administration et de gestion ;
- . les personnes recevant, sous une forme quelconque, un salaire ou une rémunération de l'institution, de ses structures ou du réseau.

Ces interdictions s'appliquent également aux personnes liées aux catégories de personnes visées aux alinéas 1 et 2 ci-dessus.

Art. 20 - Sont considérées comme personnes liées à l'une des personnes visées à l'article 19 :

- . le conjoint, les parents au premier degré ou les parents au premier degré du conjoint ;
- . la personne à laquelle elle est associée ou la société de personnes à laquelle elle est associée ;
- . une personne morale dont elle détient au moins 10 % des droits de vote rattachés aux actions qu'elle a émises ou au moins 10 % de telles actions.

Art. 21 - Une même personne ne peut être membre d'organes d'administration et de gestion ou d'un organe de contrôle de plusieurs institutions d'un même niveau ou d'organes financiers d'un même réseau à l'exception du comité de crédit.

Art. 22 - Les fonctions exercées par les membres au sein des organes ne sont pas rémunérées.

Toutefois, les frais engagés par les membres des organes d'administration et de gestion ou de contrôle, dans l'exercice de leurs fonctions, peuvent être remboursés dans les conditions fixées par décision de l'assemblée générale.

Art. 23 - Les membres des organes sont pécuniairement responsables, individuellement ou solidairement, selon le cas, des fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 24 - Tout membre d'un organe peut démissionner de ses fonctions. La démission doit être faite, par écrit, à l'organe dont il est membre. Les statuts précisent les conditions de recevabilité de la démission.

Art. 25 - Un membre d'un organe peut être suspendu ou destitué pour faute grave, notamment pour violation des prescriptions légales, réglementaires ou statutaires.

Il ne peut être destitué que par l'assemblée générale.

Le membre destitué perd le droit d'exercer toute fonction au sein de l'institution.

Chapitre 3 : Fusion et scission

Art. 26 - La fusion d'institutions doit être approuvée par le conseil d'administration des institutions concernées, puis adoptée par leurs assemblées générales extraordinaires respectives.

Dans le cas d'institutions affiliées, la fusion requiert l'avis de l'institution à laquelle elles sont affiliées.

La décision de fusion est soumise à l'autorisation du ministre qui s'assure que les intérêts des membres et des tiers sont préservés.

La décision du ministre est notifiée par arrêté qui fixe les modalités de la fusion.

La fusion ne devient effective qu'après l'accomplissement, comme en matière de reconnaissance ou d'agrément, des formalités d'inscription, de publicité et d'enregistrement de la nouvelle institution.

Art. 27 - La scission doit être approuvée par décision d'une assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.

Dans le cas d'une institution affiliée, la scission requiert l'avis de l'institution à laquelle elle est affiliée.

La décision de scission est soumise à l'autorisation du ministre qui s'assure que les intérêts des membres et des tiers sont préservés.

La décision du ministre est notifiée par arrêté qui fixe notamment les modalités de la scission.

La scission ne devient effective qu'après l'accomplissement des formalités d'inscription, de publicité et d'enregistrement des nouvelles entités créées.

TITRE II : AGREMENT ET RECONNAISSANCE

Chapitre 1 : Constitution du dossier d'agrément

Art. 28 - A la demande d'agrément d'une institution, sont annexés les documents suivants :

- . le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive ;
- . deux (2) exemplaires des statuts dûment signés par chacun des fondateurs de l'institution ;
- . les pièces attestant des versements effectués au titre des souscriptions au capital ;
- . les noms, adresses, professions des membres des organes d'administration et de gestion ou de contrôle avec l'extrait de leur casier judiciaire ;
- . l'évaluation des moyens humains, financiers et techniques au regard des objectifs et des besoins ;
- . les états prévisionnels, pour la première année, des opérations de l'institution, de l'actif et du passif ainsi que du résultat ;
- . les règles de procédures comptables et financières.

Dans les cas des unions, fédérations et confédérations, il doit en outre être joint à la demande d'agrément toute pièce attestant de la reconnaissance ou de l'agrément, selon le cas, des institutions affiliées.

Le dépôt du dossier d'agrément donne lieu à la délivrance par le ministre ou son représentant habilité à ce effet, d'un récépissé daté et gratuit.

La date mentionnée sur le récépissé tient lieu de la date de réception aux fins de l'article 46 de la loi.

Art. 29 - Dans le cas d'une institution en voie d'affiliation à un réseau ou en cours de constitution au sein d'un réseau, la demande d'agrément peut être introduite par le réseau.

Art. 30 - Dans le cas d'un organe financier, la demande est introduite par le réseau. Les modalités d'agrément des organes financiers sont régies par les dispositions de la loi bancaire.

Chapitre 2 : Procédure d'agrément

Art. 31 - A la réception du dossier d'agrément, le ministre délivre un récépissé. L'instruction du dossier peut, par délégation du ministre, être confiée à d'autres structures ou personnes dans les conditions précisées par arrêté.

Art. 32 - L'agrément donne lieu à l'inscription de l'institution concernée sur le registre des institutions.

La décision d'agrément est publiée au *Journal Officiel*, à défaut, dans un journal d'annonces légales et enregistrée au greffe de la juridiction compétente.

Art. 33 - Lorsque, conformément à l'article 46 de la loi, l'agrément résulte d'un défaut de réponse au terme du délai imparti, le ministre est tenu, sur requête de l'institution de procéder à l'inscription de cette dernière, dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la requête.

Art. 34 - Le rejet de la commande d'agrément doit être notifié par écrit au requérant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chapitre 3 : Procédure de retrait de l'agrément

Art. 35 - La décision de retrait d'agrément est notifiée à l'institution. Elle doit préciser le motif et la date d'effet à la décision.

Le ministre procède à la publication de la décision de retrait d'agrément au *Journal Officiel* ou dans un journal d'annonces légales et fait procéder à l'enregistrement au greffe de la juridiction compétente.

Art. 36 - Le retrait d'agrément peut intervenir dans les cas ci-après :

- . à la demande expresse de l'institution ;
- . lorsque le démarrage des activités n'intervient pas dans l'année qui suit la décision d'agrément ou lorsque l'institution n'exerce aucune activité depuis plus d'un an;
- . à la cessation des activités de l'institution ;
- . à la dissolution de l'institution ;
- . en cas de fusion ou de scission ;
- . en cas de manquements graves ou répétés aux dispositions de l'ordonnance.

Chapitre 4 : Procédure de reconnaissance

Art. 37 - La procédure de reconnaissance est applicable aux institutions de base affiliées et le cas échéant, aux groupements visés au deuxième alinéa de l'article 4 de la loi, en y apportant les adaptations nécessaires.

Art. 38 - La demande de reconnaissance est adressée, par l'institution de base, au ministre ou à toute personne autorisée par délégation.

Dans le cas d'une institution en voie d'affiliation à un réseau ou en cours de constitution au sein d'un réseau, la demande de reconnaissance peut être introduite par le réseau.

Art. 39 - A la demande de reconnaissance, sont annexés les documents comportant les renseignements ci-après :

- . l'objet de l'institution de base ;

- . la dénomination, le siège social et la zone d'intervention ;
- . la liste des membres ;
- . le procès verbal de l'assemblée générale constitutive ;
- . l'état de souscription au capital social s'il y a lieu ;
- . les projets de statuts et de règlement intérieur ;
- . le programme d'activité.

Art. 40 - Le dépôt du dossier de demande de reconnaissance donne lieu à la délivrance d'un récépissé par le ministre ou la personne autorisée. La date de délivrance du récépissé tient lieu de date de réception du dossier. La décision du ministre doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la date de délivrance du récépissé.

Art. 41 - La reconnaissance est notifiée par décision du ministre, qui précise les conditions d'intervention de l'institution de base, notamment les modalités de leur contrôle et les opérations autorisées.

Art. 42 - La reconnaissance de l'institution de base par le ministre emporte inscription sur le registre des institutions de base tenu par le ministre.

Art. 43 - Lorsque, conformément à l'article 13 de l'ordonnance, la reconnaissance résulte d'un défaut de réponse au terme du délai imparti, le ministre est tenu, sur requête de l'institution, de procéder à son inscription dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la requête.

Art. 44 - Le refus de reconnaissance doit être motivé et notifié dans un délai de trois mois à partir de la date de réception de la demande de reconnaissance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Art. 45 - Le retrait de la reconnaissance est notifiée par décision du ministre, dans les mêmes conditions qu'en matière d'octroi de reconnaissance. La décision mentionne notamment sa date d'effet qui entraîne la radiation de l'institution de base du registre tenu par le ministre.

TITRE III : EXCEPTIONS AU REGIME D'AFFILIATION

Art. 46 - En application des dispositions de l'article 41 de l'ordonnance, une institution de base peut exceptionnellement être membre d'une fédération avec laquelle elle partage un lien commun, lorsqu'il n'existe pas dans sa zone géographique, une union affiliée à la même fédération.

Au plus tard à la fin de l'exercice social qui suit la mise en place d'une union affiliée à la fédération visée au premier alinéa, l'institution de base, conformément au règlement de la fédération, doit mettre un terme à son affiliation à cette dernière pour adhérer à l'union.

Art. 47 - En application des dispositions de l'article 44 de l'ordonnance, une union peut exceptionnellement être membre d'une confédération avec laquelle elle partage un lien commun, lorsqu'il n'existe pas dans sa zone géographique, une fédération affiliée à la même confédération.

Au plus tard à la fin de l'exercice social qui suit la mise en place d'une fédération affiliée à la confédération visée au premier alinéa, l'union, conformément au règlement de la confédération, doit mettre fin à son affiliation à cette dernière pour adhérer à la fédération.

TITRE IV : REGLES ET NORMES DE GESTION

Art. 48 - L'autorisation du ministre est requise, conformément aux dispositions de l'article 28 de l'ordonnance, lorsque les sommes engagées au titre des opérations prévues à l'alinéa 3 de cet article, atteignent 5 % des risques de l'institution, déduction faite des risques pris sur des ressources affectées dont le bailleur de fonds assume les risques.

Par risques, il faut entendre essentiellement tous prêts et tous engagements par signature donnés par l'institution.

Art. 49 - La réserve générale visée à l'alinéa 6 de l'article 11 de l'ordonnance est alimentée par un prélèvement annuel de 15 % sur leur excédents nets avant ristourne de chaque exercice, après imputation éventuelle de tout report à nouveau déficitaire.

Art. 50 - Les risques portés par une institution, à l'exclusion des risques pris sur ressources affectées dont le risque incombe au bailleur de fonds, ne peuvent excéder le double des dépôts de l'ensemble des membres.

Art. 51.- Les institutions sont tenues de couvrir, à tout moment, leurs emplois à long et moyen termes, par leurs ressources stables.

Art. 52.- En application des dispositions de l'article 27 de l'ordonnance, l'encours total des prêts aux personnes visées à l'article 26 de la dite ordonnance ne peut excéder 20 % de ses dépôts, à l'exclusion des risques pris sur ressources affectées dont le risque incombe au bailleur de fonds.

Art. 53 - Une institution ne peut prendre, sur un seul membre, des risques pour un montant excédant 10 % des dépôts, à l'exclusion des risques pris sur ressources affectées dont le risque incombe au bailleur de fonds.

Art. 54 - L'ensemble des valeurs disponibles, réalisables et mobilisables à court terme d'une institution doit représenter en permanence, au moins 80 % de l'ensemble de son passif exigible et de l'encours de ses engagements par signature à court terme.

Art. 55 - Les éléments pris en compte dans le calcul des ratios mentionnés aux articles 48 à 54 ainsi que les modalités de calcul sont précisés par les instructions de la Banque Centrale.

Art. 56 - Les règles prévues aux articles 50 à 52 du présent décret peuvent faire l'objet de dérogation du ministre.

TITRE V : ORGANES FINANCIERS.

Art. 57 - Lorsqu'il est constitué sous forme d'établissement financier, l'organe financier est habilité à recevoir des dépôts de fonds du public, dans les conditions précisées dans la décision d'agrément.

Art. 58.- L'organe financier bénéficie de dérogations aux dispositions relatives au capital minimum.

Des instructions de la Banque Centrale précisent les règles particulières de gestion financière, de politique de la monnaie et du crédit, applicables aux organes financières.

TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Art. 59 - Le présent décret entre en vigueur dès sa publication. Les institutions en activité à cette date disposent, conformément à l'article 81 de l'ordonnance, d'un délai de deux ans pour se conformer aux présentes prescriptions.

Art. 60 - Le ministre chargé des finances, la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest et la Commission Bancaire de l'UMOA sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 9 novembre 1996

Le Président de la République

Ibrahim Mainassara Baré

Réglementation bancaire

Loi n° 90-18 du 6 août 1990 portant réglementation bancaire

(Journal Officiel n° 17 du 1^{er} septembre 1990)

Vu la Charte Nationale ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 90-17 du 6 août 1990, autorisant le Président de la République à ratifier la Convention portant création de la Commission bancaire de l'Union monétaire Ouest Africaine ;

Vu l'ordonnance n° 86-57 du 26 décembre 1986, relative aux relations financières avec l'étranger et à la répression des infractions en la matière ;

L'Assemblée Nationale a adopté en sa séance du 27 juillet 1990 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit

TITRE PREMIER. - DU DOMAINE D'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION BANCAIRE

Article premier. - La présente loi s'applique aux banques et établissements financiers exerçant leur activité sur le territoire de la République du Niger, quels que soient leur statut juridique, le lieu de leur siège social ou de leur principal établissement et la nationalité des propriétaires de leur capital social ou de leurs dirigeants.

Art. 2. - Toutefois, la présente loi ne s'applique pas

- à la Banque centrale des États de l'Afrique de l'Ouest dénommée ci-après la Banque centrale ;

- aux institutions financières internationales, ni aux institutions publiques étrangères d'aide ou de coopération, dont l'activité sur le territoire de la République du Niger est autorisée par des traités, accords ou conventions auxquels est partie la République du Niger ;

- à l'Office des postes et télécommunications, sous réserve des dispositions de l'article 43.

Les articles 20 à 22 de la présente loi ne s'appliquent pas aux banques et établissements financiers publics à statut spécial dont la liste sera arrêtée par le conseil des ministres de l'Union monétaire Ouest-africaine.

Art. 3. - Sont considérées comme banques les entreprises qui font profession habituelle de recevoir des fonds dont il peut être disposé par chèques ou virements et qu'elles emploient, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, en opération de crédit ou de placement.

Art. 4. - Sont considérées comme établissements financiers les personnes physiques ou morales, autres que les banques, qui font profession habituelle d'effectuer pour leur propre compte des opérations de crédit, de vente à crédit ou de change, ou qui reçoivent habituellement des fonds qu'elles emploient pour leur propre compte en opérations de placement, ou qui servent habituellement d'intermédiaires en tant que commissionnaires, courtiers ou autrement dans tout ou partie de ces opérations.

Art. 5. - Sont considérées comme opérations de crédit les opérations de prêt, d'escompte, de prise en pension, d'acquisition de créances, de garantie, de financement de ventes à crédit et de crédit-bail.

Sont considérées comme opérations de placement les prises de participation dans des entreprises existantes ou en formation et toutes acquisitions de valeurs mobilières émises par des personnes publiques ou privées.

Art. 6. - Ne sont pas considérés comme banques ou établissements financiers

- a) les entreprises d'assurance et les organismes de retraite ;
- b) les notaires et les officiers ministériels qui en exercent les fonctions ;
- c) les agents de change.

Toutefois, les entreprises, organismes et personnes visés au présent article sont soumis aux dispositions de l'article 65.

TITRE II. - DE L'AGREMENT ET DU RETRAIT D'AGREMENT DES BANQUES ET ETABLISSEMENTS FINANCIERS

Art. 7. - Nul ne peut, sans avoir été préalablement agréé et inscrit sur la liste des banques, exercer l'activité définie à l'article 3, ni se prévaloir de la qualité de banque ou de banquier, ni créer l'apparence de cette qualité, notamment par l'emploi de termes tels que banque, banquier ou bancaire, dans sa dénomination ou raison sociale, son nom commercial, sa publicité ou d'une manière quelconque dans son activité.

Nul ne peut, sans avoir été préalablement agréé et inscrit sur la liste des établissements financiers, exercer l'une des activités définies à l'article 4, ni se prévaloir de la qualité d'établissement financier, ni créer l'apparence de cette qualité, notamment par l'emploi de termes évoquant l'une des activités prévues à l'article 4, dans sa dénomination ou raison sociale, son nom commercial, sa publicité ou d'une manière quelconque dans son activité.

Art. 8. - Les demandes d'agrément sont adressées au ministre des finances et déposées auprès de la Banque centrale qui les instruit. Celle-ci vérifie si les personnes physiques ou morales qui demandent l'agrément satisfont aux conditions et obligations prévues aux articles 14, 15, 18, 23, 24 et 26. Elle s'assure de l'adéquation de la forme juridique de l'entreprise à l'activité de banque ou d'établissement financier.

Elle examine notamment le programme d'activités de cette entreprise et les moyens techniques et financiers qu'elle prévoit de mettre en oeuvre. Elle apprécie également l'aptitude de l'entreprise requérante à réaliser ses objectifs de développement, dans les conditions compatibles avec le bon fonctionnement du système bancaire et une sécurité suffisante de la clientèle. Elle obtient tous renseignements sur la qualité des personnes ayant assuré l'apport des capitaux et, le cas échéant, sur celle de leurs garants ainsi que sur l'honorabilité et l'expérience des personnes appelées à diriger, administrer ou gérer la banque ou l'établissement financier et ses agences.

Une instruction de la Banque centrale déterminera les pièces qui doivent être jointes à la demande d'agrément.

Art. 9. - L'agrément est prononcé par arrêté du ministre des finances, après avis conforme de la Commission bancaire de l'Union monétaire Ouest-africaine, ci-après dénommée la Commission bancaire. L'agrément est réputé avoir été refusé s'il n'est pas prononcé dans un délai de six (6) mois à compter de la réception de la demande par la Banque centrale, sauf avis contraire donné au demandeur.

L'agrément est constaté par l'inscription sur la liste des banques ou sur celle des établissements financiers.

Ces listes sont établies et tenues à jour par la Commission bancaire qui affecte un numéro d'inscription à chaque banque ou établissement financier.

La liste des banques et celle des établissements financiers, ainsi que les modifications dont elles font l'objet, y compris les radiations, sont publiées au Journal Officiel.

Art. 10. - Les établissements financiers sont classés par décret en diverses catégories, compte tenu de leurs activités respectives.

Les établissements financiers d'une même catégorie ne peuvent exercer les activités d'une autre catégorie sans une autorisation préalable accordée comme en matière d'agrément.

Le retrait de cette autorisation est prononcé comme en matière de retrait d'agrément.

Art. 11. - Les banques et les établissements financiers doivent faire figurer leur numéro d'inscription sur la liste des banques ou sur celle des établissements financiers, dans les mêmes conditions, sur les mêmes documents et sous peine des mêmes sanctions qu'en matière de registre du commerce.

Art. 12. - Le retrait d'agrément, à la demande de la banque ou de l'établissement financier intéressé ou lorsqu'il est constaté que ladite banque ou ledit établissement financier n'exerce aucune activité depuis au moins un (1) an, est prononcé par arrêté du ministre des finances, après avis de la Commission bancaire.

Le retrait d'agrément pour infraction à la réglementation bancaire est prononcé dans les conditions prévues à l'article 47.

Le retrait d'agrément est constaté par la radiation de la liste des banques ou de celle des établissements financiers.

Art. 13. - Les banques et les établissements financiers doivent cesser leur activité dans le délai fixé par la décision de retrait d'agrément.

TITRE III. - DES DIRIGEANTS ET PERSONNEL DES BANQUES ET ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS

Chapitre I. - Des dirigeants

Art. 14. - Nul ne peut diriger, administrer ou gérer une banque ou un établissement financier, ou une de leurs agences, s'il n'a pas la nationalité nigérienne ou celle d'un pays membre de l'Union monétaire ouest africaine, à moins qu'il ne jouisse, en vertu d'une convention d'établissement, d'une assimilation aux ressortissants nigériens.

Le ministre des finances peut accorder, sur avis conforme de la Commission bancaire, des dérogations individuelles aux dispositions du présent article.

Art. 15. - Toute condamnation pour crime de droit commun, pour faux ou usage de faux en écriture publique, pour faux ou usage de faux en écriture privée, de commerce ou de banque, pour vol, pour escroquerie ou délits punis des peines de l'escroquerie, pour abus de confiance, pour banqueroute, pour détournement de deniers publics, pour soustraction par dépositaire public, pour extorsion de fonds ou valeurs, pour émission de chèques sans provision, pour infraction à la législation sur les changes, pour atteinte au crédit de l'État ou pour recel de choses obtenues à l'aide de ces infractions, ou toute condamnation pour infraction assimilée par la loi à l'une de celles énumérées ci-dessus, emporte de plein droit interdiction

- de diriger, administrer ou gérer une banque ou un établissement financier ou une de leurs agences ;

- d'exercer l'une des activités définies à l'article 4 ;
- de proposer au public la création d'une banque ou d'un établissement financier.

Toute condamnation pour tentative ou complicité dans la commission des infractions ci-dessus emporte la même interdiction.

La même interdiction s'applique aux faillis non réhabilités, aux officiers ministériels destitués et aux dirigeants suspendus ou démis en application de l'article 47.

Les interdictions ci-dessus s'appliquent de plein droit lorsque la condamnation, la faillite, la destitution, la suspension ou la démission a été prononcée à l'étranger. Dans ce cas, le ministère public ou l'intéressé peut saisir (la juridiction compétente) d'une demande tendant à faire constater que les conditions d'application des interdictions ci-dessus sont ou non réunies ; le tribunal statue après vérification de la régularité et de la légalité de la décision étrangère, l'intéressé dûment appelé en chambre du conseil. La décision ne peut taire l'objet que d'un recours en cassation.

Lorsque la décision dont résulte l'une des interdictions visées au présent article est ultérieurement rapportée ou infirmée, l'interdiction cesse de plein droit, à moins que la nouvelle décision ne soit susceptible de voies de recours.

Art. 16. - Quiconque contrevient à l'une des interdictions édictées par les articles 14 et 15 sera puni d'un emprisonnement d'un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de deux millions (2.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs ou de l'une de ces deux (2) peines seulement.

Chapitre II. - Du personnel

Art. 17. - Quiconque aura été condamné pour l'un des faits prévus à l'article 15, paragraphe 1 et 2, et à l'article 16 ne pourra être employé, à quelque

titre que ce soit, par une banque ou un établissement financier. Les dispositions de l'article 15, paragraphe 4 et 5 sont applicables à cette interdiction.

En cas d'infraction à cette interdiction, l'auteur est passible des peines prévues

à l'article 16 et l'employeur d'une amende de cinq millions (5.000.000) à dix millions (10.000.000) de francs.

Art. 18. - Toute banque ou établissement financier doit déposer et tenir à jour auprès de la Commission bancaire et du greffier chargé de la tenue du registre du commerce, la liste des personnes exerçant les fonctions de direction, d'administration ou de gérance de la banque ou de l'établissement financier ou de leurs agences. Tout projet de modification de la liste susvisée doit être préalablement notifié à la Commission bancaire.

Le greffier doit donner copie de la liste susvisée et de ses modifications sous huitaine, sur papier libre, au procureur de la République.

Art. 19. - Les personnes qui concourent à la direction, à l'administration. A la gérance; au contrôle ou au fonctionnement des banques et des établissements financiers sont tenues au secret professionnel sous réserve des dispositions de l'article 42, dernier paragraphe.

Il est interdit aux mêmes personnes d'utiliser les informations confidentielles dont elles ont connaissance dans le cadre de leur activité, pour réaliser directement ou indirectement des opérations pour leur compte ou en faire bénéficier d'autres personnes.

TITRE IV. - DE LA REGLEMENTATION DES BANQUES ET DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS

Chapitre premier. - De la forme juridique

Section I. - De la forme juridique des banques et établissements Financiers

Art. 20. - Les banques doivent être constituées sous forme de sociétés anonymes à capital fixe ayant leur siège social en République du Niger ou, par autorisation spéciale du ministre des finances donnée après avis conforme de la Commission bancaire, sous forme de sociétés coopératives ou mutualistes à capital variable.

Art. 21. - Les établissements financiers qui ont leur siège social au Niger doivent être constitués sous forme de sociétés anonymes à capital fixe, de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés coopératives ou mutualistes à capital variable.

Des décrets peuvent

- interdire aux personnes physiques d'exercer tout ou partie des activités définies à l'article 4 ;
- préciser la forme juridique que doivent adopter les diverses catégories d'établissements financiers.

Section II. - De la forme juridique des actions émises

Art. 22. - Les actions émises par les banques et établissements financiers avant leur siège social en République du Niger doivent revêtir la forme nominative.

Chapitre II. - Du capital et de la réserve spéciale

Section I. - Du capital

Art. 23. - Le capital social des banques avant leur siège social en République du Niger ne peut être inférieur au montant minimum fixé par le conseil des ministres de l'union.

Le capital social des établissements financiers avant leur siège social en

République du Niger ne peut être inférieur au montant minimum fixé par le décret pris après avis conforme de la Banque centrale. Ce minimum peut être différent selon les diverses catégories d'établissements financiers.

Toutefois, pour une banque ou un établissement financier donné, la décision d'agrément peut fixer un montant minimum supérieur à celui visé au paragraphe 1 ou au paragraphe 2 du présent article.

Le capital social doit être intégralement libéré au jour de l'agrément de la banque ou de l'établissement financier à concurrence du montant minimum exigé dans la décision d'agrément. Le capital libéré doit rester à tout moment employé en République du Niger.

Art. 24. - Les banques et établissements financiers dont le siège social est situé à l'étranger doivent justifier à tout moment d'une dotation employée en

République du Niger au moins égale au montant minimum déterminé en application de l'article 23.

Art. 25. - Les banques et établissements financiers qui doivent accroître leur capital social ou leur dotation pour se conformer à la réglementation en vigueur disposent d'un délai de six (6) mois pour y procéder.

Art. 26. - Sous réserve des dispositions de l'article 28, les fonds propres effectifs d'une banque ou d'un établissement financier doivent à tout moment être au moins égaux au montant minimum déterminé en application de l'article 23, sans pouvoir être inférieurs au minimum de fonds propres effectifs qui pourrait être rendu obligatoire en vertu de l'article 44.

Une instruction de la Banque centrale définit les fonds propres effectifs pour l'application du présent article et des articles 35 et 44.

Section II. - De la réserve spéciale

Art. 27. - Les banques et les établissements financiers dotés de la personnalité morale sont tenus de constituer une réserve spéciale, incluant toute réserve légale éventuellement exigée par les lois et règlements en vigueur, alimentée par un prélèvement annuel sur les bénéfices nets réalisés, après imputation d'un éventuel report à nouveau déficitaire. Le montant de ce prélèvement est fixé, pour les banques et les diverses catégories d'établissements financiers, par une instruction de la Banque centrale.

La réserve spéciale des banques et établissements financiers visés à l'article 24 est calculée sur les bénéfices nets réalisés en République du Niger et s'ajoute à la dotation prévue audit article.

Art. 28. - Les établissements financiers qui n'ont pas la personnalité morale doivent justifier d'un cautionnement bancaire donné par une banque agréée dans l'un des Etats de l'Union monétaire ouest africaine, pour une somme égale au montant minimum déterminé en application de l'article 23.

Chapitre III. - Des autorisations diverses

Art. 29. - Sont subordonnées à l'autorisation préalable du ministre des finances, les opérations suivantes relatives aux banques et établissements financiers ayant leur siège social en République du Niger

- toute modification de la forme juridique, de la dénomination ou raison sociale, ou du nom commercial ;
- tout transfert du siège social à l'étranger ;
- toute opération de fusion par absorption ou création d'une société nouvelle, ou de scission ;
- toute dissolution anticipée ;
- toute prise ou cession de participation qui aurait pour effet de porter la participation d'une même personne, directement ou par personne interposée, ou d'un même groupe de personnes agissant de concert, d'abord au-delà de la minorité de blocage, puis au-delà de la majorité des droits de vote dans la banque ou l'établissement financier, ou d'abaisser cette participation au-dessous de ces seuils.

Les banques et établissements financiers dont le siège social est situé à l'étranger sont tenus d'informer la Commission bancaire de toute opération visée au paragraphe précédent et les concernant.

Est considéré comme minorité de blocage le nombre de voix pouvant faire obstacle à une modification des statuts de la banque ou de l'établissement financier.

Sont notamment considérées comme personnes interposées par rapport à une même personne physique ou morale

- les personnes morales dans lesquelles cette personne détient la majorité des droits de vote ;

- les filiales à participation majoritaire, c'est-à-dire les sociétés dans lesquelles les sociétés visées à l'alinéa précédent détiennent la majorité des droits de vote, ou dans lesquelles leur participation, ajoutée à celle de la personne physique ou morale dont il s'agit, détient la majorité des droits de vote ;

- les filiales de filiales au sens de l'alinéa précédent.

Art. 30. - Sont également subordonnées à l'autorisation préalable du ministre des finances :

- toute cession par une banque ou un établissement financier de plus de 20 de son actif correspondant à ses opérations en République du Niger ;

- toute mise en gérance ou cessation de l'ensemble de ses activités en République du Niger.

Art. 31. - Les autorisations préalables prévues au présent chapitre sont accordées comme en matière d'agrément.

Art. 32. - Les ouvertures, fermetures, transformations, transferts, cessions ou mises en gérance de guichets ou d'agence de banque ou d'établissement financier en République du Niger doivent être notifiés au ministre des finances et à la Banque centrale.

Chapitre IV - Des opérations

Section I - Des opérations de banques

Art. 33. - Il est interdit aux banques de se (furet, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, à des activités commerciales, industrielles, agricoles ou de service, sauf dans la mesure où ces opérations sont nécessaires ou accessoires à l'exercice de leur activité bancaire ou nécessaires au recouvrement de leurs créances.

Art. 34. - Il est interdit aux banques d'acquérir leurs propres actions ou de consentir des crédits contre affectation en garantie de leurs propres actions.

Art. 35. - Il est interdit aux banques d'accorder directement ou indirectement des crédits aux personnes qui participent à leur direction, administration, gérance, contrôle ou fonctionnement, pour un montant global excédant un pourcentage de leurs fonds propres effectifs, qui sera arrêté par une instruction de la Banque centrale.

La même interdiction s'applique aux crédits consentis aux entreprises privées dans lesquelles les personnes visées ci-dessus exercent des fonctions de direction, d'administration ou de gérance, ou détiennent plus du quart du capital social.

Quel qu'en soit le montant, tout prêt ou garantie consenti par une banque à ses dirigeants, à ses principaux actionnaires ou associés ou aux entreprises privées dans lesquelles les personnes visées ci-dessus exercent des fonctions de direction, d'administration ou de gérance ou détiennent plus du quart du capital social, devra être approuvé à l'unanimité par les membres du conseil d'administration de la banque et sera mentionné dans le rapport annuel des commissaires aux comptes à l'assemblée des actionnaires.

Art. 36. - Le ministre des finances peut, après avis conforme de la Commission bancaire, accorder des dérogations individuelles et temporaires aux dispositions de la présente section.

Section II - Des opérations des établissements financiers

Art. 37. - Les opérations des diverses catégories d'établissements financiers sont réglementées par décret, compte tenu de la nature de leur activité, après avis conforme de la Banque centrale et sous réserve des dispositions de l'article 44.

Art. 38. - Les établissements financiers ne peuvent recevoir de dépôts de fonds du public que dans le cadre de leur activité et s'ils y ont été autorisés par décret et dans les conditions fixées par ledit décret. Ce décret est pris après avis conforme de la Banque centrale.

Chapitre V - De la comptabilité et de l'information de la banque centrale et de la commission bancaire

Section I - De la comptabilité

Art. 39. - Les banques et établissements financiers doivent tenir à leur siège social, principal établissement ou agence principale en République du Niger, une comptabilité particulière des opérations qu'ils traitent sur le territoire de la République du Niger.

Ils sont tenus d'établir leurs comptes sous une forme consolidée, conformément aux dispositions comptables et autres règles arrêtées par la Banque centrale.

Art. 40. - Les banques et établissements financiers doivent arrêter leurs comptes au 30 septembre de chaque année. Avant le 31 mars de l'année suivante, ils doivent communiquer à la Banque centrale et à la Commission bancaire - leur bilan et leurs engagements hors bilan
- leur compte d'exploitation, - leur compte de pertes et profits.

Ces documents doivent être certifiés réguliers et sincères par un commissaire aux comptes, choisi sur la liste des commissaires aux comptes agréés par la cour d'appel. Ce choix est soumis à l'approbation de la Commission bancaire.

Le bilan annuel de chaque banque est publié au Journal Officiel à la diligence de la Banque centrale. Les frais de cette publication sont à la charge de la banque.

Art. 41. - Les banques et établissements financiers doivent, en cours d'exercice, dresser des situations selon la périodicité et dans les conditions prescrites par la Banque centrale. Ces situations sont communiquées à cette dernière et à la Commission bancaire.

Section II - De l'information de la Banque centrale et Commission bancaire

Art. 42. - Les banques et établissements financiers doivent fournir, à toute réquisition de la Banque centrale, les renseignements, éclaircissements, justifications et documents jugés utiles pour l'examen de leur situation, l'appréciation de leurs risques, l'établissement de listes de chèques et effets de commerce impayés et d'autres incidents de paiement, et généralement pour l'exercice par la Banque centrale de ses attributions.

Les banques et établissements financiers sont tenus, à toute demande de la Commission bancaire, de fournir à cette dernière tous documents, renseignements, éclaircissements et justifications jugés utiles à l'exercice de ses attributions.

A la requête de la Commission bancaire, tout commissaire aux comptes d'une banque ou d'un établissement financier est tenu de lui communiquer tous rapports, documents et autres pièces ainsi que de lui fournir tous renseignements jugés utiles à l'accomplissement de sa mission.

Le secret professionnel n'est opposable ni à la Commission bancaire, ni à la Banque centrale, ni à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

Art. 43. - Les dispositions de l'article 42 sont applicables à l'Office des postes et télécommunications en ce qui concerne les opérations de ses services financiers et de chèques postaux.

TITRE V. - DES RÉGLÉS DE L'UNION MONÉTAIRE OUEST-AFRICAINE

Art. 44. - Le conseil des ministres de l'Union monétaire ouest africaine est habilité à prendre toutes dispositions concernant :

- les instruments et les règles de la politique du crédit applicables aux banques et établissements financiers, notamment la constitution de réserves obligatoires déposées auprès de la Banque centrale, le respect d'un rapport entre les divers éléments de leurs ressources et emplois ou le respect de plafond ou de minimum pour le montant de certains de leurs emplois ;
- les conditions dans lesquelles les banques et établissements financiers peuvent prendre des participations ;
- les normes de gestion que les banques et établissements financiers doivent respecter en vue notamment de garantir leur liquidité, leur solvabilité, la division de leurs risques et l'équilibre de leur structure financière.

La Banque centrale est habilitée à prendre toutes les dispositions concernant les taux et conditions des opérations effectuées par les banques et établissements financiers avec leur clientèle. Elle pourra instituer des dispositions particulières en faveur de certains établissements à statut spécial, notamment les établissements ne recourant pas à l'usage du taux d'intérêt et pratiquant le système de partage des profits et des pertes.

Les dispositions prévues au présent article pourront être différentes pour les banques et les diverses catégories d'établissements financiers et prévoir des dérogations individuelles et temporaires, accordées par la Commission bancaire.

Elles sont notifiées par la Banque centrale aux banques et établissements financiers.

Des instructions de la Banque centrale détermineront les modalités d'application de ces dispositions.

Art. 45. - Les banques et établissements financiers sont tenus de se conformer aux décisions que le conseil des ministres de l'Union monétaire ouest africaine, la Banque centrale et la Commission bancaire prennent dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont conférés par le traité constituant l'Union monétaire ouest africaine, les statuts de la Banque centrale, la convention portant création de la Commission bancaire et la présente loi.

TITRE VI. - DU CONTROLE ET SANCTIONS

Chapitre I - Du contrôle

Art. 46. - Les banques et établissements financiers ne peuvent s'opposer aux contrôles effectués par la Commission bancaire et la Banque centrale, conformément aux dispositions en vigueur sur le territoire de la République du Niger.

Chapitre II - Des sanctions

Section I. - Des sanctions disciplinaires

Art. 47. - Les sanctions disciplinaires pour infraction à la réglementation bancaire sont prononcées par la Commission bancaire, conformément à la convention portant création de ladite commission.

Art. 48. - Les décisions de la Commission bancaire sont exécutoires de plein droit sur le territoire de la République du Niger.

Section II - Des sanctions pénales

Art. 49. - Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 2.000.000 de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, qui conque, agissant pour son compte ou celui d'un tiers, aura contrevenu aux dispositions :

- de l'article 7 ;

- de l'article 10, paragraphe 2.

En cas de récidive, le maximum de la peine sera porté à cinq ans d'emprisonnement et à 50.000.000 de francs d'amende.

Art. 50. - Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 2.000.000 à 20.000.000 de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 19, paragraphe 2.

En cas de récidive, le maximum de la peine sera porté à cinq ans d'emprisonnement et à 50.000.000 de francs d'amende.

Art. 51. - Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 1.000.000 à 10.000.000 de francs, ou de l'une de ces deux peines

seulement, quiconque, agissant pour son compte ou celui d'un tiers aura communiqué sciemment à la Banque centrale ou à la Commission bancaire des documents ou renseignements inexacts ou se sera opposé à l'un des contrôles visés à l'article 46.

En cas de récidive, le maximum de la peine sera porté à deux ans d'emprisonnement et à 20.000.000 de francs d'amende.

Art. 52. - Sera puni d'une amende de 2.000.000 à 20.000.000 de francs, toute banque ou tout établissement financier qui aura contrevenu à l'une des dispositions des articles 18, 27, 30, 40, 41 et 42 ou des dispositions des articles 44 et 45, le tout sans préjudice des sanctions prévues aux chapitres II et IV du présent titre.

La même peine pourra être prononcée contre les dirigeants responsables de l'infraction et contre tout commissaire aux comptes qui aura contrevenu aux dispositions de l'article 42.

Seront passibles de la même peine, les personnes qui auront pris ou cédé une participation dans une banque ou un établissement financier en contravention des dispositions de l'article 29.

Section III : Des autres sanctions

Art. 53. - Les banques et établissements financiers qui n'auront pas constitué auprès de la Banque centrale les réserves obligatoires qui seraient instituées en vertu de l'article 44 ou qui ne lui auront pas cédé leurs avoirs en devises lorsqu'ils en sont requis conformément à l'article 18 des statuts de la dite banque, seront tenus envers celle-ci d'un intérêt moratoire dont le taux ne pourra excéder 1 % par jour de retard.

Art. 54. - Les banques et établissements financiers qui n'auront pas fourni

à la Banque centrale ou à la Commission bancaire les documents et renseignements prévus aux articles 40, 41 et 42, pourront être frappés par la Banque centrale des pénalités suivantes par jour de retard et par omission

- 10.000 francs durant les quinze premiers jours ;
- 20.000 francs durant les quinze jours suivants ;
- 50.000 francs au-delà.

Le produit de ces pénalités est recouvré par la Banque centrale pour le compte du trésor.

Art. 55. - Les banques et établissements financiers qui auront contrevenu aux règles de l'Union monétaire ouest africaine leur imposant le respect d'un rapport entre les divers éléments de leurs ressources et emplois ou le respect de plafond ou de minimum pour le montant de certains de leurs emplois, pourront être requis par la Banque centrale de constituer auprès d'elle un dépôt non rémunéré dont le montant sera au plus égal à 200 % des irrégularités constatées et dont la durée sera au plus égale à celle de l'infraction.

En cas de retard dans la constitution de ce dépôt, les dispositions de l'article 53 relatives à l'intérêt moratoire sont applicables.

Art. 56. - Les banques et établissements financiers qui auront contrevenu aux règles de l'Union monétaire ouest africaine fixant les taux et conditions de leurs opérations avec leur clientèle pourront être requis par la Banque centrale

de constituer auprès d'elle un dépôt non rémunéré dont le montant sera au plus égal à 200 % des irrégularités constatées ou, dans le cas de rémunérations indûment perçues ou versées, à 500 % desdites rémunérations, et dont la durée sera au plus égale à un mois.

En cas de retard dans la constitution de ce dépôt, les dispositions de l'article 53 relatives à l'intérêt moratoire sont applicables.

Art. 57. - Pour l'application des articles 54, 55 et 56, les pénalités de retard et les intérêts moratoires ne commenceront à courir qu'à compter de la date de réception par la banque ou l'établissement financier d'une mise en demeure effectuée par la Banque centrale.

Art. 58. - Les décisions prises par la Banque centrale en vertu des dispositions du présent chapitre ne sont susceptibles de recours que devant le conseil des ministres de l'Union monétaire, dans les conditions fixées par celui-ci.

TITRE VII. - DES DISPOSITIONS DIVERSES

Chapitre I - Des dispositions communes aux banques et établissements financiers

Art. 59. - Les banques et établissements financiers doivent, dans le mois qui suit leur inscription sur la liste des banques ou sur celle des établissements financiers, adhérer à l'association professionnelle des banques et établissements financiers.

Les statuts de cette association sont soumis à l'approbation du ministre des finances. L'approbation est donnée après avis de la Commission bancaire.

Art. 60. - Le ministre des finances peut, après avis de la Banque centrale, suspendre tout ou partie des opérations de l'ensemble des banques et établissements financiers. La suspension ne peut excéder six jours ouvrables. Elle peut être prorogée dans les mêmes formes et pour la même durée.

Art. 61. - Le ministre des finances peut nommer un administrateur provisoire auquel il confère les pouvoirs nécessaires à la direction, l'administration ou la gérance d'une banque ou d'un établissement financier, soit sur proposition de la Commission bancaire dans les cas prévus à l'article 26 de l'annexe à la convention portant création de ladite commission, soit, après avis de cette commission, lorsque la gestion de la banque ou de l'établissement

financier met en péril les fonds reçus en dépôt ou rend illiquides les créances de la Banque centrale.

Art. 62. - Le ministre des finances peut nommer un liquidateur à une banque ou à un établissement financier, sur proposition de la Commission bancaire dans les cas prévus à l'article 27 de l'annexe à la convention portant création de ladite commission.

Art. 63. - L'administrateur provisoire ou le liquidateur nommé par le ministre peut saisir la juridiction compétente aux fins de faire déclarer la banque ou l'établissement financier en état de cessation des paiements. Les fonctions de l'administrateur provisoire ou du liquidateur prennent fin dès la nomination d'un syndic ou d'un administrateur judiciaire.

Art. 64. - Le président de la Commission bancaire peut, en cas de besoin, inviter les actionnaires, associés ou sociétaires d'une banque ou d'un établissement financier en difficulté à apporter leur concours à son redressement.

Il peut en outre inviter l'ensemble des adhérents de l'association professionnelle des banques et établissements financiers à examiner les conditions dans lesquelles ils pourraient apporter leur concours au redressement de la banque ou de l'établissement financier.

Chapitre II - Des autres dispositions

Art. 65. - Les entreprises, organismes et personnes visés à l'article 6 doivent, sous peine des sanctions prévues à l'article 52, communiquer à la Banque centrale, sur sa demande, les renseignements et documents nécessaires à l'exercice de ses attributions, telles qu'elles sont définies par le traité constituant l'Union monétaire ouest africaine, par ses statuts et par les lois et règlements en vigueur.

Dans le cas de fourniture de documents ou renseignements inexacts, les dispositions de l'article 51 sont applicables.

Art. 66. - Toute personne physique ou morale, à l'exception des banques et établissements financiers, qui fait profession, à titre d'activité principale ou accessoire, d'apporter des affaires aux banques et établissements financiers ou d'opérer pour leur compte, ne peut exercer son activité sans l'autorisation préalable du ministre des finances. La demande d'autorisation est instruite par la Banque centrale. L'autorisation précise l'appellation qui peut être utilisée par cette personne, par dérogation à l'article 7, ainsi que les renseignements qu'elle devra fournir à la Banque centrale et leur périodicité. Toute cessation d'activité est préalablement notifiée au ministre des finances et à la Banque centrale.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux dirigeants et au personnel des banques et établissements financiers agréés, dans l'exercice de leurs fonctions. Quiconque, agissant pour son compte ou celui d'un tiers, aura contrevenu aux dispositions du présent article, sera puni d'une amende de 1.000.000 à 10.000.000 de francs. En cas de récidive, il sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2.000.0000 à 20.000.000 de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement. Art. 67. - Sous réserve des dispositions de l'article 38 et des lois et règlements particuliers à certaines personnes physiques ou morales, il est interdit à toute personne physique ou morale autre qu'une banque de solliciter ou d'accepter des dépôts de fonds du public quel qu'en soit le terme.

Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 2.000.000 à 10.000.000 de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, agissant pour son compte ou celui d'un tiers, aura contrevenu aux dispositions du paragraphe précédent.

En cas de récidive, le maximum de la peine sera porté à cinq ans d'emprisonnement et à 50.000.000 de francs d'amende.

Ne sont pas considérées comme reçus du public :

- les fonds constituant le capital de l'entreprise ;
- les fonds reçus des dirigeants de l'entreprise ainsi que des actionnaires, associés ou sociétaires détenant 10 % au moins du capital social ;
- les fonds reçus de banques ou d'établissements financiers à l'occasion d'opérations de crédit ;
- les fonds reçus du personnel de l'entreprise, à condition que leur montant global reste inférieur à 10 % des fonds propres effectifs de l'entreprise.

Les fonds provenant d'une émission de bons de caisse sont toujours considérés comme dépôts de fonds du public.

Art. 68. - Le procureur de la République avise la Commission bancaire de toute poursuite engagée contre quiconque en application des dispositions de la présente loi. Il en fait de même pour toute poursuite engagée contre toute personne visée à l'article 19 pour l'une des infractions mentionnées à l'article 15.

TITRE VIII. - DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET REGLEMENTS D'APPLICATION

Art. 69. - Les banques et établissements financiers actuellement inscrits sur la liste des banques ou sur celle des établissements financiers sont de plein droit agréés et inscrits sur les listes prévues à l'article 7.

Art. 70. - Les règlements d'application de la présente loi seront pris après avis de la Banque centrale.

Art. 71. - La présente loi entrera en vigueur à la date prévue à l'article 37 de l'annexe à la convention portant création de la Commission bancaire.

Sont abrogées à compter de cette date, toutes dispositions antérieures contraires et notamment l'ordonnance n° 75-29 du 17 juillet 1975 portant réglementation bancaire.

Art. 72. - La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et sera publiée au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 6 août 1990

Signé : *Le Général de Brigade Ali Saibou*

Ordonnance n° 89-17 du 27 avril 1989, portant création d'un privilège spécial en faveur des banques.

(Journal Officiel n° 11 du 1er juin 1989).

Le Président du Conseil militaire suprême, Chef de l'Etat,

Vu la Proclamation du 15 avril 1974 ;

Vu l'ordonnance n° 74-01 du 22 avril 1974, modifiée en ses articles 4 et 5 par l'ordonnance n° 83-04 du 24 janvier 1983 ;

Vu la loi n° 72-08 du 17 février 1972, portant institution d'un trésor national ;

Vu l'ordonnance n° 75-29 du 17 juillet 1975, portant réglementation bancaire ;

Ordonne :

Article premier. - Il est créé au profit des banques et établissements financiers installés au Niger, un privilège appelé privilège spécial des banques.

Art. 2. - Le privilège spécial des banques garantit, pour les banques et établissements financiers admis à bénéficier des dispositions de la présente ordonnance, les créances, consécutives à des crédits déclarés individuellement au service central des risques de la banque centrale, demeurées impayées plus de six mois après la date conventionnellement fixée pour leur exigibilité.

Ne sont cependant pas concernées :

- a) les créances sur l'Etat et sur les établissements publics à caractère administratif ;
- b) les créances d'un montant, en capital, inférieur à trois millions pour les établissements financiers et cinq millions pour les banques ;
- c) les intérêts, agios, commissions ou frais, quelle que soit l'appellation utilisée.

Dans le cadre de la mise en oeuvre du privilège spécial des banques, il est également appliqué une procédure spéciale d'hypothèque judiciaire dont les modalités seront déterminées par décret.

Art. 3. - Le privilège spécial des banques qui prend rang immédiatement après celui du trésor national en matière de recouvrement des impôts directs, s'exerce dans les mêmes conditions sur les biens grevés par celui-ci et s'exécute suivant la même procédure.

Toutefois, dans le cadre de cette procédure, les actes de poursuites établis pour le trésor par ses huissiers, doivent l'être pour les banques, par des huissiers de justice.

Art. 4. - Le privilège des banques n'est pas exclusif des autres droits que la banque ou l'établissement financier pourrait exercer sur ses débiteurs comme tout autre créancier.

Art. 5. - Des décrets détermineront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente ordonnance qui sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 27 avril 1989.

Signé : *Le Général de Brigade ALI SAIBOU*

Décret n° 89-114/PCMS/MF du 27 avril 1989, portant modalités d'octroi et de retrait du privilège des banques.

(Journal Officiel n° 11 du 1er juin 1989).

Le Président du Conseil militaire suprême, Chef de l'Etat ;

Vu la Proclamation du 15 avril 1974 ;

Vu l'ordonnance n° 74-01 du 22 avril 1974, modifiée en ses articles 4 et 5 par l'ordonnance n° 83-04 du 24 janvier 1983 ;

Vu l'ordonnance n° 89-17 du 27 avril 1989, instituant un privilège en faveur des banques ;

Vu le décret n° 88-267/PCMS du 15 juillet 1988, fixant la composition du gouvernement, modifié par le décret n° 88-384/PCMS du 21 novembre 1988 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret n° 73-86/MF/ASN du 9 août 1973, portant organisation du trésor national ;

Vu le décret n° 74-74/PCMS/MF du 7 mai 1974, déterminant les attributions du ministre des finances, modifié par le décret n° 74-138/PCMS/MF du 7 juin 1974 ;

Vu le décret n° 88-240/PCMS/MF du 30 juin 1988, portant réorganisation du ministère des finances ;

Sur rapport du ministre des finances ;

Le conseil des ministres entendu ;

Décète :

Article premier. - Peuvent prétendre aux dispositions du privilège spécial des banques prévu par l'ordonnance n° 89-17 du 27 avril 1989, les banques ou établissements financiers autorisés à exercer au Niger conformément à la réglementation en vigueur, à condition que le montant cumulé des créances visées à l'article 2 de l'ordonnance susvisée représente au moins 20% du montant total des créances de l'entreprise à la date de clôture du dernier bilan.

Art. 2. - Tout établissement financier ou toute banque, désirant obtenir la couverture de ses créances par le privilège spécial des banques, est tenue d'en faire la demande au ministre des finances.

Cette demande, qui doit obligatoirement être écrite, sera accompagnée des documents justificatifs ci-après :

1ø Documents, visés par la Banque centrale, certifiant que les créances pour lesquelles la mise en oeuvre du privilège spécial des banques est requise obéissent aux conditions exigées par l'ordonnance n°89-17 du 27 avril 1989, notamment en son article 2.

2ø Un engagement, signé par le président du conseil d'administration de l'entreprise ou la personne par lui déléguée de fournir mensuellement au ministère des finances la situation des créances privilégiées au sens de la présente réglementation.

Art. 3. - Le privilège des banques est accordé par décret, sur rapport du ministre des finances, pour une durée d'un an, renouvelable deux fois dans les mêmes conditions.

Art. 4. - Les dissimulations constatées dans les documents visés à l'article 2 seront sanctionnées conformément à la loi bancaire.

Ces sanctions sont sans préjudice du retrait du privilège.

Art. 5. - Après les délais prévus à l'article 3 ci-dessus, les créances comprises sont recouvrées selon la procédure de droit commun.

Art. 6. - Le bénéfice du privilège spécial est accordé pour les créances agréées à la clôture du bilan ; il en résulte qu'en cours d'exercice, de nouvelles créances comprises ne peuvent se substituer à celles recouvrées par cette procédure.

Art. 7. - Le ministre des finances et le ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui entre en vigueur à la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 27 avril 1989.

Signé : *Le Général de Brigade ALI SAIBOU*

LEGISLATION EN MATIERE D'URBANISME

Ordonnance n° 97-05 du 17 janvier 1997, instituant des documents d'urbanisme prévisionnel et d'urbanisme opérationnel ainsi que des outils de contrôle de l'utilisation du sol urbain.

(Journal Officiel n°05 du 1^{er} mars 1997)

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 59-113/PCN du 11 juillet 1959, portant réglementation des terres du domaine privé de la République du Niger, modifiée en son article 27 par l'ordonnance n° 85-29 du 19 septembre 1985, portant loi des finances pour l'année 1985 ;

Vu la loi n° 96-05 du 06 janvier 1996, portant création des circonscriptions administratives et des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 96-06 du 06 février 1996, déterminant les principes fondamentaux de la libre administration des régions, des départements et des communes ainsi que leurs compétences et leurs ressources ;

Sur rapport du ministre de l'équipement et des infrastructures ;

Le Conseil des ministres entendu ;

Ordonne :

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article premier - La présente ordonnance institue les documents d'urbanisme prévisionnel et d'urbanisme opérationnel ainsi que des outils de contrôle de l'utilisation du sol urbain applicables sur l'ensemble du territoire de la République du Niger.

TITRE II - DES DOCUMENTS D'URBANISME PREVISIONNEL

Art. 2 - Les documents d'urbanisme prévisionnel encore appelés «plans d'urbanisme» sont des documents écrits et graphiques revêtus du sceau de la puissance publique et ayant pour but, l'aménagement à moyen et long terme des espaces auxquels ils s'appliquent ainsi que l'établissement de programmes d'investissements urbains prioritaires à court terme.

Art. 3 - Les plans d'urbanisme sont principalement :

- les schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme (SDAU) qui fixent les orientations fondamentales de l'aménagement des territoires intéressés, notamment en ce qui concerne l'extension des agglomérations.

Les SDAU déterminent :

- * la destination générale des sols ;
- * le tracé des grands équipements d'infrastructures et leur nature ;
- * la localisation des équipements de superstructure, des activités et services les plus importants;
- * l'organisation générale des transports ;

* les zones préférentielles d'extension de restructuration et de rénovation ;

- les schémas de secteur qui complètent et détaillent en certaines de leurs parties, les schémas directeurs d'aménagements et d'urbanisme ;

- les plans d'urbanisme de référence (PUR) qui sont des schémas directeurs simplifiés ;

- les plans d'occupation des sols (POS) qui fixent les règles générales et les servitudes d'utilisation du sol qui peuvent notamment comporter, l'interdiction de construire.

Art. 4 - La prise en charge des coûts relatifs à la réalisation des plans d'urbanisme et conjointement assurée par l'Etat et les collectivités bénéficiaires dans les conditions définies par les textes réglementaires.

Art. 5 - Une fois élaborés, les plans d'urbanisme sont approuvés par décret pris en conseil des ministres sur rapport du ministre chargé de l'urbanisme et de l'habitat après délibération des conseils des collectivités locales concernées et avis des organes consultatifs en matière d'urbanisme et d'habitat.

Art. 6 - L'approbation des plans d'urbanisme les rend opposables tant à l'administration qu'aux tiers pour leur exécution.

Art. 7 - Les modalités d'élaboration, d'approbation, de mise en vigueur et de révision des plans d'urbanisme sont fixées par décret pris en conseil des ministres sur rapport du ministre chargé de l'urbanisme et de l'habitat.

TITRE III - DES DOCUMENTS D'URBANISME OPERATIONNEL

Art. 8 - Les documents d'urbanisme opérationnel encore appelés «plans d'aménagement» sont constitués de documents écrits et graphiques qui traduisent l'ensemble des actions susceptibles d'être entreprises par l'Etat, les collectivités locales ou leurs mandataires, en vue de réaliser les objectifs d'aménagement urbain définis par les plans d'urbanisme.

Art. 9 - Les plans d'aménagement concernent principalement les opérations d'urbanisme ci-après :

- le lotissement ;

- la réhabilitation ;

- la restructuration ;

- la rénovation.

Art. 10 - Les conditions dans lesquelles peuvent être établis, approuvés, mis en vigueur et modifiés les plans d'aménagement urbain sont fixées par décret pris en conseil des ministres sur rapport du ministre chargé de l'urbanisme et de l'habitat, après visas des ministres chargés des domaines, du cadastre et de l'administration territoriale.

TITRE IV - DES OUTILS DE CONTROLE DE L'UTILISATION DU SOL URBAIN

Art. 11 - Les outils de contrôle de l'utilisation du sol sont des instruments permettant à l'administration de contrôler que la réalisation d'un ouvrage donné se fait dans le respect des règles d'urbanisme, de l'insertion dans le site, le respect de l'environnement, la qualité des équipements, ainsi que le respect de certaines normes de construction.

Art. 12 - Les outils de contrôle de l'utilisation du sol sont :

- le certificat d'urbanisme qui permet d'informer le constructeur sur les possibilités de construction que lui offre son terrain ;
- le permis de construire pour le contrôle préalable à l'acte de bâtir ;
- le certificat de conformité pour le contrôle postérieur à l'achèvement de construction.

Art. 13 - Un décret pris en conseil des ministres sur rapport du ministre chargé de l'urbanisme et de l'habitat fixe la réglementation relative aux outils de contrôle de l'utilisation du sol urbain.

TITRE V- DISPOSITIONS FINALES

Art. 14 - Sera puni d'une peine d'emprisonnement d'un (1) à deux (2) mois et d'une amende de cent cinquante mille (150 000) à cinq cent mille (500 000) francs ou de l'une de ces deux (2) peines seulement, quiconque aura :

- entamé ou maintenu des travaux sans autorisation préalable ;
- exécuté des travaux en violation des dispositions de l'autorisation délivrée ;
- violé un plan d'urbanisme ou d'aménagement urbain;
- violé le règlement général d'urbanisme, les servitudes d'utilité publique ou les règles relatives à la construction.

Le tribunal pourra en outre ordonner :

- la remise en état des lieux ;
- l'exécution d'ouvrages ou travaux d'aménagement ;
- le paiement de la plus-value acquise par le bien à la suite de l'infraction.

Art. 15 - En application de la présente ordonnance, des décrets pris en conseil des ministres sur rapport du ministre chargé de l'urbanisme et de l'habitat, fixent la réglementation relative :

- à la création, aux attributions, à la composition et au fonctionnement des organes consultatifs en matière d'urbanisme et d'habitat ;
- aux règles générales d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique applicables sur l'ensemble du territoire de la République du Niger.

Art. 16 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente ordonnance.

Art. 17 - La présente ordonnance sera publiée au *Journal Officiel* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 17 janvier 1997,

Le Président de la République

Ibrahim Maïnassara Baré

Décret n° 97-304/PRN/ME/I du 08 août 1997, portant création, attributions et organisation des organes consultatifs de l'Habitat en matière d'urbanisme et d'habitat.

(Journal Officiel spécial n°09 du 04 septembre 1997)

Le Président de la République,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 59-113/PCN du 11 juillet 1959, portant réglementation des terres du domaine privé de la République du Niger, modifiée en son article 27 par l'ordonnance n° 85-29 du 19 septembre 1985, portant loi des finances pour l'année 1985;

Vu la loi n° 96-005 du 06 février 1996, portant création de circonscriptions administratives et de collectivités territoriales;

Vu la loi n° 96-006 du 06 février 1996, déterminant les principes fondamentaux de la libre administration des régions, des départements et des communes ainsi que leurs compétences et leurs ressources;

Vu l'ordonnance n° 97-005 du 17 janvier 1997, instituant des documents d'urbanisme prévisionnel et d'urbanisme opérationnel ainsi que des outils de contrôle de l'utilisation du sol urbain ;

Vu le décret n° 96-276/PRN/ME/I du 28 août 1996, déterminant les attributions du ministre de l'équipement et des infrastructures ;

Vu le décret n° 97-213/PRN du 13 juin 1997 fixant la composition du Gouvernement ;

Sur rapport du ministre de l'équipement et des infrastructures ;

Le conseil des ministres entendu ;

Décète :

TITRE PREMIER - DE LA COMMISSION NATIONALE D'URBANISME ET D'HABITAT (CNUH)

Chapitre premier - Création

Article premier -Il est créé auprès du ministre chargé de l'urbanisme et de l'habitat qui la préside, une Commission nationale d'urbanisme et d'habitat(CNUH).

Les attributions et la composition de ladite commission sont fixées aux articles 6, 7 et 8 du présent décret.

Art. 2 - Il est également créé auprès du ministre chargé de l'urbanisme et de l'habitat, un Comité technique d'urbanisme et d'habitat (CTUH) présidé par le directeur de l'urbanisme et de l'habitat. La création du comité technique vise à :

- permettre de préparer techniquement les dossiers à soumettre à la commission nationale d'urbanisme et d'habitat;
- assurer le suivi et l'évaluation des décisions prises par la commission nationale d'urbanisme et d'habitat;
- examiner les dossiers dont l'urgence s'accommode mal avec le rythme des sessions de la commission nationale.

Les attributions et la composition du comité technique d'urbanisme et d'habitat sont fixées aux articles 10 et 11 du présent décret.

Art. 3 - Il est en outre créé :

- au niveau de chaque département, une commission départementale d'urbanisme et d'habitat (CDUH) présidée par le préfet du département concerné;
- et au niveau de chaque commune, une commission locale d'urbanisme et d'habitat (CLUH) présidée le maire de la commune concernée.

Les attributions et la composition des commissions départementales et locales d'urbanisme et d'habitat sont fixées aux articles 15, 16, 18, et 19 du présent décret.

Art. 4 - Les modalités de fonctionnement de la commission nationale d'urbanisme et d'habitat, du comité technique d'urbanisme et d'habitat, sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme et de l'habitat.

Chapitre II - Attributions

Art. 5 - Outre les attributions particulières prévues aux articles 6 et 7 du présent décret, la commission nationale d'urbanisme et d'habitat a une compétence consultative en matière d'aménagement du territoire. Cette compétence s'exerce notamment lorsque cet aménagement vise en particulier la restructuration de l'armature urbaine, la création d'agglomérations nouvelles ou l'implantation de centres touristiques ou de complexes industrielles.

Dans les cas cités ci-dessus, la commission nationale d'urbanisme et d'habitat est obligatoirement saisie pour avis par le comité interministériel d'aménagement du territoire et, le cas échéant, par la commission nationale d'aménagement du territoire.

Art. 6 - La commission nationale d'urbanisme et d'habitat assiste le ministre chargé de l'urbanisme et de l'habitat dans l'élaboration et la mise en oeuvre de la politique nationale d'urbanisme et d'habitat.

L'avis de la commission est obligatoirement requis:

- sur les objectifs fondamentaux de la politique urbaine d'une façon générale, de l'urbanisme, l'aménagement urbain et l'habitat d'une façon spécifique;
- sur les projets de textes législatifs et réglementaires relatifs à l'urbanisme, l'aménagement urbain et l'habitat;
- sur les décisions de constitution de réserves foncières prises par les collectivités locales et destinées à alimenter le marché foncier, à lutter contre la spéculation foncière, ou à réaliser des opérations d'aménagement et/ ou de construction;
- sur les mesures propres à assurer une action coordonnée entre les ministères, les collectivités locales et les autres acteurs, ainsi que les simplifications de procédures ou leur modification;
- sur toutes questions relevant de sa compétence que le ministre chargé de l'urbanisme et de l'habitat soumet à son appréciation.

Les décisions dans les matières ci-après ne peuvent être prises que sur avis conformes de la commission nationale d'urbanisme et d'habitat:

- la liste des localités et agglomérations devant être obligatoirement pourvues de documents d'urbanisme prévisionnel;
- les projets de schémas directeurs, d'aménagement et d'urbanisme, de schémas de secteur, de plans d'urbanisme de référence et de plans d'occupation des sols;

- tout projet de lotissement:

*de plus de 50 lots;

*envisagé dans une localité non encore dotée d'un schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme et, le cas échéant, d'un plan d'urbanisme de référence;

- les projets de réhabilitation, de restructuration et de rénovation urbaines, quelle que soit leur envergure; que la localité dispose ou non d'un schéma directeur ou d'un plan d'urbanisme de référence:

- la programmation d'équipements publics à caractère socioculturel, éducatif, sportif ou sanitaire de portée nationale ou départementale;

- la création de zones commerciales, artisanales, industrielles et administratives conformes aux documents d'urbanisme approuvés;

- l'adaptation des règles et procédures d'urbanisme, d'aménagement urbain et d'habitat aux besoins socioculturels et à l'évolution des techniques dans ces domaines.

Art. 7 - La commission nationale d'urbanisme et d'habitat exerce un contrôle sur l'activité des commissions départementales d'urbanisme et d'habitat. Elle prend à cet effet, des mesures nécessaires pour assurer l'application des documents d'urbanisme prévisionnel et d'aménagement urbain établis pour les communes, parties ou ensembles de communes. La commission prend également les mesures nécessaires à l'application des programmes d'investissements urbains arrêtés par les conseils municipaux des communes intéressées, et suivant avis techniques des commissions locales et départementales d'urbanisme et d'habitat.

Ce contrôle de l'activité des commissions départementales d'urbanisme et d'habitat, s'exerce à travers le comité technique d'urbanisme et d'habitat mentionné à l'article 2 du présent décret.

Chapitre III - Composition

Art. 8 - La commission nationale d'urbanisme et d'habitat est composée comme suit:

- Président: le ministre chargé de l'urbanisme et de l'habitat;

- Vice- président: le ministre chargé de l'administration territoriale ;

- Rapporteur: le directeur de l'urbanisme et de l'habitat ;

- Membres:

* un député représentant l'Assemblée Nationale;

* le directeur de l'aménagement du territoire :

* le directeur de l'administration territoriale ;

* le directeur des domaines ;

* le directeur du cadastre ;

* le directeur de l'agriculture ;

* le directeur de l'environnement ;

* le directeur des ressources en eaux ;

* le directeur des mines ;

* le directeur des travaux publics ;

* le directeur de l'architecture et de la construction ;

- * un représentant du ministère de la défense nationale;
- * un représentant du ministère de l'éducation nationale, chargé des infrastructures scolaires;
- * un représentant du ministère de la santé publique, chargé des infrastructures sanitaires;
- * un représentant du ministère chargé de la jeunesse et des sports;
- * un représentant du ministère chargé de la culture;
- * les vices- présidents des commissions départementales d'urbanisme et d'habitat, s'ils sont concernés par un ou plusieurs points inscrits à l'ordre du jour de la session de la commission nationale d'urbanisme et d'habitat;
- * les maires des communes, s'ils sont intéressés par un ou plusieurs points inscrits à l'ordre du jour de la session de la commission nationale d'urbanisme et d'habitat;
- * les chefs des services centraux de la direction de l'urbanisme et de l'habitat;
- * les chefs des services départementaux chargés de l'urbanisme et de l'habitat;
- * le directeur général de la Société nationale d'électricité (NIGELEC);
- * le directeur général de la Société nationale des eaux (SNE);
- * le directeur général de la Société nigérienne de télécommunications (SONITEL);
- * le directeur général de la Société nigérienne d'urbanisme et de construction immobilière (SONUCI);
- * le directeur général du Crédit du Niger;
- * le directeur général de l'Institut géographique national du Niger (IGNN);
- * le directeur général de la Caisse de prêts aux collectivités territoriales (CPCT);
- * le secrétaire permanent de l'Association des villes et communes du Niger (AVCN);
- * un représentant par agence publique d'études urbaines, d'aménagement et/ou de construction.

Le secrétariat de la commission nationale d'urbanisme et d'habitat est assuré par:

- * le directeur de l'urbanisme et de l'habitat;
- * le directeur des domaines;
- * le directeur du cadastre;
- * le chef de l'Atelier national d'urbanisme;
- * le chef du service central d'urbanisme.
- * le chef du service central de l'habitat.

Art. 9 - La commission , sur l'initiative de son président, peut faire appel à tous services non spécifiquement mentionnés à l'article 8 ci- dessus, ou toute personne qualifiée dont le concours est jugé utile.

TITRE II - DU COMITE TECHNIQUE D'URBANISME ET D'HABITAT

Chapitre premier – Attributions

Art. 10 - Le comité technique d'urbanisme et d'habitat visé à l'article 2 du présent décret, est un organe permanent de la commission nationale d'urbanisme et d'habitat.

Le comité technique peut être chargé en outre, à la demande du ministre chargé de l'urbanisme et de l'habitat, de formuler des avis et des propositions d'ordre technique sur toute question relative à l'urbanisme, l'aménagement urbain et l'habitat.

Le comité technique assure également l'instruction des dossiers à soumettre à la commission nationale d'urbanisme. A ce titre, il est habilité à:

1- centraliser et examiner techniquement, tous dossiers émanant des commissions départementales d'urbanisme et d'habitat et transmis au ministre chargé de l'urbanisme et de l'habitat aux fins d'approbation par la commission nationale d'urbanisme et d'habitat;

Ces dossiers, après étude, sont soit agréés pour être introduits à la commission nationale, soit retournés aux commissions départementales concernées pour instruction complémentaire.

Pour les dossiers agréés, le comité en prépare la présentation technique à la plénière de la commission nationale d'urbanisme et d'habitat.

2- recevoir du ministre chargé de l'urbanisme et de l'habitat toute question ou tous dossiers qu'il souhaite soumettre à l'avis de la commission nationale d'urbanisme et d'habitat.

Dans ce cas, le comité technique examine la question ou le dossier d'un point de vue technique et prépare s'il y a lieu, sa présentation à la plénière de la commission nationale d'urbanisme et d'habitat.

Dans le cas contraire, le comité technique soumet la question ou le dossier au ministre, avec avis motivé, pour prise de décision éventuelle.

Au titre des compétences que lui délègue la commission nationale, le comité technique est chargé de:

- assurer le suivi et l'évaluation des décisions prises par ladite commission ;

- dresser un rapport de ces évaluations à l'attention du ministre chargé de l'urbanisme et de l'habitat et dont communication doit être faite par le rapporteur dudit comité à la session de la commission nationale d'urbanisme et d'habitat.

- examiner tout projet de lotissement de moins de 50 lots, lorsque la localité sur le territoire de laquelle le projet est envisagé est dotée d'un document d'urbanisme prévisionnel. L'avis favorable du comité technique est réputé suffisant pour permettre au ministre chargé de l'urbanisme et de l'habitat de prendre l'arrêté d'autorisation dudit lotissement;

- étudier tout dossier de programmation d'équipements publics à caractère socioculturel, éducatif, sportif ou sanitaire de fonction locale;

-étudier toute réservation de terrains d'équipements publics ou toute demande d'affectation d'un tel terrain pour "jouissance", que la demande émane d'un service public ou d'un particulier.

Dans les deux derniers cas, l'avis favorable du comité technique est réputé suffisant pour permettre au ministre chargé de l'urbanisme et de l'habitat de prendre l'arrêté d'approbation ou d'affectation.

Chapitre II - Composition

Art. 11 - Le comité technique d'urbanisme et d'habitat est composé comme suit:

- Président: Le directeur de l'urbanisme et de l'habitat;

- Rapporteurs:

- * le chef de l'Atelier national d'urbanisme
- * le chef du service central de l'urbanisme.
- Membres:
- * un représentant de la direction de l'aménagement du territoire;
- * un représentant de la direction de l'administration territoriale;
- * un représentant de la direction des domaines;
- * un représentant de la direction du cadastre;
- * un représentant de la direction de l'architecture et de la construction;
- * un représentant de la direction des travaux publics;
- * un représentant de la direction de l'environnement;
- * un représentant du ministère de la santé publique, chargé des infrastructures sanitaires;
- * un représentant du ministère de l'éducation nationale, chargé des infrastructures scolaires;
- * un représentant de la Société nationale d'électricité (NIGELEC);
- * un représentant de la Société nationale des eaux (SNE);
- * un représentant de l'Institut géographique national du Niger (IGNN);

Le secrétariat du comité technique est assuré par:

- le chef de l'Atelier national d'urbanisme;
- le chef du service central de l'urbanisme;
- le chef du service central de l'habitat
- le représentant de la direction des domaines;
- le représentant de la direction du cadastre.

Art. 12 - Le comité technique d'urbanisme et d'habitat peut se subdiviser en plusieurs sections techniques , chargées d'approfondir des aspects particuliers des dossiers qu'il reçoit, ou de conduire toute étude préalable leur permettant de formuler des avis dont a besoin le comité technique.

Art. 13 - Le comité technique d'urbanisme et d'habitat peut s'adjoindre toute personne dont la compétence peut l'éclairer sur un dossier.

TITRE III - DES COMMISSIONS DEPARTEMENTALES D'URBANISME ET D'HABITAT (CDUH)

Chapitre premier - Attributions

Art. 14 - La commission départementale d'urbanisme et d'habitat (CDUH), placée sous l'autorité du préfet du département, dirige et coordonne toutes études ou travaux d'urbanisme d'aménagement urbain et d'habitat initiés par les collectivités locales ou l'Etat et intéressant des territoires situés à l'intérieur du département concerné.

L'avis de la commission est obligatoirement requis:

- sur les objectifs d'aménagement du territoire visant en particulier la restructuration de l'armature urbaine départementale, la création d'agglomérations urbaines, l'implantation de complexes touristiques ou d'établissements industriels situées à l'intérieur du département.
- sur les options nationales en matière de politique d'urbanisme, d'aménagement urbain et d'habitat si ces options ont un impact sur le développement urbain et l'aménagement des agglomérations situées à l'intérieur du département;
- chaque fois que des agglomérations situées à l'intérieur du département sont portées sur la liste de celles devant être obligatoirement pourvues de documents d'urbanisme prévisionnel, en vue d'en discuter les modalités avec les représentants élus des collectivités intéressées;
- sur les projets de schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme, de schémas de secteur, de plans d'urbanisme de référence et de plans d'occupation des sols ainsi que les dispositions à prendre afin d'assurer l'information de la population sur le contenu desdits schémas et plans. Cet avis est obligatoirement requis, à peine de nullité, à chacune des phases de l'élaboration de ces documents.
- sur les projets de lotissement, de réhabilitation, de restructuration et de rénovation urbaines intéressant des agglomérations situées à l'intérieur du département;
- sur les programmes annuels d'investissements urbains présentés par les communes dans les domaines des infrastructures, des équipements socio- collectifs et de l'habitat;
- sur les demandes d'autorisation de lotir et d'affectation de terrains d'équipements publics pour "jouissance";

En outre, l'avis de la commission peut être requis pour toutes questions de sa compétence que le préfet soumet à son appréciation.

Art. 15 - La commission départementale d'urbanisme et d'habitat exerce un contrôle sur l'activité des commissions locales d'urbanisme et d'habitat visées à l'article 3 du présent décret. Elle prend à cet effet des dispositions pour assurer notamment, l'application des plans d'urbanisme et d'aménagement urbain établis pour des communes, parties de communes ou groupes de communes situées à l'intérieur d'un même département.

Au titre des compétences qui lui sont déléguées par la commission nationale, la commission départementale veille:

- à l'exécution des programmes d'investissements urbains adoptés par les organes délibérants des communes situées à l'intérieur du département et au respect par les collectivités intéressées, des contrats établis entre elles et les organismes ou bureaux d'études ou tous autres consultants qu'elles chargent de l'élaboration des documents d'urbanisme ou d'aménagement urbain.
- à l'exécution des directives nationales en matière d'urbanisme, d'aménagement urbain et d'habitat émanant du ministre chargé de l'urbanisme et de l'habitat, ou le cas échéant, de la commission nationale d'urbanisme et d'habitat;
- aux dispositions à prendre par les communes pour assurer l'information de la population sur le contenu des plans d'urbanisme et d'aménagement urbain élaborés.

Chapitre II - Composition

Art. 16 - La commission départementale d'urbanisme et d'habitat est composée comme suit:

- Président: le préfet du département;

-Vice- président: le responsable départemental du ministère chargé de l'urbanisme et de l'habitat;

- Rapporteur: le chef du service départemental chargé de l'urbanisme et de l'habitat;

- Membres:

* un député de l'Assemblée Nationale;

* un membre du conseil départemental;

* les maires des communes situées à l'intérieur du département et le cas échéant, les représentants des groupements desdites communes et ayant compétence en matière d'urbanisme et d'aménagement urbain;

* le représentant départemental des domaines;

* le représentant départemental du cadastre;

* le représentant départemental du ministère chargé de l'agriculture;

* le représentant départemental du ministère chargé de l'environnement;

* le représentant départemental du ministère de l'éducation nationale, chargé des infrastructures scolaires;

* le représentant départemental du ministère de la santé publique, chargé des infrastructures sanitaires;

* le représentant départemental du ministère chargé de l'hydraulique;

* le représentant départemental du ministère chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs;

* un représentant départemental du ministère de la défense nationale;

* un représentant des services départementaux chargés des travaux publics;

* un représentant des services départementaux chargés de l'architecture et de la construction ;

* le représentant départemental de la Société nationale d'électricité (NIGELEC);

* le représentant départemental de la Société nationale des eaux (SNE).

* le représentant départemental de la Société nigérienne de télécommunications (SONITEL);

A l'initiative de son président la commission, peut appeler à siéger avec voix consultative, tout chef de service ou toute autre personne qualifiée dont la présence lui paraît utile.

Chapitre III - Fonctionnement

Art. 17 - Les modalités de fonctionnement de la commission départementale d'urbanisme et d'habitat sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme et de l'habitat, après avis du ministre chargé de l'administration territoriale.

TITRE IV - DES COMMISSIONS LOCALES D'URBANISME ET D'HABITAT (CLUH)

Chapitre premier - Attributions

Art. 18 - La commission locale d'urbanisme et d'habitat visée à l'article 3 du présent décret, dirige et coordonne toutes études ou travaux d'urbanisme, d'aménagement urbain ou d'habitat initiés par les collectivités locales ou l'Etat et intéressant des territoires relevant desdites collectivités.

L'avis de la commission locale est obligatoirement requis:

- sur les objectifs de la politique nationale d'aménagement du territoire et qui concernent tout ou partie du territoire couvert par la collectivité locale intéressée;
- sur les options nationales en matière de politique d'urbanisme, d'aménagement urbain et d'habitat, si ces options ont un impact direct sur le développement et l'aménagement des agglomérations englobant lesdites collectivités;
- chaque fois qu'une agglomération à l'intérieur de laquelle est située la collectivité locale concernée, est portée sur la liste de celles devant être obligatoirement pourvues de documents d'urbanisme prévisionnel, en vue d'en discuter les modalités avec les représentants élus des collectivités intéressées;
- sur les projets de schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme, de schémas de secteur, de plans d'urbanisme de référence et de plans d'occupation des sols ainsi que les dispositions à prendre afin d'assurer l'information de la population sur le contenu desdits schémas et plans. Cet avis est obligatoire requis, à peine de nullité, à chacune des phases de l'élaboration de ces documents.
- sur les projets de lotissement, de réhabilitation, de restructuration et de rénovation urbaines intéressant des territoires situés à l'intérieur de la collectivité concernée
- sur les programmes annuels d'investissements urbains présentés par les communes dans les domaines des infrastructures, des équipements sociocollectifs et de l'habitat;
- sur les demandes d'autorisation de lotir et d'affectation de terrains d'équipements publics pour "jouissance";

En outre, l'avis de la commission peut être requis pour toutes questions de sa compétence que le maire soumet à son appréciation.

Art. 19 - La commission locale d'urbanisme et d'habitat est composée comme suit:

- Président: le maire de la commune intéressée;
- Vice- président: un conseiller municipal, choisi dans les rangs de l'opposition;
- Rapporteur: le chef du service communal de l'urbanisme et à défaut, le responsable du service des affaires domaniales de la commune concernée;
- Membres:
 - * un député national;
 - * le représentant communal chargé des domaines;
 - * le représentant communal chargé du cadastre;
 - * le représentant communal du ministère chargé de l'agriculture;
 - * le représentant communal du ministère chargé de l'environnement;
 - * le représentant communal du ministère de l'éducation nationale chargé des infrastructures scolaires;
 - * le représentant communal du ministère de la santé publique, chargé des infrastructures sanitaires;
 - * un représentant des services communaux chargés des travaux publics;
 - * un représentant des services communaux chargés de l'architecture et de la construction;
 - * le représentant communal de la Société nationale d'électricité (NIGELEC);
 - * le représentant communal de la Société nationale des eaux (SNE);
 - * le représentant communal de la Société nigérienne de télécommunications (SONITEL);
 - * un représentant de la chefferie traditionnelle;

A l'initiative de son président, la commission locale peut appeler à siéger, avec voix consultative, tout chef de service ou toute personne qualifiée dont la présence lui paraît utile.

Chapitre III - Fonctionnement

Art. 20 - Les modalités de fonctionnement de la commission locale d'urbanisme et d'habitat sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme et de l'habitat, après avis du ministre chargé de l'administration territoriale.

TITRE V - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 21- Les dispositions relatives aux commissions locales d'urbanisme et d'habitat telles prévues par le présent décret, sont applicables aux localités urbaines non encore érigées en communes, notamment les chefs lieux d'arrondissement et de postes administratifs.

Dans ces cas, les sous-préfets et les chefs de postes administratifs exercent les fonctions des maires aux seins des commissions locales d'urbanisme et d'habitat.

Art. 22 - Les travaux de la commission nationale d'urbanisme et d'habitat, du comité technique d'urbanisme et d'habitat, des commissions départementales et locales d'urbanisme et d'habitat, qu'ils interviennent en sessions ordinaires ou extraordinaires, doivent toujours faire l'objet de comptes rendus. Ces comptes rendus adoptés en séance plénière de ces organes dans les conditions définies aux arrêtés fixant leurs modalités de fonctionnement, sont signés par le président et le rapporteur.

Les comptes rendus des réunions des commissions locales et départementales d'urbanisme et d'habitat tiennent lieu de documents d'approbation provisoire des niveaux local et départemental. En l'absence de ces documents, aucun dossier qui requiert l'avis de la commission nationale et le cas échéant, du comité technique d'urbanisme et d'habitat, ne peut être examiné par ces organes.

Les comptes rendus des réunions de la commission nationale et du comité technique d'urbanisme et d'habitat tiennent lieu de documents d'approbation provisoire du niveau national. En l'absence de ces documents, le ou les dossiers qui leur sont soumis ne peuvent pas être présentés au ministre chargé de l'urbanisme et de l'habitat ou au conseil des ministres selon les cas, pour prise de l'acte d'approbation définitive. L'acte d'approbation définitive est, selon le cas, soit un arrêté ministériel ou un décret pris en conseil des ministres.

Art. 23 - Tout dossier agréé par la commission nationale et le cas échéant, du comité technique d'urbanisme et d'habitat est rendu exécutoire et mis en oeuvre conformément à la procédure établie pour chaque catégorie de dossier.

Art. 24 - Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures qui lui sont contraires et notamment le décret n° 61- 066/MTP/U du 13 Avril 1961 portant création de la commission nationale d'urbanisme et d'habitat.

Art. 25 - Le ministre chargé de l'urbanisme et de l'habitat est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 08 août 1997

Le Président de la République

Ibrahim Mainassara Baré

Décret n° 97-305/PRN/ME/I du 08 août 1997, fixant les modalités d'élaboration, d'approbation et de mise en vigueur des documents d'urbanisme prévisionnel.

(Journal Officiel spécial n°09 du 04 septembre 1997)

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 59-113/PCN du 11 juillet 1959, portant réglementation des terres du domaine privé de la République du Niger, modifiée en son article 27 par l'ordonnance n° 85-29 du 19 septembre 1985, portant loi des finances pour l'année 1985;

Vu la loi n° 96-005 du 06 février 1996, portant création de circonscriptions administratives et de collectivités territoriales;

Vu la loi n° 96-006 du 06 février 1996, déterminant les principes fondamentaux de la libre administration des régions, des départements et des communes ainsi que leurs compétences et leurs ressources;

Vu l'ordonnance n° 97-005 du 17 janvier 1997, instituant des documents d'urbanisme prévisionnel et d'urbanisme opérationnel ainsi que des outils de contrôle de l'utilisation du sol urbain ;

Vu le décret n° 96-276/PRN/ME/I du 28 août 1996, déterminant les attributions du ministre de l'équipement et des infrastructures ;

Vu le décret n° 97-213/PRN du 13 juin 1997 fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 97-304/PRN/ME/I du 08 août 1997, portant création, attributions et composition des organes consultatifs en matière d'urbanisme et d'habitat;

Sur rapport du ministre de l'équipement et des infrastructures ;

Le Conseil des ministres entendu ;

Décète :

**TITRE PREMIER - ETABLISSEMENT DES DOCUMENTS D'URBANISME
PREVISIONNEL**

Article premier: Sont tenues de disposer d'un Schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme (SDAU) et le cas échéant, d'un Plan d'urbanisme de référence (PUR), toutes agglomérations urbaines de plus de 10 000 habitants.

L'établissement d'un schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme ou d'un plan d'urbanisme de référence peut être prescrit pour toutes agglomérations urbaines, mêmes ne remplissant pas la condition fixée à l'alinéa ci-dessus, dès lors que cela se justifie, soit par l'importance des activités économiques, soit par l'accroissement démographique, soit par le caractère pittoresque, artistique ou historique des lieux.

L'établissement de ces mêmes documents peut également être prescrit pour les agglomérations sinistrées ayant subi des destructions importantes ou susceptibles de l'être et chaque fois que la mise en valeur agricole ou le développement minier d'un territoire donné, nécessite l'implantation de nouveaux établissements humains.

Art. 2 - Le ministre chargé de l'urbanisme et de l'habitat, après délibérations des conseils municipaux des communes intéressées et avis de la commission nationale d'urbanisme et d'habitat, fixe par arrêté la liste des communes et agglomérations urbaines devant être

obligatoirement pourvues d'un schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme ou d'un plan d'urbanisme de référence.

Les plans d'urbanisme à élaborer pour les communes et agglomérations portées sur la liste arrêtée par le ministre chargé de l'urbanisme et de l'habitat comme indiqué à l'alinéa précédent, servent à l'établissement de programmes annuels d'études et de planification urbaine que l'Etat et les collectivités locales concernées entendent mettre en oeuvre dans les délais prévus à l'arrêté susmentionné.

Pour faciliter la mise en oeuvre et le suivi de tels programmes d'études et de planification, l'Etat, sur avis conforme de la commission nationale d'urbanisme et d'habitat, peut décider de la création d'agences chargées d'études et de planification urbaine.

L'exécution de chaque programme fait l'objet, après approbation par les parties concernées, d'une convention d'études entre l'Etat, les collectivités locales intéressées et l'organisme d'études (agences, consultants ou bureaux d'études) qu'ils chargent de la réalisation des plans d'urbanisme correspondants.

Art. 3 - Les schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme sont établis pour les communes, parties ou ensembles de communes dont les perspectives d'évolution requièrent la définition d'orientations fondamentales d'aménagement devant constituer le cadre des interventions de l'Etat, des collectivités locales, des établissements et services publics ainsi que des autres acteurs.

Les schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme sont établis dans le cadre des directives nationales d'aménagement du territoire si, elles existent et le cas échéant, des directives données par le ministre chargé de l'urbanisme et de l'habitat.

Dans les cas cités à l'alinéa 1 de l'article premier du présent décret, l'établissement d'un schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme est décidé par Arrêté:

1- du préfet, sur le rapport du responsable départemental du ministère chargé de l'urbanisme et de l'habitat, si le territoire intéressé par le schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme est tout entier situé à l'intérieur d'un même département. Cet Arrêté est pris après délibération des conseils municipaux intéressés et avis de la commission départementale d'urbanisme et d'habitat;

2 - des préfets intéressés et sur le rapport des responsables départementaux du ministère chargé de l'urbanisme et de l'habitat, lorsque le territoire couvert par le schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme appartient à plusieurs départements situés à l'intérieur d'une même ou de plusieurs régions. Cet Arrêté est pris après délibération des conseils municipaux intéressés et avis des commissions départementales d'urbanisme et d'habitat intéressées.

Dans les cas cités aux alinéas 2 et 3 de l'article premier du présent décret, l'établissement d'un schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme est décidé par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme et de l'habitat sur le rapport du directeur de l'urbanisme et de l'habitat, même si le territoire couvert par le schéma appartient à plusieurs départements situés à l'intérieur d'une même région ou de plusieurs régions.

Art. 4 - L'établissement d'un schéma de secteur ou d'un plan d'urbanisme de référence est décidé dans les mêmes conditions que le schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme telles qu'elles figurent à l'article 3 du présent décret.

Art. 5 - Lorsque l'établissement d'un schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme, d'un schéma de secteur ou d'un plan d'urbanisme de référence a été décidé, le ministre chargé de l'urbanisme et de l'habitat, le ou les préfets selon les cas définis à l'article 3 du présent

décret, fixent par arrêté, le périmètre provisoire couvert par le schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme, le schéma de secteur ou le plan d'urbanisme de référence et dresse la liste des communes qui en sont incluses.

Ce périmètre provisoire, la liste des communes qu'il concerne et les modifications qui peuvent leur être apportées, sont communiqués aux maires des communes intéressées et publiés selon les formes habituelles.

TITRE II - CONTENU DES DOCUMENTS D'URBANISME PREVISIONNEL.

Art. 6 - Un schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme se compose d'un rapport et de documents graphiques.

1- Le rapport présente:

- a) l'analyse de la situation existante et les principales perspectives du développement démographique et économique du territoire considéré, compte tenu de ses relations avec les territoires avoisinants;
- b) le parti d'aménagement adopté et sa justification, compte tenu des perspectives visées au a) ci-dessus, de l'équilibre qu'il convient de préserver entre le développement urbain et l'aménagement rural et de l'utilisation optimale des grands équipements existants ou prévus ;
- c) l'indication des principales phases de réalisation du parti retenu;
- d) l'analyse de l'état initial de l'environnement et la mesure dans laquelle le schéma prend en compte le souci de sa préservation:
- e) une énumération des conditions et servitudes relatives à l'utilisation du sol;

2- Les documents graphiques font apparaître:

- a) la destination générale des sols;
- b) les zones préférentielles d'extension des agglomérations ainsi que les secteurs de restructuration et de rénovation;
- c) les principaux espaces libres ou boisés à maintenir, à modifier ou à créer;
- d) les principaux sites urbains ou ruraux à vocation agricole ou autre à protéger;
- e) la localisation des principales activités et équipements publics ou d'intérêt général les plus importants;
- f) l'organisation générale de la circulation et des transports avec le tracé des principales infrastructures de voirie et, le cas échéant, de transport en site propre;
- g) les éléments essentiels des réseaux d'eaux, d'électricité et d'assainissement ainsi que le système d'élimination des déchets;
- h) éventuellement, les périmètres des zones devant faire l'objet de schémas de secteur;
- i) les éléments essentiels de la première phase de réalisation du SDAU appelé: " Programme d'actions Publiques Prioritaires (PAPP)".

Art. 7 - Le schéma de secteur, établi dans le cadre des orientations fixées par le schéma directeur, se compose de documents graphiques qui précisent et détaillent, pour le secteur considéré, tout ou partie des éléments mentionnés à l'article 6 ci-dessus et d'un rapport qui justifie ces dispositions.

Art. 8 - Le plan d'urbanisme de référence (PUR), établi pour une agglomération non dotée d'un schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme (SDAU) ou dont l'établissement n'a pas été prescrit, se compose d'un certain nombre de documents graphiques et de documents

écrits comportant une série de tableaux qui reprennent les éléments figurant aux documents graphiques et dont l'ensemble forme " l'inventaire continu d'occupation du sol (ICOS).

1- Les documents graphiques sont composés de deux (2) catégories de plans qui sont:

a) les plans décrivant la situation existante et les perspectives du développement à long terme du territoire étudié et servant de base à l'inventaire urbain et aux choix des priorités de la collectivité concernée qui sont :

* les plans des contraintes du site et des tendances à l'urbanisation:

Ils indiquent les grandes lignes du relief de façon à mettre en évidence le sens d'écoulement des eaux, les obstacles majeurs et les zones inconstructibles et dégagant les tendances d'extension du territoire concerné;

* le plan de découpage du territoire en secteurs ou quartiers servant de base au recueil des données de l'inventaire urbain;

* les plans localisant les principaux équipements publics, notamment ceux desservant directement la population, tels qu'écoles, dispensaires, marchés et la toponymie principale;

* les plans de l'assainissement et des ordures ménagères comportant le schéma de drainage (sens d'écoulement des eaux), les principaux caniveaux (avec leurs longueurs), le réseau d'eaux usées s'il en existe, la localisation des équipements pour dépôts d'ordures ménagères, la ou les décharges publiques et le parc de matériel au cas où il en existe;

* le plan du réseau d'alimentation en eau potable avec indication des bornes fontaines, les réservoirs, l'usine d'eau, éventuellement les zones de forages et les conduites principales avec leurs longueurs;

* le plan du réseau d'alimentation en électricité, avec indication de l'usine de production, les transformateurs (haute tension/moyenne tension), les principales lignes de distribution (haute tension, moyenne tension);

* le plan du réseau de voirie, indiquant, avec leurs longueurs, la voirie revêtue (en bon et mauvais état), la voirie non revêtue (en bon et mauvais état), la voirie non aménagée, les voies les plus importantes du réseau (voirie primaire et secondaire) ainsi que les voies à éclairage public;

* le plan du schéma d'extension urbaine qui fait apparaître la consommation probable d'espace dans les 12 ans à venir. Cette consommation d'espace est basée sur les tendances observées et les projections de population. Ce plan fait également apparaître les voiries principales délimitant les grandes mailles urbaines (de 1000 mètres à 1500 mètres environ), l'affectation générale du sol ainsi que la localisation des grands équipements publics.

b) Le plan indiquant le Programme d'Actions Publiques Prioritaires (PAPP). Ce plan regroupe l'ensemble des actions publiques prioritaires à réaliser à court terme, telles qu'elles ressortent du choix des autorités, après examen des documents de l'inventaire urbain (plans et tableaux).

2- Le rapport ou document écrit qui reprend en le justifiant les dispositions du schéma d'extension urbaine et le programme d'actions prioritaires, comporte en outre, trois (3) catégories de tableaux contenant les principales données d'inventaire et d'analyse et qui sont :

a) un tableau (inventaire), regroupant les données relatives à la population, à l'occupation du sol, à la desserte par les équipements et infrastructures;

b) un tableau (résultats), déterminant les principaux ratios et indiquant les quartiers ou secteurs urbains les plus mal desservis qui peuvent être considérés de ce fait, comme "prioritaires";

c) différents tableaux intermédiaires permettant de regrouper par secteurs ou quartiers, les indications détaillées des plans et tableaux susvisés.

TITRE III - PROCEDURES D'ELABORATION DES DOCUMENTS D'URBANISME PREVISIONNEL

Art. 10 - L'ensemble de la procédure relative à un schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme est conduit:

a) sous l'autorité du préfet, par le responsable départemental du ministère chargé de l'urbanisme et de l'habitat, lorsque le territoire concerné est situé à l'intérieur d'un même département;

b) sous l'autorité de l'un des préfets intéressés, par l'un des responsables départementaux du ministère chargé de l'urbanisme et de l'habitat, lorsque le territoire concerné par le schéma directeur appartient à plusieurs départements situés à l'intérieur d'une même région ou de plusieurs régions. Ce préfet et ce fonctionnaire sont choisis par le ministre chargé de l'urbanisme et de l'habitat.

Art. 11 - L'élaboration d'un schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme est conduite sous le contrôle des commissions départementales et nationales d'urbanisme et d'habitat conformément aux indications figurant au présent titre.

Art. 12 - L'élaboration d'un schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme peut être confiée à des agences nationales ou municipales d'études urbaines et/ou d'aménagement s'il en existe et le cas échéant, à des bureaux d'études d'architectes et / ou d'urbanistes.

Quelque soit l'organisme à qui la réalisation d'un schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme est confiée, cette réalisation est conduite en étroite collaboration avec les services de l'Etat et des communes intéressées. Cette collaboration a lieu notamment au sein des structures ad'hoc que peuvent mettre en place les commissions locales et départementales d'urbanisme et d'habitat. En outre, la réalisation de l'étude se fait conformément à la convention d'étude mentionnée à l'article 2 du présent décret.

Art. 13 - La commission départementale d'urbanisme et d'habitat est saisie par le préfet du programme de l'étude présenté par l'organisme qui en est chargé.

A chacune des étapes de la réalisation, à savoir le diagnostic de l'état actuel et des tendances d'évolution; la fixation des objectifs et le choix des options relatives aux perspectives démographiques et au parti d'aménagement, le schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme est soumis par le préfet à la commission départementale d'urbanisme et d'habitat qui doit formuler un avis.

Art. 14 - Le projet de schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme est éventuellement communiqué par le préfet à ceux des services publics non représentés au sein de la commission départementale que le préfet juge utile de consulter, ou lorsque ces services en formulent la demande. Ils sont tenus dans l'un comme dans l'autre cas, de donner leurs avis dans un délai de quinze (15) jours à partir du jour où le projet leur a été communiqué.

Art. 15 - Le projet de schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis des services consultés en application de l'article 14 ci-dessus, est soumis par le préfet à la délibération des conseils municipaux intéressés ou aux organes délibérants des groupements des communes lorsqu'elles ont compétence en matière d'urbanisme.

Le conseil municipal ou l'organe délibérant se prononce dans un délai maximum de trois (3) mois, à l'issue duquel, en l'absence de délibération, le dossier est réputé accepté.

Un (1) mois après la délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant susvisé, le préfet charge la collectivité locale concernée et la commission départementale d'urbanisme et d'habitat d'organiser l'information de la population intéressée sur le schéma directeur. Une

enquête publique obligatoire est ouverte pour recueillir les éventuelles oppositions. La durée de l'enquête est fixée à un (1) mois.

Art. 16 - A l'expiration du délai fixé au dernier alinéa de l'article 15 ci-dessus, le dossier complet du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme comprenant tous les avis, délibérations et conclusions de l'enquête publique susvisée, est transmis par le préfet au ministre chargé de l'urbanisme et de l'habitat pour être examiné par la commission nationale d'urbanisme et d'habitat.

Le dossier est instruit avant sa transmission à la commission nationale d'urbanisme et d'habitat, par le comité technique d'urbanisme et d'habitat (CTUH).

Art. 17 - La commission nationale d'urbanisme et d'habitat, réunie en session ordinaire ou extraordinaire, examine le projet de schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme, au vu des observations et conclusions du comité technique d'urbanisme et d'habitat.

Art. 18 - Le document final du schéma directeur, éventuellement modifié pour tenir compte des observations de la commission nationale d'urbanisme et d'habitat, est soumis par le ministre chargé de l'urbanisme et de l'habitat au conseil des ministres pour son approbation définitive.

Art. 19 - Le schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public à la préfecture, au service départemental du ministère chargé de l'urbanisme et de l'habitat ainsi que dans les mairies des communes intéressées, et le cas échéant, aux sièges des établissements intercommunaux ayant compétence en matière d'urbanisme et d'aménagement urbain.

Une copie du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme approuvé ainsi que du décret l'approuvant est déposée au ministère chargé des domaines et du cadastre.

Art. 20 - Le schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme est modifié dans les mêmes formes que celles prévues pour son établissement.

Art. 21 - Les schémas de secteur et les plans d'urbanisme de référence sont élaborés suivant les mêmes formes que les schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme.

Ils sont approuvés par décret pris en conseil des ministres sur rapport du ministre chargé de l'urbanisme et de l'habitat.

TITRE IV - EFFETS DES SCHEMAS DIRECTEURS D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME, DES SCHEMAS DE SECTEUR, DES PLANS D'URBANISME DE REFERENCE

Art. 22 - Doivent être compatibles avec les dispositions du schéma directeur, du schéma de secteur, et le cas échéant, du plan d'urbanisme de référence:

- 1- les plans d'occupation des sols;
- 2- la localisation, le programme et le plan d'aménagement des opérations d'urbanisme suivantes: lotissement, réhabilitation, restructuration et rénovation urbaines;
- 3- les projets d'acquisitions foncières des collectivités publiques: Etat, communes, départements, des établissements publics ou leurs concessionnaires;
- 4- les grands travaux d'équipements et d'infrastructures.

Ces acquisitions ou ces travaux des collectivités publiques ne peuvent être entrepris qu'après constatation par l'Administration chargée de l'urbanisme et de l'habitat au niveau

départemental et/ou national de leur compatibilité avec les dispositions du schéma directeur, du schéma de secteur et le cas échéant, du plan d'urbanisme de référence.

Art. 23 - Pendant la période dite de " sauvegarde " comprise entre la publication de l'arrêté qui décide de l'établissement pour un périmètre urbain d'un plan d'urbanisme et l'approbation dudit plan, la délivrance des autorisations de lotir, des permis de construire ou de toutes autres autorisations relatives à l'utilisation du sol peut être suspendue dans le périmètre faisant l'objet du projet de plan d'urbanisme

A dater du décret d'approbation du plan d'urbanisme, les autorités habilitées: maires, responsables départementaux et nationaux chargés de l'urbanisme et de l'habitat, prennent les mesures nécessaires pour que l'exécution de tous travaux, publics ou privés, soient compatibles avec les dispositions du plan d'urbanisme et les prescriptions générales ou locales relatives au permis de construire.

TITRE V - DISPOSITIONS TRANSITOIRES:

Art. 24 -. Les projets de schémas directeurs qui sont à l'étude à la date de publication du présent décret, pourront être approuvés dans les conditions définies à l'article 18 du présent décret sans qu'il y ait lieu de reprendre l'ensemble de la procédure résultant des dispositions du Titre III du présent décret.

Art. 25 - En attendant la mise en place des conseils municipaux, les administrateurs délégués concernés par un schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme exercent les attributions des maires au sein des commissions locales d'urbanisme et d'habitat.

Art. 26 - En attendant la mise en place éventuelle des agences d'études et de planification urbaines visées à l'article 2 du présent décret, la maîtrise d'oeuvre des études générales d'urbanisme et de planification urbaine est confiée à l'Atelier national d'urbanisme (ANU). A ce titre, il assure pour le compte de l'Etat et des collectivités, le respect des prescriptions minimales en matière d'études générales et de planification, en particulier lorsque ces études sont confiées à des consultants ou bureaux d'études..

En outre, l'atelier national d'urbanisme assure pour le compte de l'Etat et des collectivités locales, la mission de suivi et d'évaluation de la mise en oeuvre des plans d'urbanisme élaborés.

TITRE VI - DISPOSITIONS FINALES

Art. 27 - Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures qui lui sont contraires, sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Art. 28 - Le ministre de l'équipement et des infrastructures, le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Niamey, le 08 août 1997

Le Président de la République

Ibrahim Mainassara Baré

Décret n° 97-306/PRN/ME/I du 08 août 1997, fixant les modalités d'établissement, d'approbation et de mise en vigueur des plans de lotissement.

(Journal Officiel spécial n°09 du 04 septembre 1997)

Le Président de la République

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 59-113/PCN du 11 juillet 1959, portant réglementation des terres du domaine privé de la République du Niger, modifiée en son article 27 par l'ordonnance n° 85-29 du 19 septembre 1985, portant loi des finances pour l'année 1985;

Vu la loi n° 96-005 du 06 février 1996, portant création de circonscriptions administratives et de collectivités territoriales;

Vu la loi n° 96-006 du 06 février 1996, déterminant les principes fondamentaux de la libre administration des régions, des départements et des communes ainsi que leurs compétences et leurs ressources;

Vu l'ordonnance n° 97-005 du 17 janvier 1997, instituant des documents d'urbanisme prévisionnel et d'urbanisme opérationnel ainsi que des outils de contrôle de l'utilisation du sol urbain ;

Vu le décret n° 96-101/PCSN/ME/I du 16 avril 1996, déterminant l'organisation du ministère de l'équipement et des infrastructures ;

Vu le décret n° 96-276/PRN/ME/I du 28 août 1996, déterminant les attributions du ministre de l'équipement et des infrastructures ;

Vu le décret n° 97-213/PRN du 13 juin 1997 fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 97-304/PRN/ME/I du 8 août 1997, portant création, attributions et composition des organes consultatifs en matière d'urbanisme et d'habitat;

Vu le décret n° 97-305/PRN/ME/I du 08 août 1997, fixant les modalités d'élaboration d'approbation et de mise en vigueur des documents d'urbanisme prévisionnel ;

Sur rapport du ministre de l'équipement et des infrastructures ;

Le Conseil des ministres entendu ;

Décète :

TITRE PREMIER : DEFINITION DE LA NOTION DE LOTISSEMENT

Article premier - Constitue un lotissement au sens du présent décret, toute division d'une propriété foncière en vue de l'implantation de bâtiments:

- si ladite division a pour objet de porter à plus de deux (2), le nombre de terrains issus de ladite propriété;

- ou si ladite division a eu pour effet, sur une période de moins de dix (10) ans, de porter à plus de deux (2) le nombre de terrains issus de ladite propriété.

Sont considérés comme lotissements, au regard de la définition donnée à l'alinéa précédent, toutes divisions en propriété ou en jouissance, simultanées ou successives, qu'elles résultent de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partages ou de locations à l'exclusion toutefois des divisions résultant de partages successoraux ou d'actes assimilés lorsque ces actes n'ont pas pour effet de porter à plus de six (6) le nombre de terrains issus de la propriété concernée.

Art. 2 - Ne sont pas pris en compte dans le nombre minimum de terrains nécessaire à l'application du régime du lotissement :

- les parties de terrain détachées d'une propriété et rattachées à une parcelle contiguë ;
- les terrains détachés, soit par voie d'expropriation, soit par l'effet d'une cession amiable consentie à l'occasion d'une déclaration d'utilité publique;
- les terrains réservés en vue de la création d'équipements publics selon les procédures définies par les lois et règlements de l'Etat ;
- les apports et cessions gratuites de terrains à l'administration à l'occasion d'opérations de construction ou d'aménagement, en application des dispositions prévues par les lois et les règlements de l'Etat.

Art. 3 - Ne sont pas considérés comme lotissements, en application des dispositions de l'article premier du présent décret, les divisions pouvant faire l'objet de réglementation spécifique et notamment:

- les divisions effectuées dans le cadre d'une opération de remembrement entreprise par les personnes que les lois et règlements de l'Etat y autorisent;
- les divisions réalisées dans le cadre des opérations de réhabilitation, de restructuration ou de rénovation urbaine ;
- les divisions réalisées dans le cadre des opérations groupées de logements dont la procédure est une combinaison de celle de l'autorisation de lotir et du permis de construire qualifiée de "permis de construire groupé".

Art. 4 - La notion de lotissement telle qu'elle est définie à l'article premier du présent décret, s'applique à deux (2) catégories de lotissements qui sont:

- 1- le lotissement à usage d'habitation qui désigne sous cette appellation, la création et le développement des lotissements en vue de la construction d'immeubles destinés à l'habitation ou au commerce ainsi qu'à leurs annexes;
- 2- le lotissement à usage industriel ou artisanal qui désigne sous cette appellation, la création et le développement des lotissements en vue de l'installation d'établissements industriels ou artisanaux conformes aux plans d'urbanisme approuvés.

TITRE II - LA PROCEDURE DE L'AUTORISATION DE LOTIR.

Chapitre I - Constitution du dossier

Art. 5 - La création d'un lotissement, qu'il soit à usage d'habitation, industriel ou artisanal, est subordonnée à l'obtention préalable d'une autorisation de lotir délivrée par l'autorité administrative compétente dans les conditions définies au présent chapitre.

L'obtention de cette autorisation exige de la part du ou des responsables de l'opération que le présent décret désigne sous le nom de "lotisseurs", la constitution et le dépôt auprès de l'autorité administrative compétente, d'une demande d'autorisation de lotir à laquelle il est obligatoirement joint un dossier technique dont le contenu est détaillé aux articles 7 et 8 du présent chapitre.

Est considéré comme lotisseur au sens du présent décret, le propriétaire du terrain à diviser, son mandataire ou toute autre personne, publique ou privée, pouvant justifier d'un titre l'habilitant à réaliser l'opération sur le terrain concerné.

Si le lotisseur est une personne autre que la commune, notamment: professionnel du secteur public ou privé, aménageur et/ou constructeur, propriétaire foncier, le dépôt de la demande

d'autorisation de lotir doit être obligatoirement précédé d'une concertation entre celui-ci, la commune et le service départemental du ministère chargé de l'urbanisme et de l'habitat. Cette concertation est destinée à vérifier la compatibilité du projet avec la politique d'urbanisation de la commune. En outre, la concertation donnera lieu à la délivrance d'un certificat d'urbanisme par le responsable départemental du ministère chargé de l'urbanisme et de l'habitat.

Si par contre le lotisseur n'est autre que la commune, celle-ci peut être dispensée de l'obtention préalable du certificat d'urbanisme. Toutefois, l'opération n'est possible que si la commune est déjà propriétaire du terrain à diviser. A défaut de cette qualité, elle est tenue de recourir à l'acquisition préalable du terrain convoité par voie amiable et le cas échéant, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique pour être autorisée à lotir. Dans ce dernier cas également, l'opération ne peut avoir lieu que si l'utilité publique du projet de lotissement est justifiée.

Art. 6 - La demande d'autorisation de lotir est rédigée à l'aide d'un formulaire-type édité par le ministère chargé de l'urbanisme et de l'habitat. Elle est présentée soit par le propriétaire du terrain ou son mandataire, soit par la personne pouvant justifier d'un titre l'habilitant à réaliser l'opération sur le terrain. Elle doit fournir un certain nombre de renseignements et notamment:

- l'identité et l'adresse du demandeur;
- la situation et la superficie du terrain;
- le nombre maximum de lots et leur affectation et notamment: habitations, commerces, équipements;
- la population totale prévue à terme dans l'ensemble du lotissement et la densité nette d'habitat correspondante;
- l'identité du propriétaire au cas où celui-ci n'est pas l'auteur de la demande.

La demande d'autorisation peut ne porter que sur une partie de la propriété. Dans ce cas une nouvelle autorisation doit être demandée pour toute division, même par détachement d'une seule parcelle, de la partie conservée si l'opération intervient moins de dix ans après la première autorisation.

Dans le cas où, postérieurement à une division non soumise à autorisation en application des dispositions de l'article 2 du présent décret, une nouvelle division entraîne l'application du régime d'autorisation défini au présent article, la demande d'autorisation est présentée par le propriétaire qui a pris l'initiative de la dernière division.

Le dossier technique joint à la demande d'autorisation de lotir est constitué de documents de base et de documents complémentaires.

Art. 7 - Les documents de base qui figurent obligatoirement dans le dossier, sont constitués de:

- a) un extrait du titre de propriété ou tout acte en tenant lieu et dûment établi;
- b) une note de présentation de l'opération devant contenir:
 - une étude socio-économique exposant le contexte, la justification et les objectifs de l'opération;
 - une présentation détaillée des dispositions et principes d'aménagement contenus dans les documents graphiques;
 - ainsi que les dispositions prévues pour assurer l'insertion du lotissement dans le site, le respect de l'environnement, la qualité des espaces produits et pour répondre aux besoins en équipements publics découlant de l'opération;

c) une série de documents graphiques établis comme ci-dessous indiqués:

- un plan de localisation du terrain à lotir ou plan de situation établi à l'échelle 1/10 000 ou 1/5000;

- un plan de l'état actuel du terrain à lotir et de ses abords (plan côté) établi à une échelle égale ou supérieure à 1/5 000 et faisant apparaître les constructions et les plantations existantes, le relief, les équipements publics desservant le terrain, ainsi que, dans le cas où la demande d'autorisation ne concerne pas la totalité de la propriété, la partie que l'auteur de la demande entend ne pas incorporer au lotissement ;

- le plan de composition d'ensemble du projet ou plan d'aménagement du lotissement (PAL) établi à une échelle égale ou supérieure à 1/2000. Le PAL doit, en particulier préciser la répartition envisagée entre les terrains réservés à des équipements publics ou à des usages collectifs et les terrains destinés à une utilisation privative, ainsi que les plantations à conserver ou à créer. Le PAL doit en outre, faire figurer le découpage parcellaire, ou dans certains cas, se présenter sous forme de plan de masse. Il doit également faire figurer un tableau récapitulatif des surfaces ainsi que les pourcentages d'utilisation du sol correspondants;

d)- un projet de règlement, s'il est envisagé d'apporter des compléments aux règles d'urbanisme en vigueur;

e) un cahier des charges à joindre pour information;

Lorsque le lotissement implique l'ouverture de nouvelles voiries ou la modification de celles-ci, les documents de base exigés au dossier joint à la demande d'autorisation de lotir sont constitués de:

- un programme des travaux relatifs à l'aménagement du terrain et en particulier les travaux de voirie, d'assainissement, d'adduction d'eau, d'électricité, d'éclairage public et les plans desdits travaux. Ces travaux doivent indiquer les caractéristiques des ouvrages à réaliser et les conditions de leur réalisation, notamment le tracé des voies, l'implantation des équipements et leurs modalités de raccordement à la voirie et aux réseaux d'eau et d'électricité existants. Dans cette hypothèse, le dossier doit comprendre un certificat par lequel le lotisseur s'engage à réaliser les travaux correspondants;

- s'il est prévu une réalisation par tranches, une note détaillant les conditions et modalités d'exécution des travaux;

- s'il est envisagé de procéder à la vente ou à la location des lots avant l'exécution de tout ou partie des travaux dans le respect du seuil minimum prescrit, une note mentionnant cette intention doit obligatoirement figurer dans la demande d'autorisation de lotir.

Art. 8 - Lorsque différentes catégories d'équipements publics sont projetés et desservant un groupe d'îlots, un ensemble de groupes d'îlots ou le quartier tout entier, le dossier de demande d'autorisation de lotir doit comprendre une note devant préciser la nature exacte de ces équipements. La note doit également préciser la répartition envisagée de ces équipements entre la commune, le lotisseur et les acquéreurs de lots en vue de leur gestion.

Pour la gestion des équipements mis à la charge des acquéreurs de lots, une association regroupant lesdits acquéreurs doit être créée. Dans ce cas, le dossier de demande d'autorisation de lotir est complété des pièces suivantes:

- un projet de statuts de l'association dont les membres doivent être convoqués en assemblée générale constitutive au plus tard dans le mois suivant l'attribution de la moitié des lots;

- l'engagement du lotisseur à pourvoir provisoirement à la maintenance de ces équipements jusqu'à la date de constitution effective de l'organe administratif de gestion correspondant;
- l'engagement du lotisseur s'il est différent de la commune à pourvoir provisoirement à la maintenance des équipements qui seront classés dans le domaine communal jusqu'à l'achèvement complet des travaux d'aménagement prescrits.

Chapitre II - Instruction et délivrance de l'autorisation

Art. 9 - L'autorisation de lotir, de même que les décisions de rejet ou de sursis à statuer, est de la compétence exclusive du ministre chargé de l'urbanisme et de l'habitat qui statue par voie d'arrêté.

Toutefois dans le cas où le lotissement comporte moins de 50 lots et à condition que la commune dans le ressort de laquelle le lotissement est entrepris dispose d'un plan d'urbanisme approuvé: schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme ou plan d'urbanisme de référence, le ministre chargé de l'urbanisme et de l'habitat peut déléguer son pouvoir de décision au préfet du département concerné. Cette délégation de pouvoir intervient par voie d'arrêté.

Art. 10 - La demande d'autorisation de lotir est obligatoirement signée par le lotisseur. Cette demande et le dossier technique qui lui est joint sont établis en quatre (4) exemplaires. Des exemplaires supplémentaires peuvent être demandés selon les nécessités de l'instruction.

Si le lotisseur est une personne autre que la commune, le dépôt du dossier est effectué comme suit:

- l'un des exemplaires est adressé au maire, soit par pli recommandé avec accusé de réception postal, soit directement contre décharge ou récépissé de dépôt aux bureaux concernés;
- les trois (3) autres exemplaires sont adressés comme ci-dessus précisé au responsable départemental du ministère chargé de l'urbanisme et de l'habitat, accompagnés de la pièce attestant l'envoi ou le dépôt de l'autre exemplaire au maire.

Si par contre, le lotisseur n'est autre que la commune, les quatre (4) exemplaires du dossier sont adressés au responsable départemental du ministère chargé de l'urbanisme et de l'habitat, soit par pli recommandé avec accusé de réception postal, soit directement contre décharge ou récépissé de dépôt aux bureaux concernés.

Art. 11 - Dans l'un comme dans l'autre des deux (2) cas cités à l'article 10 ci-dessus, la compétence en matière d'instruction des dossiers de demande d'autorisation de lotir est du ressort exclusif du responsable départemental du ministère chargé de l'urbanisme et de l'habitat.

Si le dossier est complet, le responsable départemental susvisé, fait connaître au demandeur dans les quinze (15) jours de la réception de la demande, par lettre recommandée avec accusé de réception postal, son numéro de dossier et la date à laquelle, compte tenu des délais d'instruction, la décision devrait lui être notifiée.

Si par contre le dossier est incomplet, ce responsable, dans les quinze (15) jours de la réception de la demande, invite, par lettre recommandée avec accusé de réception postal, le demandeur à fournir les pièces complémentaires dans les conditions définies à l'article 10 ci-dessus. Lorsque ces pièces ont été produites, il est fait application des dispositions de l'alinéa précédent.

Les dispositions du présent article sont applicables au cas où des exemplaires supplémentaires du dossier sont réclamés au demandeur comme il est dit à l'alinéa premier de l'article 10 du présent décret.

Lorsque la décision mentionnée à l'alinéa 2 du présent article n'a pas été notifiée au demandeur dans le délai fixé compte tenu des délais d'instruction, par la lettre recommandée du responsable départemental du ministère chargé de l'urbanisme et de l'habitat constatant le dépôt du dossier complet, le demandeur peut en informer ledit responsable par lettre recommandée avec accusé de réception postal ou remise directe de ladite lettre aux bureaux concernés contre décharge ou récépissé de dépôt.

Le responsable départemental du ministère chargé de l'urbanisme et de l'habitat dispose d'un nouveau délai de quinze (15) jours pour donner suite à la demande conformément aux alinéas 2 et 3 du présent article.

Si malgré ce rappel, aucune suite n'a été donnée au demandeur dans le nouveau délai fixé comme il est indiqué à l'alinéa précédent, son dossier est réputé recevable pour être instruit. Dans ce dernier cas de figure, le délai d'instruction part de cette dernière date.

Dans tous les cas, le délai normal d'instruction est de quatre (4) mois maximum et est porté à six (6) mois maximum lorsque le projet doit être soumis à l'examen de la commission nationale d'urbanisme et d'habitat.

Le délai d'instruction court à compter de la date de notification au demandeur de la recevabilité de son dossier par le responsable départemental du ministère chargé de l'urbanisme et de l'habitat et le cas échéant, de la date de recevabilité tacite en cas de non notification dans les délais prescrits comme précisé à l'alinéa 8 du présent article.

Art. 12 - Le responsable départemental du ministère chargé de l'urbanisme et de l'habitat procède à un examen préliminaire du dossier. A ce titre, il vérifie notamment les dispositions éventuelles relatives aux associations des acquéreurs de lots.

Lorsque le dossier n'émane pas de la commune, celle-ci est appelée à faire connaître son avis au responsable départemental du ministère chargé de l'urbanisme et de l'habitat dans un délai d'un (1) mois à compter de la date à laquelle le dossier lui a été transmis ou déposé par le demandeur. Ce délai est porté à quarante-cinq (45) jours en cas de consultation de la commission locale d'urbanisme et d'habitat (CLUH) et/ou du conseil municipal.

En cas de silence du maire ou du conseil municipal dans le délai indiqué au précédent alinéa, il est saisi par le responsable départemental du ministère chargé de l'urbanisme et de l'habitat pour que son avis ou celui du conseil municipal soit donné dans un nouveau délai de quinze (15) jours. Passé ce délai, l'avis du maire ou du conseil municipal est réputé favorable.

A l'expiration du délai indiqué au précédent alinéa, le responsable départemental du ministère chargé de l'urbanisme et de l'habitat saisit le préfet du département pour convoquer une réunion de la commission départementale d'urbanisme et d'habitat. Le préfet fixe alors la date de la réunion et prend les dispositions permettant à chaque membre d'en être informé officiellement dans les délais requis.

Les administrations et services non représentés au sein de la commission départementale d'urbanisme et d'habitat, peuvent être consultés par le préfet, soit d'initiative, soit à la demande desdites administrations lorsqu'elles sont intéressées par le projet de lotissement. Leurs avis éventuels doivent être formulés dans un délai qui ne pourra excéder quinze (15) jours à partir de la date à laquelle le projet de lotissement leur a été communiqué par le préfet. Passé ce délai, leur silence est assimilé à un avis favorable.

La commission départementale d'urbanisme et d'habitat examine et adopte le projet de lotissement et formule des recommandations par rapport à l'exécution du projet. Il est procédé à une enquête publique obligatoire dont la durée est fixée à un (1) mois partant de la date de clôture de la session de la commission départementale d'urbanisme et d'habitat au cours de laquelle le projet aura été adopté au niveau départemental.

Les conditions dans lesquelles l'enquête publique doit être organisée sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme, après avis du ministre chargé des domaines et du cadastre.

Art. 13 - Après la clôture de l'enquête publique, l'ensemble du dossier comprenant tous les avis et délibérations ainsi que des conclusions du rapport de l'enquête publique est transmis par le préfet au ministre chargé de l'urbanisme et de l'habitat pour être soumis à l'examen de la commission nationale d'urbanisme et d'habitat.

Le dossier est instruit avant sa transmission à la commission nationale d'urbanisme et d'habitat, par le comité technique d'urbanisme et d'habitat (CTUH).

Art. 14 - La commission nationale d'urbanisme et d'habitat et le cas échéant, le comité technique d'urbanisme et d'habitat, réunie en session ordinaire ou extraordinaire, examine et adopte le projet de lotissement, au vu des observations et conclusions de la commission départementale d'urbanisme et d'habitat ainsi que du rapport de l'enquête publique.

Le projet de lotissement, éventuellement modifié pour tenir compte des observations de la commission nationale d'urbanisme et d'habitat, le cas échéant, du comité technique d'urbanisme et d'habitat, est présenté au ministre chargé de l'urbanisme et de l'habitat pour son approbation définitive.

L'approbation définitive du lotissement résulte d'un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme et de l'habitat sur la base du compte rendu de la commission nationale, le cas échéant, du comité technique d'urbanisme et d'habitat.

La décision du ministre peut être un arrêté d'autorisation, d'autorisation conditionnelle, de rejet ou de sursis à statuer. L'arrêté doit être motivé s'il comporte rejet total ou partiel, ou s'il fixe des prescriptions spéciales.

Art. 15 - Il y a décision de rejet dans les conditions suivantes:

-lorsque le projet n'est pas conforme aux dispositions des plans d'urbanisme approuvés s'il en existe;

- lorsque le projet est destiné à recevoir des bâtiments dont le permis de construire est susceptible d'être rejeté pour non respect des règles générales d'urbanisme et des servitudes d'utilité publique ;

- lorsque le lotissement projeté est de nature à compromettre le développement équilibré de la commune ou de l'agglomération;

- lorsqu'il est de nature à contrarier l'aménagement rationnel des lieux.

Art. 16 - Le ministre chargé de l'urbanisme et de l'habitat dispose également de la possibilité de surseoir à statuer lorsqu'il est prescrit l'établissement ou la mise à révision d'un plan d'urbanisme: schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme et plan d'urbanisme de référence notamment.

Art. 17 - En cas de décision consistant en une autorisation de lotir, celle-ci est toujours prise conformément à l'avis de la commission nationale d'urbanisme et d'habitat et le cas échéant, du comité technique d'urbanisme et d'habitat. Cet arrêté doit être pris dans un délai d'un (1)

mois au plus après la session de la commission nationale ou du comité technique au cours de laquelle le projet de lotissement a été adopté.

Si un (1) mois après la clôture de la réunion de la commission nationale ou du comité technique d'urbanisme et d'habitat au cours de laquelle le projet de lotissement a été adopté, aucune suite n'a été donnée au demandeur, ce dernier peut en saisir le ministre chargé de l'urbanisme et de l'habitat par lettre recommandée avec demande d'acté de réception postal ou remise directe de ladite lettre aux bureaux concernés contre récépissé de dépôt.

Le ministre chargé de l'urbanisme et de l'habitat dispose alors du délai d'un (1) mois pour faire connaître au demandeur sa décision dans les mêmes formes, faute de quoi, son silence est assimilé à un excès de pouvoir dont le Tribunal compétent peut être saisi.

Art. 18 - Un exemplaire de l'arrêté d'autorisation de lotir et des pièces annexes est adressé au demandeur, la copie des mêmes documents étant simultanément transmise au responsable départemental du ministère chargé de l'urbanisme et de l'habitat. L'arrêté d'autorisation est publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Le projet de lotissement approuvé est tenu à la disposition du public au service départemental du ministère chargé de l'urbanisme et de l'habitat et à la mairie de la commune intéressée.

Une copie du projet de lotissement approuvé ainsi que de l'arrêté l'autorisant est déposée au ministère chargé des domaines et du cadastre.

Une copie de l'autorisation de lotir doit être affichée sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, par les soins de son bénéficiaire, dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

Il en est de même d'une copie de la décision résultant de la saisine du Tribunal Administratif pour excès de pouvoir exercé à l'encontre du ministre chargé de l'urbanisme et de l'habitat.

En outre, dans les quinze (15) jours de la délivrance de l'autorisation de lotir, qu'elle soit expresse ou qu'elle intervienne à la suite de la saisine du Tribunal administratif, un extrait de cette autorisation ou une copie de la décision mentionnée à l'alinéa précédent est publiée par voie d'affichage à la mairie et au service départemental du ministère chargé de l'urbanisme et de l'habitat pendant deux (2) mois.

Un exemplaire de l'arrêté d'autorisation et des pièces annexes est mis à la disposition du public à la mairie de la commune intéressée et au service départemental du ministère chargé de l'urbanisme et de l'habitat

Un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme et de l'habitat règle les formes de l'affichage et précise les conditions dans lesquelles tout intéressé peut prendre connaissance des documents déposés à l'appui d'une demande d'autorisation de lotir. Le même arrêté fixe la liste des documents.

TITRE II - EFFETS DE L'AUTORISATION DE LOTIR

Chapitre I - Obligations du lotisseur

Art. 19 - L'arrêté d'autorisation impose au lotisseur l'obligation d'exécuter les travaux d'aménagement et d'équipement du lotissement, notamment: voirie, réseaux divers, plantations, parkings, éclairage public.. Ceux-ci doivent être commencés dans un délai qui ne peut excéder vingt (20) mois, faute de quoi l'autorisation deviendrait caduque. Il en est de même si les travaux n'étaient pas achevés dans un délai de trois (3) ans, à compter de l'autorisation, sauf cas particulier d'autorisation de réaliser par tranches.

En outre, aucun lot ne peut être vendu ou loué avant achèvement des travaux d'aménagement prescrits et l'exécution des opérations matérielles d'implantation de l'ensemble du lotissement. Avant l'exécution de ces opérations, sont nuls et de nul effet la délivrance de tout acte de vente dans sa forme définitive comportant la mention relative à l'îlot et à la parcelle concernés. La régularité des numéros d'îlots est constatée par procès verbal du service chargé du cadastre.

Art. 20 - Par dérogation à la règle ci-dessus, la vente ou la location de lots avant achèvement des travaux d'aménagement peut être autorisée par une clause expresse de l'arrêté d'autorisation, sur présentation par le lotisseur d'une garantie d'une institution bancaire agréée.

L'arrêté d'autorisation fixe dans le cas cité à l'alinéa ci-dessus, des conditions particulières supplémentaires auxquelles le lotisseur est soumis. Le non respect de ces conditions, constaté par procès-verbal dressé par le responsable départemental du ministère chargé de l'urbanisme et de l'habitat, entraîne automatiquement la suspension de tout acte de vente. Cette décision est portée à la connaissance du lotisseur et fait l'objet d'une diffusion par voix de presse et est affichée à la mairie de la commune concernée, au service départemental du ministère chargé de l'urbanisme et de l'habitat et sur le site du lotissement.

Art. 21 - Les impératifs auxquels doivent répondre les travaux d'aménagement sont fixés par l'arrêté d'autorisation et ses annexes.

Il s'agit notamment:

- du respect dans la délimitation des lots, de la répartition générale des terrains en fonction de leur destination telle qu'elle figure dans les documents d'approbation;
- de la desserte correcte des différents lots créés, notamment: desserte intérieure, raccordement des voiries et réseaux divers conformément au plan d'aménagement approuvé et le niveau de service minimum imposé par l'arrêté d'autorisation.

Art. 22 - Après exécution, les travaux de viabilisation du lotissement font l'objet d'un certificat d'achèvement des travaux prescrits. Celui-ci peut être attribué par tranches successives correspondant aux étapes de la construction dans le cas d'ensembles importants. Dans le cas de vente autorisée des lots avant exécution de tout ou partie des travaux d'aménagement, les travaux de viabilisation font l'objet un certificat de garantie d'achèvement des travaux.

Lesdits certificats sont délivrés par le responsable départemental du ministère chargé de l'urbanisme et de l'habitat, agissant par délégation de pouvoir du ministre chargé de l'urbanisme et de l'habitat.

Chapitre II - Obligations des acquéreurs de lots.

Art. 23 - Obligation est faite aux acquéreurs de lots de respecter les dispositions du règlement et du cahier des charges du lotissement joints à l'acte de vente.

Le règlement est un document qui rassemble les règles et les servitudes d'intérêt général en vigueur dans le lotissement. Son objet est de préciser notamment, les caractères et la nature des constructions à édifier, la tenue des propriétés, les plantations.

Le règlement n'est pas nécessaire, ou se réduit à la définition des règles de densité ou de division, si les règles d'urbanisme préexistantes sont suffisantes à la réalisation des objectifs fixés par le dossier, notamment en ce qui concerne les petits lotissements.

Le cahier des charges est un document contractuel qui contient les clauses de droit privé liant le lotisseur et les acquéreurs de lots. Il n'est pas soumis à une approbation ministérielle préalable. Toutefois, il doit être joint au dossier pour information.

D'une manière générale, les acquéreurs de lots peuvent être chargés de la gestion et de l'entretien de certains équipements publics ou ouvrages d'intérêt collectif que l'arrêté d'autorisation de lotir met à leur charge. Il s'agit le plus souvent d'équipements dont le niveau de desserte ne dépasse pas le groupe d'îlots ou ensemble de groupes d'îlots.

Chapitre III – Modification des documents de lotissement.

Art. 24 - Des modifications peuvent être apportées aux documents régissant les lotissements. L'initiative desdites modifications peut provenir, soit des acquéreurs de lots, soit du lotisseur. Dans ce cas et quelque soit le motif, l'administration chargée de l'urbanisme doit être saisie au préalable. La commune, lorsqu'elle est distincte du lotisseur concerné, doit être saisie pour avis sur ces modifications.

Les modifications mentionnées à l'alinéa précédent peuvent porter:

- soit sur des terrains réservés pour des équipements publics en vue de leur aménagement et/ou construction, ou en vue de concéder leur jouissance à des personnes publiques ou privées, et destinées exclusivement en tout ou partie à des activités d'intérêt collectif conformes à leurs affectations;
- soit la fusion de lots privatifs en vue de donner à la partie du lotissement supportant ces lots, une structure plus adaptée du point de vue fonctionnel et de la qualité de vie et d'espace.

Toutefois, le ministre chargé de l'urbanisme et de l'habitat peut ou non prononcer la modification de tout ou partie des documents au vu des justifications produites. La décision est prise sur le rapport du comité technique d'urbanisme et d'habitat, après instruction de la demande par le service départemental du ministère chargé de l'urbanisme et de l'habitat.

Le ministre chargé de l'urbanisme et de l'habitat dispose également par ailleurs du pouvoir de modifier le règlement ou le cahier des charges afin de mettre ces documents en harmonie avec le schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme, le schéma de secteur et le cas échéant, le plan d'urbanisme de référence.

Cette décision qui consiste en un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme et de l'habitat, est prise après enquête publique, avis du comité technique d'urbanisme et d'habitat et du conseil municipal. L'arrêté pris en vue de permettre les modifications des documents mentionnés à l'alinéa précédent, doit être notifié au lotisseur, aux acquéreurs de lots et à la commune intéressée. Une copie du même arrêté doit également être adressée au ministère chargé des domaines et du cadastre.

Art. 25 - La procédure de notification de l'enquête publique aux propriétaires intéressés consiste en un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme et de l'habitat qui doit être adressé par pli recommandé à l'organe administratif de l'association desdits propriétaires au cas où elle existe et le cas échéant, il doit être simplement publié par voie d'affichage à la mairie, au service départemental du ministère chargé de l'urbanisme et de l'habitat ainsi que sur le terrain pendant un (1) mois

Art. 26 - Les subdivisions de lots sont assimilées à des modifications des documents de lotissements et sont donc astreintes à l'une ou l'autre des procédures définies à l'article 24 du présent décret, suivant que l'initiative desdites subdivisions est prise par le lotisseur ou les acquéreurs de lots sans aboutir à la création de plus de deux (2) nouveaux lots, ou suivant que

ces subdivisions émanent du ministre chargé de l'urbanisme et de l'habitat en vue de mettre les documents en concordance avec un plan d'urbanisme nouvellement approuvé.

Par contre, si l'initiative des modifications émanent du lotisseur ou des acquéreurs de lots et aboutissant à la création de plus de deux (2) nouveaux lots, une nouvelle autorisation de lotir devra être demandée.

Chapitre III - Sanctions

Art. 27 - Tout lotisseur qui aura:

- entrepris ou maintenu des travaux d'aménagement sans autorisation préalable;
- exécuté des travaux d'aménagement en violation des prescriptions réglementaires en vigueur, notamment un plan d'urbanisme approuvé, le règlement général d'urbanisme, les servitudes d'utilité publique;
- failli à l'exécution de ses obligations découlant de l'autorisation de lotir.

sera puni conformément à l'article 14, alinéa 1er, de l'Ordonnance n° 97- 005 du 17 janvier 1997 instituant des documents d'urbanisme prévisionnel et d'urbanisme opérationnel ainsi que des outils de contrôle de l'utilisation du sol urbain.

En outre, sur requête du responsable départemental du ministère chargé de l'urbanisme et de l'habitat ou du tiers lésé, le Tribunal pourra ordonner:

- la remise en état des lieux;
- l'exécution d'ouvrages ou travaux d'aménagement;
- le paiement de la plus-value acquise par le bien à la suite de l'infraction.

De même, toute vente intervenue dans les conditions évoquées à l'alinéa premier du présent article et, d'une manière générale en violation de la réglementation, est réputée nulle. L'annulation est ordonnée par le Tribunal sur requête du responsable départemental du ministère chargé de l'urbanisme et de l'habitat, de l'acquéreur ou du locataire de lot.

Chapitre III - Dispositions transitoires et finales.

Art. 28 - En attendant l'installation effective des conseils municipaux, la publication des documents de lotissement se fera également aux bureaux des sous-préfectures et postes administratifs. La publication dans ces conditions desdits documents, est assurée par les sous-préfets et les chefs de postes administratifs.

Art. 29 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

Art. 30 - Le ministre chargé de l'urbanisme et de l'habitat, le ministre chargé de l'administration territoriale et le ministre chargé des domaines et du cadastre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 08 août 1997

Le Président de la République

Ibrahim Mainassara Baré

EDUCATION

Loi n°98-12 du 1^{er} juin 1998, portant orientation du système éducatif nigérien

[JO n°13 du 1^{er} juillet 1998, page 513]

Vu la Constitution ;

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier - La présente loi détermine les principes fondamentaux qui régissent le système éducatif au Niger.

On entend par système éducatif l'ensemble constitué par les instances d'initiative et de conception, les structures de planification, de production et de gestion, ainsi que les établissements d'enseignement et de formation qui concourent en inter-relation à la transmission des savoirs, des savoir-faire et des savoir-être.

Art. 2 - L'éducation est un droit pour tout citoyen nigérien.

L'Etat garanti l'éducation aux enfants de quatre (4) à dix-huit (18) ans.

Art. 3 - L'enseignement privé est reconnu par l'Etat ; une loi et des textes d'application fixent les principes et les modalités d'organisation, de fonctionnement, de suivi et de contrôle de cet enseignement.

Art. 4 - L'éducation permanente fait partie des missions du système éducatif. Elle offre à chacun la possibilité d'élever son niveau de formation, de s'adapter aux changements économiques et sociaux.

Art. 5 - La communauté éducative comprend la communauté scolaire et la communauté universitaire. Elle rassemble les usagers des services de l'éducation et de la recherche ainsi que les personnels administratifs et techniques qui assurent le fonctionnement des établissements et participent à l'accomplissement des missions de ceux-ci.

Le régime juridique de chacune de ces composantes sera précisé par voie réglementaire.

Art. 6 - Le système éducatif nigérien est sous la responsabilité de l'Etat. Celui-ci y exerce sa souveraineté dans tous les secteurs et à tous les niveaux.

Art. 7 - L'éducation est une priorité nationale.

Art. 8 - Le droit à l'éducation est reconnu à tous sans distinction d'âge, de sexe, d'origine sociale, raciale, ethnique ou religieuse.

Le Niger réaffirme le respect de ses engagements souscrits en matière d'éducation.

Art. 9 - L'action éducative doit s'accorder à tous les niveaux avec les impératifs du développement économique, social et culturel du Niger.

Art. 10 - Les langues d'enseignement sont le français et les langues nationales.

D'autres langues interviennent comme disciplines d'enseignement dans les établissements scolaires et universitaires.

Les textes organiques des différents degrés d'enseignement précisent les principes, les modalités, les contenus et la pédagogie des enseignements des langues.

Art. 11 - L'enseignement public est non confessionnel.

TITRE II - FINALITÉS, OBJECTIFS, CONTENUS ET MÉTHODES DU SYSTÈME ÉDUCATIF

Chapitre I - Finalités

Art. 12 - La politique éducative nigérienne a pour finalité l'édification d'un système d'éducation capable de mieux valoriser les ressources humaines en vue d'un développement économique, social et culturel harmonieux du pays.

Art. 13 - L'éducation doit être complète.

Elle vise le développement des capacités intellectuelles, physiques et morales, l'amélioration de la formation en vue d'une insertion sociale et professionnelle et le plein exercice de la citoyenneté.

Chapitre II - Objectifs

Art. 14 - Le système éducatif a pour objectifs :

- de former des femmes et des hommes en mesure de conduire dans la dignité leur vie civique et professionnelle ;
- de former des hommes et des femmes responsables, capables d'initiative, d'adaptation, de créativité et de solidarité ;
- de cultiver les vertus propres à l'épanouissement de l'individu, à la promotion et à la défense de la collectivité ;
- de garantir à tous les jeunes, sans discrimination, l'accès équitable à l'éducation ;
- d'éradiquer l'analphabétisme ;
- de développer l'enseignement technique et la formation professionnelle sur le plan qualitatif et quantitatif en rapport avec l'environnement socio-économique du pays ;
- de développer la recherche en général et la recherche appliquée en particulier ;
- d'identifier et d'éradiquer les freins socio-économiques et culturels, les handicaps pédagogiques et autres obstacles entravant le plein épanouissement de la fille et de la femme dans le processus d'apprentissage.

Chapitre III - Contenus et méthodes

Art. 15 - Le système éducatif vise :

Au plan des contenus :

- à dispenser une formation centrée sur les réalités objectives du milieu tout en tenant compte de l'évolution économique, technologique, sociale et culturelle du monde ;
- à valoriser l'enseignement scientifique et technologique ;
- à donner une éducation sur la protection et la préservation de l'environnement ;

- à enseigner au citoyen les principes de la démocratie, le sens du patriotisme, de l'unité nationale, de l'unité africaine et les valeurs de civilisation universelle ;
- à développer en chaque individu l'esprit de solidarité, de justice, de tolérance et de paix.

Au plan des méthodes :

- à privilégier l'esprit d'observation, d'analyse et de synthèse;
- à allier la théorie à la pratique ;
- à créer et à stimuler l'esprit de créativité, d'initiative et d'entreprise.

TITRE III - STRUCTURES DU SYSTÈME ÉDUCATIF NIGÉRIEN

Chapitre I - L'éducation formelle

Art. 16 - L'éducation formelle est une modalité d'acquisition de l'éducation et de la formation professionnelle dans un cadre scolaire.

L'éducation formelle comprend :

- l'enseignement de base ;
- l'enseignement moyen ;
- l'enseignement supérieur.

Art. 17 - L'éducation de base est garantie à tous ; elle a pour missions :

- de munir l'individu d'un minimum de connaissances, d'aptitudes et d'attitudes lui permettant de comprendre son environnement, d'interagir avec lui, de poursuivre son éducation et sa formation, de participer plus efficacement au développement économique, social et culturel du pays ;
- de satisfaire les besoins d'apprentissage essentiels ;
- de valoriser les contenus éducatifs fondamentaux dont l'être humain a besoin pour développer toutes ses facultés, vivre et travailler dans la dignité, améliorer la qualité de son existence et prendre des décisions éclairées et pour continuer à apprendre.

L'éducation de base comprend le préscolaire, le cycle de base I et le cycle de base II.

Art. 18 - Le préscolaire concerne les enfants âgés de trois (3) à cinq (5) ans.

Il s'agit d'une pré-initiation scolaire de un (1) à trois (3) ans.

Le contenu de la formation est fixé par voie réglementaire.

Art. 19 - Le cycle de base I accueille les enfants âgés de six (6) à sept (7) ans. La durée normale de la scolarité est de six (6) ans. La langue maternelle ou première est langue d'enseignement ; le français matière d'enseignement à partir de la première année.

Art. 20 - A l'issue du cycle de base I, les modalités d'accès au cycle de base II ou aux centres de formation partagée sont définies par voie réglementaire.

Art. 21 - Le cycle de base II accueille les enfants âgés de onze (11) à treize (13) ans. Sa durée normale est de quatre (4) ans.

Le français est langue d'enseignement et les langues maternelles ou premières, matières d'enseignement. Il est sanctionné par un diplôme de fin d'études de base (DFEB).

Il donne accès à l'enseignement moyen (général, technique et professionnel) ou à la vie active. Les modalités d'accès à l'enseignement moyen sont définies par voie réglementaire.

Art. 22 - Il est institué des écoles d'enseignement spécialisé et des centres spécialisés de formation professionnelle ayant vocation à accueillir des élèves en provenance de l'enseignement général jugés aptes à s'orienter dans les filières d'enseignement pratique qui y seront ouvertes.

Art. 23 - L'enseignement moyen constitue le deuxième degré d'enseignement. Il est composé :

- d'une filière enseignement général ;
- d'une filière enseignement technique et professionnel.

Art. 24 - L'enseignement général a pour missions :

- de consolider les acquis de l'éducation de base ;
- d'apporter à l'élève de nouvelles connaissances dans les domaines scientifique, littéraire et artistique ;
- de développer chez l'élève les capacités d'observation et de raisonnement, d'expérimentation et de recherche, d'analyse et de synthèse, de jugement et d'invention ;
- d'enrichir ses instruments d'expression et d'améliorer ses capacités de communication ;
- de renforcer l'intérêt et les dispositions de l'élève pour les activités pratiques, artistiques, culturelles, physiques et sportives ;
- de poursuivre l'éducation sociale, morale et civique de l'élève ;
- de préparer l'élève à l'enseignement supérieur ou à la vie active.

Art. 25 - L'enseignement technique et professionnel a pour missions :

- de consolider les acquis de l'éducation de base ;
- d'apporter à l'élève de nouvelles connaissances dans les domaines des sciences, des techniques et des arts ;
- de développer chez l'élève les capacités d'observation et de raisonnement, d'expérimentation et de recherche, d'analyse et de synthèse, de jugement et d'invention ;
- d'enrichir ses instruments d'expression et d'améliorer ses capacités de communication ;
- de produire une main-d'œuvre qualifiée pour des niveaux professionnels intermédiaires ;
- de fournir des connaissances techniques et des compétences professionnelles nécessaires pour développer l'agriculture, l'élevage, l'artisanat, l'industrie, le commerce et l'économie ;
- de fournir un personnel capable d'appliquer les connaissances techniques pour améliorer et trouver des solutions aux problèmes environnementaux pour le bien-être de la société ;
- de développer les compétences nécessaires pour former des artisans, des techniciens et autres personnels qualifiés capables d'initiatives et d'indépendance ;
- de susciter des vocations dans les domaines de l'ingénierie et des autres techniques en vue des études supérieures ;
- de permettre aux jeunes d'avoir une compréhension rationnelle de l'évolution rapide de la technologie ;
- de poursuivre l'éducation sociale, morale et civique des apprenants ;
- d'assurer la formation continue des professionnels et de préparer les jeunes à la vie active ou à l'enseignement supérieur.

Art. 26 - L'accès à l'enseignement moyen est ouvert aux titulaires du diplôme de fin d'études de base. C'est un cycle d'une durée de trois (3) ans. Il est sanctionné par un diplôme.

Des textes réglementaires en spécifieront les aspects particuliers.

Art. 27 - L'enseignement supérieur est le troisième degré d'enseignement. Il comprend l'ensemble des formations du post-moyen.

Art. 28 - L'enseignement supérieur vise :

- à fournir aux services publics de l'Etat et au secteur privé des cadres qualifiés ;
- à former les cadres supérieurs capables de jouer un rôle significatif dans la création et le développement de la pensée et de la science universelles.

Il a pour missions :

- la formation initiale et continue ;
- la recherche scientifique fondamentale et appliquée ainsi que la diffusion de ses résultats, notamment dans les domaines en rapport avec les besoins du pays ;
- la contribution à la diffusion de la culture et de l'information scientifique et technique, notamment en collaboration avec les praticiens ;
- la formation d'une identité culturelle et d'une conscience nationale et africaine en favorisant la prise de conscience des problèmes liés à l'histoire et au développement des sociétés africaines, de la solidarité des nations et des économies du continent;
- le développement de la coopération internationale.

Art. 29 - Le déroulement des études supérieures est organisé en cycles.

- le nombre, la nature et la durée des cycles peuvent varier en fonction des formations dispensées ;
- chaque cycle est sanctionné par un diplôme ;
- les modalités d'accès et les conditions de poursuites des études sont fixées par des textes réglementaires ;
- les enseignements supérieurs sont ouverts aux milieux professionnels de manière à favoriser l'insertion dans la vie active.

Art. 30 - Le premier cycle a pour vocation une formation générale ou une formation technique et professionnelle. Il est ouvert aux titulaires du diplôme de l'enseignement moyen ou d'un diplôme équivalent et ceux qui répondent aux critères d'admission définis pour chaque filière.

Art. 31 - Le deuxième cycle regroupe des formations comprenant à des degrés divers une formation générale et une formation technique et professionnelle.

L'admission dans les formations du deuxième cycle est ouverte à tous les titulaires des diplômes sanctionnant les études du premier cycle, ainsi qu'à ceux qui peuvent bénéficier des dérogations prévues par les textes réglementaires.

Art. 32 - Le troisième cycle est une formation à la recherche et par la recherche. Il comprend des formations de haut niveau, intégrant en permanence les innovations scientifiques et techniques.

L'admission aux études de troisième cycle est subordonnée à l'obtention d'une maîtrise ou de tout autre diplôme reconnu équivalent et à l'examen du dossier du candidat.

Art. 33 - Les établissements d'enseignement supérieur et/ou de recherche sont :

- les universités ;
- les instituts ;
- les grands écoles ;
- les centres spécialisés.

Art. 34 - Les universités regroupent des composantes qui sont:

- des unités de formation et de recherche ;
- des écoles ;
- des instituts de recherche.

Art. 35 - Le régime des établissements d'enseignement supérieur est fixé par voie réglementaire.

Chapitre II - L'éducation non formelle

Art. 36 - L'éducation non formelle est un mode d'acquisition de l'éducation et de la formation professionnelle dans un cadre non scolaire. Elle s'adresse aux jeunes et aux adultes.

Art. 37 - L'éducation non formelle est assurée dans :

- les centres d'alphabétisation et de formation des adultes ;
- les écoles confessionnelles ;
- les centres de formation partagée ;
- diverses structures occasionnelles de formation et d'encadrement.

Art. 38 - Les formations doivent répondre aux finalités de l'éducation de base.

Les sortants de ces structures peuvent accéder à une formation de niveau supérieur formelle ou non formelle. Les modalités d'accès sont fixées par voie réglementaire.

Chapitre III - L'éducation informelle

Art. 39 - L'éducation informelle est le processus par lequel une personne acquiert durant sa vie des connaissances, des aptitudes et des attitudes par l'expérience quotidienne et les relations avec le milieu.

Art. 40 - L'éducation informelle a pour principaux canaux :

- la cellule familiale ;
- la communauté ;
- les groupes sociaux ;
- les médias communautaires et les autres instruments de communication ;
- les divers mouvements associatifs.

Art. 41 - En raison de l'influence considérable qu'exerce l'éducation informelle sur l'individu, l'Etat avec le concours de la cellule familiale, de la population dans son ensemble, exercera un contrôle sur les canaux de sa diffusion et sur les supports et messages diffusés afin que soient respectées nos valeurs morales, sociales et culturelles.

Chapitre IV - L'éducation spécialisée

Art. 42 - L'éducation spécialisée a pour mission l'éducation ou la rééducation et la formation des citoyens handicapés physiques ou mentaux, afin de faciliter leur insertion ou réinsertion sociale.

Elle est assurée par :

- les établissements pour handicapés physiques ou mentaux ;
- les centres de rééducation des jeunes délinquants.

Art. 43 - Les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des centres d'éducation spécialisée sont définies par voie réglementaire.

TITRE V - ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION

Chapitre I - Programmes et horaires

Art. 44 - Il est défini par voie réglementaire pour chaque niveau d'enseignement des programmes de formation et des instructions officielles pour leur application.

Art. 45 - Les programmes concrétisent les orientations nouvelles ; ils sont définis en éléments de connaissances, d'aptitude et d'attitude en fonction desquels les formateurs organisent leurs activités.

Art. 46 - Des structures nationales, définies par voie réglementaire donnent des avis et formulent des propositions sur les programmes et les instructions officielles.

Art. 47 - Le respect des volumes horaires correspondant aux programmes officiels s'impose à tous les établissements publics et privés.

Chapitre II - Les calendriers scolaire et universitaire

Art. 48 - L'année scolaire comporte trente six (36) semaines réparties en trois (3) périodes de travail de durées comparables, entrecoupées par deux (2) périodes de vacances. L'année universitaire comporte vingt cinq (25) semaines réparties en trois (3) périodes entrecoupées par deux (2) périodes de vacances.

Art. 49 - Les calendriers scolaire et universitaire sont arrêtés chaque année par le (s) ministre (s) ayant en charge l'éducation. Ils peuvent être adaptés, dans des conditions fixées par voie réglementaire, pour tenir compte des situations locales.

Chapitre III - De l'orientation scolaire et professionnelle

Art. 50 - Les décisions d'orientation sont motivées par les résultats de l'apprenant, le souhait de ses parents et/ou de lui-même et les capacités d'accueil des établissements.

Art. 51 - Les décisions d'orientation sont prises en conseil d'orientation dont la composition est définie par voie réglementaire.

Chapitre IV - Des droits et devoirs dans le système éducatif

Art. 52 - Les obligations des élèves et des étudiants consistent à accomplir les tâches inhérentes à leurs études ; elles incluent l'assiduité et le respect des règles de fonctionnement et de la vie collective dans les établissements.

Dans les établissements d'enseignement moyen et supérieur, les élèves et étudiants jouissent de la liberté d'expression. L'exercice de cette liberté ne doit pas porter atteinte aux activités d'enseignement.

Des textes réglementaires propres à chaque ordre ou type d'enseignement précisent les conditions de participation des élèves et des étudiants à la vie des établissements.

Art. 53 - Les élèves des enseignements moyen et supérieur ont le droit de créer des associations dans les desseins de défendre leurs droits et intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels et ce, dans le strict respect des textes et des lois en vigueur.

Art. 54 - Les élèves et les étudiants peuvent bénéficier d'une aide financière de l'Etat notamment sous forme de bourses. La bourse est une contribution complémentaire de l'Etat à la participation de la famille aux charges de l'éducation. Les bourses sont attribuées en fonction de la condition sociale et des résultats scolaires ou universitaires des postulants ainsi que des priorités nationales. Le nombre des bourses attribuées par l'Etat est fonction de l'enveloppe allouée à cet effet. Les modalités d'attribution des bourses sont fixées par des textes réglementaires.

Art. 55 - Les collectivités et toute autre personne morale de droit public ou privé peuvent instituer des aides spécifiques notamment pour la mise en œuvre de programmes de formation.

Art. 56 - Les enseignants sont les premiers responsables des activités académiques des élèves ou des étudiants dans leurs établissements. Cette responsabilité implique des obligations de service fixées par voie réglementaire.

Art. 57 - Les parents d'élèves, par leurs représentants participent à la gestion et à l'animation des établissements. Ils participent aux différentes instances délibérantes des établissements d'éducation de base et d'enseignement moyen. Le ministre chargé de l'éducation détermine les conditions de cette participation.

TITRE VI - VIE SCOLAIRE ET UNIVERSITAIRE

Art. 58 - Les établissements scolaires et universitaires peuvent organiser des contacts et des échanges entre eux et avec leur environnement économique, culturel et social.

Art. 59 - Il est institué des coopératives scolaires dans tous les établissements.

TITRE VII - FINANCEMENT ET GESTION DE L'ÉDUCATION

Art. 60 - Le financement de l'enseignement et de la formation dans les établissements publics est assuré par l'Etat, les collectivités, les familles et toutes autres personnes physiques ou morales.

La répartition des charges est la suivante :

- Etat : infrastructures, équipements, manuels et fournitures, formation des formateurs, charges salariales, recherche, logistique, bourses ;
- Collectivités : infrastructures, équipements, fournitures, charges salariales, bourses, maintenance, électricité, eau, téléphone ;
- Familles : fournitures, entretien des écoles ;
- Partenaires au développement : infrastructures, équipements, formation des formateurs, bourses, recherche, logistique ;
- Entreprises : formation, recherche, bourses, apprentissage et perfectionnement professionnel ;
- Autres personnes physiques ou morales : dons et legs.

Les modalités d'intervention de chaque partenaire sont définies par voie réglementaire.

Art. 61 - L'éducation spécialisée est en priorité à la charge de l'Etat.

Art. 62 – (loi n° 2007-24 du 03 juillet 2007) : Il est créé un établissement public à caractère social (EPS), doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière et administrative, dénommé « Fonds d'appui à la formation professionnelle continue et à l'apprentissage » en abrégé « FAFPCA ».

Le fonds d'appui à la formation professionnelle continue et à l'apprentissage « FAFPCA », est un établissement public à caractère social à but non lucratif.

Le fonds d'appui à la formation professionnelle continue et à l'apprentissage a pour mission de contribuer à la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de formation professionnelle continue et d'apprentissage en vue du développement socio-économique du secteur privé.

L'organisation et les modalités de fonctionnement du Fonds d'appui à la formation professionnelle continue et à l'apprentissage sont définies par voie réglementaire.

Art. 63 – (loi n°2007-24 du 03 juillet 2007) Les ressources du Fonds d'appui à la formation professionnelle continue et à l'apprentissage sont constituées par :

- le produit de la taxe d'apprentissage payée par les entreprises ;
- les contributions des bénéficiaires des formations ;
- la subvention de l'Etat au titre du budget annuel ;
- les subventions de toutes autres natures ;
- les fonds provenant d'aides extérieures pour l'exécution de certains programmes de formation continue et d'apprentissage ;
- les produits de placement de ses fonds ;
- les dons, legs et libéralités de toutes natures autorisés ;
- les produits de toutes taxes parafiscales éventuelles autres que la taxe d'apprentissage instituées au profit du fonds par des dispositions législatives et/ou réglementaires sur proposition conjointe des ministres chargés de la formation professionnelle et de l'économie et des finances ;
- les revenus de ses biens et les produits de cession autorisés des éléments de son patrimoine ;
- la contrepartie des travaux et prestations effectués à titre principal ou accessoire.

Il est créé un guichet dit « guichet FAFPCA » auprès du trésor national, chargé du recouvrement du produit de la taxe d'apprentissage affecté au FAFPCA.

Les ressources du Fonds sont logées dans un compte bancaire ouvert à son nom dans une banque primaire installée au Niger au lieu de son siège.

Les ressources du fonds contribuent à financer la formation professionnelle continue et l'apprentissage au profit du développement socio-économique du secteur privé notamment les entreprises, les secteurs artisanal et rural en vue de le rendre compétitif sur l'échiquier national, sous-régional, régional et international.

Art. 64 - Il est créé dans chaque établissement d'enseignement public un conseil d'administration chargé de la gestion de cet établissement.

L'organisation, la composition et le fonctionnement de ce conseil sont fixés par voie réglementaire.

TITRE VIII - PERSONNELS DE L'ÉDUCATION

Art. 65 - Les personnels de l'éducation se composent :

- du personnel enseignant ;
- du personnel d'encadrement pédagogique ;
- du personnel d'administration scolaire et de gestion ;
- d'éducateurs spécialisés ;
- du personnel de soutien.

Les conditions de recrutement de ces personnels et le déroulement de leur carrière sont fixés par des textes réglementaires.

Art. 66 - Les enseignants assurent l'ensemble des activités d'apprentissage qui leur sont confiées. Il apportent une aide au travail des élèves ou des stagiaires, en assurent le suivi et en procèdent à l'évaluation. Ils conseillent les élèves ou les étudiants dans le choix de leur projet d'orientation et de profession. Ils travaillent au sein d'équipes pédagogiques. Ils peuvent participer à la formation continue des adultes.

En plus d'une formation académique, le personnel enseignant reçoit une formation pédagogique appropriée attestée le cas échéant par un titre de capacité.

Art. 67 - Le personnel d'encadrement pédagogique est composé de conseillers pédagogiques, d'inspecteurs et de professeurs d'école normale.

Ce personnel assure l'animation et l'encadrement des enseignants des niveaux de l'éducation de base et de l'enseignement moyen. Ils participent à leur formation initiale et continue.

Art. 68 - Le personnel d'administration scolaire et de gestion est constitué d'enseignants, d'encadreurs pédagogiques, de gestionnaires et de planificateurs.

Art. 69 - Le personnel de soutien est constitué de personnel auxiliaire et d'agents affectés à des tâches spécifiques.

TITRE IX - STRUCTURES CONSULTATIVES EN MATIÈRE D'ÉDUCATION

Art. 70 - Il est créé un Conseil national de l'éducation (CNE). Il est un organe de concertation sur avis duquel sera élaborée et appliquée toute nouvelle mesure intéressant le devenir de l'éducation au Niger.

La composition et les modalités de fonctionnement du Conseil national de l'éducation sont fixées par voie réglementaire.

Art. 71 - Il est créé au niveau de chaque région un Conseil régional de l'éducation (CRE) chargé du suivi de la politique éducative au niveau régional.

La composition et les modalités de fonctionnement du Conseil régional de l'éducation sont définies par voie réglementaire.

Art. 72 - Il est créé au niveau de chaque sous-région un Conseil sous-régional de l'éducation (CSRE) chargé du suivi de la politique éducative au niveau sous-régional.

La composition et les modalités de fonctionnement du Conseil sous-régional de l'éducation sont définies par voie réglementaire.

TITRE X - SUIVI ET ÉVALUATION DU SYSTÈME ÉDUCATIF

Art. 73 - L'évaluation du système éducatif doit se faire périodiquement par les corps et structures commis à cette tâche.

Le suivi et l'évaluation s'appliquent :

- à la mise en œuvre de la politique éducative ;
- à la finalité et aux objectifs du système impliquant les missions des différents ordres ;
- aux programmes et méthodes ;
- aux structures chargées de la mise en œuvre de la politique nationale ;
- aux structures d'éducation et de formation ;
- au financement, à la gestion et au fonctionnement du système ;
- aux enseignants, aux encadreurs et aux apprenants.

Art. 74 - Le suivi et l'évaluation sont institués aux niveaux local, régional et national.

Art. 75 - Les critères et modes d'évaluation sont fixés par des textes réglementaires.

TITRE XI - DISPOSITIONS FINALES

Art. 76 - Le premier bilan de l'application de la présente loi doit intervenir trois (3) ans après son adoption.

Art. 77 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Art. 78 - La présente loi sera publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 1er juin 1998

Le Président de la République

Ibrahim Maïnassara Baré

Loi n° 2007-24 du 3 juillet 2007, portant modification de la loi n° 98-12 du 1^{er} juin 1998, portant orientation du système éducatif nigérien.

(JO n° 20 du 15 octobre 2007, page 972).

Vu la Constitution du 9 août 1999 ;

Vu la loi n° 2003-033 du 5 août 2003, instituant une catégorie d'établissement public dénommée « Etablissement public à caractère social » ;

Sur rapport de la ministre de la formation professionnelle et technique ;

Le Conseil des ministres entendu,

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier – Les dispositions des articles 62 et 63 de la loi n° 98-12 du 1^{er} juin 1998, portant orientation du système éducatif nigérien sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Article 62 (*nouveau*) – Il est créé un établissement public à caractère social (EPS), doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière et administrative, dénommé « Fonds d'appui à la formation professionnelle continue et à l'apprentissage » en abrégé « FAFPCA ».

Le fonds d'appui à la formation professionnelle continue et à l'apprentissage « FAFPCA », est un établissement public à caractère social à but non lucratif.

Le fonds d'appui à la formation professionnelle continue et à l'apprentissage a pour mission de contribuer à la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de formation professionnelle continue et d'apprentissage en vue de développement socio-économique du secteur privé.

L'organisation et les modalités de fonctionnement du Fonds d'appui à la formation professionnelle continue et à l'apprentissage sont définies par voie réglementaire.

Article 63 (*nouveau*) – Les ressources du Fonds d'appui à la formation professionnelle continue et à l'apprentissage sont constituées par :

- le produit de la taxe d'apprentissage payée par les entreprises ;
- les contributions des bénéficiaires des formations ;
- la subvention de l'Etat au titre du budget annuel ;
- les subventions de toutes autres natures ;
- les fonds provenant d'aides extérieures pour l'exécution de certains programmes de formation continue et d'apprentissage ;
- les produits de placement de ses fonds ;
- les dons, legs et libéralités de toutes natures autorisés ;
- les produits de toutes taxes parafiscales éventuelles autres que la taxe d'apprentissage instituées au profit du fonds par des dispositions législatives et/ou réglementaires sur proposition conjointe des ministres chargés de la formation professionnelle et de l'économie et des finances ;
- les revenus de ses biens et les produits de cession autorisés des éléments de son patrimoine ;

- la contrepartie des travaux et prestations effectués à titre principal ou accessoire.

Il est créé un guichet dit « guichet FAFPCA » auprès du trésor national, chargé du recouvrement du produit de la taxe d'apprentissage affecté au FAFPCA.

Les ressources du Fonds sont logées dans un compte bancaire ouvert à son nom dans une banque primaire installée au Niger au lieu de son siège.

Les ressources du fonds contribuent à financer la formation professionnelle continue et l'apprentissage au profit du développement socio-économique du secteur privé notamment les entreprises, les secteurs artisanal et rural en vue de le rendre compétitif sur l'échiquier national, sous-régional et international.

TITRE III – DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 2 – Les modalités pratiques de transition entre l'Office national de la formation professionnelle (ONAFOP) et le Fonds d'appui à la formation professionnelle continue et à l'apprentissage (FAFPCA) sont déterminées par le décret d'application de la présente loi, pris en conseil des ministres.

Art. 3 – Le patrimoine de l'Office national de la formation professionnelle (ONAFOP) créé par la loi n° 98-12 du 1^{er} juin 1998, portant orientation du système éducatif nigérien en son article 63, est évalué puis transféré au Fonds d'appui à la formation professionnelle continue et à l'apprentissage (FAFPCA).

Art. 4 – Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Art. 5 – La présente loi sera publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 3 juillet 2007

Le Président de la République

Mamadou Tandja

Le Premier ministre

Seini Oumarou

Loi n° 98-14 du 1^{er} juin 1998, portant orientation, organisation et promotion des activités physiques et sportives.

(JO n° 13 du 1^{er} juillet 1998 page 518)

Vu la Constitution ;

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre I - Dispositions générales

Article premier - La présente loi détermine les principes fondamentaux d'orientation, d'organisation et de promotion des activités physiques et sportives sur le territoire de la République du Niger.

Section 1 - Statut et formalités des activités physiques et sportives

Art. 2 - La pratique des activités physiques et sportives est un droit fondamental pour chacun.

Art. 3 - L'organisation et la promotion des activités physiques et sportives sont d'intérêt public.

Art. 4 - La pratique des activités physiques et sportives vise le développement des capacités physiques et psychomotrices, l'amélioration de la santé de l'individu et l'épanouissement des valeurs culturelles et morales. Elle développe notamment le sens de l'effort, de la discipline, de la coopération et de la responsabilité et prépare au monde du travail.

Facteur de loisir et de mobilisation des masses, la pratique des activités physiques et sportives doit aussi favoriser les rapports et la compréhension entre les peuples.

Section 2 - Conditions et formes de la pratique des activités physiques et sportives.

Art. 5 - L'Etat, les collectivités territoriales, les entreprises et les associations sportives créent les conditions préalables et des équipements qui garantissent la pratique pluridisciplinaire et démocratique des activités physiques et sportives principalement sous forme :

- d'éducation physique et sportive, discipline d'enseignement dans les établissements d'enseignement et d'éducation du préscolaire au secondaire. Elle consiste en des exercices physiques destinés au développement, à la préservation, à la réparation et à l'amélioration des capacités physiques du jeune et de l'enfant en particulier. Ses programmes et contenus sont définis par arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé des activités physiques et sportives ;
- de sport récréatif de détente, de loisir et d'animation accessible à tous. Il consiste en un loisir actif, libre ou organisé ;
- de sport de haut niveau, facteur de formation, d'émulation, d'épanouissement physique et moral des individus et de rapprochement entre les peuples. Il consiste en des entraînements sportifs spécialisés préparatoires à la compétition ;
- d'activités physiques et sportives pour personnes handicapées, facteurs de réhabilitation et de réinsertion sociale.

Art. 6 - L'administration chargée des activités physiques et sportives veille à la sauvegarde et à la diffusion des principes de l'esprit sportif. Les conditions d'application de cet article seront fixées par arrêté du ministre chargé des sports.

Section 3 - Des jeux et sports traditionnels

Art. 7 - L'administration chargée des activités physiques et sportives doit recenser, codifier et vulgariser les jeux et sports traditionnels.

La pratique des jeux et sports traditionnels, partie intégrante du système national de culture physique et sportive doit être revalorisée, développée, organisée et généralisée.

Chapitre II - De la formation et de la recherche

Section 1 - De la formation

Art. 8 - La formation a pour mission de satisfaire aux besoins quantitatifs et qualitatifs recensés en matière d'encadrement des activités physiques et sportives à tous les niveaux.

Art. 9 - Le service public de formation comprend notamment l'institut national de la jeunesse et des sports et les établissements nationaux et régionaux agréés par le ministre chargé des sports.

Ces établissements participent à la mise en œuvre de la politique nationale de développement des activités physiques et sportives en assurant :

- la formation initiale et continue des enseignants d'éducation physique et sportive, des cadres du métier des activités physiques et sportives et des dirigeants sportifs ;
- la formation des cadres nécessaires au suivi médical et paramédical des sportifs ;
- la préparation et la formation des sportifs de haut niveau.

La formation initiale et continue des enseignants en éducation physique et sportive est assurée par les établissements visés au premier alinéa du présent article ou tout autre lieu agréé par le ministre chargé des sports.

Art. 10 - Un plan pluriannuel glissant de formation, doté d'un calendrier annuel d'exécution est élaboré par le ministre chargé des sports en collaboration avec les ministres intéressés, les fédérations sportives, le Comité national olympique et le Conseil national des activités physiques et sportives.

Le plan pluriannuel glissant de formation détermine les besoins en personnel, les contenus, les programmes, les durées et les coûts des actions de formation.

Art. 11 - Chaque type de formation est sanctionné par un diplôme, titre ou grade délivré dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé des sports.

Section 2 - De la recherche

Art. 12 - La recherche est une condition essentielle du développement des activités physiques et sportives.

Elle a notamment pour objectifs :

- d'identifier et dévaluer les besoins générés par le développement des pratiques physiques et sportives en vue d'apporter les correctifs nécessaires ;

- d'identifier et de diffuser les procédés scientifiques et technologiques dans le domaine des activités physiques et sportives ;
- de développer la méthodologie sportive et de réaliser des études pluridisciplinaires se rapportant au développement des activités physiques et sportives.

Art. 13 - Il sera créé par décret pris en Conseil des ministres des structures permanentes de recherche dans les domaines des activités physiques et sportives.

Chapitre III - De l'enseignement et des professions des activités physiques et sportives

Section 1 - De l'enseignement des activités physiques et sportives

Art. 14 - L'enseignement de l'éducation physique et sportive est obligatoire dans les établissements d'éducation et d'enseignement du préscolaire au secondaire ainsi que dans les établissements de formation professionnelle.

Art. 15 - Il sera institué en fin de cycle de base et d'enseignement moyen un diplôme sportif dénommé Brevet sportif.

Art. 16 - L'épreuve d'éducation physique et sportive est obligatoire à tous les examens. Elle pourra être rendue obligatoire aux concours ou à certains d'entre eux seulement, par arrêté conjoint du ministre chargé des sports et des ministres intéressés.

Les modalités de dispense et les conditions de cette épreuve seront déterminées par arrêtés du ministre chargé des sports, visés s'il y a lieu des ministres intéressés.

Art. 17 - L'Etat, les collectivités territoriales et les établissements scolaires privés sont tenus de mettre en place chacun en ce qui le concerne le personnel qualifié et le matériel didactique permettant d'assurer à tous les niveaux de l'enseignement une activité sportive de qualité.

Section 2 - Des professions

Art. 18 - Nul ne peut enseigner contre rémunération les activités physiques et sportives à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon régulière ou saisonnière, ni prendre le titre de professeur, d'entraîneur, de moniteur, d'éducateur ou tout autre titre similaire s'il n'est titulaire d'un diplôme défini et délivré ou décerné en équivalence par l'Etat ou l'autorisation écrite du ministre chargé des sports.

Art. 19 - Dans les écoles du premier degré l'enseignement des activités physiques et sportives est assuré par le personnel enseignant.

Des dispositions seront prises pour permettre à ceux-ci d'acquérir pendant leur formation initiale ou continue, la qualification de base nécessaire.

Art. 20 - A qualification égale, les fonctionnaires et les agents auxiliaires affectés à des tâches d'enseignement des activités physiques et sportives bénéficient selon le cas des mêmes avantages matériels et financiers que les agents des cadres de l'enseignement et les enseignants et chercheurs de l'Université.

Chapitre IV - De la pratique du sport récréatif

Art. 21 - L'objectif du sport récréatif est l'épanouissement physique et moral de l'individu, la préservation de sa santé et le développement des capacités productives.

Art. 22 - L'Etat veille à la mise en œuvre des mesures et des moyens susceptibles de favoriser le développement de la pratique sportive récréative accessible à tous et d'inciter la population à s'y adonner.

Art. 23 - Les Forces armées nationales et les corps de sécurité, les collectivités territoriales et les mouvements de jeunesse, les associations et entreprises publiques et privées doivent contribuer par leurs propres moyens au développement des activités physiques et sportives.

Les œuvres sociales établies dans le secteur corporatif notamment dans l'entreprise au bénéfice des salariés et de leur famille comprennent des œuvres ayant pour objet l'utilisation des temps de loisir et l'organisation des activités physiques et sportives.

L'employeur doit faciliter à son personnel la pratique des activités physiques et sportives en dehors de l'entreprise.

Art. 24 - L'organisation des activités physiques et sportives sur le lieu de travail est une condition au développement du sport pour tous.

Chapitre V - De la pratique sportive de haut niveau

Art. 25 - L'objectif du sport de haut niveau est de permettre à tout participant d'exploiter individuellement ou en équipe ses capacités à la recherche de performances optimales.

Le sport de haut niveau consiste en des entraînements et des compétitions spécialisées visant la réalisation de performances évaluées par rapport à des normes internationalement reconnues.

Art. 26 - L'Etat veillera à garantir la promotion sociale des sportifs de haut niveau notamment en mettant en place un dispositif permanent d'insertion et de réinsertion.

Art. 27 - Une commission nationale du sport de haut niveau composée de représentants de l'Etat et du Comité national olympique fixe après avis des fédérations sportives intéressées, les critères permettant de définir dans chaque discipline la qualité de sportif de haut niveau.

Ces critères font l'objet de publication au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Art. 28 - Le ministre chargé des sports arrête chaque année, au vu des propositions de la commission nationale mentionnée à l'article précédent, la liste des sportifs de haut niveau par discipline.

Cette liste fait l'objet de publication au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Art. 29 - Les établissements scolaires du second degré doivent permettre selon des formes adaptées, la préparation des élèves en vue de la pratique sportive de haut niveau.

Les établissements de l'enseignement supérieur doivent permettre aux sportifs de haut niveau de poursuivre leur carrière sportive notamment par des aménagements nécessaires dans l'organisation et le déroulement de leurs études.

Art. 30 - Les établissements de l'enseignement supérieur favorisent l'accès des sportifs de haut niveau à des enseignements de formation ou de perfectionnement.

Les sportifs de haut niveau bénéficient de mesures dérogatoires d'accès aux établissements de formation professionnelle ou spécialisés dans le domaine des activités physiques et sportives, dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé des sports.

Art. 31 - Les sportifs de haut niveau, sans remplir les conditions de diplôme exigées des candidats, peuvent faire acte de candidature à certains concours organisés par les personnes morales publiques ou parapubliques.

Art. 32 - Les limites d'âge supérieures fixées pour l'accès aux grades et emplois publics de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, des sociétés d'Etat et sociétés d'économie mixte ne sont pas opposables aux sportifs de haut niveau figurant sur la liste visée à l'article 28 de la présente loi.

Les sportifs qui ont figuré sur cette liste mais n'ayant plus la qualité de sportif de haut niveau peuvent bénéficier d'un recul de ces limites d'âges égal à la durée de leur inscription sur la liste visée à l'article 28 de la présente loi.

Art. 33 - Le statut particulier du cadre de la jeunesse et des sports fixe une proportion d'emplois réservés aux sportifs de haut niveau même n'appartenant pas à l'administration, ayant figuré pendant au moins trois ans sur la liste visée à l'article 28 de la présente loi. Les candidats devront satisfaire aux épreuves d'un concours de sélection spécifique.

Art. 34 - S'il est agent de l'Etat, d'une collectivité territoriale, d'un établissement public, d'une société d'Etat ou d'une société d'économie mixte, le sportif de haut niveau bénéficie afin de poursuivre son entraînement et de participer à des compétitions sportives, de conditions particulières d'emploi, sans préjudice de carrière, dans des conditions fixées par décret pris en conseil des ministres.

Art. 35 - Le ministre chargé des sports conclut des conventions avec les entreprises publiques ou privées en vue de faciliter l'emploi des sportifs de haut niveau et leur reclassement, de garantir leur formation et leur promotion et de leur assurer des conditions particulières d'emploi compatibles avec les entraînements et leur participation à des compétitions sportives.

Art. 36 - Les sportifs de haut niveau bénéficient de la gratuité des consultations médicales dans toutes les formations sanitaires publiques.

Ils jouissent dans les mêmes conditions d'une surveillance médicale continue et appropriée à leur niveau.

Ils bénéficient en outre de la prise en charge des soins et traitements médicaux dans des conditions qui seront fixées par arrêtés conjoints du ministre chargé des sports et du ministre chargé de la santé.

Art. 37 - En cas de performances de niveau mondial par des athlètes ou collectif d'athlètes qu'elles encadrent, les personnes exerçant une fonction peuvent bénéficier des mesures particulières visant notamment leur promotion, leur admission dans les établissements de formation et leur intégration dans un corps des agents préposés à l'encadrement des activités physiques et sportives.

Chapitre VI - Activités physiques et sportives pour personnes handicapées.

Art. 38 - Les activités physiques et sportives pour personnes handicapées ont pour objectif de leur assurer toute l'autonomie physique dont elles sont capables et de faciliter en conséquence leur insertion ou réinsertion professionnelle ou sociale.

L'Etat et les collectivités veilleront à faciliter la participation des handicapés aux compétitions nationales et internationales.

Chapitre VII - Des structures d'encadrement des activités physiques et sportives

Art. 39 - Outre les services administratifs publics compétents, l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives reposent sur :

- les associations et groupements sportifs à statut particulier;
- les associations sportives scolaires et universitaires ;
- les associations sportives corporatives ;
- les fédérations sportives ;
- le comité national olympique ;
- le conseil national des activités physiques et sportives ;
- les établissements d'activités physiques et sportives.

Art. 40 - La promotion de la vie associative dans le domaine des activités physiques et sportives est favorisée par l'Etat et les personnes physiques, par toutes les mesures permettant de faciliter le fonctionnement démocratique des associations et l'exercice du bénévolat.

Section 1 - Les associations et groupements sportifs à statut particulier

Art. 41 - Sous réserve des dispositions ci-après, les groupements sportifs sont constitués sous forme d'association conformément à la législation en vigueur.

Art. 42 - Lorsque la nature, la densité, la diversité des activités déployées requièrent un mode d'organisation et de gestion autre que celui de l'association, il peut être créé, après consultation du conseil national des activités physiques et sportives et sur autorisation du ministre chargé des sports, des entreprises à caractère commercial à objectif sportif.

Il peut en être ainsi notamment lorsqu'une association participe habituellement à l'organisation de manifestations sportives payantes procurant des recettes et qu'elle emploie des sportifs moyennant des rémunérations.

Section 2 - Les associations sportives scolaires et universitaires

Art. 43 - Une association sportive peut être créée dans chaque établissement scolaire ou universitaire.

Art. 44 - Les associations sportives scolaires et les associations sportives universitaires peuvent se constituer en une fédération scolaire et universitaire sous la condition que ses statuts soient soumis à l'approbation préalable du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des sports.

Cette fédération pourra être affiliée aux organisations internationales scolaires et universitaires.

Art. 45 - Les associations sportives scolaires et universitaires agréées peuvent bénéficier de l'aide de l'Etat.

Les collectivités territoriales concourent au développement de ces associations en particulier en favorisant l'accès à leurs équipements sportifs.

Section 3 - Les associations sportives corporatives

Art. 46 - L'organisation des activités physiques et sportives dans l'entreprise est assurée par une association sportive corporative constituée conformément aux dispositions de l'article 24.

Plusieurs entreprises peuvent se regrouper en une association sportive corporative interentreprises.

Art. 47 - En vue d'assurer l'encadrement des pratiquants, l'association sportive corporative peut négocier et passer tout contrat avec les fédérations sportives.

Art. 48 - Les activités physiques et sportives sont ouvertes à tout le personnel sans discrimination.

Art. 49 - L'association sportive corporative assure la formation des éducateurs et animateurs sportifs nécessaires à l'encadrement des activités physiques et sportives de son personnel.

Art. 50 - Tout salarié pourra, dans le cadre des possibilités de l'entreprise, bénéficier pour la pratique régulière et contrôlée d'un sport, d'aménagements de son horaire de travail.

Le comité d'établissement, s'il y a lieu, délibérera chaque année des conditions de ces aménagements horaires dans le cadre de la gestion des œuvres sociales, des modalités d'aide au développement des activités physiques et sportives dans l'entreprise.

Section 4 - Les fédérations sportives

Art. 51 - Les fédérations sportives constituées conformément à la législation en vigueur sur les associations regroupent les associations sportives et les groupements sportifs à statut particulier en vigueur.

Les fédérations sportives sont unisports ou multisports. Elles exercent leurs activités en toute indépendance.

Art. 52 - Une fédération sportive ne peut être constituée que s'il existe dans la discipline concernée une ou plusieurs associations dans chacun des départements et communautés urbaine du pays.

Les fédérations actuellement en exercice qui ne remplissent pas ces conditions devront se conformer aux dispositions du présent alinéa dans un délai de trois (3) ans à compter de la promulgation de la présente loi.

Art. 53 - A condition d'avoir adopté des statuts conformes à des statuts types définis par décret pris en conseil des ministres, les fédérations sportives agréées par le ministre chargé des sports participent à l'exécution d'une mission de service public.

A ce titre :

- elles sont chargées notamment de promouvoir l'éducation par les activités physiques et sportives ;
- elles assurent la formation et le perfectionnement de leurs cadres bénévoles ;
- elles ont pouvoir disciplinaire, dans le respect des principes généraux du droit, à l'égard des associations et groupements sportifs qui leur sont affiliés et de leurs licenciés et font respecter les règles techniques et déontologiques de leur discipline ;
- elles peuvent déléguer à des organes internes ou à leurs sections (ligues, districts, etc.) une partie de leurs attributions dans la limite de la compétence territoriale de ces dernières. Un arrêté pris par le ministre chargé des sports déterminera les conditions d'attribution et de retrait de l'agrément.

Art. 54 - En fonction de leurs programmes d'activités les fédérations sportives peuvent recevoir un concours financier, en personnel et en équipements de l'Etat et ou des collectivités territoriales, des personnes physiques ou morales et d'autres partenaires.

Art. 55 - Le concours de l'Etat en personnel est apporté sous forme de mise à disposition.

La mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui demeure dans son cadre d'origine, continue à percevoir la rémunération correspondante, mais effectue son service auprès des fédérations sportives, leurs sections ou associations et groupements affiliés.

Art. 56 - Dans chaque discipline sportive et pour une période déterminée, une seule fédération reçoit délégation du ministre chargé des sports pour organiser des compétitions à l'issue

desquelles sont délivrés des titres internationaux, nationaux, départementaux et locaux et procéder aux sélections correspondantes.

Cette fédération définit dans le respect des règlements internationaux, les règles techniques propres à sa discipline.

La délégation octroyée par arrêté du ministre chargé des sports, donne lieu à l'établissement d'un cahier de charges définissant les droits et les obligations des fédérations sportives concernées.

Section 5 - Le Comité national olympique

Art. 57 - Le Comité national olympique tel qu'il est régi par la Charte olympique exerce ses activités en toute indépendance, sans préjudice toutefois des dispositions légales et réglementaires relatives aux associations sportives.

Section 6 - Le Conseil national des activités physiques et sportives

Art. 58 - Il est créé un Conseil national des activités physiques et sportives, composé de toutes parties concernées par les activités physiques et sportives.

Ce conseil dont le rôle est consultatif donne, à la demande du ministre chargé des sports, son avis sur tous les projets de loi et de décret relatif à la politique sportive et sur tous les aspects qui concourent au développement des activités physiques et sportives.

Des conseils régionaux des activités physiques et sportives, sont créés au niveau de chaque département par arrêté du ministre chargé des sports.

Section 7 - Les établissements d'activités physiques et sportives

Art. 59 - Dans des conditions définies par arrêté du ministre chargé des sports et des ministres intéressés, les établissements d'activités physiques et sportives (gymnase, salle de judo, etc.) doivent présenter des garanties d'hygiène et de sécurité et être dotés d'un personnel possédant les qualifications et la formation appropriées et bénéficiant d'un perfectionnement continu.

Une commission interministérielle créée par arrêté des ministres concernés veillera au respect des prescriptions édictées en application de l'alinéa précédent et rendra compte de ses constatations au ministre chargé des sports qui peut, sans préjudice des dispositions pénales prévues par arrêté procéder à la fermeture des établissements qui n'offrent pas les garanties requises.

Chapitre VIII - De l'équipement

Art. 60 - Les équipements sportifs sont des infrastructures socio-éducatives indispensables à la vie en société.

L'Etat, les collectivités territoriales et les entreprises créent les infrastructures susceptibles de favoriser la pratique de toutes les formes de l'activité physique et sportive.

Art. 61 - Le ministre chargé des sports établit conjointement avec les autorités administratives chargées de l'élaboration de projets ou de schémas d'aménagement régional ou urbain, un programme d'équipements sportifs visant à aménager dans toutes les zones, des aires de jeux et des complexes sportifs réalisés conformément aux exigences techniques et répondant aux normes de sécurité.

Art. 62 - Tout établissement d'enseignement, d'éducation ou de formation doit comporter les équipements nécessaires à l'enseignement des activités physiques et sportives.

Art. 63 - Toute construction d'ensemble d'habitations doit comporter des équipements collectifs d'activités physiques et sportives.

Tout nouveau lotissement doit comporter un terrain d'au moins trois (3) hectares réservé aux activités physiques et sportives.

Art. 64 - Les permis de construction d'équipements sportifs sont délivrés après avis conforme du ministre chargé des sports.

Art. 65 - A l'occasion d'activités physiques et sportives de loisir, d'entraînements spécialisés et de l'enseignement de l'éducation physique et sportive, l'utilisation des équipements sportifs appartenant à l'Etat ou aux collectivités territoriales est gratuite.

Art. 66 - Les installations sportives à caractère commercial et celles appartenant aux entreprises privées ou aux établissements d'enseignement et de formation sont ouvertes aux associations sportives dans les conditions déterminées par les exploitants desdites installations.

Art. 67 - La gestion des équipements sportifs publics de toute nature sera assurée par une direction jouissant des pouvoirs les plus étendus et des moyens suffisants pour planifier l'utilisation de ces équipements et veiller à leur animation.

Les fédérations ou leurs sections seront associées à cette gestion suivant des modalités définies par arrêté du ministre chargé des sports.

Art. 68 - Le matériel nécessaire à l'enseignement et à la pratique des activités physiques et sportives a un caractère éducatif et bénéficie à ce titre des dispositions attachées à cette qualité.

Les dépenses afférentes au matériel nécessaire à l'enseignement et à la pratique de l'éducation physique et sportive sont inscrites dans le budget du ministère chargé de l'éducation nationale.

Chapitre IX - Du financement

Section 1 - Prise en charge de la préparation et de la participation des sportifs

Art. 69 - Les sélections nationales devant représenter le Niger dans les rencontres sportives internationales officielles sont prises en charge par l'Etat.

Les associations engagées dans les compétitions internationales officielles se prennent en charge. Elles peuvent bénéficier d'une subvention de l'Etat.

Art. 70 - Les équipes régionales engagées dans les compétitions officielles sont prises en charge par les collectivités territoriales et les ligues sportives.

Section 2 - Prélèvement sur les fonds sociaux des entreprises

Art. 71 - Une proportion des fonds sociaux constitués dans les entreprises sera consacrée à la pratique des activités physiques et sportives.

Ce taux sera fixé par un texte réglementaire.

Section 3 - Du sponsoring

Art. 72 - Le sponsoring donne lieu à la rédaction d'un contrat stipulant :

1. La nature des prestations offertes par les organisateurs du spectacle sportif ;
2. Les apports financiers du sponsor.

Chapitre X - De la fiscalité

Art. 73 - Les associations sportives et les fédérations sportives sont exemptées des impôts dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé des sports.

Les sociétés et entreprises sont exemptées d'impôts et de taxes sur les contributions matérielles et financières qu'elles offrent aux associations et fédérations sportives.

Art. 74 - Les manifestations sportives nationales officielles qui sont organisées en vue de sélectionner les équipes qui seront appelées représenter le Niger, ne sont pas assujetties à la taxe sur les spectacles et divertissements prélevée au profit des collectivités territoriales.

Chapitre XI - Surveillance médicale et assurance

Section 1 - Surveillance médicale

Art. 75 - La surveillance médicale est obligatoire pour tous les pratiquants du sport.

Les médecins de santé scolaire, les médecins du travail, les médecins militaires et les médecins généralistes contribuent, en liaison avec les médecins spécialisés, aux actions de prévention et de contrôle concernant la pratique des activités physiques et sportives.

Art. 76 - Le programme des études médicales doit contenir une formation de base nécessaire à la pratique des examens médico-sportifs.

Art. 77 - L'Etat et les collectivités territoriales assistent les associations et les groupements sportifs par la création d'un centre médico-sportif doté de la personnalité morale et comportant des représentations au niveau de chaque département.

Art. 78 - Un livret sportif individuel est remis au sportif, ou à son représentant légal lors de la délivrance de sa première licence. Ce livret ne contient que des informations médicales.

Art. 79 - La participation aux compétitions sportives organisées par chacune des fédérations visées à l'article 51 est subordonnée à la présentation d'une licence portant attestation de la délivrance d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la discipline concernée ou, pour les non licenciés, à la présentation de ce seul certificat médical pour les épreuves qui leur sont ouvertes.

Le non-respect de cette disposition peut aller de la suppression partielle ou totale de la subvention au retrait de l'agrément donné à la fédération fautive.

Section 2 - Assurance

Art. 80 - Les fédérations sportives, les groupements sportifs à statut particulier, les établissements d'activités physiques et sportives souscriront pour l'exercice de leurs activités, un contrat d'assurance couvrant leur responsabilité civile, celle de leurs préposés et celle des pratiquants du sport.

Dans les conditions définies à l'article 81, le contrat couvre également dans les mêmes conditions les dommages corporels subis par les pratiquants.

Art. 81 - L'organisation par toute personne autre que l'Etat de manifestations sportives ouvertes aux licenciés des fédérations sportives est subordonnée à la souscription par l'organisateur d'un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité civile de l'organisateur, celle de leurs préposés et celle des pratiquants du sport.

Art. 82 - Un décret fixe les modalités d'application des assurances obligatoires instituées par les articles 80 et 81, notamment l'étendue des garanties, les modalités de contrôle et le montant des primes.

A compter de la publication de ce décret tout contrat d'assurance couvrant expressément la responsabilité des personnes susvisées sera réputé contenir des garanties au moins équivalentes à celles prises par ledit décret, nonobstant toute clause contraire.

Chapitre XII - Inspection et contrôle des activités physiques et sportives

Art. 83 - L'inspection des infrastructures et structures d'encadrements d'activités physiques et sportives ainsi que le contrôle de l'application de la législation et de la réglementation relatives à cette matière sont assurées dans les conditions qui seront définies par arrêté du ministre chargé des sports.

Quand une inspection s'exerce dans le cadre d'établissement d'enseignement scolaire et universitaire, sa prise en charge est assurée selon le cas par le ministère chargé de l'éducation nationale ou le ministère chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 84 - Les fonctionnaires et agents commissionnés pour constater les infractions aux lois et règlements relatifs à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, sont nommés par arrêté du ministre chargé des sports. En ce qui concerne la surveillance médicale, ces fonctionnaires et agents sont nommés par arrêté conjoint du ministre chargé des sports et du ministre chargé de la santé.

Art. 85 - Ces fonctionnaires et agents prêtent serment devant le tribunal civil. L'étendue de leur compétence est déterminée par l'acte de nomination. Ils sont porteurs d'une commission établie par l'autorité de nomination et dressent procès-verbal de leurs constatations.

Les procès verbaux sont dispensés des formalités et des droits de timbre et d'enregistrement. Ils sont crus jusqu'à preuve d'inscription de faux en ce qui concerne les constatations matérielles qu'ils énoncent.

Chapitre XIII - Dispositions pénales

Art. 86 - Toute personne qui contreviendrait aux dispositions de la présente loi sera punie conformément à la législation en vigueur.

Chapitre XIV - Dispositions d'application

Art. 87 - Les modalités d'application des articles 13, 22, 23, 27, 32, 38, 42, 57, 58, 69, 73, 74, 77, 85 seront déterminées par voie réglementaire.

Chapitre XV - Dispositions finales

Art. 88 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Art. 89 - La présente loi sera publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 1er juin 1998

Le Président de la République

Ibrahim Maïnassara Baré

GESTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RESSOURCES NATURELLES

Ordonnance n° 97-001 du 10 janvier 1997, portant institution des études d'impact sur l'environnement

(J.O. n°4 du 15 février 1997, page 152)

Le Président de la République

Vu la Constitution ;

Sur rapport du ministre de l'hydraulique et de l'environnement ;

Le conseil des ministres entendu ;

Ordonne :

Article premier - Aux termes de la présente ordonnance, il faut entendre par "environnement" : l'ensemble, des aspects physiques, chimiques et biologiques, les facteurs sociaux et les relations dynamiques entretenues entre ces différentes composantes.

Art. 2 - Aux termes de la présente ordonnance, il faut entendre par "impact sur l'environnement": les changements négatifs ou positifs que la réalisation d'un projet, d'une activité ou d'un programme de développement risque de causer à l'environnement. Sont comprises parmi les changements à l'environnement, les répercussions de ceux-ci soit en matière sanitaire et socio-économique, soit sur l'usage courant des ressources naturelles à des fins traditionnelles, soit sur une construction, un emplacement ou une chose d'importance en matières historique, archéologique, paléontologique ou architecturale.

Art. 3 - La protection des espaces naturels et des paysages, la préservation des espèces animales et végétales, le maintien des équilibres biologiques auxquels ils participent, la protection des ressources naturelles et de l'environnement en général contre toutes les causes de dégradation sont considérées comme des actions d'intérêt général favorisant le développement durable au Niger.

A ce titre, de chacun doit veiller à la sauvegarde du patrimoine naturel et de l'environnement dans lequel il vit. Les activités publiques ou privées d'aménagement, d'équipement et de production doivent se conformer aux mêmes exigences.

La réalisation des objectifs visés à l'alinéa 1er du présent article doit également assurer l'équilibre harmonieux de la population résidant dans les milieux urbains et ruraux.

Art. 4 - Les activités, projets ou programmes de développement, qui, par l'importance de leurs dimensions ou leur incidences sur les milieux naturel et humain, peuvent porter atteinte à ces derniers sont soumis à une autorisation préalable du ministre chargé de l'environnement.

Cette autorisation est accordée sur la base d'une appréciation des conséquences des activités du projet ou du programme mises à jour par une étude d'impact sur l'environnement élaborée par le promoteur.

Art. 5 - Un décret pris en conseil des ministres précisera les modalités d'application du précédent article.

Il fixera notamment :

- les conditions dans lesquelles les préoccupations d'environnement seront prises en compte dans les textes réglementaires ;

- la procédure administrative d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement ;
- le contenu de l'étude d'impact sur l'environnement qui comprend au minimum une analyse de l'état initial du site et de son environnement, une description du projet, l'étude des modifications que le projet y engendrerait et les mesures envisagées pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables pour l'environnement ;
- les conditions dans lesquelles l'étude d'impact sur l'environnement sera rendue publique et le mécanisme prévu afin de permettre aux personnes et groupes de personnes concernés, et au public en général d'être consultés pour tenir compte de leurs commentaires et suggestions en ce qui concerne le projet.

Art. 6 - Sur proposition du ministre chargé de l'environnement, le conseil des ministres établit et révisé par décret la liste des activités, travaux et documents de planification pour lesquels les autorités publiques ne pourront, sous peine de nullité, décider, approuver ou autoriser des travaux sans disposer d'une étude d'impact leur permettant d'en apprécier les conséquences sur l'environnement.

Art. 7 - Nonobstant les dispositions de l'article 6 ci-dessus le ministre chargé de l'environnement peut exiger une étude d'impact sur l'environnement chaque fois qu'il l'estime nécessaire.

Art. 8 - Il est institué, sous la tutelle du ministre chargé de l'environnement, un Bureau d'évaluation environnementale et des études d'impact (BEEE) réunissant les différents spécialistes nécessaires pour une appréciation correcte du rapport de l'étude d'impact et des conséquences d'un projet sur tous les aspects de l'environnement.

Art. 9 - Un décret pris en conseil des ministres précisera l'organisation, les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement du bureau d'évaluation environnementale et des études d'impact.

Art. 10 - Toute personne physique ou toute corporation qui enfreint aux dispositions de l'article 4 commet une infraction.

Art. 11 - Sera punie d'un emprisonnement de 1 à 5 ans et/ou d'une amende de 50 millions à 500 millions de francs, toute personne physique qui se sera rendue coupable des infractions prévues à l'article 10 de la présente ordonnance.

Une corporation déclarée coupable de l'infraction visée à l'article 10 est passible d'une amende minimale de 150 000 000 à 3 000 000 000 de francs CFA.

Art. 12 - Autant que les circonstances le permettent, les produits de l'opération ainsi que les moyens utilisés seront saisis, mis sous main de la justice puis confisqués.

Art. 13 - Concurrément avec les officiers de la police judiciaire, les fonctionnaires de l'administration de l'environnement, peuvent rechercher et constater par procès-verbaux, les infractions à la présente ordonnance.

Art. 14 - La présente ordonnance sera publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 10 janvier 1997.

Le Président de la République

Ibrahim Maïnassara Baré.

Loi n° 2006-17 du 21 juin 2006 portant Sûreté et Sécurité nucléaire et Protection contre les dangers des rayonnements ionisants.

(J.O. n°spécial 8 du 11 septembre 2006, page 168.)

Vu la Constitution du 9 août 1999 ;

Vu la loi n° 98-011 du 7 mai 1998 portant création d'un établissement public à caractère administratif dénommé Centre national de radioprotection (CNRP) ;

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre I : Définitions

Article premier : Au sens de la présente loi on entend par :

Activité : La conception, la fabrication, la construction, l'importation, l'exportation, la distribution, la vente, l'emprunt, la commission, l'utilisation, la maintenance, la réparation, le transfert, le déclassement ou la possession de matières nucléaires et de sources de rayonnements ionisants à des fins industrielles, éducatives, de recherches agricoles et médicales, le transport de matières radioactives, l'extraction et la transformation de minerais radioactifs et la fermeture d'installations associées affectées par des résidus d'activités antérieures ainsi que la gestion de déchets radioactifs solides, liquides ou gazeux.

Autorisation : Permission accordée dans un document par le Centre national de radio protection (CNRP) à une personne physique ou morale qui a déposé une demande en vue d'entreprendre une activité ou une pratique au sens de la présente loi. L'autorisation peut prendre la forme d'un enregistrement ou d'une licence.

Centre national de radioprotection (CNRP) : Autorité nationale compétente, au Niger, en matière de sûreté et sécurité nucléaire et de protection contre les dangers des rayonnements ionisants, créée par la loi n° 98-011 du 7 mai 1998.

Déclaration : Document soumis par une personne physique ou morale au CNRP pour notifier son intention d'exercer une pratique ou d'entreprendre toute autre activité visée à l'article 3 de la présente loi.

Déchets radioactifs : Matières, sous quelque forme physique que ce soit, résultant d'activités, de pratiques ou d'interventions qu'il n'est pas prévu d'utiliser par la suite, et qui contiennent ou sont contaminées par des substances radioactives pour lesquelles l'exposition à ces matières n'est pas exclue du champ d'application de la présente loi.

Dose : Mesure de rayonnements reçus ou absorbés par une cible.

Installation nucléaire : Selon l'Accord entre la République du Niger et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires :

- un réacteur, une installation critique, une usine de transformation, une usine de fabrication, une usine de traitement du combustible irradié, une usine de séparation des isotopes ou une installation de stockage séparée ;

- tout emplacement où des matières nucléaires en quantités supérieures à un kilogramme effectif sont habituellement utilisées.

Limite de dose : La valeur de la dose qui ne doit pas être dépassée.

Matières nucléaires : Produit fissile spécial, uranium enrichi en uranium 235 ou 233, matière brute, y compris les déchets de matières nucléaires aux sens du chapitre VI de la présente loi.

Produit fissile spécial : Plutonium 239, uranium 233, uranium enrichi en uranium 235 ou 233; tout produit contenant un ou plusieurs de ces isotopes et tout autre produit fissile que le Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) détermine.

Uranium enrichi en uranium 235 ou 233 : Uranium contenant soit de l'uranium 235, soit de l'uranium 233, soit ces deux isotopes en quantité telle que le rapport entre la somme de ces deux isotopes et l'isotope 238 soit supérieur au rapport entre l'isotope 235 et l'isotope 238 dans l'uranium naturel.

Matière brute : Uranium contenant le mélange d'isotopes qui se trouve dans la nature, l'uranium dont la teneur en uranium 235 est inférieure à la normale, le thorium, toutes les matières mentionnées ci-dessus sous forme de métal, d'alliage, de composés chimiques ou de concentrés, toute autre matière contenant une ou plusieurs des matières mentionnées ci-dessus à des concentrations que le Conseil des gouverneurs de l'AIEA détermine, et toute autre matière désignée comme telle par ce Conseil.

Normes : Normes fondamentales internationales de protection contre les rayonnements ionisants et de sûreté des sources de rayonnements (AIEA, document collection sécurité N° 115).

Ces normes ont pour objet d'établir des prescriptions fondamentales en vue de la protection contre les risques associés à une exposition aux rayonnements ionisants et de la sûreté des sources de rayonnements qui peuvent être à l'origine d'une telle exposition.

Pratique : Toute activité humaine qui introduit des sources d'exposition ou des voies d'exposition supplémentaires ou étend l'exposition à un plus grand nombre de personnes, ou modifie le réseau de voies d'exposition à partir de sources existantes, augmentant ainsi l'exposition ou la probabilité d'exposition aux rayonnements ionisants de personnes ou le nombre de personnes exposées.

Protection physique : Mesures de protection de matières ou d'infrastructures nucléaires destinées à empêcher ou à déceler un accès non autorisé à ces matières, leur enlèvement ou sabotage.

Radionucléide : Nucléide radioactif ou radioélément.

Radioprotection (ou protection radiologique) : Ensemble des mesures destinées à réaliser la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants et à assurer le respect des limites réglementaires.

Rayonnement ionisant : Rayonnement capable de produire des paires d'ions dans la matière biologique.

Règlement de transport de l'AIEA : Règlement de transport des matières radioactives (Collection normes de sûreté de l'AIEA N° TS-R-1).

Sécurité : Mesures destinées à empêcher un accès non autorisé ou des dommages aux substances ou matières radioactives et sources de rayonnements ionisants ainsi que leur perte, vol et cession non autorisée.

Situation d'urgence radiologique : Incident ou accident qui risque d'entraîner une émission de matières radioactives ou un niveau de radioactivité susceptibles de porter atteinte à la santé publique.

Source de rayonnements ionisants : Tout ce qui peut provoquer une exposition à des rayonnements ionisants, y compris les installations contenant des substances radioactives ou des dispositifs émettant des rayonnements.

Source radioactive scellée : Matière radioactive qui est enfermée d'une manière permanente dans une capsule ou fixée sous forme solide et, qui n'est pas exemptée du contrôle réglementaire.

Source retirée du service : Source radioactive qui n'est plus utilisée et n'est plus destinée à l'être dans le cadre de la pratique pour laquelle une autorisation a été octroyée et qui est assimilée à un déchet radioactif.

Substance radioactive : Toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée pour des raisons de radioprotection.

Sûreté : Mesures destinées à réduire le plus possible la probabilité d'accidents impliquant des substances ou matières radioactives ou de sources de rayonnements ionisants, et au cas où un tel accident se produirait, à en atténuer les conséquences.

Chapitre II : Objet et objectifs

Art. 2 : La présente loi a pour objet de régir les activités et pratiques liées à l'utilisation pacifique des substances et matières nucléaires ainsi que des sources de rayonnements ionisants dans tous les secteurs économiques et sociaux, publics et privés. Elle détermine les moyens de réduire au maximum les risques résultant de cette utilisation et d'assurer la sûreté et la sécurité nucléaire.

Art. 3 : La présente loi vise à :

- protéger les personnes, les biens et l'environnement tant pour les générations actuelles que pour les générations futures, des risques liés à l'utilisation des substances et matières nucléaires ainsi que des sources de rayonnements ionisants, conformément aux principes du développement durable ;
- adopter des mesures de protection physique requises des substances et matières nucléaires et des sources de rayonnements ionisants, d'intervention en cas d'urgence ainsi que toute autre mesure ayant pour but de limiter les dommages nucléaires et de protéger l'énergie nucléaire d'activités illégales, en application des engagements internationaux pris par la République du Niger.

Chapitre III : Champ d'application

Art. 4 : La présente loi s'applique à toutes les activités et pratiques entrant dans le cadre de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire et impliquant une exposition aux rayonnements ionisants notamment l'utilisation de générateurs électriques de rayonnements ionisants, la production, l'importation, l'exportation, le commerce, le traitement, la manipulation, l'utilisation, la détention, l'entreposage, le stockage, le transport, le transit et l'élimination des substances radioactives naturelles ou artificielles à moins qu'elles n'en soient exclues ou exemptées expressément.

Art. 5 : Les expositions dues aux rayonnements cosmiques et au fond naturel sont exclues du champ d'application de la présente loi.

Les pratiques et les sources associées à des pratiques peuvent être exemptées de l'application de la présente loi par le Centre national de radioprotection (CNRP) selon les niveaux d'exemption définis par décret pris en Conseil des ministres.

Des niveaux de libération sont fixés par le CNRP.

TITRE II : DE LA SURETE ET LA SECURITE NUCLEAIRE, DE LA PROTECTION CONTRE LES DANGERS DES RAYONNEMENTS IONISANTS ET DU CENTRE NATIONAL DE RADIOPROTECTION

Chapitre I : De la sûreté et la sécurité nucléaire

Art. 6 : Toute personne physique ou morale qui envisage d'exercer une des activités ou pratiques visées à l'article 3 doit en faire la déclaration, en demander et obtenir l'autorisation du CNRP dans les conditions fixées par la présente loi et les textes pris pour son application.

Art. 7 : La responsabilité première de la sûreté et la sécurité d'une activité ou pratique visée par la présente loi incombe au titulaire de l'autorisation correspondante.

Art. 8 : Le titulaire d'une autorisation assure la sûreté et la sécurité des activités, des pratiques ou des sources de rayonnements ionisants, y compris des installations dont il est responsable et :

- a) applique les termes et les conditions spécifiées dans l'autorisation ;
- b) applique les prescriptions détaillées énoncées par la loi et la réglementation en vigueur ;
- c) applique les prescriptions pertinentes énoncées dans les Normes.

Art. 9 : Sont toutefois interdites :

- a) l'importation d'armes nucléaires, de dispositifs explosifs nucléaires, ainsi que leur fabrication, possession et activation ;
- b) l'addition de substances radioactives dans la fabrication des denrées alimentaires, des produits cosmétiques et des produits à usage domestique ;
- c) l'utilisation de substances radioactives dans la fabrication de jouets ;
- d) l'importation de déchets radioactifs.

Chapitre II : De la protection contre les dangers des rayonnements ionisants

Art. 10 : Toute exposition à des sources de rayonnements ionisants, lorsqu'elle est nécessaire ou inévitable, doit être considérée selon les principes de justification, d'optimisation et de limitation suivants :

- aucune pratique ou activité impliquant une exposition à des rayonnements ionisants ne peut être autorisée si son application ne produit pas un avantage net positif pour les personnes, les biens et l'environnement ;
- l'exposition à des rayonnements découlant de cette pratique ou activité doit être maintenue à un niveau aussi bas qu'il est raisonnablement possible en tenant compte des facteurs socio-économiques ;
- les doses d'exposition ne doivent pas dépasser les limites fixées par la réglementation en vigueur.

Chapitre III : Du Centre national de radioprotection (CNRP)

Art. 11 : La responsabilité et les pouvoirs d'appliquer et de faire respecter la présente loi, la réglementation et les prescriptions relatives à la radioprotection, la sûreté et la sécurité nucléaire sur toute l'étendue du territoire national relèvent de la compétence du CNRP.

Le CNRP jouit d'une indépendance effective dans l'accomplissement de sa mission.

TITRE III : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES

Chapitre I : Des déchets radioactifs.

Art. 12 : Toute personne physique ou morale dont les activités génèrent des déchets radioactifs est responsable des déchets qu'elle produit. Elle doit en assurer la gestion conformément aux modalités de gestion des déchets radioactifs définies par voie réglementaire.

Art. 13 : Toute gestion de déchets radioactifs exige une autorisation préalable délivrée par le CNRP en conformité avec la réglementation en vigueur.

Art. 14 : Un organisme national de gestion des déchets radioactifs sera créé par décret pris en Conseil des ministres.

Chapitre II : Du transport des matières radioactives

Art. 15 : Tout transport visant l'importation, l'exportation et le transit de matières nucléaires ou de sources de rayonnements ionisants ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du CNRP et doit être effectué conformément à la présente loi, au règlement de transport des matières radioactives de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et au Code de conduite de celle-ci sur la sûreté et sécurité des sources radioactives.

Le CNRP établit la réglementation relative à l'importation et à l'exportation des matières nucléaires et des sources de rayonnements ionisants en collaboration avec les ministères et institutions concernés.

Chapitre III : Des conditions particulières des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants

Art. 16 : L'emploi de toute personne à des travaux sous rayonnements ionisants doit se faire conformément aux dispositions des textes législatifs et réglementaires en matière de sûreté et de sécurité nucléaire et de radioprotection pour les expositions professionnelles, sans préjudice des autres dispositions législatives et réglementaires relatives au travail en vigueur au Niger.

Chapitre IV : Des plans d'urgence radiologique

Art. 17 : Un plan national d'urgence radiologique est établi par le CNRP en collaboration avec les ministères et autorités concernés.

Art. 18 : Dans chaque établissement, un plan d'urgence radiologique doit être établi par le titulaire de l'autorisation et approuvé par le CNRP.

A cet effet, le titulaire de l'autorisation doit mettre à la disposition de la personne compétente en radioprotection désignée les moyens de mise en œuvre du plan d'urgence et de toute autre

mesure jugée nécessaire. Ces moyens doivent être disponibles en permanence et soumis aux contrôles périodiques des inspecteurs du CNRP.

Chapitre V : De la protection physique des matières nucléaires et de la sécurité des sources de rayonnements ionisants.

Art. 19 : La responsabilité première de la protection physique des matières nucléaires et de la sécurité des sources de rayonnements ionisants lors de leur manipulation, de leur utilisation, stockage et transport incombe au titulaire de l'autorisation.

Le titulaire d'une autorisation met en œuvre et maintient, telles que prescrites par le CNRP, les mesures de protection physique des matières nucléaires et de sécurité des sources de rayonnements ionisants.

Le CNRP établit la réglementation détaillant les dispositions relatives à la protection physique des matières nucléaires et à la sécurité des sources de rayonnements ionisants.

En cas de vol, de menace de vol, ou de perte de matières nucléaires ou de sources de rayonnements ionisants, le titulaire de l'autorisation doit :

- les notifier sans délai au CNRP et aux autres autorités publiques compétentes ;
- adresser au CNRP une note écrite précisant les détails et lui fournir d'autres renseignements à sa demande afin qu'il prenne les mesures appropriées.

Toute découverte de source de rayonnements ionisants abandonnée doit être portée sans délai à l'attention des autorités locales et au CNRP.

Art. 20 : La transmission de renseignements confidentiels sur les mesures de protection physique des matières nucléaires et de sécurité des sources de rayonnements ionisants à une personne non habilitée est interdite.

Art. 21 : L'Etat prend toutes les mesures nécessaires :

- pour assurer la protection physique des matières nucléaires pendant leur importation, exportation, transit ou transport conformément aux engagements internationaux pris par la République du Niger ;
- pour asseoir une coopération soutenue dans ce domaine avec les autres Etats et l'AIEA.

Chapitre VI : Des Garanties

Art. 22 : Tout titulaire d'une autorisation possédant, utilisant ou détenant des matières nucléaires doit, conformément aux dispositions de la présente loi:

- a) tenir la comptabilité prescrite;
- b) soumettre au CNRP les rapports demandés de façon périodique, ou au moment d'un événement conformément à la réglementation;
- c) effectuer les mesures prescrites de matières nucléaires et maintenir les programmes de contrôle des mesures prescrites;
- d) établir périodiquement l'inventaire des matières nucléaires selon la manière et la fréquence prescrites;
- e) demander et obtenir l'autorisation préalable du CNRP pour toute importation ou exportation et tout transit ou transport de matières nucléaires;

- f) rapporter sans délai au CNRP et aux autorités publiques compétentes toute perte de matières nucléaires;
- g) fournir au CNRP, selon la manière et la fréquence prescrites, le programme des activités prévues.

Toute personne physique ou morale menant une activité de recherche-développement liée au cycle du combustible nucléaire doit en informer le CNRP avant le commencement des activités prescrites, conformément à la réglementation établie par le CNRP.

Toute personne physique ou morale qui a l'intention d'entreprendre l'importation ou l'exportation des équipements et des matières non nucléaires spécifiées par la réglementation établie par le CNRP doit adresser une déclaration au CNRP pour lui faire part de cette intention.

Le CNRP établit les textes d'application de l'Accord de garanties ratifié par la République du Niger en relation avec les autorités et ministères compétents.

Art. 23 : Toute personne physique ou morale détenant des matières nucléaires ou menant des activités de recherche-développement liées au cycle du combustible nucléaire ainsi que toute autorité étatique compétente doivent permettre l'accès et fournir la coopération nécessaire à l'AIEA afin qu'elle mène les inspections qu'elle est autorisée à faire conformément aux engagements internationaux pris par la République du Niger.

A cet effet, les inspecteurs et autres représentants de l'AIEA bénéficieront des privilèges et immunités conférés par l'Accord sur les privilèges et immunités de l'AIEA conclu avec la République du Niger.

TITRE IV : DES CONTROLES ET DES INSPECTIONS

Art. 24 : Les activités prévues à l'article 3 de la présente loi font l'objet de contrôles et d'inspections périodiques et inopinés par le CNRP.

A cet effet, des inspecteurs assermentés et dûment mandatés par le CNRP ont droit d'accès aux locaux, aux sites et aux véhicules abritant ou pouvant abriter une substance radioactive, un appareil d'irradiation ou une source de rayonnements ionisants ainsi qu'aux documents pertinents de manière à obtenir des informations sur leur sécurité et leur sûreté, et à contrôler la conformité aux exigences de la loi, de la réglementation et des termes de l'autorisation.

Les modalités de contrôles et d'inspections et leurs périodicités sont fixées par voie réglementaire.

Art. 25 : Les contrôles et les inspections peuvent aboutir à la prise de mesures conservatoires. En fonction de la gravité et de l'urgence de la situation, ces mesures seront ordonnées par l'inspecteur chargé du contrôle ou par le CNRP.

En cas d'accident ou de risque d'accident ainsi que de non-respect de la présente loi, le CNRP a qualité pour établir le constat et ordonner sous astreinte soit la modification, la suspension, la cessation ou l'interdiction de l'activité à l'origine du danger ou de l'accident, soit la fermeture provisoire ou définitive de l'établissement et/ou la confiscation des équipements et matériels. En cas de nécessité le CNRP peut faire appel aux forces de l'ordre pour l'exécution des mesures ordonnées.

Le CNRP peut également saisir le parquet pour poursuivre en justice le détenteur de l'autorisation pour atteinte à l'intérêt général.

TITRE V : DE LA REPARATION DES DOMMAGES

Art. 26 : En cas de dommages résultant de l'exposition non professionnelle à une source de rayonnements ionisants, c'est le principe de responsabilité sans faute qui s'applique au titulaire de l'autorisation.

Art. 27 : Le CNRP doit, en fonction des dommages susceptibles d'être causés par une source, exiger du titulaire de l'autorisation de détention et d'utilisation, la souscription à une assurance ou la constitution d'une provision constituant une garantie financière pour réparer les dommages éventuels.

TITRE VI : DES SANCTIONS ET DES PENALITES

Art. 28 : Le CNRP ou toute autre personne ayant intérêt peut poursuivre en justice les auteurs des violations constatées de la présente loi.

Art. 29 : Toute violation des dispositions de la présente loi est passible de mesures administratives portant sur la mise sous séquestre des matières nucléaires et des sources de rayonnements ionisants, des équipements, la fermeture des installations, la cessation temporaire ou définitive des activités relatives aux sources de rayonnements ionisants ou aux déchets radioactifs, sans préjudice des condamnations pénales et civiles.

Ces mesures sont susceptibles de recours conformément aux procédures administratives en vigueur.

Art. 30 : Les infractions relatives aux matières nucléaires et aux sources de rayonnements ionisants sont celles décrites à l'article 7 de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires.

Toute personne physique ou morale coupable de l'une de ces infractions sera punie conformément aux dispositions du Code pénal de la République du Niger.

Art. 31 : Le refus opposé à une mission de contrôle ou d'inspection prévue à l'article 25 ci-dessus est passible d'une amende de deux cent cinquante mille (250.000) francs CFA à cinq cent mille (500.000) francs CFA et d'une peine d'emprisonnement de quinze (15) jours à un (1) mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Dans le cas d'un refus avec violence, les sanctions prévues par le Code pénal du Niger en matière de crimes et délits contre les citoyens chargés d'un service public s'appliquent.

Art. 32 : Sauf cas de force majeure, la non déclaration dans un délai de 48 heures au CNRP et aux autorités de Gendarmerie ou de police, de la perte, du vol ou du détournement d'une source de rayonnements ionisants ou de matières nucléaires, expose le titulaire de l'autorisation ou la personne assurant la garde ou la gestion de la source à un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et à une amende de deux cent cinquante mille (250.000) francs CFA à cinq cent mille (500.000) francs CFA ou à l'une de ces deux peines seulement.

Art. 33 : Sont passibles d'une peine d'emprisonnement de trois (3) à dix (10) ans et d'une amende d'un million (1.000.000) francs CFA à dix millions (10.000.000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement :

- toute infraction aux dispositions des articles 6 et 16 ;
- toute continuation de la pratique ou de l'activité dont la cessation, la suspension ou l'interdiction a été décidée en vertu de l'article 25 ci-dessus.

Art. 34 : Sont passibles d'une peine d'emprisonnement de dix (10) à trente (30) ans et d'une amende de cinquante millions (50.000.000) à cinq cent millions (500.000.000) francs CFA :

- toute personne coupable d'infraction aux dispositions de l'article 7 ci-dessus ;
- toute personne coupable d'usage à des fins criminelles ou terroristes de sources de rayonnements ionisants et de matières nucléaires.

En cas de récidive, la peine de mort sera prononcée, conformément aux dispositions de l'article 11 de l'ordonnance n°89-24 du 8 décembre 1989 portant prohibition de l'importation des déchets industriels et nucléaires toxiques.

TITRE VII : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 35 : A compter de la date de la promulgation de la présente loi, il est accordé un délai d'un an à toute personne physique ou morale exerçant une activité ou pratique visée par la présente loi pour se conformer à ses dispositions.

TITRE VIII : DES DISPOSITIONS FINALES

Art. 36 : Un décret pris en Conseil des ministres précise les modalités d'application de la présente loi.

Art. 37 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Art. 38 : La présente loi sera publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 21 juin 2006

Le Président de la République

Mamadou Tandja

Le Premier ministre

Hama Amadou

Le ministre de la santé publique et de la lutte contre les endémies

Mahamane Kabaou

AUTRES TEXTES

Ordonnance n° 93-31 du 30 mars 1993, portant sur la communication audiovisuelle.

(J.O. spécial n° 12 du 25 juin 1993)

Vu la Constitution ;

Vu l'acte fondamental n° I/CN du 30 juillet 1991, portant statut de la conférence nationale ;

Vu l'acte n° III/CN du 9 août 1991, proclamant les attributions de la souveraineté de la conférence nationale ;

Vu l'acte fondamental n° XXI/CN du 29 octobre 1991, portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de transition ;

Vu l'ordonnance n° 59-135 du 21 juillet 1959, portant loi sur la liberté de la presse, modifiée par la loi n° 74-24 du 6 avril 1974 ;

Vu l'ordonnance n° 77-13 du 21 juillet 1977, réglementant la profession de journaliste professionnel ;

Vu l'ordonnance n° 93-21 du 30 mars 1993, portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du conseil supérieur de la communication (CSC) ;

Vu l'ordonnance n° 93-29 du 15 avril 1993, portant régime de la liberté de presse ;

Vu l'ordonnance n° 93-30 du 30 mars 1993, portant répression des infractions commises par voie de presse ou tout autre moyen de communication ;

Le conseil des ministres entendu ;

Le haut conseil de la République a délibéré et adopté ;

Le premier ministre signe l'ordonnance dont la teneur suit :

Chapitre I. – Principes fondamentaux

Article premier.- la communication audiovisuelle est libre. Elle résulte des prestations du service public de communication audiovisuelle et des entreprises du secteur privé et des associations à but non lucratif autorisées en vertu de la présente loi.

Article 2.- les citoyens nigériens ont le droit à des services de communication audiovisuelle sur l'ensemble du territoire national.

Article 3.- le conseil supérieur de la communication garantit l'exercice de la liberté de communication audiovisuelle et l'indépendance des média de service public dans les modalités et conditions fixées par la présente loi.

Article 4.- on entend par télécommunication toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature, par fil, optique, radio-électricité ou autres systèmes électromagnétiques.

Article 5.- on entend par communication audiovisuelle toute mise à la disposition du public ou de catégories de public, par un procédé de télécommunication, de signes, de signaux, d'écrits, d'image, de sons ou de messages de toute nature qui n'ont pas le caractère d'une correspondance privée.

Article 6.- on entend par entreprise de distribution une entreprise qui a pour objet de retransmettre des émissions, à l'aide d'un moyen de télécommunication en vue de sa réception dans plusieurs résidences permanentes ou temporaires ou locaux d'habitation.

Article 7.- les fréquences radioélectriques utilisées pour la communication audiovisuelle sont une ressource naturelle limitée qui doit faire l'objet d'une réglementation nationale en conformité avec les réglementations internationales en la matière.

Ces fréquences sont du domaine public. 'Etat a le devoir d'en affecter l'usage aux fins des services de communication audiovisuelle visés par la présente loi. Leur utilisation est assujettie aux conditions techniques déterminées dans les cahiers de charges.

Article 8.- le ministre chargé des télécommunications définit, après avis du conseil supérieur de la communication, les bandes de fréquences ou les fréquences qui sont attribuées aux administrations de l'Etat et celles dont l'attribution et l'administration sont confiées au conseil supérieur de la communication.

Article 9.- le ministre chargé des télécommunications diffuse des informations sur les caractéristiques techniques des équipements de réception pouvant être utilisés sur le territoire national.

Article 10.- le conseil supérieur de la communication délivre les autorisations d'exploiter un service de radio, de télévision ou autre service de communication audiovisuelle privé.

Il définit les conditions des cahiers de charges.

Article 11.- les autorisations d'utiliser les fréquences ont un caractère précaire ; leur durée est limitée à cinq ans en matière de radio et à dix ans en matière de télévision. Elles sont assujetties aux conditions définies dans les cahiers des charges et son renouvelables.

En cas de non respect du cahier des charges, le conseil supérieur de la communication peut, après mises en demeure et après avoir fourni à l'intéressé, l'occasion de se faire entendre dans le cadre d'une audience publique, procéder au retrait de l'autorisation.

La décision du conseil supérieur de la communication de retirer ou suspendre une autorisation peut être portée en appel devant la cour suprême.

Chapitre II.- La propriété des moyens audiovisuels

Article 12.- le capital social conférant le contrôle de toute entreprise de communication audiovisuelle doit être détenu à au moins 51 % par des Nigériens.

Article 13.- chaque participation étrangère au contrôle des entreprises de communication audiovisuelles est limitée à 25 %.

Article 14.- les entreprises de communication audiovisuelle peuvent détenir la propriété des équipements de diffusion. Dans cette situation, le cahier des charges énonce les caractéristiques techniques que doivent posséder de tels équipements.

Lorsque l'office des postes et des télécommunications n'est pas en mesure d'assurer une liaison de transmission audiovisuelle, l'entreprise de communication audiovisuelle peut faire usage d'équipements qu'elle possède à la condition de se conformer aux exigences techniques et tarifaires de l'office des postes et télécommunications.

Article 15.- le service public de la communication audiovisuelle est assuré par une entité indépendante dont le fonds social fait partie du domaine public.

Cette entité est chargée de la conception et la programmation d'émissions de radiodiffusion sonores et de télévision dont elle assure la diffusion sur l'ensemble du territoire national.

Sous réserve des dispositions inconciliables expressément prévues dans son acte constitutif, cette entité est régie par les dispositions de la présente loi.

Chapitre III. – Le financement

Article 16.- les entreprises de communication audiovisuelle, qu'elles soient publiques ou privées à caractère commercial, ont accès au marché publicitaire.

Article 17.- le conseil supérieur de la communication détermine les modalités d'accès au marché publicitaire.

Article 18.- le financement des radios et télévisions associatives est assuré par les subventions publiques et privées, les cotisations de leurs membres ainsi que par des dons et legs. Elles n'ont pas accès au marché publicitaire.

Article 19.- le financement du service public de la communication audiovisuelle est assuré par des ressources budgétaires.

Chapitre IV. – Les programmes

Article 20.- les entreprises de communication audiovisuelle publiques et privées jouissent de la liberté d'expression et décident seules de leur programmation.

Article 21.- toute entreprise de communication audiovisuelle assume la responsabilité des émissions qu'elle diffuse. Elle peut être exonérée de responsabilité dans le cas de dommages causés à la suite d'une diffusion en direct lorsqu'elle démontre qu'elle n'a pu empêcher le prononcé de propos dommageables malgré sa diligence raisonnable.

La responsabilité d'une partie ou de la totalité de ces émissions peut être déléguée aux conditions prescrites dans une autorisation expresse à cette fin du conseil supérieur de la communication.

Article 22.- les services de communication audiovisuelle doivent, dans leur ensemble, assurer une programmation reflétant le souci de promouvoir la culture et les langues nationales.

Article 23.- la programmation offerte par les entreprises de communication audiovisuelle doit à la fois :

- être variée et aussi large que possible en offrant à l'intention des hommes, femmes et enfants de tous âges, intérêts et goûts, une programmation équilibrée qui renseigne, éclaire et divertit ;
- puiser aux sources locales, régionales, nationales et internationales ;
- comporter des émissions éducatives et faire appel, de façon notable, aux producteurs Nigériens.

Article 24.- la programmation diffusée par les entreprises de communication audiovisuelle doit refléter les préoccupations des auditoires des milieux urbains et ruraux et comporter des émissions d'information, d'éducation, de sensibilisation et de vulgarisation.

Article 25.- la programmation émanant de chacune des entreprises de communication audiovisuelle doit refléter un souci de traiter de façon équilibrée les différents courants de pensée qui sont susceptibles de se manifester.

Elle doit fournir des occasions aux citoyens d'accéder aux médias afin de contribuer aux débats qui préoccupent la société civile.

Article 26.- dans leurs décisions de programmation, les entreprises de communication audiovisuelle privilégient la production originale nationale.

Chapitre V. – La radio

Article 27.- on entend par radio locale, une station dont la programmation a vocation à intéresser l'audience de la localité du lieu d'émission ou des environs immédiats.

Article 28.- on entend par radio régionale, une station dont la programmation a vocation à intéresser les audiences d'une ou de plusieurs des localités situées autour du lieu principal d'émission.

Article 29.- on entend par radio nationale, une station ou toute autre entreprise de diffusion dont la programmation a vocation à intéresser les audiences de l'ensemble du territoire national.

Article 30.- le conseil supérieur de la communication détermine les cahiers des charges des radios locales, des radios régionales et des radios nationales et veille à leur respect.

Les cahiers des charges peuvent notamment prévoir :

- a) la proportion du temps d'antenne à consacrer aux émissions produites au Niger ;
- b) les normes relatives à la programmation ;
- c) la nature de la publicité et le temps qui peut y être consacré ;
- d) la proportion du temps de diffusion pouvant être consacré à la diffusion d'émissions – y compris les messages publicitaires et annonces – de nature partisane, ainsi que la répartition équitable de ce temps entre les partis politiques et les candidats ;
- e) les renseignements que les entreprises doivent fournir en ce qui concerne les émissions et leur situation financière où sous tout autre rapport, la conduite et la direction de leurs affaires ;
- f) les normes et conditions techniques de fonctionnement et de diffusion ;

Article 31.- les cahiers des charges sont établis à la suite d'une audience publique au cours de laquelle les représentants de la société civile et tous les intéressés ont l'opportunité de faire connaître leur point de vue.

Le règlement de procédure établi par le conseil supérieur de la communication prévoit les modalités du déroulement de ces audiences.

Chapitre VI. – La télévision

Article 32.- les entreprises privées de télévision peuvent, moyennant l'autorisation du conseil supérieur de la communication, étendre leurs services à l'ensemble du territoire national.

Article 33.- le conseil supérieur de la communication détermine les cahiers des charges des entreprises de télévision.

Les cahiers des charges peuvent notamment prévoir :

- a) la proportion du temps d'antenne à consacrer aux émissions produites au Niger ;
- b) les normes relatives à la programmation ;

- c) la nature de la publicité et le temps qui peut y être consacré
- d) la proportion du temps de diffusion pouvant être consacré à la diffusion d'émission – y compris les messages publicitaires et annonces – de nature partisane, ainsi que la répartition équitable de ce temps entre les partis politiques et les candidats ;
- e) les renseignements que les entreprises doivent fournir en ce qui concerne les émissions et leur situation financière ou, sous tout autre rapport, la conduite et la direction de leurs affaires ;
- f) les normes et conditions techniques de fonctionnement et de diffusion.

Article 34.- les cahiers des charges sont établis à la suite d'une audience publique au cours de laquelle les représentants de la société civile et tous les intéressés ont l'opportunité de faire connaître leur point de vue.

Le règlement de procédure établi par le conseil supérieur de la communication prévoit les modalités du déroulement de ces audiences.

Chapitre VII. – La distribution des programmes

Article 35.- le droit de retransmettre des signaux de radio et de télévision destinés au public est assujéti à une autorisation du conseil supérieur de la communication. Cette autorisation est assortie de conditions compatibles avec les principes de la présente loi.

Article 36.- les entreprises de distribution doivent donner la priorité à la fourniture des services de programmation nigériens.

Chapitre VIII.- la conservation des programmes diffusés.

Article 37.- chaque entreprise de radio et de télévision doit conserver un enregistrement audiovisuel magnétique clair et intelligible de la programmation diffusée pour une période de deux semaines à compter de sa diffusion. Cette période de conservation peut être prolongée à six semaines si le conseil supérieur de la communication a reçu une plainte au sujet d'une émission ou a décidé de faire enquête et en a avisé l'entreprise dans un délai de deux semaines. A la demande du conseil supérieur de la communication, faite avant l'expiration de l'un ou l'autre des délais mentionnés, l'entreprise doit lui fournir immédiatement un enregistrement clair et intelligible de sa programmation. Dans le secteur de la télévision, l'enregistrement audiovisuel concerne aussi bien l'image que le son.

Chapitre IX. – La responsabilité

Article 38.- seront passibles comme auteurs principaux des peines qui constituent la répression des crimes et délits commis par tout moyen audiovisuel dans l'ordre ci-après :

- a) le ou les propriétaires et (ou les dirigeants de l'entreprise incriminée ;
- b) à défaut, l'auteur.

Dans le cadre d'une diffusion en direct, les dispositions de l'article 21 de la présente loi s'appliquent.

Article 39.- les entreprises audiovisuelles sont tenues au paiement des condamnations pécuniaires prononcées au profit des tiers contre les personnes désignées à l'article 38 de la présente loi.

Chapitre X. – Le droit de réponse

Article 40.- toute personne physique ou morale dispose d'un droit de réponse dans le cas où des informations portent notoirement atteinte à son honneur ou à sa réputation.

Article 41.- toute personne physique ou morale désirant faire usage de son droit de réponse dispose d'un délai de huit (8) jours à compter de la date de diffusion de l'émission pour adresser sa demande par lettre recommandée aux dirigeants de l'entreprise audiovisuelle concernée, le cachet de la poste faisant foi.

L'entreprise audiovisuelle dispose d'un délai de quarante huit (48) heures à compter de la date de réception pour statuer sur cette demande.

Le droit de réponse prend la forme d'un communiqué d'une durée maximale de quatre vingt dix secondes qui peut être lu par la personne incriminée, par toute autre personne par elle désignée ou, à défaut, par un collaborateur de l'entreprise audiovisuelle concernée.

En cas de refus ou de non réponse, le plaignant peut alors en appeler au conseil supérieur de la communication qui statuera, les parties entendues, dans un délai de huit (8) jours maximum.

Chapitre IX. – Dispositions finales

Article 42.- sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance.

Article 43.- la présente ordonnance sera publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 30 mars 1993,

Le premier ministre

Amadou Cheiffou

Décret n° 96-342/PRN/MESR/T du 3 octobre 1996, portant modalités d'organisation et de fonctionnement du service civique national (SCN).

(J.O. n° 22 du 15 novembre 1996)

Le Président de la République

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 96-001 du 30 janvier 1996, portant organisation des Pouvoirs Publics pendant la période de Transition, modifiée par l'ordonnance n° 96-017 du 26 avril 1996 ;

Vu l'ordonnance n° 96-33 du 19 juin 1996, déterminant les conditions d'accomplissement du service national ;

Vu le décret n° 96-270/PRN du 23 août 1996, portant remaniement du Gouvernement de Transition.

Le conseil des ministres entendu ;

Decrète :

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier - Le service civique national se déroule sur vingt quatre (24) mois dont quarante cinq (45) jours de formation militaire en août et septembre.

TITRE II : PROCÉDURE DE RECRUTEMENT

Art. 2 - Le ministre chargé de l'enseignement supérieur transmet, avant le 15 juillet de chaque année, la liste des étudiants astreints au service civique national, au ministre de la défense nationale en vue de leur formation militaire.

En outre, le ministre de l'enseignement supérieur procède à l'affectation des appelés aux services et ministères utilisateurs en fonction de leurs besoins.

TITRE III : CONDITIONS DE RECRUTEMENT

Art. 3 - Peuvent être recrutés pour le service civique national, les étudiants de nationalité nigérienne, en fin de cycle de formation, à savoir :

- les titulaires d'un diplôme de fin d'études des premier et second cycles universitaires ;
- les titulaires d'un diplôme de 3ème cycle universitaire ;
- les titulaires d'un diplôme d'institutions de formation professionnelle supérieure ou de grandes écoles.

TITRE IV : DROITS ET OBLIGATIONS DES APPELÉS

Art. 4 - L'appelé du service civique national accomplit une mission de service national.

Sous peine de s'exposer à des sanctions disciplinaires, l'appelé à l'obligation de s'acquitter pleinement de la mission qui lui est confiée.

Art. 5 - Le ministre chargé de l'enseignement supérieur, délivre une attestation à tout étudiant ayant accompli le service civique national (SCN).

Cette attestation servira de document de base pour l'établissement d'un certificat de position militaire.

Art. 6 - Il est délivré à tout appelé du service civique national, une carte d'identité qui doit être présentée chaque fois que de besoin.

Art. 7 - L'appelé est tenu à l'obligation de discrétion professionnelle pour tous les faits ou informations dont il a connaissance à l'occasion ou dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 8 - Il est interdit à l'appelé d'exercer, par lui-même, une activité lucrative durant cette période sauf dérogation accordée par son ministre de tutelle.

Art. 9 - Tout manquement à ses obligations ou toute faute professionnelle commise par l'appelé, l'expose à des sanctions disciplinaires, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale.

Art. 10 - Conformément aux règles fixées par la loi pénale, l'appelé a droit à une protection contre les menaces, outrages, injures ou diffamations dont il peut être l'objet à l'occasion ou dans l'exercice de ses fonctions;

Art. 11 - L'appelé est libre de ses opinions philosophiques, politiques et religieuses.

Toutefois, ces droits doivent s'exercer dans le respect de l'ordre public, la paix sociale et l'unité nationale.

Art. 12 - Des autorisations d'absence d'une durée maximale de dix (10) jours par an, peuvent être accordées aux appelés pour des événements familiaux ou fortuits qui exigeraient une interruption de service.

Art. 13 - Les appelées du service civique national peuvent prétendre au congé de maternité dans les mêmes conditions que les fonctionnaires ; elles conservent par conséquent, leur allocation.

TITRE V : DISCIPLINE

Art. 14 - Les appelés du service civique national sont tenus de respecter le code de conduite et le règlement du service civique national dont une copie leur sera remise au moment de leur recrutement.

Art. 15 - Les sanctions applicables aux appelés du service civique sont dans un ordre de gravité croissant :

- l'avertissement ;

- le blâme ;

- l'exclusion du service civique.

Art.16 - Le pouvoir disciplinaire appartient au ministre qui l'exerce, après avoir pris connaissance du rapport circonstancié du supérieur hiérarchique de l'appelé, de l'explication écrite de ce dernier et éventuellement du procès-verbal d'audition des témoins de l'affaire.

Art. 17 - Le refus de rejoindre son poste d'affectation ou son abandon exposent l'appelé à des sanctions prévues par les textes en vigueur.

TITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 18.- Les appelés du service civique national recrutés selon la loi 96-003 au profit du ministère de l'éducation nationale peuvent à leur demande poursuivre le service civique

national à la limite des deux ans telle que prévue par l'ordonnance 96-003 du 19 juin 1996, déterminant les conditions d'accomplissement du service national.

TITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Art. 19 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du décret n° 84-108/PCMS/MES/R du 28 juin 1984, portant modalités d'organisation et de fonctionnement du service civique national.

Art. 20 - Le ministre chargé de l'enseignement supérieur, et le ministre chargé de la défense nationale sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 3 octobre 1996

Le Président de la République

Ibrahim Mainassara Baré.

